This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

II
2
.A61

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

OU

HISTOIRE POLITIQUE.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

OU

HISTOIRE POLITIQUE

POUR 1841,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'État et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques;—une Chroniques offrant les événements les plus piquants, les causes les plus célèbres, etc.; et des notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts;

RÉDIGÉ PAR MM. V. ROSENWALD ET H. DESPREZ,

SOUS LA DIRECTION

DE M. C. L. LESUR.

PRIX: 15 FRANCS.

PARIS,

THOISNIER DESPLACES, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

—

1842.

Imprimerie et Lithographie de Wittersheim
Rue Montmorency, 8,

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÈNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1841.

315533

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1841.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Aperçu sur la situation du pays en général et la politique du ministère en particulier. — Session législative. — Vote d'un crédit pour les réfugiés étrangers. — Loi pour la fortification de Paris.

L'attention universelle continuait à se porter uniquement, en quelque sorte, sur la question d'Orient, dont on attendait avec anxiété la solution. La session législative était ouverte. Pour faire triompher une politique nouvelle, un ministère nouveau était venu prendre la direction des affaires, et déjà il avait eu occasion, dans les débats de l'adresse, de développer les principes qui devaient présider à ses actes, comme il avait pu retirer de la discussion, ce

grave enseignement : que si le pays était disposé à faire pour son repos quelques sacrifices, ces sacrifices n'iraient cependant jamais jusqu'à cette limite d'honneur qui doit toujours rester infranchissable. On se rappelle, en effet, avec quelle répulsion avaient été accueillies certaines expressions ultra-pacifiques du projet d'adresse. Et ceci paraît caractériser essentiellement la Chambre actuelle que, tout en acceptant le ministère du 29 octobre, tout en consentant à marcher avec son chef moral (M. Guizot), elle lui trace dès le commencement la ligne à suivre. Peut-être trouvera-t-on le secret de cette remarquable attitude des mandataires du pays, dans cette circonstance, que l'une des deux fractions composant la majorité, comprenait ces hommes plus jeunes, plus généreux, moins engagés dans les luttes anciennes, auxquels on pourrait donner le nom de *conservateurs progressifs*, et qui, par cela même, devaient se rencontrer avec les organes sérieux de l'opposition.

M. Guizot comprit, en s'y ralliant, la portée de ce fait parlementaire. Aussi, dans un des discours que le roi prononça à l'occasion de la solennité du premier jour de l'an, on put remarquer ces paroles significatives : « Nous avons l'espoir que cette longue carrière de paix que nous avons parcourue si honorablement ne sera point interrompue ; mais qu'au contraire elle sera continuée sans que la patrie ait rien à regretter, ni dans son honneur, ni dans sa dignité. » (Réponse à M. Sauzet, président de la Chambre des députés.)

Ce fut encore pour obéir à ce devoir de sa situation, et pour donner satisfaction à une juste susceptibilité, que le ministre des affaires étrangères crut devoir démentir, du haut de la tribune, la prétendue promesse qu'à son avènement au trône, s'il en fallait croire une correspondance qui lui avait été attribuée (voy. *Événements divers*), le fondateur de la dynastie régnante aurait faite au gouverne-

ment anglais d'abandonner une terre que la dignité et les intérêts de la France commandent de conserver.

En même temps, M. Guizot proclame qu'il reprend, pour en hâter l'exécution, l'une des mesures extraordinaires adoptées par le 1er mars, la fortification de Paris; mais il est évident que dans la pensée du ministère cette mesure doit atteindre un but tout différent et, d'*offensive* qu'elle eût été, devenir uniquement *défensive*, servant ainsi de base à une politique nouvelle, la politique de la *paix armée*, et permettant au pays de rester dans un isolement honorable.

Donc, jusqu'au moment où un dernier traité (13 juillet) devra faire cesser cette situation, le ministère n'agit pas, il est vrai; mais il s'étudie à ne rien faire qui puisse heurter l'orgueil national; ce dont il lui faut tenir compte, si l'on considère dans quelles conjonctures délicates il a pris le pouvoir.

A l'intérieur, le cabinet s'attache à rendre son administration essentiellement pratique, à user de nos institutions (comme il le dit lui-même) par exemple, en faisant rigoureusement exécuter les lois de septembre. Puis, il fait passer insensiblement dans les veines du pays, un calme qui, actuellement du moins, doit favoriser l'élaboration des nombreuses questions législatives qu'il s'agit encore de résoudre.

Tel se présente, au commencement de cette année, l'aspect du pays, du ministère et des Chambres.

Cependant les travaux parlementaires se poursuivent; déjà plusieurs projets de loi sont soumis à l'examen des commissions et vont être discutés.

Chambre des pairs. — 4 et 5 janvier. — L'assemblée du Luxembourg fut appelée d'abord à sanctionner par son vote l'allocation du crédit de 700,000 fr. pour *secours aux réfugiés étrangers*, partant, à apprécier la première, sous une

de ses faces, la conduite du cabinet dans ses relations avec le dehors, avec l'Espagne en particulier.

M. de Noailles entama le débat en pesant de toute sa parole sur le double danger qui résultait pour la France du voisinage d'un pays entraîné dans une voie révolutionnaire et anarchique, et de la prépondérance de l'Angleterre chaque jour croissant en Espagne, alors que la nôtre allait visiblement en dépérissant.

M. Guizot répondit, et la Chambre put croire que la pensée tout entière du gouvernement se trouvait dans les paroles du ministre, et qu'elles réfutaient suffisamment les observations de M. de Noailles : « Si le gouvernement de la reine Isabelle était menacé dans son existence; si la cause que la France a soutenue en même temps que l'Espagne la soutenait, si cette cause était menacée, le gouvernement verrait ce qu'il aurait à faire, et il ne déserterait pas la politique qu'il a suivie jusqu'à présent. Mais pour ce qui regarde les luttes de partis, de cabinets, l'administration intérieure d'Espagne, le gouvernement du roi... continuera à ne pas se mêler des querelles de partis, de cabinets; à laisser à l'administration intérieure de l'Espagne toute la liberté à laquelle elle a droit. »

Rien n'était plus juste, assurément: après avoir laissé l'Espagne défendre sa révolution, il était politique, et de loyale politique, de lui en laisser suivre toutes les phases; « le gouvernement actuel de l'Espagne étant, ajoutait M. Guizot, plutôt le gouvernement de droit que de fait, puisqu'il laissait intacts les intérêts de la reine Isabelle. »

Le ministre des affaires étrangères niait ensuite l'autre conclusion du précédent orateur, à savoir, que la France eût perdu de son influence en Espagne : on n'est pas sans influence quand on offre un asile à tant de réfugiés, et de même des têtes couronnés; la France n'est pas non plus sans influence alors que l'Espagne se demande sans cesse ce que l'on dira, ce que l'on pensera en France.

A l'appui des craintes manifestées par M. de Noailles, M. de Brézé évoqua le fantôme de l'avenir; il tenait pour certain que si le gouvernement se contentait de laisser les évènements d'Espagne suivre leur cours, il verrait régler sans lui comme en Orient, des intérêts qui touchent de beaucoup plus près la France.

A cela près qu'il eût voulu que l'amnistie récemment publiée en Espagne eût été plus complète, M. de Fezensac, en lui donnant quelques conseils à ce sujet, approuvait la politique du ministère français.

M. de Montalembert saisissait mieux les difficultés sérieuses lorsqu'il s'inquiétait de l'esprit qui devait animer les Provinces-Basques, de l'irritation qu'y devait répandre la violation des stipulations du traité de Bergara. La France, ajoutait l'orateur, a payé assez cher le droit d'adresser à l'Espagne des avertissements sur les malheurs qui doivent suivre nécessairement un si déplorable système.

Une observation, ou plutôt une rectification incidente, de M. de Brézé amena la clôture de la discussion générale. On avait prétendu que le changement introduit dans l'ordre de succession par Ferdinand II n'avait donné lieu à aucune protestation. Or, l'ambassadeur (M. de Saint-Priest) avait protesté, sans être appuyé, répondit M. de Fezensac; et de plus, continua M. de Brézé, le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, avait demandé au roi Charles X et obtenu de protester en son nom privé.

M. Guizot releva plus explicitement le fait avancé par le préopinant. Le duc d'Orléans n'avait pas eu besoin de protester parce qu'il n'avait aucun intérêt à le faire, ses ancêtres ayant renoncé au trône d'Espagne.

3 boules noires sur 105 votants rejetèrent seules le crédit.

A la *Chambre des députés* (8 mai), M. de Larcy s'éleva surtout contre la disposition du projet de loi en vertu de laquelle, à partir du 1er juin, sauf un secours temporaire

de 400,000 fr. une fois accordé, il ne serait plus alloué de subsides aux réfugiés espagnols. N'eût-il pas été convenable d'attendre au moins que les sept mille individus tenus en dehors de l'amnistie y fussent enfin compris?

Le ministre de l'intérieur justifia le projet: il fallait profiter de l'occasion que préparaient les circonstances pour ôter aux subsides accordés aux Espagnols leur caractère de permanence.

La Chambre donna raison au ministère, en adoptant la loi; 15 voix seulement se prononcèrent pour le rejet.

Au milieu des circonstances présentes, la grande question politique, dans le parlement, après celle de l'adresse, c'était la question des fortifications, résolue par le précédent ministère et sans le concours des Chambres.

Le 12 décembre 1839, le ministre de la guerre avait présenté son projet de loi sur cette matière. Il s'abstenait, disait-il dans l'exposé des motifs, d'apprécier le système qui avait été conçu par la précédente administration.

« Ce n'est pas, avait ajouté le maréchal, ce n'est pas que j'aie abandonné l'opinion que j'ai été appelé à émettre sur la même question de fortifier Paris en 1831, 1832 et 1833; mais j'ai pensé que ce n'était point le moment de la reproduire; aussi je l'ai écartée avec soin, afin que la question se présentât tout entière devant la Chambre; mais en même temps je lui dois et je me dois à moi-même de déclarer que je fais expressément la réserve de cette opinion antérieure que ni le temps, ni les circonstances n'ont affaiblie. »

La commission chargée de l'examen du projet choisit pour organe l'ancien président du 1er mars; M. Thiers présenta son travail à la séance du 13 janvier: le sujet fut exposé par lui avec une netteté extrême et avec tous les développements qu'il comportait.

Le rapporteur crut devoir tout d'abord appuyer le projet de fortifier Paris sur l'autorité de deux grands noms: Vauban

et Napoléon. Il fit ressortir les dangers qu'avait courus la France en 1792, les malheurs qui l'avaient frappée en 1814; dangers et malheurs que la fortification de la capitale eût sans doute conjurés; et à cette occasion, M. Thiers rappela l'ordre imprudemment donné à Dumouriez, tourné par les Prussiens, de quitter la position qu'il occupait sur la frontière du nord pour venir protéger Paris. « Le général français n'en fit rien heureusement, car il eût perdu son armée; mais si Paris eût été fortifié, cet ordre, qui aurait pu être fatal, n'eût pas été donné. » Quant à la campagne de 1814, au milieu des admirables efforts de l'empereur, on voyait sans cesse la France sauvée si Paris avait été défendu, et la France perdue parce que Paris était resté découvert. « La leçon des évènements est telle, continuait le rapporteur, que nous serions sans excuse si nous ne profitions pas de la durée de la paix, durée inconnue à tout le monde, pour nous occuper enfin d'un intérêt national signalé à notre attention par de si grands évènements et de si grands esprits. » Il est possible que la situation dans laquelle Paris peut être menacé renaisse encore. Depuis la première révolution jusqu'en 1815, elle s'est reproduite six fois; six fois l'Europe s'est réunie contre la France. Cet état d'antagonisme a cessé un instant sous la Restauration, parce que les puissances étrangères ont espéré alors que la branche aînée des Bourbons contiendrait les élans de la révolution. Depuis dix ans, le nouveau gouvernement élevé en 1830 n'a rien fait qui pût justifier les hostilités patentes ou cachées de l'Europe; il a admis tous les traités existants; il n'a favorisé nulle part les tentatives populaires; quand il a donné asile aux réfugiés des autres pays, ça été à la condition qu'ils ne troubleraient point leur propre gouvernement; au dedans, il a maintenu l'ordre et n'a donné aucun des spectacles reprochés à la révolution de 89. Et cependant, en ce moment-ci, il est seul encore en Europe comme du temps des coalitions de 1792 et de 1813.

Fallait-il s'irriter d'un tel état de choses, et pour en sortir troubler spontanément le repos du monde? Le rapporteur était loin de le croire; mais il fallait voir cet isolement avec fermeté, avec sang-froid. Il fallait examiner au juste les forces de la France, les organiser, non pas extraordinairement et pour un jour, mais, sérieusement d'une manière durable et qui s'accordât avec nos ressources financières, sans intention provocatrice. C'était le seul moyen de modifier la disposition morale et politique du monde à notre égard. La situation dans laquelle il importait que Paris fût fortifié n'avait donc rien de chimérique; il n'y avait rien d'extraordinaire à la prévoir, rien même de dangereux, si on le faisait avec calme, sans menace pour personne.

Il était nécessaire de s'y prendre avec suite, avec ordre et à l'avance; d'avoir un matériel longtemps accumulé, des cadres bien organisés, une armée toujours préparée à passer du pied de paix au pied de guerre; une réserve prête à la suivre, des gardes nationales disposées à donner à l'armée l'appui de la portion jeune et valide de la population; enfin, des travaux considérables sur le sol. « Ayez tout cela, disait M. Thiers, et vous n'aurez à regretter la puissance d'aucune époque. » Mais ces moyens devaient être préparés à l'avance; quand ils ne sont pas prêts, il faut les improviser; « on le fait mal, on le fait insuffisamment, on le fait tyranniquement. Cette prévoyance est surtout nécessaire pour les ouvrages de fortification; on n'improvise point des murailles. »

Une objection pouvait être faite; on pouvait alléguer l'exemple de Napoléon lui-même, qui n'avait jamais tenu compte des places fortes et avait toujours marché droit aux capitales. « Mais il s'est chargé lui-même de la réponse, ajoutait M. Thiers, en soutenant que les places construites par Vauban avaient sauvé la France en 1792, qu'elles avaient ralenti l'invasion en 1814, et qu'elles avaient même influé sur les traités de 1815, et avaient contribué à les rendre moins malheureux. »

« Ce qu'ont dit les détracteurs des places fortes, continuait le rapporteur, n'a qu'une valeur, la voici : c'est que les places fortes construites à la frontière d'un État ne suffisent plus, et qu'il en faut à l'intérieur pour que, si la ceinture est percée, l'intérieur puisse se défendre. » Or, les points qu'il importe surtout de fortifier à l'intérieur, ce sont les capitales; car c'est là, en effet, le but des guerres d'invasion, devenues si fréquentes depuis un demi-siècle; c'est le but du nouveau système de guerre pratiqué par Napoléon.

« Tandis que pour marcher sur Berlin, dit M. Thiers, il faut faire en partant de notre frontière cent quatre-vingt-deux lieues, passer le Rhin, le Weser, l'Elbe; franchir des places telles que Luxembourg, Mayence, Erhenbreitstein, Magdebourg; tandis qu'il faut faire, en partant de notre frontière, deux cent seize lieues pour aller à Vienne, franchir le Rhin, le Danube, le Lech, l'Inn, une foule de places, et Ulm, que la Confédération germanique va convertir en place de premier ordre; au contraire, pour venir à Paris, que faut-il? Il faut faire soixante lieues à peine, en partant de la frontière du nord; on n'a aucun grand fleuve à passer, à peine quelques cours d'eau de médiocre importance, comme la Marne ou la Seine.

» A cette circonstance géographique s'en joint une autre toute politique. La Prusse, l'Autriche, l'Espagne, l'Angleterre même ne sont pas une comme la France. Notre beau pays a un immense avantage, il est un. Jamais dans aucun temps un aussi vaste royaume n'a présenté, sous tous les rapports, une unité si compacte. Trente-quatre millions d'hommes sur un sol de moyenne étendue, y vivent d'une même vie, y sentent, y pensent, y disent la même chose presque au même instant. Grâce surtout à des institutions qui portent la parole en quelques heures d'un bout de la France à l'autre, grâce à des moyens administratifs qui portent en quelques minutes un ordre aux extrémités du sol, ce grand tout pense et se meut comme un seul homme. Il doit à cet ensemble une force que n'ont pas des empires beaucoup plus considérables, mais qui sont privés de cette prodigieuse simultanéité d'action. Mais il n'a ces avantages qu'à la condition d'un centre unique, d'où part l'impulsion commune et qui meut tout l'ensemble : c'est Paris, qui parle par la presse et qui commande par le télégraphe. Frappez ce centre, et la France est comme un homme frappé à la tête.

» Mais ce Paris, cette tête de la France, qui répand sur l'Europe ce torrent de pensées nouvelles exprimées en un langage entendu de tous les peuples, ce Paris qui remue le monde, ce Paris placé tout près de la frontière, il suffit de faire quelques marches pour le frapper.

» Eh bien! que devons-nous faire dans une situation semblable? Ce Paris qu'on veut frapper, il faut le couvrir. Ce but que se proposent les grandes guerres d'invasion, il faut le leur enlever en le mettant à l'abri de leurs coups. En supprimant le but, vous ferez tomber toutes les combinaisons qui tendent vers lui. En un mot, fortifiez la capitale, et vous apportez une modification immense à la guerre, à la politique, vous rendez impraticables les guerres d'invasion, c'est-à-dire les guerres de principes. Cela est de nature à frapper les esprits les plus simples, et il ne faut pas de grandes démonstrations pour le rendre plus évident. Mais si, en cette matière, on peut joindre à la raison les autorités, quelle autorité plus grande que celle de l'homme qui a été le moteur, l'inventeur pour ainsi dire de ce système de guerre, prompt, rapide, qui va droit au but, c'est-à-dire aux capitales?

» Quelle autorité plus grande pouvez-vous avoir que celle de Napoléon lui-même, vous disant du fond de sa retraite que si Vienne, si Berlin, si Madrid, avaient été fortifiés, il aurait échoué dans ses plus grandes campagnes d'Autriche, de Prusse et d'Espagne? »

M. Thiers citait à ce sujet un passage des Mémoires de l'empereur où cette opinion est exprimée; il établissait ensuite qu'il fallait que Paris fût couvert par des ouvrages de fortification permanente; que de simples retranchements en terre ne suffiraient pas, et que si Napoléon avait pu en 1815 en faire usage, c'est qu'il n'avait pas le temps de faire davantage en trois mois; que ses Mémoires révélaient également qu'il eût voulu pour Paris une fortification régulière; qu'enfin, des positions retranchées peuvent être plus ou moins difficiles à enlever, mais que cela se tente avec l'artillerie de campagne et des baïonnettes, et que cela réussit quand on ne craint pas les pertes d'hommes. Il faut, au contraire, que Paris soit capable de résister à une attaque en règle; alors toute invasion sera impossible; alors Paris sera à tout jamais délivré des terreurs et des dangers d'un siége.

Mais admettant ici une autre hypothèse, et supposant que les armées européennes pussent pénétrer jusqu'à Paris et l'assiéger, M. Thiers réfutait l'opinion qui prétend que la capitale est incapable de soutenir une attaque regulière.

L'honorable rapporteur rappelait à ce sujet les actes de patriotisme par lesquels la population parisienne s'est si sou-

vent signalée depuis un demi-siècle. Il empruntait également à l'histoire moderne l'exemple de siéges soutenus par des villes populeuses : celui de Vienne en 1683, et celui de Gênes pendant les guerres d'Italie. L'ancien ministre du 1[er] mars en concluait qu'il n'est pas impossible de soutenir, de diriger le moral d'une grande population assiégée, surtout quand elle contient un principe d'organisation militaire, tel que la garde nationale de Paris, autour de laquelle peut se ranger la population tout entière, Paris serait en outre le centre principal de la force militaire, le rendez-vous des dépôts de l'armée, le point de ralliement des secours venant de toutes les parties de la France; enfin Paris serait le camp sur lequel se replierait l'une au moins de nos armées. Paris aurait donc, dans tous les cas, une garnison suffisante qui donnerait à la population l'exemple du devoir et qui le recevrait sans doute souvent d'elle ; Paris serait un foyer ardent de patriotisme et d'esprit militaire, au lieu d'être un théâtre de découragement et de défection.

Restait une difficulté, celle des approvisionnements : à cet égard le rapporteur démontrait, du moins à son point de vue, que les assiégeants ne pouvaient pas tenir plus de trente jours devant Paris, et qu'il était possible de nourrir 1,300,000 hommes dans la capitale pendant soixante jours.

Enfin, Paris peut être entouré de murailles sans une dépense disproportionnée, avec l'objet qu'on se propose : cette dépense, en effet, suivant les prévisions de la commission, s'élèverait à environ 133,000,000 fr.

Mais la grande objection, celle qui avait fait échouer la loi en 1831, 1832 et 1833, était encore à résoudre. Les fortifications de Paris ne seront-elles point un danger pour la liberté ? M. Thiers répondait d'abord que l'ancien projet des forts détachés n'existait plus.

« Imaginer que des ouvrages de fortification quelconque, ajoutait-il, peuvent nuire à la liberté ou à l'ordre, c'est se placer hors de toute réalité. D'abord, c'est calomnier un gouvernement, quel qu'il soit, de supposer qu'il

puisse un jour chercher à se maintenir en bombardant sa capitale. (*Sensations diverses, mouvement d'assentiment.*) Quoi ! après avoir percé de ses bombes la voûte des Invalides ou du Panthéon, après avoir inondé de ses feux la demeure de vos familles, il se présenterait à vous pour vous demander la confirmation de son existence ! Mais il serait cent fois plus impossible après la victoire qu'auparavant.

» D'ailleurs, plaçons-nous dans la réalité. Nous avons de tristes souvenirs de guerre civile, nous pouvons nous les rappeler. Le gouvernement a eu des désordres à comprimer, est-il allé placer des batteries incendiaires dans l'une des positions dominantes de Paris pour tirer à toute volée sur les quartiers occupés par la rébellion ? Non ; il est allé droit au désordre ; il l'a combattu corps à corps, et lui a enlevé une à une les barricades qu'il avait construites. S'il en avait agi autrement, les factieux, enhardis, seraient devenus maître de Paris.

» Mais à Lyon, à Lyon où existaient des forts dominant cette ville, bien autrement que ceux qu'on pourrait élever à Paris ne pourraient jamais le faire, s'est-on servi de ces forts ? Non, on les a délaissés pour aller combattre dans les rues mêmes de cette cité les ouvriers égarés qui menaçaient la société tout entière. Mais laissons les tristes souvenirs de guerre civile : élevons-nous plus haut ; élevons-nous aux raisons morales qui décident du sort des révolutions !

» Leur succès est tout entier dans l'assentiment moral de l'opinion générale. Toute la question est là : est-ce une minorité factieuse qui vient imposer sa pensée au pays ? ou bien est-ce la majorité froissée dans ses instincts généreux, outragée dans ses lois, qui s'indigne et se soulève contre un gouvernement réprouvé de tous ? Dans le premier cas, le désordre peut faire couler le sang, mais il est bientôt réduit ; dans le second, tout disparaît devant la force morale de l'opinion générale du pays : les armes tombent des mains des plus vaillants soldats. En un mot, pour comprimer une émeute, même sanglante, il ne faut pas de forteresses. Pour opprimer des majorités justement indignées, toutes les citadelles du monde seraient impuissantes et inutiles. »

21 *janvier*. — M. de Golbéry prit le premier la parole, pour combattre ce projet de loi antipathique au caractère bouillant et agressif de la nation, contraire à l'intérêt du pays dont il compromet l'unité en faisant de Paris la France, contraire à l'intérêt de Paris lui-même, dont il compromet l'existence en l'exposant à toutes les horreurs d'un siége ; à la royauté qu'il menace de déchéance au sein d'une ville dans l'anarchie. C'est ainsi, du moins, que l'orateur résumait

ses vues sur cette question : il pensait lui que le moyen de résistance le plus efficace serait un meilleur système de réserve, une bonne organisation militaire donnée à la population, l'augmentation de la marine et la réparation des places fortes des frontières. Et n'est-ce pas, en effet, la meilleure défense du pays qu'une population tout exercée, toute prête à devenir une armée? ce sont d'impénétrables murailles; elles ont une autre puissance, produisent un autre effet moral sur l'étranger qui ne peut jamais mouvoir autant d'agresseurs qu'il rencontrera de défenseurs. Que risque-t-il, au contraire, en attaquant un pays qui sacrifie trop à la défense? Rien que d'être repoussé, rien que de faire une tentative inutile. Qu'il sache que c'est au bord du Rhin, aux Alpes, aux Pyrénées qu'il trouvera des murailles vivantes et non des amas de pierres, et que ces mobiles remparts, après l'avoir écrasé couvriront de ruines son propre pays. Il est également important de créer des chemins de fer de Paris aux frontières pour pouvoir, en cas de guerre, jeter rapidement nos troupes au-devant de l'ennemi et jusque sur son territoire, dans toutes les directions: cela est même tout-à-fait nécessaire pour le Nord; car il y a des chemins de fer de la Vistule au Rhin, et les armées étrangères pourraient arriver avec la rapidité de l'éclair par la Belgique, jusqu'à notre territoire, y établir la guerre, tandis que nos armées, au lieu de la porter à l'étranger, se traîneraient vers nos frontières à longues journées d'étape.

Revenant de nouveau au projet de fortification de Paris, l'orateur ajoutait :

« Quand on reporte son esprit à ce qui fut l'occasion de cette entreprise inconcevable, quand on se demande contre qui elle doit nous protéger, l'étonnement redouble. Triste et vaine préoccupation, qui nous fait tourner nos efforts du côté où n'est, où ne sera pas le danger! élever une barrière du côté où la nature des choses, le cours des évènements, les tendances nationales, nous permettent des alliances faciles à conclure!

» Doutez-vous que la France, malgré son isolement et, peut-être à cause de son isolement, ne puisse choisir ses amis à la première complication

européenne? Elle en trouvera nécessairement en Allemagne, car la France et l'Allemagne sont unies dans un commun mouvement de progrès.

» Elles ne sont pas divisées par des intérêts contraires; l'oppression et la conquête d'une part, l'affranchissement de l'autre, avaient enfanté des haines qui se sont bientôt apaisées. Il y a bientôt vingt-deux ans que les deux nations s'estiment, qu'elles rivalisent d'études et de progrès. Une bienveillance mutuelle, que ne peuvent rompre des intrigues de cabinet, sera toujours la tendance de l'une et de l'autre. Si cette bienveillance s'est un instant altérée, si l'Allemagne a retrouvé de l'amertume contre la France, cette disposition passagère est le résultat d'imprudentes menaces et de cris de conquête que l'on a fait retentir de ce côté du Rhin. L'Allemagne, je le répète, nous est bienveillante; mais à condition qu'on respectera sa nationalité, qu'on ne lui criera pas sans cesse que l'on veut sortir des traités de 1815 par la violence; qu'on ne menacera pas d'une turbulente propagande la sagesse de son repos, qu'on ne lui inspirera pas une terreur qu'elle ne prétend pas nous inspirer. Toute nation tient à son existence, à l'intégrité de son territoire.

» Eh bien! sous l'empire même de ces menaces, la nation avait-elle conçu de la haine pour la France? Est-ce un sentiment de haine qui faisait verser chez nos agents diplomatiques de fortes sommes pour nos inondés du Midi? Non, rien ne nous autorise à le prétendre, et personne ne dira que les gouvernements aient été animés de cette aversion pour la France; j'en atteste encore la dernière discussion de l'adresse. Quels sont les ambassadeurs qui nous conviaient à rester dans les conférences? ce sont les ambassadeurs de la Prusse et de l'Autriche. C'est un fait acquis, ces puissances ne voulaient pas, n'entendaient pas faire la guerre à la France; elles ont manqué y être fatalement entraînées; mais comme une coalition contre nos principes, contre notre révolution, une coalition pour nous empêcher de jouir de nos institutions, est, je le déclare, un rêve politique. »

M. Just de Chasseloup-Laubat répondit : c'est, disait-il, parce que les grands États de l'Europe n'avaient point de capitales fortifiées que Napoléon a pu négliger les places fortes de leurs frontières, porter l'invasion au cœur du pays et souvent le conquérir par une seule victoire. Il ajoutait que si Moscou eût été une place forte, l'empereur n'eût pas passé Smolensk; l'armée française y eût pris ses quartiers d'hiver, et une seconde campagne serait devenue nécessaire pour pénétrer dans le pays et avant de rien entreprendre contre Moscou. Une capitale fortifiée oblige une armée envahis-

sante à plusieurs campagnes. C'est ainsi qu'en 1829, si Constantinople avait pu résister au choc de l'armée russe, la tenir seulement quelques jours en échec, cette armée était compromise et le sultan n'eût pas été contraint de signer le désastreux traité d'Andrinople. L'honorable orateur ne pensait pas, ainsi que le préopinant, que les fortifications de Paris pussent comprimer l'élan national, et que la jeunesse de cette ville dût attendre son ennemi sous ses murs pour le combattre. C'est lorsque le territoire est menacé par l'étranger que l'amour de la patrie et de la gloire agitent avec plus de force le cœur de tous les patriotes, et loin d'être affaibli à l'aspect des remparts de Paris, cet enthousiasme s'exaltera à la vue des machines, de l'attirail de guerre qui seront exposés sur les remparts, et avec lesquels les citoyens ne tarderont pas à être familiarisés.

M. de Chasseloup ajoutait :

« L'ébranlement politique qui a marqué ces dernières années a laissé en Europe des espérances, des inquiétudes, de l'irritation. Lorsque Paris sera fortifié, les espérances tomberont devant l'impossibilité, les inquiétudes devant la conscience et le sentiment de notre force ; l'irritation cessera par une appréciation exacte de nos positions respectives. Dans cette situation nouvelle, nouvelle pour tous, la France, moins menacée parce qu'elle aura moins à craindre, la France respectée, mais respectant les droits de tous, la France pourra réduire son armée permanente, dont l'entretien lui coûte si cher.

» C'est alors qu'elle pourra employer toutes les ressources de ses richesses et de son crédit à ses canaux, à ses routes, à ses ports, à ses chemins de fer, à tous ces éléments de la prospérité publique ; c'est alors qu'elle pourra entrer franchement dans cette voie de progrès et d'améliorations où l'appellent ces esprits généreux et élevés avec lesquels j'ai le regret d'être en désaccord sur cette question. Qu'ils me permettent de le leur dire : dans leur amour de l'humanité, dans leur amour du bien public, ils voient le bonheur du peuple dans le progrès de l'intelligence et de la civilisation, mais ils oublient les moyens d'en assurer et d'en garantir la jouissance et la perpétuité à leur pays ; mais ils oublient que pour être constants, ces progrès ont besoin de sécurité et d'avenir. Sécurité, avenir, c'est la condition nécessaire de toute civilisation. Les peuples auxquels manque cette condition sont impuissants à rien fonder de grand et de durable. »

Membre de la majorité, au sein de laquelle il conserve du reste une noble indépendance de caractère et d'opinion, M. de Lamartine n'hésita pas à combattre un projet de loi qu'elle avait pris sous sa protection : « Ce qui me rassure, disait-il à ce sujet, ce qui m'encourage, ce qui me soutient dans la tâche si difficile que je me suis imposée à moi-même, c'est que la majorité me permette de lui dire qu'elle s'est quelquefois trompée; oui, quelquefois, par les motifs les plus respectables et les plus consciencieux, elle a pu regretter, après un intervalle de quelques mois de réflexion, de quelques années, souvent des votes sortis sous l'empire du même patriotisme et, le dirai-je? des mêmes préventions. » Ces paroles sont importantes à consigner; elles servent à marquer la place que M. de Lamartine occupe dans le parti conservateur, les tendances qui l'y attachent et celles qui l'en séparent quelquefois.

Après ces explications préliminaires, l'orateur entra dans la discussion du rapport, et se demanda, comme la commission, où est la force défensive de la France? où est sa force offensive, sa grande force, la vitalité même de la nation. Il répondait par ces paroles de Louis XIV à Villars en 1701 : « *Partez, monsieur le maréchal, quittez Paris, allez livrer bataille; et si vous êtes vaincu, je parcourrai ma capitale votre lettre à la main; j'entraînerai mon peuple, et nous irons ensemble vaincre ou succomber sous les ruines de la monarchie.* » C'était là le cri de la nature échappant à la nation par la bouche de son roi; c'était la révélation de cet instinct de cette âme du peuple qui dit au pays : On ne se sauve pas derrière des fossés, des bastions, des murailles; on se sauve au soleil, sur un champ de bataille, le plus loin possible de sa capitale, le plus loin possible de ses foyers, de sa femme, de ses enfants, de tout ce qui affaiblit les résolutions, de tout ce qui peut énerver le courage.

« La force de la France! elle n'est pas dans les murailles de Paris; la force est dans son peuple, dans son soldat. Oui, c'est la nature, c'est le carac-

tère de son peuple, c'est le génie ardent, spontané de ce soldat, le premier du monde, je ne dis pas par la valeur (tout le monde en a ; et quand vous parcouriez vos champs de bataille, après vos grandes journées, vous trouviez les Russes, les Anglais, les Prussiens, couchés par file, et frappés par-devant comme vous), mais le premier du monde par l'intelligence, l'élan, le mouvement, l'action. Oui, le soldat français, on l'avoue partout, est le premier par l'élan, le mouvement ; l'improvisation de la mêlée, c'est l'*action* elle-même, c'est le mouvement facile, rapide, instantané, communicatif, qui le multiplie par l'élan des individus et des corps, et qui, grâce à la soudaineté du sentiment individuel ou collectif, grâce à l'électricité de l'intelligence répandue à la fois dans tous et dans chacun, fait deux choses immenses, deux choses avouées en des termes devenus proverbes par les deux plus grands généraux que la France ait eus à combattre, Souwarow et lord Wellington. L'armée française est l'armée qui marche le mieux, et le soldat français est le premier de l'univers sur un champ de bataille et tant qu'il marche en avant. Voilà les deux qualités que l'univers nous reconnaît. Il n'aime pas à attendre le coup, il le devance ; le mouvement l'enflamme, la patience l'humilie et lui semble de la lâcheté. Il faut nous prendre comme Dieu nous a faits ; on ne change pas la nature, on s'en sert quand on est homme d'État. Eh ! avons-nous tant à nous plaindre d'un caractère qui a ses dangers, mais qui nous a faits si grands dans la guerre !

» Eh bien ! ces caractères de l'armée et du pays, ils sont méconnus, je dirai même trahis par la nature du projet qu'on apporte ici à votre sanction. Les ennemis vous reconnaissent-ils à ces mesures qu'on impose à une nation dont la force a toujours été dans l'expansion, jamais dans la concentration qu'on lui propose, dans une offensive redoutable ; jamais dans cette défensive timide dont on lui apporte ici les bases, bonnes pour les Allemands peut-être, peuple patient ; détestable pour nous, peuple d'enthousiasme.

» Si cela n'est pas vrai en caractère national, cela n'est pas vrai non plus en stratégie. Et s'il n'en est pas ainsi, Paris, qui a traversé tant d'époques de guerre depuis cent cinquante ans, ne serait-il pas fortifié ? S'il ne l'a pas été, c'est qu'il ne devait pas l'être. Sachez-le, Messieurs, il y a quelque chose d'infaillible, de prophétique dans l'intérêt des grands peuples : on ne leur invente pas leur salut, ils le trouvent tout seuls, et si Paris est sans murailles, c'est que la France a plus de prudence que ceux qui veulent être prudents pour elle. »

Aux partisans des fortifications, M. de Lamartine objectait les modifications survenues dans le système de guerre moderne. Le grand Frédéric change la tactique et met la mobilité des armées au-dessus des places fortes. La révolu-

lution française met les principes et les trônes en jeu. Napoléon, enfin, en faisant rétrograder la guerre défensive jusqu'aux guerres de conquêtes, jusqu'aux proportions des grandes invasions des Barbares, a appris aux nations à se lever tout entières pour leur défense, puisque des générations tout entières se levaient pour les envahir. A dater de l'empereur, il n'y a plus que de grandes armées. Le monde se perd ou se gagne désormais à jour dit sur un champ de bataille grand comme une province, peuplé comme une nation. Quand la victoire a décidé entre deux masses pareilles, où la nation a résumé toutes ses finances, tous ses armements, tous ses soldats, tous ses canons, tous ses généraux, tout son enthousiasme, que signifient les débris? Tout est dit, une nation n'a pas deux armées, n'a pas deux peuples de soldats. Le sort a prononcé, il n'y a pas à revenir. Avec le système de l'empire, la destinée s'explique d'un seul coup; la destinée n'a pas de lendemain. Moscou brûle et l'on recule jusqu'à Leipsick; Leipsick succombe et l'on recule jusqu'à Paris; Waterloo manque, et sur quoi recule-t-on? « Jusqu'à Sainte-Hélène, jusqu'à ce tombeau qui vous a rendu votre idole, et qui devrait au moins vous rendre ses leçons! »

La commission s'était appuyée de l'autorité de Vauban, M. de Lamartine lut quelques fragments du mémoire original de ce grand homme, où lui-même, après avoir exposé ses vues sur cette question, d'une manière aussi naïve que peu sérieuse, et qui put un instant faire perdre à la Chambre sa gravité, traitait son propre projet de rêverie. C'est, dit l'orateur, c'est l'enfance, la seconde enfance d'un homme de génie.

Quant à l'autorité plus puissante de l'empereur, l'orateur déclarait qu'en fait de pensées sérieuses de grands hommes, il croyait à ce qu'ils faisaient, et pas du tout à ce qu'ils disaient après l'évènement, quand en cherchant dans des plans qu'ils affectaient d'avoir cachés et qu'ils n'avaient jamais imaginés,

des excuses rétrospectives à leurs fautes. Napoléon n'a pas dit un mot à Sainte-Hélène qui ne fût le contre-pied de ce qu'il avait fait en France. Napoléon n'a pas regretté un jour d'avoir négligé de fortifier Paris, excepté celui où toutes les fortifications du monde ne lui auraient pas rendu l'univers et n'auraient pas ajouté une heure à sa fortune : c'est le jour où voulant revenir sur Paris avec 45,000 hommes, dernier et fidèle débris de ce million que son ambition avait dévoré, il ne trouva plus d'empire, mais une nation anéantie, mais un sénat révolté, mais le monde entier las de sa tyrannie universelle, qui lui envoyaient sa déchéance, et par qui? par la main même de ses plus énergiques lieutenants. Le mot d'*abdication* n'est-il pas tombé de la bouche du *brave des braves*, de l'infortuné maréchal Ney?

De toutes ces considérations M. de Lamartine concluait que le projet de fortifier Paris était faux en tactique militaire, parce que des forces immobiles et localisées comme des remparts ne valent et ne défendent que sur un seul point, et que les forces mobiles, comme les armées et les batteries, défendent la France partout, et qu'en effet la France est pour nous partout, dans le dernier hameau de nos Alpes ou de nos Pyrénées aussi complètement qu'à Paris.

Qu'il était faux en politique parce qu'il soumettait la France entière au sort et à la domination de Paris, et qu'il soumettait Paris lui-même à la domination désespérée des factions extrêmes.

Qu'il était faux en humanité parce qu'il faisait rétrograder le droit de la guerre jusqu'à la guerre aux vieillards, aux enfants, aux femmes, jusqu'à l'incendie, jusqu'à la famine, jusqu'à l'assaut, jusqu'à tous les crimes à qui on ne donne qu'un jour et qu'une place sur le champ de bataille, à qui l'on donnerait des mois et des villes entières dans une capitale fortifiée.

Qu'il était faux en liberté parce que la liberté et le

canon ne peuvent pas vivre impunément face à face, et que la voix du canon a toujours et partout étouffé la parole des peuples libres. Enfin, qu'il était faux en bon sens, en dignité, en courage ; car la conscience de l'Europe sait bien qu'on ne peut pas contenir et nourrir une ville de 1,500,000 âmes, et que Paris assiégé, c'est le gouvernement renversé et la France saisie au cœur ! Qu'est-ce donc au fond pour l'Europe ? une capitulation avant la bataille. Personne ne s'y trompe : 500 millions pour cela ! c'était, aux yeux de l'orateur, trop stupide pour une vérité et trop cher pour un mensonge. Le passage suivant terminait ce discours :

« On dit pour excuser, pour motiver, pour pallier tout cela, on dit pour électriser une opinion qui vous résiste : Regardez l'Europe ! vous êtes au ban du monde civilisé, du monde monarchique. La révolution, dont vous êtes le peuple, n'a que des ennemis implacables ; partout on veut venir l'étouffer dans son foyer le plus lumineux, le plus détesté : défendez-la ! Élevez-lui un asile de fer et de bronze où elle soit à jamais inviolable aux haines coalisées qui la poursuivront jusqu'à son berceau. Que Paris fortifié soit la citadelle de la liberté dans le monde ; que Paris crénelé soit le réduit de la révolution ! C'est le mot. Vous êtes en 92 encore, dit le rapport !

» Que Paris fortifié soit le réduit de la révolution ! Je dis, moi, qu'il n'y eut jamais une pareille insulte, un pareil blasphème contre la révolution, contre la puissance toujours croissante et déjà régularisée chez tant de peuples de ces idées généreuses, régénératrices de la dignité de l'homme, de la liberté, de la moralité humaines, écloses en 89 sur le monde, écloses ici, portées partout, acceptées, honorées, consacrées dans presque tout l'univers, et que nous appelons, nous, la révolution française ! la révolution hormis ses crimes, ses tyrannies et ses conquêtes !

» Quoi ! il y a bientôt la moitié d'un siècle que cette révolution a jailli d'ici sur le monde, comme un astre lumineux et paresseux d'abord, comme un volcan plus tard, quand la coalition de Pilnitz voulut imprudemment mettre le pied du soldat sur la lave toute-puissante de nos idées et de nos droits ! Quoi ! nos pères sont morts presque tous, les uns en la combattant dans ses excès, les autres en la confessant sur les échafauds ; ceux-là en lui faisant un rempart de leurs baïonnettes pour défendre son sol sacré, ceux-ci en allant lui conquérir le monde avec son drapeau qui les fascinait encore, même quand un despote le portait devant eux. Quoi ! elle a soulevé presque toutes les capitales de l'Europe, secoué tous les trônes, emporté

toutes les couronnes, modifié, libéralisé presque toutes les constitutions vieillies des peuples ; elle s'est répandue comme l'air et la lumière pendant cinquante longues années avec vos idées, votre nom, vos armes ; elle a éclaté avec la force d'explosion d'un évangile armé des temps modernes ; le monde entier est plein d'elle, de ses souvenirs, de ses vertus, de ses crimes, de ses exploits, de ses œuvres, de ses codes ; et aujourd'hui, aujourd'hui qu'elle a un peuple de 34 millions d'hommes unis, armés, invincibles pour elle, et la sympathie de la moitié du monde, vous la déclarez assez abandonnée, assez désespérée, assez menacée, assez timide pour avoir besoin de de se creuser un réduit inexpugnable au cœur de notre sol, comme une bête féroce qui s'enfuit dans le repaire honteux où elle sent qu'on va venir la traquer ! (Longue interruption.)

» Ah ! s'il en était ainsi, Messieurs, si la révolution française en était réduite à ces extrémités déplorables; si, trahie par ceux qui l'ont faite, sortie du cœur des Français et des peuples, exécrée, incompatible avec les nationalités et la liberté même, elle était en effet obligée, pour se préserver des attaques de l'Europe, de se bâtir au lieu d'asile, une place forte, je dis que ce serait là la condamnation la plus honteuse d'elle, de ses œuvres, de ses idées, de sa force et du sang que nous avons versé pour elle ! Et qu'une révolution qu'il faudrait après tant d'épreuves, après tant de victoires, après tant d'années, défendre ainsi derrière des bastions et des murailles, dans un réduit, comme vous dites, ne vaudrait pas d'être défendue ! (Vive adhésion.)

» Mais il n'en est pas ainsi ! Vous le savez bien, vous l'avez mille fois proclamé vous-mêmes : non. La révolution, la nôtre du moins, la révolution honnête, la révolution morale, la révolution réformatrice, libérale, celle-là a vaincu. Le monde en est plein ; le monde vous convaincrait aujourd'hui qu'il vous la rapporterait encore; et, si vous sentez le besoin de creuser un réduit à une autre révolution, à une révolution qui bouleverse les peuples, qui sape tous les trônes, qui tue ses propres apôtres, qui improvise et qui renverse des dictatures, qui affecte non plus la monarchie universelle, mais qui affecte comme un droit une sorte d'anarchie universelle dans le monde, qui prend le masque de la liberté pour violenter tous les principes, toutes les institutions, pour effacer les limites et les nationalités partout, c'est que vous avez le pressentiment trop vrai que cette révolution extrême, que cette révolution pervertie, est aussi incompatible avec l'ordre européen dans le monde qu'avec la liberté sérieuse ici, et qu'elle ne peut subsister, en effet, qu'à l'ombre des bastions et des remparts que vous voulez nous faire bâtir avec l'or et la sueur de nos départements, et que nous ne les bâtirons pas. (Marques d'approbation.) Encore une fois, je repousse votre projet. » (Très-bien ! très-bien !)

22 *Janvier*. — Après quelques explications données par M. Carnot, sur les motifs de répugnance qui avaient empêché son père de couvrir Paris d'une fortification permanente, explications provoquées par M. de Golbery, qui, à la précédente séance, avait fait valoir l'opinion de l'ancien membre du comité du salut public contre la fortifications de Paris, M. Monnier de la Sizeranne proclama son adhésion au projet de loi de la commission, et en développa les raisons dans de sages et longues considérations, qui, du reste, n'apportèrent aux débats aucun élément nouveau.

M. Pagès (de l'Arriége) occupa ensuite la tribune. Il fallait, suivant l'honorable député, compléter, sur la frontière du Nord, notre ligne de places fortes; créer une seconde ligne de forteresses dans la Champagne; par des travaux avancés, mettre Paris à l'abri d'un coup de main ou d'une surprise; établir au-delà de la Loire et dans le cœur de la France, une grande place de guerre où serait déposé tout le matériel superflu ailleurs, qui deviendrait le vaste arsenal de la France, qui en serait, au jour du péril, la capitale militaire, où toutes nos armées pourraient se donner un dernier rendez-vous, où le gouvernement pourrait s'établir, d'où il pourrait conserver l'unité militaire et politique; d'où il pourrait protéger Paris, et où il ne pourrait être attaqué sans folie, parce qu'il y aurait folie à l'étranger de pénétrer au milieu du pays en se plaçant entre notre capitale militaire et notre capitale politique, en laissant ainsi sur ses derrières l'immense population de Paris et les haines qu'il aurait semées sur sa route. L'armée, libre alors dans tous ses mouvements, ne serait pas asservie à l'influence d'un million d'âmes effrayées; le pouvoir, fort de la même concentration, userait librement de tout son ascendant et de toute son habileté; le peuple ne perdrait rien de son enthousiasme; et ceux qui oseraient tenter la victoire ne trouveraient que la mort. Mais fortifier Paris seul, c'était perdre à la fois la capi-

taie et le pays ! Paris entouré par l'ennemi, c'était le gouvernement frappé de mort ; c'étaient les communications interrompues ; c'était la défense générale sans unité, et, par suite, impossible ; c'était la France frappée à la tête et par conséquent au cœur. Il ne serait même pas besoin alors de l'assiéger ; l'entourer hors de l'atteinte des remparts et des forts suffirait pour l'affamer et le forcer à se rendre. L'orateur dédaignait les calculs d'approvisionnement soumis à la Chambre : « Depuis dix ans, l'art des chiffres est la langue du mensonge..... »

« Non, ce n'est pas pour arriver à ce résultat d'ignominie, ajoutait M. Pagès, que le Midi vous livrera ses dernières ressources et son dernier écu. Il veut combattre encore lorsque Paris sera vaincu ; pour lui la France est partout où se trouvent des Français ; il ne veut pas renouveler 1814 ; il ne veut pas qu'après la capitulation de Paris, on aille briser l'épée de Fontainebleau, et l'épée de l'armée de la Loire, et l'épée de l'armée de Soult, et l'épée de l'armée de Suchet, et les portes de toutes les places de guerre. Il ne veut être trahi, trompé, vendu par personne, ni pour personne. »

Quel était d'ailleurs, en dernier espoir, l'objet de la loi ? de permettre à l'armée de débloquer Paris ? Mais si l'armée ne peut se rallier, et si, ralliée, elle est battue une seconde fois, Paris sera invinciblement livré à la merci du vainqueur. Les forts, les remparts ne pourront servir alors que pour rendre une capitulation plus facile, pour servir de transition d'un gouvernement à un autre, pour assurer par un traité la fortune des traîtres et des spoliateurs du peuple, les places et les emplois des ambitieux. « Tous ces transfuges, se traînant d'un pouvoir à l'autre, livreront la France flétrie, briseront l'épée dans des mains courageuses, achèteront par des milliards d'indemnité leur sécurité personnelle, et ces murailles, qui auront commencé par la lâcheté, finiront par la trahison. »

M. Pagès ajoutait ces paroles :

« Par une invention téméraire, on a imaginé l'urgence pour un travail

qui ne peut être achevé avant cinq ans, dans la prévision d'une guerre qui serait terminée avant les fortifications!

» Par l'invention d'urgence, on a imaginé de perdre en murailles des centaines de millions, et ces murailles ne serviront pas dans la guerre prévue, et ces millions perdus nous empêcheront d'armer deux cent mille combattants!

» Par l'invention d'urgence, on se hâte d'ouvrir les travaux d'enceinte, et on n'est pas fixé sur la ligne d'enceinte, et les uns ne veulent que l'enceinte, et les autres ne veulent que des forts, et puis on accepte à la fois et les forts et l'enceinte, et puis on ne sait par lequel commencer; et puis on ne sait où placer les forts, et puis on les laisse à la discrétion du pouvoir! (Mouvement et bruits divers.)

» Par l'invention d'urgence, on fait d'effroyables dépenses, sans concurrence, sans publicité, sans devis communiqués, sans marchés publics, sans que la France puisse savoir jusqu'à quel point on compromet sa fortune; et on préfère essuyer ses ombrages que subir sa surveillance! »

Le président du conseil intervint en ce moment dans les débats, et exposa comment, après avoir proclamé en 1833 une autre opinion dans laquelle il persistait comme militaire, il croyait cependant devoir se rallier au nouveau projet comme ministre. Son discours, d'ailleurs plein de faits et de savantes considérations, eut pour inconvénient de laisser croire que l'accord dont avait parlé le rapporteur ne régnait point entre le cabinet et la commission, et que c'était, pour parler comme M. Thiers, une fiction d'hommes bien intentionnés. Ce n'est pas dans ce sens que la commission avait interprété l'adhésion du maréchal; elle l'avait crue complète et spontanée. Ainsi le déclarait le rapporteur.

Est-ce que nous étions libres de choisir en cette situation? répliqua le maréchal Soult. Non, nous ne l'étions pas. Le devoir, l'honneur commandaient au ministère la conduite qu'il avait tenue. Du reste si l'orateur avait accepté l'enceinte continue, dont il ne voulait pas en 1833, c'est qu'il trouvait encore, dans le nouveau projet, la protection des ouvrages avancés et le camp retranché, qui était tout son système.

23 *Janvier*. — M. Béchard se prévalut de l'opinion individuelle du maréchal pour combattre le projet; le système

proposé, au lieu de tenir l'ennemi à distance, aurait au contraire pour résultat de l'appeler, en quelque sorte, dans les murs de la capitale, et de provoquer un blocus qui interromprait nécessairement l'arrivage des approvisionnements, et qui mettrait, dans l'intérieur de la place, une confusion, un désordre tels, que les résolutions les plus intrépides de la garde nationale se trouveraient nécessairement paralysées par les habitudes de mollesse et de luxe d'une ruineuse population, accrue de tous les fuyards des provinces traversées par l'ennemi.

La question militaire était donc jugée; l'orateur passa à l'examen de la question politique. On voulait sans doute, en fortifiant Paris, l'éloigner de la frontière du Nord : mais le moyen d'arriver à ce but, n'était-ce pas de multiplier les obstacles entre la frontière et Paris, de fortifier la frontière, de réparer toutes les places de défense intérieure et d'en organiser de nouvelles? Négliger les places fortes pour fortifier Paris, c'était rapprocher Paris des frontières. Cette situation sera surtout dangereuse lorsque les chemins de fer auront été établis dans toutes les directions. La France, grâce à son unité nationale, ne sera plus, en quelque sorte, qu'une grande ville dont les frontières seront les remparts, et dont les places fortes seront les portes.

D'ailleurs, à force de centraliser, on affaiblit les conditions mêmes de la centralisation; on rend à la fois l'attaque plus redoutable, et l'on met le principe de la centralisation dans l'impuissance de fonctionner dans les circonstances où il se trouvera précisément le plus nécessaire; on enlève à Paris son sceptre moral, en même temps que l'on fait de cette ville l'instrument de l'asservissement de la France. Enfin, l'exécution du projet, en multipliant les semences de guerre civile, imprimera à notre politique la seule direction qui pourrait provoquer, de la part de l'Europe, une coalition politique.

A cet endroit de la discussion, M. Thiers crut devoir

prendre la parole pour rassurer la Chambre sur les conséquences de l'incident soulevé par le discours du président du conseil. Une explication avait eu lieu entre la commission et le gouvernement; le maréchal Soult avait déclaré de nouveau, comme il l'avait fait primitivement au sein de la commission, que, dans sa conviction très-sincère, le double système d'ouvrages n'en était que plus fort; que l'enceinte continue assurait plus certainement même la défense extérieure; que, dans son opinion, ce n'était pas une concession qu'il faisait, mais une utilité qu'il proclamait. Si, dans sa pensée, la défense extérieure était la première à établir, l'enceinte ajoutait à la défense extérieure une solidité indispensable qui lui donnait sa force et sa liberté. D'autre part, tous les membres de la commission étaient restés eux-mêmes unanimes et ils persistaient, non par esprit de concession, mais par conviction éclairée, à soutenir d'un commun accord qu'il faut aussi fortifier la capitale, et qu'il faut la fortifier par un double système d'ouvrages, s'appuyant et se complétant l'un l'autre.

Le général Paixhans ajouta quelques considérations sur l'application de l'artillerie de marine au service de terre. Le résultat de cette amélioration serait pour les places bâties comme elles le sont aujourd'hui dans toute l'Europe une moins grande facilité de résistance; mais pour les places bâties dans des conditions nouvelles, une plus grande facilité de résistance, surtout si elles étaient éloignées de la frontière. En effet, ce nouveau moyen d'artillerie consistant principalement en ce que, dans un temps très-court, on pourra faire tomber sur l'ennemi une masse considérable de projectiles, la défense aura la faculté d'accumuler cette masse peu à peu, presque autant qu'elle le voudra, tandis que l'attaque sera obligée de la traîner avec elle, et cette difficulté du transport s'agrandira évidemment en raison des distances. Quant au projet de loi, l'orateur lui accordait son adhésion, du moins relativement à l'en-

semble et au système général ; il ne le regardait cependant point comme à l'abri de toute critique, et se réservait de produire son opinion à ce sujet dans la discussion des articles.

M. de Tracy votera dans un sens contraire ; il pense comme M. de Lamartine sur la confiance que l'on doit avoir dans l'autorité de Vauban et celle de l'empereur. Dans une guerre d'invasion comme en 1813, 1814, 1815, il n'y a, il ne peut y avoir qu'une seule chance de salut, le mouvement unanime, spontané, universel, irrésistible de la population. Eh bien! aujourd'hui ce mouvement serait plus *terrible*, plus puissant, plus énergique qu'il ne le fut jamais ; à la condition pourtant qu'au moment du danger, car alors toutes les mesures que l'on prend sont généralement tardives et infructueuses, à la condition qu'à l'avance, toutes ces mesures fussent dominées par cette grande pensée que le concours général de tous les Français est notre chance de salut. D'ailleurs, y avait-il contre nous quelques probabilités d'invasion à la manière de 1814 et 1815? l'orateur ne la reconnaissait point. Il faudrait qu'un gouvernement de la France, quel qu'il fût, commît des fautes énormes pour qu'une telle coalition se formât de nouveau ; car on ne peut plus faire maintenant la guerre dans aucun pays contre le vœu des peuples. En 1812, c'étaient les peuples qui voulaient la guerre ; en 1812, à Moscou, Alexandre voulait la paix ; c'est la noblesse russe, qui, là, représente la nation, qui a voulu et fait la guerre. Mais, en supposant une coalition européenne, une invasion de la France, un siége de Paris, que fera le gouvernement ? « On vous l'a déjà demandé, ajoutait *M.* de Tracy, et l'on n'y a pas encore répondu. » N'est-il pas impossible d'imaginer un gouvernement restant à délibérer au bruit du canon, au milieu des horreurs possibles d'une ville assiégée et peut-être prise d'assaut? Mais si le gouvernement quitte Paris, à quoi bon le fortifier? à quoi bon l'exposer à des dangers inutiles ? à quoi bon l'exposer à des dépenses colossales? L'orateur propose de multiplier les obstacles sur les

frontières, et de préparer Orléans à pouvoir devenir le refuge du gouvernement dans le cas où l'ennemi s'avancerait vers Paris. Ce serait un obstacle certain à la prise de la capitale. Napoléon lui-même n'a-t-il pas avoué que s'il s'était présenté devant Paris, infailliblement les alliés l'auraient évacué? « Ils n'auraient pas, disait l'empereur, commis la faute, impardonnable dans l'art militaire, de livrer bataille ayant derrière eux une ville comme Paris. » Une armée de 250,000 hommes qui s'emparerait de Paris, le jour même où elle y entrerait perdrait de fait 100,000 hommes, qui cesseraient d'être à sa disposition.

— Mais qui lèveraient des contributions, interrompit M. de Chasseloup-Laubat.

— C'est précisément pour cette raison, reprit M. de Tracy, que je ne veux pas des forts. Quand on sera maître des forts, on n'aura pas besoin d'entrer dans Paris; on ordonnera aux habitants d'apporter l'argent dont on aura besoin. L'orateur ajoute, comme dernière considération, que toutes les grandes capitales de l'Europe ont été fortifiées et qu'elles ne le sont plus, grâce sans doute à l'esprit de paix que la civilisation a substitué à l'état de guerre permanente de la société en enfance.

Le concours de M. de Rémusat était naturellement acquis au gouvernement dans cette circonstance; l'ancien ministre de l'intérieur vint lui prêter l'appui de sa conviction. — Comment enfermer l'armée dans Paris? avait dit le maréchal Soult, pour justifier l'opinion qu'il avait proclamée en 1833. — Sans doute, répondit M. de Rémusat, c'est en rase campagne que l'armée doit défendre la capitale, si l'armée tient la campagne, si elle est maîtresse de ses mouvements; si elle peut livrer la bataille d'Austerlitz, elle fera bien de délivrer Paris par la bataille d'Austerlitz; mais, et c'était là la question, si nous sommes battus, si nous sommes débordés, il faut alors que Paris puisse se défendre par lui-même, pour que l'armée puisse

revenir et prendre les assiégeants à revers, faire une trouée dans leurs lignes, où les appeler sur le terrain qui lui conviendra. Les fortifications les plus sérieuses, les plus solides, les plus imprenables seront donc les meilleures.

M. de Lamartine, et après lui M. de Tracy, avaient combattu l'opinion de l'empereur. M. de Rémusat ne la proclamait point infaillible; il demandait, au contraire, que l'on réparât une des fautes de ce grand homme, une faute qu'il avait lui-même reconnue. Le soldat français est plus propre à l'offensive qu'à la défensive, avaient dit les mêmes orateurs; donnez-lui donc, répliquait encore M. de Rémusat, donnez-lui d'énergiques moyens de défense qui lui facilitent ce que, par sa nature, il ne sait pas aussi bien faire. Quant à l'objection tirée de l'excès de centralisation, l'honorable membre croyait que, s'il y a quelque chose qui puisse refroidir l'esprit défensif des populations du reste de la France, c'est la pensée qu'elles peuvent se défendre en pure perte, qu'elles seront vaincues par cela seul que Paris l'aura été; mais si les départements savent que Paris est imprenable, alors ils seront glorieusement condamnés à se défendre eux-mêmes. Enfin, dans l'hypothèse d'un siége, que se passera-t-il au sein de la capitale? Peut-on craindre une guerre civile à l'intérieur? Oui, si Paris, n'est pas fortifié! Si, la ville ouverte, sans défense, cette population ardente demandait des armes, et que de bons citoyens répondissent : « Il faut se résigner, il faut traiter avec l'ennemi; » alors une lutte violente pourrait s'établir entre les diverses classes de la société; alors les moyens violents et révolutionnaires deviendraient, non pas nécessaires, non pas utiles, mais plausibles. Le moyen de prévenir cette triste éventualité, c'était de constituer des moyens réguliers de défense.

M. de Rémusat terminait en déclarant qu'il aimait mieux, en ce moment, voir s'affermir le ministère du 29 octobre que de voir rejeter le projet de fortifier Paris.

Les arguments contre la loi, déjà mis en avant par divers orateurs, furent résumés et reproduits par M. de Mornay.

25 *Janvier*.—M. de la Tournelle opposa de sages raisons. Un adversaire du projet avait dit que 100,000 hommes seraient nécessaires à l'ennemi pour garder Paris une fois qu'il l'aurait envahi et que par les fortifications, on leur donnerait le moyen de le dominer. C'était supposer Paris bien fort lorsqu'il est ouvert, et le supposer bien faible quand il est fortifié. On avait dit encore : Les fortifications attireront l'ennemi ; l'orateur citait les paroles d'un militaire distingué : « Les fortifications attirent l'ennemi comme les portes fermées attirent les voleurs. » Du reste, M. de la Tournelle, au lieu de craindre le parti de la guerre, s'inquiétait de l'affaiblissement de l'esprit militaire et de l'infériorité à laquelle pourraient nous faire descendre l'affaiblissement, le dépérissement de nos institutions militaires, et il le craignait dans l'intérêt de la paix ; car si nous sommes moins forts, nous serons moins respectés et non moins fiers sans doute, mais plus susceptibles ; il y aura une irritation permanente, une chance permanente, un danger permanent pour la paix.

Les considérations que fit ensuite entendre M. Janvier portèrent spécialement sur l'équivoque que semblait avoir jeté dans les débats le discours du maréchal Soult. Il importait de convenir que les travaux d'exécution auraient lieu *simultanément* dans le sens que la commission avait donné à ce mot.

M. le ministre des affaires étrangères pénétra dans la question politique plus avant peut-être qu'aucun orateur ne l'avait encore fait. Il avait compris que la Chambre croyait à l'utilité, à la nécessité des fortifications, mais qu'elle avait des doutes, des inquiétudes sur les résultats ; elle n'en prévoyait pas clairement la portée et les effets ; elle craignait que cette mesure ne devînt l'instrument d'une politique autre que celle qu'elle approuvait et qu'elle voulait soutenir. Ces inquiétudes ne sont point fondées, disait le ministre. Les

fortifications de Paris seront pour la France et pour l'Europe une garantie de paix ; et depuis 1818, toutes les fois que cette mesure a été discutée, elle l'a été dans un esprit de paix, au nom de la politique de la paix ; elle a toujours eu le caractère de la politique défensive. Et ce n'est pas seulement la France, c'est l'Europe qui, depuis 1814, a adopté le système de la politique défensive et se conduit d'après cette vue. Mais elle s'organise très-fortement dans ce système ; elle ferme toutes ses portes, elle s'établit sur toutes les routes par lesquelles nous pourrions entrer chez elle. Nous ne pouvons être moins prudents, et négliger de nous organiser, nous aussi, pour la défense. Quant à l'effet moral des fortifications, ce sera en France de rassurer les imaginations émues des souvenirs des invasions de 1814 et de 1815 ; à l'étranger, de détruire les espérances présomptueuses que ces derniers triomphes lui ont fait concevoir : Du même coup, la mesure atteignait un autre but ; en mettant la capitale hors de cause, elle mettait le gouvernement, pour ainsi dire, hors de cause ; si Paris est véritablement fortifié, le gouvernement fondé par la Chambre, le gouvernement de juillet sera mis hors de cause en Europe ; on aura enlevé à l'Europe jusqu'à l'idée de venir renouveler contre lui les tentatives de destruction que nous avons déjà vues.

Mais en même temps que M. Guizot voyait dans la mesure une garantie de paix et de conservation, il y voyait encore un acte d'énergie morale, une preuve que la France a la ferme résolution de maintenir son indépendance et sa dignité, un acte de puissance matérielle, une preuve des immenses ressources militaires et financières du pays. Dans les circonstances actuelles, après les évènements qui venaient de se passer, « c'était une bonne fortune qu'une telle mesure à adopter, » le ministre répétait ici les paroles de M. de la Tournelle ; puis il ajoutait :

« Cette politique et ses effets n'ont rien de menaçant, ni pour les libertés

publiques, ni pour notre gouvernement; et si vous portez vos regards au dedans, comme je viens de les promener au dehors, la mesure ne vous offrira pas de caractère plus inquiétant. Vous le voyez, ce n'est pas une mesure de parti, ce n'est pas le triomphe du parti de la paix sur celui de la guerre, de la conservation sur le mouvement, du pouvoir sur la liberté, non, ce n'est pas une lutte de parti. (Très-bien!) Les opinions sont disséminées, divisées, sur tous les bancs de la Chambre. Je ne m'en afflige pas, je serais profondément fâché qu'une mesure semblable fût une victoire des uns sur les autres. (Très-bien!) Il faut, pour son efficacité comme pour notre honneur à tous, qu'elle soit au-dessus de nous tous; il faut qu'elle obtienne, je voudrais pouvoir dire l'unanimité, mais au moins une grande majorité dans cette Chambre; tenez pour certain, Messieurs, que la paix sera d'autant plus respectée que la mesure que vous discutez sortira plus grande et plus unanime de cette Chambre. (Très-bien! très-bien!)

» Un seul mot et je finis. Un homme dont j'honore autant le caractère que j'admire son talent, M. de Lamartine, s'est vivement préoccupé, quant à la mesure que nous discutons, de l'approbation qu'elle a paru rencontrer dans les partis extrêmes; il en a conclu qu'elle devait tourner à leur profit, et que nous devons la repousser. Je ne puis partager cette crainte; les partis extrêmes travaillent à s'emparer de tout; nous les rencontrons partout; nous les rencontrons dans les élections, dans la presse, dans la garde nationale, je ne veux pas dire à cette tribune...

— Pourquoi pas? interrompit M. Joly.

« Je ne m'y refuse pas, reprit M. Guizot; c'est une preuve de plus à l'appui de ce que j'avais l'honneur de dire.

» Nous les rencontrons partout; partout ils travaillent à s'insinuer, à s'emparer de la force qui est devant eux. Est-ce une raison de nous méfier de tout; est-ce une raison de renoncer à tout, aux élections, à la tribune, à la garde nationale? Non, non!

» Que les partis extrêmes s'efforcent autant qu'ils voudront, ils seront battus partout. (Marques d'approbation.) Toutes nos institutions, par leur libre et complet développement, toutes nos institutions tourneront contre eux: ce qui se passe depuis six ans m'en donne la complète assurance. Que les élections se fassent, que la garde nationale agisse, que la tribune parle, que la presse écrive, que les fortifications de Paris s'élèvent, toutes les forces tourneront contre les partis extrêmes. Ils y trouveront peut-être des champs de bataille, mais certainement des défaites. (Très-bien!)

» Les fortifications de Paris, vous croyez que les factions s'en empareront, vous croyez qu'elles s'y enfermeront: elles le tenteront peut-être,

Messieurs, et elles échoueront comme elles ont partout échoué jusqu'ici.

» J'ai encore plus foi que l'honorable M. de Lamartine et dans nos institutions, et dans le bon sens et dans l'énergie de mon pays. Je sais que c'est une condition laborieuse, rude ; je sais qu'il en coûte d'avoir à se défendre contre l'invasion des factions et des brouillons : dans notre organisation sociale, il faut s'y résoudre, Messieurs ; c'est la liberté même ; c'est à cette épreuve que les gens honnêtes, que les hommes sensés grandissent et deviennent les maîtres de leur pays.

» Soyez tranquilles, Messieurs, sur les fortifications de Paris, comme je le suis sur les élections, comme je le suis sur la garde nationale. Elles seront défendues, elles seront possédées par le même esprit de conservation et de paix qui, depuis dix ans, à travers toutes nos luttes, a prévalu dans toute notre histoire et qui fait notre gloire comme notre sûreté. » (Mouvement prolongé d'assentiment.)

M. Garnier-Pagès répondit avec amertume que les honnêtes gens sont ceux qui, dans la garde nationale, dans les élections, à la tribune viennent dire et soutenir ce qu'ils pensent, sans intérêt personnel ; que les brouillons sont ceux qui trouvent mauvais, quand ils sont dans l'opposition, ce qu'ils ont trouvé bon quand ils étaient au pouvoir. L'orateur ne croyait pas que l'Europe eût besoin d'être rassurée, et savait très-bien que ce n'était pas contre elle que le projet de loi était présenté et soutenu. Oui, l'effet qu'on en entend est d'une nature tranquillisante pour l'Europe ; ce que l'on veut, c'est de dénaturer l'esprit français, c'est de lui persuader que dans aucune circonstance, dans aucun cas, il ne doit songer à autre chose qu'à la guerre défensive. Il ne s'agit, en rassurant l'Europe, que de protéger la France, et non d'autre chose.

Mauvais pour la défense du territoire, le projet était encore dangereux pour la liberté. M. Garnier-Pagès invoquait l'autorité du maréchal Soult. « Il n'a pas voulu, ajoutait-il, qu'on pût dire qu'un militaire aussi distingué que lui, qui a fait tant de prodiges, qui s'est montré si habile lieutenant de Napoléon, il n'a pas voulu qu'on pût dire qu'il était arrivé un jour où il avait cru que les fortifications de Paris,

celles que l'on proposait, fussent utiles. Quant à l'opinion de l'empereur, elle n'est consignée que dans un volume apocryphe de ses mémoires, et dès lors le maréchal Soult avait eu raison de dire : que Napoléon avait pu fortifier Paris et qu'il ne l'avait pas fait. Il vaut mieux, et cela est possible, que la population parisienne défende Paris hors de Paris; on se bat mieux loin des femmes, des vieillards, des enfants, des riches et des richesses, qu'au milieu de tout cela. L'orateur ne pensait d'ailleurs pas que Paris fortifié pût être invincible; sans doute il pouvait être défendu, mais au loin, à 25 ou 30 lieues; à cette distance il pouvait l'être avec plus d'avantage et moins de périls.

— L'un n'empêche pas l'autre! interrompit une voix.

« On dit que l'un n'empêche pas l'autre! répliqua M. Garnier-Pagès. Ah! si nous entendions les finances comme M. le ministre des affaires étrangères, si nous disions: Je ne sais pas bien les fortifications que je voudrais, mais j'en veux; si nous disions: Nous avons tout ce qu'il faut, comme l'a fait M. le ministre des affaires étrangères en regardant M. le ministre des finances, qui n'a pas dit oui; si nous disions que rien ne nous manque, oh! à la bonne heure. Si nous avions des trésors, je m'inquiéterais bien un peu pour la liberté; je m'expliquerai tout-à-l'heure à ce sujet; mais je tiendrais peu, sous d'autres rapports, à ce qu'on dépensât 200 millions. On dit 200 millions, je crois que c'est davantage..... Si le ministre des finances avait tout ce qu'il faut pour faire les fortifications..... Mais voyez, il dit que non! (Rire général.) Qu'a-t-il pour pourvoir aux dépenses de vos fortifications et à la défense de la France ailleurs qu'à Paris? Il a la possibilité d'un emprunt. Il a tout ce qu'il faut, et il faut qu'il emprunte! Expliquez-moi ce phénomène économique. Quant à moi, je ne le comprends pas; ainsi on n'a pas de l'or comme on veut.

» Quand M. le rapporteur a dit, dans une autre circonstance, à une époque où il fit son discours ministre... il en fait beaucoup de discours ministres; il en fait quand il est ministre, il en fait quand il veut l'être, il en fait toujours; quand M. le rapporteur disait que la France et l'Angleterre avaient les deux plus gros budgets du monde, pour montrer leur force, ce n'était pas apparemment des budgets de dépenses qu'il parlait, c'était sans doute des budgets de recettes; car, si c'était une force pour le pays que le budget des dépenses, nous serions extrêmement forts, puisque le nôtre s'accroît chaque année. Si le budget des recettes était

aussi inexpugnable que vous faites Paris imprenable, on ne saurait acheter trop cher la défense du territoire. Non ; mais on peut mieux employer les sommes que vous allez dépenser pour fortifier Paris. Non, on ne saurait acheter trop cher la défense de Paris, mais avec 200 millions vous feriez plus que vous ne voulez faire. Je ne puis pas, moi qui ne suis pas militaire, vous dire ce que vous pourriez faire. Je vous citerai seulement quelques exemples, et vous me réfuterez si je me trompe ; je m'y attends. Je vous dirai qu'avec les intérêts de ces 200 millions, et vous en dépenserez bien davantage, qu'avec les états-majors qu'il faudra pour diriger et surveiller ces travaux, avec les dépenses de réparations, vous auriez une somme assez forte, je m'en suis assuré, pour donner une retraite aux sous-officiers et aux soldats après vingt-cinq ans de service. Dans ma conviction, vous auriez toujours de vieux soldats, de vieux sous-officiers, et vous seriez plus forts qu'avec des novices..... Je dirai de plus qu'avec la somme que vous voulez consacrer à la défense de Paris, vous pourriez établir des chemins de fer qui sillonneraient la France et permettraient dans un instant donné, avec quelques mesures prises d'avance, à la garde nationale mobile d'un grand nombre de départements de venir au secours de Paris s'il était attaqué.

» Je dirai que j'aimerais mieux qu'au moment du péril, peut-être me trompé-je, mais enfin j'ai besoin de le dire parce que je le crois vrai, j'aimerais mieux qu'au moment du péril, pendant un an ou deux ans, vous eussiez, et vous le pourriez avec 200 millions, cent mille hommes de troupes de plus qui ne seraient pas battues, et auxquelles se rallieraient les restes de nos armées après une défaite ; et si cent mille hommes se trouvaient autour de Paris, l'ennemi oserait beaucoup moins y venir que s'il y avait des murailles. »

L'orateur ajoutait à ces dépenses celles des servitudes qui, suivant lui, s'élèveront à beaucoup plus de 150 millions. Enfin, il exposait comment la liberté courrait des dangers; comment, par exemple, en 1830, après l'abdication de Charles X, lorsque M. d'Argout vint proposer l'avènement du duc de Bordeaux, Lafayette n'eût pu dire : Il est trop tard! Il n'eût pas été trop tard si Paris eût été fortifié.

« Je supplie la gauche, disait M. Garnier-Pagès en terminant, je supplie la gauche de se rappeler ses défiances passées, et de se demander si le discours de M. le ministre des affaires étrangères n'est pas assez clair. Je dirai de ce discours ce qu'a dit dans une autre circonstance un de ses plus honorables amis, M. de Broglie: Vous avez entendu M. le ministre

des affaires étrangères; l'Europe est rassurée. La France ne doit pas l'être. Est-ce clair? »

26 *Janvier.* — La discussion générale étant épuisée, M. Thiers prit la parole pour la résumer et s'attacha à rétablir, en leur donnant de nouveaux développements, les considérations exposées d'une manière si lucide dans son rapport, mais si vivement, si éloquemment combattues par quelques-uns des adversaires du projet. Les deux grandes autorités de Vauban et de Napoléon furent religieusement défendues par le rapporteur, et leurs opinions, dont on avait contesté ou la valeur ou l'authenticité, semblèrent en définitive appuyées sur des documents irrécusables. (M. de Lamartine, du reste, présenta d'autres documents qui les contredisent avec une apparence de vérité tout aussi grande.) Après avoir insisté longuement sur ce point, sans toutefois renoncer à y revenir, l'orateur examinait le système qui aurait consisté à faire une capitale militaire hors de Paris. Cette pensée ne pouvait être celle d'hommes politiques. Comment en effet concevoir que dans une invasion le gouvernement laissât à l'ennemi Paris avec ses immenses ressources, ses moyens de contributions, son empire moral, pour se placer, par exemple, à Orléans ou à Tours. Est-ce qu'on peut ainsi diviser la France, laisser la force politique dans Paris, la force morale, la force des richesses, la force de population, de contributions, pour aller placer une malheureuse garnison à Orléans? Cela n'est pas admissible un instant. Quand il faut porter la force à l'intérieur, il est évident qu'il n'y a pas à hésiter; c'est dans la véritable capitale politique, la capitale morale, la capitale des richesses et de la population, qu'il faut placer la résistance, car c'est tout cela qu'on veut enlever à l'ennemi. Il est vrai, de tous les pays, que lorsqu'on a frappé leur capitale, on les a frappés au cœur; et si l'Autriche, la Prusse, l'Espagne, même après l'occupation de leur capitale, ont présenté encore quelque résistance, c'est qu'elles avaient derrière elles la

Russie et l'Angleterre pour les soutenir : telle n'est pas notre situation, puisque les fortifications sont construites dans l'hypothèse de l'isolement de la France.

On avait dit : Les fortifications affaibliront le cœur des Parisiens ; M. Thiers répondait : Les fortifications ôteront tout prétexte à ceux qui voudraient rendre Paris à l'étranger.

On avait écrit : Le commerce fuira Paris fortifié, et cette ville cessera d'être la capitale de la civilisation. Et pourquoi donc, répliquait le rapporteur, les pays où l'art des fortifications a fait le plus de progrès, la Hollande et la Belgique, sont-ils cependant les pays les plus commerçants ? Est-ce que les fortifications élevées autour de Venise, de Gênes, de Hambourg, d'Anvers, de Lille ont fait fuir le commerce de ces villes ?

Mais, objecte-t-on encore, que fera le gouvernement dans Paris assiégé ? Il restera, continue M. Thiers, au plus fort du danger. L'histoire atteste que là où le gouvernement est tout entier avec une attitude ferme et convenable, il décuple la force au lieu de l'affaiblir ; ainsi le sénat romain reste dans Rome après Capoue ; ainsi les cortès de Cadix délibèrent au bruit du canon français.

Enfin, est-il vrai que les fortifications projetées mettent la liberté en péril ? L'orateur avait déja répondu à cette question dans le rapport : Un gouvernement qui irait se servir des fortifications contre une émeute, avait-il dit, serait un gouvernement absurde et abandonnerait le champ de bataille. D'ailleurs, sous le nouveau gouvernement, de nouvelles ordonnances de juillet n'étaient point probables ; mais, fussent-elles possibles, un principe ne triomphe que quand il est appuyé sur le droit ; quand il constitue un crime, comme les ordonnances, il ne peut être victorieux.

Restait la question de système ; elle portait avec elle tout le sort de la loi, car on était généralement d'accord qu'il faut fortifier Paris ; on différait sur les moyens. Vouloir défendre une capitale, et une capitale aussi importante que

Paris, avec de simples ouvrages de campagne, ce serait s'exposer à des dangers qu'il ne serait pas sage de braver quand on peut les prévenir. Il faut une défense active ; mais, pour qu'elle soit possible, il faut une enceinte qui rassure la garnison et qui permette à la population d'aider les troupes actives, de se prêter à la défense, et de leur permettre de se porter au dehors. A cette occasion, M. Thiers rappelait de nouveau le siége de Gênes et l'héroïque et heureuse défense de la garnison française. Au contraire, Oporto, Varsovie, défendues par de simples ouvrages de campagne, n'avaient pu résister à l'attaque. Sans doute les lignes de Torrès-Védras n'ont point été emportées : mais cette position est une Péninsule bordée sur trois côtés par le Tage et la mer. Les flottes anglaises étaient là, et la ligne de montagnes qui coupe la Péninsule était elle-même protégée par 300 pièces de canon en batterie, et par 70,000 hommes à peu près. Que pouvait, à l'extrémité de la Péninsule, Masséna sans vivres et avec 42,000 hommes seulement ?

Le rapporteur concluait en démontrant que l'adoption de tout amendement qui aurait pour but de faire triompher isolément le système d'enceinte ou celui de forts détachés, serait la ruine du projet. Ce serait diviser les suffrages, et faire voter à quelques voix une loi qui devrait être votée au moins à la presque unanimité. En effet, vienne un ministère qui veuille se rendre populaire ; il renonce à ce projet de quelques voix. Cela peut arriver ; et la loi demeure sans exécution.

27 *Janvier*. — La question de système avait été plus spécialement réservée pour la discussion des articles. On savait déjà d'ailleurs que la grande majorité était favorable au projet de fortifications ; seulement, parmi les membres qui formaient cette majorité elle-même, tous n'entraient pas dans les vues de la commission sur le système de fortifications qu'il convenait d'adopter.

C'est ainsi que MM. de Beaumont, Janvier, Schneider proposèrent d'amender la loi.

Suivant M. de Beaumont, il suffisait, pour la défense de Paris, d'établir à Saint-Denis et à Charenton des places solidement fortifiées sur une large échelle, pouvant contenir les arsenaux, les casernes et tous les magasins nécessaires pour y rassembler un grand matériel de position et de campagne; les vivres, les fourrages, etc., etc. Cet amendement, défendu par MM. Joly et Arthur de Labourdonnaye, puis combattu par le maréchal Sébastiani et M. de Chabaud-Latour, fut rejeté à une grande majorité.

De quelque côté que pût venir la tyrannie, M. Janvier ne voulait pas travailler à la rendre invincible; il ne voulait être ni son complice ni sa dupe. C'est dans cet esprit qu'il avait proposé une modification au projet de loi; mais comme l'amendement du général Schneider avait la même portée, sinon le même sens, M. Janvier n'insista point pour le maintien de celui qu'il avait rédigé.

L'amendement du général Schneider était, en réalité, un projet nouveau, et ne laissait subsister de celui de la commission rien que ces mots : « Il faut fortifier Paris. » Une ceinture d'ouvrages permanents aurait été construite aux environs et sur les abords de la capitale, à 4,000 mètres au moins de distance du mur actuel de l'octroi; ce mur d'octroi eût été lui-même flanqué et renforcé aux endroits où cette précaution eût été nécessaire.

Mais ne pouvait-on pas, du reste, considérer ce plan comme la reproduction de celui du maréchal Soult en 1833? Dans l'opinion de M. de Rémusat et de M. Thiers, c'était la ruine même du projet en discussion, et les honorables membres n'en voulaient d'autre preuve que l'appui même que lui prêtaient les adversaires de la loi, MM. de Lamartine, de Vatry, etc. En effet, bien qu'il reproduisît jusqu'à un certain point l'ancien système des forts détachés, il était appuyé par plusieurs députés au nom de la liberté. Deux hommes qui, placés sur le même plan, occupent dans la Chambre une haute position parlementaire, voisine du

pouvoir dont ils sont séparés par les circonstances autant que par une dissidence d'opinions, MM. Dufaure et Passy, se prononcèrent aussi pour l'amendement. Du reste, ni l'un ni l'autre ne considéraient la question comme une question de ministère; et, quel que dût être le sort de la loi, ils étaient persuadés que l'existence du cabinet n'en serait pas compromise, comme on l'avait insinué; eux-mêmes, en votant contre lui en cette occasion, lui promettaient leur vote pour la loi des fonds secrets. Parmi les discours les plus remarquables qui avaient encore été prononcés en faveur de l'amendement, nous devons citer ceux de MM. de Lamartine et Mauguin. MM. Odilon Barrot et Arago défendirent le projet de la commission. Enfin, après plusieurs séances de débats plus techniques que politiques, et qui d'ailleurs n'apportaient pas avec eux d'idées nouvelles, la Chambre prononça le rejet de l'amendement à la majorité de 61 voix (236 contre 175).

1er *Février*.—Dès lors, tous les articles du projet de loi de la commission approuvé par le gouvernement se trouvaient implicitement consacrés. L'art. 3 donna lieu à quelques explications sur la question de savoir si les travaux de l'enceinte et des ouvrages avancés seraient exécutés simultanément, de manière à ce qu'aucun des deux systèmes ne parût et ne pût obtenir la préférence. Le président du conseil affirma qu'il en serait ainsi; que les travaux s'exécuteraient simultanément et de l'une à l'autre rive de la Seine successivement, ainsi que le gouvernement le jugerait opportun. Enfin, un nouvel article, sous le n° 7, fut intercalé dans la loi; il établissait que la ville de Paris ne pourrait être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale. L'idée première de cet amendement, rédigé par le président du conseil, avait été donnée par M. Lherbette.

Restait le vote sur l'ensemble : il donna 237 boules blanches contre 162 boules noires.

La *Chambre des pairs* fut à son tour saisie de ce projet de

loi (1[er] février), et tout d'abord, elle se montra disposée à le discuter avec le soin, la maturité qu'elle a coutume de porter dans l'examen des lois spéciales. Le gouvernement put même craindre un instant que son succès ne fût plus vivement ou plus sérieusement disputé qu'il ne l'avait été dans l'autre Chambre.

16 *Mars*.—La commission, qui avait choisi pour président M. Molé, et pour rapporteur M. Mounier, pensait qu'il était utile et opportun de protéger Paris par des fortifications; mais elle faisait subir au projet du gouvernement une modification très-grave; elle substituait une simple enceinte de sûreté à l'enceinte bastionnée; elle adoptait des ouvrages casematés établis sur le périmètre, ayant pour points principaux Saint-Denis, Charenton, les hauteurs d'Ivry et le Mont-Valérien.

23 *Mars*. — M. de Broglie rompit un long silence parlementaire pour prêter au gouvernement l'appui de son habile dialectique. La majorité de la commission avait repoussé l'idée de la possibilité d'une guerre d'invasion dans l'état actuel des esprits en Europe, M. de Broglie objecta qu'il y aura toujours des chances de collision entre les hommes, des chances de guerre entre les peuples; il y en aura tant qu'ils auront des préjugés, des passions, des interêts opposés, tant que l'humanité restera telle que Dieu l'a faite. Il y a donc toujours danger de voir quelques différends s'élever entre nous et tel ou tel de nos voisins. Or, ajoutait l'orateur, si cela arrive demain, dans un an, dans dix ans, je ne sais quand, je ne sais pourquoi, si la querelle s'échauffe, si la guerre éclate, sommes-nous sûrs qu'elle s'arrêtera tout court à l'objet même du différend, qu'elle ne gagnera pas, bon gré malgré, de proche en proche? Sommes-nous sûrs qu'elle ne dépassera pas les intentions, les prétentions primitives des parties belligérantes? Nous ne sommes plus au temps des guerres isolées : on ne voit plus les cabinets passer al-

ternativement d'une alliance à une autre, sans se soucier du passé, sans songer au lendemain.

« Tout a bien changé depuis lors, continuait M. de Broglie. Il existe de nos jours entre les trois grandes monarchies militaires du Nord, il existe entre ces grandes puissances et les puissances du second ordre, soit en Allemagne, soit en Italie, je ne veux pas dire une confédération, à Dieu ne plaise! je ne dirai pas même une alliance, ce serait encore aller trop loin, mais je dirai une solidarité naturelle qui ne se fonde sur aucun traité spécial, qui n'a rien d'agressif contre personne; mais qui les tient étroitement unies, et ne leur permet guère de se séparer. Cette solidarité a pris naissance dans les évènements de nos grandes guerres, dans l'opinion qu'elles se forment de la puissance relative de la France, dans le souvenir des revers qu'elles ont essuyés en agissant isolément, dans le souvenir des succès qu'elles ont obtenus en agissant de concert. Cette solidarité s'est affermie par les traités de 1815, par la garantie mutuelle que ces traités ont stipulée, par l'attribution qu'ils ont faite à certains États de sujets mécontents de le devenir, de sujets difficiles à contenir et à gouverner; elle dérive enfin et surtout de l'identité de position où se trouvent les gouvernements de ces États vis-à-vis de cet aspect de réforme politique qui travaille aujourd'hui tous les peuples. »

Dans cet état de choses, le *statu quo* est leur premier besoin; quiconque prononce le mot de guerre devient par cela même l'auxiliaire de l'ennemi commun. Quand le mot guerre est prononcé, le gouvernement russe pense à la Pologne; le gouvernement autrichien songe à l'Italie; le gouvernement prussien voit se lever devant lui le fantôme de l'unité allemande; toutes les puissances du second ordre en Italie se serrent contre l'Autriche; toutes les puissances du second ordre en Allemagne se serrent contre la Prusse. Ce n'est pas là le résultat d'un concert prémédité, ni même un calcul du moment, c'est un mouvement instinctif. Vienne donc le cas d'une guerre, la France a toute l'Europe sur les bras. Au premier moment, l'ennemi réunira sur nos frontières des forces supérieures aux nôtres. Sans doute, avec le temps, la France est en état d'opposer sur ses frontières des forces au moins égales à celles qui pourraient venir l'attaquer; mais il lui faut du temps. Il faut l'inter-

vention des Chambres pour les nouvelles levées et les préparatifs nécessaires; il faut le poids des circonstances pour éveiller l'énergie d'un pays libre; il faut le développement progressif de l'esprit public pour que la mobilisation des gardes civiques ne soit pas un vain mot: tandis que chez nos voisins où règnent des monarchies militaires, libres dans leur action, tout est toujours prêt. Nous devons toujours nous attendre à être pris au dépourvu. Par cela seul que nous sommes un gouvernement libre, où les pouvoirs sont partagés, où les ministères changent sans cesse, où les partis s'entravent mutuellement, où les petites économies sont de grandes affaires, où l'opinion publique, ce qu'il y a de plus mobile au monde, emporte tour-à-tour les esprits d'un objet à un autre, nous ne serons jamais aussi bien préparés, soit pour l'attaque, soit pour la défense, que des monarchies purement populaires. De ces raisonnements, l'orateur tirait comme conséquence la nécessité de fortifications pour la capitale. Ces fortifications devront remplir trois conditions :

Il faut, premièrement, qu'elles mettent Paris en état de se défendre par lui-même, par ses propres ressources, par ses forces naturelles, avec ses 35 à 40,000 hommes de garnison, ses 80,000 hommes de garde nationale régulière et les gardes nationaux mobiles de la ville et de la banlieue : il le faut pour que l'armée active puisse conserver la liberté de ses mouvements. Il faut, en second lieu, que, dans le cas où Paris serait attaqué, il ne puisse l'être qu'à l'aide d'un déploiement de forces immenses et d'un appareil de siége immense; il le faut, parce que tout déploiement de forces, parce que tout appareil de siége considérable exige des communications assurées, des convois innombrables et continuels, chose impossible quand on laisse derrière soi une armée intacte et des places fortes non réduites. En supposant même que l'ennemi vainqueur pût s'avancer jusqu'à Paris avec sécurité pour ses communications, il faut que les for-

teresses qui constituent la première enceinte puissent soutenir chacune un siége en règle, un siége long et meurtrier; il le faut pour que le gouvernement ait le temps de veiller à l'approvisionnement de la capitale avec ordre et diligence, sans encombrement et sans embarras; il le faut, pour que le roi, les ministres, les Chambres puissent, s'ils le jugent nécessaire, s'éloigner du théâtre de la guerre et transporter le gouvernement dans quelque place du centre, puissent y transporter tout entier, tout l'appareil administratif, financier, judiciaire.

Enfin, dans l'hypothèse où deux, trois, quatre citadelles qui formeront l'enceinte extérieure tombent au pouvoir de l'ennemi, il faut alors que le chef qui commandera dans Paris, simple général ou ministre de la guerre, puisse délibérer librement sur le parti qui reste à prendre; il faut qu'il puisse consulter les chances de la défense et celles de la guerre, prendre conseil de l'état des choses et de l'état des esprits, et, à quelque parti qu'il s'arrête, il faut qu'il puisse obtenir pour Paris une capitulation honorable, afin que, dans aucun cas, Paris ne puisse être emporté à la pointe de l'épée ni livré à la discrétion du vainqueur. Pour toutes ces raisons, M. de Broglie proclamait le système du gouvernement préférable à celui de la commission.

« Qu'attendez-vous de cette loi, vous qui la voulez? disait-il en terminant; un grand effet moral, un grand effet au dehors et au dedans; vous voulez porter la confiance au cœur des bons citoyens, ne jetez pas le trouble dans leurs idées et la perplexité dans leurs esprits. Vous voulez décourager ceux qui conspiraient contre notre repos intérieur ou contre notre indépendance nationale, ne leur donnez pas sur un tel sujet en spectacle les partis aux prises et les pouvoirs publics divisés. Au dedans vos ennemis, au dehors vos rivaux vous regardent. Ne détruisez pas votre ouvrage avant de l'avoir commencé. »

M. Villiers du Terrage vote au contraire contre le projet de loi; on doit, suivant lui, laisser le gouvernement maître d'agir, pour la défense du pays et de la capitale, ainsi qu'il

le jugera le meilleur; et les Chambres doivent se borner à voter les fonds qu'elles jugeront convenables à cette destination.

M. de Ségur-Lamoignon pensait, lui, que fortifier Paris c'était faire tout à la fois un acte de puissance matérielle et un acte d'énergie morale : de puissance matérielle, en révélant au monde l'étendue des ressources militaires de la France ; et d'énergie morale, en prouvant l'inébranlable résolution du pays de maintenir à tout prix sa dignité aussi bien que son indépendance ; c'était continuer ces grandes pensées d'ordre constitutionnel et d'organisation de la puissance nationale qui ont été le mobile de toutes les résolutions et des efforts persévérants des Chambres et du gouvernement pendant les dix laborieuses années écoulées depuis 1830. De l'adoption de cette loi dépendait d'ailleurs l'affermissement du cabinet actuel, auquel l'honorable orateur témoignait une très-vive reconnaissance pour les actes accomplis par lui depuis son avènement.

Pour la première fois depuis quatre à cinq cents ans, répliqua M. de Brigode, Paris a vu en 1814 et 1815 les étrangers coalisés pénétrer dans ses murs. S'il est permis de conclure du passé à l'avenir, nous avons du temps de reste pour construire, sans nous écarter des formes légales, les fortifications destinées à préserver Paris d'une nouvelle visite. Si les bastions et les bastilles pouvaient servir à quelque chose, c'était à couvrir le ministère qui les avait commencés sans l'aveu des Chambres ; quant à la défense de la capitale, l'orateur les croyait fort inutiles. Essentiellement mauvais en lui-même, ce projet compromet le pays, les institutions, la monarchie, la dynastie, la fortune des citoyens, sans aucune compensation pour tant de dommages; l'adopter, ce serait d'ailleurs justifier le délit constitutionnel commis par le ministère du 1er mars.

M. de Coigny défendit le projet avec une grande vigueur : Tranquillisez-vous, disait-il : l'aspect de Paris ne

sera pas changé, jamais Paris ne cessera d'être le foyer de toutes les sciences et de tous les arts ; toujours l'étranger restera tributaire de vos plaisirs ; comme aujourd'hui, vous le verrez partout circulant dans vos rues ; seulement, lorsqu'il se promenera sur vos remparts, il dira ; « On n'entre plus ici les armes à la main. » Cependant une chose sera changée dans l'aspect de Paris. Ce ne sera plus le vieux Paris humilié et courbant douloureusement la tête au souvenir de ces légions étrangères bivouaquant la nuit sur ses promenades, et paradant insolemment le jour sur ses places ; mais ce sera Paris régénéré, ce sera Paris, enfin, déposant sa vieille honte au fond de ses 2,000 canons, et brûlant du désir de la rejeter à la face de ses ennemis. Ah ! Messieurs, disait l'orateur, je ne l'appellerai pas, mais il serait beau, le jour de la vengeance !

24 *Mars.* — Avant de discuter la question spéciale, l'ancien président du 15 avril, M. Molé, établit en quelques mots la situation politique : « Depuis deux ans, il s'était passé dans le pays, et, en particulier, dans la Chambre (allusion à la coalition), de telles choses, que le mécanisme de nos institutions, leur jeu s'était trouvé faussé ou entravé ; il s'était créé, au sein du parlement lui-même, un instrument, une tactique de telle nature, qu'aucun gouvernement, aucun cabinet ne saurait y résister. Autrefois, les majorités, moins variables, représentaient toujours l'opinion, les sentiments, les impressions du pays. Il n'en a plus été ainsi depuis qu'un fatal exemple a été donné, depuis que les partis les plus opposés, les adversaires les plus décidés, oubliant leur rancune ou voilant leur drapeau, ont montré qu'ils sauraient à toute heure se réunir et s'entendre pour avoir le nombre et frapper le pouvoir d'interdiction. C'est ainsi que le ministère, par l'organe du maréchal Soult, avoue qu'un autre système de défense aurait bien pu encore être préféré, si les nécessités politiques n'avaient pas amené la combinaison des deux procédés. »

L'orateur ajoutait que, prié de s'expliquer sur ces nécessités politiques au sein de la commission, M. le président du conseil avait répondu qu'elles ressortaient des mesures adoptées par le précédent ministère : la loi était, en effet, l'expression de la politique et des craintes du 1er mars. En modifiant le projet comme le proposait la commission, la Chambre ramènerait le cabinet actuel en quelque sorte à ses propres convictions. Après ces préliminaires, M. Molé entrait plus profondément dans le sujet, et admettait la possibilité d'une nouvelle coalition, sans toutefois regarder cette coalition comme probable. La France a au milieu de l'Europe une situation particulière ; elle marche à la tête des peuples civilisés dans la voie des réformes sociales et politiques. Avant la révolution de 1789, les écrivains avaient donné le signal et jeté, sur toute la surface du globe, des germes que nous voyons encore se développer dans le nouveau monde comme dans l'ancien. Il s'est établi, entre elle et les autres peuples, une sorte de communauté intellectuelle qui lui fait rencontrer chez eux de vives sympathies, tant qu'elle ne froisse pas, qu'elle ne menace pas un sentiment plus fort que ces sympathies, celui de leur nationalité. Mais les gouvernements qui reposent sur un principe politique intérieur tout différent du nôtre, s'inquiètent de notre influence pendant la paix et même dans la guerre, redoutent notre esprit encore plus que nos armes. Si les souvenirs de Charlemagne, de Louis XIV et de Napoléon leur ont laissé un profond ombrage, ceux de 1791, de cette guerre qui semblait faite à la forme politique de toute la société européenne, aux trônes et aux principes qu'ils soutenaient, ont établi entre tous les États du Continent un lien, une solidarité d'intérêt presque indépendamment de leur volonté. C'est, en quelque sorte, une constitution nouvelle de l'Europe, partagée désormais entre deux principes. Toute querelle un peu sérieuse qui s'élève entre deux États peut appeler l'intervention, réclamer le concours de la France ; et, du moment où la France paraît

dans la carrière, les deux principes se trouvent en présence, et chacun d'eux appelle à son secours tous ceux qui le reconnaissent, qui ont foi en lui ou intérêt à le défendre. Des deux parts, on a compris le danger que courait la civilisation, si la force, si les armes se mêlaient jamais d'une lutte où le temps et l'expérience doivent seuls prononcer.

« Il y a eu, ajoutait l'orateur, il y a eu une époque qui témoignera aux générations futures de la sagesse, de la modération, si pleine de lumières que la France et tous les gouvernements ont su garder au milieu d'une grande épreuve. Cette époque est celle de notre révolution de 1830. La France dit alors à l'Europe, et j'eus le bonheur de lui servir d'organe : « La base de ma politique est le respect de la foi jurée et de l'indépendance de toutes les nations. » Le premier, Messieurs, j'introduisis les mots de *non intervention* dans la langue internationale; j'essayai de substituer ce principe de l'indépendance de chacun à celui qui depuis 1814 avait dominé sur le Continent. Mutuellement et de bonne foi, les deux natures de gouvernement s'acceptèrent; les sociétés traditionnelles et les sociétés nouvelles, au lieu d'aspirer à se détruire, rendirent hommage aux lumières de notre temps, en n'admettant entre elles de rivalités et de luttes que dans les voies de l'amélioration des hommes, du progrès de leur industrie, de leur bien-être et de leur richesse, les défiances réciproques s'évanouirent, et l'on put constater alors combien l'Europe redouterait de se voir arrachée à ces voies toutes pacifiques, combien une coalition nouvelle, et dans laquelle elle entrerait tout entière, lui paraîtrait une nécessité regrettable, une source inextricable de difficultés et d'embarras. »

M. Molé expliquait encore la manière dont s'était formée, puis brisée l'alliance anglaise. Aucun ministère n'avait jamais cru que cette alliance pût nous apporter un notable accroissement de puissance ou d'influence ; mais on savait que l'Angleterre, dégagée de tous ses liens avec nous, pouvait se réunir au Continent, et que, de ce moment, nous serions menacés, ou de rester seuls dans toutes les questions qui s'élèveraient dans le monde, ou de voir l'Europe se coaliser contre nous, si nous entreprenions de faire triompher par la force notre volonté.

Cette possibilité d'une coalition suffisait pour justifier le

projet de fortifier Paris ; c'était même pour mieux atteindre ce but que la commission avait modifié le système adopté par le gouvernement.

« Voulez-vous savoir, ajoutait M. Molé, ce qui a plus contribué que tout le reste à préserver le monde d'une conflagration ? C'est que sincèrement, réellement, des deux côtés on n'a pas cru, les gouvernements et les peuples n'ont pas pensé, qu'elle fût inévitable. En France toutefois, et aussi ailleurs, il s'est rencontré quelques esprits, et même de ceux qui par leur nature ou leur position peuvent influer sur les évènements, qui ont douté que les deux principes, tout en paraissant s'accepter réciproquement dans le présent, aient pu faire autre chose que d'ajourner leur lutte. Il en est même, et si je ne voulais éviter tout ce qui pourrait passionner ce grand débat, je dirais qu'il y a chez nous une opinion, un parti, qui croit que les deux principes s'excluent, prononcent en secret leur proscription, qu'on ne peut trop tôt se trouver en mesure, afin d'éviter toute surprise; que la France, en un mot, doit attendre qu'on l'attaque, mais prendre et garder l'attitude d'un athlète toujours prêt au combat. Je veux le dire en passant, et le dire à mon pays très-haut pour qu'il l'entende, cette opinion ne procède point des faits, mais bien des préventions enracinées dans un petit nombre d'esprits. Si jamais notre gouvernement l'adoptait, si elle pénétrait le pouvoir lui-même, tous les maux qu'on redoute deviendraient inévitables. Dans l'ordre moral, la foi crée. Vous créerez le danger en y croyant. De part et d'autre il faudra se garantir contre une chance universellement redoutée. Nul ne voudra être en retard sur ses voisins; et de précaution en précaution, de défiance en défiance, à force d'émulation et de prévoyance, les frais de la guerre seront faits, les sources de la prospérité auront partout tari avant que personne ait donné le signal du combat; car celui qui le donnera, Messieurs, assumera sur lui, sur sa mémoire, une responsabilité dont il lui sera demandé compte de génération en génération. C'est dominé assurément par de telles pensées, entraîné par la conscience d'une lutte imminente et générale, que le ministère du 1er mars a voulu fortifier Paris. Il ne fallait rien moins que la prévoyance d'un danger prochain et formidable pour inspirer une résolution si désespérée. »

Enfin, l'honorable pair reproduisait quelques-uns des arguments déjà mis en avant à cette Chambre ou à celle des députés, et terminait en citant ces paroles d'un homme de guerre, du fils du maréchal de Tavannes : « *Le camp fortifié au pied* » *d'une grande ville où s'assemblent deux rivières, ne peut*

» *être forcé au combat. De trois points de pays séparés de*
» *rivières, l'un peut être toujours libre ; l'armée seulement*
» *assurée d'une rivière peut être incommodée de plus puis-*
» *sants, de cavalerie faisant des forts et des ponts haut et*
» *bas de la rivière, pour rompre les vivres de tous côtés.* »

A propos de l'enceinte de défense qui entourait Paris de son temps, M. de Tavannes disait encore : « *Le roi Henry IV*e,
» *en l'an* 1589, *faillit de peu prendre Paris à coups de pé-*
» *tard, par la porte Saint-Germain, qui fut un temps aban-*
» *donnée. Si, par eau, il eût donné à l'isle du Palais, il*
» *l'emportait. Il avait gagné les fauxbourgs par l'impru-*
» *dence du sieur de Rosne, qui pensait garder cette grande*
» *enceinte avec peu de gens, où il faillait cent mille hommes.*
» *Les rois,* ajoute M. de Tavannes, *ne fortifient jamais la*
» *ville de Paris, n'y pouvant faire facilement des citadelles*
» *valables. Mais si la division de l'Estat advient, elle sera*
» *ruinée et fortifiée, si Dieu n'y met la main.*»

Le maréchal Soult répondit à M. Molé qu'en effet, le gouvernement subissait en ce moment des nécessités politiques : ces nécessités étaient imposées par l'honneur, la sûreté, la dignité de la France. Du reste, le cabinet du 29 octobre avait proposé ce que, dans sa conviction, il croyait utile, digne et convenable, quels que fussent les précédents, sans avoir égard à l'origine du projet ; origine, d'ailleurs, plus ancienne qu'on ne l'avait prétendu ; le président du conseil la faisait remonter à l'époque des désastres de Waterloo. Sans rentrer dans une discussion à peu près épuisée, il se bornait à proclamer que Paris, fortifié par une enceinte bastionnée et par un camp retranché, ajouterait à la force matérielle du pays plus qu'une valeur de 150,000 hommes. Aussi le gouvernement n'acceptait-il aucun des amendements proposés.

Le système de la commission fut ensuite défendu par M. de Caux et combattu par le maréchal Molitor. M. d'Alton-Shée et le général Pelet prirent encore la parole, le

premier contre les fortifications, le second en faveur du système du gouvernement.

25 *Mars.* — Après un discours du général Castellane, qui, à défaut d'un amendement plus large, déclara voter pour celui de la commission, la Chambre entendit un homme spécial en cette matière, celui même à qui était confiée la direction des travaux de fortification, le général Dode de la Brunerie.

L'orateur prit la question à son origine, qu'il plaçait en 1818, et en fit l'historique, voulant démontrer que c'était là une disposition dont l'idée n'était point particulière ou personnelle au gouvernement qui l'avait mise en mouvement. Sous ce rapport, le ministère actuel pouvait, à bon droit, la revendiquer tout aussi bien que celui qui l'avait ordonnée ; le président du conseil n'avait fait que trouver en voie d'exécution des idées, des projets que lui-même avait essayé de faire arriver à terme quelques années auparavant. L'honorable général appuyait sa thèse sur l'autorité d'un exemple donné par les États-Unis depuis la guerre de 1814, et, plus récemment encore, en 1839, au sujet des affaires du Maine : La législature n'avait-elle pas une première fois voté 100 millions pour l'établissement de places de guerre sur les frontières maritimes, et plus tard, 157 millions et 64,000 hommes, pour renforcer le système de défense de l'Union? Mais l'orateur s'arrêtait plus spécialement sur les mesures adoptées par un pays plus voisin de la France, la Confédération du Rhin, dans le but de la défense commune, c'est-à-dire l'exécution de places nouvelles de guerre et l'amélioration des places anciennes. En vertu des traités de 1815, la Confédération avait dû faire porter ses travaux sur quatre points : Luxembourg, Mayence, Landau, et un quatrième que les protocoles ne désignaient point spécialement, mais qui devait être situé sur le Haut-Rhin. Pendant vingt ans, l'Allemagne avait hésité entre Rastadt et Ulm ; puis étaient survenues les craintes de guerre

de 1840, et l'on avait tranché la difficulté en fortifiant les deux places, en donnant satisfaction aux deux intérêts qui étaient en lutte. Les préoccupations de la France étaient donc légitimes, et le gouvernement était excusable d'avoir exécuté ce que l'on a fait de l'autre côté du Rhin dans des circonstances moins défavorables. Il n'y avait donc point ici de nécessité politique étrangère à la nécessité militaire, et la France agissait par une nécessité de défense. Or, cette nécessité de défense de Paris exigeait, suivant l'orateur, la réunion des deux systèmes, l'enceinte continue et les forts détachés. Une première considération le démontrait, notre organisation militaire composée de deux éléments distincts, mais destinés cependant à concourir ensemble : l'armée et la garde nationale. Tandis que celle-ci défendra l'enceinte, la troupe de ligne défendra les ouvrages extérieurs. Ce serait d'ailleurs une dépense presque en pure perte que l'exécution d'un système incomplet, dans lequel une des deux lignes de défense n'aurait pas le degré de force et la perfection qui assurent son succès. Si, à Vienne, en 1805 et en 1809, les faubourgs avaient été fortifiés plus solidement, ces fortifications n'eussent pas été inutiles.

Mais des objections avaient été faites : on avait pensé que, malgré ses fortifications, Paris ne serait point hors de la portée de projectiles incendiaires, tels que les fusées à la Congrève. L'effet, d'ailleurs inconnu encore de ces projectiles, semblait au général, au moins dans le présent, très-contestable : jusqu'ici, en effet, ils n'ont été employés dans les siéges que comme un auxiliaire peu important des bombes, des obus et des boulets rouges. Quant aux objections tirées de la dépense, l'orateur rassurait à ce sujet les esprits. Les chiffres présentés offraient toutes les garanties, et s'il y avait eu accroissement de dépense pour les canaux, les ports, etc., c'est que les devis avaient alors été très-légèrement faits, et que, d'autre part, dans ces sortes de travaux près de la mer, le long des rivières, il survient sou-

vent des évènements de force majeure et tout-à-fait inattendus. Le général terminait en démontrant de son point de vue, contrairement à la pensée de la commission, que la zône de servitude de 250 mètres serait suffisante, et que les craintes conçues pour le renchérissement de la main-d'œuvre dans les travaux privés étaient sans fondement.

M. de Noailles combattit ensuite le projet. Fortifier Paris, c'était, non pas peut-être créer un danger pour la liberté, mais c'était au moins mettre aux mains du gouvernement une puissance militaire plus grande, une garnison plus nombreuse et plus isolée autour de Paris; c'était faire germer dans l'esprit du prince, peut-être une idée exagérée de sa puissance, qui pouvait lui donner le désir d'en faire usage; c'était exalter l'esprit militaire; c'était préparer de loin, non pas le renforcement du pouvoir monarchique, mais l'établissement du pouvoir militaire; c'était créer un moyen plus puissant sans doute de réprimer le désordre, mais, après la victoire, une tentation plus grande aussi de la conserver par le despotisme permanent. L'orateur montrait encore, comme suite inévitable du projet, les finances ruinées, la France affaiblie et privée d'améliorations utiles; la capitale attristée et appauvrie, le dernier coup porté aux provinces par la centralisation, et tout cela, pour un but que l'on n'atteindrait pas et qu'il était d'ailleurs inutile de se proposer. En effet, Paris, même fortifié, ne pourrait pas se défendre, et, en second lieu, il n'aurait pas à se défendre; une coalition européenne n'était plus probable. M. de Noailles terminait en reproduisant un argument déjà plusieurs fois dirigé contre le cabinet : Le 29 octobre ne faisait en cette circonstance, disait-on, qu'accepter l'héritage d'un ministère dont il était destiné à modifier, arrêter, changer la politique.

M. Guizot répondit, comme l'avait déjà fait le maréchal Soult, que le cabinet actuel avait répudié dans cet héritage ce qui ne convenait pas à ses opinions, à sa politique; ja-

mais mesure n'avait été plus en droit de s'attendre à être dans cette Chambre comprise et bien accueillie, et le ministre s'étonnait de l'opposition qu'elle y rencontrait. Qu'était-ce autre chose qu'une mesure de défense, de conservation et de paix; un moyen d'apaiser dans les cœurs ces souvenirs de revers et de conquêtes qui jouent encore en France et en Europe un rôle si triste et si dangereux? La France y donne son adhésion sincère et sérieuse. S'il n'en était ainsi, en présence des charges que cette mesure impose, des passions qu'on essaie de soulever en la discutant, le pays resterait-il tranquille et immobile? Non, sans doute; il prendrait part aux débats et exprimerait, dans un sens ou dans l'autre, une opinion ardente. Il n'en fait rien; il écoute les Chambres et il adhère; il approuve gravement, sensément, un peu tristement peut-être, et il a raison; car dans une situation pareille, de telles mesures qui pèsent sur le pays, même quand elles sont nécessaires, même quand elles lui font honneur, même quand elles le relèvent et satisfont à sa dignité compromise dans de grands désastres, de telles mesures n'inspirent qu'une approbation grave et qui porte l'empreinte des souvenirs auxquels elles se rattachent et des fardeaux qu'elles imposent. Dans l'opinion de M. Guizot, l'Europe jugeait la mesure comme la France, l'Europe ne s'en inquiétait pas, l'Europe ne croyait pas que ce fût le commencement d'une ère de politique agressive et guerroyante. L'Europe pensait, comme nous, que c'était une mesure de défense et de conservation. Elle la voyait donc sans inquiétude; mais elle ne la voyait pas sans quelque mélange de dépit et de regrets, comme elle voyait tout ce qui pouvait relever l'influence, tout ce qui pouvait accroître la force morale de la France.

« Messieurs, ajoutait l'orateur, nous défendons depuis dix ans, et avec quelque succès, quoiqu'à travers toutes sortes d'obstacles, la politique de de l'ordre et de la paix. Il ne faut pas refuser aux défenseurs de cette cause les moyens dont ils ont besoin, les seuls moyens qui puissent leur procurer

le succès. La France veut sincèrement la paix; mais si la sécurité et la dignité de la France étaient compromises par la paix ou au sein de la paix; si elle n'avait pas satisfaction, et une satisfaction toujours croissante, l'amour sincère de la France pour la paix en pourrait être altéré.

» L'Europe veut sincèrement la paix. Le parti de la paix, de la politique juste et sensée, prévaut en Europe depuis dix ans. Mais ne vous y trompez pas, ce parti n'est pas le seul. Et, indépendamment même de tout mauvais vouloir, de tout mauvais dessein, ces habitudes, ces velléités révolutionnaires, qui exercent encore au milieu de nous tant de pouvoir; ce penchant à aller au-devant des révolutions, en les prévoyant, en y croyant; cette disposition des imaginations à regarder les révolutions comme toujours possibles, comme toujours probables; cette maladie existe en Europe comme en France; elle a monté bien haut, elle a descendu bien bas dans la société européenne. Il y a partout des esprits passionnés et légers qui se croient et sérieux et conservateurs par excellence, et qui cependant, au bout d'une guerre avec la France, entrevoient, je ne veux pas dire espèrent, des révolutions en France. Il faut défendre ces esprits-là de leurs propres égarements; il faut qu'on puisse entrevoir la guerre avec la France sans qu'il en résulte une révolution en France; il faut mettre votre gouvernement, vos institutions, la tête et le cœur de votre société, à l'abri d'un pareil danger. Il faut persuader à tout le monde en Europe qu'une révolution en France n'est pas possible, et que, fît-on la guerre à la France, on ne viendrait pas dans Paris changer son gouvernement. (Très-bien!) Il faut, Messieurs, que cette admirable sagesse, que l'expérience et l'adversité avaient enseignée au vieux roi de Prusse, devienne la sagesse obligée de tous les souverains. Par là vous rendrez au parti sensé, au parti de la bonne politique, de la politique conservatrice en Europe, un service immense; vous ferez faire à la politique de l'ordre et de la paix un grand pas, et les fortifications de Paris tourneront au profit de la sagesse de tout le monde, au profit de tous les gouvernements. »

Si le projet de loi n'était pas compromis par l'amendement, il était, suivant le ministre, tellement affaibli qu'il perdait les trois quarts de sa valeur. Le gouvernement lui-même en serait affaibli, profondément affaibli, en France et en Europe: Oui, répétait M. Guizot, en France et en Europe! eh pourquoi? pour une réduction de quelques millions et la suppression de quelques bastions et de quelques fossés!

Presque tous les orateurs qui jusqu'alors avaient, dans cette enceinte, refusé leur vote au gouvernement, l'avaient du moins accordé à la commission. Bien peu encore

avaient repoussé absolument toute espèce de fortifications; M. le comte d'Harcourt fut de ce nombre : l'honorable membre exposait que la fortification des capitales a été, dans tous les temps, un signal de décadence. Vous n'avez point encore fait la guerre sur le Continent, disait-il aux hommes de juillet, et vous voulez débuter par faire des murailles; vous faites de la paix à tout prix et vous allez encore vous réfugier sous le canon de la capitale. — Ouvrez l'histoire : Alexandre, César, la république française, Napoléon, rien de tout cela n'a commencé par faire des murs; au contraire, c'est ordinairement par là qu'on finit! M. d'Harcourt pensait également qu'une mesure aussi énorme ne pouvait être consacrée, légitimée que par une grande manifestation nationale, par l'unanimité de la législature; or, à cet égard, la division avait régné dans la Chambre des députés et elle régnait dans le ministère; la Chambre des pairs elle-même n'était ni plus compacte ni plus homogène sur cette matière; on avait même été jusqu'à dire qu'elle était presque entièrement opposée au projet.

26-27-29 *Mars*. —La question avait été approfondie dans tous les sens. Cependant, l'empressement des hommes de tous les partis à faire prévaloir l'opinion qu'ils croyaient, en cette circonstance, utile au pays était si grand, le débat, quelle qu'en pût être l'issue, favorable ou non au gouvernement, entraînait, dans les deux cas, de si graves conséquences, que la discussion générale était encore loin d'être terminée, bien qu'elle fût épuisée peut-être. C'est ainsi que MM. Persil, de Fesenzac, le général Saint-Cyr-Nugues, Viennet, de la Moskowa, Gautier, Lebrun, Charles Dupin, Bresson, de Crillon, d'Argout, Molé, Soult, le général Tirlet, le général Cubières et Cousin occupèrent encore la tribune, parlant tour-à-tour pour ou contre le projet avec vivacité, animation, souvent même avec profondeur, mais pourtant sans faire jaillir de ce choc d'opinions quelque lumière qui montrât le problème sous un jour nouveau.

La clôture de la discussion générale fut enfin prononcée, et le 30 mars le rapporteur la vint résumer. Il concluait en déclarant que la commission voulait que Paris fût défendu au loin; qu'elle avait examiné la question sous le point de vue politique et non pas seulement sous le point de vue de la fortification; elle avait voulu qu'on n'exposât pas Paris, par le système adopté, à des sacrifices qui ne lui semblaient pas utiles au salut de la France.

Le débat redevint sérieux lors de la discussion des articles. Le général de Fleury, qui prit le premier la parole, laissant la question de principe sur laquelle il avait d'abord insisté, examina la question de système. Il exposa les motifs qui lui faisaient rejeter l'enceinte continue sans forts détachés. Dans ce système, dès la première apparition des assiégeants, quelques parties de la ville se trouveraient exposées aux effets de l'artillerie ennemie; dans une situation où l'ordre est la première nécessité du service, l'armée serait mêlée confusément avec la population. Cette enceinte enfermerait l'armée ainsi dépourvue de la protection des forts avancés et s'opposerait à toute l'activité qu'exige une bonne défense extérieure, la seule réellement puissante ici. Enfin, elle pouvait être bloquée.

Les forts détachés seuls étaient également insuffisants. Ils offraient entre eux de larges intervalles et des découverts qui permettraient à un ennemi très-supérieur en nombre de les traverser pour arriver au cœur de Paris laissé sans défense immédiate; ils pouvaient être assiégés isolément, si l'ennemi n'était pas assez nombreux ou assez audacieux pour tenter de les dépasser, et la chute d'un seul d'entre eux découvrait et livrait Paris sans enceinte. D'ailleurs, leur isolement, permettant rigoureusement à l'ennemi d'en investir quelques-uns, de les envelopper par les travaux d'attaque, il en résultait qu'on ne pouvait évaluer qu'à peu de jours, sans les préciser toutefois, la durée de leur résistance, et qu'on était contraint à des dépenses considérables pour organiser

leur intérieur, qui devait, dans ce cas, satisfaire à tous les besoins d'une place assiégée, avoir manutentions, hôpitaux et magasins de toute espèce.

Le projet seul du gouvernement satisfaisait à toutes les exigences. Nous entrons avec l'honorable général dans les raisons techniques et spécialement militaires sur lesquelles il appuyait son opinion.

Et d'abord, l'enceinte protégée contre une attaque de vive force, par les ouvrages avancés, l'ennemi ne peut plus dépasser les forts, traverser leur ligne et pénétrer, par un mouvement rapide, au cœur de Paris; il est arrêté et contraint de se préparer à un siége en règle. Avant d'arriver à l'enceinte, il faut qu'il soit maître de plusieurs des forts avancés et puisse protéger ses flancs contre l'armée défensive. Mais, comment parvenir à ce but quand l'armée défensive est là, appuyée sur l'enceinte, pour empêcher que les forts puissent être isolés et enveloppés? Dans cette favorable position, la durée de la résistance d'un fort ne peut se calculer, parce qu'il tient à un grand ensemble dont toutes les parties se prêtent un mutuel secours, parce que tous ces forts sont comme les bastions d'une même place et que chacun d'eux est protégé par des forts collatéraux et par l'enceinte en arrière qui battent, par leur artillerie, les emplacements des grandes lignes que l'ennemi est obligé de développer pour ses travaux d'attaque; parce qu'enfin, l'armée défensive, dans des positions fortes, ou par la nature ou par l'art, prendrait d'enfilade et de revers, les cheminements, les logements, les batteries de l'ennemi, en interromprait perpétuellement la construction et les détruirait souvent par des attaques sans relâche et de jour et de nuit. Dans l'hypothèse même où plusieurs forts auraient succombé, l'enceinte serait encore à l'abri contre une attaque de vive force, et, plus qu'aucune autre place, capable d'une longue résistance. En effet, le tracé, en raison de l'immense étendue qu'il embrasse, étant presque en ligne droite, offre

à l'ennemi le même front que le sien; l'assiégé ne peut être enveloppé, il lutte contre l'artillerie ennemie avec un nombre de pièces au moins égal et avec des batteries établies d'avance et solidement construites contre un assiégeant qui a tout à créer sous les feux croisés, multipliés, dominants de la place, et qui est exposé à l'action des sorties facilitées par les talus des contre-escarpes et aux attaques de l'armée défensive protégée par les forts conservés. — C'est l'assiégeant qui sera enveloppé.

Après avoir ainsi fait ressortir les avantages du système du gouvernement, le général terminait en démontrant l'insuffisance de celui de la commission.

Dans toute cette grande question, personne n'avait attaqué plus vivement le projet que la presse légitimiste; plusieurs orateurs crurent pouvoir expliquer la position qu'elle avait prise dans le débat par la crainte qu'ils lui attribuaient de voir Paris à jamais fermé à une invasion étrangère, seul moyen qui pût ramener sur le trône de France le petit-fils de Charles X, seule espérance qui restât aux amis de la légitimité. Cependant, à la Chambre des députés, le grand orateur du parti, l'éloquent député de Marseille, s'était retranché dans le silence; à la Chambre des pairs, M. de Brézé était jusqu'alors, lui aussi, demeuré simple spectateur du débat, ou, du moins, n'était intervenu que par incident et pour protester contre les insinuations d'un orateur, *au nom de Henri V*, expression qui, trouvée inconstitutionnelle, troubla le calme ordinaire de la noble Chambre et parut au chancelier devoir mériter un rappel à l'ordre. Ainsi, M. de Brézé n'avait encore pas émis d'opinion sur la question elle-même. Plusieurs membres, adversaires comme lui du projet du gouvernement, lui avaient demandé de garder le silence, dans la crainte que son opposition ne fût un obstacle au succès qu'ils espéraient. C'est ainsi, du moins, qu'il expliqua les motifs de sa conduite lorsqu'il se décida à prendre part à la discussion des articles.

S'il s'était agi de lier le bassin de la Seine et les coteaux qui dominent la capitale à un système de défense générale du royaume, de construire, dans ce but, des fortifications avancées qui fussent, non le principe, mais le complément de ce système de défense, l'orateur eût souscrit à ce projet sans se préoccuper des sacrifices qui en résulteraient pour la France. Mais dans la pensée du gouvernement, la défense du territoire n'était qu'une raison accessoire servant à couvrir des intérêts moins généraux et moins respectables, un intérêt de circonstance contraire à l'intérêt permanent du pays; et, dans ce cas-là même, M. de Brézé pensait que ce n'était pas Paris qu'il fallait fortifier, c'était la monarchie qu'il ne fallait pas démanteler. « Vous êtes, Messieurs, le seul recours de la société en péril, disait-il; sauvez Paris, sauvez la France ! » Ainsi, suivant l'honorable pair, il y aurait eu, dans cette circonstance, un intérêt attaché au gouvernement de juillet; et cet intérêt eût été distinct de l'intérêt national.

« Est-ce que, reprit le ministre de l'intérieur, est-ce que, par hasard, l'indépendance du pays, le seul intérêt pour lequel le gouvernement de juillet réclame satisfaction, ne serait pas un intérêt national? Est-ce que l'honorable orateur entend que le soin de défendre cette indépendance contre tous les risques et tous les périls serait le patrimoine exclusif du gouvernement que nous soutenons? Si telle a été sa pensée, je l'en remercie et m'y associe; car, pour moi, c'est ma conviction. » « C'est à ce titre, ajoutait M. Duchâtel, que nous soutenons le projet de loi; c'est à ce titre que nous ne cesserons de défendre, contre toutes les hostilités, le gouvernement que nous avons fondé il y a dix ans, gouvernement qui n'a pas, comme on l'a dit, démantelé le pouvoir et livré la société à tous les désordres, qui n'a pas conduit la France à sa ruine, qui n'a pas affaibli son commerce, son industrie, mais qui l'a relevée, rétablie dans sa vraie situation, qui l'a grandie,

enrichie, fortifiée, comme les faits le prouvent avec éclat. »

La plupart des orateurs qui jusqu'ici avaient parlé en faveur de la commission, s'étaient, par une sorte de contradiction, appuyés sur des arguments contraires à toute fortification; on commençait, dit M. Duchâtel, par des raisonnements qui tendaient au rejet de toute fortification, puis on terminait en appuyant l'amendement. Il signalait ce fait à l'attention de la Chambre. Les prétendus dangers que court la liberté subsistent, soit que l'on adopte l'un ou l'autre projet; si la fortification doit être contraire à la liberté même, comment l'enceinte, en cessant d'être bastionnée, offrira-t-elle plus de garanties à la liberté? Mais, dit-on, si Paris tombe aux mains de l'ennemi, il sera beaucoup plus difficile de le reprendre et d'en chasser l'étranger, qui se servira des fortifications pour se défendre contre les armées françaises? A cela le ministre répondait : De deux choses l'une : ou la fortification de la commission est parfaitement inefficace, et alors à quoi bon dépenser 93 millions pour une fortification illusoire? ou elle est sérieuse, et alors elle pourrait servir à l'ennemi aussi bien que celle du gouvernement.

Restait une objection tirée de l'intérêt financier du pays et de l'intérêt commercial : mais quelle économie pouvait-on faire, quels travaux exécuter avec les 47 millions de réduction que la commission proposait?

« D'abord, disait le ministre, comme on voulait avoir de son côté ceux qui tiennent aux intérêts des contribuables et du trésor, on vous a tenu ce langage : Adoptez l'amendement de la commission, et vous arriverez à soulager les finances, vous rétablirez l'ordre, vous apporterez une notable réduction dans les charges des contribuables; et puis, comme on voulait s'assurer des autres intérêts et les concilier au rejet du projet de loi et à l'adoption des amendements, on disait : Avec ces 47 millions vous pourrez exécuter un grand nombre de canaux et de chemins de fer : ce qui se concilie difficilement avec l'économie dans les finances et les sommes à laisser entre les mains des contribuables.

» Mais ce n'est pas tout. Après avoir promis d'employer les 47 millions à soulager les contribuables, on a dit : Ces 47 millions, il y a une manière très-profitable de les employer. Ne fortifiez pas Paris, mais créez de nou-

velles places fortes ou à la frontière ou entre Paris et la frontière. Enfin, comme il y a des personnes qui portent intérêt au développement de la marine, et avec raison, on a offert les 47 millions à la marine pour développer et augmenter ses armements, pour construire des bâtiments à vapeur; de telle sorte que ces 47 millions se multiplient sous toutes les formes: ils serviront à rétablir nos finances, à créer des chemins de fer et des canaux, à construire des places fortes et à doter la marine de bateaux à vapeur. »

D'ailleurs, d'après les nouveaux calculs de la commission, ces 47 millions ne se réduisaient-ils pas à 16 millions seulement? Enfin, et M. Duchâtel insistait sur ce point, la pensée de la commission, de l'aveu même de son rapporteur, c'était qu'une fois la première ligne de défense forcée, il ne devait plus y avoir de résistance pour Paris. Mais comment consentir à enlever ainsi à la ville de Paris toute chance de salut après la prise des forts? à déclarer que, du jour où ce premier succès aurait été obtenu par l'ennemi, la reddition de Paris devrait s'ensuivre? « Il faut, continuait M. le ministre de l'intérieur, il faut ménager cette chance extrême à la défense; il faut supposer que le gouvernement qui sera alors à la tête de la nation sera assez raisonnable pour ne pas prendre à plaisir une résolution désespérée. Et encore y a-t-il souvent des résolutions désespérées qui sauvent. Il ne faut pas fermer la porte à ces résolutions-là. »

31 *Mars.* — M. d'Audiffret, obéissant aux impressions de ses études habituelles, se plaça au point de vue financier de la question pour combattre le projet du gouvernement. L'entreprise des fortifications lui semblait la partie principale d'un nouveau système politique et militaire, qui compromettait toutes les espérances de l'avenir, qui frappait de stérilité l'abondance de la paix, et qui préparait, en voulant les prévenir, les dangers et les sacrifices de la guerre.

Les considérations émises par l'honorable pair, l'exposé sinistre qu'il avait tracé de l'état de nos finances, fut reconnu vrai, quant au passé, par le ministre des finances, mais attaqué

par lui comme invraisemblable en ce qui concernait l'avenir.

Après la digression à laquelle avait donné lieu la nature de ces débats, M. de Montalembert ramena la Chambre sur le véritable champ de bataille. Toutefois, comme préliminaire, il discuta ces paroles de M. Guizot : « Tout ou rien, » et chercha à en expliquer la portée. On n'avait point tenu ce langage à la Chambre des députés. Là, on avait trouvé tout simple que chacun se crût en droit de présenter des changements. La commission, présidée par un des rivaux les plus redoutables du ministère, avait eu, elle aussi, des exigences, un système, des idées ; on avait dit : Nous nous arrangerons avec la commission, et l'on s'était arrangé avec elle. « Mais, ajoutait l'orateur, quand on se présente à la Chambre des pairs, on change de ton, on fait dire d'avance dans les journaux qu'on n'acceptera aucun amendement, n'importe de quelle nature, et quand on monte à cette tribune pour exposer, dans un langage dont je ne conteste pas l'éloquence, la véritable portée de la loi, on vient nous dire que nous ne pouvons y rien changer sans l'énerver ! C'est l'expression dont s'est servi M. le ministre des affaires étrangères. Pour moi, je ne crois pas qu'on ait jamais exprimé, pardonnez-moi l'expression, avec plus de crudité la nullité politique à laquelle on voudrait réduire cette assemblée. Jamais on n'a dit plus nettement qu'elle n'avait d'autres fonctions que d'enregistrer et de parapher les décisions d'autrui. »

L'opinion de M. de Montalembert contre le projet reposait sur deux motifs principaux : d'abord en ce qu'il consacrait les abus de la centralisation ; ensuite, en ce qu'il semblait complètement méconnaître la véritable mission de la France, mission d'initiation, mission de propagande, dans le bon sens du mot. Ainsi, il ne fallait plus compter sur la sympathie des peuples et des nations étrangères. C'était un cruel démenti donné, non-seulement aux espérances, mais encore aux convictions les plus profondes de l'orateur.

Méconnaître l'existence de ce danger, n'était-ce pas d'ailleurs faire le procès au pouvoir établi en 1830? N'était-ce pas jeter des doutes sur sa grandeur, son origine, sa durée, que de le montrer contraint de revêtir ce qu'il appelait le cœur de la France d'une cuirasse dont aucun autre pouvoir qui a régné sur la France n'a senti la nécessité? M. de Montalembert ne dissimulait pas non plus ses craintes pour la liberté ; il reconnaissait ses excès, et c'est justement dans ces abus qu'il trouvait un motif d'en redouter la perte. D'ailleurs si nous avions la liberté pour beaucoup de choses mauvaises, nous ne l'avions pas pour beaucoup de choses bonnes. La liberté d'association, la seule garantie possible contre l'individualisme qui nous dominait de plus en plus, n'existait pas même en germe ; la liberté d'enseignement, s'il fallait en juger par le projet récemment présenté, devait longtemps encore être une illusion en France ; la liberté religieuse, quoique garantie par la Charte, existait plutôt en droit qu'en fait, et pouvait bien succomber sous des attaques habilement concertées.

« Je vois, continuait l'orateur, je vois bien des symptômes en France qui ne me rassurent pas complètement sur la durée de ce bien que plusieurs personnes croient si fondamentalement établi. Il n'y a pas longtemps qu'au nom d'une autorité grave, au nom d'une commission de l'autre Chambre, on a dit que la France n'était pas capable de ses institutions. Dans cette discussion (*Fonds secrets ;* voir plus loin), on a répété jusqu'à satiété qu'il fallait savoir sacrifier, en cas de besoin, la liberté à l'indépendance. Ce sont là des aveux, des symptômes, peut-être même des menaces, qui ne m'inquiètent pas, et en présence desquels je ne me sens pas disposé à décréter par cette loi la création d'une force inconnue, destinée à servir le premier pouvoir irrégulier, qui, à l'aide d'une émeute, ou le lendemain même d'un grand succès à l'étranger, s'emparera peut-être du gouvernement de ce pays. Je crois, en un mot, que la dictature en France n'est pas aussi impossible qu'on le pense ; assurément, je n'exprime ni ne conçois aucun soupçon injurieux pour aucun ministre, pour aucun prince, pour aucune personne ; mais en examinant les forces vives de ce pays, en examinant son avenir, je déclare franchement que je ne vois rien qui m'inspire assez de confiance pour que je puisse m'y livrer sans réserve. »

Ainsi l'orateur, revenant à son point de départ, engageait la Chambre, au nom de sa dignité, à rejeter le projet du gouvernement. Dès qu'il avait été question de la loi, n'avait-elle pas laissé deviner son opinion à cette époque, et le public ne l'avait-il pas connue? On s'était dit : « La Chambre des pairs ne veut pas des fortifications ; » puis on avait ajouté : « mais elle les votera. »

Ainsi, le débat rentrait dans les discussions de principes. M. le comte Daru ne s'occupa, lui, que de l'article 1er. Le principe lui paraissait résolu ; il n'y avait plus d'hésitation qu'entre les systèmes : or, celui de la commission ne remplirait nullement le but moral qu'elle en espérait ; il ne mettait point Paris à l'abri d'une attaque de vive force, il affaiblissait la défense des ouvrages extérieurs, il constituait entre l'assiégeant et l'assiégé une condition de lutte générale ; il obligeait le gouvernement à avoir toujours à sa disposition une armée pour couvrir la capitale, pour manœuvrer entre les forts, et compenser l'infériorité de l'enceinte par l'accroissement des forces actives ; enfin, ce système ne permettait pas de faire intervenir la population comme élément de défense. L'intervention de la garde nationale dans la défense ne s'obtient en effet, ou du moins n'est efficace, qu'à la condition de placer entre l'assiégeant et l'assiégé un obstacle qui, par sa force de résistance inerte, inspire confiance et sécurité à tous, parle aux yeux et aux sens de la multitude, laisse les citoyens à portée de leur famille et des intérêts qui leur sont chers, et qui, enfin, ne puisse être enlevé par une attaque de vive force.

M. de Lariboissière pensait, au contraire, que l'enceinte bastionnée n'ajouterait rien à la force de défense de Paris, et que, dans plusieurs circonstances, elle pourrait la compromettre ; que la nécessité de la garder devait enlever à l'armée agissante des forces dont on pourrait tirer un bien plus grand parti en leur donnant une autre destination. En outre, en faisant de Paris une place de guerre, elle exposerait sans

utilité sa population à toutes les horreurs d'un bombardement. L'orateur repoussait l'enceinte continue par une dernière raison : il était convaincu qu'elle compromettrait l'exécution de la loi et empêcherait l'achèvement des travaux commencés.

La Chambre entendit quelques nouvelles explications du président du conseil, et déclara que la discussion était close.

Les divers amendemens à l'article 2, présentés par la commission, par M. d'Ambrugeac et enfin par le général Excelmans, furent proposés au vote de la Chambre. Celui de la commission, le seul qui eût véritablement quelques chances d'adoption, fut rejeté au scrutin secret demandé par quinze membres; 91 voix seulement l'appuyèrent; 148 avaient voté contre (1er avril). Les autres amendements eurent moins de succès encore.

Vote sur l'ensemble de la loi : 147 boules blanches, 85 boules noires.

La question était décidée, ainsi qu'il avait été facile de le prévoir dès les premières séances. Au surplus, la mesure que cette loi consacrait n'avait trouvé qu'une opposition peu sérieuse en dehors des enceintes législatives. Parmi les organes les plus répandus de l'opinion publique, ceux qui avaient suivi la gauche dynastique dans son alliance avec le ministère du 1er mars, les journaux plus spécialement encore dévoués à M. Thiers, et, dans un camp opposé, le *Journal des Débats*, avaient pris parti pour le gouvernement; le plus populaire des journaux radicaux, *le National*, avait lui-même reconnu la nécessité du projet adopté par la Chambre des députés. D'autre part, le journal qui représente les opinions de M. Molé et admet celles de M. de Lamartine, *la Presse*, avait soutenu l'amendement de la Chambre des pairs. Les feuilles légitimistes et *le Commerce* avaient seuls, et sous toutes les formes, repoussé le projet de fortifications.

L'état de l'Europe ne donne guère lieu de craindre que

le pays soit prochainement appelé à faire matériellement usage des forces que cette loi a placées entre ses mains. Mais les fortifications semblent avoir un autre but dans la pensée intime du gouvernement; ses amis se plaisent à espérer que, dominant alors les factions, de jour en jour d'ailleurs plus imperceptibles, fort contre l'étranger, il pourra suivre à l'intérieur une politique plus progressive, et, dans ses relations extérieures, une conduite plus ferme et plus certaine : évènement capital, qui aurait pour conséquence de faire rentrer l'Europe dans une attitude moins téméraire, et de convaincre ou de rattacher au gouvernement, par des liens plus forts, cette immense majorité de la nation dont il faut flatter les instincts généreux, enfin d'imposer avec plus d'autorité à ceux qui, nourrissant l'espoir d'un autre ordre de choses, évoquent les glorieux souvenirs de la république et de l'empire !

CHAPITRE II.

Suite des matières politiques. — Interpellations aux deux Chambres sur le traité du 29 octobre 1840 avec Buenos-Ayres. — Discussion sur une pétition des habitants des rives de la Plata. — Fonds secrets. — Demande de reprise de la proposition Remilly. — Proposition Pagès (de l'Ariège).

Avant de sortir des sujets de haute politique, des questions de cabinet, les Chambres avaient encore à traiter celle des fonds secrets; mais, dans l'intervalle, une matière du ressort de la politique extérieure fut incidemment soumise à leur appréciation.

2 *Février.*—Le traité conclu le 29 octobre 1840, par M. de Mackau, au nom de la France avec la république de Buenos-Ayres, n'avait pas encore été ratifié. Les protestations élevées par les divers intérêts que sa conclusion inquiétait, avaient jusqu'alors retenti dans la presse, ou s'étaient formulées en pétitions; le délégué des populations de la rive gauche de la Plata avait lui-même élevé la voix en faveur de ses commettants. M. Mermilliod saisit de cette question la *Chambre des députés,* voulant au moins retarder, ou même, s'il était possible, empêcher la ratification. Sur la demande de l'honorable député de la Seine-Inférieure, un jour fut fixé pour entendre les interpellations qu'il se proposait d'adresser aux ministres.

Mais, dans l'intervalle, la *Chambre des pairs,* profitant des loisirs dont elle jouit toujours à cette époque de l'année pour être plus tard accablée de travaux, accueillit une proposition de M. de Brézé qui soulevait la même question.

8 *Février.*—Le traité du 29 octobre était, suivant l'orateur légistimiste, *un traité de vaincus,* et ruinerait l'influence de la France dans les États baignés par l'Océan-Pacifique. Quel

peuple dans ces parages voudrait encore croire à notre puissance ou à nos promesses? N'avions-nous pas accepté des conditions funestes à nos intérêts? N'avions-nous pas abandonné nos alliés?

Le ministre des affaires étrangères fit une réponse détaillée sur tous les points qui touchaient de près ou de loin à la conclusion du traité. Bien que la responsabilité de ce traité dût retomber tout entière sur le précédent cabinet, M. Guizot ne la déclinait pas. Le négociateur français lui semblait avoir agi dans les limites de ses instructions, et il les avait non-seulement accomplies, il avait mieux fait que ses instructions ne lui prescrivaient. Il avait attendu que les négociations fussent proposées, ouvertes, en quelque sorte, par le gouvernement argentin lui-même, et elles avaient eu lieu sous le pavillon français, à bord d'un bâtiment français! Vis-à-vis du ministre anglais, il avait gardé la même fierté délicate; il avait attendu que M. de Mandeville vînt lui faire à son bord la première visite, avant de profiter des offres que cet honorable agent diplomatique lui avait faites de s'entremettre entre lui et le gouvernement argentin.

Quant à ce qui regarde le traité en lui-même, il répond parfaitement aux intentions de la France : il consacre le principe d'une indemnité pécuniaire pour ceux de nos nationaux dont les intérêts ont souffert, et établit en outre que si l'on ne parvient point à s'entendre, le réglement de ces indemnités sera déféré à l'arbitrage d'une tierce puissance désignée par le gouvernement français; en second lieu, il assure aux Français habitant la république argentine le traitement de la nation la plus favorisée, sous le rapport des personnes et des propriétés.

Sans doute l'art. 6 stipulait que, dans le cas où le gouvernement de la Confédération argentine accorderait aux citoyens des autres États de l'Amérique du Sud des droits spéciaux, civils ou politiques plus étendus que ceux dont jouissent actuellement les citoyens des nations amies ou

neutres, même les plus favorisées, ces droits ne pourraient être étendus aux citoyens français, ni réclamés par eux. Mais cette disposition n'avait pour objet que de leur interdire l'immixtion dans le gouvernement et la vie politique des États de l'Amérique du Sud ; sage mesure qui ne pouvait qu'être avantageuse pour la France, et qui, prise plus tôt, eût peut-être empêché les plus grands embarras que nous avons rencontrés dans cette affaire. Enfin, il n'était point vrai de dire que nous eussions abandonné nos alliés. Par exemple, en ce qui concerne l'Uraguay, la France avait fait consacrer dans le traité, ce que cette république demandait, la reconnaissance de son absolue et parfaite indépendance ; et relativement aux insurgés de Buenos-Ayres, le vice-amiral les avait couverts de toute la protection de la France. L'acte d'amnistie s'étendait à la fois sur tous les proscrits depuis 1828 (les généraux et chefs de corps exceptés), et l'entrée de M. de Mackau à Buenos-Ayres avait été signalée par la mise en liberté de six cent soixante-treize prisonniers politiques. Le résultat obtenu ne contenait donc rien que d'honorable pour la France, que d'utile pour ses relations, pour son avenir et pour sa gloire.

M. Dubouchage objecta que, par l'article 3, nous sacrifiions Lavalle, qui, vivant au sein de sa famille, n'avait repris les armes qu'à notre instigation. L'orateur ajoutait que la faveur de l'amnistie était annulée par une restriction dont le préopinant n'avait point donné lecture : « On recevra sur le territoire argentin seulement les personnes dont la présence ne sera pas incompatible avec la sûreté publique. » Ce qui équivalait à dire qu'on ne laisserait entrer à Buenos-Ayres que les émigrés qu'il plairait au tyran de recevoir. M. Dubouchage critiqua également la reddition prématurée de l'île de Martin-Garcia, et mit en regard du traité actuellement en discussion celui qui fut conclu en mai 1829, avec le même gouvernement. Malgré ce premier traité, basé cependant sur des garanties importantes, une rupture nouvelle a

bientôt éclaté! Que sera-ce donc quand l'île de Martin-Garcia va être rendue et que nous aurons rappelé nos vaisseaux? Il est à craindre, continue M. Dubouchage, que, d'une part, nos nationaux ne subissent de nouvelles insultes, et que, d'une autre part, le président Rosas, libre de toute affaire avec nous, parce que nos forces se seront éloignées, ne marche tout d'abord contre Lavalle et les insurgés argentins qui n'auront pas cru prudent de se confier à son bon plaisir, et qu'après avoir triomphé de Lavalle et de ses amis, il ne tourne ses armes contre la république de l'Uruguay.

A la *Chambre des députés*, les interpellations de M. Mermilliod eurent lieu le 20 février. L'honorable membre commença par déposer sur le bureau de la Chambre une pétition des Français de la Plata, revêtue de mille trois cent quatre-vingts signatures, et datée du 5 octobre 1840. Il fit également ressortir la bizarre tyrannie de Rosas, que depuis quelque temps la presse essayait de réhabiliter; puis, retraçant les phases qu'avait parcourues la question, il essaya de démontrer que le traité est injurieux et compromettant pour nos intérêts. L'orateur eut plusieurs fois occasion de faire allusion au discours récemment prononcé à l'autre Chambre par le ministre des affaires étrangères. La clause contenue dans l'art. 1er du traité est, dit-il, une véritable dérision. On reconnaît, il est vrai, qu'une indemnité est due aux Français. Rosas saura se soustraire à cette obligation en contestant la nationalité de ceux qui ont souffert des dommages; et combien de difficultés ne se présenteront-elles pas pour le réglement et le paiement de ces indemnités! Enfin, on nous opposera, en compensation, les pertes éprouvées par les Argentins eux-mêmes. Telles n'étaient pas les instructions données par le 15 avril, ou par le 12 mai, ni par le 1er mars lui-même. L'article 2, qui stipulait la levée du blocus, la reddition de Martin-Garcia, du matériel de l'armement de l'île et de deux bâtiments de guerre, capturés pendant le blocus, cet article était une honte,

une flétrissure, un abandon de toute garantie, un oubli de tout ce que nous avions demandé d'abord, une violation des engagements pris par M. Thiers lui-même à la dernière session (Chambre des pairs, 15 juin 1840). Deux navires argentins avaient été capturés, ajoutait l'orateur, et ces navires, au moment de leur capture, étaient non-seulement désemparés, mais encore abordés. L'amiral Leblanc dépensa des sommes assez considérables pour remettre l'un, le *San Martin*, en bon état d'armement; et l'autre, la *Bolena*, était si délabré qu'il fut remplacé par un autre vaisseau que l'on acheta exprès, la *Vigilante*, et qui coûta 5,000 piastres fortes. Ne pouvant rendre à Rosas ses deux vaisseaux capturés, c'est ce premier bâtiment, remis en parfait état et cet autre acheté de nos deniers, que nous avons, aux termes du traité, replacés entre ses mains. Ainsi, nous supportions en quelque sorte les frais de la guerre comme si c'était nous qui fussions les vaincus. M. Mermilliod flétrissait également l'article 3, qui livre nos alliés à la merci de Rosas, et l'article 4, qui garantit l'indépendance de l'Uraguay, sans préjudice des droits naturels de Buenos-Ayres, toutes les fois que le demanderont la justice, l'honneur et la sécurité de la Confédération argentine; l'article 5, qui contient des dispositions contradictoires; enfin, l'article 6, qui n'est point seulement, comme l'a prétendu M. Guizot, la réserve de droits politiques, mais aussi la réserve de droits spéciaux et civils qui pourront être accordés aux États de l'Amérique du Sud, à l'Angleterre elle-même, qui a un traité sans restriction, et même aux États-Unis, qui n'ont pas de traité, et qui se contentent de la force que leur donne leur position. Déjà l'on pouvait prévoir comment Rosas exécuterait le traité. Peu de jours après la signature, les Argentins, en faveur desquels on avait stipulé une amnistie, avaient trouvé deux cadavres portant cette inscription sur le front : « Paix aux Français ! mort aux infâmes Unitaires ! »

M. Mermilliod citait encore à ce sujet un considérant

d'un décret du 31 octobre 1840 où il était dit « que, s'il est louable de manifester son véhément patriotisme d'une manière aussi ardente que ce peuple, toujours disposé à ce qui est grand et généreux, l'a fait, il est juste qu'il rentre dans la jouissance de la tranquillité et de la sécurité que le gouvernement a tout sacrifié pour lui conserver, jouissance qui lui est bien due au moment où il vient de faire avec la France une paix honorable qui termine les différends qui ont servi d'appui aux sauvages Unitaires, et que cette tranquillité est indispensable au gouvernement pour qu'il puisse s'occuper exclusivement des moyens d'exterminer à tout jamais le parti des Unitaires, ces immoraux aventuriers qui infestent la république, afin d'affermir ainsi le pouvoir et le bonheur du pays. »

« Je le demande, dit l'orateur en terminant, est-il possible que vous puissiez vous résoudre à consacrer, à sanctionner ce traité? C'est là une chose impossible à croire; mieux aurait valu rester dans la position où nous étions précédemment. Il valait mieux rester dans cette position; et puisqu'il est impossible aujourd'hui de revenir sur des faits accomplis, ce grand moyen de répondre à toutes les difficultés; puisqu'il est impossible de renvoyer notre flotte, qu'on a ramenée sans garantie et sans ôtages, puisque les navires capturés ont été rendus, et que l'île de Martin-Garcia a été restituée, évacuée du moins; puisque enfin, en présence de faits accomplis, il est impossible de demander au gouvernement et à la Chambre de rétablir le blocus devenu impossible, ce que je demande au gouvernement, c'est d'ajourner une ratification qui pourrait nous mettre en présence de deux ennemis au lieu d'un, une ratification qui serait suivie, peut-être dans quelques jours, de l'entrée de Lavalle à Buenos-Ayres, de son arrivée au pouvoir après la chute de Rosas, et dans une circonstance qui nous serait alors bien fatale, c'est-à-dire en présence d'un homme que nous aurions abandonné et qui nécessairement devrait répudier le traité que nous aurions fait avec son ennemi. »

Le ministre des affaires étrangères répliqua que la pétition présentée par le préopinant s'expliquait peut-être par l'intérêt qu'auraient trouvé les négociants de Montevideo dans la continuation du blocus. En effet, avant la guerre de 1835 et 1836, la valeur des importations à Montevideo s'élevait à 15 ou 20

millions par an; pendant le blocus, la valeur, non plus annuelle, mais mensuelle du commerce avec Montevideo, s'était élevée à 15 ou 16 millions. Quant au traité, M. Guizot établit, dans un long discours, appuyé de nombreuses citations de dépêches, qu'il avait mis un terme à une situation déplorable: il nous avait fait obtenir les conditions que tous les cabinets qui se sont occupés de cette question avaient demandées comme définitives; il avait fait cesser un état de choses défavorable, non-seulement au commerce français, mais à nos relations avec les neutres; un état de choses qui donnait lieu à des réclamations incessantes de la part de la Grande-Bretagne, des États-Unis, de toutes les puissances qui négocient avec Buenos-Ayres; il avait mis fin à une expédition qui coûtait chaque année des sommes énormes; enfin, il nous avait fait sortir d'une lutte dans laquelle nous nous étions imprudemment engagés, d'une guerre étrangère qui ne nous regardait pas complètement, d'une guerre civile qui ne nous regardait pas du tout.

Un membre prit encore la parole dans ce débat, M. Desmousseaux de Givré, qui vint appuyer les observations de M. Mermilliod; comme lui, il fit remarquer que, sur la question d'indemnité, l'ultimatum présenté au nom du cabinet du 15 avril fixait la quotité du chiffre, et désignait nommément la famille Bacle. Un second ultimatum, présenté sous le ministère du 12 mai, ne fixait pas de chiffres, mais il donnait la liste nominative des Français à qui des indemnités devaient être accordées, et la fixation du chiffre même des dommages et de l'indemnité était seule abandonnée à l'arbitrage. L'article 3 du traité était considéré par M. de Givré comme une tache à l'honneur de la France.

La discussion n'eut point d'autres suites; mais elle fut ramenée de nouveau (24 avril) par une pétition des Français de la Plata. Plusieurs membres l'appuyèrent, entre autres M. Mermilliod; elle fut très-vivement combattue par MM. de Lamartine et Guizot. La Chambre

passa à l'ordre du jour; une déclaration du ministre des affaires étrangères semblait l'avoir rassurée sur ce point; il avait, en effet, déclaré que des mesures étaient prises, des ordres donnés, et que des forces suffisantes étaient ou allaient être incessamment envoyées pour veiller à l'exécution des traités, et à la sûreté des Français établis à Montevideo.

Cependant les Chambres étaient revenues aux affaires de l'intérieur. Dans la séance du 2 février, le ministre de ce département avait donné, au Palais-Bourbon, lecture de l'exposé des motifs du projet de loi portant demande d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice de 1841.

M. Duchâtel, faisant allusion au vote de la gauche constitutionnelle sur le même sujet à la précédente législature, ne défendit point le projet contre les reproches d'inutilité ou d'immoralité. Les diverses opinions qui partagent cette Chambre, dit-il, ont successivement accordé les fonds secrets aux administrations auxquelles elles prêtaient leur appui. Toutefois deux points capitaux restaient à établir : Les circonstances exigent-elles l'emploi de ressources supplémentaires pour la police secrète? l'administration qui les réclame mérite-t-elle la confiance de la Chambre?

« De coupables associations s'agitent dans l'ombre, répondit le ministre sur le premier point, et menacent, non plus seulement le gouvernement, mais la société. On s'attache à répandre dans les classes laborieuses les plus funestes doctrines; on s'organise mystérieusement pour attaquer l'ordre social dans sa base essentielle, la propriété. Et ces manœuvres des partis ne leur font pas négliger leurs anciennes et criminelles pratiques; ils ne cessent pas de poursuivre leur guerre acharnée contre nos institutions et contre la couronne elle-même. Nous avons vu récemment ces haines s'élever à un degré d'audace qui n'avait pas encore eu d'exemple, sans paraître se souvenir qu'il y a quatre mois à peine un assassin répondait à ces appels anarchiques par un attentat contre la vie du roi. »

Quant au second point, M. Duchâtel le croyait suffisamment et solennellement éclairci par les débats de la dernière adresse.

Cependant il va dominer toute cette discussion, dans laquelle aussi, grâce au rapport de la commission, vont être imprudemment réveillées toutes les grandes questions qui divisent les partis politiques.

Ce fut le 18 février que M. Jouffroy donna lecture de ce remarquable travail. La stabilité et le repos manquent au gouvernement, dit le rapporteur; il n'y a en France de lendemain bien déterminé pour personne; le présent y chancelle toujours, l'avenir y demeure une éternelle énigme. De là, un découragement permanent pour tous les bons principes, une espérance sans cesse renaissante pour les mauvais. On se plaint de voir la lie de la société soulevée en battre avec audace les fondements: cette audace est l'ouvrage de la Chambre; elle est la conséquence directe de l'instabilité des majorités. Et d'où vient cette instabilité? de ce qu'un jour, croyant les grandes questions décidées, chacun s'est mis à regarder dans ses principes, en a découvert les nuances, et s'est passionné pour ces nuances comme il s'était auparavant passionné pour les principes mêmes.

« Ce jour-là, ajoutait M. Jouffroy, les deux grands drapeaux de la majorité et de l'opposition ont été déchirés en lambeaux: il y a eu autant de fractions dans la Chambre que de nuances dans les opinions, et le moment est venu où chacun de nous a pu craindre de devenir à soi seul un parti tout entier..... La manière dont le mal s'est reproduit indique le remède. C'est en descendant aux nuances dans les principes que la majorité s'est décomposée, c'est en remontant à ce qu'ils ont d'essentiel, c'est en le dégageant et en le formulant nettement, c'est en s'y ralliant et en forçant le cabinet à s'y tenir, qu'elle se reformera. »

Or, le cabinet actuel offre toutes les garanties pour cette œuvre de reconstitution. Quels sont en effet ses principes? A l'extérieur, la politique de Casimir Périer.

« Sans doute, continue l'honorable rapporteur, la France dans le passé a dû sa grandeur à la politique contraire, à la politique égoïste et étroitement nationale; mais c'était au temps où il n'y avait pas place dans le monde pour une autre; c'était au temps de l'antagonisme des nations. La France

aussi a dû dans le passé une partie de sa grandeur à l'inégalité des classes de la société, et cependant le jour est venu où elle a glorieusement inauguré dans le monde l'égalité de droit de tous les enfants du pays. Il lui appartient, il est dans sa mission, de se faire en Europe la promotrice et la protectrice de l'égalité des droits des nations, et de donner aux autres peuples l'exemple d'une politique européenne. Quiconque voudra considérer la position géographique de la France, son génie, la mesure des moyens dont elle dispose, se convaincra que non-seulement ce rôle est le plus glorieux qu'elle puisse adopter, du point de vue de la civilisation, mais encore le plus habile qu'elle puisse choisir du point de vue de son intérêt particulier. Sans doute une telle politique aura ses échecs, elle ne réussira pas toujours, elle rencontrera des cas, et depuis dix ans il s'en est présenté, où elle sera impuissante; mais elle prévaudra par sa nature, qui va au-devant de l'avenir, par la force du droit, qui est permanente, tandis que les intérêts passent et varient. Une immense popularité et une grande influence s'attacheront au nom de la France quand on saura qu'elle représente toujours, dans les conseils de la fédération européenne, la cause du bon droit, de la justice, de l'intérêt commun des peuples. Alors son isolement, loin d'être une cause de faiblesse, paraîtra une conséquence naturelle et comme une condition de sa politique; elle n'en sera pas affaiblie, mais fortifiée; *et son intérêt, d'accord avec sa fierté, lui fera une loi de n'en point sortir légèrement.* »

C'est dans cette voie que le cabinet conduisait la France, et cette politique paraissait à la commission devoir être le drapeau de la Chambre dans le présent et dans l'avenir, et l'un des liens de la majorité nouvelle.

Quant à la situation intérieure, aggravée par l'effervescence des esprits qui suivit la signature du traité des quatre puissances, elle réclamait l'application modérée, mais ferme, des lois protectrices du bon ordre. Le ministère l'avait parfaitement senti, la majorité devait exiger qu'il restât fidèle à cette politique et refuser son appui à toute administration qui s'en écarterait. Sur la réforme électorale, les lois de septembre et la presse, la commission se prononçait pour le strict maintien du *statu quo*, non pas qu'elle voulût consacrer l'inviolabilité des lois politiques, de la loi électorale, par exemple, « mais nos mœurs politiques sont fort en arrière de nos lois, et nous sommes à peine au niveau des institutions que nous avons. » M. Jouffroy pensait qu'autour

de ces principes il pouvait se former dans la Chambre une majorité réelle et durable. Ce rapport qui venait en quelque sorte créer une situation nouvelle, ces paroles irritantes qui ranimaient les passions des partis, faisaient espérer des débats pleins d'intérêt.

25 *Février*. — M. Marion, considérant, du reste, la pensée de la commission comme celle du cabinet lui-même (on verra, plus tard, que l'honorable orateur se trompait, au moins dans de certaines limites); M. Marion combattit le premier les idées contenues dans le rapport. Elles fermaient l'avenir à toutes les espérances de progrès, même les plus modestes et les plus timides.

M. de Carné déclara également son opposition aux vues exposées par M. Jouffroy, que, lui, distinguait de celles du ministère. Et d'abord, quant à cette reconstitution des partis, elle ne pouvait être opérée que sur une idée nouvelle et vraiment vivante. Depuis 1835, depuis le vote des lois de septembre, les grandes questions d'intérieur se trouvant vidées, les questions d'hommes s'étaient, il en devait être ainsi, substituées aux questions de choses : les coteries aux partis, la stratégie à la politique. Mais ce fut surtout sur la politique de la commission dans les affaires extérieures que porta la critique de M. de Carné. Ce système de politique par transaction et par voie diplomatique lui semblait contraire aux intérêts de la France, en même temps qu'il courait risque de placer le gouvernement dans une attitude impuissante, l'honorable publiciste ne craignait même pas d'ajouter, une situation un peu ridicule. Cela était surtout vrai dans la question d'Orient, commencée d'une manière si désastreuse; et à cette occasion M. de Carné déclarait qu'à son sens, un autre rapport de M. Jouffroy, celui de la loi des 10 millions dans lequel était exposée cette pensée d'un concert européen, était un véritable malheur pour la politique de la France. Cette politique de concert nous place, en effet, dans une position telle, qu'il y aura toujours en face

de nous les puissances unies par des intérêts, par des ambitions qui ne transigeront jamais sur le fond même des choses, tout en admettant peut-être des atermoiements quant à l'époque de l'accomplissement de leurs projets.

La politique de *l'isolement* était la seule convenable, la seule digne en ce moment, celle qu'avait consacrée la Chambre en votant l'adresse, celle que le cabinet allait suivre encore. Dans cette confiance, l'orateur lui promettait son suffrage.

M. Teulon combattit également la commission et le ministère.

Après lui, plusieurs députés qui s'étaient fait inscrire, MM. Desmousseaux de Givré, de Corcelles, Corne, etc., renoncèrent à la parole.

Le président annonça qu'il allait mettre aux voix la clôture de la discussion générale.

« Je suis le dixième orateur inscrit, dit M. Portalis, et je ne croyais pas assister à une comédie en assistant à cette séance. »

L'honorable membre demanda si le ministère entendait renier ou approuver le rapport de la commission.

Le ministre des affaires étrangères répondit qu'il n'était jamais arrivé qu'un cabinet fût sommé de s'expliquer pour savoir s'il donnait ou s'il refusait son adhésion à un rapport; que les projets seuls et la politique du gouvernement étaient en discussion. M. Guizot déclara habilement qu'il n'entrerait point dans des questions inutiles, qu'il se renfermerait dans la politique pratique, qu'il discuterait le projet du gouvernement; c'était le seul point sur lequel il eût réellement à parler. Est-ce que les questions extérieures, les questions intérieures n'avaient pas été posées dans le discours de la couronne et traitées dans le débat de l'adresse? Qu'était-il arrivé depuis? qu'y avait-il de changé? quelles questions nouvelles avaient surgi sur lesquelles la majorité eût pu se désunir? Il n'y avait pas de raison d'aller réveiller les dissentiments et de jeter au sein de la majorité, qui importe tant au pays, des éléments de division qu'elle ne provoquait pas elle-même.

Ces paroles offraient une équivoque, suivant M. Billaut, et la politique du gouvernement demeurait jusqu'ici inexpliquée, car il ne pensait pas que l'évangile politique de la commission fût celui du ministère. Il n'admettait pas davantage que ce fût la faute de la Chambre s'il y avait désordre moral dans les affaires du pays; il en rejetait la responsabilité sur les différents ministères du 6 septembre, du 15 avril, du 12 mai. Ce rapport de la commission rassemblait comme bannière à une nouvelle majorité, comme moyen de force pour le cabinet actuel, précisément les deux systèmes de politique extérieure et intérieure qui avaient le plus contribué à renverser ses prédécesseurs. Ce n'était point là non plus le symbole de la majorité actuelle. Du reste, une commission qui présentait un système politique et qui le formulait à l'unanimité avait droit, de la part du gouvernement, à moins d'indifférence; elle avait droit d'espérer que le gouvernement qu'elle appuyait viendrait répondre à ses principes et déclarer s'il les acceptait ou s'il ne les acceptait pas. Et comme M. Jouffroy demandait ici la parole: « Vous voyez, reprit M. Billaut, que le ministère ne répond pas, et que c'est le rapporteur qui répond. » L'orateur trouvait d'ailleurs la cause de cette réserve dans la nature de la majorité actuelle, composée de l'ancienne majorité du 15 avril et d'un démembrement du centre gauche. En s'expliquant très-clairement et en acceptant un programme très-tranché, la situation de cette partie du centre gauche deviendrait très-difficile, et si elle se résignait à voter pour le cabinet, ce ne serait pas sans quelques tiraillements et quelque diminution de nombre. Quelques-uns des 221 n'étaient pas partisans des doctrines énergiques du rapport; quelques-uns avaient défendu les doctrines de la modération à l'intérieur, et l'un des chefs les plus brillants de cette fraction considérable de la Chambre, M. de Lamartine, avait des sentiments trop généreux, trop nationaux quant à la politique internationale, trop libéraux à l'intérieur, pour adopter le système voté par la commission.

Cependant la Chambre n'allait point, sans aucun doute, renverser le cabinet; « mais, disait l'orateur, ce ne sera point de la confiance, ni même de l'assistance; ce sera de la tolérance. »

Cette qualification de politique *inexprimée* du gouvernement, dont s'était servi M. Billaut, fut relevée par le ministre de l'intérieur. La discussion de l'adresse, celle de la loi sur les fortifications n'ont-elles pas mis au jour cette politique? A l'extérieur, la politique de la paix armée a été proclamée pour remplacer la politique de la guerre. A l'intérieur, le cabinet n'est point entré dans les voies réactionnaires; il cherche seulement à appliquer les lois avec fermeté et modération. A l'avènement du ministère, l'inquiétude régnait dans tous les esprits; l'alarme était générale. Eh bien! a-t-il employé des moyens violents? Et cependant, l'ordre, le calme, le repos ont été rétablis. Quant à la définition de l'attentat, le cabinet admettait qu'en temps opportun, dans des circonstances favorables, elle pourrait être donnée. Sur la réforme électorale, il pensait, comme le 1er mars, qu'elle était incompatible avec l'état actuel et les intérêts du pays. Enfin, M. Duchâtel examina le reproche fait au cabinet de n'être point homogène, et, à la majorité, d'être comme lui divisée. Sans doute, dans le passé, les différents membres de l'administration avaient pu n'être pas d'accord sur toutes les questions; mais il y avait entre eux union parfaite quant à la manière d'entendre l'intérêt actuel et positif du pays. Les hommes qui composaient la majorité elle-même avaient, bien que leurs passés fussent différents, la même pensée sur les questions principales de la politique.

M. Corne objecta que le système du cabinet était à l'extérieur l'immobilité et l'inertie. De magnifiques occasions nous avaient été offertes; elles avaient été perdues parce que, pour les saisir, il fallait sortir de cette inertie. A l'intérieur, son système n'était pas, sans doute, la haine instinctive de tout

progrès, c'était une pensée de conservation exagérée qui aboutissait à craindre tout mouvement, toute action. On redoutait d'être entraîné, et l'on n'avançait pas ; on avait peur que la révolution se précipitât, et on reculait, même devant ses conséquences les plus mesurées, les plus légitimes. Ces tendances réactionnaires ne se sont-elles pas manifestées dans le vote contre la reprise de la proposition Remilly? (Voir plus loin.) D'autre part, à l'avènement du ministère, l'orateur voyait la répression sévère, et quelquefois outrée, mise à l'ordre du jour, et les poursuites fréquentes ordonnées contre la presse. En un mot, c'était à l'intérieur la *guerre partout et toujours*, le contraire de ce qu'on avait voulu à l'extérieur. Mais cette guerre a ses dangers : elle agite les hommes timides, les trouble sans cesse, leur fait croire que le gouvernement représentatif n'est qu'une lutte incessante ; qu'il n'y a aucun repos à espérer dans le présent, aucune sécurité dans l'avenir ; elle les précipite ainsi dans ce culte exclusif des intérêts matériels, dans cette indifférence qui est la véritable lèpre et le plus réel danger du gouvernement représentatif. Quant aux hommes extrêmes, cette politique les provoque à la lutte et double leur activité redoutable ; elle leur donne l'attrait du péril et de l'éclat, une arène et un public. Enfin, cet esprit de réaction est une injustice contre le pays, que l'on s'efforce de représenter comme divisé et prêt à voir le désordre et l'anarchie dans son sein, et qui, tout en payant d'énormes impôts, peut cependant être offert pour modèle à tous les pays du monde pour la facilité de son administration, pour sa résignation à supporter toutes les charges que l'intérêt public lui impose.

Depuis le commencement de la séance, aucun orateur n'avait encore traité à fond la question. M. Garnier-Pagès en tira la conséquence que la Chambre était sans doute décidée à éviter les discussions sérieuses. Du reste, la réaction que l'on venait de signaler, il ne la craignait pas. Ce n'était pas le moment des réactions : « Je vous défie d'en faire, di-

sait-il aux ministres, je vous défie d'en faire, quoique vous les ayez peut-être au fond du cœur. » L'honorable membre, dans la critique qu'il faisait de la politique du gouvernement, ne remontait guère dans le passé plus haut que le 15 avril; et le ministère, ajoutait-il, qui a abandonné Ancône, n'avait point été guidé par une plus mauvaise politique que celui qui a abandonné toutes les côtes de la Syrie et de l'Égypte. Ceux qui ont reproché à M. Molé d'avoir fait de la politique de concession à l'extérieur ont pratiqué depuis cette politique de concession : à l'intérieur, toutes les fois qu'un ministère se rapproche par ses intentions du pouvoir, il est obligé de faire quelques concessions. C'est ainsi que le député du Mans expliquait l'amnistie. Le ministère Molé était un ministère *d'affection;* on avait voulu le faire durer, et pour le faire durer, on lui avait *permis* de faire un acte qui pût lui attirer la bienveillance du pays. (Violents murmures. — *A gauche :* C'est vrai.) Viennent, au contraire, des ministères qui se prétendent ministères d'opposition, ils sont obligés de faire des actes désagréables au pays. (Murmures au centre.) M. Garnier-Pagès s'adressait de même à cette partie de la gauche qui avait suivi M. Barrot dans son adhésion à la politique du 1er mars. Par des concessions honorables, mais qui n'ont pas réussi, elle avait dévié de la voie qui était la sienne. Pour éviter le reproche d'opposition systématique, elle avait prêté au pouvoir son concours loyal et désintéressé, qui n'avait rien produit. Il était temps qu'elle relevât son drapeau, afin que toute équivoque fût levée, et que le pays sût ce que la gauche représente, ce que le centre représente. Car enfin, si le pays voit qu'une fraction de cette Chambre veut une réforme, quelque modérée qu'elle soit, il comprendra qu'il y a quelque chose à gagner à un changement, et tôt ou tard l'opinion publique l'exigera.

L'ancien président du cabinet du 1er mars, dont l'administration avait été plusieurs fois attaquée dans cette discussion, prit la parole, et exposa, avec quelques dé-

veloppements, les principes de sa politique. « Dans la politique extérieure, dit-il en résumant son discours, j'ai voulu, parce que j'ai cru que cela était bon, j'ai voulu relever le caractère du gouvernement. Aujourd'hui que nous n'agitons plus la question de guerre, notre opinion c'est qu'il faut rester dans la politique indépendante, dans la politique d'isolement, et employer les années qui nous restent à réparer les lacunes de notre organisation militaire. Dans la politique intérieure, puisqu'on me le demande, je dirai ce que j'ai dit pendant le ministère du 1er mars : je suis pour la définition de l'attentat et pour l'élargissement du cercle des incompatibilités. »

26 *Février*. — Cette discussion, qui se traînait avec peine sur des sujets mainte fois débattus, devait, pour comble, tomber dans les personnalités. M. Denis, membre de la commission, attaqua plutôt les actes du 1er mars qu'il ne défendit le rapport. Il le fit avec toute l'énergie d'une conviction profonde ; en rappelant ce que l'on est convenu d'appeler *l'enterrement* de la proposition Remilly, à la précédente session, il provoqua M. Jaubert à demander la parole.

L'ancien ministre des travaux publics reproduisit les raisons qu'il avait données à la dernière législature, sur l'interpellation de M. Lherbette. D'ailleurs, dit-il, la proposition Remilly a été suscitée par le parti conservateur.

M. Remilly soutint, au contraire, qu'elle était née dans une conversation avec des membres de la gauche, MM. Mauguin, Lherbette et Ardaillon.

La tribune fut ensuite occupée par M. de Corcelles. L'honorable membre ramena la question sur son véritable terrain. Il rejetait sur les ministres le reproche d'inconsistance fait à la majorité. Les ministres du 15 avril, ajoutait-il, sont-ils convertis à la coalition, ou bien la coalition est-elle désavouée par les ministres coalitionnaires du 29 octobre? Y a-t-il entre ces deux opinions un traité définitif, un désaveu ou une simple trêve? Dans ces trois hypothèses, la position du

ministère était trop fâcheuse pour obtenir autre chose qu'une majorité de tolérance, passagère comme les propres opinions de ses membres. L'orateur voyait la preuve de leur mobilité dans leurs alliances comme dans leurs moindres actes.

Du reste, à une époque de transition comme la nôtre, il le reconnaissait, la cause des incertitudes et des fractionnements est plus générale ; elle est partout, dans nos mœurs publiques et dans nos institutions inachevées. Mais plus la société est instable, divisée, malade, plus il importe de lui donner l'exemple de la stabilité. La majorité que M. Jouffroy avait proposée comme remède ne pouvait atteindre ce but. Cette division de la Chambre en deux grandes fractions n'était pas réalisable. La situation du pays, l'honneur et la liberté des opinions, et aussi quelques défauts inhérents à la nature humaine, s'y opposent..... Il faut autre chose que des conseils pour diviser ou réunir résolûment des hommes confondus, mêlés par tant de vicissitudes, désabusés par tant de mécomptes. Il faut de grands dangers publics, de vives réactions qui n'existent plus. M. de Corcelles n'approuvait point non plus le système de majorité de M. Thiers. Que peut faire un ministère qui, tout en s'appuyant sur le centre, se tenant à l'avant et inclinant vers la gauche, réserve tout son intérêt pour les questions extérieures, et ne croit pas à la solidité des projets de réforme intérieure de la gauche, ni même du centre gauche? Puis revenant à l'examen des vues de la commission :

« L'immobilité! y pensez-vous? Quoi! vous venez de déclarer que notre gouvernement, par son instabilité, ne peut acquérir aucune force intérieure ou extérieure! qu'il n'y a eu en France de lendemain bien déterminé pour personne, que le présent y chancelle toujours, et que l'avenir y est une éternelle énigme! Nous sommes en si grand péril, et il n'y a rien à faire! Le lendemain de personne n'est assuré, et l'amélioration régulière de nos lois constitutionnelles n'y pourrait rien! Il n'y a rien à faire, si ce n'est à exécuter ces lois qui n'ont pu empêcher ni prévenir de si mortelles atteintes à la sécurité générale, et à les exécuter avec rigueur, et notre salut est tout entier dans quelques réquisitoires de plus ou de moins.

» Votre second moyen, après l'immobilité constitutionnelle, c'est la résistance; vous n'avez pas voulu dire la réaction, et vous avez bien fait, car personne n'y aurait cru. Vous conviez seulement de belles et intrépides résistances...... Mais contre quoi ? N'êtes-vous pas convenus ailleurs que le pays est plus las qu'agité ? Oui, le pays est fatigué, et on le serait à moins.

» La France n'est pas agitée, elle est triste ; elle souffre de la situation qui lui a été faite en Europe par les fautes de son gouvernement. Mais si vous parveniez à lui communiquer d'autres sujets d'irritation que rien ne justifierait, si vous la jetiez dans les divisions tranchées que vous proposez à la Chambre, compterait-elle davantage au dehors ? Non, sans doute. Les obstacles, les difficultés de la politique intérieure et extérieure seraient très-aggravés, et il faut avouer que le moment serait mal choisi pour accroître ainsi nos embarras par des discordes imaginées à plaisir. »

Les débats, auxquels ce discours avait un instant rendu leur gravité, dégénérèrent de nouveau en personnalités. M. Villemain repoussa les allusions du préopinant et défendit son passé. Il arriva cependant à parler de la situation : Ce n'était pas dans une fraction de la Chambre que se rencontrait le point central où devait s'appuyer le pouvoir, mais dans les principes mêmes qui avaient servi de règle et d'instinct à l'administration, toutes les fois qu'elle avait eu de grands périls à repousser et de grands intérêts à défendre.

« Cette occasion, ajoutait M. Villemain, s'est montrée récemment ; il y avait, quoi qu'on en dise, un grand péril à repousser et un grand intérêt à défendre. On peut aujourd'hui, Messieurs, atténuer les périls qu'on avait vu s'élever, et devant lesquels on s'était retiré, mais on n'efface pas le souvenir ; on peut nier les services rendus, on peut nier le rétablissement de la sécurité qui a suivi la répression de certains principes et la disparition de certaines influences ; mais les hommes qui, avec des nuances diverses d'opinions, tous également indépendants, également honorables, étaient opposés à ces principes et redoutaient ces influences, ces hommes sont là pour se reconnaître, pour s'avouer les uns les autres et faire discuter chaque mot du texte d'un rapport.

» Ces hommes forment par eux-mêmes une puissante et invariable majorité, qu'on affecte de révoquer en doute précisément parce qu'on sent sa présence et son action, et qu'on ne se dissimule pas que le retour des principes et des influences qu'elle a combattus la retrouverait tout entière, et la rendrait plus puissante encore.

La Chambre, tumultueuse, ne prêta qu'une médiocre attention au discours, d'ailleurs peu modéré, de M. Havin, et l'orateur, fréquemment interrompu dans ses attaques contre la commission et le ministère, renonça à la parole.

27 Février.—M. Jouffroy monta à la tribune pour résumer les débats et défendre son rapport, si faiblement appuyé par le cabinet, et combattu par le seul membre de la majorité qui eût paru à la tribune durant cette discussion (M. de Carné). Il déclara qu'il en maintenait le fond, et qu'il n'avait rien à y changer. N'est-il pas incontestable que les intérêts du pays souffrent de l'instabilité du gouvernement? qu'il sent profondément que sa dignité et sa puissance au dehors, que sa prospérité au dedans sont gravement compromises par cette instabilité? N'est-il pas également vrai que le pays, qui met dans la Chambre toute sa confiance, parce que la Chambre émane de lui, la conjure dans ses vœux de mettre un terme à cette instabilité, et d'arriver enfin, sinon à la conciliation complète de toutes les opinions, tout au moins à organiser une majorité persistante, compacte, homogène, qui donne de la force, de l'autorité, de la dignité au gouvernement? Sans doute la commission croyait à l'existence de cette majorité, mais en même temps elle croyait que les deux votes politiques rendus depuis l'ouverture de la session ne l'avaient pas prouvée d'une manière complète et suffisante. La question des fonds secrets lui avait paru offrir l'occasion de déterminer s'il y avait une majorité dans cette Chambre, quelle était sa force, et quelle elle était. Dans cette circonstance, la commission avait pensé qu'elle n'avait rien de mieux à faire que d'exposer les principes de politique extérieure et de politique intérieure, auxquels elle adhérait elle-même, auxquels elle présumait que la majorité adhérait, et auxquels les discours du cabinet l'avaient autorisée à croire qu'il adhérait également. Quels étaient ces principes à l'extérieur? Était-ce, comme on l'avait dit en dénaturant les paroles du rapporteur, une utopie philoso-

phique, sans application possible, un rêve humanitaire qu'on introduirait dans le monde pour la première fois? C'était au contraire une politique juste, qui consistait à faire énergiquement respecter les droits de son pays, mais aussi à respecter celui des autres. Ce n'était pas à dire que la politique ambitieuse eût cessé d'être possible dans de certaines limites. Il y a des puissances qui sont tellement placées, et qui ont à leur proximité de telles facilités à l'application de la politique ambitieuse, que certainement elle vit encore, et qu'elle contribuera encore, dans une certaine mesure, à l'agrandissement de ces puissances; mais il n'en reste pas moins vrai qu'avec la surveillance que tous les cabinets de l'Europe exercent mutuellement dans ce siècle, les uns sur les autres, avec l'équilibre établi entre toutes ces puissances, il est fort difficile, soit à l'habileté, soit à la violence, de mener loin une puissance quelconque de l'Europe dans le chemin de la politique ambitieuse. Bien plus, aucune ne pourrait la pratiquer si la France ne le voulait pas, si elle prenait en main la balance qui lui est remise en quelque sorte par sa position et son génie, et si elle voulait s'opposer énergiquement aux derniers efforts de la politique ambitieuse dans le sein de l'Europe. Mais la politique juste était préférable pour la France, et plus conforme à ses intérêts. Depuis dix ans, elle n'a été impuissante que dans un seul cas : pour la Pologne; elle a été efficace en Italie, en Belgique, en Espagne. La politique ambitieuse, au contraire, qui deux fois s'est manifestée depuis 1830, a deux fois échoué : sous le 22 février, pour l'intervention en Espagne, et sous le 1er mars, dans les affaires d'Orient. Quant à la situation intérieure, la commission pensait qu'il y avait plus d'avantage à maintenir la égislation électorale et la législation de septembre qu'à les réformer. « On peut avoir blâmé, à l'époque où elles furent rendues, certaines dispositions des lois de septembre; on peut ne pas trouver la législation électorale parfaite, et cependant, si l'on était ministre, ne pas vouloir, ne pas juger

opportun, ne pas juger prudent d'en proposer la modification. »

M. Piscatory, faisant bon marché de la question intérieure, voulut surtout défendre la politique extérieure du 1er mars du nom de politique injuste et ambitieuse. Est-ce qu'il n'est pas vrai que c'était la cause du bon droit que nous soutenions en Orient? Est-ce que le sentiment qu'on appellait aujourd'hui égyptien, naguère si unanime, si intense, n'était pas le sentiment français? Est-ce que ce n'était pas ce sentiment qui nous disait que, dans notre intérêt bien entendu, nous devions protection à toutes les petites puissances qui pouvaient se créer dans la Méditerranée? Est-ce que ce n'était pas ce sentiment qui agitait la Chambre quand elle était elle-même si égyptienne? L'orateur arrivait ensuite à la situation :

« Si, comme je le souhaite ardemment, ajoutait-il à ce sujet, si nous n'entrons pas dans ce concert, qui, apparemment rassurerait bien des imaginations inquiètes, si nous n'allons pas mendier le honteux plaisir de mettre notre signature au bas du traité du 15 juillet, et je défie tout ministère de s'en aviser, il faut bien, Messieurs, en prendre votre parti: la France est seule.

» Que ferons-nous dans cet isolement? Nous continuerons ce que nous avons commencé; nous augmenterons, nous organiserons notre armée, nous fortifierons Paris, nous voterons la loi de la réserve. La commission du budget ne refusera rien au budget de la guerre. Ce sont là tous les votes qui constituent l'isolement fort comme je l'entends. »

M. Piscatory interpella directement le ministre des affaires étrangères sur ce système d'isolement. Si le cabinet pouvait affirmer qu'il ne pensait, en quoi que ce fût, à désarmer et à faire aucune avance pour tirer la France de cet isolement, bien que, sur d'autres points, l'orateur ne partageât point ses vues, il lui promettait son suffrage.

M. Guizot répondit que, dans l'état des affaires du pays, il ne pouvait, ne devait rien dire; il regrettait également de ne pouvoir parler autant qu'il l'aurait voulu du rapport de

la commission. Tout ce que la Chambre avait entendu depuis trois jours n'ayant d'autre but que de porter le trouble et la désunion dans la majorité, le cabinet, qui voulait sincèrement le maintien et l'empire de cette majorité, avait dû se refuser à toutes les paroles, à toutes les explications qui pouvaient concourir aux espérances et aux desseins qu'il comprenait et qu'il combattait. Cette majorité s'était formée par la nécessité en présence d'un grand danger, en présence de la question de la paix et de la guerre ; elle s'était formée pour rappeler au dehors la pratique d'une politique prudente et modérée ; pour rétablir, au dedans, la pratique d'une politique ferme, conséquente, favorable à l'affermissement, à l'exercice du pouvoir. Si le repos du pays s'était rétabli à l'apparition de cette majorité, par l'appui qu'elle avait donné au cabinet ; si les espérances du pays s'attachaient à son affermissement, il était bien naturel que ceux qui lui étaient attachés, simples députés ou ministres, ne permissent pas qu'elle fût légèrement compromise.

Quelle accusation jetée et contre cette majorité et contre l'avenir de votre administration ! s'écria M. Odilon Barrot. Quoi ! vous avez une majorité qui n'existe que si vous ne vous expliquez pas !... Et c'était là, en effet, le mot de la situation ; la majorité qui s'était groupée autour du 29 octobre ne pouvait rester majorité qu'à la condition de ne pas s'expliquer sur les questions fondamentales, sur lesquelles elle était en conflit inévitable.

« Vainement vous invoquez les souvenirs de la discussion de l'adresse, ajoutait l'orateur, vous invoquez la majorité qui s'est prononcée dans la question d'Orient. Mais ne vous faites-vous pas illusion ? Sur cette question ne confondez-vous pas deux choses ? Lorsqu'il s'est agi de porter un jugement rétroactif sur la politique qui aurait été suivie par le 1er mars, oui, vous avez eu une majorité de blâme contre les négociations suivies par le cabinet du 1er mars ; lorsqu'il s'est agi des actes mêmes de ce cabinet, vous vous êtes encore trouvés en majorité pour les blâmer. Eh ! mon Dieu ! je ne veux pas vous contester le mérite de votre majorité, mais je n'aurais qu'à faire appel à mes souvenirs pour me rappeler qu'alors les uns attaquaient ces actes

comme trop téméraires, et les autres les attaquaient comme ayant manqué de résolution ; et que si ces deux éléments de critique ont pu se rencontrer dans un vote unique, ils n'en étaient pas moins séparés dans leur principe et dans leur caractère politique.

» Et puis, quand il s'est agi du vote précis, ce vote s'est trouvé commandé par les évènements. La Chambre, dans ce moment, ne pouvait faire revivre un passé qui avait fui ; ce n'était pas en son pouvoir : les évènements marchaient encore plus vite que nos discussions. Lorsque nous débattions ici l'existence du pacha d'Égypte, le canon décidait de son sort et à Saint-Jean-d'Acre et dans l'intérieur de la Syrie.

» C'est dans cette situation, lorsque les évènements étaient consommés, lorsque vous en faisiez un argument capital et que vous veniez nous dire : Vous voulez encore protéger le pacha ; mais, le pacha, il n'existe plus ! il n'existe plus qu'abandonné à la commisération de l'Angleterre et de ses alliés. C'est dans cette situation que la Chambre a rendu le vote dont vous vous emparez. Il ne s'agissait plus de guerre, même dans votre esprit, même dans votre conviction ; il s'agissait, la Chambre l'a profondément senti, je lui en rends hommage et j'ai peut-être eu le bonheur de m'associer à ce sentiment, il s'agissait, dans une position difficile et fausse, de sauver au moins l'honneur du langage et l'attitude de notre France devant l'Europe. (Très-bien ! très-bien !) L'adresse a conservé à notre politique un caractère de grandeur, même dans son isolement. »

M. Barrot, tout en comprenant bien la réserve que l'état des choses imposait au ministère, pensait néanmoins que le préopinant eût pu rassurer le pays par une parole nette et décisive. Mais la question intérieure n'admettait, suivant lui, aucune réticence. Le mal de la situation venait de la séparation si regrettable des opinions qui avaient vaincu sous le drapeau de la coalition. Ces opinions ne se sont pas saisi du pouvoir, elles ont manqué à leur mission. Et celles qui avaient résisté, celles qui avaient opposé bannière à bannière et celles qui avaient combattu, non sans honneur et avec loyauté, dans cette grande lutte, celles-là non plus n'avaient pas été assez fortes pour ressaisir le pouvoir. Et de là cette combinaison mixte, et de là, ces situations qui n'ont pas de force propre, de force de principes ; et de là, la nécessité de ces combinaisons de coalition qui n'ont pas de durée, qui n'ont pas d'avenir, et qui vous ont entraînés, disait l'orateur aux ministres, dans ce système de bascule et

d'hésitation qui malheureusement pèsera sur vous jusqu'au dernier jour de votre existence politique. Malgré cette séparation, quelques hommes n'avaient pu oublier leur origine et leurs principes. Ces hommes-là n'avaient pu, ne pouvaient encore se démentir; ils ne pouvaient pas arborer sur leur drapeau cette maxime de M. Jouffroy : « Résistance jusqu'à la contrainte; » et c'est pour cela que le cabinet était condamné à fuir, à éluder les réponses que provoque le rapporteur. De là aussi la déclaration qui était échappée aux ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sur la définition de l'attentat. « Cette satisfaction nous sera-t-elle accordée? demandait M. Barrot. Ne parlez pas d'inopportunité; il y a toujours opportunité à rentrer dans la loi et dans le droit. Quelle plus grande opportunité, et qu'est-ce qui peut plus honorer votre administration que ce retour au respect scrupuleux et fidèle de la Constitution?... Mais, aux uns, vous accordez l'inopportunité; aux autres, vous concédez le principe. Ce n'est pas de la politique courageuse et franche. »

M. Dufaure déclara également, mais en termes plus modérés, que les opinions de la commission n'étaient pas les siennes. La prétention de retrouver une majorité existant depuis 1830 était une illusion : cette majorité avait été détruite par des élections successives, et surtout par les dernières, et, à l'avenir, la politique devait reposer sur une autre base : « Car si vous voulez trouver ici, fidèles à vos anciennes divisions, n'admettant aucun mélange, une majorité pour appuyer un pouvoir quelconque, je vous défie de la trouver; elle n'existe pas; vous n'avez ni majorité, ni pouvoir possible; c'est à l'anarchie que vous allez !... » Cette erreur avait été sentie en 1839, lorsque après les élections, on avait vu les anciens partis dissous. Dès lors on avait dû chercher à constituer un pouvoir sur tous les bancs de la Chambre; on avait compris qu'il fallait composer une majorité nouvelle sur des bases nouvelles. Depuis cette époque, la Chambre n'avait pas

rétrogradé, et il était impossible d'y reformer des partis que les élections avaient dissous. Quant aux lois de septembre et à la réforme électorale, l'orateur comprenait que le progrès était nécessaire, et qu'un jour il fût proposé ; c'était là une des conditions auxquelles le pouvoir s'était constitué au 12 mai.

Malgré cette conviction, l'ancien ministre des travaux publics votera pour les fonds secrets. Suivant les circonstances, un homme politique doit savoir, non pas sacrifier, non pas abandonner, mais ajourner la réalisation des opinions qu'il croit utiles.

Quatre grandes questions semblent à l'orateur dominer la situation : La position extérieure de la France ne peut rester ce qu'elle est, et ne peut cesser de l'être qu'avec honneur et dignité. La force militaire de la France doit être reconstituée et vigoureusement organisée ; sa force navale doit être développée et mise à la hauteur des autres marines du monde, et des progrès qu'elles font chaque jour. Enfin, pour avoir sur tous ces points une véritable force, il est nécessaire que les finances du pays, ébranlées en ce moment, qui ne sont pas dans leur situation normale, mais dans un état inquiétant, soient réparées, réorganisées, reconstituées, rendues à leur liberté naturelle.

Ce sont là les seules préoccupations de M. Dufaure, et, dans son opinion, l'avenir du pays dépend de la manière dont ces quatre questions seront résolues. Or, une crise ministérielle, produite par un vote contraire au projet, en empêcherait peut-être pour toujours la solution. Déjà, sur la première de ces questions, le ministère s'est associé à la pensée exprimée par la Chambre dans l'adresse. Pour les trois autres, l'orateur s'en repose sur l'expérience de MM. Soult, Duperré, Humann, et sur le concours actif et laborieux des Chambres.

Cette discussion, si pleine d'intérêt et pourtant si péniblement conduite, qui avait failli tomber dès la première séance, et qui, relevée par le ministre des affaires étrangères sur une interpellation directe, n'avait été reprise que

pour se traîner languissante, incertaine à la surface des choses, était définitivement épuisée. La Chambre prononça la clôture et vota l'article 1er.

M. de Saint-Albin proposa, à titre d'article, un amendement qui, après l'épuisement des fonds secrets et la consommation des opérations qui motivent ces dépenses, eût imposé à l'administration l'obligation de présenter au conseil des ministres le compte résultant de l'emploi de ce crédit, et de le communiquer annuellement à la commission du budget des deux Chambres. Mais cet amendement, appuyé par la gauche, fut rejeté, et le projet de loi fut ensuite voté par 235 membres contre 145 (27 février).

La Chambre des pairs ne consacra qu'une séance à la discussion de cette loi.

Un long discours de M. de Boissy en occupa la plus grande partie. L'orateur y traitait plusieurs sujets de natures diverses. Quant à ce qui avait plus spécialement rapport aux fonds secrets, il trouvait un inconvénient à ce qu'on les discutât à part, et que l'on en fît ainsi une question politique de plus pour chaque année législative; il pensait que, puisque les particuliers paient bien des avocats pour défendre leurs intérêts, le gouvernement pouvait bien aussi, devait même avoir une presse avouée, payée, dirigée par lui. M. de Boissy demandait encore au ministère s'il ne jugerait pas convenable que les maréchaux de France fussent pairs; il reproduisait les opinions qu'il avait déjà émises à une autre époque (voir l'*Annuaire de* 1840), sur les avantages qu'il y aurait, suivant lui, à substituer au gouvernement général militaire de l'Algérie un gouverneur général civil; et ici trouve place une idée religieuse de l'orateur. Il demandait que des aumôniers fussent attachés aux colonnes expéditionnaires dans ce pays. Enfin, M. de Boissy appelait l'attention du ministre des finances sur le service des postes de France au Brésil par l'intervention de l'Angleterre. N'y aurait-il pas avantage à établir un service régulier de corres-

pondance entre notre pays et cette partie importante de l'Amérique du Sud? Là se bornaient les observations de M. de Boissy sur la politique intérieure. Il passa ensuite à l'examen de la politique extérieure, et, à cette occasion, il demandait au ministre des affaires étrangères des explications sur le sens des paroles prononcées par un ministre anglais, et tendant à faire croire que le ministre des affaires étrangères de France ne dirigeait point notre politique, qui aurait eu alors une direction occulte. Du reste, cette politique devait s'éloigner de la politique anglaise et se rapprocher de celle du Nord et de l'Italie, et favoriser (c'était une idée fort excentrique et un peu tardivement exposée), favoriser, disons-nous, le rétablissement de la légitimité dans la Péninsule, en aidant à la restauration en Espagne de don Carlos, qu'il fallait, en attendant, laisser libre sur parole, et en travaillant, dès maintenant et avec persévérance, à soustraire le Portugal à la domination de l'Angleterre par la restauration de don Miguel. Enfin, il était important que le gouvernement sût profiter de la juste irritation de l'Amérique contre l'Angleterre.

M. le vicomte Villiers du Terrage appuya également le projet : il fallait, disait-il, se hâter de rendre au pouvoir une force que lui avaient fait perdre les derniers évènements; une force morale qui vaudra mieux pour lui, ajouta-t-il, que toutes les enceintes matérielles. La paix publique était menacée par des dangers que l'on ne pouvait méconnaître; le gouvernement ne pouvait être armé de trop de moyens pour la défendre.

M. de Tascher ne croyait pas, lui, que l'on pût supprimer la discussion politique qui s'attache au vote des fonds secrets. L'usage, à cet égard, n'avait fait que créer pour les Chambres une simple faculté dont elles n'usaient que si elles le trouvaient convenable. Les opinions de l'orateur sur la nécessité de fortifier le pouvoir monarchique contre les envahissements incessants de la démocra-

tie, ne différaient point de celles de l'honorable préopinant.

Un des hommes les plus éloquents de cette Chambre, parce que des convictions religieuses inspirent et élèvent sa pensée, M. de Montalembert, prit ensuite la parole. Il pensait également qu'il valait beaucoup mieux porter la question de confiance sur une loi comme celle des fonds secrets, où il ne s'agit que d'un million, que sur le budget, où il s'agit des intérêts généraux et de l'ensemble du gouvernement national. La question des fonds secrets est essentiellement une question de confiance. La politique extérieure était en ce moment l'objet spécial de l'attention de l'honorable membre ; bien qu'à une autre époque, notamment dans la discussion de l'adresse (voir l'*Annuaire de* 1840), il se fût proclamé entièrement opposé au pacha d'Égypte, il était cependant très-éloigné d'approuver la rentrée, prochaine sans doute, de la France dans le concert européen, à moins que l'on n'obtînt par ce moyen quelque grand résultat, ce qui ne paraissait pas probable, d'après les renseignements qui nous étaient parvenus à ce sujet de l'Angleterre. La position des populations chrétiennes de la Syrie offrait cependant à la France l'occasion de jouer un rôle à la fois grand, digne, original. Le ministère pouvait se rattacher aux derniers évènements sans être dominé par eux. M. de Montalembert rappelait que la France avait toujours été, par ses agents diplomatiques et consulaires, la protectrice naturelle et constante de ces populations : elle l'était déjà à une époque où ce rôle était bien moins important, bien moins essentiel à sa grandeur qu'aujourd'hui ; elle l'était à une époque où n'existait pas encore la puissance de la Russie. Depuis Louis XIV, qui n'a pas créé, mais qui a régularisé l'influence catholique de la France en Orient, la Russie, nouvellement élevée, n'a cessé d'exploiter les avantages qu'elle trouvait dans l'identité de sa religion avec celle des nombreuses populations grecques schismatiques de l'empire Ottoman. C'était là une raison nouvelle et impérieuse pour que la France ne négli-

geât aucune occasion de consolider l'exercice de son pouvoir dans toutes les questions relatives à l'Orient. Cette réclamation de l'orateur était d'autant plus opportune que, dans la Chambre des lords, le chef du cabinet, lord Melbourne, interpellé à ce sujet, avait répondu qu'il s'occupait sérieusement d'assurer au gouvernement les moyens de protéger les populations chrétiennes de la Syrie. On disait même que, dans ce but, il avait envoyé comme agent en Syrie, un Anglais catholique, pour être plus sûr de recueillir les sympathies de ces populations. La Russie venait de faire plus encore : elle avait nommé un agent à Jérusalem, ou du moins elle avait fait donner un exequatur à son consul de Beyrouth, pour exercer ses fonctions à Jérusalem. C'était un nouveau moyen de troubler les catholiques syriens et autres dans la paisible fréquentation des lieux saints, qui leur sont disputés par les Grecs schismatiques et coreligionnaires de la Russie. La dernière partie du discours de l'honorable pair présentait moins d'intérêt : elle était consacrée à la défense du ministère du 1er mars.

M. Villemain, qui se chargea de la réponse, ne pouvait donner, sur les négociations en suspens, des explications que le ministre des affaires étrangères avait refusées à l'autre Chambre. Il déclara cependant que le sentiment qui avait toujours animé la France en faveur des populations chrétiennes d'Orient n'était pas mis en oubli dans cette circonstance ; que ce sentiment était connu ; qu'il y avait des exemples récents de l'impression qu'il produisait au dehors. D'ailleurs, le voyage et la présence actuelle à Paris du patriarche d'Antioche, montraient assez que cet intérêt de protection et de confraternité chrétienne qu'on invoquait n'était pas abandonnée par le gouvernement français.

Le ministre répondit ensuite à la seconde partie du discours de M. de Montalembert, et, après une réplique de ce dernier, la Chambre vota la loi à une grande majorité (106 contre 8).

Les discussions irritantes de l'autre Chambre ne s'étaient point reproduites dans cette enceinte, dont le calme et la gravité sont rarement troublés.

Ainsi, sur tous les points, les représentants du pays accordaient actuellement au ministère leur concours, et si ce concours était conditionnel, s'il n'était accordé que dans les limites de l'honneur national pour l'extérieur, et de la conservation non rétrograde à l'intérieur, il n'en était pas moins réel; et ils consentaient volontiers à écarter certains sujets embarrassants sur lesquels ils déclaraient que le temps n'était pas venu de s'expliquer. Les faits qui suivent confirment cette appréciation, comme ceux qui précèdent y ont donné lieu.

La proposition Remilly, prise en considération à la session dernière, avait été se perdre, on s'en souvient, dans le sein de la commission. Le ministère du 1er mars, dont elle était venue troubler la marche, l'avait aidée à mourir. Sous le prétexte spécieux de lois importantes à discuter, elle n'avait pu obtenir que les honneurs d'un rapport qui la mutilait, au dire de son auteur, comme si on eût été animé envers elle d'un mauvais vouloir.

Cependant M. Maurat-Ballange, rapporteur, crut devoir en demander la reprise (20 février).

Le ministre de l'intérieur répondit que le gouvernement regardait la discussion de la proposition comme inopportune, au milieu des grandes questions qui agitaient la Chambre et le pays.

M. Maurat-Ballange objecta que la Chambre se contredirait elle-même si elle repoussait la discussion d'une matière qu'elle avait précédemment prise en considération.

M. de Remilly intervint également dans le débat, mais pour répudier l'œuvre de la commission. Au reste, dans la position actuelle de la France vis-à-vis de l'Europe, il n'eût pas demandé sa reprise; une discussion de cette nature veut le calme partout.

Combattu par M. de Salvandy, M. Odilon Barrot essaya

à plusieurs reprises de persuader à la Chambre qu'elle ne pouvait étouffer ainsi une proposition qui avait, l'année dernière, si vivement ému la législature et le pays, et qui avait pris sa source dans un sentiment d'honnêteté si élevé. Notre position vis-à-vis de l'étranger ne pouvait en aucun cas nous empêcher d'introduire dans notre organisation intérieure des améliorations nécessaires.

La clôture fut ensuite prononcée et la reprise mise aux voix. Deux épreuves successives furent déclarées douteuses (tous les membres de la dernière administration, moins M. Jaubert, avaient voté pour); on dut en conséquence recourir au scrutin, dont le résultat donna 178 boules noires contre 160.

Mais cette proposition annuellement reproduite ne pouvait manquer de l'être encore sous une forme quelconque. En effet, en même temps qu'elle est un moyen d'opposition, elle semble dénoter un mal dont le ministère du 12 mai a lui-même avoué l'existence. A peine la Chambre avait-elle repoussé la reprise du projet de M. de Remilly, que M. Pagès (de l'Ariège), de concert avec M. Mauguin, en reproduisit l'esprit sous une autre forme. (11 mars). Les bureaux en autorisèrent la lecture, et le 18 mars l'auteur en saisit la Chambre; elle était conçue dans les termes qui suivent :

« L'art. 64 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections sera » ainsi modifié :

» Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et » celles de préfet et sous-préfet;

» Receveurs généraux et receveurs particuliers des fi» nances payeurs;

» Officiers généraux et supérieurs de terre et de mer en » activité de service;

» Magistrats remplissant les fonctions du ministère public » près les Cours royales et les tribunaux;

» Chefs de division et de bureau dans les ministères.

» Nul fonctionnaire salarié ne pourra être élu député par
» le collége électoral de l'arrondissement compris, en tout
» ou en partie, dans le ressort de ses fonctions.

» Sont exemptés, les ministres, sous-secrétaires d'État,
» secrétaires généraux des ministères, directeurs généraux,
» membres de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes
» et les conseillers d'État.

» Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-
» dessus quittaient leurs emplois, ils ne seraient éligibles
» dans les ressorts où ils auraient exercé leurs fonctions
» qu'après un délai de six mois à dater du jour de la cessa-
» tion de leurs fonctions. »

La Chambre entendit le développement de cette proposition le 5 avril, et, après deux séances de débats empreints de l'animosité ordinaire des partis, elle vota au scrutin secret le rejet de la prise en considération (203 boules noires contre 170 boules blanches).

CHAPITRE III.

Matières uniquement législatives. — Lois relatives à la propriété en général. — Ventes judiciaires. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous consacrons ce chapitre et le suivant aux matières presque uniquement législatives. En première ligne se présente le projet de loi relatif *aux ventes judiciaires*. De la Chambre des pairs, qui l'avait voté en 1840 (Voy. l'*Annuaire*), ce projet avait été porté à la Chambre élective, où il donna lieu à de longues et de sérieuses discussions. C'était en effet presqu'un Code tout entier appelé à régler une des matières les plus compliquées de la législation. Le gouvernement et la commission paraissaient également d'accord pour faire triompher le système adopté par la pairie, et portant sur ces deux bases: économie de temps, économie de formes. On verra ensuite que, sur un point assez important, le projet que l'on allait discuter touchait aussi à la politique, ou plus exactement à la polémique de chaque jour.

Chambre des députés du 4 au 21 janvier. — L'art. 673, qui ouvrait la délibération et se rapportait à la signification du commandement qui devait être faite d'après la commission, *à personne ou domicile*, fut critiqué à ce sujet par M. Persil, qui aurait voulu que cette signification se fît toujours au domicile *réel*. Le domicile *élu* pourrait devenir de *clause*, la saisie être ignorée du saisi, en raison souvent des distances, des négligences possibles, et il pourrait arriver que le débiteur fût spolié presque sans le savoir. On objecte, ajoutait M. Persil, que le domicile réel gênerait les prêts hypothécaires? Mais n'existe-t-il pas d'autres voies d'exécution que les expropriations immobilières? D'ailleurs on connaît toujours un propriétaire. On objecte encore que le débiteur doit toujours connaître son obligation : il ne s'agit pas de l'en faire souvenir, mais de lui signifier la volonté de son créancier. Dans tous les cas,

il faudrait du moins qu'on déclarât expressément que la signification aura nécessairement lieu à domicile *élu* ou *réel*, comme l'avait proposé la commission de la Chambre des pairs.

L'opinion de l'honorable membre fut soutenue par M. Croissant, qui néanmoins proposa un *sous-amendement :* il s'agit ici de l'acte le plus important de la procédure, de celui qui avertit le débiteur des mesures que l'on se propose d'adopter contre lui, il faut donc qu'il soit prévenu d'une manière certaine, et conséquemment appliquer au commandement seul l'obligation du domicile *réel.* Ainsi raisonnait M. Croissant.

L'opinion contraire fut défendue par le garde-des-sceaux et par MM. Durand de Romorantin et Amilhau. Voici comment ils argumentaient : le *visa* du maire va au-devant des craintes que l'on exprime ; il faut également favoriser le créancier, et supprimer le domicile *élu* serait évidemment violer la loi du contrat (le garde-des-sceaux). Le débiteur ne sera d'ailleurs pas dépouillé, comme on le dit, à son insu, puisque, aux termes d'un autre article (677), la saisie doit toujours être signifiée à domicile *réel,* quinze jours avant l'adjudication (M. Durand). Il y a plus : la suppression de la faculté de signifier au domicile élu mettrait les trois quarts des créanciers à la merci de leurs débiteurs ; ce serait, en un mot, renverser toute l'économie de la loi (M. Amilhau).

Ces raisons prévalurent, et l'article 673 de la commission ayant été mis aux voix, fut adopté.

L'article 674, qui règle le délai dans lequel il pourra être procédé à la saisie, passa sans discussion. Il en fut à peu près de même du 675e ; on ne s'arrêta point à la proposition que fit M. Durand, de désigner dans la saisie deux au moins des *tenants* et *aboutissants* des biens ruraux. M. Pascalis fit très-bien remarquer qu'une semblable désignation serait, sinon impossible, au moins difficile.

Les articles 676 et 677, le premier relatif au *visa* de la saisie, l'autre à la *dénonciation* à la partie saisie, ayant été

adoptés sans débats, on passe au 678ᵉ, qui règle la transcription de la dénonciation et du procès-verbal de la saisie. M. Lambert aurait voulu, pour moins de formalités et de frais, que l'on se bornât à transcrire le procès-verbal. Mais le ministre des travaux publics, et ensuite M. Dusollier, firent remarquer fort justement, qu'il ne s'agissait pas en cette occurence d'économiser les frais, mais bien d'instruire le public, qui a besoin d'être informé.

L'article 679, qui a trait à l'ordre des transcriptions, et l'article 680, qui règle le cas où une saisie étant déjà faite, le conservateur des hypothèques refuserait d'en transcrire une nouvelle, furent également admis par la Chambre.

Ce fut ensuite l'article 681, dont les deux premiers paragraphes disposent, l'un, que le président du tribunal pourra retirer, par ordonnance de *référé*, le séquestre judiciaire laissé au saisi; l'autre qu'il pourra, sur simple *requête*, ordonner la coupe des fruits pendants par racines. MM. Paul Boudet, Dugabé et Parès présentèrent à ce sujet des observations: il leur paraissait exorbitant qu'on pût ainsi enlever au saisi le séquestre qu'il tient de la loi; que l'on pût le dépouiller en quelque sorte sans l'entendre (MM. Dugabé, Chégaray). Il y avait lieu surtout d'étendre la critique au paragraphe relatif à la coupe des fruits (les mêmes). Selon M. Boudet, il faudrait appeler à figurer dans l'incident la partie saisie, et, selon M. Parès, le poursuivant comme représentant la masse. Un savant magistrat dont l'opinion en cette matière devait être d'un grand poids, M. Debelleyme, se joignit au préopinant et demanda que la *coupe* ne fût ordonnée que sur référé. Cette doctrine fut combattue par le garde-des-sceaux et MM. Quénault, Moreau, Durand de Romorantin et Pascalis, rapporteur de la commission, qui firent remarquer que son application entraînerait de nouveaux frais (le garde-des-sceaux); qu'il ne s'agissait que d'une coupe de fruits ordinaires (M. Moreau); d'un simple acte conservatoire (M. Pascalis); que l'on aurait d'ailleurs

une double garantie, celle du magistrat qui connaît la solvabilité du créancier, et celle de la caisse des dépôts et consignations qui recevrait le prix (M. Durand de Romorantin). Un renvoi à la commission amena entre les deux opinions un moyen terme : le *référé* fut étendu à la *coupe* des fruits, et l'ensemble de l'article voté dans cet esprit.

Point de discussion sur l'article 682, qui traite de l'immobilisation des fruits naturels ou industriels. Au contraire, 683 amena un débat qui ne manqua pas d'intérêt : le saisi ne doit point commettre de dégradation sur l'immeuble frappé par la main-mise du créancier. En cette occasion le gouvernement le menaçait de poursuites que « la gravité des circonstances devait faire qualifier. » Au contraire, la commission spécifiait tout d'abord, en renvoyant formellement aux peines portées par la loi. Ce système devait-il être préféré? Pouvait-on ainsi enchaîner l'appréciation du juge en donnant au fait du saisi un caractère déterminé? C'était, comme on voit, une assez délicate question de législation? Bien que le gouvernement, par l'organe du garde-des-sceaux et du ministre des travaux publics, se fût venu ranger ensuite à l'avis de la commission, son système, qui paraît en effet conforme aux principes, trouva des partisans : MM. Parès, Hébert, Croissant. On aurait ainsi le choix entre l'action *criminelle* et l'action *correctionnelle* (M. Hébert); il pourrait arriver que le saisi-délinquant ne fût plus séquestre judiciaire, ce qui changerait, quant à la contrainte par corps par exemple, le caractère des poursuites (M. Croissant). En conséquence, cet honorable membre proposait une rédaction ainsi conçue : « Sans préjudice des peines portées au Code Pénal. » MM. Vivien, Isambert, Durand de Romorantin, puis le garde-des-sceaux et le ministre des travaux publics défendirent l'article de la commission : Pourquoi ne pas préciser? pourquoi rester dans le vague, alors que l'on rencontre dans le Code Pénal modifié une rédaction qui prévoit le cas dont il s'agit? M. Dusollier fit remarquer que les articles invoqués ne disposent que pour

le cas d'*incendie*. A quoi MM. Isambert et Teste opposèrent que les articles ne parlent de l'incendie que par forme d'exemple, sans être pour cela limitatifs. L'ensemble de l'article en discussion fut adopté dans les termes proposés par la commission; mais il résulte de la réponse faite par le rapporteur, M. Pascalis, à M. Vivien, que dans aucun cas les poursuites ne seront forcées. M. Isambert pensait de même; mais cette opinion trouva un contradicteur en M. Quénault.

L'article 684 soulevait à son tour une question qui pouvait également partager les esprits : la commission, combinant sa rédaction avec celle de M. Dalloz, déclarait que le juge *pourrait* annuler les baux postérieurs au commandement ou n'ayant point date certaine avant cet acte, à moins d'un commencement d'exécution (M. Dalloz). MM. Vavin et Gaillard Kerbertin firent des objections : adopter le paragraphe final de l'article serait favoriser la fraude, la collusion; que si l'on oppose l'intérêt du locataire, la réponse est facile : il peut faire enregistrer son bail (M. Vavin).

La fraude n'est pas possible; le cas est prévu par l'art. 1167 du Code Civil, qui prononce, si le concert frauduleux est établi, la nullité. L'enregistrement du bail pourrait bien enrichir le trésor, favoriser les notaires; mais ce serait un renversement de tous les principes en cette matière; on sait que la plupart des baux sont sous seings privés ou verbaux : comment les soumettre à l'enregistrement?

A cette argumentation du ministre de la justice, M. de Kerbertin opposa qu'il faudrait alors fixer d'une manière claire, et sans laisser en ce point de place au doute, la durée du bail, ou ne lui accorder que la durée ordinaire, celle du bail verbal.

Une réplique de M. Martin (du Nord) fit ressortir avec justesse que l'art. 1736 du Code Civil réglait encore ce cas. L'espèce de faculté que laissait la rédaction de la commission en ce qui touchait l'annulation de ces sortes de baux, prêtait à un vague, que MM. Renouard, Amilhau et ensuite

le garde-des-sceaux, essayèrent de faire disparaître. L'article fut en effet rédigé dans ce sens.

L'art. 685 immobilise les *fruits* pour les faire distribuer par ordre d'hypothèques. M. Lambert crut devoir faire remarquer, ce qui était au moins surabondant, que les *privilèges* passeraient avant l'hypothèque.

Autre controverse sur 686, et d'autant plus intéressante, qu'elle touchait à tous les principes reçus en cette grave matière. Le débiteur placé sous le coup de la saisie pourra-t-il hypothéquer? On conçoit qu'il puisse être prudent de lui laisser cette faculté, puisqu'elle lui permet de désintéresser le saisissant. La commission lui accordait implicitement ce droit, en ne lui défendant, à partir de la transcription, que l'aliénation. M. Gaillard de Kerbertin proposa d'abord de retirer au saisi la faculté d'aliéner, du jour de la dénonciation à lui faite du procès-verbal. En effet, dans le système de la loi, la dénonciation devant précéder la transcription, il y aurait place à la fraude, et le débiteur aurait quinze jours pour faire vendre ses immeubles.

Adopter cet amendement, interrompit M. Golbéry, serait tout-à-fait contraire au système entier de la loi.

L'amendement ne fut pas appuyé.

M. Lherbette alla plus loin : Laissez au saisi, disait-il, la faculté d'hypothéquer, « sans préjudice des sommes dues au créancier. » Cet amendement n'était que spécieux : il enlevait purement et simplement au débiteur le droit d'*hypothèque* que lui laissait la commission.

M. de Kerbertin se joignit à l'esprit de l'amendement en demandant derechef que le saisi ne pût hypothéquer que dans le cas prévu par les articles 687 et 688.

Le rapporteur de la commission combattit la doctrine des auteurs et des amendements, et, en ce qui touchait spécialement celui de M. Lherbette, il établit avec raison que le créancier n'a que son titre, chirographaire ou hypothécaire, et qu'il ne faut pas créer en sa faveur une troisième classe de créanciers.

L'amendement de M. Kerbertin n'ayant pas été appuyé, celui de M. Lherbette devait avoir le même sort, et le système de la commission prévaloir.

La question ou du moins l'application du principe se représenta sous une autre forme, à l'article suivant (687), ayant pour objet de valider l'aliénation de l'immeuble, si, avant l'adjudication, l'acquéreur a consigné les sommes suffisantes pour l'extinction des créances inscrites. Le saisissant sera-t-il compris, *quel que soit son titre*, dans le nombre de ces créanciers? Ce fut sur ce terrain que s'engagea la discussion, et elle fut longue : la commission répondait par l'affirmative, au moins implicitement, et le gouvernement l'entendait de la même manière, à en juger par l'interprétation que faisait de l'article le garde-des-sceaux : ce ne serait plus, après le dépôt, qu'une question d'ordre et de distribution en dehors de la disposition sur laquelle on discutait.

MM. Boudet, Moreau de la Meurthe. Amilhau, Dusollier, Debelleyme, de Kerbertin se rangeaient, avec quelques nuances d'opinions, à ce sentiment. L'argumentation dominante reposait sur la position particulière du saisissant; les frais qu'il avance, l'espérance qu'il peut avoir de faire monter le prix par la surenchère.

Le système opposé ne fut pas moins vivement soutenu par MM. Durand de Romorantin, Parès, Golbéry. Divers amendements tendant à éluder ou à résoudre la question furent proposés : M. Lherbette demandait une consignation préalable, égale aux créances inscrites, mais non attributive. MM. Renouard et Vivien voulaient le consentement des créanciers ou un jugement rendu contre eux. M. Martin (du Nord) pensait qu'il fallait opter entre l'appréciation par les tribunaux ou la cessation de la saisie si le créancier était désintéressé. Enfin, M. Maurat-Ballange confirmait l'aliénation, « sauf (au saisi) à se présenter à l'ordre et à faire valoir ses droits comme subrogé aux créanciers désintéressés. » Si ingénieux que fussent la plupart de ces amendements, ils ne triomphèrent point, et la commission

l'emporta. Toutefois, après le vote, M. Maurat-Ballange reproduisit encore la question de subrogation, cette seconde partie de son amendement, et M. Pascalis lui fit observer, avec raison, que cette subrogation est de droit.

Aux termes de l'art. 688, les prêteurs des deniers consignés sont postérieurs en hypothèque aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. Adopté sans réclamation.

L'art. 689 ne donna pas lieu à plus de débats. 690 passa de même : il règle le dépôt du cahier des charges ; 691 traite de la sommation d'en prendre connaissance ; 692 dispose que la sommation aux créanciers inscrits aura lieu à leurs domiciles *élus*. M. Vavin proposa d'ajouter le domicile *réel*, inscrit en marge du titre.

M. Croissant s'inquiéta du sort des hypothèques légales : il demanda la sommation à la femme du saisi, à celles des précédents propriétaires, aux subrogés-tuteurs des mineurs ou incapables, si le poursuivant les connaissait. On voit que l'auteur de l'amendement essayait de transporter au poursuivant la charge imposée à l'adjudicataire ; qu'il établissait une *purge antérieure*, c'est-à-dire qu'il introduisait un droit tout nouveau. Ces raisons, M. Meilheurat et le garde-des-sceaux les opposèrent à M. Croissant. Le ministre, en particulier, démontra que l'amendement donnerait aux hypothèques légales moins de garanties que ne le faisait le droit actuel. Le poursuivant peut-il, en effet, connaître les choses aussi bien que l'adjudicataire ? — M. Parès, lui, le croyait : le poursuivant est un prêteur qui a le plus grand intérêt à connaître la position, la famille de son débiteur, de l'emprunteur. La proposition de M. Croissant n'eut cependant point la majorité : c'eût été innover, et par voie d'*amendement*, tout le droit en cette matière !

L'art. 693 règle une simple formalité : la mention en marge de la transcription, de l'accomplissement des deux dispositions précédentes.

694 est relatif à la publication et à la lecture du cahier

des charges, aux observations que peuvent faire à cette occasion les créanciers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

M. Boudet demanda que l'on étendît le délai; que les ayant-droit ne fussent pas tenus de faire leurs observations précisément *avant* la lecture, mais qu'ils le pussent encore jusques au huitième jour avant l'adjudication. C'est à ce moment seulement, s'il faut en croire l'auteur de l'amendement, que l'on visite les immeubles, que l'on se connaît, que l'on s'entend, et que des observations pertinentes peuvent être suggérées par l'exacte connaissance des choses.

MM. Vavin, Guyet-Desfontaines et Dusollier se rangèrent à l'opinion de M. Boudet. Il peut arriver, disait M. Desfontaines, qu'il y ait un usufruit, et il ne serait plus possible de rouvrir le cahier des charges! M. Dusollier alla plus loin: il demanda quinze jours *avant* l'adjudication, attendu que le nouveau délai demandé par M. Boudet pourrait donner lieu à des jugements nécessairement susceptibles d'appel.

Ces raisons n'étaient pas adoptées par MM. Pascalis, Croissant et le garde-des-sceaux. Le rapporteur de la commission ne voyait plus pour la procédure aucune sécurité si les *charges*, une fois lues, pouvaient encore être modifiées. Comment les surenchérisseurs, s'il s'en présentait, pourraient-ils être astreints à des modifications ainsi improvisées? M. Croissant était surtout frappé des lenteurs que l'amendement allait faire naître. Et le garde-des-sceaux pensait fort justement, ce semble, que l'article du projet combiné avec celui de la commission avertissait suffisamment tous ceux qui sont intéressés à connaître les clauses de la vente. En ce qui touchait l'*usufruit* dont parlait M Desfontaines, cela ouvrirait seulement une demande en distraction. Ces arguments triomphèrent, et 695 passa avec la rédaction de la commission.

Voici venir enfin la disposition qui donna lieu à la discussion la plus vive, parce que, comme nous l'avons fait

remarquer ailleurs (*Annuaire* 1840, Chambre des pairs), elle impliquait une question d'influence politique, au moins aux yeux de certains esprits, et ce qui se passe sur quelques points de la France confirme peut-être cette observation. Dans le droit existant, celui que la loi nouvelle venait modifier, le poursuivant choisissait à son gré le journal dans lequel devait être annoncée l'adjudication. Cette faculté laissée à une partie si *intéressée* pouvait présenter des inconvénients : pour y parer, le gouvernement proposait l'insertion, dans un journal publié dans le département, de la situation des biens, et *désigné* chaque année par les *Cours royales*, *chambres réunies*, après l'avis motivé des tribunaux de première instance respectifs et sur les réquisitions écrites du ministère public. Les Cours royales devaient ensuite fixer le tarif de l'impression de ces annonces.

C'était, comme on voit, beaucoup de solennité pour un assez mince intérêt. Ce fut d'abord par ce côté que l'article du gouvernement fut attaqué. La commission proposait un tempérament : elle déférait aux *tribunaux de première instance* la désignation, comme aussi le réglement du tarif. MM. Marion, Corne, Durand de Romorantin et Taschereau critiquèrent la portée politique de l'article du gouvernement aussi bien que celle de l'article de la commission : à leurs yeux, le système existant n'avait révélé que peu ou point d'abus. A cet égard, M. Durand se prévalait de l'opinion émise en 1833, par un magistrat parfaitement placé pour bien juger des choses (M. Debelleyme). M. Corne fut surtout pressant : ces annonces sont la vie des journaux des départements ; celui auquel on les retirerait tomberait par ce seul fait. La disposition que l'on discute sera, si on l'adopte, presqu'une atteinte à la liberté de la presse ; elle a surtout le tort grave de mêler la magistrature à l'irritation des questions de polémique journalière, et, dès lors, on affaiblira la considération qui la doit entourer. M. Taschereau, lui aussi, jeta dans la discussion un de ces mots qui résument

toute une opinion : Ce sera, dit-il, une *loi d'expropriation*.

Le rapporteur de la commission (M. Pascalis) et le garde-des-sceaux défendirent leur système combiné : il ne s'agissait, dans leur opinion, que d'une question de publicité, et M. Pascalis se prévalut des dispositions de deux lois nouvelles : celle de 1833 relative aux sociétés commerciales, et celle, plus récente encore, sur les faillites ; toutes deux laissent aux tribunaux la désignation des journaux d'insertion. L'honorable rapporteur perdait de vue la considérable différence qu'il y avait entre les lois qu'il invoquait et celle dont s'occupait actuellement la Chambre.

Aucun des amendements présentés ne réunit les suffrages de l'assemblée : ni celui de M. Marion, qui demandait l'insertion dans un journal *quelconque*, c'est-à-dire le maintien du droit actuel, et appuya sa proposition sur des arguments assez probants ; ni celui de M Taschereau, qui voulait l'insertion dans un journal soumis à une *garantie*, à un cautionnement (M. Garnier-Pagès avait appuyé cet amendement) ; ni enfin celui de M. Maurat-Ballange, qui proposait l'insertion dans un journal principal avec mention dans les autres journaux du département. La rédaction de la commission ne fut pas plus heureuse. Vainement M. Leyraud la reprit-il en son nom, l'article du gouvernement, celui qui fut enfin inscrit dans la loi, l'emporta au vote définitif.

La question du tarif ne manquait pas non plus d'intérêt : comment et par qui *ce tarif* devait-il être fixé? serait-il bon, comme le proposait M. Dusollier, qu'un réglement d'administration publique eût mission de l'établir ? ou fallait-il adopter la solution de la commission, qui laissait ce soin aux Cours royales, les tribunaux consultés? La Chambre se rallia à ce dernier système, sans doute par cette considération que trop de variétés locales s'opposaient à cette uniformité que désirait l'auteur de l'amendement.

Mais combien ferait-on d'insertions ? Cette question avait

été réservée : M. Dusollier en demandait deux, à huit jours d'intervalle. M. Vavin une seule, et une autre purement sommaire dans un autre journal. Aucun de ces amendements ne fut adopté. Le garde-des-sceaux opposa avec raison que c'était trop ou pas assez, et l'article demeura ce que l'avait fait la commission.

On adopta cependant pour 697 une disposition qui répondait en quelque sorte aux vœux de MM. Vavin et Dusollier : il fut arrêté qu'en raison de l'importance de l'immeuble, le président pourrait (et sans appel contre sa décision,—proposition de M. Kerbertin) ordonner d'autres insertions, si le poursuivant ou les créanciers inscrits (amendement Vavin) le demandaient. Cet article ne passa cependant point sans opposition : MM. Hébert et Amilhau y voyaient, le premier un danger pour la considération du magistrat, refusant dans un cas, autorisant dans l'autre ; la disposition lui paraissait d'ailleurs contrarier l'ensemble du système, qui ferait intervenir presque partout les Cours royales ; et M. Amilhau y trouvait un surcroît de frais, un abus au moins probable : l'exception devant devenir sans doute la règle. Il paraît que la Chambre se rendit aux raisons de M. Pascalis : il y aurait deux désignations, l'une générale, celle des Cours royales ; une autre spéciale : une exception et une règle, qui s'harmonieraient parfaitement ensemble.

Point de débats à propos de l'article 698 (justification de l'insertion par un exemplaire signé de l'imprimeur et légalisé par le maire).

On sait que, dans le droit existant, les placards sont apposés à la porte du domicile du saisi. Il semble que la proposition de M. Persil de supprimer cette disposition eût pour elle des raisons d'humanité. L'honorable membre rappela que, dans l'autre Chambre, on avait appelé cela : *Placer les affiches sur la poitrine du saisi*, et le forcer, ajoutait à son tour M. Vavin, à commettre une contravention en lacérant, comme cela avait lieu presque toujours, l'affiche qui le ve-

nait stigmatiser. Ainsi pensait encore M. Berger. Le rapporteur de la commission et le ministre des travaux publics défendirent le paragraphe : « On ne saurait assez mettre en demeure le débiteur. Vous craignez pour lui le discrédit dont le frappe l'exécution de cette formalité ? La saisie elle-même n'a-t-elle pas déjà produit cet effet ? (M. Pascalis.) Il arrache l'affiche, disait à son tour M. Teste ; cela prouve de plus fort qu'elle a atteint son but : le débiteur est prévenu. » Ce fut encore la commission qui eut en ce point les suffrages de la Chambre. On n'accueillit pas non plus un amendement de M. de Ressigeac, qui voulait la suppression du paragraphe portant « que les placards ne seront pas apposés au lieu du domicile du saisi, si celui-ci ne demeure pas dans le département où se poursuit la vente. » M. de Ressigeac craignait qu'en dérogeant ainsi à l'article 682 du Code de Procédure, on ne prévînt pas suffisamment certains créanciers, ceux, par exemple, qui auraient hypothèque légale, et qui d'ordinaire demeurent dans la commune où réside la partie saisie, ou les chirographaires qui, prêtant à la personne, non aux biens, résident, comme les précédents, dans la commune du débiteur, et ont par conséquent intérêt à élever les enchères.

On adopta ensuite successivement, sans les débattre, l'article 699 *bis*, qui veut un procès-verbal d'huissier pour constater, sans autres détails, l'apposition des placards ; l'article 700, qui limite le nombre de ces placards ; le 701e, qui établit que la taxe des frais, une fois arrêtée par le juge, sera annoncée avant l'ouverture des enchères ; puis 702, qui porte qu'au jour indiqué, l'adjudication sera poursuivie sur la demande du saisissant ou de l'un des créanciers inscrits ; 703, qui permet, pour causes graves, de remettre, par jugement fixant jour nouveau, l'adjudication rendue impossible au jour annoncé ; la remise ne devant en aucun cas excéder soixante jours ; enfin 704, qui exige dans cette occurrence des annonces et des insertions nouvelles.

A l'article 705, M. Gaillard de Kerbertin demanda, *mais sans succès*, que l'avoué ne pût enchérir que pour une personne, pour éviter, surtout dans les petits tribunaux, des conflits d'intérêts, et, s'il ne se présentait point d'avoué, que l'enchérisseur fût autorisé par le tribunal à présenter lui-même son enchère.

Les articles 706 à 717 furent encore adoptés sans discussion : 706 règle les intervalles des enchères; 707 la déclaration de l'adjudication ; 708 est relatif à la surenchère du sixième ; 709 et 710, aux formalités, au mode, à la dénonciation de la surenchère; 711 énumère les personnes pour lesquelles l'avoué ne peut se rendre adjudicataire ou surenchérisseur; 712 règle la forme du jugement d'adjudication; 713 établit les conditions à remplir pour obtenir expédition de ce jugement ; 714 a rapport aux frais extraordinaires à prélever par jugement ; 715 énumère avec soin les nullités, si rigoureuses d'ailleurs en cette matière; 716 dispose que le jugement d'adjudication devra être signifié à la personne ou au domicile du saisi, et mention de l'accomplissement de cette formalité être faite en marge de la transcription; 717, enfin, ne confère à l'adjudicataire d'autres droits que ceux dont jouissait la partie saisie, et ne l'astreint à d'autres charges que celles qui se trouvent inscrites dans le cahier. Telle est du moins cette disposition dans la rédaction primitive de la commission, rédaction que le cours de la discussion lui fera cependant modifier.

La question était de savoir si, ainsi conçue, la disposition réservait suffisamment les droits des tiers intéressés, et notamment du vendeur primitif. MM. Emmanuel Poulle, Lherbette et Thil la critiquèrent vivement : le vendeur peut avoir gardé le silence; il peut n'avoir pas eu connaissance de la procédure; cela sera vrai surtout dans le droit que le vote des Chambres va consacrer, les significations s'adressant presque toujours au domicile élu. Il est évident que l'on arrivera ainsi à violer les dispositions

tutélaires établies par le Code Civil, spécialement les articles 1654 et 1655. (M. Emm. Poulle.) M. Lherbette fut moins absolu : il cita un précédent analogue ouvert par la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; seulement il défendit avec chaleur les droits du vendeur qui aurait suffisamment instruit l'adjudicataire, en accomplissant les formalités de l'*inscription* et de la *transcription* ; il fallait donc lui laisser son action résolutoire, aussi bien que la simple action en paiement. M. Thil entra dans l'esprit des observations de M. Lherbette, en proposant un amendement conçu dans ce sens, à savoir : que l'adjudicataire n'aurait que les droits du saisi, à moins que les créanciers de tout ou partie du prix n'eussent pris inscription pour conserver leur privilége... Puis M. Ressigeac essaya de pourvoir, par une exception en leur faveur, aux droits des mineurs, des interdits, des femmes mariées sous le régime dotal.

M. de Kerbertin ouvrit la liste des partisans de la doctrine contraire : en matière de vente forcée on agit, disait-il, sous la foi de l'autorité publique ; le vendeur, s'il s'est fait inscrire, et il le peut, est privilégié, et quant à l'action résolutoire, qu'il la réserve avant l'adjudication ; tout dans cette procédure est si public, qu'il a pu parfaitement être instruit.

La transcription et l'inscription conserveront le privilége, dit à son tour le rapporteur de la commission, mais l'action résolutoire doit être dénoncée *avant l'adjudication*. Ces derniers mots résument la pensée première dont M. Pascalis était l'organe. Le garde-des-sceaux donna à cette pensée son appui : c'est un abus trop fréquent dans la pratique que l'on a voulu prévenir ; on a vu des vendeurs se prévaloir indéfiniment du privilége qu'ils tenaient de la loi et du droit de poursuivre la résolution d'une vente. La commission fut sans doute frappée des objections que souleva la solution qu'elle avait d'abord donnée à la question, puisque après un renvoi elle essaya d'*étendre* les garanties accordées au vendeur, en laissant toute force à l'action résolutoire notifiée

au tribunal *avant* l'adjudication. C'était un pas de plus vers les principes : de simples *réserves* insérées au cahier des charges n'amèneraient qu'une adjudication peu sérieuse. Comment adjuger à un tiers ce qui ne lui pourrait pas appartenir? Au contraire, l'exercice du droit du vendeur fera suspendre la poursuite; s'il a fait inscrire son privilége, la procédure lui devient commune avec les autres créanciers; mais, dans tous les cas, il doit faire connaître son droit ou conserver son privilége par l'inscription, sinon une juste déchéance le vient atteindre. C'est dans ces termes que M. Matter vint exposer la doctrine nouvelle de la commission, doctrine que le savant rapporteur (M. Pascalis) ne partageait pas; il y voyait la substitution à un système intelligent, d'un autre, aveugle, absolu, qui obligerait d'intenter autant d'actions résolutoires qu'il y aurait de créanciers pour restant prix. M. Matter et le garde-des-sceaux défendirent l'amendement de la commission : il ne faut pas que de simples réserves rendent impossible une adjudication; la procédure doit avoir une fin; sans cela on inscrirait d'avance dans la loi son impuissance et l'on rendrait omnipotente la mauvaise foi d'un adjudicataire. Il est nécessaire, ajoutait à ces arguments de M. Matter le ministre de la justice, il est nécessaire que le vendeur ancien soit mis en demeure. Assurément le cas est simple : s'il n'a fait aucun acte, il est alors déchu des droits qu'il pouvait faire valoir; mais s'il a transcrit son titre, s'il a fait inscrire son privilége, il a son droit sur le prix et, en cas de non-paiement, l'action résolutoire; l'un et l'autre, et non pas seulement l'alternative, comme l'a prétendu à tort un orateur (M. Croissant). Mais on ne saurait s'arrêter à ses réclamations, s'il a laissé procéder à l'adjudication, le poursuivant l'ayant suffisamment prévenu après avoir pris connaissance de l'inscription et de la transcription. Comme on le voit, cette question n'exerça pas moins ses jurisconsultes de la Chambre qu'elle n'avait déjà exercé ses auteurs ou commentateurs; c'était en effet un sujet des plus délicats, et

qui pouvait, si l'on adoptait une solution trop absolue, innover profondément le droit en cette matière. M. Lherbette ouvrit une voie nouvelle en complétant la pensée de son amendement de la veille. L'adjudicataire, aux termes de cet amendement, serait propriétaire incommutable si les droits du vendeur ancien n'avaient pas été mentionnés dans le cahier des charges ou conservés par l'inscription de son privilége ou *dénoncés* au poursuivant *avant la clôture de l'ordre*. Ainsi le vendeur pouvait, dans ce système, du reste fort plausible, inquiéter l'adjudicataire jusqu'à la dernière phase de la procédure, *l'ordre*.

Sans s'expliquer sur l'amendement, M. Thil, qui avait durant cette longue et laborieuse discussion émis maintes vues utiles, M. Thil s'éleva contre l'article de la commission; il peut arriver qu'aux termes de son contrat, le vendeur ne puisse pas exiger le paiement; comment alors exercerait-il l'action résolutoire? Mais voici une autre hypothèse: le paiement est exigible, ne lui sera-t-il pas permis de laisser à son débiteur un délai, un répit? « C'est un luxe de rédaction et de précautions contre le vendeur; » et tout cela, lorsqu'il est connu, que son contrat est notifié et qu'il est constant que le prix ne lui a pas été payé! A ces raisonnements qui battaient en brèche l'insuffisance ou plutôt l'inefficacité des dispositions sur lesquelles on discutait, M. Hébert en vint ajouter d'autres non moins concluants: si le vendeur était tenu de poursuivre la résolution avant le terme qu'il aurait accordé, on violerait la loi du contrat; les créanciers, le saisi lui-même, seraient atteints dans leurs intérêts, car il leur importe que l'adjudication ait lieu; qu'il soit procédé à l'ordre; or, l'action du vendeur ferait manquer l'une et l'autre.

Le vendeur, répliqua le ministre des travaux, a fait ses réserves, pourquoi ne se déterminerait-il pas immédiatement? pourquoi n'opterait-il pas entre l'une et l'autre action?... L'amendement que M. Lherbette oppose à celui de la commission étend *au-delà* de l'adjudication l'action en

résolution : c'est multiplier les frais et rendre impossibles les enchères. Néanmoins, les arguments opposés avaient sans doute fait plus d'impression sur la Chambre (et nous croyons que dans l'intérêt des principes on doit s'applaudir du résultat), puisque, conformément à la proposition de M. Lherbette, il fut décidé que le vendeur pourrait exercer son action *jusqu'à la clôture de l'ordre*, inclusivement.

La Chambre ne se rangea pas de même à l'opinion de M. Ressigeac, qui ne repoussait point le recours légal laissé aux incapables, *mineurs*, *interdits*, femmes *dotales* contre leurs représentants, et l'art. 717 ainsi commenté et rédigé tint entre les doctrines opposées un sage milieu.

On reprit ensuite la série des articles secondaires, mais complémentaires de cette loi, qui devenait en quelque sorte un nouveau code de la saisie immobilière, et dont l'objet était surtout d'abréger les délais, d'économiser les frais. Ce fut d'abord 718, qui ouvre le titre XIII, relatif aux incidents de la saisie immobilière et règle la forme des demandes incidentes; puis 719 qui prévoit le cas de jonction de deux saisies portant sur des biens différents et avant que le cahier des charges ait été déposé; et successivement, 720 où il s'agit d'une deuxième saisie, que la loi n'autorise que pour les objets non compris dans la première. Dénoncé au premier saisissant, celui-ci poursuit sur les deux si elles sont au même état, sinon il y doit ramener la dernière; 721 lui en fait une obligation par cela seul que dans le cas contraire on lui subroge le second poursuivant; 722 établit de même la subrogation lorsqu'il y a eu collusion, fraude ou négligence : l'article définit, à cette occasion, la négligence, l'omission des formalités ou de telle procédure qui n'aurait pas été faite dans les délais. On supprima l'article 723 du projet, qui ne faisait que reproduire un article précédent, 718. Les suites ou résultats de la subrogation sont énumérés dans 724. Le suivant dispose que, si une saisie est rayée, le saisissant postérieur le plus diligent succède aux poursuites, bien qu'il

n'ait pas été transcrit le premier. 726, 27 et 28 ont rapport à un incident assez fréquent en cette matière, la demande en distraction : 726 porte qu'elle devra être dirigée contre la partie saisie, le saisissant et le premier créancier inscrit au domicile d'inscription ; 727 trace la forme de la demande ; et, aux termes de l'art. 728, si une partie de la saisie est distraite, on pourra néanmoins procéder à l'adjudication pour le surplus, sauf à faire changer la mise à prix. Trois jours avant la publication du cahier des charges, les moyens de nullité contre la procédure pourront encore être proposés : la poursuite, si les moyens sont admis, ne sera reprise qu'à partir du jugement de publication (cette dernière partie de l'article est due à un amendement proposé par M. Delacroix); 730 dispose pour un cas analogue, celui où des moyens seraient présentés après la lecture du cahier des charges, au jour de l'adjudication ; si les nullités invoquées triomphent, les poursuites seront annulées à partir du jugement de publication.

731 déclare non susceptibles d'appel les jugements qui donnent acte de la publication du cahier des charges ; ceux qui prononcent l'adjudication avant ou après la surenchère ; ceux enfin qui statuent sur des nullités postérieures à la publication des charges. Sont exceptés de cette disposition les jugements qui prononcent sur un cas de fraude ou de collusion. L'importance d'une instance ouverte pour ce motif donne la raison d'une telle exception. Les art. 732 et 733 ont trait aux délais et à la signification des appels en matière d'incidents. De 734 à 741 inclusivement (738 excepté), la loi traite de la folle-enchère ; des conditions, des formalités qui sont imposées au fol-enchérisseur ; enfin, de la justification qu'il est tenu de produire, de l'accomplissement des clauses de l'adjudication. 738 et 742 prévoient le cas où l'adjudication serait remise et ordonnent que de nouvelles affiches, de nouvelles annonces feront connaître l'époque précise où la vente aura lieu. Tous ces articles furent adoptés à peu près sans discussion. Il n'en fut pas de même pour 743, qui

terminait la longue série des dispositions de la loi nouvelle. Il suffira, pour expliquer l'espèce de solennité du débat qui s'engagea sur ce dernier article, de dire que la commission et le gouvernement proposaient également de supprimer la faculté de déroger à la saisie immobilière par des conventions particulières, par la clause de *voie parée*, dont l'usage s'était introduit depuis 1809. On conçoit que l'article proposé dût soulever une opposition assez vive, comme il arrive pour tout ce qui est passé dans les mœurs ou la pratique. M. Garnon ouvrit la lice par un amendement qui permettait, au contraire, la *voie parée*, en l'entourant toutefois de toutes les précautions qui en pouvaient amortir les inconvénients. Et aussitôt il fut appuyé par des voix imposantes, sinon pour les termes mêmes de son amendement, du moins en ce qui touchait la nécessité de maintenir une clause permise dans la législation actuelle (selon M. Lherbette), qui cependant trouvait avec raison, ce semble, peu convenable que la procédure empiétât sur une question de droit civil. M. Dupin partageait en ce point l'opinion de M. Lherbette : il y avait bien quelque inconvénient à adopter un amendement qui serait une loi d'expropriation au petit pied à côté de celle que l'on discutait actuellement ; mais, lorsque cet amendement fut rejeté, le procureur général à la Cour de Cassation défendit encore la *voie parée*. En quoi, demanda-t-il avec un autre membre, M. Corne, en quoi cette clause peut-elle être contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs? Si, ajoutait M. Dupin, de concert encore avec MM. Corne et Dufaure, si le propriétaire peut user de sa chose, s'il en peut abuser, si même il la peut démolir, pouvant le plus, pourquoi ne pourrait-il pas le moins? L'auteur de l'amendement, et encore MM. Corne et Dufaure, ne trouvaient pas que la loi actuelle fît disparaître tous les périls, toutes les lenteurs : pourquoi ne serait-il pas loisible au créancier et au débiteur de faire mieux, d'abréger plus encore les délais, d'économiser les frais? Et ce fut encore

M. Dupin qui résuma leur commune pensée par un de ces mots qui lui sont particuliers et qui se gravent dans les mémoires : « La loi actuelle n'a pas pu tout prévoir, parer à tout.. aux mille contestations qui surviennent durant l'ordre ou qui s'y rattachent ; à la disposition qui porte qu'en cette matière le recours en cassation n'est pas suspensif... Voilà un acquéreur devenu tel à la barre, et il ne sait pas encore s'il y a des hypothèques légales... il les faut chercher ;... « et c'est dans cette situation que vous croyez l'âge d'or arrivé ! »

Et comme l'un des arguments des partisans de l'article portait sur ce que la clause deviendrait de style ; qu'elle ferait tomber en désuétude la procédure ordinaire : « Le grand » mal ! répondait l'honorable procureur général ; il semble » que la Chambre, que le pays aient intérêt à ce qu'il y ait, » dans tous les cas, expropriation forcée ; que ce soit une » chose utile, désirable. Il semble qu'on portera dommage » à l'ordre public, si, par un moyen quelconque, on em- » pêche qu'il y ait une expropriation... » Puis on permet, chose singulière et contradictoire, les ventes à réméré que M. Corne appelait également le fléau des petits cultivateurs.

On fit valoir en faveur de la *voie parée*, outre ces raisons générales, d'autres plus spéciales. On facilitera les emprunts, dont l'agriculture a tant besoin ; on donnera plus d'activité au crédit immobilier (M. Corne) ; on favorisera le débiteur dont on rendra facilement réalisable le gage le plus sûr, sans que pour cela la propriété coure le danger de devenir trop mobile : en effet, en raison même de ce qu'il se verra menacé d'une vente immédiate, le débiteur se mettra plus tôt en mesure. Mais les tiers, les créanciers? S'ils sont hypothécaires, ils pourront surenchérir ; s'ils sont chirographaires, ils seront tout simplement dans la situation où les placerait une vente volontaire ; la clause parée n'est pas autre chose. (M. Chégaray.)

Ce fut précisément cette espèce de mobilisation que donnerait à l'hypothèque la vente volontaire, permise dans le

contrat constitutif de la créance, que redoutait M. de Golbéry : «L'hypothèque, disait-il, deviendra presqu'un simple effet de commerce. » Et quant à la surenchère laissée ouverte aux créanciers, le ministre des travaux publics ne la trouvait pas facilement accessible à tout le monde, et d'abord aux mineurs, aux interdits; il faudrait donner caution, avoir son capital tout prêt. Puis, avec M. Debelleyme, M. Teste voyait les inconvénients qui se présenteraient en foule s'il y avait des prêts successifs, et conséquemment des autorisations *successives* de vendre en cas de non-paiement. A qui serait donnée la préférence? Où se ferait la vente? Quel sera, ajoutait à son tour le président du tribunal de Paris, quel sera, dans ce cas, le notaire vendeur? Il faudra nécessairement une décision judiciaire. Et s'il y a des mineurs, des interdits, en un mot des incapables, ira-t-on les envoyer peut-être à 200 lieues? Enfin, comment s'entendre sur les clauses du cahier des charges, sur les honoraires? Sans cesse il faudra revenir devant le juge.

Ces objections tirées de la pratique, celle surtout que firent valoir MM. de Golbéry, Renouard, et le ministre des travaux publics, à savoir que la loi actuelle ne serait plus exécutée; qu'elle deviendrait l'exception, et la clause la règle; ces objections entraînèrent, sans nul doute, la conviction de la Chambre. En effet, après le rejet de la proposition de M. Garnon, les épreuves ordinaires donnèrent la majorité à la disposition combinée du gouvernement et de la commission : désormais la clause de voie parée, permise et usitée depuis trente ans, devenue d'un usage presque général dans plusieurs localités, sera interdite aux conventions privées. En cas de non-paiement, le seul recours ouvert au créancier, la seule perspective du débiteur qui ne pourra se libérer, sera l'expropriation forcée. L'avenir dira si cette disposition n'ira pas contre le but qu'elle se propose d'atteindre.

La loi dans son ensemble fut adoptée à une majorité imposante : 31 voix sur 257 protestèrent seules contre l'adoption.

Chambre des pairs, 16 *mars*. — A cette séance revenait le projet de loi relatif *aux ventes judiciaires*, légèrement amendé par la Chambre élective, et qu'à son tour la commission dont M. Persil était le rapporteur modifiait également quelque peu. On se rappelle par exemple que l'art. 681 pourvoit à la possession des immeubles saisis et à la vente des fruits pendant par racines dans le cas où les biens ne seraient pas loués ; la commission et le gouvernement, d'accord sur le choix de l'autorité qui serait chargée de ce double soin, se séparaient alors qu'il s'agissait de déterminer la forme. D'après le projet, le magistrat placé à la tête du tribunal statuerait dans la forme des ordonnances de référé ; la commission, au contraire, pensait qu'une ordonnance sur simple requête suffirait.

Ce serait, objectait contre ce dernier système M. Martin du Nord, ce serait dépouiller le débiteur sans l'entendre. Puis, la voie parée n'a jamais été attachée aux ordonnances sur requête, et il serait par trop insolite de leur faire produire cet effet. Le saisi ne manquerait jamais d'incidents sur l'exécution, et force serait de revenir au président, c'est-à-dire à un référé : autant valait commencer par là.

Selon la commission (et par l'organe de M. Persil) le 3e paragraphe de l'article avait précisément en vue de prévenir le dernier des inconvénients signalés par le garde-des-sceaux, puisque ce paragraphe portait que l'ordonnance du président relative à la nomination du séquestre ou à la coupe des fruits ne serait pas susceptible d'opposition, qu'elle serait « exécutoire nonobstant appel. » On craint encore, ajoutait M. le rapporteur, que l'on ne dépouille sans l'entendre le saisi ; mais par cela même qu'il y a saisie, les fruits ne lui appartiennent plus.

Le garde-des-sceaux répliqua : il était frappé des difficultés que ferait naître une ordonnance qui ne serait point contradictoire ; et. Persil, de l'économie de formes, de frais, qui serait le résultat de l'adoption des vues de la commission.

La Chambre fut de l'avis du gouvernement; elle n'accueillit point l'ordonnance sur requête.

Art. 684. On sait que le Code de Procédure portait que les baux qui n'auraient pas date certaine avant le commandement *pourraient* être annulés sur la demande des créanciers et de l'adjudicataire. Le projet introduisait un système absolument opposé, il disposait que cette catégorie de baux *seraient* annulés; et enfin la commission du Luxembourg rétablissait l'ancien texte.

Le garde-des-sceaux défendit le projet, et M. Laplagne-Barris la rédaction de la commission, tous deux par les raisons que nous avons exposées ailleurs (*Voy.* ci-dessus et *Ann.* 1840). Et ce fut la commission qui triompha. C'était donc un amendement considérable à représenter devant l'autre Chambre.

7 *Mars.* — L'ensemble du projet fut adopté, sans autres changements, par 125 boules blanches contre 3 boules noires.

Chambre des députés, 29 *avril.*—On adopta à cette séance le projet de loi relatif aux *ventes judiciaires*, soumis une seconde fois aux délibérations de la Chambre avec les amendements introduits par la pairie, sur les art. 681, 684, 692, 710, 717 § 2, 838, 956 et 988. A cette occasion, M. Pascalis, rapporteur du projet de la commission, rappela avec raison au gouvernement que, pour la parfaite concordance des dispositions du Code de Procédure en matière d'aliénation publique, il était nécessaire de présenter une loi sur les formalités relatives à la vente des rentes constituées.

Le projet de loi relatif à l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, que nous plaçons à la suite de l'expropriation *privée*, revenait de la Chambre des pairs à celle des députés.

1[er] *Mars.* — Une discussion générale sur une matière déjà si longuement débattue, paraissait devoir être surabondante, aussi bien fut-elle close après quelques obser-

vations, fort sensées d'ailleurs, de M. Renouard, et portant en particulier sur deux points capitaux : la prise de possession provisoire, rejetée par la Chambre des pairs (voir l'*Annuaire de* 1840), et les procès auxquels donne lieu l'expropriation. Quant à la prise de possession, la Chambre des pairs ne s'en était-elle point exagéré le danger pour la propriété ; et celle des députés, les avantages qui en résulteraient ? Le milieu ne serait-il pas ici la vérité ? et pour les procès, il suffirait sans doute, sinon pour en tarir la source, au moins pour en diminuer le nombre, d'introduire dans la loi de 1833 quelques changements qui fissent disparaître les obscurités dont l'esprit de chicane avait pu jusqu'à ce jour s'emparer.

La Chambre ayant clos la discussion générale, M. Renouard parla encore sur l'ordre du débat des articles ; il proposa, pour arriver à une bonne modification, de reprendre en entier la loi de 1833, sauf à y introduire les modifications que la majorité jugerait convenables. Le rapporteur de la commission (M. Dufaure) et le garde-des-sceaux appuyèrent cette proposition, qui fut, en effet, adoptée, nonobstant les objections présentées par MM. Persil et Tesnières, qui argumentaient de la révision de telles ou telles dispositions du Code de Commerce, du Code de Procédure, et pour laquelle on avait procédé autrement. Mais ces orateurs auraient dû considérer qu'il ne s'agissait alors, par exemple pour le projet relatif aux lettres de change, que de modifications partielles ou isolées apportées au Code, dans son ensemble.

On admit, sans le débattre, l'article 1er, qui dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Même résultat pour l'article 2, à cela près que M. de la Plesse présenta, sans qu'il fût appuyé, un amendement ayant pour objet de faire prendre pour point de départ, s'il s'agissait de travaux intéressant une commune, non plus la valeur cadastrale, mais le chiffre de la

dépense. Le préfet, dans l'esprit de l'amendement, n'aurait pu accorder l'autorisation que pour une dépense moindre de 30,000 fr.

Art. 3. Le § 1er de la loi de 1833 ne comprenait point, dans les grands travaux publics qui ne seraient exécutés qu'en vertu d'une loi, ceux qui seraient entrepris par les départements et les communes. La commission demandait à compléter dans ce sens la nomenclature, et malgré les observations du commissaire du roi (M. Legrand), tendant à faire considérer comme inutile l'amendement, la déclaration d'utilité publique n'étant guère refusée aux départements et aux communes, le paragraphe fut cependant rédigé et adopté comme le proposait la commission. Il fut bien entendu, au sujet du § 2 et d'après les explications échangées à cette occasion : qu'une ordonnance royale ne suffirait jamais que pour l'exécution des routes départementales; et, quant aux routes royales, quand il s'agirait d'autoriser leur exécution dans le sens de la loi, il faudrait une loi. On maintenait *telle quelle*, quant au *redressement*, l'ancienne législation.

TITRE II. Art. 4, relatif au levé des plans. — Adopté ainsi qu'il était formulé dans la loi de 1833. L'art. 5 portait que le dépôt des pièces durerait huit jours AU MOINS. On supprima, comme *surabondants*, ces derniers mots; mais il fut encore entendu (explic. de M. Dufaure) que le délai de huit jours serait *franc*, et ne comprendrait pas le jour de l'avertissement. L'article suivant était précisément relatif au mode d'avertissement. M. Caumartin eût voulu l'annonce dans un journal *spécial* et désigné, comme on venait de le faire, pour les ventes judiciaires. Mais les garanties de publicité insérées dans la loi étaient suffisantes, et la proposition ne fut pas appuyée.—Adoption de l'art. 7 de la loi de 1833, relatif au certificat par lequel le maire constaterait les publications et affiches. — On ne dit rien sur les deux premiers paragraphes de l'art. 8, qui déter-

minent le lieu de réunion de la commission et comment elle sera composée.

Le projet amendé, dont M. Dufaure était le rapporteur, ajoutait à ces deux premiers, deux autres paragraphes : l'un portait que la commission d'expropriation ne pourrait délibérer qu'autant que cinq de ses membres seraient prévenus ; l'autre, que la voix du président serait prépondérante, si dans le cas de la présence de six membres, il y avait partage. Le troisième paragraphe de la loi de 1833 devenait ainsi le cinquième. On n'adopta point un amendement de M. Persil, tendant à faire consigner dans le procès-verbal de la commission l'avis de la minorité.

Sur les observations de M. Dufaure, on scinda le délai dans lequel les opérations de la commission seraient terminées (art. 9, §§ 1er et 4), en deux termes différents : l'un accordait aux parties intéressées huit jours pour présenter leurs explications ; l'autre, dans lequel celui-ci se trouvait compris, le prorogeait de deux autres jours, pour que la commission pût délibérer sur la question litigieuse, et clore ensuite sa délibération. L'omission de cette distinction dans la loi de 1833 avait soulevé de nombreuses difficultés. Dans le système de la loi que l'on refaisait, le procès-verbal était déposé, *dans tous les cas*, au secrétariat général de la préfecture. Aujourd'hui, le gouvernement et la commission n'exigeaient ce dépôt que s'il avait été proposé par la commission d'expropriation un changement au tracé. Et alors, ce à quoi le projet ministériel n'avait pas songé, il en devait être donné avis aux propriétaires nouveaux. Le garde-des-sceaux adhéra à cette dernière disposition.

Le dépôt à la préfecture pouvait entraîner quelques lenteurs, causer aux propriétaires des déplacements embarrassants : frappé de cette double considération, M. de la Plesse demanda qu'il fût fait simplement à la sous-préfecture. M. Dufaure, rapporteur, adhéra au nom de la commission : seulement il voudrait un avis individuel adressé aux proprié-

taires (avis qui serait donné dans les trois jours du dépôt), et la suppression du mot *nouveau* ajouté comme épithète à celui de propriétaire.

Mais quelle serait la voie la plus sûre d'avertissement? Quelle garantie aurait-on qu'il aurait été donné aux propriétaires de pareilles assises sur les terrains menacés? M. Gillon exprima à ce sujet ses préoccupations. Le commissaire du roi (M. Legrand) trouvait toute sécurité dans les soins que prendrait l'administration. Au surplus, M. Gillon fut appuyé par M. Vuitry, puis par M. Ressigeac. Celui-ci proposa un amendement qui étendait le délai (huitaine au lieu de trois jours), et, quant à la forme de l'avertissement, elle dut être celle de l'art. 6 (relatif au dépôt des plans), l'*avis collectif*. La commission, consultée à ce sujet, céda aux objections présentées contre l'avis *individuel :* le sous-préfet pouvait ne pas connaître tous les propriétaires; puis, il arriverait peut-être que les propriétaires fussent prévenus à des jours différents, et dès lors que le délai cessât d'être uniforme. Enfin, ayant égard à cette circonstance que les journaux dans lesquels serait inséré l'avertissement peuvent n'être publiés qu'à des intervalles différents, la commission ne fixait plus un délai déterminé, mais se contentait de décider que l'avertissement serait donné *immédiatement*. Ainsi rédigé et expliqué, l'art. 10, dont l'importance ressort assez par cette discussion, fut mis aux voix et adopté.

Le § 1er de l'art. 11 de la loi de 1833 portait que, sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet déterminerait, par un arrêté motivé, les propriétés qui devraient être cédées et indiquerait l'époque à laquelle il serait nécesssaire d'en prendre possession. Le second paragraphe ordonnait qu'il serait sursis par le préfet jusqu'à décision nouvelle par l'administration supérieure, dans le cas où, de l'avis de la commission, il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés. Aux termes d'un troisième para-

graphe, la décision de l'administration serait définitive et sans recours au conseil d'État. Le gouvernement supprimait dans le projet actuel cette disposition, tandis que la commission ajoutait que « l'administration supérieure pourrait, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il serait procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents. Ainsi le cercle des garanties s'étendait. Le gouvernement ne s'opposa point à cette addition; et l'art. 11 demeura formulé dans cet esprit et dans ces termes. Toutefois, il est bon de remarquer qu'en accordant à l'administration le droit de statuer *définitivement*, on n'entendait pas enchaîner ses convictions de telle manière qu'elle ne pût améliorer le tracé, même si elle ne croyait pas devoir ordonner une nouvelle enquête; seulement on voulait prévenir l'erreur à laquelle le paragraphe supprimé (loi 1833) donnait lieu, en ce qu'il paraissait ranger une décision en cette matière parmi celles qui sont susceptibles d'un recours au conseil d'État.

L'art. 12 exceptait de l'application des art. 8, 9 et 10 l'expropriation demandée par une commune ou dans un intérêt purement communal. M. Renouard proposa d'étendre l'exception aux travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux. En ce point, on revenait aux formes abrégées introduites par la loi de 1836. M. de la Plesse admettait comme vraie la pensée de l'auteur de l'amendement, mais il la trouvait prévue et comprise dans ces mots : *Un intérêt purement communal.* M. Dalloz paraissait craindre avec quelque raison que l'amendement embrassant dans son application les chemins de grande communication, c'est-à-dire ceux qui intéressent le département autant que la commune, ne portât préjudice à des intérêts très-légitimes. Cette distinction, cependant rationnelle, M. Vuitry la croyait inutile, c'est-à-dire qu'il entrait dans les vues de M. Renouard, auxquelles au surplus se rallia la Chambre. Ainsi, dans le cas des exceptions dont nous venons de rendre compte, les for-

malités seraient purement sommaires ; le procès-verbal prescrit par l'art. 7 serait, avec l'avis du conseil municipal, adressé par le maire au sous-préfet, qui l'adresserait avec ses observations au préfet ; celui-ci prononcerait ensuite, en conseil de préfecture, sauf l'approbation de l'administration supérieure.

Venait ensuite le titre III, si important « de l'expropria-» tion et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et » autres droits réels. »

L'art. 13 de la loi que l'on revoyait, établissait qu'à défaut de conventions *amiables* avec les propriétaires, le préfet transmettrait au procureur du roi du ressort, la loi ou l'ordonnance autorisant l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'art. 2.

On voit qu'il n'était rien dit des propriétaires incapables ; cependant il était bon de savoir si des conventions pourraient être faites, au moins avec ceux qui les représentent. La commission y pourvoyait en organisant un système de consentement de la part de ces derniers ; puis elle reprenait l'article que nous venons de citer de la loi de 1833.

M. Couturier, oubliant qu'il ne s'agissait pas d'une aliénation volontaire (observ. de M. Ressigeac), demandait, en ce qui touchait les biens des mineurs, que les tuteurs provoquassent, avant toutes autres formalités, une délibération du conseil de famille. Cet amendement ne devait donc pas être appuyé. Maintenant il pouvait arriver que la commission, dont il a été parlé précédemment, proposât des modifications que l'administration approuverait, et dès lors on pouvait asseoir sur cette base des conventions également *amiables*. Il fallait en établir la latitude dans l'article. Sur la proposition de M. Dufaure, le premier paragraphe ainsi modifié fut adopté ; le second le fut de même. Le suivant appliquait aux immeubles dotaux les dispositions que l'on venait de voter.

Ici le commissaire du roi présenta des observations au sujet des *majorats*. La loi les maintient jusqu'au deuxième

degré, non compris celui de l'institution; il peut donc arriver, pendant un temps assez long, que les travaux publics soient portés sur des propriétés dépendantes de majorats.

La loi de 1835, répondait la commission, n'aurait eu à s'occuper que des majorats actuellement existants, réduits d'ailleurs au deuxième degré. Le fondateur peut toujours, disait M. Dufaure, révoquer sa fondation. Permettre le contrat amiable, c'eût été permettre au grevé de consentir à l'aliénation de l'immeuble compris dans le majorat. Fallait-il, pour ce cas exceptionnel, blesser à ce point les principes? La commission ne l'a point pensé. Le commissaire du roi insista : même dans l'état des choses introduit par la loi de 1835, il faudrait toujours s'attendre à rencontrer l'obstacle des majorats pendant un laps de temps assez considérable.

M. de la Plesse parla comme M. Dufaure. Toutefois, après le vote qui permet l'aliénation *amiable* des immeubles dotaux, on adopta l'extension proposée par M. Legrand.

Un quatrième paragraphe réglait les conditions d'aliénation volontaire des biens des départements, des communes ou établissements publics. Après un assez long débat, motivé par les formalités *diverses* que devaient entraîner les *attributions* également *diverses* des préfets, maires ou administrateurs appelés à autoriser l'aliénation, toutes choses qu'il fallait exprimer dans la rédaction, on s'arrêta à la division proposée par M. Clappier, et qui résultait précisément de la division des fonctions, et comme telle se présentait naturellement. Les préfets seraient autorisés par le conseil général, les maires ou administrateurs par le conseil municipal ou le conseil d'administration, dont le préfet, *en conseil de préfecture*, aurait approuvé la délibération.

Le ministre des finances est autorisé, par le cinquième paragraphe, à consentir l'aliénation des biens de l'État, ou, sur la proposition de l'intendant de la liste civile, l'aliénation des biens qui font partie de la dotation de la couronne. Cette disposition n'offrait matière à aucune discussion. Le dernier

paragraphe, qui était le premier dans la loi de 1833, après les additions faites par la commission, devait être voté *tel quel;* c'est ce qui arriva.

Art. 14. Il ouvrait la série des attributions judiciaires en cette matière : réquisition, s'il y a lieu, de l'expropriation, par le procureur du roi; jugement qui la prononce; nomination du magistrat, directeur du jury d'indemnité; cette dernière disposition ne devait, aux termes du paragraphe ajouté par la Chambre des pairs et adopté par la commission, trouver d'application *qu'autant que les parties, d'accord sur la cession* des immeubles à exproprier, ne le seraient pas sur la fixation du prix. Ce mot *parties* est-il juste? demandait M. Renouard. Dans l'hypothèse où l'on se place, y a-t-il des parties en cause? non évidemment; il faut donc supprimer l'expression. La commission y consentait, mais M. Renouard allait plus loin : il voulait, conséquent avec son observation, qu'il fût dit expressément que les *parties* ne seraient point mises en cause. M. Dufaure combattit cet amendement comme inutile; ainsi fit le garde-des-sceaux. Cette doctrine triompha malgré les observations contraires de MM. Tesnières et Dalloz.

La commission proposait une addition au premier paragraphe : « Tout propriétaire dont les terrains seraient compris dans l'arrêté du préfet pourrait, si, dans les six mois de cet arrêté, l'expropriation n'avait pas été poursuivie, présenter requête au tribunal et demander qu'il fût statué dans le délai ci-dessus fixé. » Cet amendement avait, selon le commissaire du roi, l'inconvénient de placer éventuellement l'administration dans de grands embarras. Aurait-elle, par exemple, toujours, dans le délai déterminé, les finances qui lui pourraient être nécessaires? Dans tous les cas, il faudrait au moins étendre à une année le terme de six mois, proposé.

La considération financière est de peu de poids en cette matière, répondait le rapporteur du projet de la commission; seulement, pour aller au-devant d'une autre objection pos-

sible, M. Dufaure proposait une rédaction plus complète : le propriétaire présenterait requête ; et, sur cette présentation, le préfet, prévenu par le procureur du roi, enverrait au requérant les pièces, et le tribunal statuerait dans les trois jours.

Le débat se prolongea encore quelque temps entre le commissaire du roi, le rapporteur et M. Gillon. Néanmoins, le premier triompha en ce point que « le terme fut prorogé à un an » (amendement de M. Vuitry). Le surplus de la proposition de la commission ainsi modifié fit partie de l'art. 14. Le § 2 fut voté ensuite. Le troisième et dernier, relatif à la désignation du magistrat chargé de diriger le jury, fut adopté dans les termes d'un amendement présenté par M. Renouard.

L'art. 15 de la loi de 1833, relatif aux moyens de publicité, devenait celui de la loi actuelle, sauf, en ce qui touchait ces moyens eux-mêmes, l'addition de ces mots : *De la manière indiquée en l'art.* 6.

L'art. 16 (transcription du jugement) ne présentait d'autre différence avec celui de 1833 qu'en ce qu'il décidait que la transcription n'aurait lieu qu'après la notification du jugement.

Art. 17. Il était inutile, à propos de l'inscription des hypothèques, il était inutile, comme le fit très-bien remarquer M. Dusollier, de dire qu'elles devraient être *antérieures* au jugement. L'article fut modifié avec cette correction.

Art. 18. Droit de résolution. — Il n'arrête pas, dit l'article, l'expropriation ou son effet. — Le droit des réclamants est transporté sur le prix. — Adopté dans ces termes.

Postérieurement au dépôt des plans, prescrit par l'art. 5, les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18 deviendront applicables aux conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. Si la valeur ne s'en élève pas au-dessus de 500 francs, le prix des acquisitions pourra être payé sans l'accomplisse-

ment des formalités ci-dessus tracées, sauf les droits des tiers. Enfin, le défaut d'accomplissement des formalités de la purge n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, par les parties, continuait le texte de 1833, à faire valoir leurs droits ultérieurement (art. 19). A quoi la commission proposait d'ajouter : « Dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi. » Il est bon de résumer ici les phases successives qui ont amené ces dispositions. La loi de 1833 n'appliquait aux contrats amiables que les art. 16 et 17, c'est-à-dire qu'elle regardait comme suffisantes pour assurer la purge des hypothèques la transcription et l'expiration du délai de quinzaine. Mais pour mieux garantir les droits des tiers, l'administration s'imposait dans la pratique la publication des contrats. Aujourd'hui, elle faisait mieux : elle introduisait dans la loi cette obligation d'abord volontaire. La commission allait plus loin encore : elle obligeait à lever et à *déposer* les plans parcellaires. C'est à quoi s'opposait avec chaleur le sous-secrétaire d'État des travaux publics : Ce serait, disait-il, outre une grande perte de temps, une égale perte d'argent pour le trésor. Ces objections prévalurent, et la rédaction du gouvernement fut ratifiée par la Chambre. Quant à la disposition additionnelle proposée par la commission, elle ne présentait aucun inconvénient; elle était même en la forme très-nécessaire ; elle fut adoptée.

Il s'agissait, dans l'art. 20, des voies de recours contre le jugement : le § 1er ne lui ouvrait que le recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme : il fut voté dans ces termes. Le second paragraphe, d'abord incomplet dans le projet, fut rédigé d'une manière plus claire par M. Renouard : le pourvoi en cassation aurait lieu, par déclaration au greffe, au plus tard dans les trois jours, à dater de la notification du jugement. Il serait signifié dans la huitaine, soit au domicile de la partie, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance ; dans la

quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seraient adressées à la chambre civile de la Cour de Cassation, qui statuerait dans le mois suivant. (Ni la distinction quant au domicile, suivant les travaux, ni cette dernière disposition, ne se trouvaient dans le projet.) L'amendement fut admis avec la disposition finale de l'ancien art. 20, à savoir : Que si l'arrêt était rendu par défaut à l'expiration de ce délai, il ne serait plus susceptible d'opposition.

On passa au titre IV du *Réglement des indemnités* et au chapitre 1er., intitulé *Mesures préparatoires*. Il n'y avait rien à dire sur l'ancien art. 21, relatif à l'obligation imposée au propriétaire de faire connaître les fermiers, locataires, usagers, et toutes personnes ayant des servitudes à réclamer. On ouvrait aux autres intéressés la latitude de faire valoir leurs droits. Les renseignements devaient être adressés « *au magistrat directeur du jury :* » c'étaient les termes de cet art. 21. M. Renouard leur fit avec raison substituer les mots « *à l'administration.* » C'est elle qui exproprie.

Art. 22. Application à l'usufruitier et à ses créanciers des dispositions de la loi. Adopté.

Sur l'art. 23, M. Clappier aurait voulu que la notification des sommes offertes pour l'indemnité fût également faite aux créanciers inscrits. La majorité ne pensait pas ainsi : la proposition fut rejetée et l'article adopté dans les termes présentés par la commission, à savoir : Que l'on notifierait aux propriétaires et à tous autres intéressés *qui auraient été désignés*. Le projet ne disait rien de cette catégorie d'intéressés, ou qui seraient intervenus dans le délai fixé par l'art. 21.

L'art. 24 de la loi de 1833 laissait aux propriétaires, pour déclarer leur acceptation, le délai de quinzaine. Le projet en discussion réduisait ce délai à une huitaine; la commission rétablissait la quinzaine, et la majorité pensa avec raison comme elle.

Maintenant il restait à savoir si les représentants des incapables pourraient accepter les offres d'indemnité, et com-

ment ils le pourraient. L'art. 25 réglait ce point. La commission complétait, par une disposition nouvelle, celles de la loi de 1833, en établissant : que les maris ou les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris (addition proposée par M. Clappier), comme aussi les tuteurs et ceux qui auraient été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ; en un mot, tous autres représentants d'incapables, pourraient valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y étaient autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13. C'était la conséquence nécessaire, et d'ailleurs rationnelle des votes précédents.

Art. 27. Le préfet, à qui l'article 13 conférait le droit d'aliéner les immeubles du département, recevait ici celui d'accepter les offres. Ce double pouvoir du préfet avait, aux yeux de M. Gillon, quelque chose d'étrange. Le rapporteur donna des explications : L'article en discussion a, disait-il, surtout en vue le cas où l'expropriation ayant eu lieu par jugement, l'administration ferait des offres, c'est alors qu'il faut au préfet une délibération du conseil général, comme il lui en faudrait une pour l'aliénation volontaire.

Dans les cas prévus par les art. 25 et 26, le délai de quinzaine fixé par l'art. 24 était prorogé à un mois. La différence des personnes explique ici la différence des dispositions de la loi.

L'art. 28 prévoyait la non-acceptation des offres : les intéressés seraient alors appelés devant le jury pour voir régler par lui les indemnités. La citation énoncerait les offres. C'était en tout, ce qu'avait déjà voté la Chambre. L'article fut donc encore adopté.

Séance du 3 Mars. — Les chapitres relatifs aux attributions de pouvoirs étaient débattus et votés ; on s'occupa de celui qui organise le jury spécial chargé de régler les indemnités.

M. Lherbette fit sur l'art. 29, celui qui posait les règles d'organisation, des observations générales. La composition du jury ne lui paraissait pas fort rassurante ; il eût été bon

peut-être que cette *commission d'expertise* (car ce n'était pas autre chose) fût composée, partie de membres tirés de la liste du jury, et partie d'experts nommés par le tribunal, ou bien de membres de ce tribunal adjoints au jury. Ensuite, pourquoi un seul degré de juridiction? Enfin, ne faudrait-il point un droit de récusation plus large? L'orateur répandait ainsi sur cette matière des idées qui pouvaient un jour avoir leur utilité. En attendant, l'art. 29, qui était textuellement celui de 1833, fut mis aux voix et adopté.

L'art. 30 ne fut pas plus longuement discuté : c'était encore la loi de 1833, à cela près que le gouvernement changeait l'ancien § 1er en ce sens que, si les membres du tribunal s'abstenaient, la Cour royale choisirait les jurés; et que, d'autre part, on modifiait de même (projet de la commission) la disposition finale du § 1er : ce ne seraient plus *toutes les chambres* assemblées que le tribunal procèderait à la désignation, mais le choix serait fait par la première chambre ou par la chambre des vacations. Ces modifications devenaient plus nettes et plus précises dans un amendement de M. Dusollier, auquel la commission donnait son adhésion et que la Chambre adopta.

A propos de la désignation du jury, certaines Cours royales avaient cru devoir exercer un droit juridictionnel, et, par exemple, examiner les actes de la procédure, s'informer si l'on avait dûment notifié aux créanciers. Cet excès de pouvoir, d'ailleurs isolé, ne motivait pas une disposition expresse, la loi étant parfaitement claire (réponse du commissaire du roi); il n'y avait donc pas lieu d'attacher à ce fait l'importance qu'un membre (M. de Golbéry) lui semblait vouloir donner.

Le quatrième paragraphe de l'article accorde aux septuagénaires la faculté de se faire exempter des fonctions de jury. Comme il pourrait arriver que les septuagénaires ainsi désignés ne fussent pas prévenus à temps de l'obligation que la loi leur impose (débat entre MM. de Golbéry, Gillon, Re-

nouard, Persil, Legrand et le rapporteur), il fut entendu que le juré dispensé, s'il le voulait, par son âge, aurait toute latitude pour présenter son excuse devant le directeur du jury.

On maintint l'art. 31 de la loi de 1833, relatif à la transmission de la liste au fonctionnaire compétent, et à la notification qui en serait faite aux parties. De 32 à 37 inclusivement, les articles furent également maintenus : ils avaient trait aux excuses, absences et empêchement des jurés, puis aux récusations, à la constitution du jury ; enfin, à la tenue de ses séances.

L'art. 38 rouvrit le débat. On comprendra la difficulté si l'on considère qu'il s'agissait des questions à poser au jury, de ses délibérations et de la fixation du montant de l'indemnité. Le gouvernement changeait l'article primitif en ce qu'au lieu de faire *indiquer* au jury les questions, il les lui faisait *poser* par le magistrat, comme en matière criminelle. La commission, elle, laissait *facultative* cette position de questions. Un amendement de MM. Pascalis et Dessaigne allait plus loin : il donnait accès dans la Chambre des délibérations, *pour y prendre part*, au directeur du jury. Ainsi avait-on fait, disait l'un des auteurs (M. Dessaigne), dans la loi du 21 mai 1836 : on modèrerait par là les entraînements du jury ; on créerait en quelque sorte, pour cette magistrature temporaire, des traditions d'impartialité et de désintéressement. C'était le beau côté de l'amendement ; mais on arrivait peut-être par là à dénaturer l'institution ; et M. Dufaure signala le danger.

Comme de raison, M. Pascalis, co-auteur de la proposition, était loin d'en redouter les effets : Ce serait au contraire une voix de plus, une lumière de plus qui profiterait à la délibération.

Il faut rendre au commissaire du roi cette justice qu'il combattit avec les arguments les plus plausibles une si grave innovation : Encore s'il s'agissait de trancher une question

de droit; mais le jury n'est appelé qu'à se décider sur des points de fait. On mêlerait évidemment l'élément judiciaire à celui du jury, c'est-à-dire deux actions distinctes. Que si on oppose la loi de 1836, l'objection est de faible valeur: cette loi ne s'applique qu'aux expropriations relatives aux chemins vicinaux, qui soulèvent des questions de peu d'importance. Ce précédent législatif paraissait plus respectable à M. de Golbéry, et surtout plus décisif; néanmoins la Chambre ne se rendit pas à ces raisons. M. Lanjuinais fut plus heureux: il revint au paragraphe relatif aux questions; le changement apporté sur ce point par le gouvernement à l'article de 1833 laissait, selon l'orateur, le champ libre à de nombreuses erreurs. Comment le directeur du jury, abandonné à lui-même, sans assesseurs, n'en commettrait-il point, lorsque presque toujours les questions elles-mêmes seraient en si grand nombre? Les questions posées, le jury les résout si cela lui convient, c'est-à-dire qu'à son gré il *défait* ce que le magistrat a fait; c'est placer ce dernier dans une position peu digne de sa qualité. La commission corrige ce qu'il y a d'absolu dans la disposition; mais cela ne suffit assurément pas. En conséquence de ces raisonnements, M. Lanjuinais proposait cette simple rédaction : « La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. » Celui-ci n'aurait plus alors qu'à se retirer dans la chambre des délibérations. — L'amendement avait peut-être un danger : celui de laisser sans direction le jury au moment où il entre dans la salle de ses délibérations, et d'ouvrir par là une autre source d'erreurs, d'omissions, qui seraient de nature à entraîner l'annulation des procédures. C'était aux yeux de M. Dalloz un motif suffisant pour faire adopter le système de la commission ; un système intermédiaire, puisqu'il faisait de la position des questions quelque chose de facultatif. C'est précisément à ce point de vue que M. Renouard l'attaquait : pourquoi facultatif? Puisqu'on voulait copier ici la loi criminelle, il fallait être absolu comme elle;

sans cela on exposerait nécessairement la décision, quelle qu'elle fût, qui serait rendue. La chose était importante comme on voit, le débat continua encore quelque temps. M. Dufaure expliqua la pensée de la commission ; on n'avait pas voulu lier les jurés, enchaîner leur opinion ; on ne voulait pas non plus le laisser dans l'indécision et le trop de liberté que lui laissait la loi que l'on refondait en ce moment.

Cependant M. Vivien fit observer que l'espèce de direction que l'on voulait créer pour le jury était dans la nature de cette institution. Oui, sans doute, mais il s'agissait d'un jury administratif, si l'on peut s'exprimer de la sorte, et dont les fonctions n'ont rien du caractère rigoureux de l'autre jury. Aussi bien un vote favorable à l'amendement de M. Lanjuinais témoigna-t-il que telle était l'opinion de la Chambre. En ce point, dès lors, la loi devait retourner à la pairie, dont le gouvernement avait adopté les vues. Le surplus de l'art. 38 passa sans plus de discussion. Il en fut de même pour les trois premiers paragraphes de l'article suivant, touchant les indemnités et les ayant-droit. Le quatrième paragraphe porte sur le litige qui se viendrait élever sur le fond du droit : le jury devait-il fixer l'indemnité pour tous les cas, en d'autres termes, pour toutes les décisions à intervenir ? L'affirmative résulte des explications du rapporteur en réponse à M. Renouard : Il n'y aura donc plus à revenir devant le jury.

L'art. 39 reproduisait celui de 1833, au sujet du montant de l'indemnité : il ne sera ni inférieur aux offres de l'administration, ni supérieur à la demande de la partie intéressée. L'art. 40 était encore conforme à la loi de 1833, il s'y agissait de l'amende que pouvaient encourir ou l'administration ou les parties intéressées.

Venaient 41, qui règle la question des dépens, et 42 qui traite du recours en cassation. M. Renouard fit justement modifier cet article en personnifiant par son amendement

le jury dans le magistrat qui le devra diriger; et, en second lieu, en faisant comprendre dans les violations de nature à entraîner la censure de la Cour suprême celle qui résulte de la contravention aux §§ 4 et 5 de l'article, relatifs au droit de récusation. L'esprit de cette modification est dans la chose elle-même : le droit de récusation est inhérent à la nature du jury, que serait sa décision si le droit n'avait pas été exercé?

Il s'élevait sur l'art. 43 une question d'un assez grand intérêt : la Cour de Cassation pourrait-elle, sur la demande des parties et d'une manière générale, renvoyer pour cause de suspicion légitime devant un autre jury, même avant d'avoir à se prononcer sur une décision? Ou bien cette faculté ne devait-elle exister qu'après cassation? La Chambre des pairs s'était prononcée dans le premier sens : elle avait pensé qu'il se pourrait, quoique dans des cas fort rares, que le jury, cédant à des préventions locales, ne fût pas disposé à décider d'une manière impartiale. Au contraire, la commission des députés paraissait restreindre le droit de renvoi au cas où il y aurait eu lieu de prononcer la cassation. Selon M. Pascalis, il y aurait un grave inconvénient, à raison même de circonstances qui le justifient davantage, à enlever à la Cour suprême un droit que lui confère la législation criminelle en général. En conséquence, il demandait que l'on supprimât dans la rédaction le mot *cependant*, qui reliait le deuxième paragraphe au premier, de manière à attacher aux termes de la commission le sens restrictif qu'il critiquait.

Maintenant ne pouvait-il pas arriver, si on laissait à la Cour de Cassation le droit de prononcer le renvoi sur le simple pourvoi d'une partie intéressée peut-être à entraver le résultat, ne pouvait-il pas arriver qu'on exposât toute la procédure, qu'on la fît suspendre indéfiniment? Que si l'on objectait, ainsi que l'avait fait M. Pascalis, que la Cour, après avoir cassé pour vice de forme, ne serait pas suffisamment éclairée pour *renvoyer* devant le jury d'un autre ar-

rondissement, il était facile de répondre que la Cour, alors qu'elle casse une décision, a entre les mains tous les documents recueillis pour arriver à la fixation de l'indemnité. Ces raisons devaient déterminer la commission à repousser l'amendement, comme elle le fit par l'organe de M. Dufaure.

Cependant M. de Golbéry essaya de faire triompher le système de M. Pascalis, précisément parce que, comme cet orateur, il n'y voyait pas une *obligation* pour la Cour de Cassation, mais une faculté.

M. Dugabé parla tout-à-fait dans le sens du rapporteur, en ajoutant cet autre argument non moins plausible, que l'amendement serait la renonciation à tous les avantages que présentait l'économie du projet de loi. L'amendement fut rejeté, et les paragraphes votés tels qu'ils étaient présentés.

L'art. 44 ne fut pas débattu ; c'était celui de la loi de 1833. Ainsi des art. 45-47 inclusivement.

L'art. 48 ouvrait le chapitre III intitulé : *des Règles à suivre pour la fixation de l'indemnité ;* 49 portait sur le cas où le droit à l'indemnité serait contesté à une partie ; 50 donna lieu à M. Dusollier d'introduire un utile amendement. Comme il était à craindre que l'on ne multipliât par trop les cas où l'État, les départements et les communes seraient obligés de devenir propriétaires, on décidérait que la totalité d'un terrain *entamé* ne devrait être acquise qu'autant que la *parcelle* restant au propriétaire se trouverait réduite *au quart* de la contenance totale. La commission, et avec elle la majorité, donnèrent les mains à cette restriction.

L'art. 51 traite de la *plus-value* des propriétés. A cette occasion, M. de Golbéry rappela au garde-des-sceaux sa promesse de faire régler par une loi *spéciale* un intérêt mal protégé, celui de l'individu dont l'expropriation aurait *détérioré* la propriété.

Prévoyant le cas où le jury aurait pris en considération l'augmentation de valeur résultant *du restant* de propriété,

et où néanmoins les travaux n'auraient pas été exécutés, M. Couturier demanda, sous forme de disposition additionnelle, qu'il fût procédé dans ce cas à une nouvelle fixation de l'indemnité.

La commission, et comme elle M. Dumon (de Lot-et-Garonne), regardaient l'amendement comme inutile et d'ailleurs impraticable. M. Dumon allait plus loin, il combattait tout l'article; le système de la *plus-value* lui paraissait établir une injuste inégalité entre les propriétaires. M. Couturier retira son amendement. M. Durand le reprit, et M Dumon ayant ensuite modifié le sien en reprenant purement et simplement l'article de 1833 dans ce sens, que la prise en considération de la plus-value serait simplement facultative, la Chambre, consultée, n'adopta cependant que le paragraphe proposé par le gouvernement, c'est-à-dire la *plus-value* comme *droit*, ainsi qu'il est écrit déjà dans la loi de 1807, et tel que l'avait adopté la Chambre des pairs.

Après l'adoption de l'art. 52, M. Quinette proposa pour le suivant, que l'on permît comme à l'État, aux départements et aux communes de consigner en espèces l'indemnité, si le mandat était refusé. Un mandat délivré par le maire et visé par le receveur municipal pouvait-il avoir un caractère assez sûr pour remplacer les espèces qui doivent faire la matière des offres réelles? La commission ne le pensait pas et pour ce motif rejetait l'amendement.

M. Gillon traitait mieux les communes, et, comme lui, M. Barbet fit remarquer que beaucoup de communes possèdent des capitaux placés à la caisse des services : l'un et l'autre repoussaient comme peu fondée la distinction que l'on prétendait établir entre les communes et les départements.

Toutefois, M. P. de Chasseloup-Laubat insista pour les départements; les fonds seraient toujours présents, puisque le préfet ne peut délivrer un mandat qu'autant qu'un crédit lui est ouvert. Cette fois le rapporteur ne fit plus d'objection; mais il persista au sujet des *communes*, et il persista

avec succès. Mais on étendit aux départements la faculté accordée à l'État.

L'article 54 relatif au cas où des inscriptions existeraient sur l'immeuble à exproprier, fut adopté dans sa teneur primitive. Et l'art. 55, le dernier du chapitre, le fut également, sauf une utile suppression de mots proposée par M. Dugabé. Il s'agissait des intérêts qui devraient courir à *titre de dédommagement*, disait le projet, si l'indemnité n'avait été ni acquittée ni consignée Les intérêts courraient évidemment de droit, et l'article fut modifié dans ce sens.

On était arrivé aux *dispositions diverses*, au titre où d'ordinaire le législateur place les choses de règlement et de forme. Quelle devait être celle des actes relatifs à l'acquisition des terrains, aux contrats de vente, quittances, etc.? — L'art. 56 répondait que ce serait la forme administrative. — Et 57 désignait les officiers ministériels qui feraient les significations et notifications mentionnées dans la loi. — Art. 58: *Timbre et enregistrement des pièces*. Adoption des deux premiers paragraphes : ces formalités seront gratuites ; de même pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. Sur le troisième paragraphe, M. Vavin proposait d'étendre la dispense des droits d'enregistrement et autres, non-seulement aux terrains acquis à l'amiable et qui auraient servi à l'exécution des travaux, mais encore à cette portion que les entrepreneurs et l'État auraient été forcés d'acquérir, s'ils n'en avaient traité à l'amiable. L'auteur de l'amendement fit ressortir cette distinction entre les acquisitions amiables et celles par voie d'expropriation, et avec d'autant plus d'intention que M. Lanjuinais lui objectait précisément la disposition générale du § 1er. Mais il eut encore à répondre au rapporteur, qui pensait qu'il serait difficile, impossible même, de reconnaître l'état où se trouvait l'immeuble lors de l'acquisition, et de reconnaître si les parties non employées à l'exécution des travaux étaient dans les conditions de l'art. 50. On lèverait, selon M. Vavin, la difficulté

en ajoutant à l'article qu'il faudrait que l'état primitif n'eût pas été changé. L'amendement ne fut cependant pas appuyé.

On ne fit que des changements de rédaction peu importants à l'art. 59 (dépôt de l'indemnité, *acceptée* à la caisse des consignations); et à l'art. 60 (remise des terrains non employés). De 61 à 64, point de discussion. (*Voy.* le texte des articles, *Ann.* 1833, *append.*) Le titre v se trouvait voté. Le titre suivant était relatif aux *Dispositions exceptionnelles*. Mais un amendement de M. Pérignon, et qui devait devenir un article additionnel, souleva une intéressante question. Il suffit, pour en faire apprécier l'importance, d'énoncer les termes mêmes de l'amendement :

« *Tout monument historique et d'antiquité nationale, dont la conservation péricliterait dans les mains des détenteurs, pourra être acquis par l'État pour cause d'utilité publique.* »

Les exemples se présentaient en foule pour venir en aide à la proposition; ce n'était qu'à grand'peine que l'on avait pu arracher aux démolitions des spéculateurs le palais des Thermes, la seule antiquité romaine que possède la capitale; puis la tour de Saint-Jacques-la-Boucherie, seul reste de la dévotion de Nicolas Flamel. « Vous pouvez entendre, ajoutait M. Pérignon, tomber dans la rue des Bourdonnais, l'hôtel de la Trémouille, cet édifice du XVe siècle si souvent étudié par les peintres et les architectes, si parfait dans son ensemble et dans ses détails. » M. Golbéry repoussa l'amendement. Les art. 2 et 3 lui paraissaient suffire pour en atteindre l'objet. M. Martin (du Nord) déclara que, puisqu'en effet, les tribunaux ne pouvaient, aux termes de l'art. 2, prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en aurait été déclarée dans la forme prescrite par la loi, rien ne s'opposait à ce que l'utilité publique pût être déclarée relativement aux monuments pour lesquels s'inquiétait l'amendement.

Mais voici où était l'inconvénient : il eût fallu nécessaire-

ment suivre, pour ce cas particulier et si différent des autres par sa nature, les formes multipliées des expropriations ordinaires : qu'est-ce, d'ailleurs, qu'un monument historique? c'est ce qu'il importait d'abord de définir. A ces causes, la commission repoussait l'amendement : il fut rejeté.

M. Vatout ne réussit pas mieux à faire adopter une variante de cette proposition, aux termes de laquelle les constructions adhérentes aux constructions historiques et d'art eussent été assujéties aux dispositions prescrites pour les expropriations pour cause d'utilité publique. Une disposition de ce genre était surabondante ; elle rentrait dans les termes généraux de la loi.

Le titre VII des dispositions additionnelles terminait cette longue et difficile matière. L'art. 65 du chapitre 1er portait qu'après le jugement d'expropriation, le préfet pourrait, par un arrêté spécial, déclarer l'urgence de la prise de possession des propriétés *non bâties* comprises au jugement. La Chambre des pairs avait ajouté à cette dernière garantie une autre que l'on ne retrouvait pas ici, à savoir : que la consignation obligée de l'État ou des compagnies aurait pour base la demande même des propriétaires. M. de Salvandy regretta l'absence de ce correctif de la rigueur de la loi, qu'il combattit d'ailleurs avec des arguments qui témoignaient d'une profonde conviction : l'expropriation d'urgence ferait gagner au plus quelques jours, vingt-trois au lieu de quarante-quatre ! Une telle différence serait sans importance, alors surtout qu'il s'agirait de travaux de plusieurs années. Que deviendrait d'ailleurs le recours en cassation si formellement stipulé dans les articles précédents ? il serait évidemment impossible. Et les droits des tiers, usufruitiers, locataires et autres ayant-droit que, dans les formes ordinaires, le propriétaire serait tenu de présenter, qu'en ferait-on ? ne seraient-ils pas sacrifiés ? Et l'on serait dépossédé sans être entendu, dépossédé par un arrêté de préfet, pour des travaux qui pourraient bien n'être

exécutés qu'au bout de quelques années! La lettre de la Charte veut une indemnité préalable; son esprit ne l'exige pas moins : elle a voulu donner à la propriété depuis longtemps lésée une garantie nouvelle et irrévocable. Il y a consignation, objecte-t-on. Mais cette consignation est-elle l'équivalent de la propriété? Y a-t-il eu jugement? Et pourquoi, s'il y a un équivalent, provoquez-vous un jugement postérieur? Maintenant, que les travaux ne soient point terminés, alors il n'y aura ni propriété, ni œuvre d'art, ni indemnité. On se repose sur l'exception qui favorise les propriétés bâties; mais n'y a-t-il que cette classe de propriétés dont la disparition rende l'expertise plus difficile?

La différence de temps comptait beaucoup, au contraire, dans l'opinion de M. Lacordaire, dont l'expérience en ce point pouvait être de quelque autorité : il démontra que la prompte dépossession pouvait être réclamée dans les travaux existants aussi bien que dans les travaux neufs; par exemple, à la suite d'un de ces accidents naturels qui obligent à créer immédiatement un changement de direction et à procéder au rétablissement des communications publiques. Que si l'on ouvrait des travaux sur les terrains dont on serait maître, sans toucher aux parcelles pour lesquelles on n'aurait pu traiter à l'amiable, ces dernières feraient bientôt obstacle à l'écoulement des eaux, à la libre circulation des déblais ou des matériaux de construction. Ici donc encore l'urgence de la dépossession se ferait vivement sentir.

M. Couturier fit comme M. de Salvandy : il se livra à la supputation des délais et en induisit qu'il y aurait à peine plus de vingt jours à l'avantage de la procédure exceptionnelle. Laisser ensuite le propriétaire aux prises avec l'administration, pour obtenir en définitive la somme qui lui serait due en le forçant à prendre l'initiative de toutes les démarches tendant à amener la décision du jury, ce serait introduire la violation la plus flagrante du droit de propriété.

Cependant, M. Lherbette rectifia une erreur ou plutôt il

mit à la place d'une expression impropre une autre plus exacte : l'envoi en possession, pour être préalable à l'indemnité, ne serait nullement *provisoire*. Au fond, ce n'est point, ajoutait-il, porter atteinte au droit de propriété que d'en déterminer les limites, le mode ou les conditions. La Charte, en prescrivant une indemnité préalable, a voulu que le propriétaire ne pût être lésé. Quelle lésion éprouve-t-il quand on lui assure le paiement de l'indemnité sans effectuer à l'instant ce paiement? La Charte l'exige-t-elle? non assurément. Le recours en cassation sera, dit-on, inutile. (On voit que M. Lherbette répondait particulièrement à M. de Salvandy). Le recours ne peut avoir lieu que pour violation de la loi dans la composition du jury et dans le mode de délibération. La consignation, ajoute-t-on, n'assure pas les droits des fermiers, usagers et autres ayant-droit. La consignation est pour la valeur de l'immeuble; elle sera répartie entre les ayant-droit, quels qu'ils soient, propriétaires ou autres.

M. Béchard se joignit aux adversaires de la loi en faisant valoir une considération puissante : aurait-on une juste fixation de l'indemnité? L'estimation que ferait le président, avec ou sans l'assistance d'un ou trois experts, ne serait-elle pas arbitraire? Elle ne serait, il est vrai, que provisoire, mais elle influerait toujours sur la décision à venir du jury; celui-ci n'aurait d'ailleurs plus sous les yeux la matière de l'estimation.

M. Guilhem ne fit guère que résumer les arguments en faveur de l'envoi en possession.

M. Renouard le repoussait, non pas précisément qu'il y vît une violation de la Charte, mais parce qu'il n'y trouvait pas les garanties désirables; parce que d'ailleurs elles ne pouvaient pas s'y trouver : on veut obtenir un avantage moral et un avantage de célérité. Le premier serait comminatoire pour la propriété, l'autre serait insignifiant, en tant qu'il serait appliqué au règlement de l'indemnité; les causes de retard, les ruses de procédure ne se rencontrent

que dans la période qui précède le jugement d'expropriation. Ce jugement peut être cassé, cependant l'arrêté d'urgence consommerait une injustice, le pourvoi en cassation n'étant point suspensif. Puis, quelle responsabilité on ferait peser sur le préfet! à quelles attaques on l'exposerait! Maintenant vienne la consignation de la somme, qu'elle soit du montant demandé par le propriétaire (amendement proposé par M. Alcock), alors on se trouvera presque toujours arrêté par des exigences exorbitantes (objection de la commission); ou bien ce sera le président du tribunal qui arbitrera la somme, et alors on rentrera dans les inconvénients de l'expertise, dans le système de la loi de 1810. Ici M. Renouard reproduisait les objections déjà présentées par M. Béchard : « Nous avons fait, dit-il en terminant, quelque chose » de sérieux dans les premiers titres; nous ferions quelque » chose de peu sérieux, si, après avoir contrôlé la loi de » 1833, avec l'expérience de sept années; si après avoir es- » sayé de concilier les intérêts de la propriété avec les inté- » rêts publics, nous allions déchirer la loi tout entière, et » la confisquer au profit du titre VII : nous ferions ce qu'on » nous proposait de faire pour la loi sur les ventes immobi- » lières. »

Séance du 9 mars. — Le projet de la commission tel qu'elle venait de le présenter était trop attaqué et trop justement peut-être, pour qu'elle ne le modifiât point en présentant au moins une garantie nouvelle. Cette garantie, déjà écrite dans la loi du 30 mars 1831 (sur les travaux militaires), c'était une autorité supérieure à celle du préfet, une ordonnance royale; c'est à elle qu'il appartiendrait de déclarer l'urgence prévue par l'art. 65.

Ce tempérament ne rassurait encore pas M. de Salvandy; il y voyait des formalités sans cesse renaissantes, des procédures nombreuses compliquées, parallèles.

M. Dalloz démontra au contraire qu'il y aurait économie de temps : vingt jours, par exemple, au lieu de quatre-

vingt-dix ; il démontra que l'ordonnance pourrait être rendue après le jugement d'expropriation ; ce qui empêcherait évidemment l'arbitraire, si l'on craignait qu'il ne prît place dans la procédure.

M. P. de Chasseloup-Laubat ne prit la parole que pour applaudir aux modifications proposées par la commission, et M. Matter, que pour attaquer en particulier, comme peu en harmonie avec la dignité du magistrat, la disposition qui conférait au tribunal entier (pour remplacer l'ancienne expertise), le soin d'estimer la valeur des propriétés, et, partant, de se transporter à l'occasion sur les lieux. Et cette estimation, les justiciables de ce tribunal, en un mot le jury, la pourraient infirmer ! Voilà ce que M. Matter croyait avoir quelque droit de critiquer.

M. Dalloz répondit avec raison que c'étaient là deux décisions bien différentes : l'une n'était que provisoire, l'autre définitive. Sous aucun rapport le jury ne serait donc appelé à réviser ou à réformer le jugement du tribunal.

Et le rapporteur (M. Dufaure), fit une autre distinction non moins juste et parfaitement concluante, à savoir : que le tribunal fixait un gage, tandis que le jury déterminait la valeur réelle de l'indemnité. Mais M. Dufaure insista surtout pour l'adoption du principe : seule la procédure abrégée, la déclaration d'urgence parviendrait à mettre une digue aux résistances calculées de certains propriétaires ou spéculateurs. C'était un résultat important, que les deux mois et demi de différence signalés par M. Dalloz. Que si les résistances et les calculs avaient pu se produire, c'était précisément à la faveur des délais que l'on trouvait dans la loi de 1833, et que le mauvais vouloir pouvait multiplier indéfiniment.

Un mot de M. Renouard mit fin à cette longue et fort intéressante discussion : il s'agissait toujours, même avec les correctifs amenés par le débat, de savoir si le titre VII n'au-

rait pas la destination de *défaire* tout ce que l'on avait fait dans les titres précédents.

De nouvelles et dernières explications du rapporteur firent ressortir ce point : que l'ordonnance d'*urgence* pourrait bien être prise depuis le moment où l'utilité publique des travaux aurait été déclarée, jusqu'au moment où le jugement d'expropriation serait prononcé, ou même après ; mais que ce ne serait qu'*après* ce jugement qu'elle pourrait être exécutée. L'art. 65 de la commission ainsi expliqué, débattu et modifié, ayant été alors mis aux voix, fut enfin adopté.

L'amendement de M. Alcock venait à l'art. 66 : au lieu de déterminer le montant de la consignation d'*après* une autorité quelconque, il voulait que cette consignation fût *égale* au montant de la demande du propriétaire, quelle qu'elle fût. Les développements de l'auteur de la proposition rentraient nécessairement dans la discussion qui venait d'être close ; seulement il démontra que le propriétaire n'aurait aucun intérêt à exagérer ses prétentions ; il s'engagerait en quelque sorte dans une impasse et risquerait d'indisposer contre lui l'esprit des jurés.

Néanmoins l'amendement ne fut pas appuyé, et l'art. 66, qui suivait dans ses conséquences le précédent (notification et assignation aux intéressés), fut adopté dans les termes présentés par la commission. De 68 à 78, les articles continuaient de réglementer cette procédure nouvelle : ils furent admis sans amener d'autres débats. Au scrutin, l'ensemble de la loi fut voté par 221 suffrages favorables contre 37 boules noires ; les votants étaient au nombre de 258.

Chambre des pairs, 22 avril. — La noble Chambre se trouvait encore une fois appelée à délibérer sur la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : seulement cette fois le projet revenait dégagé de ses nombreuses difficultés, et, à part quelques nouveaux amendements, la commission proposait l'adoption des articles votés par la Chambre élective. Un premier amendement eût supprimé dans le

§ 1er de l'art. 3 ces mots : « *les départements, les communes,* » ajoutés à l'énumération des travaux qui seraient autorisés par une loi. Il ne fut pas adopté après un court débat entre quelques membres et les représentants de l'administration. Point d'autre discussion jusqu'à l'art. 12 inclusivement. Ce dernier article soulevait une question déjà longuement controversée et sur laquelle la jurisprudence avait également varié. Fallait-il en effet excepter de l'application des art. 8, 9 et 10, *l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux*, comme étant des travaux d'un intérêt communal? La Chambre des députés le décidait ainsi, comme le gouvernement (*Voy.* ci-dessus). Mais la commission de la pairie interprétait autrement la loi de 1833, ainsi que le faisait depuis quelque temps la Cour de Cassation. Elle voyait dans le redressement et l'ouverture des chemins vicinaux plus qu'un intérêt communal; et, bien que le commissaire du roi inclinât à se ranger à cette interprétation, il pensait cependant que les formes plus simples de l'art. 12 suffisaient pleinement.

Au nom de la commission, M. Daru réfuta l'argumentation du directeur des ponts-et-chaussées : la suppression des enquêtes communales, au lieu d'aider à la rapidité des travaux, les compliquerait et les rendrait plus pénibles; on n'aurait plus, par exemple, l'utile débat entre le maire et l'ingénieur.

Un amendement de M. Laplagne-Barris sembla placer la question sur son véritable terrain ; cet amendement consistait à ajouter à l'article de la commission ces mots : « *Chemins vicinaux de grande communication.* » Devait-on, en effet, pouvait-on considérer comme entrepris dans l'intérêt d'une commune seulement des chemins qui ont quelquefois vingt lieues, traversent le territoire de quatre-vingts ou cent autres communes, et sont aussi importants pour les départements que les routes départementales elles-mêmes? (23 avril.) M. d'Argout se prononça contre l'un et l'autre

amendements ; il ne trouvait pas nécessaires les commissions d'enquêtes pour les chemins vicinaux, et préférait de beaucoup, comme plus utiles, les commissions facultatives dues aux choix des préfets. — Dans l'intérêt de la petite propriété, à ses yeux aussi respectable que la grande, M. le marquis de Cordoue s'associait à la pensée de la commission. Tandis que M. le président Boyer trouvait pour cette propriété même, dans la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, toutes les garanties désirables : la Chambre des députés n'avait fait que mettre d'accord les deux lois.

M. de Montalivet, sans se prononcer d'une manière absolue, fit quelques observations pour établir que, dans certains cas, ceux notamment où les travaux à entreprendre toucheraient à des intérêts plus généraux, l'absence d'enquête ne serait pas également efficace. L'orateur se rapprochait en conséquence de la pensée de la commission et de l'amendement de M. Laplagne.

M. Teste, ministre des travaux publics, trouvait dans les préliminaires de l'arrêté déclaratif de l'utilité publique et les formalités postérieures consignées dans les art. 4, 5, 6 et 7, une protection suffisante pour la propriété contre les dangers de l'arbitraire.

Les nouveaux développements de M. Laplagne-Barris ne pouvaient plus rien ajouter à une question parfaitement précisée, et c'est en prenant la discussion à ce point de vue, savoir : s'il était nécessaire, sinon pour les chemins qui ne seraient point de grande communication, au moins pour ces derniers, de consulter les commissions d'enquête ; c'est, disons-nous, en prenant à ce point de vue la question, que M. Persil repoussa l'amendement comme devant consacrer une formalité oiseuse et peu exécutable.

La commission avait senti qu'il fallait circonscrire la question ; elle s'était rangée à l'amendement de M. Laplagne. Après quelques observations dans ce sens faites par le rapporteur (M. Daru) et par M. Legrand, à l'appui de son ar-

gumentation première, on alla aux voix sur l'amendement : il fut rejeté, et l'article du gouvernement adopté.

Le titre III (art. 13-20) fut voté dans sa teneur. On passa au titre IV du *Règlement des indemnités.* A propos de l'acceptation des offres, la commission proposait le délai de huitaine au lieu de la quinzaine du projet (art. 24). Huit jours paraissaient suffisants à la commission ; le propriétaire aurait en outre, pour manifester ses intentions, le temps qui s'écoule jusqu'à la réunion du jury. Il pourrait toujours se prononcer, son silence n'étant puni que d'une pénalité insignifiante, les frais du procès.

Le ministre des travaux publics trouvait peu importante la différence ; et la Chambre pensa de même en n'adoptant point l'amendement.

Un débat assez long s'engagea sur l'art. 65 ; c'est qu'il s'agissait de la prise de possession d'urgence. Le gouvernement rédigeait ainsi cet article :

« *Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.* »

La commission proposait au contraire la rédaction suivante :

« *Lorsqu'en cours d'exécution des travaux, des circonstances exceptionnelles et spéciales feront reconnaître l'urgence de prendre possession de terrains non bâtis, dont l'expropriation aura déjà été prononcée par le tribunal dans les formes prescrites par l'art. 44, l'urgence sera déclarée par ordonnance du roi.*

» *Cette urgence devra être motivée sur la nature des travaux, sur les obstacles imprévus qui s'opposent à leur exécution, et sur la nécessité de les terminer sans délai.* »

A la différence du projet, cette dernière rédaction ne provoquait l'ordonnance déclarative de l'urgence qu'après l'épuisement de tous les délais nécessaires pour arriver au jugement d'expropriation, ou plutôt après ce jugement lui-même.

D'après le commissaire du roi, c'était concéder la loi et

en même temps l'annuler dans les mains de l'administration; c'était, de plus, lui donner un caractère d'hostilité qu'elle n'avait pas. . . . .

M. Villiers du Terrage ne voyait, lui, dans les deux rédactions qu'une différence de mots; la commission disant plus longuement ce que le projet disait en moins de mots.

Que voulait cependant la commission, puisque aussi bien elle avait une intention? M. Daru répondit à cette question : Prévenir l'abus des déclarations d'urgence, prononcées *en même temps* que les actes autorisant l'ouverture des travaux. . . .

Et cette considération était précisément celle qui touchait le moins le ministre des travaux publics : selon lui, le bienfait de la loi n'était pas seulement dans la faculté de balayer les obstacles, mais encore dans l'avantage de l'abréviation des délais, au cas où il faudrait exécuter d'urgence un travail. Et cet avantage serait palpable si la déclaration pouvait avoir lieu dans la première période. . . . .

M. d'Argout conclut dans le même sens, mais à un point de vue nouveau et fort judicieux : le titre VII du projet mettrait notre législation en harmonie avec la législation des principaux pays de l'Europe, la Saxe, la Prusse, l'Autriche et la Belgique, qui toutes mettent en pratique la possession préalable, et partant nous devancent dans l'exécution des grands travaux d'utilité publique. . . . .

Les efforts nouveaux du rapporteur du projet de la commission n'entraînèrent point la Chambre; elle repoussa l'amendement. Les autres articles furent votés comme au projet. . . . .

Résultat du scrutin sur l'ensemble : 109 votants : 14 boules noires contre 95 boules blanches. Le pays avait enfin la loi de 1833 revue et améliorée.

CHAPITRE IV.

Suite des matières purement législatives.—Lois spéciales.—Ventes à l'encan. — Responsabilité des propriétaires de navires. — Propriété littéraire.

Chambre des députés, 24 février. —La Chambre des députés avait consacré de nombreuses séances à des lois relatives aux biens immeubles, soit qu'il s'agît de leur aliénation dans un intérêt privé, soit qu'elle fût réclamée dans l'intérêt public. Ses délibérations portaient aujourd'hui sur une question uniquement mobilière, la détermination des limites dans lesquelles pourraient avoir lieu désormais les *ventes de marchandises neuves*. C'était un projet tout spécial, détaché de celui qui avait pour objet de réglementer les *prisées* et les ventes publiques de biens-immeubles en général, que le gouvernement retirait maintenant. Il courait au plus pressé, ainsi que l'annonçait le ministre de la justice (M. Martin du Nord), et les ventes de marchandises neuves étaient en effet ce qui demandait la plus prompte solution. Le projet que présentait M. Martin scindait en conséquence le projet primitif; il déclarait en principe que les ventes en *détail* aux enchères ne seraient point un moyen régulier de faire le commerce; quelques exceptions, loin de déroger à la règle générale, la confirmeraient par cela même. Les ventes en gros étaient réservées aux courtiers selon des distinctions que nous ferons connaître à la discussion des articles. On ne définissait point le sens des mots *marchandises neuves* : seulement il allait de soi que l'on ne pourrait comprendre dans les prohibitions de la loi, des marchandises qui, bien que neuves, auraient cessé d'être dans le commerce et se trouveraient dans les mains d'un consommateur.

Un article était relatif à la pénalité : le projet actuel s'écartait ici de l'ancien : il ne précisait plus que les condamnations seraient prononcées sur la poursuite du ministère public, ou de toute partie intéressée, comme le demandait la commission ; il se contentait de laisser aux principes généraux du droit criminel leur autorité et leur confiait le règlement de l'exercice de l'action civile et de l'action publique.

M. Quesnault, choisi pour rapporteur par la commission chargée d'examiner le projet de loi, avait devant lui quatre rapports d'autant de commissions précédentes qui s'étaient occupées de cette importante matière. On se rappelle en effet que dès 1838 (proposition de MM. Muret de Bord et Lebeuf), la législature avait porté son attention sur les *ventes à l'encan*, sollicitée qu'elle y avait été par les réclamations du commerce sédentaire et par l'incertitude et la divergence des diverses jurisprudences. Maintenant, l'interdiction absolue consacrée par le projet du gouvernement n'était-elle point une atteinte à la liberté du commerce ? Au nom de la commission, M. Quesnault répondait par la négative. « Les ventes aux enchères sont, disait le rapporteur, des actes d'une nature spéciale qui exigent l'intervention de la puissance publique ou de ses délégués. Il appartient à la loi civile d'en prescrire, et, s'il y a lieu, d'en restreindre l'usage. Déjà le législateur est entré dans cette voie lorsqu'il a soumis les ventes aux enchères de marchandises en gros à des restrictions établies dans l'intérêt du commerce en détail. Cette législation conduit nécessairement aux prohibitions que le projet actuel prononce : on a même été autorisé à croire qu'elles s'y trouvent implicitement contenues. » (*Voy.* arrêts de la Cour de Cassation, 20 juillet 1829 et 12 juillet 1836.)

... « Les ventes aux enchères et en détail de marchandises neuves, objet d'un négoce, sont, continuait M. Quesnault, une cause de perturbation pour le commerce en même temps qu'une source d'abus, de déceptions et de fraudes. Pour les marchands honnêtes qui ne veulent point sortir des

voies régulières, il n'est point de concurrence possible avec ces encans désastreux, qui, en un seul jour, inondent une place de marchandises vendues à vil prix, parce qu'elles ont des vices cachés ou une origine frauduleuse.... ».

Suivait l'énumération des individus qui se livrent à ces sortes de spéculations : les colporteurs, souvent même les marchands près de faillir, les ouvriers sans patente, etc.

Comme le gouvernement, la commission, après avoir admis le principe, donnait cependant accès à des exceptions, par exemple, en faveur de ce que l'on appelle *les menues merceries*, ou encore pour tous les cas où le recours à la voie des enchères est forcé : celles qui ont lieu après décès, après faillite, celles des objets déposés en nantissement au Mont-de-Piété. La commission s'arrêtait à cette limite, dans la crainte de faciliter les prétextes à l'aide desquels on se pourrait jouer de la prohibition de la loi ; elle se refusait à étendre le cercle des exceptions, notamment au cas particulier où un négociant, sur le point de *faillir*, essaierait d'écouler ses marchandises. C'était là une question de fait dont il appartiendrait au tribunal d'apprécier les éléments de solution. Sur tout le reste, le projet de la commission marchait d'accord avec celui du gouvernement.

3 *Avril.* — La distraction de ce qui avait trait à la vente des meubles en général rendait à peu près inutile toute discussion autre que celle des articles. Cette raison répondait encore au vœu manifesté par M. Kerbertin, de voir inséré dans le projet le tarif des frais alloués aux commissaires-priseurs ; c'est ce que firent remarquer le garde-des-sceaux et le rapporteur de la commission.

Sur l'art. 1er, prononçant l'interdiction absolue « des ventes en détail de marchandises neuves aux enchères et à cri public, » M. Portalis proposa un amendement qui rendait relative l'interdiction, de telle sorte que la vente n'eût pu avoir lieu que par des officiers ministériels compétents, et dans les lieux ordinaires des ventes à l'encan. Un second pa-

ragraphe définissait *marchandises neuves* celles qui seraient confectionnées dans l'année de la vente ; et un dernier paragraphe établissait le point de départ, le taux de la vente en détail. Cet amendement ne fut pas appuyé.

M. Ganneron en proposait un plus sage, et qui paraissait devoir laisser subsister le principe tout en adoptant les mesures propres à en prévenir les abus ; aussi le débat fut-il long et sérieux. L'amendement posait en principe, dans un premier paragraphe, l'interdiction de la vente en détail à cri public établie par le projet ; mais il était dit ensuite que les ventes en détail de marchandises neuves aux enchères, ne seraient faites que par les officiers publics désignés par la loi, et en vertu d'une autorisation du Tribunal de commerce donnée par requête. La requête ne pourrait être présentée que par des marchands *sédentaires*, ayant depuis un an au moins leur domicile réel dans le lieu où la vente serait opérée ; et, pour dernière précaution, elle ferait connaître l'origine des marchandises et les motifs qui en font proposer la vente aux enchères. » Voici maintenant comment était développée la proposition : « La vente avec le concours d'un officier public est couverte par la responsabilité de cet officier. Il doit toujours compte à sa compagnie et au ministère public de la loyauté de ses actes, il est intéressé à connaître l'origine de la marchandise ; il en paie des droits à l'État. Quant aux exceptions, le système de l'amendement les laisse indéfinies, et, par cela même, les étend plus que ne le fait la commission. » M. Ganneron démontra ensuite qu'il se pourrait rencontrer des circonstances nombreuses où le commerçant se trouverait dans l'impérieuse nécessité de vendre son fonds de marchandises, par exemple, s'il était exproprié pour cause d'utilité publique ; si, au terme d'un bail, il ne pouvait remplacer par un local propre à son commerce celui qu'il occupait actuellement ; s'il était momentanément gêné, et beaucoup d'autres semblables. Pourquoi refuserait-on à tous ceux qu'ils concernent le droit de

faire vendre par un officier public? Que l'on ne craigne pas que ces ventes se multiplient; l'obligation de solliciter une autorisation préviendra cet inconvénient. « C'est quelque chose, ajoutait l'orateur, qui faisait ainsi lui-même peut-être la critique de cette partie de l'amendement, c'est quelque chose pour le commerçant d'être obligé de révéler le secret de ses affaires et d'exposer à des juges, *commerçants comme lui*, les motifs qui le forcent à employer une voie insolite pour vendre ses marchandises... Le magistrat n'accordera, d'ailleurs l'autorisation que dans le cas d'une nécessité démontrée. »

Ce qui paraissait mieux atteindre le but était la disposition qui n'accordait cette autorisation qu'aux marchands sédentaires, ayant leur domicile réel depuis un an au moins dans le lieu de la vente; ainsi disparaissaient ces concurrences imprévues que faisaient aux marchands des petites villes les enchères de colporteurs venant tout-à-coup encombrer la localité de leurs marchandises.

M. Gaulthier de Rumilly n'attribuait pas cette efficacité à l'amendement. On avait de même essayé, en 1829 (M. Portalis, alors garde-des-sceaux), de confier aux magistrats le soin de surveiller les abus, et néanmoins ils se sont renouvelés. On craint pour la liberté du commerce? La liberté du commerce, c'est la libre concurrence. Le commerce de détail, le commerce intermédiaire qui supporte les impôts, les patentes, l'octroi, qui est utile à la cité par cela seul qu'il est sédentaire, doit aussi, dans l'intérêt du consommateur, être préservé de ces bourrasques de ventes subites qui inondent mainte et mainte ville, pour tenter par l'appât du bon marché les dupes, et enrichir les industriels qui savent les exploiter.

Les commerçants qui élèvent les plus vives plaintes peuvent précisément, répondait M. Portalis, se trouver eux-mêmes dans la nécessité prévue par l'amendement; d'ailleurs, empêcher les officiers ministériels de procéder à ces

ventes, c'est amoindrir leurs attributions; on n'a jamais ôté aux commissaires-priseurs les ventes volontaires.

Il ne s'agit ni des attributions des commissaires-priseurs, ni de porter atteinte à la liberté du commerce, mais bien d'empêcher la vente à l'encan de ces marchandises *escroquées*, détériorées, qui sortent de certaines fabriques, « véritable plaie de l'industrie, véritable lèpre du commerce, d'où il ne sort que des marchandises qui déshonorent, par la manière dont elles sont confectionnées, la véritable industrie, le commerce honorable de la France, et la décréditent à l'étranger. » Il faut donc adopter franchement le principe du projet, et ne pas s'arrêter à ces moyens qui en empêchent souvent, dans la pratique, l'application. L'orateur qui envisageait sous cette face nouvelle et sévère la question, c'était M. le garde-des-sceaux.

Cependant M. Legentil voyait du danger à ne pas renfermer l'interdiction dans des limites raisonnables : quoique l'on puisse dire, il y aura des marchands, surtout dans la province, qui seront fort heureux de la faculté de vendre aux enchères pour se débarrasser de leurs vieux fonds.

Le rapporteur de la commission vint repousser l'amendement, parce qu'à ses yeux, la faculté laissée aux tribunaux de commerce serait arbitraire, sans garanties; et, quant à l'argument nouveau présenté par M. Legentil, la vente de vieux fonds de magasin, c'est là un cas trop peu favorable pour qu'il ne doive pas être abandonné aux chances ordinaires du commerce.

M. Vivien défendit la garantie que présentait le tribunal de commerce pour l'appréciation des nécessités de vendre. Cette garantie se trouve dans l'importance même de l'autorité à laquelle on s'adresse. Plus que personne le tribunal jugera quelles sont les circonstances infiniment variables qui peuvent donner lieu à la vente à la criée.

M. Croissant posa mieux la question : De quoi se plaint-on depuis longues années? que la présence des commissaires-

priseurs ne garantit pas suffisamment la bonne foi des ventes; que souvent ces officiers sont intéressés, même associés à ce genre de commerce. L'amendement remédiera-t-il à cet état de choses? Maintenant, autoriser les tribunaux de commerce à permettre sur simple requête de vendre, qu'est-ce faire, sinon détruire la prohibition et la loi dont elle le but?

On voit assez, à la manière dont se prolongeait ce débat, l'importance de la question et les intérêts contraires qu'elle embrassait. M. Hébert partageait les craintes que venait de manifester M. Croissant : l'amendement renverserait la loi; il condamne, en effet, à l'arbitraire les membres du tribunal de commerce, si respectables qu'ils puissent être : l'exception deviendra la règle. On retrouve aujourd'hui à la tribune et par les mêmes raisons les divergences d'opinions qui se sont rencontrées entre les Cours royales et la Cour de Cassation. Placées près des intérêts individuels et restreints, les premières ont pu, comme il vient d'arriver à M. Ganneron, pencher pour ces intérêts; mais la Cour régulatrice a mieux saisi la pensée du législateur, elle y a vu l'intérêt général. De même, croit-on ne considérer ici que l'intérêt général du commerce, celui des consommateurs et la régularité des transactions commerciales, et non quelques cas donnés, isolés. Un dernier inconvénient qu'ouvre l'amendement, est celui de renverser en même temps les dispositions réglementaires antérieures. (Décr. de 1810, 6 avr. 1812, ordonn. de juillet 1819.) Ces décrets et ordonnances avaient également imposé des limites qui font l'objet de la discussion; enfin on fera renaître les conflits d'attributions entre les courtiers de marchandises et les commissaires-priseurs.

La liberté commerciale eut un défenseur en M. Renouard; il fit remarquer avec raison que la Cour de Cassation se décidait d'après les lois existantes; elle avait vu dans les décrets des restrictions, elle avait appliqué des restrictions; mais lorsqu'on fait une loi, on peut se demander si l'on

n'exagère point les inconvénients de la liberté commerciale. L'amendement est d'un homme pratique, qui ne fait pas les choses d'une manière inconsidérée ; il tempère les choses par des exceptions qui paraissent suffisamment restrictives. On craint la collusion des officiers ministériels : appliquez aux coupables les mesures disciplinaires. On redoute encore l'arbitraire du tribunal de commerce : il n'y a là qu'une appréciation, et souvent une juste appréciation, de faits. Empêcher un homme de vendre, c'est créer des faillites.

M. Cunin-Gridaine ne prit la parole que pour rappeler à M. Ganneron l'argument du ministre de la justice : On n'a voulu qu'empêcher les manœuvres propres à tromper la bonne foi des consommateurs, et à faire écouler des marchandises d'origine suspecte.

Enfin M. Gouin se rangea du côté de la commission, c'est-à-dire pour les exceptions déterminées : il lui paraissait difficile que dans les départements, en particulier, les tribunaux de commerce ne craignissent pas de blesser par un refus certains intérêts.

[illegible] à cette séance le débat prit une physionomie nouvelle. On comprit, on s'entendit en ce sens que l'art. 1er ne devait porter que sur le principe ; on renvoyait aux articles suivants la question de savoir si l'on admettrait, et dans quelle latitude, des exceptions, et partant, la décision de la Chambre sur l'amendement de M. Ganneron, devait suivre le vote de l'art. 16. L'ensemble de l'art. 1er fut adopté après quelques explications, notamment sur le sens à attacher à l'interdiction de vendre à prix fixe. Il allait de soi, et l'article fut voté dans cet esprit, qu'il ne s'agissait que du *prix fixe proclamé*. La première partie de l'article introduisait les exceptions et d'abord les ventes prescrites par la loi ; les ventes après décès, faillite, cessation de commerce ou dans tout autre cas de nécessité dont l'appréciation serait soumise au tribunal de commerce. Cette dernière disposition remettait sur le tapis une question déjà débattue.

M. Durand de Romorantin combattit le paragraphe qui était le résultat d'un travail nouveau de la commission. Au lieu de relever le crédit d'un commerçant embarrassé dans ses affaires, la prétendue faculté qu'on lui accordait le ruinerait infailliblement. Dans les petites localités, les membres du tribunal de commerce seraient presque toujours ses concurrents.

M. Ganneron fit observer que depuis 1811 les tribunaux avaient le droit, dont ils ont d'ailleurs toujours usé avec modération, d'autoriser les ventes à la Bourse de marchandises en gros par ministère de courtiers.

M. Tesnières trouvait dans le paragraphe l'abrogation implicite du décret de 1812 et de l'ordonnance du 9 avril 1819: le tribunal de commerce pourrait, en effet, contrairement au texte de ces réglements antérieurs, autoriser une vente en détail, et de plus l'autoriser ou la rejeter arbitrairement ; tel fut le sens d'un discours de M. Hébert, qui fit sien l'argument de M. Tesnières.

Mais le rapporteur (M. Quesnault) répondit que les décrets et ordonnances cités ne réglementaient que les ventes en gros, c'est-à-dire toute autre chose que ce dont s'occupe la loi actuelle.

Dans certains cas les tribunaux civils remplissent les fonctions de juges consulaires; comprendront-ils comme ces derniers les nécessités du commerce? C'est ce que se demandait M. Delespaul. Néanmoins le paragraphe fut adopté; ainsi que la première partie de l'article. Et de même le deuxième paragraphe, qui excepte de la prohibition « les comestibles et objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie.* »

L'art. 3, relatif au mode des ventes autorisées, fut peu débattu. On n'accueillit point un amendement de M. de la Plesse, tendant à établir que les ventes, par suite de saisie-exécution, ne pourraient avoir lieu hors du domicile du saisi, qu'autant que le tribunal compétent aurait donné

l'autorisation. On eût touché par là aux règles de la procédure civile sur les saisies-exécution, et c'est précisément ce que la commission voulait éviter.

Séance du 8 avril.—Art. 4. (Ventes après faillites.) Point de discussion.

Art. 5. (Ventes après cessation de commerce.)

M. Lestiboudois consentait, avec le gouvernement et la commission, à l'intervention, dans ce cas, du tribunal de commerce; mais il ne demandait pas l'autorisation dont parlait le § 1er, le droit de vendre lui paraissant résulter du fait seul de liquidation.

Le garde-des-sceaux jugeait au contraire nécessaire cette autorisation ; il s'agissait en effet, tantôt de déterminer le lieu de la vente, tantôt de déterminer si la vente se ferait par lots ou en détail.

Cependant M. Lestiboudois ayant retiré cette partie de son amendement, la rédaction combinée du gouvernement et de la commission fut adoptée.

Le deuxième paragraphe laissait au tribunal de commerce le soin d'indiquer le lieu où se ferait la vente après cessation, comme aussi la faculté d'ordonner que l'adjudication n'aurait lieu que par lots, dont il fixerait l'importance. On ne voulait pas donner au marchand placé dans ce cas exceptionnel trop de latitude, dans la crainte que par une vente intempestive il ne portât le trouble sur la place. Entraîné par une considération plus spéciale, mais plus humaine peut-être, M. Lestiboudois pensait qu'il fallait du moins réserver au marchand la faculté de vendre au lieu de son domicile. Défendu par M. Legentil, repoussé par M. Matter et par le rapporteur, l'amendement ne fut point accueilli. La même sollicitude pour le marchand nécessiteux qui lui avait fait proposer le précédent amendement, porta son auteur à proposer la suppression de la faculté attribuée au tribunal de commerce d'ordonner la vente par lots.

Mais d'autre part, il paraissait au rapporteur du projet de

la commission, que dans telles circonstances données, la vente par lots serait peut-être utile au marchand, et cette considération l'emporta. D'après la dernière disposition de l'article en discussion, les affiches apposées à la porte du lieu où se ferait la vente *énonceraient les motifs du jugement* d'autorisation. Cela était-il prudent, ou même humain? M. Legentil ne le pensait pas, et avec raison à ce qu'il semble. Il y a, disait cet honorable membre, une foule de cas qui déterminent un père de famille à vendre ses marchandises, et qu'il ne peut pas dévoiler. On lui laisserait une faculté dont il ne pourrait pas profiter. Les observations contraires de M. Matter ne pouvaient détruire la vérité de ce raisonnement, et la Chambre s'y rallia en adoptant le tempérament proposé par M. Gillon : Énonciation du jugement qui permet la vente, mais sans indication de motifs.

L'art. 6, qui laisse aux courtiers les ventes aux enchères des marchandises en gros, fut ensuite adopté. Un amendement dont l'objet était de fixer un *minimum* des lots (200 fr.), et proposé par M. Tesnières, ne fut pas appuyé : la commission avait renoncé à cette disposition de son premier projet.

Les art. 7 et 8 passèrent après une courte discussion : il s'agissait des sanctions pénales établies par la loi; 9 et 10 furent votés sans difficulté. Il fut entendu, et d'ailleurs cela résultait de la rédaction de l'article, que les droits à percevoir sur les ventes en gros ou en détail se règleraient d'après leur nature, et non d'après la qualité des officiers qui y procèderaient.

Au scrutin, il se trouva 59 boules noires contraires à l'adoption de la loi; 176 boules blanches la votèrent.

Le projet de loi relatif à la vente des marchandises neuves se présentait maintenant à la *Chambre des pairs*, profondément amendé par sa commission. Par l'organe de son rapporteur, M. Persil, elle proposait de maintenir le droit de vendre aux enchères ou au rabais, ou même à prix fixe proclamé; seulement elle n'accordait ce droit (art. 1er) qu'à une classe de

personnes, les marchands sédentaires, et à des conditions déterminées : telles que le domicile réel au lieu de la vente, l'assistance du commissaire-priseur. Le projet amendé traçait, en son article 2, les devoirs du commissaire-priseur. La commission ne croyait pas devoir parler, comme le faisait le projet soumis à son examen, des ventes après décès ou après faillites, ou par autorité de justice : ce point étant déjà réglé par les art. 625 et 945 du Code de Proc., et par des lois spéciales. Les amendements eux-mêmes constataient d'ailleurs qu'il ne se devait agir que des ventes volontaires. En même temps, à la différence du projet voté par les députés, lequel ne se proposait de régler que les ventes *en détail* des marchandises neuves, la commission jugeait utile, sinon de soumettre à des dispositions nouvelles les ventes en gros faites par le ministère des courtiers, du moins de confirmer les dispositions anciennes.

Séance du 14 *juin*. — Le gouvernement avait fait sienne la loi votée par les députés, il convenait donc au garde-des-sceaux de la défendre contre les amendements proposés. M. Martin (du Nord) fit très-bien remarquer que toute la loi était dans l'art. 1er. Le point de départ des deux projets était néanmoins le même : la nécessité de tarir la source de graves et nombreux abus. La commission, dans son respect pour la liberté commerciale, a cependant reconnu qu'il ne fallait pas que ce fût au-delà de certaines limites : le droit du propriétaire lui-même, le droit le plus sacré et le plus légitime de tous, disait le ministre, n'a-t-il pas été modifié et subordonné à des conditions ? Mais il y a plus, l'interdiction des ventes à l'encan est un principe de droit commun qui a toujours existé. C'est d'abord la disposition formelle de l'arrêt de 1757, qui n'autorise cette espèce de vente que dans le cas de nécessité, et pour des créances sérieuses, dont le caractère serait apprécié par le juge. Il est vrai que la révolution a proclamé la liberté du commerce ; mais déjà s'élevaient parallèlement les utiles

entraves qui la devaient contenir; tel fut l'objet de l'institution des commissaires-priseurs en l'an VII, institution étendue aux départements par la loi de 1816. Cependant la jurisprudence se divisa sur la question de savoir jusqu'à quel point les actes législatifs ou réglements qui signalèrent cette période, permettaient ou interdisaient les ventes à l'encan de marchandises neuves. Selon le ministre, s'il arriva à des tribunaux ou à des Cours royales de se prononcer pour la liberté de vendre, presque tous, dans les motifs de leur décision, ont semblé insinuer que c'était à regret, mais par respect pour la loi, qu'ils se prononçaient dans ce sens. Vingt-trois arrêts de la Cour suprême ont cassé cette jurisprudence! Vingt-trois arrêts ont prononcé que la loi était formelle, et que l'interdiction des ventes à l'encan, sinon dans des cas prévus et comme exception, était encore la législation existante. En 1838, les conseils généraux des manufactures et du commerce émirent le vœu qui est devenu le projet actuel : interdiction des ventes en détail à l'encan, sauf les cas prévus par la loi, décès ou faillite. A la vérité, en 1828, plusieurs membres de ces conseils avaient pensé qu'il suffirait de quelques dispositions destinées à parer aux inconvénients du colportage; mais à cette époque le mal n'était pas comme aujourd'hui arrivé à son dernier période. La loi n'attaque pas ce colportage lui-même : c'est une industrie qu'elle protége; mais elle ne lui permet pas de recourir à des moyens extraordinaires. La commission prétend maintenir la liberté du commerce, elle ne le fait pas, puisqu'elle interdit d'une manière absolue au colporteur les ventes à l'encan; puis elle donne aux marchands sédentaires une liberté illimitée. Pourquoi tant aux uns, pourquoi rien aux autres? En second lieu, cette garantie que le projet du gouvernement plaçait dans l'appréciation des juges consulaires, la commission la déplace pour la transporter aux commissaires-priseurs. Cette garantie présente-t-elle une même, une égale sécurité? Enfin la commission maintient

les courtiers dans leur droit de faire les ventes en gros, elle attribue aux commissaires-priseurs les ventes en détail. Les premiers, d'après la législation, ne peuvent vendre que par lots, et seulement les marchandises désignées au tableau du tribunal de commerce ; les autres, au contraire, pourront vendre comme ils voudront, sans limitation aucune, sans recours au tribunal. N'est-ce pas une contradiction manifeste entre le but qu'on se propose de favoriser le commerce de détail ?

M. Charles Dupin se prononçait dans le sens des amendements : Des abus peuvent exister, mais il est bon de chercher s'il n'y a pas des moyens de répression avant d'arriver à l'interdiction absolue. On ne peut pas non plus argumenter du système réglementaire d'un autre temps, et d'un autre régime.

Il faut faire cesser le dissentiment qui existe sur cette question entre les diverses jurisprudences du royaume. D'autre part, il ne faut pas établir, entre ceux qui se livrent au commerce, de privilége ; seulement que tous soient soumis à la tutelle de la loi, à la paternelle surveillance des tribunaux consulaires. Il ne serait pas juste non plus de déposséder les courtiers de commerce de leurs fonctions toutes spéciales pour les attribuer aux commissaires-priseurs. Ces diverses considérations font repousser à M. Portalis les amendements proposés.

Pour M. le marquis Barthélemy, la question était tout entière dans la lutte entre le commerce de colportage et le commerce sédentaire. C'est, disait-il, entre ces deux commerces qu'il faut rétablir l'équilibre. Le projet de la commission, en n'accordant qu'aux marchands sédentaires la faculté de vendre à l'encan, fait cesser la crainte que l'on pourrait avoir de voir faciliter l'écoulement de marchandises dérobées. D'autre part, pourquoi empêcherait-on une classe nombreuse, celle des ouvriers, de recourir aux commissaires-priseurs pour vendre les objets qu'ils auraient fabriqués ? On

leur laisse, il est vrai, la faculté de se faire autoriser par le tribunal de commerce. Se faire autoriser pour un si mince intérêt! pour un meuble, un secrétaire, une commode!

M. Odier préférait le projet du gouvernement; il s'appuya pour le défendre sur le fait suivant, fort concluant d'ailleurs: Le petit commerce est organisé; il paie des patentes nombreuses et qui augmentent tous les ans, à ce point qu'il y a en France au moment présent 1,500,000 patentés. Donner à ces petits commerçants des concurrents d'une manière indéfinie, c'est leur faire éprouver de graves et nombreux préjudices.

M. Bérenger remplit, au nom de la commission, l'office de son rapporteur absent. Il s'attacha d'abord à la question de principe, à l'art. 1er: C'est porter une atteinte profonde à la liberté du commerce que d'établir deux manières de vendre, de permettre l'une et de défendre l'autre, suivant les circonstances. Le palliatif imaginé par la Chambre des députés, dans l'art. 2, ce palliatif ne remédie à rien. Tel tribunal de commerce autorisera, tel autre refusera, et encore faut-il considérer l'esprit différent qui anime les tribunaux consulaires proprement dits et ceux qui en remplissent seulement les fonctions. Puis il a été dit que beaucoup de négociants reculeraient devant la crainte de se discréditer et c'est précisément ce qui a déterminé la commission à rejeter le second article du projet: le second article détruirait le premier. Cependant il fallait prévenir les abus. D'une part, le commerce de détail se plaignait de la concurrence que lui faisait le colporteur vendant à l'encan. — On ne permet dès lors qu'au marchand sédentaire de procéder à cette sorte de vente et l'on ne viole pas pour cela la liberté du commerce; — le colporteur n'a qu'à se soumettre aux mêmes conditions et il jouira de la même faculté. D'autre part on se plaignait de ce que les commissaires-priseurs abusaient de leurs fonctions et vendaient souvent pour leur compte sous le nom d'autrui. On leur impose pour cela une grande responsabilité. D'ailleurs n'a-t-on pas en outre l'ordonnance du 26 juin 1816, qui

les place sous le coup de la destitution lorsqu'ils ont malversé?

Le ministre du commerce défendit le projet du gouvernement: il ne pouvait plus guère ajouter aux raisons données par le garde-des-sceaux.

Enfin on discuta les articles: le premier, de la commission, fut rejeté après les mêmes efforts de la part des partisans des deux systèmes opposés. Tous les autres articles du projet du gouvernement passèrent par les mêmes épreuves comme par les mêmes objections; ils furent tous adoptés.

Le scrutin dessina expressivement les dissentiments qui régnaient dans la Chambre sur cette importante question de législation commerciale: — 53 boules blanches votèrent le rejet de la loi, 56 son adoption. Une majorité de trois voix régla ainsi cet intérêt considérable! La législature était partagée aussi bien que la jurisprudence!

Chambre des Pairs. — Il s'agit ici d'un projet destiné à régler quelques-unes des conditions d'existence d'une propriété spéciale. On se rappelle le sort de la loi sur *la responsabilité des propriétaires de navires*, présentée aux deux Chambres en 1840 et retirée par le ministère, alors que la pairie allait le discuter. En effet, la question avait besoin d'être plus complètement étudiée. En 1840 les chambres consultatives et le conseil supérieur du commerce avaient été seuls appelés à donner leur avis. Depuis et dans l'intervalle des sessions, le ministère crut devoir consulter aussi la Cour de Cassation et les autres Cours du royaume. Le projet nouveau se présentait donc entouré de lumières plus vives. Nous en dirons en peu de mots les dispositions fondamentales. Et d'abord on procédait par une dérogation aux principes du droit commun sur le mandat. Ainsi que le gouvernement, la commission limitait la responsabilité à la valeur du navire et du fret. Vainement objectait-on que ce serait consacrer la violation des engagements contractés par l'armateur, il était facile de répondre que la limitation du mandat étant

écrite préalablement dans le Code, l'affrétement aurait lieu dans la prévision de cette éventualité. Si elle se réalise, c'est en vertu de la condition aléatoire du contrat que le chargeur aura à supporter sa part de responsabilité.

La commission, prévoyant ensuite le cas d'abandon du navire, décidait que l'armateur ne serait pas tenu de délaisser en même temps le bénéfice de l'assurance dont il aurait été l'objet. Et cette décision était saine et logique; c'eût été détruire presque entièrement l'effet de la loi. Il ne faut pas que l'armateur chargé de tant d'intérêts en ait lui-même un trop faible. On n'accordait pas (projet du gouvernement) la faculté de se libérer à l'individu qui serait en même temps capitaine et propriétaire. La commission décida de plus que si le capitaine était intéressé pour une part seulement, sa responsabilité ne serait que proportionnelle. Le projet nouveau autorisait tout chargeur à se refuser, en les déchargeant, à la vente ou à la mise en gage de ses marchandises dans le cas prévu par l'art. 234 du Code de Comm.; de là la question de savoir ce qu'il adviendrait si un seul ou partie seulement des chargeurs s'opposait à la vente : évidemment il faudrait acquitter sur le fret entier, sur celles qui seraient déchargées. La commission amendait dans ce sens le projet.

L'année dernière, il n'avait rien été dit au sujet de la question de savoir par qui serait supportée en définitive la perte qui serait liquidée, en cas d'abandon du navire, sur les marchandises vendues. La raison comme le droit répondaient, avec la commission et le gouvernement, que la responsabilité se répartirait au marc le franc.

15 *Avril.* — M. Villiers du Terrage ne votait pas pour le projet de loi; il pensait qu'il ferait naître à l'étranger la méfiance; que les emprunts à la grosse deviendraient impossibles pour les navires français alors qu'il serait connu; que les armateurs ne sont responsables des emprunts de cette nature contractés par le capitaine, que *sauf abandon du navire et du fret.* On objectera l'assurance? Mais connaissant

l'éventualité, les assurances augmenteront la prime. Tout en préférant au projet la législation existante, M. Villiers voudrait cependant qu'une lacune fût comblée ; que les rapports entre les copropriétaires de navires fussent réglés ; que, par exemple, pour rendre possible et plus utile leur association, on disposât qu'à l'exception de l'armateur et du capitaine, les autres propriétaires se pourraient libérer des obligations du capitaine au moyen de l'abandon de leurs droits dans le navire et le fret.

Un savant discours de M. Portalis aboutit comme le précédent à un vote négatif ; l'honorable président, entre autres vues remarquables, émit celle-ci : que si l'on voulait préserver les capitaux qui se portent vers le trafic maritime, de toute perte excédant la mise de fonds, il n'y avait qu'à permettre l'assurance des risques excédant la valeur du navire et du fret.

Le garde-des-sceaux puisa sa défense du projet dans la nature spéciale du mandat qui existe entre le capitaine et l'armateur, mandat qui doit être nécessairement limité, parce que le choix de l'armateur est également limité.

Le véritable intérêt du commerce, dit M. Persil, qui votait contre la loi, c'est de trouver de l'argent quand on en a besoin ; c'est de pouvoir soutenir la concurrence ; c'est d'avoir cet argent au meilleur marché possible, et de ne pas se voir préférer les capitaux étrangers. Le projet, tel qu'il est, supprimera les prêts ordinaires pour les remplacer par les prêts à la grosse aventure, les prêts les plus chers du commerce, ruineux pour lui. L'intérêt du commerce est encore d'assurer au chargeur, ou l'arrivée de sa marchandise à sa destination, ou le paiement intégral de sa valeur ; ce serait lui faire courir un danger qui empêcherait les chargements que de restreindre la garantie de l'armateur pour l'intérêt duquel la vente de la marchandise avait été faite.

16 *Avril*. — M. Odier, prenant pour point de départ ce résultat que la loi en discussion ferait porter les risques sur

la marchandise chargée et sur le navire, démontra que le chargeur ne courrait pas pour cela le danger d'être ruiné; car, en faisant son assurance, il aurait soin d'y comprendre ces nouveaux risques; il pourrait s'en mettre à l'abri au moyen d'une prime très-minime; c'est-à-dire qu'au fond, pour l'honorable pair, le remède que demandait M. Portalis se trouvait exister dans la loi.

M. Charles Dupin s'arma contre le projet d'une considération en dehors des arguments purement judiciaires que l'on avait fait valoir. On nuirait, selon lui, à notre navigation; car l'on n'allait à rien moins qu'à rendre *plus parfait l'art de faire banqueroute avec l'étranger*. La loi dit aux étrangers : « Vous prêterez à vos risques et périls;... et vous ne trouverez personne pour vous payer. »

L'énumération de tous les abus possibles que pouvait entraîner le pouvoir du capitaine servit de base à l'argumentation de M. Gautier en faveur de la loi.

S'il y avait quelque avantage à retirer de la loi, si elle devait prévenir tous les inconvénients signalés, M. Laplagne-Barris la voterait; mais rien de tout cela n'était établi à ses yeux.

M. d'Argout fit ressortir assez clairement cependant tous les dangers de l'art. 216, interprété comme il l'était par la Cour de Cassation. C'est un article mortel pour la spéculation. Si l'armateur n'agit qu'avec ses propres fonds, ses expéditions seront très-bornées; si c'est avec les fonds d'autrui, comme il est seul en nom, n'ayant qu'une part assez modique dans les bénéfices, il assumera cependant sur lui l'universalité des dangers. Quelques mots échangés entre le ministre et MM. Persil et d'Argout terminèrent la discussion générale sur laquelle tout était dit. Les articles donnèrent lieu naturellement aux arguments déjà présentés, et qu'il est inutile de reproduire de nouveau; 45 voix se prononcèrent contre la loi au scrutin sur l'ensemble, 73 pour : le nombre des votants était de 118.

A la Chambre des députés, le projet de loi n'arriva pas, durant cette session, à la délibération publique ; il n'y eut qu'un rapport de la commission nommée pour l'examiner, et dont nous aurons à rendre compte lorsque le débat se produira à la tribune.

Chambre des députés. — On était enfin parvenu à fixer, à formuler en des termes palpables (Voyez *Annuaire* de 1839) une question qui semblait jusque-là insaisissable. La *propriété littéraire* avait son projet de loi. Déjà elle avait pris corps devant la Chambre des pairs; elle se présentait maintenant, cette conquête du progrès et de la civilisation modernes, devant la Chambre des députés. Et, certes, la chose n'avait pas été facile; la matière était épineuse, car, on n'avait point, pour s'éclairer, la législation préexistante. Tout était à découvrir, à créer, l'antiquité n'avait point parlé, les législations modernes ne s'exprimaient que dans un langage confus, arbitraire, souvent contradictoire : une ébauche de loi du 19 janvier 1731, une autre du 19 février 1793, une autre du 19 juillet 1793 et une discussion de la Chambre des pairs étaient les seuls jalons législatifs qui traçaient la route.

Il ne restait donc, à vrai dire, d'autre Code à interroger que l'équité naturelle.

Et d'abord, est-ce bien là un travail, une propriété? L'affirmative a-t-elle besoin de démonstration ? Les résultats du travail d'esprit et du travail de la main peuvent différer ; mais le titre du travailleur est le même... Le jour devait donc arriver où l'œuvre de l'intelligence serait reconnu un travail utile et les fruits de ce travail une propriété. « Mais, par une générosité digne de sa nature (nous copions encore M. de Lamartine), la pensée qui avait tout créé s'oubliait elle-même, elle ne demandait aux hommes que le droit de les enchanter ou de les servir ; elle ne demandait qu'à la gloire la fortune d'un nom dans l'avenir, laissant dans le dénuement et dans l'obscurité la famille du philosophe ou du poëte

dont les œuvres formaient la richesse intellectuelle d'une nation. »

L'imprimerie a fait de la richesse intellectuelle une richesse matérielle propre à être saisie, consacrée et réglementée par la loi. Ce phénomène de l'imprimerie qui rend la pensée palpable comme le caractère qui la grave, et commerciale comme l'exemplaire où on la vend, devait appeler tôt ou tard une législation pour en constater et pour en distribuer moralement et équitablement les produits. Cette pensée du législateur n'enlève rien à l'intellectualité et à la dignité de l'œuvre de l'écrivain. Elle n'avilit pas le livre dans la qualité immunérable de service libre et spontané rendu au genre humain sans aucune vue de récompense vénale. Elle laisse cette rémunération au temps et à la mémoire des hommes. Elle ne touche pas à l'idée, qui ne tombe jamais dans le domaine inférieur d'une loi pécuniaire ; elle ne touche qu'au livre devenu par l'impression objet commercial. L'idée vient de Dieu, sert les hommes et retourne à Dieu en laissant un sillon lumineux sur le front de celui où le génie est descendu et sur le nom de ses fils ; le livre tombe dans la circulation commerciale et devient une valeur productive de capitaux et de revenus comme toute autre valeur, et susceptible, à ce titre seul, d'être constitué en propriété.

Cette éloquente déclaration du principe, l'illustre rapporteur la corroborait par des développements que nous voudrions pouvoir reproduire tout entiers.

« Un homme, continuait-il, dépense quelques portions de ses forces, quelques heures faciles de sa vie, à l'aide d'un capital transmis par ses pères, à féconder un champ ou à exercer une industrie lucrative ; il entasse produits sur produits, richesses sur richesses ; il en jouit lui-même dans l'aisance, ou dans les délices de sa vie, vous lui en assurez la possession à tout jamais, et après lui à ceux que le sang désigne ou que le testament écrit. Un autre homme dépense sa vie entière, consume ses forces morales, énerve ses forces

phiques dans l'oubli de soi-même et de sa famille, pour enrichir après lui l'humanité, ou d'un chef-d'œuvre de l'esprit humain, ou d'une de ces idées qui transforment le monde : il meurt à la peine, mais il réussit ; son chef-d'œuvre est né, son idée est éclose ; le monde intellectuel s'en empare, l'industrie, le commerce les exploitent. Cela devient une richesse tardive, posthume souvent ; cela jette des millions dans le travail et dans la circulation ; cela s'exporte comme un produit naturel du sol. Tout le monde y aurait droit, excepté celui qui l'a créé et la veuve et les enfants de cet homme, qui mendieraient dans l'indigence à côté de la richesse publique et des fortunes privées, enfantées par le travail ingrat de leur père ! Cela ne peut pas se soutenir devant la conscience où Dieu a écrit lui-même le code ineffaçable de l'équité. »

M. de Lamartine disait ici ce qui était dans la pensée de tout le monde, mais il le disait avec tant d'éclat !

Si les œuvres de l'intelligence devaient constituer une propriété, quelle serait la durée de cette propriété ? Serait-elle perpétuelle, ou ne serait-elle que temporaire ? Comme le gouvernement et la pairie, la commission n'ayant égard qu'à l'état présent des esprits et des choses, et sans discuter les raisons que pouvaient invoquer les partisans de la propriété perpétuelle, tranchait la question dans le sens de la durée temporaire. Cette solution était grave ; elle pouvait porter à ne plus considérer le projet que comme une demi-satisfaction donnée à des droits désormais sacrés, à des réclamations que l'humanité aussi bien que la civilisation, étonnée d'un si long retard, d'une si longue hésitation, rendait bien légitimes.

« Nous avons considéré, lisait-on dans le rapport, que les idées sur la propriété littéraire n'étaient pas encore assez rationalisées ; que ses mœurs n'étaient pas assez faites ; que sa constitution n'était pas assez universellement européenne et internationale ; qu'enfin ses habitudes n'étaient pas assez

prises dans le droit commun des autres ordres de choses possédées, pour qu'en constituant les droits garantis nous pussions du même coup constituer dès aujourd'hui la transmissibilité sans limite à travers le temps. En l'investissant dans cette loi des conditions d'une possession complète, nous avons donc cru devoir la limiter dans sa durée. Nous n'avons mis aucune limite à ses droits, nous lui avons mis une borne dans le temps. Le jour où le législateur, éclairé par l'épreuve qu'elle va faire d'elle-même, jugera qu'elle peut entrer dans un exercice plus étendu de ses droits naturels, il n'aura qu'à ôter cette borne; il n'aura qu'à dire *Toujours* où notre loi a dit *Cinquante ans*, et l'intelligence sera émancipée. »

Ainsi, la commission accordait cinquante ans alors que le gouvernement se bornait à une moindre durée encore, à trente ans! Et ne paraîtra-t-il pas contradictoire que, tout en proclamant une propriété, on ait pu se croire le droit d'en limiter la durée, du moins sans indemnité préalable, comme le veut un article fondamental du droit public?

Toutefois le terme qu'adoptait le projet amendé reposait sur de sages considérations. Après trente ans la femme vit encore, et ses enfants entrent à peine dans le milieu de la vie; au contraire, le terme de cinquante ans embrasse, dans la moyenne probable des éventualités de la vie et de la mort, le cercle entier des trois existences parcourues par les trois êtres (le père, la femme, le fils), qui représentent ou qui continuent immédiatement l'auteur lui-même. Autrement on briserait ce seul être moral en deux ou trois parts dont l'une aurait joui de toute l'aisance de la propriété sous les auspices du père et dont les autres languiraient dans une indigence d'autant plus cruelle qu'elles auraient connu des jours meilleurs. Les trente ans, les vingt ans se réduiront au surplus à vingt, à dix. Ainsi le veut l'industrie. A l'approche du terme fatal, elle attend; elle ajourne à l'exploitation libre.

La transmissibilité temporaire une fois admise en principe, il fallait en déterminer le mode, prévenir certaines difficultés qui se pourraient rencontrer dans l'application. Et, par exemple, ferait-on de la propriété littéraire, ainsi constituée, un bien de communauté soumis aux règles ordinaires du Code Civil? Permettrait-on à des héritiers, aux héritiers de la femme, de se présenter, de saisir à l'instant leur part, de dépouiller ainsi l'auteur avant sa mort de sa plénitude d'exercice, de sa domination intellectuelle sur son œuvre? La nature même de cette propriété toute personnelle, haute, individuelle, était violée, ainsi que le disait avec beaucoup de justesse la commission. Et cependant on ne pouvait pas l'exclure d'une manière absolue de la communauté. « La femme, par son assistance morale et souvent pécuniaire, avait peut-être puissamment contribué à la création de l'œuvre littéraire ou artistique. » En présence d'une double extrémité, la commission s'arrêta à un tempérament, ainsi que le faisait le gouvernement : elle décida, par voie de dérogation aux formes de la communauté, que la propriété littéraire serait considérée comme bien commun à l'égard du conjoint survivant de l'auteur ; c'est-à-dire seulement après le décès de ce dernier....

Il s'agissait ensuite de régler les conditions de propriété des ouvrages anonymes ou pseudonymes, discours publics, politiques, jusqu'à leur collection en recueils. Ces derniers produits de la pensée tombaient nécessairement sans limites dans le domaine public.

La commission ne voulut pas déterminer d'avance la propriété des correspondances d'auteurs morts ou vivants, craignant avec raison « d'autoriser un droit de publication que la morale publique réprouve, ou de défendre un usage légitime que les convenances ou la nécessité commandent quelquefois.... On n'écrit pas la législation de la conscience publique; on la lit dans l'opinion et dans les mœurs ; le déshonneur en est la pénalité. » — On reconnaît ici la manière ordinaire

de M. de Lamartine, revêtant de sa parole, brillante en même temps que profonde, la maxime fondamentale et incontestée de toute législation.

On réduisait à dix ans, et c'était beaucoup encore, la propriété de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais. Ce terme avait paru nécessaire pour préserver un certain temps les droits des imprimeurs-éditeurs dont l'État emprunte la collaboration.

Les académies étaient traitées avec plus de libéralité encore; mais il y avait ici un motif plus plausible. « Les membres de ces académies donnent sans rétribution leurs écrits ou manuscrits à ces collections (les collections académiques), tout en s'en réservant néanmoins la propriété pour leurs propres œuvres. Si ces collections tombaient de droit dans le domaine public avant l'époque de cinquante ans, assignée aux propriétés privées, ces auteurs se trouveraient dépouillés par le fait même de leur généreux concours à l'œuvre de leur corps ou de leur académie. »

Même terme pour la propriété des dictionnaires. L'impression incessante de cette nature d'ouvrage, impose des conditions exceptionnelles et onéreuses aux imprimeurs avec lesquels traitent ces corps savants.

Le projet amendé comblait une lacune de celui du gouvernement en maintenant aux évêques, quant aux livres diocésains, l'espèce de haute police religieuse que leur conférait à cet égard le décret du 7 germinal an XIII.

La commission ne crut pas devoir prévenir un abus qu'elle ne croyait pas possible; elle ne craignit point, comme le faisaient quelques personnes, que des héritiers négligents ou prévenus retirassent de la circulation un ouvrage nécessaire au genre humain. Ce cas si improbable dans l'avenir, disait le rapporteur, ne s'est pas présenté une seule fois dans le pays. Les lois ne se font que pour des faits réels, et non pour des improbabilités ridicules.

On appliquait aux droits d'auteur sur les pièces de théâtre

le terme commun de la loi. Il allait de soi que l'œuvre poétique non récitée rentrerait dans les prescriptions du titre Ier. Même protection, sujette aux mêmes conditions; pour les œuvres musicales.

Le titre IV, relatif aux arts du dessin, du pinceau, du ciseau, soulevait une question du plus haut intérêt. A qui, de l'auteur ou de l'acquéreur d'un tableau ou d'une statue, appartiendrait le droit exclusif de les reproduire par la gravure ou par le moulage? La commission ne trancha pas autrement que le gouvernement, autrement que la Chambre des pairs, la question. Il resta décidé que le droit des artistes, pour être exercé, aurait besoin d'être écrit. On ne consentit point à leur donner un privilége, qui, en frappant l'objet vendu « d'une servitude onéreuse, se refuserait même à le déclarer dans le contrat. »

Le rapport avait un titre relatif à *la Contrefaçon étrangère*; mais il ne pouvait guère aboutir qu'à des vœux pour une législation internationale, vers laquelle en effet les gouvernements s'acheminent à grands pas.

C'est donner l'esprit d'une loi que de reproduire les termes éloquents dans lesquels s'expriment parfois ses plus illustres interprètes : nous donnerons donc ici l'admirable péroraison qui couronne l'œuvre du rapporteur. Jamais peut-être il ne s'éleva plus haut, au jugement même des opinions les plus divergentes de la sienne :

« Ces nobles ouvriers de l'esprit qui se sont toujours plaints de l'ingratitude de la loi, n'auront plus désormais à se plaindre que d'eux-mêmes ; vous leur aurez donné tout ce qu'une même législation peut donner, la justice, la rémunération par les œuvres, la sécurité, un modeste et trop court avenir. La loi ne peut que cela; Dieu seul donne le génie, le génie ne donne que la gloire, le travail seul donne la fortune.

» L'Europe entière, en ce moment, est inspirée de la même pensée, il appartenait à la France de devancer l'Europe. Sa grande place dans le monde lui a été dessinée par la main de ses artistes, par la plume de ses écrivains, plus large et plus incontestée que par l'épée même de ses soldats. Pouvait-elle laisser dans la négligence et dans la spoliation ces puissances

de la pensée qui lui ont conquis tant d'empire sur l'esprit humain? L'ingratitude peut profiter à la gloire, car elle la rend plus touchante, mais elle n'enrichit jamais les nations. Que ne devons-nous pas à ces hommes dont nous avons laissé si longtemps dilapider l'héritage? Cinq ou six noms immortels sont toute une nationalité dans le passé. Poètes, philosophes, orateurs, historiens, artistes restent dans la mémoire, l'éclatant abrégé de plusieurs siècles et de tout un peuple.

« Montaigne joue en sceptique avec les idées et les remet en circulation en les frappant du style moderne. Pascal creuse la pensée, non plus seulement jusqu'au doute, mais jusqu'à Dieu. Bossuet épanche la parole humaine d'une hauteur d'où elle n'était pas encore descendue depuis le Sinaï. Racine, Molière, Corneille, Voltaire, trouvent et notent tous les cris du cœur de l'homme. Montesquieu scrute les institutions des empires, invente la critique des sociétés et formule la politique; Rousseau la passionne. Fénelon la sacrifie; Mirabeau l'incarne et la pose sur la tribune. De ce jour, les gouvernements rationnels sont découverts, la raison publique a son organe légal, et la liberté marche au pas des idées, à la lumière de la discussion. Mœurs, civilisation, richesses, influence, gouvernement, la France doit tout à ces hommes; nos enfants devront tout peut-être à ceux qui viendront après eux. Le patrimoine éternel et inépuisable de la France, c'est son intelligence. En en livrant la généreuse part à l'humanité, en s'en réservant à elle-même cette part glorieuse qui fait son caractère entre tous les peuples, le moment n'était-il pas venu d'en constituer en propriété personnelle cette part utile qui fait de la dignité des lettres l'indépendance de l'écrivain, le patrimoine de la famille et la rétribution de l'État? Permettez-moi d'ajouter que la constitution sérieuse et légale de la propriété littéraire, artistique, industrielle, est un fait éminemment conforme à ces principes démocratiques qui sont la nécessité et le labeur de notre temps. Cette nature de propriété porte avec soi tout ce qui manque aux démocraties. C'est de l'éclat sans privilége; c'est du respect sans contrainte; c'est de la grandeur pour quelques-uns sans abaissement pour les autres. On a supprimé la noblesse, mais on n'a pas supprimé la gloire: ce don éclatant de la nature est comme les autres dons de Dieu, accessible de toutes les classes. Le génie, qui naît partout, est le grand niveleur du monde; mais c'est un niveleur qui élève le niveau général des peuples. La propriété littéraire est surtout la forme de la démocratie; la gloire est la noblesse de l'égalité. »

Nous venons de mettre en regard les deux projets du gouvernement et de la commission : il nous reste à les suivre dans les débats de la Chambre. La discussion générale commença le 22 mai. On pouvait s'attendre à ce que le principe lui-même d'une propriété littéraire fût d'abord

attaqué : les idées nouvelles, répondant à un ordre de choses nouveau, prennent racine difficilement. Et ce fut sur ce terrain que porta, en premier lieu, le débat.

M. Berville le dit nettement : C'est le principe même du rapport qu'il venait combattre. Il y a, disait-il, dans la définition de ce rapport, dans le mot *propriété* un abus de mots, et cet abus de mots conduira à une exagération extrême dans les conséquences. « Vous déclarez en principe la propriété ; or la propriété est transmissible à l'infini. Proposez donc de proclamer la propriété littéraire transmissible à l'infini. Perpétuelle ou cinquantenaire, il vous faudra bien venir aux héritiers : où les prendrez-vous s'ils sont disséminés? où les prendrez-vous si la propriété est passée à des donataires, des cessionnaires ou aux héritiers de ces derniers? Et s'il y a plusieurs auteurs, la difficulté ira se compliquant, cela est évident. » L'orateur envisagea plus sérieusement que ne l'avait fait le rapport, l'hypothèse d'héritiers répudiant l'œuvre de leur auteur : il cita Frédéric le Grand, donnant mission à Voltaire de faire disparaître l'anti-Machiavel, et la famille de Descartes scandalisée de voir ce grand homme se livrer à la carrière des sciences. Il y avait de plus, selon M. Berville, inégalité, inégalité extrême, inégalité choquante dans la rémunération qu'on se proposait de donner aux divers produits de la pensée. On accorde aux inventeurs des brevets. Est-ce que les pensées d'inventeurs tels que Watt, Fulton et Guttemberg, s'ils vivaient aujourd'hui, seraient peut-être d'un ordre moins important que celles de tel ou tel écrivain, même célèbre? Et cependant on leur accordera dix, quinze ou vingt ans au plus de jouissance privative. (M. Berville ne remarquait pas que toujours, presque toujours ces grands hommes écrivent leurs pensées, leurs inventions.) Les cinquante années accordées à l'écrivain après sa mort, continuait l'adversaire de la loi, équivalent à cent années et peut-être davantage : témoin la longévité de Voltaire, de Fontenelle. Au surplus, ce sont deux choses contradic-

toires que *publicité* et *propriété* : la propriété est une individualité qui peut être appréhendée d'une manière certaine et exclusive. Et le droit de la société, qu'en fait-on? on ne peut pas le supprimer arbitrairement; on ne peut pas l'abandonner à l'incurie d'un héritier, d'une femme, à la négligence ou au caprice d'un cessionnaire. Voici un autre danger : les bons écrits, qui doivent être vendus à bon marché parce qu'ils doivent devenir populaires, pourront être tenus à un très-haut prix. Enfin on crée une prime au profit de la contrefaçon étrangère et de la contrefaçon intérieure. Quel est, en effet, leur bénéfice? le droit d'auteur. Et ne faut-il pas ensuite tenir compte des vicissitudes de la science? Thénard remplace Fourcroy, et peut-être qu'aujourd'hui l'auteur du *Cours de Chimie* modifierait lui-même son premier ouvrage. Et quant aux œuvres d'imagination, une fois les gloires intellectuelles établies, une fois qu'une nation a ce qu'il lui faut, qu'elle a une littérature et des modèles pour la langue, alors les plus beaux talents, les talents égaux et même supérieurs, n'auraient plus en eux la vertu de donner une durée semblable à leurs ouvrages; car ce n'est pas le talent seul qui fait la réputation et les perpétue, ce sont les circonstances où l'on se trouve.

De l'avis de M. Lestiboudois, qui succéda à M. Berville à la tribune, la démarcation entre les produits des beaux-arts et les produits industriels n'était pas suffisamment tracée; et, tout en défendant le projet, il combattait la pensée dominante du rapport, c'est-à-dire la pensée d'une propriété absolue.

« Votre illustre rapporteur, dit à son tour M. Renouard, agrandit trop notre tâche en disant que nous avons à rédiger le code de la pensée. Nous n'en écrivons qu'un des chapitres : celui qui règle les droits de chacun sur les choses matérielles, sur les fabrications industrielles, transmissibles et vénales qui naissent de leur publication. Il n'y a nulle offense contre la dignité des lettres, des sciences, des arts, à dire

que nous faisons une loi d'industrie et rien autre chose. »

Ayant ainsi marqué son point de départ, l'orateur posa ce principe que les ouvrages de domaine privé sont nécessairement plus chers que les ouvrages de domaine public. M. Berville avait déjà indiqué cet argument, M. Renouard le développa. Si le public doit à l'auteur, l'auteur doit aussi au public. Un droit exclusif, c'est-à-dire un renchérissement pendant trente ans après l'auteur, est pour le public une assez lourde charge, et pour les familles un avantage suffisant. — Dans tout le reste de son discours, M. Renouard ne s'attacha plus qu'à des critiques de détail : on accorderait aux arts du dessin et aux productions musicales un droit de même étendue et de même durée qu'aux œuvres littéraires! « Avec une telle législation, bien des années devraient s'écouler avant que la faculté de dessiner une tête d'un tableau de David pour la donner en modèle à des écoliers appartînt à tout le monde... Le projet de votre commission donne au propriétaire du modèle d'une pendule ou d'un vase, un privilége exclusif qui dure toute sa vie et cinquante ans après sa mort. Cette exagération me paraît dépasser toutes les limites. »

Voici maintenant, pour justifier les vues de la commission, de belles paroles de M. Vatout; elles s'adressaient à M. Berville, qui s'étonnait, comme on l'a vu, que l'on ne traitât pas les auteurs comme les inventeurs : « Personne ne se refusera à reconnaître que celui qui a découvert la vapeur, que celui qui a créé les métiers à la Jacquart, que le fondateur de l'imprimerie ont rendu de grands services à l'humanité; mais, au nom du ciel! dans ce siècle déjà si matériel, laissez-nous au moins quelques illusions; ainsi laissez-nous croire qu'il y a pour l'humanité deux existences, l'existence matérielle et l'existence de l'intelligence et de l'imagination: rangez dans la première les bateaux à vapeur, les chemins de fer, les métiers à la Jacquart : mais laissez-nous admirer comme des choses exceptionnelles et presque surhumaines

Athalie, *le Misanthrope*, le système de Newton, l'Apollon du Belvédère et la Sainte-Famille de Raphaël.... — On ne demande que ce qui est juste, de permettre aux sciences, aux arts, aux lettres d'alimenter par eux-mêmes les veuves et les héritiers de ceux qui ont honoré leur pays.

M. Portalis parla dans le sens des adversaires du principe; il ne fit pas valoir d'autres arguments; ils se trouvaient en effet tous, quelle que fût leur valeur, dans le discours de M. Berville.

Les doctrines du rapport trouvèrent un sage partisan en M. de La Grange: cet orateur démontra en particulier que le prix des ouvrages ne dépendait pas, ainsi que le croyait M. Renouard, de la différence entre les propriétés de domaine privé et de domaine public, mais bien du nombre des consommateurs.

23 *Mars.* — M. Allier fit bien, il laissa la partie de la discussion sur laquelle il restait peu de chose à dire, et s'attacha à la question artistique, dont on ne s'était pas assez occupé. Seulement il n'envisagea guère que les vices de rédaction du projet en ce point. C'était devancer le débat sur les articles.

On s'était surtout attaqué à la pensée du rapport, le gouvernement ayant été moins explicite sur le principe de propriété. M. de Lamartine devait nécessairement répondre; il allait en quelque sorte se défendre lui-même. Il répondit à la négation entière et radicale du principe (M. Portalis), que refuser à l'exercice des facultés du génie humain le titre et les droits du travail, c'était arriver à cette conclusion absurde que le travail ne se constitue, qu'il ne constitue ses droits d'inviolabilité dans le monde qu'en raison inverse des facultés même qui le créent; c'est-à-dire que la loi devrait reconnaître le titre et les droits du travail, non-seulement dans ce Guttemberg, qu'on citait avec tant de raison, mais, en descendant plus bas, dans le prote d'imprimerie, dans le constructeur de machines mécaniques: et qu'il faudrait mé-

connaître le titre et le droit du travail, spoliable à volonté, et dans l'âme de Racine et dans l'âme de Newton ; un pareil paradoxe n'a pas besoin d'autre réfutation que celle qu'il porte en lui-même, il suffit de le dévoiler pour l'anéantir. Le rapporteur dit ensuite à ceux qui revendiquaient pour la société sa part de collaboration à l'œuvre (MM. Lestiboudois, Renouard, Portalis, Berville) :

« Oublie-t-on que toute grande idée est au contraire un combat avec la société, une révolution, un martyre souvent? Où sont donc ces grands ouvrages, ces œuvres de génie qui ont été salués dès leur apparition par le génie de la société qui les avait conçus et qui les reconnaissait; où sont-ils? Demandez-le à Socrate buvant la ciguë! demandez aux précurseurs de toutes les vérités, mourant sur les bûchers ou sur les croix! Demandez à Colomb, repoussé comme insensé pour avoir découvert un monde dans sa pensée avant de l'avoir vu de ses yeux? Demandez à Galilée dans son cachot, puni pour avoir résolu le problème du monde, et contraint par la torture à apostasier l'évidence; demandez-leur si c'est leur temps, si c'est la société de leur époque qui a fait leurs découvertes? Ils vous répondent par leurs persécutions et par leurs membres déchirés dans les tortures! Prétendre que la société est co-propriétaire des vérités qu'elle tue, ou des œuvres du génie qu'elle persécute, c'est ajouter la dérision à l'ingratitude. De telles maximes ne sont plus de ce temps. Non, cela n'est pas vrai. Le caractère du génie est précisément de marcher si loin en avant de son siècle qu'il n'en est pas reconnu, ou bien de lui apporter des vérités si hostiles à ses préjugés, qu'elle les persécute et les tue, pour que ces vérités ne troublent pas son repos... »

A M. Berville, qui se plaignait de la petite part que l'on faisait aux inventeurs, le rapporteur disait que les inventeurs vendent toujours, alors que les auteurs ne vendent qu'une fois; les premiers vendent une chose, les autres une faculté. Une autre objection a été faite : la possession par la famille enchérira les livres? Erreur! Tout au plus si cela ajoutera au prix une part perceptible qui se trouvera noyée dans l'immense débit d'une grande et longue consommation. Enfin, on craint la contrefaçon intérieure, la contrefaçon extérieure que l'on favoriserait en constituant un certain nombre d'années à la propriété littéraire; peut-être empê-

cherait-on la conclusion de transactions réciproques avec les nations voisines (M. Berville). Mais il ne s'agit pas d'équipondérer les bénéfices ou les pertes qui résulteraient pour nous et pour nos voisins de l'inégalité du nombre d'années ou du nombre d'ouvrages garantis entre les gouvernements, mais de reconnaître, de constituer, de garantir un principe de plus entre les nations civilisées.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) fit également des efforts pour faire triompher les arguments contraires au projet de loi. Et M. Renouard répliqua à M. de Lamartine.

La discussion générale était close de fait, si le ministre de l'instruction publique, bien compétent assurément en cette matière, ne fût venu prendre la parole : et loin de repousser toute solidarité avec M. de Lamartine, M. Villemain déclara que, lui qui n'avait pas mis une seule fois le mot *propriété* dans la rédaction de la loi, lui qui s'était borné à l'expression *de droit exclusif* et l'avait supposé *temporaire*, il ne s'en était tenu là qu'avec regret et par le sentiment de l'impossibilité réelle de mieux faire pour les lettres. Mais, quand on ferait durer le droit de propriété cent ans après la mort de l'auteur, quand on le rendrait perpétuel, empêcherait-on que la descendance de Corneille eût besoin des secours de l'État? Non, à moins de déclarer que la propriété littéraire n'est pas seulement perpétuelle, qu'elle est incessible sous toutes les formes, qu'elle n'est susceptible d'aucune aliénation... Que la propriété de l'auteur cesse donc un jour, mais que ce ne soit pas au profit d'un spéculateur privé, « que l'auteur ait un jour pour héritier le public qu'il a éclairé de son génie et qui protége son nom. »

La conclusion du ministre était qu'il serait bon de prendre pour point de départ *les trente ans*, que les deux opinions opposées (Lamartine et Renouard) admettraient également : « Cela fût-il le seul point obtenu, ce serait un avantage pour les lettres. »

On passa aux articles : D'après le premier, le droit ex-

clusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la lithographie, la gravure, la typographie ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant sa vie, et, à ses représentants ou ayant-cause, pendant *cinquante* ans (rédaction de la commission); *trente* ans (rédaction du gouvernement) à partir du jour de son décès.

Adoption du premier paragraphe : La propriété viagère.

A propos du mot *ayant-cause* du deuxième paragraphe, M. Lherbette demanda s'il fallait l'entendre de telle sorte, que des créanciers pourraient saisir non-seulement les exemplaires d'une édition publiée, mais le droit de publier les éditions subséquentes.

Ce mot, dit M. le ministre de l'instruction publique, d'accord en cela avec l'interprétation donnée dans l'autre Chambre, doit être compris, non pas comme un mot opposé à *héritier*, mais comme un mot très-étendu qui indique la diversité des droits d'après lesquels on peut se présenter. Les créanciers y devaient donc être compris. — Le créancier qui n'est pas payé peut se mettre au lieu et place de son débiteur dans ses propriétés, quelle qu'en soit la nature (M. Dumon).

C'est donc une propriété qu'on expropriera, qu'on vendra aux enchères ! (M. Berger.) Toute la question se réduisait à savoir si le manuscrit serait insaisissable. — Oui, d'après le ministre de l'instruction publique, argumentant de ces mots : « Le droit exclusif appartient à l'auteur. » La question soulevée par M. Lherbette ne se pouvait donc présenter qu'à la mort de l'auteur.

La logique rigoureuse de M. Renouard inclinait à laisser au droit du créancier toute la latitude, et à prévenir ce qu'il appelait la constitution d'un majorat.

Mais M. de Salvandy rétablit la discussion sur son terrain véritable : Le principe de la loi est une rémunération ; ce qui est rémunératoire est insaisissable. Il s'agit seulement de le proclamer, de lui donner ce caractère.

24 *Mars.* — La commission proposa de porter à l'art. 2 (deuxième paragraphe) la solution qu'elle avait en vue, de la question qui venait d'être soulevée. Cette solution était un moyen terme : la saisissabilité ne devenait possible, du vivant de l'auteur, qu'aux mains des cessionnaires.

Cette rédaction demeurait donc réservée pour revenir en son temps, et l'on adopta, après la plus confuse discussion, les termes de la commission, relatifs aux représentants de l'auteur.

Venait le nombre d'années.

M. de Carné voyait dans les trente ans, qu'avait proposés la minorité de la commisson, un terme qui préviendrait les difficultés, nécessairement plus nombreuses, que l'on aurait à débattre, après un demi-siècle, avec des héritiers toujours plus éloignés.

M. Vatout interpréta avec sagesse l'avis de la majorité: Nous venons vous demander une garantie d'avenir ; nous venons vous demander un chiffre qui représente la famille tout entière ; un chiffre qui permette à l'auteur, quand il travaille, d'espérer que sa veuve, après lui, ne mourra pas de faim, et que ses enfants pourront soutenir le nom glorieux qu'il leur a laissé. Au nom du ciel, laissez à l'auteur cette pieuse espérance !...

M. Taschereau parla dans le sens de M. de Carné contre les cinquante ans.—M. Cayx pour.—Les cinquante ans furent rejetés à la presque unanimité.

Nouvel amendement proposé par M. Lherbette : Vingt ans.—Rejeté (25 mars) après deux épreuves au scrutin.

25 *Mars.*—Les trente ans proposés par le gouvernement furent adoptés, ainsi que le deuxième paragraphe et l'art. 1[er] dans son ensemble.

Art. 2. Cession du droit, adoption du premier paragraphe. Le deuxième fut voté avec la rédaction modifiée qui suit : « A défaut de convention expresse, la cession est présumée faite pour une édition seulement. »

La question réservée de la saisissabilité allait à son tour être débattue. M. de Lamartine motiva, dans le sens indiqué par M. de Salvandy, la rédaction nouvelle proposée par la commission. Quant à la question de savoir si l'édition épuisée et rentrant dans les mains de l'auteur, les éditeurs et libraires pourraient encore saisir le manuscrit, il allait de soi dans l'esprit de la commission que la saisie serait interdite.

Un amendement de M. Renouard, tendant à ajouter au droit des cessionnaires celui *de leurs créanciers*, fut, de l'adhésion de la commission, adopté ainsi que l'ensemble de l'article.

Art. 3. Droit des héritiers du conjoint survivant. Point de débats notables sur le premier paragraphe.

26 *Mars*. — La commission donnait, quant au deuxième paragraphe, son assentiment à un amendement de M. Vivien, dont la première partie fut d'abord adoptée. Voici quels en étaient les termes : « *A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et cessions faites par le mari, ou par la femme du consentement du mari, entre seul en communauté.* »

« *Néanmoins*, portait la seconde partie de l'amendement, *dans le cas de dissolution du mariage par le décès de l'auteur, la partie non cédée du droit exclusif sera portée dans l'actif de la communauté.* »

Adopté, ainsi que l'ensemble. Cette rédaction, parfaitement conforme aux principes, portait en elle-même ses motifs. Il est bon de remarquer que cet amendement devait faire l'art. 4 de la loi.

Art. 5. Propriété des œuvres posthumes. — On inséra, à la suite, un amendement de M. Ressigeac, qui, reproduisant le décret de germinal an XIII, enjoignait d'imprimer séparément l'ouvrage posthume et sans le joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

§ 2. Droit des héritiers ou ayant-cause de cette classe de propriétaires.

M. de Golbéry fit ajouter qu'on ne pourrait pas invoquer contre les dispositions que ferait l'auteur, les articles du Code Civil relatifs à la quotité disponible.

Art. 6. Ouvrages anonymes ou pseudonymes.

§ 1er. Rejet d'un amendement de M. Dubois, qui aurait réduit à quinze ans, au lieu de trente, le droit de cette classe d'auteurs. On connaît en effet presque toujours ceux dont le nom ou le véritable nom n'est pas inséré en tête du livre.

§ 2. Rentrée de l'auteur dans son droit alors qu'il se fait connaître.

§ 3. Adopté avec la modification restrictive qui suit, proposée par M. Renouard, à savoir : que si la qualité de l'auteur n'était établie qu'après sa mort et avant trente ans révolus, à partir de la première publication, les héritiers ou ayant-cause de l'auteur ne jouiraient « du droit exclusif que jusqu'à l'accomplissement de trente ans ; » au lieu de « jouiront du droit exclusif jusqu'à, » etc.

Art. 7. Droit de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais. Droit des académies sur les écrits émanés d'elles ou sur leurs dictionnaires.

M. Vatout voudrait, pour une prompte popularité des ouvrages publiés par l'État, que le délai à lui concéder fût réduit à cinq ans. M. Gustave de Beaumont allait plus loin : il voulait, sauf quelques restrictions, la main-mise immédiate du domaine.

La première partie de cet amendement fut d'abord adoptée après un court débat. La restriction du deuxième paragraphe avait en vue le cas où l'État, ne voulant pas publier à ses frais, confierait la publication à un éditeur. Le domaine public n'exercerait alors son droit qu'à partir de l'épuisement de la première édition, sinon après le délai de dix ans.

Pour ne pas trop restreindre le droit de l'État, en ne lui permettant de faire une concession que pour une seule édi-

tion, M. de Salvandy, en consentant à ce qu'on fixât dix années au lieu des vingt qu'il avait d'abord proposées, demandait la rédaction suivante : « Toutefois, si l'État publie un ouvrage par l'entremise d'un éditeur, il peut lui céder le droit exclusif sur cet ouvrage pour une période qui n'excédera pas dix ans. » La Chambre vota ce sous-amendement.

Il était juste, ainsi que le demandait M. Renouard, que l'on n'appliquât point aux actes officiels (après leur publication officielle, addition proposée par M. Villemain) le droit exclusif conféré aux autres ouvrages de l'État. Cet autre amendement fit partie de l'art. 7.

Les art. 8 et 9 ne présentèrent aucun sujet important de discussion.

Droits des auteurs dramatiques. Fallait-il laisser à cette classe d'écrivains, comme aux autres, la faculté de disposer en tout ou en partie de leur droit posthume, c'est-à-dire la survie de trente ans? C'était le système de la commission. Ou bien, convenait-il, ainsi que le voulait M. Renouard, d'ouvrir en quelque sorte, au décès de l'auteur, la concurrence universelle, sauf la rétribution convenue entre les parties, ou à défaut celle que l'auteur percevait au moment de son décès? C'est dans ces termes que se débattait la question. M. Villemain proposa une rédaction plus conciliante : « Après le décès de l'auteur et à défaut de conventions contraires, et dont copie sera déposée au ministère de l'intérieur, le droit de représenter l'ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale dûment autorisée. »

M. Renouard se rallia à cette rédaction, qui eut en effet l'assentiment de la Chambre.

Art. 13. (Ouvrages dramatiques posthumes et sans nom d'auteur.) Adopté.

Dessins, sculptures et objets d'art. — M. Lestiboudois essaya, dans un amendement, de tracer la démarcation entre l'art et l'industrie : Il n'accordait qu'à l'art véritable le droit de reproduction. Mais suffisait-il, pour attribuer à

l'art une œuvre, de dire qu'elle devait, *par sa destination*, appartenir aux sciences, aux lettres, etc.?

M. le rapporteur ne le croyait pas: A une époque comme la nôtre, il est si facile de confondre les genres, les choses!

Toutefois (séance du 30 mars), la commission fit droit au moins au vœu de l'amendement; elle disposa de la même manière, mais avec plus de clarté, en n'accordant le droit de reproduction qu'aux auteurs de dessins, tableaux, etc., d'un caractère non industriel. Cet amendement entrait dans l'art. 16, qu'un autre amendement de M. Mathieu (de Saône-et-Loire) dut compléter. Il avait pour objet de n'attribuer qu'au gouvernement le droit de reproduction des plans et cartes hydrographiques publiés par son ordre pour l'usage de la marine,

Il s'agit ensuite (art. 17) du droit de l'acquéreur d'un ouvrage d'art. Deux systèmes étaient en présence: le premier, celui du gouvernement et de la commission, ne laissait à l'auteur le droit exclusif de reproduction qu'autant qu'il aurait conservé la propriété de l'ouvrage original; l'autre, celui de divers amendements d'abord séparés, puis réunis (MM. Berryer, Denis, Renouard), maintenait, *même dans ce cas*, le droit exclusif de l'auteur, *à moins de stipulation contraire*.

Rien ne paraissait plus rationnel: aussi bien l'amendement collectif fut-il adopté après un long débat entre les deux opinions.

On admit ensuite, comme une sorte de correctif, la première partie d'un amendement de M. Denis, portant: 1° que l'acquéreur ne pourrait pas être tenu de mettre à la disposition de l'auteur l'ouvrage qu'il aurait acheté; 2° que les propriétaires de collections pourraient publier en corps d'ouvrages, et sans qu'aucune feuille pût être mise en vente isolément, la gravure des morceaux de sculpture et de peinture qui les composaient.

Mais voici un résultat qui put faire présager le sort de

l'ensemble de la loi : mis aux voix dans son entier, l'art. 17 fut rejeté ! Restait l'article du gouvernement : la première partie seulement fut adoptée. Il allait en effet de soi que si l'original était vendu, le droit de l'auteur suivait le même sort. Remarquons néanmoins qu'à partir de ce moment, la discussion dut nécessairement avoir quelque chose de confus ; cette loi si péniblement élaborée devait aboutir à un rejet.

Il y avait un titre : *Des dispositions générales ;* l'art. 19 lui servait d'introduction et était relatif au droit de réciprocité internationale. Il fut décidé (amendement de M. Renouard, séance du 1er avril) qu'il pourrait être accordé, par des conventions diplomatiques, aux auteurs d'ouvrages de littérature, etc., publiés pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des droits établis par la présente loi.

Art. 18 : les déshérences. — Adoption de l'article du gouvernement. — Art. 20 (Droit des auteurs au moment où la loi serait promulguée). — Si à ce moment le droit avait été aliéné en totalité, il tomberait dans le domaine public à l'expiration du terme de la cession faite sous la législation précédente. — Art. 21 (Dépôt des exemplaires). Adopté sauf quelques modifications.

Tit. VI. *Dispositions pénales.* — Les articles composant ce titre ne donnèrent lieu qu'à de courtes discussions que nous n'analyserons pas, l'ensemble de la loi devant d'ailleurs être rejeté.

On alla enfin au scrutin pour tout le projet ; nombre des votants, 232 : pour, 108 ; contre, 124. La Chambre n'adoptait pas, après avoir consacré à cette discussion huit ou dix des plus longues et des plus laborieuses séances. Toutefois ces débats ne seront pas perdus : ils formeront quelque jour les éléments d'un projet plus sérieux et plus complet.

CHAPITRE V.

Lois d'organisation civile ou militaire : Travail des enfants dans les manufactures. — Juges suppléants près le tribunal de la Seine. — État-major de l'armée navale. — Recrutement. — Autre projet sur cette matière. — Remonte de la cavalerie.

Nous avons rassemblé, dans les deux précédents chapitres, les lois destinées à régler ou à modifier les conditions de la propriété en général ou de certaines propriétés en particulier, nous passerons en revue dans celui-ci les projets ayant pour objet certaines branches du service civil ou militaire. La loi relative au *travail des enfants dans les manufactures* en ouvre la série. Nous avons donné, dans notre précédent volume, l'analyse détaillée des discussions des deux Chambres, sur le projet qui avait pour but de moraliser le travail de ces enfants ; voté primitivement par la pairie, puis adopté au Palais-Bourbon, mais avec quelques modifications, il revenait naturellement cette année au Luxembourg. Il y fut de nouveau discuté avec moins de détails sans doute, mais toutefois avec le même soin ; et la Chambre pensa qu'il était nécessaire d'y introduire de nouveaux changements, qui laissaient d'ailleurs intact le principe de la loi (22 et 23 février). Enfin la Chambre des députés adhéra sans restriction aux conditions consacrées par ce nouveau vote (11 mars). La sanction royale ne se fit pas attendre : cette loi, d'ailleurs si urgente, fut promulguée (22 mars).

Restaient les difficultés de l'application. A cet égard, personne ne se faisait illusion, le gouvernement reconnaissait lui-même que la loi n'était point parfaite ; que l'expérience en révèlerait les défauts. Le ministre du commerce l'avait avoué, promettant d'appeler la législature à y porter remède

quand le temps serait venu : « Car, avait-il dit, ce n'est pas un vain hommage que nous avons entendu rendre au principe sacré de l'humanité, et nous avons voulu doter notre pays d'une réforme profonde et durable. » (*Voir* le texte de la loi à l'*Appendice*.)

Chambre des pairs, séance du 5 *mars.* — Un projet d'une autre nature, le projet de loi relatif à l'*organisation du tribunal de la Seine*, si vivement débattu l'année dernière à cette Chambre, était de nouveau soumis à ses délibérations. Cette fois, la discussion générale ne pouvait pas être bien longue, la matière étant parfaitement éclaircie. Nous trouvons au surplus, dans un discours substantiel de M. d'Argout, l'histoire des variations de la question. Et d'abord on était d'accord sur un point : la nécessité d'augmenter le personnel du tribunal de la Seine. Quant au noviciat dont on avait demandé l'année précédente le rétablissement, le gouvernement avait déclaré qu'il s'occupait de cette question ; qu'il avait consulté les Cours royales; et qu'un projet serait élaboré; et d'autre part la commission avait à son tour annoncé qu'elle ne s'occuperait pas de cet objet : la suppléance et le noviciat sont en effet deux institutions incompatibles. Comme en son premier rapport, tout en accordant que l'organisation actuelle du tribunal laissait à désirer, la commission de cette année s'opposait cependant à la mesure proposée pour améliorer cet état de choses, à savoir que « les juges qui seraient nommés à l'avenir près le tribunal de première instance de la Seine, et dont le nombre serait fixé à huit, auraient les mêmes attributions, et seraient soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres tribunaux du royaume. »

Pour arriver à l'état normal, le gouvernement adoptait, en ce qui touchait les vacances qui surviendraient parmi les juges suppléants, les vues de la commission de 1840 : il serait nommé dans ce cas chaque fois un juge titulaire (art. 9). Cependant la commission de 1841 repoussait ce changement,

et voici sur quelles raisons elle s'appuyait : « Cette manière d'opérer un changement si grave, et de transformer simultanément en juges titulaires *douze* juges suppléants, différant d'âges et de services, à l'aide d'un artifice de rédaction et lorsqu'une disposition législative claire et expresse ne le prescrit pas, semblerait peu conforme à la dignité du gouvernement et à la majesté de la loi qui, comme dit Montesquieu, doit toujours s'exprimer avec la plus grande franchise et la plus grande bonne foi. » En conséquence, la commission proposait l'ajournement jusqu'à la présentation de la loi qui organiserait l'institution que l'on réclamait, le noviciat. M. d'Argout s'étonnait de ces vicissitudes qu'il signalait dans l'opinion de la commission : il insistait en particulier sur ce qu'aujourd'hui elle excluait la suppléance pure et simple.

Voici, en effet, comment s'exprimait à ce sujet le dernier rapport de M. Portalis :

« Dans cette situation unique et exceptionnelle qui fait du tribunal de la Seine le tribunal de première instance de la ville capitale du royaume et de tout un département, la mesure qu'on propose n'aurait aucun avantage réel. Les suppléants dont ce tribunal a besoin sont des auxiliaires habituels et quotidiens, et non des remplaçants accidentels. C'est aux nécessités de tous les instants qu'il importe de pourvoir à l'aide d'officiers toujours présents, et non à des cas rares qui ne se rencontrent presque jamais dans les tribunaux nombreux. Ceux qui n'ignorent point comment les choses se passent, savent fort bien qu'en remplaçant un suppléant par un juge titulaire, on satisfait à la théorie, on rentre dans les principes ; mais on ne fait rien pour l'expédition des affaires. »

Peut-être, en ce dernier point, la commission jugeait-elle sainement des choses.

Pour avoir reconnu que l'institution des juges suppléants était défectueuse, répondit à M. d'Argout M. Portalis, on n'entendait cependant pas en contester la légalité ; seulement la commission voudrait faire dépendre la réforme à introduire de l'établissement d'une institution qui la pût remplacer utilement et que l'on regarde comme indispensable à la bonne composition des tribunaux. Que si, d'autre part, la

commission demandait le maintien des juges suppléants près le tribunal de la Seine, elle entendait que ce fussent, non des juges suppléants ayant les attributions qu'on leur confère cette année, mais des juges spéciaux, en état de seconder les juges et les officiers du ministère public. Enfin, la commission avait, il est vrai, critiqué l'art. 2, mais d'une manière relative : il avait été dit dans la discussion que l'article pourrait être interprété de telle sorte que l'on pût, à l'aide d'une seule vacance, transformer en juges titulaires tous les suppléants. La commission en a conclu que le véritable sens de la loi admettait la prolongation nécessaire de l'institution durant un temps moral, et qu'alors il n'y avait rien d'urgent à en prononcer sur-le-champ l'abolition.

Il n'est pas vrai, disait M. Martin (du Nord), que le projet de cette année ne diffère point de celui de l'année précédente. Alors on demandait (art. 1er) la suppression pure et simple des suppléants, aujourd'hui on les maintient; au lieu de la suppléance faussée du tribunal de la Seine, on demande la suppléance loyale, sincère, telle qu'elle existe partout. Quant au noviciat, c'est une idée utile: le gouvernement se sent disposé à l'adopter, et il en voudrait étendre le bienfait à toute la France. Mais faut-il que l'ajournement d'une question, qui n'est pas suffisamment étudiée, nuise à la solution d'une question qui est arrivée à maturité? Non sans doute; la première reste entière et demeure parfaitement distincte de l'autre.

Discussion des articles.—Personne ne demanda la parole sur l'art. 1er portant qu'il serait créé quatre nouvelles places de juge d'instruction, et deux nouvelles places de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine. Il fut mis aux voix et adopté dans ces termes.

M. de Barante vint demander la suppression des art. 2 et 3. Le premier établissait qu'à chaque vacance qui aurait lieu parmi les douze juges suppléants attachés au service du tri-

et voici sur quelles raisons elle s'appuyait : « Cette manière d'opérer un changement si grave, et de transformer simultanément en juges titulaires *douze* juges suppléants, différant d'âges et de services, à l'aide d'un artifice de rédaction et lorsqu'une disposition législative claire et expresse ne le prescrit pas, semblerait peu conforme à la dignité du gouvernement et à la majesté de la loi qui, comme dit Montesquieu, doit toujours s'exprimer avec la plus grande franchise et la plus grande bonne foi. » En conséquence, la commission proposait l'ajournement jusqu'à la présentation de la loi qui organiserait l'institution que l'on réclamait, le noviciat. M. d'Argout s'étonnait de ces vicissitudes qu'il signalait dans l'opinion de la commission : il insistait en particulier sur ce qu'aujourd'hui elle excluait la suppléance pure et simple.

Voici, en effet, comment s'exprimait à ce sujet le dernier rapport de M. Portalis :

« Dans cette situation unique et exceptionnelle qui fait du tribunal de la Seine le tribunal de première instance de la ville capitale du royaume et de tout un département, la mesure qu'on propose n'aurait aucun avantage réel. Les suppléants dont ce tribunal a besoin sont des auxiliaires habituels et quotidiens, et non des remplaçants accidentels. C'est aux nécessités de tous les instants qu'il importe de pourvoir à l'aide d'officiers toujours présents, et non à des cas rares qui ne se rencontrent presque jamais dans les tribunaux nombreux. Ceux qui n'ignorent point comment les choses se passent, savent fort bien qu'en remplaçant un suppléant par un juge titulaire, on satisfait à la théorie, on rentre dans les principes ; mais on ne fait rien pour l'expédition des affaires. »

Peut-être, en ce dernier point, la commission jugeait-elle sainement des choses.

Pour avoir reconnu que l'institution des juges suppléants était défectueuse, répondit à M. d'Argout M. Portalis, on n'entendait cependant pas en contester la légalité ; seulement la commission voudrait faire dépendre la réforme à introduire de l'établissement d'une institution qui la pût remplacer utilement et que l'on regarde comme indispensable à la bonne composition des tribunaux. Que si, d'autre part, la

commission demandait le maintien des juges suppléants près le tribunal de la Seine, elle entendait que ce fussent, non des juges suppléants ayant les attributions qu'on leur confère cette année, mais des juges spéciaux, en état de seconder les juges et les officiers du ministère public. Enfin, la commission avait, il est vrai, critiqué l'art. 2, mais d'une manière relative : il avait été dit dans la discussion que l'article pourrait être interprété de telle sorte que l'on pût, à l'aide d'une seule vacance, transformer en juges titulaires tous les suppléants. La commission en a conclu que le véritable sens de la loi admettait la prolongation nécessaire de l'institution durant un temps moral, et qu'alors il n'y avait rien d'urgent à en prononcer sur-le-champ l'abolition.

Il n'est pas vrai, disait M. Martin (du Nord), que le projet de cette année ne diffère point de celui de l'année précédente. Alors on demandait (art. 1er) la suppression pure et simple des suppléants, aujourd'hui on les maintient ; au lieu de la suppléance faussée du tribunal de la Seine, on demande la suppléance loyale, sincère, telle qu'elle existe partout. Quant au noviciat, c'est une idée utile : le gouvernement se sent disposé à l'adopter, et il en voudrait étendre le bienfait à toute la France. Mais faut-il que l'ajournement d'une question, qui n'est pas suffisamment étudiée, nuise à a solution d'une question qui est arrivée à maturité ? Non ans doute ; la première reste entière et demeure parfaitement distincte de l'autre.

Discussion des articles.—Personne ne demanda la parole sur l'art. 1er portant qu'il serait créé quatre nouvelles places de juge d'instruction, et deux nouvelles places de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine. Il fut mis aux voix et adopté dans ces termes.

M. de Barante vint demander la suppression des art. 2 et 3. Le premier établissait qu'à chaque vacance qui aurait lieu parmi les douze juges suppléants attachés au service du tri-

bunal ou à l'instruction criminelle, il serait nommé un juge titulaire. Un second paragraphe nommait un substitut du procureur du roi pour chaque vacance qui aurait lieu parmi les quatre juges suppléants attachés au service du ministère public.

Or, cet article 2 compromettait, selon M. de Bastard, le noviciat que l'on avait dessein d'établir. Pour une ou deux personnes qui seront peut-être nommées et qui, sans cela, arriveraient seulement un peu plus tard au tribunal de Paris, on risque de perdre toute l'institution, en un mot, tout ce que l'on veut fonder. Et, anticipant sur l'ordre de la discussion, l'orateur attaquait l'art. 3, qui créerait à Paris des juges suppléants comme en province. On affaiblirait peut-être l'institution. Le justiciable verrait souvent un avocat, un avoué, retrouver sur le siége du juge le procès qu'il a dans son cabinet. Au surplus, il s'agit encore d'une question connexe avec celle du noviciat.

M. Rossi s'en tint à l'art. 2. Il répéta, avec M. Martin (du Nord), que, l'abus existant, il n'y avait aucune raison de conserver une institution judiciaire qui, de l'aveu de tout le monde, doit disparaître; d'en ajourner la réforme, parce qu'une autre, qui n'a aucune espèce de rapport avec celle que l'on doit supprimer, ne peut être actuellement présentée.

Incidemment, le comte Roy appela des mesures législatives analogues pour régler la position des conseillers-auditeurs près la Cour royale de Paris.

6 *Mars*. — L'art. 2 fut adopté dans cette séance.

Venait l'art. 3, aux termes duquel « les juges suppléants qui seraient nommés *à l'avenir* près le tribunal de la Seine, et dont le nombre serait fixé à huit, auraient les mêmes attributions et seraient soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres tribunaux de première instance du royaume. »

M. Laplagne-Barris amendait cet article, d'abord par l'addition d'un paragraphe portant « qu'il ne serait fait aucune

nomination jusqu'à ce que le nombre des suppléants fût réduit à dix; puis, à la suite de l'article du gouvernement, il était prescrit aux suppléants d'assister aux audiences; ils seraient d'ailleurs répartis entre les différentes chambres du tribunal de la Seine, suivant que les besoins du service l'exigeraient. »

Nous ne reproduirons pas ici les développements présentés par M. Laplagne; ils ressortent de la nature même et des termes de son amendement.

M. Martin (du Nord) y voyait le renversement de l'art. 2 que l'on venait de voter.

M. Barthe entrait dans les vues de M. Laplagne: il trouvait cela de bon dans l'amendement, qu'il y aurait dix suppléants à Paris, dix magistrats forcés, ayant voix consultative. Il est bon encore, quand on aura besoin de remplacer un juge titulaire, qu'il y ait obligation d'assister aux délibérations de la chambre du conseil pour y recueillir une utile expérience.

M. de Broglie caractérisait autrement la portée de la proposition: elle créerait une troisième classe de suppléants; ce ne seraient plus des suppléants ordinaires puisqu'ils ne monteraient pas accidentellement au siége du juge pour en descendre de la même manière; ce ne seraient pas non plus les juges suppléants institués depuis quelques années: ils ne seraient pas dans les conditions de l'art. 2 tout à l'heure voté; ce ne seraient que des candidats: en d'autres termes, on aurait par amendement les novices supprimés à tort ou à raison en 1830: on ne peut improviser ainsi une loi à propos d'une autre où il n'en est pas question.

Et M. Laplagne répliqua qu'il ne demandait que le maintien de ce qui existait.

Puis une autre réplique du garde-des-sceaux dans le sens de M. de Broglie.

M. Bourdeau ne voulait pas pour Paris d'un corps spécial de candidats. M. Barthe ajouta un dernier mot pour dé-

montrer que Paris avait toujours été organisé, à cet égard, d'une manière spéciale.

L'amendement passa par les deux épreuves : il ne fut pas adopté.

Sur l'art. 3, M. Pelet de la Lozère fit entendre qu'il ne voyait plus, l'art. 2 une fois admis, la nécessité de créer une suppléance nouvelle. Mais M. Mérilhou prit parti pour l'article : On veut et doit faire rentrer le tribunal de la Seine dans le droit commun ; mais alors, les suppléants lui sont nécessaires, même avec voix consultative et la faculté obligatoire d'assister aux audiences : ce sont encore des fonctionnaires qui peuvent être utiles à l'administration de la justice.

Il y a suffisamment de juges, répondait M. Persil : avec le projet qui vient d'être adopté, il y en aura soixante-cinq. Les suppléants seraient dangereux : sans attributions nouvelles, ce seraient encore des novices ; ils ne seraient pas, dans le droit actuel, obligés de siéger ; et c'est ainsi qu'après quelques années, on aurait des magistrats sans expérience.

Si considérable que pût être le personnel du tribunal de la Seine, le ministre de la justice pensait qu'on ne remplacerait jamais un magistrat qu'en nuisant à un service pour l'autre ; les autres considérations présentées par M. Persil paraissaient également peu fondées.

La Chambre en jugea sans doute comme le ministre : mis aux voix, l'art. 3 fut adopté.

Toutefois au scrutin, sur l'ensemble, 42 boules noires se trouvèrent opposées à 95 boules blanches qui votaient la loi : —Nombre des votants, 137. Ce vote était une première et significative interprétation de la loi.

Chambre des députés, 10 *avril*. — Les mandataires du pays adoptèrent à leur tour, à une considérable majorité, cette loi qui n'attendait plus désormais que la sanction royale. On n'admit pas, sans doute parce qu'il se présentait incidemment et que peut-être la question n'était pas suffisamment étudiée, un amendement de M. Portalis, qui

eût étendu les dispositions du projet aux conseillers-auditeurs près la Cour royale de Paris.

Viennent les lois d'organisation militaire. — *Chambre des pairs.* — La loi constitutive de l'état-major de l'armée de terre amenait les pouvoirs législatifs à régler l'*état-major de l'armée navale*, bien qu'une fortune différente établisse aussi quelque différence d'organisation entre les deux armées. Le gouvernement et la commission s'entendaient sur l'art. 1er, fixant à deux le nombre des amiraux, pour l'état de paix, et à trois au plus en temps de guerre.

Il ne serait pas équitable, disait en son rapport M. Charles Dupin, de comparer respectivement le nombre des maréchaux ou celui des amiraux de France avec les officiers généraux des deux armes, parce que dans la marine le nombre de ces officiers généraux est réduit aux moindres termes que puissent permettre les différentes positions du service de la marine et des colonies. La dignité d'amiral, pas plus que celle de maréchal, ne doit être considérée comme un poste auquel le grade inférieur *ait droit d'avancer*, suivant une proportion quelconque pour remplir un cadre déterminé.

L'art. 2 du projet du gouvernement ne rendait apte à s'élever à la dignité d'amiral que le vice-amiral qui aurait commandé en chef une force navale et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, aurait rendu de brillants services, ou se serait signalé par un éclatant fait d'armes. Cela supposait la nécessité d'un service en temps de guerre, comme l'exigeait, pour la dignité de maréchal, la loi relative à l'armée de terre. La commission amenda en conséquence dans cet esprit cette disposition. Et pour prévenir toute interprétation équivoque, elle exigeait que le vice-amiral commandant en chef eût sous ses ordres plusieurs officiers généraux, soit vice-amiraux, soit contre-amiraux.

La commission supprimait ensuite comme surabondantes ces expressions du projet primitif : « brillants services, écla-

tants faits d'armes, » dont le gouvernement faisait une condition de promotion à l'amiralat. Il est impossible, disait avec quelque raison peut-être M. Dupin, que le gouvernement puisse songer à donner jamais la dignité d'amiral de France à celui qui n'aurait pas marqué sa carrière par de semblables faits d'armes.

Aucune objection n'était faite aux art. 3, 4 et 5 déterminatifs du nombre, de la position de l'emploi et des facilités d'avancement des vice-amiraux et des contre-amiraux dans les deux sections de l'activité et de la réserve, et rédigés d'après les bases consacrées par la loi sur l'état-major de l'armée navale.

Mais l'art. 6 appelait une attention plus sérieuse; il portait à soixante-huit ans pour les vice-amiraux, à soixante-cinq ans pour les contre-amiraux, l'âge auquel les officiers généraux de ces deux grades passeraient de la section d'activité dans la section de réserve. Ces limites, la commission ne les trouvait pas trop élevées, elle penchait presque à les juger trop restreintes. Nous reproduisons ici les termes du rapport :

« Le service actif d'un officier général est incomparablement plus doux et moins fatigant à la mer que le service dans l'armée de terre. Les marches forcées, le service à cheval, les bivouacs, les séjours en des camps éloignés de toute habitation, de tout comfort de la vie, voilà les vicissitudes perpétuelles de ce dernier service. Au contraire, à la mer le commandement d'une armée entière peut se faire sans quitter l'étroit espace d'une dunette ou d'un gaillard; il se ferait aussi bien assis que levé, même par un officier souffrant, infirme ou blessé. L'action finie, il suffit que l'officier général de mer fasse quelques pas pour trouver dans son vaisseau des appartements confortables, un coucher toujours le même; enfin, l'art de conserver les eaux et les vivres a fait disparaître ces maladies scorbutiques auxquelles ne résistaient pas les tempéraments les plus robustes, dans les navigations. »

On conçoit qu'une disposition exceptionnelle devait conserver dans la catégorie du service actif, sans aucune limite d'âge, les vice-amiraux que le commandement en chef classerait parmi les éligibles à la dignité d'amiral de France. Enfin la commission du Luxembourg, à la différence, comme

on verra, de celle du Palais-Bourbon, donnait son assentiment à la disposition par laquelle le gouvernement aurait la faculté d'admettre dans la réserve, d'office, ou sur leur demande, mais toujours d'après l'avis d'un conseil d'enquête, les vice-amiraux et les contre-amiraux, qui, pour cause d'infirmités ou de blessures graves, seraient déclarés non susceptibles de continuer à servir dans la section d'activité. Ainsi, à part quelques légères modifications, le projet du gouvernement et celui de la commission se confondaient. C'est dans cet état que la Chambre des pairs eut à les comparer respectivement.

Séance du 9 *mars*. — La discussion générale ne pouvait être longue. M. Rossi posa quelques critiques : il fit porter la première sur les conditions que la commission exigeait pour la promotion à l'amiralat ; ces conditions, à la différence de celles que déterminait le gouvernement, avaient aux yeux de M. Rossi le tort d'être positives, générales ; en un mot de ne rien laisser à la libre appréciation du pouvoir. Le fait d'avoir commandé en chef suffit-il à prouver d'une manière irrécusable la capacité ? Et puis, qu'entend-on par le *temps de guerre ?* Aujourd'hui, déterminer ce que c'est que l'état de guerre, est un droit public des plus épineux. Pourquoi, ensuite cette autre condition, assez peu concluante, il faut en convenir, d'avoir eu plusieurs officiers généraux sous ses ordres ? Y avait-il des officiers généraux à Navarin, à Saint-Jean d'Ulloa ? Quand au contraire le gouvernement exige de brillants services, un fait d'armes éclatant, peut-on redouter que l'on vienne présenter comme brillants des services obscurs, et comme éclatant ce qui ne serait rien moins ? La France se connaît en faits éclatants, et il n'est pas facile de la tromper.

M. d'Argout n'envisagea également qu'à ce point de vue cette disposition de la loi. Il jugeait défectueux l'un et l'autre système. La commission avait tort de n'exiger pas une affaire de mer, un combat, un éclatant fait d'armes ; car rien

ne serait plus aisé que de donner un commandement en chef en temps de guerre, et après une campagne toute pacifique où l'on n'aurait pas rencontré l'ennemi ; où il n'y aurait eu aucun fait d'armes, et par conséquent aucune gloire, et d'élever un vice-amiral à la dignité d'amiral. Maintenant ne pouvait-on concilier la faculté demandée par le gouvernement de nommer en temps de paix des amiraux, en exigeant que les vice-amiraux qui deviendraient l'objet de cette haute récompense aient au moins, dans le cours de la vie, fait une guerre maritime et assisté à quelque action?

« *Brillants services* est une expression trop vague, selon le judicieux orateur ; tandis que dans aucun cas on ne se peut méprendre sur la valeur de cette autre expression : *Un éclatant fait d'armes.* »

Il était évident que les deux honorables orateurs venaient d'entamer la discussion des articles. La Chambre entra dans cette voie. Le comte de Castellane demandait qu'il n'y eût en temps de paix qu'un seul amiral.

Ce serait se préparer des embarras pour les temps de guerre, fit très-bien remarquer l'amiral Rosamel. En effet, qu'une guerre vienne à éclater, et il pourra arriver qu'un personnel incomplet oblige à remettre à un vice-amiral le commandement.

M. le comte Dejean voudrait, pour assimiler notre marine à celle de l'Angleterre, qu'indépendamment d'un grade d'amiral, qui fût pour les titulaires, dans toute l'étendue de ce mot, le maréchalat de l'armée navale, on créât encore, comme chez nos voisins, un grade d'amiral intermédiaire.

M. Charles Dupin répondit pour la commission : il démontra que le nombre de deux amiraux en temps de paix était acquis à la force navale, non-seulement par le vote des deux Chambres, mais confirmé encore dans la loi des finances pendant huit exercices consécutifs. « Ce n'est pas demander trop que de pouvoir, au besoin, employer un amiral de France dans la Méditerranée, un autre dans l'Océan. Vienne

maintenant à éclater une de ces longues guerres, comme il s'en rencontre même dans l'histoire contemporaine, faudra-t-il alors que le gouvernement attende la mort de l'un des deux amiraux pour récompenser le commandant en chef qui viendrait d'illustrer la patrie et d'en sauver l'indépendance?

Ces raisons étaient concluantes : la Chambre s'y rangea, l'amendement de M. de Castellane ne fut pas appuyé, et l'art. 1er, au contraire, fut adopté.

10 *Mars*. — M. Charles Dupin défendit l'art. 2 du projet amendé. Que voulait la commission? Assigner au choix, des conditions limitatives de cette faculté, qui pussent être énumérées la loi à la main, sans interprétation arbitraire, et par conséquent abusive.

L'amiral Duperré, après avoir soutenu, en général, les conditions d'éligibilité posées par le gouvernement, et qui ne tendaient qu'au seul but raisonnable, rendre possible la création de l'amiral, démontra qu'en y faisant entrer des officiers généraux, la commission demandait ce que l'on n'était pas toujours maître de faire. On ne peut pas toujours, dans la composition d'une force navale, employer tel ou tel nombre d'officiers généraux. Ici, comme M. Rossi l'avait fait, l'amiral-ministre cita l'exemple récent de Saint-Jean-d'Ulloa, où il y avait eu peu de bâtiments et point d'officiers généraux. Et quant « aux brillants services, » cette autre condition ouverte par le gouvernement, un autre exemple justifiait éloquemment cette prévision : « Je voudrais bien, dit avec une noble modestie l'illustre amiral, je voudrais bien avoir dans mon humble carrière à citer un fait qui approchât de celui de l'amiral Bruix, qui, ayant débloqué Savone et conduit la flotte espagnole dans un port, n'eut cependant pas occasion de tirer un seul coup de canon. Voilà ce que j'entends par de brillants services. »

Il y a déjà, disait M. de Castellane, disparité dans le nombre des amiraux, comparativement à celui des maréchaux de

France ; il faut au moins qu'il y ait, autant que possible, parité dans les conditions pour arriver aux deux dignités. L'art. 2 est donc un pendant nécessaire de l'art. 1er.

Tout en n'entrant point sur cet objet dans les vues de la commission, M. d'Argout voulait cependant que l'on ajoutât à la condition du commandement en chef celle du *temps de guerre*.

Et de son côté, M. de Castellane insistait pour cette autre condition que l'on ait eu sous ses ordres des officiers généraux.

M. Dupin défendit encore les vues de la commission ; il répondit à une objection nouvelle, celle de la dépense qu'occasionnerait l'embarquement d'officiers généraux en sous-ordre : Ce serait une allocation comprise dans le chiffre général et considérable de solde à la mer, et le gouvernement a bien le droit de se mouvoir dans la dépense de son budget. Lorsqu'il juge nécessaire d'envoyer un amiral à la mer, il n'a nul besoin d'un crédit spécial, ni d'un vote préalable des Chambres.

Demander que pour être promu à l'amiralat, on ait eu sous ses ordres des officiers généraux, ce serait faire dépendre d'une circonstance absolument matérielle la juste ambition des marins. A ce compte, l'amiral Baudin partant pour l'expédition du Mexique, le bailli de Suffren dans ses campagnes de l'Inde, n'ayant jamais d'officiers généraux sous leurs ordres, n'auraient jamais pu devenir amiraux. — Cette nouvelle et puissante objection était présentée par le ministre des affaires étrangères.

La Chambre adopta le premier paragraphe de l'article, ainsi conçu :

« La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une armée navale en temps de guerre. »

Elle rejeta l'addition « et à la mer, » que proposait M. Viennet, repoussa la condition relative aux « officiers généraux

sous les ordres, » et passa aussitôt au § 2, qui conférait également la dignité d'amiral au vice-amiral qui aurait commandé en chef une armée navale et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, aurait rendu de brillants services, ou se serait, encore en temps de guerre (addition proposée par M. Pelet de la Lozère), signalé par un éclatant fait d'armes.

Adoption de l'art. 3, c'est-à-dire de la division en section d'activité et en section de réserve, comprenant, la première, en temps de paix, dix vice-amiraux au plus et vingt contre-amiraux ; la seconde, tous les officiers généraux placés dans le cas de l'art. 6.

Art. 4. « En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux de la marine, sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section. »

« En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être employés. »

M. d'Argout proposa d'amender ainsi qu'il suit cet article : *En temps de paix, les emplois d'activité à la mer où dans les ports...* ; le ministre pourrait, de cette manière, employer ces officiers au moins dans l'administration centrale. Cet amendement fut vivement combattu, bien que modifié ensuite par son auteur.

11 *Mars.*—La commission ne l'adoptait point. Il suffit pour atteindre au même but, disait le rapporteur, de laisser agir dans sa légitime étendue le régime de l'ordonnance, pour les fonctions que l'on ne peut assimiler à des fonctions d'activité militaire, à des fonctions purement consultatives ou scientifiques.—Après la réplique de M. d'Argout et de nouvelles objections présentées par d'autres orateurs (MM. Viennet, de La Place), on alla aux voix : le résultat fut contre l'amendement, du moins contre la première partie. La seconde partie fut votée, redigée ainsi qu'il suit (proposition de M. Viennet) :

« En temps de guerre, les officiers généraux de la seconde section pourront être appelés à des emplois d'activité. »

Aucun débat sur l'art. 5. L'art. 6 était, comme on le sait, relatif à la limite d'âge. M. Mérilhou cita de glorieux exemples pour établir la vérité de cette maxime suivie en Angleterre : *Jeunes capitaines, vieux amiraux*. Aussi bien demandait-il la suppression de cette limite, en ce qui touchait en particulier les vice-amiraux. L'amendement fut rejeté : le ministre de la marine fit remarquer à cette occasion que la limite d'âge était devenue un principe de notre organisation militaire.

Seulement le général Préval eût voulut rendre simplement facultative pour le gouvernement l'admissibilité des vice-amiraux et contre-amiraux au cadre de réserve. Cet amendement n'eut pas plus de succès, et le premier paragraphe de l'article du projet fut adopté. Le deuxième paragraphe, relatif aux vice-amiraux ou contre-amiraux infirmes, fut également adopté, sauf l'avis du conseil d'enquête, que la Chambre, contraire en cela au projet, ne voulut pas rendre obligatoire (amendement Préval). Le troisième paragraphe passa sans difficulté : il maintenait de droit dans la première section, et sans limite d'âge, « les vice-amiraux ayant satisfait aux conditions spécifiées dans le premier et deuxième paragraphes de l'art. 2. »

Les articles suivants ne présentaient que des dispositions secondaires.— 11 boules noires seulement se déclarèrent, au scrutin, contre le projet.

Cette loi que venait de voter la pairie n'avait pas, dans la *Chambre des députés*, l'approbation d'un homme spécial et illustre en cette spécialité, M. l'amiral Lalande. Il s'éleva contre la limite d'âge hors de laquelle les officiers généraux devront passer du cadre d'activité à celui de réserve, et communeaux deux états-majors de terre et de mer.

« Cette fixation d'âge est, disait l'amiral, la pire des con-

ditions que l'on puisse imposer à la limite des services, parce que cette inexorable condition forcera, pour la plupart du temps, à conserver des officiers usés ou à priver le service d'hommes précieux que le temps a respectés, et qui, quoique âgés, ont conservé toute leur force physique et morale. » Il est vrai que la loi proposée pare au premier inconvénient par la mise d'office en retraite; mais que fait-elle pour parer au second?

Quelques mots de M. Guilhem, qui aurait voulu que l'on eût prévenu un débat pénible en proposant tout d'abord la même limite pour les deux armes, mirent fin à la discussion générale. On passa aux articles, dont on adopta sans débat le premier.

Art. 2. La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral, etc. Deuxième paragraphe : Ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale, et qui, dans son grade ou dans une expédition maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre.

Ici la commission se séparait du gouvernement en faisant une condition simultanée de ce dont le projet primitif faisait une simple alternative, et surtout en remplaçant par ces mots : Éminent service de guerre, ceux-ci : Qui aura rendu de brillants services ou se sera signalé par un éclatant fait d'armes. Cependant, le ministre de la marine (amiral Duperré) ne voyait, dans les deux rédactions, aucune différence.

M. Lacrosse, au nom de la commission, expliqua l'amendement : « Nous nous sommes attachés à réunir en peu de mots et dans une même phrase toutes les conditions qui embrassent la généralité des services dont le gouvernement doit avoir la faculté d'assurer la récompense... Le paragraphe se justifie par sa concision même et par l'impossibilité d'en déduire une nomination imméritée... « Éminents services de guerre » sont des expressions qui rendent une pensée plus large et par conséquent plus conforme aux vues et à la pensée du gouvernement lui-même.

Une faible majorité donna raison à la commission.

L'art. 3 trace la division des cadres.

On ne s'arrêta pas autrement à cette division que pour la voter.

Art. 4. — « En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section. — Adopté.

Art. 4... § 2e. « En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité. »

Entre ces deux paragraphes se venait placer une proposition de la commission, qui choisissait parmi les officiers généraux de la première section ceux qui siégeraient au conseil d'amirauté. Cet amendement fut adopté après une première épreuve douteuse. Le ministre de la marine et l'amiral Lalande s'étaient opposés à l'adoption comme devant consacrer une anomalie, celle de se priver des lumières, de l'expérience encore récentes de l'officier général entrant dans la réserve. M. Auguis s'était rangé du côté de la commission, et M. Hernoux aurait voulu un tempérament qui eût consisté dans la simple disposition du deuxième paragraphe, « qui appelle en temps de guerre les officiers généraux de la deuxième section à des emplois d'activité. »

L'art. 5 fut voté sans être débattu : il portait qu'en temps de paix, il ne pourrait être fait de promotion que parmi les officiers généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

L'art. 6 réglait, ainsi que nous l'avons dit, la limite d'âge. Tout l'intérêt de la discussion de la loi devait, on le comprend, porter sur l'ensemble de cet article, le plus important et le plus pénible peut-être dans ses conséquences possibles. La commission, mue sans doute par des considérations d'humanité, proposait la suppression du second paragraphe. Mais on discuta d'abord un amendement de

M. Guilhem, tendant à remplacer par soixante et soixante-deux ans les soixante-huit et soixante-cinq ans déterminés par le gouvernement et la commission.

Le but de cette modification était d'établir une plus complète analogie entre les conditions d'admission des officiers de terre et de mer, à la réserve. L'amiral Lalande pensait avec raison que l'on était trop préoccupé de cette analogie. Il fallait tenir compte de la différence des deux armes. Aussi bien, à son tour, la commission repoussait-elle l'amendement. A son appui, au contraire, M. de Mornay argumenta de la loi du 18 avril 1831, qui fixe la retraite pour la marine à vingt-cinq ans de service, alors que la loi du 21 avril de la même année la fixait à trente ans pour l'armée de terre. « Il faut, disait à cette occasion l'amiral de Rigny, alors ministre de la marine, conserver au service de mer, qui use si promptement les hommes, les justes compensations que lui assurent depuis quarante ans tous les actes relatifs aux pensions. »

Tout en convenant de ce fait que la marine use plus promptement les hommes, l'amiral Duperré opposait qu'arrivé à un certain âge, l'officier général de la marine trouvait dans sa position nouvelle des facilités, des commodités qu'il ne rencontrait pas dans le cours de sa carrière; qu'il pouvait dès lors la prolonger. M. Denis conclut de même, au moyen d'un argument puisé dans les grands exemples que nous fournit l'histoire : à soixante-onze ans Duquesne vainquit encore l'amiral Ruyter, âgé lui-même de soixante-neuf ans. Et à l'époque où les d'Orvilliers, les de Chambray, les Guichen, couvraient de gloire les armes françaises ou celles de nos alliés, ces illustres marins étaient plus que septuagénaires.

Le rapporteur de la commission s'arma, contre l'amendement de M. Guilhem, d'une objection plus décisive. Le grade de vice-amiral répond à celui de lieutenant général. D'après la loi de 1839, les lieutenants généraux peuvent, en vertu d'une décision spéciale, rester dans le cadre de l'armée ac-

tive jusqu'à soixante-huit ans. Les officiers généraux de la marine se verraient donc poser devant eux une limite d'âge moins étendue encore que la limite votée pour l'armée de terre? Où serait l'analogie? La Chambre se rendit à ces raisons; elle rejeta l'amendement et adopta le premier paragraphe de l'article.

M. Leroy proposait d'ajouter dans le second paragraphe du gouvernement, dont la commission demandait la suppression, à ces mots : « Infirmités contractées, ou blessures graves, » ceux-ci : « Reçues dans un service commandé. » Le gouvernement, au surplus, ne s'opposait pas à l'amendement. Restait le débat engagé avec la commission ; sa proposition présentait, ce semble, un grave inconvénient : il pouvait arriver qu'un accident, une infirmité fît perdre à l'officier général tous les avantages que lui promet la loi sur la formation du cadre de réserve. Il est vrai que l'inconvénient est le même pour les officiers de l'armée de terre. M. d'Angeville opposa ce raisonnement à l'amiral Duperré, défenseur du système de la loi, système qui serait de plus encore, dans l'opinion de M. d'Angeville, la suppression indirecte du cadre de retraite. « Vous n'aviez, disait l'orateur, qu'une porte pour entrer dans la réserve, celle de l'âge ; il s'en ouvrira une autre, celle qui menait à la retraite ; tout le monde prendra cette porte, et vous n'aurez plus de cadre de retraite. »

27 *Avril.* — L'amendement de M. Leroy était en discussion. M. Lemercier en eût voté l'adoption, si la disposition eût été rendue applicable sur la demande de l'officier général ; comment concevoir qu'un officier général passe dans le cadre de réserve, dans une circonstance glorieuse pour lui, mais sans qu'il le demande?

Le ministre de la marine ne se rendait pas compte du but de l'amendement. Son auteur voulait sans doute, comme il le disait, placer dans une position digne d'eux les officiers généraux qui auraient rendu d'éminents services. Or, c'est précisément à quoi tendait le gouvernement, en ne per-

mettant point que les officiers généraux atteints d'infirmités, ou de blessures graves sur le champ de bataille, pussent être privés des avantages que leur doit procurer la loi qui crée la réserve, et en même temps du bénéfice de la loi du 18 avril 1832, sur les retraites, qui accorde un cinquième en sus à l'officier général comptant douze années de service dans son grade. M. Lacrosse défendit la suppression proposée par la commission dont il était l'organe : il faut effacer de la législation la position de réserve, ou la maintenir sans l'altérer.

La discussion continua encore quelque temps, mais sans qu'il en ressortît d'arguments nouveaux, sinon celui-ci, invoqué par le ministre et par M. Janvier, qu'il ne s'agissait pas de l'ordre d'idées introduit par la loi de 1839; qu'il ne s'agissait pas de ce qu'on appelle *la réserve*, mais du cas exceptionnel où se trouve l'officier général qui, dans la seconde section, sera d'autant plus exposé qu'il se sera plus distingué, et que l'on voudrait cependant ne traiter pas plus favorablement que celui qui serait resté paisiblement chez lui, et aurait eu moins à affronter le danger. L'adoption de l'amendement fit triompher cette argumentation. Les articles suivants furent votés successivement. — Scrutin sur l'ensemble : nombre des votants, 240; en faveur du projet, 140; contre le projet, 100. La Chambre était en quelque sorte partagée sur l'utilité ou les dangers de la loi.

La loi qui désigne annuellement 80,000 hommes pour le service militaire de terre et de mer fut examinée et votée à la *Chambre des députés* le 22 février (exercice de 1840). La présentation récente d'un projet sur le recrutement en général enlevait à cette discussion l'intérêt qu'elle avait quelquefois offert.

Le général Paixhans appela l'attention du gouvernement sur la mortalité dans l'armée. Les décès diminuaient peu à peu, cependant la mortalité était toujours plus grande dans les troupes que parmi la population civile du même âge. Des améliorations étaient donc encore possibles.

Une question importante fut ensuite adressée par M. de Tracy au ministre de la guerre : Le gouvernement travaille-t-il à mettre le Code Pénal en harmonie avec notre organisation militaire et l'ordre social actuel ? Songe-t-il sérieusement à modifier cette partie de la législation, dont la réforme est généralement reconnue et proclamée nécessaire ?

Le maréchal Soult annonça que ce travail, d'ailleurs considérable, serait bientôt terminé, et que peut-être avant la fin de la session un projet de loi serait présenté par lui sur cette matière. Du reste, la pénalité, qui ne devait former qu'une partie de ce Code, plus urgente que la juridiction et que la compétence, pourrait être soumise plus tôt aux délibérations de la législature.

Un article intercalé dans le projet par la commission (art. 4) fut assez longuement discuté. Voici la pensée qui l'avait inspiré : La loi organique du 21 mars 1832 stipule que le contingent de 80,000 hommes pourra être partagé en deux classes de 40,000 hommes chacune : la première destinée à être immédiatement mise en activité ; la seconde laissée à la disposition d'une ordonnance royale. Jusqu'alors le gouvernement avait inséré cette distinction dans son projet ; mais cette fois il l'avait omise. La commission, au contraire, se croyait liée irrévocablement par une stipulation aussi positive. Elle avait craint que le contingent ne passât immédiatement en totalité sous les drapeaux et que cela ne nuisît à la population. D'autre part, dans le budget annuel, on n'accorde pas au gouvernement les fonds nécessaires pour l'habillement et la solde de 80,000 hommes ; ce n'est que lorsque le gouvernement veut lever les 40,000 hommes qui restent, ou une partie, qu'il demande un crédit supplémentaire ; et rien de semblable n'avait été fait.

A ces considérations, le président du conseil répliqua que l'intime liaison qui existait entre la loi actuellement discutée et son projet sur le recrutement, qui devait prolonger le

service d'une année, et que le système de réserve dans lequel nous allions entrer nécessitaient la levée de toute la classe de 1840. La libération qui avait eu lieu en décembre dernier avait laissé des vides, et celle qui devait avoir lieu en décembre prochain allait en faire de nouveaux. Il fallait les remplir.

Les fonds demandés à la Chambre dans les crédits supplémentaires pour 1841 et le budget de 1842 se trouvaient calculés pour la totalité des contingents des deux années. En sorte que, si la Chambre adoptait l'article de la commission, le ministre serait obligé d'avoir immédiatement recours à l'ordonnance royale.

Cet article fut rejeté et la loi fut adoptée par 220 voix contre 15.

Dans la séance du 20 mars, la *Chambre des pairs* s'associa à ce vote à une majorité de 132 voix sur 138 membres présents.

La législature fut, peu de temps après, appelée à voter également, et d'avance, le contingent de 1841 ; innovation heureuse qui fut généralement approuvée.

Quant au projet de loi organique du *recrutement lui-même*, que le gouvernement avait récemment présenté à la Chambre élective, il était, comme on a pu le voir dans les *Annuaires* précédents, appelé par tous les vœux.

A une époque où l'intervention pacifique de la diplomatie tend sans cesse et de plus en plus évidemment à se substituer à la force des baïonnettes dans les relations des peuples, des publicistes pensaient que le nouveau projet soulèverait des questions de principes portant sur l'organisation même de l'armée. Il n'en fut point ainsi, et les modifications que le ministre de la guerre essaya d'introduire n'étaient que des modifications de détail.

Au surplus, bien que la discussion ait absorbé six longues séances au Palais-Bourbon, la Chambre semble-t-elle n'avoir vu, dans cette loi, qu'un intérêt entièrement secondaire. Un seul orateur, M. de Beaumont (de la Somme), fut entendu sur

l'ensemble. L'organisation militaire des autres États de l'Europe, et de la Prusse particulièrement, lui paraissaient préférable à celle de la France. Il reprochait ensuite au projet de manquer de hardiesse et de ne pas attaquer franchement la loi du 21 mars 1832, tout en portant avec lui un caractère évidemment hostile à cette loi, vice fondamental qui le frappait d'impuissance. L'orateur critiquait également le plus grand nombre des dispositions particulières, notamment celle de la durée du service, qu'il conseillait d'élever à neuf ans, dont cinq seulement seraient passés sous les drapeaux et quatre dans la réserve ; et celle qui avait trait au remplacement, qui lui paraissait avoir pour conséquence nécessaire et unique de créer des difficultés aux pères de famille pour acheter des remplaçants. A cet égard, il proposait un autre système qui eût consisté d'abord à supprimer les compagnies. Mais comme le remplacement est dans les habitudes du pays, tous les ans, lors des inspections générales, il eût été dressé un état, dans chaque régiment, des soldats qui terminent leur temps de service à la fin de l'année et qui désirent rester au corps comme remplaçants. Il en eût été de même pour les hommes de la réserve qui auraient été sur le point d'en sortir. Enfin, un troisième état aurait compris tous les jeunes gens qui se seraient trouvés libérés du service par la chance du sort et qui auraient voulu servir comme remplaçants.

Immédiatement après ce discours, les articles furent soumis à la Chambre. La disposition fondamentale contenue dans la loi de 1832, et stipulant que l'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, fut consacrée dans l'art. 1er, qui passa sans discussion.

L'art. 2, relatif à la nationalité, arrêta plus longtemps l'attention de la Chambre. Suivant M. Corne, il était juste que le service militaire fût imposé aux jeunes gens nés sur le territoire français de parents étrangers, établis en France depuis plus de vingt ans ; et l'honorable membre avait rédigé en ce sens un amendement qu'il développa avec énergie.

MM. Fulchiron et Poulle partagèrent et appuyèrent cette opinion. MM. Odilon Barrot, Vivien, Guizot et Vatout la combattirent; et la grande majorité de la Chambre se réunit à ce dernier avis. Suivant l'observation de M. Vivien, c'était là une question d'État, de droit civil laissée en suspens par l'art. 9 du Code Civil, et à laquelle il convenait de donner satisfaction par voie de disposition générale. Du reste cette question était en ce moment à l'étude à la Chancellerie, et probablement, ajoutait l'honorable membre, elle sera avant peu soumise à la législature.

M. de Golbéry avait encore présenté un amendement qui eût stipulé pour le tirage des fils d'étrangers un sursis d'âge, d'une année par exemple : puisqu'à l'époque de leur majorité ils doivent faire choix de leur nationalité, il est juste, disait l'auteur de l'amendement, qu'ils remplissent les devoirs que cette qualité leur impose, en même temps qu'ils jouiront des droits qu'elle leur confère; mais, sur cette communication de M. Vivien, l'honorable membre retira son amendement, convaincu que toute modification opérée pour remédier aux inconvénients qu'il signalait serait nécessairement conforme à la pensée qui l'avait dicté.

Tous les articles, jusqu'au 16ᵉ inclusivement, passèrent avec une extrême rapidité; mais alors s'engagea une discussion longue, minutieuse, obscure. Voici quel en fut l'objet : En vertu de la législation existante, les déclarations des conseils généraux sont définitives et sans appel. Le projet du gouvernement proposait de modifier cette disposition et d'établir un recours près le conseil d'État et au profit des parties. La commission admettait également ce recours, mais dans le simple intérêt de la loi, et le gouvernement, abandonnant son idée première, était entré dans cette pensée. Les partisans de ces deux systèmes invoquaient également l'intérêt des populations. Le second fut surtout défendu par M. Vivien.

Quel est, en ce qui touche le recrutement, disait-il, le pre-

mier intérêt de la population? la promptitude d'opération, la fixation rapide et irrévocable du sort de tous les jeunes gens appelés à concourir au tirage. Tout ce qui tend à laisser leur condition en suspens peut être fatal à leur avenir. D'ailleurs, une fois le droit de recours accordé aux parties lésées, ce droit prend une extension immense et redoutable. En effet, un individu peut être indûment appelé dans deux cas: ou l'on a refusé à tort de l'exempter du service; ou l'on a exempté des individus qui avaient un numéro antérieur au sien et dont la réformation est la cause de son admission dans l'armée. Le gouvernement avait vu cette conséquence de son principe, et il n'avait pas osé aller jusque-là; c'est pourquoi son projet était illogique.

Cependant, continuait l'orateur, le droit ne peut être morcelé... Les pourvois seraient innombrables; une foule de droits individuels seraient par suite mis en question, et la clôture définitive de la liste du contingent serait indéfiniment ajournée. A ces difficultés s'en joignait une autre: le pourvoi serait-il déclaré verbalement dans le sein du conseil de révision, ainsi que le voulait le gouvernement? Cela était bon lorsque le pourvoi était dirigé contre l'individu sur lequel on venait de statuer; mais si l'on admettait que l'on pût se pourvoir contre des décisions rendues à l'égard d'autres individus, il était impossible d'exiger que le pourvoi fût formé verbalement et à l'instant même. De là la nécessité d'une procédure spéciale, l'obligation de stipuler des délais, d'établir des formes ayant pour conséquences des retards dangereux et nuisibles au service. En outre, la commission s'était demandé si, lorsqu'on formerait les pourvois, ils seraient affranchis de l'enregistrement, du timbre, du ministère des avocats; elle avait reconnu qu'il était impossible de refuser la dispense de toutes ces charges à ceux qui se pourvoiraient, par la raison même que cette faveur est accordée à tout contribuable exerçant un recours devant le conseil d'État.

Ainsi, nul moyen d'éviter des pourvois très-nombreux qui viendraient jeter le trouble et l'incertitude dans les opérations du recrutement. C'est pour cela que la commission repoussait la possibilité de ces pourvois. D'ailleurs, les intérêts privés trouveront toujours de la bienveillance dans l'administration, et toutes les fois que des infractions à la loi seront commises, l'administration viendra au secours des jeunes gens injustement atteints, ainsi qu'elle l'a toujours fait.

Les partisans de l'autre système firent principalement valoir comme nécessaires la justice et la régularité des opérations.

En définitive, après l'adoption des paragraphes de la commission, M. de Ressigeac, l'un des membres qui l'avaient combattue avec le plus d'insistance, proposa un paragraphe additionnel qui tendait à consacrer un moyen terme.

Il portait que, dans le paragraphe précédent, c'est-à-dire dans le cas d'appel de la part du gouvernement pour violation de loi et dans l'intérêt de la loi, l'annulation profiterait à la partie lésée. La Chambre, après une épreuve douteuse, inscrivit dans la loi cet amendement.

Venait la question du remplacement, question grave; car toute la Chambre sentait qu'il y avait là de nombreux abus à corriger, et l'on ne voyait cependant pas le remède qu'il convenait de leur appliquer. Supprimerait-on les compagnies et agences de remplacement? Le gouvernement l'avait proposé; mais c'était du même coup supprimer le remplacement, suppression qui devait difficilement s'accorder avec nos mœurs. Comment, en effet, les familles pourraient-elles être mises en rapport avec les remplaçants sans l'intervention des compagnies? La commission avait modifié cette disposition, et tolérait les compagnies, sans les autoriser à intervenir dans les contrats de remplacement. En un mot, elle pensait qu'il était préférable de garder à ce sujet le silence de la loi de 1832. Tout en regardant comme flétrissable ce scan-

duleux commerce d'hommes, *cette nouvelle traite d'espèce humaine* (ce sont les expressions du président du conseil), le ministre avait adhéré aux considérations de la commission. M. Durand (de Romorantin) avait au contraire présenté un amendement qui eût consacré l'existence des compagnies moyennant un cautionnement de 100,000 fr. En effet, disait M. Durand, interdire l'intervention légale des compagnies, c'était leur laisser toute latitude dans leurs rapports avec les remplacés, c'était les dégager de toute responsabilité vis-à-vis des familles et des remplaçants, c'était faire des agents d'assurance de véritables racoleurs.

A quoi M. le maréchal Soult répondait : Quand bien même cet amendement serait adopté, le gouvernement, toujours animé du même principe que les compagnies sont nuisibles et qu'elles occasionnent des abus innombrables, ne pourrait les autoriser ; sa propre responsabilité envers le pays lui en imposerait le devoir. Dans ce cas, quelle pourrait être l'action de ces compagnies refusées, contre le gouvernement? La loi serait donc impuissante? Cependant le ministre ne comprenait point dans cette réprobation les associations qui se forment dans les arrondissements, composées des chefs de famille. A ces associations, le gouvernement devait égard et protection efficace.

En résumé, la Chambre paraissait reconnaître des abus trop scandaleux dans le commerce exercé par les compagnies, pour oser consacrer leur existence. Les rejeter, au contraire, c'était agir contre un principe de liberté inévitable; empêcher l'intervention des tiers, c'était donner naissance à des compagnies de courtiers mille fois plus odieuses. Ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de garder le *statu quo*, de laisser les choses dans la liberté avec la garantie des votes déjà émis dans les diverses lois faites sur le recrutement; telle était du moins la pensée de M. Berryer ; et, sur ses observations, M. Durand retira son amendement. L'art. 26 fut par conséquent adopté.

Restait le chapitre véritablement le plus important du projet, celui qui concernait l'organisation de la réserve. Un nouveau système était présenté par le maréchal Soult. Désormais la totalité du contingent devait passer sous les drapeaux, et l'armée de réserve se composer des hommes envoyés en congé illimité ; et comme la nécessité de revues sérieuses pour le maintien de la discipline et de l'intérêt militaire était reconnue, on abandonnait à la sagesse du ministre le soin de la fixer.

Quelques orateurs, entre autres M. de Beaumont (de la Somme), demandèrent que la loi rendît ces revues obligatoires pour chaque année, et leur imposât la durée d'un mois à six semaines ; mais l'amendement, rédigé à ce sujet par l'honorable membre, n'obtint point l'assentiment de la Chambre. Les dispositions du projet du gouvernement furent enfin sanctionnées le 23 avril ; l'ensemble de la loi subit l'épreuve du scrutin, qui donna 212 boules blanches et 48 noires.

On a pu voir que les réclamations, si souvent élevées, contre l'organisation des conseils de révision, n'avaient point reçu encore la satisfaction qu'elles attendaient. Le ministre de la guerre avait voulu renforcer dans les conseils l'élément militaire, et lui assurer la prédominance ; mais la commission s'était rapprochée, quant au sens, sinon quant à la rédaction, de la loi de 1832, et la Chambre, après un débat très-court, avait voté avec elle. Et pour ce qui est des autres points traités dans cette discussion, on ne peut nier que les solutions données ne laissassent du doute dans les esprits ; et véritablement ces votes n'eurent point le caractère sérieux et de stabilité qui présage la durée.

Bien au contraire, on pouvait peut-être déjà prévoir que la *Chambre des pairs* n'y donnerait pas son adhésion sans y introduire de graves changements.

En effet, après une savante discussion générale (3 juin), la Chambre ayant passé aux articles et voté les trois pre-

miers, adopta (4 juin) le quatrième, relatif à la répartition du contingent entre les départements, un amendement de M. d'Ambrugeac, lequel amendement n'était du reste autre chose que la reproduction presque textuelle de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1832.

Cet article porte que le tableau de la répartition entre les départements sera annexé à la loi annuelle du contingent, et que le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

Le nouveau projet remettait ce soin au pouvoir exécutif, agissant par ordonnance royale, et se contentait d'établir que la répartition serait faite proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Au fond, l'amendement ne dérangeait en aucune façon l'économie de la loi, et n'en altérait point l'esprit. Cependant, soit que le ministre de la guerre vît, grâce à ce vote, l'impossibilité pour cette année de la promulgation de la loi, puisqu'elle se trouvait ainsi renvoyée à l'autre Chambre, qui n'était plus en nombre, et qu'il voulait prendre tout le temps nécessaire pour préparer un autre projet; soit qu'il obéît à des considérations plus personnelles (et plusieurs interprétèrent ainsi sa conduite); à la séance suivante, son absence, couverte du prétexte d'une indisposition, témoigna d'un mécontentement de mauvais augure pour le succès de la loi. Et d'abord, comme la présence de l'honorable président du conseil, ministre de la guerre, était indispensable dans la discussion d'une loi organique qui intéressait à un si haut degré l'armée, la discussion fut ajournée au 9 juin. Mais ce n'était encore là qu'une vaine formalité, et, comme on devait bien s'y attendre, la loi fut retirée.

Cet incident parlementaire avait donné lieu à des bruits divers sur la retraite possible du président du conseil; mais ces bruits n'avaient aucune consistance, ou du moins ne fu-

rent point confirmés par l'évènement. D'ailleurs cette retraite eût créé au ministère des difficultés graves, et cette seule considération suffisait sans doute pour éloigner de l'esprit du maréchal cette pensée inopportune s'il l'avait conçue.

CHAPITRE VI.

Matières commerciales, maritimes et d'utilité générale : Loi des douanes.—Traité de commerce avec la Hollande.—Paquebots à vapeur. — Loi des travaux publics extraordinaires.

Chambre des députés. Du 4 au 18 février. — Après cinq années d'expérience de la dernière loi des douanes (1836), le ministère, sollicité par des réclamations qui ne s'accordaient pas toutes entre elles, vint reporter devant les Chambres, juge suprême en cette matière, les questions nombreuses, difficiles qu'elle soulevait. Une loi de douanes est presqu'une loi d'impôts, c'est pourquoi la Chambre élective dut la première discuter les mesures proposées, les réformes nécessaires, les améliorations possibles.

Cette fois le gouvernement et la commission chargée de rendre compte du projet ne marchèrent pas absolument d'accord : les points de dissentiment ressortiront surtout de la discussion des articles. Seulement, nous ferons remarquer que le ministère ne tendait (et il l'en faut louer) qu'à continuer l'application du principe posé en 1836, à savoir : s'avancer prudemment vers la liberté commerciale. Au contraire, la commission inclinait vers un but tout opposé : elle donnait plus de force au système protecteur. Une divergence si considérable ne pouvait manquer de répandre un grand intérêt sur les débats, en un temps où les questions de commerce touchent de si près à la politique générale. Aussi bien la discussion préparatoire à celle des articles, d'ordinaire assez stérile, eut-elle quelque animation.

Des industriels également recommandables défendirent ou repoussèrent l'un ou l'autre système ; puis, entre ces intérêts si opposés, M. Lherbette proclama, ce semble, les plus sages principes. Et d'abord M. Bignon (de la Loire-Inférieure), bien qu'il se déclarât opposé au régime prohibitif, trouvait ce-

pendant la protection mal assise ou appliquée avec peu d'intelligence. Il est nécessaire, disait ce député de l'un de nos départements maritimes, il est nécessaire qu'il y ait entre les peuples une alliance d'intérêt mutuel, c'est-à-dire une parfaite réciprocité. Au lieu de cela que voit-on? La France s'isole, pour ainsi dire, en frappant de droits exorbitants les produits étrangers. Pour établir la vérité de cette assertion, M. Bignon passa en revue certaines industries d'ailleurs importantes, les machines à vapeur, les fers, les bestiaux, et le commerce maritime considéré à un certain point de vue. —Et quant aux fers, leur prix n'est-il pas trop élevé? Et qui veut-on favoriser de cette manière? la propriété foncière. Mais, d'autre part, quels dommages pour nos travaux publics! à peine si nous parvenons à construire quelques *rails*. Même observation en ce qui touche les houilles : voilà un élément essentiel et dont l'acquisition devrait être rendue facile, et cependant, même en ce moment, des droits trop considérables pèsent à l'entrée sur les houilles étrangères. Plus loin ce sont les machines à vapeur. Il y a vingt-trois ans (21 avril 1818) qu'elles paient 40 pour 100 *ad valorem*.—Puis, ce sont les cuivres laminés en barres ou en planches; depuis la loi du 5 juillet 1836, on les arrête par un droit excessif. L'orateur cite à cette occasion ce fait curieux que, d'après les états de douanes, il n'a été consommé en 1839, en France, de cet objet de fabrication que 881 kilogrammes. Il ajoute que le cuivre à doublage est, pour cette cause, de la plus mauvaise qualité : c'est un produit dont cinq ou six usines ont le monopole et dont elles gouvernent à leur gré le prix.

Passant ensuite à un intérêt plus actuel et surtout plus général, M. Bignon se plaignit de ce qu'on avait laissé à l'état de question celle du tarif qui doit régler le droit à l'entrée pour le bétail étranger. Il reprocha, en quelque sorte, à la Chambre d'avoir écarté par l'ordre du jour un sujet aussi pressant : il rappela qu'en 1838, les conseils généraux du commerce et des manufactures émirent l'avis (qui du reste com-

mence à être celui de tous) de substituer au droit au poids, celui par tête, et de diminuer la taxe, nonobstant les réclamations que l'état actuel des choses faisait naître dans les départements moins favorisés par la nature que ceux que l'on veut protéger. Il importe encore de remarquer que nos échanges à l'extérieur souffrent de cet état de choses : la Prusse, la Sardaigne, la Belgique, repoussent la plupart de nos produits.—Enfin, après avoir exprimé l'opinion que l'on pouvait sans danger, vu l'état de notre industrie, lever les prohibitions qui grèvent la poterie fine, la coutellerie, les cristaux, les selleries, les voitures et les tabletteries, et après avoir demandé que l'on protégeât plus amplement le commerce maritime, que des agents consulaires bien choisis préparassent d'utiles traités, M. Bignon ajouta qu'il était temps de rapporter la disposition de la loi du 27 juillet 1822, qui veut que, pour jouir du privilége colonial, on vienne directement des lieux de production, sans faire *escale*, c'est-à-dire sans compléter dans les ports étrangers les chargements : alors cependant que la faculté contraire permettrait d'alléger les dépenses par les bénéfices probables qu'amèneraient les frets.

M. Lestiboudois fit comme le précédent orateur, il appuya en particulier sur les intérêts qu'il représentait directement. Député du Nord, il s'occupa particulièrement des toiles de lin et de chanvre. Nous retrouverons, au surplus, les idées de l'orateur sur cette question à la discussion des articles.

Il se leva ensuite un adversaire ardent, déclaré, du système que la commission prétendait maintenir au moins en partie : Protéger le travail par la prohibition, c'est ne rien protéger, dit M. Anisson-Duperron ; c'est nuire à la fois aux intérêts matériels, politiques et moraux de l'État. Combattez l'industrie étrangère, mais ne la supprimez pas. Notre système de douanes rend la production plus chère ; comme on ne trouve pas de retours possibles sur notre marché, il

faut bien essayer des marchés étrangers: de là des frais considérables d'aller et de retour, qui absorbent les bénéfices; de là aussi l'état déplorable de la marine marchande et l'impossibilité d'y recruter des matelots pour la marine militaire. On crée un isolement commercial, première cause de l'isolement politique. L'orateur ne voit en effet (ce qui est vrai à quelques égards), il ne voit dans les questions d'Orient et d'Espagne que des questions de commerce. Quant à l'influence morale du système, elle est telle, que d'honnêtes gens font violence à leur patriotisme, et, sous peine d'une ruine complète, sont obligés de se livrer à la contrebande. Le directeur des douanes ayant, à ce moment interrompu par un geste négatif M. Anisson-Duperron, celui-ci cita un fait, un fait personnel à l'administration: Avant la réduction des droits sur les cotons filés, une partie de ces cotons était introduite par la contrebande; que fit alors l'administration? Elle ferma les yeux et laissa faire. Il le fallait bien, sans quoi les fabriques de tissus de coton eussent été infailliblement ruinées. La conclusion de tout ceci est, selon l'adversaire du système actuel, qu'il faut marcher sur la trace des États-Unis et de l'Union allemande; substituer aux prohibitions des taxes élevées; établir une perception qui soit en rapport de poids, de nombre ou de volume avec les espèces; adopter un maximum *ad valorem*; dégrever annuellement les taxes supérieures, et enfin revoir périodiquement les tarifs.

Le système de la commission trouva en M. Grandin presque un apologiste: il combattit M. Bignon et les intérêts dont ce député était en quelque sorte l'organe, et qui tendraient à fomenter entre les industries diverses une sorte de guerre civile; puis il passa en revue quelques-unes des questions abordées par le député de la Loire-Inférieure. Il convint, quant aux bestiaux en particulier, que, pour n'être pas trop élevés, les droits étaient cependant mal assis. Il faut percevoir au poids, non par tête; ainsi pourront être introduites les petites races. Ç'a été l'avis des trois conseils généraux

des manufactures, du commerce et de l'agriculture ; il faut avant tout établir ce système à l'intérieur : à Paris, par exemple, quel que soit le poids, la tête de bétail paie 40 fr. ; c'est trop.—En ce qui touche les tissus, ils ont besoin d'une constante protection ; on protége les blés, pourquoi ne ferait-on pas ainsi pour la main-d'œuvre ? On se préoccupe de la condition des fers ? En 1814 on les payait, en France, de 50 à 60 fr. Les fers anglais ne coûtaient guère que 30 à 35 fr. Aujourd'hui en 1841, on paie les fers français ce que coûtaient en 1814 les fers anglais. Notre sol, dit fort justement M. Grandin, ne réunit pas sur un seul point tous les éléments de fabrication, de là de nombreux frais de transports. Pour rendre les choses égales, il faut donc multiplier les voies de communication. . . . .

Ici M. Duperron interrompit l'orateur pour insister sur la différence même actuelle du prix entre les industries commerciales... . . . .

Toujours est-il, répliqua M. Grandin, qu'en 1841 notre fer de France est moins cher qu'il ne l'était en 1814. On a parlé des laines et des 22 p. 100 qui les grèvent ; mais à cette condition seulement, on a pu prévenir l'invasion des produits du dehors. Les propriétaires d'Espagne ont le libre parcours ; ceux d'Allemagne ont d'immenses troupeaux sur lesquels le trésor national ne perçoit aucuns droits. Il fallait donc établir l'équilibre. Il y a plus : introduire les moutons étrangers, c'eût été nuire à l'alimentation du pays. On conseille les traités ? Or, dans un traité, une partie cherche nécessairement à duper l'autre. On revoit, on modifie un tarif ; on ne change pas si facilement un traité. . . . .

Le gouvernement, dit à son tour M. Cunin-Gridaine, le gouvernement n'a point voulu faire de la théorie ; il s'est attaché à l'application, ainsi que le prouvent les négociations nouées avec l'Angleterre et avec la Hollande ; on ne peut que regretter de voir en cette matière la commission se séparer du cabinet. . . . .

M. Lherbette se montra un sage défenseur de la liberté commerciale; il approuva la marche suivie par l'administration depuis 1826. Il qualifia de rétrogrades les doctrines de la commission, et de fausse la base qu'elle avait adoptée, à savoir : la différence entre le prix de *revient* de nos fabriques et celui de l'étranger. C'était donc une prime à l'incapacité. Il fallait au contraire mettre en demeure l'industrie française; la stimuler, lui montrer de loin la liberté commerciale annoncée en 1836.

M. Gauguier demanda qu'on mît moins de précipitation à refaire les lois de douanes.

Et M. Gauthier de Rumilly, au nom de la commission, déclara qu'elle n'avait consulté que les faits et tenu compte des inégalités des industries concurrentes.

Discussion des articles. — *Houilles.* — Les droits établis sur les houilles étrangères, le système des zones introduit par l'ordonnance de 1835, devenue loi en 1836, donnèrent lieu à une assez vive polémique entre les ministres et députés défenseurs de ce régime et les partisans en quelque sorte exclusifs de la production française. MM. Bignon, Billaut, Barbet et Duperron argumentèrent de l'inégalité que les zones établissent entre les diverses parties d'un même territoire, sinon pour les faire disparaître immédiatement, du moins pour faire réduire encore les droits portant à l'entrée sur les houilles étrangères (amendement Bignon) : il leur paraissait que la frontière maritime devait être sur ce point traitée sur le même pied que celle de terre. Les détails dans lesquels l'un de ces orateurs, M. Billaut, entra avaient quelque chose de spécieux : « On grève de 15 cent. les houilles belges, de 10 cent. les houilles prussiennes, et par mer de 30 et 50 cent., selon une ligne arbitraire passant par les Sables-d'Olonne. Le droit de 10 cent. assure les marchés de la Lorraine et de la Champagne aux houilles prussiennes en concurrence avec celles du centre; les 15 cent. ont donné aux houilles belges une faveur considérable. Et en

ce qui touche en particulier ces dernières, il suffit, pour faire remarquer combien elles sont redoutables à notre industrie, d'observer qu'elles ont dans leur voisinage, dans le département du Nord, les mines d'Anzin.

M. Billaut pense, comme l'auteur de l'amendement (M. Bignon), que le régime actuel n'a eu pour objet que de condescendre aux exigences de l'Angleterre. Un remède lui paraît possible : celui de faciliter les transports; ainsi parviendra-t-on à égaliser les droits; seulement il faut procéder par gradation, comme le fait l'amendement.

Au sujet du principe même qui a fait introduire les zones, M. Barbet partage l'opinion de MM. Bignon et Billaut. C'est une lutte entre les houilles belges et anglaises : « On nous met, ajoute le député de Rouen, dans une situation exceptionnelle qui n'est d'aucun intérêt pour le pays, puisque nous ne consommons point les houilles du centre, qui ne peuvent pas arriver ou ne nous arrivent qu'à un prix trop élevé, soit à cause des difficultés de transport, soit à cause de la navigation, des sécheresses en été ou des gelées en hiver. Mais on ne peut pas attendre le perfectionnement des voies de communication, des canaux en particulier, et laisser jusque là l'industrie du Nord à la merci d'une autre qui ne peut pas profiter des avantages qu'on lui fait... » Une dernière considération touche l'orateur : les Anglais trouvent dans la Méditerranée les produits qui leur conviennent, ils les prennent en retour, et par ce moyen le fret est moins considérable ; tandis qu'ils ne pourraient guère rencontrer dans le bassin de la Seine que des produits similaires.

Il n'y avait qu'une voix sur la nécessité d'améliorer les transports, et M. Anisson-Duperron se joignait en ce point à ses collègues.

A tous ces arguments, MM. Duchâtel, Cunin-Gridaine, Lanyer et Jaubert en opposèrent de décisifs : le régime que l'on attaque, loin de nuire à la production française, lui est essentiellement favorable, et la protection marche, s'élève

on s'abaisse avec le progrès que fait notre industrie. Mais, sur beaucoup de points, elle est encore nécessaire : des chiffres viennent à l'appui de cette manière d'envisager les choses. Avant la réduction des droits, on n'importait que 6 ou 7 millions de quintaux métriques de houilles étrangères ; aujourd'hui l'importation est de 12 millions, presque le double. Au contraire, la production française ne va encore qu'en décroissant : 31 millions de quintaux métriques en 1838, 30 millions seulement en 1839 (M. Duchâtel). Il y a toujours pour un pays le plus grand danger à s'approvisionner dans de trop fortes proportions de houilles étrangères : qu'une circonstance quelconque, une guerre, les fasse manquer, et son industrie sera pour longtemps arrêtée.

Bien qu'il abondât dans cet ordre d'idées, M. Jaubert s'éleva cependant, et avec raison, contre le règlement des matières de douanes par voie d'ordonnances que l'on vient ensuite, mais beaucoup trop tard, convertir en lois : témoin l'ordonnance de 1836, modifiée en 1837, et devant devenir loi aujourd'hui.

Sur tout le reste, le raisonnement des ministres et des partisans d'un système tempéré de protection était trop concluant pour ne pas prévaloir : la réduction de 20 0. proposée par M. Bignon fut rejetée.

Marbres-écossines. — Une loi de douanes porte nécessairement sur des intérêts qui, pour n'être pas toujours généraux, ont cependant une importance relative, qu'un compte-rendu législatif ne saurait omettre. Une taxe de 10 pour 100 seulement, c'est-à-dire le simple droit des pierres à bâtir, est assise sur certaines espèces de marbre de Belgique, employés presque généralement pour la construction, dans le département du Nord : la commission, pour accorder ensemble l'intérêt des marbriers de ce département et celui des consommateurs auxquels les *écossines* (c'est le nom de cette espèce de marbre) sont nécessaires, la commission s'arrêta à un sage milieu. Elle déclara qu'excepté les écos-

sines introduites par les bureaux que le gouvernement désignerait, c'est-à-dire les localités où elles sont indispensables, partout ailleurs elles paieraient le droit qui grève les marbres non dénommés.

Ce parut être un progrès à un député, M. Marchant, chaleureux défenseur des intérêts rivaux de ces marbres étrangers; mais il ne trouva point que ce fût assez : il pensait que la marbrerie du Nord devait d'autant plus être protégée qu'elle était plus récente (1814 est la date du premier établissement de ce genre); d'autant encore qu'elle faisait plus d'efforts pour produire. Au rapport de l'honorable député, 72 carrières de marbre se trouvent en ce moment en état d'exploitation; 37 scieries fournissent annuellement 1,500,000 pieds de *tranches*, autant que la Belgique elle-même en produit. La conclusion de ces chiffres et de ces considérations tendait à ce que l'on ne reconnût pour pierres à bâtir que les pierres taillées et appareillées pour cette destination spéciale, et soumises aux 15 pour 100 de la valeur : les blocs à convertir en marbre sciés paieraient le droit des marbres ordinaires, 2 fr. 75 c. les cent kilogr.

La rédaction de la commission, combinée avec celle du gouvernement, l'emporta : M. Gauthier de Rumilly ayant fait observer que la disposition soumise à la sanction de la Chambre réalisait quelques-unes des vues de M. Marchant, et le commissaire du roi, M. Gréterin, ayant déclaré que pour difficile qu'était la distinction entre les espèces diverses, l'administration recommanderait cependant à ses agents de la faire avec le plus grand soin.

Ardoises. — Il s'agit ensuite d'un autre de ces intérêts que nous venons de caractériser comme secondaires, et sur lequel un ministre du roi (M. Duchâtel) vint déclarer que des négociations étaient ouvertes avec la Belgique : en effet il fut établi dans la discussion que les ardoises belges ne paient qu'un droit assez peu considérable (2 fr. par mille), tandis que les nôtres sont imposées en Belgique à une taxe

qui s'élève plus qu'au double (5 fr.). Un amendement de MM. Oger et Lavocat aurait fait cesser cette inégalité : les observations du ministre de l'intérieur le leur fit retirer.

Produits d'au-delà de la Sonde. — Mais un débat beaucoup plus vif s'engagea sur l'espèce de prime ou plutôt sur la réduction accordée aux produits naturels (le sucre excepté), venant des contrées situées au-delà des passages de la Sonde, et postérieurement à l'ordonnance du 2 septembre 1832.

Jusqu'où devait s'étendre, dans l'intérêt de notre navigation, l'encouragement accordé à ces expéditions ? ce fut la question que l'on agita comme elle l'avait été déjà précédemment. L'exception relative aux sucres s'explique d'elle-même : c'est une nécessité dans l'état actuel de la législation sur cette matière ; ce fut au surplus de la disposition que s'attacha l'ordinaire et constant orateur des intérêts maritimes, M. Bignon (de la Loire-Inférieure) : il demanda que l'on permît aux bâtiments en expédition dans ces parages de revenir aux îles de la Sonde, d'y compléter leurs cargaisons, soit par des échanges, soit en utilisant les valeurs qu'ils auraient à bord. Ce serait à la fois une facilité de plus et un utile encouragement donnés à notre navigation.

Assurément il en pouvait être ainsi ; mais il y avait à craindre que l'on ne se contentât d'aller à quelques pas au-delà pour réclamer la prime ; il y avait à craindre encore que trop de facilités données aux échanges avec les colonies néerlandaises, avec Java par exemple, ne portassent un dommage réel et d'une bien autre portée à nos relations avec Haïti, le Brésil et nos propres colonies d'où viennent les cafés que l'on consomme dans le royaume ; les objets d'industrie française expédiés dans ces lieux de production y trouvent d'ailleurs des débouchés que l'Archipel indien ne fournissait point. Quelle que fût la valeur des assertions contraires à ces raisons mises en avant par le ministre du commerce et MM. Gauthier de Rumilly, Fulchiron et

Lherbette, elles entraînèrent la conviction de la Chambre. Ce fut donc en vain que MM. Galos, de Lagrange l'appuyèrent par des chiffres, d'ailleurs contestés par leurs adversaires : l'amendement de M. Bignon fut encore rejeté.

M. Bignon n'avait pas été jusque là fort heureux dans ses efforts, il crut donc devoir retirer la proposition qu'il avait faite sur le paragraphe relatif aux fontes, tourbes et charbons de terre : cet amendement eût encore tendu à faire disparaître la distinction qui règle dans la loi l'introduction par terre et celle par mer. « Cette distinction, disait le représentant de la Loire-Inférieure, me blesse profondément. Je ne comprendrai jamais que l'on doive placer ainsi les industries d'un pays dans des conditions de travail différentes... Je vois que l'on est essentiellement en garde contre les propositions qui viennent des organes des ports. On paraît croire que les ports de mer ont des intérêts différents de ceux du reste du territoire... Ils voient les choses à un autre point de vue... » Cette conclusion était la vérité : il est certain que deux grandes divisions représentent en France le monde industriel et commerçant, à savoir : les ports et les manufactures, le Nord et le Midi ; et dès lors que l'un et l'autre envisagent à un autre point de vue les choses, il s'ensuit nécessairement que leurs intérêts sont en opposition, ou du moins marchent rarement d'accord. La rédaction sur laquelle devait porter l'amendement de M. Bignon fut donc adoptée dans sa teneur.

Matières saccharines. — Il semblait qu'une disposition relative à un article qui touche de loin à la question des sucres, c'est-à-dire les cannes « pressurées et épuisées de matières saccharines, » il semblait que cette disposition dût soulever quelque débat. Il n'en fut pas ainsi : on avait d'abord songé à réduire le droit imposé sur cet objet ; mais le gouvernement, qui avait en effet proposé 10 centimes de réduction sur les cent kilogrammes, vint ensuite retirer cette proposition. Le commissaire du roi expliqua ce retrait

par cette considération, qu'au lieu de livrer au commerce une matière à papier, la fraude trouverait moyen de tirer de la canne introduite en cet état du sucre à des conditions inférieures.

Cires non ouvrées. — Gommes. — Le commerce de la côte occidentale d'Afrique prend une certaine importance ; le ministre du commerce annonça que l'on avait réduit le droit portant sur les blancs de baleines et de cachalots. Il s'agissait de matières premières, et la réduction se trouvait de cette manière, selon M. de Maisonneuve, suffisamment motivée. Mais M. Bignon, qui ne laissait passer dans cette discussion aucun intérêt sans y porter quelque lumière, M. Bignon appela l'attention de l'administration sur une autre branche de commerce, et dont l'article en délibération n'avait point parlé, à savoir : « les cires non ouvrées, les gommes ou résineux à dénommer. » Le ministre du commerce expliqua cette lacune par la raison que c'était un objet de commerce sur lequel on ne pourrait statuer qu'après en avoir apprécié l'importance et l'étendue.

Aiguilles. — Il suffit de dire que l'on passa ensuite à un objet où l'industrie française trouve ailleurs des rivalités redoutables, aux aiguilles, pour que nous n'ayons pas besoin d'ajouter que le débat fut assez long et assez vif.

Le gouvernement, s'entendant sur ce point avec la commission, avait adopté une moyenne portant sur les numéros 6 et 11 de l'article qu'il s'agissait de régler, et quant au taux du droit, on s'était arrêté à 8 fr. le kil., environ 40 pour 100. Néanmoins, ce chiffre fut vivement attaqué par quelques membres : MM. Vavin, Carnot, Lherbette et Anisson-Duperron. Les deux premiers proposèrent de défendre le débit. Le chiffre du projet leur paraissant équivaloir à une prohibition des aiguilles ordinaires d'Allemagne, qui forment les deux tiers de l'importation. Dans l'opinion des auteurs de l'amendement, l'industrie française profiterait peu de l'avantage que l'on essayait d'introduire en sa

faveur. Il lui faut un acier qu'elle ne peut tirer que d'Allemagne; seulement on aura recours à la contrebande. D'autre part, il serait d'une bonne politique de considérer que l'élévation du droit pourrait nuire aux projets que nous pouvons avoir au regard de l'Union allemande, dont le traité va expirer. (M. Vavin.)

M. Gauthier de Rumilly, au nom de la commission, déclara qu'elle n'avait adopté les 8 fr. qu'après avoir respectivement entendu les fabricants d'aiguilles et les négociants qui tirent d'Allemagne et d'Angleterre cet article. La moyenne à laquelle on s'est arrêté a cet avantage, qu'elle ne peut préjudicier aux aiguilles fines comme il s'en rencontre dans les anglaises, et conséquemment ne peut pas nuire aux importations.

C'était aussi le sentiment de M. Lebeuf, qui s'appuya en outre sur cette considération de détail que les aiguilles ne se tirent que par assortiments; et, quant à la contrebande, il la redoutait peu : la rouille en ferait justice.

M. Lherbette essaya de se prévaloir de ce que le rapporteur de la commission avait dit qu'il s'agissait d'un produit ayant peu de valeur comme matière première, et proportionnellement beaucoup comme main-d'œuvre. S'il en est ainsi, opposait l'adversaire du droit en discussion, à quoi bon élever la protection, puisqu'en principe elle n'est établie que pour le premier cas? et en ce qui touche la main-d'œuvre, elle est à peine plus chère en France qu'en Allemagne, et meilleur marché qu'en Angleterre.

M. Gauthier réfuta la première de ces assertions, et prétendit (ce qui fut contesté par M. Anisson-Duperron) qu'un droit de 20 pour 100 favorisait en Angleterre l'industrie des aiguilles.

Enfin, la Chambre, après avoir entendu M. de Givré plaider la cause des aiguilles françaises et surtout de celles de l'Aigle, dont l'honorable membre est député, la Chambre

alla aux voix sur l'amendement de M. Vavin (la réduction à 2 fr.), et le rejeta.

Hameçons. — Puis on adopta, sans le débattre, le paragraphe relatif à un article moins important ; les hameçons. On ne distingua plus, comme l'avait fait dans son premier rapport la commission, entre les hameçons communs et les fins pour établir aussi une distinction de droit. On les assujétit, sans faire de différence, au droit de la mercerie fine.

Buis. — Moitié des droits actuels pour les *buis* en billes ou sciés à plus de trois décimètres d'épaisseur.

Machines à vapeur. — Vint le paragraphe relatif aux machines à vapeur : c'était presque une question politique. Il suffit d'énoncer ce sujet pour concevoir l'importance du débat.

Le gouvernement avait proposé un droit de 10 pour 100 sur la valeur déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures, pour les machines de plus de cent chevaux installées à bord des paquebots français, et faisant un service périodique entre les ports du royaume et l'étranger. Et à son tour, dans un premier rapport, la commission exemptait de tous droits les machines de fabrication étrangère, quelle qu'en fût la force, et employées sur des navires français destinés à la navigation internationale. Dès lors il devenait nécessaire d'ouvrir une disposition en faveur de la fabrication du pays : c'est pourquoi la commission proposait d'accorder aux machines sorties de nos ateliers, quelle qu'en fût la force et alors qu'elles seraient destinées à la navigation internationale, une prime de 80 pour 100 de leur valeur, suivant que celle-ci serait déterminée par le comité consultatif. Mais, dans un second rapport, la commission modifia cette dernière disposition en ce sens que « la prime serait de 33 fr. (au lieu de 80) *de la valeur en entrepôt des mêmes machines de construction étrangère.* » La raison de ce changement est évidente : on excitait ainsi les constructeurs français à mettre dans le commerce des machines qui pussent lutter pour la qualité avec l'étranger.

Le gouvernement adhéra à la modification.

Alors un des représentants des intérêts que l'on agitait, M. Pauwels, vint proposer un amendement qui renversait entièrement l'économie du projet combiné que l'on vient d'analyser. Et d'abord, il substituait au droit d'après la valeur celui du *poids* des métaux qui entrent dans la composition des machines; puis, à l'exportation, il faisait consister la prime en faveur des constructeurs français, dans le remboursement des droits perçus à l'importation des fers, fontes, tôles; enfin on considérerait comme exportées les machines destinées à la navigation internationale. L'auteur de l'amendement le développa longuement et avec habileté: il voulait que l'assiette du droit reposât sur une chose invariable, certaine et indépendante, soit de la volonté d'un comité, soit d'une fausse déclaration, soit enfin d'une erreur. C'est, au surplus, que la matière première qui produit la différence entre les deux productions anglaise et française. Il ne manque à cette dernière que d'être placée dans une situation identique, similaire avec l'étranger, quant aux matériaux qu'elle emploie.

M. Pauwels n'insistait pas sur le chiffre même du droit; le gouvernement, le comité le pourraient asseoir ultérieurement. Les dispositions relatives à l'exportation se justifient tout aussi aisément: aujourd'hui les constructeurs français *peuvent* et *doivent* exporter, et s'ils le font, il est *également* évident que les machines construites en France, et mises à bord d'un bâtiment, constituent une véritable exportation: elles quittent le sol, elles vont au loin; en un mot elles naviguent. M. Pauwels trouve peu conformes à leurs prémisses les conclusions du rapport de la commission: on dit que la fabrication en France des machines à vapeur « doit dès à présent être rangée au nombre de ces nécessités de premier ordre devant lesquelles toutes les questions d'argent disparaissent; » et l'on admet ensuite le principe de l'admission, sans droits, des machines étrangères! C'est

mettre l'industrie française aux prises avec l'étranger, sous une prime apparente de 10 p. 100 à la charge du trésor. Enfin, les machines sont à l'occasion d'utiles instruments de guerre, ne doit-on s'adresser pour les avoir qu'à l'étranger seulement?

Le système de l'amendement ne paraissait, à M. Legentil, applicable qu'aux grandes machines, mais difficile ou au moins inefficace pour toutes les autres.

Les ministres du commerce, de l'intérieur et de la justice, combattirent également la proposition de M. Pauwels. M. Cunin-Gridaine ne trouvait dans la substitution du droit au poids qu'une simplicité apparente, qui n'offrirait au trésor aucune des garanties désirables, et présenterait de nombreuses difficultés d'exécution : l'administration des douanes n'étant pas d'ailleurs organisée pour peser de semblables pièces. Au contraire, dans le système actuel, le comité consultatif a presque toujours l'occasion de relever le chiffre des déclarations ; et quant à la force de la machine, elle est toujours indiquée par le diamètre du cylindre. La perception du droit *ad valorem* est donc de tout point suffisante à garantir l'intérêt du trésor et celui des constructeurs. L'amendement propose ensuite un drawback pour les machines françaises à l'exportation : on comprend, dit le ministre du commerce, que l'on accorde la prime quand il y a eu perception de droit; mais peut-on rendre les droits que paie le fer anglais; ces droits étant d'ailleurs prohibitifs? Où seraient les bases? Ce serait un drawback pour les fers fabriqués en France. Le droit de 33 p. 100 assure aux constructeurs français une prime complète de 18 p. 100: aller au-delà, ce serait faire trop de sacrifices; car, en réalité, M. Pauwels voudrait une prime de 42 p. 100; ce qui porterait à 800,000 fr. au lieu de 600,000 le produit des machines.

M. Pauwels contesta cette assertion : il ne s'agissait, selon lui, que d'un droit simple de 20 ou 21 pour 100.

Le ministre du commerce développa alors sa pensée :

« 22 p. 100 à l'importation, autant à l'exportation, voilà comment l'amendement arrive à 42 p. 100. »

A ces raisonnements de son collègue, le ministre de la justice ajouta l'inconvénient qu'il y aurait à étendre à *toutes* les machines exportées la prime destinée à la navigation internationale : ce serait pour le trésor un fardeau des plus onéreux.

Et M. Billaut ayant défendu l'amendement, parce qu'il le croyait d'une facile exécution pour les douanes, le ministre de l'intérieur appuya par des chiffres le système actuel : il établit que les exportations des trois dernières années avaient dépassé les importations, d'une moyenne de 600,000 fr.

Enfin, M. Berryer rendit compte des motifs qui portaient la commission à s'opposer à l'amendement : d'abord, ensuite du raisonnement que venait d'exposer le ministre de l'intérieur : la balance égale des importations et des exportations ; en second lieu, parce que la perception au poids pourrait jeter dans le commerce de mauvaises machines ; enfin, quant au drawback à l'exportation, parce qu'il fallait mettre notre industrie dans la possibilité la plus favorable pour servir notre commerce et notre marine.

L'amendement fut en effet rejeté, bien que quelques membres se déclarassent insuffisamment éclairés sur la question.

Cachemires. — Les cachemires signalèrent un nouveau dissentiment de la commission et du gouvernement. Celui-ci diminuait le chiffre protecteur : 100 fr. pour les châles de première classe, 50 pour ceux de la seconde. — La commission, au contraire, proposait pour la première classe 150 fr., et 80 pour l'autre. Elle excluait de plus la faculté de transit, tout en maintenant celle d'entrepôt, à charge du paiement des droits de consommation. Ce système entraînait les mesures ordinaires d'exécution et le droit de suite (c'est-à-dire les visites domiciliaires et l'estampille).

Cette fois, M. Lherbette défendit la proposition du gouvernement ; il s'éleva à plusieurs reprises contre l'article de la commission, contre ses conséquences nécessaires : « Nos dames, disait cet honorable député, devront-elles porter le plomb de la douane ? » — Puis, abordant des considérations plus sérieuses, il fit ressortir ce qu'avait d'odieux le droit de visite : On pourra à toute heure du jour et de la nuit pénétrer dans le domicile des citoyens, ou prendre un prétexte de douane pour faire des visites à domicile, mais dans un tout autre but !

Le commissaire du roi (M. Gréterin) soutint la nécessité du droit de visite, et présenta à l'appui, des chiffres qui la démontraient. L'historique de la question précédait le tableau présenté par ce fonctionnaire. Jusqu'en 1824, la prohibition des châles de l'Inde avait été absolue, et la contrebande avait été la conséquence de ce système. On songea alors à convertir la prohibition en un droit de 20 pour 100 sur la valeur ; mais la contrebande continua. En effet, la taxe *ad valorem* n'avait d'autre garantie que la *préemption*. On en vint enfin à une taxe unique sur chaque châle, et voici les chiffres que ce régime fit surgir :

1837...	1449	châles de l'Inde,	grande dimension,	importés.
	98	id.	id.	réimportés.
1838...	1565	id.	id.	importés
	9	id.	petite dimension,	id.
	170	id.	grande dimension,	réimportés.
	2	id.	petite dimension,	id.
1839...	2348	id.	grande dimension,	importés.
	5	id.	petite dimension,	id.
	206	id.	grande dimension,	réimportés.
	1	id.	petite dimension,	id.

Et cependant il est à peu près certain, continuait le directeur des douanes, que tous les autres châles furent également réimportés. En ce point, dès lors, la disposition que propose la commission sera efficacement préventive.

MM. Fulchiron et Legentil parlèrent dans un sens opposé à M. Lherbette. Le premier de ces orateurs insista sur l'importance qu'avait déjà la fabrication des châles français. Il s'agit de 20 ou 25 millions de francs; du travail de 20 ou 25,000 ouvriers, et néanmoins il entre chaque année dans l'entrepôt de Paris 1,400 ou 1,500 cachemires de l'Inde. On les exporte, mais ils reviennent par la contrebande; il est donc nécessaire de maintenir l'estampille, et cette mesure préventive entraîne évidemment le droit de visite.

M. Legentil représenta l'état de souffrance où se trouvait la fabrication des châles, et en particulier des cachemires français. Il assignait à cette situation une seule cause: l'extrême concurrence que font à cette branche d'industrie, et depuis dix-huit mois surtout, les châles de l'Inde; et cette concurrence est d'autant plus redoutable, que le prix des cachemires de l'Inde a considérablement baissé. Mais on objecte que si les mesures proposées sont adoptées, on ne s'acquittera pas pour cela les droits? On les acquittera si, derrière la loi qui les établit, on voit s'élever la sanction pénale portée par la législation de 1816. D'ailleurs, la saisie est un moyen puissant d'empêcher la fraude. Que si l'on refuse à nos châles cette protection, il est évident qu'on contraindra cette industrie à s'expatrier. On s'élève contre la prohibition du transit? La perte qui en résultera sera de peu d'importance si l'on considère que le transit se déclare au poids ou à la valeur. Or, les châles n'ont presque point de poids. Cependant il faudrait que la loi fût formulée dans le sens des dimensions proposées par la commission : *Châles carrés*, longs de de 180 centimètres, 100 fr.; au-dessous, 50 fr.

Le gouvernement s'était servi par erreur (réponse du ministre) des dimensions anciennes, et M. Lherbette rectifiant l'erreur fera sienne la proposition du gouvernement en adoptant les dénominations de la commission, mais avec le droit protecteur du projet primitif. Après quelques observations présentées par M. Béchard, et tout-à-fait conformes à

celles de M. Legentil, néanmoins dans l'intérêt de l'industrie secondaire. (M. Béchard représente un département du Midi), on alla aux voix sur l'amendement de M. Lherbette (qu'avait appuyé M. Denis) : 143 boules blanches contre 127 boules noires l'adoptèrent. Le rapporteur de la commission (M. Gaulthier de Rumilly) vint alors en cette qualité retirer la disposition réglementaire qui devait faire suite à la première. . . . .

Puis M. Reynard demanda si le vote devait être entendu dans le sens du maintien de la restriction écrite dans la loi du 2 juillet 1836, restriction ainsi conçue : « Châles de cachemire fabriqués au fuseau dans les pays hors l'Europe, lesquels seront présentés à l'*un des bureaux ouverts* au transit des marchandises prohibées. » . . . .

M. Gréterin fit la réponse : « On n'a, dit-il, modifié que la classification des châles. » . . . .

La commission venait de subir un échec dont la releva bientôt l'article *Fils de lin et chanvre*. Pourquoi cette différence? Peut-être parce que les cachemires constituent une industrie moins étendue ou d'un moindre intérêt pour une classe ouvrière considérable, et surtout plus menacée par l'étranger. Au sujet des lins et des chanvres, le gouvernement proposait une classification, adoptée d'abord par la commission, et qui répartissait le tarif entre quatre classes déterminées par le nombre de mètres que peut, suivant sa finesse, produire chaque kilogramme de fil. Le tarif parcourait ainsi les diverses classes, suivant qu'il s'agissait de fils simples ou de fils retors, et encore, suivant qu'il s'agissait de fils écrus, blanchis ou teints. Mais, plus tard, la commission abandonna la classification que nous venons d'indiquer, pour diviser les fils de lin en quatre sections distinctes, suivant le degré de finesse seulement, et, de plus, elle déplaça le maximum et le minimum déterminés par chacune d'elles dans le premier rapport. Quant au tarif lui-même, la commission s'était, dès le principe, séparée de la proposition du

ministère : celui-ci imposait 10 p. 100 calculé sur le prix de revient. Était-ce pour notre industrie une protection suffisante? La commission ne le pensait point ; il lui parut qu'un droit de 12 1/2 p. 100 atteindrait plus efficacement ce but (1). Elle déclara, en outre, qu'elle ferait du tarif ainsi calculé le point de départ pour celui des toiles, que l'on examinerait séparément. C'est, au reste, une corrélation qui se justifie par la nature des choses. Le dissentiment était profond, car il s'agissait encore une fois de savoir si l'industrie indigène avait assez fait de progrès pour qu'elle eût besoin d'une moindre protection. Aussi bien, cet article fut-il débattu plus que tout autre, et les intérêts sur le sort desquels on allait prononcer furent tour-à-tour attaqués ou défendus avec une égale vivacité.

Le rapporteur de la commission (M. Gauthier de Rumilly) présenta, avec l'historique de la question, les raisons qu'il y avait d'adopter les modifications proposées, et voici quelles étaient ces raisons : L'importation des fils anglais avait toujours été en augmentant ; l'augmentation avait surtout été sensible en 1840, d'après les chiffres déjà acquis (6,817,000 kil.). Le gouvernement avait, dès 1834, proposé de doubler le droit pour les fils. La législation de 1822 établissait, en effet, un droit qui n'était plus en rapport ni avec la valeur ni avec le produit. Il fallait un tarif nouveau à un produit de création nouvelle. Si ce produit fût resté stationnaire, assurément il eût été peu prudent de procéder par voie d'aggravation : le gouvernement l'a lui-même reconnu ; il a réuni, ne pouvant actuellement distinguer ce que 1822 avait pu distinguer, il a réuni les fils d'*étoupes* et les fils de lin. Mais l'application de la mécanique à la filature du lin et du chanvre ayant opéré une révolution industrielle et com-

(1) Ce qui se passe au moment où nous écrivons prouve que la commission était sur ce point dans le vrai ; qu'il n'est de salut que dans un système de protection relative. L'invasion des produits étrangers vient de mettre le gouvernement dans la nécessité d'y remédier par ordonnance.

merciale aussi complète que celle qui a donné à la consommation du coton ses développements prodigieux, il fallait des droits nouveaux; d'autant plus qu'une protection insuffisante retardait nécessairement le développement de la culture du lin et du chanvre. La classification du gouvernement fut d'abord adoptée par la commission, pour ne pas entraver les négociations que l'on disait être suivies. Dans l'intervalle des sessions, et à l'avènement du nouveau ministère, des lumières nouvelles furent répandues sur la question : on en conféra avec le cabinet du 29 octobre; on entendit les industries intéressées à la solution, et l'on reconnut qu'il serait utile de mettre en rapport les numéros des fils avec l'espèce de toile à laquelle ces fils servaient, soit pour la *chaîne*, soit pour la *trame*. En conséquence, on donna à la première classe deux numéros de plus, et quant au tarif, le chiffre protecteur demeura réparti entre les classes de la manière suivante :

1re classe	12 1/2	p. 100.	22 fr.
2e —	12 1/4	—	34
3e —	11 1/4	—	50
4e —	10 3/4	—	80

Les toiles durent également attirer l'attention des membres de la commission : il leur parut utile, dans l'intérêt de certains rapports internationaux, de continuer de protéger le tissage, et, par suite, de revenir, en ce point, aux bases établies par le tarif de 1826, c'est-à-dire à une protection de 15 p. 100 : il n'en résulterait jamais qu'une différence de 2 p. 100, au plus, avec le chiffre proposé par l'administration.

Celle partie du discours du rapporteur fut réfutée par M. Kœchlin ; il ne lui parut pas exact de dire que le gouvernement ne voulait pas *protéger les toiles* : il le veut par cela seul qu'il maintient le chiffre ancien.

Mais M. Barbet envisagea cette face de la question sous

un autre point de vue : il ne trouvait pas la protection actuelle en rapport avec celle que l'on accorde aux *fils*. Les fils, ajoutait le député de Rouen, sortiront de la frontière, seront fabriqués en Belgique, et l'on vendra en France les toiles belges.

Le ministre du commerce agrandit encore le cadre de la discussion ; il passa en revue les intérêts divers et considérables qu'embrasse la question : l'agriculture, le commerce, la filature, les constructions, le tissage ; enfin les rapports de la France avec ses voisins, à l'occasion de l'industrie sur laquelle on délibérait. La comparaison du chiffre de l'introduction étrangère et de la production française rassurait, selon M. Cunin-Gridaine, sur le sort de cette dernière. *Le* chiffre moyen de l'importation annuelle est de 6,700,000 kil., 7 p. 100 à peu près de ce qui se produit et de ce qui se fabrique en France. En effet, les 185,000 hectares de terre consacrés en France à la culture du lin et au chanvre donnent de 115 à 118 millions de kil., soit en lin, soit en chanvre ; cela résulte de l'enquête à laquelle il fut procédé en 1838. Il en est exporté 3 millions ; les 112 millions restant subissent dans la préparation un déchet de 12 millions, qui laisse encore 100 millions : 10 millions employés à faire de la corde et 90 millions de la toile. Et ces 90 millions ont en présence, tout au plus, 4 à 5 millions de toiles importées. Où serait dès lors l'immense dommage que causerait à notre agriculture l'importation ? Mais on s'inquiète pour ce que l'on appelle *l'industrie des chaumières*. Nous n'avons en France au moment actuel que 50,000 broches mécaniques ; ces 50,000 broches donnent 2 millions de kil. de fils. *L'industrie des chaumières* a donc 88 millions de filasse, de chanvre ou de lin à convertir en fil. Frapper les fils étrangers d'un droit plus élevé, c'est augmenter le prix des toiles, c'est frapper l'agriculture d'une diminution dans la consommation. Que fera-t-on des 90 millions de kil. de toile ? La consommation en sera détruite, et celle du coton, dont nous n'avons pas,

comme pour la toile, la matière première sur notre sol, celle du coton sera augmentée. Pour le tissage, on sait que le nôtre obtient la préférence sur tous les autres : l'introduction étrangère présente un chiffre extrêmement *facile*, en comparaison de l'immense consommation de toile en France. Augmenter les droits sur les fils, ce serait encore l'empêcher de demander à l'étranger 7 millions de fils en sus des 88 millions que l'on file en France. L'importation des fils a été relativement considérable, mais ç'a été pour occuper davantage notre tissage, jamais au point de se superposer à notre industrie. Et pour plus de démonstration, le ministre plaça sous les yeux de la Chambre les chiffres suivants de l'importation durant les trois dernières années :

1838	5,184,000 kil.
1839	6,817,000
1840	6,800,000

D'où la conclusion que, durant l'année 1840, l'importation serait demeurée stationnaire. Une conclusion analogue pourrait être tirée du chiffre de l'importation des toiles (ces choses étant liées étroitement entre elles) :

1838	5,120,000 kil.
1839	4,184,000
1840	3,700,000

Il y aurait donc là encore une diminution à constater?

« Oui, pour les toiles peut-être, interrompit fort judicieusement le rapporteur ; non pour les fils. »

« On dit, répliqua alors l'orateur du gouvernement, que l'importation des fils augmente? Mais c'est au profit du tissage. A aucune époque cette industrie et la production de la toile n'ont eu en France plus de développement, et c'est lorsque ce développement existe, c'est lorsque nous sommes en présence d'une importation réduite à 6 ou 7 millions de kil. de fils, et à 3 ou 4 millions de kil. de toiles que l'on parle d'augmenter les droits! Cela n'est pas juste ; c'est altérer en

particulier nos relations avec la Belgique, la forcer à se séparer. Enfin, si les dangers dont on se prévaut existaient réellement, la réduction opérée en 1836 sur les toiles n'eût pas eu de sens; et cependant elle est loin d'avoir nui. »

M. Lestiboudois s'empara des chiffres de M. Cunin-Gridaine pour les lui opposer : 11 millions d'importation! mais c'est le dixième de la production; le dixième de la production abandonné à la concurrence étrangère. Et quant à la filature à la main, elle n'existera bientôt plus. Est-il logique dès lors de ne protéger pas l'industrie qui la doit remplacer? Le ministre oppose que la filature mécanique ne fournit que 2 millions de kil. — 2 millions! c'est un beau commencement! Raison de plus pour la protéger. Elle rendra de l'ouvrage aux ouvriers des campagnes, fournira aux pauvres des tissus, et de plus conservera à la France la culture du lin. Que si la filature n'est pas développée autant qu'il le faudrait, on le doit attribuer à la situation précaire qui lui est faite. Il est vrai que les tisseurs sont plus heureux. Pourquoi? parce qu'ils sont protégés. Mieux que toute autre, l'industrie linière prouve combien il est facile de ruiner un travail indigène national. Qu'on se rappelle que si en 1832 il n'y eut d'importé que 14,000 kil. de fils anglais, en 1837 il y en eut 4 millions.

M. Anisson-Duperron ne vint guère présenter que des vues générales. Il critiqua le système producteur et demanda que l'on établît un taux modéré, également applicable à toutes les branches dont se compose l'industrie des lins.

M. Darblay s'attaqua plus sérieusement aux chiffres et aux conclusions du ministre du commerce : au lieu de 180,000 hectares en culture, il trouvait 120,000, dont deux tiers de chanvre. Le ministre n'a eu garde, disait-il, de faire remarquer que l'introduction étrangère comprenait 6,278,160 kil. de chanvre brut teillé et 578,161 kil. de chanvre peigné. Là donc encore la production du dehors vient s'emparer

d'une partie de notre industrie. Il résulte, au surplus, des chiffres mêmes mis en avant par l'administration que, dans l'état actuel des choses, l'étranger a le plus grand avantage à nous envoyer ses produits.

La protection, dit à son tour M. Glais-Bizoin, se mesure, et cela est déplorable, non sur l'importance des industries, mais sur celle des personnes qui les exercent : témoin ce qui s'est passé en 1836. Aujourd'hui la question est de savoir si c'est trop de 12 pour 100, alors qu'il s'agit d'une des plus vitales, des plus grandes industries françaises.

M. Legentil s'attacha à la question des rapports internationaux : C'est en vue de ces relations, disait-il, que la commission a proposé un tarif nouveau. Puis, il est bon de considérer que la plus grande partie de la production du lin en France est d'une qualité assez ordinaire ; elle trouve une concurrence redoutable dans les lins de la Russie, qui arrivent en Angleterre à très-bas prix. N'est-il pas naturel alors de lui donner une protection plus efficace, d'encourager une plus grande consommation de cette espèce de lin que la France produit en très-grande quantité? On parle de la Belgique? elle aura toujours une incontestable supériorité, elle qui possède tous les éléments de fabrication. Enfin, le droit de 12 p. 100 met en harmonie le fil avec la toile. Est-ce peu, demandait l'orateur, qu'une importation avouée de 12,650,000 kil., soit en lin, soit en toile? Et peut-on dire dès lors que l'agriculture n'est pas engagée dans la question?

La question était trop grave ; le vote qui allait suivre devait avoir trop de portée pour que M. Cunin-Gridaine demeurât sous le coup des puissantes réfutations dont nous venons de rendre compte. Il insista d'autant plus sur le chiffre des hectares consacrés à la culture du lin, que ce chiffre ressortait d'une manière authentique de l'enquête spéciale faite en 1838. Que l'agriculture se fasse un peu plus industrielle, et elle obtiendra à l'étranger pour les lins qu'elle produit un débouché plus considérable que celui

dont elle dispose aujourd'hui. Toutefois, il est vrai de dire que les exportations s'accroissent annuellement. En adoptant les vues de M. Legentil, en essayant d'établir des relations entre les fils et les toiles, la commission a certainement été trop loin : les limites dans lesquelles le gouvernement est resté suffisent, sans aucun doute, à protéger l'une et l'autre industries. Les 10 p. 100 qu'il propose atteignent ce but, cela est évident. On a objecté que l'augmentation des matières premières devait entraîner celle du tarif sur les toiles. On a, il est vrai, maintenu le tarif de 1836; mais ce maintien équivaut à une augmentation. Et, par exemple, on perçoit sur les toiles belges un droit calculé au poids, et non *ad valorem* : cette différence est tout à l'avantage des toiles françaises ; si bien que le droit protecteur de 1836 se trouve assurément excédé. Cependant les partisans de l'augmentation ont opposé qu'il n'était pas juste de laisser entrer chez nous, à de moindres conditions, les toiles belges, que les nôtres ne sont admises en Belgique. Mais si les choses ne sont pas égales en ce point, il se présente des compensations pour d'autres articles : les tissus de laine, les toiles de coton et autres objets manufacturés en France. Il serait en vérité impossible d'entamer des négociations quelconques, si les puissances s'obstinaient, chacune en ce qui la concerne, à se tenir exactement dans des limites purement fiscales.

Le ministre éludait la question : il ne répondait pas à l'argument tiré de ce que l'industrie linière était encore en quelque sorte à son berceau. Il fut, au surplus, interrompu à ce moment par M. Legentil, qui fit observer qu'il n'y avait qu'un seul moyen de rendre insensible l'introduction de l'industrie de la filature (à la mécanique), celui d'augmenter le tissage ; il occuperait les bras que la filature laisserait oisifs, et c'était une raison de plus de ne diminuer point la protection accordée à la toile. Cette observation pouvait paraître plus désintéressée dans la bouche de M. Legentil

que dans celle d'un député du Nord (M. Lestiboudois), qui l'avait également présentée. M. Cunin-Gridaine répondit purement et simplement, et termina par là sa longue et complète, sinon concluante réplique : Que le tissu était suffisamment protégé ; que l'augmentation du droit imposé sur les toiles n'était également pas nécessaire.

Aux arguments déjà présentés par M. Legentil sur l'intérêt de l'agriculture, M. Gauthier de Rumilly ajouta une énumération plus entière. Le lin favorise le sarclage, l'assolement régulier. L'exportation de 2 millions de lins et chanvres bruts atténue fort peu le dommage qu'entraîne une importation de 12,000,000 (Et pour une valeur de 41 millions, fit observer M. Grandin). — « Cela même, continua M. de Rumilly, fait mieux ressortir la situation. En ce qui touche les filatures mécaniques, tout le monde est convaincu de la nécessité de les augmenter ; mais pour cela, ne faut-il pas commencer par les protéger efficacement en présence d'une importation qui, de 700,000 kilog. (chiffre de 1832) s'est élevée à 7 millions ; en présence surtout de la concurrence anglaise, dont les bénéfices réalisés ont amorti les dépenses, qui travaillent sur une échelle gigantesque, qui ont dans les mains des capitaux immenses, toute la puissance de l'association, de l'habileté des ouvriers, de l'expérience ; qui trouvent à leur portée la houille, cette richesse industrielle productrice de la chaleur, de la lumière et du mouvement ; et qui enfin, s'il le faut pour écraser la concurrence française, vendent à tout prix. » On reconnaît que le *tissage* est dans une position moins précaire ; aussi bien la commission propose-t-elle, dans l'intéret de cette industrie, de revenir au tarif de 1826. Celui de 1836 a été désastreux. — Le rapporteur le prouve par le tableau comparé des importations de toiles blanches ou écrues durant les deux périodes :

1827.	Toiles anglaises écrues.	371 kil.
	Id. blanches.	627

1831.	Toiles anglaises	écrues.	3,443 kil.
	Id.	blanches.	252
1835.	Id.	écrues.	8,973
	Id.	blanches	4,263
1836.	Id.	écrues.	71,215
	Id.	blanches.	12,968
1837.	Id.	écrues.	333,103
	Id.	blanches	142,357
1838. . . .	Id.	écrues.	836,312
	Id.	blanches	639,649
1839.	Id.	écrues.	659,090
	Id.	blanches.	289,157
1840.	Id.	l'une et l'autre. .	979,036

La Belgique, ajoute M. le rapporteur, a perdu à cette introduction. Enfin, l'invasion sur notre marché des toiles dites d'Écosse est une autre et dernière raison de revenir au tarif de 1826. On fera rentrer aussi cette espèce de toile dans les classes supérieures.

M. Barbet releva une objection du ministre du commerce tirée des sommes considérables qu'il faudrait consacrer à la création d'établissements de filature : N'en faut-il pas de même et dans la même proportion pour les établissements de tissage ?

M. Grandin exposa un autre résultat du tarif de 1836 : Au lieu de 39 millions, chiffre antérieur de l'exportation belge, on trouve 70 millions, tandis que la France n'exporte que 38 millions au lieu de 39.

La question avait ainsi changé de terrain. — Fallait-il pour les toiles en revenir au tarif de 1826 ?

Le ministre de l'intérieur combattit cette rétrogression : Elle ferait précisément retomber dans la situation d'où l'on voulait sortir. Il n'est pas exact non plus de dire, comme l'a fait le rapporteur, que l'Angleterre seule a profité de cet état de choses, puisqu'elle n'a pas importé de toiles appartenant aux numéros dont la condition a été modifiée. Qu'arrivera-t-il maintenant si l'on adopte le projet de la

commission ? On forcera la Belgique à se tourner vers l'Allemagne. Sous le rapport commercial comme sous le rapport politique, il y aurait donc danger à adopter ce projet.

L'argument de M. Duchâtel ne parut pas fort concluant à M. Legentil, qui fit remarquer que le tarif de 1836 avait agi d'une manière générale seulement sur la classe des fils que l'on veut dégrever. On craint les susceptibilités de la Belgique ? Mais est-il possible que les Chambres belges ne voient pas qu'il s'agit ici d'une mesure de conservation et non d'hostilité ?

A l'appui de ce raisonnement, M. Gauthier de Rumilly en ajouta un autre tiré de ce fait : Que les commissaires, à l'enquête de 1838, avaient déclaré que la Belgique était intéressée au retour du tarif de 1826.

« Les faits et les chiffres ont changé depuis 1838, » répondit le ministre du commerce.

M. Grandin puisa dans les tableaux décennaux du commerce de la France avec l'étranger, la comparaison de ce qui se passait avant 1835 avec les résultats du traité de cette même année.

Importations belges : Avant 1835, 60,381,336 fr.

Après 1835 (fin 1836), 76,383,000 fr.

Avant 1835, la France exportait en Belgique pour 34,906,000 fr., et pour 34,794,000 après 1836.

On voit que les partisans du système de la commission ne négligèrent ni faits ni raisonnements de nature à convaincre la Chambre ; mais le gouvernement, dont la Chambre semblait assez vouloir se rapprocher, c'est-à-dire relâcher, suivant les circonstances, les lois prohibitives, le gouvernement l'emporta. Par lui-même, alors qu'il s'agissait d'une industrie si considérable, et théoriquement en ce qu'il résumait, en quelque sorte, toutes les questions analogues, ce vote avait une immense portée. L'expé-

rience donnera-t-elle raison au tarif modéré proposé par l'administration? Ne se sera-t-on pas trop hâté? Quoi qu'il en puisse être, voici le résultat du scrutin, les deux épreuves ayant été déclarées douteuses :

Votants..........	273
Boules blanches...	126
— noires.....	147

L'article de la commission était rejeté.

Restaient les propositions du ministère, qui furent adoptées, après une observation incidente de MM. Delespaul et Lestiboudois, qui voulaient que l'on précisât avec exactitude dans quelle catégorie seraient placés les fils débouillis, c'est-à-dire ayant subi une préparation. La Chambre parut se contenter en ce point des explications fournies par le ministre du commerce et le commissaire du roi, qui pensaient qu'il fallait s'en tenir à l'usage qui laisse à l'expertise le soin de décider.

A propos d'une autre série de fils, les *écrus simples et retors*, la commission, d'accord avec le gouvernement, fit adopter une classification combinée d'après les amendements proposés par MM. Caumartin et Delespaul. (*Voyez* à l'*Appendice* les articles.)

Point de discussion au sujet des fils blanchis. (*Voyez* encore l'*Appendice*.)

Le tableau sur le tarif des fils de lin simples et retors, dans chacune des catégories (*écrus, blanchis* et *teints*), ayant été voté, M. Gaulhier de Rumilly demanda que l'on insérât à la suite une disposition ainsi conçue : « Une ordonnance du roi règlera le mode d'application des droits sur les fils retors. » Cette disposition fut, en effet, adoptée, mais avec une autre rédaction proposée par M. Lherbette, et qui la complétait, en ce sens, que l'ordonnance qui classerait cette

catégorie de *fils* serait soumise, dans les trois mois de la session suivante, à la sanction de la législature.

Les dispositions de détail du chapitre des lins se trouvant épuisées, on dut passer aux articles purement réglementaires. On vota sans opposition et sans que la commission eût songé à l'amender, l'article qui détermine les entrepôts réels ou bureaux affectés à l'importation des fils, et règle le mode de présentation.

Toiles. — Jusqu'ici les toiles n'avaient figuré dans la discussion qu'à titre secondaire. M. Lestiboudois ouvrit le débat, bien que les votes dont nous venons de rendre compte eussent dû modifier souvent ses vues sur cette matière. Néanmoins, comme l'honorable député du Nord voyait, à tout prendre, dans ce vote une augmentation de protection, une augmentation corrélative en faveur des toiles lui semblait une conséquence nécessaire de la solution donnée à la première partie de la question linière. C'était, à ses yeux, le seul moyen de ne pas diminuer la protection accordée au tisseur français. En effet, il paie son fil plus cher que le tisseur anglais, puisqu'il paie un droit et que son concurrent en est exempt. Sa protection est donc forcément dans la différence des deux droits du fil et de la toile. On vient de voter un chiffre qui est presque le double de l'ancien : pour rétablir l'équilibre, il faut faire remonter à 7 p. 100 la protection accordée à la toile fabriquée en France. On opposera encore les intérêts de la Belgique : mais de quoi se plaindrait-elle ? Un vote change le prix de la matière première, il est tout naturel que l'on fasse changer le prix des marchandises qu'elle nous envoie fabriquées ; elle livrera sa marchandise à plus haut prix, en concurrence avec une marchandise française dont la valeur s'est accrue proportionnellement.

Le ministre du commerce voit au contraire dans le vote sur les fils, la nécessité de ne pas aggraver le droit sur les toiles. La main-d'œuvre en France se trouve suffisamment protégée. Dans l'état actuel, cette protection est de 12, 15

et 18 p. 100; et assurément on ne saurait exiger au-delà. Nous fournissons à la Belgique des produits manufacturés; or, le pays qui fournit cette nature de produits n'est-il pas dans la situation la plus favorable au regard de l'autre? Augmenter les droits, n'est-ce pas provoquer des représailles?

Avec la commission, avec le précédent orateur, M. Glais-Bizoin ne voulait que la réciprocité. Il rappelait à l'appui les considérations émises par la seconde commission, à savoir que l'on ne saurait contester ce point que l'industrie linière est moins prospère en France que la même industrie en Angleterre et en Belgique. Était-ce le moment de laisser le champ libre à la concurrence étrangère?

M. Lherbette combattait ce raisonnement : il ne faut pas invoquer la *réciprocité* qui pourrait bien changer de nom et devenir une représaille : les lois de douanes doivent être faites d'après un principe large et général.

La question fut mieux et plus nettement posée par le rapporteur de la commission : Si la Chambre, dit M. Gauthier de Rumilly, si la Chambre pense que le système de l'élévation du tarif des toiles, après l'élévation du tarif des fils, est juste et nécessaire, elle renverra à la commission l'amendement de M. Lestiboudois, et par cela même elle rejettera le système du gouvernement qui repousse cette élévation. Si au contraire l'amendement n'est point adopté, la commission persistera à demander le tarif de 1826.

Mais l'auteur de l'amendement, sans doute convaincu de l'inutilité de ses efforts, ayant cru devoir le retirer, celui de la commission devait infailliblement ne pas avoir de succès. C'est ce qui arriva, et dès lors le projet du gouvernement, c'est-à-dire le maintien du tarif actuel sur les toiles, eut seul l'assentiment de la Chambre.

Cependant on adopta une disposition additionnelle proposée par M. Delespaul, et ayant pour objet de déclarer que « dans l'application du droit sur les toiles, tout fil qui

apparaîtrait plus ou moins découvert dans l'espace de cinq millimètres serait compté pour fil entier. » C'était un 1/2 pour 100 de protection de plus, en faveur de l'industrie toilière dont M. Delespaul avait chaudement défendu les intérêts. Le ministre du commerce n'acceptait cependant pas cette interprétation de son adhésion à l'amendement : le gouvernement entendait seulement éviter par là les difficultés qui s'étaient élevées à ce sujet avec la douane.

On adopta sans discussion et du consentement du ministre les dispositions du second rapport de la commission, qui appliquaient au linge de table ouvragé *dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres, plus ou moins découverts, seize fils et plus*, le droit des toiles unies, et le même droit augmenté au linge de table damassé de même finesse.

De même, adoption sans débat du paragraphe de la commission qui maintient, en ce qui touche les tentures et literies, les droits actuels.

Un autre paragraphe, qui dispose que les toiles *croisées grossières* paieront comme toiles unies, fut encore admis du plein accord du gouvernement et de la commission.

Le dernier paragraphe passa également : il n'admet comme écrus que les toiles et linge qui n'auraient reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écru.

M. Legentil signala une omission en ce qui touchait les mouchoirs de lin et de chanvre, selon l'espèce. L'honorable membre ne faisait cette observation que pour qu'il fût bien établi que cet article serait soumis au tarif que l'on venait de voter.

M. Lacrosse proposa ensuite, de concert avec MM. Glais-Bizoin et Guilhem, un amendement qui avait quelque importance : il tendait à assujétir à la surtaxe applicable aux droits du lin les toiles écrues blanches ou imprimées ayant *dans la chaîne ou dans la trame un ou plusieurs fils de couleur*. Les termes mêmes de l'amendement en indiquaient le développe-

ment : on encouragerait ainsi l'industrie nationale, puisque l'on arrêterait en quelque sorte à la frontière les toiles étrangères fabriquées pour le service public quel qu'il soit, qu'il s'agisse des toiles à voiles ou de l'habillement ou petit équipement, à la guerre comme à la marine. C'est dans ce sens que s'exprima M. Lacrosse.

Le rapporteur et le ministre du commerce appuyèrent la proposition. Et il résulte des explications échangées à cette occasion, que déjà les deux administrations de la marine et de la guerre avaient pris des mesures pour donner la préférence aux toiles françaises, par exemple, en exigeant (le ministre de la marine) que les toiles employées pour les services de son département continssent certains fils de couleur en coton, les tissus où il entre du coton étant absolument prohibés (le rapporteur).

L'amendement fut adopté.

Ce long chapitre des *lins et toiles* fût terminé par l'invitation faite au gouvernement, par M. Estancelin, de veiller plus que par le passé à la rigoureuse observation de l'art. 2 du traité conclu à Londres, le 26 janvier 1826; article qui a pour objet de ne permettre l'importation que pour l'*entrepôt* et l'exportation seulement, des produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. « Il est constant, disait M. Estancelin, qu'on a reçu dans les ports de France diverses provenances de l'Inde converties en fils, et quelquefois des tissus des mêmes fils : ces fils, ces toiles ont été admis en France comme les toiles et les fils anglais. C'est un abus à prévenir.

Objets divers.— D'autres articles prirent ensuite place dans la délibération : les acides oléiques et stéariques ; les acétates de fer, liquides et concentrés; les bois à brûler et odorants; enfin, les boutons de passementerie et autres que de passementerie?

M. Delespaul eût voulu que le droit sur ces derniers (*boutons fins*) fût porté à 300 fr. au lieu de 200.

M. Gréterin ayant alors fait observer qu'il serait impru-

dent d'élever le chiffre du droit avant de savoir, ce qui ne se peut pas encore, si l'importation des boutons de cette espèce porte en effet préjudice à l'industrie nationale, M. Delespaul retira son amendement, et le tarif proposé par le gouvernement fut adopté. Par suite, on admit une disposition générale qui énumère les boutons qui doivent être considérés comme fins. (*Voy.* l'*Appendice*.)

Dire qu'il s'agit ensuite des *graines oléagineuses*, c'est dire qu'il s'agit des intérêts de l'agriculture, et conséquemment qu'une assez longue discussion dut avoir lieu à ce sujet.

Le gouvernement et la commission distinguaient les graines oléagineuses en deux catégories : celles de lin, et celles autres que de lin ; dans chacune de ces catégories, le tarif était différencié suivant que les arrivages avaient lieu par terre ou par mer ; enfin les arrivages par terre donnaient à leur tour lieu à une distinction tirée des produits du crû des pays limitrophes, et de ceux qui viennent d'ailleurs.

Quelques membres, MM. de Beaumont, de Montozon, Quinette et Darblay, proposaient de détacher de la catégorie des graines de lin toutes celles qui ne viendraient pas en droiture des ports de la Baltique et en tonnes. Les auteurs de l'amendement n'appliquaient qu'à cette catégorie des graines de lin le tarif privilégié, en renvoyant pour les autres à la catégorie générale des graines oléagineuses.

A son tour, M. Roger (du Nord) demandait que l'on augmentât la différence de tarif qui, dans le système du gouvernement et de la commission, devait exister entre les arrivages par mer et les arrivages par terre.

Enfin, MM. Quinette et Darblay proposaient une modification au droit perçu, soit aux arrivages par mer, soit aux arrivages par terre, sur les graines oléagineuses autres que les graines de lin.

Le but du premier de ces amendements, et l'un des auteurs (M. de Beaumont) le développa dans ce sens, était de rentrer pour cette nature de produit dans le droit commun, et

de protéger également l'agriculture sur les trois espèces de graines : de lin, de colza et d'œillette.

L'amendement augmentait de 50 cent. le projet du gouvernement, pour réparer le tort et en quelque sorte la ruine que la loi de 1836 avait causé à l'agriculture, en assimilant les importations étrangères aux importations par navires alors que, dans toutes les lois de douanes, on assimilait toujours ces arrivages à ceux qui seraient effectués par des navires étrangers.

Pour établir la nécessité de rehausser le droit, il faudrait prouver, dit M. Reynard, non pas que l'importation étrangère a été considérable, il y aurait lieu au contraire de s'en féliciter ; mais que la production indigène a diminué. A cet égard, on en est réduit à de simples allégations, contredites en général par les faits. On dit que la production nationale eût augmenté de 23 millions de kil. si l'on n'avait pas eu recours à l'étranger ; mais on oublie que l'importance de la consommation a été en raison directe de la modération des prix ; donc si le prix s'élève, la consommation diminue. La modération du prix a multiplié, de plus, les moulins, les grandes usines. Qu'une imprudente augmentation de droit sur la matière première vienne à réagir sur la vente, et à l'instant la savonnerie cesse ses achats, et l'Angleterre renonce à enlever nos tourteaux. A l'instant aussi s'arrête l'exportation de ceux des produits de notre sol qui vont dans la mer Noire s'échanger contre les graines de lin. Est-ce ainsi que l'on entend protéger l'agriculture ? N'y a-t-il, au surplus, que l'agriculture du Nord ? et pour n'avoir ni l'habileté ni la supériorité de la première, l'agriculture du Midi n'a-t-elle pas également son intérêt ? (L'honorable orateur représente l'un de nos départements méridionaux.) Enfin, une raison d'équité s'élève contre l'amendement : L'ordonnance de 1835 a donné l'impulsion à la fabrication de l'huile de lin ; sur la foi de cette ordonnance, de nombreux établissements se sont élevés ; est-ce le moment

pour le législateur de renverser en quelque sorte son propre ouvrage, de détruire une industrie dans son essence?

Il s'agit, répondit M. de Montozon, il s'agit moins de savoir si les tarifs actuels favorisent quelques localités, que d'examiner si l'on a atteint le but que la législation avait en vue, celui de protéger la navigation française : or c'est ce qui n'a pas eu lieu ; le fait même qu'a allégué le préopinant le démontrerait. Mais il y a plus : c'est à la faveur des tarifs trop faibles de 1834, 1835 et 1836 que l'introduction des graines a toujours été croissante dans une proportion vraiment énorme. Il en est résulté qu'il s'est élevé une concurrence onéreuse, non-seulement pour la production de la graine du lin en France, mais encore à toutes les autres graines ; car plus il a été employé de graines de lin pour alimenter les fabriques d'huile, moins il a été acheté d'autres graines.

M. Reynard interrompit pour faire observer que cette importation, par cela même qu'elle était considérable, avait donné lieu à un plus grand mouvement d'échanges, à une fabrication plus active, à une plus nombreuse consommation ; qu'il n'y avait dans un tel résultat rien de bien fâcheux.

M. de Montozon répliqua par les termes mêmes du rapport de la commission, qui constatent le fait qu'il venait de faire connaître. On sait toute l'importance de la culture des plantes oléagineuses ; mais il faut considérer encore le travail qu'elle procure aux classes agricoles. Il a été dit, lors de la discussion de la loi des douanes de 1836, que dans les départements où on cultivait déjà les graines oléagineuses, c'était 18 millions de journées de travail assurées à la classe ouvrière agricole. Enfin, il est ressorti des précédents débats que la filature à la main, du lin et du chanvre, était détruite ou sur le point de l'être ; or, c'est principalement dans les départements qui cultivent les plantes oléagineuses que cette perte se fera sentir.

Une transaction entre ce triple intérêt agricole, indus-

triel et maritime paraissait nécessaire au commissaire du roi (M. Magnier de Maisonneuve). Mais quelles devaient être les bases de cette transaction? C'est ce qu'il était difficile au moment présent de déterminer ; on entendra les conseils d'agriculture, des manufactures et du commerce pour assigner à chacun les sacrifices qu'il doit faire aux autres.

Toutefois, il est bon d'ajouter que le commissaire du roi attribuait, comme M. Reynard, à une consommation plus considérable l'accroissement d'importation que l'on signalait.

Il s'agit purement et simplement, dit M. Darblay, de réparer une erreur. Il faut rétablir les tarifs portant protection pour le pavillon français, et aussi contre les arrivages par terre ; car on ne conçoit guère une protection sévère contre des produits éloignés, chargés de frais, de risques, et le relâchement contre les pays limitrophes, dont la concurrence est certes beaucoup plus dangereuse.

M. Denis fit alors cette observation : que l'augmentation de l'importation des graines oléagineuses venait des ports de la mer Noire, de Galaez et d'Ibrahiloff ; que les relations s'étaient accrues de deux bâtiments, en 1838, à trente-trois au moment présent ; qu'il était dès lors évident que la plus grande quantité de graines de lin venait des ports de la mer Noire.

M. Magnier de Maisonneuve réfuta quelques erreurs commises selon lui par M. Darblay ; puis il répéta qu'il y avait à la fois exagération dans les craintes exprimées au nom de l'industrie de Marseille, et dans les espérances que fonde l'agriculture sur les dispositions de l'amendement proposé. Au point de vue agricole lui-même, la question se complique : il importe aux producteurs de graines que les tourteaux puissent s'exporter librement pour les vendre plus cher ; et, d'autre part, les cultivateurs des terres du Midi, notamment de terres à garance, voudraient que l'on grevât ce résidu de droits plus élevés à la sortie, afin de les

noir à meilleur marché. Ceci encore demande examen ; sur ce point encore il faut que les intérêts transigent, et alors seulement le gouvernement pourra proposer de fixer le tarif et des graines et des résidus.

Mais alors, répliqua M. de Montozon, que le gouvernement résolve la question par ordonnance : attendre une nouvelle loi de douanes, c'est-à-dire quatre ou cinq ans, c'est évidemment abandonner complètement les intérêts des cultivateurs.

M. Gauthier de Rumilly vint ensuite résumer toutes les raisons qui recommandent, dans l'intérêt de l'agriculture, à la sollicitude du gouvernement, et de l'aveu même de celui-ci, l'étude de la question ; aussi la commission a-t-elle, dans ses deux rapports, appelé avec instance la modification de la législation sur les graines oléagineuses comme un des plus pressants besoins du pays.

Le ministre du commerce s'exprima au sujet de la matière en délibération dans le sens du commissaire du roi : Il faut étudier les faits, et, avant de proposer un droit nouveau, savoir, par exemple, quelle est, dans l'importation de 34 millions de kil. de graines de lin, la part afférente à l'industrie linière et la part que l'agriculture y prend également pour ses semences : puis, cette importation a créé un mouvement de navigation très-considérable ; il importe encore de savoir quelles relations ce grand mouvement maritime a pu établir. Toutes ces raisons motivent le rejet de l'amendement.

Le gouvernement n'a-t-il pas eu le temps depuis 1840, depuis le dépôt du rapport, d'étudier la question, de se faire une opinion ? demanda derechef M. Darblay. Cet orateur insista sur la nécessité d'assurer le sort du travailleur. Il n'est pas une culture, pas une seule, qui atteigne aussi efficacement ce but ; il suffit, pour le prouver, de citer un fait, un chiffre : 50 cent. par kil. de lin. Qu'un hectare de lin produise 600 kil. et l'on a 300 fr. Or, de l'aveu même du

ministre, il ne faut pas moins de 35,000 hectares pour remplacer les graines introduites ; que l'on calcule de quelle somme d'argent on prive les travailleurs ! Il faut opter entre une loi et l'amendement. Mais alors à quand la loi, si l'on repousse l'amendement ?

« Lorsque les documents, qui en établiront la nécessité, seront reçus, » répondit le ministre du commerce.

Après de nouvelles observations de M. Reynard, conformes à celles qu'il avait déjà présentées, et de M. Estancelin, qui se préoccupa surtout des intérêts de l'agriculture, qu'il ne trouvait pas suffisamment défendus dans la discussion, alors surtout que la décroissance de la culture des oléagineux frappait tous les yeux, on alla aux voix sur l'amendement : il fut rejeté. On passa ensuite aux chiffres du gouvernement : 1 fr. par navires français, 1 fr. 50 c. par navires étrangers. Ces chiffres furent adoptés.

Ce fut ensuite le tarif des arrivages par terre. M. Roger (du Nord) proposait une augmentation de 25 cent. au-delà des prix indiqués par le gouvernement pour les crûs des pays limitrophes et d'ailleurs. On remédierait de cette manière à l'état de choses créé par la loi de 1836, état de choses qu'il regardait comme funeste. En effet, la France n'a plus reçu dès lors, directement des lieux de production, les matières premières tirées de l'étranger ; elles ne se sont plus présentées sur nos marchés qu'en empruntant le territoire belge ; c'est-à-dire que la loi de 1836 nous a fait perdre le transit des graines oléagineuses. Le projet actuel fait, il est vrai, disparaître du nouveau tarif l'assimilation de la frontière de terre à la frontière de mer par navires français ; mais cette modification du tarif est insuffisante... il faut élever le chiffre protecteur.

M. de Montozon combattit l'amendement comme pouvant nuire aux intérêts des consommateurs français.

Repoussé d'ailleurs par le gouvernement et la commission, il n'eut pas les suffrages de la Chambre.

Adoption des droits actuels assis sur les graines de ricin.

Vint enfin, et ceci terminait le chapitre, le tarif des autres graines oléagineuses, y compris celle de sésame. L'amendement de MM. de Beaumont et Montozon élevait de 50 cent., pour les provenances par terre, le chiffre proposé par le gouvernement. Cet amendement ne fut encore pas adopté : on maintint les chiffres du projet primitif.

Zinc, Cuivre. — Les paragraphes relatifs au zinc et à d'autres objets d'une importance plus secondaire, passèrent sans contestation. Toutefois ils avaient donné lieu à un amendement proposé par M. Bignon (de la Loire-Inférieure), et tendant à compléter la nomenclature par une addition ainsi conçue : « Cuivre laminé en barres et en planches, 25 fr. par 100 kil. » Mais M. Bignon vint ensuite retirer sa proposition ; il en soumettait seulement l'esprit au ministre du commerce, en appelant son attention sur l'infériorité relative de l'industrie à laquelle l'amendement se fût appliqué. Les 55 fr. de la loi du 5 juillet 1836 n'avaient, pas plus que les 88 par 100 kil. de la loi du 28 avril 1816, stimulé ou averti suffisamment nos fabricants. — D'où pouvait venir ce résultat, si ce n'est de l'exagération même du droit protecteur, exagération qui équivaut à une prohibition ?

Le retrait de l'amendement n'empêcha pas M. Lebeuf de contredire l'assertion du précédent orateur : l'exagération du droit ne contribuait pas, selon lui, à grever le commerce : On emploie en France d'aussi bon cuivre qu'en Angleterre et à aussi bon compte, et si la marine était libre de choisir son cuivre à doublage, elle continuerait assurément de le prendre en France.

M. Bignon répliqua : il insista sur le reproche qu'il faisait au cuivre laminé d'être d'une nature défectueuse et très-oxidable, à raison de l'alliage qui le compose.

M. Lebeuf n'essaya point de prolonger le débat ; mais il fit remarquer que la fabrication n'était pour rien dans la question ; qu'il se rencontrait, à la vérité, des veines de

caisse qui n'étaient pas bonnes, et partant, que le gouvernement n'avait pas à se préoccuper d'une question de fait.

Bestiaux. — Le dernier paragraphe touchait à un sujet qui, depuis quelques années, préoccupait assez vivement l'attention publique :

« Ne seront admis, disait ce paragraphe, comme *agneaux et chevreaux*, que les jeunes sujets pesant moins de 8 kil., et comme *cochons de lait*, que les jeunes sujets pesant moins de 15 kil. » Ici, plusieurs orateurs demandèrent à la fois la parole : il s'agissait en effet de la question des bestiaux.

M. Havin prit le parti des éleveurs et du droit qui les protége ; ce droit a été la source d'une plus grande production et d'une beaucoup plus grande consommation. Que si on enlève à l'agriculture cet avantage, au moins doit-on lui assurer des compensations. MM. Clappier, Denis, Pascalis, Boulay et Emmanuel Poulle proposaient un amendement destiné à changer cet état de choses.

Le tarif actuel, dit un des auteurs de l'amendement (M. Clappier), le tarif actuel (50 fr. par tête de bétail) est exorbitant. Il a donné lieu aux plaintes multipliées, incessantes de plusieurs départements. Aussi, dès 1833, le gouvernement pensa-t-il à réduire le droit. En 1834 il modifia cette pensée : au lieu d'une réduction de moitié, il proposa de transformer le droit en un droit au poids, et de réduire le tarif à peu près d'un tiers. La commission, appelée à délibérer sur ce projet, en adopta à l'unanimité le principe, et décida que le droit au poids serait de 8 cent. par kil. Le conseil supérieur d'agriculture demandait 9 cent. Enfin la question se représenta en 1839, et en dernier lieu en 1840. Les ministres chargés à ces deux époques du portefeuille du commerce se rangeaient également, quant aux conclusions, aux vues de la commission de 1834, et il est regrettable qu'à la dernière session on ait cru devoir passer à l'ordre du jour sur la pétition qui soulevait la question. Le projet actuel

prolonge cette incertitude sur un intérêt si vital; il a évité d'y toucher, et cette omission calculée a jeté l'alarme dans plusieurs départements. C'est pour faire cesser les inquiétudes, pour combler cette lacune, que l'on a proposé l'amendement. Il est vrai que l'opportunité en est contestée; on prétend que ce n'est pas accessoirement à une loi de douanes qu'une telle proposition doit être annexée; enfin, que le gouvernement a noué des négociations que l'amendement viendrait entraver. S'il en est ainsi, que M. Cunin-Gridaine s'explique, qu'il dise si le ministre actuel persiste dans l'opinion du député de 1834 et du ministre de 1839.

M. Cunin-Gridaine déclara que ses convictions sur le sujet en discussion n'avaient point varié : Il est fâcheux sans doute, ajouta-t-il, que dans un pays comme le nôtre, la consommation de la viande ne soit que de 11 kil. par individu; mais des études restent à faire; la substitution du droit au poids à celui par tête peut n'être pas le meilleur, et si les changements que l'on projette devaient profiter aux États voisins, encore faudrait-il laisser au gouvernement la faculté de se créer des compensations. L'amendement a donc par cela même trop de gravité pour être incidemment adopté.

Cette déclaration du ministre du commerce porta les auteurs de la proposition additionnelle à la retirer; toutefois les interpellations ayant continué, M. Meynard reprit, pour le retirer encore un peu après, l'amendement. M. Meynard expliqua sa reprise d'amendement : il s'agissait d'abord, selon lui, de combattre une assertion du ministre du commerce, à savoir : que MM. Clappier et consorts entendaient changer les tarifs protecteurs de l'agriculture : on veut l'égalité; on veut que l'impôt soit également payé partout, mais l'on ne veut que cela. Le chiffre proposé par l'amendement primitif donne à peu près le même résultat que le chiffre par tête qui est aujourd'hui en vigueur. Il est reconnu que les bœufs introduits pèsent en moyenne 500 kil. Le droit actuel est de 5 fr. par tête; on veut substituer à ce

droit un autre de 10 cent. par kil. Le tarif reste donc le même, et il n'y a ni perte ni profit pour l'agriculture.

De l'opinion de M. Tourret, l'amendement avait cela de mauvais, agricolement parlant, qu'en l'absence d'un rapport constant entre l'animal sur pied et l'animal mort, il y aurait au moins 20 p. 100 de différence en faveur des bœufs gras; il y aurait dans un cas 60 pour 100 de viande pour payer le droit, et pour les bœufs maigres 40; c'est-à-dire qu'il n'entrerait jamais que des bœufs gras. Il y avait d'ailleurs, à l'état actuel des choses, une autre cause qu'il fallait signaler; c'est qu'il avait fallu l'année dernière 5,000 bœufs pour l'Algérie; c'est, ajoutait M. Tourret, c'est un désagrément qu'il faut savoir supporter quand on retire les avantages de l'occupation.

Un mot de M. Denis vint alors se placer au milieu de cette argumentation : « Les bœufs que consomme l'Algérie ne viennent pas de Provence. » M. Tourret reprit : Le moment est-il venu de modifier la loi de 1822? Les circonstances conseillent de résoudre négativement la question. On veut que les grands centres de population soient mieux alimentés : mais ces grands centres, par cela seul que l'on veut les mieux traiter que ceux qui les alimentent, seront de plus en plus peuplés, par suite d'un salaire plus élevé et d'un bien-être qui n'est plus grand que pendant la prospérité de l'industrie. On veut en industrie que nous diminuions nos prix de revient, pour que nous puissions entrer en concurrence avec l'étranger. L'agriculture raisonne de même : elle est sous le poids de charges municipales, de charges de toute nature, et l'on vient lui dire : Produisez aux mêmes prix que les autres! Est-ce juste cela? Qu'une enquête sérieuse, sévère, en présence des intérêts divers et opposés soit faite, et alors peut-être on aura une bonne loi. La Chambre ne peut donc pas s'occuper plus longtemps de cette discussion.

M. Golbéry voulut cependant savoir si les négociations avec l'étranger, annoncées l'année précédente, se conti-

naient, des concessions favorables à notre commerce, à la vérité sous la condition d'une baisse de droit sur le bétail, en devant résulter.

La réponse de M. Guizot fut ce qui détermina M. Meynard à retirer l'amendement, bien que cette réponse ne différât guère de celle du président du conseil du 1er mars : Adopter l'amendement, disait le ministre, serait désarmer le gouvernement d'un moyen de négociations, s'il croyait devoir reprendre celles qui avaient été entamées sur la matière en délibération.

Un dernier mot de M. Manuel amena, de la part du ministre du commerce, la déclaration que l'administration était allée au-devant d'un vœu de l'orateur; qu'elle avait fait dresser la statistique générale du prix de la viande en France.

Quoique tout le débat dont nous avons donné la substance ne se fût élevé que d'une manière incidente, l'attention de la Chambre, l'intérêt que parut exciter la question, témoignaient assez qu'elle était arrivée, ou devait prochainement arriver à cette maturité parlementaire qui provoque et fait prévoir une prochaine solution : d'ailleurs, cette solution intéresse une classe si nombreuse, qu'il y aurait le plus grand danger à la reculer encore. Mais quelle qu'elle puisse être dans les détails, le droit au poids en sera nécessairement le point de départ.

Au surplus, le dernier paragraphe de l'art. 1er et cet article lui-même furent adoptés.

M. A. Duperron demanda ensuite au ministre du commerce si le gouvernement songeait à diminuer les droits sur un article dont la loi en discussion ne disait rien : le fer. Il y aurait en effet, selon l'orateur, une différence de 135 p. 100 entre notre fer français et celui de l'étranger. En 1814, cette différence était de 67 p. 100.

M. Cunin-Gridaine opposa à M. Duperron la baisse de prix, qui serait en même temps opérée sur cet objet, en raison de la formation croissante d'établissements nouveaux.

Il n'y avait donc aucune opportunité à abaisser *actuellement* les droits.

On passa à l'art. 2 : la nomenclature du premier paragraphe (*chiens*, *chevaux*, *pierres de différentes espèces*, etc.) fut adoptée sans difficulté.

Bois à construire. — Le paragraphe suivant, relatif à certains bois à construire (*pins*, *sapins*, *ormes*), n'arrêta pas plus longtemps la Chambre. Un amendement de M. Jollivet rouvrit le débat : cet amendement prohibait l'*exportation* par mer des bois à construire, autres que ceux que nous venons d'énumérer. Ainsi formulée, cette proposition soulevait à la fois une question d'économie politique et de politique simple ; il s'agissait de la défense du pays, et en même temps d'une appréciation du système prohibitif, contre lequel s'élèvent tant de bons esprits.

M. Jollivet ne reculait pas devant cette objection. La prohibition avait existé depuis 1720 jusqu'en 1791, et depuis cette dernière époque jusqu'en 1833. C'était donc l'ordonnance du 29 juin 1833 qu'il s'agissait de rapporter. Ses résultats auraient été désastreux, selon l'auteur de l'amendement. Il citait à l'appui de son assertion des chiffres en apparence concluants. L'exportation avait été en 1834 de 60 stères ; de 542 en 1835 ; de 586 en 1836 ; de 2,504 en 1837 ; de 5,594 en 1838 ; et enfin de 8,748 en 1839. Puis elle avait porté sur les bois les plus précieux, les bois de choix en un mot, les courbes, si rares et si utiles dans les constructions navales. Il en résulta un renchérissement de 40 à 50 p. 100, et partant, des plaintes nombreuses et fondées des chambres de commerce des ports, depuis Marseille jusqu'à Dunkerque. L'administration de la marine elle-même en a souffert, les marchés s'exécutaient péniblement ; et l'administration a dû réduire ses approvisionnements. Il est vrai qu'une ordonnance de 1840 a établi un droit de 25 fr. à la sortie ; qu'elle a réalisé ainsi l'objet d'un projet de loi qui ne fut pas discuté, mais qui donna lieu à la commission appelée à l'é-

taller, à proposer 12 fr. L'ordonnance a été efficace : il n'est sorti, à partir de là, que 323 stères ; mais il suffirait, pour en neutraliser l'effet, d'une modification apportée par nos voisins à leurs tarifs.

Il sera temps alors, répondit M. Fulchiron, de prendre une résolution ; mais actuellement, l'amendement serait une atteinte au droit de propriété.

M. Glais-Bizoin voyait, lui, dans les abus des adjudications, le mal dont on se plaignait, et il appelait sur ce point l'attention du gouvernement.

Dans une réplique fort développée, M. Jollivet essaya de réduire à sa valeur l'espèce de crainte qu'inspirait l'idée d'une prohibition, et dont on essayait (M. Fulchiron, membre de la commission) de se faire une arme contre l'amendement. Il rappela une série d'objets encore prohibés à la sortie sans que la prohibition fût aussi puissamment fondée que celle des bois de construction.

M. Bresson, membre de la commission, repoussa, comme venait de le faire M. Fulchiron, la proposition de M. Jollivet.

M. Estancelin la défendit : il tira un argument nouveau de la valeur comparée des importations et des exportations. Pour les premières, le chiffre de 1820 est de 9,513,000 fr. ; celui de 1830 de 19 millions et 33 millions celui de 1839. Pour les exportations, on trouve 3 millions en 1820 ; 825,000 fr. en 1830, et 3,513,000 fr. en 1839. Il est évident, concluait l'orateur, que la balance de ce commerce nous est éminemment défavorable et que nous sommes, sur cet article, tributaires de nos voisins pour la somme de plus de 30 millions, qui doublera encore d'ici à dix ans.

Depuis 1839, et c'est le relevé présenté par le gouvernement ne le constate pas, dit M. Lherbette, depuis 1839, l'état des choses a changé : le droit sur la sortie des bois de construction n'est plus un simple droit de contrôle ; il lui a été substitué un droit de 25 p. 100 qui a fait cesser presque complètement les exportations. Rien donc ne justifie la pro-

hibition réclamée par M. Jollivet, à laquelle il vaudrait mieux peut-être préférer le droit de 40 p. 100 que demandait la commission.

M. Anisson, précédé par M. Le Déan, qui votait l'amendement, pensait au contraire qu'il découragerait la production.

Le ministre du commerce résuma contre la prohibition les arguments déjà présentés; seulement il ajouta que ce serait chose contradictoire que de faire entrer une prohibition dans une loi de douanes faite en vue d'abaisser les tarifs, de développer l'industrie en lui ouvrant à l'étranger les débouchés dont elle a besoin. Puis, M. Cunin-Gridaine combattit, par anticipation et pour n'y pas revenir, les 40 fr. proposés par la commission. Craint-on, disait le ministre, que le chiffre de 25 fr. ne suffise pas pour arrêter l'exportation et que les bois de marine ne soient compromis par la sortie? Eh bien, il restera toujours au gouvernement la loi de 1814 : armé de cette loi, il lui serait toujours facile d'interdire l'exportation.

MM. Mermilliod et Gauthier de Rumilly opposèrent à l'orateur du gouvernement les lenteurs passées : le rapporteur de la commission argua précisément du chiffre croissant des exportations depuis une époque de liberté commerciale (1835), c'est-à-dire sous un régime absolument analogue à celui qu'est venue introduire l'ordonnance de 1840. Aussi bien la commission a-t-elle été préoccupée du manque de bois nuisant à nos constructions navales; elle persiste à penser, ajoute son rapporteur, qu'une entrave à la sortie dont le chiffre s'élève à 33 p. 100 n'est pas trop considérable; elle espère qu'en rejetant l'amendement de M. Jollivet, parce qu'aucune prohibition ne doit plus figurer dans nos Codes, la Chambre adoptera le chiffre intermédiaire qu'on lui propose.

Il s'agit, dit enfin M. Lherbette, qui vint clore la discussion, de concilier l'intérêt du propriétaire et celui du pays; le premier doit sans doute s'incliner devant le second, mais

dans une certaine mesure. Or, si l'on admet la prohibition, on contraindra sans nécessité actuelle le propriétaire à conserver pour la construction, des bois qu'il vendrait pour d'autres usages. Et l'orateur, pour démontrer cette thèse, se livra à des calculs que nous ne reproduirons pas, mais qui purent concourir à déterminer la Chambre à rejeter, comme elle le fit, l'amendement de M. Jollivet.

La commission ne fut pas plus heureuse : le chiffre de 40 fr. qu'elle proposait ne fut pas adopté ; on comprit l'*orme* dans la classification, comme elle le demandait. Il ne restait, dès lors, que le droit de 25 fr., que demandait le gouvernement : il fut voté.

La catégorie des bois de noyer avait été réservée. Ce fut une occasion pour MM. Jollivet et Lacrosse de présenter des observations sur le droit de martelage, tel qu'il est réglé par le Code de 1827 : d'après M. Jollivet, les dispositions de ce Code rendaient absolument impossible l'usage de ce droit.

Le directeur des eaux-et-forêts (M. Bresson) ayant annoncé que le ministère des finances s'occupait de la question, M. Lacrosse émit le vœu qu'une loi sur cette matière fût présentée dès cette année : C'est, disait cet orateur, dans cette modification des rapports entre la marine et l'administration forestière que réside la véritable question de l'approvisionnement de nos arsenaux. Les ressources provenant des bois particuliers sont très-secondaires. On n'attend plus cent vingt et cent cinquante ans la venue complète du chêne. C'est aux bois de l'État qu'il faut demander les courbes et les bois de première espèce, qui sont et seront une force navale.

M. Marchant parla sur le tarif : il critiqua, sous ce point de vue, la disposition du projet, en essayant de démontrer que ni la nécessité, ni l'opportunité, ni l'intérêt de l'État, ne commandaient la mesure prohibitive que lui, M. Marchant, combattait. A ses yeux, il n'y avait en présence que l'intérêt des entrepreneurs d'armes portatives et celui de la petite

propriété et de l'industrie française, et c'est en faveur de ce dernier intérêt qu'il faut se prononcer.

M. Fulchiron défendit le tarif : il fit remarquer, bien que M. Marchant contestât le fait, que le noyer diminuait dans le Midi et dans le centre de la France; qu'il n'en venait presque point dans le Nord par la raison que le noyer porte une ombre fâcheuse aux terres; depuis qu'on a défriché beaucoup de terres, qu'on a cultivé les pentes de montagnes, la récolte des noix devenant fort incertaine, on abat les noyers devenus vieux et on ne les remplace pas. Que si l'on objecte que les bois bruts ne sont grevés d'aucun droit, la réponse sera, dans cette circonstance, que cette espèce de bois serait difficilement transportable hors de France, le déchet couvrirait les bénéfices.

La question touchait surtout à la bonne fabrication des fusils. Le général Doguereau, pour établir la nécessité du droit proposé (30 fr. les 100 kil.), argumenta de l'élévation progressive du prix des bois de fusil; puis l'orateur cita ce fait, qui dut entraîner le vote, qu'en 1838 une puissance étrangère avait fait faire, dans les Hautes-Alpes et les départements de la Vienne et de la Charente, des achats considérables. Ainsi, on avait à craindre et les acquisitions que l'on viendrait faire du dehors et la diminution de l'espèce d'arbre qui faisait l'objet de la discussion. La proposition combinée du gouvernement et de la commission fut, en conséquence, adoptée. Puis, après le vote du paragraphe relatif aux fourrages, paille, sable, etc., on alla aux voix sur l'ensemble de l'art. 2, qui fut encore adopté.

Il n'y eut point de débat sur l'art. 3; seulement on retira du tableau *A* les bois de construction sur lesquels on avait délibéré et voté séparément. M. Gréterin fit néanmoins une observation, dont il est bon de tenir compte en ce qu'elle peut éclaircir les difficultés que présenterait la loi. Les bois de construction, disait le commissaire du roi, ne doivent disparaître du tableau *A* qu'en tant qu'on les exporte par mer;

mais on les doit maintenir en tant qu'ils seraient exportés par terre.

On passa ensuite au titre II : *Restitution des droits à la sortie.*

M. Delespaul fit, à ce moment, une observation au sujet de la *céruse*, dont le traité, conclu récemment avec la Néerlande, réduit pour un tiers les droits d'entrée. Sans entrer dans le fond de la question, l'honorable député pensait que l'on devrait accorder à nos exportations une prime ou drawback.

Cette observation venait mieux à la discussion du traité : le ministre du commerce le fit remarquer. On s'occupa, en conséquence, de l'art. 4, qui fut voté sans débats.

Il n'en fut pas de même pour un paragraphe additionnel proposé par M. Grandin : il ne fut pas accueilli, bien qu'il eût donné lieu à des explications diverses. Ce paragraphe eût élevé à 11 p. 100, au lieu de 9 (chiffre de 1836) la prime d'exportation assurée aux draps de *casimir pure laine, catis ou tirés à poil.*

Le but de l'amendement était, ainsi que le développa celui qui le proposait, d'établir une relation plus vraie et plus d'accord avec le progrès de la fabrication entre la restitution du droit des laines à la sortie et le prix actuel des laines.

Cette relation existait suffisamment, selon le commissaire du roi : la prime aurait été calculée très-largement, d'autant que le droit sur la laine avait été réduit d'un tiers ; et encore ce droit ne se percevait-il pas intégralement ; il y avait donc, même dans cette perception incomplète, tout ce qu'il faut pour compenser le changement de corrélation qui avait pu s'opérer entre la laine et les autres éléments du prix de revient des tissus.

M. Barbet contredit cette dernière assertion comme absolument contraire à ce qui se passait journellement ; puis M. Grandin répliqua : il voudrait que la diminution de prime ne fût pas pour le trésor une occasion de bénéfice, et ce bé-

néfice était évident. En résultat, ce serait toujours l'étranger, et l'Angleterre en particulier, qui profiteraient des dures conditions faites à l'industrie française.

Le ministre du commerce confirma les explications données par le commissaire du roi.

L'amendement, même avec la suppression du mot *casimir*, consentie par M. Grandin, ne réunit cependant pas les suffrages de la majorité.

M. Delespaul appuya ensuite l'art. 5 du projet de la commission, combattu par le gouvernement : On a doublé, disait l'orateur, et au-delà, le tarif qui pesait sur la matière première du tissage, c'est-à-dire le fil simple : il est évident que la lutte deviendra impossible pour nos tissus, si par un drawback équivalent à la restitution des droits payés sur les fils qui auront servi à les fabriquer, vous ne rendez leur position égale à celle des tissus étrangers, leurs adversaires. Que si la Chambre n'admettait pas ces raisons, pour un temps indéterminé, au moins faudrait-il accorder cette protection pour un temps limité.

M. Dalloz interrompit l'article en discussion pour présenter des observations en faveur de l'horlogerie du Jura : elles portaient sur ce fait particulier, que les horloges en bois venues d'Allemagne ne se faisaient plus, comme autrefois, entièrement en bois ; que certaines pièces, telles que les pignons et autres, étaient aujourd'hui en métal : il résulterait de ce changement une concurrence fâcheuse pour l'horlogerie française, et partant, une augmentation de droit serait nécessaire.

L'administration n'avait pas reçu à temps des informations à ce sujet : ses organes, le commissaire du roi, le ministre du commerce, déclarèrent qu'ils attendraient à s'expliquer qu'elles fussent plus complètes.

On revint ensuite à l'article additionnel proposé par la commission. M. Legentil le sous-amendait dans ce sens, que le drawback sur les fils retors et les tissus de pur lin ou de

chanvre, serait calculé sur les droits dont sont passibles à leur importation les fils simples et écrus. Une ordonnance royale déterminerait les proportions et conditions de cette restitution. Le sous-amendement, d'après les explications que donna celui qui le présentait, éviterait un inconvénient qu'entraînait l'article de la commission : celui de donner une prime à l'importation des fils étrangers; il peut arriver que l'exportateur, obligé de présenter les quittances des droits payés à l'importation, fasse venir des fils anglais pour jouir de la restitution du droit.

La commission consentit au sous-amendement.

Le ministre aurait combattu, il le déclara, l'amendement de la commission; il combattit encore celui de M. Legentil parce qu'il serait onéreux pour le trésor, parce que ce serait un avantage accordé au tissage au détriment de la filature, de l'agriculture. Toutefois, M. Cunin-Gridaine ne donna pas à ses objections tout le développement qu'elles comportaient, attendu qu'il n'était pas suffisamment préparé à discuter le sous-amendement.

Le débat continua encore entre M. Legentil et le commissaire du roi. Le premier tira précisément des faits reconnus par M. Gréterin des arguments en faveur de sa proposition.

On ne conteste pas que la position du tissage ne soit moins bonne que par le passé; il y a une excitation à faire venir des toiles étrangères : pourquoi? parce que les toiles françaises ne peuvent être produites qu'avec une différence de 4 p. 100 en plus qu'auparavant. Eh bien! donnez-donc, donnez une compensation à la toile, et faites qu'elle puisse trouver dans l'exportation un dédommagement de la surcharge qu'elle aura à subir. Ainsi parlait M. Legentil.

M. Lestiboudois s'exprima dans le même sens : l'augmentation que doit amener la restitution du droit à la sortie des tissus et des fils retors ne peut, en aucune manière, leur nuire; loin de là, sans cette disposition, aucun tissage ne

serait entrepris pour l'exportation, l'exportation serait impossible.

Dans une réplique, le ministre du commerce évalua le dommage que l'amendement causerait au trésor : on a augmenté de 4 p. 100 le droit sur les fils; ajoutez la restitution de 10 p. 100 à la sortie, et vous aurez en réalité 200 p. 100; car, pour les 4 p. 100 ou 5 1/2 qu'il recevra, on fera donner 10 au trésor.

MM. Lestiboudois et Delebecque contredirent cette évaluation : le gouvernement ne restituerait jamais que ce qu'il aurait perçu à l'importation. En outre, les quantités de toiles exportées sont infiniment moindres, selon M. Delebecque, que les quantités de fils importés.

L'amendement, si vivement qu'il eût été soutenu, ne fut cependant pas adopté.

L'art. 6, qui énumère les ports par lesquels il pourra être expédié en franchise pour le continent, fut voté avec l'addition du port de Honfleur proposée par M. Thil.

On vota de même les art. 6 et 7, qui règlent les formalités à remplir pour l'expédition en franchise.

Vint le titre IV des *Dispositions réglementaires*. Et d'abord l'art. 8 relatif au transit des ouvrages écrits en langue française. C'était en même temps la question des contrefaçons, si épineuse et si difficile à résoudre. Le débat sur cet article ne pouvait donc manquer de présenter beaucoup d'intérêt.

Toutefois on admit sans le discuter le premier paragraphe de l'article 8: il exclut du transit les contrefaçons en librairie.

Les termes du second paragraphe de la commission furent critiqués par M. Lherbette. Pour mieux faire saisir la portée de cette critique nous citons le texte de la rédaction attaquée :

Ces expressions : « Dont la propriété est établie à l'étranger » excluraient, disait M. Lherbette, le droit d'importation des éditions faites à l'étranger.

Il faudrait, pour compléter le sens, la rédaction suivante:

« Tous les livres en langue française dont la propriété est établie soit à l'étranger, soit en France. »

Cette rédaction aurait un danger, selon le ministre de l'instruction publique : elle ouvrirait la porte aux contrefaçons; une édition contrefaite à l'étranger et une édition étrangère d'un ouvrage français pourraient être confondues. Pourquoi d'ailleurs donner un privilége à la fabrication étrangère au préjudice de l'industrie française?

M. Lherbette défendit son amendement : il faut que l'auteur français, qui a établi en France la propriété de son ouvrage en émettant une première édition, puisse publier en dehors de France, par l'industrie étrangère, une nouvelle édition pour l'introduire en France. On stimulera aussi l'industrie française, qui n'a pas toutes les ressources de l'autre : le colportage, l'association.

M. de Lamartine pensait avec raison que la proposition de M. Lherbette tendrait à donner une sorte d'authenticité, de légitimité et d'impunité certaine à la contrefaçon même, que l'amendement voulait néanmoins restreindre, soit en Belgique, soit ailleurs.

... « La Chambre comprendra, ajoutait l'orateur, que si, par une faveur accordée aux écrivains, nous donnions le droit à la pensée française d'aller se faire imprimer à l'étranger, de transporter d'ici au dehors un des plus immenses travaux de l'industrie intérieure, et de revenir ensuite avec toutes les immunités du travail national, nous nuirions à la fois à l'intérêt des auteurs et à celui d'honorables industriels. Je le répète, cet intérêt est identique, et en défendant les éditeurs et l'imprimerie française, c'est encore vos auteurs et votre langue que vous défendez. »

M. Taillandier, tout en adhérant à cette argumentation, voulait cependant que l'on prévît le cas assez fréquent où un citoyen français, ayant fait imprimer à l'étranger, où il réside, un livre français, le voudrait cependant faire importer en France.

Les nouvelles explications de M. Lherbette étaient faites en ce sens : tout ce qu'il demandait, c'était que l'on ne fit pas de différence entre l'étranger, entre l'auteur qui à l'étranger traite de son édition et celui qui en France aurait traité avec un éditeur étranger.

Une réplique de M. le ministre de l'instruction publique et de nouveaux arguments de M. Lherbette n'ajoutèrent rien aux lumières acquises sur la question : seulement le ministre prétendit avec raison, ce semble, que la rédaction de la commission assurait le double objet que proposait celui qui la critiquait : elle prevenait la contrefaçon et permettait de réintroduire en France une partie même de l'édition que l'on aurait fait légalement imprimer à l'étranger pour y combattre une frauduleuse concurrence.

« Mais, interrompit M. Lherbette, on peut imprimer à l'étranger.

» — Oui, répondit M. Villemain, en établissant la propriété.»

Le débat était nécessairement clos : la Chambre jugea que l'addition du mot «et en France,» proposée par M. Lherbette, n'était pas nécessaire si deja elle n'était surabondante, et le paragraphe de la commission fut adopté.

On fit de même pour le troisième paragraphe portant que les livres venant de l'étranger ne pourront être présentés à l'importation que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Appliquera-t-on cet article au voyageur? demanda M. Taillandier, et sera-t-il obligé de passer nécessairement par le bureau des douanes spécifié dans le tableau dont il est question?

M. Gréterin répondit en rappelant ce qui se passe chaque jour : on laisse entrer en franchise les livres d'un voyageur quand ils n'excèdent pas un exemplaire et qu'il s'y rencontre des traces évidentes d'usage.

Le 4e paragraphe fut amendé par M. Vavin, en ce sens que s'il y avait traces ou indices de contrefaçon, il en serait

référé au ministre de l'intérieur, qui prononcerait dans un *délai donné* (40 jours). La commission et le gouvernement ayant adhéré à cette addition du délai, on passa au paragraphe suivant, qui applique ces dispositions à tous les autres ouvrages que reproduisent la typographie, la lithographie ou la gravure. Point de discussion à ce sujet.

Le sixième paragraphe fut beaucoup plus débattu; il disposait que nulle édition ou partie d'édition imprimée en France ne pourrait être réimportée; qu'il en serait de même d'un exemplaire isolé, à moins qu'il ne fût notamment établi qu'il avait servi au possesseur.

Du consentement du gouvernement et de la commission, on introduisit une exception proposée par MM. Vavin et Delespaul : la réimportation serait autorisée par le ministre de l'intérieur sur la demande des ayant-droit (éditeur ou auteur). Il suffirait dès lors que cette demande fût produite pour que l'autorisation ne fût même pas facultative pour le ministre.

On retrancha du paragraphe la disposition qui s'appliquait même à un exemplaire isolé. C'était là un détail d'exécution du ressort des magistrats, et auquel il eût été peu digne de faire descendre la loi.

L'article fut ensuite admis dans son ensemble.

L'art. 9 était relatif aux droits sur les harengs (6 fr. par 100 kil. pour les harengs salés; autant pour les harengs *frais* si le navire pêcheur qui les rapporte a été absent d'un port du royaume pendant plus de trois jours.) (Projet du gouvernement.) La commission proposait de porter le premier droit à 40 fr., et de renfermer le délai entre le 15 janvier et le 1er août, au lieu de le placer entre le 16 *janvier* et le 14 *septembre*. Une ordonnance royale déterminerait le nombre d'hommes d'équipage dont les navires et bateaux pêcheurs devraient être montés proportionnellement à leur tonnage, pour avoir droit au bénéfice de ces dispositions. Dans cette rédaction se trouvait confondue celle par laquelle le gouvernement déclarait

que « le droit de 40 fr. sur le poisson de pêche étrangère continuerait d'être perçu. »

M. Aumont-Thiéville s'éleva contre les entraves que le projet, amendé ou non, apporterait à la pêche : il voulait que l'on en revînt simplement à la faculté introduite par la Convention nationale, « de commencer et finir à volonté, et sans détermination d'aucune époque, la pêche du hareng sur les côtes. » (Termes du décret.)

M. Estancelin défendit, dans l'intérêt public, les dispositions réglémentaires proposées : la loi doit faire cesser les achats frauduleux de poisson échoué à l'embouchure des fleuves ; elle ne doit plus permettre que ce poisson, livré à un prix inférieur, vienne faire concurrence à celui que les négociants honnêtes achètent dans la bonne saison à un prix beaucoup plus élevé (8 fr. la mesure).

M. Gréterin expliqua les dispositions de la commission, d'ailleurs consenties par le gouvernement. Il s'agit de favoriser la bonne pêche, la pêche d'été, et d'arrêter l'effet funeste, insalubre de la pêche d'hiver, ou pêche du Texel.

Le rapporteur de la commission réfuta particulièrement l'argumentation de M. Aumont-Thiéville : il démontra que les mesures que ce dernier avait combattues étaient précisément dans l'intérêt des populations maritimes, dont on protégerait ainsi le travail. Il importe en effet, aux pêcheurs, aux classes laborieuses, que le produit des pêches étrangères, de pêches notoirement achetées des étrangers, ne jouissent pas des priviléges accordés à la pêche française. Puis, on empêchera d'autant mieux toute fraude, que l'on réglera le nombre d'hommes d'équipage dont les bateaux pêcheurs devront être montés, les quantités d'avitaillement, etc.

M. Thil parla dans le sens de M. Aumont-Thiéville; mais il se fonda sur des raisons plus probantes : les précédents législatifs, les exemples tirés de ce qui se passe en Angleterre, aux États-Unis et sur les côtes de la Baltique ; enfin, sur cette considération appuyée de l'autorité de Cu-

vier, que la pêche de l'arrière-saison n'est pas, comme on le prétend, insalubre. En conséquence, il demandait le rejet des deux premières dispositions de l'article; toutefois, M. Thil laissait au gouvernement le soin de réglementer la matière par ordonnance. . . . .

M. Grétegin admettrait volontiers, il le disait, ce tempérament; mais alors on aurait à lutter contre les intérêts divers de localités différentes. Au surplus, ce n'est pas la pêche du hareng sur les côtes de France que le gouvernement et la commission prétendent limiter; on veut seulement empêcher de se rendre sur la côte étrangère, non pour y pêcher, mais pour y acheter du hareng. . . . .

M. François Delessert s'attacha surtout à répondre aux raisonnements de M. Thil : la législation antérieure avait pu ne pas limiter la pêche; mais cette liberté absolue avait toujours excité des réclamations. Et quant aux législations étrangères, l'orateur trouva encore des faits à invoquer contre des faits, des exemples contre des exemples. . .

M. Thil ayant, au reste, retiré son amendement, les paragraphes de la commission furent mis aux voix et successivement adoptés. . . .

A l'art. 10, qui détermine la pénalité dans le cas où l'on essaierait de se procurer plus que la prime fixée par la loi, MM. Bessigeac, Reynard et deux de leurs collègues demandèrent que cette pénalité ne fût encourue que s'il y avait *surprise*; cet amendement, vivement appuyé et vivement combattu, ne fut pas accueilli par la Chambre.

En désespoir de cause, M. Reynard proposa une disposition additionnelle, aux termes de laquelle aucune pénalité ne serait applicable si la déclaration excédait d'un huitième seulement la valeur déterminée par l'expertise. Il pourrait n'y avoir qu'une erreur involontaire, et l'article, tel que le rédige la commission, ne punirait souvent qu'une erreur de ce genre. Cet autre amendement n'eut pas plus de succès que le précédent, et l'art. 10 demeura ce que le faisait la commission.

Les suivants, jusqu'à l'art. 21 inclusivement, furent votés sans notable discussion, ces articles ne portant d'ailleurs que sur des dispositions de détail ou d'exécution.

Enfin, à la séance du 18 février, cette loi, qui avait si longuement occupé la Chambre, fut votée à une majorité considérable, 234 boules blanches contre 11 boules noires; le nombre des votants était de 245.

Chambre des pairs, 27 avril. — La loi des douanes était soumise aux délibérations de la haute Chambre : la discussion générale présenta peu d'intérêt. M. de Saint-Cricq prononça, en faveur du projet, un discours sage et contenu où dominait cette pensée, sur laquelle il croyait qu'était basée la loi : qu'il fallait faire pour chaque nature de produits ce que l'avantage du pays réclame actuellement, sans préoccupation de doctrine et en n'obéissant qu'à la force des choses et à l'intérêt bien entendu de la population ouvrière.

L'inconvénient des discussions générales est précisément dans l'expression d'idées devenues courantes et qui n'ajoutent plus rien aux lumières acquises : M. le duc d'Harcourt se tint quelque temps dans ces généralités; toutefois, il conclut d'une manière précise : dans l'intérêt de l'industrie au dehors, dans son intérêt à l'intérieur, sous peine de rester en arrière de toutes les nations qui environnent la France, il lui paraissait important d'abaisser les tarifs.

Ainsi les deux orateurs résumaient les deux systèmes qui se partagent cette partie du domaine de l'économie politique.

On passa aux articles : M. le duc d'Harcourt eut occasion, à propos du 1er §, de préciser mieux sa pensée; il demanda une nouvelle réduction du droit sur les houilles, l'abaissement des 50 cent. qui se perçoivent sur le littoral de la Manche et sur celui de l'Océan jusqu'aux Sables-d'Olonne.

Propriétaire lui-même de houilles, il le disait, l'auteur de cet amendement était peu effrayé de l'importation toujours croissante des houilles anglaises, deux fois moins considérables cependant que l'importation des houilles belges.

[illegible] production des houilles françaises le resserrait : aussi bien les prix s'étaient-ils toujours parfaitement maintenus.

Le ministre du commerce était loin de partager la sécurité de M. d'Harcourt, et les chiffres venaient appuyer les craintes. Depuis 1825 l'importation anglaise avait décuplé, et depuis 1835 spécialement elle s'est élevée de 76,000 tonneaux à 164,000 tonneaux; alors que les houilles belges n'avaient guère fait que doubler depuis 1825 et étaient restées stationnaires depuis trois ans. Les houilles anglaises, ajoutait le ministre, s'importent presque exclusivement par navires anglais; les houilles belges, au contraire, viennent aussi bien par notre batellerie : raison de plus pour que cette différence frappa notre attention.

Une dernière considération était invoquée par M. Cunin-Gridaine : le droit de douane entre pour fort peu de chose dans le prix de la houille, et conséquemment la réduction serait à peu près sans influence sur le prix et n'en exercerait absolument aucune sur le prix de fabrication.

La discussion portait, en réalité, sur le système des zones; l'amendement en avançait la chute, et c'est ce que demandait M. Maurice Duval : On peut très-bien, disait ce membre de la pairie, remettre à une époque plus éloignée la suppression des zones ; mais cela est-il une raison pour rendre telle localité passible d'un droit que l'on ne fait point payer à d'autres?

En effet, il importait de perfectionner le plus promptement possible les moyens de communication, et M. Gautier se joignit à cet égard aux vœux exprimés par MM. d'Harcourt et Maurice Duval.

Quelques observations, par lesquelles M. Charles Dupin répondait à des faits cités par les précédents orateurs, mirent fin à ce débat, qui signalait du reste un point capital : la nécessité de rendre plus rapides les communications. Mais l'amendement ne fut pas appuyé.

[illegible] l'adoption des autres paragraphes de la

première section, la Chambre allait passer au chapitre des exportations, lorsque M. Dubouchage introduisit une discussion au sujet du droit d'importation sur les bestiaux.

M. le comte de Gasparin s'efforça alors de démontrer que le droit imposé à l'entrée des bestiaux en France n'était pas la cause de la cherté de la viande en France; en reconnaissant toutefois, comme tout le monde inclinait à le penser (*voir plus haut, Chambre des députés*), qu'il pourrait être utile de percevoir le droit au poids, et non par tête.

M. Dubouchage partageait ce sentiment. Quant à M. de Gasparin, il pensait qu'un remède plus efficace serait d'amener à concourir sur les marchés tous les éleveurs des pays de petite race. Mais l'orateur s'élevait contre la demande que faisaient les bouchers de Paris, d'introduire le bétail maigre ou le jeune bétail, comme le voulait le comice agricole d'Amiens. Le premier système s'attaquerait à la base même des progrès agricoles que l'on voudrait favoriser; l'autre tendrait à changer le régime hygiénique de nos frontières, et substituerait à la viande saine et savoureuse des animaux adultes, la consommation d'un aliment débilitant et indigeste. En résumé, l'infériorité actuelle de la France pour le produit des bestiaux ne peut être vaincue que par de grands efforts et l'apport de capitaux considérables dans l'agriculture. Jusqu'à ce que la France égale en ce point ses voisins et ses rivaux, il faudra maintenir artificiellement, par les tarifs, une égalité refusée par la nature et les conditions agronomiques.

Le ministre du commerce fit part à la Chambre des faits généraux qu'il avait pu recueillir depuis la discussion qui avait eu lieu au Palais-Bourbon. Le premier de ces faits n'était autre que celui que venait de signaler le précédent orateur: la nécessité pour l'agriculture de passer à l'état commercial et industriel, de se voir féconder par les capitaux et par le crédit. Il faut ensuite qu'elle parvienne à élever un plus grand nombre de têtes de bétail sur une étendue de terre

année. Le temps seul réaliserait à ce double point de vue les espérances du gouvernement, espérances qu'il s'efforcerait de mener à bonne fin.

S'il est vrai, dit M. le comte Daru, s'il est vrai que les cultivateurs aient besoin d'augmenter leurs bestiaux, n'est-ce pas aller contre le but que de maintenir une législation qui a eu pour effet d'élever successivement le prix de la viande (loi de 1822), ou d'imposer un droit prohibitif sur l'introduction des bestiaux maigres que l'on peut considérer comme la matière première des éleveurs? (Loi du 17 mai 1826.) La loi de 1822, en particulier, en interdisant l'importation des animaux étrangers, a nécessité l'abattage des bestiaux destinés au labour ou à la reproduction. Maintenir cette loi serait un singulier moyen de favoriser et d'étendre la propagation du bétail.

Le débat n'alla pas plus loin, et l'on s'occupa de l'art. 2, qui fut voté dans la teneur du projet.

Le titre II ne donna lieu à aucune discussion.

Le titre III présenta le même résultat.

Le titre IV avait un art. 8 dont le dernier paragraphe portait que « nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourrait être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre de l'intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devrait justifier du consentement donné à la réimportation par les ayant-droit. »

Des libraires de Strasbourg et d'une autre ville (Wissembourg) demandaient la suppression de cette disposition, qui nuirait, disaient-ils, à leur commerce : leurs correspondants d'au-delà du Rhin leur réexpédient souvent des ouvrages français qu'ils n'ont pu placer. Évidemment, le dernier paragraphe de l'art. 8 mettrait obstacle à cette réexpédition. M. Nau de Champlouis, rapporteur du projet de la commission, déclara en son nom que les pétitionnaires trouveraient, dans la disposition même qu'ils attaquaient,

la facilité qu'ils réclamaient, puisqu'il leur suffirait de présenter, pour avoir l'autorisation, le consentement de l'auteur et de l'éditeur. On ne s'arrêta donc point à la pétition, et le surplus des articles du titre (*Dispositions réglementaires*) fut mis aux voix et voté sans plus de discussion.

Le scrutin sur l'ensemble de la loi ne dénonça qu'une imperceptible opposition : 3 voix sur 100 votants.

Le 25 juillet 1840, un *traité de commerce et de navigation* fut conclu entre le gouvernement français et celui des Pays-Bas. Un projet de loi renfermant des dispositions complémentaires ou applicatives du traité était soumis (avril) aux mandataires du pays. Les conventions nouvelles qui devaient régir les rapports commerciaux de la France et de la Néerlande reposaient sur ces deux bases fondamentales : l'abolition, en faveur du pavillon néerlandais, de la surtaxe qui pesait sur lui ; et pour la France, l'ouverture de la voie du Rhin et de la Moselle aux produits spécifiés en l'art. 22 de la loi du 22 avril 1816, c'est-à-dire les denrées tropicales. L'art. 1er du projet de loi faisait, en conséquence, cesser l'interdiction qui, depuis 1816, pesait sur ces denrées, en tant qu'elles se présentaient par la frontière de terre. On voit tout d'abord que cette disposition libérale n'était pas de nature à plaire aux représentants de nos villes maritimes. C'est particulièrement sur ce terrain que s'engagera la lutte. Dans l'intérêt de notre navigation, de notre commerce en général, la commission concluait à l'adoption. Elle pensait « qu'en thèse générale, lorsque la Providence avait doté un pays de deux voies de communication, comme le Rhin et la Moselle, il était peu sage de les fermer volontairement. Strasbourg, continuait le rapport, est le point principal par lequel Paris, la France centrale, une partie de la France méridionale, communiquent avec l'Allemagne centrale, la Prusse, la Saxe et la Russie ; Strasbourg et les frontières du Rhin qui l'avoisinent, sont l'entrepôt naturel du commerce de transit du midi de la France, de la Suisse, de l'Italie ; le

Rhin la joint avec la Suisse, diverses contrées de l'Allemagne et avec la Hollande; le Rhin et le Rhône réunis joignent la Méditerranée à la mer du Nord. Pourquoi se priver de pareils avantages à l'égard du commerce des denrées coloniales?

» On comprend une protection accordée aux productions indigènes contre une concurrence étrangère : le bien général le commande quelquefois; mais on ne comprend pas pourquoi, dans le même pays, on protégerait tel point aux dépens de tel autre. Ce serait un déni de justice; ce serait détruire le droit commun. »

Pour donner un aperçu de la discussion qui va suivre, nous ferons connaître les objections de la minorité de la commission : elle ne combattait pas l'ouverture des frontières de terre, en principe, mais le mode d'exécution, qu'elle trouvait sans sagesse et sans prudence, propre à jeter l'alarme parmi les intérêts commerciaux. Il y avait, selon cette minorité, deux manières de protéger le commerce maritime : ou fermer la frontière de terre, ou ne l'ouvrir qu'avec la garantie de la surtaxe par pavillon étranger. Ouvrir la frontière avec la garantie de la surtaxe, c'eût été procéder par gradation et avec prudence. Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? On a mis de côté toute garantie; on a admis le pavillon étranger aux taux des provenances des entrepôts d'Europe par navires français. — Venaient maintenant des questions de texte, d'interprétation. Et d'abord, les sucres hollandais pourraient-ils prétendre à la prime de réexportation, que la loi du 3 juillet 1840 accorde aux sucres français? La majorité de la commission répondait par la négative, en se fondant sur la combinaison de l'art. 5 du traité, et précisément de l'art. 3 de la loi de juillet 1840, qui avait donné lieu au doute. Au rapport de la commission, l'art. 8, tout en maintenant intacts les droits acquis par le traité de 1831, quant au Rhin, et par l'acte du congrès de Vienne, quant à l'Escaut et à la Meuse, avait néanmoins pour effet : 1° d'assurer au

pavillon fluvial de la France le bénéfice du pavillon néerlandais, pour la circulation intérieure dans toutes les directions et vers tous les ports; 2° de faire jouir le pavillon français et les marchandises transportées sous ce pavillon, à l'importation et à l'exportation de la Hollande, de la remise d'un dixième des droits d'entrée et de sortie du tarif néerlandais; 3° de placer les bâtiments français et leurs cargaisons dans la même situation que ceux des autres États riverains; et, en dernier lieu, de faire participer les navires français et leurs cargaisons aux autres réductions des droits d'entrée, stipulés par le traité du 21 janvier 1839.

De son côté, la France faisait au commerce des Pays-Bas les concessions suivantes : elle abaissait le tonnage; levait les surtaxes de navigation; réduisait le droit sur les fromages de pâte dure, sur la céruse; enfin, admettait pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français, les marchandises spécifiées en l'art. 22 de la loi du 22 avril 1816 (déjà citée), par les bureaux de Strasbourg et de Sierck.

C'est avec ces résultats, plus ou moins balancés de part et d'autre, que se présentait à la Chambre la loi consécrative du traité de juillet 1840.

21 *Mai*. — M. Wustemberg, un défenseur des intérêts maritimes, prit le premier la parole. Le traité lui paraissait, avant tout, présenter ce résultat : que les navires hollandais seraient mieux traités que les navires français; que l'on mettrait en quelque sorte le pavillon hollandais dans le droit commun alors que l'on en exclurait le pavillon national. Un exemple vient à l'appui de cette conclusion : le traité de 1826 avec l'Angleterre ne permet pas aux navires français d'aller chercher dans les entrepôts d'Angleterre les produits de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, pour les introduire dans notre consommation; ils ne peuvent venir dans nos ports qu'en entrepôt et à charge de réexportation. Que le traité sur lequel porte la discussion soit adopté, et les na-

vires hollandais pourront aller dans les entrepôts de l'Angleterre, y changer toutes les denrées comprises dans l'art. 22, les apporter directement, par le Rhin ou la Moselle, jusqu'à Sierck et Strasbourg, et faire admettre ces denrées dans notre consommation aux mêmes droits que les navires français. Une autre conséquence, un autre danger sera de faire déserter nos ports pour les ports hollandais : qu'un navire anglais rapporte des lieux de production une cargaison qu'il ne pourra placer en Angleterre, il la portera en Hollande, la fera entrer par le Rhin ou la Moselle, et ne paiera que le droit des navires français.

Le côté pratique du traité sera d'abord de nuire à notre cabotage : les Hollandais, qui vont comme nous dans les villes anséatiques et en Russie, rapporteront dans leur pays les cargaisons qu'ils y auront prises ; ils changeront les expéditions, apporteront ces produits dans nos ports, et venant d'un port hollandais, il les faudra bien admettre. Plus graves encore seront les conséquences du traité, par rapport à notre navigation au long cours. Toutes les denrées tropicales sont comprises dans les marchandises spécifiées dans l'art. 22 de la loi de 1816, que l'on admet au droit d'entrepôt. Que si ces marchandises n'entrent pas toutes dans la consommation, il en est plusieurs d'une véritable importance pour la grande navigation, qui entreront, et en forte quantité. La commission elle-même reconnaît qu'il entrera 3,500,000 kil. de bois de teinture. A l'heure qu'il est, la Hollande peut nous envoyer des cafés, de l'indigo, de la cochenille et tous les objets qui viennent des Indes ; si elle peut tout cela avec un double fret, avec l'augmentation de dépenses qui résultent du transport des ports hollandais dans les ports français, à plus forte raison pénétrera-t-elle plus facilement dans la consommation française lorsqu'elle n'aura plus à supporter les mêmes frais, et qu'elle n'aura qu'à remonter le Rhin. De ces faits généraux, l'orateur descendit aux faits particuliers, aux articles, quels qu'ils fussent, qu'il regardait

comme atteints ou faiblement avantagés par le traité : les cotons, dont il semblait devoir approvisionner l'Alsace, alors qu'il ne profiterait guère qu'aux navires anglais, qui, ne payant que les droits français, descendraient leurs cargaisons à Rotterdam ou Amsterdam ; les soieries et les vins, dont l'exportation ne s'accroîtrait guère. En effet, pour les soieries, on aurait toujours un marché partagé avec l'Allemagne et l'Angleterre ; et quant aux vins, ce ne serait pas le retranchement de 26 c. sur les droits perçus en Hollande sur cet article qui amènerait une augmentation.

A ce discours si pressant, si serré de faits et d'objections, succéda la parole de M. de Golbéry, de tout point favorable au traité. Cet orateur appuya avec force les raisons développées par M. de Las Cases en son rapport.

M. Galos ne voulait pas que l'on ne vît dans le débat qu'une rivalité entre quelques villes. Non, il s'agissait seulement de savoir si les concessions que nous faisait la Hollande étaient en rapport avec celles que nous lui faisions. La France sacrifie à la Hollande une portion de la matière commerciale de notre marine marchande ; les colonies hollandaises pouvaient seules offrir en retour quelque compensation. Il est vrai que l'art. 9 de la convention diminue de *moitié* les droits à percevoir sur les vins français à leur admission dans les colonies. Mais cette réduction sera de tout point illusoire, puisqu'un navire français, à supposer qu'il se rende de Bordeaux à Java, paiera toujours au-delà de ce que paierait le chargeur hollandais. On a réduit les droits qui pèsent sur nos industries en Europe ? Concession stérile ! Comment les articles dont il s'agit, alors qu'ils sont chargés de frais, soutiendraient-ils la concurrence des produits similaires de l'industrie de l'Angleterre, de la Belgique et de la Suède ?

Il a été ajouté de même que la Hollande nous remettrait la totalité des droits d'entrée sur les vins ; que le droit sur les eaux-de-vie serait également réduit. Le traité a été

signé le 25 juillet, et voici que le 28 décembre 1840, une loi de finance, présentée aux états-généraux, vient aggraver la situation de plusieurs des articles qui auraient obtenu des réductions : c'est donc une dérision !

Pour répondre aux attaques dont le traité était l'objet, le ministre du commerce et de l'agriculture mit en regard la situation antérieure et celle que le traité ferait naître. En dehors des conventions actuelles, la Hollande perçoit : 1° sur le pavillon étranger, 2 fr. 51 c. par tonneau, à chaque voyage; 2° sur le pavillon national, 1 fr. 7 c. à l'entrée et autant à la sortie ; soit, 2 fr. 14 c., *une fois pour toutes, par année*. Notre droit de tonnage, à nous, est de 4 fr. 12 c. pour le navire étranger (notre pavillon étant exempt de tout droit de tonnage). La Hollande abaisse en notre faveur le droit de 2 fr. 51 c. par voyage, à 2 fr. 14 c. payables une fois par année. Par contre, nous réduisons en sa faveur le nôtre de 4 fr. 12 c. à 2 fr. 14 c. payables aussi une fois par année seulement. Au premier aspect, la concession paraît plus forte de notre côté; c'est que la Hollande n'a pas, comme nous, établi pour son propre pavillon la franchise du tonnage. Et, dès lors, nos navires auront toujours cet avantage de n'acquitter le tonnage que dans les ports des Pays-Bas; et c'est un autre avantage, en raison de la rapidité des communications entre le Havre et Rotterdam, de n'avoir à payer en Hollande qu'une taxe annuelle. Un fait qu'il importe d'ailleurs de signaler, c'est que la part afférente à notre pavillon, dans la navigation des deux pays, s'est élevée de 1835 à 1839 de 44 à 90 p. 100. L'art. 5 prononce la suppression réciproque de la surtaxe; ainsi les navires français seront exonérés de 10 p. 100 qu'ils payaient en Hollande.

« Les envois des Pays-Bas, ajoute le ministre, consistant principalement en produits naturels, en matières premières, rencontrent chez nous, même exonérés de la surtaxe de pavillon, des tarifications différentielles fort élevées.

» Il faut bien le dire, les droits pour les provenances des entrepôts d'Europe, même sous notre pavillon, offrent une protection énorme aux provenances des pays de production, arrivant sous pavillon français ; tandis que nos exportations en Hollande, formées presque exclusivement d'objets fabriqués dont l'industrie hollandaise ne produit pas les similaires, n'y rencontreront pas tous les obstacles qui résultent des droits différentiels, et se présenteront ainsi sous des conditions favorables. »

Quant aux primes et remboursement de droits, plus de régime exceptionnel, admission des provenances de l'un et l'autre pays, en Europe, aux faveurs réservées dans chacun d'eux au pavillon national (art. 7). — Il y avait prohibition absolue sur les eaux-de-vie de grains, les acides, les tissus de laine. Ces tissus, en particulier, ne paieront plus que des droits gradués sur leur valeur : ainsi pourrons-nous concourir à conditions égales avec l'Angleterre.

Les acides qui sont tout spéciaux à notre industrie seront admis de même : la prohibition est remplacée par des droits modérés (3 p. 100 de la valeur pour l'acide muriatique ; 2 fr. 53 c. pour l'acide vitriolique, 11 fr. 81 c. pour l'acide nitrique). — Autre réduction sur les *ardoises*, l'une des meilleures industries des Ardennes, de la Meuse. Par ce fleuve, par la Moselle, par le Rhin, nos ardoises iront facilement, au droit réduit, à la Hollande. — Nos exportations dans les colonies néerlandaises seront admises sur le pied de la nation la plus favorisée.

Il restait au chef du département du commerce à justifier la réduction du droit sur les céruses et les fromages, et l'admission par terre des produits exotiques. Quant aux céruses, M. Cunin-Gridaine le reconnaissait, c'est en vue de la vente de celles qu'ils fabriquent que les Hollandais demandent une réduction ; mais en admettant qu'il y eût concurrence pour nos fabricants, le prix des céruses hollandaises s'accroîtrait toujours, en-deçà de nos ports, des frais de

transport que n'auraient pas à supporter les autres. La réduction d'un tiers du droit, à l'entrée par mer seulement, consentie sur le fromage de pâte dure, ne saurait non plus apporter un préjudice sensible à notre fabrication. Que dans un pays de trente-trois millions d'hommes, où l'industrie indigène de cet article est d'ailleurs prospère, il se consomme les deux tiers de l'importation, le transit prend le reste, auquel se viennent joindre 3 à 4,000 kil. de fromage de produit national.

Au sujet de l'ouverture de Strasbourg et de Sierck aux produits d'outre-mer, l'orateur du gouvernement démontra, en s'appuyant sur des chiffres, que l'application du droit des entrepôts aux marchandises d'outre-mer fait peser sur celles-ci, à leur entrée par Strasbourg et Sierck, des surtaxes suffisamment protectrices de l'importation par mer, tant des produits de nos colonies que de ceux provenant de nos échanges avec les pays de production. Que si l'on oppose l'économie que, comparativement au roulage à travers la France, offre la voie du Rhin, on trouvera au plus une différence de 6 francs en faveur de cette dernière voie, et cette différence, la surtaxe de l'entrée par terre l'absorbera bien souvent, et au-delà. Il est vrai que les cafés, les bois de teinture autres que Fernambouc, les bois d'ébénisterie en billes, le rocou, les gommes et le caout-chouc, payant des surtaxes inférieures à l'économie précitée (6 fr.), pourront avoir avantage à prendre la voie du Rhin. Il en pourra résulter pour le café, par exemple (l'article important dans la question), un bénéfice de 50 cent. pour le commerce hollandais. Son café approvisionnera un certain rayon du marché de l'Est ; mais, par contre, il lui sera impossible de franchir ce même rayon, du moment que les frais de roulage viendront absorber la valeur représentative du bénéfice. En ce qui touche les cotons, la surtaxe les met pour ainsi dire hors de cause. Cette surtaxe, à leur entrée par terre, est de 11 fr. En déduisant l'économie des frais de

transport par le Rhin, il reste encore une protection de 6 fr. C'en est assez pour protéger les cafés du Havre, assez pour empêcher Rotterdam de se substituer, comme on l'a craint, au premier de nos ports de l'Océan. On a beaucoup insisté sur le préjudice qu'au point de vue du transit, le traité causerait au Havre; on s'est appuyé pour cela sur le chiffre comparé des deux transits en 1839. Or, il est vrai de dire qu'à peu de chose près, les résultats seront les mêmes : 110 à 115,000 quintaux de denrées coloniales par la voie du Rhin et 105,000 quintaux par le Havre.

Ce long discours, ces faits nombreux, tous ces raisonnements enfin, rassuraient peu M. Estancelin; outre qu'il critiquait en général le projet, il appelait encore l'attention de la Chambre sur le traité dernièrement conclu entre la Hollande et la Prusse, et où la première se montrait parfaitement d'accord avec l'union douanière: à quoi il fallait ajouter le traité de 1824 avec l'Angleterre, par lequel il était stipulé que les marchandises anglaises seraient admises à Java, au droit *ad valorem* de 6 p. 100.

En votant pour le projet, M. Tesnières pouvait être porté à reproduire les arguments que l'on connaissait déjà; néanmoins il fit ressortir avec force une considération nouvelle, tirée de la comparaison du mouvement commercial des deux pays. Numériquement, disait cet orateur, la balance est en notre faveur; les bâtiments de commerce transportent bien en Hollande plus de marchandises qu'elle ne nous en livre; mais nous n'avons pas de retours, parce que les produits hollandais n'ont pas de placement avantageux en France à cause de nos tarifs; la Hollande transporte elle-même par ses bâtiments, au détriment de notre marine marchande, et exporte sur d'autres points du globe les marchandises que nous lui avons livrées. Il faut donc faire disparaître, pour l'entrée des produits français en Hollande, une position défavorable, relativement aux produits étrangers. Vous ne pouvez l'obtenir que par la réduction de quelques-uns de nos tarifs.

Le traité avait été conclu, sinon négocié, au temps où M. Thiers fut appelé aux affaires; nul mieux que lui ne devait pouvoir en exposer les motifs déterminants. Quand on traite, dit cet homme d'État, on est toujours deux; il s'ensuit que les deux parties se font de mutuelles concessions; et pour établir cette vérité dans la circonstance actuelle, M. Thiers passa en revue la situation antérieure au traité: et d'abord pas de relations par l'intérieur de la France avec la Hollande. Et quant aux relations maritimes, elles allaient bientôt, par une élévation de droit sur le pavillon français, être frappées d'un grand ralentissement lorsque parut la navigation à la vapeur. Quant aux colonies hollandaises, des droits très-élevés nous en interdisaient l'accès. A la demande de la Hollande, encore en possession de la Belgique, de quelques avantages en faveur des bestiaux, on avait répondu par la prohibition absolue de quelques-uns de nos produits, de ceux pour lesquels nous rivalisions avec l'association prussienne. C'est que la restauration avait favorisé sans mesure, sans limite, l'intérêt des villes maritimes, et sacrifié à cet intérêt tous les autres intérêts intérieurs. . . . .

« Il fallait bien une raison pareille pour que l'on osât, à la face d'un pays dans lequel il y a des notions de bon sens et de justice, dire que, au profit de quelques points du littoral, de quelque partie du sol, le Rhin, qui est la grande belle ligne navigable de l'Europe, et dans tous les cas de la France, serait frappé de stérilité; qu'on ne pourrait recevoir à Strasbourg ni une balle de coton, ni une livre de café. L'Alsace ne pouvait recevoir les cotons que sous le bon plaisir des ports... Qu'on accorde 10, 20 p. 100 à une industrie pour la protéger, pour la développer, soit; mais qu'on dise à un pays : « Vous serez privé d'une dotation naturelle, et cela au profit d'une autre partie du sol, » ce n'est plus là une protection, mais une iniquité. Ainsi étaient frappés les bois de teinture et toutes les matières qui servent à l'industrie

de l'Alsace, qui ne recevait plus que par le Havre, Nantes et Bordeaux, le sucre et le café. Voilà l'état de choses qu'il fallait faire cesser. Néanmoins, par la surtaxe et par la manière dont le tarif est combiné, le coton paiera 10 fr. de plus de droit à l'entrée par le Rhin. Ainsi, toute satisfaction est donnée sur ce point aux ports. (M. Cunin-Gridaine venait également de le faire remarquer.) On craint pour les cafés du Havre ou de Bordeaux la concurrence des cafés venant par la voie nouvelle ; mais, à cet égard, les provinces de l'Est se trouveront placées dans la même situation que la Suisse. La Suisse peut recevoir des cafés par le Rhin, et cependant elle en fait venir la plus grande quantité par le Havre. Cela prouve bien que, s'il y a réduction dans les prix par telle ou telle voie, le mouvement commercial, les consignations font que les produits arrivent par une voie antérieurement existante. Quant à la navigation, il y avait un droit de tonnage sur les navires français se rendant en Hollande (2 fr. 40 cent.); il y avait en France sur la navigation hollandaise un égal droit de 4 fr. 12 cent. Le traité a rendu égales les choses. Ceci, il est vrai, est un avantage pour la Hollande, qui bénéficie de ce qu'elle payait de plus que la France; et cependant il fallait traiter : la Hollande eût pu rétablir contre nous le droit de 4 fr. 12 cent., et cela eût été la perte de notre navigation à la vapeur, par laquelle nous avons le pas sur la Hollande, alors qu'elle n'a l'avantage sur nous que par le petit cabotage, la navigation à la voile. Les bâtiments qui apportent des marchandises nécessaires à la marine, telles que des chanvres, des bois, des fers, des goudrons, entrent et sortent une ou deux fois par an des ports français ou hollandais, tandis que les bâtiments à vapeur entrent et sortent quatre fois par mois. Une différence de 2 fr. dans le droit eût produit pour chaque bâtiment une surtaxe de 1,600 fr. par mois. Nous avons, de notre côté, obtenu la suppression du droit de douane sur les vins, non la suppression de l'excise. Le négociateur avait fait de cette distinction une

condition *sine quâ non*. « Nous pouvons, disait-il, abandonner les droits de douanes imposés sur les marchandises étrangères, mais non les droits d'excise ; ce droit est la base de tous nos impôts. » Ce qui est vrai pour la Hollande. Sans doute en obtenant une réduction de 50 p. 100 sur les vins, on n'a pas obtenu pour cela que le pavillon français fût reçu à avantage égal au pavillon hollandais dans les colonies hollandaises ; mais quelle est la nation ayant des colonies qui en eût usé autrement ? Nous ne permettons même pas aux navires étrangers d'entrer dans nos possessions coloniales. Les navires hollandais transporteront seuls, dit-on, aux colonies nos vins de Bordeaux ; mais ce sera toujours des vins de Bordeaux.

» En résumé, la France et la Hollande ont traité comme des nations qui, quoique inégales en force, sont égales en droit, et ne traitent que quand leur volonté est conquise. »

22 *Mai*.—La discussion semblait épuisée de part et d'autre ; les arguments les plus concluants avaient été essayés ; M. Wustemberg répliqua cependant à M. Thiers : il essaya d'affaiblir ce qui venait d'être dit au sujet du privilége exorbitant qui avait favorisé notre navigation au détriment du commerce étranger : ce privilége n'avait guère été qu'un faible encouragement, une protection modérée ; on s'en pouvait convaincre en comparant le chiffre de la surtaxe que payaient les marchandises venant par navires étrangers avec le droit que payaient les marchandises venant par navires français. Cette surtaxe se proportionnait, en effet, à la valeur de la marchandise, et non au droit direct. Sans doute, il est bon de profiter de la voie du Rhin, de la Moselle ; mais faites-le à des conditions qui n'alarmeront pas les grands intérêts du pays : seul le droit des navires étrangers paraît atteindre ce but ; c'est à ce droit seul qu'on aurait dû ouvrir les frontières de terre. La modification des droits de tonnage a pu, à quelques égards, avantager nos bâteaux à vapeur, mais encore faut-il considérer

que ce qui a fait prospérer ces bateaux, c'est la surtaxe; on les préférait. La surtaxe en Hollande est faible; on perdrait donc peu à se rendre dans ce pays, on gagnerait beaucoup à revenir par cette voie. M. Thiers a insisté sur l'avantage que nous fait le traité en laissant entrer nos vins à Java; mais il n'y a dans ce pays que 8 à 10,000 Européens, les 10 ou 15 millions d'indigènes n'en consomment pas: ce sont des Mahométans. En retour des avantages que l'on accordait à la Hollande chez nous, il fallait demander qu'on ouvrît à notre commerce, non pas toutes les Indes-Orientales hollandaises, mais au moins une partie de ces possessions.

M. Fould prit la question à sa vraie difficulté, la différence des droits pour le pavillon français et le pavillon néerlandais. Or, cette difficulté lui paraissait peu sérieuse: Il n'y a, disait-il, que 230 habitants faisant le commerce entre les deux nations; la France y entre pour plus des deux tiers, et la différence, pour le tiers restant, n'est véritablement pas digne de soulever des débats aussi graves; la Hollande navigue presque aussi chèrement que la France. Après elle, après l'Angleterre, la Hollande paie le fret le plus cher. Et aujourd'hui, les relations de la métropole avec ses colonies sont tellement importantes, qu'elle ne peut satisfaire à tous ses besoins, qu'elle manque de mains et de navires pour son vaste commerce; dans une semblable position, elle n'a pas de navires à employer pour un cabotage insignifiant entre la France et la Hollande.

M. Jacques Lefebvre proposa d'amender l'art. 1er en ce sens, que l'importation des produits spécifiés en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 aurait lieu par les bureaux de Strasbourg et de Sierck, « moyennant le droit imposé au pavillon étranger. » Le gouvernement et la commission disaient, au contraire : « Moyennant des droits afférents à la provenance des entrepôts d'Europe sous pavillon étranger. »

C'est que M. Jacques Lefebvre, abandonnant toutes les

autres objections, voyait dans cette seule disposition un tel renoncement à la protection, qu'il en craignait des résultats funestes : on ne pourrait plus refuser à personne ce que l'on aurait concédé à la Hollande. En second lieu, la marchandise entreposée dans ce pays ne serait pas arrivée par bâtiments français, sans quoi elle n'aurait pas été entreposée en Hollande; le droit commun et le bon sens ne disent-ils pas que cette marchandise doit être sujette au droit du pavillon étranger? ou bien il faudra renoncer à toute protection de notre pavillon. Nous n'avons maintenant pour cela que la surtaxe, il la faut donc maintenir intacte.

M. Guizot eût soutenu l'amendement s'il l'avait trouvé dans le traité, dans le projet, Il le repousse maintenant parce que son adoption ferait tomber le traité,. dont toutes les dispositions sont intimement liées. Est-il utile cependant d'adopter ces dispositions? Un seul intérêt général a été opposé: celui de la navigation française; mais encore est-il bon de considérer que ce n'est l'intérêt que d'une partie de cette navigation. La France a besoin d'être bien avec tous les pays qui ne sont pas de grande production, mais des pays de consommation. La Hollande est précisément un pays de grande consommation. Ses 3,000,000 d'habitants consomment autant que 7,000.000 d'Allemands.

« Vous n'avez pas en Europe, ajoutait le ministre historien, un très-grand nombre de peuples qui vous soient analogues, par les institutions, par les sentiments, par les idées.

» Le peuple hollandais est un de ceux qui, sous ce rapport, ont avec vous les liens les plus réels, les plus assurés... La Hollande est le plus ancien des peuples qui appartiennent à la civilisation moderne; c'est en Hollande que les idées politiques modernes ont poussé leurs premières racines et porté leurs premiers fruits. C'est presque la terre natale de la liberté civile et religieuse en Europe. Il vous appartient et il vous convient de vivre avec un tel peuple dans de bienveillants rapports : vous le comprenez, il vous comprend. »

Il se trouve en Hollande une maison régnante qui, depuis deux siècles, défend en Europe la cause de la liberté civile et religieuse ; ce caractère qu'elle a déployé au XVII[e] siecle, la maison de Nassau le conserve aujourd'hui. La mauvaise intelligence qui s'était manifestée, après 1830, commence à disparaître, et, tout récemment, lorsque la France a voulu rétablir sa force militaire, remonter sa cavalerie, la Hollande seule a maintenu pour elle la libre exportation. De même nous a-t-elle ouvert ses ateliers lorsque nous avons eu besoin de faire construire un certain nombre de machines à vapeur. L'importance politique du traité est donc au moins égale à son importance commerciale, et, à ce point de vue, il le faut adopter et rejeter tout amendement. »

Toutefois, M. Mermilliod fit, dans un sens opposé, un dernier effort : il jugeait désastreux ce traité. Sans doute, il faut mettre à part tel ou tel intérêt de localité ; mais il y un intérêt vrai, un intérêt immense, celui de ne pas créer un grand marché au profit de Rotterdam ; de ne pas faire que, au moyen des arrivages nombreux qui s'y donneraient dès lors rendez-vous des diverses parties du monde, pour de là s'écouler ensuite en France, cette place se substitue à celle que vous possédez, au profit de tous vos intérêts agricoles, manufacturiers et commerciaux, et qui forme avec Liverpool les deux plus grands marchés européens.

Néanmoins l'amendement de M. Jacques Lefebvre fut repoussé et l'art. 1[er] adopté.

Jugeant sans doute qu'une assimilation de pavillons était une question d'impôt, MM. Grandin et Lherbette proposèrent de rédiger l'art. 1[er] en ce sens, que la Chambre autoriserait en quelque sorte cette assimilation ; en d'autres termes, qu'elle répèterait dans le projet les art. 5 et 8 du traité, qui a placé les choses en cet état. Seulement, il est bon de remarquer que M. Lherbette proposait d'insérer textuellement, dans le corps du projet, les articles, pour ne rendre pas incertain ce qui ne devait plus l'être. M. de Las

Gues, au nom de la commission, repoussa la doctrine que l'amendement eût introduite. Comme il l'avait établi dans le rapport, il ne s'agissait pas, selon lui, d'une question d'impôt.

Les autres articles furent ensuite votés. Interpellé au sujet de la loi présentée aux états-généraux, au mois de décembre, et qui aurait modifié d'une manière fâcheuse pour la France certaines dispositions du traité, le ministre du commerce répondit à M. Galos que la loi n'avait pas été votée; qu'au surplus les négociations continuaient et peut-être nous assureraient de nouveaux avantages.

Au scrutin, il y eut 199 voix contre 63, sur 262, pour l'adoption.

Chambre des pairs, 23 *juin*.—Le débat fut moins prolongé au Luxembourg, MM. d'Audiffret et Gautier tenant à eux seuls, avec le ministre du commerce, le champ de la discussion. Effrayé du danger qu'il pouvait y avoir à mettre le commerce hollandais en possession d'une partie de notre commerce national, avant que le perfectionnement de la voie publique l'eût assuré partout aux Français, M. d'Audiffret ne consentait à donner son adhésion au traité du 25 juillet qu'autant que le ministère prendrait l'engagement d'en réprimer les dangereuses conséquences, sitôt qu'elles viendraient à se manifester et avant même l'expiration des trois années d'épreuve stipulées dans l'art. 15. La surtaxe des marchandises retirées des entrepôts d'Europe pourrait être élevée alors à un taux suffisant pour arrêter en cette partie l'invasion du marché national par le commerce étranger.

A son tour, sans être partisan de la doctrine prohibitive établie par la loi de 1816, M. Gautier voulait au moins qu'elle fût renfermée dans de justes limites. Il jugeait d'abord peu suffisante la compensation offerte à la France en retour des concessions que l'on voulait faire à la Hollande.—Aux termes de l'*Exposé des motifs*, cette compensation consisterait dans

l'assimilation à l'entrée dans les colonies néerlandaises, dans les Indes orientales, des vins mousseux aux autres vins fins en bouteilles, et la réduction à moitié des droits actuellement imposés aux vins en cercles et en bouteilles. Ainsi que l'avait fait à l'autre Chambre M. Wustemberg, et de plus en s'appuyant sur des chiffres, l'honorable pair démontra que la prétendue compensation était *dérisoire* (nous rappelons son expression). Il résulterait, en effet, de l'état décennal publié par l'administration ou des tableaux de douanes, qu'il avait été importé en 1829, un demi-tonneau; — 1830, 9 tonneaux; — 1831, 28; — 1832, 73; — 1833, 161; — 1834, 37; — 1835, 17; — 1836, 21; — 1837, 96; — 244 en 1838, et enfin 136 en 1839. En revanche, on fait à la Hollande une concession immense; n'y eût-il que l'Alsace et la Lorraine qu'elle vînt approvisionner de denrées tropicales, au détriment des ports de mer. — Nous accordons à la Hollande une faculté que le traité de 1826 avec l'Angleterre ne nous accorde même pas, celle d'aller prendre, pour les transporter chez nous, des denrées tropicales dans les ports anglais, alors qu'il n'est point permis aux Anglais d'apporter dans nos ports ces mêmes denrées. Au contraire, rien de pareil n'arrêtera les navires hollandais, et, quoi qu'on puisse dire, la navigation néerlandaise transportera à un fret très-bas les marchandises des entrepôts d'Angleterre dans ceux de Rotterdam, c'est-à-dire que la navigation fluviale sera exploitée sans concurrence par les Hollandais.

Ainsi se trouvaient résumés dans ces deux discours les arguments opposés au traité. Le ministre du commerce ne pouvait plus que reproduire les raisons qu'il avait fait valoir au Palais-Bourbon. Aussi bien la discussion fut-elle fermée et les articles votés séparément et sans autres débats. Cependant le scrutin sur l'ensemble constata une minorité rare à la Chambre des pairs : 39 voix votèrent contre le projet, 85 l'adoptèrent; nombre des votants, 124. On pouvait voir dans ce résultat des craintes assez concevables, bien que

peu fondées, sinon pour les dispositions particulières, au moins quant au principe de l'ouverture du Rhin et de la Moselle.

Un projet qui, ainsi que le précédent, intéressait notre puissance commerciale et maritime avait été présenté aux Chambres; il tendait à faire, pour nos relations dans le Levant, pour notre navigation dans la Méditerranée, ce que l'on avait fait l'année précédente (*Voy.* l'*Annuaire* 1840) pour notre navigation dans l'Océan; en un mot, d'établir de nouveaux services de *bateaux à vapeur* sur la mer intérieure, l'un pour la Corse, l'autre pour Alexandrie. Rien n'eût manqué à ce projet s'il avait établi de même une communication avec la Syrie, et resserré ainsi les liens de l'Occident avec le christianisme aussi bien qu'avec le commerce de cette partie de l'Asie.

Le gouvernement et la commission des députés pensaient également, en ce qui touchait la ligne entre Marseille et Alexandrie, qu'il fallait établir entre ces deux points une ligne directe. Dans l'état actuel des choses, outre les stations de Constantinople, Smyrne et Alexandrie, les paquebots qui faisaient le service du Levant visitaient encore trois fois par mois, Syra, Athènes, Malte, Naples, Civita-Vecchia et Livourne; sans compter les relâches, les circuits obligés : il en résultait qu'il ne fallait pas moins de quatorze jours pour faire communiquer Marseille et Alexandrie. Les ports d'Italie étaient dès lors instruits avant le port de Marseille de la situation des affaires commerciales du Levant; et de même encore répondaient-ils, avantage considérable pour eux! dix jours plus tôt aux lettres reçues de l'Orient.

Autre concurrence et autre raison d'abréger le parcours entre Marseille et Alexandrie : les armateurs anglais faisaient, à l'aide de machines puissantes, le trajet d'Alexandrie en Angleterre en seize jours. La commission appréciait parfaitement la nécessité qui résultait d'un tel concours de circonstances; elle accordait, en conséquence, le système des

bateaux de 220 chevaux que demandait le projet, et dont le résultat devait rendre possible en huit jours le trajet entre Marseille et Alexandrie, comme elle accordait les 3,929,500 fr. affectés à cet objet.

Ligne entre Marseille et la Corse. Primitivement le gouvernement avait eu la pensée de proposer pour ce service des bateaux de la force de 120 chevaux; il s'était ensuite arrêté aux bateaux de 80, dans la crainte que les bateaux de 120 ne trouvassent pas dans le port de Bastia assez d'eau. Or, on avait reconnu depuis, que le port pouvait très-bien recevoir des bateaux de cette dimension. La commission proposait en conséquence de s'y arrêter; et quant aux frais de premier établissement, au chiffre du gouvernement : 1,008,000 fr., la commission substituait, d'après les états de dépense fournis : 1,514,600 fr. Une considération guida surtout les membres chargés par la Chambre d'examiner le projet : c'étaient les services qu'en temps de guerre ces paquebots pourraient rendre à l'État. Cette considération, ils l'eurent surtout en vue en décidant du nombre et de la force des paquebots. Mais il y avait une difficulté : pouvait-on laisser à des paquebots appartenant à l'État la faculté de transporter des marchandises; de faire ainsi aux armateurs une concurrence inégale, et dès lors devait-on, pouvait-on appliquer aux agents du gouvernement les dispositions de lois qui rendent responsables l'armateur et le capitaine?

La commission répondait à la première question, de concert en ce point avec le projet, en bornant la faculté de transport aux marchandises ayant une grande valeur sous un petit volume; on conserverait ainsi à l'État une source de produit, quoique faible, mais par cela même moins préjudiciable au commerce, auquel d'ailleurs il assurerait de nombreux avantages; et quant à la responsabilité, le projet amendé en déchargeait complètement l'État et ses agents.

Nous venons d'exposer les dispositions du projet, il nous

reste à le suivre devant les deux branches de la législature.

Elles l'adoptèrent, la *Chambre des députés*, le 29 avril, sans discussion notable, et la *Chambre des pairs*, le 7 juin, sans discussion aucune : témoignant ainsi toutes deux d'un louable empressement à voter une loi qui complétait heureusement l'œuvre commencée l'année précédente. Encore quelques efforts, et notre pays jouira d'un entier système de navigation maritime à la vapeur.

Les Chambres accueillirent avec le zèle qu'elles venaient de montrer pour les autres projets d'utilité générale, la loi des *travaux publics extraordinaires*. Dans les circonstances actuelles, bien qu'elle ne fût elle-même que l'une de ces lois spéciales dont celle du 17 mai 1837 autorisait la présentation, on la pouvait cependant considérer comme destinée à compléter la grande et mémorable mesure de la fortification de Paris. Un fait admis durant les débats de la session, c'était que nos finances étaient au moins engagées. Mais, ainsi que le disait judicieusement le rapporteur de la commission de la Chambre des députés (M. Dufaure) : « La considération du pays serait gravement compromise s'il était obligé de s'arrêter pour impuissance financière dans l'exécution du plan, si incomplet encore, des travaux publics auxquels notre loi nous donne pour six ans les moyens de pourvoir. »

Dans le projet du gouvernement, les ressources étaient réparties entre les départements des travaux publics, de la guerre et de la marine. La commission adoptait cette division, que nous reproduisons également :

Ministère des travaux publics. Ici la loi présentée demandait 10,770,000 fr., destinés à compléter les allocations affectées par la loi des crédits supplémentaires de 1841 aux travaux divers à exécuter sur l'Ill, le Lot, les canaux, les ports de Lorient et Saint-Malo. La commission accordait le crédit, comptant bien qu'il en serait fait désormais un utile emploi. Ainsi faisait-elle pour les 29,230,000 fr. affectés à

l'achèvement des travaux extraordinaires des ponts-et-chaussées; mais elle laissait à des lois postérieures le soin de les répartir selon les besoins qui se pourraient manifester.

Elle ne critiquait point la répartition pour 1842 des 33,700,000 fr. portés sur l'état *A*; mais elle voyait avec quelque déplaisir que le chiffre le plus proportionnellement réduit était celui des routes royales, qui dépensaient chaque année plus de 12 millions et qui ne devaient avoir pour 1842 que 4 millions. « Indépendamment de l'utilité des améliorations qu'elles recevaient, utilité signalée par le ministre dans son *Exposé des motifs*, nous ne pouvons oublier, disait M. Dufaure, que ces travaux sont les seuls que le gouvernement puisse entreprendre dans quelques-uns de nos départements, et qu'en les réduisant à ce point, il court risque de ne plus donner à une partie du royaume une juste part dans le fruit des sacrifices auxquels elle est appelée à concourir. »

Mais la commission se montrait plus sévère pour les deux portions de crédit attribuées au ministère de la guerre et à celui de la marine.

Ministère de la guerre. La réduction proposée sur ce chapitre par la commission était de 560,000 fr.

Le ministre du département demandait (art. 2 du projet) un crédit général de 254 millions, destiné aux travaux extraordinaires à exécuter pour les services du génie et de l'artillerie, et pour le casernement et les magasins militaires. Sur cette somme, la loi du 3 avril dernier en appliquait 92 millions aux fortifications de Paris; le surplus, montant à 162 millions, était réparti ainsi qu'il suit (état *B* du projet) :

Travaux de fortifications de places autres que Paris. . . .	75,000,000
Travaux pour les constructions militaires.	74,500,000
Constructions pour le service de l'artillerie.	8,500,000
Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.	4,000,000
Total.	162,000,000

La commission ne trouvait pas précisément tout bien étudié, ensemble et détails ; mais en ouvrant au ministère des crédits généraux, on n'en mettait à sa disposition qu'une partie pour 1842. Il était amené ainsi à demander chaque année aux Chambres une autre portion du crédit général qu'il allait obtenir. « Il pourra, ajoutait le rapporteur, étudier ses plans, arrêter ses projets, et le travail plus éclairé des commissions qui nous succèderont suppléera à ce qu'il peut y avoir eu de précipité dans la préparation du projet de loi, et par conséquent d'incomplet dans l'examen que nous avons fait. »

Fortifications des places autres que Paris. Le projet demandait ici les ressources nécessaires pour construire ou améliorer quarante-sept places ou forts. Tout en accordant les ressources, la commission aboutissait à un résultat différent. Nous laissons parler M. Dufaure :

« Lorsque les commissions de défense, ou M. le ministre de la guerre dans les conférences que nous avons eues avec lui, n'ont pu nous convaincre de l'utilité des travaux de fortifications qui vous sont proposés, nous avons rejeté le crédit, et une réflexion nous a encouragés à le faire : les travaux de places fortes comprises à l'état *B* s'élèvent à 75 millions ; mais il résulte des développements annexés au projet de loi que, dans les six années et sur les fonds provenant de l'emprunt, 45 millions seulement peuvent y être employés ; les 30 millions restant doivent être imputables sur des ressources extraordinaires à déterminer ultérieurement. Ainsi, selon le projet du gouvernement, on entreprendrait pour 75 millions de travaux avec 45 millions pour y faire face ; on commencerait beaucoup plus que l'on ne pourrait achever en six ans. Il nous paraît plus sage, et en même temps plus utile à la défense du pays, d'employer nos six années et les 45 millions qui leur sont attribués à mettre en état les places qui existent déjà, et à ne commencer des places qu'avec l'espoir de les achever. »

La commission de 1836 avait divisé les travaux de fortifications qui lui paraissaient utiles en travaux de première, deuxième et troisième urgence : les premiers, montant à 130 millions, les seconds, à 40 millions, les derniers, à 45 millions. Le gouvernement ne demandait l'exécution que des projets de première urgence. En retranchant de la somme de 130 millions les 55 millions que la commission de 1836 proposait d'employer aux fortifications de Paris, on avait encore 75 millions, chiffre du projet : seulement la commission actuelle en distrayait, pour les renvoyer au budget ordinaire, des ouvrages de simple entretien ou de grosse réparation, qui ne pouvaient figurer dans la loi qu'elle examinait. La situation géographique fournissait la division des places pour lesquelles des crédits étaient demandés. On avait en conséquence les places du Nord, celles entre Meuse et Moselle, entre Rhin et Moselle, du Rhin seulement, du Jura, des Alpes, des Pyrénées, de l'Océan, de la Manche. Puis, les places de l'intérieur et de la Corse.

1° *Frontière du Nord.* L'ordonnance du 20 septembre 1821 classait sur cette frontière trente-quatre places ou postes. Le projet en comprenait six. *Dunkerque* se présentait d'abord : « Cette place a une protection puissante dans les inondations dont il est facile de l'environner, dans la place de Bergues et les autres ouvrages défensifs qui les relient entre elles, et dans le peu de chances qu'il y a pour qu'un ennemi entreprenne de la soumettre à un siége de longue durée. » Il suffit dès lors d'en faire un camp retranché. On avait dépensé pour ses fortifications, de 1816 à 1839, 2,148,384 fr. Aujourd'hui, les travaux de première urgence, évalués à 1,560,000 fr., auront pour objet d'améliorer et de réorganiser le corps de place entre le canal de Bergues et celui de Mardick, et d'améliorer les fronts compris entre le canal de Mardick et la rive occidentale du chenal. La commission proposait d'allouer les 1,560,000 fr. demandés pour cet objet. Le gouvernement pourrait donc dépenser à Dunkerque en 1842 :

Pour acquisitions.	480,000
Et pour constructions.	200,000
Total. . .	680,000

Bouchain. La commission ne trouvait ici que des grosses réparations; elle n'allouait rien pour travaux extraordinaires.

Valenciennes. Allocation proposée et accordée par la commission : 250,000 *fr.*

Calais. La commission proposait de comprendre cette place dans les crédits généraux demandés, seulement pour 175,600 *fr.*, au lieu de 451,200 fr. On y devra dépenser 100,000 *fr.* en 1842. Il s'agirait de déplacer l'enceinte continue qui environne la ville, de lui donner plus d'espace; en un mot, d'y faire une dépense qui n'est pas réclamée par la défense générale du royaume, mais par un besoin purement local.

Maubeuge. 500,000 fr. pour travaux neufs. Les 207,000 fr. restant, destinés à de simples travaux d'entretien ou de réparation, seraient payés avec les fonds annuellement portés au budget.

Avesnes. Travaux ordinaires imputables sur le budget. (Conclusion de la commission.)

Venait le § 2e : *Frontière entre Meuse et Moselle*. Les fonds du budget devront suffire pour les travaux ordinaires projetés pour la place de *Longwy*. — *Sedan* aura une enceinte continue; on enveloppera le village formant le faubourg de Torcy, qui est placé sur la rive gauche de la Meuse.

Des deux millions demandés pour ce double objet, la commission distrayait 300,000 *fr.* de travaux de réparation ou d'entretien. Elle rejetait ensuite absolument le crédit de 9 millions demandés pour l'érection de *Vouziers* en place de guerre : il lui semblait que Reims remplirait mieux cet objet.

Verdun. La commission ne trouvait là que pour 240,000 fr. de travaux extraordinaires à exécuter. Ils consisteraient en

contre-mines au saillant de deux bastions et d'une demi-lune, et la construction d'une coupure à l'angle rentrant d'une des courtines.

3° *Frontière entre Rhin et Moselle.* Douze places ou postes avec citadelles et châteaux classés par l'ordonnance de 1821. Dépenses jusqu'en 1839 : 5,807,114 fr.

Place de Bitche. Le château est imprenable, mais la mauvaise situation de la ville demande une enceinte de sûreté. 1 million demandé, 800,000 fr. proposés : le gouvernement dépenserait en 1842, 200,000 fr.

Phalsbourg. Le corps de place a besoin d'être réparé. Les fonds alloués au budget paraissent suffire pour cet objet à la commission ; elle y renvoie, en conséquence, pour les 235,000 fr. demandés.

Haguenau. Cette place, située au milieu d'une vaste plaine qui ne saurait arrêter l'ennemi, serait-elle dès lors bien utile ? On n'avait pas seulement des doutes à cet égard, mais les moyens d'exécution n'étaient pas, au rapport de la commission, suffisamment étudiés. En conséquence, elle proposait le rejet des 2 millions demandés par le gouvernement.

4° *Frontière du Rhin. — Thann.* Mêmes conclusions que pour Haguenau : études insuffisantes, divergences d'opinions entre les comités de défense.

Belfort. La commission trouvait ici des projets bien étudiés, une utilité incontestée ; elle allouait donc les 527,200 fr. demandés.

Langres. Les 7 millions nécessaires pour y construire une enceinte bastionnée seront portés dans les crédits généraux.

5° *Frontière du Jura. — Le fort de Joux.* Tout en reconnaissant l'utilité de ce fort, les commissions de défense signalent la nécessité de s'emparer des hauteurs du Larmont, qui le dominent de plus de cent mètres. Le gouvernement demande, et la commission propose d'accorder 323,000 fr. pour la construction du fort et pour faire communiquer le Larmont avec le château.

Pierre-Châtel et *Besançon*. On portera aux crédits généraux une somme de 670,000 fr. pour la première de ces deux places, et 420,000 fr. seulement pour la construction du fort de Chaudanne, au midi de Besançon (travail extraordinaire).

6° *Frontière des Alpes*. Dix-sept places ou postes, deux citadelles ou châteaux classés par l'ordonnance de 1821.

Lyon étant devenue une place forte imposante, la ville voisine, *Grenoble*, perd beaucoup de son utilité défensive; mais (considérant qu'elle est encore place de dépôt pour tous les points fortifiés de la Haute-Durance), qu'elle serait utile même à Lyon, dont le siége, tant qu'elle résisterait, serait impossible, la commission proposait l'allocation demandée de 670,350 fr., reliquat de la somme de 1,040,350 fr. jugée nécessaire par la commission de 1838, et sur laquelle on avait dépensé, en 1840 et 1841, 370,000 fr.

Briançon n'exigeait que des travaux de réparation ou d'entretien; on renvoyait, en conséquence, pour cet objet, aux fonds ordinaires alloués au budget.

Même décision pour le *Mont-Dauphin*.

Gleizoles a besoin d'un fort permanent pour défendre la tête de la vallée de Barcelonnette : le gouvernement demande et la commission alloue, bien que les études ne lui paraissent pas complètes, 1,500,000 fr.

Antibes. Renvoi au budget ordinaire pour les travaux de réparations nécessaires.

Toulon. Accord du gouvernement et de la commission sur les points suivants : L'enceinte bastionnée sera mise en état; le fort Lamalgue, situé à l'est, sera amélioré; on achèvera une communication, commencée dès 1764, entre la place et le fort, et qui couvrira les établissements maritimes de Mourillon. Sur le cap Brun, derrière le fort Lamalgue, et pour le défendre, sera établi un autre fort, qui surveillera en même temps l'entrée de la grande rade. Le fort, à l'est du cap Faron, sera mis en rapport avec la Croix et la place de ce nom;

d'autres forts seront construits au nord-ouest, et le fort Malbousquet sera agrandi à l'ouest ; d'autres, enfin, seront améliorés. Allocation demandée, allocation accordée par la commission : 5 millions, dont 400,000 fr. avaient été dépensés déjà en 1841.

Lyon terminait la série des places de cette frontière : 12,704,005 ont été dépensés pour cette grande ville. On demandait pour achever les travaux 5 millions : la commission les accordait.

7° *Frontière des Pyrénées.* Renvoi au budget ordinaire pour les châteaux de Foix et de Tramesaigues.

200,000 fr. sont jugés nécessaires pour intercepter au *Portalet* le chemin que pourrait ouvrir à l'ennemi une route royale partant de Pau et suivant la vallée d'Aspe pour arriver en Espagne : la commission accorde ces 200,000 fr.

2,318,000 f., dont 100,000 déjà dépensés, mettront *Bayonne* en convenable état de défense du côté de la terre.

8° *Frontière de l'Océan et de la Manche.* Dix places, postes ou citadelles, et trois châteaux classés : 66,000 fr. pour la restauration du fort de *Royan*. La commission eût accordé également les 87,000 fr. destinés aux ouvrages à élever sur la pointe de *Graves* ; mais les études produites devant elle lui paraissaient incomplètes.

De même n'emploierait-on que plus tard les 800,000 fr. nécessaires à la construction d'un fort sur le banc de Bayard.

Pour *Quiberon* et le fort *Penthièvre*, travaux ordinaires : renvoi au budget.

Brest. 2 millions demandés et proposés de même par la commission : on complètera l'enceinte bastionnée de la ville, et, à l'ouest, on achèvera le fort Portzic.

Cherbourg a besoin d'une enceinte presque entièrement nouvelle ; il sera nécessaire aussi (quoique plus tard) de défendre cette ville du côté de la terre. On dépensera pour cette place, en 1842, 800,000 fr.

Il est difficile, en ce qui touche *le Havre*, de concilier les nécessités de la défense et les intérêts du commerce. Un plan d'ensemble serait donc indispensable; c'est pourquoi le ministre de la guerre consentait à retirer, quant à présent, la demande de 5,070,000 fr. d'abord comprise dans la loi.

Places de l'intérieur classées au nombre de sept. Des crédits sont demandés pour les suivantes : *Laon, La Fère, Soissons, Châlons, Vitry*. Les chiffres de la commission différaient peu ici de ceux du gouvernement.

Enfin, les places de la *Corse* terminaient ce premier paragraphe de la loi. Mais la commission n'accordait pour les trois places de l'île (*Corte, Calvi* et *Bastia*) que les fonds ordinaires du budget. *Bastia*, en particulier, ne lui paraissait absolument pas étudié.

§ 2. *Travaux de construction militaire.* « S'appuyant sur les propositions de la commission, le ministre de la guerre, dit M. Dufaure, a décidé que les principes suivis jusqu'à ce jour dans la construction des quartiers de cavalerie seraient modifiés, et les bases suivantes admises à l'avenir : on placerait la totalité des chevaux d'un escadron dans un seul bâtiment divisé, par des refends transversaux, en quatre écuries doubles de même capacité; toutes les fois qu'on aurait la faculté de prendre les jours sur deux façades, les chevaux seraient placés tête à tête et séparés par une cloison ouverte dans le haut, de manière à laisser une grande circulation d'air entre les deux portions de l'écurie. Venaient ensuite des dispositions complémentaires sur la largeur des écuries, la forme des portes, le pavage, la division des râteliers, l'espace à établir entre les chevaux; en un mot, des dispositions ayant pour objet une plus sûre conservation de cette partie essentielle de l'armement de la cavalerie. Il fallait, en effet, arrêter les pertes annuelles résultant du vice du casernement; elles ne vont pas à moins de 1,800,000 fr. Il paraissait nécessaire aussi de construire de

nouvelles écuries pour 27,500 chevaux, ce qui, joint à l'amélioration des anciennes, devait amener une dépense de 39 millions : la commission ne jugeait pas cette dépense exagérée. Quant à l'infanterie, son casernement actuel peut recevoir un effectif de 249,848 hommes : il s'agrandirait encore jusqu'à 310,210 hommes ; aux 12 millions (à 400 fr. par homme), demandés pour cet objet, la commission consentait à ajouter 1,500,000 fr. pour infirmeries militaires, et 2 millions pour cellules de punition ; puis 6 millions pour les hôpitaux. Les rapports adressés chaque année au ministère de la guerre constataient la nécessité d'ajouter 7,695 places dans les hôpitaux militaires actuels, et de créer de nouveaux hôpitaux militaires pour 7,600 places, dont 4,500 de première urgence et 3,100 de deuxième.

Une somme de 3,500,000 fr. serait ensuite allouée pour étendre ou améliorer les *établissements du service des vivres.* 2 autres millions et 500,000 fr. seraient employés pour les *magasins d'effets militaires* de Paris, Rennes, Lyon, Toulon, Tours ou Bourges et Marseille. Et tout en accordant les 2 millions demandés pour les *prisons militaires*, la commission donnait à ce sujet des conseils utiles sur les améliorations à introduire dans cette partie du service public.

6 millions encore seraient destinés à donner de l'extension aux magasins à poudre. Ils ne peuvent contenir en effet que 10 millions de kil.

Le troisième paragraphe était relatif aux *constructions pour le service de l'artillerie :* ce chapitre s'élèverait, les sommes déjà dépensées ou portées ailleurs une fois déduites, à 8,780,420 fr. 29 c. La commission retranchait encore, comme portant sur des objets moins utiles, une somme de 218,782 fr. 74 c.

Enfin la dernière section du paragraphe était intitulée : *Constructions pour les établissements de poudres et salpêtres.* La commission accordait 1,935,000 fr. pour l'amélioration

de ce service. Pour prévenir les explosions, les usines seraient multipliées; on placerait entre elles des intervalles aussi étendus que les localités le permettraient, et plantés d'arbres. 160,000 fr. seraient accordés pour terminer la poudrerie du Bouchet, et 400,000 fr. pour remplacer celle de Toulouse. Mais on rejetterait comme inutile le crédit de 900,000 fr. demandé pour remplacer par une autre la poudrerie de Colmar. 70,000 fr. d'une part, et 55,000 de l'autre, seraient ensuite attribués aux réparations qu'exigent les raffineries de Bordeaux et de Marseille.

Venait le *ministère de la marine* (dernière division de la loi). La commission maintenait le chiffre de 18 millions posé par le gouvernement pour l'achèvement de la digue de Cherbourg; elle accordait encore le crédit général de 26 millions pour la construction des établissements du nouvel arsenal. Mais elle était plus sévère, la regardant comme peu utile, pour la création d'un nouveau bassin à Saint-Malo: elle proposait le rejet du crédit demandé pour cet objet. Les ports de Brest, Cherbourg et de Lorient sont-ils en effet suffisants pour la marine royale dans ces parages?

2,500,000 fr. étaient demandés pour l'élévation d'un fort sur le banc de *Bayard*, qui offre une base naturelle aux ouvrages défensifs par lesquels on voudrait fermer la rade de Rochefort. La commission accordait ce crédit. Le § 4 de ce chapitre portait un crédit de 740,000 fr. pour la création, sur la plage de *Cassinau*, d'un établissement annexe de l'arsenal de Toulon. Cette création était jugée utile, et l'allocation était accordée. Enfin, le chapitre était clos par le paragraphe relatif au casernement de la marine : on construirait, on étendrait des casernes dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort. La commission faisait encore à ce paragraphe quelques modifications de détail, et terminait par là l'examen du projet.

La *Chambre des députés* adopta ces dispositions à une majorité considérable (19 mai). La discussion ne répandit point

d'autres lumières sur la matière, et tourna dans le cercle ouvert par la commission. Et à son tour, la *Chambre des pairs* adopta également le projet (23 juin). Il y fut encore moins discuté qu'au Palais-Bourbon; pourtant le scrutin constata 23 boules noires contre 96 boules blanches.

CHAPITRE VII.

Lois de finances : Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Budget.

Chambre des députés. — Au commencement de cette session (12 décembre 1840), le ministre des finances avait présenté un projet pour la conversion en loi des ordonnances de crédits rendues à la suite du traité du 15 juillet, au milieu des complications subitement survenues dans l'affaire d'Orient. Cependant ce fut seulement le 10 mars que le rapporteur de la commission, M. Lasnyer, déposa son travail sur le bureau du président.

Ce rapport comprenait en même temps les crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1840, nécessités par divers évènements indépendants des circonstances dans lesquelles les ordonnances relatives aux travaux publics, à la guerre et à la marine, avaient été publiées. M. Lasnyer évaluait à 172,133,835 l'excédant probable des dépenses sur cet exercice. La majorité de la commission pensait qu'en présence du traité du 15 juillet, au point de vue du cabinet du 1er mars, les ordonnances pour la fortification de Paris étaient conformes à l'esprit de la législation existante. Elle croyait d'ailleurs inutile de revenir sur cette grande question qui avait été résolue par le vote récent du projet des 140 millions. Quant à la création des nouveaux cadres dans l'armée, en présence des faits accomplis et des dépenses faites, la commission, suivant l'expression du rapporteur, ne pouvait que proposer à la Chambre l'allocation des crédits ;

toutefois, elle croyait ces créations d'une utilité contestable et les déclarait onéreuses pour nos finances. Mais pour les marchés, pour les fournitures de la guerre, les circonstances exigeaient-elles que les opérations fussent tenues secrètes, comme cela avait eu lieu? Y avait-il urgence évidente, seule raison qui, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1836 concernant les marchés au nom de l'Etat, peut dispenser des délais des adjudications? L'urgence, répondait M. Lasnyer, serait au moins contestable en ce qui regarde le dernier marché pour 1,200,000 kil. de cuivre, puisque les approvisionnements pour 1840 et 1841 étaient alors assurés, et que d'ailleurs les cuivres étaient livrables à la volonté des fournisseurs, jusqu'au 31 décembre 1841. Avec des exceptions aussi larges, continuait-il, le contrôle de la dépense serait complètement illusoire, et si de tels marchés étaient réguliers d'après le texte des lois et des ordonnances, on serait obligé de reconnaître que, pour exercer un véritable contrôle, il faudrait changer la législation. »

Le rapporteur se demandait encore si la disposition de la loi de 1836 qui, dans son article 5, prescrit d'indiquer toujours les voies et moyens à affecter aux suppléments de crédits, n'aurait pas dû recevoir son application dans le projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1840, qui ne faisait aucune mention des ressources destinées à y faire face; mais, ajoutait-il, la commission, après avoir entendu le ministre des finances, a reconnu qu'en fait la stipulation de la loi de 1836 n'avait jamais été appliquée ni réputée applicable qu'aux crédits demandés directement aux Chambres pour les dépenses à faire au-delà des fixations arrêtées par le budget de l'exercice courant. M. Lasnyer établissait donc, ou reconnaissait du moins en principe, qu'il y a une distinction à faire entre les crédits que l'on demande aux Chambres, à titre de régularisation de dépenses faites en vertu d'ordonnances royales et ceux qui sont demandés

pour des dépenses qui ne seront faites qu'après l'autorisation législative.

Les questions soulevées ou plutôt réveillées par ce projet étaient des questions toutes politiques, et bien qu'en définitive elles eussent été jugées par trois votes précédents, celui de l'adresse, celui des fortifications et celui des fonds secrets, elles ne laissaient pas d'offrir encore un certain intérêt. L'ancien ministère du 1er mars devait surtout porter le poids de la discussion. Naturellement celui du 29 octobre l'abandonnait volontiers à ses adversaires.

L'orateur qui occupa le premier la tribune, M. Lepelletier d'Aunay, s'éleva contre ce qu'il appelait l'entraînement, l'imprévoyance, qui ont amené un budget ordinaire de 1 milliard 208 millions accompagné d'un budget extraordinaire de 80 millions, et cela devant un revenu de 1 milliard 150 millions, et avant qu'il y eût encore aucune vraisemblance de guerre européenne. Il reconnaissait qu'un accroissement dans nos armements maritimes, que la réunion d'un plus grand nombre de soldats sous les drapeaux étaient des dépenses qui avaient pu être prescrites par ordonnance, et que le traité du 15 juillet les expliquait ; mais il censurait l'usage abusif qui avait été fait de la faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance, pour créer des dépenses permanentes, ce qui était une atteinte grave portée aux droits du pays. Dès 1831, n'avait-il pas été reconnu que les cadres de l'armée étaient définitivement fixés? Et aucune modification, même de la plus légère importance, n'avait pu y être apportée sans que les commissions des finances et la Chambre ne fissent remarquer que c'était s'écarter du principe qui veut qu'une dépense permanente soit précédée d'un crédit ouvert par la loi. Une dépense de 93 millions qui serait permanente, continuait l'honorable membre, a été créée pour une organisation de corps reconnus inutiles, pour une armée de 500,000 hommes et au-delà, la plus grande force militaire qu'eût jamais l'empire?

L'honorable député demandait à la Chambre de porter toute son attention sur une situation financière que bientôt l'emprunt ne pourrait plus améliorer et que le budget ne saurait soutenir. Il lui demandait, alors qu'il en était temps encore, de revenir à des principes d'ordre et d'économie, qui avaient amené les faits de l'exercice 1837, le seul qui, depuis dix ans, eût présenté une situation prospère de nos finances. Il lui demandait de ne pas désarmer financièrement, de donner à notre pays la force qui résulte toujours de la possibilité d'entreprendre de grandes choses; il lui demandait de donner plus de prévisions aux dépenses du budget, en introduisant, dans la loi annuelle des finances, un crédit éventuel et limité, et en bornant à l'usage de ce crédit, la facilité d'ouvrir des dépenses en l'absence des deux Chambres. Enfin, il demandait à la Chambre une volonté énergique, soutenue, cherchant la puissance de la France et sa prospérité dans un état prospère de ses finances.

Sans doute, répondit le président du 1er mars, toute dépense considérable, et surtout permanente, doit recevoir la sanction définitive de la Chambre; car, sans ce contrôle, il n'y a plus de gouvernement représentatif : mais, à côté de ce droit, il y en a un autre aussi nécessaire, aussi sacré, le droit du gouvernement de prendre l'initiative dans certains cas donnés; sinon, le gouvernement représentatif serait un gouvernement périlleux. — Quant à ce qui avait spécialement rapport à l'organisation de l'armée, M. Thiers rappelait qu'il n'avait jamais hésité à dire depuis quelques années qu'il se rencontrerait telle circonstance où nous aurions à déplorer l'incurie avec laquelle on s'était occupé des intérêts militaires de la France. Il était persuadé et n'avait cessé de dire qu'un effectif de 329,000 hommes nous plaçait dans une situation beaucoup au-dessous des besoins habituels de la France et de l'état particulier de l'Europe. Il était convaincu qu'il arriverait à un ministère d'avoir le malheur de représenter la France, dans des circonstances difficiles, sans en avoir les moyens.

« Quand on a des prétentions nationales, ajoutait l'orateur, il faut se mettre en mesure de les soutenir : la France ne peut pas cesser d'être puissance du premier ordre ; elle a besoin de rester puissance du premier ordre en présence de réunions de puissances qui, sans avoir de projets immédiats contre elle, ont cependant, quand il s'agit d'une grande question européenne, le projet évident de l'en exclure. On pourra rentrer dans le concert européen, je ne sais pas quel jour. Je ne conteste pas que si on peut y rentrer honorablement, on le fasse, bien que ce soit une question grave de savoir si on pourra y rentrer honorablement et utilement ; mais je suis convaincu qu'alors même qu'on y sera rentré, lorsqu'il se rencontrera une circonstance où l'intérêt des quatre puissances se trouvera d'accord, ce qui est arrivé arrivera encore. De ces quatre puissances, il y en a trois qui vous sont opposées, ce sont celles du continent ; et quant à la quatrième, l'Angleterre, quand son intérêt l'y porte, bien que son principe ne la sépare pas de vous, elle n'hésitera pas à se joindre aux trois autres. Eh bien, dans cette circonstance, que vous soyez ou non dans le concert européen, si vous voulez rester puissance de premier ordre, il vous faut un état militaire considérable. Permettez-moi de le dire dans l'intérêt du pays, on parle d'illusions ; mais la plus grande de toutes, c'est de vouloir être grande puissance et de ne pas faire les efforts convenables pour l'être. Je sais bien que ces vérités sont désagréables à entendre, mais il faut avoir le courage de les répéter sans cesse, pour que le pays les comprenne. Oui, il faut faire de grands efforts, ou devenir modestes. Si vous voulez rester la grande nation... rester, c'est trop dire ! si vous voulez le redevenir (Mouvements divers), il faut vous décider à de grands efforts ! » (Rumeurs.)

M. Thiers expliquait ensuite comment l'effectif de 329,000 hommes était insuffisant, et comment son administration avait été portée à créer douze régiments nouveaux d'infanterie, plutôt que d'ajouter un quatrième bataillon aux régiments déjà existants. — 88 régiments à 4 bataillons étaient trop peu pour la guerre, car ils donnaient à peine un effectif de 352,000 hommes. Cette disposition eût occasionné d'ailleurs une dépense beaucoup plus considérable que celle des 12 régiments, qui ne constituent en effet que 36 bataillons. — Du reste, si la guerre eût éclaté, on eût pu alors créer un quatrième bataillon dans les 100 régiments ; c'eût même été là une nécessité ; car, en cas de guerre, 400,000 hommes d'infanterie seraient plutôt encore au-dessous qu'au-dessus des besoins du pays ; il faut une armée de plus

de 800,000 hommes pour en avoir 500,000 au feu. — Sur ces 100 régiments à 4 bataillons, on eût pris 100 bataillons de réserve, lesquels auraient été remplacés dans l'armée active par 100 bataillons des gardes nationales mobiles, dont l'orateur évaluait le nombre à 250 bataillons.

Restait la question de la dépense, que l'on prétendait devoir s'élever annuellement à 40 millions. Dans l'hypothèse même d'une augmentation de 50,000 hommes par an, M. Thiers contestait ce chiffre. D'ailleurs, cette nouvelle organisation n'entraînait nullement une augmentation de 50,000 hommes. Ne pouvait-on pas, comme cela était arrivé en temps de paix, réduire les bataillons à 700 hommes et les régiments, par conséquent, à 2.100 hommes. L'effectif de l'infanterie eût été alors de 210,000 hommes. Au moins, on avait alors ce qu'il y a de plus difficile à se procurer dans un temps pressant, ce sont des cadres; il est facile de trouver des soldats et de compléter l'armée quand on a des cadres; sinon, non.

M. Auguis répliqua que le préopinant n'avait nullement répondu aux observations présentées par M. Lepelletier d'Aunay. Il y a un point essentiel à observer, c'est de mettre en parallèle les forces militaires nécessaires au pays et ses facultés financières. — Dans un gouvernement représentatif, il n'est d'ailleurs point permis à un ministère de substituer un système militaire par ordonnance à un système qui a été arrêté par les délibérations des Chambres.

M. Étienne critiqua sévèrement l'accroissement successif du chiffre du budget, cette tendance funeste à demander des crédits supplémentaires extraordinaires et complémentaires. Ainsi, la discussion du budget perdait chaque année de son importance; on n'attachait plus un vif intérêt à déterminer le chiffre de dépenses qui pouvaient s'accroître presque à la volonté des ministres pendant l'intervalle des sessions législatives. En 1839, au moment où l'on redoutait la conclusion du traité proposé par M. de Brunow, en mai et juin 1840, au moment où les affaires d'Orient se compli-

quaient, ne pouvait-on pas prévoir la nécessité d'armements considérables? Le gouvernement, à ces deux époques, n'aurait-il pas dû réclamer l'augmentation de nos approvisionnements, préparer de nouveaux cadres, afin d'accroître plus tard, quand il serait nécessaire, l'effectif des troupes, réparer nos établissements militaires et maritimes, mettre, en un mot, l'armée sur un pied respectable. M. Étienne signalait encore les prodigalités qui se glissent dans les dépenses publiques; il rappelait que les approvisionnements, par exemple, échappaient à la surveillance des Chambres. La promesse faite par le ministère, de former une commission mixte pour examiner cette question, n'avait point encore reçu son exécution. — Cependant, en ce qui concernait la consommation des approvisionnements, dans l'armée de terre et spécialement dans la marine, il y avait eu des *gaspillages*, des *dilapidations* : un gaspillage incessant sur lequel on fermait les yeux, des dilapidations impunies et presque encouragées. — L'orateur empruntait ces paroles à un écrit dont l'auteur, attaqué en diffamation par l'administration des ports, avait été acquitté par le jury.

M. Tupinier essaya de démontrer que les ports ont une administration très-régulière; il pensait, du reste, que la commission, dont avait parlé le préopinant, ne pouvait être improvisée, et que la solution de cette question demandait de la patience et du temps.

Après quelques mots de M. de La Bourdonnaye, qui fit observer que le ministre de la guerre ne répondait point aux explications données par M. Thiers, la discussion générale fut close.

Dans celle des articles, qui tous, sauf une exception dont nous parlerons, furent adoptés, l'intérêt porta tout d'abord sur les marchés du ministère de la guerre.

Deux ministres du 1er mars, MM. Gouin et Thiers donnèrent des explications sur les causes qui avaient amené la résiliation ou l'anéantissement d'un marché avantageux

pour l'achat des chevaux, et prouvèrent de leur point de vue comment, au milieu des évènements qui se préparaient, dans la possibilité d'une guerre, il y avait eu nécessité d'acheter de nouveaux cuivres, et cela, sans que l'engagement entre les parties contractantes pût être réciproque, sans que les fournisseurs pussent s'engager à les livrer. La Russie, où seulement on pouvait trouver la quantité de cuivre présentement nécessaire (un million de kil.), aurait-elle consenti, en cas de guerre, à la laisser sortir? Bien que, pour son commerce, elle fût intéressée à le faire, la sortie des cuivres était tout au plus probable, mais nullement certaine. Le traité devait donc lier la France, sans lier les fournisseurs.

Mais la question, telle que l'avait posée la commission, portait surtout sur la légalité de ces marchés conclus sans publicité et sans concurrence. Elle avait, on se le rappelle, repoussé les raisons d'*urgence* évidente et de circonstances *imprévues* qui pouvaient les justifier. M. Thiers, cependant, crut pouvoir en faire un argument de défense. N'étaient-elles pas complètement applicables à la situation dans laquelle s'était trouvée la dernière administration? Et quand bien même on eût eu le temps nécessaire pour faire usage de la concurrence et de la publicité, il eût été prudent et utile de n'y pas recourir. On n'eût fait qu'accroître les difficultés que l'étranger nous suscitait déjà dans l'appréhension d'une guerre. D'ailleurs, tout en écartant la publicité, le ministère n'avait négligé aucun des moyens qui pouvaient procurer les avantages d'une concurrence réelle. Les intendants militaires de plusieurs divisions avaient reçu l'ordre de provoquer toutes les soumissions qui étaient de nature à être acceptées.

La Chambre accepta ces explications; il n'en fut pas de même de celles que MM. Thiers et Rémusat donnèrent au sujet d'une mission accordée à un homme de lettres (M. Capo de Feuillide) pour aller au Sénégal et aux Antilles étudier la question de l'esclavage et de l'émancipation de la race noire.

Suivant plusieurs membres, les opinions émises par cet écrivain sur l'esclavage faisaient soupçonner le ministère de favoriser des tendances contraires à celles dans le sens desquelles la commission de l'esclavage avait été instituée.

M. Thiers objecta que le choix de M. de Broglie, pour la présidence de cette commission, indiquait assez la direction que le gouvernement voulait donner à l'étude de cette question.

Le gouvernement avait reconnu que l'on voudrait en vain écarter cette question, qu'elle était trop grave, qu'elle préoccupait trop les esprits pour qu'elle pût être remise; il savait qu'il fallait l'examiner, mais afin de préparer une solution. Quant à M. Capo de Feuillide, il s'était séparé de la presse et était allé spontanément aux colonies; il avait annoncé qu'il enverrait des rapports, et le ministre lui avait fait donner des frais de voyage.

Un autre écrivain, connu par ses opinions également favorables à l'esclavage, M. Granier (de Cassagnac) avait rejoint M. Capo de Feuillide, et tous deux étaient allés successivement à Cayenne et à la Guadeloupe. A la Guadeloupe, ils s'étaient présentés munis d'une lettre de recommandation, donnée par le ministre de la marine avec l'autorisation du président du conseil. Là, ils avaient déclaré qu'ils avaient la pensée du gouvernement, qui consistait non-seulement à ajourner l'abolition de l'esclavage, mais à la rendre impossible; qu'on devait les en croire sur parole, que la lettre qu'ils apportaient était la preuve de la réalité de leur mission. Ils avaient été introduits dans le conseil même, ils y avaient siégé, ils y avaient pris la parole; M. Capo de Feuillide avait demandé aux membres du conseil de faire droit aux recommandations des ministres, et d'élire M. Granier (de Cassagnac) en qualité de délégué colonial.

C'est ainsi, du moins, que l'un des membres de la commission coloniale, M. H. Passy, exposa les faits. L'orateur ajoutait que la commission coloniale avait cru devoir, en

cette circonstance, demander qu'en raison de la gravité des faits et de la perturbation causée dans les colonies par le langage de ces Messieurs, le ministre de la marine voulût bien entretenir le conseil des ministres de la nécessité évidente de dissoudre immédiatement le conseil colonial de la Guadeloupe, afin que le nouveau conseil eût à faire un meilleur choix.

M. Thiers ne connaissait pas les actes de ces Messieurs; s'ils avaient fait ce qu'on disait, ils étaient très-coupables; c'était à eux de s'en expliquer; mais, pour lui, il s'était borné à faire donner une lettre de recommandation à un écrivain distingué qui avait traité d'une manière fort remarquable un des plus grands intérêts coloniaux, celui qui comprend toute l'industrie de nos colonies : la question des sucres. C'est à ce titre-là qu'il l'avait recommandé : il ne lui avait point donné de mission.

Il est au moins peu convenable, peu prudent, dit M. de Tracy, d'envoyer pour étudier la question de l'abolition de l'esclavage, pour la recommander aux colonies, des hommes qui professent que l'esclavage est indispensable, qu'il ne pourrait être aboli sans entraîner avec lui l'existence même des colonies.

M. de Rémusat intervint également dans ce débat, et il ressortit de ses paroles que le ministre ne répondait que de la mission de M. Capo de Feuillide.

« Eh bien, répliqua M. Passy, ce que je dois dire à la Chambre, c'est que dans le conseil colonial de la Guadeloupe, l'homme qui a pris la parole, et qui a demandé aux membres de ce conseil d'élire M. Granier de Cassagnac, c'est M. Capo de Feuillide. »

19 *Mars*. — Au milieu des dénégations et des affirmations relatives au motif réel de cette mission, M. Lherbette demanda le rejet du crédit : il rappela des explications qui avaient eu lieu l'année précédente sur la mission de M. Capo de Feuillide. Le ministre avait dit qu'il n'était entré en rap-

port avec cet écrivain que relativement à une demande de passeport faite par celui-ci au ministre de l'instruction publique. Personne n'avait parfaitement compris comment on s'adressait à un ministre de l'instruction publique, et non à ceux de l'intérieur ou des affaires étrangères. Personne non plus n'avait compris comment le ministre de l'instruction publique s'entremettait dans une question de passeport, ni pourquoi il pouvait y avoir eu question relativement à ce passeport; mais ce qu'il y avait de certain, c'est qu'alors le ministère ne parlait que de passeport et non point de mission; que la mission était, sinon niée, du moins cachée, dissimulée Qu'est-ce donc qu'une mission que l'on n'ose pas avouer, que l'on cherche à dissimuler au moment où on la donne, et dont on ne parle qu'au moment où il est nécessaire d'obtenir des crédits? D'ailleurs, il n'y avait pas urgence, et cette condition était indispensable pour légitimer un crédit extraordinaire.

La Chambre, consultée, rejeta le crédit de 5.000 fr.

M. Lherbette reparut immédiatement à la tribune, et interpella le ministère sur deux points importants. Une ambassade avait été, en 1840, envoyée auprès du roi de Perse, sous prétexte de lui porter des présents, en reconnaissance de ceux qu'il avait précédemment envoyés au roi des Français. Mais telle est la position de la Perse, entre les possessions russes et les possessions anglaises, de si grands évènements peuvent un jour éclater sur ce théâtre que ce prétexte cachait, sans aucun doute, un autre but, un but politique et commercial. Aussi, M. Lherbette ne blâmait point la mission. Seulement il voulait savoir quels en avaient été les résultats. Serait-il vrai qu'au point de vue commercial on aurait reconnu l'extrême difficulté de contracter un traité avec la Perse, en raison sans doute de l'impossibilité de lutter, et contre la Russie, qui, à cause de son voisinage, se procure à très-bas prix les transports, et avec l'Angleterre, qui, bien que ne faisant ses envois que par une voie qui nous est aussi

ouverte, le golfe Persique, a néanmoins sur nous un énorme avantage, celui d'un grand commerce avec l'Inde, où elle fait ses envois directs, et d'où elle rejette en Perse les marchandises qu'elle n'a pas écoulées?

Serait-il vrai encore que la Perse refuserait d'admettre des agents commerciaux, des consuls français? Mais quand bien même des relations commerciales ne pourraient être nouées avec la Perse, la mission avait dû au moins recueillir un grand nombre de documents sur les sciences, les lettres, la géographie? Quant au point de vue politique, l'orateur pensait qu'il était peut-être utile d'avoir un agent politique en Perse.

Toutefois M. Lherbette examinait particulièrement la position que la France semblait devoir prendre dans les affaires d'Orient. Était-il vrai qu'un nouveau traité était sur le point d'être contracté entre les puissances, et qu'il consacrerait le libre passage à travers l'Égypte, l'intégrité de l'empire Ottoman? Et l'on sait, dit l'honorable député, l'on sait aujourd'hui ce qu'on doit entendre par cette intégrité, le protectorat religieux en Syrie, et le libre passage par la mer Noire. Encore paraissait-il que la Russie n'adhèrerait qu'avec réserve aux deux dernières stipulations. Était-il vrai que des commissaires eussent été envoyés au gouvernement français pour demander sa signature, quand il n'avait pas été admis pour en discuter les clauses? Était-il vrai enfin que le ministère français songeât à quitter la position d'isolement, dont nous avions eu les inconvénients et dont nous devions au moins recueillir les avantages, pour rentrer dans le concert européen dont nous avons été exclus? Était-il vrai que, au moment où la division pouvait éclater entre l'Angleterre et la Russie, le gouvernement français, au lieu d'attendre, pour sortir de son isolement, l'instant où l'une de ces deux puissances lui offrirait des circonstances avantageuses, pensât à en sortir pour rentrer dans un congrès où elle sera nécessairement en minorité, et traînée à la suite d'autres

puissances dont les intérêts ne sont pas les siens, et dont les procédés l'ont blessée ?

M. Guizot refusa toute explication sur ce dernier point, et parla exclusivement de l'ambassade de Perse. Son principal objet avait été de rendre la France présente sur ce théâtre d'évènements possibles, et en même temps de faire recueillir à la France des renseignements, des informations qui depuis longtemps lui manquaient sur l'état de la Perse, et sur les rapports de cette contrée avec la Russie et l'Angleterre. Du reste, ces renseignements n'étaient pas de nature à être mis sous les yeux du public. Quant à la question commerciale, la mission avait également recueilli beaucoup de renseignements que le ministre annonçait devoir être l'objet, probablement dans le prochain budget, de mesures pour augmenter le nombre de nos agents commerciaux dans cette partie de l'Orient.

M. Lherbette insista pour la publication des renseignements relatifs au commerce, aux sciences, à la géographie. N'était-il pas naturel de désirer qu'une mission qui aura coûté à la France plus de 200,000 fr. ne restât pas stérile ? L'orateur croyait également utile d'envoyer en Perse un agent politique en permanence, en même temps que, suivant la promesse du ministre, on y enverrait des agents commerciaux.

« Nous verrons, » dit M. Guizot.

Relativement à la question d'Orient, M. Lherbette rappela l'exemple récemment donné par le ministère anglais, qui, tout en donnant des explications évasives, avait cependant tenu compte des interpellations qui lui étaient adressées. Le ministre, d'ailleurs, n'avait-il pas implicitement répondu, dans la discussion des fonds secrets, en abandonnant M. Jouffroy, partisan de la politique d'adhésion au congrès européen, pour se rallier à la politique de l'isolement provisoire, professée par une portion de la majorité que représentait M. Dufaure ?

M. Guizot nia qu'il se fût prononcé pour aucune opinion; il avait au contraire positivement refusé d'entrer dans aucune exposition de faits ou de principes, et il devait actuellement encore persévérer dans son silence.

La Chambre ne s'arrêta plus que sur une annulation de crédits de 17,300,000 (exercice de 1840), primitivement votée pour les travaux publics, et destinée, par le ministère, a concourir au rétablissement de l'ordre dans les finances.

Dans cette somme, les chemins de fer étaient compris pour 5,500,000 fr. Ce retranchement, opéré sur les 10 millions dont l'art. 28 de la loidu 15 juillet 1840, avait doté les chemins de fer pour le même exercice, avait pour résultat d'annuler un vote législatif. Les 10 millions se trouvaient réduits à 4,500,000 fr., sur lesquels il avait fallu payer 3 millions à la Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, de telle sorte qu'il ne restait alors que 1,500,000 fr. pour les deux chemins de fer de Montpellier à Nîmes et d'Andrezieux à Roanne et pour les deux chemins de la frontière du Nord. C'est ainsi que M. Delespaul posa la question. Sans doute, l'argent n'avait pas été dépensé, et on avait pu s'en dessaisir au profit des besoins nouveaux qui le réclamaient. Mais alors il eût été juste de reporter, par voie d'augmentation sur l'exercice de 1841, la réduction qui s'appliquait aux chemins de fer, sur l'exercice de 1840. Le contraire avait eu lieu. Sur la somme de 11,500,000 fr. attribuée aux chemins de fer, et spécialement à ceux du Nord pour 4 millions, par la loi du budget de 1841, le ministre des finances avait réclamé 1,500,000 fr., et ce n'était qu'à grand'peine qu'il avait abaissé ses prétentions à 500,000 fr. Toujours était-il que le crédit pour 1841, loin d'être augmenté dans une proportion égale à la diminution opérée sur l'exercice de 1840, ne s'élevait plus qu'à 11 millions. Ainsi se trouvait reculée jusqu'à une époque incertaine l'exécution des deux chemins de fer du département du Nord, qui auraient pu être terminés au

1er janvier 1849. Cependant les matériaux étaient préparés, les études faites, les expropriations prononcées, les marchés passés ; l'argent manquait, et c'était alors qu'on proposait les deux exercices, la suppression de 7 à 8 millions.

M. Humann expliqua les motifs qui dirigeaient sa conduite en cette circonstance ; il était impossible, si on voulait rétablir l'ordre dans les finances, de pourvoir à la fois aux travaux de préparatifs de défense et aux travaux de la paix. Au reste, le ministre promettait de prendre sur l'emprunt pour les travaux publics. Par ce moyen, il pourrait donner 75 millions, au lieu des 62 provenant de l'amortissement.

« Maintenant, Messieurs, continuait M. Humann (et nous reproduisons textuellement ses paroles, qui avaient une haute portée), maintenant voyons la situation des divers exercices :

» Pour 1841, l'administration des ponts-et-chaussées n'a pas à se plaindre, car, si je ne me trompe, elle a encore une dotation de 62 millions. Sur l'exercice de 1840 elle a laissé une somme libre de 17,300,000 fr. Ces 17,300,000 fr. sont entrés dans mes calculs, dans mes combinaisons. C'est déjà en défalquant cette somme que je suis arrivé à ramener les découverts à 500 millions.

» Nous sommes en présence de 500 millions de découverts d'une part, et de 534 millions de travaux pour les ponts-et-chaussées, pour la guerre et pour la marine. Nous avons donc un découvert de 1 milliard 34 millions. C'est une lourde charge! (Mouvement.) En présence de l'obligation de satisfaire à tout cela, vous devez comprendre que le ministre des finances est très-préoccupé de ces entraînements aux dépenses qui se révèlent presque tous les jours.

» Il faut, Messieurs, pour ramener l'ordre dans les finances, nous laisser traverser une année, et durant cette année ne pas exagérer encore les dépenses.

» L'emprunt étant fait, si, comme j'en ai la confiance, les complications politiques cessent, si enfin nous avons un heureux avenir devant nous, dès l'année prochaine on pourra discuter avec maturité des projets de travaux publics ; mais pour cette année, je crois que c'est impossible. Si vous alliez maintenant, après les calculs que j'ai faits, après les combinaisons que j'ai tâché d'établir, si vous alliez, selon les exigences locales, voter des dépenses en dehors de mes combinaisons, je vous déclare qu'il me serait impossible de ramener l'ordre dans les finances. »

La discussion continua sur ce terrain, sans aucun résul-

tat, sans que le ministère consentît en aucune façon, malgré la pressante argumentation de M. Jaubert, à prendre des engagements pour l'année prochaine.

Nous devons cependant nous arrêter sur deux discours, celui de M. Billault et celui de M. Thiers, qui répondaient aux considérations de M. Humann sur la situation financière léguée à l'administration du 29 octobre par celle du 1er mars.

Cette situation avait été l'objet de graves insinuations, dit M. Billault; il semblait que la situation, telle quelle était faite, que les emprunts, tels qu'ils avaient été proposés, avaient été la conséquence inévitable des actes du 1er mars.

« Cela est certain, » interrompit le ministre des finances.

M. Billault objecta que le ministère actuel avait lui-même proposé pour 214 millions de travaux nouveaux qui n'étaient pas plus indispensables après le ministère du 1er mars qu'auparavant, et qui n'étaient en rien la conséquence de sa politique. On en avait depuis longtemps senti la nécessité. Les fortifications de la frontière et de l'intérieur, le casernement, l'artillerie et les poudres, le port de Cherbourg, réclamaient depuis longtemps de nouvelles dépenses. Du reste, le cabinet du 29 octobre était parfaitement libre d'ajourner les travaux de casernement (75 millions); il était parfaitement libre, dans ses vues pacifiques, d'ajourner le complément des places fortes (75 millions); il était libre d'ajourner l'emploi des 10 millions pour l'artillerie et des 54 millions pour les ports. Les seules dépenses inévitables, c'étaient celles que nécessitaient les fortifications de Paris, et l'augmentation des crédits militaires; mais le 29 octobre avait accepté les premières; les autres lui avaient été imposées par la Chambre, jalouse de la dignité nationale.

M. Humann déclara qu'en arrivant aux affaires, les ministres actuels avaient trouvé les dispositions prises par l'ancien cabinet : il affirmait, et promettait de prouver au besoin que, si toutes ces dispositions avaient reçu leur pleine exé-

ation, il n'y aurait pas eu 675 millions, mais près de 900 millions de découvert. Le ministère avait donc arrêté l'accroissement des dépenses, en laissant subsister ce qui était; il s'était résigné à la situation qu'on lui avait faite, et dont il ne pouvait se dégager du jour au lendemain. Dans les indications données par le ministre des finances, il n'avait pas été question des 75 millions pour le casernement, ni des 75 millions pour les fortifications de la frontière et de l'intérieur. Il n'avait tenu compte que des découverts réels, et dans ces découverts, il n'y avait de compris, en fait de travaux publics, que les 140 millions pour les fortifications de Paris. Les autres dépenses dont avait parlé le préopinant étaient complètement en dehors.

Ces débats devaient se reproduire dans la discussion des crédits de 1841, M. Thiers le fit observer à la Chambre, et promit de traiter à cette époque d'une manière approfondie la question des finances. Dès à présent, il repoussait, comme une calomnie, les insinuations qui faisaient peser sur son ministère une dépense de 800 à 900 millions. « Et comme ce n'est pas un chiffre assez rond, ajoutait-il, on dit et on écrit tous les jours que le ministère du 1er mars a dépensé un milliard. » Or, comment avait-on créé ce milliard? En réunissant les déficits de 1840, 1841, 1842, en supposant que tous les travaux civils seraient achevés, que l'armée serait de 490,000 hommes pendant ces trois années, en supposant que Paris serait fortifié, que les autres places du royaume seraient réparées ou construites, que le matériel d'artillerie serait tout entier achevé. C'était en cumulant tout cela qu'on avait construit le fameux milliard imputé au 1er mars.

Ces omissions remontaient à quarante ans. Était-ce le 1er mars qui depuis quarante ans avait négligé le casernement, qui avait négligé de fortifier Chaumont et les places de Vouziers et de Langres, de faire le port de Cherbourg, de compléter le nombre des fusils, qui, au lieu de se monter à 9 millions, comme il était nécessaire, n'était que de 1,700,000? Était-ce

le ministère du 1er mars qui avait pensé qu'il fallait faire à la fois le canal latéral à la Garonne, et le canal de la Marne au Rhin? « Lorsque ces travaux sont projetés, disait M. Thiers, vous les présentez comme un bienfait pour le pays; puis, quand il s'agit de payer, vous en faites le milliard que vous imputez au 1er mars. Je ne prétends pas avoir dépensé un milliard, ni avoir fait de si grandes choses. »

Après s'être arrêtée un instant sur les avances à faire pour le paiement des semestres échus de la rente grecque, la Chambre vota la loi à 176 voix de majorité contre 58. (*Voir le texte aux Documents historiques.*)

19 *Mai*. — Il parut d'abord que la *Chambre des pairs* se montrerait favorable au projet : du moins le rapport de M. d'Argout sur cette matière justifiait pleinement cette opinion. Mais la Chambre ne suivit pas dans cette voie le rapporteur.

Les membres de l'administration du 1er mars, MM. Cubières, Cousin, Pelet (de la Lozère) et Roussin eurent à soutenir pendant quatre séances le poids de l'autorité financière de M. d'Audiffret, des véhémentes accusations de M. Mérilhou et des sorties de M. Viennet.

M. Mérilhou déclara qu'au lieu d'avoir été dictées par un sentiment exagéré des dangers du pays, les dépenses n'avaient eu pour cause que le dessein prémédité du ministère d'alors, d'entraîner la France malgré elle dans le système de la guerre à tout prix. Il refusait de s'associer au vote qui consacrait des actes aussi ruineux pour l'État : Jamais, ajoutait l'orateur, on n'a fait un plus étrange abus des pouvoirs que la constitution donne au ministère dans un gouvernement constitutionnel. Et plus loin, M. Mérilhou devait comparer ce cabinet au Directoire, le placer au-dessous du Directoire lui-même. « Car alors on ne feignait pas de redouter des dangers chimériques, on ne violentait pas les lois qui n'existaient pas encore, et malgré les dilapidations qui ont été signalées à cette époque, les hommes qui maniaient alors

le pouvoir, sans être responsables, en sortaient souvent pauvres! »

M. Viennet, après avoir énuméré tous ses griefs contre le 1er mars, terminait par ces paroles : « Voilà les résultats de vos actes! Et maintenant, chantez victoire, montez au Capitole; mais s'il y avait une justice au monde, les licteurs vous arrêteraient au passage, et sur la roche où finirait votre destinée, l'histoire écrirait : Légèreté, imprévoyance, ignorance complète des intérêts du pays. » La question du rappel de la flotte à Toulon avait été également soulevée par l'honorable membre, et l'amiral Roussin répondit que ce fait prouvait la sagesse même du ministère dont il avait fait partie. Une conflagration générale pouvait avoir lieu si la flotte n'avait été rappelée. D'ailleurs, elle était mieux placée pour agir à Toulon même, que sur les côtes de l'Égypte.

Après cette polémique ardente, ces débats violents, la loi fut adoptée; mais 43 boules noires sur 125 votants témoignèrent de l'opposition qu'elle avait rencontrée.

Chambre des députés. — La législature donnait de cette manière son adhésion aux mesures prises par ordonnances royales, pour mettre le pays en état de faire face au fantôme de la guerre qui s'élevait de l'Orient. Bien que la politique du ministère fût pour la paix, et que tous ses efforts tendissent à l'assurer, il convenait encore, il était nécessaire encore que la France conservât l'attitude armée qu'elle avait prise depuis son exclusion du concert européen, et persistât à maintenir l'effectif de son armée de terre et de mer. Ainsi l'avait exigé la prévoyance et le patriotisme des Chambres (discussion de l'adresse), ainsi le demandaient même aujourd'hui la sûreté, la dignité du pays; et la commission des *crédits supplémentaires et extraordinaires* pour 1841 fit de ce principe la base des arguments par lesquels elle appuya le projet du gouvernement, qui, du moins quant à présent (19 mars), persistait dans cette voie.

Cependant au chapitre de la guerre, le rapporteur, M. Bi-

gnon, ne laissa point passer sans la critiquer la création des douze régiments d'infanterie et des quatre régiments de cavalerie. Il déclara que cette disposition n'avait paru à la commission ni heureuse ni commandée par les circonstances, quelque graves qu'elles apparussent; que les cadres tels qu'ils étaient auparavant constitués, auraient grandement suffi à l'incorporation du nouvel effectif, en recourant aux moyens employés en 1382 : l'augmentation de la force des compagnies, de leur nombre, la formation d'un quatrième bataillon, d'un sixième escadron. L'expérience des guerres de l'empire ne devait pas être perdue. Du reste, sans contester la légalité des ordonnances royales rendues à ce sujet, la commission pensait que l'épreuve préalable d'une discussion n'eût pas été inutile, d'autant que la création des régiments n'avait guère précédé que d'un mois la réunion des Chambres. La dépense des cadres de nouvelle formation, ajoutait M. Bignon, sera longtemps un lourd fardeau pour l'État. En effet, on ne pouvait immédiatement revenir à une organisation plus économique; il eût fallu détruire des existences et des positions que l'on venait de créer et mettre 1,232 officiers *à la suite*. Toutefois et fort heureusement, bien que le ministre de la guerre reconnût qu'il n'eût pas créé les nouveaux cadres s'ils ne l'avaient pas été avant son entrée aux affaires, il déclarait que, grâce à son système de réserve, il utiliserait tous les cadres de nouvelle formation. La commission applaudissait, au contraire, à l'accroissement de notre marine. Cette partie des forces de la France lui paraissait appelée à jouer un beau rôle dans le règlement des intérêts politiques de l'Europe; elle était dans l'état actuel l'élément le plus vital de notre puissance. Avant 1839, avant la bataille de Nezib et la mort de Mahmoud, la France, sous ce rapport, était restée dans une grande infériorité relativement aux autres puissances. C'est alors qu'avait été votée la loi des 10 millions, et l'on avait ajouté 18 millions aux dépenses ordinaires

de 1840 par une première demande de crédits extraordinaires. Il était à regretter que le budget de 1841 n'eût rien changé à l'effectif ordinaire. Le traité du 15 juillet avait fait élever cet effectif à 220 bâtiments de tous rangs ; il s'agissait actuellement d'y ajouter 5 bâtiments. D'autre part, le rapporteur s'enquérait si après un de ces succès qui, sur mer, sont presque toujours chèrement achetés, la réserve serait disponible. Le ministre devait aussi s'assurer si l'ordonnance du 1er février 1837 n'aurait pas besoin d'être revue pour répartir différemment les forces de l'armée navale dans ses différentes positions, et pour augmenter le nombre et la force de ses bâtiments à vapeur.

Tels étaient les résultats de l'examen auquel s'était livrée la commission.

12 *Avril.*—En votant les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1840, la Chambre a donné un bill d'indemnité pour le passé, donnera-t-elle un blanc-seing pour l'avenir? M. le duc de Valmy se posa cette question, et, partant, fut naturellement conduit à examiner la situation politique de la France à l'extérieur. Que sont devenus les engagements pris par le cabinet à la face de l'Europe, et dans quel but les armements ont-ils été maintenus? L'Europe n'a tenu aucun compte de nos réserves, et elle a agi comme si le vote du 8 octobre n'eût pas existé. L'exécution du traité du 15 juillet a été poussée jusqu'à la dépossession du pacha, qui se trouve ainsi abaissé au niveau des autres pachas de l'empire; et c'est quand Mehemet-Ali a été privé de toute autorité réelle, quand les affaires d'Orient ont été ainsi terminées, que la conférence a trouvé tout simple de proposer au cabinet de rentrer dans les conseils de l'Europe! Et comment? en signant une convention qui n'est autre chose qu'un règlement particulier sur le passage des détroits : et des demandes réitérées de la France, on n'en a tenu aucun compte.

Dira-t-on que par cette convention, les traités du 15 juillet et d'Unkiar-Skelessi sont anéantis et leurs conséquences

prévenues? Mais l'art. 4 du traité du 15 juillet a déjà abrogé ce traité d'Unkiar-Skelessi. Quant à celui du 15 juillet, il est arrivé à son terme, et le but que les puissances signataires se proposaient est non-seulement atteint, mais même dépassé.

Que l'alliance soit rompue, les conséquences n'en restent pas moins; et ce sont ces conséquences qui portent atteinte à notre dignité et à nos intérêts : à notre dignité, car nous avons laissé fouler aux pieds toutes nos réserves; nous allons signer la paix là où nous avons primitivement posé un cas de guerre; à nos intérêts, car l'Angleterre trouve ainsi à consolider sa puissance dans la Méditerranée et à empêcher le développement de celle que pouvait nous faire espérer la conquête de l'Algérie. Nous donnerons gain de cause à l'Angleterre; nous inscrirons dans les traités de droit public européen de nouvelles stipulations contre la France, et nous placerons sous le canon de Malte cette forte portion de la Méditerranée dont il commande l'entrée. Non, la France ne peut pas rentrer à ces conditions dans le concert européen. Elle doit, au contraire, garder précieusement son indépendance, s'attacher à tirer parti des embarras, des rivalités qui se manifestent entre les puissances, qu'un intérêt passager a seul réunies. Rien, d'ailleurs, n'est fini en Europe quand la France n'a pas dit son mot. M. de Valmy rappelait à cet égard ce que la France de 1814, brisée par le malheur, dépourvue du secours de la force, avait néanmoins obtenu pour le roi de Saxe.

Si les armements avaient pour but de relever notre dignité, de faire prévaloir nos intérêts, le projet devrait être voté par acclamation : « Mais, continuait l'orateur, si le ministère se tait sur les faits que je viens de signaler, s'il se tait sur un fait inouï dans les annales diplomatiques, sur le rappel de tous les ambassadeurs dans un moment où leur présence à leur poste devait être si nécessaire, oh! alors nous serons forcés de croire qu'il n'y a rien de sérieux dans son attitude et

nous serons bien forcés de penser que la paix armée est un mensonge, et que les armements qu'on nous demande ne sont qu'un moyen de flatter les susceptibilités nationales pour mieux les abuser...... On ne se coalise pas contre un gouvernement qui accepte tout ce qu'on veut lui faire accepter. »

M. Guizot répondit que le cabinet poursuivait, en effet, une négociation dont le principal objet était de mettre un terme à la situation que le traité du 15 juillet avait créée. Elle aurait pour résultat de faire reprendre à la France, dans les affaires d'Orient, une place convenable, sans l'associer à des actes auxquels elle n'avait pas cru devoir concourir, et de consolider en Europe la paix générale, de la rendre sûre et efficace, sans porter à la dignité, aux intérêts particuliers et à l'indépendance de la politique de la France, aucune atteinte. Le ministre se bornait à ces paroles; il ne pouvait s'étendre davantage sur ce sujet, sans risquer de compromettre les négociations. Au reste, disait-il en terminant, la question sera peut-être résolue avant la fin de cette session.

Dans cet état de choses, répliqua M. Berryer, je ne comprendrais pas que les dépenses extraordinaires fussent délibérées pour le chapitre de la guerre; un tel fardeau ne peut être mis à la charge des contribuables que dans des circonstances qui puissent exiger l'emploi de ces ressources extraordinaires. L'orateur demandait en conséquence l'ajournement de la discussion, quant aux dépenses de la guerre.

Cette objection rappela M. Guizot à la tribune. Il déclara que l'attitude armée de la France tenait encore une grande place dans les négociations, et que le succès dépendait en partie de la permanence tranquille de cette attitude, de l'union soutenue entre les Chambres et le gouvernement, et de la forc dont le gouvernement était armé.

Cet incident n'eut pas de suite. L'ancien ministre des finances, M. Gouin, se présenta alors avec de nombreux documents pour répondre par des chiffres aux considérations

présentées par l'administration actuelle, sur la situation financière.

La conclusion de ce discours, tout technique, fut celle-ci : dans le déficit, 174 millions seulement appartenaient à l'administration du 1er mars, dont 118 figuraient encore dans l'avoir de l'État. — Tous les autres déficits étaient étrangers à cette administration ; en acceptant les nouvelles dépenses actuellement proposées, le déficit s'élevait à 987 millions, auxquels on ne pouvait suppléer que par une création de voies et de moyens considérables. Mais là n'était cependant pas le mal réel, il était dans le manque d'équilibre de nos budgets ordinaires, et cette position, la plus dangereuse pour un pays, était indépendante du traité du 15 juillet. Nous étions, en effet, menacés d'un découvert annuel d'environ 60 millions sur nos dépenses ordinaires, et peut-être de 100 millions si les circonstances nous obligeaient à rester sur le pied de la paix armée.

Il est vrai, répondit le ministre des finances, que les dépenses extraordinaires qui se trouvaient acquittées au 29 octobre n'étaient pas considérables, mais les sommes assez importantes qui restaient dans les caisses du trésor ne mettaient pourtant pas à l'aise les ministres du 1er mars. Le cours de la rente 5 p. 100 descendait au pair : l'obligation du double rachat allait les atteindre ; les réserves de l'amortissement leur échappaient en même temps qu'une nouvelle charge allait peser sur eux. — Un peu avant leur retraite, une crise financière était imminente, et leurs réserves n'auraient pas suffi, à beaucoup près, à satisfaire aux demandes de remboursements. Restaient d'ailleurs de nombreuses commandes, des marchés passés, les fortifications de Paris entreprises d'urgence, l'extension donnée à notre état militaire et maritime, l'augmentation de nos régiments aggravant pour toujours les charges annuelles du pays ; et des mesures n'étaient-elles pas prises alors pour armer 900,000 hommes? et les ministres du 1er mars n'avaient-ils pas déclaré eux-

mêmes qu'au besoin ils auraient poursuivi leurs projets au prix du sang de dix générations et du dernier écu.

« Vainement, continuait M. Humann, vainement essayez-vous de rejeter sur vos successeurs ces conséquences dévorantes. Vous n'abuserez pas le pays, il sait que nous liquidons le passé, et que ce n'est pas à nous qu'il peut imputer les sacrifices que cette liquidation lui impose. »

Deux fois M. Thiers avait interrompu le ministre pour demander la parole. Ces accusations qui pesaient sur une administration dont il avait été le chef, les engagements qu'il avait pris à la tribune dans la discussion des crédits de 1840, lui faisaient un devoir de s'expliquer à la tribune; ce devoir il l'accomplit.

M. Humann avait dit en terminant que le 1er mars s'était abusé sur les ressources financières de la France, M. Thiers ne trouvait point ce langage national. « L'Europe vous écoute! s'écria-t-il; vous n'avez pas fait la guerre, vous avez seulement fait de simples préparatifs, et voilà que le pouvoir lui-même vient proclamer à la face de l'Europe que, pour quelques préparatifs interrompus, et qu'en vérité on devrait interrompre tout-à-fait, puisque, quoi qu'on en dise, nous sommes rentrés dans le concert européen, nos finances sont aux abois, sont en péril; que nous sommes en déficit, que si l'on fait un pas de plus nos finances sont compromises. Songez donc que l'Europe nous écoute, qu'elle entend le gouvernement de la France déclarer que, pour de simples préparatifs, nos finances sont déjà obérées! Mais que serait-ce donc donc si vous aviez la guerre? »

L'orateur entra ensuite dans l'appréciation de la situation financière; et, de son point de vue, établit par des chiffres que dans le milliard qu'on lui attribuait, il y avait plus de 500 millions imputables aux travaux civils et militaires; dans les déficits des trois budgets, 1840, 1841, 1842, il n'y avait que les armements à mettre au compte du 1er mars; et ces armements, M. Thiers les acceptait pour 1840 et 1841, il ne les acceptait pas pour 1842, car la situation était réso-

lue, déplorablement résolue suivant lui, mais enfin elle était résolue. En réalité, le ministère du 1er mars n'avait dépensé que 189 millions, dire davantage, c'était calomnier. Encore, sur cette somme, avait-il pour plus de 90 millions d'augmentation de matériel, et ainsi la France se trouvait riche de tout ce qui lui manquait pour les situations graves qui pourraient se rencontrer. Au reste, notre position financière venait uniquement de ce qu'en voulant faire tous les travaux civils à la fois, et en ne nous occupant point des travaux militaires, il avait dû arriver un jour, et c'avait été le 15 juillet, où il avait fallu jeter les yeux sur un intérêt négligé, sur les travaux militaires, où il avait fallu demander à la fois les fortifications de Paris et de nouvelles places fortes, et le casernement et le matériel, sans cesser pour cela l'exécution des travaux civils. De là le milliard. Qu'en résultait-il? Qu'il y avait un déficit de 1 milliard? non sans doute; mais que, pour achever nos travaux civils et nos travaux militaires, pour avoir le port de Cherbourg, les fortifications de Paris, les nouvelles places projetées et 800 lieues de canaux, il fallait dépenser 1 milliard. La France avait les moyens de suffire à ces nécessités : l'emprunt, la réserve de l'amortissement, l'augmentation toujours croissante du budget des recettes, sans changement de tarifs, par le simple mouvement de la prospérité publique. La situation financière n'était donc pas aussi inquiétante qu'on avait bien voulu le proclamer.

M. Humann admit l'accroissement annuel du revenu public, sans l'élever toutefois à 1 milliard 180 millions, comme l'avait fait le préopinant, mais à 1 milliard 120 millions seulement. Le ministre pensait que l'on rétablirait l'équilibre dans les finances si les esprits y étaient suffisamment disposés. En effet, nous faisons annuellement sur nos impôts directs une perte considérable qui provient, disait-il, de ce qu'on n'arme pas le gouvernement des moyens propres à assurer le recouvrement de l'impôt : . . M. Humann éva-

[illegible] cette perte à 40 ou 50 millions. En définitive, il résultait de ces débats que la situation financière n'était point véritablement alarmante ; les ministres du 29 octobre l'avouaient, aux demandes pressantes et réitérées de M. Thiers.

Un homme compétent en cette matière, M. H. Passy, ne partageait pas cette sécurité. Il ne voyait pas clairement la possibilité d'équilibrer le budget de 1843 et les budgets suivants. Ce qu'il y avait, suivant lui, de plus urgent, c'était de se hâter de faire rentrer les dépenses dans des limites plus restreintes. Il doutait de l'efficacité des autres moyens indiqués par MM. Thiers et Humann.

13 *Avril*. — M. Estancelin pensait que l'on pouvait critiquer les causes qui avaient déterminé les dépenses, mais qu'il était impossible de les refuser. Grâce à cette nécessité, il se résignait à donner sur l'ensemble des crédits un vote approbatif, conservant l'espoir que le gouvernement s'empresserait d'opérer les réductions qui, toutefois ne compromettraient pas le développement qu'il est si important de donner à notre puissance.

Toutes ces questions touchaient de trop près aux affaires d'Orient pour qu'on ne s'efforçât pas de reporter la discussion sur ce terrain. M. Billault, l'un des plus jeunes et des plus ardents défenseurs du dernier ministère, engagea la bataille. L'honorable orateur s'éleva contre ce système du silence parlementaire si fréquemment pratiqué par le ministère du 9 octobre :

« Il se tait aujourd'hui, ajoutait-il; car s'il venait dire à la Chambre qu'il est rentré purement et simplement dans le concert européen, qu'il a laissé la position du pacha se dégrader (Mehemet ne possède plus le droit de nommer un sous-lieutenant dans son armée; il est placé comme en interdit sous le contrôle d'une commission de surveillance; l'hérédité ne lui est accordée qu'avec la désignation de son héritier par le sultan, c'est-à-dire qu'elle n'est qu'un vain mot, etc.); si le ministère venait avouer cela à la Chambre, il faudrait pour l'approuver que la Chambre oubliât et les deux dernières adresses et tant de millions dépensés pour un tel résultat... On n'ose pas [illegible] d'elle. Si on est entré dans le congrès européen, on ne le

dit pas. Mais si cette tribune est muette, le ministère anglais, qui n'avait pas les mêmes raisons de garder le silence, s'est prononcé par l'organe de son chef, lord Melbourne, et (c'est dans le *Moniteur* que je prends cette citation) a déclaré à la Chambre des lords, le 26 mars dernier, *que toute mésintelligence a heureusement cessé*. Les faits sont donc consommés; mais, je l'ai dit, on n'ose pas encore les avouer à la Chambre ni au pays; il faut attendre l'effet des chiffres, sinon rien. Quand le découvert artificiel du milliard, quand les réductions des travaux civils, quand les sévérités d'impôts préparés par de nouvelles lois auront pesé sur les esprits, les auront mécontentés, qu'on aura fait peser tout cela sur eux comme conséquences inévitables d'une politique fière et isolée, alors le terrain se trouvant suffisamment préparé, on viendra avec un fait accompli, et l'on se flatte que la Chambre n'aura plus assez d'énergie pour le détruire. »

Ces paroles résument la partie saillante du discours de l'honorable député : il ne voyait pas que, par le maintien d'armements, le ministère pût imposer à l'Europe : car l'Europe, s'autorisant des paroles mêmes du ministre des finances, répondrait que la France n'a ni crédit, ni gouvernement capable de tels efforts. Les préoccupations de l'intérieur ôtaient au cabinet toute dignité, toute énergie à l'extérieur. En conséquence, M. Billault vota contre les crédits de la guerre et de la marine sur l'exercice de 1841.

Le ministre des affaires étrangères ne pouvait rester silencieux, sous le poids des véhémentes accusations de l'honorable préopinant. Il persista toutefois à refuser toute explication sur les négociations en suspens; mais, en respectant le voile qui couvrait le présent et l'avenir, il s'étendit sur le passé, sur les faits accomplis. La loi du budget et celle des crédits supplémentaires n'avaient point été conçues dans un esprit partial, n'avaient point dissimulé la vérité, dans le but de favoriser une politique particulière. Jamais, au contraire, budget n'avait été proposé avec plus de sincérité et de courage. Le cabinet avait fait de l'héritage qui lui était légué deux parts : il avait répudié l'une complètement, hautement, en donnant ses raisons; il avait accepté l'autre avec la même franchise et aussi complètement. Cependant, il lui eût été plus avantageux de répudier une plus grande part

de cet héritage, par exemple, le débat des fortifications de Paris : il l'avait cependant accepté hautement, loyalement, sans hésiter : il avait pris sa part de ce fardeau. Il avait fait de même pour les armements, du moins jusqu'à concurrence de 500,000 hommes. Que s'il ne les avait pas poussés plus loin, c'est qu'il n'avait pas le projet de faire la guerre au printemps prochain, d'exiger à cette époque, de l'Europe, la modification du traité du 15 juillet, ou de lui déclarer la guerre : la question ne valait pas de tels périls pour la France ; le cabinet l'avait alors hautement proclamé, et c'est cette pensée qui avait présidé à sa formation. Il avait dit en même temps : Le traité du 15 juillet fait à la France une situation d'isolement ; elle ne concourra pas au traité, elle ne s'y ralliera pas, elle n'y adhèrera pas, elle restera en dehors du traité et des évènements. Et comme cet isolement lui impose des précautions extraordinaires, elle maintiendra les armements actuels ; elle restera dans l'état de paix armée, avec 500,000 hommes, aussi longtemps que cette situation d'isolement se prolongera ; et la situation d'isolement se prolongera aussi longtemps que la France le jugera nécessaire à sa dignité et à ses intérêts. Aujourd'hui la situation n'avait point encore changé ; « car, ajoutait le ministre, la négociation n'est pas encore conclue ; » et par suite le pays devait demeurer sur le pied de la paix armée.

« Je ne désavoue en rien, reprit avec vivacité M. Thiers, la politique que j'ai suivie antérieurement, et je souhaite que vous puissiez ne désavouer en rien celle que vous avez adoptée. » L'ancien président du conseil ajoutait qu'il avait vu, dans l'échelle descendante de notre politique, trois degrés ; il avait espéré un moment, non pas qu'on s'arrêterait au premier, il fallait des forces que nous n'avions pas ; mais qu'on s'arrêterait au second : on ne voulait pas même s'arrêter au troisième ; on venait de déclarer que ce qui s'était passé en Orient, on le trouvait bon. Le premier degré, c'était la guerre immédiate ; l'ora-

teur ne l'admettait pas ; le second, c'était la note du 8 octobre ; le troisième, c'était la paix armée.

« Eh bien, continuait M. Thiers, je le déclare, je ne veux pas vous offenser, Dieu m'en préserve! (Mouvements divers.) Non, je ne veux pas vous blesser; mais je vais vous dire la vérité bien franchement : je n'espérais pas beaucoup de votre politique, car un ministère qui, sur cette question qui est la seule qu'il y ait en ce moment dans le monde, sur cette question d'Orient, commence par dire : « Je n'irai pas jusqu'à la guerre, » je savais bien qu'un cabinet qui commençait ainsi ne pouvait aboutir que là où vous avez abouti. Je n'attendais rien de vous, je le dis franchement. Eh bien, vous avez dépassé mon attente! (Bruit). Vous avez fait plus, vous avez dépassé celle de vos amis ! (Longue interruption.) Oui, vous avez dépassé mon attente; il n'y a pas de quoi vous vanter. »

M. Guizot. Je vous en demande pardon, je m'en vante !

M. Thiers. Vous avez dépassé mon attente et celle de vos amis.

M. d'Angeville. Et vous aussi, vous avez dépassé notre attente...

M. Thiers. Vos amis croyaient, ils espéraient que vous sauriez soutenir cette attitude négative...., (Violents murmures. *Une ou deux voix :* A l'ordre !)

La Chambre agitée rentra enfin dans le calme que commandait une discussion si grave. L'honorable orateur examina la nature des négociations qui ramenaient la France dans le concert européen. Était-il question de l'intégrité de l'empire Ottoman? Non, les puissances avaient écarté cette condition. En effet, déclarer d'une manière générale l'intégrité de l'empire Ottoman, c'était déclarer légitime la possession de l'Afrique par la France. On n'avait point parlé d'un protectorat des cinq puissances à l'égard de la Syrie, et cela se concevait, c'eût été faire un notable dommage à la France, c'eût été faire partager à quatre ce qu'elle possédait autrefois toute seule. La question de l'isthme de Suez avait été également écartée ; déclarer que l'isthme de Suez serait sous la protection des cinq puissances européennes, c'eût été témoigner une marque de défiance pour

la France. Restait donc la question des Dardanelles, dont on fermait l'entrée aux vaisseaux armés de toutes les puissances, dans laquelle, par conséquent, on n'obtenait rien ; car, cette condition était écrite dans le droit public d'abord, puis dans le traité du 15 juillet. Suivant M. Thiers, la signature de la France ne faisait que l'engager, le cas échéant, à soutenir l'Angleterre contre la Russie arrivant à Constantinople, à appuyer sa rivale, après avoir souffert de sa conduite indigne. D'ailleurs, du jour où il y avait eu un cabinet qui avait pris à tâche de dire à son prédécesseur : Vous vouliez la guerre, et nous voulons la paix ; du jour où il s'était fait cette situation commode, auprès de certains esprits, cette situation commode pour avoir une majorité ; du jour où l'on s'était fait de cela un mérite, où l'on avait fait de cela un reproche pour les autres, de ce jour toute force pour le pays avait été perdue.

« Quoi ! dit M. Guizot, parce qu'on aura parlé de la paix, le pays aura perdu de sa force ! C'était méconnaître et les situations les plus vulgaires de l'histoire, et les règles du plus simple bon sens. » Le ministre persistait au surplus dans son silence ; il déclarait toutefois que dans les assertions de M. Thiers, il y avait beaucoup et de grandes inexactitudes.

Nous citons textuellement les dernières paroles du ministre :

« On vous disait tout à l'heure (et c'était à moi en particulier que le reproche s'adressait), on disait que je n'ai point de confiance dans mon pays, que la méfiance du pays, de sa pensée, de sa liberté, de sa force, était le caractère fondamental de ma politique.

» Messieurs, si j'ai eu l'honneur de faire quelque chose dans ma carrière politique, c'est en en appelant à l'opinion, à la liberté, à la force, à l'intervention du pays dans ses propres affaires.

« Est-ce que nous avons pratiqué la tyrannie ? Est-ce que nous avons gouverné en dehors des institutions du pays ?

» Est-ce que le pays n'a pas été constamment appelé à juger entre vous et nous ? Est-ce que toutes nos institutions, l'élection, la discussion, l'in-

tervention de la garde nationale n'ont pas été respectées? Est-ce que ce n'est pas au pays que nous en avons appelé?

« Est-ce que ce n'est pas la confiance dans le pays, dans son opinion, dans sa liberté, dans son influence, dans son intervention, qui a dirigé le cabinet du 29 octobre? Est-ce que le pays lui-même ne s'est pas prononcé? (Oui, oui! Non, non!)

» C'est par la discussion libre, par la liberté, par l'influence active du pays que nous avons gouverné.

» Ne parlez donc pas de méfiance; nous avons confiance dans le pays.

» Au milieu des obstacles que nous rencontrons dans les difficiles défilés que nous avons à traverser, c'est au pays que nous nous adressons, c'est sur lui que nous comptons, c'est par lui que nous agissons.

« Non, Messieurs, non, nous ne nous méfions pas du pays, et c'est parce que nous ne nous méfions pas de lui que nous sommes convaincus qu'il saurait soutenir, et soutenir jusqu'au bout, une guerre juste et nécessaire.

» On prétend que nous n'osons pas prononcer le mot de guerre, que nous avons renoncé à ce grand moyen de gouvernement.

» Non, Messieurs, ne croyez pas cela, cela n'est pas vrai : nous saurions au besoin prononcer le mot de guerre; mais nous n'avons pas voulu de la guerre que vous prépariez (Rumeurs diverses), parce que nous ne la croyions pas juste, parce que nous ne la trouvions pas nécessaire, parce que nous la considérions comme fatale au pays (Bruits), fatale à son honneur comme à sa sécurité (Oui! oui! Non! non!), fatale à son honneur, à sa considération morale comme à son bien-être. Mais s'il s'était agi d'une guerre juste, nécessaire, vraiment nationale, nous aurions pensé, nous aurions agi tout autrement.

» Dieu, je l'espère, éloignera de nous cette perspective; j'espère que mon pays ne sera pas de longtemps appelé à ces guerres justes et nécessaires qui demanderaient toutes ses forces et lui imposeraient tous les sacrifices. Mais si jamais ce cas arrive, ce jour-là nous saurons faire appel à tous les sentiments généreux, hardis, dévoués. Je ne dis pas que ce jour-là vous ne seriez pas avec nous; mais soyez sûrs que nous, nous ne manquerions pas au rendez-vous. » (Très-bien!)

Dans une vive réplique, M. Thiers persistait à vouloir démontrer que, par la convention actuellement négociée, la puissance du pacha restait détruite comme elle l'avait été par le dernier hatti-shériff. Provoqué sur le terrain des personnalités par le préopinant, qui avait cru pouvoir dire que les puissances auraient accordé à M. Thiers « moins qu'à d'autres » des modifications au traité du 15 juillet :

« Je comprends, répondait sans ménagement l'orateur, que vous promettiez d'obtenir des modifications plus que tout autre ; je le comprends, mais cela ne vous est plus permis, monsieur le ministre, depuis que les puissances ont infligé à votre fierté ce hatti-shériff, qui, à votre face, détruit de fond en comble la souveraineté de ce vice-roi que la France avait couvert de son égide. Depuis ce jour tout orgueil de votre part est déplacé ; il serait ridicule. »

Nous reproduisons ces paroles pour montrer jusqu'où fut poussée l'animosité dans ces débats ; depuis la discussion de l'adresse, cette séance avait été peut-être la plus tumultueuse de la session.

Elle s'acheva dans le calme le plus complet ; la Chambre était entrée dans l'exâmen des articles, et les opinions ne reprirent leur attitude hostile que sur la question de l'Algérie, sur laquelle on passa d'ailleurs assez rapidement ; malgré les efforts que firent MM. Desjobert et Piscatory, partisans l'un et l'autre du système de l'occupation restreinte ou plutôt de l'abandon, pour lui donner en ce moment toute l'importance d'une question de principe.

M. Beudin, et après lui M. Guizot, firent observer que ce n'était point à la veille d'une campagne qu'un pareil débat pouvait être soulevé. La Chambre devait actuellement se borner à examiner si les moyens que le cabinet proposait pour la continuation de la lutte engagée en Afrique, étaient suffisants ou insuffisants, nécessaires ou inutiles. Plus tard, viendrait une autre question, la vraie question, la question de savoir jusqu'où la domination directe de la France doit s'étendre, et dans quelle portion du territoire s'exercera notre domination indirecte par l'intervention des chefs naturels des populations arabes.

L'un des arguments sur lesquels M. Piscatory avait insisté de préférence, c'était l'affaiblissement, la gêne que causaient à la France, les dangers que lui créaient la guerre d'Afrique dans des circonstances pareilles à celles où le traité du 15 juillet

avait placé le pays; le ministre des affaires étrangères opposa aux raisonnements de l'honorable membre l'impression que produisait sur les puissances étrangères l'établissement de notre domination en Algérie; ce fait même de l'occupation d'une grande étendue du territoire africain sur les côtes de la Méditerranée était à ses yeux une augmentation de force, de puissance et de poids politique pour la France.

Quoi qu'il en fût, le gouvernement ne pouvait s'empêcher de reconnaître l'énormité des dépenses faites pour consolider notre conquête, et la situation vraiment alarmante de notre armée, décimée bien plus encore par des maladies endémiques sous un climat mortel, que par une guerre d'embûches déjà par elle-même très-meurtrière. Aussi demandait-il un crédit de 2 millions pour la construction de bâtiments militaires et spécialement d'hôpitaux : il le demandait au nom de l'humanité, au nom des intérêts les plus sacrés, pour faire que l'année 1842 ne fût pas aussi désastreuse que celle de 1840 : ce sont les expressions mêmes du maréchal Soult.

Le chiffre fut en effet adopté, bien que la commission eût proposé une réduction de 1 million. Il était également nécessaire, dans la pensée du gouvernement, d'élever des fortifications autour de Cherchel, de Milianah et de Médéah. — Il avait fixé les dépenses probables à 1 million, il consentit, sur les observations de la commission, à les abaisser à 500,000 fr.; la Chambre s'arrêta aussi à cette dernière somme.

M. de Salvandy avait fait remarquer que ce vote pourrait avoir de graves conséquences; ce serait, disait-il, décider que nous n'admettions point pour Cherchel, Milianah et Médéah le gouvernement du pays par le pays, le système de l'administration exercée en notre nom par les chefs indigènes: car ce n'était apparemment pas pour donner des armes contre nous à de pareils chefs que le gouvernement allait élever ces remparts: c'était pour les occuper nous-mêmes et par suite, sans doute, pour étendre à toujours l'occupation armée de la France des

rivages de la Méditerranée jusqu'à Milianah, jusqu'au centre de l'Atlas; détermination onéreuse, qui impliquerait la présence en Afrique d'une armée permanente de 60 à 80,000 hommes.

La raison d'inopportunité donnée par le ministre des affaires étrangères satisfit M. de Salvandy et la grande majorité de la Chambre.

Ainsi, la question de principe fut cette année encore indéfiniment ajournée.

Les divers crédits demandés par le gouvernement pour la guerre et la marine furent discutés et votés sans aucun incident remarquable, et l'ensemble de la loi fut à son tour consacré par 195 suffrages contre 57 votes négatifs (15 avril.)

Malgré un remarquable rapport de M. Charles Dupin, qui exposa dans ce document, la situation financière, la *Chambre des pairs* se borna à enregistrer ce vote. M. d'Alton-Shée avait essayé cependant de réveiller la question politique, épuisée par les précédentes discussions; mais, soit que la Chambre cédât à cette considération, soit découragement, elle ne répondit point à l'appel que lui avait fait l'honorable rapporteur, et sur 97 votants, il ne se trouva que 5 boules noires dans l'urne. On se souvient que 43 voix avaient protesté contre la loi des crédits de 1840!

Chambre des députés. — La loi annuelle du budget ramena pour la troisième fois les Chambres sur toutes ces questions.

Le rapport de la commission fut déposé le 23 avril, au Palais-Bourbon, par M. Laplagne. L'ancien ministre des finances du 15 avril n'essaya point de pallier les difficultés de la situation : des dépenses improductives pour le présent et pour l'avenir étaient venues prendre place dans nos budgets et menaçaient d'y devenir permanentes ; le grand-livre de la dette publique allait se rouvrir; les exercices antérieurs, loin de nous léguer des ressources, absorbaient une

partie de celles dont nous aurions eu si grand besoin, et les députés allaient avoir à délibérer sur un budget en déficit. Le rapporteur remontait dans le passé pour en déduire l'état présent des choses. Le découvert du budget de 1840 était de 170,193,780 fr.; celui de 1841 de 242,603,288 fr.; et comme le budget des dépenses de 1842 s'élevait, avec les réductions de la commission, à 1,275,435,340 fr., tandis que le budget des recettes était fixé à 1,160,516,942 fr., l'exercice de 1842 présentait un déficit de 114,936,398 fr.; d'autre part, des lois récemment votées ou proposées absorbaient encore 1,644,864 fr. En outre, la loi des travaux publics extraordinaires figurait dans la dépense pour 534,269,000 fr. Cette somme se trouvait seulement réduite de 3,000,000 fr., la Chambre ayant diminué de pareille somme les annulations de crédits de 1841; c'était donc une masse de besoins montant à 928,712,891 fr., à laquelle le ministre des finances devait satisfaire avec les ressources des budgets, de la dette consolidée et de la dette flottante, sans perdre de vue que cette dernière était engagée pour 256,000,000 fr. par les déficits antérieurs à 1833, et devait pourvoir aux encaisses des comptables.

La commission approuvait le projet arrêté par le ministre de faire face aux budgets et au paiement des travaux publics en contractant un emprunt jusqu'à concurrence de 450,000,000 fr. seulement, sauf à aviser plus tard aux moyens de se procurer les 81,000,000 fr. d'excédant. « Quant aux découverts, ils seront éteints, disait M. Laplagne, par l'affectation qui leur sera faite des réserves de l'amortissement, à partir du 1er janvier 1842. Comme l'emprunt sera réalisé avant que les travaux soient effectués, il servira provisoirement à balancer les découverts qui, par ce moyen, cesseront de peser sur notre situation financière, avant que les ressources qui leur sont propres soient disponibles; la dotation des travaux publics sera rétablie, à mesure de leur réalisation.

Du reste, on pouvait encore chercher un remède à la situation dans l'accroissement des recettes et la réduction des dépenses.

Par l'accroissement des recettes, le ministre et la commission n'entendaient pas l'augmentation de l'impôt : c'était le dernier moyen auquel on dût recourir ; ils entendaient l'application sévère du système contributif ; ils voulaient que les droits de l'État fussent placés sous la sauvegarde des lois et de la justice ; paroles de M. Humann que M. Laplagne faisait siennes dans son rapport. Un sujet important, déjà traité, mais qui se présentait de nouveau au chapitre de la guerre, c'était l'effectif de l'armée et la création des nouveaux régiments. D'après les explications données par le président du conseil et le ministre des affaires étrangères qui réclamaient, même pour l'année 1842, tous les moyens d'action, qu'offrait à la diplomatie l'attitude de paix armée, la commission n'avait point voulu opérer sur l'effectif de l'armée les réductions pour lesquelles déjà le ministre de la guerre avait pris l'initiative, en renvoyant 60,000 hommes à la réserve ; mais elle était unanime à demander que les sacrifices ne se prolongeassent qu'autant que l'honneur et la dignité de la France l'exigeraient. Quant à ce qui avait plus spécialement rapport aux nouveaux régiments, la commission, après un vif débat, avait conclu que quatre-vingt-huit régiments suffisaient pour porter l'armée à 640,000 hommes, et même à un chiffre plus élevé encore par l'augmentation du nombre des bataillons : « Il n'existait, ajoutait-elle, aucun motif d'urgence, ni même de besoin réel, pour prendre sur un objet aussi important une de ces mesures contre lesquelles les commissions de finances se sont constamment élevées, une création nouvelle de dépenses, par simple voie d'ordonnances royales, sans que les crédits nécessaires aient été préalablement consentis par les Chambres. On doit d'autant plus regretter la marche qui a été suivie, que ce ne sont pas les considérations financières seules qui devaient en

détourner ; il convenait de tenir compte et des difficultés du passage de l'état de paix à l'état de guerre, et de celles du retour à l'état de paix. Un déploiement subit de forces militaires oblige à des avancements plus multipliés que dans l'état normal ; c'est au moment où les travaux pénibles et les dangers sont prochains que la récompense arrive avant le service, et qu'on enlève d'un coup tout ce qu'elle renferme de sujets d'élite à la classe des sous-officiers, ce puissant élément de la force des armées. Par contre, lorsque le danger est passé, les réductions dans l'état militaire du pays viennent ralentir l'avancement, et ceux qui n'ont pas recueilli pendant la guerre même le prix de leurs fatigues et de leur courage voient leurs légitimes espérances ajournées. Il n'est qu'un moyen d'atténuer ce double mal, c'est de combiner le passage d'un état à l'autre, de manière à ce qu'il y ait le moins possible d'avancement à donner pour le premier, d'emplois à supprimer dans le second. Est-ce là ce qu'on a fait lorsqu'au nombre d'officiers nécessaire pour l'accroissement de l'effectif, d'après les vues que nous avons exposées, on a ajouté douze colonels, douze lieutenants-colonels, douze majors, trente-six chefs de bataillons, etc., etc. ? »

3 *Mai.* — Un des membres les plus avancés de l'opposition de gauche, M. Chapuys-Montlaville, attribua les difficultés de la situation financière à la politique suivie depuis 1830 par la majorité, et combattue par l'opposition. Si le gouvernement avait voulu sincèrement la conversion de la rente ; si la réforme proposée par le général Dumarsais avait été introduite dans l'armée, le déficit actuel n'existerait pas. On aurait en effet épargné de ce côté à l'État, une dépense inutile et improductive de 600 millions, et cette autre somme de 3 à 400 millions que le ministère du 1[er] mars avait cru devoir consacrer à rétablir l'armée sur un bon pied de défense dans la question d'Orient. Quelle est l'origine de ces tendances de la politique actuelle ? La substitution des intérêts individuels aux intérêts généraux

de la société. Comme on a vu, disait l'orateur, que la loi morale, qui veut que l'intérêt du plus grand nombre l'emporte toujours sur les intérêts épars des individus ou des coteries, était méconnue par ceux mêmes qui devaient l'exemple à tous, il s'en est suivi que chacun s'est retiré pour ainsi dire de la société générale, pensant à lui, cherchant à augmenter sa fortune, sans s'inquiéter s'il froissait celle des autres. De là, ces faits d'avancements scandaleux, ces brusques transformations d'opinions se produisant précisément le même jour que l'octroi d'une position importante et salariée. Une fois que le moyen principal de gouvernement avait consisté à satisfaire les intérêts, les avidités personnels, le gouvernement avait naturellement cherché à en réunir un grand nombre autour de lui; or, plus le nombre de ces petits et misérables intérêts avait augmenté, plus les sources qui servaient à les contenter avaient dû être considérables. Le gouvernement eût-il eu des mines d'or, il n'aurait pu y suffire! A plus forte raison le trésor, c'est-à-dire l'impôt, n'avait-il pu tout fournir. Le déficit était là! D'où l'orateur concluait à la nécessité de la réforme électorale, et il terminait à ce sujet par ces paroles :

« Plusieurs d'entre vous se défient des doctrines qui leur viennent par les voies démocratiques. Ils pensent que la multitude est incapable de concevoir des idées d'organisation, et qu'elle met le désordre dans les esprits et dans les affaires.

» Je pourrais facilement prouver par des faits le contraire de cette opinion. Il me suffirait de rappeler que toutes les grandes vues d'organisation qui ont été adoptées, formulées, appliquées par l'Assemblée constituante, et qui seront pour elle un éternel honneur, ont été consignées d'abord dans les cahiers de doléance et de réclamation des assemblées de paroisses, en 1789, où tous les citoyens domiciliés, portés au rôle pour une somme quelconque, fût-ce même pour un denier, étaient admis pour discuter et pour voter.

» Je me bornerai à dire que toutes les grandes choses réellement profitables aux nations, ont été faites par les peuples, et que les aristocraties ou les exceptions politiques de tous les âges, ont amené la destruction des empires.

» Lorsque la démoralisation envahit les classes supérieures, les bonnes mœurs et la vérité, les vertus privées et publiques se réfugient et se concentrent dans les classes populaires, c'est par les masses que les réformes morales s'opèrent.

» Le christianisme s'est établi par le peuple contre les influences supérieures qui vivaient dans l'idolâtrie. Ne vous effrayez donc pas lorsque vous entendez la multitude française vous demander quelque chose.

» Reconnaissez plutôt que c'est là un de ces symptômes véritables qui vous indiquent à la fois que la société souffre quelque part, et qu'il est important de lui porter remède. »

M. de Lagrange fut encore entendu dans la discussion générale, et comme le préopinant, sans toutefois se placer au même point de vue, il critiqua les augmentations des services des ministères; il ne croyait point le moment propice pour la création de nouveaux consulats et pour l'amélioration du traitement de nos agents consulaires. Bien qu'au lieu de crédits extraordinaires, le règlement de l'exercice de 1842 dût, dans les prévisions de l'orateur, présenter de nombreuses annulations, grâce à la possibilité du désarmement, la commission pouvait, devait encore opérer des réductions sur d'autres matières.

Le budget du ministère de la *justice et des cultes* fut le premier soumis à l'appréciation de la Chambre.

M. Auguis reproduisit les observations qu'il avait déjà données à d'autres époques, sur la nécessité d'organiser la magistrature des colonies, et de lui assurer une position moins précaire.

Le garde-des-sceaux répondit que le ministre de la marine et lui s'occupaient d'appliquer à la magistrature coloniale, les réformes récemment introduites dans celle de l'Algérie, et que ce projet ne tarderait pas à recevoir son exécution. (*Voir* le chapitre des *Colonies*.)

M. Isambert eût désiré que cette mesure fît partie de l'ensemble de la législation méditée et préparée en ce moment par la commission de l'esclavage.

Dans ce chapitre du ministère de la justice, trouvait na-

turellement place une observation purement morale, sur un usage qui semblait, dit M. Luneau, s'introduire dans certains ressorts de cours royales : les visites des plaideurs chez les juges. A Paris, ajoutait l'honorable membre, la chose en est venue à ce point que les plaideurs, quand ils ont des affaires, s'empressent d'accourir pour défendre leurs intérêts, et vont rendre visite à tous les juges. Ils croiraient même manquer à leurs devoirs et compromettre leur cause s'ils n'allaient pas chez tous indistinctement. On va plus loin, et on dit que les juges seraient mécontents s'ils ne recevaient pas ces visites. M. Luneau déclarait que dans plusieurs départements cet usage n'existait pas, et que l'on y regarderait ces visites comme une insulte faite à un juge. Le ministre de la justice ne pouvait-il pas, par des instructions données aux procureurs généraux et chefs du parquet, condamner, et au besoin, flétrir cet usage?

M. Martin (du Nord) répondit que si ces visites étaient reçues par les magistrats, c'était simplement à titre de courtoisie et de déférence. Jamais ils ne consentiraient à recevoir des documents qui ne leur seraient pas remis à l'audience; la justice ne pouvait pas en souffrir.

Sous le ministère du 12 mai, M. Teste avait formé une commission : elle avait été chargée de préparer un projet de loi qui devait modifier quelques-uns des articles du Code d'Instruction criminelle, relatifs à la détention préalable et à la mise en liberté provisoire des inculpés. M. Roger (du Loiret) demanda quelles étaient les intentions du gouvernement à cet égard, et s'il présenterait aux Chambres ce projet de loi.

Le garde-des-sceaux déclara qu'il n'avait point perdu de vue cette importante question, et que si, comme il l'espérait, il pouvait obtenir l'assentiment du conseil, il présenterait le projet au commencement de la session prochaine.

M. Vivien, au chapitre du Conseil-d'État, arrêta l'attention de la Chambre, non point sur la question fondamentale de réorganisation, mais simplement sur le nombre des audi-

teurs, qu'il trouvait trop considérable, et qu'il proposait de réduire à quarante. En effet, ce nombre s'élevant aujourd'hui à quatre-vingts, d'une part les jeunes gens ne pouvaient tous être occupés, et de l'autre, l'État ne pouvait leur assurer d'avenir; impossibilité tout-à-fait contraire à l'esprit de l'institution.

Tous les jeunes gens qui entrent au Conseil-d'État, dit M. Martin (du Nord), ne se disposent pas à poursuivre les fonctions publiques; il y a parmi eux un certain nombre d'auditeurs qui appartiennent à des familles riches, qui ont à honneur d'obtenir et de conserver ce titre, pour puiser au Conseil-d'État des connaissances pratiques sur l'administration de leur pays, qu'ils ne trouveraient pas ailleurs, et qu'ils doivent ensuite porter très-utilement, soit à la Chambre des députés, soit dans les conseils généraux des départements.

Ces débats amenèrent une discussion tout-à-fait rétrospective, puisqu'elle réveillait les accusations portées contre le ministère du 15 avril, à l'époque où, réduit à une majorité de quelques voix, il crut devoir faire appel à l'opinion du pays.

M. Vivien affirma que ce ministère avait créé cinquante-huit auditeurs au Conseil-d'État, en même temps qu'il créait quatre-vingt-trois attachés au ministère de l'intérieur. « C'est bien pire pour les finances » avait ajouté M. Odilon Barrot. Et l'ancien garde-des-sceaux du 1[er] mars attribuait ces créations aux nécessités des élections.

M. Martin (du Nord) déclara qu'il repoussait de toute sa force cette allégation.

M. Vivien insista et proclama que dans sa certitude la plus absolue, dans sa conviction la plus profonde, les plus mauvaises manœuvres avaient été employées alors par l'administration.

M. Laplagne, membre de cette administration, répliqua que, pour son compte et pour celui de tous ses collègues, il

défiait les investigations que l'on pourrait exercer à cet égard...

« Tout a été brûlé, » interrompit M. Taschereau. D'après cet orateur, les ministres du 15 avril, avant de quitter leurs hôtels, auraient fait brûler toute la correspondance relative aux élections; il tenait, disait-il, ce fait d'un des successeurs du 15 avril, le ministre actuel de l'intérieur.

M. de Salvandy le nia, et M. Martin (du Nord) protesta contre cette accusation, au nom de tous ses collègues. Il affirma qu'il n'était pas un seul d'entre eux qui n'eût désiré à cette époque l'enquête proposée à ce sujet par M. Mauguin.

L'opinion de M. Laplagne était que dans les élections de 1838-39 on ne pouvait pas citer un fait comparable à l'intervention patente qui avait eu lieu sans succès dans l'arrondissement de Corbeil, pour une élection faite sous le 1er mars. Le chef de l'administration dans l'arrondissement n'avait-il pas reçu l'ordre d'adresser, et n'avait-il pas adressé, aux agents inférieurs placés sous sa direction, des instructions à l'effet de donner toutes les facilités possibles au candidat et de s'intéresser eux-mêmes à l'élection ?

M. de Rémusat répondit que le sous-préfet de Corbeil n'avait fait que faire connaître aux amis de l'administration quel était le candidat dont elle désirait l'élection. Il n'avait rien fait que de légal et de loyal. Directement, ni indirectement, il n'avait cherché à exercer une influence irrégulière sur la liberté d'opinions. En revanche, d'ailleurs, M. de Rémusat rappelait qu'avant l'insertion au *Moniteur* de l'ordonnance de dissolution des Chambres, le ministère du 15 avril avait transmis l'ordonnance dans son département, avec celle qui destituait le sous-préfet de l'arrondissement dont il était député, et envoyait un nouveau sous-préfet avec la mission d'empêcher sa réélection.

Enfin M. Chegaray révélait à son tour que, dans l'élection

de Bagnères, M. Gautier d'Hauteserve avait failli être assassiné par les soutiens du candidat de l'opposition.

Telles étaient les accusations que se lançaient l'une et l'autre administration. M. Mauguin pensait qu'il fallait les croire toutes les deux.

La Chambre revint à l'ordre du jour.

Avant la discussion du projet sur le Conseil-d'État, présenté à la Chambre, et en ce moment en état de rapport, le ministère voulait dès à présent régler la position du vice-président de cette branche importante de l'administration. A cet effet, il demandait une augmentation de 8,000 fr., qui aurait élevé le traitement de ce fonctionnaire à 20,000 fr., puisque celui des conseillers-d'État est déjà de 12,000 fr.

M. Taschereau combattit sans restriction cette demande. M. Martin (du Nord) l'appuya. La commission proposait une réduction de 2,000 fr., pour laquelle se prononça M. Dupin, et la Chambre sanctionna la demande avec cette modification.

Ne pourrait-on pas assurer aux juges-de-paix une position moins précaire? Ne devrait-on pas leur imposer des conditions de capacité? M. Muteau se posa ces questions. Il eût voulu qu'il fût alloué à ces magistrats un traitement honorable, et qu'on les choisit parmi des hommes capables, qui, en raison même de leurs capacités et de leurs lumières, pussent être promus, à titre d'avancement et de récompense, aux places de juges de première instance, de conseillers de Cours royales et même de conseillers à la Cour de cassation.

M. le garde-des-sceaux reconnaissait que la question de traitement était une question à examiner, et qu'elle méritait toute l'attention du gouvernement. Quant aux conditions de capacité, elles pouvaient priver le pays des services d'hommes éminemment utiles. L'orateur avait pensé jusqu'ici qu'on ne pouvait laisser au gouvernement un choix trop étendu. Au reste, il s'abstenait de se prononcer absolument à ce sujet.

M. de Golbéry ajouta, que le juge-de-paix doit vivre au milieu de ses concitoyens, que sa position doit être fondée sur l'estime de tous. Il doit à ses justiciables son passé et son avenir; il faut, sauf de rares exceptions, que sa vie présente et sa vie future soient consacrées à ses concitoyens de la localité; autrement, continuait M. de Golbéry, vous aurez des juges-de-paix en garnison, qui ne voudront changer de séjour que pour avoir de l'avancement et des émoluments plus considérables.

Venait le chapitre des *Cultes :* M. Isambert avait à cette occasion de nombreuses observations à adresser au gouvernement. Nous les résumons. L'orateur exposait comment plusieurs congrégations religieuses se trouvaient en possession d'immeubles distraits du domaine public, sans loi et contre la loi, et demeuraient affranchies de l'impôt. Quoi! disait-il, sous prétexte que certaines communautés religieuses ont pu ou peuvent rendre quelques services dans leurs localités, on leur conserve des dotations qu'aucune loi ne leur a conférées; les principes de la domanialité périraient, parce que le ministre des cultes prétend couvrir ces illégalités de sa protection, parce qu'on les dissimule aux Chambres, parce que nul jusqu'à ce jour n'a eu le courage de la signaler à la tribune!

L'orateur trouvait de la faiblesse, un défaut d'énergie, un oubli des dispositions des lois dans l'administration des cultes. Tous les jours ne voyait-on pas paraître de nouvelles autorisations pour les communautés religieuses? Si ces communautés eussent été destinées au soulagement de l'humanité; s'il ne se fût agi que des sœurs hospitalières, que d'enseignement gratuit et non de riches pensionnats, il n'y aurait eu qu'à applaudir, mais alors pourquoi le ministre ne publiait-il pas ses œuvres? pourquoi l'insertion de ses actes au *Bulletin des Lois* n'avait-elle pas lieu ainsi que cela devait être? Etions-nous payés pour avoir confiance absolue dans la vigilance du ministère des cultes? Devait-on

croire à son éloignement pour la multiplication désordonnée des couvents et des ordres monastiques, quand on avait vu récemment le ministre des cultes en personne assister à une cérémonie religieuse qui n'avait d'autre but que le rétablissement de l'Ordre des dominicains (prédicatio n de M. Lacordaire à Notre-Dame)? Ce fait étrange avait eu un grand retentissement : il avait fixé diversement l'opinion publique. Il s'était passé solennellement dans la capitale. On avait vu avec surprise que dix ans après la Révolution de Juillet, le ministre des cultes, par une démarche au moins légère, eût assisté et concouru avec le directeur du culte catholique, à une démonstration de ce genre.

Enfin, la nature du sujet conduisait naturellement M. Isambert à parler de l'attitude prise par quelques membres du clergé dans la question de l'instruction secondaire, récemment soulevée de nouveau par la présentation d'un projet de loi sur cette matière. Après avoir accordé de justes éloges aux considérations exposées par les archevêques de Paris et de Bordeaux, il rappelait qu'un autre évêque s'était permis de protester non pas seulement contre les lois présentées au nom du gouvernement, mais encore contre la marche de la justice, et qu'il avait attiré dans sa protestation plusieurs autres membres du haut clergé. Enfin, le véhément orateur laissait entendre que M. Martin (du Nord), dans une circulaire adressée aux prélats français, s'était engagé à lutter dans le conseil contre son collègue de l'instruction publique, de manière à faire échouer le projet de loi sur l'instruction secondaire.

Vienne la guerre, dit alors M. Taschereau, faisant allusion aux biens ecclésiastiques dont avait parlé le préopinant, et nous mettrons la main dessus! Ces paroles, ajoute le journal officiel, furent suivies de vives réclamations et de marques prolongées d'improbation.

Le garde-des-sceaux devait des explications à la Chambre en présence des accusations énergiquement formulées de

M. Isambert. Il commença par décliner la responsabilité de faits qui existaient avant son administration. Quant à la communauté des Dames du Temple, il n'était point vrai, comme l'avait prétendu l'adversaire du ministre, que le domaine réclamât en vain contre l'administration des cultes le délaissement par cette communauté de propriétés domaniales, illégalement retenues par elle. Non-seulement M. Martin (du Nord) s'était occupé de cette affaire, mais les choses étaient même parvenues à un tel point que, d'ici à peu de temps, les Dames du Temple, après avoir rempli toutes les formalités voulues, allaient être probablement autorisées par le Conseil-d'État, non pas comme une communauté religieuse ordinaire, mais comme une communauté d'une grande utilité, comme une de ces communautés enseignantes qui rendent d'importants services, et qui, par conséquent, méritent au plus haut degré l'application des dispositions favorables de la loi. Après quoi le ministre des finances sera en mesure d'examiner s'il convient de concéder à cette communauté, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, tout ou partie des biens en question. L'orateur nia ensuite qu'il eût écrit aux évêques la circulaire qu'on lui prêtait. Ces tendances qu'on lui reprochait n'existaient pas. Tout en respectant les droits du clergé dans ses rapports avec ses membres, tout en employant avec eux la déférence, les bons procédés, l'esprit de conciliation, il avait exigé avec fermeté l'énergie de l'exécution des lois.

Le ministre expliqua sa présence au sermon de l'abbé Lacordaire par des motifs personnels. « Je suis catholique, disait-il, et il m'arrive autant que je le puis d'en remplir les devoirs ; oui, je l'avoue, je vais à la messe, je vais au sermon : si c'est un crime j'en suis coupable. » Du reste, si M. Lacordaire portait l'habit de dominicain, il habitait Rome, et il n'était nullement en contravention avec la loi.

M. Isambert insista. M. Taschereau expliqua les paroles que la Chambre venait d'accueillir si peu favorablement. Il

terminait du reste en reproduisant la même pensée sous une forme moins tranchée, et qui pouvait plus facilement la faire accepter. Il sera, disait-il, du devoir de la Chambre de briser les actes très-illégaux commis par les ordonnances du roi, et de faire retour à l'État de tous les dons qui auront été faits illégalement.

M. Odilon Barrot replaça la question sur le terrain des principes du respect de la propriété. Aucun immeuble faisant partie du domaine ne peut sortir du domaine sans l'autorisation d'une loi.

La séance se termina par quelques observations de M. Dupin, sur les propriétés du clergé. La Charte a aboli la confiscation, elle l'a abrogée à l'égard du clergé comme à l'égard des simples citoyens.

4 *Mai.* — Les différents chapitres du budget de la justice et des cultes furent ensuite votés.

M. de Lanjuinais, dans la discussion générale du budget du ministère des *affaires extérieures*, essaya de traiter la question des alliances. Voici en quelques mots le résumé de ce discours plein de faits. Les résultats produits par l'alliance russe sous la Restauration, la conquête de la Finlande par la puissance Moscovite, l'établissement de son influence en Moldavie et en Valachie, en Turquie; ces faits attestaient assez les dangers d'une pareille alliance. La Russie pouvait mettre la main sur Constantinople et le Bosphore, et ajouter vingt millions de sujets à son immense empire. Quel serait alors le lot de la France, en compensation d'avantages si grands obtenus par sa rivale? La frontière du Rhin? l'orateur ne le pensait pas. L'Allemagne n'est plus ce qu'elle était sous l'Empire, les membres épars d'un grand peuple; l'unité des douanes, l'unité des monnaies admises sous le patronage de la Prusse sont venues donner à ces nombreux éléments la cohésion qui leur manquait. Aujourd'hui les Allemands sont surtout et avant tout Allemands. Vingt-cinq ans de guerre avec ces populations suffiraient à peine pour nous donner

cette frontière qu'on nous accuse de convoiter. La Russie et l'Angleterre ne profiteraient-elles point d'ailleurs d'une telle diversion? Quant à l'alliance anglaise, la question belge, la question d'Espagne, la question d'Orient parlaient contre elle. M. Lanjuinais voyait dans l'Allemagne notre alliée naturelle. Car la France est appelée aujourd'hui à se mettre à la tête des peuples pacifiques, pour résister à la double ambition russe et britannique.

M. Mauguin approuvait également une alliance, non pas avec l'Allemagne, cette expression était trop vague, trop générale, mais avec la Prusse. Toutefois, dans l'état actuel, la France pouvait-elle choisir ses alliances?

L'examen du chapitre des traitements consulaires laissa voir que, sur ce point, quelques réformes étaient nécessaires. Du reste, ces réformes ne portaient nullement sur le fond de cette institution.

La discussion du budget de l'*instruction publique* n'offrit rien de particulier, rien du moins qui n'eût été dit, à la même occasion, dans les précédentes sessions.

Au budget du *commerce et de l'agriculture*, la Chambre s'arrêta quelque temps sur la question des haras, à laquelle la nécessité où s'était trouvé récemment le gouvernement d'acheter des chevaux à l'étranger, pour les remontes de cavalerie, donnait quelque importance.

M. Mercier (de l'Orne) critiqua spécialement les vices de cette institution. Il fallait, suivant lui, désespérer de voir les hommes qui sont à sa tête revenir à un système mieux entendu et plus approprié aux besoins du pays. La réunion des haras au service des remontes de la cavalerie était le seul moyen de relever la race de chevaux qui convient à l'armée. Les premiers emplois seraient confiés aux officiers-généraux de cavalerie, auxquels on ne pourrait du moins contester les connaissances pratiques, et ainsi le gouvernement ne serait pas forcé d'établir une école pour former des élèves dans cette partie. Les frais de cette école n'allaient-

ils pas encore diminuer les ressources affectées aux achats des chevaux?

M. de Beaumont (de la Somme) demandait également s'il était bon de consacrer annuellement 2 millions pour n'avoir pas, dans un temps donné, la facilité de remonter même trois régiments de notre cavalerie.

L'administration fut défendue avec talent par MM. Lherbette et Teste, ministre du commerce. Suivant eux la France n'offre point les mêmes avantages que l'Allemagne et l'Angleterre pour la production des chevaux de cavalerie; d'ailleurs, par l'introduction facile des chevaux étrangers, on empêche la race française de s'améliorer; ainsi les reproches dirigés contre l'administration, par MM. Mercier et de Beaumont, tombaient à faux.

Ce dernier orateur avait exposé une considération qui fut généralement approuvée. Il conseillait la création au ministère de l'agriculture et du commerce, d'une direction spéciale sans caractère politique, et qui serait exclusivement chargée de l'administration des haras et de l'agriculture.

Dans la même séance, la Chambre vota le budget des *travaux publics.*

Celui de *la marine* occupa toute la séance suivante (7 mai).

Un membre, M. Hernoux, après des considérations générales sur le personnel et le matériel de la marine, essaya de démontrer comment, à l'aide de la marine à vapeur, une transformation pourrait prochainement s'opérer dans les moyens de guerre navale, et comment, par ce progrès, les forces maritimes de la France pourraient un jour égaler celles de l'Angleterre. Il appelait l'attention du gouvernement sur la convenance d'établir aux ports de Brest et de Toulon des ateliers spéciaux qui répondraient aux besoins actuels de la navigation à vapeur; enfin il s'élevait contre les rigueurs de l'inscription maritime et les souffrances qui en résultaient

pour les populations. La loi du 9 brumaire an IV lui paraissait *inconstitutionnelle*.

MM. Lacave, Laplagne, Berryer, Duperré, combattirent cette opinion ; d'ailleurs, dit l'un d'eux, M. Berryer, il est imprudent d'attaquer la loi sans avoir un autre système meilleur à lui substituer immédiatement.

10 *Mai*. — *Ministère de l'intérieur*. — M. Ladoucette demande qu'on régularise la législation relative aux attributions et à l'organisation des conseils généraux, des conseils de préfecture et des préfets.

M. Galis rappelle au ministère la promesse qu'il a faite de soumettre prochainement à l'examen des Chambres un projet de loi réglant les attributions du conseil municipal de Paris.

M. Duchâtel répond qu'un projet est à l'étude, mais que les questions qu'il soulève sont de la plus haute importance, et nécessiteront de longues études.

M. Lherbette renouvelle les observations qu'il a présentées l'année dernière, sur l'achat de plusieurs journaux. Quelle est la situation respective du *Messager* et du gouvernement ? Le ministère entend-il subventionner la presse, et, comme ses prédécesseurs, se refuse-t-il à rendre compte de l'emploi des fonds secrets ?

Le ministre de l'intérieur déclare qu'il ne subventionne et ne subventionnera jamais aucun journal. Quant au *Messager*, il est hautement avoué par le gouvernement, et la nécessité n'en est méconnue par personne. L'administration persiste à ne point rendre compte de l'emploi des fonds secrets, parce que cette publicité entraînerait les plus graves inconvénients. Le vote des fonds secrets est d'ailleurs un vote de confiance, et la Chambre ne l'accorderait pas à un ministère qu'elle saurait devoir en abuser.

La découverte du docteur Guyot, au moyen de laquelle on pourra établir des télégraphes de nuit, fut aussi l'objet de quelques considérations. Une commission a été nommée

par le ministre de l'intérieur du 1er mars, pour étudier les moyens de perfectionner les communications télégraphiques. MM. Denis et Dugabé se plaignent des lenteurs de ses travaux. M. Duchâtel répond que la question n'est pas encore suffisamment étudiée, et le gouvernement, en présence du surcroît de dépense que l'emploi de cette découverte occasionnerait, préfère attendre que les avantages de cette innovation soient mieux constatés. M. de Malleville, ancien sous-secrétaire d'État à l'intérieur, avoue que la commission n'espère pas de la découverte du docteur Guyot ce qu'en espèrent MM. Denis et Dugabé.

Au chapitre des *beaux-arts*, M. Dugabé, en traitant de la censure théâtrale, fit remarquer que l'art. 26 de la loi votée le 9 septembre 1825, n'avait point encore reçu son exécution. Cet article portait qu'un règlement d'administration publique interviendrait pour réglementer la censure, et serait soumis aux Chambres en 1837, pour être converti en loi. L'honorable orateur fit allusion aux vicissitudes qui avaient alors eu dans la presse un certain retentissement, d'une pièce de théâtre intitulée : *Il y avait une fois un Roi et une Reine*. Cette pièce, d'abord admise par la censure, avait, au moment même d'être jouée, été interdite, et cette interdiction imprévue avait été, disait-on, provoquée par l'intervention d'une diplomatie étrangère, la diplomatie anglaise ; et M. Dugabé partageait cette opinion. Il citait également un autre ouvrage dramatique : les *Pontons anglais*, repoussé sous ce titre, et accepté sous celui de *Pontons de Cadix*, et sous la condition que les acteurs qui dans la pièce ne joueraient point de rôles français porteraient des costumes espagnols.

M. Duchâtel promit de présenter, dans le cours de la session prochaine, un projet de loi sur les réglements d'administration publique régissant la censure. Au nom de la dignité du pays, et pour celle de la diplomatie dont on avait voulu parler, il niait formellement toute intervention étrangère. Le ministre comprenant la responsabilité qui pe-

sait sur lui, avait, dans l'intérêt du repos public, prononcé, après un examen attentif, l'interdiction d'une pièce qui aurait compromis cet intérêt.

M. Taschereau parla sur le chapitre XIV, relatif aux indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves. L'honorable membre proposait le renvoi de ce chapitre à la commission, pour la révision de la liste sur laquelle figuraient, suivant lui, des individus qui n'étaient ni artistes, ni auteurs dramatiques, ni compositeurs.

Le rapporteur répliqua que, d'après une détermination prise l'année dernière, une nouvelle liste avait été dressée, et que tous les individus qui touchaient une partie de ces fonds, à d'autres titres que ceux mentionnés au chapitre XIV, avaient été reportés au chapitre des secours accordés par le ministre de l'instruction publique.

La subvention accordée au théâtre de l'Opéra, et le traité conclu par M. de Rémusat, le 25 mai 1840, avec la direction de ce théâtre sans le concours des Chambres, furent vivement critiqués par M. Liadières.

Cependant la Chambre comprit que, retrancher complètement et immédiatement cette subvention, ainsi que le demandait l'honorable député, c'eût été frapper de mort cette institution, qui répond d'ailleurs à un besoin de l'esprit, rendu plus impérieux encore par l'habitude et nos mœurs. La proposition de M. Liadières fut repoussée. Il fut établi toutefois, dans le cours du débat, que le traité renouvelé par M. de Rémusat l'année précédente, n'obligerait en rien la Chambre, et qu'elle serait toujours libre de refuser l'allocation consentie et promise par le ministre du 1er mars.

Au chapitre de l'administration départementale, M. Hortensius de Saint-Albin reproduisit les observations qu'il avait l'année dernière exposées sur la position des préfets, et que renfermait d'ailleurs sa proposition récemment présentée et peu favorablement accueillie.

La Chambre s'arrêta également un instant sur quelques faits graves, relatifs aux jeunes détenus. M. de La Rochefoucault parla en faveur des sociétés de patronage, et contre le système des colonies agricoles ou industrielles.

L'examen du budget de *la guerre* promettait une discussion plus élevée, plus importante; et, en effet, les matières qu'il embrassait touchaient aux intérêts les plus directs, les plus profonds du pays. Du reste, dans deux circonstances récentes (crédits extraordinaires pour 1840 et 1841), la question avait été longuement débattue.

La création de nouveaux cadres dans l'armée fut pour la troisième fois portée à la tribune. Deux fois déjà nous avons analysé les discours prononcés sur cette matière; comme les mêmes arguments, les mêmes idées durent naturellement se reproduire en cette occasion, il suffit de donner le résultat de cette dernière et tumultueuse discussion.

Le maréchal Soult déclara que s'il s'était trouvé, en août dernier, dans la situation où avait été placé son prédécesseur, il eût très-probablement procédé d'après un autre système, en créant un 4ᵉ bataillon dans l'infanterie, et un 6ᵉ escadron dans la cavalerie. Toutefois, l'augmentation des cadres de la cavalerie, et la création de bataillons de tirailleurs lui paraissaient inspirées par l'intérêt bien entendu du pays. Les bataillons de tirailleurs surtout étaient destinés à combler une lacune dans notre organisation militaire, car nous n'avons point en France de véritable infanterie légère.

Dans une séance suivante, M. Teste compléta ou formula du moins d'une manière plus explicite la pensée du gouvernement. Dès que les circonstances le permettront, dit le ministre des travaux publics, nous transformerons en infanterie légère, mais dans une certaine mesure, une partie des corps créés; le reste sera fondu dans les anciens cadres.

Le chapitre de l'*Algérie* fut adopté après une discussion assez pâle. Cependant, la question qui occupait alors toutes les voix de la presse, et à laquelle le gain d'un

procès récent remporté par le parti légitimiste ajoutait une importance nouvelle, semblait devoir donner plus d'intérêt à cette discussion. D'après l'attitude prise par la presse vouée à la défense des anciens principes, on pouvait croire, on comptait même que les orateurs de ce parti demanderaient aux ministres des explications sur cet *engagement*, dont parlaient les lettres devenues fameuses, qui avaient fait l'objet du procès. Mais le moment n'était apparemment point venu de s'expliquer sur ce grave sujet.

La discussion du budget fut close par le vote du budget des *finances*. La question de la taxe des lettres fut traitée comme les précédentes années, très-brièvement, du reste.

M. Humann se prononça formellement contre la réforme demandée. L'administration anglaise regrettait vivement d'avoir accepté cette réforme, car elle n'avait point produit les résultats espérés. L'abaissement du prix des lettres n'a point généralisé les habitudes de correspondance, de manière à compenser le déficit, et les revenus de la poste anglaise, qui en 1839 se sont élevés à 40 millions, n'ont point dépassé 11 millions en 1840. Le ministre des finances n'accueillit point avec plus de faveur la demande de rétablir les gages aux relais de postes.

Suivant M. Monnier de la Sizeranne, la suppression de ces gages était cependant une faute et une injustice, au moment où l'établissement des chemins de fer empirait encore la position des maîtres de postes.

La comptabilité en matières des magasins, des dépôts, usines et arsenaux de l'État, fut l'objet d'un amendement de M. Étienne, qui proposait de la soumettre à la Cour des comptes; mais sur la promesse du gouvernement de nommer immédiatement une commission qui s'occuperait de cette matière, l'honorable membre retira son amendement, se réservant de le présenter de nouveau l'année suivante, si d'ici là rien n'était fait.

La Chambre procéda enfin au scrutin sur l'ensemble de la loi : résultat : 198 voix pour, 46 contre.

17 *Mai.* — La discussion du budget des *recettes* suivit de près ce dernier vote.

25 *Mai.* — Quelques dissidences s'étaient élevées entre le gouvernement et la commission. M. Humann prit le premier la parole, pour exposer les raisons qui avaient déterminé ses propositions, et devait les faire prévaloir. Les rapports de la commission des finances constataient pour le budget de 1842, une insuffisance de ressources de 116 millions.

« Une pareille situation ne peut pas durer, ajoutait le ministre; ce serait bien vainement que nous nous efforcerions de combler des déficits existants, si nous étions condamnés à voir chaque année s'ouvrir des déficits nouveaux. Or, le déficit, c'est le discrédit, l'impuissance et l'anarchie. Essaierait-on de conjurer un pareil avenir en accumulant emprunts sur emprunts, tristes expédients de la prodigalité aux abois? Mais le crédit a ses exigences ; il refuse son aide à qui en veut abuser. Et remarquez que quand il s'agit de pourvoir à des dépenses annuelles, à des besoins permanents, l'emprunt est plus qu'un désordre, il est une injustice commise par la génération existante au détriment de celles qui vont suivre. L'emprunt, d'ailleurs, n'est que l'impôt différé, les intérêts deviennent une charge immédiate ajoutée à celle du capital, dont il faudra bien se libérer un jour. C'est ainsi que l'abus du crédit appauvrit le présent et prépare un triste avenir..... Peut-on maintenant par les seules ressources de l'économie arriver à l'équilibre ? Est-il possible que l'on vous présente pour 1843 un budget allégé de 116 millions ? Certes, le devoir de l'économie ne fut jamais plus impérieux qu'aujourd'hui, mais vous voulez des économies judicieuses, réelles ; or, je ne crois pas que l'on puisse en faire assez de cette nature pour ramener par ce seul moyen le niveau de nos budgets. Un pays qui vient d'être surrexcité ne se calme pas d'un jour à l'autre, et ne saurait entrer brusquement dans la voie des économies radicales : les erreurs des jours d'exaltation pèsent longtemps sur ses finances. Pour ne parler que des circonstances que nous avons récemment traversées, vous savez que les charges dont elles ont grevé le pays ne sont pas toutes de nature à disparaître avec elles. J'ai eu l'honneur de vous dire en vous soumettant le budget, qu'en le dégageant de toutes les dépenses que l'on pouvait considérer comme transitoires, on laisserait encore subsister une insuffisance de plus de 60 millions.

» Reconnaissons aussi que l'accroissement des dépenses est l'inévitable

conséquence des progrès sociaux. Il faut beaucoup faire pour aider le développement de l'aisance générale, et l'aisance générale tend à élever le prix de tous les services que le gouvernement fait exécuter. Vous ne pouvez créer de nouvelles voies de communication pour seconder l'essor du commerce et de l'industrie, sans vous imposer indépendamment de l'intérêt du capital engagé, la charge permanente des frais d'entretien. La gloire de dompter l'Afrique et l'espoir d'y fonder de grands établissements agricoles ne laissent pas d'être dispendieux. (Mouvement prolongé). Les besoins moraux que développe une civilisation avancée réclament aussi des sacrifices; il en faut pour ouvrir partout des asyles à l'enfance et des écoles à la jeunesse; il en faut, si vous voulez poursuivre le noble but d'améliorer par le régime des pénitenciers l'état moral des détenus. Ainsi, point de perfectionnement pour la société, ni moral ni matériel, qui ne se résolve en accroissement de charges publiques. Est-ce un motif pour y renoncer? A Dieu ne plaise! N'envions pas le sort des peuples qui payent peu d'impôts; ils demeurent stationnaires. Plus heureux sont ceux qui au prix de quelques sacrifices de plus, obtiennent l'accroissement progressif du bonheur commun. »

Dans cette situation, trois partis se présentaient pour atteindre ce but : l'établissement de nouvelles taxes, l'augmentation des tarifs actuels de l'impôt, ou enfin des mesures combinées pour obtenir des produits plus abondants des mêmes taxes et des mêmes tarifs en généralisant leur application. Le ministre et la commission avaient pensé que les deux premiers moyens ne devaient être mis en usage qu'après tous les autres. M. Humann s'était donc abstenu de rechercher une nouvelle matière imposable; il n'avait point demandé de reprendre la portion de l'impôt sur les boissons, sacrifiée à une autre époque, bien que l'inopportunité du sacrifice eût été généralement reconnue depuis. Il lui avait paru plus doux, plus juste et aussi plus efficace de demander sans faiblesse et sans partialité l'impôt légal à tous.

De là, le recensement général des propriétés bâties, des portes et fenêtres, des valeurs locatives. — On se souvient, d'ailleurs, que la législation des patentes avait été déjà plusieurs fois censurée par la Chambre, et que l'utilité d'une révision de la loi était généralement reconnue.

D'autre part, l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838 imposait au gouvernement l'obligation de présenter, en 1842, une nouvelle répartition des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres. Ainsi, sur ces deux points, le ministre ne faisait qu'obéir ou au vœu de la Chambre, ou aux prescriptions de la loi. Il pensait également qu'il était urgent de porter remède à l'impuissance de la loi du timbre. Enfin, il proposait de restreindre l'immunité de l'impôt des boissons aux consommations faites par les récoltants, dans la commune où se fait la récolte et dans les communes limitrophes. Suivant le ministre, la restriction qu'il désirait, loin de porter préjudice à l'industrie vinicole, devait, au contraire, la favoriser. En effet, le malaise des pays essentiellement vinicoles lui paraissait avoir pour cause principale la concurrence destructive des plaines, qui donnent la quantité, contre les coteaux, qui donnent la qualité. Et cette concurrence, qui la provoque? Précisément cette immunité attribuée aux récoltants, et dont tout le monde aspire à jouir.

Dès que la qualité de récoltant a procuré l'avantage d'une franchise exceptionnelle de consommation et des facilités lucratives pour abuser, chacun, dit le ministre, a voulu avoir un vignoble à soi; la vigne a envahi les terres propres aux meilleures cultures, au grand préjudice des régions qui ne peuvent pas donner d'autres produits. C'est ainsi que, dans l'espace d'un demi-siècle, le territoire cultivé en vignes s'est accru de moitié, et les récoltes annuelles ont plus que doublé, sans que les débouchés aient pu s'agrandir dans la même proportion.

Cependant, comme on le verra plus tard (*Chap. des Événements divers*), le plan adopté pour le recensement, par le ministre, avait produit tout d'abord dans les départements une impression fâcheuse qui, exploitée par les passions hostiles au pouvoir, pouvait s'envenimer et avoir des résultats déplorables.

M. de Combarel de Leyval porta à la tribune l'écho des

vagues rumeurs qui, nées de cette cause, parcouraient alors le pays.

Lorsqu'on a fixé, disait-il, les contributions mobilières en exécution de la loi de 1832, des commissions ont été nommées; elles ont été réunies dans les chefs-lieux de communes et de cantons; les magistrats municipaux, les contribuables, ont été appelés, et, après un travail contradictoire longuement élaboré avec les agents de la contribution directe, l'administration supérieure a statué, mais l'administration des contributions directes n'a pas elle-même et seule fait une évaluation des valeurs locatives. — C'était là ce qui avait excité si fort les craintes des populations. Quand on avait vu des contrôleurs, au lieu de se borner, comme de coutume, à constater les bâtiments nouvellement construits, faire un recensement général et évaluer à eux seuls la force contributive des propriétés bâties, tant anciennes que nouvelles, on avait redouté qu'une nouvelle assiette ne fût bientôt donnée à l'impôt. A quoi serviraient, en effet, ces documents? D'ailleurs, la manière dont les employés opéraient ces recherches avait été de nature à alarmer les populations. Les plus humbles chaumières, les usines temporairement en activité, tout avait été visité, scruté, évalué avec un zèle rigoureux. — Cette sévère vigilance était stimulée par une circulaire du directeur général, annonçant que l'avancement serait le prix du zèle et des efforts, et non pas le prix des services longuement rendus.

Tous ces griefs se formuleront et dans la presse opposante, et dans la rue, dans l'intervalle de la session. La question prendra alors plus d'importance, et la Chambre, en ce moment un peu indifférente, soit par distraction, soit par imprévoyance, en comprendra plus tard toute la gravité.

Les articles du budget furent votés en trois séances. Après des débats sans portée, l'ensemble de la loi passa (247 boules blanches contre 41 noires).

Toutefois l'article Algérie avait enfin soulevé cette dis-

cussion, si longtemps attendue sur les prétendus engagements antinationaux de l'un des grands pouvoirs de l'État vis-à-vis d'une puissance étrangère.

M. Guizot prit l'initiative au nom du gouvernement.

« Depuis quelque temps, dit-il, d'insignes faussetés ont été laborieusement répandues au sujet de prétendus engagements que le gouvernement du Roi aurait contractés envers les puissances étrangères, ou telle puissance étrangère pour l'abandon complet ou partiel de nos possessions d'Afrique.

» Si ces faussetés s'étaient produites à cette tribune, nous les aurions à l'instant même relevées et qualifiées comme elles le méritent.

M. DE VALMY. « Je demande la parole. (Mouvement.)

M. LE MINISTRE. « Elles ne l'ont pas fait.

UN MEMBRE. « Elles n'ont pas osé !

M. LE MINISTRE. « Personne ne les a portées ici. Nous n'avons pas voulu, nous n'avons pas dû leur faire un honneur que personne ne leur accordait. (Très-bien !) A aucune époque, sous aucune forme, le gouvernement du roi, et quand je dis le gouvernement du roi, je dis aucun des grands pouvoirs de l'État (vives acclamations), à aucune époque, sous aucune forme, aucun des grands pouvoirs de l'État n'a contracté le moindre engagement semblable (Nouvelles acclamations.) Tous ses actes, depuis 1830 jusqu'à ce jour prouvent hautement le contraire, son langage a été conforme à ses actes. Le seul engagement qu'il ait contracté, qu'il ait proclamé lui-même par tous les organes du gouvernement et à toutes les époques, c'est l'engagement de garder la conquête de la France. (Très-bien! très-bien)

» Jamais, je le répète, par personne, envers personne, aucun autre engagement n'a été contracté ou seulement indiqué. Toute assertion contraire est radicalement fausse et calomnieuse. (Vive adhésion.)

M. DE VALMY. « Messieurs, je remercie l'honorable M. Guizot de m'avoir donné l'occasion de monter à la tribune pour venir défendre tout ce que j'ai fait et tout ce que j'ai dit. Je m'y trouve appelé parce que je crois que l'honorable M. Guizot a voulu faire allusion à une publication que j'ai distribuée à la Chambre. (Mouvements divers.) Ce que j'ai fait, je le ferais encore : j'ai publié par la voie de la presse une opinion que je n'ai pas eu l'occasion, je le répète, de produire à cette tribune.

PLUSIEURS MEMBRES. « Qui vous en empêchait ?

M. DE VALMY. « J'ai publié par la voie de la presse une opinion que je n'ai pas eu l'occasion, je le répète, de produire à cette tribune ; j'ai usé de mon droit de citoyen lorsque l'occasion m'a manqué d'user de mon droit de député (rumeurs), et je crois que ce serait porter atteinte à l'indépen-

dance de cette Chambre que discuter devant elle sur un pareil droit. Quant à ce que j'ai dit, je le redis ici, et je vais le résumer en peu de mots.

» J'ai cru qu'il y avait un intérêt national à démontrer publiquement qu'à une époque qui m'était connue et qui appartient aujourd'hui à l'histoire, la diplomatie française avait résisté avec dignité aux exigences du gouvernement britannique. (Agitation.)

Plusieurs Membres. « Ce n'est pas là la question.

Voix a droite. « Laissez parler!

M. de Valmy. « J'ai dit que j'allais répéter ici ce que j'avais dit ailleurs, et je continue : J'ai cru servir mon pays bien plus encore que mon opinion en montrant que jusqu'au 25 juillet 1830, le gouvernement français n'avait pris vis-à-vis de l'Angleterre aucun engagement relativement à Alger.

» J'ai entendu avec plaisir ce que M. le ministre des affaires étrangères vient de nous dire, qu'à aucune époque.... Ainsi, l'époque dont je veux parler se trouve comprise..... (Oui!) La France n'avait pris aucun engagement vis-à-vis de l'étranger.

» J'ai ajouté un mot : j'ai dit que l'Angleterre avait poursuivi le gouvernement de la Restauration par ses demandes d'explications, et j'en ai conclu qu'elle avait dû poursuivre également de ses exigences le gouvernement actuel; (Ah! ah!) j'en ai conclu enfin que le gouvernement avait dû répondre d'une manière quelconque.

» Je n'ai dit rien de plus, rien de moins. Je n'ai pas examiné la question de savoir ce qui avait été répondu. Par conséquent, je ne suis pas entré dans le débat que M. le ministre des affaires étrangères vient de soulever à cette tribune, et je suis heureux d'avoir cette occasion de le dire à la Chambre, afin de lui prouver que je n'ai pas une seule parole à rétracter dans tout ce que j'ai dit.

Le ministre des affaires étrangères. « Je n'ai contesté le droit de personne; chacun use de son droit, soit dans la Chambre, soit au-dehors comme il lui convient; ensuite le public est juge.

» Je n'ai accusé aucune époque, aucun gouvernement; cela n'est ni de mon goût, ni de mon devoir. Tout Français, je crois, doit être heureux de trouver qu'à toutes les époques, par tous les gouvernements, l'intérêt et l'honneur de la France ont été défendus, soutenus spécialement dans la question dont il s'agit, hautement, nettement, sans une minute d'hésitation. On avait dit, on avait entendu prononcer le contraire; je suis venu vous donner et je donne de nouveau à cette assertion le démenti le plus formel. » (Très-bien! très-bien!)

Le président mit immédiatement aux voix le chapitre discuté; son empressement, qui paraissait dicté par une raison de tactique parlementaire, excita l'hilarité générale de la Cham-

bre et n'échappa point aux critiques de la presse opposante.

Aussi le lendemain M. Guizot demanda-t-il une modification au procès-verbal. Il voulait qu'il y fût constaté qu'au moment où il était descendu de la tribune, après avoir répondu à M. de Valmy, personne n'ayant demandé la parole, la chambre avait passé à son ordre du jour.

« C'est d'autant plus essentiel, ajouta M. Dupin, qu'il n'est jamais arrivé à la Chambre de voter après qu'un ministre a parlé, avant qu'on lui ait répondu, lorsque quelqu'un demandait la parole. Si personne ne la demandait, c'est donc un acquiescement général. » (Marques d'approbation.)

Le procès-verbal fut adopté avec cette rectification.

La question parut tranchée à tous les partisans du gouvernement, et les orages qu'elle avait soulevés se perdirent dans l'indifférence publique.

Comme il arrive chaque année, *la Chambre des pairs* se trouva saisie du projet de loi des *budgets* à une époque beaucoup trop avancée de la session pour pouvoir faire autre chose que de le contrôler, sous peine d'entraver les services publics.

La discussion du budget des dépenses fut courte et sans importance. Un rapport de M. Camille Périer, avait nettement exposé sous les yeux de la Chambre toutes les questions qui pouvaient faire voter le projet de loi. Le scrutin sur l'ensemble donna 95 voix contre 18 (18 juin).

Le rapport du budget des recettes avait été présenté par M. Delavillegontier. Un discours de M. Humann ouvrit le débat. Le ministre avait en vue de répondre à l'exposé de la situation financière présenté par M. Dubouchage à l'occasion du budget des dépenses. Il jeta un coup d'œil rétrospectif sur nos finances depuis 1830.

Un excédant de dépense de 923,370,000 fr. s'était produit dans les différents exercices. M. Humann attribuait ce découvert aux circonstances nées de la révolution; il avait d'ailleurs été soldé par le boni de 1829 : les trésors

d'Alger, les emprunts, les ressources de la dette flottante. Aujourd'hui, ajoutait-il, nos finances se présentent sous un aspect favorable ; les recettes, si l'amélioration continue, excèderont les prévisions législatives. Les six premiers mois donnent sur le dernier service un excédant de 20 millions et demi. Tout fait espérer que la bonification continuera et que nous aurons en 1843 un budget en équilibre.

L'orateur ne pouvait passer sous silence la question du recensement qui de jour en jour devenait plus menaçante, et rencontrait plus d'opposition. Ce n'était point une mesure fiscale, il ne s'agissait que de faire cesser des inégalités criantes, d'amener une répartition juste d'un impôt dont le chiffre est annuellement voté par les Chambres et ne saurait être accru par le gouvernement. Aujourd'hui plus de cent dix mille maisons échappaient à l'impôt, et un grand nombre de patentables avaient réussi jusqu'alors à se soustraire aux charges qui pèsent sur l'industrie. Le recensement n'avait pas d'autre objet que d'étendre comme il était juste l'application de la loi. Il pouvait même en résulter une diminution d'impôt, puisque le chiffre de chaque commune restant le même, le nombre des contribuables serait accru de tous ceux qui échappaient aux prescriptions de la loi.

On vota rapidement les différents articles du projet. On sanctionna le 7 juillet l'ensemble de la loi, et le lendemain les Chambres se séparèrent au milieu des préoccupations que soulevaient dans les esprits les difficultés sérieuses amenées par l'opération du recensement.

Résultats de la session. — Un mot résume au point de vue politique, les travaux de cette session. La Chambre élective et comme elle la pairie n'ont voulu, ce semble, en acceptant les actes du ministère, que terminer la question d'Orient. Elles ont laissé dans l'avenir la poli-

tique intérieure. Si cette conduite du parlement n'a pas absolument satisfait le ministère et moins encore les espérances des partis quels qu'ils fussent, elle a servi du moins pour l'élaboration des matières purement législatives : les formes de la procédure d'expropriation privée ont été abrégées, et si, au point de vue philosophique, la législation en cette matière laisse encore à désirer, si le système hypothécaire attend à être mis en harmonie avec la rapidité et la mobilité de nos mœurs, du moins a-t-on porté la hache sur les complications qui embarrassaient l'abord de cette partie du droit, reste des formes anciennes, et que la révolution n'avait fait qu'entamer. De même la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui était elle-même déjà un progrès, un pas de fait pour la simplification de cette procédure éparse jusque-là dans des décrets ou des ordonnances qui ne s'accordaient pas toujours avec le pacte fondamental, cette loi a reçu, durant cette session, des améliorations nouvelles destinées à rendre plus facile l'action de l'administration, et, en même temps, à entourer les parties en cause, de garanties plus tutélaires. D'autre part, les Chambres ont tranché enfin, mais dans un sens restrictif, une question qui avait longtemps divisé la jurisprudence : Elles ont interdit les ventes publiques à l'encan ; toutefois il semble que le partage sur cette question se soit étendu jusque dans l'enceinte législative, puisque les voix s'y trouvèrent en quelque sorte également divisées. On peut, en effet, se demander si cette interdiction absolue d'un mode de vente souvent abusif, il est vrai, n'est cependant pas une atteinte à la liberté du commerce proclamée à l'aurore de notre ère nouvelle. De même le doute plane sur une autre grande question : un projet tout entier sur la propriété littéraire a été présenté amendé et discuté, durant cette session, et cette longue élaboration n'a abouti qu'à un rejet. Ici encore, se

retrouve l'esprit que nous avons signalé : la Chambre des députés a reculé devant une innovation hardie, mais qui reviendra encore quelque jour, forte de son droit, frapper à la porte du parlement. La propriété littéraire est ancienne comme l'esprit humain ; elle devance donc, dans l'ordre des temps, la propriété proprement dite ; mais elle a réussi plus tard à se rendre sensible, palpable.

Autre fut le résultat des discussions sur le travail des enfants dans les manufactures, matière urgente qui soulevait encore des difficultés dans l'application. La loi sortit enfin cette année plus complète et plus praticable des délibérations de la législature.

La transition d'un ministère à un autre avait donné aux lois de finances et de crédits un caractère plus politique et dès lors plus animé qu'elles ne le comportent ordinairement. Néanmoins elles furent adoptées par les Chambres qui avaient hâte de relier le passé à l'avenir, et qui trouvaient d'ailleurs essentiellement utile l'emploi d'une partie de ces crédits à la fortification de Paris.

Présenté trop tard à l'une des Chambres, un projet qui touche à un objet de haute utilité publique, puisqu'il s'y agit, en quelque sorte, de la vie des citoyens, en un mot, une loi de recrutement qui pouvait rendre moins onéreux ce que l'on appelle *l'impôt du sang*, fut retirée par le ministre, qui paraissait en avoir fait son œuvre personnelle, et qui, en cette occasion, céda trop promptement peut-être à l'amour-propre de l'homme, au lieu de ne laisser parler que le devoir du ministre.

Et puisque nous venons de prononcer le mot d'impôt, nous terminerons ce rapide résumé en rappelant que les Chambres ont voté le projet quinquennal des douanes. Les lois sur cet objet se tient si étroitement aux relations des peuples entre eux, que c'est presque toujours à un examen des faits commerciaux et politiques plutôt qu'à des théories qu'il faut alors se livrer. C'est ce qui est arrivé durant cette session.

CHAPITRE VIII.

Appréciation générale des évènements de l'année.—Affaire des lettres attribuées au roi.—Les journaux légitimistes. —Acquittement de la France. — Condamnation de la *Gazette*.—Explications de M. Guizot au sujet de l'Algérie.—Procès divers.—Le *National* traduit devant la Cour des pairs. —Condamnation. —Incident relatif à l'admission du prince de la Moskowa. — Baptême du comte de Paris. — Condamnation de Darmès. — Mort de M. Garnier-Pagès. — Traité *des détroits*.—Troubles occasionnés par le recensement.—Toulouse. — Bordeaux. — Clermont-Ferrand. — Lille. — Question de concurrence.—Émeute à Mâcon.—Le 17e léger.—Attentat Quénisset. — Circulaire ministérielle. — Nouveaux procès de presse. —Condamnation de Quénisset, Dupoty et consorts.—Protestation des journaux.

La crise terminée par le 29 octobre remuait trop profondément les esprits, les passions, pour ne pas provoquer une de ces puissantes réactions qui se manifestent tantôt en paroles dignes, modérées, témoins les écrits que nous avons signalés précédemment (MM. de Lamartine, Quinet, *voy*. Année 1840); tantôt en écrits ardents, irrités, d'une expression violente, et tombant pour ce fait sous le coup de l'accusation publique (nous avons nommé M. de Lamennais et, après lui, quelques autres dont nous aurons encore à parler suivant l'ordre des dates); enfin, souvent aussi cette agitation se produit en actes coupables et qu'on ne saurait trop flétrir, par exemple, l'attentat qui amenait Darmès devant la Cour des pairs. (*Voy*. Année 1840.)

Il résulte d'un tel état de choses que si les esprits sont excités, le pouvoir ne l'est pas moins; que si l'attaque est violente, la répression l'est également, et s'érige presque en système. C'est ce qui est arrivé durant le temps que nous venons de parcourir. A aucune époque les partis ne furent

plus animés ; à aucune, les procès de presse plus fréquents... et un peu plus tard, l'agitation se propage, descend dans les départements, s'y traduit en actes sanglants, contraires à la loi, sous prétexte qu'elle aurait été méconnue ; enfin cette agitation s'apaise pour revenir encore à son foyer naturel, Paris, où elle prend la forme effrayante de l'attentat de Quénisset, dont le procès indique une tendance nouvelle et dangereuse introduite dans les procès politiques. Nous allons reprendre un à un les actes si nombreux et si variés qui signalent cette phase curieuse de notre histoire contemporaine.

Un incident singulier, un épisode fort inattendu rompt l'allure dont sont empreints les évènements, bien qu'il s'y rattache par un côté, celui de l'esprit de parti. Un journal légitimiste, la *Gazette de France*, avait publié des lettres qui auraient été écrites, durant l'émigration, par le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français. Le prince y aurait exprimé avec quelque amertume les sentiments que le chef de la dynastie impériale inspirait, en général, aux princes de la maison de Bourbon et, en particulier, à l'auteur prétendu des lettres. Mais ce qui s'y trouvait de plus significatif, c'était un entier dévouement pour les intérêts de l'Angleterre.

En supposant même l'authenticité des lettres, écrites avant l'avènement du nouveau roi, elles ne pouvaient lui être une offense que par induction. C'est peut-être ce qui explique le silence gardé en cette occasion par l'administration ; peut-être aussi pensait-on que l'oubli en ferait plus tôt justice. C'était mal connaître l'esprit de parti. En effet, le 24 janvier, un autre journal, consacré également aux doctrines légitimistes, la *France*, dans un article ayant pour titre *la politique de Louis-Philippe expliquée par lui-même*, annonça des révélations nouvelles, et publia, en effet, les fragments d'une correspondance qui, cette fois, aurait remonté à l'époque où le duc d'Orléans n'était plus le prince

gitimiste), si peu à craindre qu'il soit, prenne tant de confiance; il ne faut pas qu'il rêve un avenir d'impunité. Le gouvernement a dans les mains des lois qui suffiront pour rappeler au devoir et à plus de calme quelques brouillons...»

La *Gazette* fut moins heureuse que la *France*. Condamnée par défaut le 30 avril à 5,000 fr. d'amende, elle vit confirmer cet arrêt par la Cour d'assises le 21 mai suivant.

Cependant, tout n'était pas dit sur cette affaire des lettres. Déjà un journal anglais, le *Morning-Post*, dont le *Messager* du 25 août avait cité l'article, avait insinué qu'une spéculation avait livré aux légitimistes ces lettres qui devaient avoir un si fâcheux retentissement. Et l'auteur de cette spéculation, s'il en fallait croire le même journal, aurait été une femme célèbre, à des titres bien mêlés, *la Contemporaine*. Mais à quelle source avait-elle puisé? C'est ce que parut expliquer un fait bizarre. Il se trouva qu'un député (M. Garnier-Pagès, dit-on) apprit à ses collègues que le texte de l'une de ces lettres (celle que l'on a lue ci-dessus), se trouvait presque mot pour mot dans un ouvrage publié en 1834, par M. Sarrans jeune, sous le titre de *Louis-Philippe et la Contre-Révolution*. Il suffit en effet de confronter, pour reconnaître la plus parfaite similitude, à part une expression seulement. M. Sarrans ne donnait son texte que comme une réponse *verbale* que Louis-Philippe aurait faite en octobre 1830, à l'ambassadeur d'Angleterre. L'ouvrage, au surplus, n'avait pas été poursuivi. C'est ce que M. Sarrans put opposer aux insinuations malveillantes; il fit d'ailleurs aux journaux qui se les permirent, une réponse digne en tout d'une réputation intacte.

Cependant l'émotion causée par cet incident considérable ne fut pas si tôt calmée; longtemps ce fut le terrain sur lequel se rencontrèrent les opinions militantes. Une démonstration inquiétante eut même lieu. C'était peu de temps après l'acquittement de la *France*: des citoyens, dont quelques-uns en uniforme de gardes nationaux, se rendirent

solennellement au Palais-Bourbon, pour y provoquer des explications. L'intervention de la force armée pour réprimer cette manifestation lui donna peut-être trop d'importance. Il était temps que le ministère ne se contentât plus des vagues démentis donnés dans ses journaux. Le point vulnérable dans toute cette affaire, c'était la question d'Afrique; c'est à cet égard qu'il fallait rassurer les esprits. M. Guizot plaça sur ce terrain les explications qu'il venait fournir. « Depuis quelque temps, dit le ministre des affaires étrangères (séance du 27 mai), depuis quelque temps, d'insignes faussetés ont été laborieusement répandues, au sujet de prétendus engagements que le gouvernement du roi aurait contractés envers les puissances étrangères, ou telle puissance étrangère, pour l'abandon complet ou partiel de nos possessions d'Afrique. Si ces faussetés s'étaient produites à cette tribune, nous les aurions à l'instant même relevées et qualifiées comme elles le méritent.... Ici des interruptions diverses se croisent : le duc de Valmy demande la parole. — « On ne l'a pas fait, » continue alors M. Guizot. — « On ne l'a pas osé! » dit une voix. — « Mais on a imprimé le discours que l'on n'avait pas cru devoir prononcer, » dit une autre voix, faisant allusion à un discours distribué à ses collègues, par M. de Valmy. — « Personne, reprit alors le ministre, n'a apporté ici les faussetés auxquelles je fais allusion; nous n'avons pas voulu, nous n'avons pas dû leur faire un honneur que personne ne leur accordait. » — « Vous avez bien fait, » s'écrient un grand nombre de membres. — « Cependant, reprit encore M. Guizot, elles continuent à se montrer audacieusement ailleurs. La Chambre est près de se séparer; nous ne laisserons pas fermer cette enceinte sans donner à ces calomnies, quelles qu'elles soient, le démenti le plus formel. » Le ministre du roi appuya ensuite ce *formel démenti*, par des développements que nous avons reproduits ci-dessus et dont nous citerons seulement la conclusion : « Jamais, disait le ministre des affaires étran-

gères, par personne, envers personne, aucun engagement n'a été contracté, ou seulement indiqué. Toute assertion contraire est radicalement fausse et calomnieuse. » Ce discours ne manquait ni d'habileté ni d'éloquence; peut-être est-il fâcheux que M. Guizot n'ait pas cru devoir donner à sa réponse plus d'étendue, de développement; s'il avait alors démenti l'existence même des lettres, il eût réduit à leur juste valeur des insinuations qui ne reposent sans doute sur aucun fondement; mais sans doute aussi il voulait laisser aux tribunaux toute leur puissance, toute leur action.

M. de Valmy n'avait pas eu l'occasion, il le dit pour répondre aux allusions du ministre des affaires étrangères, de produire à la tribune son opinion; voilà pourquoi il l'avait publiée par la voie de la presse. Il avait démontré, parce qu'il y trouvait un intérêt national, qu'à une autre époque, qui lui était connue et qui appartient aujourd'hui à l'histoire, la diplomatie française avait résisté avec dignité aux exigences du gouvernement britannique; que, jusqu'au 25 juillet 1830, le gouvernement français n'avait pris vis-à-vis de l'Angleterre aucun engagement relativement à Alger. Le ministre ayant dit à aucune époque, l'époque dont parlait M. de Valmy se trouvait comprise. L'Angleterre ayant poursuivi le gouvernement de la Restauration par ses demandes d'explications, l'honorable pair avait conclu qu'elle avait dû poursuivre également de ses exigences le gouvernement actuel, et que celui-ci avait dû répondre d'une manière quelconque. Mais il n'avait pas pour cela examiné ce qui avait pu être répondu. — M. Guizot dit alors qu'il n'avait contesté le droit de personne, accusé personne : cela n'étant ni de son goût, ni de son devoir. « Tout Français, disait-il, doit être heureux de trouver qu'à toutes les époques, par tous les gouvernements, l'intérêt et l'honneur de la France ont été défendus.

» Ce que j'ai dit et ce que je répète, continuait M. Guizot,

c'est que, depuis 1830, les intérêts et l'honneur de la France ont été défendus, soutenus, spécialement dans la question dont il s'agit, hautement, nettement, sans une minute d'hésitation.

» On avait, dit-on, entendu prouver le contraire, je suis venu vous donner, et je donne de nouveau à cette assertion le démenti le plus formel. »

L'incident s'était produit au milieu de la délibération sur le budget de l'Algérie. A peine le ministre eut-il fini de parler, que M. Sauzet se hâta de mettre aux voix le chapitre, ce qui eut lieu au milieu de l'hilarité générale.

Ce fut à cet incident nouveau, à cet incident de tribune que s'arrêta l'épisode des lettres. Des révélations sont venues plus tard faire connaître comment elles étaient tombées aux mains qui en avaient fait un si retentissant emploi. Nous ne reproduirons pas ces détails ; ils nous sortiraient du plan qui nous est tracé.

Il convient maintenant de revenir aux évènements qui se rattachent d'une manière plus directe à l'ensemble de la politique générale, à l'état actuel de la société, en un mot, aux luttes ordinaires des partis. Une manifestation radicale avait eu lieu le 3 janvier. Deux ou trois cents jeunes gens, ouvriers la plupart, et aussi quelques gardes nationaux, s'étaient rendus au domicile de M. Lamennais, récemment condamné pour sa publication intitulée *le Gouvernement et le Pays*. Ils avaient ensuite parcouru les boulevards aux cris de : *A bas Guizot!* Mais ce commencement de désordre n'avait pas eu d'autre effet.

Nous avons dit aussi que certaines autres publications attirèrent les poursuites du ministère public. Tel fut le sort d'une brochure de M. Théophile Thoré, intitulée : *La Vérité sur le parti démocratique*. Déjà condamné par défaut en décembre dernier, l'auteur comparut, le 8 janvier, devant la Cour d'assises. Il était prévenu : 1° D'attaque contre la propriété ; 2° d'excitation à la haine contre

les diverses classes de la société ; 3° d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi ; 4° enfin, d'attaque contre le respect dû aux lois. C'était, comme on voit, une brochure moins politique que portant un autre caractère, une de ces publications que notre époque n'a pas encore bien définies, et que la législation antérieure n'avait en quelque sorte pas supposées. M. Thoré, qui est d'ailleurs à la fois un artiste et un écrivain distingué, fut condamné à un an d'emprisonnement et à 1,000 fr. d'amende.

Presque à la même date (4 janvier), M. de Lamennais s'était constitué prisonnier à Sainte-Pélagie, en exécution de l'arrêt qui le condamnait à un an de prison et à 2,000 fr. d'amende (*V.* 1840). Une condamnation de la même nature atteignait, au même moment, un autre écrivain, M. Alphonse Esquiros, à propos d'un livre intitulé *l'Évangile du peuple*, et conçu dans les idées qui avaient fait condamner M. Thoré. M. Esquiros devait subir un emprisonnement d'une année, et payer 500 fr. d'amende.

La presse périodique ne fut pas moins sévèrement traitée dans l'un de ses organes, le *National*, mais par une autre juridiction. A propos des interpellations provoquées à la Chambre des pairs, au sujet du traité de la Plata, le *National* avait publié, dans son numéro du 9 janvier, des réflexions que nous devons citer pour la connaissance des faits.

« Nous espérions que la Chambre des Pairs en prenant l'initiative des interpellations à propos du traité de la Plata, aurait à cœur d'engager une discussion sérieuse dans laquelle l'honneur de la France serait dignement défendu. Franchement, cette espérance nous souriait : voir de vieux généraux retrouver l'énergie du sentiment naturel ; entendre des administrateurs, d'anciens magistrats, des hommes éprouvés dans la conduite des affaires, revendiquer pour notre pays le rang et l'influence qui lui appartiennent, c'est un spectacle que nous aurions applaudi, car dans cette situation abjecte où se traînent aujourd'hui les pouvoirs publics, notre mépris se fatigue, notre indignation s'épuise, et les lâchetés de l'opinion encouragent la dépravation du gouvernement.

» Nous sommes arrivés à la Chambre des pairs avec un peu d'espoir ;

nous en sommes sortis comme on sort d'un hôpital des incurables. Non, la vie ne pénétrera jamais dans cet ossuaire; il n'y a pas d'énergie possible quand il n'y a pas d'indépendance. Ce semblant de Chambre, que le bon plaisir du monarque a créé, se meut dans une atmosphère où ne pénètre ni la lumière, ni la chaleur. Il règne dans cette salle je ne sais quelle odeur de décrépitude qui vous refroidit et vous attriste. On dirait une comédie constitutionnelle jouée par des morts, une espèce de fantôme mécanique qu'on a hâte de voir fuir de peur que les ressorts ne cassent. »

Deux jours après la publication de cet article, M. Séguier monta à la tribune des pairs pour appeler l'attention de ses collègues sur ce qu'il regardait comme injurieux pour la Chambre. Il avait d'abord songé à saisir de ce sujet le procureur-général; mais ce magistrat lui avait fait observer que les offenses contre les Chambres ne pouvaient être poursuivies sans leur autorisation.

C'est, en effet, ce que porte la loi du 25 mars 1822. « Alors, continuait M. Séguier, j'ai senti que j'avais aussi l'honneur d'être pair de France, et je me suis réservé de provoquer à la première réunion de la Chambre, la poursuite de l'article dont je suis obligé malheureusement de donner lecture. »

Cette lecture faite, M. le premier président, loin de trouver qu'il y eût rien d'atténuant dans la conduite du journaliste, cita, pour démontrer l'offense, un nouvel article qui suivit celui qui était incriminé. Voici comment on s'y exprimait :

« En vérité c'est trop d'impudence : il y avait une pairie en 1830, le pouvoir l'a prudemment assassinée, puis il a creusé une grande fosse où il l'a enterrée solennellement, et le voilà aujourd'hui qui nous accuse parce qu'après dix ans nous venons dire au public : Cet habit que vous voyez là n'est pas un corps vivant..... C'est la pairie qui fut tuée en 1830. Eh! Messieurs, faites comme nous, priez pour elle; mais c'est vous qui l'avez exécutée; ne nous accusez pas! »

« C'est à la Chambre des pairs à voir ce qu'elle entend faire pour l'honneur de son rang, de second pouvoir constitutionnel de l'État. »

Nous citerons plus loin quelques autres passages qui furent ensuite compris dans l'accusation.

La délibération ayant été immédiatement ouverte sur la proposition de M. Séguier, bien que quelques membres (MM. de Montalembert, de Brézé, Persil, Dubouchage) inclinassent à un ajournement, la Chambre décida néanmoins, séance tenante, que le gérant du *National* serait traduit à la barre. Il y comparut le 8 mars suivant : Me Marie présenta la défense. Il reconnaissait bien que la loi de 1822 posait la juridiction de la Chambre des pairs. « En face de cette loi, et comme citoyen, je n'ai, disait-il, que des respects à donner ; mais, comme homme, je me sens le droit d'interroger sa moralité... Eh bien ! je vous le demande, à vous magistrats qui avez réfléchi sur les législations ; je vous le demande, à vous philosophes qui avez étudié les causes, les origines des lois ; je vous le demande à vous tous, pairs de France, la loi contient-elle le caractère de toute justice? A-t-elle été prudente et sage quand elle a accordé à des hommes le droit de se faire justice à eux-mêmes?... »

Le moyen qu'invoquait ici le défenseur n'était pas, sans doute, présenté pour la première fois, mais il s'élevait dans sa bouche. Puis Me Marie essaya de démontrer qu'il ne fallait s'attacher qu'à l'idée et laisser la forme, qui n'était qu'une boutade, imitée d'ailleurs d'un journal en tout favorable au pouvoir (le *Courrier de Bordeaux*). « La Chambre des pairs, disait ce journal, trouvera-t-elle assez de résolution pour s'opposer à cette ruineuse folie? Nous le souhaitons sans trop y compter. Individuellement la Chambre des pairs est aussi éminente par le courage que par l'intelligence ; mais comme corps politique, la Chambre des pairs est privée de ce qui faisait sa force ; lorsqu'on lui a retiré l'hérédité, on lui a retiré le principe de vie. Ce n'est plus qu'un *ossuaire* dans lequel se promènent des vivants. »

Il est certain qu'on rencontrait ici les termes mêmes dont le *National* s'était servi. « Au fond, continuait Me Marie, le journal a distingué de l'institution elle-même les individualités. Il a rendu à ces dernières pleine et entière justice. Si

donc il y a eu offense, ce serait uniquement dans cette idée que l'institution serait mauvaise ; qu'elle ne répondait pas aux efforts que chaque individualité peut faire pour arriver à l'indépendance et par conséquent à la force. » Cet autre moyen de défense, l'avocat le puisait précisément dans le second des articles incriminés, en date du 11 février. « *Rassemblez, disait le* National, *en parlant de tels ou tels pairs, rassemblez ces individualités recommandables, faites-en un corps politique qui ne doive son existence ni à l'élection, ni à l'hérédité : essayez alors de faire mouvoir cet étrange assemblage. Mais vous lui avez refusé la vie et vous lui demandez le mouvement ! Vous l'avez enlevé du sol et vous voulez qu'il ait des racines !* » Le *National* avait-il le droit d'examiner ainsi la constitution de la pairie ? Oui, selon la défense ; dans notre ordre constitutionnel, tout pouvoir appartient à la critique de la presse ; la critique peut la saisir à son origine, dans ses développements, dans ses actions, dans tous ses mouvements. A ce point de vue où est l'offense ? Ce qu'a dit le *National*, les orateurs de la Chambre l'avaient dit avant lui, MM. de Chateaubriand et de Fitz-James, notamment. »

Après ce discours, fort habile en quelques points, Me Marie recommanda à l'attention de la Chambre la position particulière du prévenu (M. Delaroche était malade et n'avait pu comparaître que par un fondé de pouvoirs). La Chambre s'étant formée alors en comité secret, revint en audience publique, où lecture fut donnée d'un arrêt qui condamnait le sieur Delaroche à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende.

Deux jours avant ce jugement, le fils du maréchal Ney, le jeune prince de la Moskowa, appelé à la pairie en 1831, venait faire valoir son droit et s'asseoir dans cette enceinte...... Le fils du *brave des braves*, devait à l'opinion publique quelques explications. Il voulut monter à la tribune. M. le chancelier Pasquier l'interrompit : « Vous n'avez pas la parole, lui dit-

il, vous ne pouvez la prendre, je vais donner lecture de l'article du règlement qui s'y oppose. » Cet article porte, en effet, que lorsqu'un pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, il doit déposer sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire être entendu. « Je cède, M. le président, à votre pouvoir discrétionnaire. » Telle fut la réponse du récipiendaire. Mais pour avoir été comprimé dans l'assemblée, l'incident ne retentit pas moins au-dehors. Ce que le prince n'avait pu dire devant ses nouveaux collègues, la presse le publia. Pour l'acquit de sa conscience, le fils de la noble *victime* avait consulté un autre brave, le général Excelmans, et MM. Dupin et Odilon Barrot. M. Dupin, on se le rappelle, avait été un des défenseurs de Michel Ney. Tous trois, au surplus, étaient d'avis que le temps était venu pour le prince de la Moskowa d'exercer son droit. L'histoire d'un pays voisin offrait, ce semble, un exemple à suivre : le fils de lord Strafford n'avait voulu siéger dans l'enceinte où son père avait été condamné, qu'après avoir obtenu sa réhabilitation. Le 8 mars, M. Molé reporta l'incident à la tribune, et ce fut pour déclarer qu'il ne reconnaissait à personne le droit de douter que s'il eut le malheur d'être *juré* en 1815, son verdict n'eût pas été constamment consciencieux et indépendant.

Le lendemain, le prince de la Moskowa répondit particulièrement à M. Molé qu'il n'était pas l'organe de l'assemblée, lorsqu'il lui venait refuser le droit de protester en termes énergiques, dans la presse, contre un acte politique dont le gouvernement de juillet avait fait depuis longtemps justice contre la sentence qui avait frappé son père.

Cependant la Cour des pairs poursuivait l'instruction relative à l'auteur et aux complices de l'attentat du 29 octobre. Le 10 mai, M. Girod (de l'Ain) fit, au nom de la commission désignée à cet effet, son rapport, à la suite duquel la Cour, le procureur-général entendu, rendit un arrêt de mise en

accusation contre Darmès, Duclos, Borel, Reccario, Périer, Bouge, Belleguise, Considère et Guéret, presque tous ouvriers, à l'exception de Considère, qui était marchand de vins : le 29 mai, arrêt définitif qui condamne Darmès (Ennemond-Marius), à la peine du parricide. Et en ce qui touchait Duclos et Considère, seuls mis en cause avec Darmès, attendu qu'il ne résultait pas contre eux charges suffisantes, la Cour les renvoyait de l'accusation portée contre eux. Toutefois, on maintenait le mandat de dépôt qui retenait Duclos : attendu qu'il résultait de l'instruction, qu'il pourrait y avoir lieu d'instruire contre lui, à raison d'autre crime, délit ou contravention. Le 31 mai, à sept heures du matin, la tête de Darmès tomba sous le glaive de la loi. On dit que le roi fit parvenir à sa mère, que la plus profonde misère accable, un secours de 1,200 fr.

Un événement d'une autre nature, le baptême du comte de Paris, avait précédé ces expiations politiques. Ce fut le 1er de mai, le jour de la fête du roi, que le jeune prince fut présenté à l'église métropolitaine. Le discours adressé à cette occasion au Roi, par l'archevêque, partait de haut, et avait un caractère vraiment évangélique. Il était d'ailleurs tout entier dans cette phrase : que « Jésus-Christ, par le premier de ses sacrements, imprime le même caractère au descendant des rois, et au fils du citoyen le plus obscur... » La ville de Paris solennisa également ce jour, en faisant présent au comte de Paris d'une épée dont les ornements étaient dignes en tout de la grande cité qui l'offrait.

Vers le même temps, la représentation nationale et tout un parti politique perdaient un homme qui ne vécut pas assez pour les services qu'il avait voulu rendre à son pays : M. Garnier-Pagès, jeune encore, mourait à Paris, le 23 juin : il n'avait pas quarante ans. Plus de dix mille personnes suivirent son convoi.

La Chambre des députés poursuivait alors le cours de ses travaux, pendant que se concluait à Londres (13 juillet) le

traité dit *des détroits*, qui rouvrait à la signature de la France la place qui lui avait été fermée le 15 juillet 1840. (*V.* Turquie et Grande-Bretagne). Le traité nouveau se résumait pour la France à l'associer à la proclamation d'un principe qui avait toujours été de droit européen, mais que cette fois on plaçait sous la garantie de toute les puissances. Comment cependant ce résultat fut-il atteint? c'est ce qu'il eût été difficile à ce moment de l'année, de préciser. Des conjectures plus ou moins plausibles, tirées des intérêts divers des parties contractantes, peuvent tout au plus être assises sur ce point: la diplomatie a des arcanes que l'on ne peut guère produire au jour que par leurs résultats utiles ou funestes à la cause des peuples, et qui, par cela même, ne sont que du domaine de l'avenir.

Au moment où la clôture des Chambres détournait de leurs délibérations l'attention publique, des troubles inattendus et des plus graves éclatèrent dans quelques villes du royaume. Voici à quelle occasion :

La loi du 14 juillet 1838 ordonne le recensement général des propriétés bâties, des portes et fenêtres, des individus passibles de la taxe personnelle, des patentables et des valeurs locatives. Dans la pensée de l'administration, cette opération devait servir en outre à compléter les renseignements que les agents des contributions directes sont tenus de mettre à la disposition des conseils généraux et des conseils d'arrondissements, pour les guider dans la répartition des contingents départementaux entre les arrondissements et les communes.

Le recensement devait s'accomplir en deux périodes, dont la première devait se terminer à la fin du mois de juin. Jusqu'à ce moment, en effet, cette mesure légale paraissait avoir été acceptée sans réclamations au moins manifestes. Mais la seconde période fut signalée par des troubles bruyants, sanglants même, et qui prirent en de certaines localités le caractère de la révolte ouverte. Toulouse, Bor-

deaux, Clermont-Ferrand et quelques autres cités, furent le théâtre de ces agitations. Les populations, toujours promptes à s'effrayer lorsqu'il s'agit d'impôts, avaient vu dans le recensement l'augmentation prochaine des charges qui pèsent sur elles, et, il faut le dire pour certains esprits, c'était la légalité même de la mesure qui faisait l'objet du doute, au moins la manière dont elle devait être exécutée. Cependant, l'esprit même des lois sur la matière, traçait la ligne qu'il fallait suivre en cette occurrence : aux agents de l'administration à rassembler les matériaux, les renseignements qui doivent asseoir l'impôt; aux communes, aux autorités locales, le soin de confectionner les matrices et la répartition individuelle (loi du 22 brumaire an VI).

Une circulaire du ministre des finances, en date du 9 août, répète ces prescriptions de la loi. Mais ce document administratif venait un peu tard. Soit sentiment de son droit, soit tout autre motif, le ministre laisse éclater les premiers troubles avant de s'expliquer. Et par là, deux faits graves auront pu surgir : le premier, c'est que les agents de l'administration auront mal compris ou mal appliqué sur quelques points leurs attributions; l'autre, c'est que le champ aura pu rester libre aux interprétations passionnées des populations. Dans l'intervalle, peut-être parce qu'il avait lui-même douté du droit de l'autorité, ou parce qu'il lisait dans l'attitude de ses administrés de fâcheux symptômes, le préfet du département de la Haute-Garonne (M. Floret) avait suspendu à Toulouse l'opération du recensement. Le ministre, son supérieur hiérarchique, le révoqua pour ce fait (29 juin). Mais M. Humann nomma à sa place M. Mahul, maître des requêtes au Conseil-d'État, directeur de la police générale du royaume, dont la présence à Toulouse, loin de dissiper l'orage, le fit éclater plus tôt.

Ce fut le 5 juillet : les troubles furent graves ce jour-là, et leur objet était d'empêcher l'exécution du recensement. Cet état d'alarme dura jusqu'au 12; on élève alors des bar-

ricades, on se porte nombreux et menaçant sur la place de la Préfecture, on veut, on obtient la convocation de la garde nationale : enfin, on veut et l'on obtient encore au moins la promesse de la délivrance des individus arrêtés au milieu des troubles des derniers jours. Le 13, l'agitation s'accroît encore, on fait de plus fort des barricades, et les télégraphes sont brisés. Que fait pendant ce temps le préfet? S'opposera-t-il à toutes ces violences? Essayera-t-il de les calmer, de les réprimer? Rien ne l'annonce. Mais le même jour, 13 juillet, une proclamation est affichée sur les murs de la ville. Elle est ainsi conçue : « Toute cause de désordre doit cesser, le préfet quitte à l'instant Toulouse. » Ont signé cette proclamation, le lieutenant général de Saint-Michel, le procureur général Plougoulm. Le préfet avait déserté ses fonctions. Le danger avait-il paralysé l'action de l'administrateur? Il expliqua sa conduite un peu après (19 juillet) : il prétendit que l'emploi de la force n'avait pas été à sa disposition. Dans l'intervalle (14 juillet), le ministre de l'intérieur avait rempli un devoir en révoquant de ses fonctions l'homme qui ne s'était pas tenu à son poste au jour du danger, et le 15 juillet M. Maurice Duval avait été nommé commissaire extraordinaire du gouvernement dans le département de la Haute-Garonne. Le préfet du Gers (M. Bocher) dut administrer *ad interim* la Haute-Garonne. Le lieutenant général et le procureur général n'avaient pas non plus bien compris leur devoir respectif, en signant la proclamation du 13 : le premier fut mis en disponibilité et remplacé par le général Rulhière; l'autre fut révoqué et remplacé par le procureur général de la Cour de Metz. Maintenant il est bon de placer ici quelques détails qui mettront dans leur jour tous ces événements, car M. Plougoulm n'eut pas seulement le déplaisir de sa révocation, il lui fallut encore en devancer l'effet, en fuyant Toulouse comme l'avait fait M. Mahul. Nous puisons dans le compte-rendu justificatif, publié par M. Plougoulm lui-même à la fin de l'année, et

lorsque déjà les choses étaient loin. L'ex-procureur général y signale, comme la source de tous les désordres qui suivirent, le consentement donné par le préfet à ce que tous les postes fussent occupés par la garde nationale ; et d'après le narrateur, la garde nationale se serait montrée peu reconnaissante envers M. Mahul, puisqu'elle aurait exigé la première son départ. Dans ces circonstances que pouvait faire le procureur général ? Rien que ce qu'il a fait, laisser à l'autorité militaire à voir si elle s'opposerait à ce départ, et quant à lui il n'avait aucun sujet de s'y opposer, peut-être même devait-il le provoquer, puisque sans cela la troupe de ligne aurait eu à combattre à la fois l'émeute et la garde nationale. Quant à la proclamation, il s'y pouvait trouver des expressions impropres, mais elle n'était qu'un sauf-conduit destiné à sauver M. Mahul. M. Plougoulm donne ensuite les détails de sa fuite de Toulouse : sa vie était menacée, l'émeute le tint quelque temps assiégé dans son domicile ; vêtu d'un habit de garde national, il fut assez heureux pour trouver un asyle dans le domicile d'un citoyen chez lequel il demeura caché pendant sept heures, et ce fut alors seulement qu'il put quitter la ville.

Cependant le commissaire extraordinaire entra en fonctions, et débuta par une proclamation où il expliqua que le but réel du recensement n'était pas un surcroît d'impôts ; qu'il s'agissait seulement d'assujétir à une taxe légitime les contribuables qui avaient su jusqu'à présent s'y soustraire, et d'alléger ainsi le fardeau de ceux qui depuis longtemps supportaient une charge qui ne devait pas peser sur eux. En fin de compte, M. Duval ne se bornait pas à cette raisonnable explication, il attribuait encore les derniers troubles aux menées des partis qui, après s'être unis pour renverser un pouvoir qui contient leurs excès, se retrouveraient bientôt aux prises, pour se déchirer après leur imprudente victoire.

Le conseil municipal et la garde nationale avaient été en

quelque sorte les foyers de l'émeute : ils furent dissous le 14 juillet. L'article 27 de la loi municipale du 21 mars 1831 porte, que l'ordonnance de dissolution doit fixer l'époque de la réélection. Or, l'ampliation de l'ordonnance que nous venons de faire connaître ne fixait pas cette époque. Le commissaire extraordinaire ne prévoyant pas que la municipalité dissoute s'armerait de ce moyen, avait désigné (30 juillet) pour maire et adjoints provisoires, le baron Lejeune, MM. Léon Ducos, Astre et Larigaudère, pendant que MM. Arzac, Gasc et Roaldès, les maire et adjoints déstitués, protestaient contre l'ordonnance de dissolution. Ils firent un semblant de résistance à l'installation de leurs successeurs, puis, traduits, pour ce fait, en police correctionnelle, ils furent condamnés à une amende. En général, la justice du midi qui eut à connaître de l'ensemble de leur conduite durant ces agitations locales, à laquelle, en leur qualité, ils avaient pris une grande part, leur fut cependant peu rigoureuse. Appelés plus tard devant les tribunaux, sous la prévention d'avoir été auteurs ou complices des faits survenus durant les derniers troubles, ils furent acquittés ou condamnés à des peines légères (août). Néanmoins la garde nationale se laissa désarmer sans résistance. Et le recensement fut repris. Quelques démonstrations eurent encore lieu, mais le canon était braqué sur les places de Toulouse : il put continuer. — Le maire provisoire assistait dans leurs opérations les agents de l'autorité.

Un instant les agitations de Toulouse semblèrent devoir s'étendre jusqu'à Bordeaux ; mais soit que les esprits y fussent plus calmes, soit qu'ils reconnussent la légalité de la mesure, les citoyens de la Gironde s'arrêtèrent bientôt, et se laissèrent tranquillement *recenser*.

Une autre ville moins considérable et sans doute aussi moins éclairée, Clermont-Ferrand, donna, au mois de septembre, une seconde édition des désordres qui avaient, durant le mois d'août, bouleversé la ville de Toulouse. Ici

comme là, on trouve des pierres lancées, des barricades construites, et, il faut bien le dire, le sang versé (9 septembre). Du 10 au 12, l'émeute s'étend et gagne les villages environnants : Aubières, Beaumont, Chauriat. Et l'on comprend que les troubles prennent alors un caractère d'autant plus sauvage que l'habitant de la campagne est plus prompt à s'émouvoir sur ses intérêts. L'autorité militaire fit marcher sur les points hostiles assez de troupes pour qu'en peu de temps le désordre pût être cerné, comprimé, et le calme rétabli.

Un peu auparavant, une cité importante du Nord, dans laquelle une classe ouvrière nombreuse rend bien plus dangereux un tel mouvement, Lille s'était également émue à l'occasion du recensement (20 août). Mais l'émeute put à peine se montrer. L'attitude et le nombre des troupes ne laissèrent pas à l'incendie la force de s'étendre.

Cependant, comme il faut que Paris prenne toujours quelque part aux agitations, quelles qu'elles soient, le 11 septembre y fut signalé par des démonstrations dont il serait difficile de dire le but. Il y eut des rassemblements, des promenades par la ville, des cris, un déploiement de drapeau rouge. Mais n'ayant point de cause déterminée ou déterminante, le désordre se dissipa comme de lui-même.

Nous plaçons ici, parce qu'il termine le récit des épisodes de localités, et en même temps parce qu'il procéda d'une autre cause, le compte-rendu de ce qui se passa à Mâcon les 8 et 9 septembre, entre les porte-faix de cette ville et les tonneliers : il y avait concurrence pour les travaux à exécuter sur le port et le chargement des vins. Renouvelant des prétentions d'un autre temps et d'un autre régime, les porte-faix n'entendaient en aucune façon partager avec leurs confrères d'une autre profession ; dans tous les cas, s'ils faisaient quelque concession, ce n'était que pour ceux des tonneliers qu'ils avaient eux-mêmes admis. A la date où nous nous trouvons, un certain nombre d'ouvriers tonne-

liers s'étaient fait inscrire sur le registre tenu à la mairie pour ceux qui veulent être chargés des travaux du port. Les porte-faix menacèrent. L'autorité prit des mesures de précaution, déploya des forces, et la journée du 8 vit éclater une véritable collision. Les tonneliers s'étant mis en mesure de travailler, les femmes des porte-faix donnèrent le signal de la résistance. Placée à la tête des troupes, l'autorité civile fait répéter les sommations légales, mais sans succès. On croise la baïonnette. A cette vue l'exaspération est au comble: les porte-faix s'arment de bûches, se précipitent sur les soldats. Ceux-ci reculent, reviennent et font feu; le sang coule.... La foule s'arrête effrayée devant son propre mouvement... Des arrestations s'opèrent, et l'ordre est enfin rétabli. Mais ceci était plus grave que les désordres de Toulouse, de Bordeaux, de Lille, de Clermont; ce n'était plus une question de propriété, d'impôt; c'était plus que cela, une question d'organisation du travail, une question de concurrence, et qui ici comme ailleurs demeure insoluble. Comment concilier ces intérêts qui se combattent pour vivre?

Il semblait que cette année ne dût finir qu'après avoir épuisé toutes les sortes d'agitations. Après avoir traversé Mâcon, la ville où venaient de s'accomplir ces tristes évènements, un régiment qui avait fait en Afrique ses preuves, le 17ᵉ léger, commandé par un fils du roi, le duc d'Aumale, revenait en France. A son passage à Mâcon, le prince fut harangué par le président du conseil général (M. de Lamartine). « Vous venez de servir votre pays, lui dit le poète-orateur, il grandit tout ce qui le sert. » Le 13 septembre, le 17ᵉ léger fit son entrée à Paris. Le duc d'Aumale s'avançait à la tête du régiment; avec lui se trouvaient ses frères, les ducs d'Orléans et de Nemours. Déjà le cortége arrivait à la hauteur de la rue Traversière-Saint-Antoine, lorsqu'un coup de pistolet, visiblement dirigé sur le duc d'Aumale, se fit entendre. L'auteur de ce guet-à-pens était un individu du nom de Quénisset, *dit* Pappart. On se

perdit d'abord en conjectures sur les causes de cette criminelle tentative. Cependant, personne ne fut blessé; un cheval fut tué. Le jour même une ordonnance saisit la Cour des pairs de cette affaire. Le 17e léger poursuivit sa marche, vint dans la cour des Tuileries où le roi le passa en revue, puis se rendit à Neuilly, où l'attendait un banquet auquel assistèrent des députations des autres corps composant la garnison de Paris. Le roi y parut, et s'adressant au maréchal Soult, répondit au toast que lui venait de porter le vieux guerrier, qu'il ne pouvait mieux le faire qu'en portant à son tour celui de l'armée :

« Toujours heureux et fier, mes chers camarades, de me rappeler, disait Sa Majesté, que dans mes jeunes années j'ai combattu dans vos rangs et pour la défense de la patrie, il m'est bien doux de me voir remplacé, sous nos glorieux drapeaux par des fils qui ont déjà réussi, en tant de lieux, à conquérir votre estime, votre confiance et aussi cette affection que je jouis si vivement d'avoir toujours obtenue de vous. »

. . . . . Mais il régnait dans l'opinion, dans les régions administratives, un ébranlement que tant d'évènements étaient bien de nature à faire naître, ce fut le moment que le ministère choisit pour adresser (22 septembre) aux procureurs généraux une circulaire où il leur recommandait de réprimer les excès de la presse, de poursuivre sans ménagement les écrits qui leur paraîtrait s'écarter du respect dû aux lois, aux institutions et à la dynastie. « Ne vous laissez pas détourner, disait M. Martin (du Nord), de poursuites qui vous paraîtraient d'ailleurs justes et opportunes par la crainte de ne pas obtenir en définitive une répression suffisante. A chaque pouvoir son œuvre, à chacun sa responsabilité. Faites votre devoir : l'exemple de votre fidélité éclairera les esprits et affermira les consciences. C'est un honneur dont la magistrature française s'est toujours montrée jalouse, et un succès qui lui a rarement manqué. »

Le 23 septembre, le même ministre adressait à ses subordonnés une circulaire dirigée contre la formation des comités de réforme électorale. Il déclarait illégale leur existence. Il n'était pas difficile au surplus de trouver des textes de lois pour appuyer cette thèse. Et d'abord cet article 291 du Code Pénal, l'arme de tous les régimes et dès-lors si diversement interprété ; puis la loi du 10 avril 1834 ; enfin, il y avait, disait le ministre, un arrêt, en date du 4 septembre, par lequel la Cour de cassation rejetait le pourvoi dirigé contre un autre arrêt de la Cour royale de Paris, par des membres des comités de la réforme électorale que le ministère public avait poursuivis comme ayant fait partie d'une association non autorisée par la loi.

« Or, maintenant, monsieur le procureur général, ajoutait le garde des sceaux, les devoirs de chacun sont tracés, les citoyens qui ont pu entrer dans cette association sans en bien apprécier le but et l'objet, seraient sans excuse s'ils continuaient à en faire partie, vous ne deviez pas hésiter à les traduire devant les tribunaux. » Il est possible que les articles et les arrêts cités appuient cette doctrine, mais dans un pays où la communication des idées est une nécessité sociale, est-il bien prudent d'interdire aux citoyens de se réunir dans un but et pour un objet de politique ou d'utilité.

Cependant le système proclamé par M. Martin (du Nord) poursuivait son cours : dans ce même mois de septembre, le *National*, traduit devant la Cour d'assises pour un article publié en décembre 1840, comparaissait enfin, après les nombreuses remises nécessitées par l'état de santé du gérant. L'article pouvait être sévèrement jugé : c'était une revue de la politique suivie depuis 1830 ; on la déclarait honteuse, avilissante ; le reproche s'adressait aux ministres qui s'étaient, depuis cette époque, succédé aux affaires. Mais il semblait qu'on voulût faire remonter plus haut la responsabilité de cette politique. L'accusation releva surtout cette phrase : « Oui, vous ministres, vous êtes tous complices ; le principal

coupable nous savons bien qui il est, où il est, la France le sait bien aussi, la postérité le dira... »

Cet article avait été écrit sous l'empire d'évènements irritants. La question d'Orient planait menaçante à l'horizon. Cette considération explique l'acquittement du *National.*

Le *National* ne fut pas moins heureux plus tard. Le 22 octobre, il fut acquitté sur la prévention d'attaque contre l'inviolabilité de la personne du roi. L'article incriminé était consacré à des réflexions sur le verdict d'acquittement du 23 septembre. Enfin, le 23 novembre, le même journal, prévenu d'avoir excité *à la haine et au mépris du gouvernement*, dans un article du 18 septembre, fut encore acquitté sur ce chef.

A cette date de l'année se rapportent le procès et la condamnation de M. Ledru-Rollin, avocat à la Cour de cassation, élu député de la Sarthe, en remplacement de M. Garnier-Pagès. Le candidat avait prononcé un discours contenant sa profession de foi, et publié ensuite dans le journal du département. Ce discours fut dénoncé à la Cour royale d'Angers par un de ses membres. Il y voyait des attaques contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, contre les droits et l'autorité des Chambres, contre le respect dû aux lois, enfin l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Le 3 août, la Cour avait décidé que des poursuites seraient dirigées, et, le 19, « considérant qu'il y avait charges suffisantes contre Ledru-Rollin et Hauréau : contre le premier, d'avoir prononcé, et le second d'avoir publié sciemment le discours avec un commentaire approbatif, la Cour les renvoyait devant la Cour d'assises de la Sarthe, pour y être jugés. » Mais le procureur général avait formé un renvoi à une autre Cour, pour cause de suspicion légitime. Et en effet, le 8 novembre, la Cour de cassation avait renvoyé devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire. Nous arrivons au 23 novembre, au jour du jugement. MM. Arago, Odilon Barrot, Berryer

et Marie assistaient M. Ledru-Rollin; M. Marrast, rédacteur du *National*, assistait le rédacteur du *Courrier de la Sarthe*. M. Ledru-Rollin présenta lui-même sa défense. L'accusé principal fut déclaré coupable des délits à lui imputés, seulement pour l'autorisation par lui donnée de publier son discours, et conséquemment le rédacteur du journal devait être déclaré coupable sur tous les chefs de l'accusation dont il était l'objet. M. Ledru-Rollin fut condamné à quatre mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende; M. Hauréau à trois mois et 2,000 fr. d'amende. Il résulte cependant de cet arrêt si rigoureux, que le candidat avait pu, sans délit, prononcer devant les électeurs, un discours condamné ensuite pour avoir été publié.

Cependant le procès dirigé contre Quénisset et ses complices se poursuivait. Le 18 novembre, la Cour des pairs rendit un arrêt de mise en accusation contre Quénisset, *dit* Pappart, Boucheron, Colombier, Brazier, *dit* Just, Petit, *dit* Auguste, Jarrasse, *dit* Jean-Marie, Launois, *dit* Chasseur, Dupoty, Prioul, Boggio, *dit* Martin, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzel, Considère, Bazin, *dit* Napoléon, et Dufour. Le 23 décembre, arrêt définitif par lequel la Cour condamne Quénisset, Brazier et Colombier, à la peine de mort; Petit, Jarrasse et Dufour à la déportation; et parmi les individus qu'elle condamne à la détention, figure Auguste-Michel Dupoty, rédacteur en chef du *Journal du Peuple*. L'accusation avait fait peser sur cet écrivain, non les charges d'une complicité directe et positive, mais en quelque sorte celles d'une complicité morale. Néanmoins la Cour formula plus nettement les choses, en condamnant l'écrivain politique comme coupable d'une *provocation suivie d'effet*, tout en reconnaissant qu'il n'y avait pas eu entre M. Dupoty et les auteurs de l'attentat de rapport personnel.

Le corps du délit, ainsi qualifié, se fût trouvé dans un article publié dans le *Journal du Peuple*, le 12 septembre, cinq jours avant l'attentat du 17. Or, il n'y avait pas, cela

résultait des termes mêmes de l'arrêt, de relation entre cet article et cet attentat. Toute la presse opposante, protesta contre les conséquences que faisait naître la doctrine de l'arrêt. « Nous respectons la chose jugée, disaient les auteurs de la protestation... Mais il nous sera permis de signaler un résultat qui s'élève aux proportions d'un malheur public. Dans un État où les citoyens ont part au gouvernement, un fait judiciaire de la nature de celui qui afflige et qui émeut aujourd'hui jusqu'à la presse ministérielle doit alarmer la société.

» L'arrêt de la Cour des pairs ne se borne pas à frapper un écrivain politique, il pèse sur la liberté même de discussion. La jurisprudence que cet arrêt tend à établir, va même au-delà des lois de septembre; elle est encore plus menaçante, et l'arbitraire n'avait jamais été introduit aussi formellement dans la légalité. »

A partir de ce jour, la plupart des journaux signataires résolurent de ne plus rendre compte des débats de la Cour et de la Chambre des pairs.

Un autre enseignement ressortait de l'arrêt, au moins des faits recueillis par le rapport, c'est la circulation plus ou moins cachée, plus ou moins proclamée dans une classe de la population, des doctrines appelées *sociales*. Quelque chose de vague, d'incertain, plane cependant encore sur cette partie du document du rapporteur.

Nous ne devons pas oublier parmi les faits que nous passons en revue, l'emprunt de 150 millions, contracté, au nom de l'État, avec la maison Rothschild déclarée adjudicataire le 18 octobre. Cet emprunt avait été autorisé par la loi de finances du 25 juin 1841. (Budget des recettes de 1842.)

L'année finit au moment où commençait à s'élever en Europe une grave question de politique extérieure : la question du droit de visite. Quoique le traité conclu à ce sujet entre les cinq grandes puissances porte la date du 20 décembre, nous

n'en examinerons la teneur, et nous ne rapporterons les circonstances qui l'ont précédé ou suivi que dans notre histoire de 1842, durant laquelle se développeront les phases politiques qu'il a ouvertes.

CHAPITRE IX.

COLONIES.—État des colonies à esclaves. — Effet produit par l'ordonnance relative au patronage et par la création de la commission de Broglie. — Question des sucres.—Interpellations de M. Lacrosse relatives à une violation de l'ordonnance du 5 janvier.—Discussion. — Ordre du jour.—Loi sur l'organisation financière des colonies.—Ordonnance relative à l'emprisonnement des esclaves.—Ordonnance concernant la position des magistrats dans les colonies.—Ajournement de la question des sucres.
ALGÉRIE.—État de la domination française en Afrique. — Politique du ministère.—Nomination du général Bugeaud.—Résultats des campagnes. —Soumission de plusieurs tribus.—Colonisation.—Obstacle continu.— Déclaration du gouvernement dans l'affaire des lettres.

Les mesures prises l'année précédente par le ministère, relativement à nos colonies à esclaves, n'avaient point été accueillies avec faveur par la majorité des colons. L'ordonnance du 5 janvier, qui établit le patronage des officiers du ministère public à l'égard de la race nègre, avait rencontré la plus vive résistance, et il avait fallu toute l'autorité de la loi d'une part, de l'autre la crainte des peines auxquelles eût exposé la résistance, pour que le pouvoir obtînt sur ce point un libre exercice. Plusieurs protestations s'élevèrent; des colons crurent pouvoir déclarer qu'ils ne cédaient qu'à la force, et que les mesures qu'on employait pour les amener à l'obéissance leur semblaient violentes et illégales.

La création d'une commission chargée d'examiner les questions coloniales, ne les avait nullement rassurés; car le but de cette commission, qui est d'élaborer un projet de réforme pour les colonies, est aussi par cela même et avant tout de préparer l'émancipation des esclaves par les voies les moins dangereuses, les plus sûres et les plus promptes. Vainement quelques plumes isolées essayent-elles de dépeindre

sous des couleurs favorables l'état des nègres dans l'esclavage; la question est résolue pour l'immense majorité des esprits, et si l'on tarde encore à le proclamer, c'est que l'on cherche les moyens d'opérer sans une secousse trop profonde cette révolution sociale; les colons voient avec une inquiétude, du reste bien facile à comprendre, l'approche de ce grand jour.

Enfin la loi du 27 juillet, qui abaissait les droits à percevoir sur le sucre colonial et grevait en même temps le sucre indigène, était regardée comme une loi provisoire et qu'il importait au plus tôt de remplacer. L'égalité de l'impôt eût-elle été établie pour les deux industries, qu'elle n'eût pas elle-même été suffisante. Le seul remède à la détresse des colonies, c'était, disaient les colons, l'extinction définitive de l'industrie indigène.

Toutes ces opinions se produisirent avec le caractère de l'uniformité dans les réponses des conseils aux discours des gouverneurs, à Cayenne, à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île Bourbon, et elles présidèrent au choix des délégués qui furent nommés pour représenter nos possessions transatlantiques auprès de la métropole.

Tel se manifestait l'état des esprits pendant que la Chambre des députés écoutait les interpellations de M. Lacrosse, relatives à une violation flagrante des ordonnances de 1839 et 1840 qui ont institué le patronage des esclaves.

Des colons s'étaient rendus coupables de sévices graves et même, suivant quelques relations, de tortures; et la justice locale appelée à prononcer sur leur conduite, leur avait donné gain de cause.

Le 6 mars, l'honorable député du Finistère demanda au ministre de la marine des explications à ce sujet.

En proclamant les dernières ordonnances, le gouvernement croyait-il avoir épuisé son droit? Était-il résolu, oui ou non, à couvrir désormais de la tutelle de la couronne, l'esclave menacé de détention arbitraire, et exposé à un abus quelconque de l'autorité du maître?

Suivant l'orateur, la croyance des colons était encore aujourd'hui, qu'ils pouvaient user et abuser de l'esclave ; il terminait son discours, plein de faits, en demandant que la détention arbitraire dans les habitations fût complètement interdite, et qu'en outre, pour effacer autant que possible ces châtiments qui avilissent, qui abrutissent et qui ne corrigent pas, un registre tenu dans chaque habitation servît à consigner, d'une manière obligatoire, les peines et les châtiments infligés.

M. Lacrosse démontra également l'urgence d'une nouvelle organisation judiciaire, plus impartiale et moins défavorable à la population nègre.

L'amiral Duperré répondit qu'il avait à porter plus que le blâme sur le jugement dont il s'agissait. Du reste, le ministère s'occupait et s'occupera sérieusement, disait-il, des moyens de limiter la détention, soit pour cause de discipline, soit pour cause de délit, jusqu'à la remise du coupable à l'autorité judiciaire. Quant au registre-journal dont parlait le préopinant, le ministre en approuvait la pensée. C'était, suivant son expression, une mesure de bon ordre qu'il était facile de prendre, d'autant plus qu'elle aiderait à dresser le tableau que le magistrat inspecteur est obligé d'établir dans chacune de ses inspections mensuelles. Enfin le gouvernement travaillait à porter remède aux inconvénients que présentait la composition actuelle des cours de jurés ; mais le ministre ne s'expliqua point sur la question de savoir si les améliorations dont il parlait étaient du domaine de l'ordonnance.

M. Jollivet, délégué de la Guadeloupe, prit la défense de ses commettants, et déclara que le récit donné par un journal judiciaire, du jugement qui faisait l'objet de la discussion, était entièrement controuvé. Mais ses observations tendaient à constituer la Chambre en tribunal d'appel ; elles ne pouvaient être acceptées.

M. Piscatory en tira, d'ailleurs, une conclusion qui parut être goûtée par la Chambre ; la nécessité et la convenance,

pour les colonies, d'être représentées par des députés constitutionnels et légaux. Les liens pécuniaires qui attachaient le préopinant à la Guadeloupe, rendaient sa position fausse, son mandat impératif enchaînait son indépendance et enlevait actuellement à ses paroles toute leur autorité.

M. Isambert développa cette pensée et défendit la version qui avait été donnée du procès.

Il révéla en même temps, à la Chambre, un fait qui produisit une impression profonde; un vénérable ecclésiastique, curé de Fort-Royal, avait tenu, devant des enfants et au moment de leur première communion, de ces paroles sublimes que la religion sait inspirer, exhortations pieuses qui ne respiraient que la charité et la paix (1); néanmoins, ces paroles, dénoncées par le conseil colonial comme séditieuses et perturbatrices, avaient provoqué l'expulsion de la colonie, du prêtre qui les avaient prononcées.

L'ancien et désintéressé représentant de la Guadeloupe,

(1) Voici le discours du curé de Fort-Royal :

« Si des lois civiles, lois que je ne prétends pas ici qualifier, refusent à l'esclave des droits, Dieu lui en donne, la religion lui en suppose, le sentiment naturel les proclame. Enfants, écoutez la religion, et ayez pour tous, même pour le faible surtout, une charité sans bornes.

» Ne le battez pas; l'homme n'est pas sorti du sein d'Ève pour être fouetté, le moindre de vos coups ferait souffrir une âme immortelle, et je vous le déclare, Dieu vous le rendrait.

» Ne le laissez pas nu. N'a-t-il jamais travaillé, cet homme, pour que son aspect blesse partout la pudeur. (Vive sensation.)

» Ne le chargez pas du carcan ni des fers; là où l'on porte des chaînes, le riche s'asservit ainsi que le pauvre; car si l'inférieur porte au pied sa chaîne, le supérieur est forcé de la porter du poing; et de là, gêne commune; de là, violence, et par conséquent malheur universel.

» Instruisez l'esclave; laissez-le venir facilement à l'église pour y apprendre à vous aimer, à vous aider, à vous soutenir. De quel droit lui refuse-t-on l'instruction religieuse? Est-ce Dieu qui l'a vendu?

» Ne les méprisez pas; non, ne les méprisez pas; car, dites, à quoi a-t-il tenu que vous ne soyez nés à leur place et qu'ils ne soient nés à la vôtre? (Sensation générale dans toute l'assemblée.) »

M. Janvier (1), monta à la tribune pour combattre, disait-il, la fausse et funeste impression que ce débat était de nature à soulever; il établit que nulle part plus qu'à la Guadeloupe, la condition des esclaves n'est tempérée, adoucie par l'humanité des maîtres. Au reste, la pensée saillante de ce discours, c'est que dans le système colonial tout se lie à la constitution politique, administrative, judiciaire et commerciale des colonies. Les grandes mesures seront seules efficaces et légitimes. C'est pourquoi l'orateur avait applaudi à la formation de la commission de l'esclavage; il avait lui-même espéré faire adopter au conseil colonial les vues de cette commission; mais il n'avait point été secondé par le gouvernement. Au contraire, des influences autorisées, accréditées par le même ministère qui avait formé la commission, l'avaient combattu et l'avaient emporté dans la résolution du conseil. Comme il n'y a rien de plus fâcheux pour les colonies que cette incertitude dans laquelle on les tient, que cette incertitude les agite, les épuise, M. Janvier demandait que le ministère fit connaître ses intentions, et, après les avoir proclamées, les poursuivit avec sincérité et persévérance.

M. Guizot répondit : « La commission est, disait-il, occupée de deux grandes questions, qui ne peuvent et ne doivent pas être séparées : la première est de savoir comment on parviendra à l'abolition de l'esclavage; l'autre de rattacher la réforme du régime économique et de l'administration des colonies à l'abolition de l'esclavage. Elle poursuit cet examen, ajoutait le ministre, avec activité, avec persévérance, et elle surmontera les obstacles si elle en rencontre, et le gouvernement aidera à les surmonter.

Ces allusions à une mission qui avait été donnée par le ministère du 1er mars à un homme de lettres connu pour être

(1) M. Janvier avait rempli les devoirs de cette mission en refusant d'en recevoir le traitement.

partisan de l'esclavage, amenèrent quelques explications entre MM. Passy et de Rémusat. Le premier regardait comme une chose démontrée qu'il avait été donné une mission ; M. de Rémusat le niait ; M. Thiers, qui n'assistait point à cette séance, s'expliqua plus tard, à ce sujet, dans la discussion des matières financières.

Enfin, M. Auguis lut à la tribune, au milieu des marques de surprise et des murmures, une lettre du publiciste auquel on faisait allusion (1), et qui tendait à confirmer l'opinion de M. Passy. La Chambre passa ensuite à l'ordre du jour.

Dans l'état où se trouvaient les choses, lorsque les intérêts de la métropole et des colonies se heurtaient si souvent, celles-ci devaient être poussées à tourner quelquefois contre la première les armes que leur fournissait la loi ou la constitution. Et, par exemple, l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833 ayant attribué aux conseils coloniaux le vote de leur budget

(1) Voici cette lettre telle qu'elle est insérée au *Moniteur* (Séance du 6 mars) : « Mon cher Monsieur, Feuillide qui va vous visiter et qui part demain pour Toulon, avec une mission du gouvernement pour aller à bord de la frégate l'*Atalante*, qui touche au Sénégal et à Cayenne, vous serrera la main d'amitié pour moi. Il vous expliquera en même temps comment des engagements pris avec le cabinet me forcent à rester ici, sans quoi nous serions partis ensemble ; mais il dépendra de la Guadeloupe que mon voyage ne soit différé. J'écris très-longuement à D***, pour lui exposer le plan de défense qui serait, à mon avis, le plus efficace et le seul efficace. Cet avis est également partagé par les colons éclairés qui sont ici et qui voient que toute la puissance de notre temps est dans la presse. C'est tout simple en un temps et en un pays où tout se dit, celui qui parle le mieux a naturellement raison (On rit). D*** vous communiquera ma lettre, et je vais vous dire ce que je ne lui dis pas : M. de Sabran nous a remis, sans trop grand empressement par parenthèse, puisqu'il n'a pas même pris la peine de nous donner un avis, les 6,000 fr. qui nous avaient été votés par le conseil (Rumeurs et réclamations). Je crois vous devoir à ce sujet quelques explications que je vous prie de communiquer à D***, afin que le conseil soit bien fixé sur mes rapports avec M. de Sabran. Vous verrez, par une de ses lettres timbrée de la poste, 10 juin 1837, qu'il s'excuse de me devoir un arriéré; cet arriéré était déjà ancien, et il ne m'a été rien remis depuis cette époque. Il s'est donc passé trois années et plus, sans que j'aie jamais rien reçu des délégués; et les

intérieur, ils avaient pu ne pas user de cette attribution avec assez de réserve; c'est ainsi qu'ils avaient refusé des crédits nécessaires au paiement de dépenses dont la fixation est laissée au gouvernement; c'est ainsi encore qu'ils avaient réduit et même supprimé des traitements indispensables pour le service; enfin, ils avaient successivement diminué le taux de plusieurs contributions locales, et amené par là un déficit qui n'avait pu être couvert que par les ressources tirées des caisses de réserve. Au contraire, les représentants des colonies avaient complaisamment élevé les allocations destinées à subventionner la presse périodique. La raison de cette générosité n'a pas besoin d'être longuement recherchée : on alimentait ainsi une voix, une opposition. Plusieurs fois déjà, la représentation de la métropole s'était émue de cet état de choses; la Cour des comptes en avait exposé les résultats dans son dernier rapport. Il était donc nécessaire de

6,000 francs qu'il m'a remis avec un élan peu caractérisé, sont les premières sommes que j'aie touchées (Nouveaux murmures). »

M. Mauguin. « Je crois pouvoir certifier à la Chambre, au nom de M. de Sabran, quoique j'ignore le fait, qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres du conseil de la Guadeloupe. »

M. Auguis reprend la lecture : « A l'époque où vous êtes venu à Paris, j'avais déjà acheté, dans le but d'être éligible (On rit), puisque les colonies voulaient un délégué à la Chambre, une petite propriété pour une somme de 60,000 fr. Je la paie par annuités, et je vous avoue qu'en achetant, j'avais compté sur un concours annuel des colonies (Bruit). »

Suivant le désir exprimé par quelques voix du centre, M. Auguis passe ces détails et cite le passage qui semblait répondre à l'assertion de M. de Rémusat :

« M. le président m'a envoyé le directeur qui m'a demandé de faire mes conditions pour l'avenir. Il y a un traité de fait; j'entre en matière cette semaine par la question des sucres. Je vous enverrai des numéros. Je me trouve donc en ce moment tenir le haut du pavé dans les discussions sur les matières coloniales, à *la Revue de Paris*, à *la Presse* et à *la Revue du dix-neuvième siècle*. Il me semble que cela offre quelques garanties au conseil colonial; ajoutez à cela qu'un délégué, député lui-même, ne parle qu'une fois l'an à la Chambre, et que moi je parle toujours.

Signé Granier de Cassagnac. »

remédier à un mal évident et chaque jour plus menaçant. Le gouvernement et la Chambre des députés (18 mai dernier) pensèrent qu'il suffirait pour y parvenir d'interpréter avec sagesse cet art. 5 de la loi de 1833, devenu la source de nombreux abus; ils pensèrent qu'il fallait distinguer entre les dépenses d'intérêt général, et celles d'intérêt purement local: le budget de l'État comprendrait à l'avenir les premières, alors que les conseils des colonies règleraient les autres. Cette distinction pouvait ne pas ressortir positivement de la lettre de la loi, mais son esprit l'autorisait. Il fut décidé ensuite, que pour que ce changement de système ne grevât l'État d'aucune charge nouvelle, on attribuerait au trésor public certaines contributions dont le produit couvrirait entièrement les dépenses d'intérêt général à porter au budget de la métropole.

Cette loi, qui était une loi de conservation pour la mère-patrie et destinée à préserver les colonies de leurs propres écarts, fut sans doute une occasion pour l'antagonisme des deux intérêts, de se mesurer dans le parlement; mais enfin, comme elle avait triomphé à la Chambre des députés, ainsi fut-elle encore adoptée à l'autre Chambre. Il va de soi qu'elle ne dut comprendre que les colonies où des législations locales avaient été établies par la loi de 1833.

L'impression produite par ce vote fut grande dans les conseils coloniaux; ils y virent une mutilation injuste, aussi bien que la destruction même de la loi du 24 avril 1833, et la violation de leur charte; enfin c'était, selon eux, un pas de plus vers « les *fatals* changements dont on les menaçait. » Les préoccupations qu'elle fit naître empêchèrent que l'on fît beaucoup d'attention à une ordonnance qui avait trait à l'emprisonnement des esclaves. Cette ordonnance portait que, dans les colonies, le maître ne pourrait infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation. Si, à l'expiration de ce terme, le maître pensait que la déten-

tion ne pût point cesser sans inconvénient, il ferait conduire l'esclave devant le juge-de-paix du canton. Celui-ci pourrait condamner le coupable à trois mois de détention au plus dans l'atelier public de discipline. Toute infraction à la loi de la part des maîtres serait punie d'une amende de 25 francs à 100 francs, à laquelle pourrait être ajouté un emprisonnement d'un à dix jours. En cas de récidive, l'amende pourrait être portée à 1,000 francs.

Quant à l'ordonnance relative à la position des magistrats, elle ne pouvait qu'être approuvée par toutes les opinions; elle répondait à un vœu depuis longtemps manifesté, et qui avait trouvé de nombreux interprètes dans le parlement. L'art. 1er porte que : « La nomination et la révocation des membres des cours royales et des tribunaux de première instance seront à l'avenir prononcées sur le rapport du ministre de la justice et de celui de la marine, et que les ordonnances seront contresignées par le garde-des-sceaux. En vertu de l'art. 2, les magistrats des colonies réunissant les conditions exigées par la loi pourront être placés dans la magistrature continentale après cinq années d'exercice de leurs fonctions dans les colonies. Par l'art. 3, l'administration de la justice aux colonies est maintenue dans les attributions du ministre de la marine; il porte cependant qu'il ne pourra être statué en matière disciplinaire à l'égard des magistrats des colonies qu'avec le concours du garde des sceaux. »

A la fin de cette année, le gouvernement songeait à refaire la législation sur les sucres; la question était débattue dans la presse périodique; mais on verra que des considérations de politique intérieure, auxquelles l'approche des élections donnait une haute importance, firent ajourner la solution de cette question jusqu'à une nouvelle législature.

ALGÉRIE.

Le tableau annuel de la situation des établissements français dans l'Algérie, publié par les soins du ministre de la guerre, résume ainsi les résultats de l'année 1840, pour notre colonie africaine : « L'occupation militaire et politique s'est étendue, en ce sens qu'elle conserve une surface qui s'agrandit de jour en jour; mais elle est restreinte en ce qu'elle ne comprend avec la possession exclusive de tous les ports qu'un nombre limité de points choisis dans l'intérieur des terres et jugés dominateurs. La France n'est pas, et ne doit pas être partout elle-même, soit par des soldats, soit par des agents français; il lui suffit que son autorité directe ou déléguée soit en tous lieux présente, et qu'on n'en reconnaisse point d'autre que la sienne, là même où les indigènes combattent et commandent en son nom. C'est la souveraineté dans sa véritable acception; c'est sans doute la domination générale, mais non pas l'occupation universelle et effective. » Le même travail expose comment, par le système qui consiste à rayonner autour de soi en partant d'une position permanente, on est parvenu dans la province de Constantine et d'Alger, sinon encore dans celle d'Oran, où l'on a pu continuer à occuper Tlemcen et Mascara, à tenir l'ennemi à distance, à l'appauvrir chaque jour, en le menaçant dans les seuls biens qu'il possède : les moissons et les troupeaux. Accoutumés à nous voir quitter presque immédiatement les points vers lesquels se dirigeaient autrefois nos expéditions, les Arabes s'étonnent déjà que nous demeurions à Médéah et à Milianah. Ils accusent l'émir de les avoir trompés en leur prédisant le contraire; rien ne les frappe comme la patience et le succès, et l'émir le sait bien. En plusieurs circonstances, il a tenté directement ou indirectement de renouer quelques négociations avec l'autorité française, qui a rejeté toute ouverture de ce genre. La paix,

ajoute le ministère éclairé par le passé, est impossible avec ce chef, qui profiterait de la trêve pour se préparer à des hostilités nouvelles. On a au contraire saisi toutes les occasions de faire savoir qu'on ne traiterait point avec Abd-el-Kader, mais qu'on recevrait avec bienveillance les chefs et les populations qui, se séparant de sa cause, demanderaient à traiter pour leur compte. Ces documents apprennent également que la cause française gagnait alors de nouveaux défenseurs, et que le nombre des troupes indigènes à notre solde croissait sans cesse.

Telle était donc, au commencement de cette année, la situation de l'Algérie, les espérances et la politique du gouvernement. Toutefois, les symptômes heureux qu'il se plaisait à trouver dans cette situation avaient besoin d'être secondés par de puissants efforts, avant d'amener à des résultats définitivement positifs. La guerre n'avait point encore été assez activement conduite, pour que l'on pût croire à une défaite prochaine et décisive d'Abd-el-Kader. Du reste, sous ce rapport, la nomination du général Bugeaud au gouvernement de la colonie était d'un bon augure; car on sait que le système du général est une guerre à outrance, et qu'il ne croit pas que l'on puisse soumettre les Arabes, sans les traquer sur tous les points. Les connaissances du général en agriculture, pouvaient également n'être pas inutiles, dans un pays où la colonisation est encore à son berceau, et a besoin d'être guidée dans sa marche. Peu de temps après l'arrivée du nouveau gouverneur, les opérations militaires, interrompues ou ralenties par les difficultés de la saison, purent être reprises avec une vigueur nouvelle.

Le 30 mars, commença la campagne de printemps. L'armée expéditionnaire se mit en marche dans la direction du désert. Plusieurs forteresses d'Abd-el-Kader furent occupées et détruites, et Mascara tomba définitivement en notre pouvoir : l'émir fut repoussé jusqu'au désert : des tribus qui n'avaient point encore vu les baïonnettes françaises, et

avaient jusqu'alors le plus contribué à élever et à soutenir la puissance d'Abd-el-Kader, commencèrent à douter de lui, et à craindre sérieusement cette force envahissante, que ne rebutent ni les lenteurs du temps ni les périls d'une guerre sanglante, et les dangers plus inévitables d'un climat pour elle encore aujourd'hui mortel. De ce nombre, fut la tribu des Medgehers, dont une partie se rallia à la cause française; on espéra même quelque temps que la tribu entière suivrait cette impulsion, et cet espoir fut un des grands résultats de cette campagne et ensuite l'un des plus puissants mobiles de la campagne d'automne.

En effet, deux nouvelles tribus vinrent demander le pardon (aman); mais celle qu'il importait le plus de s'attacher, celle sur laquelle repose surtout la force d'Abd-el-Kader, et lui a fourni ses meilleurs guerriers, ses plus fermes soutiens, la tribu des Hachem prit la route du désert, et alla s'y préparer à une nouvelle résistance, ou mieux à de nouvelles attaques. D'autre part, au point de vue militaire, l'armée avait été fidèle à son passé; des actions brillantes avaient continué à signaler sa marche. Mascara avait été ravitaillé avec succès et aux dépens de l'ennemi qui s'était laissé enlever ses provisions; six mille hommes avaient été appelés à la défense de cette ville. Ainsi se termina cette active campagne d'automne, trop tôt interrompue par les intempéries de la saison d'hiver. Aussi, le gouverneur comprenant l'avantage qu'il y aurait à continuer de poursuivre les tribus ébranlées, et à ne point leur laisser le temps de se réorganiser, prit immédiatement des mesures pour pouvoir agir, sinon en masse, au moins isolément, au sein même de ces tribus, et c'est ainsi qu'il continuait à justifier le surnom d'*homme de fer*, que lui a donné l'armée d'Afrique.

Quant à la colonisation, un projet préalable avait été conçu pour mettre la plaine de la Mitidja à l'abri d'une subite incursion des Arabes; avant l'exécution de ce projet, les cultivateurs de cette partie féconde du sol algérien, ouverte à

une attaque soudaine, ne pouvaient jouir de cette sécurité, qui est la condition première du travail. Le gouvernement facilita l'émigration des ouvriers français qui consentaient à coopérer à l'objet proposé : il s'agissait d'un fossé protégé de place en place par des postes et des blokaus, et devant enfermer un espace de quarante lieues carrées. Rassurés par l'espoir de n'être plus en butte au pillage, et de pouvoir cultiver sans risquer leurs jours, de nouveaux colons se portèrent sur ce point. Aussi bien, d'autres travaux d'intérêt public se continuaient-ils en même temps ; travaux maritimes ou de communication et de dessèchement ; il importe toutefois d'ajouter que les routes et les dessèchements durent être conduits avec moins de vigueur qu'on ne l'espérait, à cause des dangers que présente l'intérieur des terres, traversé sans cesse par la guerre ; mais en revanche on poursuivit avec activité les travaux du port d'Alger.

En résumé, les résultats moraux obtenus pendant l'année dont nous esquissons l'histoire, étaient de nature à donner quelque satisfaction aux partisans de la colonie, et à corroborer leur confiance dans son avenir. Et quand nous parlons des partisans de la colonie, nous entendons la grande majorité des Français. A part, en effet, quelques convictions sincères, mais isolées dans la Chambre des députés, le pays semble tenir à sa conquête comme à son honneur, comme à une possession utile pour son commerce, pour sa marine, et indispensable au maintien de son influence dans la Méditerranée. Il s'y attache surtout lorsqu'il entend les cris de détresse qui lui arrivent de l'île Bourbon et de nos colonies américaines ; et si parfois il a cru pouvoir accuser le gouvernement d'avoir fait des fautes en Algérie, s'il a critiqué souvent avec vivacité les lenteurs de la guerre, s'il a par intervalles gémi en payant les tributs d'argent ou de sang que la conquête réclame, ce ne fut jamais dans un but hostile à la colonie, ce fut pour protester contre un système politique qu'il croyait blâmable. D'ailleurs, le pays a trouvé

cette année l'occasion de témoigner toute sa susceptibilité à cet égard dans l'affaire des lettres attribuées au roi; et le gouvernement, répondant à un vœu général, a répété en termes nouveaux la promesse faite à une autre époque: l'Afrique est désormais et pour toujours française!

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Belgique. — État des choses. — Lutte entre le parti libéral et le parti catholique. — Conflit entre les deux Chambres. — Adresse du sénat pour demander la modification du ministère. — Crise ministérielle. — Manifestation en faveur du cabinet. — Nomination d'un ministère de coalition. — Programme politique. — Élections partielles. — Projet d'association douanière avec la France. — Négociations sans résultat. — Conspiration orangiste découverte et déjouée. — Ouverture des Chambres. — Discours du roi. — Travaux législatifs. — Interpellations.

Hollande. — Politique libérale du nouveau roi. — Négociations avec la cour de Rome. — Mécontentement des protestants. — Plan de réforme financière élaborée par M. de Rochussen. — Réformes administratives. — Mise en vigueur du traité de commerce conclu avec la France. — Voyage de S. A. R. le prince de Joinville. — Voyage du roi dans le Limbourg et le Luxembourg. — Adresse des habitants. — Vœux. — Réponse favorable. — Non ratification du traité d'alliance commerciale entre le Luxembourg et l'Union douanière. — Démission du ministre des affaires étrangères. — Travaux législatifs. — Adoption des plans de M. de Rochussen. — Rejet de la loi sur la Chambre des comptes. — Commission du gouvernement. — Clôture de la session. — Ouverture de la session nouvelle. — Discours du roi. — Adresse. — Octroi d'une charte constitutionnelle au grand-duché de Luxembourg. — Note adressée au corps diplomatique. — Suppression des droits différentiels précédemment accordés à la Prusse. — Budget.

BELGIQUE.

Depuis la chute du ministère de Theux, une sorte de suspension d'hostilités parlementaires avait eu lieu entre les libé-

raux et les catholiques; cette trève ne fut pas de longue durée: entre ces deux partis, un accommodement définitif n'était pas possible. Le clergé qui s'était fait payer en droits politiques nouveaux et en influence le concours qu'il avait prêté à la révolution, se préparait à poursuivre ses avantages. Mais les libéraux, longtemps contenus par la crainte d'amener une scission qui eût pu mettre en péril le nouvel ordre de choses, voyant que la Belgique avait enfin acquis une existence régulière, étaient fermement résolus à ne pas tolérer davantage les envahissements de leurs adversaires. Dans le courant de février, une proposition présentée par deux membres de la Chambre des représentants, et tendant à ériger l'université catholique de Louvain en personne civile, c'est-à-dire à lui accorder le droit de posséder, ce qui revenait à rétablir la main-morte, souleva une vive opposition dans les rangs des libéraux et sur le banc des ministres. Le 2 mars, après cinq jours de débats orageux et personnels, la Chambre vota sur cette importante question: 91 membres étaient présents : 39 votèrent pour la proposition, et 49 contre. Mais le parti catholique fut plus heureux dans le sénat. Une motion y fut faite pour la formation du comité secret: c'était forcer les ministres à quitter la salle des séances. Il fut alors donné lecture d'un projet d'adresse au roi pour prier S. M. de modifier le cabinet et de faire cesser par là les divisions politiques qui affligeaient le pays. (17 mars.) Le lendemain, la discussion s'ouvrit sur la prise en considération du projet d'adresse. Le ministre de la justice et celui des travaux publics prononcèrent, pour la faire repousser, quelques paroles pleines de convenance et de modération; malgré leurs efforts, la prise en considération fut prononcée à la majorité de 23 voix contre 19, et l'adresse adoptée à la même majorité. Une députation alla ensuite présenter l'adresse au roi qui la reçut avec bienveillance et promit de l'examiner avec attention.

Cette démarche du sénat mettait les deux Chambres en

état de scission ouverte, et plaçait la royauté en présence d'une alternative embarrassante : la dissolution du parlement ou le renvoi du ministère. La question était de savoir si les libéraux feraient les élections, ou si elles seraient dirigées par le clergé ligué avec l'aristocratie. Le roi n'avait pas encore eu à prendre une résolution plus décisive ; jusqu'alors il n'avait eu à se prononcer que contre les orangistes ; à l'égard des deux autres partis, il avait toujours procédé par transaction ; mais au point où les choses en étaient venues, il fallait opter pour l'un ou pour l'autre. Léopold pensa d'abord à gagner du temps.

Le vote du sénat avait causé une vive irritation parmi les partisans du progrès. Dans un grand nombre de localités, l'opinion publique se prononçait en faveur du ministère. Le conseil municipal de Liége vota une adresse au roi pour le maintien du cabinet. Cet exemple fut suivi par plusieurs autres villes. La classe moyenne, une partie de la noblesse et la presse montraient des dispositions favorables à l'administration. L'organe le plus accrédité du parti libéral s'exprimait à l'égard de la Chambre-haute avec une vivacité insultante. Les catholiques, de leur côté, tonnaient en chaire contre le ministère. Un prédicateur de l'Ordre des Jésuites prononça un sermon plein d'allusions aux circonstances, aux tendances du pouvoir et aux derniers actes de la représentation nationale. Les préoccupations politiques absorbant toute l'attention des membres du parlement, ils crurent devoir interrompre le cours de leurs travaux et attendre pour les reprendre que la position du pouvoir fût fixée. Une telle situation ne pouvait se prolonger sans péril pour la tranquillité publique et sans un grave préjudice pour les intérêts du pays.

La crise se prolongeait depuis plus d'un mois au milieu des intrigues les plus diverses, lorsqu'après bien des hésitations, le roi s'arrêta à un expédient transitoire. Les Chambres belges se renouvelant partiellement, cinq provinces sur neuf devaient, au mois de juin, élire de nouveaux députés : 46

sur 96. Le roi résolut de puiser dans cette dissolution partielle le moyen de sortir d'embarras; cela le dispensait, en effet, de trancher personnellement entre les deux partis. Cette tactique une fois conçue, le ministère présenta et fit accepter sa démission. Après quelques tentatives infructueuses, un cabinet de coalition fut définitivement constitué. Voici quelle en fut la composition : Affaires étrangères, M. Mulenaëre; intérieur, M. Nothomb; finances, M. Briey; travaux publics, M. Desmaizières; guerre, M. Buzen; justice, M. Van Volxen. Parmi ces noms, les plus connus étaient ceux de MM. Mulenaëre et Nothomb; le premier appartenait au parti catholique, le second représentait une opinion mixte et modérée. Le journal officiel, en publiant les ordonnances de nomination, annonçait en même temps la clôture de la session (14, 15 avril).

La crise passa alors du parlement dans la nation. La nouvelle administration fut désavouée par les libéraux, sans être agréée par les catholiques. Son avènement donna lieu à une polémique irritante, et le mécontentement se produisit avec tant de vivacité, que l'autorité jugea prudent de prendre des mesures militaires, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Cependant, le ministère faisait tout ce qui était en son pouvoir pour calmer l'effervescence excitée par son arrivée aux affaires; il s'annonça lui-même comme un ministère de conciliation. Dans une longue circulaire qu'il adressait aux gouverneurs des provinces et qui pouvait être considérée comme son programme, il déclarait que son intention était de chercher son appui dans les opinions intermédiaires, et il exprimait l'espoir de réunir les hommes modérés des divers partis. Après un exposé de la situation, il s'efforçait d'établir que son avènement, combiné avec les élections partielles, était le meilleur moyen de rétablir l'harmonie entre les pouvoirs. Les théories constitutionnelles dont il étayait cette opinion méritent d'être rapportées : « L'appel

aux électeurs ne devait avoir pour objet, disait-il, qu'une question spéciale, positive, susceptible d'une véritable solution, et non une question vague de parti, de classification politique, destinée à être, non pas résolue, mais éternisée par l'effet même de la lutte. » Pour réaliser la réconciliation des partis, le cabinet recommandait à ses agents d'employer toute leur influence à tourner l'attention et l'activité des esprits vers les intérêts matériels et positifs, à substituer aux questions politiques et religieuses les questions d'affaires.

Cette tactique eut peu de succès. Dans les deux camps on se prépara avec ardeur à la lutte électorale. Elle eut lieu le 8 juin et fut presque aussi vive et passionnée qu'elle l'avait été en 1830. Les catholiques semblaient devoir l'emporter, grâce à cette disposition de la loi qui accorde des droits politiques aux prêtres et qui crée un cens inférieur pour les électeurs de campagne; il n'en fut rien cependant : tous les membres importants des deux partis furent réélus. Ce résultat était pour le nouveau ministère un grave échec, puisque la majorité favorable au cabinet précédent n'avait pu être entamée et se représentait encouragée dans sa résistance, par l'assentiment du pays.

Telle était la situation respective du gouvernement et des partis, lorsque le projet d'une association douanière entre la Belgique et la France vint à son tour occuper l'attention publique.

La Révolution de 1830 avait enlevé à la Belgique la moitié des consommateurs directs de ses produits, et son activité industrielle, qui s'était encore accrue, manquait d'espace dans la position que lui avait faite la conférence de Londres; sans sortir du malaise qu'elle éprouvait et qu'elle-même, il faut bien le dire, avait fait naître, il lui fallait absolument trouver de nouveaux débouchés. Pénétré de cette nécessité, le gouvernement belge avait, dès le mois de juin 1840, posé, de concert avec le cabinet des Tuileries, les bases d'une as-

sociation commerciale. Les négociations, interrompues pendant les affaires d'Orient, avaient été reprises en 1841. Le roi Léopold, dans un voyage à Paris, s'occupa activement de cette affaire, et le 26 juillet, le cabinet de Bruxelles usant de la faculté que lui donnait la législation sur les douanes, adopta le tarif français sur les fils de lin et de chanvre. Cette mesure fut considérée comme une tendance évidente à se mettre d'accord avec la France. Les conseils généraux des deux Flandres et de Liége se prononcèrent en faveur du projet de suppression des douanes; mais le parti rétrograde, qui ne veut à aucun prix la propagation des idées françaises, le repoussa absolument par cette raison que l'union douanière amènerait à la longue entre la France et la Belgique une fusion d'intérêts qui romprait l'équilibre européen établi par la conférence de Londres. Comme il était facile de le prévoir, l'annonce d'un projet d'union franco-belge excita l'humeur de l'Angleterre et les reproches de l'Allemagne. La neutralité officielle de la Belgique offrit aux puissances rivales de la France, et à l'Angleterre en particulier, un prétexte pour s'immiscer dans cette affaire. La diplomatie fit entendre aux Belges qu'ils devaient éviter tout ce qui pouvait les rendre suspects de partialité et de tendances exclusives, qu'ils ne devaient pas former des liens qui, dans le cas d'une guerre européenne, donneraient à leurs voisins des moyens d'influence incompatibles avec les principes de la neutralité. Ces insinuations, jointes au mauvais vouloir du parti rétrograde et aux plaintes des industries que la mesure devait froisser, ralentirent l'élan du gouvernement belge, qui substitua à l'idée d'une union douanière celle d'un traité de commerce ayant pour objet d'abaisser et d'égaliser quelques tarifs. Mais cette grande idée une fois abandonnée, la question ainsi restreinte, ne laissa pas de présenter encore des difficultés au moins aussi grandes : car le système prohibitif ne pouvait être modifié sans troubles ni pertes pour les nombreux intérêts qu'il s'agissait de concilier. Dès ce moment, l'affaire

traîna en longueur, et bientôt les négociateurs déclarèrent que plusieurs points capitaux, tels par exemple que l'introduction des fers, exigeaient de nouvelles enquêtes et un examen plus approfondi.

Le parti orangiste qui commençait à se dissoudre et à tomber dans l'oubli, résolut de profiter du mécontentement causé par l'état de souffrance où se trouvait alors l'industrie et de la rupture décisive entre les deux partis jusqu'alors réunis contre lui, pour se relever par une démonstration éclatante en faveur de la maison de Nassau. Lors des fêtes de septembre, le bruit se répandit qu'un mouvement devait avoir lieu à Bruxelles; la police prit quelques précautions, mais la tranquillité ne fut pas troublée.

Cependant des révélations adressées à plusieurs ministres signalaient des communications fréquentes entre des hommes que leur caractère entreprenant, leurs opinions tranchées et leurs antécédents pouvaient rendre suspects. L'autorité se tint sur ses gardes. Enfin, le 29 octobre au matin, le ministre de la guerre fut averti que l'on fondait des boulets dans une maison située hors de la porte de Namur. Le conseil s'assemble; ordre est donné d'arrêter le général d'artillerie Vandermissen, destitué pour avoir pris part à la révolte d'Anvers, en 1831; le comte Vandermeere, général en non activité; le général Lecharlier, l'intendant de la gendarmerie de Bruxelles Van Parys, bien connu par ses opinions orangistes; le major d'artillerie Kessel; le capitaine Crehen, et plusieurs autres des plus compromis. Des mandats d'amener furent également lancés dans les provinces. Les conjurés avaient réuni d'assez puissants moyens d'action : quatre pièces de canons, montées et attelées, deux obusiers, des gargousses, des boulets, des caisses d'armes, et une grande quantité de poudre furent saisis. L'exécution était fixée au 31 octobre. Depuis six semaines, les conspirateurs étaient en permanence : l'absence du roi favorisait l'entreprise. Le complot avait des ramifications à Anvers et

à Gand; en effet, des troubles eurent lieu le 8 novembre dans cette dernière ville, mais ils furent facilement réprimés. A Bruxelles, la découverte de la conspiration, et les arrestations qui en furent la suite, produisirent une assez vive sensation, mais là s'arrêtèrent les symptômes de désordre; la tranquillité ne fut pas autrement troublée.

Le premier mouvement de l'opinion fut d'attribuer au roi Guillaume II le projet de reconquérir la Belgique; mais les journaux hollandais déclarèrent que la Néerlande ne consentirait jamais à une réunion, sous quelque forme que l'on tentât de l'opérer. Le bruit ayant couru que les conspirateurs avaient réussi à pratiquer des intelligences dans le régiment des guides et le régiment d'élite, les officiers de ces deux corps s'empressèrent de signer une adresse pour protester de leur fidélité au roi et à la constitution, et demandèrent qu'une enquête fût ouverte sur leur conduite. Le roi, qui se trouvait à sa terre des Ardennes, revint précipitamment à Bruxelles, et dépêcha à Paris son secrétaire, M. Van Praet.

L'ouverture des Chambres eut lieu quelques jours après ces évènements, le 9 novembre. Le roi, dans le discours qu'il prononça à cette occasion, ne parla des tentatives et des projets orangistes, que pour les qualifier d'odieuses et folles menées. Revenant ensuite à la politique extérieure, le chef du gouvernement belge se réjouit du rétablissement de la bonne intelligence entre les grandes puissances européennes, et de l'état de relations de son gouvernement avec les cabinets étrangers; il annonça que des négociations commerciales avec la France se continuaient d'après le principe d'une politique nationale et d'une saine appréciation des intérêts matériels de la Belgique; et, passant à un autre sujet, fit mention d'une convention entre le gouvernement et la ville de Bruxelles, à l'effet de mettre la capitale en mesure de s'acquitter des sommes mises à sa charge, par suite des pillages de 1831 et 1834. En terminant, le roi rappela la nécessité déjà reconnue, de réviser la législation communale.

Les partis attachés au nouvel ordre de choses, comprirent que le lendemain d'une tentative contre la sûreté de l'État, il était de leur devoir d'ajourner toute attaque contre le ministère. Après une discussion remarquable, le sénat adopta à l'unanimité l'adresse en réponse au discours de la couronne. Celle de la Chambre des représentants fut également votée à l'unanimité.

Les travaux législatifs, jusqu'à la fin de cette année, offrant un moindre intérêt, nous nous bornerons à mentionner quelques incidents.

L'annonce de la formation d'un camp d'observation dans notre département du Nord, fut le sujet d'une interpellation adressée au ministre des affaires étrangères par un membre de la seconde Chambre. M. Mulenaëre répondit que le gouvernement avait reçu avec le plus vif étonnement la nouvelle d'un mouvement de troupes françaises opéré sur la frontière belge, aucune démarche de sa part ne l'ayant provoqué. Cette déclaration fut accueillie par des marques d'incrédulité. Au dire de membres bien informés, le roi, soupçonnant le parti démocratique d'être gravement engagé dans le complot orangiste, n'avait envoyé son secrétaire à Paris que pour demander au cabinet des Tuileries de préparer une démonstration militaire, destinée à prouver que la France était prête à réprimer toutes les tentatives anarchiques qui pourraient être faites contre la nationalité belge.

Quelques attaques peu sérieuses furent ensuite dirigées contre le ministère. Esprit souple, flexible et partant plus ambitieux peut-être que convaincu, M. Nothomb, interpellé par son prédécesseur, M. Rogier, sur les motifs de l'avènement du cabinet, crut devoir appuyer sa réponse d'une théorie assez étrange dans un gouvernement représentatif. Il déclara que le cabinet avait pris le pouvoir pour empêcher une dissolution qui eût nécessairement amené une majorité libérale. Le gouvernement devait toujours s'appliquer à empêcher le pouvoir de passer aux mains d'un des grands partis

de la nation; il devait avoir son parti à lui, placé au milieu; la Restauration avait péri en France parce qu'elle n'avait pas su se composer un parti qui ne fût ni tout-à-fait libéral, ni tout-à-fait royaliste. Ces interpellations n'eurent pas d'autre suite, et la Chambre passa à la discussion du budget, dont l'ensemble, qui s'élevait en recettes à 105,850,612 fr., et en dépenses à 105,826,140 fr. 81 cent., fut adopté à l'unanimité des 78 membres présents.

HOLLANDE.

L'abdication de Guillaume I[er] avait mis fin au conflit engagé depuis longtemps entre les États et le gouvernement; nous allons voir le nouveau roi consolider par une politique sage et libérale l'heureux accord que son avènement a rétabli entre les pouvoirs.

Les autorisations accordées l'année dernière à plusieurs ordres religieux n'étaient que le prélude à une mesure plus considérable, et destinée à réparer les injustices du gouvernement précédent envers les catholiques, qui forment les deux cinquièmes de la population du royaume. A une époque où Guillaume I[er] espérait encore à l'aide de concessions justement mesurées, se concilier l'affection de ses sujets belges, en 1827, le cabinet de La Haye, représenté à Rome par M. de Celles, avait conclu avec le Saint-Siége un concordat en vertu duquel les catholiques hollandais devaient avoir deux évêques de leur communion, l'un à Amsterdam et l'autre à Bois-le-Duc. Sur la réclamation des protestants, l'exécution de cette convention avait été retardée jusqu'en 1830, et Guillaume I[er] se voyant dispensé par la révolution belge de tout ménagement envers les catholiques, avait éludé jusqu'à la fin de son règne l'exécution de ses engagements. Guillaume II voulant que la liberté religieuse fût un bien commun à tous ses sujets, annonca, au commencement de cette année, l'intention de réaliser les promesses du con-

cordat. Il ouvrait, à cet effet, des négociations avec la cour de Rome qui fit partir pour La Haye monseigneur Cajaccini en qualité de nonce apostolique. Cet acte de tolérance et de justice fut accueilli par les catholiques avec une profonde reconnaissance; mais les protestants, toujours aveuglés par de mesquines jalousies, par la crainte puérile de l'influence romaine, manifestèrent hautement leur mécontentement. Vainement leur fit-on remarquer que cette influence ultramontaine, qui leur causait tant d'inquétudes, avait jusqu'alors été beaucoup plus directe et plus grande qu'elle ne le serait sous le régime du concordat; que du moment où les catholiques auraient des évêques, tout le clergé de cette communion serait soumis à leur autorité; tandis que sous le régime en vigueur, la Hollande étant un pays de mission, toute juridiction ecclésiastique était exercée immédiatement par un vice-supérieur délégué par le pape, et gouvernant avec un pouvoir absolu tous les prêtres catholiques. Nonobstant ces explications, le roi fut accusé d'être moins attaché que son père à la foi de ses ancêtres. Il fit peu d'attention aux cris de ces puritains intolérants; cependant, tout en poursuivant son but, il crut devoir, pour les tranquilliser, appeler au ministère des cultes réformés, un calviniste fervent, le baron Zuylen de Nyevelt.

Guillaume II travaillait en même temps avec ardeur à introduire l'ordre et l'économie dans les diverses branches du service public, et à rétablir l'équilibre des finances en comblant le déficit. Un habile économiste dont les talents inspiraient à l'opinion une grande confiance, M. de Rochussen, appelé depuis peu dans les conseils du roi, soumit aux états-généraux (mars) un plan de réforme qui faisait face aux dépenses et soulageait le trésor sans recourir à des moyens extraordinaires. Ce plan consistait à changer dans plusieurs de ses parties le système de l'impôt, et à l'asseoir sur des bases nouvelles, de manière qu'il pesât davantage sur les classes riches.

En attendant que ce projet pût recevoir la sanction des Chambres, le cabinet préluda à la réforme par des économies. L'effectif de l'armée fut diminué ; les principales réductions portèrent sur l'état-major, depuis longtemps hors de proportion avec le reste de l'armée. Tous les officiers qui ne devaient leurs grades qu'à la naissance où à la faveur, furent mis à la réforme ou en disponibilité, d'autres que le gouvernement précédent avait écartés à cause de leurs opinions, furent réintégrés dans leurs emplois et obtinrent de l'avancement. Le ministère de la guerre fut organisé sur un nouveau pied et d'une manière plus économique. Les employés civils fufurent remplacés par des militaires détachés de leur corps.

Dans ses relations avec les puissances étrangères, Guillaume Ier avait, depuis 1830, substitué une politique de principes à une politique d'intérêts ; le choix de ses alliances lui avait, en général, été dicté par des sympathies souvent étrangères aux véritables besoins du pays. L'avènement de Guillaume II mit un terme à cet état de choses, et rendit la Hollande à ses alliances naturelles. Des négociations furent ouvertes avec la France ; habilement conduites par M. de Rochussen, elles eurent de plus heureux résultats. Un traité de commerce, fondé sur des concessions réciproques, fut conclu entre les deux pays le 25 juillet 1840, et publié le 30 juin 1841. La France ouvrait le Rhin aux marchandises hollandaises de toute nature, moyennant un droit différentiel modéré, et la Hollande, de son côté, ouvrait ses colonies aux navires français, réduisait considérablement les droits d'entrée sur les vins, soieries, verreries, faïences, porcelaines, bonneterie, coutellerie, mercerie, etc. (*V.* aussi l'article France.) Sous le rapport politique, ce traité rétablissait des relations bienveillantes entre deux peuples que la force des évènements avait quelque temps séparés. Peu de jours après la ratification, le prince de Joinville fit un voyage en Hollande. L'accueil gracieux et amical qu'il reçut de la

cour et des populations contribua à fortifier des nœuds qui venaient d'être formés. Le 15 juin, eut lieu l'échange des ratifications d'un autre traité de commerce conclu avec le roi de Hollande et la république du Texas.

Dans ses rapports avec la magistrature, le gouvernement se montrait animé des dispositions les plus conciliantes et s'appliquait à écarter, par des concessions opportunes et agréables à l'opinion, toute cause de mésintelligence entre les pouvoirs ; le fait suivant en fournira la preuve convaincante. En vertu d'un arrêté royal en vigueur depuis plusieurs années, les gouverneurs des provinces concourent en Hollande à l'élection des membres de la seconde Chambre avec des états provinciaux qu'ils président en qualité de commissaires royaux. Dans ces derniers temps, des doutes avaient été émis sur la constitutionnalité du vote des gouverneurs, et un avocat d'Amsterdam avait saisi l'occasion des dernières élections de la province de Hollande septentrionale pour se plaindre aux états généraux et demander que l'élection fût déclarée illégale et nulle. A la suite d'une discussion très-animée, la Chambre résolut d'ajourner l'admission des deux membres élus, et de renvoyer la pétition au ministère afin qu'il eût à éclairer l'assemblée sur la réalité du fait signalé par le pétitionnaire, et à faire un rapport sur cette affaire. En procédant ainsi, la Chambre outrepassait ses droits ; elle s'en aperçut, et modifiant sa première résolution, elle se borna à demander que le ministre lui fît parvenir le procès-verbal de la séance des états provinciaux qui lui était nécessaire pour vérifier les pouvoirs des deux membres dont l'élection avait donné lieu à des réclamations. Le roi ayant pris connaissance de cette affaire, s'empressa de modifier un état de choses peu en harmonie avec l'esprit de la constitution. Une ordonnance fut rendue à l'effet d'autoriser les chefs des départements d'administration générale à donner aux Chambres des éclaircissements relatifs à l'examen des pouvoirs des membres nouvellement élus, et à

accepter en outre les pétitions qui pourraient leur être renvoyées par l'une des deux Chambres. La conduite tenue par Guillaume II en cette occasion offrait un nouveau gage de l'intention sincère où elle était de hâter, autant qu'elle pourrait le faire, le développement des institutions politiques.

Le roi voulut aussi donner à ses sujets du grand-duché de Luxembourg des marques de sa sollicitude. Éclairé par les conseils de M. Stifft, référendaire intime pour les affaires du Luxembourg, il constitua à Amsterdam un conseil chargé de représenter et de protéger le commerce et l'industrie de cette province. Le roi voulut ensuite connaître par lui-même l'état des deux pays replacés sous sa domination par le traité de Londres (1839), et prendre sur les lieux mêmes une connaissance exacte de leurs besoins. Sa présence dans le Limbourg fut marquée par la levée de l'état exceptionnel où se trouvait encore la ville de Maestricht, et par la promesse d'ouvrir une route qui lierait entre elles les principales villes du duché. Une adresse, signée par les principaux habitants de cette forteresse, énuméra les griefs de la ville contre le précédent gouvernement et en demanda le redressement. Le roi répondit qu'il sentait parfaitement la nécessité d'ouvrir au Limbourg des débouchés par un traité de commerce avec ses voisins, mais qu'il fallait du temps pour réaliser cette amélioration. Quant à la demande d'une répartition plus équitable des emplois, Sa Majesté répondit que ce n'était pas seulement faire preuve de libéralisme, mais qu'il était de toute justice d'y avoir égard. A Luxembourg, Guillaume II fut accueilli avec un véritable enthousiasme (18 juin). Le lieutenant général Achard, envoyé par le roi des Français, pour complimenter Sa Majesté néerlandaise, fut admis un des premiers auprès d'elle, et en reçut l'accueil le plus bienveillant et des marques non équivoques d'estime et de sympathie pour la France. La population manifesta la plus vive reconnaissance pour la démarche que le grand-duc faisait en sa

faveur. M. de Metz, au nom du canton de Luxembourg, présenta une requête approuvée par onze conseils municipaux, et tendant à obtenir le maintien de la langue française sur le pied d'égalité avec la langue allemande, l'abrogation de quelques lois odieuses, l'union commerciale avec la Belgique, ou un traité de commerce avec la France, ou, en désespoir de cause, la réunion aux douanes allemandes. Cette adresse, remarquable par la franchise hardie du langage, finissait par cette phrase : « Votre Majesté aime la vérité; il est donc de notre devoir de vous dire que l'administration supérieure du Luxembourg est odieuse au pays; l'homme qui la dirige n'observe ni nos besoins, ni nos mœurs, et s'il est dans le Luxembourg des hommes pour l'approuver, ces hommes sont des étrangers ou des ennemis de leur pays. » Le roi ne se montra nullement offensé de ce langage; sa réponse, dont voici la substance, dénote un esprit élevé et sincèrement libéral. « Messieurs, vous aurez une constitution d'État, non-seulement dans votre intérêt, mais aussi dans le mien : il faut que je sache si l'on ne me trompe pas, et si l'on me dit la vérité. Lorsque mon père me céda le gouvernement, des négociations étaient entamées avec l'Allemagne; elles furent arrêtées sur les réclamations du Luxembourg; j'ordonnai une enquête commerciale qui fut favorable à l'union allemande; on reprit les négociations, mais s'il surgissait des difficultés, ou un incident qui en provoquât la rupture, je prendrais la voie la plus naturelle aux intérêts du pays, et je m'adresserais à la Belgique ou à la France. »

De retour dans sa capitale, le roi avisa sans délai aux moyens de remplir ses promesses. Le baron de Blochausen fut chargé de préparer un projet de constitution pour le Luxembourg, et de rédiger un rapport sur les mesures à prendre pour mettre un terme au malaise de l'industrie et du commerce dans cette province. En même temps, une commission, composée de notables Luxembourgeois, fut ap-

pelée auprès du trône, pour donner son avis sur les institutions politiques à donner au grand-duché.

En attendant, l'importante question de l'alliance commerciale du Luxembourg semblait toucher à une solution. Les négociations engagées avec la Prusse avaient suivi leur cours, et venaient d'être closes par un traité : déjà les plénipotentiaires hollandais avaient donné leurs signatures, lorsque Guillaume II annonça tout-à-coup qu'il refusait sa ratification. Exposons brièvement les motifs de cette résolution inattendue.

Depuis plusieurs mois déjà, l'association allemande cédant aux plaintes incessantes de la fabrication du sucre indigène, qui se plaignait d'être ruinée par le sucre de Java, avait dénoncé au roi de Hollande, par l'organe de la Prusse, la non continuation du traité existant, à partir du 1er janvier 1842. Le gouvernement hollandais nourrissait cependant l'espoir d'obtenir un nouveau traité bien différent de l'ancien. Des négociations furent ouvertes dans ce but. La Prusse, de son côté, poursuivait avec persévérance celles qu'elle avait entamées en 1839, à l'effet d'amener le Luxembourg à entrer dans l'association des douanes. Dans le premier mois de 1841, on posa les bases d'un traité; toutes les difficultés n'étaient cependant pas aplanies : le roi grand-duc voulait qu'on donnât aux diminutions du tarif, relativement à la Belgique, assez d'extension pour assurer au Luxembourg les facilités dont il avait absolument besoin pour ses relations industrielles avec ses voisins, notamment avec la partie du grand-duché incorporée à la Belgique depuis 1839. Cette condition ayant été repoussée le 1er août, par les commissaires prussiens, M. de Sherf reçut de Guillaume II l'ordre de déclarer que le traité ne serait pas ratifié, aussi longtemps que le roi grand-duc ne recevrait pas les assurances nécessaires relativement aux avantages résultant de la loi belge, du 5 juin 1839, le maintien de ces avantages étant une question vitale pour le grand-duché. Cet ordre, expédié

de La Haye le 7 août, n'arriva à Berlin que le 10, deux jours après la signature du traité par les plénipotentiaires luxembourgeois. Les commissaires prussiens insistèrent pour que le traité fût ratifié, sauf à négocier ensuite. Guillaume II répondit qu'il ne pouvait accepter une telle position, et persista dans son refus. Il écrivit au roi de Prusse, pour lui exposer avec une entière franchise l'embarras dans lequel il s'était mis par suite de la signature du traité, et demanda l'assentiment tacite de ce prince à la non ratification. La réponse de Frédéric-Guillaume reçut à La Haye une interprétation favorable aux désirs du roi grand-duc. Cependant, lorsque la non ratification eut été notifiée officiellement au cabinet de Berlin, le roi de Prusse écrivit une seconde lettre destinée à affaiblir le contenu de la première, et témoigna son mécontentement en rappelant son envoyé. Cette mesure produisit une certaine sensation à La Haye. Le baron de Ventolk, ministre des affaires étrangères, vit dans le refus du roi, un sujet de graves complications pour les intérêts des Pays-Bas; ne voulant pas se rendre responsable des suites de cette affaire, il donna sa démission. Son portefeuille fut offert au baron Zuylen de Nyeevelt, qui refusa de s'en charger, même provisoirement; le baron Huyssen Van Kuttendyke l'accepta, mais pour trois mois seulement (1). Dans le Luxembourg, la nouvelle du refus du roi fut accueillie avec une grande satisfaction; des adresses furent envoyées par tous les conseils municipaux, pour remercier Sa Majesté de la fermeté qu'elle avait montrée en cette circonstance, et pour solliciter un rapprochement commercial avec la Belgique. La Chambre de commerce, récemment instituée à Luxembourg, témoigna également à Guillaume II

(1) Selon quelques publicistes, la non ratification du traité fut l'occasion et non la cause de la démission du ministre des affaires étrangères. Cet homme d'état qui avait été l'agent principal de la politique de Guillaume Ier, inspirait de la défiance à l'opinion publique, et depuis quelque temps on demandait à grands cris qu'il cédât sa place à un homme nouveau.

sa gratitude dans une adresse signée par les deux tiers de ses membres. Ces démonstrations fortifièrent le roi dans sa résolution de ne pas signer un traité qu'il pouvait croire contraire au bien de ses sujets (1).

Au dedans, le gouvernement poursuivait les réformes commencées. M. de Rochussen avait présenté aux États son projet de conversion de la rente arriérée en dette active. Les sections de la grande Chambre, après un examen approfondi, se prononcèrent en faveur des plans du ministre qui furent adoptés à une grande majorité par les états généraux. Mais la loi sur la Chambre des comptes, adoptée d'abord par la deuxième Chambre, fut rejetée par la première à la majorité de 14 voix contre 8. Les concessions du pouvoir avaient été jugées insuffisantes. Le roi consentait, il est vrai, à ne plus nommer directement le secrétaire de la Chambre des comptes, mais le traitement de ce fonctionnaire n'était pas fixé par la loi. On avait trouvé en outre que l'arrêté qui instituait une commission d'examen pour les dépenses des colonies offrait peu de garanties, attendu que la nomination de ses membres était attribuée à l'administration. Un autre grief des adversaires du projet, c'était que le gouvernement n'avait pas encore accordé la publicité de la comptabilité financière, depuis longtemps réclamée par les États.

Averti par cet échec, le ministère modifia ses premières dispositions, et introduisit dans le projet un amendement d'après lequel devaient être soumis au contrôle de la Chambre des comptes, non-seulement les fonds de l'État proprement dits, mais encore ceux dont le gouvernement était le détenteur à divers titres.

Le cabinet présenta ensuite aux sections un rapport dans

(1) Le roi reviendra plus tard (*V.* 1842) sur ce refus; et l'on s'expliquera ce retour, si l'on considère que la moitié au moins du commerce hollandais s'écoule dans les États de l'Union.

lequel il faisait connaître les bases sur lesquelles il était parvenu à régler la somme pour laquelle les Indes orientales devaient contribuer au budget de la mère-patrie. Cette somme qui jusqu'alors avait été tenue secrète s'élevait, pour le service biennal du budget dans les années 1842 et 1843, à 55,873,822 fl.

L'administration s'engageait aussi à présenter à la Chambre un nouveau tarif de douanes qui devait augmenter le revenu d'un demi-million de florins, sans entraver le commerce.

Tous les chapitres du budget, à l'exception de celui des affaires étrangères, furent successivement adoptés par la deuxième Chambre à une grande majorité.

La session, close le 15 octobre, par le ministre de l'intérieur, fut ouverte de nouveau le 19 du même mois par le roi en personne. Le discours du trône gardait un silence absolu sur le différend survenu entre la Néerlande et la Prusse; il annonçait que les relations avec les puissances étrangères continuaient à porter le caractère de l'amitié et d'un bienveillant intérêt. Les traités de commerce conclus avec la France et le Texas venaient d'être mis en vigueur.

Le gouvernement n'avait pu réussir encore à régler la question financière avec la Belgique; mais on pouvait se flatter d'atteindre avant peu ce but. « J'ai pris des mesures, ajoutait en terminant Sa Majesté, pour que le gouvernement du grand-duché, en tant qu'il se trouve encore confondu, sous certains rapports, avec celui de la Hollande, en fût convenablement séparé. »

La discussion de l'adresse en réponse au discours du roi fut très-animée. Le projet qui fut adopté par les États rendait hommage au zèle et aux efforts déployés par Guillaume II pour assurer le bonheur de la Néerlande, et remerciait Sa Majesté des améliorations déjà effectuées sous son règne. Après avoir recommandé aux soins du roi les intérêts des colonies, les États insistaient longuement sur la

nécessité d'opérer de nouvelles économies, et se montraient sérieusement préoccupés de l'arriéré qui pesait sur les finances ; ils indiquaient comme remède à cet état de choses la réduction des pensions civiles, et réclamaient la révision de la loi sur les contributions, afin d'établir plus d'égalité dans l'assiette de l'impôt. « Nous ne pouvons nous dissimuler, ajoutaient-ils, que les circonstances des années précédentes n'aient placé dans une situation difficile aussi bien Votre Majesté que la représentation nationale, et que le commun accord prescrit par la loi fondamentale ne soit seul en état, au moyen de mesures opportunes, de cicatriser les plaies de notre patrie. Nous avons foi dans les promesses de Votre Majesté, et nous ne doutons pas qu'elle ne fasse tout ce qui est en son pouvoir pour amener une confiance réciproque, et tout ce qui peut tendre à ce que son règne soit caractérisé surtout par la franchise des actes du gouvernement et par le maintien sévère des lois. Nous sommes prêts, de notre côté, à y coopérer en marchant avec Votre Majesté dans la voie constitutionnelle. »

Ce langage ferme, quoique respectueux, portait la trace de la réaction déjà ancienne contre le système du dernier roi ; il accusait en même temps le désir non moins ancien de substituer le gouvernement parlementaire au gouvernement personnel. Les actes ultérieurs de Guillaume II, durant cette année, répondirent pleinement aux vœux exprimés par la représentation nationale. Le ministère de la marine et celui des colonies que Guillaume Ier dans les derniers mois de son règne avaient réunis, furent séparés de nouveau ; des négociations furent entamées avec la Belgique pour la capitalisation de sa dette avec le Luxembourg. Conformément à ses promesses, le roi octroya au grand duché une charte constitutionnelle, et parvint par une administration éclairée et bienveillante et par des ménagements politiques, à s'attacher des provinces enlevées à la Belgique et dont le gouvernement présentait ces difficultés

particulières qui résultent toujours d'un changement total des relations antérieures. Une ordonnance royale, en date du 29 décembre, institua un ordre de chevalerie, sous le nom d'Ordre de la Couronne de chêne, et destiné à récompenser des services civils et militaires spécialement rendus par des sujets luxembourgeois.

Le roi s'occupait en même temps avec activité des intérêts de l'industrie et du commerce dans leurs relations avec l'étranger; son gouvernement adressa, dans le mois de novembre, au corps diplomatique et aux membres de l'association allemande, une note où étaient exposés les motifs de sa conduite. L'argument principal par lequel il justifiait son refus de ratification était qu'en devenant membre de l'union, il renoncerait à la faculté de traiter individuellement avec la Belgique et la France, et échangerait ainsi sa position de souverain indépendant contre celle de membre de l'union. En agissant comme il avait cru devoir le faire, le roi ne s'écartait pas du principe du droit des gens qui ne saurait obliger un souverain à ratifier un traité signé par ses plénipotentiaires, lorsqu'il a acquis la conviction que ce traité est contraire aux intérêts de ses peuples. Depuis 1839, on avait négocié pour le Luxembourg sans les Luxembourgeois; Sa Majesté regardait comme un devoir de changer cet état de choses, et d'appeler ses sujets à coopérer au règlement de leurs intérêts. Cette déclaration causa une grande sensation en Prusse et dans toute l'union. Les Luxembourgeois y virent un nouveau gage des intentions paternelles de leur souverain et de son zèle pour le bien public; tout le monde la considéra comme un pas décisif vers des relations commerciales plus étendues entre la Belgique et la France.

En effet, la déclaration de la Prusse ayant ôté au cabinet de La Haye tout espoir de renouer des liens commerciaux avec l'Allemagne, il dut se décider à niveler les droits pour les trois puissances au milieu desquelles il se trouve enclavé, à savoir la France, la Belgique et la Prusse. Cette résolution

fait perdre à cette dernière puissance les droits différentiels dont étaient favorisées plusieurs de ses provinces.

Un nouveau budget des affaires étrangères, inférieur au précédent de 34,280 florins pour 1842, et de 40,000 florins pour 1843 fut présenté aux Chambres avec un mémoire explicatif duquel il résultait que ces économies étaient dues à une réduction des frais de représentation des ministres à l'étranger.

Malgré les injustes réclamations d'une partie de ses sujets protestants, Guillaume II persista dans sa résolution de mettre à exécution le concordat négocié avec le Saint-Siége; il suivait personnellement et avec activité les conférences, et avant la fin de l'année, cette question reçut une solution satisfaisante sur laquelle nous aurons occasion de revenir.

CHAPITRE II.

Confédération germanique. — Sacrifices imposés à l'Allemagne par les armements extraordinaires nécessités par l'attitude de la France. — Démarches de l'Autriche et de la Prusse pour le raffermissement de la paix. — La France rentre dans le concert européen. — Désarmement. — État général des esprits. — Progrès des idées constitutionnelles. — Délibération de la diète. — Fortification d'Ulm et de Rastadt.

Autriche. — Crise financière déterminée par les dépenses extraordinaires et la tournure alarmante des affaires d'Orient. — Résolution du gouvernement concernant les chemins de fer.

Hongrie. — Troubles occasionnés par la nouvelle loi sur le recrutement. — Questions politiques débattues par la diète.

Prusse. — Effet des promesses du nouveau roi. — Ouverture des États provinciaux. — Travaux des assemblées. — Réclamation en faveur de la liberté de la presse et de la publicité des débats. — Demande d'une représentation générale des États. — Affaire de la municipalité de Breslau. — Réponse du roi. — Projet d'ordonnance concernant l'établissement d'une commission permanente des États. — Réformes administratives. — Grandes manœuvres d'automne. — Le roi se rend à Breslau. — Entrevue du roi de Prusse et de l'empereur de Russie à Varsovie. — Politique libérale du roi vis-à-vis de ses sujets polonais. — Négociations avec la cour de Rome. — Conclusion du différend relatif à l'archevêque de Cologne. — Association des douanes. — Résultats satisfaisants. — Accessions nouvelles. — Traité de commerce. — Désarmement.

Hanovre. — État des choses. — Convocation des états-généraux. — Discours du roi. — Protestation de la seconde chambre contre l'abrogation de la constitution de 1833. — La seconde chambre refuse de voter le budget. — Dissolution. — Proclamation du roi. — Circulaire ministérielle. — Exposition respectueuse ordonnée par la seconde chambre à la diète germanique. — Manifestation de l'opinion publique. — Jugement de l'affaire des magistrats municipaux du Hanôvre. — Nouvelle convocation des États. — Élections. — Déclaration imposée aux députés. — Manœuvres électorales. — Majorité favorable au gouvernement. — Zèle ministériel de la seconde chambre. — Mécontentement du pays. — Nouveau Code pénal militaire.

Bavière. — Actes divers du gouvernement.

Bade. — Affaire des congés. — Discussion sur le droit de pétition.

Wurtemberg. — Amnistie. — Ouverture des états. — Travaux législatifs.

—Proposition tendant à attribuer au jury le jugement des délits de la presse. — Motion pour le rétablissement de l'ordre légal en Hanovre.

HESSE-DARMSTADT. — Clôture de la session des états. — Discours du grand-duc. — Renvoi des soldats ayant fait leur temps de service. — Affaire du pont de Bieberich.

HESSE-ÉLECTORALE. — Protestation de l'assemblée des états contre une ordonnance du prince corégent. — Discussion sur la responsabilité ministérielle. — Projet d'amnistie.

SCHWARTZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Constitution octroyée par le prince Guntha.

SAXE. — Facilités accordées à la presse.

BRUNSWICK. — Travaux de l'assemblée des états.

CRACOVIE. — Retraite des troupes d'occupation. — Raisons qu'en donnent les puissances protectrices. — Raisons probables.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

La publication des documents diplomatiques relatifs à l'affaire d'Orient (Voy. l'*Annuaire de* 1840), a prouvé d'une manière irrécusable que l'Autriche et la Prusse, en s'engageant à la suite de la Russie, dans cette entreprise imprudente et périlleuse, avaient sacrifié les intérêts véritables et permanents de l'Allemagne, au désir de rompre l'alliance anglo-française, d'humilier la France, de décider malgré elle et contre elle une question où son nom était engagé, et d'affaiblir par là sa considération et son influence. Notre pays ayant répondu à cette démarche hostile par des préparatifs militaires formidables, les puissances allemandes furent forcées d'armer à leur tour. Dès le commencement de cette année, les divers objets du traité de juillet se trouvaient atteints, et cependant, l'attitude de la France forçait l'Allemagne à rester sur le pied de paix armée et même à prendre de nouvelles mesures de précaution, parmi lesquelles nous citerons la fortification d'Ulm et de Rastadt, dont la diète s'occupait activement. La prolongation de cet état de choses imposait de lourds sacrifices aux finances de la confédération, et paralysait l'essor de l'industrie et du commerce;

aussi aspirait-on généralement au-delà du Rhin, à rentrer dans le système pacifique dont on était si imprudemment sorti. Avant tout, il fallait que la France sortît de l'isolement où l'avait placée la coalition : les puissances dirigèrent vers ce but les vues de leur politique. Les feuilles censurées se remplirent de protestations amicales, d'exhortations pacifiques à travers lesquelles on jetait quelques menaces destinées à tenter le désarmement. La *Gazette d'Augsbourg*, qui passe pour recevoir habituellement les confidences officieuses des chancelleries européennes, annonçait tantôt qu'il n'y aurait pas de camp dans le Palatinat ni sur le Rhin, tantôt que la garnison de Mayence allait être augmentée ; que dans le royaume de Pologne, les mouvements de troupes vers la frontière prussienne avaient recommencé, et que 75,000 hommes seraient bientôt réunis à Kalisch, où ils devaient rester assemblés jusqu'à ce que la paix fût complètement assurée. On ne négligeait pas les moyens les plus efficaces. Les cabinets, dans leurs correspondances diplomatiques, témoignaient formellement le désir de voir la France concourir de nouveau aux délibérations de l'Europe, et se montraient même disposés à faire quelque chose pour atteindre ce but. Cependant, le cabinet des Tuileries négociait à Londres, pour adoucir, en faveur du pacha d'Égypte, les résolutions stipulées dans le traité concerté contre lui.

Repoussées par lord Palmerston, les ouvertures de la France furent accueillies par l'Autriche et la Prusse, qui annoncèrent l'intention d'intervenir auprès du sultan pour faire obtenir à Mehemet-Ali l'Égypte à tête héréditaire. La Porte céda aux représentations de ces deux puissances, et l'hérédité fut accordée (hatti-shérif du 13 février 1841). Mais la France ne se montra pas satisfaite des conditions auxquelles cette hérédité était soumise, et déclara en conséquence que, pour elle, la question n'était pas résolue. Cette difficulté fut encore aplanie par l'intervention des puissances allemandes. Un second hatti-shérif (25 mai) fut rendu par

le sultan pour modifier le premier; la France rentra dans le concert européen, en signant la convention du 15 juillet, et l'Allemagne put sans crainte réduire au pied de paix son effectif militaire. Depuis plusieurs mois déjà le grand-duché de Bade, le duché de Nassau, la Hesse électorale et la Bavière, avaient renvoyé dans leurs foyers les recrues appelées pour compléter leur contingent fédéral à partir du mois de juillet; cet exemple fut suivi successivement par les autres États, et la défense concernant l'exportation des chevaux fut levée dans toute la confédération, dont l'activité et les ressources se reportèrent sur les grandes entreprises d'intérêt public, que les craintes de guerre avaient ou ralenties ou arrêtées.

Malgré l'irritation patriotique excitée et entretenue par les gouvernements, principalement dans le but d'éloigner des esprits les préoccupations politiques, les têtes n'ont pas cessé de travailler au-delà du Rhin; les principes constitutionnels y gagnent chaque année de plus nombreux partisans; les demandes de constitution se multiplient, et les États qui en possèdent déjà, réclament l'application et la pratique sincère et loyale des principes qu'elles consacrent. Les Hanovriens continuent à défendre leurs droits avec une modération et une constance qui sont un témoignage de la force de leurs convictions. Dans les autres États constitutionnels, en Prusse même, les assemblées consultatives ou délibérantes montrent une prédilection marquée pour les questions politiques, et l'on voit se propager partout l'esprit de critique et d'innovation.

Sauf les délibérations sur les fortifications d'Ulm et de Rastadt, dont la diète germanique a confié l'exécution à une commission militaire fédérale, la session ne présente cette année aucun fait d'un intérêt historique.

AUTRICHE.

En donnant les mains au traité de juillet 1840, l'Autriche ne voulait pas la guerre ; elle pensait pouvoir, sans en courir les chances, profiter de l'occasion qui s'offrait d'abaisser la France.

La suite des évènements a démontré l'imprudence de cette politique, dont les résultats ont été ruineux pour les intérêts matériels de l'empire. Les dépenses extraordinaires causées par l'augmentation de l'effectif de l'armée, dépenses auxquelles l'Autriche ne pouvait faire face avec les ressources ordinaires, nécessitèrent d'abord un emprunt assez considérable, et paralysèrent toutes les opérations et entreprises industrielles. Plus tard la nouvelle des insurrections de Syrie occasionna une perte de 31 millions de florins sur les effets publics et les actions industrielles. La capitale fut affligée d'énormes faillites qui déterminèrent une crise financière dont le coup se fit sentir à Trieste, à Pesth, à Venise et à Prague. Les ministres s'étant réunis plusieurs fois (avril) pour délibérer en conseil sur les moyens d'améliorer la situation, reconnurent que le seul remède efficace c'était de rassurer les intérêts alarmés en raffermissant la paix ébranlée en Europe par l'affaire d'Orient. De là les démarches tentées en commun par l'Autriche et la Prusse pour ramener la France dans le concert européen, démarches sincères cette fois, ces deux puissances s'étant aperçu trop tard, il est vrai, qu'elles avaient favorisé des intérêts étrangers aux leurs. Lors donc que la France eut accédé à la convention du 13 juillet 1841, la confiance se rétablit peu à peu ; cependant l'armée autrichienne fut maintenue sur le pied de guerre jusqu'au mois de novembre. A cette époque, le cabinet de Vienne procéda au désarmement avec une lenteur circonspecte. Les premières réductions portèrent sur

l'artillerie et les équipages. Rentré enfin dans son système de politique pacifique, il s'appliqua à faire face aux embarras de sa position financière.

Vers la fin de l'année, ce gouvernement prit une grande détermination à l'égard de la construction des chemins de fer, ayant reconnu que tout espoir de les voir établir par des compagnies, attendu les difficultés insurmontables qu'il y avait à réunir des capitaux pour un travail dont l'avantage industriel était plus que problématique, il décida que toutes les lignes reconnues nécessaires dans un intérêt général seraient construites à ses frais. En conséquence, tous les chemins furent partagés en lignes de l'État et en lignes réservées à l'industrie particulière. Les lignes de l'État comprennent les chemins de Vienne à Dresde par Prague ; ceux de Vienne à Trieste, de Milan à Venise, et enfin celui de Vienne à Munich. L'administration et l'exécution de ces lignes ont été confiées à la chambre aulique, et la haute direction au baron de Kubek.

HONGRIE.

Parmi les États soumis à la domination autrichienne, la Hongrie est un de ceux qui, de tout temps, ont excité l'inquiétude de cette puissance. Tous les grands événements qui, à différentes époques, ont compromis l'équilibre de l'Europe, toutes les mesures que le cabinet de Vienne, dans l'intérêt de sa puissance, a prises à l'égard de ce pays, ont été pour la Hongrie une occasion de faire éclater son mécontentement. Cette année, la nouvelle loi sur le recrutement y a excité des troubles assez sérieux. La classe inférieure surtout a montré une antipathie profonde pour cette loi qui procède par la voie du sort. Auparavant chacun cherchait à se soustraire à l'obligation du service militaire par toutes sortes de ruses ; mais aujourd'hui tous courent la chance d'être libres ou de servir dix ans. Dans plusieurs localités, le mécontem-

tement a pris le caractère d'une résistance ouverte ; des collisions sanglantes ont eu lieu à Mesztegnyo et autre part. Les précautions prises par le gouvernement autrichien pour dérober la connaissance de ces évènements, ne nous ont pas permis d'en apprécier l'importance.

La session des États dans ce royaume a été remarquable par les questions politiques qui y ont été agitées. Une proposition ayant pour objet l'introduction en Hongrie de l'institution du jury, a donné lieu à des débats très-animés, et n'a été rejetée que par une faible majorité. La minorité a voulu publier son vote. L'assemblée s'est occupée ensuite d'un nouveau moyen de publicité des débats judiciaires.

PRUSSE.

Les manifestations en faveur des institutions représentatives et d'une liberté loyale et modérée acquièrent une haute importance lorsqu'il s'agit de la monarchie prussienne.

Les Prussiens n'ont pas oublié les engagements contractés envers eux par Frédéric-Guillaume III, lors de la dernière lutte contre la France. Ces engagements, l'Europe le sait, ne furent pas tenus. Le cabinet de Berlin tourna habilement cette difficulté par la création de représentations particulières. Une ordonnance royale en date du 23 juin 1823, établit des états provinciaux investis du droit de délibérer sur les projets de loi concernant les intérêts locaux. La nation se contenta de cette demi satisfaction ; elle craignit de troubler la vieillesse d'un prince qu'elle aimait pour sa simplicité, pour son dévouement patriotique, et les infortunes dont sa longue carrière avait été traversée : sans abdiquer ses droits, elle ajourna ses réclamations à l'avènement du prince royal. L'année dernière, on se le rappelle (*Voy. Ann.* 1840, pages 422 et 423), les députés des diverses provinces, réunis à Kœnigsberg pour la cérémonie du couronnement

et la prestation de l'hommage, remirent au roi une adresse dans laquelle, après avoir rappelé les promesses de 1815, ils exprimaient les vœux que formait la nation afin d'obtenir une constitution uniforme pour tout le royaume. Sa Majesté, tout en repoussant la demande d'une représentation générale, reconnut cependant que le système représentatif de la Prusse, ne répondait plus aux progrès intellectuels et aux exigences de l'époque et promit d'y introduire les réformes qui seraient compatibles avec le bonheur de ses sujets.

La Prusse a vu, au commencement de cette année, les premiers effets de cette promesse solennelle. A l'ouverture des États provinciaux (1er mars), le commissaire du gouvernement, M. de Bussewitz lut aux députés un décret par lequel le roi accordait aux diètes la faculté de faire connaître leurs délibérations par la voie de la presse, et annonçait l'intention de convoquer les États tous les deux ans, de réformer la loi électorale et d'établir des comités consultatifs permanents ayant pour mission d'éclairer au besoin le gouvernement sur les intérêts particuliers et généraux des provinces. Dans une autre communication, Sa Majesté prenait l'engagement d'accorder une remise d'impôts portant principalement sur les classes pauvres, si elle parvenait à réaliser l'espoir d'une paix durable. Nous mentionnerons encore un projet de loi sur les délits de chasse et la police des eaux et forêts et plusieurs autres concernant l'économie intérieure du royaume.

Ces concessions réalisaient dans une certaine mesure les vœux du pays, elles furent reçues avec reconnaissance. Cependant une assez grande partie de la nation portait plus loin ses espérances ; aussi, de nouvelles demandes furent-elles produites dans le sein des diètes et au dehors, avec assez de hardiesse pour mécontenter le gouvernement.

Une question qui efface en importance toutes les questions politiques, et qui a toujours paru redoutable aux pouvoirs quels qu'ils fussent, celle de la liberté de la presse, fut agitée

par les députés de la Vieille-Prusse. Dans la séance plénière du 9 avril, un membre fit la motion que le roi fût prié de promulguer une loi sur la liberté de la presse, et d'apporter en attendant quelque tempéramment aux édits qui régissent actuellement la censure, en ce qui concerne l'examen de la politique intérieure. Cette proposition fut accueillie avec faveur par cette assemblée. Les manifestations d'opinion qui eurent lieu en cette circonstance, méritent de fixer quelques moments l'attention. On se plaignit de ce que, contrairement aux engagements augustes pris le 18 octobre 1819, la censure avait depuis longtemps adopté une marche qui étouffait tout examen et tout adoucissement sincère et important dans les affaires intérieures. L'échange des idées entre les peuples et ceux qui administrent leurs affaires, était ainsi rendu impossible; cependant le besoin de s'exprimer convenablement et librement sur les affaires du pays et de l'instruire des évènements qui s'y passent, était trop puissant et trop naturel pour ne pas chercher à le satisfaire autrement. Il était triste que ce besoin de connaître ce qui intéresse la communauté fût obligé de se puiser à des sources étrangères. La censure empêchait les idées justes de se répandre, elle empêchait aussi de rectifier les idées fausses. Les ordonnances concernant la responsabilité des imprimeurs étaient contraires à la loi commune. Dans tous les autres cas, celui qui avait entrepris une œuvre sous la garantie de la loi et avec la permission de l'autorité, recevait une indemnité complète quand l'État jugeait à propos de lui retirer la jouissance de l'exploitation de cette œuvre; pour les éditeurs ce droit n'existait pas. La loi de 1819 avait, il est vrai, fait la promesse d'une pareille indemnité, mais ce droit était presque toujours illusoire, ou du moins toujours entouré de difficultés. L'assemblée demanda que ces abus reçussent un prompt remède; elle savait que le roi était ennemi de toute oppression de l'esprit, et qu'il saisirait volontiers l'occasion de délier les chaînes de la parole,

Cette délibération fit une grande impression sur l'esprit public. A Berlin, elle excita le plus vif intérêt. Dans la soirée du 13 avril, on s'y disputait le numéro de *la Gazette d'État* qui en publiait le compte-rendu. Il fallut en donner lecture à haute voix à la foule, qui fit entendre des applaudissements enthousiastes.

A l'autre extrémité de la monarchie cette même question de la liberté de la presse provoqua des manifestations plus hardies. Les états de la province rhénane dont les idées politiques sont d'ailleurs plus avancées, demandèrent que les discussions de leur diète fussent publiées chaque jour et fidèlement, que les journaux pussent discuter librement ses travaux, ainsi que toutes les affaires de l'intérieur; enfin, qu'une loi pénale remplaçât le système préventif en ce qui concernait les délits de presse. La commission nommée pour examiner cette question, présenta un rapport où se lisaient les passages suivants: «La liberté de la presse est dans plusieurs pays un droit acquis et consenti. En Angleterre, il y a 147 ans que la censure a été abolie. Le Danemark a sa presse libre depuis environ 70 ans. La Hollande et la Suisse ne connaissent point de censure, et cependant, tous ces pays jouissent et ont toujours joui des bienfaits que donnent l'ordre, le progrès et la civilisation. Si la liberté de la presse n'est nuisible qu'aux peuples peu propres à la comprendre et à s'en servir, les provinces rhénanes ne peuvent craindre qu'on la leur refuse longtemps.» La session de la diète rhénane fut encore marquée par une discussion sur l'éligibilité des députés. Cette assemblée décida que le roi serait invité à retirer deux rescrits ministériels, excluant de la députation les avocats, les notaires et les fonctionnaires.

Les questions d'un intérêt général et politique furent abordées par d'autres assemblées provinciales. Celle de la Prusse occidentale réclama une représentation unique pour toute la monarchie. Une proposition tendant au même but

fut faite dans la diète de Posen, et donna lieu à des débats très-orageux. Elle fut rejetée, mais plusieurs membres de la majorité déclarèrent qu'en votant comme ils faisaient, ils obéissaient, non à des principes rétrogrades, mais au sentiment de la nationalité polonaise, qui, dans une représentation générale du royaume, serait menacée d'être absorbée par la nationalité allemande.

Le mouvement des esprits vers les institutions libérales se manifesta également dans le sein des municipalités. Celle de Breslau chargea ses députés à la diète de Silésie de présenter une pétition ayant pour objet de rappeler que les édits royaux de 1815 et 1820 avaient promis formellement une charte constitutionnelle au royaume. L'exemple donné par Breslau fut suivi par plusieurs autres villes. Ces réclamations multipliées causèrent du mécontentement à Guillaume IV, qui crut y voir un manque de confiance. Cédant à un premier mouvement, il ordonna au ministre de l'intérieur, M. de Rochow, de signifier aux magistrats de Breslau que « Sa Majesté, considérant comme un acte d'opposition formelle la proposition que les autorités communales avaient chargé ses députés de faire à la diète provinciale, ne consentirait ni à ce que la ville de Breslau envoyât une députation à sa rencontre, ni à ce qu'elle lui donnât une fête quelconque lors du voyage qu'elle se proposait de faire en Silésie. »

La municipalité et la députation répondirent à cette notification par une adresse dans laquelle, après avoir témoigné la profonde tristesse que leur causait la résolution prise à leur égard, et protesté de leur fidélité au trône et à la patrie, ils rappelaient au roi que, d'après le droit général, il était permis à chacun de faire connaître au souverain ses doutes, ses objections et ses réflexions concernant les lois et ordonnances de l'État ; que par conséquent les magistrats communaux avaient pu légitimement charger leurs députés de pétitions ayant pour but l'amélioration des institutions en

vigueur. Les signataires terminaient en réitérant la demande d'une constitution générale.

Cette adresse eut un grand retentissement. Ce langage était la révélation subite d'un fait politique d'une haute importance, dont nous ne pouvons nous dispenser de dire quelques mots. La bourgeoisie allemande, sous la protection d'une longue paix, s'est enrichie, s'est instruite ; des idées et des besoins, ignorés jusqu'ici, circulent dans son sein. Dans ses rapports avec la royauté, elle change d'attitude et de langage : la timidité disparaît, de légitimes prétentions se découvrent. Ce sentiment du droit, quoique modeste, respectueux, lui inspire des hardiesses inconnues. Le roi pressent les effets de ces dispositions naissantes ; il les redoute. Ces tendances le blessent ; cependant il n'en conteste pas la légitimité. Il reconnaît la nécessité de mettre les institutions en harmonie avec l'esprit du siècle ; mais il ne veut pas qu'on lui dispute l'initiative qui lui appartient. Au reste, son mécontentement conserve un caractère tout paternel. Aussi ré-répondit-il aux députés et aux magistrats de Breslau que, si leur démarche était légalement admissible, il avait, de son côté, le droit d'exprimer son opinion sur l'esprit et les tendances de pareilles pétitions. Toutefois, il regrettait qu'une communication uniquement adressée à la municipalité ait reçu une publicité douloureuse pour les habitants de Breslau, dont la loyauté et le dévouement lui étaient connus. Mais les bourgeois de cette ville s'empressèrent de déclarer qu'ils approuvaient la conduite de leurs députés, et que leur désir le plus ardent était d'obtenir des États constitutionnels. Une adresse conçue dans cet esprit, et déjà signée par trente habitants notables, fut saisie par la police.

Cette querelle se compliqua bientôt après d'un nouvel incident qui jeta quelque aigreur dans les esprits. Le rapport consacré aux débats de la diète de Silésie, et rédigé, selon l'usage, sous les auspices du maréchal par le commissaire du roi, ayant rendu compte en ces termes de la motion des

députés de Breslau : « Il s'est trouvé des députés de la capitale qui ont osé parler à la diète de l'établissement d'une constitution uniforme pour tout le royaume. La pétition qu'ils ont provoquée à ce sujet a été écartée comme intempestive et inopportune par 77 voix contre 8. » Les députés et les magistrats protestèrent vivement contre cet article blessant « qui les attaquait, disaient-ils, dans le plus saint de leurs droits, dans le droit qu'a chaque député de parler à la diète, suivant sa conviction et son devoir. »

Peu de temps après, le mandat des députés de Breslau expira; on procéda à de nouvelles élections, et tous furent réélus. Cette affaire commençait à prendre une tournure fâcheuse pour le pouvoir, lorsque le roi, profitant de la première occasion qui s'offrit de pardonner, mit fin à ce conflit en écrivant aux habitants de Breslau, qu'ayant reçu leur adresse le jour anniversaire de l'hommage rendu par la Silésie à Frédéric, il ne pouvait rien leur refuser, et qu'il acceptait les fêtes qui lui étaient offertes.

Cependant les délibérations des assemblées provinciales étaient de la part de Guillaume IV, l'objet d'une attention sérieuse. Sincèrement disposé à donner satisfaction à l'opinion publique dans tout ce qui pourrait se concilier avec les nécessités du pouvoir absolu et les principes constitutifs de la monarchie, il s'appliquait à démêler au milieu des nombreuses demandes de réformes qui lui étaient adressées celles qui s'appuyaient sur des besoins réels et sérieux. On attendait impatiemment sa réponse au sujet de la liberté de la presse. Le bruit courait qu'elle ne serait pas favorable. Il fit cesser toute incertitude à cet égard, en déclarant que les discussions qui avaient eu lieu sur cette question dans la diète de Prusse, s'accordaient parfaitement avec ses vues personnelles. Peu après, le ministre reçut l'ordre de préparer une loi nouvelle sur cette matière. En attendant, des circulaires furent adressées aux présidents des provinces pour leur enjoindre d'adoucir, dans la pratique, les rigueurs

prescrites par la censure. La *Gazette d'État*, placée sous la dépendance exclusive du ministre des affaires étrangères, fut dès lors exempte de toute action de la censure. La haute direction en fut confiée, par un ordre spécial du cabinet du roi, au conseiller de légation Uzédom, diplomate distingué par ses connaissances; et la rédaction en chef, au docteur Zinkeisen, connu par la publication de plusieurs ouvrages qui l'ont placé au premier rang parmi les historiens modernes de l'Allemagne.

Vers le même temps, fut publié le projet d'ordonnance concernant l'organisation d'une commission permanente des États. Le nombre des membres était fixé à douze pour chaque province; la présidence appartenait au maréchal de la diète : les élections devaient se faire par les États et être confirmées par le roi.

D'utiles réformes furent également introduites dans plusieurs branches de l'administration. Celle de la justice fut débarrassée des formes surannées et ridicules qui éternisaient les procès en favorisant la chicane et la friponnerie. Quoique le style de chancellerie fût depuis longtemps interdit, les magistrats continuaient à l'employer; en sorte que les édits et les arrêts étaient encore semés d'expressions latines et françaises, de termes inintelligibles pour les parties qui se trouvaient dans la nécessité de se les faire expliquer par des jurisconsultes. En vertu d'une décision royale, le ministre enjoignit à tous les juges de se servir d'un langage simple et à la portée de tout le monde.

Le Conseil-d'État travaillait aussi sous la présidence du roi à un nouveau Code Pénal, dont les dispositions devaient s'étendre à toute la monarchie (1). Dès le mois d'octobre, le ministre de la justice adressait au roi un rapport dans lequel il faisait ressortir les avantages de la procédure orale, et con-

(1) On a pu voir déjà (*Ann.* 1840) que cette modification des lois pénales occupait de même la plupart des États constitutionnels de l'Allemagne.

tendait à ce qu'elle fût immédiatement appliquée dans tout le royaume.

Le corps des fonctionnaires prussiens, remarquable par sa probité et ses lumières, avait cependant été privé jusqu'ici de garanties et de sécurité. Le nouveau roi a commencé à porter remède à cet état de choses en retirant au ministre de la justice le droit de faire permuter les magistrats, et en décidant qu'il faudrait un arrêt pour valider une destitution.

Sur la fin d'août, Frédéric-Guillaume IV se rendit aux camps de Liegnitz et de Kapsdorf, où 80,000 hommes environ étaient réunis pour les grandes manœuvres d'automne. Parmi les étrangers qui se trouvaient à la suite du roi, on remarqua le lieutenant général de Rumigny, dont la belle conduite en 1813, lorsqu'il commandait la place de Lœvenberg, avait laissé dans le pays des souvenirs d'estime et de reconnaissance. Une députation de la ville de Breslau fut gracieusement reçue par le roi à Liegnitz. Sa Majesté assista aux fêtes qui lui avaient été préparées par la municipalité, et renouvela à cette occasion le refus d'accorder une représentation générale des États. « Je ne puis consentir, dit le roi, à ce dont une expérience de vingt-cinq ans m'a démontré l'inopportunité, et aucune puissance au monde ne saurait me l'arracher. » Au retour, Guillaume IV alla visiter, à Varsovie, son beau-frère l'empereur de Russie (16 septembre). On a supposé, non sans raison, que ce voyage avait pour objet d'obtenir quelques modifications au système prohibitif adopté par la Russie, et qui ferme au commerce de l'Union douanière toute issue à travers la Pologne.

Depuis l'avènement de Frédéric-Guillaume IV, la politique du gouvernement à l'égard des Polonais s'est considérablement modifiée, et contraste avec les rigueurs du Czar. L'ancien gouverneur du duché de Posen, le président Flatwell, dont tous les actes tendaient à la destruction de la nationalité polonaise, a été remplacé par le comte d'Arnim,

dont le caractère conciliant et les procédés généreux ont gagné le cœur des habitants du grand duché. Sous l'administration du président Flatwell, une scission complète s'était opérée entre les Polonais et le clergé d'une part, et l'autorité de l'autre. Les tentatives de rapprochement essayées par le comte d'Arnim ont déjà porté leur fruit, et les antipathies commencent à s'effacer. Des cours de langue polonaise ont été ouverts dans la capitale de la province : le gouvernement favorise le mouvement intellectuel, loin de le comprimer ; toutefois, il n'entend pas affaiblir les biens qui unissent la province polonaise au reste de la monarchie. La diète de Posen ayant exprimé le vœu que le grand-duché fût séparé de la Prusse, le roi, dans le sein de cette diète, répondit à cette demande : « Nous devons protester avec une sollicitude paternelle contre toute tendance qui aurait pour but de séparer le grand-duché de Posen de la monarchie prussienne, etc. »

On se rappelle les mesures de rigueur prises par le dernier roi, contre les archevêques de Posen et de Cologne, et le blâme qu'elles attirèrent à son gouvernement de la part de tous les hommes impartiaux et modérés. Dès les premiers jours de son règne, Frédéric-Guillaume IV s'était montré animé du désir de réparer les torts de son père envers ses sujets catholiques : l'archevêque de Posen avait été mis en liberté. Cette année, il fut pris des mesures pour écarter les entraves qui gênaient les rapports directs entre le clergé catholique prussien et le souverain pontife. Un ordre du cabinet statue que les affaires ecclésiastiques où les relations hiérarchiques entre les évêques catholiques du royaume et leur chef spirituel, donneront lieu à des communications réciproques, ces communications pourront se faire dorénavant de la manière la plus illimitée. En retour, les évêques devront communiquer au gouvernement l'objet de ces correspondances, et ils n'appliqueront ni ne publieront les prescriptions et les dispenses qui leur parviendront du

Saint-Siége, sans l'autorisation du pouvoir temporel, toutefois que ces prescriptions et dispenses ne concerneront pas exclusivement la doctrine. Pour répondre à ces avances, le Saint-Père consentit à faire administrer l'archevêché de Cologne par un coadjuteur, et donna lui-même à l'archevêque le conseil d'accepter tout arrangement qui l'éloignerait d'une manière honorable de son siége. Cependant les catholiques des provinces rhénanes voyant qu'on ne rendait pas la liberté à leur pasteur, faisaient entendre des plaintes. Dans leur diète, on proposa de demander formellement la liberté de l'archevêque ou sa mise en jugement. Il y eut une discussion remarquable, où la cause du prélat fut défendue avec autant de force que de modération, et ce ne fut qu'à grande peine, et en promettant de la part du roi une solution prompte par la voie diplomatique, que les commissaires du gouvernement purent obtenir une faible majorité contre la proposition.

Ces manifestations décidèrent le cabinet de Berlin à aplanir par de nouvelles concessions les dernières difficultés qui retardaient un arrangement définitif. En conséquence, l'évêque d'Eischstadt fut envoyé par le cardinal Lambruschini auprès de M. Droste de Vischering avec une mission spéciale. L'archevêque se soumit sans condition au désir exprimé par le Saint-Père. L'évêque de Spire, Jean Geissel, fut alors, du consentement du gouvernement prussien, nommé coadjuteur et administrateur apostolique du diocèse de Cologne. La cour de Rome transigea sur les faits, mais elle maintint le principe en vertu duquel un évêque ne peut être destitué par l'autorité temporelle. Dans le bref qui fut rendu à cet effet, elle déclara que l'archevêque recevait un coadjuteur, parce que sa santé affaiblie ne pouvait plus suffire à l'administration de son diocèse, mais qu'il conservait le titre d'archevêque de Cologne.

Frédéric-Guillaume IV ne se borna pas à effacer de justes griefs; plusieurs actes de son gouvernement ont

annoncé l'intention d'introduire plus d'égalité dans l'ordre politique en ouvrant les fonctions publiques à tous ses sujets. Dans l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle, un israélite a été nommé aux fonctions de suppléant du juge-de-paix, et le roi lui a conféré la décoration de l'aigle-rouge, distinction qui n'avait encore été accordée à aucun israélite. Un catholique, le prince Sulkouski, a été nommé officier dans le régiment des gardes, contrairement à l'usage invariablement suivi jusqu'ici de n'admettre dans ce corps que des personnes appartenant à la communion protestante.

Le progrès des idées constitutionnelles est pour le pouvoir un grand embarras : il s'efforce de le ralentir en désintéressant les partisans de ces idées par la direction libérale imprimée à sa politique, et en tournant vers les travaux de la science les jeunes intelligences dont l'activité et l'impatience pourraient être dangereuses dans le mouvement politique. L'enseignement est puissamment organisé dans toute la monarchie et jouit d'une assez grande liberté. Au point de vue intellectuel, Berlin est la capitale et le centre de l'Allemagne. Cette année, Frédéric-Guillaume IV a rappelé dans cette ville, comme membre du conseil chargé de diriger les affaires de l'instruction publique et comme professeur de philosophie, M. de Schelling, le plus illustre représentant de la philosophie allemande de ce temps-ci.

Mais c'est surtout par l'association, l'organisation et l'administration des intérêts de l'industrie, du commerce, que la Prusse se prépare à réaliser l'unité allemande dont elle aspire à se faire le centre. Après une expérience de cinq années, on a pu apprécier les résultats de l'Union sous le rapport financier ; ils ont été favorables aux États secondaires. Ce système a assuré de grands avantages à la fabrication indigène : des manufactures florissantes se sont élevées, la production agricole s'est accrue considérablement par les débouchés qu'elle a acquis. Cette année, l'Union a été renouvelée pour dix ans sans qu'aucune réclamation

sérieuse se soit élevée. Seulement la Prusse, alléguant les pertes qu'elle aurait éprouvées, proposa dans le congrès qui s'assembla à Berlin en 1841, d'adopter un autre mode de répartition que celui qui a pour base la population respective des États associés; mais elle finit par accéder au vœu de la majorité qui était pour le maintien des bases existantes. Quelques clauses nouvelles furent introduites dans l'acte d'association, à l'effet de régulariser les droits d'entrée sur certains produits, le taux de la monnaie, et d'établir l'unité de mesure pour toute l'Union.

Le cabinet de Berlin poursuit avec persévérance auprès des États dissidents les accessions qui lui manquent. Cette année il a obtenu celle du Brunswick, qui constitue avec le Hanovre une association à part, celle de la principauté de Lippe-Detmold, et celle du comté hessois de Schaumbourg. Il lui reste à obtenir celle des villes anséatiques et des petits États qui tiennent la clef de ses débouchés dans la mer du Nord vers laquelle la portent tous ses intérêts. Malgré les barrières qu'elle rencontre de ce côté, l'Union, dans le cours de cette même année, a considérablement étendu ses relations extérieures. Elle a conclu des traités de commerce avec la Turquie sur le même pied que l'Angleterre et l'Autriche, à l'effet de délivrer la navigation de certaines entraves et avec les États-Unis d'Amérique.

Le traité avec l'Angleterre a suscité à la Prusse de graves difficultés en mettant aux prises les deux intérêts qui divisent l'Union, l'intérêt industriel et l'intérêt agricole. Les provinces orientales de cette monarchie ayant, depuis la fermeture des frontières russes, tourné toute leur activité vers l'agriculture, sont favorables à l'Angleterre qui ouvre un écoulement à leurs produits; mais les parties du centre et du midi de l'Union, où l'industrie a pris un rapide accroissement, redoutent la concurrence de l'Angleterre sur les marchés de l'Allemagne. Le gouvernement anglais, instruit de ces dispositions, s'est hâté de conclure un traité d'abord avec les villes anséatiques, et bientôt après avec l'Union

sur le pied d'une parfaite égalité. Mais cette égalité, comme à l'ordinaire, assure de grands avantages à l'Angleterre, puisque l'article 1er du traité lui concède la faculté d'exporter en Allemagne toutes ses productions indigènes, ses denrées coloniales, et même les produits étrangers de toutes les parties du monde : exportation dont la valeur est évaluée pour l'Allemagne à 220 millions de francs, tandis que l'Union ne peut exporter en Angleterre que ses produits, qui ne s'élèvent qu'à 50 ou 60 millions; en sorte que la différence au profit de l'Angleterre ne doit pas être moindre de 150 à 160 millions de francs; d'autant plus que les Anglais seront bientôt à même d'approvisionner tous leurs marchés avec la laine qu'ils tirent de leurs établissements en Australie; or, la laine est, après le blé, l'article le plus important que l'Allemagne exporte en Angleterre. Le traité conclu le 2 mars (pour 6 ans), ne fut publié que le 5 mai, après avoir été ratifié par le sénat de la ville libre de Francfort. Il souleva d'énergiques réclamations, surtout dans les États méridionaux. En Bavière, dans le Wurtemberg, à Bade, les Chambres de commerce invitèrent instamment leurs gouvernements respectifs à ne pas le ratifier. La diète provinciale siégeant à Dusseldorf, présenta au roi une pétition contraire à cette convention. Une polémique extrêmement vive s'engagea entre les journaux; les plus modérés qualifièrent le traité d'humiliant; la *Gazette d'Augsbourg* reprocha à la Prusse d'avoir fait des Allemands les ilotes de l'Angleterre. La *Gazette d'État* de Berlin défendit avec habileté son gouvernement; la nature de ses arguments laissa voir que le cabinet de Berlin s'était, avant tout, préoccupé du côté politique de la question; c'était à ses yeux un grand avantage pour les États associés d'être admis à traiter avec l'Angleterre comme un seul corps de nation.

Les États méridionaux de l'Union, essentiellement agricoles, sont plus directement intéressés à l'extension de la culture de la betterave. Les États du Nord, chaque jour plus industriels, tendent à favoriser le sucre étranger, qui ou-

vrirait un débouché à leurs produits. L'intérêt commercial avait d'abord prévalu. L'association avait conclu, en 1838, avec la Hollande, un traité qui faisait descendre le droit sur les sucres lumps et non raffinés de 10 thalers à 5 thalers 1/2. Ce traité, qui devait durer 3 ans, fit tomber en souffrance les fabriques indigènes, auparavant si florissantes. Les États intéressés réclamèrent avec la plus grande énergie, et les États provinciaux de la Prusse elle-même s'élevèrent contre le renouvellement du traité. Le congrès de l'Union, extraordinairement convoqué pour résoudre cette question, décida, sous l'influence de la Prusse, que l'ancien droit de 10 thalers serait rétabli à partir de 1842.

Ce n'est pas assez pour la Prusse d'avoir supprimé les barrières qui séparaient les États membres de l'Union, elle s'occupe sans relâche à les rapprocher et à les lier plus solidement, à l'aide d'un vaste réseau de chemins de fer, dont elle poursuit activement l'exécution. Le 10 septembre 1841, tout le chemin de Berlin à Coëthen, commencé en 1839, était parcouru dans toute sa longueur (141 kilomètres), par le convoi d'inauguration. Cette ligne, connue sous le nom de Berlin-Anhalt, traverse, outre la Prusse, les deux principautés d'Anhalt-Dessau et Anhalt-Coëthen, pour se relier à la ligne de Magdebourg à Leipsig, et concourir ainsi à former le réseau qui unit la capitale de la Prusse à Dresde, Leipsig, Halle et Magdebourg. Le succès de cette voie a contribué à faire décider définitivement la fondation de la ligne projetée sur la rive droite de l'Elbe. Une convention qui aplanit tous les obstacles a été signée pour cet objet, entre la Prusse, le Meklembourg, le Danemarck et les villes de Brême et de Hambourg.

Après le système prussien, les voies les plus importantes sont celles qui partent de Vienne. Cette année, on a ouvert la section de Prezau à Olmutz, et celle de Vien-Neustadt à Neukirchen. L'Allemagne possède aujourd'hui quinze chemins de fer terminés, dont dix formant ensemble une longueur d'environ 600 kilomètres, appartiennent à l'Union

douanière, et cinq, présentant une longueur totale de 300 kilomètres, appartiennent à l'Autriche, ce qui donne pour toute l'Allemagne environ 900 kilomètres. Ces chemins ne sont encore que des tronçons du grand réseau projeté. Pour la Prusse, l'exécution de ces projets d'utilité intérieure devenait plus facile depuis que l'affaire d'Orient se trouvait terminée, au moins quant à présent.

L'isolement armé de la France avait donné lieu au cabinet de Berlin de prendre des précautions militaires, et d'opérer des mouvements de troupes, qui cessèrent aussitôt que la convention du 13 juillet eut dissipé les incertitudes qui planaient sur la politique européenne. Nous avons dit ailleurs quelle part la Prusse avait prise aux négociations entamées, pour amener la solution des dernières difficultés d'une question qui avait remué l'Europe.

HANOVRE.

Le roi de Hanovre poursuit obstinément le système politique, si malheureusement introduit en 1837. La nation, de son côté, persévère dans sa résistance qu'elle considère comme légale et légitime. Nous allons donc retrouver le pouvoir aux prises avec la représentation nationale.

La convocation des états généraux, retardée par les travaux préparatoires prescrits par la loi du 6 août 1840, n'eut lieu que le 2 juin. Le roi ouvrit la session par un discours dans lequel il affectait de considérer la question constitutionnelle comme définitivement résolue. Passant aux événements qui avaient compromis la paix de l'Europe, il annonçait que les charges publiques ne seraient pas augmentées, malgré les mesures de précaution que son gouvernement avait dû prendre. « Je fais des vœux pour la paix, ajoutait-il, mais pour l'avoir, il faut être en état de se défendre. » Sa pensée était que le moment de désarmer n'était pas arrivé. « Je compte sur votre concours, disait-il en terminant, et j'espère que vos idées et vos principes s'accorderont avec les miens. »

Ce concours et cet accord étaient loin d'exister. L'opposition, avertie par les évènements, de la faute qu'elle avait commise, en s'abstenant précédemment de prendre part aux élections, avait saisi l'occasion de la réparer, et les élections nouvelles lui avaient assuré la majorité dans la seconde Chambre. Le choix des candidats à la présidence ne laissa aucun doute sur ce fait. Le vote désigna trois membres qui s'étaient déjà signalés par des actes formels d'opposition. Dans son adresse, l'assemblée protesta énergiquement contre l'abrogation de la constitution de 1833. On nous saura gré de citer les passages saillants de ce document, qui marquera dans les fastes constitutionnelles de l'Allemagne. Répondant aux paroles royales relatives aux précautions militaires qui devaient assurer la défense du pays, la Chambre s'exprimait ainsi : « Le succès d'une lutte, de quelque part qu'elle vienne, ne serait certain, ainsi que l'a dit un jour Votre Majesté elle-même, qu'autant que nous serions tous unis, et tous, grands comme petits, faibles comme puissants, complètement rassurés sur la force et l'inviolabilité de nos droits respectifs. Cette conviction, sire, nous sommes forcés de l'avouer avec une vive et profonde douleur, a été rudement ébranlée au milieu de votre peuple. »

Et plus loin : « Il n'y a qu'un petit nombre parmi les sujets sincèrement dévoués au trône, qui croient à la légalité et à l'urgence de toutes les mesures prises depuis le 1er novembre 1837, pour annuler la constitution de 1833 ; qui admettent que les élections de 1838, 39 et 40, sorties elles-mêmes de cet état de choses, aient pu lui donner une sanction quelconque de droit et de fixité ; qui pensent que la nouvelle loi organique, promulguée en 1840, réponde aux principes émis le 16 septembre 1839 par la diète (1) et aux

(1) Elle avait exprimé l'espoir et le désir de voir la paix rétablie par une transaction à l'amiable entre le roi et les États. (Voy. *Ann.*, 1839 et 1840.)

vœux du pays. L'immense majorité de votre peuple, sire, est au contraire intimement convaincue qu'il n'y a qu'une constitution basée sur la justice, et approuvée de tous les pouvoirs de l'État, qui puisse rendre à votre royaume cette tranquillité que nous appelons de tous nos vœux, et qui importe tant au bonheur de l'Allemagne entière. C'est alors seulement que le Hanovre sentira renaître toutes ses forces.

» Si les conseillers de la couronne trahissent leur roi et trompent leur pays, les États, qui ont la confiance de l'un et veulent servir loyalement l'autre, doivent à tous deux des paroles d'union, de paix et de vérité. »

Cette adresse, votée dans la séance du 15 juin, par 44 voix contre 33, ne reçut pas l'adhésion de la première Chambre, et ne fut par conséquent pas présentée au roi ; mais elle atteint son but comme déclaration de principes.

Dès les premiers jours de la session, le ministère, qui n'était pas sans inquiétude sur les dispositions des États, s'était proposé de les détourner des questions politiques, en leur soumettant un exposé détaillé de l'état des finances du royaume. Cette pièce tendait à établir que les économies du trésor atteindraient, en 1842, la somme de 2,359,000 fr. ; et le roi témoignait l'intention d'appliquer cette somme à l'amortissement de la dette publique et aux besoins de l'armée. Mais la Chambre s'était promis de faire passer l'affaire de la constitution avant toute autre. Elle voulait d'abord se déclarer incompétente en matière d'impôt ; mais il fut ensuite décidé qu'on se bornerait au refus de délibérer sur les propositions du gouvernement. Cependant le budget fut présenté. Une commission mixte, nommée par les deux Chambres pour l'examiner, ne put se mettre d'accord. Pour abréger ces délais, la première demanda la dissolution de la commission ; la seconde s'y opposa. Les crédits accordés l'année précédente étant sur le point d'expirer, le conseiller Lang proposa (26 juin) de voter provisoirement les impôts. Mais la deuxième Chambre, fidèle au plan qu'elle s'était

tracé, rejeta la prise en considération à une majorité de 43 voix contre 31.

Cette résolution fut suivie de la dissolution des États (30 juin). L'ordonnance conçue en termes injurieux pour l'opposition, portait que les impôts n'ayant pas été votés, on continuerait à les percevoir pendant une année (1).

Le roi, dans une proclamation au peuple, exposa les motifs qui l'avaient engagé à changer la constitution de 1819 et de 1833, et fit ressortir les avantages de celle de 1840, dont il ne manquait pas de soutenir la légalité. Ce document, dont les termes et l'esprit étaient peu conformes aux principes du droit constitutionnel, accusait la majorité de la Chambre des députés de se faire l'instrument du parti libéral, « qui ne respecte ni droit public ni droit privé ; » il la déclarait incapable de rendre aucun service au pays, tandis qu'elle pouvait arrêter le bien et surcharger le Trésor de frais inutiles ; il lui reprochait d'avoir suspecté les bonnes intentions des ministres, d'être restée sourde aux arguments d'une saine minorité, de n'être arrivée à ses fins qu'en trompant la simplicité politique d'une douzaine de savants qu'il importait de renvoyer à leurs livres ; en conséquence, le roi terminait en déclarant qu'il n'avait pas besoin du concours des États pour assurer le service public, ni pour la levée des impôts ; mais seulement pour réaliser par les lois, les bienfaits qui étaient l'objet de sa sollicitude paternelle ; cependant il promettait de la convoquer dans le délai légal.

Quelques jours après, une circulaire, émanée du ministre de l'intérieur, s'étendait avec emphase sur le mauvais esprit qui se propageait, recommandait aux autorités la plus grande surveillance à cet égard, et leur enjoignait de réprimer énergiquement toute résistance à la constitution de 1840,

(1) C'est, au reste, le moyen auquel le roi avait eu recours depuis le commencement du conflit. La longanimité germanique explique seule qu'il l'ait pu faire sans danger.

de saisir les coupables et de les traduire devant les tribunaux.

Enfin, le gouvernement semblait prendre à tâche de reproduire les actes et les fautes qui sont presque toujours le suicide des pouvoirs qui s'y laissent entraîner. A leur exemple, le roi Ernest voulut se faire de la religion un instrument politique, et compromit par là le clergé dans sa querelle avec ses sujets. Un grand nombre d'exemplaires de sa proclamation, relative à la dissolution des États, furent adressés aux prêtres hanovriens avec une lettre ministérielle contenant un passage où les tendances du gouvernement se montraient à découvert : « Le gouvernement est convaincu que le clergé ne manquera pas à sa mission, qui est de recommander aux fidèles l'obéissance et le respect au souverain, et de les prémunir contre les séductions et les égarements de l'esprit de parti. »

A toutes les accusations lancées contre elle, la Chambre des députés répondit en adressant à la diète germanique (28 juillet) une exposition respectueuse, dans laquelle, après avoir expliqué et justifié sa conduite, et réfuté point par point les assertions de la proclamation royale, elle rappelait que l'unité et la puissance de la patrie allemande ne reposaient que sur la sécurité et le respect des droits de chacun de ses membres ; elle exprimait la crainte que la loi constitutionnelle publiée par le roi, continuant à manquer de l'assentiment du peuple, ne se trouvât tôt ou tard ébranlée par des actes de violence. « La constitution de 1840 n'avait été votée et acceptée que par une Chambre illégalement formée, dans laquelle siégeaient plusieurs membres dont les pouvoirs n'avaient pas été vérifiés, et qui, durant toute la session, n'avait compté que quarante-cinq membres. Les vingt-huit principaux colléges, et des villes telles que Hanovre, Gœthingue, Osnabruck, Eruden, Hildesheim, Celle, Stadt et plusieurs autres, n'y avaient point envoyé leurs députés. Une pareille Chambre n'avait pu être le véritable organe du pays ; la loi constitutionnelle qui en était sortie ne répon-

dait ni à ses vœux ni à ses droits; elle n'avait fait qu'augmenter les priviléges de la noblesse et restreindre les droits des États et de la nation, et, de plus, elle était basée sur ce principe inconstitutionnel : que les ministres ne sont responsables qu'envers le roi. Si les Hanovriens n'avaient point attaqué de vive force le nouvel ordre de choses, ils n'en avaient pas non plus reconnu la légitimité. Bien au contraire, plusieurs corporations de provinces entières avaient protesté, et les efforts de la police n'avaient pu arrêter ces manifestations de l'opinion publique. »

Ce document, écrit avec une grande modération et dont les termes témoignaient d'une conviction absolue dans la légitimité des griefs exposés par les signataires, produisit une grande sensation en Allemagne.

Dans l'intérieur du royaume, la population n'était pas demeurée spectatrice indifférente du conflit engagé entre la volonté du roi et les représentants du pays : de tous côtés des adresses avaient été envoyées à la seconde Chambre pour la féliciter sur sa conduite. Les signataires avaient été déférés aux tribunaux, tandis que le roi avait répondu par des paroles gracieuses à quelques rares félicitations.

Vers la fin d'août, un arrêt auquel les circonstances imprimaient le caractère d'un évènement politique, vint corroborer la confiance de la nation dans son bon droit et par là même aggraver l'indisposition des esprits contre le gouvernement. On se rappelle qu'en 1839 les membres de la municipalité de Hanovre avaient été traduits devant les tribunaux, sous l'inculpation d'avoir manqué au respect dû à la majesté royale, et commis une injure politique envers le gouvernement et la seconde Chambre des États, en adressant à la diète germanique une protestation dans laquelle ils déclaraient qu'à leurs yeux la constitution de 1833 était seule légitime et obligatoire, et suppliaient cette assemblée souveraine de prendre sous sa protection les droits du pays méconnus par la violence.

En outre, le directeur de la capitale, M. Ruman, que sa conduite pleine de loyauté et de sagesse recommandait depuis longtemps à l'estime de ses concitoyens, avait été suspendu de ses fonctions, comme ayant manqué à ses devoirs de magistrat. Après une instruction qui durait depuis deux ans, le tribunal prononça un emprisonnement de quelques jours, dont il pouvait se racheter par une amende. Eu égard à la gravité de l'accusation, cette peine était légère. Le gouvernement ne s'en contenta pas, et, au risque de perpétuer une affaire qui avait déjà gravement compromis la tranquillité publique, provoqué des menaces de sédition, et qui, actuellement encore, irritait des passions politiques, le procureur du roi interjeta appel *à minima*.

Tel était l'état des choses lorsque le roi convoqua de nouveau les États (11 novembre), conformément aux dispositions de la constitution du 6 août 1840. En conséquence, il fut immédiatement procédé aux élections. Pour se délivrer de la résistance que la seconde Chambre opposait à ses volontés paternelles, Sa Majesté avait imaginé un moyen facile, décisif, infaillible, mais peu conforme aux principes du droit constitutionnel. Considérant que certains individus, bien qu'élus députés, ne voulaient pas remplir leur devoir et se regardaient comme les mandataires d'une certaine classe d'électeurs, conduite incompatible avec les principes fondamentaux d'un État monarchique, elle ordonnait, pour faire cesser cet abus, que tout député serait tenu de déclarer sur son honneur et sa conscience, qu'il considérait comme uniquement obligatoire, relativement à son mandat de député, la constitution du 6 août 1840, et comme inconstitutionnelles, toutes tentatives qui auraient pour objet d'entraver ou d'arrêter l'action des deux Chambres. En cas de refus, le député serait considéré comme non valablement élu.

Les élections de la seconde Chambre se firent avec une grande promptitude. Des précautions minutieuses furent

prises pour empêcher les électeurs primaires de se concerter. Aussitôt après leur nomination, ils furent conduits au lieu de l'élection sans avoir pu communiquer avec qui que ce fût. Grâce à cette manœuvre, l'administration eut pour elle la majorité dans les deux Chambres. Les députés de l'opposition de juin ne furent élus qu'en petit nombre; encore le gouvernement s'efforça-t-il d'en écarter plusieurs, soit en abusant du droit qu'il avait de refuser des congés aux fonctionnaires, soit en refusant sous divers prétextes de les admettre à la prestation du serment. S'ils se présentaient pour siéger, le maréchal de la diète les repoussait en alléguant qu'il n'avait pas encore reçu du cabinet les pouvoirs nécessaires pour les admettre. Quelques-uns donnèrent leur démission pour se soustraire à ces avanies. Lorsqu'on procéda à l'élection du président, le docteur Brensing proposa de suspendre le vote jusqu'à la démission de ses collègues. Sa proposition ayant été repoussée par la majorité, il déclara ne pouvoir pas participer à cet acte et quitta la salle des États avec vingt autres députés de son parti.

L'opposition essaya ensuite, mais sans plus de succès, de faire rejeter l'adresse votée par la première Chambre et d'introduire quelques-uns de ses membres dans la commission. Pendant les débats, un député, le sénateur Warneck, suppléant du docteur Meyer, protesta formellement contre la déclaration que le gouvernement avait exigée de lui. Un autre proposa à la Chambre de se plaindre des atteintes portées aux droits des électeurs, atteintes qui pouvaient faire naître des doutes sur la validité des résolutions adoptées par l'assemblée. Ces diverses propositions furent toutes rejetées. La Chambre alla plus loin; elle prononça l'exclusion de plusieurs membres dissidents. La première Chambre elle-même s'alarma de cet excès de zèle et désapprouva ces exclusions.

L'esprit et les tendances illibérales de la seconde Chambre révélés par ses premiers actes, causèrent une douleur géné-

rale. Cette assemblée, en se séparant du sentiment public pour se faire l'instrument docile du pouvoir, ôtait aux nombreux partisans de l'ancienne constitution, l'espoir d'obtenir pacifiquement le redressement de leurs griefs. Le gouvernement, de son côté, par ses mesures arbitraires et oppressives, aigrissait de plus en plus les esprits. Les protestations recommencèrent avec plus de force que jamais. L'irritation produite par cette lutte, arma le bras d'un de ces fanatiques tels qu'il s'en rencontre dans tous les pays livrés aux agitations politiques. Un attentat fut commis contre la personne du conseiller privé M. de Lutken. Le gouvernement s'efforça d'éloigner l'idée que ce crime avait pour cause des haines politiques. Après avoir voté sans aucune modification, l'adresse adoptée par la première Chambre et entièrement favorable au système du gouvernement, la Chambre des députés annonça l'intention de consacrer toute son attention aux projets de loi sur les chemins de fer, qui lui avaient été présentés au début de la session. En substituant ainsi aux questions constitutionnelles des questions d'intérêts matériels, le gouvernement espérait détourner les esprits des préoccupations politiques, et enlever aux partis leurs armes et leur champ de bataille. L'histoire de 1843 nous apprendra les résultats de cette tactique.

Nous ne terminerons pas sans mentionner une résolution adoptée par le roi Ernest, et contraire, comme tous les actes de son gouvernement, au cours des temps, des mœurs et des idées. Au commencement de l'année, il promulgua un nouveau Code Pénal militaire, autorisant l'application des châtiments corporels aux soldats et aux sous-officiers. Le nombre des coups de verge légalement permis y est minutieusement déterminé : on en pourra administrer deux cents en temps de paix et trois cents en temps de guerre.

BAVIÈRE.

Cette année le gouvernement bavarois a livré à l'histoire les actes suivants :

1° Une ordonnance qui affranchit de tout contrôle temporel les communications et rapports entre les évêques du royaume et le Saint-Siége ;

2° Un arrêté qui enjoint aux curés de remplacer leur sceau officiel par un sceau semblable à celui dont se servaient les curés du moyen-âge ;

3° Enfin, un acte qui porte sur un objet moins sérieux et néanmoins dénote une certaine tendance du pouvoir ; en un mot, un ordre qui défend aux danseuses des théâtres de porter sur la scène des jupes courtes et des pantalons collants de tricot incarnat.

L'année 1841 a encore été marquée par la mort de la reine douairière de Bavière et par la naissance d'un prince du sang royal.

BADE.

L'influence des idées libérales propagées par la presse française, est plus marquée à mesure qu'on se rapproche du Rhin. Dans le grand-duché de Bade, un conflit de prérogative soulevé par une mesure du gouvernement, a amené entre lui et la seconde Chambre un dissentiment qui a exercé une influence fâcheuse sur les travaux de la session.

Les électeurs ayant envoyé à la Chambre deux officiers de l'armée active, MM. Aschbach et Peter, le grand-duc ne voulut pas leur accorder le congé dont ils avaient besoin pour siéger. La Chambre crut voir dans ce refus une violation de ses prérogatives et protesta en termes respectueux mais fermes. La première Chambre, saisie de cette affaire, opposa (séance du 24 juin), aux doctrines libérales des députés, l'art. 5 de la constitution, qui attribue au grand-duc tous les droits du pouvoir exécutif, et se prononça à l'unanimité

contre toute manifestation relative à l'absence des deux officiers. En même temps, cette assemblée, sur la motion de M. de Goles, vota une adresse au grand-duc pour prier Son Altesse Royale de faire présenter aux États un projet de loi qui déterminerait d'une manière précise le droit du gouvernement de refuser ou d'accorder un congé aux fonctionnaires publics nommés députés.

Sur une autre question politique, la Chambre des députés se montra formellement attachée aux principes constitutionnels. M. Schinzinger ayant présenté, dans la séance du 9 juillet, une adresse des habitants de Fribourg, qui remerciaient l'assemblée d'avoir protesté en faveur des libertés publiques dans l'affaire des congés, un vif débat s'engagea entre divers membres et M. de Blittersdorf, ministre des affaires étrangères. Ce dernier ayant avancé que les citoyens n'avaient pas le droit de s'immiscer dans les délibérations des États, M. d'Istein répondit que partout où il existait des constitutions, le peuple pouvait légalement manifester ses opinions sur la conduite des pouvoirs publics. « Loin de blâmer les citoyens de s'occuper des affaires publiques, il faudrait plutôt les en remercier, s'écria cet orateur. » Le ministre s'apercevant que la majorité était contre lui, s'abstint de demander la mise aux voix sur la question du droit de pétition.

WURTEMBERG.

Le Wurtemberg suit l'impulsion qui porte les esprits vers les idées libérales; le gouvernement a accordé (septembre) une amnistie à tous les sujets wurtembergeois prévenus de délits politiques.

Le 23 octobre eut lieu l'ouverture des États. Le discours du roi traça le programme de la session; il annonçait: 1° un projet de loi destiné à améliorer le système judiciaire; 2° sur la contrefaçon et les brevets d'invention;

3° sur les pensions de retraite des professeurs; 4° sur les chemins de fer.

Sa Majesté annonçait avec satisfaction aux États que, nonobstant les diminutions d'impôts accordées dans les dernières sessions, un amortissement extraordinaire avait eu lieu, et que les frais occasionés par l'armement extraordinaire avaient été payés sur le service courant.

La discussion de ces divers projets de loi fut interrompue par une proposition de M. de Hornstein, tendant à ce que le jugement des délits de presse fût déféré au jury. Cette proposition fut prise en considération, et une commission fut nommée pour l'examiner.

Une autre motion, faite par M. Knapp, dénota cette fois encore (*voir* les années 1838, 1839 et 1840), chez les États constitutionnels de l'Allemagne la conscience de la solidarité qui doit les unir et les protéger. Ce député pria la Chambre d'inviter le gouvernement à faire auprès de la diète germanique les démarches nécessaires pour qu'un ordre de choses conforme au droit fût rétabli dans le royaume de Hanôvre. « C'est à tort, disait M. Knapp, que l'on a contesté aux Chambres allemandes le droit de s'occuper de cette affaire; par la qualité de membre de la confédération germanique, elles ont le droit de veiller au maintien des garanties légales. Je ne me livre point à de vaines espérances. Je ne pense pas que le vœu de la Chambre soit promptement réalisé. Néanmoins, dans l'intérêt des principes et de l'Allemagne, il convient de protester. Ce sera une consolation donnée aux Hanovriens. » Cette motion fut adoptée à l'unanimité, et la Chambre ordonna qu'elle serait imprimée. La session des États fut ensuite prorogée au mois de février 1842.

HESSE-DARMSTADT.

La session des États fut close par le grand-duc le 10 janvier. Le discours de S. A. R. contenait le passage suivant

qui était un témoignage public des dispositions pacifiques de ce prince : « Jamais je n'ai senti plus vivement que dans le temps actuel combien il serait douloureux pour moi que mes efforts pour la prospérité de mon pays fussent arrêtés par des évènements militaires, ou que les résultats obtenus se trouvassent ainsi anéantis. Je n'ai pu me défendre de ces sentiments, bien que je sois convaincu qu'il n'y a aujourd'hui parmi les souverains qui dirigent les destinées de l'Europe, pas un prince qui vise à un autre but que le bonheur de son peuple, et que ce bonheur ne peut se rencontrer que dans le maintien de la paix. »

Ces sentiments louables du prince furent confirmés par les actes de son gouvernement. Dès le mois de mars, l'ordonnance qui enjoignait aux soldats dont le temps était expiré de ne pas quitter les régiments, fut révoquée.

L'administration prit vers la même époque une autre mesure qui excita une grande irritation dans le duché de Nassau. Le commerce de Mayence avait depuis quelque temps adressé au grand-duc une pétition pour réclamer contre les travaux hydrauliques entrepris par des habitants de Nassau et qui avaient pour objet de faire un port de Bieberich en détournant vers cette ville le cours du Rhin. Les États étaient occupés de cette affaire et on attendait une décision du gouvernement, lorsque, dans la nuit du 1er mars, une centaine de bateaux chargés de pierres descendirent le Necker et furent coulés à fond en avant de Mayence, de manière à former un mur pour couper les communications avec le port de Bieberich et à rendre inutiles les travaux exécutés par le Nassau. Environ trois cents ouvriers travaillèrent à ce mur improvisé : ils étaient appuyés par un détachement de gendarmerie hessoise.

A la nouvelle de cet évènement, le duc de Nassau se rendit à Francfort, et eut plusieurs conférences avec le président de la haute diète. S. A. R. voulait que cette affaire fût soumise à l'assemblée fédérale ; mais la commission de

la navigation du Rhin, siégeant à Mayence, fut seule reconnue compétente.

Le 11 décembre, après un double ajournement, le grand-duc fit l'ouverture des États. Le discours prononcé à cette occasion par S. A. R. n'offre aucun intérêt historique.

HESSE ÉLECTORALE.

Ici encore le pouvoir exécutif se trouve en présence d'hommes dévoués à la défense des principes et des garanties constitutionnelles. Dans les premiers jours de l'année, l'assemblée des États protestait avec force contre une ordonnance du prince corégent, en date du 20 décembre 1840, par laquelle S. A. R. décidait que certains actes du budget, non votés par la législature, seraient considérés comme adoptés, attendu que ces articles se rattachaient aux obligations de l'État envers la confédération germanique. Les Chambres déclarèrent cette prétention attentatoire à leurs prérogatives constitutionnelles, et, afin de donner à leur protestation l'appui de l'opinion publique, les députés la firent imprimer à un grand nombre d'exemplaires, et l'envoyèrent à leurs commettants.

Une ordonnance du prince électoral corégent fixa la nouvelle convention des États au 2 juin. Dès le mois suivant, une discussion de principes fut engagée, sur la question de savoir si l'assemblée avait le droit de recommander des pétitions au gouvernement, alors même que le ministère avait déclaré ne vouloir pas y avoir égard. Le commissaire de la diète ayant avancé que la censure des actes du gouvernement, était interdite aux États, et que les ministres n'étaient responsables qu'envers le souverain, cette doctrine fut vivement repoussée par plusieurs députés et par le vice-président, qui maintinrent le droit qu'avait la Chambre de discuter les actes du pouvoir exécutif.

Un projet d'amnistie pour les crimes et délits politiques

fut présenté aux États par M. Schantz. Le rapporteur de la commission nommée pour l'examiner, conclut au rejet, en se fondant sur ce motif qu'il fallait laisser au gouvernement le soin de déterminer l'époque où une amnistie serait opportune.

Le vice-président proposa alors à l'assemblée de prier le gouvernement de présenter une loi, aux termes de laquelle tous les sujets hessois qui avaient participé aux intrigues et menées politiques à l'étranger, notamment à celles de Francfort et de Suisse, seraient amnistiés, à moins qu'il ne fût prouvé que leur but immédiat était le renversement de la constitution du pays. Une longue discussion s'engagea, et on finit par décider que le gouvernement recevrait l'invitation de présenter dans le plus bref délai possible, un projet d'amnistie.

PRINCIPAUTÉ DE SCHWARTZBOURG-SONDERHAUSEN.

Le prince Gunther de Schwartzbourg-Sonderhausen a accordé cette année à ses sujets une constitution qui leur donne le droit de pétition, la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'universalité du service militaire, la séparation de la justice et de l'administration, et la liberté des cultes. Les bases du droit électoral sont assez larges : il suffit, pour être éligible, de posséder un revenu de 300 thalers. Les députés sont nommés pour huit ans. Les fonctionnaires ne sont ni électeurs ni éligibles. Les États seront convoqués tous les quatre ans.

Le landgrave de Hesse a également accordé une constitution à ses sujets (1).

(1) Ce mouvement de l'Allemagne à tous ses degrés mérite d'être remarqué. « Ces petites principautés constitutionnelles, dit un publiciste (M. Lherminier. *Au-delà du Rhin*), jouent un rôle plus considérable que leur puissance effective. Quelquefois dans l'ensemble des affaires générales, on

SAXE.

Le gouvernement saxon, cédant au vœu de l'opinion publique, rendit (mars) une ordonnance ayant pour objet d'accorder certaines facilités à la presse et au commerce de la librairie. A l'avenir, les livres élémentaires paraissant avec l'approbation d'une autorité ecclésiastique, ne seront pas soumis à la censure.

BRUNSWICK.

Les procès-verbaux des séances des États furent publiés dans les premiers jours de mars ; on y remarque les objets suivants : 1° Demande adressée au ministère à l'effet d'obtenir la modification de l'art. 18 de l'acte fédéral concernant la liberté de la presse ; 2° réclamation contre les restrictions qui s'opposent à la communication et au développement dans les journaux du duché, lorsqu'il s'agit des affaires intérieures ; 3° permission de publier le nom des membres auteurs de propositions faites dans le sein des États.

CRACOVIE.

Le 20 du mois de février a vu s'accomplir un évènement considérable pour cette ville libre. Les troupes autrichiennes, que les puissances *protectrices* y avaient fait entrer, l'ont enfin évacuée. Voici en quels termes l'*Observateur autrichien*, journal officiel de l'une des puissances, annonça cette retraite.

« Le danger auquel se trouvait exposé l'ordre légal dans

méprise les petits états ; mais ici le dédain doit céder la place à l'estime... » Nous ajouterons que c'est pour ces petits états un moyen peut-être efficace de détourner la prédominance absorbante d'un grand royaume.

l'État libre de Cracovie, avait depuis quelque temps imposé aux hautes puissances protectrices de cette ville, l'Autriche, la Prusse et la Russie, le devoir de donner une garantie nécessaire à la tranquillité publique, en y faisant entrer des troupes d'occupation. Maintenant les causes de cette mesure n'existant plus, l'organisation d'une milice nationale cracovienne, destinée à maintenir l'ordre, étant terminée, et le Sénat de cet État libre s'étant entendu à ce sujet avec les hautes puissances protectrices, l'évacuation complète de Cracovie a eu lieu par le départ du dernier détachement de ce corps auxiliaire de troupes autrichiennes qui était encore resté en cette ville. »

Cet exposé de motifs donnerait lieu de croire que les trois gouvernements avaient à cœur de se justifier aux yeux de l'Europe politique ; les esprits positifs et pratiques seront, au contraire, portés à attribuer, non sans vraisemblance, cette *unanimité* même des puissances, à la *division* de leurs intérêts.

CHAPITRE III.

DANEMARCK.

A l'époque où nous reprenons l'historique de ce pays, il y régnait dans les populations une profonde et universelle agitation, qui n'avait cependant point un caractère menaçant et capable d'effrayer le gouvernement. La longanimité

politique du plus grand nombre des peuples du Nord est bien connue. Aussi le gouvernement voyait-il, sans une très-grande inquiétude, les manifestations d'un esprit public qui, ailleurs, serait peut-être un alarmant symptôme de révolution. Les institutions promises en 1815, et accordées enfin en 1834, la représentation par provinces, qui divise les intérêts et empêche l'unité d'opinion de se former dans le royaume pour amener l'unité d'efforts, n'ont point rempli les espérances qu'elles avaient fait concevoir. Le système représentatif qu'elles semblent établir ne satisfait point les ennemis de l'absolutisme. Ils portent avec envie leurs regards sur les conquêtes de la liberté dans les États vraiment constitutionnels : le vote de l'impôt, la publicité du budget, la liberté de la presse, le gouvernement des majorités, et formulent leur opinion à ce sujet dans de nombreuses pétitions, qui sont repoussées comme inopportunes et dans des journaux qui sont saisis et condamnés comme incendiaires. Le pouvoir admet les innovations, mais particulièrement dans l'ordre matériel, dans l'industrie, dans le commerce ; il fait des efforts pour seconder la création des chemins de fer et amener de sensibles améliorations dans l'état si déplorable des finances du pays ; pour les innovations politiques il les repousse en les reléguant dans un avenir indéfini. La pensée des États et du peuple s'élance alors également dans cet avenir ; elle voit l'âge déjà avancé du roi, et après lui, pour lui succéder, son fils, prince dont la pensée ne paraît point à la hauteur du trône, et qui, lui-même, semble préférer pour sa conduite, l'obscurité de la vie privée à l'éclat de la royauté. D'ailleurs, il est sans postérité, et la princesse, sa seconde femme, est retournée au sein de sa famille. Après lui, la couronne appartiendrait donc à une branche collatérale, qui ne jouit point non plus aujourd'hui de cette popularité qui serait, pour un temps prochain, une promesse de concessions à l'opinion publique. Tous ces raisonnements, l'opposition les fait chaque jour ; et, cher-

chant autour d'elle et dans l'histoire du passé une planche de salut, elle a jeté les yeux sur la Suède, et s'est souvenue de l'union de Calmar.

Ce sentiment, qui a pris une grande force dans les dernières années, se communique et se corrobore de plus en plus : le gouvernement Suédois, en présence de cette tendance qui pousse vers lui les sympathies du Danemarck, a cru devoir protester, sans doute pour ne pas paraître la favoriser ; peut-être aussi peut-on voir dans cette protestation, signée de l'ancien ministre des affaires étrangères, comte Wettersted (1837), un désir de rassurer la Russie contre un projet qui aurait pour conséquence de rétablir l'ancien royaume Scandinave dans toute sa puissance. Envisagé au point de vue de l'équilibre européen, qui paraît consister pour les cabinets à arrêter sur tous les points de sa frontière le pouvoir envahissant de l'empire Russe, ce projet semblerait devoir obtenir, sinon l'approbation, du moins la tolérance des gouvernements, à supposer que le vœu d'un peuple et leurs propres intérêts, l'emportassent à leurs yeux sur le droit héréditaire et les intérêts d'une famille. Mais l'attention des cabinets, celle même de la presse, ni en Allemagne, ni en Angleterre, et encore moins en France, ne s'est arrêtée sérieusement sur cette grave question (1).

Ce travail intellectuel domine la physionomie du Danemarck. Cette année, qui forme l'intervalle entre deux sessions des États, offre naturellement à l'intérieur peu de faits politiques.

Le royaume continue à être en relations de bonne amitié avec les puissances étrangères. Une modification sage et depuis longtemps réclamée aux tarifs des droits du passage du Sund, particulièrement favorable à la Suède, est un pas

(1) Ou du moins l'a-t-on laissée à son domaine naturel, l'*avenir* ; tout en la voyant de loin, la presse ne s'occupe guère que des questions actuelles.

de fait vers l'abaissement définitif de ce tribut, que le Danemarck lève sur le commerce du Nord. Du reste, ce pays semble disposé à entrer à cet égard dans une voie plus libérale, et à montrer qu'il n'est point absolument étranger aux découvertes modernes de la science économique.

SUÈDE.

L'attitude prise par les partis dans la diète actuelle, les luttes qu'ils ont engagées et soutenues avec une égale ardeur, les échecs du pouvoir dans des questions qui l'intéressaient personnellement, l'accroissement et les succès d'une opposition de plus en plus compacte, donnent à l'histoire de ce pays une physionomie agitée, qui mérite une étude toute spéciale. De grandes choses s'accomplissent ou se préparent dans la Scandinavie, et presque à l'insu de l'Europe, dont l'attention s'est détournée de ces contrées. C'est en vain que le gouvernement, s'appuyant sur l'élément aristocratique, essaie de modérer l'élan des idées de réforme constitutionnelle. Plus sa résistance est vive, plus l'opposition elle-même redouble d'efforts et acquiert de puissance (1). Ce n'est point là un point de vue systématique

(1) Outre les journaux qui sont assez nombreux en Suède, et dans lesquels on doit puiser pour arriver à connaître les vingt dernières années de ce pays si peu connu des hommes mêmes qui, en France, ont écrit sur la Suède moderne, on peut consulter un ouvrage publié en 1839 à Stockholm (*Bidrag till sveriges historia efter den 5 november* 1810). Cet ouvrage a une importance politique par les faits qu'il révèle et par le nom de son auteur, M. Lindberg, par les circonstances dans lesquelles il a été publié, parce qu'il est comme la pensée, l'expression même de l'opposition sur le règne actuel, enfin, parce que le gouvernement lui-même n'a point essayé d'en contester la véracité. Dans un genre moins sérieux et spécialement satirique, on a les lettres de M. Crusenstolpe, l'un des hommes qui, en prose, savent le mieux manier la langue harmonieuse de la Suède. Le premier de ces deux publicistes avait été condamné à mort (voir l'*Annuaire de* 1840)

de l'historien, c'est le résultat de faits matériels et irrécusables, tels qu'ils sont consignés dans les feuilles périodiques des deux partis. Aussi, nous semble-t-il nécessaire de revenir sur nos pas, et de rendre dans toute sa force, aux débats de la diète en 1840, un caractère que la suite des événements a développé, et qui ne paraissait primitivement pas devoir être si significatif et si imposant.

Bien avant l'époque fixée pour l'ouverture de la diète, la presse des deux partis, préludant aux débats qui allaient avoir lieu, recueillait toutes les données qui pouvaient servir ou le gouvernement ou l'opposition. Les feuilles de l'opposition s'attachaient à montrer l'état languissant ou plutôt stationnaire du commerce, et en cherchaient la cause dans l'établissement tardif du crédit, et dans le maintien des an-

pour une représentation adressée au roi sur le privilége d'un théâtre dont Sa Majesté jouissait, suivant lui, illégalement. Détenu depuis long-temps en prison, il fit demander au roi d'être décapité le plus tôt qu'il serait possible. Sa Majesté lui accorda sa grâce, et c'est alors qu'il a publié son *Recueil pour servir à l'histoire de Suède*. M. Crusenstolpe, lui, avait d'abord figuré parmi les plus ardents champions de l'opposition, puis s'était rapproché du gouvernement, pour revenir de nouveau à l'opposition ; il publia quelques révélations scandaleuses sur ses rapports avec l'administration. Plus tard, ayant accusé le conseil d'État d'avoir promu à un grade supérieur un officier qui ne lui paraissait pas le mériter, et cela le dimanche, ce qui constituait une violation du jour saint, il fut condamné à deux ans de prison ; mais la population de Stockholm avait pris fait et cause pour lui, elle se souleva en grand nombre : c'était une émeute que l'on parvint facilement à réprimer, mais qui révélait des symptômes menaçants ; les juges devant lesquels le procès avait été porté furent montrés au doigt et poursuivis par la populace toutes les fois qu'ils parurent dans les rues de Stockholm ; et un homme célèbre en Suède, célèbre dans toute l'Europe par sa science, M. Berzélius, qui, à contre-cœur, du reste avait fait partie du jury et avait voté pour la condamnation, ne put lui-même échapper à cette censure sévère de l'opinion. Un *bourgeois* de Stockholm l'ayant rencontré quelques jours après, lui cracha sur l'habit en lui disant : *Tout grand chimiste que vous êtes, Monsieur, vous n'effacerez jamais cette tache !* Voilà jusqu'à quel point s'est portée l'exaspération populaire. Ces deux procès de presse ont laissé en Suède de tristes souvenirs.

ciennes lois restrictives qui, de l'aveu même du pouvoir, sont nuisibles au développement du travail. Le gouvernement, ou plutôt le roi, en cela opposé à son conseil, n'avait-il pas persisté à retarder la fixation du papier monnaie, pendant tout l'intervalle de 1818 à 1830? N'étaient-ce pas ces retards, ces incertitudes, qui avaient empêché toute accumulation de capitaux dans le pays? Et, bien que le roi eût cédé sur ce point, que la banque nationale eût été assise sur des bases solides, qu'un système de banques privées eût pu être établi dans les provinces, l'industrie n'était-elle pas encore à la merci des mesures vacillantes et arbitraires du pouvoir? Les prérogatives absolues du gouvernement, en matière de législation commerciale, ne la rassuraient nullement pour l'avenir. Puis on rappelait comment les épargnes du pauvre étaient absorbées par un budget de plus en plus élevé, et comment cet accroissement des charges publiques était funeste au pays. En effet, le budget qui, en 1810, ne montait qu'à 3,434,276 rixd. b^{co} par an, s'était élevé à la diète dernière à 10,898,190 rixd. b^{co}, et menaçait encore de s'accroître (1). La liste civile du dernier

(1) Voici, d'après un document officiel, le terme de la progression croissante du budget et de la liste civile depuis 1810 :

ANNÉE.	BUDGET.	LISTE CIVILE.
1810	3,434,276	467,823
1812	4,292,718	574,982
1815	4,824,769	618,153
1818	5,474,844	623,468
1823	8,121,357	738,549
1830	9,136,200	719,263
1035	9,698,190	719,250

L'emprunt annuel de 1,200,000 rixd. b^{co} pour les besoins du riksgælds-

roi, Charles XIII, était seulement alors de 467,823 rixd. b^co^.
Charles-Jean avait fait successivement porter la sienne à 719,250 rixd. b^co^. Et l'on nous accuse d'avarice, disait l'opposition, de vues étroites et mesquines, sitôt que nous faisons valoir l'impuissance de la nation à suffire aux dépenses exagérées du gouvernement, et que nous nous opposons à la tendance inconstitutionnelle du pouvoir à surpasser même les prévisions du budget! Elle ajoutait que ces dépenses avaient été presque toutes inutiles, faites sans discernement; que l'on avait surtout beaucoup trop sacrifié pour contenter les exigences d'une hiérarchie militaire trop grande, sans que le matériel, actuellement dans les arsenaux de l'État, fût suffisant pour les éventualités d'une guerre.

D'autre part, les organes du gouvernement répondaient que le tableau des souffrances des classes pauvres était considérablement exagéré, que le paupérisme et le vagabondage, lorsqu'ils n'étaient pas les suites de l'usage immodéré de liqueurs fortes, révélaient seulement, en Suède comme ailleurs, la marche de la civilisation, qui entraîne partout et toujours de tels effets après elle; que bien évidemment le peuple Suédois était plus heureux, plus libre, et moins accablé de fardeaux de toute espèce qu'aucun autre peuple du globe! Quoi! disaient-ils, c'est dans cet état de prospérité et de tranquillité parfaite, que les esprits se laissent séduire par quelques mécontents, et par une presse incendiaire! C'est au milieu de ce calme fécond pour le pays, c'est quand tout annonce une prospérité sans égale chez aucune nation que l'on méconnaît les résultats d'un règne consacré tout entier à rendre la Suède heureuse! N'est-ce pas le roi Charles-Jean qui a rétabli le royaume chancelant, relevé la gloire anéantie des Suédois? N'est-ce pas lui qui a payé la dette publique à l'étranger? Voyez l'état florissant du pays,

kontor, porte le budget à 10,898,190 rixd. b^co^. L'armée figure dans cette somme pour 3,392,500 rixd., la flotte pour 1,242,180 rixd.; l'agriculture, le commerce et l'industrie pour 164,930 rixd. b^co^.

le trésor enrichi de plusieurs millions de rixdals, que l'on va employer à l'exécution des grands travaux de communication intérieure, et à la réduction des impôts fonciers!

Tel était l'état des opinions quand la diète fut ouverte. Comme d'habitude le prince royal avait lu en langue nationale le discours de la couronne écrit en français par le roi; car, on le sait, et c'est là, pour Sa Majesté suédoise, un grand obstacle à ses communications avec le peuple; elle n'est point initiée à l'idiôme de ses sujets, et ne leur parle que par interprète; et réciproquement les vœux du peuple n'arrivent à elle qu'à travers des traductions que l'opposition soupçonne de ne pas toujours être fidèles. Outre le désir d'introduire dans les usages parlementaires du pays, le droit de réponse sincère aux discours du trône et le besoin d'appeler sa sollicitude sur des questions graves, cette considération put n'être point étrangère au sentiment qui dicta le projet d'adresse présenté à la quatrième Chambre par un des membres les plus distingués de l'ordre des paysans, M. Hans Janson. Il paraît d'autre part vraisemblable que la première pensée de cette adresse est venue du mécontentement de cet ordre auquel le roi avait voulu faire sentir que son gouvernement était mal compris. Toujours est-il que ce projet dans lequel étaient exposés les principaux griefs de l'opposition, reçut l'approbation de la majorité des paysans; toutefois le président, par la puissance de son *veto*, empêcha qu'il y fût donné suite.

Mais l'opposition se montrait également menaçante dans les autres ordres. Dans celui de la noblesse, un grand nombre de membres était venu prendre part aux premiers travaux de la diète; mais comme tous les représentants de cet ordre y sont appelés par leurs droits héréditaires et n'y sont point retenus par un mandat, il n'est point d'usage que tous se dévouent à suivre les débats parlementaires durant toute la session. Ayant pour la plupart, s'ils ne sont employés dans l'administration, leurs intérêts à la campagne, loin de

Stockholm, ils n'assistent guère qu'à la formation des comités ou bureaux. L'opposition voit avec peine leur départ. En effet, le parti gouvernemental, qui est surtout composé de fonctionnaires publics, d'hommes de cour, d'officiers de la garnison, de colonels, de généraux, que l'on appelle à la Chambre lorsqu'il s'agit de voter; de préfets, d'ambassadeurs, qui ont quitté leur poste dans le même but, ce parti demeurant plus compact, a plus de chances de succès à mesure que la diète se prolonge; c'est ainsi qu'en 1840, lorsque les rangs de l'opposition se furent éclaircis par la retraite d'un grand nombre de membres de la noblesse, le gouvernement battu d'abord dans la première Chambre, y retrouva ses avantages; mais il sembla s'abuser sur sa position, lorsque, dans des articles redigés pour être envoyés à l'Allemagne, et par l'Allemagne à la France, il s'attribua une victoire importante sur l'opposition. En réalité, l'opposition avait perdu des votes dans la Chambre des nobles, mais point de sympathies. D'ailleurs, dans les trois autres ordres rien n'était changé aux dispositions et à l'attitude des partis, si non peut-être dans l'ordre des prêtres qui, lui, se rapprochait véritablement de plus en plus du gouvernement et n'avait à lui opposer qu'une minorité quelquefois imperceptible.

On conçoit immédiatement dès lors, de quelle importance était la formation des comités; le résultat de cette opération donnait la mesure exacte de la force des deux partis. Tous les bureaux furent composés de membres avancés de l'opposition, et ce fait mérite d'être remarqué, on voyait en même temps l'ancien grand-gouverneur de Stockholm, M. de Sprengtporten, beau-frère du favori du roi, de l'homme de sa prédilection et de sa confiance, et un jeune capitaine de la garde à cheval, le corps le plus dévoué de l'armée, se séparer ouvertement des amis du pouvoir.

Le ministère désespérant de maîtriser les évènements et les esprits, laissa prendre un libre cours aux opinions. Aussi bien touchait-il au terme de son existence. Dans la

diète il ne s'agissait de rien moins que de le citer devant le riks-rætt, tribunal spécial institué pour juger les hauts fonctionnaires dans les questions d'administration; c'est alors que commença la dissolution successive de ce ministre. M. le comte Rosenblad résigna le premier ses fonctions, un peu scandalisé, s'il faut en croire certains bruits qui coururent alors, de ce que ses collègues tardaient à suivre son exemple. Le gouvernement crut pouvoir faire valoir sa retraite comme une grande concession à l'opinion publique qui depuis longtemps la demandait. M. le comte de Posse fut appelé à l'administration de la justice en remplacement de M. Rosenblad. Le nouveau conseiller d'État avait joui jusque-là d'une assez grande considération, et par ses relations et ses alliances de famille, il pouvait rapprocher du gouvernement certains personnages influents; cependant il était en ce moment même sous le poids d'une accusation assez grave de négligence dans sa direction des douanes, et on éprouva quelque surprise à le voir arriver en pareille circonstance à un ministère, surtout au département de la justice. Sa nomination ne suffit point pour rendre la vie au conseil d'État; les collègues de M. Rosenblad, MM. de Schulzenheim, de Gyllenhall, d'Akerhielm, de Härd et de Hartmansdorff, se retirèrent pour passer, les deux premiers du moins, à la direction d'administrations particulières. On prétendit immédiatement que ces ministres n'avaient abandonné leurs portefeuilles, que pour se soustraire au jugement dont ils étaient menacés et auquel, du reste, ils ne purent échapper plus tard.

Mais la question n'était pas seulement de voir les anciens ministres renversés, on voulait aussi voir comment et par qui ils allaient être remplacés. L'opposition eût voulu faire arriver au conseil des hommes jeunes, actifs, capables surtout de paralyser l'influence extra-constitutionnelle de M. le comte de Brahe, de repousser les inspirations de certains membres de l'ancienne administration, et en parti-

culier de l'ancien secrétaire d'État des finances, M. Skogman qui paraissait devoir jouir encore de la confiance de la cour. Il y eut alors une véritable crise ministérielle.

Le baron de Stjerneld, qui avait succédé en 1838, au comte de Wetterstedt pour les affaires étrangères, et M. de Lagerbielke, ministre de la marine, les seuls membres restés au conseil, travaillèrent activement, de concert avec M. de Posse, à constituer une nouvelle administration. Sans aucun doute M. l'archevêque de Wingård, chef du clergé suédois, président de la Chambre des prêtres, y concourut également, jouissant à la cour d'une réputation de grande habileté politique : ce n'est d'ailleurs que par cette coopération que l'on peut expliquer l'entrée de son frère et d'un professeur de l'université d'Upsal, M. de Grubbe, au conseil. M. de Cederström accepta par *interim* le portefeuille de la guerre et M. Fahreus celui de l'intérieur. Plusieurs siéges au conseil demeurèrent vacants.

L'attitude des États vis-à-vis du gouvernement ne perdit rien de son caractère menaçant. Une réforme importante avait été cependant introduite dans le conseil d'État. Par l'effet de cette réforme, les ministres devenaient de simples conseillers, des chefs d'administration, en droit du moins; mais pour que le fait suivît le droit, il fallait, dans les ministres de la couronne, une force de volonté que l'opposition n'espérait pas rencontrer chez des hommes pour la plupart courbés sous le poids de l'âge ou de capacité entièrement secondaire, ou enfin personnellement dévoués à la personne du roi.

Encore la gravité de toutes ces questions s'effaçait-elle devant celle d'une autre question bien plus sérieuse, qui d'abord toute minime et pour ainsi dire inaperçue, avait pris des proportions immenses et absorbait l'attention du gouvernement et de la diète; d'autant que l'impossibilité de lui donner une solution qui satisfît et le roi et les États avait, plus que toute autre cause, déterminé la retraite des deux

ministres d'État, sortis récemment du conseil (MM. Posse et Stjerneld). C'était la question de la *cassette royale*. En réalité, il n'y avait point eu de cassette royale, dans le sens d'une caisse publique. Les finances de Suède sont réglées par deux bureaux ou cours administratives, dont l'une, le *Riksgælds kontor*, dépend entièrement des députés de la diète, ayant seuls les fonctions de faire des emprunts ou dettes publiques pour les besoins de l'État, aussitôt que les ressources ordinaires votées par la diète sont insuffisantes; l'autre, le *Stats kontor*, qui recueille les diverses recettes de l'État pour les placer à la banque nationale et pour prendre ensuite, selon les demandes du roi arrêtées en plein conseil d'État et contresignées par le ministre des finances, les sommes nécessaires au service du royaume. Il est bien entendu que toutes ces dispositions doivent être conformes aux termes mêmes du budget voté par la diète; les comptes-rendus des dépenses sont ensuite contrôlés par la cour des comptes, sauf toutefois la liste civile constituant le premier titre du budget et l'allocation pour les frais de la diplomatie qui fait partie du deuxième titre. Ainsi, les sommes déterminées par ces deux parties du budget sont laissées à la libre disposition du roi en dehors de toute délibération dans le conseil, sans contrôle ultérieur et sans obligation de compte rendu. On voit donc aisément, disait l'opposition, que l'allocation faite par les États à chaque diète pour les frais d'ambassades permanentes ou accidentelles, ne pouvait amener constitutionnellement la création d'une caisse d'État particulière qui pût faire des emprunts et contracter des dettes.

Cependant, le fait avait eu lieu, le gouvernement le reconnut après bien des détours. Il avait d'abord parlé d'un simple arriéré dans la cassette royale; mais l'on avait su bientôt que cet arriéré existait depuis plus de vingt années, et, bien qu'il fût réduit à environ 775,000 rixd. b^co^, il avait dépassé 1,000,000 rixd. b^co^ (1). En outre, pour faire face aux

(1) L'allocation annuelle ne s'élevait pas au-dessus de 400,000 rix. b^co^.

dettes accumulées, un système de crédit avait été, on le pensa du moins, constitué en dehors du conseil, et pourtant signé par le roi, par l'ancien ministre d'État, M. Wetterstedt, et le secrétaire d'état Skogman ; il était effectué concurremment avec le compte très-embarrassé de la petite colonie de Saint-Barthélemy, placée sous l'administration personnelle du roi ; en sorte qu'une espèce d'effets publics, à l'insu des états généraux et sans leur autorisation, avait été mise en circulation, et l'opposition osa dire qu'il avait été fait à l'étranger des emprunts et des crédits à compte courant à un taux très-élevé. La diète ne croyait pouvoir avouer ce système sans exposer le crédit public à la déconsidération. C'eût été d'ailleurs, au point de vue légal, se jeter dans des voies dangereuses, et dont la loi fondamentale a rigoureusement fermé l'entrée (1).

Mais ce débat entre le roi et les états avait un côté plus déplorable encore, en ce qu'il mettait la couronne entièrement à découvert, et que les amis du pouvoir, dans toutes les Chambres, n'ayant plus d'autres arguments à faire valoir pour engager la diète à payer l'arriéré, en furent réduits à vanter les droits du chef de l'État à la reconnaissance publique. Sans doute, aucun membre ne voulut contester ces droits, mais l'argument fut regardé comme peu parlementaire et peu concluant. D'autre part, il apparaissait clairement à l'opposition que si, après tant d'efforts restés jusqu'alors inutiles pour résister aux tendances, suivant elle, absolutistes du pouvoir, elle laissait échapper cette occasion, elle ne pouvait espérer de trouver un autre moyen de transaction pour faire adopter par le gouvernement cette masse de lois depuis long-temps rédigées, ou déjà plusieurs fois votées par les chambres ou bien seulement projetées et désirées comme né-

(1) L'expérience du règne de Gustave III avait appris à la Suède à se tenir sur ses gardes à ce sujet. Les dettes énormes que ce prince lui a léguées ont été pour elle une leçon dont elle veut montrer qu'elle a profité.

cessaires au bien-être politique ou matériel de la nation. Tels étaient, par exemple, les nouveaux codes de lois civiles et pénales; telle encore une loi sur l'émancipation du travail et de l'industrie, laquelle loi n'attendait plus depuis longtemps que la promulgation; telle une loi relative à l'organisation communale, à la subsistance des pauvres; telle enfin la grande question de la réforme du système représentatif, pour laquelle la volonté royale était loin de témoigner aucune sympathie. L'idée d'une transaction avec cette volonté, quand on eut trouvé une question qui l'intéressait personnellement, parut donc toute naturelle à beaucoup de députés qui considéraient d'ailleurs la somme demandée comme une bagatelle, comparativement à la dignité et à la considération de la couronne, qu'il fallait, suivant eux, soutenir avant tout. Mais, d'une part, les hommes qui nourrissaient cette illusion, et il s'en trouva plusieurs dans le comité du budget, parmi lesquels le comte Horn, tout récemment encore et depuis longtemps membre de l'opposition, ne purent déterminer quelles seraient les concessions du roi, dans le cas où la diète consentirait à payer la dette; ils ne pouvaient point davantage garantir l'assentiment des États, dont la division en quatre ordres, votant séparément, laissait la majorité douteuse. Il n'y avait donc aucun point d'appui sur lequel cette transaction désirable eût pu être opérée. Il fallut laisser la question suivre naturellement sa destinée. Après avoir tenté de la résoudre dans le comité du budget, tandis que le roi faisait les mêmes efforts dans un *comité secret*, on vit que le monarque, loin de fléchir, se croyait en droit d'exiger des états le paiement de l'arriéré, sans aucune condition.

L'opposition n'était cependant pas disposée à sanctionner ce précédent; et tandis que, suivant l'ancienne méthode pratiquée avec tant d'habileté par l'ancien ministre comte Wetterstedt, on essayait de gagner des votes, déjà l'esprit public prenait une attitude plus décisive encore, et, en

définitive, après avoir subi toutes les phases du débat, la demande du gouvernement et tous les amendements proposés furent rejetés à la majorité absolue.

En même temps, cette majorité avait réussi à faire connaître sa force de résistance, par rapport à d'autres objets relatifs au budget. Les ministres, ou plutôt les amis du gouvernement, qui, pendant leur absence, entreprirent de plaider sa cause, subirent plus d'un échec dans leurs demandes pécuniaires; en revanche, ils accusèrent hautement l'opposition, et surtout le comité du budget, de vouloir renverser les fondements du royaume. L'ordre des paysans se montra en effet très-rigoureux pour toutes les dépenses qui ne lui parurent pas absolument nécessaires. Il donna cependant avec les autres ordres une preuve, que tout en se déclarant ami des économies, il n'était point incapable de bienveillance et d'équité. Le roi avait fait savoir aux États qu'il venait de fixer une pension pour les anciens conseillers-d'État Akerhielm et Hārd, et le secrétaire-d'État Hartmansdorff, qui, tous les trois sortis du conseil, n'avaient point été promus à d'autres charges, et Sa Majesté avait demandé une allocation pour le paiement de ces pensions. Les États rejetèrent ces dispositions, du moins en ce qui touchait MM. Akerhielm et Hartmansdorff, à cause sans doute des dispositions hostiles qu'ils avaient montrées en 1838 contre la presse; mais ils fixèrent généreusement une pension pour le comte Hārd, qui n'était point en réalité très-populaire, mais qui se trouvait sans fortune et avec une famille nombreuse.

La diète, qui se prolongea fort avant dans l'année 1841, conserva toujours le même caractère, en cela différent de celui des précédentes, que le moyen ordinaire de gouvernement, qui consiste à temporiser et par là à s'assurer plus facilement de la majorité vers la fin de la diète, quand les bancs des Chambres se font déserts, n'eut point cette fois le même succès.

Les formes constitutionnelles si compliquées par lesquelles on arrive à trouver la majorité absolue dans le cas

où les Chambres ont pris des déterminations opposées, se montrèrent complètement insuffisantes à garantir la marche régulière des affaires. Dans certaines questions qui sont de nature à ne pouvoir être rejetées, comme celles qui concernent le budget, si, par exemple, deux Chambres ont voté contradictoirement au vœu des deux autres, le comité, après s'être emparé de ces questions, reçoit dans son sein un nombre de députés nommés à cet effet par les Chambres, de manière à pouvoir trancher la difficulté par un simple vote affirmatif ou négatif. En pénétrant au fond des choses, on s'aperçoit immédiatement que cette matière est loin d'être aussi simple qu'elle le paraît à une première vue. Sans doute lorsque les quatre Chambres se sont également partagées en deux avis exactement contraires, par exemple, celles des nobles et des prêtres, contre celles des bourgeois et des paysans, la difficulté est nulle. Il ne peut y avoir aucun débat préalable pour déterminer sur quoi l'on doit voter. *L'alternative* se pose d'elle-même. Si deux Chambres prennent une même décision, tandis que les deux autres Chambres prennent une décision contraire à celle des premiers ordres, dans son esprit, sans se rencontrer pour cela entre elles dans les termes ; si dans une question de finances les nobles et les prêtres votent par exemple une certaine somme, tandis que les ordres des bourgeois et des paysans ont voté un chiffre plus ou moins élevé, mais sans avoir voté entre eux le même chiffre, il est déjà plus difficile d'obtenir une solution. Et c'est ici que se révèlent tous les vices d'une mauvaise organisation représentative, où s'usent les forces du pays en débats sans portée, en arguties inféconces, et dont les complications absorbent le temps d'autant plus précieux des législatures, qu'elles sont encore séparées par des intervalles de quatre années, à une époque et dans un pays où les besoins des peuples sont si grands et se multiplient si rapidement.

Jusqu'à la diète présente, le gouvernement avait toujours disposé de la majorité dans les comités. Bien que les ques-

tions y eussent été quelquefois posées d'une manière un peu en divergence avec les décisions primitives des Chambres, elles avaient toujours par ce moyen été résolues sans obstacle. Mais les hommes placés à la tête du parti gouvernemental dans les deux ordres de la noblesse et du clergé, ayant prévu que sur certains points ils se trouveraient en minorité dans le grand comité, imaginèrent un moyen de détourner l'effet de ce ressort politique. Toujours en majorité dans les deux Chambres, ils s'efforcèrent d'altérer la nature des questions à poser. Ce n'est pas que chacune des Chambres n'ait toujours le droit de renvoyer au petit comité tel rapport par lequel une question lui semble mal posée et présentée sous un jour peu conforme aux décisions antérieures ; mais ici on n'eut point recours au renvoi autorisé par la constitution, parce qu'on savait d'avance que ce petit comité persisterait dans les conclusions de son rapport. La majorité dans l'ordre des nobles et dans celui du clergé ayant changé les *alternatives* de son propre chef, pendant que les deux autres ordres les approuvaient telles qu'elles avaient été posées dans le rapport du comité, on juge de la perplexité dans laquelle fut jeté le grand comité, par ces complications. Le petit comité consentit, il est vrai, à modifier ses premières conclusions ; mais une nouvelle difficulté fut sur le point d'éclater. Dans le grand comité, un nombre considérable de membres, ceux qui représentaient les ordres des bourgeois et des paysans, faillirent déclarer qu'ils ne consentiraient point à voter sur des questions qui avaient subi une pareille altération. Le grand comité s'assembla plusieurs fois sans rien achever : au lieu de voter purement et simplement, comme il devait le faire, il commença par soulever une discussion sur la question de savoir, s'il pouvait voter en l'absence de quelques-uns de ses membres, qui refuseraient de prendre part au vote. Il serait impossible de décrire les luttes passionnées qui résultèrent de ces débats, jusqu'au dernier jour de la diète. En définitive, le parti du

gouvernement y perdit peut-être de sa considération, tandis que l'opposition y prit plus de consistance et d'autorité morale.

Sa conduite, ses principes trouvent actuellement de puissantes sympathies dans toutes les classes de la société. Les citoyens les plus humbles des villes, et particulièrement de Stockholm, partagent cet esprit de résistance. Dans tous les pays le peuple des campagnes, naturellement plus difficile à remuer, parce qu'il est plus à l'abri des impressions nouvelles, les retient aussi d'autant plus profondément, lorsqu'il les a reçues, et alors il marche vers son but comme une avalanche avec une force irrésistible. En Suède, dans le champ politique, il en est arrivé à ce point (1). Toutefois cette opposition respecte sincèrement la royauté et les formes anciennes. Seulement elle a déclaré à la dernière diète qu'elle veut ramener le pouvoir dans les principes de la constitution de 1810, qu'elle est déterminée, même avec une organisation mauvaise de la représentation, à mettre des bornes aux dépenses du gouvernement, et que, sentant d'ailleurs les inconvénients graves de cette organisation, elle travaillera incessamment à la changer dans le sens du système adopté par le peuple norwégien (2).

(1) Tout le monde sait qu'une certaine instruction pénètre dans les classes les moins élevées des nations scandinaves; le peuple des villes et les paysans aiment la lecture et prêtent une attention toute particulière aux affaires politiques. Il n'est pas rare de voir plusieurs ouvriers ou plusieurs paysans se cotiser pour un abonnement à une feuille périodique. Celle qu'ils affectionnent exclusivement est l'*Aftonblad* (feuille du soir), qui est l'organe le plus avancé de l'opposition et le plus répandu de tous les journaux de la Suède. Il compte environ 6,000 abonnés. Aussi le célèbre poëte Tegnér disait-il en parlant de l'*Aftonblad* : « C'est la Bible du peuple. »

(2) Telle est la pensée pure et simple de l'opposition, tels sont ses vœux : elle n'a point comme en France ses légitimistes, bien que la Suède ait comme la France un prétendant sur la terre étrangère. Le roi détrôné lui-même n'a jamais pensé sérieusement à reconquérir son trône. Paisible citoyen d'une ville de la Suisse, il a été beaucoup plus occupé de son innocente croisade à Jérusalem. Le fils qu'il a laissé en mourant ne porte pas

Déjà les Chambres se sont prononcées sur ce point, et c'est là un des graves résultats de cette session. Le système des quatre ordres a été reconnu et proclamé mauvais, et la diète a voté une réforme complète de la représentation plus en rapport avec les besoins et les idées de la Suède. Il est vrai que le projet doit être de nouveau soumis aux Chambres à la diète prochaine, et recevoir ensuite la sanction royale, avant d'avoir force de loi. Mais, quel que puisse être le sort de ce projet, quelque obstacle qu'il doive infailliblement rencontrer, et quels que soient les motifs irrésistibles qui tôt ou tard doivent le faire triompher, ce vote des Chambres est acquis à l'histoire.

Quant à la politique extérieure de ce pays, elle ne porte point de caractère spécial et tranché. Les rapports d'intime amitié qui unissent Charles XIV depuis son entrée en Suède aux souverains de Russie, ont naturellement assuré à cette puissance des avantages commerciaux que n'ont point dans la Scandinavie les autres nations. Cependant, le peuple scandinave ne semble point partager ici les sympathies de son souverain : il voit, sinon avec inquiétude, du moins avec défiance, s'élever en face de Stockholm la forteresse d'Aland, et paraît conserver le souvenir de la perte de la Finlande. Au contraire, les dissentiments qui l'avaient séparé du Danemarck, et que la guerre récente pour la possession de la Norwège avait envenimés, tendent chaque jour à disparaître. La nature, qui a uni ces populations par les liens d'une commune origine, d'une même religion et d'une langue à peu près semblable, reprend chaque jour ses droits, et les dispose à se rapprocher de plus en plus. La convention qui est venue cette année régler les droits pour le passage du Sund, et les placer à un taux moins onéreux pour la Suède,

beaucoup plus haut son ambition. Quant aux hommes qui pourraient désirer une réforme radicale, ils sont en nombre tout-à-fait imperceptible. Il n'y a point à proprement dire d'ennemis de la dynastie de Ponte Corvo, d'ennemis de la royauté. Ce n'est que le système que l'on attaque.

ne peut que contribuer à seconder cette tendance. Le royaume continue également d'être en relations commerciales avec des puissances plus lointaines : la France, la Hollande, la Belgique, le Hanôvre, la Prusse, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, la Turquie, la Grèce, les États-Unis, et quelques-unes des petites républiques de l'Amérique du Sud. De tous ces pays, la France est celui qui est le moins favorisé, et qui, par suite, accorde le moins de facilités au commerce suédois. Cette sorte d'indifférence qui règne entre les deux peuples, et qui du reste n'a rien d'hostile, contraste avec les souvenirs que Sa Majesté suédoise a conservés de son pays natal, et l'importance qu'elle attache à l'approbation des écrivains français appelés à parler de son règne. Et si la France elle-même ne porte point davantage son attention de ce côté, ce n'est pas qu'elle ait oublié les services du général Bernadotte et du prince de Ponte-Corvo, et qu'elle garde rancune au prince royal de 1814, c'est plutôt qu'elle ignore les ressources actuelles de la Suède, qu'elle la croit endormie et entraînée d'ailleurs comme un satellite dans l'atmosphère de la Russie.

RUSSIE ET POLOGNE.

L'année qui venait de finir avait été féconde en résultats heureux pour le cabinet de Saint-Pétersbourg ; il avait amené trois grandes puissances à se réunir à lui pour régler les affaires d'Orient d'une manière conforme à ses intérêts ; il avait en même temps brisé l'alliance de la France et de l'Angleterre, cette alliance que l'on avait eu tant de peine à cimenter et que l'on s'accoutumait à regarder comme la plus sûre garantie de la paix de l'Europe. Que si la convention du 13 juillet en ramenant la France dans le concert européen, enlevait à la Russie les droits que lui assurait le traité d'Unkiar-Skelessi, ce n'était cependant point là un échec

pour la diplomatie russe qui sait si bien sacrifier le présent à l'avenir. D'ailleurs, d'une part, le traité d'Unkiar-Skelessi était à la veille d'expirer ; de l'autre, la force de la Russie en Orient ne consistait pas dans ce traité, mais dans sa position avancée dans les places de guerre, dans l'influence politique qu'elle a conquises sur la mer Noire et sur toute la frontière de la Turquie ; et de ces places, de cette influence, elle n'a rien perdu le 13 juillet.

Grâce aux dangers créés à l'empire ottoman, par cela même qu'on l'a remis en possession de la Syrie, grâce encore à l'abaissement du vice-roi d'Égypte, le cabinet moscovite est toujours autorisé à croire à la réalisation plus ou moins éloignée de cette prédiction que l'on trouve dans l'historien de la Russie (Karamsin) et qui montre dans l'avenir Constantinople au pouvoir des Russes.

En même temps, la Russie, déjà si heureuse en Perse depuis un demi-siècle, y ménage de nouvelles difficultés à l'Angleterre, son alliée à Constantinople, sa rivale en Asie. Nous voulons parler du traité conclu par l'intervention russe entre la reine Victoria et le schah de Perse. Par ce traité, la Grande-Bretagne obtient pour la personne de ses sujets le traitement de la nation européenne la plus favorisée, et pour leur commerce le principe de la réciprocité.

Il serait impossible de s'expliquer comment la diplomatie du czar a pu laisser venir, favoriser même la conclusion de ce traité, si quelque intérêt profond n'avait guidé ses agents. Les Russes et les Persans voyaient avec inquiétude les Anglais établis à Therreh et cherchaient les moyens de leur faire abandonner cette position. Le cabinet de Saint-Pétersbourg persuada à la cour de Téhéran qu'elle pourrait avoir raison des Anglais par la concession d'un traité de commerce, ajoutant que ce traité serait déchiré au jour où elle le voudrait. Il insinua également au gouvernement anglais qu'il lui obtiendrait de la Perse une convention favorable à son commerce, s'il consentait à évacuer Therreh. C'était créer

à la Grande-Bretagne une source de difficultés inévitables. En effet, la Perse, opprimée par l'industrie anglaise, devait être poussée à déchirer ce traité sitôt que Therreh serait évacué. Mais les espérances de la Russie ont encore été dépassées; car les Anglais, une fois en possession du traité, ont refusé d'accomplir le sacrifice au prix duquel ils l'avaient acheté. L'indignation a été grande en Perse contre la duplicité anglaise; et la Russie, protectrice naturelle de ce pays, en cette occasion, a recueilli immédiatement le fruit des germes de haine qu'elle venait de semer entre les deux nations.

Serait-il vrai que dans le même temps des agents russes travaillaient à soulever le centre de l'Asie contre la puissance anglaise? Serait-il permis d'affirmer qu'ils ont contribué à amener le grand désastre qui a frappé les armées britanniques dans l'Inde? Ils n'auraient fait en cela qu'obéir aux intérêts de leur pays, et suivre la marche imprimée à la politique du czar pendant les dernières années.

Un fait plus incontestable et qui a également une grande portée, c'est l'activité croissante des relations de la Russie avec la Chine. Il y a longtemps déjà (traité de 1727) que la première de ces puissances s'est ménagé une entrée dans le céleste empire, à peu près inaccessible aux autres nations de l'Europe; il y a longtemps qu'elle a même à Pékin une maison d'éducation de jeunes gens destinés à s'instruire dans la langue chinoise et à se familiariser avec les usages de ces contrées. Aussi, dès que le décret qui repousse l'importation de l'opium fut connu du czar, publia-t-il un ukase qui ordonnait de veiller à ce qu'aucun opium ne passât par les frontières russes en Chine; « Afin de consolider l'union qui règne entre la Russie et l'empire chinois, disait l'ukase, et dans l'intérêt des frontières et du commerce des deux pays, la prohibition n'ayant pas encore été publiée, et voulant qu'elle soit commune dans tout l'empire, nous confions au sénat dirigeant le soin de pourvoir à ce que notre volonté soit faite. »

Plusieurs évènements restent encore à consigner dans l'histoire de cette année ; de ce nombre est le mariage du grand-duc héritier avec une princesse de Hesse. Sa Majesté impériale voulut que cette fête fût signalée par un décret d'amnistie qui s'étendit, comme celui de l'année précédente, à quelques condamnés politiques. Nous devons encore mentionner plusieurs ukases pour l'organisation de la réserve, pour la prorogation de l'importation des grains et pour la création de plusieurs établissements religieux en faveur des israélites, contraste au moins singulier avec les dispositions prises contre les catholiques polonais.

Telle est la physionomie générale de cet immense empire. Mais sous cette effrayante apparence de force, malgré cette attitude conquérante de sa diplomatie, on ne peut s'empêcher d'y remarquer des signes non moins frappants de faiblesse ; d'une part les défiances qui existent au sommet même du gouvernement entre le chef de l'État et la noblesse, et auxquelles la question de plus en plus imminente de l'affranchissement des serfs donne chaque jour plus de consistance ; de l'autre, la diversité des éléments, des nationalités, des langues, des religions de tous les peuples soumis à la domination russe, et en quelques endroits la haine de cette domination. La Finlande, dont la conquête date d'hier, est loin d'avoir oublié encore qu'elle a été suédoise, et les lois de l'empire russe y prennent difficilement racine. Les provinces allemandes, l'Esthonie, la Livonie, la Courlande, présentent un caractère peut-être encore plus digne d'attention. Ayant passé par plusieurs dominations différentes, tour-à-tour Suédoises, Polonaises et Russes, elles ont sauvé de l'influence du temps et de la conquête une partie de leurs anciennes lois, leurs vieilles constitutions, leurs parlements, leurs droits municipaux. Deux priviléges importants leur ont cependant été retirés, et ne pouvaient en effet manquer de l'être. On leur vait promis la liberté du commerce, et elles n'étaient point

obligées de fournir des recrues à l'armée russe. Elles sont aujourd'hui, sous ces deux rapports, soumises à la loi commune de l'empire. Quant au droit de faire usage de leur langue primitive dans les actes officiels d'administration, dans les temples et dans les écoles, il est à la veille d'expirer. Un ukase a fixé au 16 décembre 1846, le jour auquel tout homme public sera tenu de connaître la langue russe; mais cette loi, qui avait déjà été faite et déjà éludée, est envisagée d'avance avec peu de faveur par la noblesse de ce pays, toute allemande par l'origine et les souvenirs, et qui a toujours témoigné et témoigne encore une grande répulsion pour les sujets et pour les mœurs moscovites.

Sur toutes les frontières de l'est on rencontre également à chaque pas de ces diversités de mœurs et d'usages. Les tribus dont elles sont formées se sont pour la plupart soumises d'elles-mêmes. Mais la puissance de l'empereur doit ici céder à la puissance d'une autre civilisation, d'un autre climat, d'une autre nature; il ne peut espérer de rallier ces tribus à l'esprit et aux mœurs moscovites; du reste, sa domination absolue dans ces contrées ne rencontre point d'obstacle, si ce n'est dans les montagnes du Caucase.

La Circassie continue sa résistance héroïque et désespérée, et le cabinet de Saint-Pétersbourg la combat avec la même persévérance, semblant, du reste, attendre beaucoup plus du temps que de ses propres forces. Chaque année la guerre se renouvelle avec une égale vigueur, de la part des tribus insoumises et de la part du gouvernement; et s'il est un des partis pour lequel la victoire paraisse affecter des préférences, c'est celui des Circassiens. Mais la plus grande incertitude règne sur les évènements qui s'accomplissent dans ces provinces reculées de l'empire. Les renseignements qui nous arrivent sur cette guerre ne méritent qu'une confiance douteuse, nous n'avons aucun moyen de contrôle. Qu'il nous suffise donc de rappeler cette année que la guerre du Caucase est loin d'être parvenue à son terme, et que la

Circassie est en fait et pour longtemps encore séparée de la Russie.

POLOGNE. — Quant à la Pologne, de toutes les provinces conquises, elle est celle que le gouvernement s'efforce avec le plus d'activité, de *russianiser*.

Tel est encore le but d'un ukase publié le 6-18 septembre, sur l'administration des affaires de cette province. Dans le préambule de cet ukase, l'empereur rappelle qu'il avait jugé convenable, en 1832, de créer dans son conseil de l'empire, un département spécial des affaires du royaume de Pologne duquel ressortissaient les affaires les plus importantes de ce royaume ; il considérait dès lors l'existence ultérieure d'un conseil d'État distinct dans le royaume comme n'étant plus en harmonie avec la situation actuelle du pays ; et comme il était d'urgente nécessité en même temps d'établir la cour de justice supérieure sur une base plus solide, l'empereur avait résolu de suprimer le conseil d'État et la cour de justice supérieure, et de les remplacer à Varsovie par deux départements du sénat dirigeant, qui prendront les noms de neuvième et dixième département, et par une assemblée générale des départements de Varsovie et du sénat dirigeant.

Les différents articles de l'ukase sont le développement de cette pensée, dont on voit immédiatement la portée. L'administration de la Pologne est ainsi placée toute entière aux mains du gouverneur impérial.

Le peuple polonais accepte en silence ces décrets, sachant combien serait inutile et combien coûterait la résistance. Les exilés polonais se contentent de protester de la terre étrangère ; protestations qui ont encore de l'écho dans les populations, dans quelques parlements, dans quelques cabinets. C'est ainsi, par exemple, que le pape continue à réclamer la tolérance pour les catholiques et la reconnaissance de son autorité spirituelle méconnue. L'enlèvement de l'évêque de Podalachie, opéré l'année précédente, avait envenimé encore

les relations des deux cours. La sévérité croissante de la censure qui ne permet aux prêtres catholiques de prononcer publiquement que les discours autorisés par elle ; l'injonction intimée au clergé d'accorder le sacrement du mariage aux individus dont le divorce a été simplement prononcé par le synode grec ; la transmutation des biens ecclésiastiques en domaines nationaux (ukase du 25 décembre) ; tous ces faits accomplis, pendant qu'un chargé d'affaires négociait à Rome pour arranger ce différend et que le Saint-Père attendait une réponse à ses propositions (*voy.* l'article Rome), ont produit, en Pologne et à Rome, une impression douloureuse et bien différente de celle qui a été causée par d'autres dispositions du roi de Prusse envers ses sujets polonais.

En un mot, la politique russe a été heureuse et habile à l'extérieur; elle a continué de marcher dans ses voies de conquêtes ; mais, à l'intérieur, elle n'a point donné plus de force au gouvernement, elle n'a point fait faire un pas vers cette unité dont l'absence fait sa faiblesse, et elle a irrité des passions religieuses qui tiennent de trop près aux passions politiques pour qu'il ne lui importât point d'user envers elles de tolérance et de ménagements.

CHAPITRE IV.

Turquie.—Égypte.—Considérations générales.—Situation.—Le pacha d'Égypte.—Dispositions du divan.—Premières conditions qu'il impose à Méhémet-Ali.—Hatti-Chériff du 13 février.—Autres hatti-chériffs relatifs à l'administration.—Retour de la flotte turque dans le Bosphore.—Le Sultan la visite.—Changement de ministère.—Déclaration de principes de la nouvelle administration.—Refus des puissances d'approuver le hatti-chériff du mois de février.—Modification.—Hatti-chériff du 1er juin.—Traité du 13 juillet.—Dispositions qu'il consacre.—État des provinces.—La Syrie.—Ses dispositions hostiles.—Lutte entre les Druses et les Maronites.—Conduite de la Porte.—Révoltes sur différents points : en Thessalie, en Macédoine, dans l'île de Crète.—Comment elles sont comprimées—Attitude des puissances occidentales.—Les principautés : Moldavie, Valachie, Servie.—Conclusion.

Grèce.—État des partis.—Changement de ministère.—Politique du cabinet.—Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces.—Nouveau ministère.—Dépêche aux grandes puissances relative à la situation.—Fondation d'une banque nationale.—État moral du royaume.

TURQUIE-ÉGYPTE.

La question égyptienne étant terminée de fait, nous ne suivrons pas les mouvements de retraite d'Ibrahim-Pacha ou de son lieutenant Soliman; nous n'essaierons plus de rechercher comment avec une armée assez considérable, car à cette époque elle présentait encore un effectif de près de 60,000 hommes, comment, disons-nous, la résistance du vainqueur de Nézib et de Konieh, s'était si tôt lassée: peut-être suffira-t-il de remarquer que c'était encore le triomphe de la discipline occidentale sur l'organisation armée de l'Orient, encore à son berceau. Quoi qu'il en soit, le destin, auquel Méhémet-Ali s'en était tant de fois

rapporté de l'issue des évènements, le destin venait de se prononcer contre lui. Et celui qui, plein de foi en cette faveur du sort, disait un jour « qu'il n'avait jamais retiré son pied de là où il l'avait une fois posé, » était contraint maintenant d'attendre du bon plaisir et de la volonté des cinq puissances et du sultan, qu'ils voulussent bien fixer avec quelque modération, s'il était possible, la part qu'il leur conviendrait de lui laisser dans l'œuvre qu'il avait si laborieusement édifié! singulier et triste contraste des choses de ce monde! Mais pour l'homme politique c'était un fait immense que celui qui venait d'être accompli. L'Orient ne décidait plus du sort de l'Orient;— ce n'était plus qu'un pupille dont l'Occident était le tuteur. Quelque temps néanmoins le sultan essaiera à lui seul de retirer,—pour sa suzeraineté,—le plus d'avantages qu'il se pourra des évènements qui viennent de se passer. Il dira (janvier) « que le pacha d'Égypte, s'étant empressé de se soumettre aux ordres de son maître, sa hautesse a généreusement consenti à oublier le passé et à pardonner au pacha, à ses enfants et serviteurs; qu'elle a jugé en outre convenable d'accorder à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de l'Égypte; mais que cette faveur devant naturellement être accompagnée de certaines conditions et — *les habitants de l'Égypte étant au nombre des sujets de sa hautesse et devant obtenir sécurité et protection*, sa hautesse avait décidé que certaines règles d'administration et de justice seraient établies en faveur de ses sujets égyptiens.....

Un commissaire du divan alla porter à Alexandrie le firman règlementaire de ces conditions. Quelles pouvaient-elles, quelles devaient-elles être? — On se rappelle que l'arrangement conclu à la fin de l'année (v. *Annuaire* 1840), entre le vice-roi et le commodore Napier, n'avait pas été ratifié par l'amiral Stopford. Aux termes de cet arrangement, Méhémet-Ali devait restituer la flotte que la défection du capitan-pacha lui avait livrée; il devait renoncer à la possession de la Syrie, de

l'île de Candie et des villes saintes; garder à titre héréditaire l'Égypte et payer un tribut. — Quoique non acceptée par l'amiral, la convention dont nous venons de rappeler la substance, fournit cependant les bases du règlement ultérieur de la position respective du suzerain et de son vassal. Seulement le sultan essaiera d'y ajouter des dispositions accessoires et complémentaires qui, si elles devaient être admises par la diplomatie européenne, eussent anéanti de fait le reste d'une puissance dont l'intérêt de la paix de l'Europe commandait cependant le maintien, au moins apparent. Le *hatti-chériff* en date du 21 *zilhidjé* 1256 (13 février 1841), après le préambule ordinaire conçu dans l'emphase orientale, portait que Méhémet était confirmé dans le gouvernement de l'Égypte, d'après les limites tracées sur la carte envoyée par le grand-visir; qu'il aurait en outre l'hérédité sous les conditions suivantes: 1° que lorsque le gouvernement serait devenu vacant, il serait confié à *celui des enfants* mâles que choisirait le sultan, et ainsi de suite pour les successions à venir; — que celui des fils qui serait l'objet du choix irait recevoir à Constantinople l'investiture; — que la prérogative de l'hérédité ne donnerait au gouverneur de l'Égypte aucun rang ou titre supérieur à celui des autres vizirs, ni aucun droit de préséance; — que les dispositions du *hatti-chériff de Gulhané* seraient exécutoires en Égypte comme dans tout le reste de l'empire et les impôts perçus de même; — que pendant cinq années à partir du jour du firman, le quart de ces impôts et en particulier des droits de douane, dîmes et autres, seraient prélevés à titre de tribut au profit de la Sublime-Porte; sauf après les cinq ans, à établir un nouveau mode de tribut; — que les monnaies d'Égypte auraient la forme et le module de celles de Constantinople; — quant au service militaire, que l'effectif des troupes égyptiennes serait de 18,000 hommes en temps de paix, — et que la nomination des officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, appartiendrait au gouverneur d'Égypte; — celle

des officiers supérieurs, au contraire, dépendrait de la volonté impériale. Enfin, que le gouverneur de la province d'Égypte ne pourrait construire des bâtiments de guerre *sans l'expresse permission du sultan*.

Cette pièce était remarquable à plus d'un titre : elle portait d'abord l'empreinte des idées *européennes* de Reschid-Pacha, ministre alors encore influent ;— en second lieu, elle dénotait que la pensée de l'Angleterre dominait dans les conseils de la Porte. Venait maintenant la question de savoir s'il pouvait convenir aux autres puissances, à la Russie d'abord, de laisser ainsi se poser un empire dont elle attend le dernier souffle ; à l'Autriche, de laisser s'anéantir la balance que l'Égypte tenait suspendue entre les deux prétendants à la succession des Osmanlis.— Non il n'en pouvait être ainsi. —De même qu'à une autre époque (20 novembre 1839), M. de Metternich avait reculé devant son œuvre alors qu'il avait fait proposer aux ambassadeurs des puissances à Vienne, de signifier à l'Égypte et à la Turquie, qu'aucune puissance ne s'opposait à leur arrangement direct ; de même y avait-il lieu de croire qu'il ferait, de concert avec la Russie mûe par son intérêt à elle, modifier le hatti-chériff du mois de février. Les conditions en étaient en effet onéreuses, presque illusoires ; l'hérédité au prix du choix arbitraire du sultan, c'était la guerre civile organisée ;— et les guerres civiles d'Orient sont, on le sait, le renversement périodique ou continu, le flux et le reflux des dynasties ; la limitation du droit de nomination des officiers jusqu'au grade de lieutenant, ne faisait guère du vice-roi qu'un officier supérieur commandant au nom du sultan. C'eût été méconnaître, presque brutalement, les services qu'il avait rendus à diverses époques à l'empire ; s'il avait essayé de se rendre indépendant, du moins avait-il prêté plus d'une fois l'appui de son bras à son maître, notamment durant les guerres de l'insurrection grecque. La diplomatie tempèrera donc les prescriptions exagérées du divan ; mais, avant de placer ces tempéra-

ments à leur date, nous suivrons le cours des événements survenus dans l'intervalle.

En même temps que Méhémet-Ali recevait de son souverain le firman relatif à l'hérédité, il lui en était adressé deux autres (13 fév.) : le premier lui annonçait qu'il aurait à titre viager seulement, le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, avec tous leurs attenants hors des limites de l'Égypte. « Guidé par l'expérience et la sagesse qui vous distinguent, vous vous attacherez, disait à Méhémet-Ali le sultan, à administrer et à organiser ces provinces selon mes vues équitables, et à pourvoir au bien-être des habitants. Chaque année, vous transmettrez à ma Sublime-Porte la liste exacte de tous les revenus annuels. »

Venaient deux autres paragraphes relatifs à des abus qui, tenant aux mœurs du pays dont nous faisons connaître l'histoire, doivent être consignés ici, d'autant que les dispositions du firman témoignent d'une intention de progrès dont l'administration de Reschid-Pacha n'a cessé de donner des preuves.

« De temps en temps les troupes attaquent les villages des susdites provinces, et les jeunes individus, des deux sexes, qui sont pris, restent entre les mains des soldats en paiement de leur solde. Non-seulement il en résulte la ruine et la dépopulation du pays, mais encore un pareil état de choses est contraire à la sainte loi et à l'équité ; cet abus et un autre abus non moins funeste de mutiler les hommes pour la garde des harems, étant entièrement reprouvés par mon équitable volonté et en opposition complète avec les principes de justice et d'humanité proclamés depuis mon avènement au trône, vous aviserez soigneusement aux moyens d'empêcher et de réprimer à l'avenir des actes aussi coupables. »

Le second des deux firmans n'était guère conçu qu'en termes généraux au sujet des devoirs nouveaux que Méhé-

met aurait à remplir. Cependant on y voyait assez que le divan tenait à justifier ce qu'il y avait d'exorbitant dans les conditions qu'il essayait d'imposer. « La Sublime-Porte a pleine confiance en vous, et l'insertion des clauses dont il s'agit ne provient d'aucune arrière-pensée envers S. E. Une faveur aussi signalée que la prérogative de l'hérédité devant être subordonnée à de certaines conditions, le sultan n'a fait insérer ces clauses que pour prévenir toutes contestations qui pourraient naître dans un avenir inconnu et incertain, et pour assurer à jamais le bien-être des habitants de l'Égypte. »

Au surplus, le pacha avait virtuellement cédé, virtuellement accepté la position nouvelle qui lui était faite, sauf à profiter plus tard des changements que lui obtiendraient les puissances. Dès le 23 janvier, la flotte turque était sortie du port d'Alexandrie, et le 16 mars, Abdul-Medjid pouvait la voir entrer dans le Bosphore. Les bâtiments, au nombre de 9 vaisseaux, 11 frégates, 2 corvettes et 2 bricks, reprirent leur ancienne station le long de la côte européenne du canal, en s'échelonnant depuis le palais impérial de Tchiragan, jusqu'à l'entrée du port. Le 21 mars, le jeune sultan alla inspecter sa flotte. Ce n'était pas là une revue ordinaire. L'empereur voyait pour la première fois depuis son avènement une partie de ses forces navales, longtemps retenues aux mains d'un ennemi.

Cependant une révolution intérieure s'accomplit dans le palais. Reschid-Pacha, que le sultan venait de décorer du *Nischani iftihar*, dont il avait attaché lui-même les insignes (15 mars) Reschid, qui avait pris en main la réforme arrivée à sa seconde phase, et ne lui avait appliqué que les idées pacifiques de la société européenne, alors que ses devanciers, et notamment Khosrew, l'avaient poussée dans le sang, Reschid enfin quittait le ministère dont il dirigeait le département des affaires étrangères. Avec lui se retirait le ministre du commerce, Amet-Fethi-Pacha. Rifaat-Bey succédait au pre-

mier, Saïd-Pacha au second, et Saïd était lui-même remplacé dans le capitanat par Tahir-Pacha.

Et puisque nous venons de rappeler le souvenir de cet homme indomptable, Khosrew-Pacha, disons, pour peindre le progrès des mœurs turques, en même temps que pour rapprocher le fait de la disgrâce de Reschid, que le Grand-Seigneur autorisait Khosrew, vu le grand âge de celui-ci, à passer à Constantinople le reste des deux années de son exil.

Après la retraite du ministère réformateur, on pouvait craindre l'abolition plus ou moins prochaine des changements introduits par lui dans les institutions. Le sultan crût devoir faire démentir les bruits qui couraient à ce sujet, et rassurer ceux qui avaient conçu à cet égard des craintes. Un firman fut dans ce but adressé au grand-visir, et lu dans le conseil en présence du *Cheik el Islam,* des ministres, des principaux ulémas et des principaux fonctionnaires de l'empire.

..... « Depuis notre avènement au trône, disait sa hautesse, l'unique objet de notre pensée impériale a été de prendre les mesures nécessaires pour augmenter le bien-être de la population qui nous est confiée par la Providence divine, et d'améliorer le sort des peuples qui sont restés sous notre sceptre impérial, et des réformes dans ce but salutaire ont été introduites dans nos états. Ces réformes très-utiles en principe n'ont pu malheureusement être mises à l'abri des vices qui se sont fait voir dans leur détail, ainsi que cela a lieu lors de toute institution nouvelle.

« Notre volonté impériale est néanmoins de conserver intacts, avec l'appui du Très-Haut, les nouvelles réformes et les lois en vigueur dans notre empire. Nous désirons seulement que des mesures nécessaires soient prises afin d'obvier à ces inconvénients, en modifiant dans leurs détails quelques-unes de ces réformes, suivant que cela aura paru nécessaire. »

Quant aux inconvénients, il s'en pouvait en effet rencon-

trer dans l'application ; on n'improvise pas les mœurs politiques d'un peuple, mais les lois y peuvent efficacement préparer. Reschid n'eût-il jeté que le mot, ce mot renfermerait encore un avenir. Comment d'ailleurs l'Orient, communiquant chaque jour, à chaque instant, avec l'Occident, comment se préserverait-il des effets de ce contact? Ce n'est pas à dire pour cela que ces réformes doivent suspendre l'action des autres éléments dissolvants qui dévorent le cœur de cet empire.

Quant à Méhémet-Ali, l'éloignement de Reschid, d'un homme voué à la politique anglaise, ne pouvait que lui être favorable. Évidemment l'influence russe et la politique prudente de l'Autriche allaient emporter la balance. Les représentants de ces deux puissances, dans la conférence de Londres, avaient refusé de ratifier le hatti-chériff du mois de février; ce refus eut le résultat prévu : le sultan modifia ses conditions; l'hérédité était accordée à Méhémet dans les termes d'une succession dynastique ordinaire, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle; — il aurait ensuite la nomination des officiers de son armée, jusqu'au grade de colonel inclusivement. Le tribut et la question de l'effectif des troupes demeuraient réservés. Les puissances avaient quant au tribut, laissé toute latitude au sultan, et, quant à la seconde question, Méhémet espérait bien obtenir encore des tempéraments.

Un autre hatti-chériff (1er juin) consacra ces changements, et bientôt après, le père d'Ibrahim promulguait ce document émané du suzerain, toutefois avec les réserves que nous venons de mentionner.

Entre le sultan et le pacha, c'était une question terminée; entre le sultan et les puissances, et ces dernières et la France, la question demeurait entière, au moins pour le monde officiel, jusqu'au 13 juillet de l'année.

Aux termes du traité conclu alors, le sultan s'engageait à fermer à toutes les nations indistinctement le Bosphore et

les Dardanelles, et les puissances, de leur côté, prenaient sous leur garantie le principe de la clôture des détroits. (*Voy.* d'ailleurs, pour plus de détails, les articles consacrés dans ce volume aux puissances contractantes, et le texte de la convention à l'*Appendice*.)

Rentrée dans ses droits impériaux sur l'Égypte, la Porte Ottomane en est-elle mieux affermie? L'est-elle surtout aussi bien dans les autres provinces de ses vastes états, partout prêts de tomber en ruines? C'est ce que nous avons encore à rechercher.

A peine le pacha est-il rentré dans l'obéissance, que la révolte éclate sur tous les points : au nord, au midi, sur la frontière; tout s'agite, tout se soulève. — La Syrie, dégagée de l'étreinte de fer de Méhémet-Ali, refuse de payer le tribut; elle veut une diminution d'impôts. Que fera la Porte? elle l'accordera, elle réduira à 3,000 bourses le tribut imposé. Mais le calme renaîtra-t-il? Non, loin de là. Et comment cela pourrait-il être? Comment les populations chrétiennes, dont l'âme est partout ouverte aux impressions libérales et religieuses qui soufflent du dehors, porteraient-elles patiemment le joug pesant de l'Islamisme? D'ailleurs celui-ci met aux prises pour les dominer, les populations qui lui résistent. Les Druses, les Maronites se déchirent... Et quand on lit ensuite dans les *nouvelles* venues de Constantinople, que Sélim-Pacha (novembre) a forcé les uns ou les autres à se soumettre, il n'y faut voir autre chose que la perpétuité de ces dissensions entre hommes qui auraient besoin de se soutenir contre l'ennemi commun. A peine d'ailleurs l'agitation s'apaise-t-elle sur un point, qu'ainsi que les feux souterrains, elle reparaît sur un autre.

La Macédoine, la Thessalie demandent qu'on leur accorde les droits qu'ont leurs frères les Grecs. Sur la frontière, la Bulgarie se révolte contre les exactions et les violences de son gouverneur, Mustapha-Pacha; celui-ci essaie de les réduire par des violences nouvelles; il envoie contre eux les

féroces Arnautes, et bientôt ce n'est là qu'une vaste scène de carnage. Les villes et les villages nagent dans le sang.... La Porte, enfin prévénue, cède aux représentations qui lui sont adressées de l'Occident, et Jacoub-Pacha vient remplacer Mustapha, et calmer pour un temps ces provinces, que l'on prétend au reste, non sans vraisemblance, avoir cédé à des excitations venues de la Servie (1).

Mais où l'explosion fut surtout menaçante, ce fut dans l'île de Crète (mars-juin); aux Grecs du dédans se joignirent les Grecs du dehors; ici encore le sang coula. Mustapha-Pacha marcha contre les insurgés; ceux-ci se défendirent quelque temps, organisèrent leur gouvernement provisoire et s'adressèrent aux consuls des quatre puissances et de la Grèce. Mais il est dans la politique européenne de ce temps-ci de s'opposer au renversement de ce qui est, sauf à accepter plus tard, suivant les intérêts divers, les faits accomplis; c'est en un mot la politique de M. Metternich, à laquelle se rangent prudemment les autres cabinets. Et il faut convenir qu'ici la position des puissances était difficile. Encourager la révolte, c'eût été amener immédiatement une crise que tous les efforts de la diplomatie essaient depuis tant d'années de reculer. L'affaire égyptienne en est la preuve évidente. Elles ne peuvent intervenir que pour faire adoucir la situation des populations qui s'agitent et frémissent.... Les consuls répondirent donc à l'appel qui leur était fait, que, loin d'approuver leur levée de boucliers, ils sommaient les révoltés de rentrer dans le devoir.... Ainsi abandonnés à eux-mêmes, ceux-ci durent enfin succomber, bien que soutenus par les sympathies et même par quelques forces effectives venues de leurs nombreux amis de l'étranger.

Moustapha et Tahir-Pacha (ce dernier avait été envoyé dans l'origine contre les révoltés) purent consommer leur

(1) Et quand on dit la Servie, ne fait-on pas entendre la puissance qui marche à la tête des races slaves?

victoire. Les puissances s'entremirent alors pour adoucir la férocité des vainqueurs. Elles réussirent en partie. Mais les mœurs des Osmanlis ne sont pas tellement changées, que d'atroces vengeances ne purent avoir lieu. Tel village vit ses habitants passés au fil de l'épée. C'est ainsi que l'*ordre régna* derechef dans ces pays.... Et tels sont au moment présent les rapports qui lient les deux races, qui tiennent enchaînée une population de 7 millions de chrétiens à 25 millions de Turcs.... Croire que des races si antipathiques se puissent jamais fondre spontanément sous les mêmes lois, les mêmes mœurs, c'est croire, ainsi que paraît le faire le ministère ottoman, à une chimère. Il y a entre ces provinces diverses une séparation de fait, qui se convertira bientôt, quoique l'on fasse, en séparation de droit. L'Occident le sait et s'y prépare. Chacun se fait sa part, et déjà les Chrétiens des différentes communions essaient de prendre en même temps racine sur le sol. A la fin de cette année, l'Angleterre, à elle jointe la Prusse, négociait avec le divan pour l'érection d'un évêché protestant à Jérusalem. Le divan résistait encore, mais il n'a rien à refuser aux puissances qui le *protègent*.... Cette poursuite d'un intérêt uniquement de religion ne les empêche cependant pas de rechercher des avantages d'une autre nature. La Prusse conclut en effet avec la Porte un traité de commerce dont le but devait être, comme celui de 1838 avec l'Angleterre, la suppression de monopoles ruineux, et de droits intérieurs exorbitants, pour y substituer des droits fixes à l'importation et à l'exportation. D'autre part, le commerce anglais faisait à Méhémet-Ali des représentations multipliées au sujet des droits exclusifs qu'il s'arroge; à la fin de l'année, le pacha promettait, c'est-à-dire qu'il éludait encore.

Les principautés soi-disant indépendantes, mais qui dépendent en réalité des deux puissances qui les convoitent, la *Moldavie*, la *Valachie* et la *Servie*, ne présentent guère de faits à recueillir par l'histoire. Le prince valaque ouvrit

la session des États en annonçant de nombreuses améliorations intérieures dans l'instruction publique, la justice... Mais ce qui se passe au moment même où nous écrivons, et le mécontentement des États donnent lieu de croire que l'administration est loin de réaliser tout le bien qu'elle annonce.

La *Servie* est encore en proie aux ambitions qui se la disputent. Entre le peuple et les deux puissances suzeraines, se place un parti intermédiaire, plus envahissant que tous les autres, le parti des Boyards, qui aspire à gouverner *féodalement* cette principauté. C'est à ce parti qu'il faut attribuer les révolutions qui depuis si longtemps tourmentent ce pays; c'est ce parti qui a renversé Milosch, un homme sorti du peuple, et qui a voulu gouverner pour le peuple. Maintenant qu'ils ont réussi à livrer la domination à un autre, par lequel ils espèrent exercer eux-mêmes le pouvoir, les Boyards se tiendront-ils pour satisfaits? C'est ce qui est douteux, et l'avenir nous dira si le prince Michel est plus solidement assis sur le trône de la principauté que son père Milosch.

GRÈCE.

Le parti bavarois était vaincu sur tous les points; la faction russe, si gravement compromise dans la dernière conspiration, chancelait elle-même sous le poids de son impopularité. De son côté, le parti anglais faisait effort pour arriver au pouvoir, s'attachant à démontrer que le gouvernement suivait une voie immorale, censurant le commerce des esclaves, le système encore en usage d'empoisonner les brigands, la corruption dans les élections, enfin la négligence du roi à exécuter les grands travaux d'utilité publique et les voies de communication si indispensables au pays. Il demandait en outre une plus grande liberté dans les élections provinciales, la réalité de la présidence dans le conseil des ministres, et le départ des dernières

troupes bavaroises. Le parti français avait à peu près les mêmes opinions sur ces matières, mais il voulait marcher avec plus de précaution dans la voie des réformes ; il ne pensait pas que les mœurs politiques du pays comportassent des institutions beaucoup plus libérales que les institutions actuelles ; il approuvait toutes les tentatives nouvelles qui seraient faites pour donner plus de développement à l'industrie, pour assurer le crédit, organiser un système de circulation, et créer une garde nationale remplaçant le service des Bavarois ; mais il ne croyait pas à l'opportunité de modifier la constitution.

Pendant que l'on se disputait ainsi d'avance les dépouilles du ministère actuel, le roi rappelait de Londres, pour former un nouveau cabinet, M. Mavrocordato, l'homme le plus éminent du parti anglais; cette détermination parut satisfaire beaucoup d'esprits en Grèce et même en Europe, où généralement M. Mavrocordato est regardé comme l'un des hommes les plus remarquables de l'Hellénie. Il eut pour collègues MM. Valetta, Mélas, Metaxa, etc.

C'était le premier ministère qui ne comptât point d'étrangers dans son sein. Toutefois, sitôt que cette administration fut installée (6 juillet), le roi se hâta de faire déclarer par son journal officiel que rien ne serait changé au système suivi jusqu'alors avec bonheur, en sorte que le ministère se sentit en naissant frappé d'impuissance. Pourtant M. Mavrocordato, sans avoir beaucoup de confiance dans la durée de son administration, essaya de laisser quelques traces de son passage au pouvoir. Il exigea le départ des Bavarois, et exerça réellement la présidence du conseil. En même temps, il adressa une circulaire à tous les gouverneurs et sous-gouverneurs du royaume, document officiel dans lequel il exposait sa politique et leurs devoirs. Du reste les matières contenues dans cette circulaire se rapportaient spécialement et presque exclusivement aux élections communales.

« L'impartialité doit servir de base à tous vos actes administratifs, disait le ministre ; l'homme du gouvernement ne saurait être l'homme d'un parti. Il doit se rappeler constamment que sa mission est de protéger tous les citoyens, qui doivent être égaux à ses yeux. Le gouvernement de S. M. respecte les opinions et les sympathies individuelles, il respecte la conscience des citoyens. Les actes illégaux doivent être punis partout, quel que soit le rang du coupable ; mais pour mieux atteindre ce but, il faut que vous donniez le premier exemple de l'obéissance aux lois qui protègent les personnes et la propriété, et que le gouvernement de S. M. ne laissera attaquer sous aucun prétexte. » M. Mavrocordato déclara encore qu'il avait particulièrement à cœur de protéger l'action libre des institutions qui appellent le citoyen à participer à l'administration publique. Dans le cas où l'intervention des gouverneurs pour l'exécution de ces lois devenait nécessaire, elle devait être pacifique et conciliatrice. Soit qu'il s'agît de l'élection des autorités communales ou provinciales, ou de l'exercice d'un contrôle après l'intervention de ces autorités, il convenait aux gouverneurs de se renfermer dans la loi, et de n'exercer aucune influence sur les élections ; car le gouvernement est profondément intéressé à ce que les élections soient l'expression sincère et non équivoque de l'opinion des électeurs. « Rappelez-vous, continuait le ministre, que la prospérité de l'État dépend d'une bonne administration communale et provinciale. En conséquence, employez votre autorité légale à introduire l'ordre dans l'administration municipale. Prêtez votre secours toutes les fois que la loi l'exigera, et assurez ainsi le développement intellectuel et moral de l'état. Déployez surtout la plus grande sévérité contre ceux qui, abusant de la confiance de leurs concitoyens et du gouvernement, se servent de leur autorité pour leurs intérêts particuliers, et corrompent au détriment du peuple les lois faites dans son intérêt. Exercez aussi une surveillance sevère sur tous les employés placés sous vos ordres,

car le gouvernement vous rendra responsable de tout abus ou négligence à cet égard, soit qu'il y ait alliance entre vous et des hommes animés de vues de parti, soit que, complices du délit, vous nous l'ayez caché. »

Le ministre insista également sur un point important dans ce pays où il y a si peu d'unité d'opinion : « Votre devoir est de donner l'exemple de la concorde entre vous et les autorités soit judiciaires soit administratives ; en effet les unes et les autres sont nécessaires au gouvernement ; il serait fâcheux que des dissensions éclatassent entre les diverses autorités de certaines provinces ; car les égards et la concorde entre les diverses autorités elles-mêmes fortifient le gouvernement autant que leurs divisions l'affaiblissent et le paralysent. D'un autre côté, comment le gouvernement surveillerait-il les passions qui troublent accidentellement la société, s'il est lui-même composé d'hommes qui ne parviennent à s'accorder sur rien ? »

Mais d'autre part, tandis que le ministre président du conseil adressait ces observations aux chefs d'administration des provinces, la Camarilla, qui de fait n'était nullement dissoute et dominait toujours les conseils privés du roi, cherchait, on l'a dit du moins, à influencer les élections dans un sens hostile au cabinet actuel et à en préparer la chute. Au surplus, S. M. hellénique ne dissimulait point aux ministres eux-mêmes le peu de sympathie qu'elle éprouvait pour eux. On osa même dire qu'elle était allée jusqu'à demander au ministre de la justice, M. Mélas, sur lequel elle croyait pouvoir compter, de persécuter les feuilles périodiques qui avaient approuvé la conduite de M. Mavrocordato pendant la dernière crise ministérielle. Quoi qu'il en fût, l'harmonie n'ayant pu s'établir entre la couronne et le ministère, M. Mavrocordato résigna ses fonctions le 22 août. Ses collègues, MM. Mélas et Valetta, suivirent immédiatement son exemple. Le ministre de la guerre, M. Metaxa, attendit pour se retirer, la nomination de son successeur.

La nouvelle administration fut composée de MM. Crizis, Christidès, Rizo, Rallis, Rhodius et Schenas.

Le changement de ministère coïncidait avec la publication d'un document relatif à la Grèce, et attribué au gouvernement français. Ce document, mis au jour par un organe de la presse allemande, la *Gazette de Leipsick*, n'a point été désavoué par le ministère français : c'est peut-être une garantie d'authenticité. Suivant cette feuille, le gouvernement français l'aurait adressé, sous forme de dépêche, aux grandes puissances, à la date du 11 août.

Au point de vue des auteurs de cette dépêche, la situation de la Grèce méritait l'attention collective des puissances qui avaient concouru à sa renaissance. Il est vrai, y était-il dit, que le roi Othon a seul le droit de remédier avec le peuple qu'il gouverne à des abus et à des dangers, exagérés peut-être, mais qui ne manquent pas d'être réels jusqu'à un certain point. Toute mesure qu'on voudrait imposer au roi de la Grèce manquerait son effet, et assurément aucune des puissances qui ont établi la nouvelle monarchie n'a l'intention de porter atteinte à son indépendance. » On aurait donc adressé au roi Othon de simples conseils, conseils unanimes toutefois, afin qu'ils ne parussent pas nuancés d'influences rivales, dont la lutte pouvait donner lieu en Grèce à des discordes civiles ; il fallait aussi qu'ils fussent conçus avec maturité, afin de ménager la susceptibilité du gouvernement et du peuple de la Grèce, et assurer ainsi aux puissances amies l'autorité morale sans laquelle les maux qu'on voulait guérir ne feraient qu'empirer. Le plus grand de ces maux, celui duquel dérivaient tous les autres, c'était la faiblesse et l'inertie du gouvernement. « Attaqué sans cesse par les prétentions rivales des partis ou d'individus en se réfugiant dans l'isolement qui l'éloigne du peuple et le met hors d'état de le connaître et de le diriger, il s'alarme, s'arrête, ajourne toute résolution et paraît être sur le point de tomber dans la nullité, parce qu'il ne trouve d'appui nulle

part; il en résulte les abus les plus criants et les plus grands dangers; on a cru parfois que le meilleur moyen d'en finir, sous ce rapport, serait de donner à la Grèce un gouvernement constitutionnel, dans le sens général de ce mot; c'est-à-dire en appelant des pouvoirs indépendants à la participation de la puissance législative et à la direction des affaires; loin d'être pénétré des avantages d'un pareil ordre de choses, le gouvernement français ne trouve ni dans l'organisation intérieure de la Grèce, ni dans les habitudes de l'existence des diverses classes de la population, les conditions requises pour en préparer le succès; il pense que cette combinaison pourrait ne pas être comprise des sujets du roi Othon, et leur fournirait au contraire de nouveaux moyens de désordre et d'anarchie. Au lieu d'exposer la Grèce et sa monarchie naissante à ce nouveau danger, le gouvernement français pense qu'il est possible de trouver dans les institutions existantes et reconnues en Grèce, les moyens de donner au gouvernement grec l'activité, la régularité et le point d'appui qui lui manquent, en obviant aux abus et en préparant un meilleur avenir.

D'après ce document, le gouvernement français aurait été convaincu qu'il suffisait d'augmenter les attributions du Conseil-d'État, en joignant à cette institution des conseils provinciaux et municipaux dont la base existait déjà dans les mœurs du peuple à l'époque de la domination turque; cette combinaison fortifierait et règlerait le pouvoir royal et aurait l'avantage de se rattacher à des traditions nationales, en donnant un sens clair à des promesses qui pourraient être diversement interprétées, mais qu'il fallait prendre en considération de peur de s'exposer à des dangers; cet arrangement d'ailleurs n'inspirerait aucune inquiétude aux hommes qui craignaient l'influence du peuple sur un trône encore mal assuré.

Quoi qu'il en puisse être de l'authenticité de cette dépêche, la faction anglaise ressentit vivement la défaite dont

elle venait d'être frappée, et elle essaya de démontrer que le nouveau système de gouvernement était un système rétrograde, une offense à la nation, et que le peu de confiance qu'il inspirait empêcherait le succès de la banque de la Grèce (1). Cependant cette institution si indispensable au progrès de l'industrie, du commerce et à l'exécution des travaux d'utilité publique, n'en trouva pas moins des actionnaires.

Nous croyons devoir donner la substance du règlement de cette banque nationale (Ἐθνικὴ Τράπεζα), tel qu'il avait été publié le 30 mars (11 avril), sous l'avant-dernier ministère. Le chapitre I porte, qu'un établissement de crédit sera fondé en forme de société anonyme et que des succursales pourront être formées dans d'autres parties du royaume; quant à présent le fonds de la banque est fixé à 5 millions de drachmes; cependant, si les besoins du pays l'exigent il pourra être augmenté avec le consentement préalable du gouvernement royal. Le capital actuel est divisé en 5,000 actions de 1,000 drachmes chacune, et chaque action peut être subdivisée en moitié ou en quart d'action, selon la volonté de son propriétaire. Le gouvernement possèdera au moins 1,000 actions entières; le reste des actions disponibles pourra être cédé indifféremment, soit à des individus nationaux, soit à des étrangers. Tels sont les principes fondamentaux sur lesquels repose la banque nationale hellénique. Le chapitre II établit que l'universalité des actionnaires de la banque sera représentée à Athènes par l'assemblée générale des actionnaires réunis ou de leurs fondés de pouvoirs, et que la direction de la

(1) A ce sujet le correspondant d'une feuille anglaise s'exprime ainsi: King Otho has given great offence to the nation and has destroyed the only hope of the realisation of the natural bank, which might have found shareholders in Europe, had Mavrocordato remained at the helm, and inspired confidence in the tranquillity and progress of Greece. Now none but madmen would trust their money to Otho and his ministry.

banque sera confiée à un conseil choisi par l'assemblée générale; il y aura un commissaire royal chargé de faire observer les statuts constitutifs et d'examiner les livres et autres pièces, d'inspecter les caisses et d'assister aux séances de la direction et de l'assemblée générale, pour connaître la véritable situation de la banque et surveiller en général la régularité de ses opérations.

Le chapitre III détermine les opérations de la banque, telles que prêts sur hypothèques et sur gages, escomptes des lettres de change et billets de commerce. Plus tard, avec l'autorisation du gouvernement et celle de l'assemblée générale, elle pourra entreprendre d'autres opérations.

Enfin, par le chapitre V, il est spécifié que la banque formera un établissement entièrement privé, et que la direction sera obligée de présenter chaque année un résumé de la balance de sa situation au ministère de l'intérieur. La durée de cette banque est limitée à 25 années, à moins que le gouvernement, sur la demande des actionnaires, ne consente, à l'expiration du délai, à en prolonger le terme.

Le pays attendait avec impatience le moment où cette banque commencerait à fonctionner, et la fin de cette année vit ses vœux arrivés à leur accomplissement, quoi qu'en eût dit le parti anglais.

En même temps le gouvernement sut se servir de M. Mavrocordato, et ne point laisser dans l'inaction un personnage dont les talents pouvaient être utilement employés au service de l'État. Mais ces faits appartiennent plus spécialement à l'année qui va suivre, et nous aurons l'occasion dans notre prochain volume d'insister sur la mission qui fut donnée à M. Mavrocordato auprès du divan, pour la reprise des négociations commer ciales si déplorablement brisées en 1840, et aussi sans doute pour détruire la mauvaise impression produite en Turquie par la participation de quelques sujets grecs à la dernière insurrection de la Crète (*Voir* l'article Turquie.)

Tel était l'aspect politique du pays; son état moral a fait peu de progrès. Il est juste de dire cependant que, sous le rapport intellectuel, la Grèce a tenté quelques louables efforts et est entrée dans la bonne voie. Les études littéraires essaient de reprendre racine dans la patrie des lettres et des arts. Étouffées depuis tant de siècles sous le poids des chaînes et de la guerre, ces études peuvent renaître avec la nationalité et la paix. Comme aujourd'hui la vie des peuples se manifeste surtout dans la politique, grâce à l'institution et à la liberté de la presse périodique, la Grèce suit cette tendance, et elle a déjà à la fin de cette année un nombre assez grand de journaux, les uns purement littéraires, les autres politiques. La langue de ces feuilles est la langue nationale, dialecte du grec ancien; mais quelques-uns contiennent à côté de chaque article une traduction française, qui joint quelquefois l'élégance à l'exactitude. Les journaux politiques quotidiens sont obligés de fournir un cautionnement de 5,000 drachmes; cependant on tolère sans peine que des journaux non cautionnés traitent des matières politiques, pourvu qu'ils parlent en faveur du gouvernement.

CHAPITRE V.

SUISSE.

La Suisse vient encore de traverser des évènements pleins de difficultés et de périls, incidents nouveaux dans l'histoire des dissensions auxquelles elle n'a cessé d'être en proie de-

puis 1830. Des éléments de discorde plus dangereux se sont produits, et la lutte qu'ils se sont livrée a trahi la faiblesse du pouvoir fédéral et l'insuffisance du pacte fondamental. A la querelle du radicalisme et de l'aristocratie, est venue se joindre celle du protestantisme et du catholicisme, qui, à elle seule, a soulevé trois questions de la plus haute gravité: question religieuse, question politique, question fédérale.

A peine installé à Berne, le nouveau directoire eut à exercer son autorité pour prévenir une lutte imminente dans le canton de Soleure. Dès les premiers jours de janvier, des troubles éclatèrent dans cet État, au sujet de la révision de la loi fondamentale. Le grand conseil avait élaboré un projet de constitution qui devait être soumis au vote du peuple. Dans la prévision d'un rejet, il avait décidé que, le cas échéant, l'ancienne constitution demeurerait en vigueur pendant dix ans. Cette décision rencontra une vive résistance. Le parti aristocratique, opposé au gouvernement, convoqua, le 3 janvier, une assemblée à Mumliswyl, et fit voter une protestation contre la résolution du grand conseil, réclamant, en cas de non acceptation, la formation d'une assemblée constituante. Il adressa en même temps au peuple une proclamation pour l'exhorter à rejeter le projet de constitution, dont il faisait ressortir les défauts.

Le gouvernement alarmé de ces manifestations, et croyant l'ordre menacé, institua sur-le-champ un comité de salut public, qui se déclara en permanence, et prit immédiatement des mesures de répression. Les gardes bourgeoises furent organisées, et les tribunaux reçurent l'invitation de sévir contre les publications séditieuses. Plusieurs arrestations eurent lieu, les presses de la *Sentinelle du Jura* furent placées sous le scellé, et les troupes mises en requisition. Le petit conseil, centre du gouvernement, transporta le lieu de ses séances à l'Arsenal, et réclama l'assistance fédérale. Le vorort s'empressa de faire partir des troupes. Ces démonstrations intimidèrent les mécontents, et assurèrent la tran-

quillité publique. Le 12 janvier, la constitution fut acceptée par 6289 voix, 4277 la repoussèrent. 5134 citoyens aptes à voter s'étaient abstenus.

Le gouvernement d'Argovie, qui avait dirigé sur Soleure son contingent fédéral, dut le rappeler pour se défendre lui-même contre une insurrection. On sait que la Suisse, depuis les luttes de la réforme, est restée morcelée inégalement entre les deux communions catholique et protestante. Les plus anciens cantons, ceux de Schwitz, Uri et Unterwald, sont restés catholiques ; d'autres sont devenus protestants, comme Berne et Zurich ; d'autres sont mixtes, comme Saint-Gall et Argovie. Dans ce dernier canton, la population se partage presque également en catholiques et en protestants : sur 160,000 habitants, 70,000 sont catholiques et 90,000 sont protestants. Ces derniers étaient maîtres du gouvernement depuis 1830, et ils profitaient de cet avantage pour inquiéter les catholiques, qui, de leur côté, ne cessaient de s'agiter pour enlever le pouvoir à leurs adversaires. Leurs principaux centres d'action étaient plusieurs couvents établis dans le pays depuis des siècles, et notamment celui de Muri, le plus riche de toute la Suisse. L'époque de réviser la constitution d'Argovie étant venue, ils demandèrent qu'on y introduisît les modifications qu'ils attendaient depuis longtemps, et surtout des dispositions favorables au libre exercice de leur culte ; ils proposaient même de séparer les deux communions, et d'accorder à chacune le droit d'administrer ses affaires. Les protestants ne se bornèrent pas à leur refuser ces garanties ; ils proposèrent d'effacer le seul article qui, dans l'ancienne constitution, consacrât leurs droits, et répondirent aux protestations par des menaces.

Le vote sur le nouveau projet de constitution mit les deux partis en présence le 5 janvier. La population protestante presque entière y donna son adhésion, et les bailliages catholiques le repoussèrent avec non moins d'unanimité, 16,050 voix s'étant prononcées pour, et 11,481 contre, il fut adopté. Ce

résultat excita une grande fermentation parmi les catholiques, et surtout dans les environs du couvent de Muri. Le gouvernement argovien, inquiet de ces dispositions, envoya sur les lieux un membre du conseil exécutif, M. Valler, qui avait ordre de se saisir des chefs de la révolte qu'on supposait sur le point d'éclater. A son arrivée à Muri, M. Valler trouva la population sous les armes, et au lieu d'arrêter, il fut arrêté lui-même, avec les gendarmes qui l'accompagnaient. En même temps, comme à un signal convenu, les catholiques se levèrent en masse. Le gouvernement convoqua aussitôt tout le contingent militaire, et appela du secours des cantons voisins. Celui de Berne, l'un des plus libéraux de la confédération, craignant que le soulèvement de Muri ne se liât à une conspiration générale des partisans de l'ancien régime, mit sur pied une force considérable, et envoya sur-le-champ plusieurs bataillons; un détachement arriva aussi de Bâle-Campagne, et Zurich se mit en devoir de suivre cet exemple.

Le 11 janvier, les troupes du gouvernement argovien se mirent en mouvement, et s'avancèrent sans rencontrer de résistance jusqu'à Villmergen, que les insurgés occupaient avec une division de 1,800 hommes des districts de Muri, Bremgarten et Saint-Villmergen. Un engagement eut lieu. Après une heure de combat, les catholiques se dispersèrent, non sans avoir opposé une vive résistance. Ils se réunirent à Muri, où ils éprouvèrent une défaite complète le lendemain. Les protestants occupèrent le couvent. M. Valler, qui s'y trouvait renfermé, fut mis en liberté, et les moines se réfugièrent sur le territoire lucernois.

A la suite de cette victoire, le grand-conseil d'Argovie décréta, le 13 janvier, la suppression de tous les couvents du canton, et la confiscation de leurs biens. Un second décret, en date du 20 janvier, fixa les mesures à prendre pour la prompte liquidation de ces biens. Cette mesure violente devint pour toute la Suisse une source de graves embarras. Dans tous les cantons, les catholiques se réunirent à la

nouvelle des violences exercées contre leurs coréligionnaires. La vieille Suisse donna le signal des protestations. Dès le 22 janvier, le directoire fédéral reçut du gouvernement d'Unterwald une note très-vive, qui demandait ou le rétablissement immédiat des couvents, ou la convocation d'une diète extraordinaire. Uri et Schwitz se réunirent à Unterwald. Après eux vinrent Zug, Fribourg et Neufchâtel. Tous s'accordaient à considérer les décrets du 13 et du 20 janvier comme une violation du pacte fédéral du 7 août 1815, dont l'article 12 est ainsi conçu : « L'existence des couvents et chapitres, la conservation de leurs propriétés, en tant que cela dépend du gouvernement du canton, sont garantis. Ces biens sont sujets aux impôts et aux contributions. » Argovie adressa de son côté à tous les cantons une circulaire, pour leur exposer les motifs qui avaient déterminé ses résolutions. Le grand-conseil avait reconnu que les troubles qui agitaient depuis longtemps ce canton provenaient d'intrigues dont le foyer était dans les couvents; il promettait d'exposer à tous les membres de la confédération, dans un mémoire spécial, l'ensemble de cette affaire, avec les documents historiques à l'appui.

En conséquence de cette démarche, le directoire crut devoir faire observer qu'il était juste et conforme aux égards dus à chaque confédéré, d'attendre les explications auxquelles le gouvernement d'Argovie s'était positivement engagé, et qui étaient nécessaires pour déterminer les instructions dont les députés à l'assemblée générale devaient être munis.

Malgré ces représentations, Zug, Fribourg, Schwitz, Uri et Unterwald persistèrent dans leur demande. La déclaration de 5 cantons étant suffisante, aux termes du pacte, pour que la réunion d'une diète extraordinaire soit obligatoire, le vorort la convoqua pour le 15 mars.

Avant d'arriver à la diète, l'affaire des couvents fut partout vivement débattue. Plusieurs cantons parmi les plus impor-

tants paraissaient indécis; d'autres prenaient ouvertement la défense d'Argovie. Ils opposaient à l'article 12 du pacte l'article 1er, qui établit la souveraineté de chaque état dans ses affaires intérieures. Une polémique très-vive s'engagea sur ce point dans tous les journaux. La diplomatie ne tarda pas à s'immiscer dans cette affaire délicate, et compromit un moment la cause des catholiques, en mettant du côté d'Argovie de justes susceptibilités nationales. Le nonce du pape, Mgr. Ghizzi, adressa au vorort une protestation contre la suppression des couvents. Il laissait entrevoir une intervention possible de l'Europe, et rappelait à la Suisse que le pacte fédéral, base de son droit public, avait précédé la reconnaissance de sa neutralité de la part des puissances signataires du traité de Vienne. Bientôt le bruit se répandit que M. de Metternich avait expédié à M. de Bombelles les instructions les plus positives pour intervenir au nom de l'empereur. Cette nouvelle souleva dans tout le pays une vive irritation. Protestants et catholiques s'unirent dans la même pensée d'indépendance nationale, et la Suisse entière applaudit à la réponse qui fut faite par le gouvernement d'Argovie à la note du nonce qui lui avait été transmise par le vorort. « Le pacte fédéral, disait Argovie, a suivi et non précédé la reconnaissance de la Suisse comme état indépendant. La nation ne peut admettre que son existence ait jamais été soumise à une condition quelconque. »

M. de Bombelles fit au vorort la communication suivante :

« S. M. l'empereur d'Autriche, en sa qualité de descendant de la maison d'Hapsbourg, fondatrice du couvent de Muri, et qui a doté plusieurs autres couvents du canton d'Argovie, proteste d'une manière solennelle contre tout acte portant atteinte à la destination première des biens donnés par les fondateurs, avec réserve de tous les droits qui dérivent de cette protestation.

« S. M. l'empereur rend en outre les autorités du canton

d'Argovie responsables de toute profanation et destruction des lieux où reposent ses ancêtres, et des archives contenant les chartes et titres originaires des comtes de Hapsbourg. »

Le gouvernement d'Argovie n'eut pas de peine à démontrer que les donations faites par les Hapsbourg étaient irrévocables; ils ne pouvaient plus faire valoir aucune prétention sur ce qu'ils avaient à jamais abandonné. Quant aux reliques des morts, il répondit noblement « qu'elles étaient sous la protection de la conscience publique, et qu'elles n'avaient jamais cessé d'être protégées par le respect d'un peuple religieux. »

Il était facile de prévoir que les protestations de Rome et de Vienne, si elles conservaient ce caractère, auraient pour résultat de confondre la cause d'Argovie avec celle de l'indépendance nationale. Dans cette situation, la Suisse tournait avec inquiétude ses regards vers la France; mais celle-ci évita de blesser les justes susceptibilités de sa vieille alliée. M. le comte Mortier, reconnaissant que la question devait être renfermée dans la Suisse même, se borna à donner des conseils officieux et à exprimer l'espoir que l'abus commis par un canton serait réparé.

Cependant M. de Metternich avait adressé à M. de Bombelles une nouvelle dépêche par laquelle l'Autriche rappelait à la Suisse que le pacte fédéral qui constituait l'unité de la confédération, avait été conclu sous la médiation des puissances représentées au congrès de Vienne et que son maintien ou sa violation étaient une question de politique générale qui intéressait les nations en relation avec la Suisse. Ces moyens d'intimidation produisirent un effet tout contraire à celui que l'Autriche attendait, et cette puissance finit par reconnaître qu'il serait plus utile à son but d'imiter la modération dont la France lui donnait le sage exemple.

Tandis que la diplomatie s'agitait, les grands conseils s'assemblaient partout; les discussions qui eurent lieu dans leur sein furent très-réservées; tous manifestèrent l'inten-

tion bien formelle de repousser les exigences des gouvernements étrangers; mais l'ensemble des instructions tendait au rétablissement des couvents.

Le 15 mars, la diète extraordinaire se réunit à Berne, M. l'avoyer Neuhaus, président du directoire fédéral, prononça le discours d'ouverture en langue française; ce qui n'avait pas encore eu lieu depuis 1815. Après avoir établi que l'article 12 du pacte n'était pas ce pacte tout entier, et que d'ailleurs l'existence d'une nation n'était pas subordonnée à celle du pacte fondamental, il exprima l'opinion que le haut état d'Argovie avait pu être forcé par une nécessité impérieuse à agir comme il avait fait, et termina par de véhémentes considérations en faveur du maintien de l'indépendance nationale. L'assemblée s'associa aux déclarations patriotiques de son président; mais elle pensa généralement qu'il avait été trop loin dans ses théories sur le droit de la nécessité et sur l'impuissance des constitutions.

Le député d'Uri prit ensuite la parole, et fit valoir avec beaucoup de force les raisons qui militaient en faveur du rétablissement des couvents; Schwitz, Unterwald, Zug, Fribourg et Neufchatel parlèrent dans le même sens. Tous reconnaissaient à Argovie le droit de punir les personnes qui avaient troublé la tranquillité publique, mais ils niaient que les établissements auxquels ces personnes appartenaient pussent être responsables de leurs actes, et déclaraient qu'à leurs yeux il y avait eu violation du pacte fédéral.

Dans la seconde séance, le mémoire justificatif du gouvernement d'Argovie fut distribué aux députés. Cette pièce, très-volumineuse, contenait une longue dissertation sur l'inutilité des couvents en général, ainsi que des anecdotes scandaleuses concernant les moines et les religieuses d'Argovie, et des accusations sans preuves sur la part que tous les couvents auraient prise à la dernière révolte. M. Vieland prit la parole pour défendre son gouvernement et n'allégua rien de décisif en sa faveur; il termina en déclarant que si

un arrêté diétal ordonnait la révocation des décrets, son gouvernement ne s'y soumettrait pas. Cette menace de rébellion envers l'autorité fédérale fut défavorable à la cause d'Argovie. Le député de Zurich, M. de Muralt, un des hommes les plus influents de la Suisse, se prononça en faveur du rétablissement; un autre député, également influent et considéré, M. Baumgartner, de Saint-Gall, motiva un avis analogue d'une manière très-remarquable. M. Druey, député de Vaud, développa des considérations en faveur des garanties dues aux couvents. Thurgovie, le Tessin et Berne furent les seuls cantons qui prirent ouvertement la défense d'Argovie: les autres se bornèrent à indiquer des moyens de conciliation.

Dans sa quatrième séance, la diète décida qu'une commission serait nommée pour lui faire des propositions sur les moyens d'aplanir la difficulté. Le principe de cette commission et le choix de ses membres furent votés par 14 voix contraires à Argovie. On remarqua que, contre l'usage habituellement suivi, le président du vorort n'avait pas été désigné pour en faire partie.

Ces dispositions de la diète étaient dues au changement qui s'était fait dans le langage de la diplomatie: dans sa réponse à la dernière communication du vorort, réponse qui fut communiquée à la diète, le nonce du pape s'exprimait en termes plus modérés que la première fois. Il se bornait à maintenir les droits du Saint-Siége sans faire aucune nouvelle allusion aux puissances qui avaient garanti la neutralité de la Suisse; il s'attachait surtout à démontrer que la démarche du souverain pontife en faveur des couvents, ne pouvait être considérée comme une intervention étrangère. Ce n'était pas en effet, disait-il, le souverain temporel des états romains qui venait s'immiscer dans les affaires politiques d'un état indépendant; c'était le chef de l'Église catholique qui prenait la défense des institutions religieuses de cette même Église, et il ne voyait pas

comment on pouvait en pareil cas le qualifier d'étranger. Enfin, le nonce déclarait que l'intention du saint père, en remplissant un devoir, n'avait pu être de porter atteinte à la souveraineté d'un état indépendant.

Le 29 mars, M. Baumgartner, rapporteur, présenta à la diète le résultat des délibérations de la commission. Ce rapport se terminait par trois avis différents : le premier exprimait l'opinion de la majorité ; il consistait : 1° A déclarer la suppression générale des couvents incompatible avec l'article 12 du pacte fédéral ; 2° A inviter l'état d'Argovie à prendre de nouvelles décisions qui pussent dispenser l'autorité fédérale d'intervenir elle-même pour le maintien des obligations prescrites par le pacte ; 3° A inviter en outre l'état d'Argovie à accélérer ses déclarations nouvelles, de telle sorte qu'elles pussent être communiquées au vorort, et par celui-ci aux États fédérés vers le milieu du mois de mai ; 4° A déclarer que, dans le cas où le canton d'Argovie ferait difficulté d'obtempérer à l'obligation qui lui était adressée, ou ne le ferait pas d'une manière satisfaisante, la diète se réservait de prendre dans la prochaine session ordinaire, toutes les mesures qu'elle croirait nécessaires pour assurer le maintien du pacte ; 5° Enfin à ordonner qu'en attendant la décision définitive de la diète, toutes les mesures relatives à la liquidation des biens des couvents supprimés seraient suspendues.

Les discussions recommencèrent dans le sein de la diète sur les propositions de la commission. Argovie renouvela avec une extrême énergie ses protestations contre toute intervention de l'autorité fédérale dans ses affaires intérieures ; de son côté, le président du vorort reproduisit avec chaleur ses arguments en faveur d'Argovie. Malgré ses efforts, les propositions de la commission furent adoptées par treize voix, celles de Zurich, Uri, Schwitz, Unterwald, Zug, Fribourg, Valais, Saint-Gall, Neufchatel, Glaris, Schaffouse, Grisons, et les deux demi-voix de Bâle-Ville et d'Ap-

penzell ext. Lucerne, Soleure, Genève, Vaud, Bâle-Campagne et Appenzell int. s'abstinrent. Argovie, Thurgovie, Tessin et Berne émirent un vote négatif.

Le 2 avril, l'ensemble du projet de la commission fut transformé en décret de la diète fédérale. Dans la séance du 5, Argovie fit insérer au protocole une protestation contre ce décret. La diète n'en tint compte et déclara, séance tenante, qu'elle ne se dissoudrait pas, mais qu'elle s'ajournerait seulement, pour être en état de faire face aux évènements, si des circonstances nouvelles nécessitaient sa réunion avant la convocation de la diète ordinaire.

Le décret rendu par la diète extraordinaire changeait la question des couvents en une question fédérale; en effet, du moment où les députés de la confédération avaient prononcé, ce n'était plus l'existence de quelques couvents qui était en question, c'était le maintien du pacte; mais une grande difficulté allait se présenter : les cantons qui s'étaient montrés plus ou moins directement favorables à Argovie renfermant un demi-million d'habitants de plus que ceux des députés qui avaient demandé le rétablissement des couvents, la majorité qui avait prononcé ne représentait que la minorité de la population. Comment la majorité réelle pourrait-elle être contrainte par la force à obéir à la majorité légale? Une semblable exécution ne paraissait guère possible dans un pays où le pouvoir central, faiblement organisé, ne disposait pas d'une force militaire suffisante pour faire respecter ses décisions. Aussi les Suisses animés d'un patriotisme sincère, attendaient-ils avec une vive anxiété l'effet des résolutions de la diète. Le gouvernement d'Argovie ne paraissait pas disposé à se soumettre; en effet, le 12 mai, il invita les autres cantons à ne pas donner suite à leur décret; toutefois, comprenant la gravité de sa position, il accompagna cette invitation de deux déclarations : par l'une, le grand-conseil manifestait l'intention de faire à ses confédérés quelques concessions s'ils persistaient dans

leur décision ; par l'autre, il annoncait qu'il allait suspendre toute mesure de liquidation, protestant d'ailleurs qu'il avait toujours eu l'intention de ne consacrer le produit des biens des couvents qu'à des œuvres pieuses, ayant pour but l'avantage commun de la chrétiénté.

Peu de temps après, le petit conseil proposa de concéder aux catholiques des garanties religieuses, afin de les rassurer sur les intérêts de leur foi. Argovie donna à ses co-états, connaissance de ces projets de pacification et fit tous ses efforts pour les ramener à sa cause. Ces démarches obtinrent quelque succès auprès de ceux qui avaient exprimé une opinion modérée.

Le terme fixé par la diète extraordinaire expira sans qu'une soumission formelle eût été faite.

La diète ordinaire allait se réunir pour examiner de nouveau cette affaire. Le grand conseil d'Argovie donna pour instruction à ses députés de défendre la légalité du décret de suppression, de faire la proposition d'effacer cette question du programme de la session, et de s'abstenir de prendre part au vote final si la discussion s'engageait.

Quelques jours après, le gouvernement du canton adressait à toute la confédération une circulaire où il déclarait que dans le cas où la diète persisterait dans la résolution qu'elle avait adoptée, il désirait que la question fût de nouveau soumise à son examen, afin que le grand conseil pût voir s'il serait opportun d'opérer une conciliation des intérêts opposés sans compromettre trop gravement la prospérité du canton.

L'ouverture de la diète ordinaire eut lieu à Berne, le 5 juillet. M. Neuham prononça un discours empreint d'un caractère modéré et conciliant. « L'affaire des couvents d'Argovie se présente, disait-il, dans la même forme que d'abord ; s'il est à regretter qu'elle ait fait si peu de progrès, la déclaration du canton d'Argovie, qui prouve son respect pour la résolution de la diète, n'en mérite pas moins d'être

dignement apprécié, car elle est de nature à introduire le calme et la bienveillance dans la discussion. Quant à la révision du pacte, si souvent et si inutilement agitée, il faut convenir que le moment opportun pour résoudre cette question n'est pas arrivé; l'obstacle principal à vaincre consiste dans la défiance d'un certain nombre d'états, qui craignent que leur souveraineté ne se trouve anéantie par suite d'une réforme de la constitution; cette crainte, mal fondée, le temps seul peut la dissiper. Les changements politiques opérés dans quelques cantons n'inspiraient à M. Neuham aucune inquiétude : « La confédération helvétique ayant toujours subsisté et prospéré au milieu des constitutions cantonales les plus diverses. »

La discussion sur l'affaire des couvents fut ouverte par le député d'Argovie, M. Wieland, qui reproduisit dans un long discours tout ce qui avait déjà été allégué en faveur de son gouvernement. Zurich se plaignit de ce qu'Argovie n'avait fait qu'une réponse évasive à la résolution du 2 avril, et proposa à la diète de déclarer que le gouvernement d'Argovie serait sommé de lui soumettre, avant la fin du mois, des résolutions du grand conseil qui fussent en harmonie avec le décret précité. Glaris, Bâle-Ville, Schaffouse et Saint-Gall se prononcèrent dans le même sens. Soleure, Appenzell et Lucerne demandèrent le rétablissement des couvents, une amnistie complète, et blâmèrent les procédés du gouvernement d'Argovie. Bâle-Campagne prit la défense d'Argovie et soutint que la diète avait outrepassé ses pouvoirs en intervenant dans une affaire de ce genre.

Dans la séance suivante, la proposition de Zurich fut adoptée par douze voix et deux demi-voix; la majorité avait perdu une voix.

Après ce vote, la diète s'occupa (séance du 13 juillet) de la question de savoir si la nouvelle constitution d'Argovie obtiendrait la garantie des cantons. Le député de Saint-Gall ayant proposé de subordonner cette garantie à la condition

expresse que l'article dix-sept serait interprété de manière à pouvoir concorder avec l'article huit de l'acte fédéral, M. Wieland répondit que jamais son gouvernement ne souffrirait qu'on s'immisçât dans ses querelles religieuses. Malgré cette protestation, la proposition de Saint-Gall fut adoptée par treize voix et demie.

Il fut ensuite donné lecture d'un rapport du conseil exécutif du canton du Tessin au vorort, sur le rétablissement de la tranquillité qui venait d'être troublée par une insurrection. Quelques jours avant l'ouverture de la diète ordinaire, une tentative contre-révolutionnaire avait eu lieu dans cet État à l'instigation des membres du gouvernement déchu en 1839. Les insurgés avaient réussi à soulever une partie des populations des hautes vallées; leur projet était de s'emparer de Locarno et d'enlever les députés. Le 1er juillet, ils partirent de Vallemaggia et marchèrent sur Locarno. Les troupes du gouvernement s'avancèrent à leur rencontre; un combat eu lieu à Ponte-Brolla; les insurgés furent mis en déroute et on leur fit plusieurs prisonniers. Un rassemblement également hostile se tenait près du mont Tenero; il fut également mis en fuite par les troupes. D'autres bandes, intimidées par l'attitude du gouvernement, renoncèrent à leur projet et se dispersèrent d'elles-mêmes. Un assez grand nombre d'individus compromis furent arrêtés sur les frontières du Piémont et de la Lombardie. Le conseil exécutif du Tessin se plaignait, dans son rapport, de la conduite des gouvernements sarde et autrichien, et sollicitait l'autorité fédérale de les sommer par les voies diplomatiques de livrer les complices de l'insurrection, et d'éloigner des frontières les hommes qui s'étaient le plus engagés dans le mouvement. La diète, conformément aux conclusions de sa commission, répondit au conseil d'État du Tessin, que les États voisins avaient rempli leur devoir et que par conséquent il n'y avait lieu à aucune intervention de la part de la république helvétique.

Les circonstances au milieu desquelles la Suisse se trouvait placée, auraient dû, ce semble, faire sentir plus que jamais à la diète le besoin d'un pouvoir central fort et respecté ; néanmoins, lorsque la question de la révision du parti fédéral se présenta, huit États et demi demandèrent qu'elle fût effacée du programme de la session, et neuf États et demi déclarèrent ne vouloir prendre aucune part aux délibérations, en sorte qu'aucune résolution définitive ne fut encore adoptée.

Les nouvelles résolutions de la diète concernant les couvents n'avaient pas avancé cette affaire ; Argovie résistait toujours. Emploierait-on contre lui des moyens coercitifs ? Ce parti offrait des dangers sérieux ; les esprits modérés formaient le vœu que la question fût résolue par une transaction. Le gouvernement d'Argovie chercha à se rendre cette opinion favorable et fit quelques pas dans la voie qu'elle indiquait. Le grand conseil modifiant ses décrets du 13 et du 20 janvier, décida que les couvents de religieuses, à l'exception de celui de Kermetschwyl, seraient rétablis, sous la réserve d'y introduire les réformes nécessaires, et que les biens des couvents supprimés seraient exclusivement affectés à l'église et aux écoles catholiques, ainsi qu'à l'éducation et à l'entretien des pauvres.

La diète nomma aussitôt une commission chargée de faire un rapport sur les résolutions du grand conseil d'Argovie. Cette commission se partagea en trois opinions : celle des cantons sarniens à laquelle se réunirent Bâle-Ville, Lucerne et Neuchâtel, qui demandaient le rétablissement de tous les couvents ; celle de M. Neuham, qui se déclarait satisfait de la réponse d'Argovie, et qui était appuyée par les Grisons, Thurgovie, Tessin et Bâle-Campagne ; celle enfin des cantons intermédiaires, qui proposaient une transaction et se bornaient à demander le rétablissement de trois ou quatre couvents. La diète se montra indécise, ses irrésolutions encouragèrent les prétentions de la diplomatie. L'Autriche remit une nouvelle note par laquelle elle déclarait appuyer

le vote des cantons sarniens et blâmer la dernière résolution du canton d'Argovie ; la dernière phrase de ce document contenait une menace formelle : « L'empereur, y était-il dit, est plein de confiance dans les mesures de la diète, qui ne sanctionnera sans doute pas l'illégale suppression des couvents de Muri ; mais si cette attente était trompée par la faiblesse du pouvoir fédéral, l'Autriche assumerait ses droits par tous les moyens qui sont en son pouvoir. » Le ministre prussien présenta aussi une note pour appuyer les démarches de l'Autriche.

Ces essais d'intimidation eurent pour unique effet d'augmenter la division des esprits, et par là même les embarras et les hésitations de la diète, en mettant les susceptibilités nationales en jeu dans la question, et de placer les défenseurs des idées modérées dans une fausse position, en les faisant passer pour des créatures de l'Autriche aux yeux des partis extrêmes. Des pétitions portant jusqu'à vingt mille signatures arrivaient de toutes parts à la diète, les unes favorables, les autres contraires aux couvents. Dans cette situation difficile, l'assemblée fédérale prit le parti le plus dangereux, celui de se proroger au 25 octobre, sans avoir rien terminé (séance du 8 septembre).

L'intrigue et les passions anarchiques profitèrent seules de ce délai. Le gouvernement argovien, rassuré par l'appui du directoire de Berne, se retrancha dans son ultimatum du mois d'août, maintint ses saisies, continua à dénaturer les biens des couvents, et se mit d'avance dans l'impossibilité d'obéir à la diète, dans le cas où elle le condamnerait à une restitution. De son côté, l'Argovie catholique, qui avait vu ses réclamations appuyées par la majorité, s'apprêta sourdement à les faire valoir les armes à la main. Son attitude était devenue plus menaçante depuis la contre-révolution qui s'était opérée dans le canton de Lucerne, limitrophe du Freyenam. Là où elle pouvait voir naguère un gouvernement hostile, elle comptait des partisans déclarés et prêts à

seconder ses efforts si la lutte venait à prendre le caractère d'une guerre civile.

Hors du canton d'Argovie, les deux partis extrêmes qui divisent la Suisse, ne négligeaient rien pour s'assurer la majorité lors de la reprise des délibérations. Les radicaux de Zurich travaillaient activement à ressaisir le pouvoir. A Fribourg, le gouvernement n'était pas sans inquiétudes; Saint-Gall n'avait pas irrévocablement pris place parmi les rangs des conservateurs; son avenir politique reposait sur la popularité vivement attaquée de l'homme d'État qui le représentait à la diète. Sur quelques points l'irritation des esprits prit un caractère odieux. Des tentatives d'assassinat au moyen de machines infernales eurent lieu dans le canton de Lucerne, sur la personne d'un conseiller conservateur. Une instruction fut ordonnée et commencée à Berne, pour découvrir les auteurs d'essais du même genre, dirigés contre le premier député d'Uri. Le gouvernement de Soleure reçut des avis alarmants et prit des mesures de sûreté qui annonçaient de vives inquiétudes. Des troubles éclatèrent dans le Valais, à la suite d'une délibération du grand conseil favorable au rétablissement des couvents. Le député de Martigny, M. Gros, qui avait voté contre Argovie, fut, à son retour, arraché de sa voiture par le peuple et frappé à coups de pierres.

Un tel état de choses révélait la nécessité d'un pouvoir central fort et résolu, dont l'action vigilante et modératrice pût contenir les passions politiques et religieuses prêtes à se déchaîner. Quelques cantons parurent comprendre combien il était urgent d'en finir avec cette affaire d'Argovie dont l'embarras entravait la marche de l'autorité fédérale, et modifièrent les instructions de leurs députés. Sur la proposition de M. Baumgartner, Saint-Gall se décida à faire des concessions; Zurich se relâcha également de ses exigences, et le Valais autorisa ses représentants à se déclarer satisfaits du rétablissement des trois couvents de femmes désignés dans

les propositions d'Argovie; mais les voix de ces trois cantons ne suffisaient pas pour changer la majorité, si, comme on pouvait le prévoir, les sarniens et les radicaux persistaient dans leurs avis. Des élections venaient d'avoir lieu à Berne pour le renouvellement par tiers du grand conseil, et M. Neuham avait été réélu dans huit districts électoraux; par cet acte significatif, les électeurs avaient voulu témoigner qu'ils s'associaient aux opinions émises par le président du vorort.

Ce fut sous ces auspices peu rassurants que s'ouvrit la nouvelle session de la diète. Dès les premières séances, on put se convaincre de l'impossibilité de former une majorité pour décider enfin, dans un sens ou dans un autre, l'affaire des couvents. Neuf cantons proposèrent l'ordre du jour, et dix et demi se prononcèrent pour le rétablissement (séance du 3 novembre). Cette majorité étant insuffisante, la diète s'ajourna indéfiniment et l'affaire tomba au recès pour n'être reprise qu'aux diètes ordinaires.

Ces nouveaux délais, qui accusaient hautement l'impuissance de l'assemblée fédérale, furent presque immédiatement suivis d'une révolution démocratique dans le canton de Genève. Ce mouvement se rattachait à la marche des affaires dans le sein de la diète, et aux évènements dont la Suisse venait d'être le théâtre. Le parti radical, à qui les contre-révolutions accomplies à Zurich et à Lucerne enlevaient deux puissants appuis, travaillait activement à réparer ses pertes, en faisant quelque conquête parmi les cantons qui n'avaient pas encore pris de parti décisif; il s'agitait surtout à Genève où il avait organisé une société démocratique, dite du 3 mars, et il n'attendait plus qu'une occasion favorable pour s'emparer du pouvoir. Cette occasion, ce fut l'affaire des couvents qui la fit naître. L'attitude prise par la députation génevoise dans l'assemblée fédérale avait vivement mécontenté la population protestante; une grande fermentation se manifesta après le dernier ajourne-

ment voté par la diète; des réformes furent réclamées à grands cris. Le conseil-d'État, considérant la gravité des circonstances, convoqua le conseil représentatif pour le 22 novembre, devançant ainsi l'époque légale où il se réunit ordinairement. Cette mesure ne satisfit pas les mécontents, parce qu'ils étaient persuadés que le conseil-d'État se refuserait aux modifications les plus importantes qu'ils désiraient de voir introduites dans la constitution. Dès le 20, des conférences eurent lieu dans le sein de l'association du 3 mars, et il fut résolu qu'une assemblée populaire serait convoquée pour le 22, sur la promenade de la Treille près de l'Hôtel-de-Ville, et que de là on se rendrait au conseil pour demander une constituante. Le lendemain, la ville était dans la plus grande agitation; le conseil-d'État se déclara en permanence et appela les milices sous les armes. Le 22 au matin, une foule immense remplissait la place de la Treille. La milice n'avait pas répondu à l'appel du gouvernement. Quelques détachements peu nombreux qu'on était parvenu à réunir à grand'peine et qui avaient été postés de manière à intercepter les abords de l'Hôtel-de-Ville, furent bientôt forcés; les miliciens se débandèrent, à l'exception de quatre à cinq cents qui se tinrent inactifs sur la place. Le gouvernement fut obligé de céder. A dix heures, les deux conseils se réunirent, et après une longue et vive discussion, la réunion d'une constituante fut décrétée le jour même. L'annonce de cette résolution fut accueillie avec satisfaction. La foule se dispersa et le soir la ville fut illuminée. La révolution s'était accomplie sans violences. Les membres du gouvernement restèrent aux affaires pour tempérer autant qu'possible la fougue des novateurs et donner au mouvement le caractère de la régularité et de la prudence.

Les élections pour la constituante se firent dans le mois de décembre et donnèrent un résultat favorable à l'opinion réformiste. M. de Sismondi fut nommé député du collége d'Eaux-Vives.

L'ouverture de la constituante eut lieu le 17 décembre; M. Rigaud, le syndic, fut nommé président. Dans la séance du 19, on proposa de nommer une commission chargée d'élaborer un projet de règlement intérieur pour l'assemblée, en y introduisant la publicité des débats, ce qui n'existait pas dans le règlement du conseil représentatif. Cette proposition ayant été adoptée, l'assemblée s'ajourna.

SARDAIGNE.

Un calme parfait continue de régner dans tout le royaume. Le pouvoir s'applique d'une part à prendre les mesures capables d'arrêter tout élan révolutionnaire des opinions; de l'autre, à écarter les causes qui pourraient y donner lieu. Vigilant gardien de ses priviléges, pour s'en assurer la conservation, il appelle à son aide une prudence active, jointe à une modération habilement calculée. Il s'efforce d'ailleurs de donner aux populations en améliorations matérielles, civiles et morales, ce qu'il croit pouvoir leur refuser en améliorations politiques. La nation demeure paisible, et n'est pas même troublée par ces tentatives isolées et impuissantes, qui parfois éclatent encore dans les États romains ou sur le territoire napolitain.

ÉTATS-ROMAINS.

La politique intérieure de ce pays continue d'être ce qu'elle a été les années précédentes; à l'ardeur des esprits toujours plus ou moins agités, le gouvernement répond par une active surveillance, et la tranquillité publique n'est plus sérieusement troublée. D'autre part, les libertés demeurent dans le *statu quo*.

La politique extérieure offre au contraire un tableau varié; les intérêts religieux, compromis dans plusieurs États, sont de la part du chef spirituel de l'Église, l'objet d'une sollicitude toujours plus vive. La querelle des mariages mixtes en Prusse; en Portugal, un grave débat pour l'institution canonique; en Espagne, la vente des biens du clergé et la suppression du tribunal de la nonciature; la persécution dirigée par le gouvernement russe contre les catholiques de l'empire; enfin l'acte de suppression des couvents d'Argovie, toutes ces questions la plupart d'origine déjà ancienne, ou reçoivent cette année une solution qui parait définitive, ou semblent s'éloigner davantage d'une solution.

Le nouveau roi de Prusse, à son avénement, s'est hâté de donner à ses sujets catholiques les satisfactions qu'ils avaient vainement demandées sous le dernier règne. Justice a été faite aux réclamations du Saint-Siége; il s'est d'ailleurs prêté lui-même à une conciliation, en consentant à la nomination d'un coadjuteur à l'évêché de Cologne. L'intérêt de sa dignité lui a fait un devoir d'expliquer son adhésion à cet acte, par l'état de santé de Mgr. Droste de Vischeren; et il est sorti de cette manière avec honneur de la lutte. Il n'a pu qu'applaudir également à la bienveillance dont Frédéric-Guillaume a, dès cette époque, fait preuve envers les Polonais catholiques du duché de Posen. Les tendances libérales du roi à cet égard lui paraissaient d'autant plus précieuses, qu'elles faisaient un contraste remarquable avec la politique anti-catholique de l'empereur de Russie, et avec l'oppression qu'il faisait peser sur l'Église de Pologne. (*Voir* l'art. Prusse.)

Le différend qui existait entre la cour de Lisbonne et celle de Rome fut également mené à bonne fin par des concessions réciproques. Le saint-père reconnut le gouvernement de la reine et les libertés de l'Église lusitanienne; il obtint en revanche les priviléges qu'il réclamait. Don Miguel,

qui longtemps avait été le prétexte, mais le prétexte seulement, de cette querelle politique et religieuse, fut désormais abandonné à sa destinée. Le pape se fit représenter auprès de la reine Dona Maria, et son représentant y témoigna des bonnes dispositions du pontificat. Toutefois, les chambres portugaises ne manquent pas de rappeler qu'elles veulent sincèrement les libertés de l'Église lusitanienne. (*Voir* d'ailleurs l'art. Portugal.)

Quant au gouvernement espagnol, il persévérait dans sa conduite hostile à la cour de Rome; c'était une réaction contre les préférences que le Saint-Siége avait manifestées pour le prétendant, Don Carlos.

Dans un consistoire tenu à Rome le 2 mars, le pontife exprima toute la douleur que lui causaient les derniers événements. (Voir l'*Annuaire* de 1840.)

Il y rappelait qu'en 1836 il avait déploré devant la même assemblée la triste situation de la religion en Espagne et les empiétements du pouvoir temporel sur les droits de l'Église. Depuis lors, il s'était abstenu de plaintes plus graves et publiques, non parce qu'on avait cessé en Espagne d'outrager l'Église, mais parce qu'il avait remarqué que les réclamations des prélats de ce royaume avaient eu à plusieurs reprises un succès au moins partiel. Les espérances que cet état de choses avait fait concevoir avaient été trompées. « En effet, le gouvernement de Madrid semblait n'avoir puisé, dans la cessation de la guerre civile et le rétablissement de la paix, qu'une nouvelle audace pour fouler aux pieds les droits sacrés de l'Église d'Espagne et du Saint-Siége. »

Sa Sainteté signalait l'absence du nom des ecclésiastiques exilés sur la liste d'amnistie du 30 novembre 1840; les décrets de décembre 1840; un décret du 31 janvier de la présente année, concernant une loi à présenter aux prochaines cortès portant que le clergé séculier ne pourrait plus posséder

de biens d'église et recevrait comme le clergé régulier un traitement de l'État; la suspension du tribunal de la Rota; l'expulsion d'Espagne du vice-nonce Ramirez de Arellano, et enfin le rapport publié sur cette affaire le 1er janvier, par le gouvernement espagnol lui-même; « rapport qui avait rempli de tristesse le cœur de tous les catholiques. »

« Le Pape croyait inutile de réfuter les assertions malveillantes que contenait l'avis du tribunal suprême approuvé par la régence; il pensait que l'on n'avait déployé une si grande sévérité contre Mgr. Ramirez, que pour détourner les autres de faire des représentations semblables.

« Vénérables frères, continuait le saint-père, vous voyez par là quel avenir attend l'Église d'Espagne, et l'on ne permet même pas de réclamer dans les notes adressées au gouvernement contre ces empiétements que le pouvoir séculier commet sur les droits de l'Église. Mais malheur à nous si en présence d'un pareil ébranlement des choses saintes, nous n'opposions pas à une oppression si dure de l'Église un mur pour la maison d'Israël, et si nous bornions nos soupirs à des réclamations secrètes...... Nous élevons en conséquence de nouveau la voix apostolique dans votre assemblée; et en attestant le ciel et la terre, nous protestons contre tout ce qui s'est fait et se fait encore en Espagne contre les lois de l'Église. Nous nous plaignons notamment de toute opinion que des laïques se permettent d'émettre sur des choses concernant la foi, qui, d'après l'ordre de Jésus-Christ qui est le maître des maîtres et le roi des rois, a été annoncée, nonobstant la résistance du pouvoir séculier dans les États de l'Espagne du temps même des apôtres, et propagée ensuite par de pieux pasteurs sous la direction du Saint-Siége, protégée au milieu des changements politiques, et maintenue dans toute sa pureté jusqu'à cette époque. Nous nous plaignons de l'atteinte portée à la dignité de notre apostolat dans la personne de notre vice-nonce, ainsi que de la dérogation faite au tribunal de la Rota, institué par autorisation du Saint-Siége pour décider des procès ecclésiastiques portés pour appel devant le Saint-Siége. Le Pape romain a exercé ce droit en Espagne depuis les premiers siècles et en certains cas même il en a confié l'exercice à ses légats. Nous nous plaignons de ce que plusieurs vénérables évêques ont été arrachés de leurs siéges où le Saint-Esprit les avait placés pour le gouvernement de l'Église de Dieu, et de ce que leurs vicaires ont été souvent entravés dans l'exercice de leurs fonctions. On a invité ou forcé des chanoines des églises vacantes à conférer des fonctions de vicaire capitulaire à un homme nommé évêque par le gouvernement (contre les dispositions du second concile de Lyon et d'autres constitutions canoniques

confirmées par les lettres de Pie VII, notre prédécesseur). Nous nous plaignons de l'expulsion des religieux de leurs couvents, où ils s'étaient retirés pour pratiquer la perfection d'après les conseils évangéliques, ainsi que des mauvais traitements éprouvés par le clergé séculier et des vexations qu'il a subies, même dans les choses appartenant à ses fonctions.

» Nous nous plaignons de l'usurpation des biens de l'Église, usurpation déjà consommée, en grande partie, uniquement comme si ces propriétés appartenaient à la nation, et comme si l'épouse de Jésus-Christ n'avait pas le droit naturel d'acquérir et de posséder des biens temporels; en sorte que l'on pourrait blâmer nos prédécesseurs comme usurpateurs du bien d'autrui, eux qui ont possédé de ces biens, même sous les princes païens. Nous nous plaignons des décrets portés et autres dispositions prises par le gouvernement, par lesquels on a méprisé les immunités de l'Église et des ecclésiastiques, établies par l'ordre de Dieu et des lois canoniques, et par lesquels on a porté atteinte, avec une audace inouïe, aux pouvoirs nécessaires pour l'exercice de notre sainte religion, pouvoirs que l'Église a reçus de son saint fondateur pour les exercer aussi en toute liberté, même au milieu de la résistance des princes de la terre. Nous nous plaignons de ce que les temples du Dieu de Sabaoth, les images des saints, les ornements des églises, et même les vases consacrés au sacrifice, que l'on ne doit envisager qu'avec une crainte respectueuse (*tremendi sacrificii*), ont été employés à des usages profanes. Nous nous plaignons enfin que l'on n'a pas mis obstacle à la propagation dans le royaume très-catholique, et souvent au su des autorités, de livres impies, et même à l'entrée des docteurs hérétiques (missionnaires anglais), venus pour ébranler la foi des simples, et de ce que les cérémonies religieuses ont été souvent impunément souillées par la raillerie, le tumulte, le blasphême, et même l'assassinat des prêtres. »

Cette vive et chaleureuse allocution contenait toutes les doctrines de Rome sur ses rapports spirituels avec les puissances étrangères; doctrines que le gouvernement révolutionnaire de l'Espagne ne semblait point, quant à présent, disposé à reconnaître.

L'état des sujets catholiques dans l'empire moscovite, spécialement en Pologne, causait à la cour de Rome une affliction plus profonde encore; ce n'était pas seulement son autorité spirituelle qui était méconnue et violée, c'était toute une nation catholique qui, accablée sous le poids de la conquête, dépouillée des institutions qui peuvent lui rappeler sa nationalité, avait encore à gémir de la persécution

religieuse, incessamment active et sourde à toutes les réclamations.

L'origine des dissentiments qui existent entre les deux gouvernements remonte à une époque déjà éloignée ; mais le différend n'a pris un caractère très-vif que dans les dernières années, lors de l'abolition de l'Église grecque unie, et depuis qu'un nouvel ukase est venu signifier aux évêques avec plus de sévérité la défense déjà ancienne de communiquer directement avec le chef de l'Église romaine. Sans doute, dès le lendemain même de la dernière conquête de la Pologne, le pape avait conçu des regrets de l'appui moral qu'il avait donné à la domination russe en prêchant la soumission. Les conséquences de la conquête, la persécution religieuse qui suivait la suppression des institutions politiques s'étaient immédiatement développées avec des symptômes effrayants : mais une confiance peu fondée dans la justice du gouvernement russe avait modéré les réclamations du saint-père, et ce n'est que depuis l'année 1839 que ses réclamations avaient été plus persévérantes et plus vives ; encore est-on forcé de reconnaître dans les pièces de ce grand procès, un langage dicté plutôt par l'affliction que par ce sentiment d'autorité morale qui inspire le langage ordinaire de la cour de Rome. Et cependant un pareil langage pouvait-il être mieux placé dans sa bouche que lorsqu'elle réclamait au nom d'un peuple tout entier opprimé dans ses croyances ?

Le Pape insistait spécialement pour avoir une légation à Saint-Pétersbourg, afin de pouvoir être informé de l'état de la religion dans l'empire moscovite ; toutes ses demandes à ce sujet furent de nouveau repoussées ; l'enlèvement de l'évêque de Podalachie en 1840, avait provoqué de nouvelles supplications du Saint-Siége et lui avait donné une nouvelle occasion de s'étendre sur toutes les souffrances de l'Église de Pologne. Deux notes furent adressées au cabinet russe (1er juin et 16 août 1840) ; il y répondit seulement au mois

de septembre suivant par l'envoi d'un chargé d'affaires, ayant pour mission d'entrer avec le cabinet pontifical dans quelques pourparlers relativement à différentes questions que Sa Majesté Impériale désirait sincèrement voir terminées dans un esprit de conciliation et de convenances mutuelles, ce sont les termes mêmes de la lettre du ministre des affaires étrangères, M. de Nesselrode, au cardinal-secrétaire d'État. Des négociations furent en effet entamées; la Russie demandait l'institution canonique de monseigneur Pawlowski, à l'archevêché de Mohilow et la coopération pontificale pour persuader à l'évêque de Podalachie de se démettre volontairement de ses fonctions; elle promettait en revanche de céder aux vœux exprimés à plusieurs reprises par le saint-père, en faveur du culte et du clergé catholique russe et polonais; car le cabinet russe désirait infiniment remédier à un tel état de choses qui, s'il se prolongeait, devait réagir nécessairement sur la paix de l'Église catholique dans les États de Sa Majesté l'Empereur, ainsi que sur les dispositions qui animaient Sa Majesté à son égard. Le Czar écrivit lui-même en ce sens au pontife (3 décembre 1840).

D'après ces déclarations formelles, le saint-père pensa qu'il devait aux intérêts qu'il représentait de consentir à l'accomplissement des demandes du gouvernement. Dans le consistoire du 1er mars, il préconisa monseigneur Pawlowski pour l'Église métropolitaine de Mohilow et écrivit à l'évêque de Podalachie pour l'exhorter à la résignation spontanée de son siége. Dans la lettre qu'il adressa à l'empereur, il s'abandonnait à sa confiance ordinaire : Sa Sainteté, disait-il, se regarde comme assurée de voir ses promesses réalisées, ou plutôt, et c'est dans la vue de hâter ainsi pour l'Église elle-même, un avenir prospère dans la vaste étendue de l'empire russe et du royaume de Pologne, que Sa Sainteté a trouvé un motif de se rassurer à l'égard des demandes énoncées. Toute l'année dont nous faisons l'historique s'est écoulée sans que le Pape ait obtenu une réponse et sans qu'il ait été

rien modifié à la sévérité de la conduite du gouvernement russe vis-à-vis de ses sujets catholiques; bien au contraire, les ukases précédents ont été confirmés par de nouveaux ukases ayant le même but de propagande en faveur de la communion grecque.

Les prédicateurs catholiques demeurent soumis au même système de censure et ne peuvent, sans s'exposer à une punition sévère, prononcer que les discours préalablement approuvés par cette censure attentive et vigilante ; un ordre souverain du 22 mai interdit à l'autorité ecclésiastique catholique, de connaître des causes matrimoniales déjà jugées par le synode gréco-russe. Enfin, un ukase que la cour de Rome regarda comme le dernier coup porté au clergé polonais, fut publié le 25 décembre ; il stipule que tous les biens immeubles peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous la régence du ministre des domaines nationaux, en exceptant seulement de cette mesure les biens qui, ne faisant point partie des possessions de la haute hiérarchie ou ne formant point un fonds des capitaux de fondation, se trouvent uniquement en possession du clergé administrant les paroisses.

L'année qui suivra jettera le jour sur cette détermination du cabinet moscovite et en montrera les conséquences.

Déjà, au Vatican, les craintes et la douleur éclataient avec le caractère de l'abattement. Ne pouvant faire usage que de sa puissance morale, Rome se préparait à en appeler à l'opinion publique en Europe.

L'acte de suppression des couvents d'Argovie, contre lequel le Pape avait protesté, préoccupait aussi très-vivement le Saint-Siége, et, unissant ses efforts à ceux de l'Autriche, il travaillait à maintenir le *statu quo* (*voir* la Suisse).

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Nous avons indiqué sommairement, dans le dernier volume de l'*Annuaire*, les phases principales de la question des soufres. On se souvient qu'elle eut pour dénouement la dissolution de la compagnie Tayx-Aycar; nous disons à dessein la dissolution de cette compagnie plutôt que l'abolition du monopole. En effet, l'ordonnance du 20 juillet 1840, qui est censée abolir ce monopole, porte simplement (article 3) que la compagnie des soufres établie par le décret du 27 novembre 1838, proposera tous les règlements qui seront opportuns pour régler, dans l'intérêt des sujets siciliens, les époques et les modes d'exploitation, afin que la santé publique et l'agriculture n'aient pas à souffrir et afin de ne pas amener la dépréciation du soufre. Il était impossible d'éluder plus habilement la question. Quant au droit d'importation, il restait fixé à 20 carlins par cantaro (art. 4), afin, disait ce document, de couvrir les 400,000 ducats retirés par le décret du 17 septembre 1838 sur le droit de mouture, et jusqu'à ce que les indemnités à payer aient été établies. En sorte que, pour l'Angleterre, comme du reste pour les autres pays, le prix du soufre restait le même. La Société chargée de l'exploitation était en effet dissoute; mais le roi s'était attribué le même pouvoir de limiter la production et le même droit de 20 carlins par cantaro sur l'exportation. Ce fut seulement le 27 avril de cette année que Sa Majesté sicilienne abaissa le droit de sortie de 20 à 8 carl.

D'autre part, les mesures de rigueur employées par l'Angleterre laissaient à Naples de fâcheux souvenirs. Ainsi l'époque de la conclusion d'un nouveau traité de commerce dans le sens de celui de 1816, semblait être reculée, grâce aux dispositions peu favorables que la cour de Naples devait naturellement garder dans ses relations avec celle de Londres. Et c'est là un fait grave; le système de douanes du royaume est, on

le sait, comme dans presque toute l'Italie d'ailleurs, un système prohibitif; cependant l'Angleterre, en 1816, avait obtenu, par un traité conclu à cette époque, une réduction de 10 pour 100, en faveur des importations de produits anglais. Le gouvernement napolitain se réservait toutefois, de pouvoir accorder la même faveur à d'autres nations, s'il le jugeait convenable. La suite des évènements fit perdre à l'Angleterre tous les fruits de cette convention commerciale. Ses cotons, ses laines, ses draps, et surtout son café et ses sucres, ont été successivement exclus ou à peu près des marchés napolitains, au profit de la France, de la Belgique, de la Suisse et de l'Allemagne. La limitation de la production des soufres n'avait été que le couronnement de ce système, et la Grande-Bretagne avait ressenti plus vivement ce désavantage en voyant diminuer considérablement sa navigation avec la Sicile pendant les six premiers mois de l'institution de la compagnie. C'est alors (fin de 1839) qu'un agent diplomatique, M. Mac-Grégor, avait été envoyé pour négocier un traité renouvelant celui de 1816 (*to renew the treaty of* 1816). Un traité fut en effet conclu, abolissant le monopole, réglant les tarifs de douane et, par réciprocité, admettant avec un droit modéré l'huile napolitaine en Angleterre. Les deux parties contractantes avaient signé sous la médiation de l'Autriche. Lord Palmerston désapprouva la conduite de son agent, sous prétexte qu'il avait fait matière de traité un point sur lequel l'Angleterre devait insister comme matière de droit; tel est du moins le sens des paroles prononcées par lord Melbourne à la Chambre haute (2 mars 1840). Quel que puisse être le motif qui a gouverné la politique du cabinet anglais en cette occasion, la cour de Naples est demeurée profondément blessée de ces procédés inexplicables.

On a pu voir (*Annuaire* de 1840) que l'effet de cette querelle entre les deux nations a été d'amener un rapprochement entre la branche des Bourbons qui règne sur

les Deux-Siciles et le cabinet des Tuileries. Si, d'ailleurs, les regrets de famille, conjointement avec les principes politiques avaient pu être pour quelque chose dans la réserve dont le gouvernement napolitain avait primitivement usé vis-à-vis de la France de juillet, ces regrets devaient trouver une compensation dans une autre affection de famille non moins légitime, pour une princesse qui touche au trône de France. Puis les instincts de la partie vitale de la nation, de la noblesse comme de la bourgeoisie, avaient en quelque sorte indiqué cette marche au gouvernement et lui savent gré de l'avoir suivie. Aussi bien, ne fait-il aucun effort pour réprimer ces sympathies, et les commencements si sages du règne actuel ont donné et laissé prendre à l'esprit napolitain une allure indépendante et philosophique à laquelle il n'était point accoutumé et qui jusqu'à un certain point forme un contraste remarquable avec l'esprit public des autres États de la Péninsule. Aussi les germes de révolution jetés naguère sur ce sol brûlant semblent-ils, non pas étouffés, mais incapables en ce moment de porter des fruits. L'opposition qui ne craint plus autant le grand jour, n'a plus le même goût pour les sociétés secrètes; espérant que le pouvoir fera droit avec le temps à quelques-uns de ses griefs, elle cesse de conspirer.

Pourtant l'année qui nous occupe a failli être marquée par une de ces révoltes autrefois si fréquentes; mais ce fait même prouve l'imprudence de cette portion des populations napolitaines qui ne croit pas pouvoir obtenir autrement que par la force les réformes qu'elle demande. Ces troubles qui éclatèrent à Aquila, immédiatement étouffés, n'eurent d'ailleurs aucun retentissement en Europe. On nia même d'abord qu'ils eussent aucune portée politique. Les seuls reproches que le parti modéré se permette contre le gouvernement, portent sur l'étendue des charges publiques et sur leur répartition qui laisse également beaucoup à désirer; sur le grand développement de l'armée de terre qui absorbe des

revenus dont l'emploi serait plus utile au pays s'il était appliqué à la marine; enfin sur l'état pénible, au point de vue matériel comme au point de vue politique, de la Sicile : toutes questions importantes auxquelles l'avenir peut donner une solution heureuse et pacifique.

CHAPITRE VI.

ESPAGNE. — État des choses et des esprits depuis les évènements de septembre. — Conduite du gouvernement central. — Résistances locales. — Élections municipales. — Mesures d'utilité publique. — L'agriculture. — Les haras. — La marine. — Les finances. — Contributions extraordinaires. — Affaire du Douro. — Démêlés avec la cour de Rome. — Conclusions.

L'histoire de la Péninsule offre une preuve bien remarquable de la marche irrésistible des idées de liberté et de civilisation. Quelques mois à peine se sont écoulés depuis le grand évènement de septembre 1840, et déjà l'ordre sinon le calme, renaît; l'ère constitutionnelle du pays rentre dans les phases qu'elle doit parcourir, non, il est vrai, sans protestation, sans résistance, mais victorieusement et avec persévérance. Si, par exemple, les provinces naguère dissidentes témoignent leurs regrets ou leur mauvais vouloir, soit en refusant, comme le firent Bilbao, Guipuscoa (avril), de conférer avec l'autorité centrale pour une plus exacte définition de leurs droits respectifs; si elles poussent plus loin cette espèce de révolte en ne laissant pas s'installer le corrégidor représentant de l'administration, celle-ci vient cependant bientôt à bout de ces mutineries locales, grâce à cette force inhérente à tout pouvoir établi; si, d'autre part, les partisans de l'ex-régente manifestent tout haut leurs sympathies, s'ils publient avec affectation la réponse de Christine (30 nov. 1840), de son côté, la régence ne craint plus de remercier publiquement, comme le fit à une revue (23 jan-

vier) le duc de la Victoire, les auteurs de la dernière révolution. On vit en effet alors le général Espartero, après avoir commandé le silence, s'avancer vers la compagnie du 2e bataillon de la milice nationale, qui, le 2 septembre, avait fait feu sur le capitaine-général de Madrid, pour féliciter ce corps d'avoir donné ce jour-là une preuve de son civisme. « Vive la seconde compagnie de chasseurs! » s'écria le régent. Il suffit d'un trait de cette nature pour peindre les hommes et les temps!

Puis on adoptait, fort légitimement d'ailleurs, contre un autre ennemi, dont les forces pouvaient encore être vivaces, des mesures, rigoureuses sans doute, mais encore nécessaires. La réapparition de quelques bandes de Carlistes sur plusieurs points de la Catalogne, donna lieu au gouvernement de remettre en vigueur les dispositions d'un bando du duc de la Victoire, en date à Mauresa, du mois de juillet dernier, aux termes duquel il était enjoint aux généraux de division de faire fusiller, après un jugement militaire, les *voleurs* ou *factieux* pris les armes à la main; les *magistrats* qui ne donneraient pas avis de l'apparition de ces dangereux ennemis seraient décimés, les uns fusillés, les autres condamnés aux *présides* ou à payer une amende de 20,000 réaux et au-delà. Cependant les Carlistes qui rentraient dans le devoir continuaient à jouir du bénéfice de la dernière amnistie, et même étaient assez bien accueillis par leurs compatriotes. Dans l'intervalle, l'autorité centrale accomplissait sérieusement ses fonctions; à tous les degrés de la hiérarchie le régime légal s'asséyait avec assez de solennité.

« Habitants de Madrid, disait le premier alcade constitutionnel (Juan Lasanna, 1er janvier 1841), les conseillers municipaux que vous avez *élus* librement et exclusivement, en exerçant le droit que la constitution vous confère et dont on avait tenté de vous dépouiller, viennent de prendre possession de leurs charges. Vos conseillers, s'identifiant avec les

désirs et les sentiments de la commune à laquelle ils appartiennent, prouveront... » etc. Venaient ensuite les protestations habituelles... Mais n'était-ce pas un curieux spectacle que celui de l'Espagne de Philippe II, de l'inquisition, entendant parler de liberté, d'élection et de municipalité? Il est vrai que l'on trouvait parfois dans ce nouveau langage l'emphase naturelle à tout ce qui s'écarte de l'ancien état de choses, à tout ce qui s'appuie sur des principes devenus sacrés et aussi sur la bizarrerie du caractère national. A Vittoria, la municipalité nouvellement élue prêta serment dans l'église de San Miguel sur la place appelée *el Machete Vittoriano*. L'aspect de cette place a quelque chose d'effrayant : A droite, la municipalité ; à gauche, la prison ; dans une niche est placé l'énorme glaive appelé *el Machete Vittoriano*... ; plus loin on aperçoit la maison de l'homme que ses tristes fonctions appellent à manier le fatal instrument. C'est devant ces témoins de la justice locale que les représentants de la cité furent invités à jurer, de fidèlement remplir les devoirs qui leur étaient imposés.

« Vous jurez, disait la formule, devant Dieu, notre Seigneur, et la Vierge Marie, sa mère, par les saints Évangiles et le *Machete Vittoriano,* que vous avez touché de la main, qu'en qualité de procureur-général de cette ville et de sa juridiction, vous défendrez bien et fidèlement tous les droits, franchises, exemptions et libertés qui appartiennent à cette cité.

« Si vous ne le faites point, que Dieu vous en demande compte, et que vous ayez la *tête coupée* avec un glaive de fer et d'acier, tel que le *Machete Vittoriano*.... »

Un peuple chez lequel se rencontrent encore de telles habitudes locales, est-il bien mûr pour les abstractions constitutionnelles et le *despotisme* de la centralisation? Non, sans doute, du moins par les mœurs; mais celles-ci, l'histoire nous l'apprend, peuvent être à la fin modifiées par les lois.

La régence provisoire arrêta, au commencement de l'an-

née (7 février), précisément une mesure de ce genre, une de ces mesures qui prennent corps dans les idées des peuples. Mettant en application les dispositions d'une loi du 6 novembre 1837, elle décida que l'église de Saint-François-le-Grand serait érigée en Panthéon national ; qu'on y déposerait, en conséquence, les restes mortels de tous les Espagnols illustrés par leurs vertus, leurs talents et les services qu'ils auraient rendus à leur patrie.

« L'académie historique, ajoutait le décret, aura soin de cet établissement, sous le contrôle du ministère de l'intérieur et proposera au gouvernement les Espagnols dignes d'être ensevelis au Panthéon. »

Le gouvernement, ou mieux celui qui le dirigeait de fait, Espartero, ne se bornait pas à former les Espagnols au régime mixte du pouvoir constitutionnel, soit en contenant les résistances, soit en donnant aux institutions nouvelles toute la solennité qu'elles comportaient, il continua, de plus, comme il l'avait fait dès son arrivée aux affaires, de témoigner de son respect pour les lois et de sa ferme résolution de s'opposer à tout ce qui, à ses yeux, portait un caractère extrême. Tel est le sens d'une circulaire adressée le 14 février, par le ministre de l'intérieur, aux *chefs politiques* (préfets), au sujet des sociétés patriotiques. L'ordre de les dissoudre était donné à ces fonctionnaires, dans ce document administratif. « Cette mesure, disait l'organe du gouvernement, est indispensable au maintien de l'ordre public que la régence prétend faire respecter à tout prix. »

Pour rendre justice à l'administration *provisoire*, qui tenait ainsi avec fermeté les rênes d'un pouvoir de sa nature fort agité, nous placerons à la suite du compte-rendu des efforts moraux qu'elle faisait pour le bien du pays, ses créations d'utilité publique.

Dès le mois de janvier, le directeur général des ponts et chaussées recevait l'ordre de faire procéder aux travaux

de réparation des routes générales du royaume. Des dispositions accessoires complétaient cette mesure : les travaux devaient être adjugés au rabais, et la direction était invitée à recourir immédiatement à toutes les voies nécessaires pour contraindre les pionniers à se livrer aux travaux que les règlements leur imposaient. Enfin les alcades devaient exercer sur ces hommes la plus active surveillance.

On ne pouvait qu'applaudir à la sage prévoyance des régents provisoires : la richesse de la Péninsule est tout entière dans un sol encore vierge, pour ainsi dire, malgré tant de siècles écoulés sur ce pays ; tant il est vrai que pour féconder une terre il faut une pensée intelligente qui préside à ses destinées. Or, améliorer le sol, faciliter et rendre plus rapides les communications, c'était faire un pas décisif vers la sage exploitation des trésors que la nature a si libéralement départis à ce royaume.

La régence provisoire comprit qu'il fallait compléter l'œuvre, relever aussi de sa déchéance, s'il était possible, une marine jadis si florissante : elle décida qu'à la place du collége de San-Telmo de Séville, s'élèverait un collége naval militaire, pour l'instruction des jeunes gens qui se consacrent à la marine. « Il sera reçu, disait l'un des articles règlementaires, cinquante élèves parmi lesquels on choisira les officiers d'état-major. » Le préambule entre pleinement dans les causes que nous assignons à cette ordonnance, motivée par le déplorable abandon où se trouve, y disait-on, l'instruction primaire de toutes les branches scientifiques de la marine militaire, et l'urgente et indispensable nécessité d'élever ce corps intéressant au degré de splendeur voulu par l'honneur et la sûreté de l'État, afin qu'il puisse contribuer à sa prospérité et à son agrandissement.

Mais s'y prenait-on de la manière la plus efficace? ne fallait-il pas, avant tout, encourager l'agriculture, écouler ses produits par d'utiles échanges, favoriser le commerce,

en un mot, créer une marine marchande, puisque c'est là que vient se former la marine militaire?

Et pour ne parler que de l'agriculture, on se disposa indirectement à la faire entrer dans une voie de progrès, en rétablissant (avril) les haras que la guerre civile avait momentanément fait supprimer.

La décision qui consacre cette utile mesure portait : 1° Qu'il y aurait huit dépôts d'étalons dans les localités suivantes : Cordoue, Jaen, Grenade, Séville, Jerez de la Frontera, Badajoz, Tolède et Léon; 2° que les régiments de cavalerie enverraient aux dépôts deux étalons chacun; enfin, qu'il serait exigé 40 réaux par an, pour les chevaux de luxe et étrangers. La régence plaçait à la tête de cet établissement un homme connu pour ses connaissances spéciales et son expérience.

L'exploitation des mines figure parmi les ressources les plus abondantes du revenu public. La régence donna suite à ses projets d'amélioration, en régularisant l'*école pratique* d'Almaden. Le décret relatif à cet objet portait en outre qu'il serait permis aux ouvriers et contre-maîtres des mines d'Almaden qui en feraient la demande, d'aller travailler dans les mines particulières, sans perdre pour cela leur rang d'avancement dans cet établissement, pourvu qu'ils y eussent travaillé pendant six années. Rien n'était mieux entendu : il suffira de dire que depuis quelques mois plus de 6,000 mines avaient été déclarées et inscrites dans la Sierra-Almagrera, et sur plusieurs points des provinces de Murcie et d'Almeria.

Il semble que la population comprit enfin la nécessité de s'associer à ce mouvement, de seconder par sa coopération les efforts de ses gouvernants. Il s'était formé à Madrid, au mois de janvier, une société nationale de finance et de crédit public, ayant pour but, ainsi qu'il résulte des statuts, d'élaborer les questions relatives à l'établissement d'un système général complet de finance et de crédit public, de provoquer

les améliorations, réformes et travaux statistiques y relatifs, etc. Il était temps en effet: là se déclarait la vraie plaie de l'État. L'armée avait presque toujours absorbé la plus grande partie du revenu. Et, bien qu'outre les ressources que nous venons d'indiquer il en existât beaucoup d'autres; que le produit des douanes, par exemple, fût d'environ 48,000,000 de réaux de vellon, sur lesquels le trésor retirait bien sept pour cent; bien que l'on pût disposer de l'hypothèque des biens nationaux, il avait fallu cependant annoncer en 1840 un déficit de 681,831,734 réaux de vellon, soit 177,273,651 francs. Les cortès avaient essayé de porter au mal quelque remède, et autorisé la création de 700,000,000 de réaux, au titre de 5 pour cent, à garantir sur les perceptions faites ou à faire. S'il en faut croire le tableau mensuel publié au mois de novembre, 91 millions environ de réaux, savoir : 56 millions en espèces, et 35 en papier, seraient en effet rentrés dans les caisses du trésor. Ce serait beaucoup assurément, et ferait bien augurer pour l'avenir. Toutefois, on n'était pas encore au bout des difficultés et des expédients. On essaya au surplus par toutes les voies réalisables d'entrer dans une ère financière nouvelle et regulière. Nous dirons successivement toutes les mesures arrêtées dans ce but par les régents provisoires avant la réunion du congrès. Un décret en date du 27 décembre 1840, révoqua la mesure temporaire de l'ordonnanc du 12 janvier 1834, qui admettait à conversion les inscriptions de dette transférables de 4 et 5 pour cent en titre au porteur des mêmes classes. Étaient maintenues cependant les dispositions de l'article 16 du traité du 6 décembre 1834, 1° pour la conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives, payables à Madrid; 2° pour l'échange des titres qui se trouvaient à l'étranger contre des titres qui seraient à Madrid.

Mais il y avait une conversion qui était toute dans l'intérêt de l'État: nous voulons parler de la capitalisation qu'autorisaient d'ailleurs les lois des 17 avril 1838 et 21 juin 1840,

des intérêts de la dette consolidée intérieure et extérieure. Le gouvernement, par un décret du 21 janvier, appliqua la capitalisation aux intérêts échus dans les semestres postérieurs, au 1er janvier de l'année courante; les titres à délivrer en remplacement des titres primitifs seraient admis à un intérêt de 3 pour cent annuel, payable par semestre.

Quant aux moyens d'exécution, le décret portait que pour faire face au paiement des nouveaux intérêts, il serait consigné, dans la distribution générale de chaque mois, 2 millions de réaux, que le ministre des finances ferait exactement déposer à la caisse d'amortissement, sous la responsabilité personnelle du directeur de la caisse..... En cas d'insuffisance à l'époque de l'échéance de chaque semestre, le solde qui manquerait serait complété par le trésor public. S'il y avait, au contraire, excédant, les sommes en plus seraient employées, par voie d'achats qu'opèrerait la caisse d'amortissement, à faire rentrer les titres nouveaux. Aux termes d'une disposition finale du même décret, le gouvernement devait présenter aux cortès, dans la prochaine législature, un projet de loi ayant pour objet de capitaliser dans les mêmes termes, les intérêts de toute la dette consolidée, qui écherraient jusqu'à la fin de l'année 1842, à moins, disait la régence, que d'ici à cette époque la nation n'ait pris des mesures positives pour les payer intégralement en argent.

On voit assez que ce décret était surtout destiné à exonérer l'État autant qu'il se pouvait. Un décret en date du même jour eut pour objet de tirer le meilleur parti possible de l'une des ressources actuelles si heureusement trouvées. Il s'agit de l'incorporation au domaine de l'État des biens du clergé séculier. Le duc de la Victoire déclarait qu'il serait présenté aux cortès une loi dont les bases seraient : 1° le rétablissement de l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1837, relative à l'incorporation; 2° l'administration des biens par les bureaux de finances, la taxation de leur valeur et l'annonce

de la vente publique qui en serait faite ; 3° le paiement de la somme qui proviendrait de cette vente.

Suivait l'énumération réglementaire des obligations qu'auraient à remplir les acquéreurs.

C'était bien pour l'avenir ; mais il fallait courir au plus pressant, et payer l'armée, des services de laquelle il n'était pas encore temps de se passer. La régence eut recours pour cela à la perception extraordinaire de 15 millions de réaux, à répartir entre les provinces les plus fortes du royaume. Le plus sûr moyen peut-être de stimuler en cette occasion le patriotisme, c'était de ne rien cacher de la situation. Ainsi faisait une circulaire émanée du ministère des finances (27 janvier), et adressée aux intendants des provinces. «La situation du trésor est, disait cet acte administratif, la plus nette dont on se puisse former l'idée, et les besoins de l'armée qui défend la constitution et les libertés publiques ne sont rien moins qu'assurés par les sommes qui sont rentrées dans les coffres de l'État. La régence, dans la mission qu'elle a de sauver la patrie, doit avoir recours au zèle ardent, aux efforts héroïques des principaux fonctionnaires du trésor public, pour parer aux circonstances difficiles où nous nous trouvons.... Votre seigneurie mettra en œuvre toutes le ressources, les relations de tous genres, les invitations les plus pressantes aux patriotes, le prestige du commandement, les excitations les plus fortes aux corps constitués, en un mot, tout ce que pourra vous suggérer votre zèle le plus ardent pour réunir ladite somme, sans négliger la ressource des emprunts à 6 pour cent l'an, jusqu'à l'époque du remboursement.

» Votre seigneurie donnera une garantie réelle et sacrée, les deux tiers des sommes qui ont été réalisées pour compte de la contribution extraordinaire de 180 millions, dont le recouvrement est déjà commencé, et dont votre seigneurie doit hâter l'accomplissement.... Le tiers restant sera tenu à la disposition du gouvernement. »

La circulaire terminait par une pressante recommandation de réunir dans les huit jours la somme mise à la charge de la province.

Le document que nous venons de transcrire avait son éloquence. Quelle situation pour un pays, pour une grande nation!

C'était peu d'avoir recours à ces moyens extraordinaires, il fallait encore empêcher les contribuables de mauvaise volonté de se soustraire à la dette de tout citoyen : procéder enfin à une sorte d'opération cadastrale qui ne permît pas le doute sur l'assiette que devait avoir l'impôt. C'est à quoi tendait un décret en date du 9 février, portant que du 1er au 15 mars, les municipalités se feraient remettre par tous les propriétaires négociants et industriels, un état fidèle de leurs biens industriels et revenus annuels ; — que ces tableaux comprendraient les fonds de terre, les bâtiments, les troupeaux, les industries et professions. Les propriétaires récalcitrants seraient punis d'une amende de 500 réaux, et les états qu'ils refuseraient ou tarderaient de remettre seraient dressés à leurs frais.

Cette mesure témoignait des efforts du gouvernement pour sortir de son labyrinthe financier; mais elle confondait des choses bien différentes : il est une nature de biens pour lesquels la confection de l'état demandé pouvait être facile; mais en était-il de même des biens industriels, commerciaux, sur lesquels on ne pouvait se procurer que des données conjecturales ou arbitraires?— Dans l'un et l'autre cas, il y avait inconvénient et danger. Ailleurs, en France, où l'économie financière a fait tant de progrès, on n'est cependant pas encore parvenu à résoudre complètement ce problème.

Au surplus, on commençait à recueillir les fruits des moyens employés, et l'on pouvait constater au 10 février, l'amortissement de 13,200 piastres de titres de la dette ac-

tive étrangère, et la conversion de douze titres de la même dette en nouveaux titres au porteur, pour une somme de 12,800 autres piastres.

Mais n'y avait-il pas quelque autre moyen plus efficace, plus prompt, pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses? — Un emprunt extraordinaire contracté à l'étranger, contracté avec l'Angleterre; voilà à quoi l'on songeait. — Mais l'étranger y mettait de redoutables conditions; déjà les cotons anglais menaçaient d'inonder la Catalogne, mais déjà aussi se dressait contre la cupidité du dehors, un juste sentiment national. Sentinelle avancée et la première intéressée, la Catalogne veillait; sans doute le jour devait venir où le tarif espagnol serait abaissé; mais cela ne pouvait avoir lieu que graduellement, ainsi qu'il faut procéder à l'égard d'une industrie naissante, d'un commerce en quelque sorte encore au berceau.

C'était aussi une difficulté commerciale, une question de navigation marchande que l'affaire du Douro; l'importance en était beaucoup atténuée, et déjà les rapports un instant suspendus entre les deux voisins péninsulaires reprenaient leur primitive allure. Les mouvements de troupes s'étaient de part et d'autre ralentis; le 17 février, M. de Lima, envoyé extraordinaire de S. M. T. F., était reçu par la régence provisoire, et les paroles de l'envoyé exprimaient une pensée de paix et de conciliation qui s'écartait de la réserve ordinaire aux harangues diplomatiques: « Resserrer les liens qui existent heureusement et qui unissent à tant de titres les deux nations de la Péninsule, et étendre autant que possible leurs relations, telle est ma mission. » — Le duc de la Victoire répondit que la régence, convaincue des avantages des communications mutuelles, ne négligerait aucun moyen de resserrer les relations des deux couronnes en les cimentant par l'intérêt respectif des deux pays. — En effet, le gouvernement d'Isabelle II ratifia le 23 février, la convention du Douro conclue le 27 janvier

précédent entre le régent provisoire et les ministres de Dona Maria. Comme nous l'avons fait remarquer, cette convention conclue sous la domination de l'Angleterre avait un caractère purement règlementaire. Un tarif de droits pour la navigation du Douro, en 51 articles, était joint au traité. (Voir l'article Portugal.) (1).

Cependant les élections se préparaient, les législateurs allaient revenir à leur poste; mais avant de clore pour entrer dans l'histoire du congrès, avant de clore la série des actes du gouvernement provisoire, nous dirons quelques mots de son attitude en présence d'une difficulté intérieure déjà ancienne, l'espèce de schisme ecclésiastique qui résultait des rapports presque hostiles qui régnaient entre le gouvernement de Madrid et le Vatican. — Nous ne redirons pas ici toutes les phases de la querelle : il suffit de rappeler que depuis 1834, le pape Grégoire XVI refusait de donner l'investiture canonique aux prélats nommés à des siéges vacants; il en était résulté que depuis lors il y avait eu vingt-quatre siéges vacants et non remplacés. La prétention du Saint Siége à la nomination exclusive, son insistance avaient pu d'autant plus surprendre les hommes placés à la tête du pouvoir en Espagne, que mieux que personne ils se souvenaient qu'à une autre époque, Rome avait *investi* les évêques nommés par les gouverneurs que la force des choses avaient appelés à diriger les colonies espagnoles d'Amérique qui venaient de s'insurger. Pourquoi cette condescendance dans un cas, et ce refus dans l'autre ? — Les deux partis avaient le droit d'interpréter cette question chacun à sa manière; seulement les partisans de la légitimité des droits

(1) On avait fait bien des conjectures sur les intentions secrètes d'Espartero, à propos de l'affaire du Douro ; parmi les plus charitables se trouvait celle qui lui prêtait le projet de se servir d'une guerre comme d'un marchepied... Le duc de la Victoire a répondu à toutes ces insinuations, en acceptant la paix qui lui était offerte

d'Isabelle II, voyaient dans la conduite actuelle du pontife un moyen indirect d'encourager les espérances du prétendant que la victoire avait exilé du pays qu'il avait si longtemps parcouru les armes à la main ; et là ne s'arrêtait pas cette interprétation fâcheuse : le clergé espagnol avait été réformé ; les ordres religieux avaient été supprimés. — On avait donc touché à une organisation que Rome pouvait regarder comme étant de son domaine exclusif. Quoi qu'il en soit, une telle séparation créait de part et d'autre une situation difficile ; en général, le haut clergé entrait assez bien dans les vues du pouvoir temporel ; celui-ci, dès l'origine, avait agi avec vigueur ; il avait enjoint aux évêques qui lui devaient leur nomination, d'administrer, et engagé les chapitres diocésains qui, selon la discipline existante, ont la juridiction, en cas de vacance, il les avait engagés à déléguer aux évêques nommés l'autorité canonique. On sait les protestations qui dès lors émanèrent du chef spirituel de l'Église, comme aussi les représailles. (*Voir les Annuaires précédents.*) Aujourd'hui les haines étaient loin d'être calmées ; — et tout récemment, le vice-gérant de la nonciature avait protesté contre les nominations épiscopales que se permettait l'autorité temporelle ; le pape avait appuyé par une allocution cette protestation de son représentant ; mais le gouvernement de Madrid n'en avait que persévéré davantage et pris les décisions les plus sévères. Nous avons sous les yeux les détails de l'exécution d'une de ces mesures de rigueur. Le premier alcade constitutionnel de Madrid rendait compte au ministre de l'intérieur de la fermeture ordonnée par la régence provisoire, des bureaux de la Rota et de la nonciature apostolique. L'alcade avait ordre en outre de pratiquer une saisie sur tous les revenus ou allocations que tirait de l'Église ou de l'État le vice-gérant, M. Ramirez de Arellano. Enfin, celui-ci quittait sous escorte, dans la soirée du même jour, la capitale du royaume. Quelques chapitres appelèrent aussi sur eux la sévérité du pouvoir : dans le diocèse de

Tolède, vingt-quatre ecclésiastiques avaient protesté : ils furent arrêtés.

Tel était l'état intérieur et extérieur du pays durant la régence provisoire surgie à la suite des évènements de septembre. A quelque époque que dussent cesser ses hautes fonctions, on ne pouvait que lui rendre justice et reconnaître que par son activité, sa vigilance, sa sollicitude des intérêts généraux, elle avait bien mérité de la patrie.

Les élections ne furent pas cette fois signalées par les agitations qui en dénaturèrent si souvent à d'autres époques la vérité. Le gouvernement n'usa pour en déterminer le résultat que de son action légale. Dans une circulaire adressée aux chefs politiques, le ministre des finances leur faisait précisément des recommandations conçues dans cet esprit : « Il faut, disait-il, pour obtenir une véritable représentation nationale, protéger la liberté des électeurs, exciter leur zèle et leur patriotisme, réprimer énergiquement les violences et la turbulence des factions, réprouver les manœuvres tortueuses, et assurer l'ordre public aussi bien que l'observation des lois. »

En agissant de la sorte, la régence provisoire faisait preuve d'habileté ; elle n'avait qu'à laisser aller les choses, elle était populaire alors. Quelques-unes des nominations de sénateurs et de députés témoignèrent bientôt de l'esprit dans lequel seraient faites les élections. Parmi les députés de Burgos se trouvait M. Antonio Collantes, et, parmi les candidats pour le sénat, le duc de la Victoire, nommé par la ville de Logrono. Espartero réunit 3825 voix, et M. Salustiano de Olozaga, un des hommes importants de ce temps-ci, le suivait de près : il eut pour lui 3312 suffrages. On pouvait dans ce résultat lire la fortune politique de l'un et l'autre candidat.

CHAPITRE VII.

Ouverture des cortès. — Situation nouvelle. — La régence. — Commission mixte. — Discussion dans les deux Chambres. — Espartero nommé régent. — Prestation de serment. — Composition du nouveau ministère. — Son programme. — La tutelle. — Discussion. — M. Arguelles nommé tuteur.

L'ouverture des cortès eut lieu le 19 mars. Le vice-président de la régence provisoire, M. Ferrer, vint donner lecture, sans plus de solennité, du décret qui déclarait ouverte la législature de 1841. Qu'aurait dit en effet le gouvernement ? Quelle déclaration de principes pouvait-il faire ? Il administrait plutôt qu'il ne faisait acte de pouvoir politique. Un silence officiel lui était donc absolument prescrit. Ce n'est pas que dans les masses, et bientôt après dans les chambres, on imitât la même réserve, Non. Les *Unitaires* et les *Trinitaires*, c'est-à-dire les partisans de la régence unique et ceux de la régence triple, s'agitèrent bientôt, pendant que d'autre part les *Decalzeados* , ou employés éliminés par les derniers évènements , faisaient face aux *Calzeados*, et constituaient de leur côté une remuante minorité ; et si le duc de la Victoire lui-même ne descendait pas dans l'arène, son ombre inséparable, le général et sénateur Linage, ne manquait pas de jeter dans le public, sous apparence de désintéressement ou de démenti donné à des bruits que l'on prétendait désavouer, des insinuations qui devaient assez bien servir l'ambition patiente du régent provisoire. Tout récemment encore (mars), le confident d'Espartero écrivait à l'*Eco del Commercio*, à propos des projets de retraite attri-

bués au duc de la Victoire, que ce dernier confirmait l'opinion que son désir était de se retirer des affaires publiques, et de se reposer au sein du foyer domestique; mais que toujours disposé à tirer l'épée quand la patrie l'appellerait à défendre sa liberté et son indépendance, il serait, nonobstant ce désir, toujours prêt à exécuter ou faire exécuter la résolution des cortès sur le nombre des personnes qui composeraient la régence; mais qu'il ne jouerait pas le rôle qu'elles lui assigneraient, si ce rôle était contraire à son opinion et à ce qui lui paraîtrait nécessaire pour sauver le pays dans les circonstances actuelles.

C'était assez bien se désigner au choix du congrès. Au surplus la place de l'homme qui avait pacifié son pays était marquée dans le gouvernement nouveau. Des services anciens, mais moins éclatants, tels que les persécutions subies jadis pour la cause de la liberté par M. Arguelles, pouvaient-ils balancer la candidature de l'auteur du traité de Bergara? Les peuples, comme les individus, se souviennent plutôt des services présents.

Quant à l'ex-régente Marie-Christine, ses titres, bien que devant trouver dans les deux chambres des défenseurs, ne pouvaient être sérieux. C'eût été rejeter le pays tout entier dans les horreurs d'une guerre civile presque certaine. Il ne pouvait donc s'engager de débat que sur le nombre des régents; là était la question véritable. S'il ne pouvait venir à l'esprit d'hommes vraiment politiques d'écarter Espartero de la première dignité de l'État, on pouvait cependant songer à rendre moins dangereuse entre ses mains cette délégation de la suprême puissance, au moins en la divisant; car par là on l'affaiblissait nécessairement.

Tel était l'aspect nouveau que présentaient les choses, et cet aspect était assurément plein d'intérêt. Cependant, soit intention, soit autre motif, le ministère différait de jour en jour de soumettre aux cortès impatientes la redoutable question. Une discussion préjudicielle s'élevait d'abord: les cor-

tès avaient été réunies deux mois plus tard que ne le portait la constitution. En d'autres temps et dans des circonstances normales, rien n'aurait pu excuser un tel oubli des termes de la loi fondamentale. Mais cette fois les évènements venaient complètement absoudre les hommes placés à la tête des affaires. Les chambres pensèrent ainsi, et le ministère eut son bill d'indemnité.

Cet incident vidé, les cortès prirent le 13 avril, à la majorité de 80 voix centre 44, une résolution aux termes de laquelle le ministère était invité à soumettre aux chambres la question de la régence. Il n'était pas possible de reculer plus longtemps. La régence était déclarée vacante par le congrès. Ici vient se placer une série de questions préliminaires, qui aboutissent à la nomination d'une commission mixte des deux chambres. Le rapport de cette commission traça l'ordre de la délibération ; voici quelles en étaient les principales bases: 1° les deux chambres de la législature s'assembleraient pour l'élection de la régence au jour, à l'heure et dans le lieu qui seraient désignés par le gouvernement, conformément à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1837; 2° chaque corps pourrait discuter séparément, mais sans voter, sur le nombre des personnes dont se composerait la régence ; 3° réunies dans le temps et au lieu déterminés, les sénateurs et les députés voteraient sur la question de savoir si le vote sur le nombre des régents serait public, nominal ou secret, sur le nombre des régents ; sur les personnes qui composeraient la régence. Les autres articles étaient purement réglementaires, à part celui (art. 7) qui donnait aux sénateurs et députés la faculté de faire consigner au procès-verbal leur vote affirmatif ou négatif, et l'article 53, qui portait que l'élection de la personne ou des personnes qui composeraient la régence, aurait lieu en secret et par bulletins. Les conclusions et dispositions du rapport furent adoptées par les députés dans la séance du 27 avril.

Il y avait dans ce fait triple, d'une commission mixte, du

rapport de cette commission, et de l'adoption de ses conclusions, plus qu'un résultat de procédure parlementaire; il établissait encore un précédent politique d'une haute portée : le sénat aussi bien que les cortès allaient élire le régent ou les régents; et c'était justice : le sénat procédant lui aussi, au moins médiatement, du choix de la nation. Néanmoins les deux corps législatifs discutèrent séparément sur le nombre des régents, et partant, sur la personne ou les personnes à nommer.

Quoique parfaitement située pour avoir une organisation *représentative*, la Péninsule n'a pas précisément encore des habitudes constitutionnelles parlementaires. Les plus graves débats du congrès s'y traînent souvent pâles et sans signification. C'est ce qui arriva dans la circonstance actuelle. Nous ne citerons donc que les opinions ou discours qui eurent quelque valeur, ou révélèrent une pensée politique.

Dans le sénat (séance du 28 avril) le ministre de la justice, parlant au nom du gouvernement, déclara que le ministère était d'accord sur ce point, qu'il convenait de donner au pays un régent unique... «La situation est pénible, disait-il, nous ne sommes pas sur un lit de roses; il nous faut mettre en garde contre les ennemis qui nous environment. »

« En effet, ajoutait le comte de Peñafiel, qui compléta la pensée du gouvernement, le pouvoir d'un seul est plus énergique que celui de plusieurs. »

« Trois régents, opposait M. Valdès, ont plus de lumières qu'un seul. »

La discussion, comme on voit, ne s'élevait pas bien haut.

A la séance suivante (29 avril), M. Campuzano fut plus hardi, et par cela même plus intéressant. Il ne craignit pas d'élever la voix en faveur d'une princesse exilée : « Les hommes de tous les partis, disait cet orateur, regretteront Marie-Christine... » Puis il parla en faveur de la régence *triple*, qui, selon lui, défendrait mieux qu'un régent unique les intérêts de l'Espagne au dehors.

C'était précisément par ce motif que le général Seoane arrivait à une conclusion tout opposée. D'ordinaire cet orateur voit dans les puissances étrangères autant d'ennemis. Cette fois, ses craintes avaient peut-être quelque fondement. Aussi n'eut-il garde d'oublier d'invoquer ce qui se passait à Bourges et à la frontière.

Le 30 avril, le général dit si ouvertement sa pensée, qu'il se fit rappeler à l'ordre. « Je suis convaincu que si le sénat se prononce en faveur d'une triple régence, au bout de deux heures la régence aura cessé d'exister. »(Ici le rappel à l'ordre eut lieu.)« Vous interprétez mal mes paroles, reprit le général en s'adressant au président : mon opinion est que les trois régents que l'on nommerait n'accepteraient pas, et qu'ainsi la régence se trouverait annulée de fait. »

Une opinion que l'on pourrait dire isolée fut émise par M. Mendizabal : il penchait pour une régence quintuple. Était-ce une reminiscence du gouvernement directorial en France ? On sait que M. Mendizabal appartient au libéralisme le plus avancé.

A la chambre des députés (6 mai), M. Mendez Vigo avait insinué que la régence provisoire n'avait pas conservé aux regards de l'étranger une entière indépendance. Le ministre des affaires étrangères (M. Ferrer) protesta comme il le devait. Il déclara que lors de l'installation de la régence actuelle, le gouvernement s'était empressé de donner aux évènements qui l'avaient amené au pouvoir la plus grande publicité. Une note avait été remise à cet effet au corps diplomatique, aussi bien qu'aux ambassadeurs qui avaient mission de représenter l'Espagne près des puissances qui avaient reconnu les droits d'Isabelle. « Ces puissances, ajoutait M. Ferrer, firent assez connaître par leurs procédés mêmes que les relations d'amitié qu'elles entretenaient avec nous ne subiraient aucune modification. En ce qui concerne les puissances qui n'ont pas encore reconnu la reine Isabelle, bien qu'elles aient toujours entretenu des rapports

commerciaux avec l'Espagne, leur conduite envers nous a prouvé assez clairement que, nonobstant les évènements de Valence, le jour n'était pas loin où elles rétabliraient leurs anciennes relations avec le gouvernement de S. M. »

Nous terminerons ce résumé d'un débat qui n'eut pas tout l'éclat auquel on se pouvait attendre, en faisant connaître le sentiment de M. Olozaga, d'un homme qui a une certaine valeur politique et devant lui peut-être un grand avenir. Il inclinait à faire adopter un régent unique « convaincu, disait-il, que le danger du despotisme, qui faisait pencher quelques orateurs pour un régence multiple, existerait plutôt avec cette forme de gouvernement qu'avec une régence unique. »

Nous croyons que le général Seoane voyait mieux ce qui arrêterait les projets ambitieux d'un homme, quel qu'il fût, lorsqu'il disait que la nation espagnole était trop fière pour laisser un de ses enfants s'élever au-dessus des autres. La nation espagnole aurait en effet, aujourd'hui encore, la fierté de l'Aragonais du moyen-âge, dont tout le monde connaît les belles et nobles paroles.

Enfin le 8 mai fut le grand jour, celui où l'Espagne devait voir s'accomplir un fait presque unique dans ses annales : la promotion d'un de ses enfants, hier encore soldat et simple citoyen, aujourd'hui régent du royaume.

Il y avait foule... Les sénateurs et les députés étaient réunis ; les premiers au nombre de 94, les autres au nombre de 196 ; en tout 290 votants. Ainsi composée, l'assemblée décida d'abord, par assis et levé (254 levés, 36 assis), que le vote serait public. Maintenant la régence aurait-elle 1, 3 ou 5 titulaires ? 153 membres votèrent la régence unique, 136 la triple régence, une voix seulement (sans doute M. Mendizabal), la régence quintuple. La majorité absolue était de 146 voix, la majorité relative de 17. Ainsi la régence unique l'emportait. On remarqua que si 15 ou 20 sénateurs modérés, qui d'abord paraissaient vouloir

s'abstenir, ne s'étaient pas ralliés aux unitaires, la triple régence l'eût emporté.

Restait la désignation de la personne du régent. Cette désignation était toute faite; néanmoins, il y a, ainsi que le dit Montesquieu, il y a dans le peuple assemblé ou celui qui le représente, comme un sens parfait qui dirige avec une logique véritable les choix qu'il fait. Après Espartero, l'homme le plus considérable par son passé, c'était Augustin Arguelles, considérable par ses malheurs autant que le premier l'était par ses succès. Espartero eut donc 179 voix; Augustin Arguelles 103; la reine Christine eut quelques voix isolées (5); les autres n'avaient plus aucune valeur.

En conséquence, le général Espartero, duc de la Victoire et de Morella, était proclamé régent du royaume. Le président Arguelles annonça lui-même le résultat, et la séance fut levée immédiatement. — Ni vivats, ni murmures, n'accueillirent cette proclamation. Un grand devoir accompli est de sa nature silencieux. Mais peut-être faut-il assigner encore à cette attitude des esprits une autre cause. Le génie seul enthousiasme, transporte; la médiocrité estimable domine, mais ne donne pas à une nation cette fièvre qui bien souvent livre son passé et son avenir à un heureux ambitieux!

Le 10 mai, la Chambre réunie en congrès, reçut le serment du régent du royaume.

M. Arguelles, doyen des présidents des deux corps législatifs, en ce moment constituants, ayant lu l'acte d'élection du duc de la Victoire, le régent s'avança et prononça un discours, qui en rappelait, à la vérité, un autre bien mémorable, prononcé ailleurs, à une autre époque, mais n'en était pas moins dans la circonstance.

« Messieurs les sénateurs et messieurs les députés, dit le régent, la vie de tout citoyen appartient à la patrie; le peuple espagnol veut que je continue à lui consacrer la

mienne. Je me soumets à sa volonté. En me donnant cette nouvelle marque de sa confiance, il m'impose une seconde fois l'obligation de conserver les lois, la constitution de l'État et le trône d'une jeune orpheline, de la seconde Isabelle. Par la confiance et la volonté du peuple, par les efforts des corps co-législatifs, par ceux d'un ministère responsable, digne de la nation, et par ceux de toutes les autorités, unis aux miens, la liberté, l'indépendance, l'ordre public, la prospérité nationale, seront à l'abri des caprices du sort et de l'incertitude de l'avenir. Le peuple espagnol sera aussi heureux qu'il mérite de l'être, et moi, satisfait alors, je verrai arriver la dernière heure de ma vie, sans inquiétude sur l'opinion des générations diverses.

» En campagne, on m'a toujours vu, comme le premier soldat de l'armée, prêt à sacrifier ma vie pour ma patrie, aujourd'hui, comme premier magistrat, je ne perdrai jamais de vue que le mépris des lois et l'altération de l'ordre social sont toujours le résultat de la faiblesse et de l'incertitude des gouvernements. Messieurs les sénateurs et messieurs les députés, comptez toujours sur moi pour soutenir tous les actes inhérents au gouvernement représentatif. Je compte que les représentants de la nation seront aussi les conseillers du trône constitutionnel, sur lequel reposent la gloire et la prospérité de la patrie. »

On reconnaît dans ce discours les sentiments annoncés précédemment par le général Linage. On y entrevoit encore le programme des premiers actes du régent, dont la conduite semble, en effet, devoir répondre à ses devoirs constitutionnels.

Le président fit au régent la réponse que demandaient les circonstances; puis le duc de la Victoire prêta, dans les termes qui suivent, le serment imposé à ses nouvelles fonctions. Le président, tenant ouvert le livre des Évangiles, dit au régent : « Vous jurez au nom de Dieu et des saints Évangiles que vous observerez et ferez observer la constitution de la

monarchie espagnole de 1837 et les lois du royaume, n'ayant autre chose en vue dans tout ce que vous ferez que le bien et l'avantage de la nation, et que vous serez fidèle à l'auguste reine des Espagnes, Doña Isabelle II, en remettant entre ses mains le gouvernement du royaume aussitôt qu'elle sera sortie de sa minorité. »

« Je le jure, répondit le régent, dont la voix avait en ce moment quelque chose de fort et d'appuyé, et si j'agissais contrairement à mon serment ou à une partie de ce même serment, je ne devrais pas être obéi, et de plus mes actes en ce sens devraient être réputés nuls et non avenus. »

A la suite de cette prestation de serment, le ministre des affaires étrangères communiqua à la chambre le décret du régent qui maintenait, *ad interim*, les ministres actuels. Le décret qui établissait ce ministère provisoire portait que M. Ferrer, avec les affaires étrangères, à la tête desquelles il continuerait d'être placé, aurait en outre la présidence du conseil, et que MM. Alvaro Gomez Becerra, Pedro Chacon, Manuel Cortina et Joachim de Frias, continueraient de même à occuper respectivement les ministères de grâce et justice, guerre, intérieur, marine, commerce et colonies dont ils étaient en ce moment chargés.

Mais cette situation intérimaire ne pouvait durer. Le cabinet avait besoin de devenir homogène, d'exprimer plus nettement la pensée du pays telle qu'elle résultait des incidents nombreux et puissants qui avaient signalé cette période constitutionnelle et législative.

Le 22 mai, le journal du gouvernement annonça les nominations suivantes : M. Gonzales était appelé à la présidence du conseil et aux affaires étrangères, Infante à l'intérieur, San-Miguel à la guerre; les finances devaient être dirigées par M. Surra-y-Rull; la marine par M. Garcia-Gamba, et M. Alonso était placé à la tête du département de la justice.

La composition du cabinet donnait la mesure du caractère du régent. Il avait bien consenti à s'appuyer jusqu'à ce jour

du succès sur les exaltés; mais il ne lui convenait pas de les suivre, moins encore de retourner en arrière avec les modérés. C'était donc un ministère de fusion et de *transaction; unitaires* et *trinitaires* s'y trouvaient représentés. Mais cette combinaison semblait répondre à l'esprit dont étaient animées les cortès. Le programme que le cabinet nouveau vint lire aux chambres était conçu dans ce sens : « Nous nous proposons, dit le président du conseil (M. Gonzalès), de gouverner avec les cortès actuelles, voulant ainsi faire cesser la division qu'avait fait naître une question récente, et réconcilier des hommes professant les mêmes principes politiques et ayant toujours pour boussole la loi fondamentale et la légalité sans lesquelles aucun gouvernement ne peut être fort. Le cabinet s'abstiendra de toute réaction, respectant avant tout les faits accomplis. Ces principes généraux une fois posés, M. Gonzalès revenait aux questions d'intérieur et d'administration : le ministère s'occupera avec sollicitude de la condition du clergé; il lui assurera un sort convenable, en même temps que d'une main forte il préviendra les empiètements auxquels il se pourrait laisser entraîner. Les tribunaux seront organisés et des mesures adoptées pour assurer la stabilité du pouvoir judiciaire, et porter dans toutes les branches les lois organiques qui devront servir de complément aux institutions actuelles. On améliorera, on protégera les travaux publics. L'instruction du peuple ne sera également pas négligée. Quant aux finances, apporter à cette branche du service public toutes les économies qui seront compatibles avec l'état actuel du pays en diminuant la source principale des charges, c'est-à-dire la force publique, tout en lui laissant le degré convenable à la sécurité intérieure et à la conservation de l'indépendance nationale, rechercher les mesures nécessaires à la juste et équitable distribution des revenus, procéder ensuite à la vente des biens nationaux qui (l'aveu est remarquable), mal administrés entre les mains du gouvernement, seraient,

aux mains des particuliers, essentiellement productifs pour la richesse publique ; enfin, prendre les dispositions convenables pour amener la centralisation de tous les fonds dans le trésor, tels seront les actes que le ministère essaiera d'accomplir. A l'intérieur, il admettra toutes les transactions qui seront compatibles avec les institutions, avec la liberté et l'indépendance nationales, et qui seraient de nature à améliorer les relations commerciales, spécialement avec les États d'Amérique. Enfin le président du conseil terminait par une déclaration au moins surabondante : Si les conditions indispensables pour gouverner constitutionnellement venaient à lui manquer, le cabinet se soumettrait aux usages du gouvernement représentatif ; au surplus il ne s'avancerait qu'avec une sage lenteur dans la voie des réformes qu'il se proposait de réaliser, et même dans les moments où il lui faudrait ralentir sa marche, la liberté et l'ordre public ne seraient jamais en danger.

C'était là un beau, un vaste programme, un des plus étendus qui eussent encore été présentés. Nous verrons si les actes répondront aux paroles.

La question de régence se trouvant résolue, il en restait une autre qui pouvait réveiller presque aussi vivement les passions : nous voulons parler de la tutelle de la jeune reine. Il était clair que celui qui en serait investi aurait une notable influence sur l'avenir du pays. La nomination du régent traçait, quant à la forme, un précédent, et l'on procéda en effet à peu près de la même manière.

Le 13 juin, la commission chargée de présenter à ce sujet les bases de solution, présenta son rapport. Après avoir établi que dans une affaire si grave, les principes du droit commun relatif à la tutelle ne pouvaient être consultés ; que dès lors les considérations de personnes devaient également être écartées ; la commission, attendu que la reine-mère, vu son éloignement du pays, se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de tutrice de la reine

Isabelle, « est d'avis, disait-elle, que la tutelle doit être déclarée vacante. En conséquence, le gouvernement devra être informé de cette décision, pour qu'il convoque les deux chambres, à l'effet de nommer un tuteur à la reine Isabelle. »

Un membre de la commission (M. Olozaga) émit une opinion qui fut mentionnée au rapport. Il pensait qu'il convenait, avant d'engager la discussion, de s'entendre avec le sénat sur la manière de procéder. Le 23 et le 25 juin, les deux chambres adoptèrent les conclusions de la commission ; le sénat, à la majorité de 3 voix contre 2, les cortès, à la majorité de 129 voix contre 1. En conséquence, la tutelle était déclarée vacante. La reine Christine perdait encore un pied en Espagne. Elle eut cependant des défenseurs dans le parlement : M. Luzuriaga eût voulu que l'on se contentât d'adjoindre à la reine un cotuteur. « De cette manière, ajoutait cet orateur, on satisfera à la constitution et aux lois, et il ne sera pas dit alors que les députés ont déshonoré la personne qui les avait eux-mêmes tirés du déshonneur. »

« Un fait évident, dit un autre député (M. Pacheco), c'est que le testament du feu roi Ferdinand subsiste, et que les personnes qui s'y trouvent désignées sont et demeurent dans la plénitude de leurs droits. Cela est si vrai, que la révolution de septembre, tombée aujourd'hui dans le domaine de l'histoire, et que je laisserai à l'histoire même le soin d'apprécier, a respecté la tutelle testamentaire. Voulons-nous être plus revolutionnaires ?

» Je mets les adversaires de la tutelle de la reine-mère au défi de citer une seule loi en vertu de laquelle la tutelle pourrait lui être enlevée. Marie-Christine ne peut se voir arracher la tutelle que révolutionnairement. Le droit de la mère d'Isabelle est si évident, que, dans le cas même où une loi politique lui enlèverait la tutelle de la reine sa fille, aucune autre loi ne pourrait lui ravir celle de sa seconde fille l'infante.

» L'absence de S. M. Marie-Christine n'est que temporaire.

aux mains des particuliers, essentiellement productifs pour la richesse publique ; enfin, prendre les dispositions convenables pour amener la centralisation de tous les fonds dans le trésor, tels seront les actes que le ministère essaiera d'accomplir. A l'intérieur, il admettra toutes les transactions qui seront compatibles avec les institutions, avec la liberté et l'indépendance nationales, et qui seraient de nature à améliorer les relations commerciales, spécialement avec les États d'Amérique. Enfin le président du conseil terminait par une déclaration au moins surabondante : Si les conditions indispensables pour gouverner constitutionnellement venaient à lui manquer, le cabinet se soumettrait aux usages du gouvernement représentatif ; au surplus il ne s'avancerait qu'avec une sage lenteur dans la voie des réformes qu'il se proposait de réaliser, et même dans les moments où il lui faudrait ralentir sa marche, la liberté et l'ordre public ne seraient jamais en danger.

C'était là un beau, un vaste programme, un des plus étendus qui eussent encore été présentés. Nous verrons si les actes répondront aux paroles.

La question de régence se trouvant résolue, il en restait une autre qui pouvait réveiller presque aussi vivement les passions : nous voulons parler de la tutelle de la jeune reine. Il était clair que celui qui en serait investi aurait une notable influence sur l'avenir du pays. La nomination du régent traçait, quant à la forme, un précédent, et l'on procéda en effet à peu près de la même manière.

Le 13 juin, la commission chargée de présenter à ce sujet les bases de solution, présenta son rapport. Après avoir établi que dans une affaire si grave, les principes du droit commun relatif à la tutelle ne pouvaient être consultés ; que dès lors les considérations de personnes devaient également être écartées ; la commission, attendu que la reine-mère, vu son éloignement du pays, se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de tutrice de la reine

Isabelle, « est d'avis, disait-elle, que la tutelle doit être déclarée vacante. En conséquence, le gouvernement devra être informé de cette décision, pour qu'il convoque les deux chambres, à l'effet de nommer un tuteur à la reine Isabelle. »

Un membre de la commission (M. Olozaga) émit une opinion qui fut mentionnée au rapport. Il pensait qu'il convenait, avant d'engager la discussion, de s'entendre avec le sénat sur la manière de procéder. Le 23 et le 25 juin, les deux chambres adoptèrent les conclusions de la commission ; le sénat, à la majorité de 3 voix contre 2, les cortès, à la majorité de 129 voix contre 1. En conséquence, la tutelle était déclarée vacante. La reine Christine perdait encore un pied en Espagne. Elle eut cependant des défenseurs dans le parlement : M. Luzuriaga eût voulu que l'on se contentât d'adjoindre à la reine un cotuteur. « De cette manière, ajoutait cet orateur, on satisfera à la constitution et aux lois, et il ne sera pas dit alors que les députés ont déshonoré la personne qui les avait eux-mêmes tirés du déshonneur. »

« Un fait évident, dit un autre député (M. Pacheco), c'est que le testament du feu roi Ferdinand subsiste, et que les personnes qui s'y trouvent désignées sont et demeurent dans la plénitude de leurs droits. Cela est si vrai, que la révolution de septembre, tombée aujourd'hui dans le domaine de l'histoire, et que je laisserai à l'histoire même le soin d'apprécier, a respecté la tutelle testamentaire. Voulons-nous être plus revolutionnaires ?

» Je mets les adversaires de la tutelle de la reine-mère au défi de citer une seule loi en vertu de laquelle la tutelle pourrait lui être enlevée. Marie-Christine ne peut se voir arracher la tutelle que révolutionnairement. Le droit de la mère d'Isabelle est si évident, que, dans le cas même où une loi politique lui enlèverait la tutelle de la reine sa fille, aucune autre loi ne pourrait lui ravir celle de sa seconde fille l'infante.

» L'absence de S. M. Marie-Christine n'est que temporaire.

aux mains des particuliers, essentiellement productifs pour la richesse publique ; enfin, prendre les dispositions convenables pour amener la centralisation de tous les fonds dans le trésor, tels seront les actes que le ministère essaiera d'accomplir. A l'intérieur, il admettra toutes les transactions qui seront compatibles avec les institutions, avec la liberté et l'indépendance nationales, et qui seraient de nature à améliorer les relations commerciales, spécialement avec les États d'Amérique. Enfin le président du conseil terminait par une déclaration au moins surabondante : Si les conditions indispensables pour gouverner constitutionnellement venaient à lui manquer, le cabinet se soumettrait aux usages du gouvernement représentatif ; au surplus il ne s'avancerait qu'avec une sage lenteur dans la voie des réformes qu'il se proposait de réaliser, et même dans les moments où il lui faudrait ralentir sa marche, la liberté et l'ordre public ne seraient jamais en danger.

C'était là un beau, un vaste programme, un des plus étendus qui eussent encore été présentés. Nous verrons si les actes répondront aux paroles.

La question de régence se trouvant résolue, il en restait une autre qui pouvait réveiller presque aussi vivement les passions : nous voulons parler de la tutelle de la jeune reine. Il était clair que celui qui en serait investi aurait une notable influence sur l'avenir du pays. La nomination du régent traçait, quant à la forme, un précédent, et l'on procéda en effet à peu près de la même manière.

Le 13 juin, la commission chargée de présenter à ce sujet les bases de solution, présenta son rapport. Après avoir établi que dans une affaire si grave, les principes du droit commun relatif à la tutelle ne pouvaient être consultés ; que dès lors les considérations de personnes devaient également être écartées ; la commission, attendu que la reine-mère, vu son éloignement du pays, se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de tutrice de la reine

Isabelle, « est d'avis, disait-elle, que la tutelle doit être déclarée vacante. En conséquence, le gouvernement devra être informé de cette décision, pour qu'il convoque les deux chambres, à l'effet de nommer un tuteur à la reine Isabelle. »

Un membre de la commission (M. Olozaga) émit une opinion qui fut mentionnée au rapport. Il pensait qu'il convenait, avant d'engager la discussion, de s'entendre avec le sénat sur la manière de procéder. Le 23 et le 25 juin, les deux chambres adoptèrent les conclusions de la commission; le sénat, à la majorité de 3 voix contre 2, les cortès, à la majorité de 129 voix contre 1. En conséquence, la tutelle était déclarée vacante. La reine Christine perdait encore un pied en Espagne. Elle eut cependant des défenseurs dans le parlement : M. Luzuriaga eût voulu que l'on se contentât d'adjoindre à la reine un cotuteur. « De cette manière, ajoutait cet orateur, on satisfera à la constitution et aux lois, et il ne sera pas dit alors que les députés ont déshonoré la personne qui les avait eux-mêmes tirés du déshonneur. »

« Un fait évident, dit un autre député (M. Pacheco), c'est que le testament du feu roi Ferdinand subsiste, et que les personnes qui s'y trouvent désignées sont et demeurent dans la plénitude de leurs droits. Cela est si vrai, que la révolution de septembre, tombée aujourd'hui dans le domaine de l'histoire, et que je laisserai à l'histoire même le soin d'apprécier, a respecté la tutelle testamentaire. Voulons-nous être plus revolutionnaires?

» Je mets les adversaires de la tutelle de la reine-mère au défi de citer une seule loi en vertu de laquelle la tutelle pourrait lui être enlevée. Marie-Christine ne peut se voir arracher la tutelle que révolutionnairement. Le droit de la mère d'Isabelle est si évident, que, dans le cas même où une loi politique lui enlèverait la tutelle de la reine sa fille, aucune autre loi ne pourrait lui ravir celle de sa seconde fille l'infante.

» L'absence de S. M. Marie-Christine n'est que temporaire.

si en cette matière les cortès ont un droit, c'est uniquement celui de nommer au roi mineur un tuteur, quand le testament n'en a pas désigné, ou que le père ou la mère ne demeure pas en état de veuvage, sans que ce droit puisse être applicable à aucun autre cas, ni à aucun autre genre de tutelle. Or, le gouvernement a mis des entraves à la tutelle qu'exerçait la reine Christine, en nommant des agents pour intervenir dans l'administration du domaine et du patrimoine royal, dans la forme et pour les fins énoncées aux décrets du 2 décembre dernier; puis, au mépris des lois et constitution déjà citées, les cortès ont déclaré vacante la tutelle de ses enfants, et nommé un autre tuteur; en conséquence la reine-mère protestait...

« Je déclare de plus, ajoutait l'ex-régente, nuls et faux les motifs allégués pour m'enlever la tutelle de mes augustes filles en déchirant mes entrailles de mère.

» Une seule consolation me reste, c'est que pendant que mes mains ont tenu le gouvernail de l'État, nombre d'Espagnols ont vu luire pour eux le jour de la clémence, tous le jour de l'impartiale justice, aucun le jour de la vengeance.

» C'est moi qui à Saint-Ildefonse, accordait le bienfait de l'amnistie. Madrid fut témoin de mes constants efforts pour faire renaître la paix; Valence enfin m'a vu la dernière à défendre les lois foulées scandaleusement aux pieds par les hommes qui étaient le plus obligés à les défendre.

» Vous le savez, Espagnols, les objets privilégiés de ma sollicitude et de mes pensées ont toujours été et seront toujours la plus grande gloire de Dieu, la défense et le maintien du trône d'Isabelle II et le bonheur de l'Espagne.

A cette protestation était jointe une lettre en date du même jour 19 juillet, et par laquelle la mère d'Isabelle invitait le régent à faire publier dans la *Gazette de Madrid* le document que l'on vient de lire.

Un ton de reproche et d'amertume régnait dans la lettre

de la reine exilée. Elle savait bien, disait-elle, que l'outrage qui à Valence acheva de porter un coup funeste à l'autorité royale et au gouvernement... ne serait que le prélude des nouvelles violences, des nouvelles persécutions qui lui étaient réservées à elle, la reine Christine. Peu satisfaits de lui avoir arraché la régence à laquelle elle s'était vue forcée de renoncer pour ne trahir pas ses serments; peu satisfaits de l'avoir réduite à la cruelle nécessité de s'éloigner pour un temps de l'Espagne, les auteurs de cet attentat, manquant à tous les principes consacrés par la religion et l'humanité, et se servant de prétextes mensongers et contraires à son honneur et à sa considération, ont travaillé depuis ce moment, et d'une manière ouverte, à lui ravir la plus douce et la plus tendre consolation dont puisse jouir une mère animée de la sollicitude et de l'amour qu'elle portait à ses filles.

« Les paroles me manquent, disait encore Marie-Christine, pour exprimer toute l'étendue de la douleur que j'ai ressentie en apprenant qu'enfin j'avais été arbitrairement dépouillée de la tutelle dont l'exercice m'était assuré à moi seule, par des titres aussi nombreux que légitimes et sacrés. Les cortès, en décidant ainsi de cette affaire, vous et les ministres, en la soumettant à leur délibération, vous vous êtes arrogé des pouvoirs qui ne vous appartiennent pas; vous avez méconnu les sentiments de la nature, et autant qu'il était en vous, vous en avez rompu les liens; vous avez bouleversé, vous avez enfreint toutes les règles de la justice, et vous m'avez impitoyablement choisie pour votre victime, moi qui, pour arriver à une sage conciliation, ai fait en vain tous les sacrifices compatibles avec ma dignité et avec mes devoirs maternels. La longue correspondance que dans ce but j'ai entretenue avec vous, en porte un éclatant témoignage. »

En quoi la reine était injuste, c'était en ce qu'elle attribuait à un seul homme ce qui bien certainement était le fait d'une

nation. Des imprudences nombreuses, l'inexpérience d'un régime nouveau auquel on ne pouvait être encore accoutumé ; enfin des circonstances privées, toujours périlleuses, et dont l'effet déteint, si nous pouvons nous exprimer de la sorte, de la personne royale sur le pouvoir ; tout cela avait amené la révolution de septembre ; et cette révolution, la grande majorité du peuple espagnol l'avait sanctionnée. Espartero s'était trouvé là pour exprimer le sentiment national. Nous disons la grande majorité du peuple espagnol, car il restait à compter avec une remuante et puissante minorité.

Le régent ne se conforma qu'en partie au désir manifesté par Marie-Christine : la *Gazette officielle* du 5 août publia a protestation que nous venons de mettre sous les yeux du ecteur. A cette protestation de la personne qui avait l'inérêt le plus immédiat à la question de la tutelle, s'en vint indre une autre que nous ne passerons pas sous silence, vu le rang et le renom de son auteur. Dans une dépêche venant de Paris, et adressée au sénat, l'un de ses membres, Francisco Narvaez déclarait qu'à ses yeux les cortès avaient foulé aux pieds la constitution et les lois en nommant à la reine un nouveau tuteur : « Elles ont eu tort, disait le sénateur absent, de remplacer la reine Marie-Christine de Bourbon, et elles ont semé l'amertume sur l'existence de la jeune reine. » L'incident causa au sein du sénat quelque agitation (8 août).

Un membre (M. Seoane), d'ailleurs tout dévoué au gouvernement actuel, s'écria que l'auteur de la dépêche n'avait pas le droit de la faire : « C'est, disait-il, une insulte qui doit appeler une mesure sévère. Il est un fait assez étrange, c'est qu'il se trouve en ce moment tant de généraux à l'étranger. Je ne crois pas me tromper en disant que M. Narvaez a publié cette dépêche pour se concilier la faveur d'un haut personnage. Il aurait pu montrer son dévouement d'une manière plus glorieuse, en combattant dans les champs de la Navarre les ennemis de la constitution et de la reine. Je

demande qu'une commission soit désignée pour faire un rapport sur cette pièce. » Le régent fit une longue réponse à la protestation de Marie-Christine, et il faut convenir qu'elle était peu concluante : des arguments de légiste ne prouvent rien en politique ; la raison des révolutions est dans les choses.

Une autre circonstance qui ne manque pas non plus d'intérêt se rattache encore à cette tutelle de la reine. C'est que le nouveau tuteur, M. Arguelles, n'eut rien de pressé comme d'imprimer à son administration intérieure la direction qui s'alliait le mieux avec ses opinions et avec l'esprit général qui animait le gouvernement. Ainsi avait fait, dans un cas analogue, sir Robert Peel (*voy.* Annuaire de 1839). En conséquence, M. Arguelles avait, immédiatement après sa nomination, renvoyé onze dames d'honneur, parmi lesquelles se rencontrent les plus beaux noms de l'Espagne : Albe, Medina Céli, de Gor, Nobléjas, de Puena Rostro, etc. Le duc d'Osuna, attaché à la jeune reine, en qualité de gentilhomme de sa chambre, avait devancé sa destitution en envoyant au tuteur sa clef de gentilhomme.

Pendant que se passaient ainsi les choses ; que la reine protestait, que Narvaez protestait, le duc de la Victoire protestait également ; mais c'était contre la cour de Rome, au sujet de l'espèce de schisme qui la séparait d'avec l'Église d'Espagne. Le saint-père venait de faire (3 mars) entendre des paroles qui devaient retentir d'une manière funeste, dans un pays aussi essentiellement catholique. Durant ce conflit déplorable, chacun des contendants a parfois dépassé les limites de la modération. Le saint-père récapitula les griefs dont l'Église avait à se plaindre : l'ordre du 10 décembre 1840, qui enjoint aux magistrats de faire exécuter le décret de 1835, par lequel il est défendu aux évêques de nommer à des charges publiques les ecclésiastiques ; puis deux autres ordonnances, des 6 et 13 du même mois, qui étendent aux provinces soumises les suppressions de cou-

vents d'hommes (ce qui eut en effet lieu, entre autres celle du collége des Jésuites de Tolosa); ensuite le décret du 30 novembre précédent, qui excepte de l'amnistie accordée à cette date les membres du clergé; enfin la conduite tenue dernièrement vis-à-vis du vice-gérant de la nonciature (M. Ramirez de Arellano), qui n'avait eu qu'un tort, et ce n'en pouvait être un aux yeux du Vatican, de s'être opposé à la réintégration dans le siége de Malaga, d'un titulaire dont les doctrines avaient été condamnées par l'archevêque de Séville, sans opposition de la part du gouvernement de Madrid, puis enlevé néanmoins à la juridiction ecclésiastique par le même gouvernement. Celui-ci se défendit. Le régent qualifia avec amertume, presque avec violence (28 juin), le langage de la cour de Rome. C'était à ses yeux une déclaration de guerre contre la reine Isabelle II, contre la sûreté de l'État et contre la constitution; un véritable manifeste en faveur du prétendant vaincu et expulsé (il n'y était cependant pas dit un mot de ce prince); une provocation scandaleuse au schisme, à la discorde, au désordre, à la révolte; enfin un attentat sur lequel le gouvernement ne pouvait garder le silence sans manquer à sa loyauté et à son honneur. Il ne pouvait pas non plus ne pas employer pour le réprimer les moyens que mettent entre ses mains la raison, la convenance, la discipline de l'Église, et le pouvoir d'une nation grande, noble et généreuse.

Ce menaçant exposé des motifs était suivi des dispositions suivantes : 1° Il serait rédigé et publié par tout le royaume un manifeste du gouvernement, dans lequel il justifierait sa conduite complètement et avec la dignité convenable. Il y exposerait tous les griefs de l'Espagne et de son Église contre la cour de Rome, depuis l'avènement de la reine Isabelle II au trône de ses ancêtres, et la violation de tous les droits de la souveraineté nationale, flagrante dans l'allocution du saint-père dans le consistoire secret du 1er mars dernier. Il serait protesté de la manière la plus ferme et la

plus énergique contre les assertions contenues en cette allocution, et contre tout ce que la cour de Rome tenterait à l'avenir pour appuyer ses prétentions. Injonction était faite de recueillir tous les exemplaires imprimés à Rome, ou sur tout autre point de l'étranger, toutes les copies manuscrites de cette allocution, et tous les autres papiers de la même catégorie venus furtivement de Rome. Les juges de première instance procèderaient avec toute rigueur, et useraient de leurs pouvoirs contre quiconque exécuterait ou invoquerait comme ayant quelque valeur dans le royaume, l'allocution précitée et toutes bulles, tous brefs, rescrits ou dépêches de la cour de Rome, et contre les prêtres qui dans des sermons ou des écrits spirituels, s'efforceraient de démontrer la valeur de ces écrits sans s'être préalablement munis de l'autorisation voulue par les lois. Les prélats ecclésiastiques *instruiraient* et décerneraient des mandats d'amener (en les traduisant devant les tribunaux séculiers) contre les ecclésiastiques qui, dans leurs prédications ou dans leurs exercices spirituels, exciteraient leurs ouailles à désobéir aux actes du gouvernement. En cas d'omission ou de négligence de la part des prélats, l'initiative serait prise par les juges de première instance.—Voilà comment le gouvernement catholique relevait le gant que lui jetait le Vatican.

Quelque opinion que l'on doive avoir sur le fond de la querelle, il est difficile de dire où elle s'arrêtera. Peut-être serait-il prudent, de la part du gouvernement pontifical, qui a devant lui les leçons de l'histoire, de ne pousser pas les choses à bout, et d'accepter, s'il se peut, les termes d'une transaction honorable. Mais les gouvernements, ainsi que les individus, ne savent pas toujours s'arrêter en temps opportun. . . . .

Cependant le 24 août la session des chambres fut close. A part les deux grandes résolutions relatives à la régence et à la tutelle, les travaux du congrès eurent peu d'éclat et présentèrent peu de résultats. Toutefois, quelques bonnes résolu-

tions secondaires furent adoptées, entre autres, et nonobstant l'opposition du nouveau ministère, la proposition tendant à suspendre durant les sessions anuelles les traitements des fonctionnaires députés. — Ainsi le parlement espagnol adoptait courageusement une innovation devant laquelle reculaient les représentants d'un pays voisin. — On avait aussi réglé le sort du clergé, et décidé : que toutes les propriétés du clergé séculier, quelles que fussent leur nature et leur origine, qu'elles provinssent de donations ou acquisitions, seraient biens nationaux ; qu'il en serait de même des biens, droits et actions quelconques des fabriques, églises et confréries ; que l'on mettrait en état de vente les rentes, droits et actions du clergé cathédral, collégial et paroissial des fabriques, églises et confréries ; enfin, que le gouvernement se chargerait, à partir du 1er octobre prochain, d'administrer et recouvrer tous les revenus, rentes et produits des propriétés de toute espèce ayant appartenu jusqu'à ce jour au clergé cathédral, collégial et paroissial. Et voici venir la disposition la plus sage : les sommes en provenant seraient appliquées à la dotation du culte et du clergé.

Dans leur courte session, les cortès ne firent qu'aborder la question si grave du tarif des douanes : on admit le principe, celui de l'entrée des produits du commerce étranger ; mais, ainsi que quelques députés, et notamment M. Mendizabal, le firent remarquer, une loi spéciale était nécessaire pour le règlement du tarif des cotons.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails des troubles que la concurrence étrangère occasiona cette année à Barcelone : des marchandises saisies, des marchandises brûlées par une population exaspérée et menacée dans une industrie naissante. Mais le temps est venu pour le gouvernement de parer à des dangers nouveaux, en conciliant, s'il se peut, les exigences de la production catalane, avec les nécessités que lui impose la politique internationale. Il est certain qu'il convient, avant tout, dans un pays qui est à peine au troi-

sième rang des peuples commerçants, de tout faire pour y favoriser la production. C'est donc là un des objets légués par la session présente à la prochaine législature; comme elle aura encore à s'occuper de l'organisation des députations provinciales et des *ayuntamientos*, matière grave et des flancs de laquelle est déjà sortie une révolution; enfin les Chambres auront à fixer le budget de 1842, sauf au gouvernement à percevoir provisoirement les contributions.

Tous ces résultats pourront-ils s'accomplir? le torrent des partis sera-t-il rentré dans son lit?

Au mois de novembre dernier, en s'éloignant de cette terre qu'elle avait gouvernée, la reine régente avait laissé à ses amis politiques d'amers adieux. Elle se plaignait avec quelque apparence de justice de leur inaction : « Ils ont faibli de cœur, disait-elle, jusqu'au point de ne m'offrir, en témoignage de leur affection, qu'un silence de compassion. (*Se habian acobardado los muchos que me annaban hasta el punto de no oferrerme en testimonio de su amor sino un composivo silencio.*) »

Jusqu'à ce jour, il semblait, contre l'expérience des choses politiques, que la reine eût raison, que les christinos se fussent résignés et ne tentassent point, comme le font les vaincus de tous les temps, de réagir contre leurs vainqueurs. Espartero et les septembristes auraient-ils, en effet, ce rare bonheur de jouir tranquillement des fruits de leur victoire? N'auraient-ils pas leur 13 vendémiaire? Le canon de la citadelle de Pampelune répondit tout-à-coup; il répondit que les partis politiques n'acceptent jamais leur défaite, ni les princes détrônés leur déchéance, et, si ce n'est eux-mêmes, leurs partisans sont là pour rêver un retour assez souvent impossible. Déjà les provinces du nord témoignaient depuis longtemps leur mauvais vouloir, et, sans établir une coalition qui n'est pas assez prouvée entre les carlistes et les partisans de Christine, il y avait cependant un sourd mécontentement, une sourde impatience, qui les

devaient unir les uns aux autres, dès que ceux-ci feraient une levée de boucliers. On l'a vu, la conciliation des *fueros* avec la loi fondamentale se trouvait sans cesse reculée, tantôt par les prétentions exagérées des provinces, tantôt par celles du gouvernement central, comme le fait toujours le parti qui tient le pouvoir, la force : le gouvernement central tenant peu de compte des réclamations de ses adversaires. Aussi se déclarait-il comme un murmure avant-coureur d'une prochaîne explosion.

Une voix prophétique s'était élevée en quelque sorte du sein des montagnes pour réclamer auprès de la régence la stricte exécution des *fueros*. On lit dans une adresse des députés basques (26 janvier) : « Qu'ils accomplissent un devoir sacré en cherchant à détourner les maux qu'ils prévoient ; ils éloignent une terrible responsabilité, ils font et feront tous leurs efforts pour les éviter ; mais il faut que le gouvernement les aide à rétablir la confiance que leur avait inspirée la convention de Bergara. »

Ainsi s'exprimaient au commencement de l'année les représentants de l'une des provinces capitulées. Le 30 août le gouvernement jetait dans le public un acte de conciliation ; il étendait, à la seule condition du serment, l'amnistie accordée précédemment (30 novembre) aux carlistes quels qu'ils fussent, en n'exceptant que les colonels, les généraux, et dans l'ordre civil, les personnages occupant des grades équivalents. Le gouvernement ignorait donc ce qui se préparait à l'extrémité du royaume, puisque d'une part il ne faisait pas droit aux réclamations des *fuéristes*, de l'autre il prenait une de ces mesures que l'on n'arrête que dans les temps de calme politique ; d'autant que s'il ouvrait la porte aux carlistes, ce n'était assurément pas qu'il dût compter sur leur reconnaissance. Ce n'est pas de reconnaissance que se piquent les passions politiques. Du côté des anciens compagnons d'Espartero, il en est dont, à coup sûr, sa politique prudente ne satisfaisait pas l'ambition ; puis ils avaient été

presque ses égaux, et aujourd'hui il les dominait ! Enfin il venait de prendre (août) une de ces mesures qui font toujours des mécontents; il avait licencié une partie de la garde royale dont l'esprit ne lui paraissait sans doute pas favorable; d'autre part il est hors de doute, quoiqu'elle s'en défendit plus tard, que l'ex-régente, si elle ne donna pas mission à ses partisans de tenter un mouvement, fut loin cependant de ne les pas encourager. Les choses étaient donc en cet état, et les Chambres s'étaient séparées lorsque l'on apprit (*premiers jours d'oct.*) qu'une insurrection avait éclaté dans la Navarre ; que le général O'Donnell, un de ceux qui avaient contribué avec Espartero à expulser le prétendant, qu'O'Donnell, à la tête de deux bataillons, s'était emparé de la citadelle de Pampelune. En un instant l'insurrection s'étendit et courut avec la rapidité du feu ; le nord tout entier s'émut, et bientôt la capitale. Ce fut comme une effroyable mêlée où l'on put à peine distinguer les drapeaux ; mais en même temps on vit combien est fort un pouvoir assis sur des bases qui ont commencé à prendre racine. Dans la ville de Pampelune même, Ribero tenait encore avec trois cents hommes au plus et la garde nationale. Les troupes envoyées d'abord contre O'Donnell prirent parti pour lui. Puis ce fut un autre chef, Ortigosa, qui se rallia sous son étendard, et bientôt après une partie de la garnison d'Estella et son commandant. Le 5 octobre le feu était ouvert de la citadelle ; cette démonstration avait été occasionée par un commencement d'hostilité, par un engagement sans résultat entre Ortigosa et Ribero en dehors de la place. Cependant le 9 octobre la garnison de la citadelle éprouvait un premier échec et abandonnait un poste à la milice. Urbistondo et le général Alcala en vinrent aux mains, et déjà l'on annonçait l'arrivée d'Espartero avec quatorze bataillons ; mais cette nouvelle était prématurée. Ce n'était pas le moment de laisser une capitale si prompte à prendre part à tous les mouvements ; en effet, la nuit du 7 octobre fut signalée par une tentative qui se liait à un

projet d'enlèvement de la reine et de l'infante. Diégo-Léon et le général Concha, deux généraux de Marie-Christine, étaient à la tête de cette entreprise audacieuse. Depuis les évènements de Barcelone, le premier était devenu l'ennemi du pouvoir actuel, et les modérés le considéraient comme leur chef. Voila comment il fut conduit à jouer sa tête ce jour-là, 7 octobre. Le combat s'engagea dans les murs du palais, dans les appartements de la reine, entre la garde et les hallebardiers, soutenus par quelques bataillons de la garnison. Le prétexte ou l'occasion de cette tentative avait été la destitution de quatre-vingt-huit officiers de la garde et le licenciement dont il a été parlé ci-dessus. Voici au surplus sur les faits particuliers qui marquèrent la nuit du 7 octobre, les détails que l'on a pu recueillir. Entraîné par des exhortations ou obéissant à des ordres, un bataillon du régiment de la princesse et le détachement de la garde de service au palais avaient proclamé la régence de Marie-Christine; les conjurés se proposant d'enlever la reine et l'infante, avaient ensuite tenté de pénétrer dans les appartements des princesses; mais là ils avaient rencontré dans la fidélité des hallebardiers une invincible et victorieuse résistance. Le combat avait duré plus d'une heure; de part et d'autre on avait laissé sur les dalles des morts et des blessés : à neuf heures du matin Madrid reprenait sa physionomie habituelle, les troupes de la garde nationale défilaient devant le balcon de la reine, qui, ainsi que l'infante, le régent et les ministres, assistaient à cette revue nationale, pendant que les auteurs malheureux de ce coup de main, Léon, Concha, fuyaient avec quelques cavaliers, mais le premier fut d'a bord arrêté.

Tout fait croire que le mouvement de Madrid se rattachait à celui des provinces. Il paraît même que si le projet de la capitale échoua, ce fut par l'hésitation de l'un des généraux engagés dans le complot: il voulait que l'on attendît le succès ou au moins les instructions d'O'Donnell. Ainsi, par un

étrange concours d'évènements, ceux-là même qui avaient aidé au succès d'Espartero ou du moins avaient concouru avec lui, à vaincre le prétendant, essayaient aujourd'hui de renverser son pouvoir. Cependant, la veille même de l'attaque du palais, le duc de la Victoire avait adressé aux Espagnols une proclamation où se trouvaient rapidement résumés les évènements, et où se rencontre la part qu'y avaient prise les provinces naguère dissidentes. « Les hommes qui ont provoqué par leur conduite, disait le régent, les évènements graves de l'année précédente, cherchent à exciter la rébellion en conspirant contre la constitution, les lois et l'ordre public. Dans la Navarre, le géneral O'Donnell s'est prononcé comme un séditieux criminel, et a attiré auprès de lui quelques hommes égarés avec lesquels il s'est enfermé dans la citadelle de Pampelune. Les troupes fidèles de la garnison et de la milice nationale le cernent, et de toutes parts marchent des forces considérables pour anéantir dans son origine cet horrible attentat. Le général Piquero a poussé le cri de sédition à Vittoria, en proclamant les *fuéros* des provinces basques, et en se mettant en hostilité ouverte contre la loi et les intérêts de la patrie. Dans les mêmes provinces une poignée d'Espagnols pervertis conspirent et défient le pouvoir de la nation et des lois pour précipiter la patrie dans un abîme de maux. On déploie une bannière mensongère au nom de la reine-mère pour soulever les passions des mécontents et des ennemis des réformes, et faire réussir des projets insensés. » Le duc de la Victoire annonçait en même temps que des mesures promptes et énergiques seraient prises. « Elles seront aussi fortes que justes, car elles sont soutenues par une armée vaillante et par une milice nationale résolue, enfin par les intérêts et la volonté du peuple. La loi sur les complots sera rigoureusement appliquée à tous ceux qui, par un rigorisme coupable et une ambition intéressée, se réunissent, conspirent et forment des projets de bouleversement. Les jugements seront rendus rapide-

ment, et le glaive de la loi frappera les coupables. Le pouvoir exécutif agira sans relâche pour les réprimer et les prévenir. »

Cependant, si vif que fût d'abord le mouvement des provinces, si prompt aussi il fut à se calmer. Le 10 octobre, la citadelle de Pampelune tirait encore sur la ville, le 11 et le 12, le feu avait presque cessé. Le 2e régiment de la garde, qui des premiers s'était déclaré pour O'Donnell, fut des premiers aussi à se soumettre; cependant que Saragosse, Portugalette, Logrono se prononçaient pour la révolte; que le *Guipuscoa* était en pleine insurrection, l'armée du pouvoir central agissait avec vigueur; Van Halen s'avançait sur Saragosse; Alcala désarmait la milice de Tolosa; Seoane se rendait à Valence, et le général Rodil marchait de son côté avec 7000 hommes. Mais il s'établit bientôt sur quelques points importants, dans quelques villes considérables, une réaction qui, se prolongeant, eût pu devenir funeste au pouvoir central, mais alors devait contribuer à arrêter, à étouffer cette conflagration. Les provinces espagnoles ont si bien l'habitude de tout faire par elles-mêmes, de se gouverner en quelque sorte, que dès qu'il éclate un mouvement politique, aussitôt surgissent, s'improvisent des réunions locales, en un mot des *juntes*. Tout d'abord elles s'attribuent, concentrent en elles, tout le pouvoir: mais rarement cette omnipotence est efficace, parce que rarement ces fils multipliés parviennent à se rapprocher assez pour faire un tissu compacte et indestructible. Dans les circonstances que nous retraçons, il se forma soudainement à Barcelone une junte, à Valence une junte, ailleurs encore des juntes. Barcelone donna l'exemple; elle eut une junte de *Vigilance*, une junte de *Salut public*. Au premier moment elle se mit à la disposition du gouvernement. Le 8 octobre, la municipalité témoigna de ses bonnes dispositions dans une proclamation adressée aux habitants (8 octobre), et dont voici la conclusion en un article unique ainsi conçu : « Sera puni suivant toute la

rigueur des lois, comme traître à la patrie, quiconque propagera des bruits favorable sà la rébellion d'O'Donnell. » Ce bon esprit de la cité se traduisit bientôt en quelques mesures trop promptes pour être sages; deux cents modérés furent arrêtés; les passeports pour la France refusés; un emprunt extraordinaire frappé sur les habitants; et pour qu'un second O'Donnell ne vint pas s'emparer d'une autre citadelle, Barcelone se mit en devoir de démolir la sienne; mais l'autorité centrale arrêta cet élan irréfléchi et trop favorable à des entreprises réactionnaires. Ainsi procèdera néanmoins Valence; elle aussi s'en prendra à sa citadelle; et si éloignée qu'elle soit de l'agitation du nord, Cadix aura aussi sa petite émeute; une imprimerie, celle du *Globe*, sera menacée, et toute cette effervescence durera jusqu'au moment où le feu de l'insurrection, poursuivie et laissée sans ressource, s'éteindra presque aussi soudainement qu'il a fait son apparition. Cependant, dans le nord, Van-Halen procédait militairement; il annonçait (proclamation du 9 octobre) qu'il jugerait sommairement ceux qui prendraient le parti d'O'Donnell contre les propagateurs de la révolte: Le 21 octobre, Rodil était à Vittoria; la veille Bilbao se soumettait; Montès de Oca, qui avait trempé dans la révolte et s'était laissé prendre, était fusillé; le même jour, 20 octobre, O'Donnell, qui cependant quelques jours avant (14) avait pris *Puenta del Reyna*, ordonnait d'évacuer la citadelle, et venait ainsi que beaucoup d'autres, tels que Urbistondo, se réfugier sur le sol hospitalier de la France.

Les troupes du régent occupaient en ce moment la frontière de la Navarre. Les troupes révoltées de l'Alava et du Guipuscoa faisaient également la paix avec la régence. La partie était perdue. Restait à faire asseoir par des actes vigoureux les provinces si fortement remuées. Un décret du 18 octobre mit en état de blocus la côte de Cantabrie, depuis Castro de Urdiales jusqu'à Fontarabie, à l'exception de ces deux ports et de ceux de Guetaria, Saint-Sébastien et du

Passage. Espartero se mettait en route pour les lieux qui venaient d'être le théâtre de ces commotions civiles, pendant que leurs auteurs, des hommes d'ailleurs regrettables, Diégo-Léon, le comte de Requena, le brigadier Frias, expiaient leur inutile tentative. Le premier tomba sous les balles du gouvernement, sur cette terre qu'il avait, à une autre époque, si glorieusement défendue. Arrivé dans le nord, le régent dut songer à rétablir l'ordre, à réprimer une action locale qui pouvait atteindre l'autorité centrale. La démolition de la citadelle de Barcelone fut suspendue; les Juntes furent dissoutes; et le moment était trop favorable pour que, grâce à la stupeur produite, on ne frappât point un autre grand coup : un bando, daté à Vittoria du 23 octobre, et signé du régent du royaume, annonça aux habitants des provinces basques, qu'elles seraient à l'avenir assimilées au reste de la Péninsule. C'était la prochaine suppression des *fueros*, la centralisation opérée. Les autres provinces, la Navarre, le Guipuscoa allaient voir s'opérer la même révolution, et tout la complétait. C'est ainsi qu'au commencement de l'année on avait centralisé les douanes, et avancé sur la frontière navarraise, du côté de la France, les lignes particulières. Si l'on nuisait ainsi au commerce français, en revanche on marchait vers l'unité ; et ce qui l'année précédente avait fait une révolution, sera cette fois sans doute accepté en silence. A la législature à faire le reste.

Barcelone et les provinces basques elles-mêmes avaient été mises en état de siége; le siége fut levé. Le glaive du vainqueur avait tristement et trop longtemps fonctionné. Espartero sentit qu'il fallait arrêter le cours de ces vengeances politiques; les commissions militaires furent supprimées; la garde royale même, modifiée dans son organisation, avait été et pouvait être encore un foyer d'insurrection ; elle fut dissoute (10 décembre). Enfin la guerre civile avait fait peser sur les habitants des charges extraordinaires. La perception de ces charges fut arrêtée (même date). Ainsi le pouvoir

central déployait partout une remarquable vigueur ; partout le régent se montrait l'homme de la légalité : réprimant même ses partisans trop zélés, aussi bien qu'il réduisait les insurgés. L'action des lois reprenant son cours, le régent pouvait revenir à la clémence : le 10 décembre, une amnistie fut publiée en faveur des soldats qui avaient pris part à la dernière révolte : « ils n'avaient été, disait l'Exposé des motifs, que les instruments passifs de chefs coupables(1). »

Les cortès pouvaient enfin être convoquées ; elles le furent pour le 26 décembre. Avant de rendre compte de cette solennité politique, il nous reste à jeter un coup d'œil sur les relations internationales.

On le sait, l'Angleterre et la France se disputent l'influence sur la Péninsule. On dit le chef du gouvernement espagnol disposé à une alliance avec le premier de ces deux pays : les troubles de la Catalogne, qui se dresse contre l'invasion du commerce anglais, prouve assez que l'intérêt national ne plaide pas une intime union de ce côté-là.

En vain serait-il objecté que c'est contre le commerce irrégulier de la contrebande que protestent les populations ; il serait facile de répondre qu'un traité qui régulariserait les relations des deux royaumes ne le ferait jamais si bien, que l'intérêt de l'un ne vînt se perdre dans l'autre : l'Espagne doit, elle aussi, craindre de se sacrifier à un traité de Methuen. On a si bien le sentiment de cette opposition d'intérêts, que dans une occasion récente (juillet), le gouvernement, disposé à faire à l'Angleterre une de ces cessions de pays que ce peuple-roi du commerce sait se ménager sur tous les points du globe, dut cependant renoncer à ce projet devant

(1) Quelqu'un cependant était excepté de cet oubli du passé : nonobstant le démenti donné (octobre) par l'ex-régente dans sa correspondance avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, peu convaincu de la non-participation de Marie-Christine aux derniers troubles, le gouvernement supprima la dotation que recevait cette princesse, ayant égard, disait-il, à de justes considérations politiques et à des motifs de convenance publique (26 octobre).

l'unanime opposition du pays. Il s'agissait d'abandonner au gouvernement britannique les îles de Fernando-Pô et d'Annobon, au prix de 60,000 liv. sterl., sur laquelle somme l'Angleterre devait se payer un million cinq cent mille francs pour les services rendus par les Anglais auxiliaires des Espagnols dans les dernières guerres. Le récent incident de Carthagène (mai), une de ces attaques que se permet un peu trop souvent la marine anglaise, n'était pas non plus de nature à resserrer les liens des deux pays, quoique le gouvernement anglais essayât de l'expliquer.

Les relations avec la France pourraient-elles être plus heureuses, plus utiles? La situation géographique répond; mais les sympathies politiques ne sont pas à l'heure présente les mêmes. Sans doute la France a strictement observé sa neutralité, mais trop peut-être. Puis, le gouvernement espagnol ne fait pas lui-même assez les avances. De part et d'autre il règne encore cette froideur diplomatique qui est loin d'effacer les Pyrénées, comme l'avait voulu Louis XIV. Quant à l''incident relatif à l'îlot del Rey il n'avait pas l'importance qu'on lui voulut attribuer. La France avait établi dans cet îlot, en vertu d'un bail annuel avec le gouvernement espagnol, un dépôt de charbon, un hôpital pour les malades revenant d'Afrique; soudain part de Madrid, mais on ne sait de quelle administration, l'ordre de ne plus renouveler le bail : le gouvernement de Minorque fait part de cet ordre au consul français; le ministre des affaires étrangères de France est justement étonné de cette communication indirecte et peu diplomatique; des explications sont demandées : M. Gonzalès dit qu'il ignore si bien d'où est parti cet ordre, qu'il est au contraire tout disposé à renouveler le bail, et à témoigner par là la reconnaissance du gouvernement espagnol des bons services que lui a rendus la France. Mais le ministère français annonce qu'il ne renouvellera plus le bail. Nous ne dirons rien de l'affaire des Aldudes : une contestation de pâturages, rien qu'une que-

relle locale, dont la susceptibilité de quelques membres des cortès eût voulu faire une affaire nationale, et que les gouvernements des deux pays apaisèrent bientôt au moyen de quelques explications loyales. Mais plus grave fut une autre difficulté diplomatique : nommé ambassadeur de France en Espagne, M. de Salvandy arrive le 12 décembre à Madrid : il est d'abord accueilli comme il convient au représentant d'une grande nation. Mais à qui l'ambassadeur remettra-t-il ses lettres de créance? A la reine, en présence du régent? L'ambassadeur l'entendait ainsi ; mais le régent répondit par un refus : dans son opinion, c'était à lui que, tant que durerait la régence, les communications diplomatiques devaient être faites; la question était en cet état au moment où se réunirent les cortès. M. de Salvandy n'y assista point. Un mot encore au sujet des relations avec le dehors : le gouvernement belge, qui, dans le cercle restreint mais actif qu'il parcourt, a besoin de s'ouvrir, en raison même de ce fait, de nombreux débouchés, traita cette année commercialement avec le gouvernement espagnol.

Enfin, le jour annoncé (26 décembre) vit ouvrir la session des cortès. La reine prononça le discours d'usage : continuation des relations amicales avec les puissances qui ont reconnu le nouvel ordre de choses ; espoir d'obtenir bientôt l'adhésion des puissances encore dissidentes ; compte-rendu des traités récemment conclus ou à conclure avec la république de l'Équateur ; avec le Portugal, au sujet de la navigation du Tage ; annonce des satisfactions accordées ou attendues, au sujet de l'évènement de Carthagène ou de la prétendue violation des Aldudes ; tels étaient les points qu'embrassait l'allocution royale, en ce qui touchait la politique extérieure. Pour l'intérieur, c'était une rapide appréciation des derniers évènements, des mesures prises pour rétablir l'ordre ; puis l'annonce des projets sur la double organisation des provinces et des municipalités, sur la liberté de la presse, ou plutôt contre la *licence* de cette faculté d'expri-

mer son opinion, qui donne à tout un pays une voix comme à un seul homme; enfin, il serait présenté une loi modificative des *fueros* des provinces basques; c'est-à-dire une loi exécutive de la mesure annoncée par le régent du royaume, et que des journaux ou recueils mal informés avaient annoncée comme déjà opérée.

CHAPITRE IX.

Portugal.—Suite de la question du Douero.—État des esprits.—Amnistie. —Paiement des arrérages dus aux officiers anglais.—Intervention de l'Angleterre acceptée par le Portugal et par l'Espagne.—Ouverture de la session.—Discours de la reine.—Mécontentement de l'Espagne.—Adresse.—Explications données par le ministère.—Approbation donnée par les cortès au règlement relatif à la navigation du Douero.—Conclusion de cette affaire.—Travaux du ministère.—Traité de commerce avec les États-Unis. Prorogation des cortès.—Conclusion du différend avec le Saint-Siége.—Reconnaissance des droits de la reine par l'Autriche, la Prusse et la Russie.—Crise ministérielle. — Modification du ministère. — Réforme financière.—Emprunt.—Nouveau système de taxes.—Paiement des dividendes de la dette étrangère.—Situation politique. — Affermissement du pouvoir.—Réorganisation de la garde nationale.—Abolition des droits différentiels. — Contre-coup des évènements arrivés en Espagne au mois d'octobre. — Nouvel emprunt. — Budget. — Élections municipales. — Résumé.

Au commencement de cette année, nous retrouvons dans toute sa menace l'affaire du Douero.

On se rappelle que le gouvernement espagnol, impatienté des retards apportés par le cabinet de Lisbonne à l'exécution du traité de navigation conclu en 1835, lui avait signifié un délai de rigueur, à l'expiration duquel la question devait être décidée par la force.

Le ministère portugais répondit en prenant les mesures nécessaires pour mettre le royaume en état de défense. Au premier appel, le peuple courut aux armes pour re-

pousser toute attaque contre ses frontières. Le sentiment des dangers que courait le pays fit taire les dissentiments des partis, et un acte de clémence contribua encore à les rapprocher et à les rallier autour du gouvernement. La reine, faisant de sa prérogative constitutionnelle un usage opportun, accorda une amnistie à ceux de ses sujets qui s'étaient compromis dans les derniers mouvements insurrectionnels. Soutenu par les manifestations de l'esprit public, le ministère paraissait décidé à tirer l'épée plutôt que de céder aux sommations de la régence espagnole; l'Espagne, de son côté, témoignait l'intention d'exiger par les armes l'exécution du traité : de part et d'autre, la polémique passionnée des feuilles publiques irritait les esprits, envenimait le différend, et l'orgueil national des deux peuples, qui chaque jour s'exaltait davantage, menaçait d'amener une lutte sanglante.

Mais, au moment même où la rupture paraissait inévitable, le bruit se répandit dans Lisbonne que le gouvernement venait d'accepter l'offre faite par l'ambassadeur britannique de se porter médiateur entre l'Espagne et le Portugal. Cette nouvelle souleva dans le peuple un vif mécontentement. Cependant les esprits politiques et clairvoyants s'attendaient à cet évènement. En effet, le ministère, frappé des dangers de la situation, travaillait avec ardeur depuis quelque temps à se rapprocher de la Grande-Bretagne et à se ménager son appui, en faisant disparaître les sujets de mécontentement qui avaient altéré l'union des deux couronnes. Dans ce but, il avait pris enfin des mesures pour payer les arrérages dus depuis si longtemps pour les pensions des officiers anglais qui avaient servi dans l'armée portugaise pendant la guerre de la Péninsule jusqu'à 1820. Ces arrérages s'élevaient à la somme de 320,000 livr. sterl.

En se plaçant sous la protection toujours intéressée de son alliée, le gouvernement portugais éloignait, il est vrai, la pos-

sibilité d'une guerre avec l'Espagne, mais il blessait la juste susceptibilité de la nation. Aussi fut-il accusé de reculer devant l'accomplissement d'un devoir sacré, puisque, après avoir solennellement déclaré que l'affaire du Douero intéressait l'indépendance et l'honneur du pays, il en confiait, pour ainsi dire, la solution à des soins étrangers et chargeait l'Angleterre de veiller à la défense de l'honneur portugais. Toutefois, cédant peut-être au besoin de ménager l'opinion publique, il poursuivait ses armements et poussait avec activité la fortification de Lisbonne, Oporto, Zétubal, Almeida, ainsi que celle des places frontières. Quant à l'Espagne, elle continuait à concentrer des troupes en Estramadure. Nonobstant tout ce bruit d'armes, la population redevint paisible et ne douta plus du maintien de la paix. Les journaux ne s'occupèrent même plus d'une question qui avait été naguère leur thème favori.

La suite des évènements ne tarda pas à justifier ces prévisions pacifiques. L'intervention de l'Angleterre eut le résultat presque immédiat de faire ajourner, à Madrid, toute décision jusqu'à la réunion des cortès. On apprit bientôt après que la régence acceptait l'offre de M. Aston ; qu'Espartero promettait de s'abstenir de toute mesure hostile, et prorogeait jusqu'à la fin de janvier le délai de rigueur accordé au Portugal. Ce répit devait laisser à la diplomatie le temps d'arranger l'affaire.

Tel était l'état des choses et des esprits lorsque la session des cortès s'ouvrit à Lisbonne, le 2 janvier. Le discours de la reine empruntait des circonstances un caractère plus solennel, un intérêt plus vif que de coutume. Il portait presque exclusivement sur la question de la navigation du Douero. S. M. s'exprimait en termes assez vifs au sujet des exigences de l'Espagne :

« Il m'est pénible, disait-elle, d'avoir à vous annoncer que le gouvernement de S. M. C. a fait, relativement à la question de la navigation du Douero, une demande injuste à laquelle il

m'a été impossible d'accéder, et qui a fait appréhender sérieusement une intention de rompre l'alliance et l'amitié qui, jusqu'à ce jour, ont uni les deux nations pour leur avantage réciproque. »

La reine rappelait ensuite l'attention des cortès sur l'organisation du système financier, sur les relations commerciales avec les différents pays et sur le traité récemment conclu avec les États-Unis ; elle s'applaudissait de la tranquillité du royaume, des progrès de l'industrie dans les provinces d'outre-mer, et terminait ainsi :

« La manifestation de l'esprit public dans tout le royaume a été telle qu'on devait l'attendre de la nation portugaise, qui maintiendra toujours le glorieux nom que lui ont transmis ses ancêtres. »

L'Espagne parut blessée des paroles de Dona Maria ; la presse s'exprima à ce sujet avec la dernière violence ; une protestation pleine d'aigreur et délibérée en conseil des ministres, fut publiée dans le journal officiel, qui ne parlait de rien moins que d'envoyer 50,000 soldats espagnols réclamer à Lisbonne même l'exécution du traité.

Il était à craindre que ces bravades n'exerçassent une fâcheuse influence sur l'esprit des chambres portugaises ; mais le pouvoir législatif sut résister à un entraînement irréfléchi dont le résutat infailible eût été de faire tomber le pouvoir entre les mains des exaltés, adversaires déterminés du traité de navigation.

L'adresse, comme le discours de la couronne, porta principalement sur la question du Douero. Les cortès, tout en félicitant S. M. d'avoir résisté à des exigences injustes, exprimaient l'espoir que le différend recevrait une solution pacifique ; dans le cas contraire, elles comptaient sur les traités d'alliance offensive et défensive avec l'Angleterre. Le ministère rappela en peu de mots aux chambres que les prétentions de l'Espagne consistaient à vouloir que le gouvernement portugais exécutât le règlement relatif à la naviga-

tion du Douero, avant d'avoir obtenu la sanction des assemblées législatives, ce qui ne pouvait être fait sans violer la constitution. Au reste, s'il avait refusé de satisfaire à ces demandes, il n'avait pas pour cela l'intention d'éluder les obligations que lui imposait un traité doublement conclu. Le caractère modéré de la discussion qui eut lieu dans les deux chambres et le bruit qui circulait que dans une séance secrète le ministère avait demandé aux sénateurs et aux députés l'approbation pleine et entière du règlement de la navigation, faisant de cette approbation une question de cabinet, confirmaient pleinement les espérances des amis de la paix. Déjà le gouvernement avait cru devoir prudemment suspendre ses armements ; enfin les divers articles du traité furent adoptés, le 16 janvier, par la chambre des députés, et le 26 par le sénat. Le lendemain, la reine sanctionna le vote des chambres et ordonna qu'il fût converti en loi. Les relations habituelles furent aussitôt rétablies entre l'Espagne et le Portugal.

Ainsi fut réglée cette question du Douero, qui avait failli compromettre la paix de la Péninsule. A un point de vue élevé, cette affaire avait exercé une heureuse influence sur l'état politique du Portugal. L'attitude menaçante de l'Espagne avait resserré les liens sociaux en réunissant tous les Portugais dans un même sentiment, excité les passions publiques et rendu au pouvoir le concours actif de la nation : le peuple avait virtuellement pris part à son gouvernement, circonstance importante dans l'histoire d'un pays où le désœuvrement et l'indifférence politique font toute la puissance des factions et sont des causes permanentes de désordre pour la société, d'instabilité pour le pouvoir et de fragilité pour les institutions.

Affranchie des préoccupations et des inquiétudes excitées par cette grave affaire, le gouvernement reporta toute son attention sur les questions financières et commerciales. Sachant bien que pour assurer la durée des institutions

nouvelles, le seul moyen efficace, était de mettre les mœurs du peuple en harmonie avec les conditions de la vie moderne, il s'efforça de diriger le mouvement des esprits vers les travaux de l'agriculture et de l'industrie; il en favorisa le mouvement à l'intérieur en commençant la réparation des voies de communication dégradées ou détruites dans les guerres civiles; à l'extérieur, il put lui ouvrir de nouveaux débouchés en élargissant le cercle de ses alliances commerciales. Au commencement de mars, le traité de commerce avec les États-Unis fut soumis à l'approbation des chambres et sanctionné par elles après une longue discussion, sans qu'il y eût été fait le moindre changement, malgré les efforts de l'opposition. Le traité est conclu pour six ans à dater de la ratification; il y est stipulé que les navires des deux nations seront placés sur le pied d'une égalité parfaite dans les différents ports, quant aux droits d'encrage, de tonnage, etc.; et qu'il ne sera payé par les marchandises de chaque nation aucun droit plus élevé que ceux actuellement perçus dans les ports de l'autre, ou qui pourraient être imposées plus tard aux nations les plus favorisées.

Le 25 mars, la reine prorogea les cortès jusqu'au mois de mai.

Dans l'intervalle, les négociations entamées depuis si longtemps avec la cour de Rome, arrivèrent à une conclusion. Depuis la chute de don Miguel, le Portugal et Rome vivaient en mésintelligence et avaient cessé leurs relations diplomatiques. Cette dernière puissance, dans sa sympathie pour la cause du prince déchu, avait suscité des difficultés au nouveau pouvoir, et don Pédro, blessé de ces procédés, avait rompu avec le pape. Ce schisme, plus politique que religieux, était de peu de gravité et les âmes sincèrement religieuses ne s'en étaient pas sérieusement alarmées; mais les partisans de don Miguel en avaient fait le prétexte de leur rébellion, et le clergé celui de son mécon-

tentement. Dona Maria, à son avènement, avait travaillé à faire cesser cet état de choses, préjudiciable à son autorité, et fait les premiers pas vers une réconciliation. Plusieurs fois les discours du trône avaient annoncé le retour prochain des rapports d'amitié avec le Saint-Siége ; mais, jusqu'ici ces espérances avaient été déçues ; cependant le gouvernement, qui, depuis qu'il était sorti de la position précaire que l'insurrection lui avait faite, désirait plus vivement voir les grandes puissances reconnaître les droits de la reine, avait fait de nouvelles démarches à Rome pour obtenir du souverain pontife cette reconnaissance, dont l'exemple ne manquerait pas d'influer favorablement sur l'esprit des cabinets de Vienne, Berlin et Saint-Pétersbourg. Il s'engagea à reconnaître les évêques nommés par don Miguel, et à mettre à exécution les bulles du pape. Quelques points peu importants restaient seuls à régler, mais le saint-père demandait que l'on conservât une position à don Miguel à qui ses États servaient d'asile. Le cabinet de Lisbonne, pour lever ce dernier obstacle, proposa de constituer un apanage au prince, à condition qu'il renoncerait à ses prétentions à la couronne. Le saint-père se montra satisfait de cette offre, il conseilla au prétendant de l'accepter, et sans s'arrêter à son refus, il lui déclara que la forme d'un gouvernement n'importait pas à l'unité de l'Église et admit en audience solennelle le vicomte de Carreira, que la reine avait chargé de terminer cette affaire délicate. La nouvelle de cet événement fut accueillie à Lisbonne avec une grande satisfaction ; la reine l'annonça officiellement au patriarche du royaume. Quelques mois plus tard, l'Autriche, la Prusse et la Russie suivirent successivement l'exemple de la cour pontificale. Quant à don Miguel, nonobstant les conseils de ces quatre puissances, il rejeta les offres du ministère et quitta Rome en déclarant qu'il n'abandonnerait jamais ses droits au trône de Portugal.

Vers la fin du mois de mai, le ministère se retrouva en

présence des cortès. Ses amis redoutaient pour lui cette épreuve, et leurs craintes paraissaient justifiées par les récriminations et les attaques violentes dont sa politique avait été l'objet lors de la discussion du dernier paragraphe de l'adresse. L'opposition était nombreuse, divisée il est vrai, mais une coalition pouvait se former et compromettre sérieusement l'existence du cabinet; l'évènement vérifia ces prévisions. Dès les premières séances, les chartistes engagèrent la lutte en adressant aux ministres de vives interpellations. Une question vitale pour l'administration, celle des bataillons de la milice, fut le terrain choisi par l'opposition. Les chartistes, fortement appuyés par les septembristes, réclamaient le licenciement immédiat. Le ministère demandait l'ajournement de la question, promettant de présenter avant peu une loi pour l'organisation de la garde nationale en remplacement de la milice. Cette tactique ne lui réussit pas : sa proposition fut rejetée à la majorité de 7 voix. Il se débattit quelques jours contre les difficultés que soulevait ce vote, mais il était trop ébranlé pour pouvoir désormais suffire à sa tâche : il allait se voir réduit à défendre chaque jour sa propre existence, à se consumer en luttes stériles, au moment où des intérêts pressants réclamaient tout l'effort de son activité et de ses lumières. Il était urgent, en effet, de rétablir les finances, de se procurer les moyens de subvenir aux dépenses courantes et de préparer les fonds de la dette étrangère : travaux difficiles qui ne pouvaient être remplis que par un ministère assuré de l'appui des cortès. La reine le comprit et se résigna ; ses sympathies se portaient toujours vers les chartistes : elle chargea le duc de Palmella de composer un nouveau cabinet; mais, après plusieurs tentatives infructueuses de sa part, cette mission fut confiée à MM. Costa Cabral et Magalhaes dont les négociations aboutirent à une modification du cabinet démissionnaire. Le décret qui constituait la nouvelle administration parut le 9 juin; M. de Aguias était nommé

président du conseil et ministre de l'intérieur ; Rodrigo de Fonseca Magalhaes avait les affaires étrangères ; Costa Cabral la justice ; Avila, les finances ; le comte de Villaréal, la guerre ; Pestaria, la marine et les colonies. Un autre décret nommait le duc de Terceira, commandant militaire de Lisbonne.

Le président du conseil avait présenté aux chambres le programme du ministère. La majorité l'accepta ; sauf le retrait de la loi sur la milice à quelques différences près, le système politique restait le même ; en sorte que le changement portait presque exclusivement sur les personnes ; c'est qu'en Portugal, peut-être plus que partout ailleurs, la guerre aux places est le premier mobile des révolutions ministérielles.

Le gouvernement de la reine, débarrassé des obstacles qui entravaient sa marche, put s'occuper sérieusement des affaires du pays. Avant toute autre, la question financière devait être l'objet de ses soins ; il fallait aviser sans retard aux moyens de solder les dividendes de la dette étrangère : la suppression des paiements ne pouvait être prolongée sans un grave préjudice pour le crédit et l'honneur de l'État. L'administration proposa aux chambres d'appliquer au paiement du premier dividende dû le 1er juillet, le montant d'un emprunt temporaire de 625 contos, qui serait conclu avec des capitalistes en anticipation de revenus. Ce projet fut adopté après une discussion vive et prolongée.

Pour faire face aux dépenses courantes, le ministère fut autorisé à recevoir les deniers publics jusqu'à la fin de septembre. L'administration, de concert avec les cortès, prit les mesures qu'elle jugea les plus efficaces pour amener l'équilibre des recettes et des dépenses et combler le déficit. Retrancher les abus, introduire l'ordre et la plus stricte économie dans toutes les branches du service public, établir une comptabilité régulière et changer le système de perception pour en diminuer les frais, créer de nouvelles taxes, affecter

une somme annuelle à la construction et à l'entretien des routes, afin d'accélérer par là le progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; tels furent les points principaux auxquels on résolut de s'attacher, les réformes dont on s'occupa de poursuivre sans délai la complète réalisation. Avant la fin du mois d'août, le nouveau système de taxes était établi : il avait été décidé que les créanciers de l'État, recevant des intérêts annuels, paieraient 10 pour cent sur ces intérêts. Les députés et les ministres voulurent donner à la nation l'exemple du désintéressement patriotique en faisant abandon d'un dixième de leur allocation législative et de leur traitement. La liste civile elle-même fut soumise à l'impôt du dixième; quelques membres demandèrent qu'on l'appliquât à la maison de la reine, mais la proposition fut rejetée.

Une loi nouvelle établit le mode de paiement des propriétés nationales dont le montant dut être versé à la banque de Lisbonne.

Au milieu de ces travaux financiers, le gouvernement ne perdait pas de vue les intérêts du commerce. Des négociations étaient entamées avec le Danemarck relativement aux droits du Sund, et avec le Mexique dans le but d'étendre de ce côté les relations commerciales du Portugal. D'heureux résultats ne tardèrent pas à récompenser les efforts et le zèle de l'administration : les revenus des douanes de Lisbonne et d'Opporto présentèrent, pour le seul mois de juin, une augmentation de 198,850 francs.

Les cortès accordèrent ensuite au ministère un vote de confiance, qui l'autorisait à contracter un nouvel emprunt de 900 contos, et à payer les dividendes de la dette étrangère sur les dîmes et impôts jusqu'à la fin de 1842. Cette loi fut adoptée à la majorité de 60 voix; le ministère ne trouva à se procurer les sommes dont il avait besoin,q uà un taux élevé; mais les sacrifices qu'il fit profitèrent au trésor : en se soumettant aux conditions onéreuses des prêteurs, il

témoignait de la ferme volonté de faire honneur aux engagements de l'État, et par là relevait le crédit public.

La situation politique du Portugal s'améliorait en même temps que sa situation financière; à l'exception de quelques districts du sud, le royaume commençait à jouir du calme et de la sécurité. Le gouvernement entrait de jour en jour dans les conditions d'une autorité normale, et les partis intimidés par l'attitude plus ferme du pouvoir, n'osaient plus troubler l'État par des entreprises violentes. Les dernières tentatives d'insurrection de l'année précédente, n'avaient eu pour résultat que de consommer la ruine des exaltés, en affermissant les modérés au pouvoir. Pour le parti miguéliste, rejeté dans les montagnes des Algarves et réduit à quelques bandes de guérillas, il achevait de soulever contre lui l'opinion publique par ses brigandages, par des déprédations contre les propriétés des habitants attachés au parti libéral, par le pillage des églises; derniers actes d'une faction aux abois, poussée à la vengeance et à la fureur par le désespoir.

Le gouvernement pensa que le temps était venu de répondre aux désirs des amis d'une sage liberté, en rendant à la nation une de ses plus précieuses garanties constitutionnelles, celle de la garde nationale. En conséquence, un projet de réorganisation fut soumis aux cortès, qui le sanctionnèrent. Conformément à cette loi, la garde nationale doit être composée de deux divisions, l'une de service actif, l'autre de réserve; dans la première seront incorporés les personnes de vingt à quarante ans, payant une certaine cote de contribution; dans la deuxième, celles de quarante à soixante. Les officiers seront choisis par le gouvernement parmi ceux qui auront obtenu le plus de suffrages dans les élections. Ce mode de nomination a l'avantage de concilier les droits du peuple avec les prérogatives nécessaires de la royauté.

Le président de la chambre des députés ayant donné sa

démission, M. Gervis de Antigonia fut élu à sa place, et M. Farinho fut nommé vice-président (juillet).

Après un long débat, le rappel du décret du 16 juillet 1837, relatif aux droits différentiels en faveur des navires portugais, fut adopté par le sénat à une majorité de douze voix. Le nouveau tarif devait être mis à exécution trois mois après sa publication, pour les ports de l'Europe et de l'Amérique, et trois mois plus tard pour les autres. L'opposition témoigna avec vivacité le mécontentement que lui causait cette décision.

Les évènements arrivés en Espagne dans le mois d'octobre excitèrent une certaine agitation dans les esprits. Dona Maria écrivit à Dona Isabelle pour lui témoigner la douleur que lui avait causée l'attentat commis contre sa personne, et la féliciter d'avoir échappé aux violences des rebelles. Le parti septembriste éleva des doutes sur la sincérité des sentiments exprimés dans cette lettre, qui n'était, suivant lui, qu'un moyen suggéré par la politique pour détourner l'attention du régent d'un plan combiné en Portugal pour exploiter l'entreprise contre-révolutionnaire d'O'Donnel et de Diégo-Léon. A les en croire, les chartistes étaient d'accord avec les Christinos, et toutes les mesures étaient prises pour proclamer la charte de Don Pedro, le jour même où l'on aurait reçu la nouvelle que la tentative avait réussi. Ces accusations pouvaient n'être pas dénuées de fondement. A mesure qu'il s'affermissait, le pouvoir éprouvait plus vivement le désir de fortifier le principe monarchique en reprenant à la révolution quelques-unes de ses conquêtes. Une tentative indirecte mais significative venait d'avoir lieu dans ce but; M. Jose Bernardo da Silva Cabral, frère du ministre de la justice, proposa aux cortès de modifier la loi organique du sénat, en attribuant à la reine la nomination à vie d'un tiers de ses membres. En même temps, les journaux ministériels de Lisbonne et d'Oporto attaquaient vivement la constitution de 1838; mais la défaite des contre-révolu-

tionnaires espagnols rendit la confiance au parti septembriste; et le gouvernement put craindre un moment qu'il ne prît le dessus, favorisé qu'il était par l'influence de l'Espagne.

Un club se forma à Lisbonne et à Madrid, dans le but avoué de travailler à la réunion des deux pays; cependant les esprits se calmèrent peu à peu sans que cette crise légère eût occasionné aucun désordre.

L'accord continuait à régner entre les cortès et le ministère. L'administration obtint un vote de confiance qui l'autorisait à faire un nouvel emprunt de 479 contos environ. Un projet de loi, portant capitalisation de la dette active et passive, fut sanctionné par les chambres qui adoptèrent ensuite le budget à une très-grande majorité.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élevaient à 10,983,005,541 réaux.

Les revenus étaient évalués à 10,332,626,618 réaux.

La session fut close le 18 novembre par la reine en personne.

Les élections municipales qui eurent lieu à Lisbonne vers la fin de décembre, donnèrent des résultats tout à fait favorables au ministère. On avait désigné treize officiers municipaux, treize modérés furent élus.

L'année qui vient de s'écouler a été féconde en travaux utiles, concernant principalement les intérêts commerciaux et financiers du Portugal. Le gouvernement n'était pas encore entré d'une manière aussi décisive dans les voies des améliorations nécessaires pour mettre les mœurs de la nation en harmonie avec ses institutions nouvelles, et développer les éléments de richesse et de puissance que renferme le royaume.

Grâce à ce besoin de repos et de sécurité qui se produit d'une manière si impérieuse à la suite des bouleversements politiques, le pouvoir espère enfin sortir de cette position précaire où il ne se maintenait que par la faiblesse de ses ennemis, où

il voyait à chaque pas sa marche entravée, son influence menacée, son autorité désobéie. La reconnaissance des droits de la reine par le Saint-Siége, l'Autriche, la Prusse et la Russie, promet d'apporter à son gouvernement une nouvelle garantie de force et de prospérité.

CHAPITRE X.

ANGLETERRE. Ouverture du parlement. — Discours de la reine. — Sens et portée de ce discours.—Situation extérieure. — Attitude diverse des partis.—Premiers débats.—L'adresse.—La question d'Orient.—Discours de lord Brougham, de lord Melbourne, du duc de Wellington. — Communes. mêmes débats.—Sir Robert Peel, lord Palmerston, M. Hume... — Nouvelles interpellations sur le même sujet.—Réponse du ministère.—La question d'Orient à propos du budget de la marine.—Discours de lord Russell dans les communes; exposé de la politique du ministère. —M. Hume; lord Palmerston.—Remercîments votés à l'armée de Syrie.—Conclusion de la question : le traité *des détroits;* ses dispositions.—Démêlés avec l'Amérique; affaire Mac-Leod : impression qu'elle produit dans les deux pays; débats du parlement; débats du congrès américain.—Acquittement de M. Mac-Leod.—La question des frontières; état actuel de la question; débats à ce sujet.—Affaires de l'Asie.—La Perse; rapports actuels avec ce pays; traité de commerce.—Appréciation de ce traité.— Campagne de Chine. — Résultats et résumé des dernières opérations. Inde, Afghanistan; terribles revers qui accablent l'armée d'invasion; désastres. — Quelques aperçus sur d'autres relations avec le dehors. — Conclusion du chapitre des relations extérieures.

Dans les pays d'institutions représentatives, les débats de la législature assemblée réfléchissent presque toujours et résument l'état des choses, intérieur ou extérieur. Au moment où nous reprenons cette histoire le Parlement est ouvert; la reine a prononcé le discours d'usage (26 janvier), et les Chambres se préparent à répondre à cette communication. L'*Annuaire* de 1840 a fait mention du discours de la reine : il convient maintenant d'analyser et d'interpréter ce document, introductif ordinaire des actes du Parlement. Naturellement, la politique extérieure, surtout les affaires

du Levant, la guerre avec la Chine, l'état des choses dans l'Inde, y devaient occuper la plus grande place. Le canon de Beyrouth grondait encore; si le cabinet britannique ne pouvait pas dire à ce sujet ses secrètes pensées; s'il ne pouvait avouer hautement, en face d'un pays encore prévenu en faveur de la France, qu'il s'agissait d'abaisser en Orient une influence que l'on commençait à voir avec la plus vive inquiétude, il n'était cependant pas possible de passer tout-à-fait à côté de la quostion.

Venait donc, en premier lieu, la formule ordinaire que: « L'on avait la satisfaction de recevoir des puissances étrangères des assurances de leurs dispositions amicales et *de leur vif désir de maintenir la paix.* » Quant à cette dernière assertion, elle était vraie jusqu'à un certain point. Les rôles dans cette affaire avaient été si bien intervertis, que la moitié au moins des contractants avait un tout autre intérêt que celui que se proposait le traité. La Prusse, sans marine, sans vaisseaux, quel intérêt, quelle raison d'agir pouvait-elle avoir en cette occasion? Un espoir lointain d'échanger quelques provinces, d'arrondir quelques domaines. Mais était-ce assez pour un gouvernement si prudent, assez pour compromettre des relations de bon voisinage, alors, d'ailleurs, qu'au jour du partage, il était douteux que la part du lion lui fût réservée? L'Autriche? mais nous ne voyons pas que le sultan, devenu plus fort par la chute du pacha, le devienne au profit du cabinet de Vienne; si, au contraire, le sultan succombait, le voisin le plus direct, le plus pressant ne serait pas encore l'Autriche. Ne valait-il pas mieux laisser subsister un intermédiaire intelligent, puissant, qui servît à joindre pour quelque temps les crevasses qui de toutes parts se déclaraient en ce vaste empire, et laisser ainsi les sympathies locales, les vanités nationales, les préférences, se déclarer, se poser au grand jour, pour faire ensuite, d'une manière fatale, irrésistible, la part de chacun dans cette succession de l'islamisme que tous se disputent? Le cabinet

autrichien commençait à s'apercevoir de cette erreur de la politique du 15 juillet, et il essayait de revenir sur ses pas. . . . . Lord Palmerston pouvait donc, avec quelque vérité, parler du vif désir des puissances de maintenir la paix. . . . .

D'ailleurs il avait atteint, lui, le but qu'il se proposait : il avait, répondant au vœu de la Russie, diminué en Orient l'influence française. Ce n'était plus qu'entre la Russie et l'Angleterre que la partie se trouvait engagée. Et si les événements les laissaient faire, l'une aurait Constantinople, l'autre la route de l'Inde par l'Égypte. Rien de tout cela n'était exprimé dans le discours ; mais cela s'y trouvait sous-entendu. « L'état des choses dans le Levant, disait la reine, avait été depuis longtemps une cause de malaise et une source de dangers pour la tranquillité générale. Dans le but d'éviter les maux qui en pourraient résulter, un traité a été conclu avec l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et le sultan. Une convention a été arrêtée afin d'arriver à la pacification du Levant, de maintenir l'intégrité et l'indépendance du territoire ottoman, et de donner ainsi une nouvelle sécurité à la paix de l'Europe. »

Et le ministère se flattait, à la suite de cette communication, de pouvoir faire connaître que les mesures adoptées pour l'exécution de ces engagements avaient été suivies d'un succès signalé ; il se flattait encore, ce sont ses expressions, que le projet que les parties contractantes avaient en vue, était à la veille d'être entièrement accompli. Il se flattait prématurément ; car le sultan, le pacha, ne représentaient en réalité que la surface des choses ; au fond il y avait toutes ces populations si nombreuses, si variées, si mouvantes, et c'était avec elles qu'il fallait compter. Comment la diplomatie avait-elle pu omettre un fait si grave, si puissant d'ailleurs ? Mais il lui suffisait sans doute d'écarter la France du théâtre actif et influent, sauf à réduire à elle seule plus tard ces populations. « Pendant le cours de ces transactions, disait encore la reine,

mes forces navales ont coopéré avec celles de l'empereur d'Autriche et avec les forces de terre et de mer du sultan, et ont déployé dans toutes les occasions leur bravoure et leur habileté accoutumées. »

Les affaires de la Chine et les relations avec quelques autres gouvernements formaient la conclusion de cet aperçu officiel. Et quant à la Chine en particulier, il ne se pouvait agir encore que du passé; car, avec ce pays, avec cette nation insaisissable, rien ne ressemble moins à la veille que le lendemain. Cet empire ne se rendra sans doute que lorsque la civilisation, la véritable civilisation, aura été forcer dans ses foyers, dans son nid, s'il est permis de se servir de cette expression, cette civilisation reculée et presque inconnue au reste du monde.

La reine disait donc que « ayant jugé nécessaire d'envoyer sur la côte de la Chine une force navale et militaire pour demander réparation et redressement des torts causés à quelques-uns des sujets britanniques par les officiers de l'empereur de la Chine, et pour les outrages faits à un agent de la couronne, on avait en même temps nommé des plénipotentiaires pour *traiter* sur ces matières avec le gouvernement chinois. » Traiter avec un ennemi dont on avait tant à se plaindre! Toutefois, cette conduite ne manquait pas d'habileté. Depuis le commencement des hostilités, le ministère anglais avait toujours rejeté sur les officiers du Céleste-Empire les griefs dont on se plaignait. On laissait ainsi le champ libre aux négociations. La déclaration de guerre du 7 avril 1840, ne s'écartait pas de ce sage système: « Ces plénipotentiaires, ajoutait enfin le discours que nous analysons, ces plénipotentiaires étaient, d'après les derniers rapports, en négociation avec le gouvernement de la Chine, et ce sera pour moi une vive satisfaction si ce gouvernement peut être induit par son propre sentiment de justice à amener ces affaires à une prompte solution par un arrangement amiable. »

Lord Palmerston faisait bien de tenir ce langage réservé, la Providence pouvant seule donner à cette guerre, qui n'est pas l'un des moindres épisodes de ce siècle, la direction qui conviendrait à ses desseins impénétrables.

Mais pas un mot de l'Inde, comme si elle se fût trouvée rayée de la carte de l'empire britannique. Pourquoi un tel silence? — Pourquoi? — C'est que l'on avait peut-être moins encore à s'applaudir du résultat des entreprises tentées, des expéditions faites. — C'est au surplus une énigme dont la suite de ce résumé historique donnera la solution.

Le cabinet pouvait s'applaudir de sa médiation dans la querelle entre le Portugal et l'Espagne : il le fit. Mais nous ne devons pas laisser passer le paragraphe final où il était parlé des traités conclus avec la république Argentine et avec la république d'Haïti pour *la suppression de la traite des noirs*. Ces traités se rattachaient eux-mêmes à un intérêt considérable, beaucoup plus politique qu'il n'y paraissait et dont les débats du parlement voisin nous diront quelque jour la portée. . . . .

La partie du discours relative à l'intérieur ne révélait aucun fait nouveau, ne posait aucune question nouvelle. Et cependant quelle vaste matière! quel sujet immense que la position douloureuse où se trouve placée à l'heure qu'il est la classe ouvrière de ce pays! Comme s'il suffisait de fermer les yeux sur une plaie pour en empêcher l'existence! Les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de l'amendement des lois relatives aux pauvres, expiraient à la fin de l'année ; le gouvernement annonçait que l'attention des Chambres serait appelée sur cette matière.

Pour faciliter l'intelligence des débats dans les deux chambres, en des conjonctures si graves, il ne sera pas hors de propos de rappeler avec quelle diversité de sentiments les partis qui se disputent le champ de la politique en ce pays, accueillirent la nouvelle de la conclusion du traité de juillet. Bien que ces évènements soient en quelque sorte déjà

loin de nous, tout ce qui se rattache à cette matière a cependant un grand intérêt historique.

Dans le camp des tories, les hommes des vieilles traditions, tels que lord Londonderry, acclamèrent aux mesures prises, et, s'écartant de la voie ordinaire, ils applaudirent à la politique du ministre whig. Et quand nous disions tout à l'heure qu'il s'était surtout agi de l'influence française, nous ne disions rien qu'on ne pût lire dans l'organe du parti tory (la *Revue trimestrielle*). « La France, y est-il dit, tendait à prendre en Égypte et en Syrie une influence qu'il importait de lui enlever. »

Que l'on compare maintenant avec ce langage celui que tenaient dans un autre recueil politique (la *Revue d'Édimbourg*), les représentants du cabinet, et l'on y retrouvera presque les mêmes termes : « Il fallait, disent-ils, empêcher que l'influence en Orient se partageât entre la Russie et la France ;... la France protégeait les chrétiens de Syrie et humiliait l'Angleterre dans la Méditerranée. » Il est clair que lord Palmerston craignait moins la Russie en Orient que la France. La première est une rivale inévitable et avec laquelle on pourra peut-être transiger ; l'autre est d'autant plus dangereuse qu'elle semble plus désintéressée. Ainsi du moins pouvait raisonner lord Palmerston (1), et l'*article* auquel nous faisons allusion ne laisse à ce sujet aucun doute, puisqu'il est de notoriété qu'il a été écrit sous l'inspiration de deux membres du cabinet, MM. Macaulay et Clarendon. Mais s'ils avaient l'approbation de cette fraction du to-

(1) L'historien est en droit de tout recueillir sauf à laisser l'opinion publique juge de la valeur des faits qu'il rapporte : il a été dit en Angleterre qu'il s'agissait moins pour lord Palmerston d'obéir à ses rancunes personnelles ou aux vues de l'homme d'État, que de prêter au cabinet de Saint-Pétersbourg un concours qui était loin d'être désintéressé. Cet exemple d'un ministre anglais se mettant à la solde d'un pouvoir étranger, serait à peu près unique dans l'histoire de ce pays ; on n'y trouve que Charles II se mettant à la solde de Louis XIV.

ryaume, toujours jalouse du dehors, ils n'avaient pas encore celle des hommes modérés de ce parti, et bien moins encore celle des radicaux, moins instruits, il est vrai, des affaires, parce qu'ils n'y participent point directement, mais devinant comme par instinct les vrais intérêts de la politique. M. Bowring lisait donc dans l'avenir; il prophétisait les choses lorsqu'il disait, dans la *Revue de Westminster*, «que l'alliance française avait été brisée pour le but chimérique, impossible, de rétablir en Syrie la domination turque.» C'est qu'en effet elle ne le sera jamais. A cette voix des partis militants, se joignait, on peut le dire, celle des masses, au sein desquelles il s'était fait une révolution véritable dans leurs dispositions jadis si hostiles, aujourd'hui si favorables aux Français. Il est vrai que le succès des armes britanniques, dont l'effet est si puissant sur des cœurs anglais, viendra peut-être modifier un peu ces dispositions; mais il ne faut pas moins les signaler.

Ces explications préliminaires donneront la clé des discussions qui eurent lieu à partir du discours de la couronne (1). Le même jour, 26 janvier, les lords et les communes examinèrent successivement les matières dont on venait de les entretenir. Nous ne dirons rien d'un discours de lord Ducie, qui proposait l'adresse en paraphrasant la harangue royale; nous rappellerons seulement que l'orateur félicitait le gouvernement d'avoir été le premier à maintenir une paix si importante pour la prospérité du pays. Quelque avantageuse que fût cette paix, il lui paraissait que les lords seraient les derniers à désirer que l'Angleterre perdît cette haute position dont elle jouit parmi les nations, en n'intervenant pas dans des circonstances où la paix de l'Europe se trouverait engagée. «Le pays doit une *profonde reconnaissance* (nous citons textuellement) aux

(1) Nous avons consulté avec fruit, pour dessiner et apprécier l'attitude des partis à cette époque, les articles de M. Duvergier de Hauranne publiés dans la *Revue des Deux Mondes*.

hommes qui ont conçu et à ceux qui ont exécuté si noblement cette série d'opérations qui ont eu une issue si heureuse. » Et plus loin : « Les résultats obtenus en Orient sont dus à l'*admirable politique* de lord Palmerston. »

Lord Brougham éleva à sa véritable hauteur le débat. Ce furent des paroles généreuses, franches, sans cesser d'être anglaises : il ne s'opposera pas à ce que le projet d'adresse soit adopté; mais pourquoi le cabinet parle-t-il d'assurances amicales reçues de *toutes* les puissances étrangères? Des assurances amicales! dans un moment où l'œuvre de destruction est commencée dans une partie du monde! « Je ne laisserai pas, dit le chaleureux orateur, passer cette occasion sans répéter ma protestation contre le système constant d'intervention de la Grande-Bretagne dans les affaires des autres pays. » Puis, revenant à la question du moment : « Les plus chers intérêts du peuple ont été compromis; dans quel but? Pour assurer l'intégrité de l'empire ottoman, on a ranimé la Sainte-Alliance à demi ruinée; on s'est associé à ses débris, tandis que les *véritables intérêts* de l'Angleterre exigent une ferme alliance avec la France; car de cette alliance dépend la paix européenne. » Mais quelle a été la pensée de la Russie? Lord Brougham la pénètre, la voit, la signale : elle a voulu ruiner la bonne intelligence qui avait si longtemps régné entre la France et l'Angleterre. « Je n'hésite pas, dit-il, à le proclamer aujourd'hui, car c'est ici l'expression d'une grande vérité : en aucun temps le peuple anglais n'a vu avec indifférence l'amitié de la France. Oui, je le proclame, j'en suis certain, si la partie libérale du royaume avait été brusquement prévenue que la guerre était déclarée contre la France, toute cette partie de la nation se serait levée comme un seul homme *(as one man)* et eût fait entendre au gouvernement ces paroles solennelles : La paix avec la France ne sera pas rompue. *(Shall not be broken with France.)* (On applaudit.) Elle ne le sera pas, quelque chose qui arrive. Si aucune démonstration publique n'a eu

lieu à ce sujet, c'est par ce qu'on l'a jugée impossible ; pour moi, j'ai l'espoir et la confiance même que les efforts des hommes mauvais et sans principes en France, pour ruiner la bonne intelligence entre les deux pays, échoueront complétement. »

Cette discussion, cette animation, lord Melbourne ne les comprenait pas. L'adresse a été, selon lui, rédigée avec un tel soin et si consciencieusement élaborée, qu'on ne conçoit pas qu'un seul lord ne se rallie pas avec empressement aux expressions qui y sont contenues. Les membres de cette chambre le peuvent d'autant mieux, ce semble, que l'adresse votée n'impose pas pour cela l'engagement ou le devoir de soutenir la politique du ministère. Le gouvernement exposera nettement à la chambre toute la marche de sa politique extérieure. Quant à présent, et pour répondre à lord Brougham, le gouvernement déclare que la conduite personnelle de Méhémet-Ali avait rendu indispensables les opérations dirigées contre lui. On ne renonce pas pour cela à l'espoir que les cinq puissances pourront encore agir de concert pour la solution de cette question, et donner à la paix européenne de nouvelles garanties. « On vous a parlé, dit ensuite avec quelque dédain le chef du cabinet, on vous a parlé d'une démonstration qu'une partie de la nation aurait pu faire contre la guerre ; c'est là une chose de toute impossibilité : il n'appartient pas à un pays de se déclarer pour la paix ou pour la guerre. »

Cependant l'histoire est là qui aurait rappelé, au besoin, à lord Melbourne, que ce qu'il déclarait « de toute impossibilité » s'était quelquefois réalisé.

Il n'était pas dans la politique du duc de Wellington d'improuver le fond des choses ; il se laissa en conséquence, aller à de subtiles distinctions. Les affaires d'Orient, c'était son espérance, se termineraient sans doute d'une manière pacifique, et la France s'associerait de même à l'arrange-

ment. Mais qu'entend-on par l'alliance entre l'Angleterre et la France, du moins par une alliance particulière (*peculiar*)? Souvent la France et l'Angleterre ont agi séparément. Dans les affaires d'Orient, il serait difficile de trouver quelque intention offensante. On n'a pas eu la moindre idée offensante, et l'empereur de Russie moins que tout autre a voulu compliquer les affaires; il n'a pas tenu à l'empereur que l'Angleterre et la France ne fussent parfaitement unies. Ce serait de la politique mesquine, et l'empereur ne la peut avoir. C'était précisément la question, et une simple assertion suffisait-elle pour la résoudre par la négative, quand une multitude d'actes publics ou secrets établissaient le contraire? La France, il est vrai, comme le disait lord Wellington, avait pu se séparer sur tel ou tel point de politique extérieure; mais alors on s'était séparé dès l'origine, et l'on n'avait pas long-temps cheminé de concert pour divorcer ensuite; ou bien l'on ne se séparait que sur un sujet particulier pour revenir ensuite à la politique de concert et d'alliance, témoin l'Espagne, la Belgique.

Au surplus, l'orateur n'attribuait à l'une des parties en cause, à la Russie, qu'un seul but, la conservation de la mer Noire. C'est sur cette question que l'empereur porterait son attention plutôt que sur les germes de division qu'il pourrait semer entre deux autres puissances. « Pendant mon ministère, dit en terminant l'illustre torie qui revint alors à l'expression d'un sentiment plus sage, pendant mon ministère, *j'ai fait tous mes efforts pour mettre la France dans la véritable position qui lui appartenait dans les conseils de l'Europe et sans laquelle il ne saurait y avoir aucune sécurité pour la paix européenne. (There could be no security of peace for Europe.)*

» Personne peut-être n'a fait plus d'efforts que moi pour conserver l'Angleterre en paix avec la France, et si je forme un désir, c'est que les nobles lords qui siégent parmi nos

adversaires, puissent ramener la France au sein des conseils de l'Europe. »

Lord Brougham remercia le duc de Wellington : il n'avait eu qu'un seul but, celui précisément d'obtenir les déclarations importantes que l'on venait d'entendre : c'était un immense service rendu à l'Europe.

L'adresse fut votée.

Passons aux Communes; nous y trouverons peut-être sur le même sujet plus de lumières, et non moins d'enseignements. Le rédacteur de l'adresse, lord Brabazon, était un Anglais de la vieille roche, qui, tout en reconnaissant qu'il était fâcheux que dans le cours des évènements la France eût jugé nécessaire de ne point coopérer avec les puissances qui *n'agissaient que dans l'intérêt du maintien de la paix européenne*, trouvait cependant heureux que le but eût été atteint en dépit de l'opposition de la France, et malgré cette opposition. La France reconnaîtra son erreur : l'orateur le désire, l'espère; les relations d'autrefois pourront être renouées entre les deux pays. L'Angleterre a été obligée de faire des armements considérables, mais aucun sacrifice ne lui coûte dès qu'il s'agit de son honneur.

Un discours plus sensé et même plus substantiel fut prononcé par M. Berkeley. La conduite de Méhémet avait menacé l'indépendance de la Turquie : les déclarations de M. Passy lui-même, qui était alors au pouvoir, l'ont suffisamment prouvé. N'a-t-il pas déclaré, ce ministre, que Méhémet s'était efforcé de provoquer des désordres et des insurrections à Constantinople; qu'il avait engagé les pachas à se révolter contre leur souverain? Dans de telles circonstances, il était impossible que l'Angleterre et les autres grandes puissances n'adoptassent point quelque parti à l'égard du pacha d'Égypte. Le gouvernement français partageait alors sur ce point les vues de l'Angleterre. Une lettre ou plutôt une dépêche adressée par lui, en sep-

tembre 1838, au gouvernement autrichien l'établit positivement. (L'orateur lit cette lettre.) Vers le même temps, continue-t-il, l'ambassadeur actuel de Russie (baron Brunow) arrivait ici avec des propositions sur la même affaire : sans doute, il faut déplorer l'éloignement de la France, mais on ne peut admettre qu'en cette occasion, l'Angleterre ait encouru le blâme, et que le gouvernement français ait seul eu raison. Les déclarations de M. Guizot à la Chambre viennent à l'appui ; le gouvernement français devait comprendre que si les négociations entamées ne se terminaient pas d'une manière satisfaisante, une séparation en serait la conséquence. C'est ce qui résulte de la dépêche partie de l'ambassade française le 17 mars : il n'y a donc pas eu de surprise. En tout ceci, le caractère de la nation française ne doit pas être mis en cause ; c'est une nation dont on ne peut parler que dans les termes d'une sincère estime. Il y avait dès lors indiscrétion (reckless) de la part du gouvernement de ce pays à proclamer que l'on avait insulté la nation. La France n'ayant pas voulu employer contre Méhémet-Ali la force, il n'était pas surprenant qu'un soldat heureux refusât de se soumettre. Dans cette conduite de la France, dans ces lenteurs, se trouvaient les difficultés de la question. « Il est évident, ajoute M. Berkeley, que le dernier ministère français s'était efforcé de retarder le règlement de la question. »

M. Grote était de tout point contraire à la politique du cabinet Melbourne ; il pensait comme le faisait à la Chambre haute lord Brougham : « Puisque, dit-il, l'on n'améliore pas nos affaires intérieures, au moins devions-nous espérer que le pays recouvrerait ce dont il jouissait sous un Parlement non réformé, la paix et la bonne intelligence avec la France, compromises aujourd'hui par le traité de juillet. »

Après M. James, qui approuvait la politique ministérielle, parce que la France avait selon lui tenté d'humilier l'Angle-

terre, de détruire son commerce avec le Levant, enfin de mettre la Syrie et l'Égypte sous la dépendance française; après, disons-nous, ces paroles emphatiques et sans force par leur exagération même, lord Russell rendit au débat sinon sa vérité, au moins sa dignité : le gouvernement, dit-il, n'a fait que marcher dans la ligne qu'il s'était tracée ; il a voulu l'intégrité de l'empire ottoman, il l'a obtenue. Sans doute il ne faut pas toujours mettre en avant des flottes, des armées, et l'Angleterre ne peut ni ne doit combattre ou soutenir tout pacha rebelle ; mais l'Angleterre devait se conformer aux circonstances, et dans ce cas, agir suivant les exigences de l'honneur national.

M. Milnes (un torie modéré) est pour l'alliance française, dont la rupture lui paraît une chose fatale, dangereuse (*most fatal experiment*). Tant que la France ne ferait point partie de la coalition européenne, il n'y aurait non plus de paix pour l'Angleterre. « Croyez-vous de bonne foi, disait fort sensément M. Milnes, que le peuple anglais ferait la guerre à la France dans l'intérêt de l'empire ottoman ? Tous les hommes sensés suppléeront à l'omission qui a été signalée dans le discours de la couronne. »

M. Hume fut presque violent : il critiqua la conduite de lord Ponsonby, qualifia de folle la marche suivie par lord Palmerston, et rappela que le procédé ministériel avait si fort aigri le noble lord Holland, que sa mort en avait été le résultat. Désapprouvant l'expédition de Syrie, M. Hume ne devait pas être disposé à en approuver les dépenses plus tard: il proposa donc d'*amender* l'adresse.

A ce moment, le débat prit de belles proportions : le champ était ouvert entre Robert Peel et lord Palmerston. « Le discours d'ouverture, dit le premier, rappelle ce mot devenu célèbre : La parole a été donnée à l'homme pour cacher sa pensée ; car voici une discussion qui roule depuis quelque temps sur un sujet *prudemment* omis par la couronne. Il y a cependant un point qui est du plus haut intérêt, et de nature

à inspirer de sérieuses alarmes, savoir : l'état actuel de l'Europe, et les relations avec la France.

» Si l'on jette les yeux sur l'Europe, on y voit partout des préparatifs de guerre. J'avais cru qu'après vingt-cinq années de paix, les illusions qu'enfante la gloire militaire avaient disparu et que de nouveaux intérêts auraient convaincu la génération actuelle des avantages inappréciables de la paix, à moins que la sûreté et l'honneur du pays fussent attaqués.

» Quant à la France, j'ai toujours considéré une bonne intelligence avec ce pays comme essentielle à la paix et à la prospérité de l'Europe. Je ne prétends pas dire pour cela qu'une alliance *exclusive* avec la France soit nécessaire. Une partie de la nation française se fait une fausse idée des sentiments du peuple anglais à son égard. Il n'est pas vrai que le peuple anglais s'applaudisse d'une humiliation qu'éprouverait la France ; ce serait une lâcheté. Je ne pense pas qu'une grande nation qu'on a appelée l'ennemie naturelle de la France, et qui a eu des guerres si terribles avec elle, désire que l'influence ou l'autorité de cette puissance en Europe soit renfermée dans des limites plus étroites, ou bien qu'elle se réjouisse des malheurs de la France. »

Après avoir ainsi parlé, après avoir ainsi posé comme un programme de ses vues d'homme d'État, sir Robert Peel entra plus avant dans la question spéciale : la politique, qui avait pour objet de régler la question d'Orient, pouvait être nécessaire ; une guerre était inévitable, peut-être, si l'on n'agissait de cette manière. Que si la Turquie est en décadence, elle ne touche cependant pas à une dissolution immédiate ou complète ; de nouveaux intérêts surgiront alors, et l'on fera toute sorte d'efforts pour empêcher des collisions qui, sans cela, seraient infaillibles. Cela aussi est certain, que la position que voulait prendre le pacha d'Égypte était incompatible avec l'indépendance de la Porte Ottomane. La coopération de la France était de la plus haute impor-

tance ; mais lorsqu'il fallut renoncer à cette coopération, la question prit un autre aspect ; si quatre puissances avaient la conviction que les prétentions d'un vassal entraîneraient la dissolution et le partage de la Turquie, et qu'une intervention fût nécessaire dans l'intérêt de la paix européenne, peut-on dire que le refus de l'une de prendre part à l'intervention dût nécessairement entraîner le désistement de l'autre ? Le ministère doit donc à ce sujet des explications. Maintenant, que l'on admette la nécessité de l'intervention, avec ou sans la France : si le concours cordial de la France était nécessaire, nécessairement aussi les chances de succès diminuaient avec son refus de coopération. Le ministère aura sans doute eu, durant le cours des opérations, de justes égards pour les sentiments assez naturels que devait inspirer à la France l'idée d'un renouvellement possible de l'alliance de 1814 ; bien qu'il y eût entre les deux traités une considérable différence. Ici viennent se placer dans la bouche de l'orateur des paroles que nous citons avec plaisir. « Les résultats des campagnes de 1814 et de 1815 sont connus, disait-il ; mais quiconque lira l'histoire de ces campagnes restera pénétré *d'admiration* pour la bravoure des soldats français et le talent de leurs généraux. Ces malheurs, continuait-il, sont trop récents pour que la France n'ait pas dû regarder d'un œil jaloux la quadruple alliance. » (Sans doute cette alliance, cette sainte alliance n'existait pas encore ; mais ce que l'orateur ne disait pas, c'est qu'elle pouvait reprendre racine dans les vieilles animosités nationales.

« En supposant, ajoutait le chef des tories, en supposant qu'il fût nécessaire d'agir sans la France, du moins devait-on épuiser tous les moyens pour prouver à cette nation que c'était avec le plus grand regret, la plus vive répugnance que l'on avait adopté ce parti. La discussion qui eut lieu à la tribune française, entre M. Thiers et M. Guizot, ferait supposer qu'un traité aurait pu être signé sans que la France en eût connaissance. Sans blâmer la signature du traité,

n'eût-il pas été avantageux, vu la position des partis, et lorsque l'on allait se séparer de la France et adopter une autre politique, de déclarer à M. Guizot, en termes modérés et conciliants, que l'évènement approchait? Il eût fallu lui dire : « Nous voulons marcher d'accord; si vous ne voulez pas vous joindre à nous, nous marcherons sans vous, et nous vous avertissons, par amitié, de vous préparer, car il faut absolument que l'affaire soit réglée. » Je regrette, dit M. Peel, je regrette qu'on n'ait pas fait cela; que les 6 et 14 juillet M. Guizot se soit trouvé dans la position humiliante de ne pas savoir que le *lendemain* le traité serait signé.

Ainsi, de l'aveu même du brillant orateur de l'opposition, on *avait* manqué d'égards envers la France. On s'était brutalement passé d'elle. M. Thiers n'avait pas dit autre chose, et la politique de lord Palmerston était positivement condamnée.

Un autre reproche était encore adressé par son adversaire au cabinet Melbourne : pourquoi, lors de la prorogation, n'avait-on pas au moins averti le Parlement qu'on était à la vieille d'une rupture avec la France? Le 15 juillet encore, le ministère disait qu'une rupture n'était pas à redouter. On a donc agi d'une manière incompatible avec les vrais intérêts du pays, en n'avertissant pas les Chambres; et si un pareil précédent pouvait s'établir, on minerait insensiblement l'autorité du Parlement. La reine dit qu'elle reçoit des puissances étrangères l'assurance de leur désir sincère de maintenir la paix; la France s'est sans doute associée à ce désir. Pourquoi pas un mot de regret pour elle?

« Quand la France, dit enfin sir Robert, quand la France connaîtra le sentiment général de la nation anglaise, elle ne croira plus que cette nation se laisse influencer par des motifs de jalousie ou d'animosité. La paix européenne pourra encore se trouver compromise par suite de la question d'Orient, si la France ne coopère point. On pourra renfermer

la puissance de Méhémet-Ali dans les limites de l'Égypte ; mais ce ne sera pas une solution de la question, si la France demeure isolée ; il faudra toujours régler les rapports entre la Porte ottomane et le pacha. On pourra lui dicter des conditions qui anéantiront son indépendance. C'est pourquoi on ne saurait dire jusqu'à quel point la solution de la question est avancée... Le moment est donc venu d'inviter la France à coopérer, dans l'intérêt de la paix, avec les grandes puissances européennes. »

Lord Palmerston eût eu fort affaire de répondre à ce vaste et imposant discours : d'ailleurs comment l'eût-il fait, puisqu'il ne lui était pas permis de dévoiler le secret mobile de sa politique ? Il adhéra en apparence au sens et à l'esprit des conclusions de l'orateur auquel il répondait : avec lui il déplorait la marche que l'affaire d'Orient avait prise pendant quelque temps et, il l'espérait, pour peu de temps seulement (*for a short time*) ; il déplorait les circonstances qui avaient interrompu les bonnes et amicales relations qui si longtemps, pendant dix ans du moins, avaient existé entre la France et l'Angleterre. (Ici encore le ministre ne pouvait pas dire toute la vérité : cet accord n'avait pas toujours été ni entier, ni amical (1).) Néanmoins, comme le baronnet, lord Palmerston convenait, il le disait du moins, qu'il est de la plus haute importance, pour le bien-être et la prospérité des deux pays, que cette bonne amitié subsiste ; qu'il y va même de la paix de l'Europe ; lui-même, lui, lord Palmerston, n'a-t-il pas souvent été accusé de donner trop d'importance à cette alliance ? Il lui sera peut-être facile de prouver qu'aucun effort n'a été négligé, durant le cours des négociations, pour obtenir la coopération de la France, comme il ne sera négligé aucun autre moyen de s'assurer sa bonne volonté. « Je suis prêt, s'écrie-t-il, à reconnaître

(1) On sait aujourd'hui toutes les inconstances, les hésitations et souven même les mauvais vouloirs du ministre durant ces dix années.

et proclamer que la France, maîtresse d'une grande puissance navale et militaire, se trouvant par sa position topographique au centre de l'Europe, ne peut être exclue des grandes affaires de l'Europe, et qu'aucune transaction ne peut être complètement et sûrement réglée sans que la France, de manière ou d'autre, y prenne part. On n'a pas, dit-on, usé d'assez d'égards pour la France? Pendant *douze mois entiers* on s'est efforcé d'amener la France à s'entendre avec l'Angleterre, et à adhérer à l'arrangement particulier que désiraient faire les quatre puissances; mais ce fut sans succès; et c'eût été moquerie, *incivilité,* que de dire ensuite à la France: « Vous avez refusé votre agrément, nous agirons sans vous; voulez-vous maintenant revenir sur votre refus, et vous associer à ces mesures coercitives que rien ne vous engageait, disiez-vous, à autoriser? »

Mais y avait-il opportunité? Assurément. Indépendamment des temporisations que le gouvernement français avait le dessein d'employer, il l'a lui-même avoué, il y avait aussi à considérer la saison, à ne pas perdre un temps précieux, et reculer d'une année encore les opérations.

Le Parlement, ajoute-t-on, aurait dû être prévenu; mais cela n'était pas possible; le traité n'étant pas encore ratifié par les autres parties contractantes; d'ailleurs le traité était connu, le Parlement n'ignorait donc pas son existence et la portée des obligations contractées. Il a été parlé encore de la note du 2 novembre; oui, cette note a été écrite bien que le ministère fût changé en France; ce n'était pas en effet, une raison de ne pas répondre à des arguments qui devaient être réfutés. Le ministère ne cachera rien de sa politique: déjà lord Russell l'a fait, et lord Palmerston n'a plus guère à ajouter à ses explications. L'état des affaires dans le Levant, depuis quelques années, était gros d'orages; il menaçait le repos du monde: le sultan, menacé par un vassal trop puissant dut recourir à la protection d'une autre puissance. « Nous avons, nous, ajoute l'orateur, substitué à cette

protection unique la protection *générale* de l'Europe(1). Autrement il eût fallu permettre à la Porte de recourir comme elle l'avait fait en 1832, à l'appui d'une seule puissance qui, en l'assistant dans ces circonstances, devait exiger en retour une prépondérance illégitime dans ses futures relations avec la Turquie. C'était donc là une question qui intéressait au plus haut degré l'Angleterre et l'Europe. La politique adoptée a eu un but, celui de prévenir des évènements qui auraient inévitablement plongé les grandes puissances dans de très-sérieux embarras. Toutes les relations diplomatiques avec la France devaient faire croire qu'elle ne prendrait jamais les armes pour le pacha contre le sultan; restait donc la question de savoir si les moyens employés réussiraient. Le résultat a victorieusement répondu; le succès a dépassé l'attente et il a été rapide autant qu'efficace. »

Le 29 janvier, le président des communes leur fit part de la réponse de la reine à l'adresse; comme la veille, le lord chancelier avait communiqué aux pairs celle qui les concernait. Le langage de la couronne, en de telles circonstances, exprimant toujours la pensée du ministère, nous ne saurions trouver dans celui qu'il tint en cette occasion un fait nouveau. Il y promettait derechef de maintenir la paix de l'Europe.

Cette importante question d'Orient revint cependant à diverses fois. Si le traité du 15 juillet changeait les rapports extérieurs des cabinets, ses conséquences en ce qui touchait les populations détachées de l'empire du pacha n'attiraient pas moins l'attention. Dans la séance des communes du 2 février, M. Hume demanda au secrétaire d'État des colonies si le gouvernement avait appris

(1) En apparence; en réalité c'était le protectorat de deux puissances substitué à celui d'une seule; les autres se sentaient si bien entraînées dans l'orbe des deux premières, qu'elles firent immédiatement un mouvement rétrograde.

par les dépêches reçues du Levant, que le traité du capitaine Napier ou de l'amiral Stopford avait été mis à exécution, en un mot, si la Syrie avait été évacuée et l'autorité de la Porte rétablie dans cette province. Lord Russell répondit que la convention signée par le commodore Napier, et que rappelait M. Hume, l'ayant été sans l'autorisation de l'ambassadeur, n'avait pas été approuvée par sir Robert Stopford (le ministre rappelait et confirmait ici un fait que nous avions déjà mentionné dans notre histoire de 1840.) Il ajoutait que la soumission qui avait été faite par Méhémet-Ali avait été agréée par le sultan ; que celui-ci avait donné à des commissaires l'ordre de se rendre à Alexandrie pour annoncer au pacha qu'il aurait l'hérédité de l'Égypte. (On trouvera à notre article *Turquie* les détails de cette démarche du sultan.) Et pour répondre à l'autre question du député de Kilkenny, lord Russell déclara que des arrangements avaient été pris pour qu'Ibrahim et son armée évacuassent la Syrie pour entrer en Égypte sans être inquiétés. La flotte était prête à entrer en mer, et l'on pensait qu'elle serait bientôt en état de se rendre à sa destination. (Les choses se passèrent en effet de cette manière ; *voir* Turquie.)

Mais une autre réponse mérite d'être consignée : M. Hume, continuant ses interpellations, avait demandé si l'arrangement dont venait de parler le ministre des colonies, avait été ou non adopté par le sultan, par suite des conseils que lui auraient donnés les quatre puissances. « Je n'hésite pas à déclarer, répondit l'organe du cabinet, que la résolution du sultan a été due certainement au conseil des quatre grandes puissances (1). »

Nous suivrons la même question dans la discussion des subsides ; il en sortira d'utiles révélations ; et, si le ministère refuse parfois de s'expliquer, du moins retirerons-nous de

(1) Il est bon de tenir compte de cette assurance donnée par le ministère; la Sublime-Porte ne se montrera peut-être plus de si bonne composition.

ces débats la véritable disposition des esprits et de l'opinion dans une question qui semblait devoir faire sortir de la nuit du passé les vieilles antipathies, les vieilles rivalités nationales. C'est ainsi que le 1er mars, dans les communes, alors que l'on discutait le budget de la marine, pour lequel on demandait 29,694 livres sterling de plus que l'année précédente, lord Russell expliqua de la manière qui suit ce surcroît de dépenses : « La reine s'étant, au mois de juillet, entendue avec la plupart des grandes puissances de l'Europe pour régler les affaires d'Orient, l'une de ces puissances n'avait pas été partie à la convention. Il avait paru d'abord assez douteux qu'elle voulût armer à cause de cette séparation ; mais bientôt on avait pu se convaincre que le gouvernement français renforçait sa marine. L'Angleterre devait-elle incontinent suivre cet exemple, ou bien se tenir sur l'expectative? Mon opinion personnelle, dit l'orateur, répondant lui-même à la question qu'il se posait, mon opinion personnelle, et c'était aussi celle de tous les membres du gouvernement, fut que, dans le moment où régnait en France une grande exaspération, où il existait à tort un profond ressentiment de voir la France dans l'isolement à l'égard des affaires d'Orient; quand la question était discutée avec une rare violence par la presse française et, en général, dans toute la France, si dans ce moment les ministres de S. M. étaient venus proposer au Parlement une augmentation considérable de nos forces, ils ne l'auraient pu faire sans alléguer des raisons qui eussent été dirigées contre le gouvernement français et qui n'auraient fait qu'aggraver les actes hostiles et aliéné les esprits en France. Sans doute, le Parlement eût accordé les renforts, les augmentations nécessaires, mais l'irritation se fût encore accrue; oui, si les escadres avaient été renforcées, l'hostilité entre les deux pays eût immédiatement éclaté. »

Ainsi, lord Russell l'avouait : au-dehors la cause du gouvernement britannique était réprouvée; au-dedans, qui ne

se rappelle qu'elle était complètement impopulaire? Qu'avait donc fait lord Palmerston en s'unissant à la Russie pour épouser ses animosités contre la France? Il avait obéi à cet instinct de rivalité de l'aristocratie qui, de tout temps, lui a fait voir sa raison d'être dans son antagonisme contre la France. Jadis, ce sentiment jaloux se pouvait justifier; l'Angleterre n'était presque pas sortie des limites de l'île; elle n'était pas en Asie et dans ses colonies si nombreuses; enfin elle ne stationnait pas sur tous les points du globe. Aujourd'hui, que la richesse de ce pays, ses débouchés, toutes ses forces vives enfin convergent au-delà de l'Europe, la France qui n'a pas recouvré sa puissance maritime est-elle bien la seule et la plus redoutable rivale de sa voisine insulaire? Non, sans doute, la rivalité s'est portée ailleurs; elle s'est portée dans ce vaste entrepôt de l'Asie que l'œil des successeurs de Catherine couve depuis si longtemps; elle se trouve encore dans un autre hémisphère, où l'Amérique affranchie dispute pied à pied le terrain à son ancienne métropole. Ainsi, de tout point, semblable à ce colosse célèbre de l'antiquité, le traité du 15 juillet, si vaste dans ses proportions, portait cependant sur une base d'argile.

Néanmoins le ministre des colonies continuait à en exposer et défendre le plan et l'esprit. « Quand, disait-il, après la prorogation du Parlement, le ministre vit que la France poussait ses préparatifs; qu'il eut la conviction qu'elle ne se bornait pas à des ordonnances écrites, mais que les forces navales de la France recevaient dans ses ports une augmentation considérable et que l'on y équipait des vaisseaux, le cabinet a pensé qu'il était du devoir du gouvernement de la reine de renforcer la marine. Le gouvernement éprouvait, en effet, autant de difficulté à maintenir la paix de l'Europe qu'il avait le désir de maintenir cette paix, objet de toutes ses pensées. Ici la responsabilité que devait entraîner l'augmentation de la marine et des dépenses n'était que secondaire. « Notre devoir le plus capital était alors de con-

server la paix de l'Europe. Nous ne pouvions pas mettre d'un côté la Chambre des députés de France et de l'autre la Chambre des communes; cette imprudence eût aggravé l'irritation et amené des hostilités ouvertes. Mais quelques ajournements, de la modération et de la discrétion pouvaient prévenir cette calamité. « Le ministre ne disait pas tout; s'il se fût à ce moment présenté devant les communes, peut-être y eût-il rencontré une opposition redoutable. Il savait trop bien l'histoire de son pays pour n'attendre pas que le succès ne laissât parler que l'orgueil national.

« Aujourd'hui, ajouta en terminant le chef du département des colonies, il n'y a plus de mésintelligence entre la France et l'Angleterre, relativement à Méhémet-Ali, ni relativement à l'Égypte, et nous avons pour nous la déclaration du président actuel du conseil en France (le maréchal Soult) que la question est résolue. » Oui, quant à Méhémet-Ali; mais quant à la France? mais quant aux populations syriennes?

Cette longue argumentation de l'un des membres influents du cabinet wigh était couronnée par la péroraison suivante, où il s'applaudissait avec satisfaction d'une politique « sans doute contestable (ce sont ses expressions), mais qui, en maintenant l'intégrité de l'empire ottoman, avait, selon le ministre, évité de graves dissidents entre les grandes puissances de l'Europe. »

M. Hume n'admit pas les conclusions de lord Russell : loin d'avoir su maintenir la paix de l'Europe, le ministère n'avait fait que la troubler. Jusqu'au 15 juillet, il n'y avait pas eu un seul conscrit de plus dans l'armée française. Sans doute, la France depuis quelques années augmentait sa marine, mais c'était pour la rendre digne d'une grande nation. Pour affaiblir la Turquie, le gouvernement n'a pas craint de prendre une initiative de dépenses dont il ne pouvait user que dans le cas d'un danger imminent pour le pays ou

une de ses possessions. Le gouvernement a donc violé tous les principes constitutionnels.

Malgré ces observations, la somme demandée fut allouée. Mais, comme il s'agit ensuite de voter à côté de ce crédit ordinaire, un extraordinaire de 161,500 livres sterling pour excédant de dépenses, le débat fut rouvert par le chef de l'opposition torie: sir Robert Peel résuma rapidement l'argumentation du ministre des colonies pour asseoir ensuite sur cette base sa réfutation. « La paix est, dit-on, maintenue, la question d'Orient arrangée. Si cette déclaration signifie que tout sujet de dissentiment entre la France et l'Angleterre, sur cette grande question, ait disparu, il y a lieu d'entendre avec plaisir cette assurance. Mais peut-être aussi le noble lord a-t-il voulu dire purement et simplement, que la question d'Orient était virtuellement résolue par cela seul que Méhémet-Ali n'avait et ne pouvait plus avoir la Syrie. »

Lord Palmerston fit la réponse: « Si c'est l'état actuel des relations entre les deux pays que l'on veut connaître, le ministère n'hésite pas à déclarer que, dans la question d'Orient ou toute autre pouvant en résulter, il ne voyait rien qui pût amener une interruption de relations amicales et pacifiques entre la France et l'Angleterre. »

Cette déclaration était-elle conforme à la vérité? Si l'on s'arrête à la date de cette discussion, elle ne paraîtra pas invraisemblable; mais à quel prix cette bonne harmonie sera-t-elle rétablie? Le futur traité du 15 juillet lèvera-t-il le voile de ce secret diplomatique? Nous ne le croyons pas, d'autres traités, d'autres exigences, quoique plus tard révélées, donneront peut-être la clé de l'énigme.

Quoi qu'il en soit, c'est une grande conquête du droit public européen, que l'un des résultats du traité fut que deux au moins des parties contractantes reculèrent en quelque sorte devant lui, et que la troisième, l'Angleterre, ne le présenta jamais officiellement que comme un fait exceptionnel et temporaire. En aucun cas, il ne pouvait avoir

contre la France l'autorité qui semblait devoir lui être attachée.

Sir Robert Peel ne se contenta point d'interpeller le ministère au point de vue de sa politique extérieure; mais, ainsi que l'avait fait M. Hume et comme il convenait à un membre des communes, il s'éleva contre les dépenses faites sans l'autorisation préalable du Parlement. C'était en effet une question de prérogative parlementaire qui se rattachait à la question principale. « En vain, disait le représentant de Tamworth, se retrancherait-on, pour cet oubli des lois constitutionnelles, derrière de prétendus ménagements que l'on aurait eus à garder vis-à-vis des puissances; à ce compte, il faudrait admettre en toute occasion la même excuse; ce serait là un précédent fâcheux. »

En thèse générale, lord Palmerston, qui se chargea de la réponse, se disait d'accord avec le préopinant; mais il n'en était pas ainsi pour le cas particulier où s'était placé lord Russell. Lord Palmerston ne fit ici que reproduire les raisons présentées par son collègue; seulement, après avoir rappelé l'irritation qui avait régné en France, il répéta que l'on y avait cru à tort à la résurrection de l'alliance de 1814 et à l'intention de la part des alliés d'attaquer la France. Ce qui pouvait être vrai; mais on ne marchait pas moins vers le but que l'on savait bien ne devoir pas être déjoué par une politique décidée à la paix. Le chef du *Foreign-Office* fit observer que, lorsque l'irritation dont il parlait s'était produite en France, il y avait quatre mois déjà que le Parlement avait cessé de siéger... Le ministère eût été beaucoup plus exposé au blâme si, par mauvais vouloir ou indiscrétion, il avait mené les choses plus loin qu'elles ne sont allées. La marche suivie a écarté les risques de guerre. Les gouvernements du continent ont fait de même. Pendant plusieurs mois, l'Autriche et la Prusse se sont abstenues de tout acte tendant à augmenter leurs armées; ce ne fut qu'à la fin de l'année, et lorsque l'on vit la France persister à

augmenter ses forces, que le gouvernement ainsi que les puissances continentales crurent devoir renforcer leurs armées de manière à pouvoir repousser toute agression.

Tout en admettant cette thèse, l'orateur auquel répondait lord Palmerston ne persistait pas moins à soutenir qu'il était du devoir du ministère d'instruire le Parlement à l'ouverture de la session, et de lui demander un bill d'indemnité; ce qui s'était passé ne pouvant en aucun cas être considéré comme un précédent.

Et lord Russell convint enfin que cette discussion empêcherait ce qui s'était passé d'être considéré comme un précédent. Ainsi, les principes étaient saufs et le ministère subissait un échec moral.

M. Hume essaya sans succès de prolonger le débat, en demandant que l'on jugeât avant tout la politique même du ministère. Mais l'article fut adopté à 81 voix de majorité.

Incidemment encore, la question d'Orient était revenue se placer dans les délibérations des deux chambres. Le 4 février, lord Minto, dont le fils s'était distingué dans les dernières opérations de l'armée anglaise en Syrie, avait présenté devant la Chambre des Lords une de ces motions auxquelles on ne saurait qu'applaudir, quel que soit d'ailleurs le jugement que l'on porte sur les circonstances qui y donnent lieu. Il proposait de voter des remercîments à sir Robert Stopford, aux officiers et aux marins qui avaient servi sous les ordres de cet officier général sur la côte de Syrie. Ces sortes de manifestations témoignent en effet qu'une grande nation se souvient toujours des services que lui rendent ceux qui lui appartiennent, comme elles entretiennent dans son sein un fécond esprit de patriotisme. Les développements de la proposition offrent quelques particularités qui ne manquent pas d'intérêt. C'est dans ces discussions que se révèle parfois la pensée véritable des assemblées délibérantes. On retrouvera ici le sentiment *excessif*, et l'his-

toire peut se servir de cette expression, l'*orgueil du caractère national*, si bien qu'on peut dire que l'espèce de réaction qui s'était d'abord déclarée contre la politique extérieure du ministère, avait presque entièrement fléchi au jour du succès.

« En plus d'une occasion, disait l'auteur de la proposition, la marine anglaise a eu à lutter contre des ennemis plus formidables et à soutenir des combats plus meurtriers; mais vos seigneuries conviendront, j'en suis certain, avec moi, que dans toutes les opérations sur les côtes de Syrie, il a été donné des preuves éclatantes et nombreuses de l'habileté et de bravoure; des ressources et de l'originalité entreprenante et caractéristique qui ont toujours distingué au plus haut degré la marine anglaise. »

Après ce préambule, lord Minto fit surtout ressortir : *La singulière rapidité d'exécution* qui signala cette campagne. Le 9 septembre, dit-il, après le refus du pacha d'adhérer à des conditions qui lui avaient été offertes, sir Robert Stopford arriva devant Beyrouth, et le même jour, au même instant, il *lança* le commodore Napier dans cette *glorieuse carrière de succès* (textuel) qu'il ne cessa plus un instant de poursuivre; le même jour en effet (9 septembre), le commodore Napier débarqua, et la capitulation de la *forteresse d'Acre* répondit aux efforts du commandant anglais. La réduction des postes et villes situés de Tripoli à l'extrémité de la Syrie suivit bientôt ce premier succès. *Deux fois* Napier descendit à terre; *deux fois* il battit et dispersa les forces ennemies; dans l'intervalle, il avait marché sur Sidon, y avait fait son entrée après l'avoir prise d'assaut, ayant sous ses ordres mille hommes au plus, et traînant à sa suite trois mille prisonniers. « Si, continuait lord Minto, si j'ai un peu insisté sur *l'extrême rapidité de cette marche triomphale*, c'est que dans cette affaire le temps était tout; non-seulement la célérité était de la plus grande importance pour le succès des opérations; mais, si la lutte

avait dû se prolonger jusqu'à une seconde campagne, elle aurait été la source des plus grands périls. La résolution de tout terminer par un coup hardi avait été prise le 29 septembre, et, le 31, l'amiral écrivait que toutes ses dispositions étaient prises, qu'il était prêt; il ajoutait qu'il allait mettre à la voile, et trois jours plus tard la forteresse d'Acre tombait devant la valeur des Anglais. »

Tout en rendant justice au sentiment qui dictait à l'auteur de la motion cette expression d'une reconnaissance enthousiaste, il faut cependant remarquer qu'il y avait là quelque exagération. Ce que l'on appelait la *forteresse de Saint-Jean-d'Acre* n'y ressemblait pas trop, et quant aux périls d'une nouvelle campagne, dont parlait encore le noble lord, ils n'étaient pas non plus, comme l'événement l'a prouvé d'ailleurs, si imminents. Lord Minto rendait ensuite hommage à la bravoure de l'amiral autrichien Bandiera et à celle de l'archiduc. « Ce dernier avait débarqué pendant la nuit à Acre avec les marins de l'escadre, afin de pourvoir à la sûreté de la ville et de la forteresse. » Lord Minto n'oublia pas dans cette mention de services rendus, ceux que l'on devait à l'amiral Walker. Les paroles qui suivent concluaient le discours : « Vos seigneuries et le pays tout entier verront dans tout ce qui vient d'être fait la mesure de ce qu'on l'on pourra attendre, si nos flottes viennent à être engagées dans une plus formidable collision : la conduite intrépide de nos marins et de nos soldats a donné la meilleure réponse aux insinuations malveillantes et aux plaintes sur l'état prétendu dégénéré de la flotte anglaise, et dont la répétition a eu fréquemment lieu l'année dernière»... L'orateur prenait ici sa revanche : il avait été ministre de la marine, et les plaintes, les reproches l'avaient souvent attaqué personnellement.

Lord Colchester renchérit sur ce discours : « Si l'on a pu dire que la marine anglaise avait dégénéré, on ne l'a jamais dit des marins employés à ce service. » L'éloge de lord Stopford

succéda à cette réponse à lord Minto; car on se rappelle que l'orateur était un des plus constants auteurs des reproches dont on vient de parler. « Raconter la vie de sir Robert Stopford, disait ensuite lord Colchester, serait raconter l'histoire de la marine anglaise : le brave amiral avait été déjà plusieurs fois l'objet des éloges de la Chambre; le 11 juin 1794, elle avait remercié en lui le simple, mais *glorieux* officier de l'escadre de l'amiral Howe. Java, Copenhague le virent encore se signaler.

» En 1830, chargé d'ans et d'honneurs, il eût pu quitter le service, mais son pays en réclamait la continuation, et depuis quatre ans il fait le service de la Méditerranée, c'est-à-dire de la station que les circonstances politiques rendent la plus difficile. Enfin il a couronné sa glorieuse carrière par la *prise* d'une citadelle jusque-là jugée *imprenable.* »

Le duc de Wellington, tout en approuvant la motion, eût cependant voulu que son auteur ne l'eût pas commentée. Il fallait se contenter d'exprimer de la reconnaissance pour cette glorieuse expédition. « Milords, je ne me vante pas de posséder dans les affaires navales une grande expérience, mais je dois faire observer à vos seigneuries que la marine, malgré la bravoure de ses soldats et l'habileté de ses officiers, n'est pas toujours en état de prendre des remparts. Je ne crois pas même qu'il y ait d'autre exemple d'un succès pareil, que la prise de Saint-Jean-d'Ulloa par les Français. »

Rien n'était plus vrai que ce qu'avançait là le duc de Wellington : le succès de l'expédition de Syrie était tout aussi bien dû aux circonstances et aux mesures mal prises de l'ennemi, qu'à la valeur de l'escadre expéditionnaire. De la part du noble orateur, l'opinion qu'il émettait était en même temps l'expression du sentiment du guerrier loyal et expérimenté.

La motion fut adoptée à l'unanimité (4 février).

Même résultat à la Chambre des communes (5 février) sur la proposition de lord Russell. Lord Stanley se joignit à la motion, en faisant ses réserves pour l'appréciation de la

politique qui avait donné lieu à l'expédition, et M. Hume avait fait comme lord Stanley. « J'adhère cordialement, dit-il, à la motion ; mais je proteste hautement contre les ordres en vertu desquels elle agit. Je fais une immense distinction entre ceux qui ont bravement exécuté les ordres, et ceux qui les ont donnés. »

Pendant que le Parlement discutait sur les conséquences de l'ancien traité, le traité nouveau et complémentaire du premier se négociait et s'ouvrait à la signature de la France. A lire le *protocole final* qui précède le *traité des Détroits* (V. l'*Append.*), il semble en vérité que les puissances songeaient sérieusement à rétablir ce qu'elles appelaient *l'intégrité de l'empire ottoman*. Voici ce qu'on lit dans le préambule : « Les difficultés dans lesquelles sa hautesse le sultan s'est trouvée, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait envers sa hautesse le sultan l'acte de soumission que la convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des cours signataires ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention, il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a *été de tout temps* défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères, d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. »

Ainsi les puissances le reconnaissaient, il a *été de tout temps* défendu... On était porté à se demander alors, ainsi que le fit la presse des deux pays, de quelle utilité il pouvait être de consacrer par un traité ce qui avait toujours été de droit européen ? Il était utile de consacrer aux yeux du monde diplomatique que le traité d'Unkiar Skelessi était une violation du principe ; et la Russie pouvait fort bien donner cette satisfaction à ses cosignataires, une fois débarrassée de l'al-

liance anglo-française, et alors que les circonstances, l'état intérieur de l'empire ottoman lui préparaient un autre ordre de choses préférable à celui qu'avait introduit la convention de 1833.

En conséquence, le traité *des Détroits* fut conclu le 13 juillet, et la France y signait. Aux termes d'une ordonnance en date du 30 décembre suivant, le traité sera publié dans ce dernier pays.

Nous avons dû interrompre le compte-rendu des séances du Parlement pour exposer un fait diplomatique qui se rattachait aux discussions que nous venions d'analyser; il nous reste à suivre la politique anglaise sur tous les autres points où elle est en lutte avec le dehors. Car telle est la constitution actuelle de ce pays, qu'il est partout, qu'il s'impose partout, qu'il est roi par son commerce, comme les Romains l'étaient par leurs armes.

Après l'affaire d'Orient, celle d'Amérique était assurément la plus considérable et surtout la plus imminente. Aucune d'ailleurs n'était faite pour remuer aussi puissamment les deux peuples. L'ancienne métropole des États-Unis ne s'y trouve pas seulement menacée dans ses intérêts médiats ou éloignés, mais une collision peut détacher d'elle les colonies qui lui restent dans cette partie du monde, ruiner son commerce et lui faire perdre l'un de ses plus vastes débouchés; outre qu'une guerre avec l'Amérique serait une complication nouvelle dans les hostilités avec la Chine. A la question des frontières non encore réglée, s'en était venue joindre tout récemment une autre pour l'envenimer et en reculer de plus fort la solution : nous dirons en peu de mots l'origine et la cause de ce nouveau différend.

Au mois de décembre 1837, lorsque le Canada essayait de secouer le joug de la mère-patrie, des Américains se joignirent aux insurgés et s'emparèrent avec eux de *l'île de la Marine,* située sur le Niagara; ils s'y maintinrent longtemps et dirigèrent de là les secours d'hommes et de munitions

qu'ils faisaient tenir aux Canadiens. Le bâtiment à vapeur la *Caroline* servait d'intermédiaire. Mais dans la nuit du 20 décembre, étant à l'ancre près du rivage américain, la *Caroline* fut prise, incendiée et lancée à la dérive par une troupe d'Anglais dont aujourd'hui encore on ne connaît pas bien le chef. Mais l'expédition suivait sans doute les ordres de son gouvernement. L'État de New-York, sur le territoire duquel les choses s'étaient passées, adressa au ministre anglais, M. Fox, une demande en indemnité à laquelle on ne paraissait pas fort empressé de faire droit, lorsque le hasard amena à New-York, en novembre dernier, un sujet anglais, du nom de Mac-Leod; les autorités américaines l'arrêtèrent comme coupable de l'incendie de la *Caroline*. Territorialement, New-York était sans doute en droit de juger l'auteur de l'incendie; mais d'abord Mac-Leod était-il bien cet auteur? Et s'il l'était, à qui avait-il obéi en brûlant le bâtiment dont il s'agissait? Devait-il, comme individu, subir les conséquences d'un fait qui retombaient entières sur le gouvernement dont lui, sujet anglais, n'avait fait qu'exécuter les ordres? C'est dans ces termes que M. Fox posa la question, dans ces termes qu'il eût voulu la faire résoudre, alors que le secrétaire des affaires étrangères de l'Union (M. Forsyth) lui opposait l'indépendance de l'État de New-York. Cette objection n'infirmait cependant pas le principe : l'Angleterre avait ordonné l'expédition du 20 décembre; c'était donc une querelle de nation à nation. Qu'un cheveu tombât de la tête du prisonnier, et le gouvernement anglais ne pouvait sans déshonneur demeurer sous le poids de cette violation du droit des gens.

Toutefois, si imminent que parût alors le danger, il y avait tout lieu de croire que les choses n'en viendraient pas à cette extrémité. Si fougueux que soit en ses élans un peuple, il considère aussi bien que le ferait un individu l'issue que pourra avoir une lutte où se trouveront engagés ses intérêts, ses finances et le sang de ses enfants. Et l'on

était fondé à conjecturer, malgré l'attitude irritée des deux parties, que la solution ne serait pas aussi hostile que les apparences l'annonçaient.

Cependant, au commencement de l'année, et quelques mois plus tard, le résultat contraire paraissait beaucoup plus probable. Les passions avaient dans les deux pays atteint leur paroxysme. New-York retenait prisonnier l'auteur présumé de l'incendie de la *Caroline* et paraissait tout déterminé à retenir de même le procès, et, nous l'avons dit, la constitution lui donnait en ce point gain de cause; le fait avait eu lieu sur son territoire, il était donc de sa juridiction. Si, en Angleterre, on se trouvait blessé de ce que le gouvernement fédéral lui-même accueillait avec froideur les réclamations du cabinet britannique pour évoquer au tribunal du congrès une affaire qui était du ressort de l'un des États, il faut reconnaître aussi que cette prétention de l'ancienne mère-patrie était absolument mal fondée. New-York avait le droit de juger Mac-Leod; mais on devait espérer que l'un des États américains ne s'isolerait pas tellement de l'intérêt de toute la confédération, qu'il ne comprît pas que dans ce cas particulier et dans l'état actuel des affaires de l'Union, il y aurait presque de la démence à engager une lutte avec un pays puissant et assurément déterminé, lui aussi, à faire tous les sacrifices pour sauver son honneur.

C'est précisément ce qui arrivera : New-York acquittera Mac-Leod, et il ne restera de tout ceci que de l'aigreur et une preuve nouvelle de cette vérité, qu'aujourd'hui la guerre est presque impossible entre les puissances de premier ordre, tant sont lourds les engagements que leur a légués le passé.

Cependant les observations que nous venons de faire peuvent donner une idée du degré d'irritation dont furent empreintes sur le sujet que nous venons de résumer, les discussions parlementaires dans chacun des deux pays.

La Chambre des lords fut saisie de la question dès le 8 fé-

vrier; le comte de Mountcastel en entretint le premier ses collègues, et rappela assez complètement les faits: M. Mac-Leod avait, disait-il, été incarcéré par ordre des autorités des États-Unis, pour avoir, pendant les derniers troubles du Canada, pris part à la destruction du navire à vapeur la *Caroline*; «on l'accuse du crime de meurtre et d'incendie. Des discussions bien vives ont eu lieu à ce sujet entre M. Forsyth, ministre des affaires étrangères de l'Union américaine, et M. Fox, notre ambassadeur.

» On s'est permis dans le congrès, non-seulement d'attaquer notre pays, mais M. Mac-Leod lui-même.» Ici l'orateur entre dans des détails desquels il résulterait que M. Mac-Leod n'avait pu être l'auteur de l'incendie; il se serait trouvé, au rapport d'un officier (le capitaine Drew), sur le rivage au moment même de l'incendie, conséquemment il n'avait pu y participer. « J'aime à croire, ajoutait l'auteur de cette interpellation parlementaire, que, dans cette circonstance, le gouvernement saura faire respecter la dignité du pays; autrement il arrivera que des sujets britanniques auront été impunément insultés aux États-Unis. Lorsque la Caroline a été capturée, elle était en flagrant délit de piraterie, et par cela même la capture était légale. Maintenant je prie lord Melbourne de vouloir bien me répondre. »

C'est ce que fit le noble lord: il déclara que le fait était vrai; que M. Fox (le ministre anglais) ayant exigé du gouvernement des États-Unis la mise en liberté de M. Mac-Leod, il avait été répondu que la question dépendait des autorités de New-York, et que l'on n'interviendrait pas.

« Je ne puis vous dire, ajouta le chef du cabinet, quelles sont les intentions du gouvernement de l'Union; mais le noble lord peut être bien sûr qu'on adoptera les mesures nécessaires pour maintenir l'honneur britannique, et garantir les intérêts des sujets de Sa Majesté. »

C'est qu'en ce pays il n'y a plus en effet de divisions d'opinions dès qu'il s'agit de l'honneur national; seulement on

met aujourd'hui plus de prudence dans les voies, dans les moyens destinés à le satisfaire.

Les débats de la Chambre des communes sur ce sujet présentèrent beaucoup plus d'animosité.

8 *février*. Lord Stanley prit la parole, et parcourut en commençant tous les degrés de la querelle.

« Les choses étaient en cet état depuis 1838, dit ensuite l'orateur, lorsque, le 12 novembre, un individu nommé Mac-Leod, shérif de l'un des comtés, et tout-à-fait étranger à l'affaire du shooner la *Caroline*, fut arrêté dans l'État de New-York par les autorités américaines, et emprisonné sous la prévention d'incendie. Le jury de l'État qui le retient doit le juger pour un fait dont il paraît entièrement innocent.

» Comme on le pense, ajoutait le narrateur parlementaire, cette arrestation a motivé de la part de notre représentant près les États-Unis d'énergiques remontrances; la réponse du président a été qu'il ne saurait admettre la demande de mise en liberté de M. Mac-Leod, l'administration de la justice dans les États *indépendants* de l'Amérique devant être essentiellement *indépendante*. »

Sur ce, nouvelles protestations de M. Fox. « Et les choses en sont là. Le jury jugera M. Mac-Leod en ce mois de février ; à l'heure qu'il est, l'existence d'un sujet anglais est en danger...; elle est en danger, parce que, défendant son pays, il a repoussé par la force, et suivant l'ordre des autorités nationales, la révolte et l'invasion. »

A ces causes, l'orateur demandait à lord Palmerston : 1° s'il voudrait bien produire tous les documents relatifs à la destruction du schooner américain la *Caroline*, dans la soirée du 20 décembre 1837; 2° s'il avait reçu de M. Fox l'annonce de l'arrestation préventive de M. Mac-Leod; 3° enfin s'il était disposé à communiquer la correspondance entre les deux cabinets de Londres et de Washington.

Lord Palmerston loua d'abord son adversaire politique

de l'extrême réserve avec laquelle il avait abordé une question si délicate, et qui pouvait entraîner de graves contestations entre les deux pays. L'exposition des faits que l'on venait d'entendre était exacte ; le ministre le reconnaissait. Et quant aux conclusions du discours, on ne pouvait, dans l'état actuel des choses, y déférer. « La question est pendante, dit le chef du département des affaires étrangères, seulement il paraît en effet que Mac-Leod fut étranger à l'affaire de la *Caroline*.

« Mais le gouvernement a-t-il pris quelques mesures pour la protection du prisonnier? » interrompit lord Stanley.

Lord Palmerston : « La Chambre doit bien penser que le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas rester sans envoyer de certaines instructions, seulement ces instructions ne pourront être définitives que lorsque l'on aura en main la conclusion de la correspondance. Et quant à leur nature, le moment n'est pas venu de les spécifier. »

La réponse était évasive, et l'on a tout lieu de croire que ce n'est pas le gouvernement qui en cette occasion déploya le plus d'énergie.

Cependant une nouvelle interpellation, adressée au ministre des affaires étrangères par M. Hume, amena une réponse qui répandait sur l'ensemble de la question un jour plus vif et conforme au surplus aux considérations que nous avons émises dans notre préambule. Lord Palmerston fit entendre que le gouvernement fédéral voulait aujourd'hui du gouvernement anglais ce qu'il avait lui-même fait à une autre époque : lors de l'invasion du Canada par des citoyens américains, il avait désavoué les actes de ces citoyens, et déclaré que les autorités anglaises les pouvaient traiter comme elles l'entendaient. Il disait alors que ces hommes n'avaient aucun droit à la protection des États-Unis. Maintenant il considère l'affaire de la *Caroline* comme une affaire qui engage le gouvernement, et que l'on ne saurait abandonner à la responsabilité individuelle.

Dans ce système, le gouvernement anglais aurait à désavouer les auteurs de l'affaire de la *Caroline*, comme le gouvernement américain avait désavoué les hommes qui s'étaient introduits sur le territoire du Canada.

Sir Robert Peel allait en ce moment entretenir la chambre sur un autre sujet, lorsqu'il fut interrompu par M. O'Connell.

« Veuillez m'excuser, très-honorable baronnet, dit le généreux réprésentant de Dublin, mais la question qui s'agitait tout à l'heure est trop importante pour la laisser ainsi passer. La vie de M. Mac-Leod est en danger, et il me semble que M. Mac-Leod ayant agi d'après les ordres du gouvernement de S. M.; ayant agi d'après les ordres de la reine elle-même, a droit à des marques de sympathie de la part de la Chambre (applaudissements); que M. Mac-Leod ait eu tort ou raison, peu importe, la Chambre doit déclarer qu'elle est prête à seconder le gouvernement dans ses efforts pour le sauver. » (Nouveaux applaudissements qui partent également des deux côtés de la Chambre.)

9 *mars*. Cette séance fut consacrée en grande partie au même débat; lord Stanley revint à la charge; il voulait positivement savoir si le gouvernement avait adopté des mesures de protection en faveur de M. Mac-Leod; non pas qu'il voulût contraindre le ministre à spécifier la nature des instructions données à ce sujet; mais les mesures adoptées l'avaient-elles été en temps opportun et de manière à influer efficacement sur les poursuites commencées.

Ainsi pressé par une sollicitude à laquelle on ne pouvait qu'applaudir, puisqu'elle enfante presque toujours les grands dévouements et les grands citoyens, lord Palmerston répondit que l'on suivrait en cette occasion le précédent ouvert, il y avait dix-huit mois, dans une affaire de même nature. Il avait alors été adressé à M. Fox des instructions, d'après lesquelles il ne fut pas, il est vrai, nécessaire d'agir, mais

qui ont pu servir dans les circonstances actuelles; il a dû en conséquence, comme dans ce cas analogue, demander au gouvernement américain la mise en liberté de M. Mac-Leod; depuis, il a instruit le gouvernement de toute cette affaire, et ce compte-rendu vient seulement d'arriver; ce n'est donc que de ce moment que peuvent dater les instructions nouvelles adressées à son agent par le ministère.

Nouvelle question : (Hume, Duncombe) « Le gouvernement a-t-il approuvé la capture de la *Caroline?* »

Réponse du ministre : « Le gouvernement considère la capture de la *Caroline* comme légale. »

M. Hume fut plus pressant : « Cette approbation de la capture, le gouvernement l'a-t-il fait connaître au cabinet de Washington? »

Et lord Palmerston répondit encore par l'affirmative : « M. Fox avait été chargé de faire connaître au gouvernement américain l'opinion de celui qu'il représentait. »

La veille de cette séance des communes, la question était venue de nouveau devant les lords; le comte de Mountcastel avait demandé à lord Melbourne, sans que celui-ci pût répondre par la négative, s'il fallait ajouter foi aux assertions contenues dans un document publié à cette date par les journaux, sous le titre de : Rapport de *la commission des affaires étrangères* présenté au congrès des États-Unis le 13 du mois précédent. Ce rapport n'était rien moins que pacifique, et lord Mountcastel le traita, et avec raison, fort sévèrement; il était certain pour lui que les États-Unis oubliaient le dérangement de leurs finances; ils oubliaient que dans leurs États, trois millions de nègres sont prêts à épouser la querelle de l'Angleterre. L'orateur eût mieux fait de dire qu'ils se tourneraient contre leurs maîtres seulement, et feraient ainsi une diversion en faveur de l'Angleterre. « Ils oublient, continuait-il, ces masses d'Indiens qu'ils n'ont fait que refouler, et qui n'attendent que le signal pour rentrer sur

leurs territoires et se venger? (Pourquoi lord Mountcastel oubliait-il, de son côté, que les peuplades sauvages n'avaient pas non plus à se louer des Anglais?) Enfin, disait-il, ils oublient les Canadiens qui comptent parmi les sujets les plus loyaux de la reine. (De quels Canadiens parlait donc lord Mountcastel?) Supposons un instant, dit l'orateur, que les Américains s'oublient assez eux-mêmes pour vouloir assouvir leur vengeance sur la malheureuse victime qui est aujourd'hui entre leurs mains; croient-ils que les Canadiens ne vengeraient pas mille fois sa mort? Oublient-ils encore les forces imposantes stationnées en ce moment dans nos colonies de l'Amérique du nord, et les forces navales considérables qui peuvent être en un instant lancées contre eux? »

L'orateur se fût sans doute calmé, s'il avait considéré que les hostilités des Américains étaient plus démonstratives que réelles et que la première de toutes les raisons qu'il avait mises en avant, l'état des finances des turbulents enfants de la métropole suffirait mieux que tout le reste à les contenir, comme la même cause tempère de beaucoup les prétentions de la métropole elle-même.

Aussi bien apprit-on vers la fin de l'année l'acquittement de M. Mac-Leod jugé du 4 au 12 octobre.

On peut, sans témérité, attribuer ce résultat à la conscience qu'avaient les jurés qu'une condamnation eût jeté leur patrie dans d'inextricables embarras.

La question des frontières, dont à diverses fois déjà nous avons entretenu nos lecteurs (année 1840) et qui en dernier lieu paraissait devoir se dénouer par la sentence arbitrale d'une commission, n'excitait pas moins d'animation dans les deux pays. En Amérique, elle avait surtout pris le caractère de violence naturel à un peuple trop habitué à se rendre à lui-même justice, bien qu'en fin de compte il doive s'habituer aussi à rencontrer ailleurs une résistance et des forces capables d'équipondérer les

siennes. Les démocraties ont besoin comme les monarchies de se civiliser et de recevoir aussi, comme celles-ci, le baptême du malheur. Au sein du Parlement, dont nous passons en revue les actes, la question avait été posée à la Chambre des communes du 19 février par sir Robert Peel, et lord Palmerston avait répondu que les deux pays avaient résolu de s'en rapporter à une commission mutuelle; seulement les détails n'auraient pas encore été réglés. Et après avoir ainsi annoncé l'état de la question, le ministre avait repris les choses à leur origine en rappelant que l'Angleterre avait commencé par proposer une convention au gouvernement des États-Unis, et que celui-ci avait envoyé une contre-proposition. Le ministère britannique n'ayant pas acquiescé à ce projet, avait fait à son tour une troisième proposition suivie d'une nouvelle proposition correspondante; les choses n'en avaient pas été mieux pour cela, puisque les États-Unis avaient encore répondu; c'était le dernier état de la correspondance. Il fallait encore aujourd'hui opposer un refus aux conclusions de cette communication. Dans l'intervalle, on avait procédé matériellement : une inspection avait été ordonnée à l'effet de se procurer la connaissance exacte des tracés topographiques. Le travail devait être fait par des commissaires désignés par le gouvernement de la reine, sans en référer au gouvernement américain; les commissaires avaient fait leur rapport, rapport exact sans doute; mais ce n'était là qu'un renseignement indirect et qui n'obligeait nullement la partie restée étrangère à sa rédaction. Toutefois, les États-Unis étaient entrés dans la même voie, ils avaient fait dresser une contre-enquête par des commissaires choisis par eux, sans qu'il en fût référé au gouvernement de la reine.

Ces explications ne répondaient pas exactement à la conclusion du discours : y avait-il, oui ou non, une commission générale; car on ne pouvait voir jusque-là que des commissions *séparées*, agissant de même *séparément*. Sir Robert

Peel n'eut garde de ne pas opposer au ministre cette contradiction.

Lord Palmerston s'expliqua alors plus clairement : les deux gouvernements seraient d'accord sur le principe du litige, mais non encore sur la manière dont on le pourrait terminer ; le commissaire du gouvernement anglais, (M. Feather Stanhaugh) ayant été envoyé sans qu'on se fût entendu à cet égard avec l'Union, la république lui avait cependant procuré toute espèce de facilités.

« Mais au moins y avait-il quelque moyen d'adopté par le gouvernement américain pour le règlement de la question? » (Sir Robert Peel.)

A cette question catégorique, le ministre répondit que le gouvernement fédéral, après des projets tour-à-tour mis en avant et retirés, avait fini par proposer une convention différente des premières, contenant une clause pour la nomination d'une commission d'arbitrage. C'est sur ce point que les deux gouvernements étaient enfin tombés d'accord. Quant aux négociations, dès qu'elles étaient pendantes, les détails étaient défendus au ministre, toujours était-il certain qu'il ne s'agissait plus d'une question de principe, mais d'exécution.

Le cabinet anglais se flattait, et les choses ne prenaient pas absolument la tournure pacifique qu'il annonçait : l'irritation était au contraire arrivée à son comble chez les fougueux Américains, et bientôt après l'État du Maine votait un million de dollars pour repousser l'agression anglaise (13 février). Puis des motions d'une ardeur extrême s'étaient produites dans le congrès. (*Voir* l'article États-Unis.) Nous nous contenterons d'en citer une, empreinte surtout de ce caractère.

« Comme l'État du Maine est envahi, disait-on, par les troupes britanniques, au mépris des traités les plus solennels, et comme nous n'avons point foi dans des négociations entamées avec une puissance qui a si souvent violé ses pro-

messes; attendu enfin que toute temporisation serait aussi inutile qu'humiliante, le gouverneur prendra des mesures immédiates *pour expulser* les troupes britanniques du territoire que le gouvernement anglais appelle litigieux, mais qui, aux termes du traité de 1783, des résolutions du congrès de 1838, et de celles de la législature du Maine, appartient incontestablement à cet État. » Le gouvernement central ne restait pas en arrière : il communiquait à la Chambre des représentants un projet de fortifications et de défense nationale, qu'il communiqua à la Chambre des représentants. Que deviendra toute cette effervescence ? Tout autre chose que ce qu'elle annonce. L'état actuel des deux hémisphères, et en particulier des deux nations contendantes, ne permet à aucune d'elles de donner quelque suite à ces démonstrations hostiles, ce qui ne laisse pas de faire ressembler ces démonstrations à de simples bravades.

Cependant le Parlement anglais ne restait pas, au moins quant à l'expression du sentiment qu'il devait éprouver, au-dessous de sa tâche, et nous aimons à citer, sans croire à la réalisation de l'éventualité, qu'elles supposaient, et parce qu'elles étaient telles, les belles paroles que fit entendre dans la séance des communes du 5 mars, sir Robert Peel. On discutait le budget de la guerre, le brillant représentant de Tamworth, envisageant les possibilités générales d'une guerre, et en particulier avec les États-Unis, dit hautement qu'il voterait pour le budget, bien qu'il ne crût pas à la guerre.

« Toutefois, ajoutait-il, si malgré ces prévisions, la guerre venait à éclater, à l'instant même cesseraient toutes les querelles intestines, et le monde entier, témoin de l'ardeur avec laquelle le peuple anglais entrerait dans la lice, verrait se ranimer toute sa belliqueuse énergie.

» Ma pensée sur le cabinet actuel est connue ; eh bien, malgré mon opposition, je le déclare franchement, le gouvernement eût demandé des crédits encore plus élevés (nous

ferons connaître ci-après les chiffres), je les aurais votés avec le même empressement, parce qu'il faut que le pays soit en état de faire face à tout et partout. J'ai l'espoir qu'en définitive le chiffre que nous voterons suffira, et au-delà, aux dépenses publiques ; mais je dois le dire, en considérant ce qui s'est déjà passé aux États-Unis, j'espère que l'on n'achètera pas la paix par des concessions déshonorantes. »

C'était la digne expression d'un patriotisme que l'histoire de l'aristocratie de ce pays, d'une aristocratie souvent mal inspirée dans les moyens, ne permet cependant pas de mettre en doute.

Il semble que les intérêts de ces deux nations essentiellement maritimes doivent éternellement être en présence : car l'année ne touchera pas encore à sa fin, que déjà il se sera élevé entre elles et d'ailleurs entre l'Angleterre et une autre puissance maritime et continentale, la France, un nouveau conflit issu d'une de ces exigences que le premier de ces pays puise dans les prétentions qu'elle élève à l'empire des mers, prétentions qu'elle réussit à trouver dans le droit des gens en le *torturant* comme font les jurisconsultes de mauvaise foi qui rencontrent toujours des textes de lois à l'appui des ruses que leur suscite l'esprit de chicane. On entend assez que nous voulons parler du droit de visite (décembre) ; mais c'est là une question qui ne fera que naître alors ; une question que le présent léguera au passé et qui n'agitera pas moins les deux hémisphères que n'avait fait tout récemment la querelle du pacha et du sultan.

Mais si le spectacle de ces intérêts qui se croisent et se combattent dans le monde occidental a quelque chose d'imposant aux yeux de l'histoire, celui que présente le continent asiatique aux prises sur tous les points avec la civilisation du Levant qui voudrait l'envahir pour l'étreindre, ce spectacle-là n'est pas moins fait pour attirer et captiver !... Chose singulière ! Autant, quand la lutte est épuisée, les peuples s'assouplissent à l'empire des idées qu'ils ont repoussées, au-

tant, si la lutte se prolonge, leur résistance est terrible, témoin l'ardeur de la Circassie contre les Russes; de la Perse, de la Chine, de l'Inde enfin, contre l'Angleterre; et témoin, s'il est permis de faire ce rapprochement, puisqu'il s'agit encore des mœurs de l'Orient, l'Arabe du désert aux prises avec la valeur française. Et cependant l'Occident sortira triomphant de cette lutte meurtrière, non par la justice des moyens, mais par la justice de la cause. Les séances du Parlement de cette année ne nous apprennent presque rien sur ce sujet: on y vit à cet égard sur le passé. En ce qui touche la Perse en particulier, il semblait que l'on ne fût pas alors plus avancé qu'on ne l'avait été en 1839. Lord Palmerston ne répondit pas autre chose à sir Robert Peel, lorsque celui-ci l'interpella dans la séance des communes du 8 février. Le langage du ministre était vague, incertain: « Il avait, disait-il, le regret d'annoncer que les différends avec la Cour de Téhéran n'avaient pas encore été arrangés d'une manière satisfaisante. La chambre savait que le gouvernement de Sa Majesté avait dû demander à la Perse réparation pour certains griefs et notamment pour des mauvais traitements infligés à des officiers ou agents anglais en Perse. Un autre sujet de mécontentement, c'est que la Perse continue d'occuper une ville qui fait partie de notre territoire des Indes. Pour ce qui regarde les individus, des explications ont été données qui pourraient suffire pour établir une satisfaction conforme à l'honneur et à la dignité du pays. Mais les deux gouvernements n'ont pas pu s'entendre sur la question territoriale.

La Chambre des lords fut plus pressante pour le cabinet (22 février). Lord Glengall rappela qu'en 1839 la reine avait annoncé dans son discours l'interruption des relations amicales avec la Perse, mais aussi leur prochain rétablissement; la conduite des autorités persanes envers un sujet anglais avait été la cause du différend, et des négociations avaient été entamées. Dans la même année, un ambassadeur persan

était arrivé; il était reparti, et cependant rien n'avait avancé; l'interruption des relations durait toujours. On n'avait rien dit durant la session, rien durant celle-ci. Pourquoi ce silence, pourquoi cette lenteur? « Il est fâcheux, ajoutait lord Glengall, qu'un pareil état de choses se prolonge; les intérêts commerciaux en souffrent. Je regrette surtout que ce différend soit survenu à l'époque de l'expédition de l'Indus, conçue dans le but de déjouer les intrigues de la Russie. »

Cette observation de l'orateur était assurément fondée; aussi sa motion fut-elle adoptée.

Mais où était la vérité? Ce silence, ce mystère faisaient planer sur le chef du département des affaires étrangères une responsabilité terrible. N'y avait-il, dans cette longue incertitude, au sujet d'un intérêt si considérable, que de la négligence à lui reprocher? N'était-il pas lui-même le jouet des intrigues d'une puissance qui avait déjà fait montre d'une habileté dont le cabinet britannique ne s'était jamais aperçu que trop tard? (*V. Ann.* de 1839.) Un des plus curieux incidents du drame qui se joue dans le continent asiatique, c'est la rivalité de ces deux puissances, la Russie et l'Angleterre; mais à mesure que celle-ci s'éloigne de ses possessions, l'autre se pousse, se grandit, et finit toujours par déjouer les efforts de sa rivale.

C'est précisément ce que l'on voit s'accomplir ici; il n'est sorte de ruses auxquelles le cabinet moscovite n'ait recours pour balancer, pour annihiler, à la cour de Téhéran, l'influence britannique, et, en ce point, les faits recueillis depuis sont beaucoup plus explicites que les débats des Chambres anglaises. On sait, par exemple, et la reine d'Angleterre en fera part au Parlement dans un des discours d'ouverture qu'elle prononcera (*v.* ch. II), qu'un traité de commerce a été conclu cette année entre les deux pays; que ce traité renferme des clauses en apparence fort avantageuses pour l'Angleterre: traitement des nations les plus favorisées, récipro-

cité commerciale sur le territoire de l'une et l'autre des parties contractantes ; enfin l'Angleterre aurait ses représentants, ses consuls à Tauris et à Téhéran, tout en conservant à Busheer l'agent qu'elle y avait précédemment. De son côté, la Perse aurait un consul à Bombay ; un autre à Londres. Au premier aspect, cette convention ne paraît en effet que satisfaire l'avidité britannique ; mais si on regarde de plus près les choses, on arrivera peut-être à une conclusion opposée. En thèse générale, il est difficile de croire que la Perse, ou plutôt la Russie qui se cache derrière elle, ait tout d'un coup sacrifié son intérêt à celui contre lequel elle se défend depuis si longtemps.

Mais sans pousser loin un commentaire dont les faits et l'avenir se chargeront beaucoup mieux, il suffit de rappeler que jusqu'alors l'influence des agents russes avait été prépondérante ; comment aurait-elle si tôt baissé? comment cela serait-il arrivé dans une conjoncture si décisive ?

Il est vrai que la Russie a fait obtenir à l'Angleterre un traité de commerce ; il est vrai encore que la Perse y avait mis pour condition l'évacuation d'une ville occupée par les Anglais (Tharak) ; mais il est également vrai que le traité obtenu, Tharak n'a pas été évacué, nonobstant la garantie morale qu'en avait donnée la Russie. A supposer dès lors les bonnes dispositions de la cour de Téhéran, ne voit-on pas que le cabinet de Saint-Pétersbourg se ménage parfaitement tous les moyens de rendre odieuse la politique anglaise.

Voilà où en étaient cette année les choses : provisoirement néanmoins des relations plus pacifiques semblaient devoir l'emporter, et la reine pourra annoncer (août, discours d'ouverture) le rétablissement des rapports diplomatiques entre les deux cours ; mais il est permis, sans trop préjuger, de croire que sur ce théâtre on n'est pas encore à bout d'intrigues. Il n'est pas moins vraisemblable que l'influence russe recule de même dans la Chine et dans l'Inde l'issue

favorable à laquelle prétend arriver la nation à laquelle elle dispute le sceptre de l'Asie.

En ce qui touche la Chine, les armes anglaises n'obtiennent guère jusqu'à ce jour que des succès *négatifs*: à un combat, à une victoire succède une apparence de traité, et soudain tout est rompu, tout est à recommencer. Ajoutez l'insalubrité du climat, les maladies, et l'on comprendra que si l'Angleterre parvient à *dompter* ce peuple, ce ne sera pas sans une large consommation d'hommes et d'argent.

Aux succès des Anglais, aux prises des villes et points fortifiés, l'empereur répond en destituant, en châtiant les ministres qui ont osé traiter avec les *barbares*, ou ne pas lutter avec succès contre eux. Ces deux ordres de faits marchent parallèlement : pendant qu'ils s'emparaient de Chusan (6 janvier), qu'ils faisaient tomber les forts du Bogue (30 avril), qu'ils faisaient capituler Canton (23-27 mai), qu'ils faisaient tomber les remparts d'Amoy (26-27 août), enfin qu'ils prenaient d'autres places telles que Yuyao et Tsikee (27-31 décembre), les officiers anglais coupaient ces expéditions par les haltes nécessaires dans ce climat inconstant, ou par des négociations qui retombaient presque toujours sur la tête des mandarins qui osaient ne pas faire accepter les lois du céleste empereur : témoin le ministre Lin, témoin encore le dernier envoyé de l'empereur, Ke-Shen, qui avait traité avec le commandant Elliot. « Ke-Shen, dit l'édit impérial (juillet), sera livré au conseil impérial.... J'ordonne, en outre, qu'après avoir été dégradé de sa dignité de ministre d'État, Ke-Shen soit gardé en prison jusqu'à l'automne, époque à laquelle il sera décapité, conformément à la sentence; *respectez ceci.* »

Toutefois le gouvernement anglais se ménage toujours une issue, en supposant habilement que l'empereur négociera lorsque sa religion cessera d'être surprise par des subalternes coupables. Mais ce moyen lui-même n'a pas encore

produit jusqu'ici les résultats qu'on en attendait. (Discours d'ouverture, août.)

Dans l'Inde on est de beaucoup moins heureux : le succès de l'expédition du Caboul (Voy. *Annuaire* 1840) a fait place cette année à bien des revers : les troupes anglaises ont, il est vrai, occupé les points fortifiés du pays; mais on s'est affaibli en se divisant, en se portant sur des endroits divers et longuement espacés. On avait de moins d'ailleurs que les indigènes, la connaissance des lieux, que les Afghans possèdent parfaitement. Entre le roi détrôné (Dost Mohammed) et le roi de création anglaise shah Shoudja, la lutte ne tarda pas à s'établir; c'est-à-dire qu'elle recommença avec les Anglais qui devaient soutenir le roi qu'ils avaient fait. C'est aux environs de Caboul que se déclarèrent les hostilités : les forces anglaises étaient réparties, moitié dans la citadelle (Bala Hirar) et moitié dans un camp fortifié, à six milles de distance ; le 21 novembre 1841, les Afghans, qui la veille avaient vainement tenté d'inonder le camp, se portent au nombre de dix mille sur les hauteurs qui avoisinent la citadelle. Les assiégés font une sortie ; une horrible mêlée s'engage ; de part et d'autre, perte considérable d'hommes ; le combat se prolonge ainsi durant plusieurs jours et sur d'autres points; enfin, le manque de vivres pousse les Anglais de la citadelle à parlementer. Mais l'ennemi y met une condition désespérante : il faut que les Anglais évacuent le pays. Viennent des scènes de barbarie effroyable ; le 25 décembre, sir William Mac-Naghten s'étant rendu avec quelques autres au camp des insurgés pour poser les bases d'une capitulation, l'infortuné parlementaire fut traîtreusement tué d'un coup de pistolet ; un des officiers qui l'accompagnaient, (le capitaine Trevor) ayant voulu venger ce guet-à-pens, éprouva aussitôt le même sort. Enfin, la retraite des troupes anglaises se fit le 5 janvier. En vertu du traité conclu à cet effet entre le major Pottinger et Akbar-Khan, fils de Dost Mo-

hammed, auquel il était venu se joindre, en vertu de ce traité, disons-nous, il semblait que la retraite dût s'effectuer sans danger; mais il en arriva autrement : au sortir des retranchements, les Anglais furent attaqués par les Afghans, c'est en vain que les premiers tentèrent de pousser au-delà du Courd-Caboul (à quelques milles de Caboul), leurs chefs, le général Elphinstone et le colonel Shelton, ayant été faits prisonniers, le reste se débanda, et tous tombèrent, un à un, au pouvoir d'un ennemi qui ne leur faisait aucun quartier. Ce fut une autre retraite de Russie; à peine resta-t-il trois cents hommes, (aujourd'hui prisonniers des Afghans) d'une armée de quinze mille hommes au moins.

Après des résultats aussi désastreux, c'est à peine si l'on se sent le courage de mentionner les progrès du commerce anglais dans d'autres parages. On sait avec quelle persévérance il poursuit ses avantages dans l'Amérique du sud (*voir* cet article); et quelque jour nous aurons à mesurer l'espace que la politique anglaise y aura parcouru sous les yeux insouciants ou impuissants de peuples qui pourraient au moins tenter de lutter avec elle. Enfin, nous ne dirons rien qu'on ne sache déjà en ajoutant qu'elle n'est pas moins vigilante en Europe, essayant de faire graviter dans le cercle d'activité qu'elle parcourt, l'Espagne ainsi qu'elle a déjà fait pour le Portugal; mais nous avons dit les obstacles qu'elle rencontre dans le premier de ces deux pays.

Enfin, il nous reste, pour terminer ce chapitre de sa politique extérieure, à faire mention du traité de commerce avec les villes anséatiques, Lubeck, Brême et Hambourg (3 août). Ce traité, ratifié le 28 août, complète la convention de même nature conclue le 29 septembre 1835.

CHAPITRE XI.

Affaires intérieures. — Simple aperçu. — Budget de la marine. — Budget de la guerre. — Débat à ce sujet dans les communes. — Chapitres réunis du budget et présentation. — Déficit. — Nouveau plan du ministère. — Discours prononcé à cette occasion : M. Goulburn, M. Hume, lord Russell, lord Sandon sir Robert Peel. — Proposition Morpeth. — Objet de cette proposition. — Rejet. — Les céréales. — Motion Russell. — Contre-proposition de lord Sandon. — Nouveaux débats : le chancelier. — Sir Robert-Peel. — Lord Palmerston. — Lord Russell. — Adoption de la proposition Sandon. — Importance de ce vote. — Résumé. — Motion *de non confiance* présentée par sir Robert Peel. — Adoption. — Prorogation et dissolution du parlement. — Élections nouvelles. — Le parti tory l'emporte. — Ouverture du nouveau parlement par commission. — Discours prononcé à cette occasion. — Adresse de *non confiance*. — Démission du ministère whig. — Formation d'un cabinet tory. — Nouvelles prorogations du parlement.

Les affaires intérieures furent plus nettement débattues et plus vigoureusement suivies dans le parlement que ne l'avaient été celles du dehors. Elles eurent aussi un résultat plus décisif, puisqu'elles amenèrent un changement d'administration et, partant, un changement de politique. Nous allons exposer succinctement les opérations de cette campagne parlementaire.

Nous devons néanmoins faire connaître d'abord les actes législatifs ou les motions secondaires qui précédèrent ou accompagnèrent cette importante péripétie. Le budget de la marine avait été présenté le 1[er] mars par M. O. Ferrall. L'année précédente le chiffre des bâtiments en service avait été de 239 ; en 1841 (1[er] janvier) on en trouvait 242. Ce n'était donc qu'une augmentation de 3 bâtiments, mais la dépense s'était accrue dans une plus forte proportion. Il avait fallu compléter les cadres et accorder des rétributions plus con-

sidérables. Le gouvernement demandait, au lieu de 37,165 hommes pour la marine, 43,000; ce qui élèverait la dépense de 766,000 livres sterling. Puis il y avait jusqu'en mars 1841 un déficit de 29,694 livres sterling.

Nous ne rapporterons plus la discussion qui eut lieu à ce sujet (*voir* ci-dessus) d'autant que nous ne la rappelons ici qu'à l'occasion des affaires intérieures. Le ministère eût sur ce chapitre une majorité de quatre-vingt-une voix.

Il ne fut pas moins heureux sur son autre chef de demande : le crédit de 1,443,711 livres sterling pour la solde des matelots et troupes de la marine. 20,000 livres étaient demandées pour la construction de bateaux à vapeur destinés à faire le service sur les lacs du Canada, à opérer le transport des troupes anglaises d'un point à un autre. Un fait important de statistique navale ressortit du débat : s'il en faut croire l'amiral Adam, l'Angleterre n'a pas moins de neuf cents bateaux à vapeur en état de porter des canons du plus fort calibre. (5 mars, communes.)

On s'occupa ensuite du budget de la guerre. M. Macaulay demanda pour ce service une somme de 35,107,745 livres sterling, pour l'entretien des troupes de terre, tant à l'intérieur du royaume qu'au dehors, les Indes non comprises. L'organe du gouvernement motiva sa demande d'allocation : Il y aurait cette année 121,121 hommes; sur ce nombre la compagnie des Indes prendrait à sa charge 29,630 hommes. Naturellement le chapitre fut, pour les deux camps qui divisent le parlement, une occasion d'échanger, qui des reproches, des observations, qui des justifications, des apologies. MM. Hume et Peel se distinguèrent entre les premiers, lord Howick, sir H. Hardinge et lord Russell parmi les autres. « On s'étonne, dit le ministre des colonies, qu'après une paix de vingt-cinq années il soit besoin d'augmenter les forces de l'État et d'entretenir l'armée sur un pied dispendieux. C'est précisément cette longue paix qui aveugle aujourd'hui les peuples sur les bénéfices d'un tel état de

choses; les douceurs de la paix lui font oublier les malheurs incalculables de la guerre. C'est une génération jeune et ardente qui peut seule méconnaître les bienfaits de la paix, parce qu'elle n'a pas connu les maux de la guerre, et qui risquerait la guerre, n'en ayant jamais essuyé les désastreuses conséquences. Voilà pourquoi, après vingt-cinq années de paix, il est plus difficile de conserver aujourd'hui la paix que si les plaies de la guerre étaient encore saignantes et non cicatrisées. »

A son tour, sir Robert Peel fit entendre de belles paroles: « L'Europe serait accusée par la postérité d'extrême et d'injustifiable folie si elle laissait les grandes puissances s'engager dans une guerre. Je ne sache pas une époque où il y ait eu moins qu'il n'en existe aujourd'hui de causes d'hostilités entre les peuples. J'espère avec ferveur que la puissance de l'opinion publique en Europe, basée sur les intérêts matériels des nations, sur les droits de l'industrie, sur le progrès de la civilisation, sur les améliorations sociales, saura diriger les gouvernements et triompher des esprits turbulents et imprudents (*reckless and restless spirits*) qui voudraient entraîner leur patrie dans une guerre. J'ajoute néanmoins que si les intérêts matériels du pays nous forçaient à faire la guerre, les puissances étrangères nous verraient, oubliant nos dissensions intestines, combiner tous nos efforts dans un but tout national. »

Cela est incontestablement vrai, et cet esprit de la nation est le palladium de sa grandeur et de sa conservation. L'orateur avait donc derrière lui pour l'appuyer toutes les annales du pays lorsqu'il ajoutait: « Je puis d'autant mieux conseiller la paix que si les intérêts, l'honneur, le bien-être du pays commandaient la guerre, je renoncerais à ces mêmes conseils, et, évoquant l'ancien renom de notre grande nation, je crierais tout le premier, la guerre, afin de prouver au monde que notre grandeur militaire n'a point décliné. L'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande elle-même (quoi qu'on

en dise) n'auraient, j'en suis certain, qu'une devise, et les trois royaumes, les trois grandes divisions du royaume-uni ne feraient qu'un corps, qu'une âme pour soutenir les intérêts du pays, pour venger l'honneur national. Voilà les principes sur lesquels je me fonde pour voter le budget.» Il fut en effet alloué.

L'ensemble du budget (recettes et dépenses) fut présenté aux communes le 30 avril. Les chiffres en étaient peu rassurants. L'année précédente la dépense était de 49,499,000 livres sterling, la recette de 48,641,000 livres. Le déficit présumé devait être de 853,000 livres sterling. Du moins, les choses s'étaient-elles améliorées depuis cette époque? Loin de là, et l'état de la politique extérieure ne permettait pas de l'espérer. Les chiffres répondaient à cette fâcheuse attente. La situation actuelle était celle-ci :

Dépenses.	49,285,000 liv. sterl.
Recettes.	47,443,000
Déficit.	1,840,000

« Si, disait le chancelier, une émission de bons de l'échiquier ne vient pas rétablir l'équilibre en couvrant les 800,000 livres sterling, le chiffre du déficit dépassera tout ce qui se sera vu jusqu'à ce jour. » Des détails sur les augmentations et diminutions suivaient ce compte-rendu de la situation financière.

Articles qui avaient subi des diminutions : la mélasse, les liqueurs alcooliques, le sucre, le vin, le thé. « En Irlande, disait le chef de l'échiquier, le décroissement sur les produits des droits des liqueurs spiritueuses a dépassé 300.000 livres sterling, et je m'empresse de rendre hommage aux habitudes de tempérance du peuple irlandais. » N'y avait-il pas à ce résultat une autre cause? Et la détresse de ce peuple martyr n'y est-elle pas pour beaucoup? Parmi les articles dont le produit s'était élevé, on trouve le beurre, le café, l'huile d'olive, le poivre, le bois de construction, le coton. D'après les calculs du chancelier, le fonds consolidé

serait grevé de 31,820,000 livres sterling. Puis, énumérant une à une les charges de l'État, le ministre posa le chiffre de 8,587,000 livres sterling pour les dépenses de l'armée de la milice et du commissariat; de 6,085,000 livres sterling, pour la marine, en y comprenant 199,000 livres sterling reliquat du service de la dernière année; de 2,075,000 livres sterling pour l'artillerie; de 2 autres millions 935,000 livres pour dépenses diverses; 108,000 livres pour le Canada; 400,000 livres pour la Chine. Le relevé des dépenses faites par la compagnie des Indes-Orientales montait à 475,000 livres sterling. Seulement il y avait encore, disait le chancelier, entre le gouvernement et la compagnie, quelques difficultés sur certains articles pour savoir qui les supporterait en définitive. En résumé, l'ensemble de la dépense monterait bien à 50,731,000 livres sterling.

En regard de ce tableau, plus menaçant que chargé, le chancelier plaçait le détail des revenus; la balance, on le sait déjà, n'était pas égale. Les douanes avaient produit au dernier budget, 2,170,000 livres sterling; cette année 22 millions. L'accise s'était également élevée de 13,673,000 livres sterling à 14 millions. Le timbre avait donné 3,989,432 livres. Les taxes avaient monté de 3,989,432 livres sterling à 4,300,000 livres. Les postes seraient de 45,000 livres. Le domaine de la couronne de 180,000, le chapitre *divers* de 250,000 livres; en tout, 48,310,000 livres. Or, il fallait 50,731,000 (à raison des 400,000 livres pour la Chine et des 191,000 pour la marine). Par quel moyen couvrirait-on ce déficit de 1,800,000 livres? C'est ce que le chancelier exposa aux regards étonnés de l'assemblée; car c'était toute une révolution qu'il proposait dans le système des droits.

« Il n'est pas, à mon avis, de contributions onéreuses, disait le chancelier, qui doive empêcher de porter remède à l'état précaire des finances. Le gouvernement de S. M. y a mûrement réfléchi; il faudra revenir sur des taxes que nous

avons nous-mêmes repoussées ; par exemple, la taxe sur les maisons, celle sur le charbon, etc.

« Le déficit est trop considérable pour qu'il soit possible d'y remédier par des mesures secondaires ou des demi-mesures. Voici l'alternative : il faut reprendre d'anciennes contributions, rejetées par vous dans la conviction qu'elles préjudiciaient au commerce national, ou bien supprimer toutes les exemptions et taxer ces mêmes exemptions, telles que les droits sur les legs, sur les chevaux destinés aux besoins de l'agriculture. Si cette combinaison ne vous plaît pas, il faudra imposer ces nouveaux éléments de force, le gaz et la vapeur, si nouvellement répandus dans le monde qu'ils nous ont à peine indemnisés des pertes d'une longue guerre, ou bien enfin vous aurez à prendre cette taxe aujourd'hui si populaire, bien qu'elle ait autrefois provoqué tant d'attaques et ait été couverte de tant d'exécrations, je veux dire une large taxe sur la propriété (1). »

Si tous ces moyens n'étaient point praticables, que fallait-il faire cependant ? Le ministre pensait qu'en modifiant le système actuel de contributions, on assurerait peut-être le service public sans surcharger encore le peuple. « La chambre, comprendra, ajoutait l'orateur du ministère, que les deux articles que je mentionnerai dans mon budget seront le *bois de chauffage et le sucre.* » L'année précédente, on avait imposé sur le bois de nouveaux droits : le bois des colonies est de 10 shellings par charge et de 65 sur le bois par la Baltique ; en conséquence, un droit protecteur de 450 pour cent sur le bois de construction colonial. Dans le système du ministre, on réduirait de 55 à 50 shellings le droit sur le bois de construction par la Baltique, et l'on porterait à 20 shellings le droit sur le bois de construction des colo-

(1) Il est bon de noter ces paroles du préposé à l'échiquier : elles prouvent que si plus tard le ministère tory eut recours à ce moyen, les whigs y avaient au moins songé.

nies; il y aurait encore un droit différentiel de 30 millions, et le produit de cette combinaison serait une somme de 75,600 livres sterling; en un mot, une amélioration intégrale de 600,000 livres sterling.

Venait le sucre : réduction proposée par le ministre 36 shellings par quintal de sucre étranger, au lieu de 63 shellings, plus 5 shellings, c'est-à-dire presque une prohibition qui laisserait un droit protecteur de 50 pour cent en faveur des colonies; le droit actuel est presque une prohibition, 24 shellings, plus 5 shellings pour cent. On pourrait compter, selon le chancelier, une augmentation de recettes de 900,000 liv. Il ne l'évaluait cependant qu'à 700,000, et dans l'ensemble à 1,300,000 liv. sterling, sur le double changement de chiffres sur le sucre et les bois. Il n'y aurait plus alors qu'un déficit de 400,000 liv. Les contributions directes le couvriraient. Ce système, ce projet avaient dû faire songer aux céréales, mais le chancelier déclara qu'il ne traiterait pas incidemment une question sur laquelle néanmoins il appelait les réflexions de la chambre. C'est en effet là une question de principe : accordera-t-on aux parties intéressées un intérêt protecteur? Gardera-t-on la loi dans son état actuel, ou imposera-t-on de nouvelles charges à la population? Les paroles de l'orateur étaient visiblement une menace pour ses adversaires. « Il est notoire dit-il en terminant, que vous avez à présent une lourde dette. L'état actuel des affaires, notre situation, voilà ce que de toutes les parties de la chambre nous devons considérer dans l'intérêt du pays. Voyez, d'un côté la confédération allemande étend ses ramifications, et tous les ans elle se montre plus disposée à protéger les manufactures; de l'autre, le tarif américain et le traité négocié avec le Brésil; je ne puis dissimuler une triste vérité, c'est que vous êtes arrivés au moment de la crise la plus importante dans les affaires, et que le succès de votre politique commerciale doit dépendre de votre décision. Vous pouvez négocier; mais la réponse qui nous sera faite du dehors sera

celle-ci : on vous dira que l'on entend bien ce que vous dites, mais que l'on voit mieux encore ce que vous faites. Si la chambre désire réellement voir les produits de l'étranger admis dans nos ports, elle doit suivre une politique libérale et surtout adopter au plus tôt des mesures dont le succès serait compromis par des retards, et dont l'ajournement entraînerait en définitive des regrets ou le désespoir. »

M. Goulburn attaqua les chiffres et le moyens que venait d'exposer le chef de l'échiquier. M. Hume applaudissait sans doute aux réductions ; « mais pourquoi, disait-il avec beaucoup de raison, pourquoi le chancelier ne nous parle-t-il pas de diminuer les dépenses considérables qui ont occasionné les déficits? Suivirent en sens favorable ou opposé d'autres orateurs : M. Christopher, lord Francis Egerton ; ces deux membres eussent voulu que le ministère se fût nettement expliqué sur les céréales.

Lord Russell répondit d'une manière évasive qu'il ne fallait pas surcharger l'attention de la chambre, lorsque déjà le parlement était saisi de questions importantes, ardues.

Voici un trait de mœurs où figure le colonel Sibthorp : « J'ai entendu crier dans les divers quartiers de la capitale, dit-il, l'agonie du ministère; je l'avouerai franchement, plutôt sa mort arrivera, mieux cela vaudra. »

Lord Sandon poussa à bout le ministère : « Il est du devoir du noble lord (Russell), et je l'y engage, de communiquer hardiment au parlement ses intentions à l'égard des lois des céréales avec la même franchise que le chancelier de l'échiquier a mise dans ses explications sur le sucre et le bois de construction. »

« Je vais communiquer à la Chambre, répliqua enfin le ministre des colonies, le principe général qui doit diriger la marche du gouvernement, et sur lequel le cabinet est parfaitement d'accord : nous voulons un droit modéré sur le blé.

Mais ces explications paraissaient fort peu satisfaisantes à sir Robert Peel : je préviens le noble lord que s'il per-

siste à reculer le moment de la présentation des projets relatifs aux céréales, le pays prendra l'initiative. »

Le baronnet se livra ensuite aux devoirs de sa position: il expliqua la conduite du ministère: « 2,400,000 livres sterling de déficit cette année; que sera-ce l'an prochain? On aura sans nul doute 7,500,000 livres sterling de déficit. Quand le gouvernement se vante ainsi de ses économies, à vrai dire c'est là un étrange résultat d'une administration qui compte cinq années. » La conclusion était méritée assurément: le ministère avait mollement administré au dehors comme au dedans; il n'avait montré partout qu'un libéralisme boiteux, et il songeait un peu tard aux céréales. Toutefois lord Russell était dans son droit en se défendant. Le très-honorable baronnet lui paraissait avoir mauvaise grâce à réclamer contre des dépenses qu'il s'était empressé de voter lui-même il y avait peu de temps. Toutes ces attaques étaient d'ailleurs injustes: les escadres n'avaient-elles pas été mises sur le pied le plus imposant; la marine, privée des éloges de ceux-là mêmes qui provoquaient à grands cris des augmentations, n'avait-elle pas fait l'admiration de toutes les puissances étrangères? Oui, de nouveaux efforts seraient faits si ces puissances augmentaient encore leurs forces de mer. L'exagération du baronnet ne s'est pas bornée là, ajoutait le ministre, elle s'est étendue à la question des céréales, fort éloignée de provoquer l'agitation dont il menace; mais il voudrait pousser par là à présenter prématurément des mesures d'une haute gravité. « Mais, disait lord Russell, cette tactique se brise contre ma résolution bien arrêtée de persister dans le plan adopté par le cabinet. »

Lord Howick, MM. Philips, Labouchère et Herries succédèrent à lord Russell. Le premier voyait avec plaisir le ministère entrer enfin dans la voie des améliorations financières, et surtout projeter de modifier le système de la loi des céréales. « Qu'on modifie cette loi, disait M. Philips, et les ma-

nufacturiers renonceront aux droits protecteurs. Mais il importe que le gouvernement s'explique promptement sur le système qu'il se propose d'adopter à l'égard de la loi des céréales. » Ainsi parlait M. Philips; il demandait ensuite si le gouvernement se proposait de combler une partie du déficit avec les caisses d'épargne. La voie ordinaire en pareil cas est la création de billets de l'échiquier. C'est aussi ce que le chancelier se proposait de faire. Il pensait, avec raison, qu'il fallait user avec réserve des ressources que présentent les caisses d'épargne. Enfin M. Villiers trouvait bonnes les bases du budget : les denrées diminuant, le revenu public augmenterait.

La motion du chancelier de l'échiquier ne fut pas d'abord repoussée.

Ce n'était là qu'un premier succès; mais avant de parler de la proposition capitale de cette session et pressentie de tous au sujet des céréales, il nous faut revenir un peu sur nos pas, et expliquer que cette *libéralité* du ministère whig n'était pas seulement destinée à couvrir prochainement le vide qui s'était fait dans ses finances, mais qu'elle avait encore pour objet de faire diversion par là à un échec récemment. subi C'était à propos de la motion, présentée de son consentement par le vicomte Morpeth au sujet de l'enregistrement des électeurs d'Irlande. Le but de la proposition était, en principe, de détruire l'effet du projet *Stanley* (voy. *Annuaire* 1840), et spécialement d'abaisser à 8 livres sterling le cens électoral pour ce pays; ce chiffre correspondait, vu les circonstances de fortune territoriale et de localité, aux 50 livres sterling que les électeurs paient en Angleterre. On eût consulté pour l'asseoir les baux passés avec le propriétaire; on voit tout de suite que, si ce chiffre avait été adopté, le nombre des électeurs se fût considérablement accrû; on voit encore quel intérêt avait le ministère de favoriser en cela l'Irlande, c'est que sa conduite libérale vis-à-vis de ce pays si maltraité par le torysme, avait rallié autour de lui une bonne fraction du

Parlement, qui sans cela s'en fût tenue éloignée. L'Irlande était donc pour le cabinet whig une cause de durée. La proposition Morpeth eut les deux lectures ; mais il y avait encore à subir l'épreuve du comité. Alors, nonobstant le rejet d'un amendement de lord Howick, tendant à faire asseoir sur une autre base le chiffre électoral, alors, disons-nous (29 avril), la clause principale de la proposition (les 8 livres sterling) fut rejetée par 300 voix contre 289. Onze voix de majorité se déclaraient contre le ministère.

Jusqu'alors le cabinet Melbourne avait pu se contenter des quelques suffrages qui le soutenaient, et habituer ainsi le pays au procédé insolite d'une administration qui semblait se cramponner au pouvoir, contre la volonté de la nation ; mais il n'était plus possible de se faire illusion ; il fallait des coups décisifs, réussir en les frappant, ou se retirer : ainsi s'explique la série des résolutions qui précèdent, ainsi s'explique surtout la proposition qu'on va lire, et par laquelle le ministère, qui précédemment s'était lui-même déclaré contre toute réforme des lois relatives aux céréales, osait cependant aujourd'hui porter la main sur cette arche d'alliance de l'aristocratie ; mais il y devait succomber : pouvait-il en effet compter sur les classes qui portaient le fardeau de cette législation ? il était trop tard, et les esprits, moins encore l'état des choses, n'y étaient pas suffisamment préparés ; conséquemment la victoire devait rester en définitive à ceux qui exerçaient le monopole. Ceci démontré nous suivrons la direction nouvelle imprimée à la politique intérieure : le 6 mai lord Russell annonça que lorsque la chambre se formerait en comité de subsides, il présenterait la résolution suivante :

« La Chambre est d'avis que l'on peut compléter le revenu par des modifications judicieuses des droits protecteurs et différentiels, sans augmenter matériellement les charges publiques, et que cette marche servira à la fois l'intérêt du commerce et soulagera les classes industrielles. La Chambre

regarde ce système comme le mieux calculé pour assurer le maintien de la sécurité publique, et le bien-être général. »

C'était une sanction générale de la conduite financière du gouvernement pour le présent et pour l'avenir que demandait lord Russell. Le lendemain, la Chambrel allant se former en comité, le ministre vint préciser sa pensée : il demanda qu'on imposât le blé de 8 sh. par quarte, le riz de 5 sh., l'orge de 4 sh. 6 den., et l'avoine de 3 sh. 4 den.

Cette motion fut accueillie en termes amers et ironiques par lord Darlington : elle ne l'effrayait cependant pas ; il prophétisait même qu'en définitive elle n'affecterait en rien les intérêts du pays.

Lord Russell reprit la parole, et nous le suivrons en cette occasion ; le débat actuel portant le germe de sa future retraite des affaires : Si, disait-il, la question n'eût été que commerciale et financière, il eût laissé au chancelier le soin de la traiter avec plus de talent ; mais à ses yeux c'était aussi une grande question nationale, une question d'avenir. Il entra alors dans des détails sur le plan suivi en cette occasion ; il avait été décidé que les grandes questions du sucre et du bois de construction seraient traitées, dans l'intérêt du revenu public, par le chancelier de l'échiquier, et que lui, lord Russell, annoncerait ensuite à la Chambre qu'il lui ferait une proposition pour modifier la loi des céréales, comme question particulière, affectant la protection des intérêts territoriaux et le bien-être général du pays. (Nous ferons remarquer que le plan du ministère n'en était pas moins habile, quoiqu'il pût dire ; il présentait d'abord des mesures qui prévenaient moins défavorablement, et, sûr d'avoir bien disposé les esprits, il déployait alors son principal point d'attaque.)

Quoi qu'il en fût, lord Russell se disait encouragé par de nombreuses adhésions : le gouverneur général du Canada lui avait témoigné sa satisfaction ; « On se sent naturellement encouragé à persister dans un système, lorsque l'on sait avoir pour soi les suffrages de classes nombreuses qui

souffrent et qui réclament du soulagement. Quand on travaille pour les masses, on est fort de sa conscience, et l'on ne se laisse pas arrêter dans sa marche par des considérations secondaires... Il est impossible de se refuser plus longtemps à l'adoption de principes destinés à servir de base au système commercial du pays. Je le dis hautement : je désire que l'aristocratie, maîtresse de vastes propriétés foncières, se persuade bien que nous ne voulons pas la laisser sans protection. Mais, tout en respectant des droits acquis, je crois que pour préserver le pays de fluctuations trop fréquentes, et qui pèsent sur lui, on peut réduire le droit sur le blé, et établir un droit fixe plus modéré que le droit existant. » Ici le ministre vanta les avantages de la concurrence; il cita l'exemple de la poterie introduite en France : il en était résulté une grande amélioration dans la fabrication française; il cita encore le drap français introduit en Angleterre : la qualité de la fabrication anglaise y avait gagné. N'avait-on pas crié contre l'admission des soieries et des gants de France? Et cependant les ouvriers anglais ne furent pas ruinés comme on le craignait. Ainsi arrivera-t-il à propos des sucres... Plus le commerce est libre, moins il est restreint, et plus aisément les peuples entretiennent des relations de commerce, et plus aussi se développent les principes du christianisme et de l'humanité.

C'étaient là de beaux sentiments; pourquoi le cabinet whig les appliquait-il si tardivement?

Le parti tory jeta un amendement incendiaire au milieu des propositions ministérielles. Lord Sandon proposa à la Chambre d'adopter une résolution absolument contraire à celle du ministère relative au sucre. Voici comment elle était conçue :

Considérant les efforts et les sacrifices faits par le parlement et par le pays pour l'abolition de la traite des noirs et de l'esclavage, dans l'espoir bien vif que cet effort et cet exemple pourraient amener l'adoucissement et l'extinction de

ces maux dans les autres pays, la Chambre n'est pas disposée (surtout en considération de la manière dont se présente actuellement l'approvisionnement du sucre par les possessions anglaises) à adopter les mesures proposées par le gouvernement de Sa Majesté pour la réduction du sucre étranger. »

On ne peut nier que la diversion ne fût habilement conçue : on se plaçait derrière un rempart sacré ; on mettait en quelque sorte le parlement en présence d'une inconséquence, car, adopter la proposition ministérielle, c'était presque revenir sur l'affranchissement des noirs, cette éternelle gloire de l'Angleterre, quels qu'en aient pu être les motifs.

M. Handley, qui habituellement votait avec les ministres, se séparait d'eux en cette occasion : proposer une réduction de 8 et 4 sh., c'était, selon lui, aller au-delà même de ce que demandait jusqu'ici l'association contre la loi des céréales ; autant valait supprimer toute protection.

Le docteur Lushington s'élevait contre la proposition ministérielle par le motif exposé par lord Sandon. Cete polémique de tribune se prolongea ainsi durant quelques séances. A celle du 14 mai, le chancelier de l'échiquier releva les arguments de quelques-uns de ses adversaires. On dit que le sucre étranger ne produira aucun revenu au trésor, et, d'autre part que le marché sera inondé de sucre fabriqué par des esclaves : Ces deux propositions sont évidemment contradictoires ; mais les colons n'ont-ils pas un droit protecteur de 50 pour cent ? D'un autre côté, le consommateur aura une ressource : si le sucre des colonies arrive à un prix trop élevé, la concurrence stimulera le travail libre. L'argument pris de l'encouragement qui sera indirectement donné à l'esclavage est puéril ; en effet, nous recevons des sucres du Brésil pour les exporter de nouveau et les vendre à l'étranger ; c'est comme si nous les consommions nous-mêmes...

Celte espèce de drame politique se dénoua le 18 mai. M. Sheil parla d'abord pour la motion des sucres, M. Herries contre ; ainsi fit sir Knatchbull, puis vint sir Robert

Peel : Quand bien même la question du bois de construction ou des céréales ne se serait pas trouvée mêlée à celle des sucres, il eût voté contre l'introduction du sucre élaboré par les esclaves dans les marchés anglais, non pas seulement parce que la conscience doit défendre tout commerce sur le produit du travail des esclaves, mais encore surtout par la considération de la condition sociale et morale de la population des Indes Occidentales sous les auspices de la grande et heureuse épreuve commencée. « Jamais, disait le chef ds l'opposition, je ne me prêterai à une combinaison dont l'effet inévitable serait la ruine de la population blanche de tout l'Archipel et l'anéantissement des capitaux placés dans les colonies; quant aux céréales, le chef des tories pencherait plutôt pour une réduction proportionnelle que pour un droit fixe... Un droit fixe ne saurait être maintenu longtemps, et même maintenant il ne serait pas une protection suffisante...» L'orateur représente ensuite le chancelier de l'échiquier assis sur un coffre vide épuisé par des déficits, et pêchant pour attraper un budget. (Nous citons ce trait, d'ailleurs particulier à la tribune anglaise qui se plaît souvent aux locutions pittoresque ou de caricature.) La source du mal vient, selon le député de Tamworth, de ce que le ministère demeure en place, lorsqu'il sent bien qu'il ne peut faire passer les mesures qu'il juge nécessaires; il vient encore de ce qu'il s'est efforcé de diriger l'administration contrairement aux principes de la constitution à laquelle lui, sir Robert Peel, le ministère l'avouait, était resté fidèle en se retirant des affaires en 1835.

Lord Palmerston répondit en employant à la fois les armes de l'ironie et d'une argumentation sérieuse : L'opposition se donne des airs de philantropie; elle invoque des principes d'humanité : quand ces principes sont devenus des règles de conduite et non des exceptions, il faut sans doute les admirer. Le ministère a beaucoup fait pour la suppression de la traite; les traités avec divers États sont là pour l'attester.

Le fond de la question amène lord Palmerston à comparer les avantages de la liberté du commerce et les préjudices causés par les monopoles. Il appelle l'attention de la chambre sur la ligue allemande : si le commerce anglais persiste dans le système prohibitif, les états étrangers useront de représailles. Ce que veut l'opposition, c'est le maintien du monopole, « les jours du monopole sont comptés, dit le chef du département des affaires étrangères : il ne saurait échapper à sa destinée, soit qu'il succombe sous le coup qui lui est actuellement porté par le ministère, ou qu'il tombe sous d'autres coups. »

Lord Russell dit à son tour que, si la motion de lord Sandon était adoptée, il soumettrait à la discussion la question des céréales, et, s'il échouait encore, il en appellerait aux électeurs.

La chambre alla ensuite aux voix : lord Sandon eut pour sa proposition 317 voix ; 281 votèrent pour la motion de lord Russell. En conséquence, la première était adoptée à 36 voix de majorité. Ainsi le ministère était battu ; le vote dont nous venons de rendre compte terminait ce jeu des *échecs* où chacune des parties faisait depuis quelque temps avancer ses meilleures pièces. Les tories avaient mis en avant le bill Stanley, (Voy. *Annuaire* 1840) les whigs répondirent par le bill Morpeth ; les whigs ayant lancé leur système de réduction sur les bois de construction, sur les sucres ; ayant osé même prononcer le mot réforme des lois des céréales, les tories jetèrent sur le terrain la motion Sandon, qui prévint de cette manière la totale pertubation du système financier. De toute manière l'opposition devait l'emporter ; elle se retranchait habilement derrière des intérêts devenus aussi respectables que des principes : à propos de sucres, n'allait-on pas, disait-elle, en réduisant les droits, encourager la traite des noirs, le travail de l'esclave que l'on avait cependant prétendu abolir ? Et quant aux bois de construction, adopter les mesures proposées, ne serait-ce pas ruiner le Canada ?

S'agissait-il ensuite des céréales? C'était chose imprudente, audacieuse, que l'on voulût ainsi se mettre dans la dépendance de l'étranger.

Mais ici, quoi que pût faire l'opposition, si la mesure n'avait pas été tardivement présentée, si elle avait pu l'être à la suite d'une administration plus féconde, le coup porté eût été décisif, mais cette fois il devait s'émousser, *telum sine ictu*. Voilà pourquoi la motion de lord Sandon vint enfin sonner la retraite du ministère. Dans les mœurs parlementaires, un bill de *non confidence* devait tout d'abord l'arrêter dans sa marche : ce fut sir Robert Peel qui se chargea de ce soin : Sur sa proposition ; les Communes ou plutôt *une voix* de majorité dans les Communes, déclara (5 juin) que le cabinet ne possédait plus la confiance de la nation ; ainsi du moins le proclamaient ses représentants actuels. Il fallait ou se retirer, ou en appeler à des élections nouvelles ; ce fut à ce dernier parti que s'arrêtèrent les ministres! Le 22 juin, la reine se rendit en personne dans le sein du Parlement pour le proroger avant de le dissoudre. Le discours de prorogation en exposait franchement le motif. « L'importance majeure du commerce et de l'industrie du pays, et mon vif désir de faire face aux besoins des services publics d'une manière moins onéreuse pour la communauté, m'ont déterminée, disait-elle, à recourir aux moyens que la constitution m'a donnés pour connaître l'opinion de mon peuple sur des objets qui intéressent si vivement son bien-être... »

Le 23 juin, la dissolution fut prononcée.

Et bientôt après le *pays* avait répondu à l'appel qui lui était fait, à supposer que les élections anglaises expriment en effet complètement l'opinion du pays.

Quoi qu'il en soit, le résultat fut loin d'être favorable à l'administration ; les tories l'emportèrent évidemment.

Constitutionnellement, la reine est en dehors des partis : cependant les ministres que l'on menaçait sur leurs bancs avaient ses sympathies ; aussi bien le nouveau Parlement

fut-il inauguré par commission. Autant qu'il était en elle et sans déroger à la constitution, la reine put ainsi manifester ses secrets sentiments et, dans un pays où le respect de la royauté est poussé si loin, cette manifestation tacite pouvait encore rallier quelques voix au ministère.

Ce fut donc le 24 août : les commissaires exposèrent assez longuement les affaires, telles qu'elles se comportaient au dehors et à l'intérieur ; on avait accompli les objets pour lesquels avait été conclu le traité du 15 juillet, et l'on pouvait annoncer que la séparation momentanée entre les parties contractantes et la France avait cessé ; on avait la confiance que l'union des principales puissances sur toutes les matières affectant les graves intérêts de l'Europe, serait un gage solide et assuré du maintien de la paix ; en conséquence de l'évacuation de Gohrian, par les troupes persanes, le ministre britannique près la cour de Perse avait reçu l'ordre de retourner à Téhéran ; en Chine, on n'avait pas encore obtenu toute satisfaction, mais S. M. avait encore la confiance que l'empereur de la Chine verrait la justice des demandes qui lui sont faites ; en Europe, dans la Péninsule espagnole, la médiation du gouvernement avait prévenu un imminent conflit ; en ce qui touche les colonies anglaises d'Amérique il serait fait une communication au sujet d'une dette contractée par le Haut-Canada, pour l'entreprise des travaux publics.

Il était tout naturel de faire suivre cet habile exposé de la situation extérieure de réflexions sur les dépenses destinées à pourvoir aux besoins qu'elle entraîne, et c'était la question du moment. La reine appelait sur cet objet, et spécialement sur la révision des droits affectant les produits étrangers, l'attention du Parlement : « Vous aurez à considérer si quelques-uns de ces droits ne sont pas assez insignifiants par leur chiffre pour être impruductifs pour le revenu, en même temps qu'ils sont vexatoires pour le commerce. Vous aurez aussi à examiner si le principe de protection sur lequel

d'autres droits sont fondés, n'est pas porté à un point qui infecte également d'une manière nuisible le revenu de l'État et les intérêts du peuple.

» Sa Majesté désire que vous preniez en considération les lois qui règlent le commerce. Vous aurez à déterminer si ces lois n'aggravent point les fluctuations naturelles des approvisionnements, si elles n'embarrassent pas le commerce, ne dérangent point le système et, par leur opération, ne diminuent pas le bien-être et n'augmentent pas les privations de la grande masse de la communauté. »

Le Parlement voulait en effet examiner ces questions, mais décidément avec un autre ministère. La double *adresse* des communes et des lords témoigna de ce sentiment. Dans la chambre haute 72 voix de majorité déclarèrent que « les conseillers actuels de Sa Majesté n'avaient pas la confiance du pays. » (27 août.)

Et dans la chambre des communes 360 voix contre 269 firent une déclaration analogue (30 août). Inutile de dire que dans les deux camps ce fut après un échange de réciproques récriminations. La réponse de la reine à chacune des adresses fut au moins ironique : « S. M. était charmée que les chambres comprissent l'importance des matières sur lesquelles le gouvernement avait appelé leur attention. »

Mais la position n'était plus tenable ; le 30 août, le ministère whig annonça qu'il se démettait de ses fonctions.

Le 3 septembre, l'administration torie était formée ; les grands noms du parti y figuraient : sir Robert Peel, lord Lyndhurst, lord Stanley, sir James Graham, le duc de Buckingham, enfin lord Wellington ; ce dernier devenait ministre sans portefeuille. Quant au duc de Buckingham il ne fit que *passer* au ministère ; le *duc des céréales*, comme on l'appelle, ne pouvait gouverner avec un cabinet encore trop modéré pour lui. Ce nouveau ministère avait besoin de s'asseoir ; c'est ce qui motiva les prorogations successives du Parlement jusqu'à l'année qui allait commencer.

CHAPITRE XII.

ÉTATS-UNIS. Caractère du vote pour la présidence.—État financier.—Question des frontières du Maine.—Affaire Mac-Leod.—Difficultés de la situation.—Avènement du général Harrison au pouvoir. — Sa politique. Son message à la nation.—Sa mort.—Présidence de M. Tyler.—Adresse au peuple et message au congrès.—Travaux de la législature.—Vote de deux projets de banque nationale.—Double véto du président.—Élévation du tarif des douanes. — Continuation des différends avec l'Angleterre.—Procès Mac-Leod.—Acquittement.—Question du droit de visite. Dépêches à ce sujet.—Nouvelle session.—Message du président.—Effet produit par ce message.—Affaire de la Créole.—Mission de lord Ashburton à Washington. — Conclusion.

MEXIQUE.—État moral du pays.—Séparation de la province de Yucatan.—Révolution.—Constitution de 1824.—Santa Anna au pouvoir. — Menace de guerre contre les Texiens.

TEXAS.—Efforts du gouvernement pour obtenir un emprunt.—Message du président. — Fausse alerte donnée par les Indiens. — Craintes de guerre avec le Mexique.

GUATIMALA.—Caractère de Carrera.—État du pays.

BRÉSIL. — Situation. — Discours de l'empereur. — Travaux législatifs. — Couronnement de l'empereur.

CHILI.—Aperçu sur sa situation.—Progrès moral, administratif et financier de cette république.—Relations extérieures.

PÉROU.—Retour du général Santa Cruz.

BUENOS-AYRES ET URUGAY. — Entrée de l'amiral de Mackau à Buenos-Ayres.—Conséquences du traité du 29 octobre. — Politique de Rosas. — Continuation de la guerre civile.—Mort de Lavalle. — L'Urugay, à la veille d'une invasion, demande la médiation de l'Angleterre. — Déclarations de Rosas à ce sujet.—Difficultés de la liquidation du traité.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

L'opinion publique venait de réagir contre elle-même; la majorité s'était hautement prononcée contre sa propre conduite pendant les dernières années. Telle est la signifi-

cation des votes donnés pour la présidence au général Harrison, du parti whig, et de la défaite de M. Van-Buren, héritier des haines de Jackson, et continuateur dévoué de son système hostile aux banques. Nous avons montré dans notre précédent volume la dernière expression de cette politique: l'adoption du bill de sous-trésorerie (sub-treasury bill). L'on se souvient que non-seulement le pouvoir retirait, par cet acte, le dépôt des fonds de la Confédération aux établissements de crédit, mais que, pour comble, il fermait l'entrée du trésor à leur papier. Les conséquences extrêmes de cette politique, en les laissant se développer sans entraves, devaient être d'amener le régime exclusif de la monnaie métallique; et, bienfaisante, en ce qu'elle voulait instituer un système de receveurs comme en France, elle était ainsi, sous un autre rapport, peu rassurante pour l'industrie et le commerce. Le peuple des États-Unis pouvait-il jeter les yeux sur les canaux, les chemins de fers, qui facilitent si miraculeusement son commerce, et sur les innombrables établissements industriels qui l'alimentent, sans se rappeler le rôle que les banques et le papier ont rempli dans ces créations fécondes qui font sa prospérité et sa gloire? Voilà pourquoi, après avoir porté aux banques des coups si violents, que provoquaient d'ailleurs leurs fautes nombreuses et leur organisation reconnue mauvaise, la majorité a subitement reculé et pris une autre voie.

Toutefois, le président actuel, avant d'arriver au terme de sa magistrature, avait encore quelques mois à rester au pouvoir, et l'administration continuait de marcher selon ses vues, mais avec l'incertitude qui naissait du sentiment de son impuissance même, en présence d'un avenir qui ne lui appartenait plus. Il lui était réservé de laisser le pays dans une crise financière, effrayante aussi bien pour les créanciers étrangers que pour les citoyens eux-mêmes de la confédération. Dans plusieurs états on tint des meetings, spécialement dans celui de New-Yorck et dans la Pensylvanie, pour essayer

d'apporter quelques améliorations à la situation des banques, de rendre moins sévères les lois qui les régissaient et de faciliter leurs opérations. Mais tous ces efforts n'empêchèrent point l'ancienne banque nationale de suspendre elle-même de nouveau ses paiements quelle venait de reprendre. On conçoit dès lors que les grands travaux ralentis ou arrêtés dès l'année dernière ne pouvaient retrouver leur essor. Aussi M. Clay essaya-t-il de faire abroger ce sub-treasury-bill dans lequel, de son point de vue, il apercevait naturellement un nouveau mal qui venait s'ajouter à ceux sous le poids desquels le pays languissait déjà; mais la motion de l'honorable sénateur n'obtint point la faveur qu'il en espérait; il se réserva du reste de la reproduire plus tard.

Les difficultés de l'intérieur se compliquèrent encore de deux incidents de politique extérieure qui se présentèrent avec un certain caractère de gravité.

L'éternelle question des frontières du Maine, reparut sur la scène, et laissa voir encore une fois le fantôme de la guerre aux imaginations, beaucoup trop promptement effrayées, des populations du nord. Ce ne fut d'ailleurs qu'une sorte de répétition des faits accomplis à la fin de l'année 1839. Des troupes anglaises s'étaient établies sur les bords de la Madawaska et sur le territoire en litige, apparemment par les ordres du gouverneur général du Canada, et à l'insu de sir Harvey, gouverneur du nouveau Brunswick. Les susceptibilités patriotiques de l'État du Maine se réveillèrent dans tout leur empressement et dans toute leur ardeur; le gouverneur de l'État adressa à la législature locale un message concernant cet incident. Il le considérait comme une violation de la convention intervenue entre les autorités des deux États. Il terminait en déclarant que si les troupes britanniques ne se retiraient pas, il inviterait le pouvoir central à prendre possession du territoire contesté. Le gouvernement était fort de l'unanimité d'opinion que le peuple avait manifestée à toutes les époques,

sur cette matière. Aux termes de la constitution, l'affaire fut portée au sénat.

M. Walker formula une proposition qui avait pour objet d'en appeler aux débats du Parlement d'Angleterre avant 1820. C'était à ses yeux le moyen d'éclairer les colons anglais sur la question, par la conduite de leur propre Parlement, et de leur prouver qu'ils avaient été trompés ou égarés.

M. Clay croyait inutile l'intervention du congrès dans cette question, puisqu'elle était du domaine de la diplomatie ; si les diplomates avaient besoin de documents ils pourraient aisément se les procurer. L'honorable orateur terminait en exprimant l'opinion que depuis 1815 l'action du pouvoir exécutif dans cette affaire a été singulièrement entravée par des influences étrangères.

M. Walker insista cependant ; il promit de fournir la preuve irréfragable de la légitimité des droits de la confédération. Ils ont, dit-il, été reconnus par les deux partis et les deux Chambres du Parlement britannique en 1783. Avant de prodiguer son sang et ses trésors, ajouta-t-il, il faut que le peuple de l'Union soit instruit du véritable état des choses. Du reste, M. Walker se borna à demander le dépôt de sa motion sur le bureau, et le dépôt fut en effet ordonné.

En même temps la législature du Maine votait des armements considérables pour l'État, et celle de l'Ohio, de l'Indiana témoignaient hautement de leur sympathie. Le gouvernement fédéral prit lui-même des mesures énergiques en vue des éventualités, et la question des fortifications, qui plusieurs fois déjà avait paru à la suite, et comme conséquence de celle des frontières, fut de nouveau mise à l'ordre du jour et résolue.

Aussi bien, à cette époque les craintes de guerre avaient-elles un autre principe, une cause plus grave ; une question de droit international élevée entre la Grande-Bretagne et les États-Unis compliquait les rapports des deux puissances. L'origine de ce différend remonte aux derniers temps de l'ar-

surrection du Canada. Quelques-uns des insurgés, repoussés par le sort des armes, avaient cherché un refuge dans l'île de la Marine, formée par la rivière d'Hudson, au-dessus des cataractes de Niagara. Quelques citoyens des États-Unis s'étaient joints à ces réfugiés ; un navire, la *Caroline*, faisait de nombreux trajets du bord américain dans l'île de la Marine, et pouvait être légitimement soupçonné de porter des secours de quelque nature qu'ils fussent, aux réfugiés canadiens. Ces faits attirèrent sur ce point l'attention des troupes anglaises établies en surveillance dans les environs, et, se prévalant de l'intérêt de son pays, un officier anglais, Mac-Nab, suivi d'un détachement de sa division, traversa le fleuve et se jeta à l'improviste sur la *Caroline*, amarrée sur la berge appartenant aux États-Unis. Les hommes qui composaient l'équipage parvinrent cependant à se sauver en se jetant à la nage ; un seul, auquel son état d'ivresse n'avait point permis de fuir, tomba au pouvoir des agresseurs, et obtint d'eux la vie en consentant à perdre la liberté ; puis les amarres furent coupées, et le vaisseau incendié, abandonné au courant, alla s'ensevelir dans les cataractes.

Cet acte souleva une vive indignation aux États-Unis, et les populations de la frontière prirent les armes pour en tirer vengeance ; mais l'appel qu'ils firent au gouvernement central ne rencontra point l'accueil qu'ils avaient espéré. Des notes furent cependant échangées à cette occasion entre le cabinet de Londres et celui de Washington. Mais, elles n'étaient point empreintes du désir bien vif d'obtenir promptement un résultat positif. Le cabinet de Londres, spécialement provoqué à déclarer s'il avait autorisé la conduite de ses agents, ou, si ne l'ayant pas primitivement autorisée, il en prenait après coup la responsabilité, avait su éluder toute réponse catégorique. Au milieu des indécisions de cet état de choses, le hasard vint réveiller cette affaire.

Le nommé Mac-Leod, officier des milices canadiennes se trouvait à New-York ; il se vanta, assure-t-on, d'avoir pris

part à l'incendie de la *Caroline;* toujours est-il que Mac-Leod fut dénoncé aux autorités de l'État et jeté en prison.

Alors des interpellations diplomatiques furent adressées de nouveau à l'Angleterre, avec un caractère plus pressant. De son côté, le gouvernement anglais, laissant de côté les tergiversations, se hâta, aussitôt qu'il eut appris l'arrestation de Mac-Leod, de réclamer sa mise en liberté. Cette détermination qui montrait que ce gouvernement osait prendre sur lui la responsabilité de l'incendie de la *Caroline*, fut suivie, sur une nouvelle demande d'explication de M. Forsyth, d'une déclaration cette fois explicite, et qui ne permettait plus aucun doute.

« L'acte en vertu du quel Mac-Leod a été arrêté et doit être mis en jugement, est un acte public conçu et exécuté par des personnes dûment autorisées par les autorités coloniales de Sa Majesté, à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour la défense des possessions de Sa Majesté, et par conséquent toutes les personnes engagées dans l'affaire de la *Caroline*, ayant rempli un objet de service public, ne peuvent être personnellement et individuellement responsables devant les lois et les tribunaux d'un pays étranger. »

Mais cette déclaration ne faisait que rendre le différend plus grave, car les individus s'effaçaient et les deux nations étaient en présence.

Cependant M. Van-Buren touchait au terme de sa magistrature et il allait laisser la république dans cette situation pleine d'incertitudes : à l'intérieur une crise financière et ses projets de réformes avortés ; à l'extérieur, la paix compromise. Le général Harrison arrivait au pouvoir sous ces tristes auspices. La majorité espérait beaucoup de sa sagesse, et comptait surtout sur l'habileté, la force, la vertu politique de ses amis, de M. Clay avant tous, que le général lui-même avait hautement proclamé le seul homme capable d'occuper en ce moment la magistrature suprême, et

auquel, dans sa modestie si rare, il eût voulu pouvoir transmettre, disait-il, les hautes et pesantes fonctions que venaient de lui conférer ses concitoyens. Le dépouillement des votes avait été fait suivant l'usage, et notifié au général Harrison le 10 février; la cérémonie de l'inauguration eut lieu le 8 mars, selon les formules consacrées, au Capitole, où le nouveau président fut conduit au milieu des acclamations de la population.

Dans son adresse d'inauguration, contre l'attente de beaucoup d'esprits, sans doute parce qu'il était difficile de se prononcer sur cette question, ou bien encore parce que l'État pendant des négociations, commandait la réserve, le général laissa entièrement de côté la question des frontières et de la détention de Mac-Leod. Il insista longuement, mais dans des termes assez vagues sur la constitution fédérale et sur l'équilibre des grands pouvoirs; sur l'influence mauvaise que peut exercer l'administration sur la presse, enfin sur les dangers qu'il y aurait à établir le règne exclusif de la monnaie métallique. « S'il est, disait le président, un projet qui puisse avoir pour effet d'arrêter ce changement de condition, par le moyen duquel des citoyens pauvres, mais actifs, peuvent s'élever par leur travail et leurs entreprises à la possession de la richesse, c'est ce projet. S'il y a une mesure mieux calculée que toute autre pour produire cet état de choses, que tous les vrais républicains repoussent de leurs vœux, dans lequel le riche ajoute chaque jour quelque chose à sa fortune, tandis que le pauvre s'enfonce de plus en plus dans l'indigence, c'est le règne exclusif de la monnaie métallique. » Enfin l'honorable président pensait qu'un pareil état de choses altérait nécessairement la générosité et la douceur du caractère américain, et ferait accroître l'usure dans des proportions immenses que l'on serait forcé de tolérer.

En un mot, bien que le général Harrison reconnût implicitement que la défaveur qui avait accueilli le retrait des

fonds de l'Union aux établissements de crédit, venait moins du dommage qu'il causait aux banques, que de ce qu'il plaçait le trésor sous la main du pouvoir exécutif, il ne dissimulait point son ses prédilections pour un projet de banque nationale.

Du reste, ce message laissait quelque incertitude dans les esprits, et révélait chez le général Harrison plus de dévouement au pays que de véritables talents politiques. Quant aux opinions du président sur les relations avec l'Angleterre, elles étaient favorables à la paix. Il trouva l'occasion de revenir sur ce sujet lors de la présentation du corps diplomatique. M. Fox ayant porté la parole au nom de ses collègues : « Nous avons vu avec plaisir, dit le ministre anglais, que vous manifestiez le désir de fortifier les relations d'amitié nationale et de paix entre les États-Unis et les puissances étrangères, et nous sommes heureux de trouver, dans votre caractère personnel et dans vos qualités, la plus sûre garantie que les efforts de votre gouvernement seront dirigés sincèrement vers ce sage et noble but. »

Le président répondit : « Je reçois avec satisfaction vos félicitations, et j'aime à croire qu'aucun évènement fâcheux ne troublera de longtemps les relations d'amitié qui existent entre les puissances étrangères et les États-Unis. Pendant tout le cours de mon administration je suivrai fidèlement les principes que j'ai posés dans mon message : j'ajouterai qu'autant par devoir que par inclination je ferai tous mes efforts pour contribuer à votre propre bonheur et à celui des amis que vous représentez, aussi longtemps que vous resterez parmi nous.

Ce n'étaient encore guère que des formules d'usage, tout au plus des sentiments, des espérances ; il n'y avait dans ces paroles aucun fait positif. Le général Harrison ne sortait point du vague où il s'était placé dans son message. Cependant les membres qu'il avait choisis pour composer l'administration, MM. Clay, Webster, Calhoun, etc., tous hommes du parti whig, travaillaient évidemment à sou-

mettre au congrès ces projets de réorganisation financière, en même temps que les négociations relatives à l'affaire Mac-Leod et aux frontières du Maine poursuivaient leur cours.

Un évènement imprévu vint ralentir tous ces efforts et jeter le deuil dans le pays, la mort du président, après un mois seulement de magistrature (4 avril). La douleur publique, une douleur profonde le suivit à sa tombe. Jamais la ville de Washington n'avait vu un convoi plus magnifique; jamais en effet depuis la fondation de l'Union, aucun président n'était mort durant sa magistrature. D'ailleurs le général emportait avec lui l'estime de tous; il emportait quelques-unes des espérances des hommes les plus avancés du parti qui l'avait élu.

En effet, le vice-président Tyler, appelé par la constitution à lui succéder, paraissait incliner vers le système tombé avec M. Van-Buren. Toutefois, M. Tyler sut tout d'abord dans le message qu'il adressa au peuple des États-Unis, en prenant possession de sa magistrature, éviter de se montrer homme de parti; et ce document officiel ne témoigne que de son dévouement à sa mission. Le passage relatif aux relations extérieures était empreint du sentiment de la dignité du pays, dont le gouvernement américain s'est toujours montré si jaloux. A l'intérieur, le président voyait des réformes à introduire dans l'organisation des agents des finances; il pensait qu'ils devaient être irrévocablement soustraits à l'arbitraire du président; en un mot qu'il fallait établir une complète séparation entre l'épée et la bourse *(between the sword and the purse)*. Il voulait sur cette administration un changement radical. *(A permanent and radical change should therefore, be decreed.)*

Quant à la question actuellement plus importante de la création d'une banque nationale, le président l'effleurait comme une matière brûlante, et sur laquelle il craignait peut-être d'exposer dès ce moment son système. Cependant

la majorité espérait que la politique de M. Tyler ne contredirait point celle du général Harrison, par exemple sur l'utilité d'une banque nationale, sur la distribution des terres publiques, et sur les autres mesures qui tendaient à placer le crédit de l'Union sur une base meilleure et plus satisfaisante.

Les discours prononcés à la présentation des corps diplomatiques n'offrirent aucun intérêt politique.

Mais dans son message au congrès, convoqué extraordinairement par le général Harrison, le président traça en termes précis ses vues sur l'avenir.

Après avoir rendu hommage à la mémoire de son prédécesseur, et appelé sur sa famille peu aisée l'attention du sénat et des représentants du pays, il annonça qu'aucun changement important n'était survenu dans les relations extérieures depuis la dernière session du congrès; il ne voyait rien qui pût détruire l'espoir de la conservation de la paix.

Les ratifications du traité avec le Portugal avaient été échangées entre les deux gouvernements. Celui des États-Unis n'était point resté indifférent aux réclamations que quelques-uns des citoyens avaient à élever contre le gouvernement espagnol, et qui étaient basées sur les réclamations expresses d'un traité. M. Tyler espérait des représentations adressées à l'Espagne à ce sujet de bons et utiles résultats.

Voici maintenant quel était alors l'état de la question de la *Caroline*. L'officier Mac-Leod emprisonné était mis en jugement. Une correspondance avait eu lieu entre le secrétaire d'État des affaires étrangères de l'Union, et le ministre de Sa Majesté Britannique. Les copies de cette correspondance allaient être communiquées au congrès. Indépendamment des détails qui s'y trouvaient, le président ne croyait pas inutile d'ajouter que Mac-Leod avait été entendu par la cour suprême de l'État de New-York, sur sa demande d'être mis en liberté, et que la décision de la cour

n'avait pas encore été prononcé. M. Tyler déclarait qu'autant qu'il dépendrait de son gouvernement, des relations de bon vouloir et d'amitié seraient soigneusement cultivées avec toutes les nations, et il terminait ce paragraphe par ces paroles, dont personne d'ailleurs n'oserait plus contester la vérité : « On peut désormais considérer comme éloigné de nous le temps où le recours aux armes était regardé comme le seul arbitre convenable des différends entre les nations. » Chaque année est un pas dans cette voie nouvelle de la civilisation.

Venaient les questions d'intérieur :

Le recensement de la population avait été récemment effectué : il montrait un accroissement progressif et régulier. Le nombre total des habitants des États-Unis, qui à l'époque de la guerre de l'indépendance, s'élevait à peine à trois millions d'âmes, dépassait déjà dix-sept millions ; et d'après des calculs de statistique, il doit continuer à s'accroître dans une proportion qui le porte au double dans une période d'environ vingt-trois ans. Les États contiennent un territoire suffisant en lui-même pour nourrir une population de plusieurs millions d'individus de plus qu'ils n'en possèdent, et les plus populeux des États nouveaux peuvent être considérés comme n'étant encore que partiellement organisés, puisqu'il reste encore à vendre 770 millions d'acres de terre dans les nouveaux pays qui sont situés en deçà des montagnes rocheuses, sans parler de l'immense région qui s'étend du pied de ces montagnes à l'embouchure de la rivière Columbia.

« Nous faisons aux peuples des autres pays, continuait le président, l'invitation de venir s'établir parmi nous et d'augmenter le nombre rapidement croissant de la grande famille ; nous les invitons par les bienfaits que nous leur offrons à regarder notre pays comme le leur, et à s'unir avec nous dans la grande tâche de conserver nos institutions et de perpétuer ainsi nos libertés. Il n'existe pour nous aucun motif de conquête étrangère; nous ne demandons qu'à défricher nos déserts sans limites et à y porter les

lumières de la civilisation. En même temps que nous serons prêts dans tous les temps à venger notre honneur national, si l'on osait l'outrager, notre premier, notre plus ardent désir sera de maintenir une paix non interrompue. »

Au reste, M. Tyler croyait devoir ajouter que cette extention territoriale de la grande république américaine ne renfermait aucun symptôme qui fût de nature à alarmer les patriotes sur la sûreté des institutions. Le système fédéral, en laissant à chaque état le soin de régler ses intérêts particuliers, et en conférant au gouvernement central le soin de régler les intérêts généraux du pays, devait rassurer les esprits. Le gouvernement se croira toujours dans l'impérieuse nécessité de renfermer tous les fonctionnaires publics dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, et de maintenir ainsi une juste balance entre les droits du gouvernement et ceux des états et du peuple.

Le message entrait ensuite dans les questions financières et montrait que les ressources du trésor étaient actuellement insuffisantes pour subvenir aux besoins présents ; en effet, au 4 mars dernier, l'évaluation des dépenses était de 33,429,616 dollars, sur lesquels 24,210,000 dollars étaient nécessaires pour les services courants. En outre, il allait être demandé pour les évaluations additionnelles du département de la guerre, 2,511,032 dollars. Le président prévoyait pour le 1er septembre prochain un déficit probable de 4,845,000 dollars. Il pensait que pour faire face à ces nécessités, il était urgent de soumettre le pays, sans hésitation aucune, à toutes les charges indispensables. « L'acte du 2 mars 1833, ajoutait le message, ne devait pas être modifié, si ce n'est dans le cas de nécessité pressante, et nous ne croyons pas que ce moment soit encore arrivé : une année nous reste pour compléter la série des réductions prévues par cet acte ; à cette époque, les ressources indiquées par cette même loi et qui viendront en aide aux intérêts manufacturiers de l'Union, ne peuvent manquer de produire les résul

tats les plus avantageux. Avec un système de taxes imposées proportionnellement aux revenus, conformément aux prévisions des lois existantes, on doit espérer que notre politique sera à l'avenir fixe et permanente, de manière à éviter ces fluctuations constantes qui empêchent presque toujours d'atteindre le but que l'on se propose. Nous pourrons ainsi maintenir une proposition, qui en même temps qu'elle nous mettra à même d'améliorer notre commerce et nos relations avec les autres pays, laissera entre nos mains les moyens de pourvoir à tous les besoins du service. »

Ces paroles étaient graves, si l'on se reporte aux débats soulevés en 1832 et 1833, par une question analogue, et si l'on se rappelle les inquiétudes qu'elles firent naître par delà l'Océan.

Mais l'importance du message allait croissant, car il touchait à l'immense et vital problème des banques.

» A la question du revenu, continuait M. Tyler, se rattache celle qui pourvoit à la nomination d'un agent fiscal pour accroître les facilités de la perception et de l'emploi des revenus publics, rendre plus sûr leur dépôt et établir une véritable économie dans les opérations délicates et multipliées du trésor public. De cet agent dépend en grande partie l'établissement d'un système monétaire uniforme si important pour les intérêts essentiels de la société. Beaucoup dépendra de la sagesse qui présidera à cette opération. Si le papier est adopté comme principal agent de circulation, et si le gouvernement est investi du pouvoir d'en émettre à volonté en forme de traites au trésor ou sous toute autre forme, ou si les banques sont agréées comme dépôts publics avec la liberté de considérer comme capitaux actifs tous les excédants, les prêts seront exposés à des fluctuations constantes et l'industrie pourra souffrir. Dans le premier cas, des considérations politiques dictées par l'esprit de parti auront le dessus, et dans l'autre cas une cupidité excessive pourra l'emporter. Ainsi le public est constamment exposé à des abus de confiance. Les expansions et les contractions pourront se succéder rapidement ; avec les unes naîtra un esprit inquiet d'aventureuse spéculation s'étendant aux états comme aux individus ; l'autre amènera une baisse des prix et changera complètement l'aspect des affaires. Les fonds de toute espèce déclinent rapidement, les indi-

vidus sont ruinés et les états embarrassés dans leurs efforts pour payer ponctuellement les intérêts de leurs dettes. »

M. Tyler cherchait la cause primitive de cet état de choses. Il la trouvait dans le transport des fonds de l'Union aux banques des États, après que le président Jackson les eût enlevés à la banque nationale. Dès lors, en effet, ces banques privilégiées, obéissant au double désir de se concilier le gouvernement et d'augmenter leur bénéfice le plus possible, avaient élargi d'une manière extravagante leurs escomptes, exemple déplorable que les autres banques avaient suivi; des dividendes considérables avaient été annoncés, la cupidité des spéculateurs s'en était émue, les législatures des divers États avaient été accablées de demandes à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer de semblables établissements. Cédant à un entraînement temporaire, certains États avaient accordé l'autorisation, et la circulation toujours croissante du papier, devenu presque l'unique numéraire, avait produit les plus fatales déceptions. Ainsi, en créant l'agent fiscal, le congrès devait chercher surtout à assurer les intérêts publics. Les divers systèmes qui avaient jusqu'alors prévalu, avaient eu de funestes conséquences; du reste, pour connaître l'opinion du peuple Américain sur toute cette affaire, le président ne pouvait que faire un appel à ses représentants immédiats. La dernière lutte, qui avait fini par l'élection du général Harrison, avait mis en jeu des principes très-connus et hautement déclarés; et si d'un côté, le système de sous-trésorerie avait été nettement condamné, d'un autre côté, il paraissait qu'on n'avait pu se mettre d'accord à l'égard d'aucun autre système. Le Président promettait d'adopter avec empressement le système qui serait proposé, en se réservant, toutefois, de rejeter toute mesure qui lui paraîtrait contraire à la constitution, ou de nature à compromettre la puissance du pays. En effet, M. Tyler devait plus tard faire usage de cette réserve.

Le message, qui comprend d'ordinaire l'ensemble de la

situation, se terminait par de sages considérations sur les relations de l'Union avec les Indiens, les fortifications, la marine, les postes et les nominations des fonctionnaires publics.

Ainsi, sur tous les points, un seul excepté, celui du système monétaire, le Président se présentait devant la législature avec une politique assez décidée, et en général, ses paroles semblaient, avant tout, dictées par un esprit de conciliation; ce qui lui fit, dès lors, reprocher par le parti whig, de faire des coquetteries au parti de M. Van-Buren, (*coquetting with M. Van-Buren's party.*) Il est en effet certain, et la suite des évènements le démontrera suffisamment, que le Président était loin de partager toutes les opinions de M. Clay. Il est vrai que le *subtreasury-bill* fut rappelé suivant le vœu de l'honorable sénateur, mais sur la question capitale, l'institution d'une banque nationale, il ne put vaincre les résistances de M. Tyler. L'effet du bill, voté par les deux chambres du congrès, fut arrêté par le pouvoir suspensif que la constitution a remis aux mains du magistrat suprême. Adopté de nouveau sous une autre forme, il fut de nouveau frappé d'impuissance par le véto du Président. L'agitation produite par cet acte du pouvoir exécutif fut immense dans le peuple, et les secrétaires-d'état qui ne partageaient point l'opinion du chef de la république se démirent de leurs fonctions.

Le congrès adopta d'autres mesures qui furent sanctionnées, entre autres, un bill pour la distribution des fonds provenant de la vente des terres publiques et un projet de fortifications pour le littoral atlantique. Il autorisa le gouvernement à contracter un emprunt de 12 millions de dollars; enfin, et c'est là un des actes les plus importants de la session, il fit subir au tarif des douanes d'importantes modifications dans le double but d'élever les revenus publics, impôt pesant qui retombe à la charge des consommateurs, et qui, par une erreur longtemps reçue comme vérité,

semble pouvoir profiter au pays. La principale disposition de cet acte, dont nous donnons d'ailleurs le texte aux documents historiques, était de porter l'impôt à un droit de 20 p. 100 *ad valorem*, sur les objets importés. La France qui pouvait en cette circonstance user de représailles, se contenta, pour le présent du moins, de protestations non-officielles par la voie de la presse.

Cependant l'affaire Mac-Leod marchait à son dénouement; l'Angleterre avait une seconde fois protesté contre l'arrestation de cet officier; mais la cour suprême de l'État de New-York avait été saisie de la question, et voici les considérants du jugement qu'elle avait rendu :

« 1° Sur le moyen tiré de l'absence de la non-participation de Mac-Leod au crime qui a été commis;

2° En supposant même la présence de Mac-Leod, agissant pour la défense de son pays contre une révolte à laquelle Durfée (l'individu qui aurait été tué par Mac-Leod) aurait pris part;

La cour ne peut pas entrer dans l'examen de ces deux questions; il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'innocence ou la culpabilité de Mac-Leod. D'ailleurs, Mac-Leod ne saurait prétendre qu'il a agi au nom du gouvernement anglais, car il n'y avait pas eu déclaration de guerre; les deux gouvernements faisaient au contraire tous leurs efforts pour pouvoir la détourner.

Dans le cas même où les hostilités auraient commencé sans déclaration de guerre préalable, et que Mac-Leod dût être considéré comme prisonnier de guerre, il ne pouvait être rendu qu'en vertu d'un traité ou d'un échange de prisonniers. M. Fox, ajoutait la cour suprême, prétend que le gouvernement canadien avait autorisé Mac-Leod à faire tous actes nécessaires pour la défense du territoire ou des sujets de Sa Majesté Britannique. La réponse est que Mac-Leod ne pouvait agir que dans les limites du territoire de Sa Majesté Britannique, mais non commettre des actes d'hostilité sur

le territoire d'une puissance neutre. Mac-Leod ne saurait soutenir qu'il était dans le cas de légitime défense quand il a tué Durfée, car il faudrait pour cela que l'acte n'eût pas été prémédité et que Mac-Leod eût d'abord essayé d'échapper à son adversaire ; or, c'est ce qu'il n'a point fait. Le gouvernement britannique pouvait-il changer en un acte de guerre légitime une action qui, commise en temps de paix, était un meurtre? Pouvait-il soustraire à la pénalité des lois le meurtrier, en lui mettant l'arme à la main? C'est comme si le gouvernement britannique envoyait une compagnie de soldats en Amérique; que ces soldats y contractassent des dettes et, qu'au moment où ils seraient poursuivis en justice, il vînt alléguer que c'est lui que les dettes regardent et que c'est contre lui que les poursuites doivent être dirigées. Voilà ce que la reine de la Grande-Bretagne ne pourrait faire, même dans son propre royaume. Avant d'envoyer des individus sur notre territoire avec un but hostile il fallait que la guerre fût déclarée. Au jury seul appartient le droit de décider si Mac-Leod a ou n'a pas commis le crime dont il est accusé, ou bien si, l'ayant commis, il n'a pas cru faire son devoir. En conséquence, Mac-Leod est renvoyé devant le jury. »

La justice suivit son cours au milieu de l'effervescence des esprits ; la cause fut portée devant le jury d'Utica (*voir* les détails à la *Chronique*), et un verdict de non culpabilité vint à propos mettre fin aux craintes de guerre qui avaient quelque temps altéré les relations de deux grands peuples.

Pendant ces débats, un détachement d'hommes armés, venu du Haut-Canada, s'était emparé, en quelque sorte par représailles, d'un officier, le colonel Grognan, appartenant aux États-Unis. Ce fait se rapportait précisément en même temps à la question des frontières ; car le colonel avait été saisi sur le territoire en litige. Toujours est-il qu'il avait été entraîné au-delà de la frontière des États-Unis et livré

aux autorités du Haut-Canada, qui, du reste, lorsqu'elles eurent connaissance des faits, lui rendirent immédiatement la liberté.

Mais, en définitive, la question de la *Caroline* n'était nullement résolue. Cet incident si grave n'avait fait que détourner l'attention du point capital; le cabinet américain n'avait point obtenu les réparations qu'il exigeait pour l'incendie de la *Caroline*.

La question des frontières demeurait également en suspens.

Les relations de l'union avec les autres puissances avaient continué à porter les caractères les plus bienveillants. Cependant le traité de commerce conclu et signé à Washington, le 23 mars 1840, sanctionné par le sénat américain et par le roi Léopold, n'avait point été approuvé par les chambres belges dans le délai déterminé et se trouvait ainsi annulé.

Les commissaires chargés de tracer les frontières entre les États-Unis et le Texas, continuaient pacifiquement leurs travaux, et leur mission touchait à sa fin.

Quant aux rapports commerciaux ou diplomatiques du pays avec les autres républiques de l'Amérique méridionale, ils se ressentaient naturellement des fluctuations de la politique, des guerres intestines et des changements de gouvernement, qui sont la vie quotidienne de ces États.

Enfin, la diplomatie était occupée par une matière plus grave, qui touche à la dignité et aux intérêts les plus directs de la confédération, le droit de visite à exercer réciproquement par le pavillon de chaque nation sur les vaisseaux soupçonnés de se livrer au commerce de la traite. Le gouvernement américain se retrancha vis-à-vis de l'Angleterre, dans une attitude pleine de fermeté et rejeta sans restriction toutes les ouvertures qui furent faites à ses agents. La France et la Russie se laissèrent entraîner, sans doute, par de géné-

reuses illusions dans les voies intéressées du gouvernement anglais, mais le cabinet de Washington ne se départit point de sa première résolution, et chercha, par la voie de la presse et par les conseils de sa diplomatie, à éclairer les puissances sur leurs véritables intérêts qui étaient aussi les siens. Car le théâtre de la rivalité de ces deux grandes nations industrielles, l'Angleterre et les États-Unis, c'est presque uniquement la mer.

L'envoyé extraordinaire des États-Unis à Londres eut de nombreuses conférences avec le cabinet de Saint-James et échangea plusieurs dépêches avec le ministre des affaires étrangères d'Angleterre, sous le cabinet whig d'abord et, plus particulièrement encore, sous le cabinet tory.

Par sa première dépêche à lord Aberdeen (21 septembre), M. Stevenson rappela que, dans sa correspondance antérieure avec lord Palmerston, il avait déjà combattu les doctrines que l'on prétendait établir. Voici, d'après M. Stevenson lui-même quelles étaient ses doctrines. Le gouvernement de Sa Majesté britannique, avait dit lord Palmerston, ne prétend exercer aucun droit de visite sur les bâtiments américains. Il y a, en effet, une différence essentielle entre visiter un bâtiment et lui demander d'exhiber ses papiers de bord, afin de prouver qu'il appartient réellement à la nation dont il porte le pavillon. Et, bien qu'en thèse générale le pavillon prouve la nationalité, le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne peut pas cependant admettre que tout bâtiment échappera à la visite de ses croiseurs par cela seul qu'il aura hissé un pavillon aux couleurs américaines. Les croiseurs devront s'assurer, par l'inspection des papiers de bord, de la nationalité des bâtiments suspects, afin que si ces bâtiments appartiennent à l'une des puissances qui se sont accordé mutuellement le droit de visite, ils soient visités en effet, ou afin que si ces bâtiments appartiennent à une puissance qui, comme les États-Unis, n'a pas voulu recon-

naître le droit réciproque de visite, ces bâtiments puissent passer librement et aller consommer leur odieux trafic sans être visités ni molestés en aucune manière.

M. Stevenson répondit que cette doctrine tendrait à établir une usurpation de droit évidente, au bénéfice des croiseurs anglais, puisqu'elle leur reconnaîtrait le droit d'arrêter tout bâtiment, à quelque nation qu'il appartînt, de lui demander ses papiers et de juger si véritablement il pouvait réclamer le bénéfice du pavillon sous lequel il naviguait. Il ne voyait qu'une différence complètement imaginaire entre le droit qu'on reconnaissait ne pas avoir et celui auquel on prétendait. D'ailleurs, le droit d'aborder un bâtiment en haute mer et en temps de paix, de le retenir et de décider de sa nationalité, était encore, à ses yeux, plus odieux, plus insultant, plus tyrannique que ce que l'on avait appelé jusqu'alors le droit de visite, droit qui ne pouvait s'exercer que pendant la guerre et qui ne l'avait jamais été en temps de paix.

D'un autre côté, la question n'était pas de savoir si le droit que l'on s'arrogeait était nécessaire, mais de savoir d'abord si ce droit existait. C'était donc au gouvernement anglais de voir si les principes sur lesquels il croyait pouvoir s'appuyer, n'étaient pas au fond la prétention extraordinaire de décider sous quelles conditions une puissance indépendante et souveraine pourra naviguer en temps de paix ; c'était à lui seul de voir si cette prétention ne se produisait pas dans le seul but de favoriser l'exécution de traités que cette puissance n'avait pas signés et qui ne pouvaient par conséquent l'engager. L'erreur manifeste de lord Palmerston avait été d'arguer de l'opportunité et de l'utilité dont ce droit, s'il existait, pourrait être aux croiseurs, comme d'une preuve même de son existence.

De tous les principes qu'une puissance qui prétend à la domination des mers a jamais voulu établir, il en est peu de plus dangereux et de plus injurieux pour les neutres que

celui sur lequel lord Palmerston avait appuyé son argumentation, et sans doute le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne pouvait pas croire sérieusement qu'une nation indépendante souscrirait, même pendant un moment, à des doctrines qui impliqueraient l'hypothèse extravagante de reconnaître à aucune autre puissance le droit de déterminer les conditions sous lesquelles elle pourrait elle-même envoyer des bâtiments sur l'océan en temps de paix profonde. Après avoir obtenu une pareille concession, il ne serait pas de dégradation à laquelle on ne la fît descendre.

D'ailleurs, en fait, cette doctrine était complètement inapplicable; et il était tout-à-fait impossible à une nation souveraine de laisser à tout officier d'une marine étrangère le droit d'arrêter ses bâtiments et de prononcer en dernier ressort sur leur nationalité. C'était la question de principe même qui était là en cause, et il n'importait aucunement de savoir si les négriers avaient pu chercher à se couvrir du pavillon américain.

Sans doute le gouvernement des États-Unis était loin d'être insensible aux considérations morales sur lesquelles s'appuyait le gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il désirait autant que personne l'abolition définitive de la traite; mais quelque sincères que fussent ses désirs à cet égard, il ne croyait pas pouvoir leur sacrifier les droits de ses concitoyens et l'honneur de son pavillon.

M. Stevenson terminait en déclarant qu'il regardait les doctrines exposées par lord Palmerston comme alarmantes pour les droits des puissances souveraines et dangereuses pour la durée de la paix entre les deux pays.

Lord Aberdeen répliqua (19 octobre 1841) qu'il admettait sans doute que soumettre en temps de paix un bâtiment américain à la visite, ce serait violer les droits des nations; mais ce n'était pas ici le droit de visite qu'on invoquait. Nous professons, disait le ministre, le plus sincère respect pour les bâtiments des États-Unis, mais peut-être aussi

avons-nous bien le droit de savoir si nos respects sont bien adressés. Sans doute, en thèse générale, le pavillon est la preuve de la nationalité du bâtiment qui le porte; mais malheureusement tous les pavillons ont été et sont tous les jours encore usurpés par des bâtiments qui n'ont pas le droit de les porter. M. Stevenson ne pouvait nier lui-même que le pavillon des États-Unis n'eût été souvent usurpé; comme de son côté lord Aberdeen reconnaissait qu'on ne pouvait rendre les États-Unis responsables du mauvais usage qui avait pu être fait de leur pavillon. Cependant, si l'on voulait persister à refuser le droit de vérifier la nationalité des bâtiments, ne serait-ce pas, moralement au moins, assumer la responsabilité qu'autrement on a le droit de repousser? M. Stevenson prétendait qu'il n'y avait pas de bâtiment américain compromis dans la traite. Cette allégation, et le fait également reconnu que beaucoup de bâtiments chassés par des croiseurs ne craignaient pas de hisser le pavillon américain, ne justifiaient-ils pas le droit d'enquête que l'Angleterre réclamait? Lord Aberdeen repoussait toute prétention de visiter en temps de paix aucun bâtiment américain; et si parfois on vérifiait la nationalité d'un bâtiment portant les couleurs des États-Unis, ce n'était pas comme américain, mais comme suspect qu'on lui faisait subir cet examen; car il avait toujours été dans les usages de la marine britannique, et de toutes les marines du monde, de visiter tout bâtiment dont la nationalité ou les manœuvres étaient suspectes. M. Stevenson n'exigeait pas sans doute que le gouvernement britannique permît à ses sujets de faire la traite, en ajoutant à ce délit celui de se couvrir du pavillon américain! M. Stevenson n'exigeait sans doute pas non plus que le gouvernement britannique, ou aucun gouvernement dût respecter tous les pirates qui voudraient, pour exercer paisiblement leur infâme industrie, se mettre à couvert sous le pavillon américain! Dès lors toute argumentation s'écroulait. Lord Aberdeen repoussait,

au nom de son gouvernement, toute prétention de visiter aucun bâtiment dont la nationalité américaine ne serait pas douteuse. Il la repoussait si bien que les croiseurs anglais avaient ordre de ne visiter aucun bâtiment dont la nationalité n'était point douteuse, lors même qu'ils auraient su de la manière la plus positive que ce bâtiment se livrait à la traite. D'ailleurs la Grande-Bretagne n'élevait aucune prétention, ne réclamait aucun droit qu'elle ne fût prête à accorder aux États-Unis.

Dans une nouvelle note (21 octobre) M. Stevenson combattit cette doctrine d'une manière plus explicite encore. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique refusant toujours les réparations et indemnités que l'envoyé extraordinaire des États-Unis était chargé de poursuivre au nom de son gouvernement, et de plus le ministre de Sa Majesté Britannique prétendant maintenir et justifier pour les croiseurs anglais le droit d'arrêter tous les bâtiments qui naviguent dans les mers d'Afrique, le ministre américain était obligé de protester au nom de son gouvernement. Lord Aberdeen avait répoussé la prétention d'établir un droit de visite sur les bâtiments américains, et il admettait même qu'aucune visite ne pouvait être faite qui ne fût une violation ouverte du droit des gens. Mais en même temps S. M. B. prétendait qu'en soumettant les navires sous le pavillon américain à la nécessité de prouver leur nationalité par l'exhibition de leurs papiers, elle n'exigeait rien dont le gouvernement des État-Unis eût à se plaindre. Quelle différence essentielle Sa Majesté a-t-elle pu indiquer entre le droit de visite qu'elle repousse et celui qu'elle prétend établir? Aucune. A quelles conséquences ne pourrait-on pas être conduit par un précédent aussi dangereux si l'on cédait sur ce point? Si la Grande-Bretagne pouvait exercer ce droit, pourquoi tous les autres États qui avaient aussi signé des traités pour l'abolition de la traite ne l'exerceraient-ils pas? Et alors que n'auraient pas à souffrir la marine et le commerce des États-Unis? Qu'on suppose aussi,

pour montrer jusqu'où l'on peut être conduit par ce dangereux précédent, qu'on suppose que la Grande-Bretagne signe avec d'autres puissances des traités qui garantissent le droit réciproque de visite pour chercher les déserteurs sur toutes les mers, et bientôt, pour faciliter l'exécution de ces traités ne forcera-t-on pas, comme on veut le faire aujourd'hui, les puissances neutres à se soumettre au droit de visite?

Sur quels principes de droit public ou privé veut-on établir une prétention aussi extraordinaire? M. Stevenson l'a déjà demandé, il le demande encore, et on ne lui répond jamais qu'au nom de l'opportunité. Du reste, le gouvernement des État-Unis ne prétend aucunement que son pavillon doive protéger tous les bâtiments qui voudraient s'en couvrir. L'Angleterre avait le droit, et toutes les puissances avaient le droit, de retenir et de visiter les navires de leurs sujets négriers ou non, ne portant pas pavillon ou en portant un, lors même que ce pavillon serait celui des États-Unis. Mais il était bien entendu que cela ne leur donnait aucune espèce de droit d'étendre ces prérogatives souveraines à des bâtiments appartenant à des citoyens naviguant sous la protection de leur pays, comme il était bien entendu encore que le gouvernement des États-Unis ne permettrait aucune usurpation de pouvoir de cette espèce. Vouloir exiger la concession d'un droit pareil à celui que l'on réclamait, et vouloir l'exercer sans le consentement des parties intéressées et même malgré leur refus positif, ce serait aux yeux des États-Unis violer ouvertement les droits nationaux et souverains, tous les principes du droit des gens.

M. Stevenson aimait à espérer qu'en réfléchissant plus mûrement sur ce sujet le gouvernement anglais verrait la nécessité d'adopter, pour la répression de la traite, d'autres mesures mieux calculées pour atteindre plus sûrement son but, et surtout pour conserver la bonne harmonie entre les deux gouvernements.

Tel était l'état des choses à l'ouverture de la session ordinaire du congrès.

Le 6 décembre le sénat était constitué. Dans la Chambre des représentants le débat annuel sur le droit de pétition pour l'abolition de l'esclavage fut mis à l'ordre du jour. M. Adam avait insisté pour la conservation de ce droit, et dans ce débat il avait demandé la suppression de l'art. 21 du règlement. Cette proposition fut rejetée à une majorité de 3 voix (87 contre 84.)

La Chambre attendit ensuite, pour commencer ses travaux législatifs, la réception du message du Président.

Après avoir remercié la Providence du bonheur humain et social sans exemple qu'elle a versé sur ce pays, M. Tyler insista sur l'affaire récente de Mac-Leod. La manière dont elle avait été jugée allait prouver au gouvernement anglais que les principes de la justice ne manqueront jamais de former la base de la sentence éclairée d'un tribunal américain. Cependant il était utile, nécessaire même, d'adopter des dispositions législatives pour écarter, dès le principe et au choix de la partie, tous les cas de cette nature en garantissant l'observation et l'accomplissement fidèle des obligations internationales, tant de la part de l'État que du pouvoir judiciaire. Le gouvernement est chargé par les institutions de défendre les intérêts du pays et d'entretenir des relations bienveillantes avec toutes les nations de la terre. Il faut donc qu'il ait à sa disposition tous les moyens d'arriver à ce double but. Les tribunaux de l'Union jouissent d'une confiance méritée. Néanmoins, le gouvernement doit pouvoir remplir par lui-même les devoirs impérieux que les États eux-mêmes lui ont imposés dans la loi organique de l'Union. Quant à l'incendie de la *Caroline*, bien qu'il fût démontré que le propriétaire de ce navire avait agi dans des intentions hostiles, ou qu'il était complice des insurgés établis dans l'île de la Marine, ce fait prouvait seulement que ce propriétaire ne pourrait réclamer une indemnité que le

gouvernement, lui, serait tenu de solliciter de la Grande-Bretagne. Mais cette question, bien que résolue, laissait entière la question de la violation de la souveraineté et de la juridiction territoriale. Si une pareille violation était tolérée, on arriverait infailliblement à des résultats que déploreraient l'un et l'autre pays. Si des collisions éclatant sur les frontières obtenaient l'approbation ou avaient lieu en vertu de l'autorisation de l'un ou de l'autre gouvernement, une guerre générale en serait l'inévitable résultat.

L'importance du message en ce qui touchait au droit de visite, nous oblige à reproduire textuellement le paragraphe suivant :

« Je soumettrai au congrès la correspondance qui a eu lieu entre le ministre américain à la cour de Saint-James, M. Stevenson, et le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, au sujet du droit réclamé par ce gouvernement de visiter et d'arrêter les bâtiments naviguant sous pavillon américain et faisant un commerce légitime dans les mers d'Afrique. Nos intérêts commerciaux dans ces parages ont pris une grande extension, et le devoir du gouvernement est de les protéger contre toute interruption vexatoire et inutile. Quelque désireux que soient les États-Unis de voir aboli le trafic des esclaves, ils ne peuvent souffrir des altérations dans le code maritime pour le bon plaisir ou la volonté d'autres gouvernements. Nous donnons le droit d'en connaître à chacune comme à toutes les nations de la terre, sans notre consentement ; nous réclamons celui d'avoir notre voix dans les amendements ou altérations qui pourraient être proposées à ce code : et quand un gouvernement étranger nous donne à entendre, comme c'est ici le cas, que ses traités avec les autres peuples ne peuvent être exécutés sans l'établissement et la consolidation de nouveaux principes de police maritime, nous devons employer un langage qui ne soit susceptible ni d'équivoque ni de méprise.

» Les citoyens américains faisant un commerce légal dans les mers d'Afrique sous le pavillon national, ne sont pas responsables de l'abus ou de l'usage illégitime que d'autres peuvent en faire, et ne peuvent justement, sous prétexte de pareils abus, être interrompus, molestés ou arrêtés tant qu'ils sont sur l'Océan ; et s'ils le sont dans le cours d'un voyage honnête, accompli selon les usages et sans violer les lois, ils ont irréfragablement droit à être indemnisés. Les États-Unis ont manifesté d'une manière non suspecte leur répugnance pour le trafic des noirs ; s'ils doivent maintenant

entrer dans un traité contenant des stipulations mutuelles à ce sujet. C'est une question qui demande de mûres réflexions. Ce qui est certain, c'est que le droit d'arrêter les navires américains dans la haute mer, peut être justifié comme une nécessité résultant des traités existants entre d'autres nations. Ce même prétexte peut être étendu par les stipulations de nouveaux traités auxquels les États-Unis ne peuvent pas participer. Ils ne cesseront de poursuivre auprès de la Grande-Bretagne pleine et entière réparation pour tous les dommages que les citoyens ont jusqu'ici soufferts ou souffriront dorénavant en vertu des droits dont ce gouvernement ne reconnaît ni la légitimité ni la convenance.

» Je ne doute pas, ajoutait le magistrat suprême, que le sentiment de justice et d'équité de la Grande-Bretagne ne l'oblige à réparer le dommage que les citoyens américains engagés dans un commerce légitime auraient éprouvés de la part des croiseurs ou d'autres autorités publiques. De son côté, le gouvernement ne néglige rien pour empêcher les citoyens de continuer à faire un trafic aussi révoltant pour les sentiments de l'humanité, en supposant toutefois qu'il y en ait qui soient disposés à le faire. Son but unique est de protéger le négociant loyal et honnête contre toute insulte et vexation; mais de même qu'il est résolu à le défendre, de même il punira sévèrement celui qui se livrerait à un trafic prohibé. J'appelle votre attention sur les lois en vigueur, concernant la suppression de la traite des noirs, et je vous recommande d'y introduire les modifications nécessaires pour leur donner plus de force et d'efficacité. Il n'est que trop probable que des hommes sans aveu appartenant à d'autres nations abusent de la manière la plus ignoble du pavillon américain. Il n'y a pas longtemps que le congrès américain s'est occupé de cette affaire, et son importance vous commandera d'y apporter encore sérieusement votre attention, etc. »

Le président annonçait l'heureux résultat d'une négociation entre M. Stevenson et lord Palmerston relativement aux droits du riz, importante par ses résultats pour plusieurs États du Sud ; il ajoutait quelques mots sur l'éternelle question des frontières, passait rapidement sur les relations du pays avec d'autres pays étrangers, effleurait les opérations militaires exécutées dans la Floride, en laissant entrevoir un dénouement prochain et définitif, et arrivait aux questions de finances. Il établissait qu'au 1er janvier 1842 les recettes s'élèveraient à 31,397,512 dollars, et les dépenses à 32,025,070 ; d'où un déficit probable de 627,558. M. Tyler appelait

aussi l'attention du congrès sur le nouveau tarif et invoquait l'esprit de transaction, sans lequel, en effet, cette aggrégation d'États, souvent en conflit d'intérêts, pourrait difficilement se conserver intacte. C'est cet esprit qui a heureusement prévalu en 1833. Bien que les populations de l'Union n'hésitent point à payer toutes les taxes nécessaires dans l'intérêt du gouvernement, il existe cependant parmi toutes les classes, disait le message, une répugnance extrême à se charger de toutes les taxes qui ne seraient point absolument indispensables. En imposant des droits pour l'intérêt des revenus publics, on a certainement la faculté de choisir les articles sur lesquels ils devront peser, ainsi que leur montant, autrement le gouvernement serait dans la nécessité d'élever indistinctement les mêmes droits sur tous les articles productifs ou non productifs... Tant que les droits seront dictés par les besoins du trésor, il ne pourra exister contre eux aucune objection sérieuse. Il serait à désirer que les taxes pussent ne pas être élevées au-delà de proportions telles qu'elles annulassent l'acte de distribution des provenances des terres, c'est-à-dire au-delà des 20 p. 0/0 *ad valorem*. Après quelques considérations relatives aux difficultés que le président prévoyait devoir naître dans les évaluations, il abordait la question du système monétaire. Aucun pays ne peut jouir de la somme totale de sa prospérité sans la présence d'une moyenne de change voisine de l'uniformité de valeur. Ce qui est nécessaire entre les diverses nations de la terre, n'est pas moins important parmi les habitants de différentes parties du même pays. Dans le premier cas, les métaux précieux constituent le principal médium de la circulation ; il en serait de même dans le second, si des inventions comparativement modernes n'avaient pas fourni au lieu de l'or et de l'argent du papier qui est mis en circulation. Le président ne voulait pas comparer le mérite des deux systèmes : une telle analyse convenait plutôt à l'époque de l'introduction du système du

papier. Le philosophe observateur, continuait M. Tyler, pourrait trouver de l'intérêt à poursuivre l'enquête, mais ses recherches l'amèneraient à conclure qu'il aurait peut-être mieux valu ne jamais introduire le système du papier, et que sans lui la société eût été plus heureuse.

La tâche de l'homme d'état est bien différente. Il doit voir les choses telles qu'elles sont, les prendre comme il les trouve et combler les lacunes. C'est une tâche immense que celle de remédier aux dérangements du *medium* du papier, à cette émission prodigieuse de billets qui avait eu pour conséquence une dépréciation inouie.

En l'absence de tout pouvoir exerçant un contrôle sur la matière, et qui, en rendant obligatoire la reprise des paiements en espèces, restaurerait un medium de change solide et laisserait peu de choses à désirer au pays, quelles mesures le gouvernement peut-il adopter dans les limites de la constitution ? Il a été de mon devoir dans la dernière session, en vertu des obligations les plus solennelles, de différer d'opinion avec le congrès, relativement aux mesures soumises par lui à mon approbation, et que le congrès regarderait comme un remède aux maux existants. La réflexion et les évènements postérieurs m'ont confirmé depuis dans les opinions que j'avais alors et que j'exprimai franchement. J'ajouterai que tout plan de politique gouvernementale sans l'assistance d'efforts individuels est impuissants à améliorer les choses. Les modes commerciaux de change et un bon système monétaire sont les canaux obligés du commerce et des relations ; ce ne sont pas les sources d'où découle la richesse ; la fortune est due aux gains de l'industrie et aux épargnes de la sobriété, et rien de moins judicieux que la confiance dans la facilité des emprunts et dans une circulation surabondante. Pour faire face à des obligations pécuniaires, le pays est riche en ressources et le peuple plein d'énergie ; il faut chercher un remède absolu et permanent aux embarras actuels dans l'industrie, l'économie, la bonne foi et la propice influence du temps. »

Au reste, M. Tyler promettait de faire soumettre au congrès, par le secrétaire du trésor, un plan de finances qui, tout en donnant au trésor public des garanties raisonnables pour sa protection, et en se reposant sur des pouvoirs existant dès l'origine du gouvernement, devaient, de son point de vue, fournir au pays un excellent *medium* de

papier et permettre de régler plus facilement les changes.

Nous croyons devoir reproduire ici les paroles mêmes du président sur cette matière, si diversement traitée par les différents partis.

« Vous trouverez dans ces plans une modification des lois relatives au département du trésor, subordonnée, sous tous les rapports, à la volonté du congrès directement, et à la volonté du peuple indirectement, maintenue tant qu'elle réalisera les espérances qu'elle aura fait concevoir, et révocable à la volonté du congrès. Ce plan a pour but, à l'aide de restrictions efficaces et de conformité avec le véritable esprit de nos institutions, de séparer la bourse de l'épée, ou, pour mieux dire, il refuse tout contrôle au président sur les agents chargés de l'exécuter; il n'a d'autre pouvoir que celui nécessaire pour assurer leur fidélité. Par de sages règlements, cette combinaison distingue soigneusement les fonds particuliers des effets publics. On veut établir un bureau de contrôle au siége même du gouvernement, avec des agences dans les principales places du commerce, ou partout où le voudra le congrès, afin de présider avec sûreté à la mise en réserve ou au déboursement de l'argent public ou à un remplacement suivant l'option du créancier public de billets ou bons du trésor au lieu d'or ou d'argent. On veut limiter les émissions à une somme qui n'excèdera pas 15 millions de dollars, sous la sanction formelle du pouvoir législatif. Ce plan autorise la réception de dépôts individuels d'or et d'argent jusqu'à concurrence d'une somme limitée et la délivrance de certificats de dépôt divisés en autant de sommes que le requierront les dépositaires. Le plan autorise encore l'achat et la vente de billets et de traites intérieurs, reposant sur une base réelle, payables à vue ou à courte échéance et sur des places à une distance de 100 milles. Cette faculté, à l'exception des cas qui pourraient intéresser le gouvernement, ne sera exercée qu'à la condition expresse qu'elle n'aura pas été interdite par l'État où sera située l'agence.

Le président terminait par des considérations sur la dette contractée par divers états, sur les fortifications, la marine, etc.

La partie de ce message qui concernait la répression de la traite produisit une grande sensation en Europe; elle blessa la susceptibilité de la Grande-Bretagne et ajouta de nouveaux éléments de division à ceux qui existaient déjà. En France, au contraire, la presse presque toute entière approuva, comme un bon exemple à suivre, la conduite du gouvernement des États-Unis.

En même temps, par une sorte de fatalité, apparut une autre difficulté relative à l'esclavage.

La *Créole*, se rendant du port des États-Unis dans un autre avait à bord, des marchandises et des nègres appartenant à des citoyens américains et considérés comme une propriété dans les états où l'esclavage existe encore. Durant le cours du voyage, quelques nègres attaquèrent le maître de l'équipage, le chargèrent de fers, tuèrent un homme et conduisirent la *Créole* dans un port anglais, à Nassau. Les autorités de Nassau, loin de prêter main forte au consul américain pour rendre à la liberté le maître de la *Créole* et l'équipage, et de renvoyer les rebelles dans leur pays pour y être jugés conformément aux lois, s'empressèrent de donner la liberté aux nègres et de leur procurer les moyens d'échapper aux poursuites du capitaine et de l'équipage.

Dans ces circonstances, l'Angleterre crut devoir députer vers le cabinet de Washington un ministre plénipotentiaire, un des hommes les plus puissants par leur richesse et dont une partie de l'immense fortune se trouvait en Amérique, lord Ashburton. Cette détermination fut reçue avec faveur à Washington comme à Londres et elle fit concevoir de grandes espérances. Cependant le gouvernement américain s'était trop formellement prononcé sur la question du droit de visite pour que l'on pût compter sur des concessions promptes et faciles, si minimes qu'elles pussent être. Et au même moment où lord Ashburton allait remplir sa mission, le général Cass, ministre américain auprès du cabinet des Tuileries, publiait une brochure dans le but de justifier la conduite du cabinet américain. Le ministère français défendait seul et faiblement la doctrine anglaise contre la majorité de la Chambre des députés et les principaux organes de la presse périodique.

Cependant la législature avait repris ses travaux ; le nouveau plan de banque gouvernementale sous le nom d'échiquier des États-Unis, avait été présenté au congrès, en même temps qu'un document constatant le déficit prévu par le prési-

dent et demandant une nouvelle augmentation des droits de douane. D'autre part, la question du droit de visite et de la traite des nègres allait être discutée, et, comme pour donner encore plus de gravité à cette situation difficile, M. Clay se séparait du président dont il avait cru pouvoir quelque temps appuyer la politique, et il annonçait au sénat qu'il se proposait de faire diverses motions ayant pour objet de modifier la constitution ; l'une d'elle tendait à restreindre le veto du président, l'autre à empêcher les députés d'accepter des fonctions publiques.

Enfin l'année, qui en s'ouvrant avait trouvé le pays en proie à la crise financière et commerciale, se fermait encore sans que le remède eût été appliqué au mal et sans que l'on pût assigner un terme certain à ce déplorable état des choses.

Au fond n'est-ce pas toujours à l'intérieur une même question qui divise les hommes politiques depuis les premières années de la constitution ? Le débat n'est-il pas toujours entre les citoyens qui veulent un pouvoir fédéral fortement constitué et ceux qui défendent les droits particuliers des États ? Dès l'origine, les deux systèmes ont trouvé, l'un et l'autre, des champions parmi les hommes les plus distingués de l'Amérique : d'un côté, Washington ; de l'autre, Jefferson ; les doctrines du dernier ont prévalu, et des publicistes n'ont pas craint de dire qu'elles renfermaient les germes d'une dissolution. Mais les traditions du fondateur de l'indépendance ne sont point encore oubliées de tous.

MEXIQUE.

On pourrait presque dire que dans ce pays les années se comptent par les révolutions. Il est peu de volumes, dans cette collection de l'*Annuaire*, où ne soit consigné un changement ou tout au moins une secousse violente dans la constitution mexicaine. Il est vrai que ces changements ou

ces secousses s'accomplissent dans de certaines régions placées au-dessus de ce que l'on appelle proprement le peuple, et qu'elles ne font que passer comme un orage sur la tête de la nation, sans qu'elle y prenne précisément une part active et dans un but national; mais elle n'en ressent pas moins le contre-coup, et tandis que le petit nombre d'hommes qui exploitent les affaires politiques se succède et se renverse, sous prétexte de liberté et de bonheur public, la sécurité et la confiance s'enfuient; une terre riche et féconde, admirablement située pour le commerce, vegète dans une déplorable langueur et ne peut profiter des avantages que lui a prodigués la nature. La confédération elle-même chancelle sur ses fondements, et les liens qui en rattachent les diverses parties au centre se relâchent de jour en jour. Nous avons déjà vu le Texas s'en séparer avec éclat et les États encore aujourd'hui mexicains, qui avoisinent cette jeune république, trahissent par instant pour elle, ou tout au moins pour sa conduite, une sympathie peu rassurante pour le Mexique. C'est ainsi que cette année l'État de Yucatan s'est encore détaché de la confédération, et s'est constitué, comme le Texas, en république indépendante! Les hommes sérieux de ce pays, légitimement préoccupés d'une pareille tendance, s'inquiètent à bon droit des conséquences qu'elle peut amener étant, il le semble du moins, secondée par l'influence d'une grande nation européenne.

Mais, d'autres commotions intérieures, et cette fois plus graves que de coutume, absorbèrent toutes les attentions. On se souvient que le parti fédéraliste qui défendait la constitution de 1824, plusieurs fois vaincu, n'avait point cependant cessé d'espérer le pouvoir et de travailler à le ressaisir. Sa défaite de l'année dernière, venue après un succès éclatant qui lui avait révélé la faiblesse de ses ennemis, l'avait tout d'abord forcé à se disperser; mais il se fut bientôt rallié sous M. Canalès; et, pour comble, un homme qui a joué un rôle important dans les affaires du pays, jusqu'alors attaché

au gouvernement, et qui à ce titre même, avait, il y a peu de temps encore, occupé le fauteuil de la présidence, personnage d'ailleurs peu avare de protestations de patriotisme, et obéissant plutôt à l'enthousiasme d'être utile ou de gouverner, qu'à la logique, le général Santa-Anna, s'était rapproché des hommes qu'il avait plusieurs fois combattus. La révolution marcha promptement ; les Unitaires guidés par un pareil chef reprirent courage et virent leurs rangs se grossir. Le Président actuel, M. Bustamente, essaya vainement de résister ; déchu l'année précédente pendant un jour seulement, puis le lendemain vainqueur, il devait être cette fois moins heureux. Maîtres à Tampico, à Vera-Cruz, à Matimor, à Mexico, les Unitaires rétablirent la constitution de 1824 pour laquelle ils avaient lutté si longtemps et avec tant de persévérance. M. Bustamente se retira sur un vaisseau français, dans l'île de Cuba, et le général Santa-Anna fut appelé à le remplacer ; il n'épargna point les proclamations, et sut rejeter sur son prédécesseur toutes les calamités qui avaient, depuis quelques années, frappé le pays, spécialement la perte du Texas et la guerre avec la France. Sa politique appartient à l'année qui suivra. On pouvait cependant déjà préjuger, par ses antécédents, par ces souvenirs, qu'il se montrerait peu favorable à une conciliation avec la république Texienne, bien que les circonstances se prêtassent peu aux hostilités, et qu'une guerre avec cette nation, naguère victorieuse avant même d'être constituée, offrît peut-être peu de chances de succès. A l'intérieur, le nouveau président ne paraissait point devoir briller par ses connaissances administratives. Mais tel est l'affaissement des esprits après tant d'années de guerres civiles, telles sont les preuves irrécusables d'impuissance pour le bien, de fécondité pour le mal, que la constitution républicaine a données depuis son établissement, que ce même homme ne craint pas de manifester publiquement l'intention de relever à son profit le gouvernement monarchique, et que parmi les per-

sonnages les plus importants du pays un grand nombre paraissent disposés à seconder ses desseins.

TEXAS.

Pendant que l'ancienne métropole du petit État du Texas subissait une nouvelle révolution, ce pays travaillait laborieusement à s'asseoir et à consolider sa constitution ; mais en même temps, les besoins pécuniaires de son gouvernement croissaient de jour en jour. Aussi le principal effort de sa politique avec les puissances étrangères de l'Europe, était-il de contracter un emprunt. La facilité avec laquelle il avait obtenu la reconnaissance des États-Unis, de la France, de l'Angleterre, entretint chez lui de décevantes illusions sur la confiance qu'il croyait inspirer ; c'est ainsi qu'un effort infructueux eut lieu en France et que le gouvernement français refusa de garantir l'emprunt auquel concourraient les capitalistes de ce pays ; malgré tous les soins que se donna le général Hamilton, chargé de cette négociation, pour représenter l'avenir de la république Texaine sous un jour brillant, l'essai qu'il avait tenté n'eut point de succès.

Cependant, le président, M. Lamar, envisageait l'avenir avec assez de sécurité dans son message au congrès. Il félicitait le pays de sa prospérité, de l'affluence considérable d'émigrants de toutes les nations qui venaient s'y établir et de l'extension rapide de la colonisation. L'abondance, disait-il, couronnait les travaux de l'agriculture. Le message ne s'expliquait point d'une manière positive sur les matières de finances. Le président n'augurait point la guerre de l'attitude actuellement hostile de la république avec les Indiens et le Mexique. Les relations avec les autres pays étaient complètement satisfaisantes ; seulement la question de la traite avait empêché la ratification du traité de commerce conclu avec l'Angleterre.

Les évènements qui survinrent à la fin de cette année jetèrent des ombres sur ce tableau complaisant. D'une

part, les Indiens Commanches qui sont là sans cesse, veillant sur les frontières de la république, s'étaient avancés sur le Buffalo, et cette nouvelle imprévue vint peu de jours après l'ouverture du congrès, jeter le trouble dans la ville d'Austin. La plus grande confusion régna quelque temps dans la capitale texienne. Les individus incapables de se défendre cherchaient un refuge; tous ceux qui pouvaient tenir une arme se préparaient à recevoir et à repousser l'ennemi. Une compagnie d'éclaireurs fut envoyée à sa rencontre; on reconnut bientôt que ces craintes étaient exagérées. Cependant, bien que les Indiens n'eussent point pris une attitude aggressive, leurs projets étaient inconnus et cela suffisait pour que le pouvoir exécutif dût exercer de ce côté la plus active surveillance. Cette fausse alerte donna lieu aux membres du congrès, envoyés par les sections de l'est, d'exprimer hautement combien ils désapprouvaient la position actuelle du siège du gouvernement.

Dautre part, l'élévation du général Santa-Anna à la présidence de la république mexicaine, semblait devoir hâter l'instant d'une guerre depuis longtemps prévue, et cette guerre paraissait d'autant plus probable, que la sympathie peu douteuse des États voisins du Texas pour cette république, éveillait à Mexico de justes et tardives inquiétudes.

GUATIMALA.

Les *Annuaires* précédents ont donné le résultat de la lutte acharnée des fédéralistes et des centralistes, les premiers réunis autour du général Morazan, les seconds autour de l'Indien Carrera; ce héros de vingt-quatre ans, après des efforts de courage, dignes des plus beaux éloges, est parvenu à renverser son rival et à s'emparer du pouvoir exécutif. Bien que la république ait conservé sous son autorité une sorte de représentation nationale, ce n'est qu'une forme vaine; quelques mesures qu'un pouvoir législatif puisse

prendre, Carréra s'en inquiète peu et jouit en réalité d'une puissance dictatoriale, souveraine; il ordonne en maître et rien ne se fait que par lui. Esprit turbulent, nature sauvage, inculte et d'une ignorance égale à celle des anciens chefs barbares, il est impérieux, indomptable dans ses idées, et n'en a d'autres que celles que lui suggèrent son instinct de domination et son courage. Il a toutefois promptement compris que la turbulence des Indiens, ses compagnons de victoire, était incompatible avec le rétablissement de la paix; il leur a fait allouer, à titre de récompense, une certaine somme par tête pour obtenir d'eux qu'ils cessassent de mettre le territoire de la république au pillage. Grâce à ce moyen. Le Guatimala jouit d'une tranquillité inaccoutumée; repos bien désirable pour des populations qui ont conservé tous les préjugés de la vieille civilisation espagnole et marchent si lentement, ou plutôt refusent de marcher dans la voie des améliorations politiques, morales ou religieuses, malgré le mensonge d'une constitution démocratique. Du reste, ce changement de maître n'a eu lieu, on le sait, qu'aux dépens du fractionnement de la confédération de l'Amérique centrale; les États de Nicaragua et de Honduras forment aujourd'hui des républiques indépendantes, et il est possible que dans un avenir peu éloigné, quelque combinaison politique relève le drapeau tombé de Morazan. L'attention de Carrera est sans cesse éveillée de ce côté.

BRÉSIL.

La guerre civile, qui s'était précédemment ralentie, recommence néanmoins à désoler les provinces de Rio-Grande, de Sainte-Catherine et de Saint-Paul, et cette année n'en verra point encore la fin. Les intrigues politiques ont trop de pouvoir dans ce pays, comme dans toute l'Amérique espagnole, et ces intrigues n'intéressent point assez vivement

les populations pour qu'elles se passionnent pour un parti et déterminent son succès d'une manière définitive et durable. Cette distinction bien tranchée, entre le peuple proprement dit et les hommes politiques, est une des causes de la permanence de la guerre civile dans l'empire Brésilien.

Cependant, à Rio-Janeiro le gouvernement fonctionnait plus librement et vers un but plus certain, depuis le grand évènement de la session dernière ; la proclamation de la majorité de l'empereur et les changements qui avaient eu lieu par suite dans l'administration. Le 9 mai, S. M. I. ouvrit en personne la session législative, et le discours qu'elle tint devant l'assemblée respirait la confiance. Le jeune empereur annonçait le désir de fixer son couronnement à une époque rapprochée, afin de donner par la présence des représentants du pays plus de solennité à cette fête. L'empire entretenait les relations les plus amicales avec les puissances étrangères, et le gouvernement cherchait à les étendre autant que le demandait l'intérêt de la nation et la dignité de la couronne ; S. M. I. avait reçu des puissances les plus flatteuses félicitations sur son entrée dans l'exercice des prérogatives que lui accorde la constitution. Elle voyait avec une peine extrême la continuation de la guerre civile, mais elle espérait qu'avec une constante et incessante sollicitude pour le bien public, le bon sens national et la loyale coopération de la législature, aidée par la divine Providence, accélèreraient l'époque du rétablissement de la paix et de la tranquillité.

Le ministre de la justice devait présenter aux cortès un rapport sur l'état des autres provinces.

Le discours impérial appelait ensuite l'attention sur la nécessité de l'institution d'un Conseil d'État ; sur la loi électorale, le code criminel et judiciaire, les finances, l'organisation de la garde nationale et le sort des soldats de terre et de mer.

La réponse au discours du trône fut votée sans amende-

ment, et les chambres poursuivirent paisiblement leurs travaux en attendant la solennité du couronnement qui, après avoir été différée, fut enfin célébrée le 18 juillet, à Rio-Janeiro avec une pompe remarquable. (Voir pour les détails à la *Chronique*.)

CHILI.

De toutes les républiques indépendantes formées en Amérique par l'émancipation des colonies espagnoles et portugaises, la république chilienne est peut-être celle qui a reçu en partage l'existence la moins agitée, celle qui semble avoir le mieux compris le but de la vie sociale et politique. Sans doute, elle a eu comme toutes les autres une sanglante origine, comme elles, elle a payé de la guerre civile ses essais de liberté. Mais elle eut, dès lors, moins de crimes odieux à déplorer et fut appelée beaucoup plus tôt à jouir des avantages de la paix. Aujourd'hui, tandis que les autres républiques sont alternativement la proie des partis extrêmes, elle suit un système qui tend à la modération, assure au moins provisoirement la tranquillité publique et permet à l'administration de travailler à améliorer. La constitution qu'elle s'était donnée en 1828 avait été refondue en 1833 ; elle avait fortifié le pouvoir en agrandissant le cercle de son autorité. Du reste, les auteurs de cette constitution, avaient déclaré qu'ils ne la regardaient point comme parfaite et définitive ; qu'ils comptaient sur l'expérience pour y apporter les modifications que réclameront les besoins de la société. Ils avaient indiqué les principales lacunes qui devaient être remplies par les travaux successifs des chambres et du gouvernement pour compléter l'organisation civile. Cette année, qui était la dernière de la présidence de M. Joaquin Pietro, le vœu des législateurs n'avait point encore été rempli, il le reconnaissait lui-même. Seulement, des matériaux avaient été amassés et l'on avait commencé les travaux de synthèse ; l'administration de l'intérieur qui

avant toutes les autres, réclame une réforme, était l'objet d'une étude spéciale; un des secrétaires d'état avait préparé un projet de loi qui fut soumis aux délibérations du Conseil d'État. Une branche très-importante du service public, particulièrement dans les pays méridionaux et dans l'Amérique du Sud (1), la police, avait été l'objet d'améliorations toutes spéciales; on a créé une sorte de garde municipale (*vijilantes*); on a établi dans plusieurs villes des *serenos* (guets de nuit) et l'on a triplé ceux de la capitale.

En sortant du pouvoir, M. Joaquin Pietro signalait de nombreuses lacunes à combler: « Une population disséminée, de vastes espaces de territoire où l'on voit seulement de loin en loin des maisons isolées dont les habitants vivent dans une indépendance solitaire, et n'ont presque jamais ou fort rarement l'occasion de se réunir autour d'un autel, ou d'entendre une leçon de morale et de religion, offrent des difficultés particulières pour l'établissement d'une police qui réprimerait les désordres, arrêterait les coupables et les tiendrait sous sa garde. »

Le président regardait la diffusion de l'enseignement primaire comme un des moyens d'action les plus efficaces contre ces derniers souvenirs de la barbarie. Au surplus, le gouvernement a dirigé sur ce point ses efforts persévérants. Aujourd'hui, presque tous les couvents réguliers ont une école, excepté dans les endroits où il existe des établisse-

(1) Il y a peu de temps un voyageur européen séjournait à Lima: se trouvant témoin d'une querelle sanglante entre deux individus, il intervint pour les séparer, et dans les efforts qu'il fit, il blessa involontairement l'un des deux antagonistes; de ce jour celui-ci fit sentinelle à la porte du malencontreux voyageur. Au bout de quelque temps, fatigué de cette surveillance persévérante, et justement effrayé des conséquences qu'elle pouvait avoir pour lui, l'Européen s'adressa au chef de la police de la ville. Le fonctionnaire public lui avoua son impuissance, et lui conseilla sincèrement de quitter Lima. Son départ était le seul moyen d'échapper à une vengeance inévitable.

ments d'enseignement fondés aux frais des municipalités. Enfin, des particuliers ont suivi l'exemple donné par le gouvernement, et créé dans leurs domaines des centres d'instruction morale et religieuse pour les classes ouvrières qui cultivent ces domaines.

C'était peu de chose encore si l'on n'avait en même temps entrepris la réforme de l'organisation judiciaire et de l'administration de la justice, et la fusion de toutes les lois et coutumes, souvent contradictoires et peu homogènes, en un seul sytème de législature, en un seul Code. Rien n'était encore achevé dans cette urgente et vaste entreprise; mais l'impulsion était donnée et le gouvernement n'avait plus qu'à seconder, à hâter les efforts des hommes et des pouvoirs chargés de cette réforme.

Dans le cercle des améliorations religieuses, le gouvernement s'était signalé par des tentatives peut-être moins éclairées ou moins utiles. Sans doute, il était digne de louanges lorsqu'il luttait, selon les expressions du président, avec des difficultés de tout genre pour faire participer toutes les populations de la république à l'instruction chrétienne, aux sacrements, au culte, aux consolations de la religion paternelle. Mais la question religieuse dans toute l'Amérique espagnole et portugaise ne semble point être là où le Président la cherchait. Ne serait-elle pas plutôt dans une sage et prudente diffusion des idées de tolérance, dans une guerre intelligente à des superstitions qui dénaturent les sentiments religieux et souvent remplacent le culte dû à Dieu? Ces vaines pratiques disparaissent peu à peu en Europe, mais en Amérique elles constituent encore l'une des plaies les plus profondes des sociétés.

La même administration a donné aux arts et aux sciences des preuves d'une active sollicitude.

Mais une matière autrement grave, la matière financière, a été le but d'efforts plus nombreux encore et que l'on peut regarder comme heureux. Au sortir de la

guerre de l'indépendance le trésor se trouvait naturellement dans une situation déplorable ; vainement l'on avait réduit la solde de l'armée et des fonctionnaires, la république gémissait sous le poids d'une dette énorme auquel on fut obligé d'ajouter celui de l'emprunt fait à l'étranger de cinq millions de piastres.

Il peut être curieux d'étudier la marche suivie par le gouvernement pour sortir de ce chaos financier ; le président en a lui-même tracé l'historique dans son message d'adieux à la nation chilienne.

« Après avoir classé les dettes du trésor en arriérées et en courantes, on couvrit les dernières avec du numéraire, et on paya les autres avec des traites contre des titres de douanes, en acquittant préalablement une partie de la dette négociée, que l'on comprenait dans le montant des traites. Par ce moyen on est parvenu à amortir de fortes sommes de la dette flottante intérieure, contractées par les administrations précédentes, et on a pu commencer à payer avec régularité les frais du service public. Grâce au fidèle accomplissement de ses engagements, le crédit du gouvernement sortit peu à peu de l'abaissement où il était tombé ; et, s'il avait de nouvelles obligations à contracter, il pouvait le faire à des conditions équitables : ses traites obtinrent la préférence que méritaient l'exactitude et la bonne foi avec lesquelles on les acquittait ; et les bons de la caisse d'amortissement éprouvèrent bientôt une hausse sur la place. A la même époque, le gouvernement s'attacha à améliorer, ou, pour m'exprimer plus exactement, à refondre la législation des finances ; car il s'agissait non-seulement d'amender de vieilles lois, mais d'en créer de nouvelles et d'organiser le service. La visite des bureaux du fisc, d'abord de ceux des départements du nord, et ensuite de ceux de tout le reste de la république, fournit des données, fit découvrir des abus, et contribua à préparer les grandes réformes, qui, plus tard, ont été réalisées. On a donné de nouveaux règlements aux douanes ; on a fait des lois importantes sur les magasins d'entrepôt et sur le commerce de transit, sur les droits d'importation et d'exportation, sur les droits de port et de cabotage, sur les tarifs et sur les estimations ; par la loi relative à la confiscation des marchandises de contrebande, on a donné un complément nécessaire à l'ordonnance des douanes ; la loi sur la navigation a fixé les priviléges de notre marine marchande, et stipulé les conditions à remplir pour être admis à en jouir ; enfin d'autres dispositions partielles ont été adoptées dans le but d'améliorer l'économie de différentes branches des finances.

» L'introduction de la monnaie de cuivre a facilité et multiplié les échanges ; la translation de quelques douanes de l'intérieur aux ports de mer a affranchi les relations commerciales d'entraves inutiles ; et, à mesure qu'on a fait, dans toutes les branches des finances, des économies considérables, on a aboli d'odieux impôts, en y subsituant une contribution mieux entendue et infiniment moins onéreuse au peuple et à l'industrie. La reconnaissance et l'amortissement de la dette intérieure ont pareillement fourni matière à des mesures législatives d'une importance incontestable. Le paiement de 10 pour 100, sur la valeur des créances consolidées, somme qui s'ajoutait au capital, et qui produisait intérêt avec celui-ci, fut une mesure qui, sans imposer une lourde charge aux particuliers, procura aux finances nationales une ressource extraordinaire et on ne peut plus utile pendant la guerre contre la confédération Péru-Bolivienne. Il ne serait pas juste de passer sous silence, dans cette courte revue, les mesures qui ont relevé la direction des monnaies de la décadence où elle était tombée : celles qui tendent à améliorer l'organisation de la grande comptabilité, et d'accélérer ses travaux ; celles adoptées dernièrement pour simplifier les expéditions de la douane de Valparaiso, surchargée de travaux par suite de l'immense essor qu'a pris le commerce.

Pendant que tout cela s'exécutait, et au milieu de la guerre extérieure, la régularité dans le paiement de la cote de l'armée et du salaire de tous les employés de la république, ainsi que l'accomplissement ponctuel de toutes les autres obligations que la nation s'était imposées envers ses créanciers de l'intérieur, n'ont pas été interrompus un seul moment. La dette du 6 p. 0/0, celle du 3 p. 0/0, reconnues et consolidées sur la caisse du crédit public ; celle du 4 p. 0/0, créée pour subvenir en partie aux besoins de la dernière guerre, ont continué à être payées avec la plus grande exactitude ; aussi la valeur des fonds publics a-t-elle éprouvé une hausse progressive et continuelle. Cependant on a payé, en argent comptant, les déductions qui avaient été faites sur les appointements des employés, les intérêts des capitaux consolidés par cédule de 1804, le Mont-de-Piété des veuves et les pensions arriérées, qu'on devait depuis 1817 à 1830, et qui n'étaient pas comprises dans la consolidation de la dette intérieure ; de manière qu'à l'exception des réclamations contentieuses, dont les tribunaux connaissent, il n'y en a aucune relative à notre administration intérieure, qui n'ait pas été satisfaite par le gouvernement, si ce n'est toutefois celles qui ne sont pas susceptibles d'être comprises dans le règlement de la dette reconnue.

Au paragraphe relatif aux relations extérieures de l'État, le président revenait sur cette matière ; on avait, disait-il, donné toute l'attention qu'elles méritaient aux réclamations,

presque toutes déjà anciennes de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Les demandes de la première avaient été remplies; il ne subsistait plus que celles qui concernaient le paiement de l'emprunt chilien, dont on avait recommencé à servir les intérêts périodiques, de sorte qu'il ne s'agissait plus que de faire une transaction sur le paiement des intérêts arriérés. Quant à ce qui touchait les États-Unis, on avait déjà soumis à l'examen et à la sanction des chambres un projet de loi sur une des plus justes réclamations de cette puissance, et tout promettait que la satisfaction des autres ne se ferait pas attendre.

Sans se placer au point de vue optimiste du président, on trouve cependant que la république chilienne a fait depuis dix ans de véritables progrès dans la voie des améliorations matérielles, politiques et sociales. L'aspect paisible du pays, l'agriculture moins délaissée, l'industrie des mines prenant chaque jour une nouvelle activité, la vie commerciale de Valparaiso, sont d'un bon augure pour l'avenir de cette contrée et d'un bon exemple pour les républiques voisines.

Un grand évènement avait pu alarmer les Chiliens et leur inspirer des craintes sérieuses, c'était l'union du Pérou à la Bolivie, la confédération péru-bolivienne sous le général Santa-Cruz. Les armées chiliennes sont dissoutes, Santa-Cruz a fui devant elles et s'est retiré dans l'exil.

Il est vrai que depuis il a reparu à Lima; mais au moment où s'arrête cet aperçu, ce retour du général Santa-Cruz n'a point encore pris une signification qui doive inquiéter la république chilienne.

PÉROU.

Dans l'*Annuaire* de 1839, nous avons laissé le général Santa-Cruz, à bord d'un vaisseau anglais et partant pour l'exil, après avoir résigné un pouvoir qu'une révolte sur-

venue dans son armée allait lui arracher. On se souvient qu'il n'avait échappé aux fureurs de ses ennemis que par la protection de l'agent commercial britannique. Mais on sait que dans ces pays un parti renversé du pouvoir n'est jamais un parti définitivement vaincu ; il n'y a point de président de république qui, dépossédé aujourd'hui, ne recommence demain à conspirer pour renverser à son tour son rival ; et c'est ainsi que, de Mexico à Buenos-Ayres, sous prétexte de fédéralisme ou de centralisme, vains mots qui ne couvrent, dans cette portion de l'Amérique, que la haine et l'ambition, les hommes politiques perpétuent la guerre et un état de civilisation que l'on pourrait presque appeler de la barbarie. Dans le commencement de janvier, le gouvernement du général Gamarra fut ébranlé par la subite révolte d'un colonel, M. Vivanco. Les départements de Cusco et de Puno et une grande partie de l'armée s'étaient déclarés en sa faveur ; fort de cet appui, il se proclama chef suprême du Pérou. Mais un des hommes qui avaient pris part à ce mouvement, et qui commandait à Cusco comme préfet, le général San Roman, se sépara de ce parti. Néanmoins, le 25 mars, Vivanco se soutenait encore et battait le général Castilla envoyé contre lui. Sa soudaine fortune s'arrêta là : battu à son tour, il se retira en Bolivie.

Tandis que la tranquillité semblait devoir se rétablir et le général Gamarra rester paisible possesseur de la présidence, Santa-Cruz lui-même revenait les armes à la main de son exil, traversait le pays en vainqueur, et rentrait à Lima au milieu des acclamations de la population.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET URUGAY.

Le jour même de l'entrée de l'amiral de Mackau à Buenos-Ayres, cinq cents prisonniers politiques avaient été rendus à la liberté ; après cet acte de justice, l'on avait espéré que le gouvernement du général Rosas se relâcherait de ses

primitives rigueurs. La France qui avait, dans son traité, stipulé une amnistie et la reconnaissance de la république de l'Urugay, croyait avoir travaillé pour le rétablissement de la paix dans ces contrées ; on vit bientôt qu'elle n'avait fait que donner plus de facilités au dictateur Rosas pour opprimer ses deux ennemis, Lavalle et Riveira.

La guerre civile continua de désoler les deux confédérations de Buenos-Ayres et de la Banda orientale. Les Français de la rive gauche de la Plata protestèrent à plusieurs reprises contre l'état de choses dans lequel les avait laissés le cabinet des Tuileries. On a pu lire (chapitre II) comment le ministère français et la majorité des chambres accueillirent leurs réclamations, bien que plusieurs membres et particulièrement la presse opposante se fissent un devoir d'en être l'écho. Le traité fut ratifié par les deux parties contractantes. Les ennemis de Rosas ne durent plus compter que sur leurs propres forces. La Banda orientale déploya les siennes avec énergie et courage. Entre plusieurs actions d'éclat, nous devons consigner un combat naval qui contraignit la flotte buenos-ayrienne à lever le blocus qu'elle avait étendu autour de Montevideo et repoussa ses vaisseaux loin de ces parages. Mais Lavalle, également vainqueur dans quelques engagements, fut plus tard moins heureux, et, après avoir été battu à plusieurs reprises, il fut tué dans une nouvelle défaite.

Ses lieutenants, Lamadrid en particulier, essayèrent de continuer la résistance ; mais la fortune de Rosas l'emporta. Ils se retirèrent dans la république chilienne, attendant le moment de reparaître sur la scène politique. Les provinces qui s'étaient jusqu'alors montrées hostiles à Rosas persévérèrent dans la voie des conspirations.

Les craintes de la république de l'Uruguay redoublèrent, d'autant que l'invention d'une machine infernale, dont Rosas avait failli être victime, était attribuée à cette république. Elle demanda la médiation de l'Angleterre, mais le gouver-

nement de Rosas, dans un message à la chambre des représentants (27 décembre 1841), exposa la conduite que cet incident lui avait inspirée : « Le chef de l'État oriental de l'Urugay, poursuivi par nos armes victorieuses et justement flétri dans l'opinion générale, a eu l'insigne audace d'importuner le gouvernement de Sa Majesté Britannique, au moment où par une odieuse trahison, il cherchait à attenter aux jours si précieux du chef suprême de cette république, notre très-illustre restaurateur. Ce rebelle a osé solliciter la puissante médiation de Sa Majesté Britannique, pour mettre fin à une guerre que lui seul a fait naître.

» Sa Majesté Britannique a daigné se rendre à sa demande et, en faisant cette démarche, elle s'est appuyée sur des considérations puisées dans une origine et dans une descendance communes aux deux peuples et sur les intérêts réciproques de bon voisinage.

» Le gouvernement voulant déjouer cette audacieuse fourberie a donné aux illustres conseillers du cabinet britannique des raisons sans réplique, et a déclaré en même temps qu'il rejetait tout arrangement n'ayant pas pour base première l'expulsion du honteux pouvoir qui pèse sur ce malheureux pays et qui trouble la paix de la confédération.

» Le chargé d'affaires de France par intérim nous a aussi offert au nom de son gouvernement la haute médiation du roi des Français pour terminer la guerre avec l'État oriental.

» Le gouvernement s'est empressé d'exprimer la profonde reconnaissance dont il est pénétré pour ces témoignages d'une amitié si délicate. Il a dû exposer au chargé d'affaires français les puissants motifs déjà donnés aux ministres de Sa Majesté Britannique, ajoutant que jamais nous ne consentirions à un traité de paix avec le perfide usurpateur de la république orientale, lui, qui a déclaré à la confédération argentine, cette guerre injuste et barbare. »

Quelques jours plus tard paraissait un document officiel relatif au même sujet et qui doit trouver place dans ce vo-

lume, bien qu'il appartienne au commencement de l'année qui suivra.

« Le gouvernement chargé des relations extérieures et des affaires de paix et de guerre de la confédérationa rgentine, a arrêté et décrété ce qui suit :

» Art. 1er A dater de ce jour, toute communication commerciale épistolaire, ou de quelque nature que ce soit, est interdite entre les résidents de cette république et les villes, ports et côtes de l'État oriental situés sur les rives de l'Uruguay et du Rio-Negro.

» Art. 2. Il est expressément défendu à toute personne de quitter le territoire argentin pour se rendre aux villes susmentionnées, ni même à aucune partie du littoral; mais tout individu qui viendra se fixer dans la province de Buenos-Ayres sera bien accueilli des autorités.

» Art. 3. Tout ceux qui contreviendront au présent ordre, seront déclarés coupables du crime de haute trahison et condamnés en conséquence.

» Tout navire qui se trouvera, quarante jours après la publication de cet arrêté, dans un des ports de la république orientale, ou bien dans les rivières de l'Urugay ou du Rio-Negro, devra, ainsi que tous les chargements, être jugé de bonne prise... »

Ces pièces portent avec elles leur explication et donnent une juste idée des rapports des deux républiques.

Quant à ce qui regarde plus spécialement la France et ses nationaux établis sur la rive gauche de la Plata, les protestations de leurs délégués allaient être reproduites auprès des ministres de la marine et des affaires étrangères. Les faits articulés par ces agents étaient graves et ils les ont livrés plus tard à la publicité. Leur but n'était point, dirent-ils, de revenir sur le passé. Le traité du 29 octobre 1840 était leur point de départ; ils venaient réclamer l'exécution du traité tel qu'il est, et une protection réelle, efficace pour 10,000 français; or, ce traité contenait deux clauses princi-

pales, une indemnité et le traitement de la nation la plus favorisée ; les délégués de la rive gauche de la Plata proclamaient que jamais, même pendant la guerre, nos compatriotes de la confédération argentine n'avaient été plus malheureux que depuis le traité. Et relativement à l'indemnité stipulée, ils entraient dans des détails circonstanciés. Rosas, disaient-ils, était parfaitement instruit des pertes des Français dans toute l'étendue du territoire argentin ; il s'était fait donner des notes détaillées sur la position et sur le commerce de chacun des réclamants, sur ses établissements et sur ses propriétés rurales ; au contraire, aucun des membres de la commission d'indemnités, ne pouvait à l'avance se faire une idée des pertes et dommages éprouvés par nos concitoyens. Dès la première réunion, la seule et unique, dit-on, de tous les membres de cette commission, Rosas, usant de supercherie, se hâta d'offrir une somme bien au-dessous de celle que plus tard on aurait infailliblement exigée ; les agents français font même observer que cette somme de 840,000 fr., n'a été d'ailleurs de la part de Rosas qu'une avance de fonds, et même un prêt usuraire. Il est facile de concevoir qu'une si faible somme ne pouvait compenser les pertes immenses causées par la persécution et la guerre pendant les trois précédentes années. Cependant, les commissaires durent travailler sur cette base ; leur perplexité fut grande en présence des demandes qui s'élevèrent de toutes parts, et dans l'impossibilité d'y répondre, ils durent en rejeter une partie et n'accorder aux autres qu'une demi satisfaction. Mais, et c'était là un des principaux griefs des délégués, les commissaires, loin d'insister auprès de Rosas pour obtenir la somme que réclamait l'esprit du traité, auraient encore suivant eux, agi d'une manière irrégulière et illégale ; ils se seraient dispensés, dans la plupart des affaires, de rendre des décisions, soit de vive voix, soit par écrit ; ils auraient rejeté sans aucune forme de procès, les demandes les mieux fondées,

et, dans leur justice distributive, ce n'aurait plus été de leurs consciences qu'ils prenaient conseil, mais de Rosas. Fallait-il donc s'étonner qu'ils eussent évincé tant d'ayants-droit? A quelques-uns, ils donnaient un cinquième, un sixième de la somme légitimement due; à d'autres, des malheureux réduits à la misère, ils versaient des sommes plus minimes encore, et dont le montant n'était connu de celui qui recevait, qu'au moment de signer la quittance.

Ainsi, d'une part les vexations commises avant le traité n'avaient pas été compensées, de l'autre, des griefs nouveaux venaient se joindre aux premiers. Plusieurs Français avaient été privés de leurs propriétés; plusieurs avaient été pressés à bord des navires de la république, et le chargé d'affaires de France n'avait pu réussir à leur faire rendre la liberté; il ne put rester lui-même à l'abri des insultes, et des placards injurieux furent affichées par le club de la Moshorca sur la porte de plusieurs maisons françaises (1).

(1) Le travail du vice-délégué de la Plata relève encore plusieurs faits qu'il est peut-être curieux de connaître : Vers le milieu de l'année, dit-il, M. l'amiral de Mackau écrivait au général Guido, agent diplomatique de Rosas à Rio-Janeiro, pour lui donner la certitude que le traité serait ratifié; mais il conseillait à ce général d'engager Rosas à changer son système de gouvernement, parce que celui qu'il avait suivi jusqu'à ce jour faisait horreur (horroriza) en Europe. Voici comment le dictateur de Buenos-Ayres a reçu ce conseil, qui de la part du négociateur du traité du 29 octobre, témoignait une véritable sollicitude pour Rosas personnellement. Ce Néron moderne a donné de suite l'ordre d'égorger six cents prisonniers, et a écrit dans le même sens à ses généraux; tellement que depuis, Oribe n'est plus connu sur les deux rives de la Plata que sous le nom de Coupe-Tête (Corta-Cabezas).

Le trait suivant caractérise Rosas :

Par ordre de l'autorité supérieure, une représentation extraordinaire a été donnée le 28 décembre par la société dramatique du théâtre de la Victoire à Buenos-Ayres. Le but de cette représentation, (nous ne faisons que relater les termes de l'affiche) est de mettre à la disposition de l'illustre restaurateur des lois le produit de la recette. Cette somme sera uniquement destinée aux frais de la guerre qu'il soutient à juste titre contre la bande des sauvages, immondes et dégoûtants unitaires et contre

Tel était l'état de cette pénible question qui a si déplorablement compromis les intérêts et l'influence française, dans un pays qu'il importe cependant de tenir ouvert à son commerce.

l'incendiaire Riveira et ses prosélytes. L'affiche ajoute que cette représentation se terminera par la vue admirable et unique d'une pièce intitulée :

COMBAT SINGULIER D'UN FÉDÉRAL CONTRE UN UNITAIRE.

Dans cette pièce, dit l'affiche, les spectateurs verront sur la scène le fédéraliste égorgeant réellement l'unitaire.

Les journaux de Buenos-Ayres du 23 décembre et des jours précédents ont aussi annoncé dans leurs colonnes cet horrible spectacle.

TABLEAU STA...

NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANTS (1).	SURFACE du territoire en milles carrés de 60 au degré.
FRANCE (royaume).	154,000
Colonies (Alger compris).	104,400
Louis-Philippe Ier — 6 octobre 1773, — roi des Français 9 août 1830.	
AUTRICHE (empire).	194,500
Ferdinand Ier — 1793, = 2 mars 1835.	
BAVIÈRE (royaume).	22,120
Louis Ier. — 1786 = 13 octobre 1825.	
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière).	46,380
DANEMARCK (monarchie).	16,500
Christiern VIII. — 1786, = 1839.	
ESPAGNE (royaume).	137,400
Colonies.	36,830
Isabelle II. — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833.	
ÉTATS ROMAINS.	13,000
Grégoire XVI. — 18 sept. 1765, = 2 février 1831.	
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni).	90,950
Colonies en Asie.	849,650
Colonies en Amérique.	1,930,000
Colonies en Afrique.	91,000
Colonies en Océanie.	1,496,000
Victoire Ire. — 24 mai 1819, = 20 juin 1837.	
HOLLANDE (royaume).	8,320
Colonies.	233,080
Frédéric-Guillaume II. — , = 28 novembre 1840.	
BELGIQUE (royaume).	9,700
Léopold Ier — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831.	
PORTUGAL (royaume).	29,150
Dona Maria. — 1819, = 1826, par l'abdication de don Pedro.	
PRUSSE (monarchie).	80,450
Frédéric-Guillaume IV. — = 7 juin 1840.	
RUSSIE (empire. Europe, Asie, Amérique).	1,499,000
Royaume de Pologne.	36,700
Nicolas Ier. — 2 juillet 1796, = 1er décembre 1825.	
SARDAIGNE (monarchie).	21,000
Charles-Albert. — 2 octobre 1798, = 27 avril 1831.	
DEUX-SICILES (monarchie).	31,460
Ferdinand II. — 1810. = 8 novembre 1830.	
SUÈDE et NORWÉGE (royaume uni).	223,000
Charles-Jean. — 1764, = 5 février 1818.	
SUISSE (confédération, 22 cantons).	11,200
TURQUIE (empire). Europe.	154,700
Asie et Afrique.	923,000
Abdul-Medjid. — 1823, = 1839.	
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république).	1,570,000
Van Buren (Martin), proclamé président le 8 février 1837, installé le 4 mars suivant.	
Harrison (Général), installé président le 4 mars 1841.	

...TIONS

...que de la naissance du ...unt.
...5, 4 1/2, 4 et 3 p. ...
...mes sont continuellement ...
...5 janvier 1837.
...5 janvier 1837.
...traité du 15 novembre 1831.
...ecensement ordonné par le
...prend ni l'armée du Pacha
...est évaluée à 127,286 hom...
...flotte à 9 vaisseaux de li...
...inférieurs.
...nte au 1er janvier 1835.

— L'état ci-dessous est tiré de ... 1838 par M. Balbi. Les ...

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS en FRANCS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique.	1,340,000	7,500,000	74,757,000	808,800,000	32,750	1 v. de l. 13 b. inf.
Guatimala.	139,000	1,650,000	10,000,000	9,800,000	2,400	2 bât. inf.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

LOI *portant réglement définitif du budget de l'exercice* 1838.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

RÉGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1838.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent trente-huit millions quarante-deux mille trois cent quarante-six francs dix-huit centimes, ci. 1,138,042,346 18

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent trente-cinq millions cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt francs quarante-deux centimes, ci. 1,135,184,820 42

Et les dépenses restant à payer à deux millions huit cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-cinq francs soixante-seize centimes, ci. 2,857,525 76

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1838 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les régles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1838, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 10 juillet 1837, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions trois cent quarante-cinq mille deux cent soixante-un francs quatre centimes (2,345,261 04). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à un milliard cent soixante-un millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-trois francs quatre-vingt-cinq centimes, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, sont réduits,

1° D'une somme de quinze millions neuf cent vingt-trois mille trois cent trente-deux francs quatre-vingt-dix centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1838, et qui est annulée définitivement ci. 15,923,332 90

2° De celle de deux millions huit cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-cinq francs soixante-seize

Report. . 15,923,332 90

centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1838, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci........ 2,857,525 76

3° De celle de cinq cent cinquante-quatre mille six cent huit francs quarante-quatre centimes pour la portion non employée en 1838, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des deux juin 1834 et 27 mai 1833, et dont il sera disposé sur l'exercice 1839, ci....... 554,608 44

4° Et, enfin, de celle de neuf millions deux cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-sept centimes non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1838, sur les produits affectés, tant aux dépenses des ponts et chaussées sur les produits des droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales et les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1839 et 1840, pour y recevoir la destination

A reporter. . 19,235,467 10

Report. . 19,335,467 10

qui lui a été donnée par la loi de finances du 20 juillet 1837, et par les lois de réglement des exercices 1836 et 1837, savoir :

A l'exerc. 1839, 416,378 79
A l'exerc. 1840, 8,805,618 58 } 9,221,997 37

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-huit millions cinq cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-quatre francs quarante-sept cent., sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci......... 28,557,464 47

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1838 sont définitivement fixés à un milliard cent trente-cinq millions cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt francs quarante-deux centimes (1,135,184,820 42), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. FIXATION DES RECETTES.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1838, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard cent dix-sept millions soixante-huit mille cent trente-cinq francs soixante-deux cent., ci... 1,117,068,135 62

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent onze millions trois cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-six francs dix-neuf centimes, ci. . 1,111,376,886 19

Et les droits et produits restant à recouvrer à cinq millions six cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante-neuf francs quarante-trois centimes, ci. 5,691,249 43

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1838 seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Sur les recettes de l'exercice 1838, arrêtées à la somme de un milliard cent onze millions trois cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-six francs dix-neuf centimes, ci. 1,111,376,886 19

et augmentées, en exécution de la loi de règlement des budgets de 1836 et 1837.

1° Des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1836 et 1837, sur les crédits affectés aux dépenses départementales, ci. 8,496,970 32

2° Des fonds transportés de l'exercice 1837, pour couvrir des dépenses spéciales réimputées en somme égale sur 1838, ci. 2,454,497 19

3° Des excédants disponibles de recettes transportés :

De l'exerc. 1836, pour 26,048,663 77

De l'exerc. 1837, pour 10,458,212 53 } 36,506,876 30

Ensemble... 1,158,834,930 00

il est prélevé et transporté aux exercices 1839 et 1840, en conformité de l'article 5 de la présente loi, une somme de neuf millions deux cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-sept centimes, pour servir à payer les dépenses départementales et spéciales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1838, savoir :

A l'exerc. 1839, 416,378 79

A l'exerc. 1840, 8,805,618 58 } 9,221,997 37

Les ressources applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent quarante-neuf millions six cent douze mille neuf cent trente-deux francs soixante-trois centimes, ci... 1,149,612,932 63

§ IV. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 7. L'excédant des recettes de l'exercice 1838, arrêtées par l'article précédent à...... 1,149,612,932 63

sur les payements fixés par l'art. 1er à 1,135,184,820 42

est réglé conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de quatorze millions quatre cent vingt-huit mille cent douze francs vingt et un centimes, ci.... 14,428,112 21

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1839, savoir :

Pour couvrir le montant des dépenses spéciales de 1838, réimputées en somme égale sur cet exercice.......... 554,608 44

Et pour accroître les ressources de ce budget........... 13,873,503 77

TOTAL.... 14,428,112 21

TITRE II.

Réglement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.

Art. 8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1838 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-trois millions neuf cent deux mille neuf cent trente-six francs dix-sept centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur	8,906,480 55
Imprimerie royale	2,511,639 32
Poudres et salpêtres	2,735,246 81
Caisse des Invalides de la marine...	8,308,172 68
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,441,396 81
TOTAL....	23,902,936 17

Art. 9. Les dépenses payées pendant l'exercice 1838, sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics, par l'art. 9 de la loi de réglement de l'exercice 1837, lesquels crédits montaient à.... 1,462,500 74

sont arrêtées conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million quatre mille trente francs quatre-vingt-six centimes, ci......... 1,004,030 86

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1838, montant à quatre cent cinquante huit mille quatre cent soixante-neuf francs quatre-vingt-huit centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1839, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée; ci............ 458,469 88

Art. 10. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, pour l'exercice 1837, à la somme de trois cent cinquante-deux mille deux cent vingt-six francs soixante-dix cent. (352,226 70).

TITRE III.

Disposition particulière.

Art. 11. Les crédits d'inscriptions accordés sur l'exercice 1838, par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000), pour laquelle ils ont été employés.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 15me jour du mois de janvier 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France ministre secrétaire-d'Etat au département des finances,

HUMANN.

LOI *relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi,

1° Dans les manufactures, usines et ateliers a moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus

de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de la naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront,

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. Des réglements d'administration publique pourront,

1° Etendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

Art. 8. Des réglements d'administration publique devront,

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants ;

Art. 9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les réglements d'administration publique qui y sont relatifs, les réglements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque

établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les réglements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes ; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux réglements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police, qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux réglements d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 22e jour du mois de mars 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1840.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1840, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou departements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des Lois et communiqué aux chambres.

Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Pour la classe de 1841, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrit par la loi du 21 mars 1832 pourront avoir lieu au commencement de l'année 1842, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 26e jour du mois de mars, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

Mal Duc de Dalmatie.

Loi *qui affecte une somme de cent quarante millions aux travaux de fortifications de Paris.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de cent quarante millions (140,000,000 fr.) est spécialement affectée aux travaux de fortifications de Paris.

Art. 2. Ces travaux comprendront :

1° Une enceinte continue, embrassant les deux rives de la Seine, bastionnée et terrassée, avec dix mètres d'escarpe revêtue ;

2° Des ouvrages extérieurs casematés.

Art. 3. Les fonds affectés à ces travaux seront employés simultanément à l'exécution de l'enceinte et des ouvrages extérieurs, et répartis entre divers exercices, dans les proportions ci-après déterminées.

Art. 4. La somme de cent quarante millions (140,000,000 fr.), allouée en vertu de l'article 1er de la présente loi, comprend celle de treize millions (13,000,000 fr.), formant le montant des crédits déjà ouverts sur le budget de 1840, aux ministères de la guerre et des travaux publics, par les ordonnances royales des 10 septembre, 4 et 25 octobre derniers.

Sur la somme de cent vingt-sept millions (127,000,000 fr.) restant à allouer, il est affecté la somme de

Trente-cinq millions (35,000,000 fr.) pour les travaux à exécuter en 1841 ;

Vingt millions (20,000,000 fr.) pour les travaux à exécuter en 1842.

La portion de ces crédits qui n'aurait pu être employée pendant l'exercice auquel elle est affectée sera reportée sur l'exercice suivant.

Art. 5. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires des exercices 1840, 1841 et 1842.

Art. 6. Les dépenses opérées par le département des travaux publics, en vertu des ordonnances des 10, 19, 22 septembre, 4, 8 et 19 octobre 1840, seront liquidées par le ministre de ce département, et soldées sur le crédit de sept millions qui lui est resté ouvert, jusqu'à concurrence du montant de ce crédit.

L'excédant, s'il y en a, sera, après la liquidation, acquitté sur les ordonnances du ministre de la guerre et sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 7. La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 8. La première zone des servitudes militaires telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique, de deux cent cinquante mètres, sera mesurée sur les capitales des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis.

Art. 9. Les limites actuelles de l'octroi de la ville de Paris ne pourront être changées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 10. Il sera, tous les ans, rendu compte aux chambres de l'exécution des travaux ordonnés par la présente loi.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois d'avril 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Mal Duc de Dalmatie.

Loi *sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé quatre nouvelles places de juge d'instruction et deux nouvelles places de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. A chaque vacance qui aura lieu parmi les douze juges suppléants actuellement attachés au service des chambres du tribunal de première instance de la Seine, ou à l'instruction criminelle près le même tribunal, il sera nommé un juge titulaire.

A chaque vacance qui aura lieu parmi les quatre juges suppléants attachés au service du ministère public près le même tribunal, il sera nommé un substitut du procureur du roi.

Art. 3. Les juges suppléants qui seront nommés à l'avenir près le tribunal de première instance de la Seine, et dont le nombre est fixé à huit, auront les mêmes attributions et seront soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres tribunaux de première instance du royaume.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 23e jour du mois d'avril 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Loi *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent,

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

Des Mesures d'administration relatives à l'Expropriation.

Art. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des tra-

vaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches ; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Art. 9. La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

La commission reçoit pendant huit jours les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours ; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

Art. 10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 et transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au

sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De l'expropriation et de ses suites, quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code Civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

Art. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie de recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du réglement des indemnités.

CHAPITRE Ier.

Mesures préparatoires.

Art. 21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

Art. 26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art 13.

Art. 27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

Art. 29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale.

Ne peuvent être choisis,

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent

francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Art. 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Art. 36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury,

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

Art. 38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges

et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un réglement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des art. 35. 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30.

Art. 44. Le jury ne connait que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

Art. 45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III.

Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

Art. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Art. 49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jus-

qu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Art. 50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

Du payement des indemnités.

Art. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury ; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Art. 54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

Art. 55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. 56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Art. 57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces

arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribués à qui de droit selon les règles du droit commun.

Art. 60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Art. 61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

Art. 62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Art. 64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son sens électoral.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

CHAPITRE Ier.

Art. 65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

Art. 66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

Art. 67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

Art. 68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

Art. 69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à cinq pour cent.

Art. 70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

Art. 71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Art. 72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

Art. 73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

Art. 74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

Art. 75. Les formalités prescrites par les tit. I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de mai 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département des travaux publics,

J.-B. Teste.

Loi *relative aux douanes.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

TARIF.

Importations.

Art. 1er. Les droits de douanes à l'importation seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ 1er.

Objets	Distinction	Sous-distinction	Droits	Unité
Chaux	Pierres	brutes	0 f. 05 c.	les 100 kilogram.
		calcinées. / broyées.	0 20	
	éteinte		0 20	
Sucs tanins extraits	de la noix de galle et des avelanèdes	liquides	5 00	
		concrets	7 00	
	d'autres végétaux	liquides	0 50	
		concrets	1 25	
Minerai d'antimoine, tel qu'il est extrait de la mine avant toute préparation			1 00	
Rotins de petit calibre entiers ou en eclisses	Par navires français	de l'Inde	15 00	
		d'ailleurs	25 00	
	Par navires étrangers		30 00	
Baies de nerprun et orcanète	Par navires français		5 00	
	Par navires étrangers		7 50	
Cochenille	par navires français	des pays hors d'Europe	0 f. 75 c.	le kilogram.
		d'ailleurs	1 00	
	par navires étrangers		1 50	
Poils de blaireau, avec les mêmes distinctions que les poils de sanglier			Le droit fixé pour les poils de sanglier par le tarif actuellement en vigueur, avec deux cinquièmes d'augmentation.	

Marchandises	Droits
Duvet d'eider non épuré	Le quart du droit fixé pour le duvet pur.
Pierres à aiguiser, brutes	Les deux cinquièmes du droit fixé pour les pierres taillées.
Sable commun pour la bâtisse	1 cent. les 100 kilog.
Nacre de perle, sciée ou dépouillée de sa croûte	Le double du droit fixé pour la nacre franche brute.
Résine, dite gomme copale	Le double du droit fixé pour la résine de laque naturelle, selon la provenance et le pavillon.
Ouvrages en caoutchouc — pur — Instruments de chirurgie	Droits actuels.
Ouvrages en caoutchouc — pur — Autres	20 francs les 100 kilogrammes.
Ouvrages en caoutchouc — combiné avec d'autres matières (sauf les tissus en pièces)	Comme mercerie fine.
Fils de laine longue peignée, écrue, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés	7 fr. 00 c. le kilog.

Ces fils ne seront admis que par les seuls ports de Calais et de Boulogne, pour être dirigés, sous plomb et par acquit-à-caution, sur la douane de Paris, qui percevra le droit, après avoir vérifié l'existence de tous les caractères susindiqués.

Les fils de laine importés en vertu de la présente disposition seront revêtus par la douane de Paris d'une marque distinctive dont les ordonnances royales détermineront le mode.

La recherche, dans l'intérieur, des fils de laine de toute espèce qui ne proviendront pas, soit des fabriques françaises, soit de l'importation légale, aura lieu ainsi qu'il est réglé pour les fils de coton par le titre VI de la loi du 28 avril 1816 et par les ordonnances qui en dérivent.

Huiles				Droits
fixes	autres que d'olive, de palme et de graines grasses	de coco		Même droit que l'huile de palme.
fixes	autres que d'olive, de palme et de graines grasses	autres	pures	0 f. 25 c. le kilog.
fixes	autres que d'olive, de palme et de graines grasses	autres	aromatisées	1 00 le kilog.
volatiles ou essences	de roses et de bois de Rhodes			40 00 le kilog.
volatiles ou essences	de girofle, muscade, macis, cannelle, sassafras, fenouil, anis, carvi, cajeput, camomille, valériane et amande amère			5 00 le kilog.
volatiles ou essences	d'oranges, de citrons, ou leurs variétés			4 00 le kilog.
volatiles ou essences	toutes autres			0 75 le kilog.

Bitumes					Droits
houilles crues	par mer	des Sables-d'Olonne exclusivement à Dunkerque inclusivement	par navires français		0 f. 60 c. les 100 kilogr.
houilles crues	par mer	des Sables-d'Olonne exclusivement à Dunkerque inclusivement	par navires étrangers		1 00 les 100 kilogr.
houilles crues	par mer	par tous autres points			Droits actuels.
houilles crues	par terre	de la mer à Halluin exclusivement			0 50 les 100 kilogr.
houilles crues	par terre	par la rivière de Meuse et par le département de la Moselle			0 10 les 100 kilogr.
houilles crues	par terre	par tous les autres points			0 15 les 100 kilogr.
houilles carbonisées (coke)					Le double des droits fixés pour la houille crue.
Goudron minéral provenant de la distillation de la houille, quel qu'en soit l'état, soit liquide, soit concret					0 f. 10 c. les 100 kilogr.
Autres	solides	jais			droits actuels.
Autres	solides	succin			droits actuels.
Autres	solides	purs de Judée et autres bitumes purs de toute espèce			2 f. 00 c. les 100 kilogr.
Autres	solides	mêlés de terre	par navires français		0 10 les 100 kilogr.
Autres	solides	mêlés de terre	*idem* étrangers et par terre		0 20 les 100 kilogr.
Autres	fluides sans distinction de couleur (naphte, pétrole, malte, etc.)				Droits actuels.

Toutefois, les houilles qui, d'Halluin à Baisieux exclusivement, entreront par la voie des canaux, seront soumises au droit de 50 centimes, à moins que la taxe d'entrée n'ait été acquittée d'avance au bureau de Condé.

Désignation			Droits
Pierres calcaires à cristallisation confuse, dites *écossines*, désignées par la loi du 2 juillet 1836	brutes ou simplement équarries autrement que par le sciage, par les bureaux que le gouvernement désignera.		Droits actuels.
	ailleurs elles payeront, suivant leur état, comme les marbres non dénommés.		
	ouvrées en pièces préparées pour la bâtisse et non polies, par les bureaux que le gouvernement désignera.		15 pour 100 de la valeur.
	ailleurs elles payeront, suivant leur état, comme les marbres non dénommés.		
	en carreaux de pavage.	taillés dans des feuilles ou lames schisteuses d'extraction naturelle.	15 pour 100 de la valeur.
		sciés.	le droit des marbres, selon leur état.
	sculptées, moulées, polies ou entièrement ouvrées.		

Désignation	Droits
Moellons et déchets de pierres, y compris la castine.	Mêmes droits que pour les pierres à chaux brutes.
Marbre scié et simplement plané à la meule ou au sable.	Comme marbre scié sans autre main-d'œuvre.
Sulfate de baryte (spath pesant).	2 fr. les 100 kilogrammes.
Peaux de vigogne et de lama, revêtues de leurs laines.	Comme peaux de mouton selon l'état.

Désignation			Droits
Chapeaux de fibres de palmier.	fins.	0 f. 75 c.	La pièce, sous les conditions déterminées par la loi du 17 mai 1826, pour les chapeaux de paille, chaque croisure étant considérée comme une tresse.
	grossiers.	0 25	

Désignation	Droits	
Baumes non dénommés.	Même droit que le baume de copahu.	
Sulfate double de fer et de cuivre (vitriol d'Admonde et de Saltsbourg).	18 f. 50 c.	les 100 kilog.
Acide arsénieux.	8 00	les 100 kilog.
Vessies natatoires de poissons, brutes et simplement desséchées.	30 00	les 100 kilog.
Minerai d'étain.	Même droit que le minerai de cuivre.	

Désignation		Droits
Semoules.	en pâte.	Comme pâte d'Italie.
	en gruau (grosse farine).	Comme farine ordinaire, selon l'espèce.

Le même tarif s'appliquera aux semoules importées en Corse.

Produits des contrées situées au-delà des passages de la Sonde.

La disposition de l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1836, relative aux produits des îles de la Sonde, ne s'appliquera, à l'égard des navires expédiés à destination des mers des Indes postérieurement à l'ordonnance du 2 septembre 1838, qu'aux produits naturels (le sucre excepté) des pays situés au-delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du troisième degré de latitude septentrionale, soit à l'est du cent sixième degré de longitude est, et qui en seront rapportés en droiture.

§ 2.

Désignation			Droits	
Fontes brutes en masse pesant chacune au moins 15 kilogr., importées.	de Blanc-Misseron à Mont-Genèvre exclusivement.		4 f. 00 c.	les 100 kilog.
	d'ailleurs.		7 00	les 100 kilog.
Nickel métallique.	de première fusion.		5 00	les 100 kilog.
	allié à d'autres métaux (Argentan).	en masse.	30 00	les 100 kilog.
		laminé ou étiré.	100 00	les 100 kilog.

Désignation		Droits	
Liége.	brut et revêtu de sa croûte gercée, en planches ou fragments de toute dimension.	6 00	les 100 kilog.
	râpé en planches ou fragments de toute dimension.	9 00	les 100 kilog.
	ouvré (bouchons).	Droit actuel.	

Désignation	Droits
Tourbe carbonisée.	0 f. 05 c. par mètre cube.
Charbon de bois.	0 f. 05 c. par mètre cube.

Article	Distinction	Provenance	Droits	Unité
Tiges ou filasses de bananier; fibres d'aloès, chanvre de Manille (abaca), phormium tenax et autres végétaux filamenteux non spécialement tarifés	Bruts ou simplement dépouillés de leur parenchyme	des colonies françaises	0 f. 10 c.	les 100 kilog.
		d'ailleurs	0 40	les 100 kilog.
	Blanchis ou préparés pour pâte à papier	des colonies françaises	1 00	les 100 kilog.
		d'ailleurs	2 00	les 100 kilog.
Produits de la côte occidentale d'Afrique importés en droiture par navires français	Riz		0 50	les 100 kilog.
	Arachides et touloucouna, fruits oléagineux)		1 00	les 100 kilog.
	Millet		2 50	les 100 kilog.
	Huile de palme, de coco et de touloucouna		4 00	les 100 kilog.
	Bois de santal rouge		0 50	les 100 kilog.
	Dents d'éléphant en défenses entières ou en morceaux de plus de 1 kilog.		25 00	les 100 kilog.
	Café	des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique	78 00	les 100 kilog.
		d'ailleurs	Droits actuels.	
Jones et roseaux de la Guiane française (ways)			Mêmes droits que les jones d'Europe en tiges entières.	
Blanc de baleine et de cachalot	de pêche française		Droit actuel.	
	de pêche étrangère	Brut	20 f. 00 c.	les 100 kilog.
		Pressé	50 00	les 100 kilog.
		Raffiné	75 00	les 100 kilog.
Outre-mer			5 00	le kilog.
Aiguilles à coudre			8 00	le kilog.
Hameçons			Le dr. de la mercer. fine.	
Cachou en masse	par navires français	de l'Inde	15 f. 00 c.	les 100 kilog.
		d'ailleurs, hors d'Europe	22 00	les 100 kilog.
		des entrepôts	36 00	les 100 kilog.
	par navires étrangers		50 00	les 100 kilog.
Buis en billes ou scié à plus de 3 décimètres d'épaisseur			Moitié des droits actuels.	

Les machines à vapeur de fabrication étrangère, quelle qu'en soit la force, employées sur des navires français destinés à la navigation internationale maritime, seront exemptes de tous droits.

Les machines à vapeur de fabrication française, quelle qu'en soit la force, employées sur des navires destinés à la navigation internationale maritime, donneront droit à une prime de 33 p. 100 de la valeur en entrepôt des mêmes machines de construction étrangère; cette valeur sera déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.

Dans le cas où lesdites machines, soit étrangères, soit françaises, seraient, par une cause quelconque, affectées ultérieurement à une destination autre que la navigation internationale maritime, celles de construction étrangère seront assujetties au payement du droit exigible d'après le tarif actuellement en vigueur, et celles de construction française au remboursement de la prime.

La disposition finale de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 est abrogée en ce qui concerne les machines qui jouiront de la prime déterminée au second paragraphe du présent article.

Article	Distinction	Droits	Unité
Pièces d'intérieur de métiers à tulle (chariots, guides, bobines, etc.)		comme outils, selon l'espèce.	
Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe	Longs de toute dimension et carrés de 180 centimètres et au-dessus	100 f. 00 c.	la pièce.
	Carrés de moindre dimension	50 00	la pièce.

			Écrus.	Blanchis à quelque degré que ce soit.	Teints.	
Fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoupes, fournissant au kilogramme. . . .	simples	1re classe. 6.000 mètres ou moins.	16 f.	26 f.	36 f.	les 100 kilogrammes.
		2e — Plus de 6,000 mètres, et pas plus de 12,000.	26	36	46	
		3e — Plus de 12,000 mètres, et pas plus de 24,000.	40	56	66	
		4e — Plus de 24,000 mètres.	70	95	105	
	retors.	1re classe. 6,000 mètres ou moins.	22	38	48	
		2e — Plus de 6,000 mètres, et pas plus de 12,000.	36	52	62	
		3e — Plus de 12,000 mètres, et pas plus de 24,000.	64	84	94	
		4e — Plus de 24,000 mètres.	112	140	150	

Une ordonnance du roi règlera le mode d'application des droits sur les fils retors ; cette ordonnance sera soumise aux chambres, pour être convertie en loi, dans les trois premiers mois de la session prochaine.

Les fils de toute sorte ne pourront être importés que par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux de la frontière de terre ci-près :

Armentières.
Hallain.
Lille.
Baisieux.
Condé.
Blanc-Misseron.
Sierck
Forbach.
Strasbourg.
Pont-de-Beauvoisin.
Entre-deux-Guiers.
Saint-Laurent-du-Var.

Ils seront présentés en paquets séparés ne contenant chacun que du fil passible du même droit. A défaut de cette séparation, la douane percevra le droit du fil du numéro le plus élevé contenu dans le paquet.

Pour faciliter l'application du tarif des fils tel qu'il est établi ci-dessus, il sera déposé, dans chaque bureau ouvert à leur importation, des écheveaux des numéros formant le point de partage entre chaque classe.

Ces écheveaux, qui seront placés sous le double cachet des départements du commerce et des finances, serviront de type pour la perception du droit, sauf le recours, en cas de contestation, aux experts institués par la loi du 27 juillet 1822.

A l'avenir, dans l'application du droit sur les toiles, tout fil qui apparaîtra plus ou moins découvert dans l'espace de cinq millimètres sera compté comme fil entier.

Le linge de table ouvragé dont la chaîne présentera, plus ou moins découverts, dans l'espace de cinq millimètres, seize fils et plus, payera le droit des toiles unies.

Le linge de table damassé de même finesse payera le même droit augmenté de vingt pour cent.

Toiles croisées ou coutils. . . .	pour tenture ou literie.		Droits actuels.
	pour vêtements. . . .	écrues.	Droits actuels.
		autres.	300 fr. par 100 kil.

Les toiles croisées grossières, dites treillis, payeront comme toiles unies de moins de huit fils.

Ne seront admis comme *écrus* que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écru.

Seront passibles de la surtaxe applicable aux toiles teintes, les toiles écrues, blanches, mi-blanches ou imprimées, ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleur.

Article	Détail			Droits	Unité
Acide	oléique			Même droit que le suif brut.	
	stéarique	en masse		Même droit que la cire blanche non ouvrée.	
		ouvré		Même droit que la cire blanche ouvrée.	
Acétate de fer	liquide			5 f. 00 c.	les 100 kil.
	concentré à un degré quelconque			40 00	
Bois à brûler	en bûches			0 05	le stère.
	en fagots			0 05	le 100 en nombre.
Bois odorants	de sassafras	par navires français	des pays hors d'Europe	5 00	les 100 kil.
			d'ailleurs	10 00	
		par navires étrangers		15 00	
	autres	par navires français	des pays hors d'Europe	25 00	
			d'ailleurs	30 00	
		par navires étrangers		35 00	
Bois d'Angica				Même droit que le bois de pin.	
Boutons	de passementerie	en coton pur ou mélangé de matières autres que la laine ou la soie	unis	100 f. 00 c.	les 100 kil.
			façonnés	200 00	
		autres		comme passementerie selon l'espèce.	
	autres que de passementerie	communs		100 f. 00 c.	les 100 kil.
		fins		200 00	

Sont considérés comme fins les boutons en acier, en ivoire, en nacre, en écaille, en verre ou cristal taillé, ainsi que les boutons dorés, argentés, plaqués, estampés, vernis, brunis ou bronzés, et généralement tous les boutons de luxe.

Article	Droits	Unité
Carillons à musique, importés par les bureaux et sous les formalités voulues par la loi du 2 juillet 1836, pour l'importation de l'horlogerie	5 f.	le kil.

Article	Détail			Droits	Unité
Graines oléagineuses	de lin	par mer		Droits actuels.	les 100 kil.
		par terre	du cru des pays limitrophes	1 f. 50 c.	
			d'ailleurs	2 00	
	de ricin			Droits actuels.	
	autres, y compris la graine de sésame	par mer	par navires français	Droits actuels.	
			par navires étrangers	Droits actuels.	
		par terre	du cru des pays limitrophes	Droits actuels.	
			d'ailleurs	3 50	

(Dans l'original, « 3 f. 00 c. » est imprimé en face de la ligne « du cru des pays limitrophes ».)

Article	Droits
Nattes ou tresses de bois blanc ouvragées	Mêmes droits que les tresses de bois blanc de sept millimètres ou moins de largeur.
Jarosse (graine de vesce)	Même droit que les fourrages.

Article	Détail		Droits	Unité
Thés	par navires français	de l'Inde	Droits actuels.	le kil.
		des ports de la Baltique et de la mer Noire, lorsqu'il sera dûment justifié qu'il s'agit de thés de caravane qui y auront été importés par terre	2 f. 50 c.	
		d'ailleurs	Droits actuels.	
	par navires étrangers		Droits actuels.	

Article	Droits	Unité
Tiges de millet propres à la confection des balais	0 f. 10 c.	les 100 kil.
Toiles métalliques en fer	100 00	les 100 kil.

Article	Droits
Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques	par navires français. Droit actuel. par navires étrangers, 1 f. 50 c. les 100 kil.
Outres en cuir, vides	10 pour 100 de la valeur.
Almanachs imprimés en langue étrangère	Même droit que les ouvrages en langue française imprimés à l'étranger.
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	Même droit que les lithographies et gravures d'ornements.

Article	Détail	Droits
Iris de Florence	en racines	les deux tiers du droit actuel.
	travaillé en poids ou boules pour la pharmacie ou la passementerie	le droit de la mercerie fine.

Ne seront admis comme *agneaux* et *chevreaux* que les jeunes sujets pesant moins de huit kilogrammes, et comme *cochons de lait* que les jeunes sujets pesant moins de quinze kilogrammes.

Exportations.

Art. 2. Les droits de douanes à l'exportation seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ 1er.

Chiens de forte race	5 fr. par tête.

Cette disposition ne sera applicable que sur la frontière de terre, de Dunkerque aux Rousses exclusivement. Seront considérés comme chiens de forte race ceux qui auront trois cent vingt-cinq millimètres et plus de hauteur au milieu de l'échine.

Chevaux entiers	5 f. 00 c.	par tête.
Pierres à chaux, brutes, entières ou broyées	0 01	les 100 kil.
Plants d'arbres	0 05	les 100 kil.
Coke		Comme les houilles.
Terres et roches bitumineuses		Comme les houilles.
Bitumes solides de l'espèce du bitume de Judée		Comme les houilles.
Carton collé et complétement fabriqué à l'exclusion de la pâte de papier mise en rames ou en *feuilles*		1 f. 00 c. les 100 kil.
Charbon de bois et de chènevottes	0 f. 10 c.	les 100 kil. par les points que le gouvernement désignera.
Minerai de fer	0 10	les 100 kil. par les points que le gouvernement désignera.
Minerai de cuivre et autres non dénommés	0 f. 10 c.	les 100 kil.
Duvet de cachemire et poils actuellement prohibés		0 f. 80 c. le kilog.
Cocons de vers à soie		Même droit que la bourre en masse écrue.

§ 2.

Bois à construire,	de pin, de sapin et d'orme		Droits actuels.
	de noyer.	scié en planches ou plateaux, ayant vingt-sept millimètres ou plus d'épaisseur, sur un mètre quarante-six centimètres ou plus de longueur, y compris les bois de fusil terminés ou ébauchés	30 fr. les 100 kil.
	autres	bruts, simplement équarris à la hache ou sciés de toute dimension	par mer, 25 fr. le stère.
Bouteilles pleines			Même droit que les bouteilles vides.
Fourrages : foin, paille, herbes de toute espèce, y compris les jarosses (graine de vesce)			0 f. 10 c. le 100 kilogrammes.
Sable commun ou gravier			0 01 le 100 kilogrammes.

Art. 3. Les dispositions du tarif de sortie actuellement en vigueur seront maintenues à l'égard des marchandises portées au tableau A ci-annexé, en tant qu'il n'est pas dérogé à l'article précédent.

Toutes autres marchandises payeront à la sortie, comme n'étant pas dénommées, les droits fixés par les art. 13 et 14 de la loi du 28 avril 1816.

TITRE II.

RESTITUTIONS DE DROITS A LA SORTIE.

Art. 4. Le remboursement du droit perçu à l'entrée sur les nitrates s'opérera, à l'exportation des acides qui en sont extraits, au taux suivant :

Pour l'acide sulfurique	0 f. 50 c.	les 100 kil. net d'acides.
Pour l'acide nitrique	14 00	les 100 kil. net d'acides.

Auront seuls droit à ce remboursement les acides dont la concentration sera amenée :

Celle de l'acide sulfurique, au moins à	64°	de l'aréomètre
Celle de l'acide nitrique, au moins à	34°	de Beaumé

Les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises, accompagnés de certificats d'origine réguliers, sur un des bureaux autorisés à recevoir les déclarations de marchandises jouissant de primes.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

§ Ier. *Police de circulation.*

Art. 5. Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826 s'appliqueront à tous les objets qui, d'après le tarif général des douanes, sont prohibés à l'entrée, et de plus aux céréales de toute espèce et aux marchandises désignées au tableau B ci-annexé.

§ II. *Marchandises qui peuvent être expédiées en franchise pour le Continent.*

Art. 6. Pourront être expédiées en franchise et par acquit-à-caution, des ports de la Corse sur les ports de Toulon, Marseille, Cannes, Cette, Agde, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, le Havre, Honfleur, Rouen et Dunkerque, les produits de l'île qui jouissent actuellement de cette franchise en vertu du premier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 21 avril 1818, et de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1826.

Aucun de ces produits ne pourra être expédié que sur la présentation et le dépôt de certificats d'origine délivrés par les magistrats des lieux de récolte.

Pour les huiles et pour les céréales, ces certificats ne seront valables que revêtus du visa du préfet, accordé d'après l'avis du directeur des douanes.

Art. 7. Pourront également être expédiées en franchise et par acquit-à-caution, des ports de la Corse sur les ports désignés en l'article précédent, les marchandises dénommées au tableau C ci-annexé.

Lesdites marchandises n'obtiendront la franchise que sous les conditions suivantes :

1° Tout fabricant ou chef d'atelier fera, au bureau des douanes le plus voisin, la déclaration préalable de la situation de son établissement, de l'espèce et de la quantité présumée des marchandises qui seront produites annuellement, ainsi que de la nature et de l'origine des matières premières employées à leur fabrication.

2° Les ateliers ainsi déclarés seront soumis aux visites, exercices et recensement des employés des douanes, qui pourront y procéder sans le concours des autorités locales.

3° L'administration des douanes pourra soumettre aux formalités du compte ouvert ceux desdits établissements pour lesquels, à raison de leur nature et de leur situation, cette formalité sera jugée nécessaire.

4° Les marchandises désignées dans le précédent article ne seront expédiées que sur la présentation et le dépôt des certificats d'origine délivrés conformément à ce qui est réglé pour les huiles et les céréales par le troisième paragraphe de l'art. 6 de la présente loi.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 8. Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'art. 3 de la loi du 9 février 1832.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane, et il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lythographie ou de la gravure.

Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre de l'intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayant-droit.

Art. 9. Les harengs salés apportés dans les ports du royaume par les bateaux pêcheurs français, depuis le 15 janvier jusqu'au 1er août, seront réputés de pêche étrangère, et soumis au droit de 40 francs par cent kilogrammes.

La disposition qui précède sera appliquée aux harengs frais, lorsque le navire pêcheur qui les apportera aura été absent d'un port du royaume pendant plus de trois jours.

Une ordonnance royale déterminera le nombre d'hommes d'équipage dont les bâtiments pêcheurs devront être montés, proportionnellement à leur tonnage, ainsi que les quantités d'avitaillements, la nature et le nombre des ustensiles de pêche dont ils devront être pourvus au départ, pour avoir droit à l'admission en franchise des harengs tant frais que salés par eux apportés.

Il est interdit à tout bâtiment pêcheur de relâcher dans un port étranger, à moins de force majeure, dont il devra être justifié dans la forme qui sera déterminée par une ordonnance royale.

Toute infraction à cette défense entraînera la perte de l'immunité des droits.

Art. 10. En matière de primes, toute déclaration tendant à obtenir plus que la prime réellement due entraînera l'application de l'art. 1er, section II, de la loi du 5 juillet 1836.

Le second paragraphe de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818, et l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1822, sont abrogés.

Art. 11. La restriction de poids établie par la loi du 17 décembre 1814, pour les importations par mer des toiles, des instruments aratoires et des outils de toute sorte, est supprimée.

Art. 12. Il y aura entrepôt réel et général des sels dans le port de Tréport (Seine-Inférieure).

Art. 13. Les ports de Saint-Malo, de La Rochelle et de Cette, sont ajoutés à ceux où l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce peut avoir lieu aux conditions de la loi du 9 février 1832.

Art. 14. Un entrepôt réel de marchandises étrangères de toute espèce, sans exception de celles qui sont prohibées, est accordé à la ville de Saint-Servan, sous les conditions déterminées par l'art. 25 de la loi du 8 floréal an 11, et par l'art. 17 de la loi du 9 février 1832.

Art. 15. Le port de Boulogne sera ouvert à l'importation des cotons filés, sous les conditions établies par la loi du 2 juillet 1836.

Art. 16. Les vins d'Alicante et de Benicarlo, de la dernière récolte, importés directement ou réexpédiés par mer des ports de Marseille, Cette et Agde, pourront être admis à Nantes, aux conditions prescrites par l'art. 1er de la loi du 17 décembre 1814.

Art. 17. Les fers étirés au charbon de bois et au marteau pourront être admis par le port de Paimbœuf, aux conditions déterminées par la loi du 21 décembre 1814.

Art. 18. Les bureaux de Rechesy et de Croix (Haut Rhin) seront ouverts à l'importation du plâtre, au minimum du droit,

Art. 19. Des ordonnances du roi pourront modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, lorsque les déclarants n'ont pas usé de la faculté qui leur est réservée par la loi du 27 mars 1817 (art. 7, paragraphe 3).

Art. 20. L'exemption du droit de tonnage et d'expédition accordée par la loi du 27 vendémiaire an 2, aux bâtiments français qui viennent de la pêche, de la course ou d'un port étranger, sera étendue ; 1° a ceux qui font le cabotage d'un port à l'autre du royaume;

2° à ceux qui arrivent des possessions françaises d'outre-mer.

Le droit de permis de 50 centimes établi par l'art. 37 de la même loi est supprimé, à l'égard des cargaisons françaises autres que celles qui sont destinées pour l'étranger ou qui en arrivent.

La disposition de l'art. 5 de la loi du 27 vendémiaire an 2, qui fixe à une année la durée du congé des navires de moins de trente tonneaux, sera appliquée à tous les congés.

Ne sera plus perçu le droit de 6 fr. établi par l'art. 17 de la loi du 27 vendémiaire an 2, pour l'inscription au dos de l'acte de francisation, des ventes de tout ou partie des navires.

Art. 21. Les navires, bateaux, barques, chaloupes, et généralement toutes embarcations de commerce employées à la navigation maritime, seront marqués à la poupe en lettres blanches, d'un décimètre de hauteur, sur un fond noir, des noms du bâtiment et du port auquel il appartient, sous peine d'une amende de 500 fr., solidairement encourue par les propriétaire, agent ou capitaine, et pour sûreté de laquelle le bâtiment pourra être retenu.

Défenses sont faites, sous la même peine, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

Les art. 4 et 19 de la loi du 27 vendémiaire an 2 sont abrogés.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 6e jour du mois de mai, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

Loi portant qu'il sera fait, en 1842, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1841.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait, en 1842, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1841, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par la même ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des Lois et communiqué aux chambres.

Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par la voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 11e jour du mois de mai, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'État de la guerre,

Mal Duc de Dalmatie.

LOI *sur les ventes judiciaires de biens immeubles.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titres XII et XIII du livre 5 de la première partie du Code de Procédure Civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie ; si le créancier n'y demeure pas, il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.

Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de quatre-ving-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits,

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés ;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an, auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur

la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du Code Pénal.

Art. 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les payements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant:

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de

la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

Art. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

4° La mise à prix ;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent ; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

Art. 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai,

1° A la porte du domicile du saisi ;

2° A la porte principale des édifices saisis ;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente ;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens ;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où

se trouve la majeure partie des biens saisis ;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

Art. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699.

Art. 705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de sa déclaration ; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués, de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Art. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir ; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Art. 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages intérêts envers toutes les parties.

Art. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

Art. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, paragraphes 1er et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néamoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créan-

ces, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

TITRE XIII.

Des incidents de la saisie immobilière.

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état ; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré : elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Art. 723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé ; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué, durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume.

Art. 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

Art. 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695.

Art. 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

Art. 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude ; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère ; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

Art. 731. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé ; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

Art. 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

Art. 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé.

Art. 735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

Art. 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile.

Art. 737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 703, mais

seulement sur la demande du poursuivant.

Art. 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

Art. 739. Les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

Art. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

Art. 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 745. Les demandes autorisées par les art. 743, paragraphe 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du

poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686.

Art. 11. Les art. 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de Procédure Civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code Civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code Civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'art. 2187 du Code Civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833 ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus, avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699.

Art. 837. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur,

si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

Art. III. Les articles composant le titre VI, *de la vente des biens immeubles*, du livre II de la deuxième partie du Code de Procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE VI.

De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations.

Art. 954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Art. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera som-

mairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal; il n'en sera pas délivré d'expédition.

Art. 957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente;

2° Celle des titres qui établissent la propriété;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente.

Art. 958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront,

1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente;

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur;

3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

Art. 959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'art. 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article.

Art. 960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'art. 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est par l'arrondissement de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'art. 698.

Art. 961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux art. 697 et 700.

Art. 962. Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 du Code Civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Art. 963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art 964. Sont déclarés communs au présent titre les art. 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère.

Art. 965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Art. IV. Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII *des Partages et Licitations*, livre II, deuxième partie du Code de Procédure civile,

seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 du Code Civil, et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 955.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause ; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise a prix, conformément a l'art. 955.

Art. 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'art. 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts.*

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusion d'avoué à avoué.

Art. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués.

Art. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux co-licitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise a prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 963.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710. Cette surenchere produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code Civil, et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'art. 969.

Art. 976. Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code Civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. V. Les art. 987 et 988 du titre VIII, *du Bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie du Code de Procédure Civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'heritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de premiere instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministere public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente.

Art. 988. Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 736 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964 et l'art. 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

Art. VI. Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de Procédure, sera ainsi rectifié.

TITRE IX.

De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

Art. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code Civil, et en conformité de l'art. 1457 du même code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 du Code Civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront au surplus, applicables les art 955, 956 et suivants du titre de la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.

Art. VII. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par myriamètre de distance.

Art. VIII. Les art. 708 et 709, substitués aux art. 717 et 741 du Code de Procédure Civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de Commerce, au titre des faillites et banqueroutes.

L'art. 696 ci dessus sera substitué à l'art. 683 du Code de Procédure Civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

Art. IX. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront a être régies par les anciennes dispositions du Code de Procédure Civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Art. X. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d une ordonnance royale rendue suivant la forme des réglements d'administration publique.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière,

1° Au tarif des frais et dépens rela-

tifs aux ventes judiciaires des biens immeubles;

2° Au mode de conservation des affiches.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 2e jour du mois de juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes.

N. Martin (du Nord).

Loi *sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale.*

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des amiraux est de deux au plus, en temps de paix, et pourra être porté à trois en temps de guerre.

Lorsque, en temps de paix, le nombre des amiraux excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction.

Art. 2. La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une armée navale en temps de guerre;

Ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale, et qui, dans son grade et dans une expédition maritime se sera signalé par un éminent service de guerre.

Art. 3. Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix se composera au plus de dix vice-amiraux et de vingt contre-amiraux.

La deuxième section comprendra tous les officiers généraux de la marine qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'art. 6 ci-après.

Art. 4. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux appelés à siéger au conseil d'amirauté sont choisis parmi ceux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité, et au conseil d'amirauté.

Art. 5. En temps de paix, il ne peut être fait de promotion que parmi les officiers généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

Art. 6. Les vice-amiraux à l'âge de soixante-huit ans accomplis, et les contre-amiraux à soixante-cinq ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

Sont également admis, sans limite d'âge, dans la seconde section, et sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, à raison d'infirmités contractées ou de blessures graves reçues dans un service commandé, seront reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section.

Seront maintenus de droit dans la première section, et sans limite d'âge, les vice-amiraux ayant satisfait à l'une des deux conditions spécifiées dans le premier ou le deuxième paragraphe de l'art. 2.

Seront aussi maintenus dans la première section jusqu'à leur retour et débarquement en France, les officiers généraux de la marine qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteindraient l'âge fixé par le premier paragraphe du présent article. Ceux qui, dans l'exercice d'un gouvernement de colonie, atteindraient l'âge fixé par le même paragraphe, pourront être maintenus dans leur emploi, mais ils passeront à la seconde section.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers généraux de la marine de la première et de la deuxième section.

Art. 7. Lorsque le cadre d'activité de l'état major général de la marine excédera les limites fixées par l'art. 3, il ne pourra être fait qu'une promotion sur deux vacances.

Art. 8. A l'avenir, les officiers généraux de la marine, autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispo-

sitions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 6, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

Art. 9. Les officiers généraux de la marine de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde, à terre, de leur grade, sans les accessoires.

Art. 10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Fait au palais de Neuilly, le 17 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Amiral Duperré.

Loi *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1842.

Louis Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard deux cent soixante seize millions trois cent trente huit mille soixante-seize francs (1.276,338,076 f.), pour les dépenses de l'exercice 1842, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget).	353,051,016
Aux dotations (2e partie)	16,268,000
Aux services généraux des ministères (3e partie)	713,956,577
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)......	121,750,961
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).	61,311,520
Total égal...	1,276,338,076

Des crédits montant à la somme de vingt millions sept cent trente-sept mille cent quatre vingt douze francs (20,737,192) sont également ouverts, pour l'exercice 1842, conformément à l'état B ci annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget savoir :

Légion-d'Honneur..	7,856,698
Imprimerie royale..	2,570,000
Chancelleries consulaires...............	250,000
Caisse des invalides de la marine.........	8,710,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles...........	1,350,494
Total égal...	20,737,192

Art. 2. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1842.

Art. 3. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres 20, 23, et à chacun des paragraphes du chapitre 29 de la seconde section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1842, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 4. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1842.

Art. 5. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordés par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit ;

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;

Indemnité pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulle et d'information

Traitement et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Frais de voyage et de courriers ;
Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
Frais de concours dans les facultés ;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de Médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;
Transport de condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce et de l'agriculture.

Encouragement aux pêches maritimes.

Ministère des travaux publics.

Prêts autorisés pour les chemins de fer.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de fourrages ;
Nouvelle solde de non-activité (*loi du 19 mai* 1834) ;
Dépenses ordinaires d'exploitation des poudres et salpêtres.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux des denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Intérêts de la dette viagère ;
Intérêts de cautionnements ;
Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15 16 et 17) ;
Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public,
Frais de trésorerie ;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles.
Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;
Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés ;
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'État ;
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ;
Achats de papier pour passeports et permis de port d'armes ;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;
Avances recouvrables et frais judiciaires ;
Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux ;
Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ;
Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;
Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;
Service des poudres à feu ;
Achat de tabac et frais de transport ;
Primes pour saisies de tabacs et arrestation de colporteurs ;
Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;
Achats de lettres venant de l'étranger ;
Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles postes,
Droits de tonnage et de pilotage des

paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes;

Travaux d'abattage et de façon des coupes de bois à exploiter par économie.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 25[e] jour du mois de juin, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France ministre secrétaire-d'État au département des finances,

HUMANN.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE I[er].

Impôts autorisés pour l'exercice 1842.

Art. 1[er]. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1842, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1842, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1842, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 5. Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du trésor, sur les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession.

Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs.

Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

Art. 7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

Art. 8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la liberté, d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de deux pour cent.

Art. 9. La perception aura lieu conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 p. 100 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant.

Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur.

Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

Art. 10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Art. 11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation.

Les parties, leurs héritiers, ou ayant-cause, sont solidaires pour le payement de cette amende.

Art. 12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 p. 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

Art. 13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit.

Le droit de 2 p. 100 sera perçu sur le montant de l'indemnité.

Art. 14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué.

La demande en restitution devra être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

Art. 15. L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne sera accordée que dans les cas ci après :

1° Pour les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de son pressoir, ou d'un pressoir public, à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes d'arrondissement où la récolte aura été faite, qu'ils soient ou non dans le même departement ;

2° Pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou pre-

neur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

Dans les cas prévus par le présent article, les propriétaires, colons ou fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant.

Les articles 3 de la loi du 28 avril 1816, et 3 de la loi du 17 juillet 1819, sont abrogés.

Art. 16. Seront affranchies du droit de circulation, les boissons de leur récolte que les propriétaires feront transporter de chez eux hors des limites posées par l'article précédent, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le payement de la licence excepté.

Art. 17. Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, sera tenue, sous les peines portées par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816, d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Cette déclaration devra précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année.

Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées et pour les soumettre au droit, sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée, sur leurs vendages, fruits à cidre ou à poiré servant à la fabrication.

Art. 18. A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement par l'article 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera plus que les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

La perception du droit de licence des débitants, et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, seront maintenues dans lesdites villes comme dans les autres parties du royaume.

Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie introduits dans lesdites villes ou fabriqués dans l'intérieur, continuera d'être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

Art. 19. Toute délibération du conseil municipal qui aura pour objet d'établir une taxe unique ne pourra être mise à exécution qu'au 1er janvier, et pourvu qu'elle ait été notifiée à la régie un mois au moins avant cette époque.

Art. 20. Le nombre des marchands en gros et des débitants de boissons que les conseils municipaux sont tenus de s'adjoindre, en vertu de l'article 37 de la loi du 21 avril 1832, pour délibérer sur l'établissement ou le maintien d'une taxe unique, devra être égal à la moitié des membres présents du conseil, sans toutefois qu'au moyen de cette adjonction plus du tiers des votants puisse être formé de marchands ou débitants.

Art. 21. Le montant des abonnements individuels des débitants de boissons sera payable par mois et d'avance.

Art. 22. La conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, chez les liquoristes marchands en gros, sera désormais opérée d'après la base de trente litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs, laquelle remplacera celle qui avait été fixée par l'art. 7 de la loi du 24 juin 1824, relative à la fabrication des liqueurs.

Art. 23. La base de trente litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs pourra être élevée à trente-cinq litres par ordonnance royale.

Art. 24. La disposition de l'art. 85 de la loi du 28 avril 1816 qui accorde aux propriétaires vendant en détail les boissons de leur crû, une remise exceptionnelle de 25 p. 100 sur les droits de détail qu'ils ont à payer, est abrogée.

Art. 25. Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission.

Art. 26. Continuera d'être faite,

pour 1842, conformément aux lois existantes et aux dispositions de la présente loi, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangeres, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisées par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles ;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnités, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits de chancellerie et consulat, perçus en vertu des tarifs existants ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil-d'état.

Art. 27. Continuera d'être faite, pour 1842, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800), et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur

la demande et aux profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres du commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807*);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811*).

Art. 28. Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales.

Art. 29. Les art. 16, 17, 24, 90, 91 et 92 du décret du 18 juin 1811 sont déclarés applicables aux visites prescrites par l'art. 9 de la loi du 30 juin 1838.

Les frais de ces visites seront payés par les directeurs des établissements dans lesquels elles seront opérées. Le recouvrement en sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 30. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 31. Est maintenu pour 1842, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803).

TITRE II.

Évaluation des recettes générales.

Art. 32. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1842, à la somme de un milliard cent soixante millions six cent quatre-vingt-trois mille cent quarante deux francs (1,160,683,142 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1842, à la somme de vingt millions sept cent trente sept mille cent quatre vingt-douze fr. (20,737,192 fr.), conformément à l'état D ci annexé, savoir :

Légion-d'Honneur. . .	7,856,698 f.
Imprimerie royale. . . .	2,570,000
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,710,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
TOTAL. . . .	20,737,192

Art. 33. Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de soixante et dix sept millions huit cent soixante et quinze mille

sept cents francs (77,875,700 fr.) pour l'exercice 1842, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 34. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des Lois, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

Art. 35. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, et la négocier avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de quatre cent cinquante millions. Ces rentes pourront être aliénées dans le fonds aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la d'amortissement.

Les crédits nécessaires pour le payement des intérêts des rentes et de l'amortissement seront provisoirement ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

Le produit de l'emprunt est affecté aux dépenses des travaux publics extraordinaires, et servira temporairement à faire face aux découverts du trésor.

Il sera, chaque année, rendu aux chambres un compte spécial de la réalisation et de l'emploi des fonds provenant des susdites négociations.

Art. 36. Les fonds de l'amortissement qui, à partir du 1er janvier 1842, seront rendus libres par l'élévation du cours des rentes au dessus du pair, sont et demeurent affectés à l'extinction successive des découverts du trésor public sur le budgets des exercices 1840, 1841 et 1842.

Au fur et à mesure du règlement définitif de ces trois exercices, les découverts qu'ils présenteront seront transportés à un compte spécial dans la comptabilité générale des finances.

Les bons du trésor formant la réserve de l'amortissement seront, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes, au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel la réserve aura été accumulée, et le produit de ces consolidations sera porté en recette au compte spécial ci-dessus prescrit, jusqu'à l'entière extinction des découverts constatés.

Les crédits nécessaires au payement des rentes délivrées à la caisse d'amortissement pourront être ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

Art. 37. La loi du 17 mai 1837, sur les travaux publics extraordinaires, est abrogée.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 38. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à

l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 25e jour du mois de juin, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France ministre secrétaire-d'Etat au département des finances,

HUMANN.

PROCLAMATION *du roi qui prononce la clôture de la session de 1841 de la chambre des pairs et de la chambre des députés.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français. etc.

La session de 1841 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la chambre des pairs par notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaire-sd'Etat au département de l'instruction publique et au département du commerce.

Au palais des Tuileries, le 25 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Maréchal duc DE DALMATIE.

ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi des Pays-Bas il a été conclu à Paris, le 25 du mois de juillet de l'année dernière, un traité de commerce et de navigation, dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 8 septembre 1840, et dont la teneur suit :

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

Sa majesté le roi des Français, d'une part, et sa majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de navigation et de commerce entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa majesté le roi des Français, le sieur *Marie-Joseph-Adolphe Thiers*, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne et de l'ordre royal de Léopold de Belgique, ministre et secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères et président du conseil ;

Et sa majesté le roi des Pays-Bas, le sieur *Jean-Jacques Rochussen*, chevalier de son ordre royal du Lion néerlandais, et son conseiller de légation ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes ; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux royaumes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, a des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux ; et les privilé-

ges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume des Pays Bas, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont ou seront passibles, dans les Pays-Bas, les navires néerlandais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

D'autre part, et jusqu'à ce que le gouvernement néerlandais exempte ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les Pays-Bas, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Il est convenu, 1° Que les exceptions à la franchise de pavillons qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Pays-Bas, seront communes aux navires néerlandais faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable, dans les Pays-Bas, aux navires français;

2° Que le cabotage maritime demeure réservé au pavillon dans les Etats respectifs.

Art. 3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 4. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et réglements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 5. Les marchandises de toute nature dont l'importation, l'exportation et le transit sont ou seront légalement permis dans les Etats respectifs en Europe, ne payeront, tant à l'importation directe entre les ports desdits Etats qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit, d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation et de péage, que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national; et elles jouiront, sous tous ces rapports, des mêmes primes, diminution, exemption, restitution de droits ou autres faveurs quelconques.

Art. 6. Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage, de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

Art. 7. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement,

1° A n'adopter aucune mesure de prohibition; à n'établir, soit au profit de l'Etat, soit à celui de communes ou établissements locaux, aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit, qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendrait pas

généralement aux produits similaires des autres Etats;

2° A faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre Etat aux primes, remboursement de droits et autres avantages analogues qui pourraient être accordés à certains objets de commerce, sans distinction de pavillon, de provenance ni de destination.

Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et cesseront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité.

Art. 8. Toutes les stipulations qui précèdent (en tant qu'il n'y aurait pas déjà été pourvu par les traités existants) s'appliqueront également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés aux articles 108 à 117 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont, dans leurs cours navigable, communs aux deux Etats, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'engagent également à admettre, sans équivalent et de plein droit, les sujets, navires et produits de toute nature de l'autre Etat, dans les colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée.

En conséquence de ce principe, et sans préjudice d'autres applications auxquelles il pourrait y avoir lieu, les *vins mousseux de France*, en bouteilles, seront assimilés, à l'entrée dans les colonies néerlandaises des Indes-Orientales, aux autres vins fins en bouteilles. En outre, les droits actuellement y existant sur les autres *vins* de France, soit en cercles, soit en bouteilles, seront réduits de *moitié*, tant à l'importation sous pavillon français qu'à l'importation par bâtiments néerlandais.

Art. 10. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues, dans ce but, des stipulations suivantes :

I. Sa majesté le roi des Pays-Bas consent,

1° A affranchir de tout droit de douane, à l'entrée dans ses Etats d'Europe, *les vins, eaux-de-vie et esprits de France* en cercles;

Et à réduire de *trois cinquièmes* pour *les vins en bouteilles*, et de *moitié* pour *les eaux-de-vie et esprits* aussi *en bouteilles*, les droits d'entrée (celui sur le *verre* compris), lorsque lesdits vins, eaux-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, seront importés par mer sous l'un ou l'autre des deux pavillons; et par terre, et par les fleuves et rivières spécifiés en l'article 8, sous pavillon quelconque;

2° A abaisser comme suit, en faveur des produits français ci-dessous dénommés, à leur importation par toutes les voies précitées et sous tout pavillon, les droits d'entrée actuellement établis par le tarif général, savoir :

De quatre à deux florins par livre néerlandaise sur les étoffes, tissus et rubans de *soie*;

De dix à cinq pour cent de la valeur sur la *bonneterie*, la *dentelle* et les *tulles*;

De six à trois pour cent de la valeur sur la *coutellerie* et la *mercerie*;

De dix à six pour cent de la valeur sur les *papiers de tenture*;

D'un quart du chiffre actuel sur les *savons* de toute nature; le tout suivant les spécifications du tarif néerlandais;

3° A admettre, à l'entrée par lesdites voies, la *porcelaine blanche* et autre que dorée aux mêmes droits que la faïence;

Et la *verrerie* au droit perçu à l'importation par le Rhin et, en tout cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque;

4° A faire jouir, pendant toute la durée du présent traité, les bateaux français ainsi que leurs chargements, sur les fleuves et voies navigables indiqués à l'article 8, de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de douane, de navigation, de droits fixes, etc., qui sont *actuellement* accordés, soit aux bateaux et chargements néerlandais, soit à ceux de tout autre Etat riverain, sans préjudice de faveurs plus grandes, qui, si elles venaient à être accordées à d'autres, nationaux ou étrangers, profiteraient, aussi, gratuitement à la France.

II. En retour des concessions ci-dessus accordées, sa majesté le roi des Français consent,

1° A réduire d'*un tiers* les droits sur

les fromages de pâte dure et la *céruse* (*carbonate de plomb* pur ou mélangé), de fabrication néerlandaise, et directement importés par mer, sous l'un des deux pavillons;

2° A admettre pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe, sous pavillon français, les *marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi du 28 avril* 1816. importées sous pavillon de l'un des deux pays, par la navigation du Rhin et de la Moselle, et par les bureaux de Strasbourg et de Sierck;

Sa majesté le roi des Français se réservant. d'ailleurs, expressément le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres états qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

On déterminera. de commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans le présent article, hors celle des *vins* et *eaux-de-vie*, directement expédiés de France, pour lesquels les manifestes ou lettres de chargement dont les capitaines, patrons ou bateliers seront régulièrement porteurs, tiendront lieu de certificats d'origine.

Art. 11. Les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les hautes parties contractantes se sont néanmoins réservé d'admettre à la participation auxdites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement. avec ou sans équivalents, d'autres Etats, et même d'en rendre l'application générale.

Si l'une des hautes parties contractantes accordait par la suite à quelque autre état des faveurs en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement. si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle : auquel cas, l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. 12. Indépendamment des priviléges et attributions généralement dévolus à leur charge, les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, en justifiant. par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment, ou par copies desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti. que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. De plus, il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu seront exceptés de la présente disposition.

Art. 13. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays.

L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. 14. La propriété littéraire sera réciproquement garantie.

Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'appli-

cation et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

Art. 15. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et vigueur pendant trois années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 25e jour du mois de juillet 1840.

(L. S.) A. Thiers.
(L. S.) J.-J. Rochussen.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 30e jour du mois de juin de l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Guizot.

Ordonnance *du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 29 août 1840, entre la France et la république d'Haïti, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république d'Haïti il a été conclu au Port-au-Prince, le 29 août de l'année dernière, une convention stipulant l'accession de ladite république à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, avec son annexe, conclues toutes deux à Paris entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées à assurer la répression complète du crime de la traite des noirs ;

Convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées au Port-au-Prince, le 5 avril dernier, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Français ayant, en conformité de l'article 9 de la convention conclue, le 30 novembre 1831, entre la France et la Grande-Bretagne pour la répression de la traite, invité le président de la république d'Haïti à accéder à ladite convention et à celle du 22 mars 1833, entre les mêmes puissances ;

Et le président de la république d'Haïti, également animé du désir de coopérer au même but d'humanité, s'étant empressé d'accueillir cette proposition ;

Les deux hautes parties, dans la vue d'accomplir ce dessin généreux, et pour donner à l'accession du président de la république d'Haïti, ainsi qu'à son acceptation par S. M. le roi des Français, l'authenticité convenable et toute la solemnité usitée, ont résolu de conclure, à cette effet, une convention formelle, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur *André-Nicolas Levasseur*, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et son consul général à Haïti ;

Et le président de la république d'Haïti, le sénateur *Charles Bazelais.*

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le président de la république d'Haïti accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1831, et le 22 mars 1833, entre S. M. le roi des Français et feu S. M. le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation du président de la république d'Haïti, comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion.

S. M. le roi des Français accepte l'accession du président de la république d'Haïti.

En conséquence, tous les articles des deux conventions susdites, et toutes les dispositions de l'annexe susmentionnée, sauf les réserves et modifications dont il est ci-dessus parlé, seront censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre S. M. le roi des Français et le président de la république d'Haïti.

Les hautes parties contractantes s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications exprimées aux présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui y sont stipulées; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que lesdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la convention et la convention supplémentaire, avec son annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles convention, convention supplémentaire et annexe ont été publiées, le 25 juillet 1833 et insérées au Bulletin des Lois (2e part., 1re section, Bull. 245, no 4928).

Art. 2. Les hautes parties contractantes, considérant que chacune des îles de Cuba et de Porto-Rico n'est séparée de l'île d'Haïti que par un canal de peu de largeur, conviennent que, par exception aux nos 3 et 4 de l'art. 1er de la convention du 30 novembre 1831, les croiseurs français ne pourront point visiter les bâtiments haïtiens naviguant dans cette moitié de l'un et de l'autre canal qui baigne les côtes d'Haïti.

Art. 3. Il est entendu que l'article 2 de la convention du 30 novembre 1831, l'article 1er de la convention du 22 mars 1833, et l'article 1er des instructions y annexées, seront, en ce qui concerne les commandants des croiseurs haïtiens, compris en ce sens que lesdits commandants devront avoir le grade de capitaine ou, au moins, celui de lieutenant dans la marine de la république.

Art. 4. La dernière disposition de l'article 5 de la convention du 22 mars 1833 sera ainsi conçue :

Cette portion, aussi long-temps que la législation de la république d'Haïti ne permettra pas qu'elle soit augmentée, sera de 50 p. 100 du produit net de la vente, sans aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 5. L'article 11 de la convention du 22 mars 1833 sera modifié de la manière suivante :

Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les captifs qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée, ou de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; et ils se réservent de pourvoir au bien-être desdits captifs libérés, conformément aux lois respectives des deux États.

Art. 6. L'article 5 des instructions annexées à la convention du 22 mars 1833 sera ainsi conçu :

Tous les navires haïtiens qui seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le roi des Français, employés dans quel-

que station que ce soit, seront conduits et remis à la juridiction haïtienne, au Port au Prince.

Tous les navires français qui seraient arrêtés par les croiseurs haïtiens, dans quelque station que ce soit, seront conduits, au choix desdits croiseurs, soit à Gorée, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe, soit à l'île Bourbon, soit à Cayenne, et remis dans tous les cas, à la juridiction française dans ces colonies.

Art. 7. Dans les cas où la république d'Haïti le jugerait convenable à sa situation, elle pourra n'envoyer de croiseurs que sur certaines stations, et même n'en armer aucun, sans cependant que pour cela elle soit dispensée d'accorder aux croiseurs français les autorisations stipulées en l'article 5 de la convention du 30 novembre 1831.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées au Port-au-Prince, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait au Port-au-Prince, le 29 août 1840.

(L. S.) Signé Levasseur.
(L. S.) Signé Bazelais.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire-d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 10e jour du mois de juillet de l'an 1841.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre et secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères,

Guizot.

Ordonnance *du roi portant convocation de la cour des pairs.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État;

Vu l'article 86 du Code Pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'État l'attentat contre la vie des membres de la famille royale;

Attendu que, dans la journée d'aujourd'hui 13 septembre, un attentat a été commis contre la personne de nos fils les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des pairs est convoquée.

Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

Art. 2. Cette cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis aujourd'hui 13 septembre.

Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

Art. 4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Boucly, avocat général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général en son absence.

Art. 5. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre cour des pairs.

Art. 6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Au palais des Tuileries, le 13 septembre 1841.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
N. Martin (du Nord).

Ordonnance *du roi qui prescrit la publication de la convention provisoire de commerce et de navigation conclue entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.;

Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république de la Nouvelle-Grenade, il a été conclu à Bogota, le 18 avril de l'an 1840, une convention provisoire de commerce et de navigation;

Convention dont les ratifications ont été échangées en la même ville le 26 mars de la présente année 1841, et dont la teneur suit :

CONVENTION PROVISOIRE.

Sa majesté le roi des Français et la république de la Nouvelle-Grenade, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les Etats de sa majesté le roi de Français et la république de la Nouvelle-Grenade, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui consacrerait en même temps la reconnaissance faite par sa majesté le roi des Français de l'indépendance de la Nouvelle-Grenade;

Mais considérant que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays;

Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent sa majesté le roi des Français et la république de la Nouvelle-Grenade,

Ont nommé dans ce but, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, son chargé d'affaires à Bogota, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc.;

Et son excellence le président de la république, le sieur *Eusebio Borrero*, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et de l'intérieur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises des Etats de sa majesté le roi des Français jouiront de plein droit, dans la république de la Nouvelle-Grenade, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la Nouvelle-Grenade jouiront de plein droit, dans les Etats de sa majesté le roi de Français des franchises, priviléges et immunités consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 2. Les stipulations ci dessus exprimées seront, de part et d'autre, en vigueur pendant quatre années, à compter du jour de l'échange des ratifications, si, avant l'expiration de ces quatre années, les parties contractantes n'ont pas conclu le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'elles se réservent de négocier ultérieurement entre elles.

Art. 3 *et dernier*. La présente convention provisoire sera ratifiée par sa majesté le roi des Français et par le président de la république de la Nouvelle-Grenade, ou par le vice-président chargé du pouvoir exécutif, avec le consentement et l'approbation du congrès de la république; et les ratifications en seront échangées à Bogota, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires

ci-dessus nommés l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, le 18 avril 1840.

(L. S.) Bon Gros.
(L. S.) Eusebio Borrero.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des-sceaux, ministre et secrétair ed'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 3e jour du mois de septembre de l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre et secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères,

Guizot.

Ordonnance *du roi relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies françaises.*

Louis Philippe, roi des Français, etc.

Vu l'art. 3. § 6, de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance dans nos colonies, le maître ne pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement, que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation.

Art. 2. § 1er. A l'expiration du temps ci-dessus fixé, si le maître croit que la détention ne peut pas cesser sans inconvénients, il fera conduire l'esclave devant le juge de paix du canton, qui ordonnera, s'il y a lieu, que celui ci soit attaché à l'atelier public de discipline.

§ 2. L'esclave attaché à l'atelier de discipline ne pourra y être retenu au-delà de trois mois; à l'expiration de ce temps, il sera renvoyé à son maître, à moins que celui ci ne réclame du gouverneur de la colonie l'application des mesures prévues, en ce qui concerne les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique, par les ordonnances royales concernant le gouvernement des colonies.

§ 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas où l'esclave se serait rendu coupable de crimes susceptibles de motiver son renvoi devant les tribunaux criminels, auxquels cas il devra être mis à la disposition du procureur du roi, dans le délai de trois jours.

Art. 3. § 1er. Sera puni d'une amende de vingt-cinq francs a cinq cents francs, à laquelle pourra être ajouté un emprisonnement d'un jour à dix jours, toute infraction de la part des maîtres aux dispositions des deux articles qui précèdent.

§ 2. S'il y a récidive, l'amende pourra être portée à mille francs.

§ 3. Les peines ci-dessus énoncées seront prononcées correctionnellement, sans préjudice des peines plus graves qu'il y aurait lieu d'appliquer, aux termes de l'ancienne législation et du Code Pénal de 1828.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 septembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies.

Amiral Duperré.

Ordonnance *du roi contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la disposition de l'article 10 de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, relative au tarif des frais et dépens;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions communes à tout le royaume.

CHAPITRE Ier.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance :

Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise. 15 f. 00 c.

Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à.................. 12 f. 00 c.

Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAPITRE II.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

Art. 2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques, pour :

La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (articles 677 et 678 du Code de Procédure Civile), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne......... 1 f. 00 c.

L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (article 680 du Code de Procédure Civile)...... 1 f. 00 c.

Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (argument de l'article 692 du Code de Procédure Civile)............ 1 f. 00 c.

La mention des deux notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de Procédure (article 693 du Code de Procédure Civile).. 1 f. 00 c.

La radiation de la saisie immobilière (article 693 du Code de Procédure Civile).............. 1 f. 00 c.

La mention du jugement d'adjudication (article 716 du Code de Procédure Civile).............. 1 f. 00 c.

La mention du jugement de conversion (article 748 du Code de Procédure Civile).................. 1 f. 00 c.

TITRE II.

Dispositions pour le ressort de la cour royale de Paris.

CHAPITRE Ier.

HUISSIERS.

§ 1er. HUISSIERS ORDINAIRES.

Art. 3. *Actes de première classe.*

Il est alloué aux huissiers ordinaires (Code de Procédure, article 673),

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière :

A Paris....... 2 f. 00 c.
Dans le ressort... 1 50
Pour chaque copie, le quart de l'original.

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied :

A Paris....... 0 f. 25 c.
Dans le ressort... 0 20

(Art. 681.) Pour l'original de l'assignation en référé;

(Art. 684). De la demande en nullité de bail;

(Art. 685). De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes;

(Art 687). De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner;

(Art. 691, 692). De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges;

(Art. 716.) De la signification du jugement d'adjudication ;

(Art. 717.) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ;

(Art. 718.) De l'exploit d'ajournement ;

(Art. 725.) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause ;

(Art. 732.) De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui ;

(Art. 735.) De la signification du bordereau de collocation avec commandement ;

(Art. 736.) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;

(Art. 837.) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ;

(Art. 962.) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur ;

(Art. 969.) De la demande en partage ;

Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant :

A Paris. . . . . . . 2 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 1 50
Pour chaque copie, le quart de l'original.

Art. 5. *Procès-verbaux et actes de seconde classe.*

(Art. 675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures :

A Paris. . . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 5 00

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de :

A Paris. . . . . . . 5 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 00

L'huissier ne se fera pas assister de témoins.

(Art. 677.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie :

A Paris. . . . . . . 2 f. 50 c.
Dans le ressort. . . 2 00
Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

(Art. 832 ; Code Civil, art. 2185.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur :

A Paris. . . . . . . 5 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 00
Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

(Art. 699, 704, 709, 738, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997.) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur :

A Paris. . . . . . . 8 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 6 00

Art. 5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir, au-delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour :

A Paris. . . . . . . 4 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 00

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction . 2 fr.

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis :

A Paris. . . . . . . 1 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 0 75

§ 2. HUISSIERS AUDIENCIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance (Code de Procédure Civile, article 659),

Pour la publication du cahier des charges :

A Paris. . . . . . . 1 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 0 75

(Art. 705, 706.) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux mêmes :

A Paris. . . . . . . 5 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 3 75

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la

composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Lorsque après l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre des lots :

A Paris. . . . . . 5 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 3 75

CHAPITRE II.

Avoués de première instance.

§ 1er. ÉMOLUMENTS SPÉCIAUX A CHAQUE NATURE DE VENTE.

Art. 7. *Saisie immobilière.*

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes (Code de Procédure Civile, article 678) :

Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ;

(Art. 692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions ;

(Art. 692.) Vacation à l'examen de l'état d'inscriptions et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi ;

(Art. 693.) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les articles 691 et 692 du Code de Procédure Civile ;

(Art. 716.) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie :

(Art. 748). Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie :

A Paris. . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

(Art. 695.) Pour la vacation à la publication, y compris les dires qui pourront avoir lieu :

A Paris. . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 45

(Art. 720). Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état :

A Paris. . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 25
Pour la copie, le quart.

(Art. 726.) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis :

A Paris. . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 45

(Art. 745.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire ou en justice ;

A chaque avoué signataire de la requête :

A Paris. . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

Art. 8. *Surenchère sur aliénation volontaire.*

(Art. 832.) Requête pour faire commettre un huissier :

A Paris. . . . . . 2 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 1 50

Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité :

A Paris. . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 25

Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution :

A Paris. . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 25

Art. 9. *Vente de biens de mineurs.*

(Art. 954.) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs :

A Paris. . . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. . . 4 50

(Art. 956.) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts :

A Paris. . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

Requête pour demander l'entérinement du rapport :

A Paris. . . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. . . 5 50

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la

fixation de la mise à prix. . 25 f. 00 c.

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance.

(Art. 954.) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire :

A Paris. . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

(Art. 963.) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :

A Paris. . . . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. . . 5 50

Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

Art. 10. *Partages et licitations.*

(Art. 969.) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis :

A Paris. . . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 25

(Art. 971.) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise :

A Paris. . . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport :

A Paris. . . . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. . . 5 50
Pour chaque copie, le quart.

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature. . . . . 25 f. 00 c.

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en nature.

(Art. 973.) Sommation de prendre communication du cahier des charges :

A Paris. . . . . . . 1 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 0 75

Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant ;

En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant :

A Paris. . . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :

A Paris. . . . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. . . 5 50
Pour chaque copie, le quart.

§ 2. ÉMOLUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTES VENTES.

Art. 11. (Code de Procédure Civile, article 690.) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne :

A Paris. . . . . . . 2 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 1 50

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges :

A Paris. . . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 45

(Art. 696.) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales :

A Paris. . . . . . . 2 f 00 c.
Dans le ressort. . . 1 50

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

(Art. 697). Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire :

A Paris. . . . . . . 2 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 1 50

Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue.

Pour faire faire l'insertion extraordinaire :

A Paris. . . . . . . 2 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 50

(Art. 698.) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire :

A Paris. . . . . . . 2 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 1 50

(Art. 699.) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé :

A Paris. . . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

(Art. 702). Vacation à l'adjudication:

A Paris. . . . . . 15 f. 00 c.
Dans le ressort. . 12 00

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Néanmoins la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre.

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de deux mille francs, savoir : depuis deux mille francs jusqu'à dix mille francs, un pour cent; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, un demi pour cent; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, un quart pour cent, et sur l'excédant de cent mille francs indéfiniment, un huitième de un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera, depuis deux mille jusqu'à dix mille francs, de un et demi pour cent: sur la somme excédant dix mille jusqu'à cent mille francs, de un pour cent; sur l'excédant de cent mille francs jusqu'à trois cent mille francs, d'un demi pour cent; et sur l'excédant de trois cent mille francs indéfiniment, de un quart pour cent.

La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui prend sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

(Art. 703.) Vacation au jugement de remise :

A Paris. . . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

(Art. 706.) Vacation pour enchérir :

A Paris. . . . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. . . 5 63

(Art. 707.) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire :

A Paris. . . . . . 15 f. 00 c.
Dans le ressort. . 11 25

(Art. 707.) Vacation pour faire la déclaration de command :

A Paris. . . . . . . 6 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 4 50

Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 12. (Code de Procédure Civile, article 708). Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication :

A Paris. . . . . . 15 f. 00 c.
Dans le ressort. . 11 25

Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir :

A Paris. . . . . . . 1 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 0 75

Pour chaque copie, le quart.

(Art. 734-964.) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication :

A Paris. . . . . . . 3 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 2 25

Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'article 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'article 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies.

Les autres incidents des ventes judi-

ciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

Art. 13. Les copies de pièces, qui appartiendront à l'avoué, seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne :

A Paris. . . . . . . 0 f. 30 c.
Dans le ressort. . . 0 25

CHAPITRE III.

DES NOTAIRES.

Art. 14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne :

A Paris. . . . . . . 2 f. 00 c.
Dans le ressort. . . 1 50

Ils auront droit en outre, sur le prix des biens vendus, jusqu'à dix mille francs, à un pour cent; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, à un demi pour cent; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, à un quart pour cent; et sur l'excédant de cent mille francs indéfiniment, à un huitième de un pour cent. Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication.

Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'article 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE IV.

DES EXPERTS.

Art. 15. (Code de Procédure Civile, articles 955, 956.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir :

Dans le département de la Seine :

Pour les artisans et laboureurs. . . . . . . 4 f. 00 c.
Pour les architectes et autres artistes. 8 00

Dans les autres départements :

Aux artisans et laboureurs. . . . 3 f. 00 c.
Aux architectes et autres artistes. . 6 00

Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris. . . 6 f. 00 c.
A ceux des départements. 4 50

Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris. . 32 f. 00 c.
A ceux des départements. 24 00

La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres.

Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III.

Dispositions pour les ressorts des autres cours royales.

Art. 16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siége une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale.

Néanmoins le droit fixe de vingt-cinq francs établi par les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les articles 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence.

Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'article 718 du Code de Procédure Civile, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'article 12 qui précède.

Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

Art. 18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Art. 19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières.

Le timbre des placards autorisés par les articles 699 et 700 du Code de Procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui.

Art. 20. Sont et demeurent abrogés les nos 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'article 29; les articles 47, 48, 49, 50 et 63; les paragraphes 14, 15, 16, 17 de l'article 78; les articles 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807; la disposition de l'article 65 du même décret relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'article 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'article 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts; le paragraphe de l'article 76 applicable à la commission d'un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères.

Sont également abrogées les dispositions des articles 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitations, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

Art. 21. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 10 octobre 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Ordonnance *du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 29 octobre 1840, pour régler les différends survenus entre la France et le gouvernement de la province de Buenos-Ayres.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et le gouverneur et capitaine général de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la confédération Argentine, il a été conclu, le 29 octobre de l'année 1840, à bord du brick parlementaire français *la Boulonnaise*, dans les eaux de la Plata, une convention destinée à régler, d'une manière définitive, les différends survenus entre la France et le gouvernement de Buenos-Ayres;

Convention dont les ratifications ont été échangées, à Paris, le 15 du présent mois d'octobre, et dont la teneur suit :

Convention entre la France et le gouvernement de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine.

Sa majesté le roi des Français et son excellence le gouverneur et capitaine général de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la confédération Argentine, dans la vue de régler et terminer les différends malheureusement survenus entre la France et ledit gouvernement, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, M. *Ange-René-Armand de Mackau*, baron *de Mackau*, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, vice-amiral, commandant en chef les forces navales françaises employées dans les mers de l'Amérique du sud;

Et son excellence le gouverneur et capitaine général, son excellence le ministre des relations extérieures dudit gouvernement, camériste docteur don *Philippe Arana;*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Sont reconnues par le gouvernement de Buenos-Ayres les indemnités dues aux Français qui ont éprouvé des pertes ou souffert des dommages dans la république Argentine; et le chiffre de ces indemnités, qui reste seul à déterminer, sera réglé dans le délai de six mois, par la voie de six arbitres nommés d'un commun accord, et trois pour chaque partie, entre les deux plénipotentiaires.

En cas de dissentiment, le réglement desdites indemnités sera déféré à l'arbitrage d'une tierce puissance. qui sera désignée par le gouvernement français.

Art. 2. Le blocus des ports argentins sera levé, et l'île Martin-Garcia évacuée par les forces françaises dans les huit jours qui suivront la ratification de la présente convention par le gouvernement de Buenos-Ayres.

Le matériel d'armement de ladite île sera rétabli tel qu'il était au 10 octobre 1838.

Les deux bâtiments de guerre argentins capturés pendant le blocus, ou deux autres de même force et valeur, seront remis. dans le même délai, avec leur matériel d'armement au complet, à la disposition dudit gouvernement.

Art. 3. Si, dans le délai d'un mois à partir de ladite ratification, les Argentins qui ont été proscrits de leur pays natal à diverses époques depuis le 1er décembre 1828, abandonnent tous, ou une partie d'entre eux, l'attitude hostile dans laquelle ils se trouvent actuellement contre le gouvernement de Buenos-Ayres, chargé des relations

extérieures de la confédération Argentine, ledit gouvernement, admettant dès aujourd'hui, pour ce cas, l'interposition amiable de la France relativement aux personnes de ces individus, s'offre à accorder la permission de rentrer sur le territoire de leur patrie à tous ceux dont la présence sur ce territoire ne sera pas incompatible avec l'ordre et la sécurité publique; de telle sorte que les personnes à qui cette permission aura été accordée ne soient molestées ni poursuivies pour leur conduite antérieure.

Quant à ceux qui se trouvent, les armes à la main, sur le territoire de la confédération Argentine, le présent article n'aura son effet qu'en faveur de ceux qui les auraient déposées dans un délai de huit jours, à dater de la communication officielle de la présente convention, qui sera faite à leurs chefs par l'intermédiaire d'un agent français et d'un agent argentin spécialement chargés de cette mission.

Ne sont pas compris dans le présent article, les généraux et chefs de corps, excepté ceux qui, par leurs actes ultérieurs, se rendront dignes de la clémence et de l'indulgence du gouvernement de Buenos-Ayres.

Art. 4. Il est entendu que le gouvernement de Buenos-Ayres continuera à considérer en état de parfaite et absolue indépendance la république orientale de l'Uruguay, de la manière qu'il l'a stipulé dans la convention préliminaire de paix conclue, le 27 août 1828, avec l'empire du Brésil, sans préjudice de ses droits naturels, toutes les fois que le demanderont la justice, l'honneur et la sécurité de la confédération Argentine.

Art. 5. Bien que les droits et avantages dont les étrangers jouissent actuellement sur le territoire de la confédération Argentine, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, soient communs aux citoyens et sujets de toutes et de chacune des nations amies et neutres, le gouvernement de sa majesté le roi des Français et celui de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la confédération Argentine, déclarent qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la France et la confédération Argentine, les citoyens français sur le territoire argentin, et les citoyens argentins sur le territoire français, seront considérés et traités, sur l'un et l'autre territoire, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, comme le sont ou pourront l'être les sujets et citoyens de toutes et de chacune des autres nations, même les plus favorisées.

Art. 6. Nonobstant ce qui est stipulé dans l'article précédent, si le gouvernement de la confédération Argentine accordait aux citoyens ou naturels de tout ou partie des Etats de l'Amérique du Sud des droits spéciaux, civils ou politiques, plus étendus que ceux dont jouissent actuellement les sujets de toutes et chacune des nations amies et neutres, même les plus favorisées, ces droits ne pourraient être étendus aux citoyens français établis sur le territoire de la république, ni être réclamés par eux.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut, par l'intermédiaire d'un ministre plénipotentiaire du gouvernement de la république, qui sera accrédité à cet effet près du gouvernement de sa majesté le roi des Français.

En témoignage de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée de leurs sceaux.

Fait à bord du brick parlementaire français *la Boulonnaise*, le 29 octobre 1840.

(L. S.) baron de Mackau.
(L. S.) Felipe Arana.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Fontaine-

bleau, le 16e jour du mois d'octobre de l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères,

GUIZOT.

Rapport *au roi sur l'administration de la justice criminelle en 1839.*

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1839.

Ce compte, dressé sur le même plan que les années précédentes, se divise en six parties : les deux premières résument les travaux des cours d'assises et des tribunaux correctionnels ; la troisième présente un tableau général des récidives; la quatrième renferme un état des jugements des tribunaux de simple police ; les deux dernières font connaître la marche de l'instruction criminelle, la composition du jury et les arrêts de la cour de cassation en matière criminelle. Un appendice contient des documents qui se rattachent à l'administration de la justice, et qui n'ont pu être classés dans ces différentes parties.

Les cours d'assises ont statué contradictoirement sur 5,621 accusations ; elles en avaient jugé 5,873 en 1837 et 5,844 en 1833. Il résulte une diminution de 252 accusations sur la première de ces années, et de 223 sur la seconde.

Les 5.621 accusations avaient pour objet : 1,597, des crimes contre les personnes, 4,024, des crimes contre les propriétés. Le rapport entre ces deux classes de crimes est donc de 28 sur 100 pour la première, et pour l'autre de 72 sur 100. Ce rapport était le même en 1838. La proportion des crimes contre les personnes était de 26 sur 100 en 1837, de 29 sur 100 en 1836.

La diminution des accusations s'est répartie sur les diverses espèces de crimes ; on doit remarquer notamment que les assassinats, qui avaient formé, en 1838, 239 accusations, sont descendus au chiffre de 202. Les crimes de viol, d'attentat à la pudeur et d'infanticide ont seuls continué leur marche ascendante : le compte constate 147 accusations d'infanticide, au lieu de 129 constatées en 1838, et les accusations de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants de moins de 15 ans, se sont élevées de 242 à 268.

Sur les 5,621 accusations, 2,693 (48 sur 100) ont été complétement admises par le jury ; 1,598 (28 sur 100) ont été rejetées; 1,330 (24 sur 100) ont été accueillies avec des modifications. Ces modifications ont laissé aux faits, dans 568 accusations, le caractère de crime ; elles l'ont effacé dans 762, pour lui substituer le caractère de simples délits. En 1838, cette dernière atténuation avait été opérée dans 893 accusations. Cette différence révèle une fermeté plus grande de la part du jury dans la distribution de la justice.

Les 5,621 accusations comprenaient 7,858 accusés ; c'est 156 de moins qu'en 1838, 236 de moins qu'en 1837.

Ce chiffre, rapproché de la population de la France, donne la proportion moyenne de 1 accusé sur 4,268 habitants. Cette proportion était de 1 accusé sur 4.185 en 1838, et de 1 sur 4,144 en 1837. Elle varie dans les divers départements. Ceux qui offrent le chiffre proportionnel le moins élevé sont : le Jura, 1 accusé sur 15,017 habitants; les Landes, 1 sur 13,568 ; la Nièvre, 1 sur 10.627 ; la Charente, 1 sur 10,142. Les départements qui présentent au contraire le chiffre le plus élevé sont : la Seine, 1 accusé sur 1,208 habitants; la Corse, 1 sur 2,165 ; les Pyrénées-Orientales, 1 sur 2,221 ; la Marne, 1 sur 2,257; la Lozère, 1 sur 2.441 ; le Bas-Rhin, 1 sur 2,453. Les autres départements se classent entre ces deux termes extrêmes.

Sur les 7,858 accusés, 2,256 (28 sur 100) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; 5,602 (72 sur 100), pour des crimes contre les propriétés. En 1838, ce rapport était de 27 à 73, et, par conséquent, le chiffre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes était un peu moins élevé.

Le département de la Corse est tou-

jours celui qui présente le nombre proportionnel le plus élevé de crimes contre les personnes : sur 96 accusés, 77 étaient poursuivis pour crimes de cette nature, 19 seulement pour crimes contre les propriétés. Les départements qui offrent ensuite le plus d'attentats contre les personnes sont les Basses et Hautes-Alpes, le Tarn, la Creuse, la Meuse, les Pyrénées Orientales, Maine-et Loire, la Lozère, le Lot-et-Garonne, le Var, l'Ain et la Haute-Loire : dans ces douze départements, le chiffre des accusés de crimes contre les personnes dépasse celui des accusés de crimes contre les propriétés.

Dans douze autres départements, au contraire, le nombre des accusés de crimes contre les personnes est inférieur au cinquième du nombre total. Ainsi, dans le Loiret, on ne relève que 8 accusés de crimes de cette espèce sur 100 accusés; dans la Charente-Inférieure et la Vendée, 11 sur 100; dans la Seine, 12 sur 100; dans la Haute-Vienne, 13 sur 100; dans le Cher, 14 sur 100; enfin de 16 à 19 sur 100 dans Tarn-et-Garonne, la Seine-Inférieure, la Vienne, les Côtes du-Nord, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne.

Le nombre général des accusés excède de 2.237 le nombre des accusations, ce qui donne une moyenne de 140 accusés sur 100 accusations. Cette proportion, qui est la même pour les crimes contre les personnes et pour les crimes contre les propriétés, se reproduit, chaque année, dans des termes à peu près semblables. Il en résulte que les associations formées par les malfaiteurs pour la perpétration des crimes n'acquièrent point un plus grand développement.

Le compte, après avoir constaté le nombre des accusés, fait connaître leur sexe, leur âge, leur état civil, leurs antécédents et le degré d'instruction qu'ils avaient reçu.

Les 7,858 accusés traduits devant les cours d'assises se divisent en 6,409 hommes et 1,449 femmes; c'est, pour ces dernières, la proportion de 18 sur 100 : cette proportion était exactement la même en 1838, et elle est à peu près invariable. Il suit de là que le rapport d'un accusé sur 4,268 habitants n'est plus le même dès qu'on considère isolément les hommes et les femmes : on ne compte qu'une accusée sur 11,786 femmes, tandis qu'il y a un accusé sur 2,568 hommes.

Sur les 1,449 femmes, 362 étaient accusées de crimes contre les personnes; 1,087 de crimes contre les propriétés. On compte dans la première classe 156 accusées d'infanticide, 24 accusées d'empoisonnement, 10 accusées d'avortement, et, dans la seconde, 472 accusées de vols domestiques.

Le rapport des hommes et des femmes dans le nombre des accusés n'est pas le même dans tous les départements. La Creuse présente 55 femmes sur 100 accusés; les Côtes-du-Nord, 39 sur 100; Indre-et-Loire, 31; le Var, 28; l'Indre et la Loire-Inférieure, 27; le Morbihan, 26. Aucune femme n'a été traduite aux assises, en 1839, dans les Hautes-Alpes et dans les Landes. La Corse n'en offre qu'une seule sur 96 accusés.

Sous le rapport de l'âge, les accusés se classent de la manière suivante : 78 étaient âgés de moins de 16 ans; 1,227, de 16 à 21; 1,360, de 21 à 25; 1,453, de 25 à 30; 1,070, de 30 à 35; 860, de 35 à 40; 1,074, de 40 à 50; 484, de 50 à 60; 198, de 60 à 70; 41, de 70 à 80; 3 étaient octogénaires.

Ainsi, sur un nombre moyen de 100 accusés, on trouve que 34 avaient moins de 25 ans; 32, de 25 à 35; 34 étaient âgés de plus de 35 ans. En 1838, les proportions étaient de 34, 31 et 35. Elles se reproduisent à peu près, chaque année, avec une régularité remarquable.

Les personnes avancées en âge commettent proportionnellement moins de crimes contre les propriétés. Ainsi, sur 100 accusés de plus de 60 ans, 34 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, 66 pour crimes contre les propriétés. Ces proportions sont de 29 et 71 pour les accusés de 40 à 60 ans, de 23 et 77 pour ceux de moins de 21 ans.

Parmi les 7,858 accusés, 4,566 (58 sur 100) étaient célibataires, 2,918 (37 sur 100) étaient mariés, et 350 (5 sur 100) vivaient dans le veuvage. Parmi les accusés mariés, 2,355 avaient des enfants, et 563 n'en avaient pas. Il a été constaté, pour 421 accusés (146 hommes et 275 femmes), qu'ils avaient eu des enfants naturels ou vivaient dans un état de concubinage; que 142 étaient

eux-mêmes des enfants naturels, et que 156 appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment l'objet de poursuites judiciaires.

5,303 accusés (68 sur 100) étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 1,494 (19 sur 100) étaient nés dans ce département sans y avoir leur domicile, ou y avaient leur domicile sans y être nés; 1,001 (13 sur 100) n'avaient dans ce département ni leur domicile ni le lieu de leur naissance. Parmi ces derniers, 250 n'avaient aucun domicile; 265 étaient nés sur le sol étranger. Ces 265 accusés ont été généralement traduits devant les cours d'assises de la Seine, des Bouches-du-Rhône, du Haut et du Bas-Rhin, du Nord, du Rhône et de la Moselle.

4,443 accusés (59 sur 100) habitaient des communes rurales; 3,137 (41 sur 100) des communes urbaines. La proportion des crimes contre les personnes et contre les propriétés se modifie à l'égard de l'une ou de l'autre de ces deux classes d'accusés. Sur 100 accusations dirigées contre des accusés des communes rurales, 36 à peu près ont eu pour objet des crimes contre les personnes, et 64 des crimes contre les propriétés; cette proportion est de 25 et 75 à l'égard des accusés des villes.

Le degré d'instruction peut exercer sur les actions une influence qu'il est important de constater. 4,397 accusés (56 sur 100) ne savaient ni lire ni écrire; 2,549 (32 sur 100) ne le savaient qu'imparfaitement; 705 possédaient ces connaissances de manière à pouvoir en faire une application facile; enfin 207 (3 sur 100) avaient reçu un degré supérieur d'instruction. La proportion des accusés complétement illettrés descend de 56 à 51 sur 100, si les hommes sont pris isolément; elle s'élève à 76 sur 100 pour les femmes Ces divers rapports étaient à peu près identiques en 1838.

La proportion des accusés illettrés continue d'être plus élevée parmi les accusés âgés de moins de 21 ans. Ainsi, sur 100 accusés de cet âge, 58 ne savaient ni lire ni écrire; ce nombre n'est que de 55 parmi les accusés de plus de 21 ans. Les accusés de crimes contre les personnes comptent également plus d'illettrés que les accusés de crimes contre les propriétés: la différence est de 1 centième en 1839; elle était de 2 centièmes en 1838, et de 7 centièmes en 1837.

Cette proportion des accusés instruits ou illettrés varie, ainsi que l'ont déjà constaté les comptes précédents, suivant les départements. Les départements de la Dordogne, du Cher, de l'Indre, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, des Côtes du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de l'Allier, sont ceux qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés ne sachant ni lire ni écrire. Les départements du Doubs, du Jura, du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Meuse, des Vosges, de la Seine, présentent, au contraire, le nombre proportionnel le plus grand d'accusés doués de quelque instruction.

La position professionnelle des accusés est un des éléments les plus utiles à constater. Parmi ceux jugés en 1839, 1,110 vivaient dans l'oisiveté, 4.523 travaillaient pour le compte d'autrui, et 2,225 travaillaient pour leur propre compte, comme chefs d'atelier ou d'établissement, ou vivaient de leurs revenus.

Les accusés ont été divisés en neuf classes, suivant la nature des professions qu'ils exerçaient. La première classe, qui comprend, rangés en diverses catégories, les individus attachés aux exploitations rurales, est la plus nombreuse; elle se compose de 2,761 personnes, et forme, comme en 1838, plus du tiers (35 sur 100) du nombre total. La deuxième, celle des ouvriers chargés de mettre en œuvre les matières premières, renferme 1,881 accusés (24 sur 100), 2 centièmes de plus qu'en 1838. La classe des marchands et des commerçants ne fournit que 535 accusés (7 sur 100). Celle des fonctionnaires publics, employés, propriétaires, artistes, hommes de lettres, présente le nombre de 440 (6 sur 100). Enfin celle des vagabonds, mendiants et gens sans aveu, n'offre que 355 accusés (5 sur 100 à peu près): en 1838, cette classe offrait le rapport de 8 sur 100 du nombre total.

La proportion des crimes contre les personnes ou contre les propriétés n'est pas la même dans toutes ces classes: c'est parmi les accusés de la première classe, qui comprend les gens voués

aux travaux de la terre, et parmi les accusés de la huitième classe, qui renferme les professions libérales, que se trouve le plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes; le rapport de ces accusés est de 36 sur 100; il était à peu près le même en 1838. La cinquième classe, composée des accusés qui se livraient au commerce, la septieme, qui comprend les domestiques attachés à la personne, sont, au contraire, celles où le chiffre proportionnel des crimes contre les propriétés est le plus considérable : ce chiffre est de 82 sur 100 pour la première de ces deux catégories, et de 87 sur 100 pour la seconde. Les autres classes, prises isolément, présentent à peu près la proportion moyenne de tous les accusés réunis.

Après avoir constaté le nombre des accusés, leur âge, leur position sociale, leurs professions, le degré de leur instruction, il faut les suivre devant le jury, et rechercher le résultat des accusations.

Sur les 7,858 accusés traduits aux assises en 1839, 5.063 ont été condamnés, savoir : 39 à la peine de mort; 197, aux travaux forcés à perpétuité; 852, aux travaux forcés à temps; 861, à la réclusion; 2, à la détention; 1, au bannissement, 3,081, à des peines correctionnelles; 30 enfants âgés de moins de 16 ans, et acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés.

Le tableau suivant présente, année par année, le nombre de chacune des peines appliquées depuis 1825 par les cours d'assises.

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS									
	DE 1825 à 1831 inclusivement.		EN 1832.	EN 1833.	EN 1834.	EN 1835.	EN 1836.	EN 1837.	EN 1838.	EN 1839.
	Total.	Moyenne annuelle.								
Mort.	796	114	74	42	25	54	30	33	44	39
Travaux forcés à perpétuité. .	1,901	272	228	127	151	151	148	177	198	197
Travaux forcés à temps. . . .	7,350	1,050	882	784	825	777	751	782	883	852
Réclusion.	7,949	1,136	851	726	694	796	763	856	923	861
Bannissement.	8	1	»	»	3	»	»	»	»	1
Déportation.	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Détention.	»	»	1	»	1	1	1	»	»	2
Carcan.	37	5	1	»	»	»	»	»	»	»
Dégradation civique.	11	2	»	»	»	»	»	»	2	»
Peines correctionnelles. . . .	11,489	1,641	2,369	2,401	2,437	2,599	2,904	3,230	3,072	3,081
Détention correctionnelle. . .	333	48	42	25	25	20	26	39	38	30
Totaux. . . .	29,875	4,269	4,448	4,105	4,161	4,398	4,623	5,127	5,161	5,063

Ce tableau, qui révèle la régularité avec laquelle les mêmes peines se reproduisent chaque année dans les mêmes proportions, divise la répression en deux périodes distinctes. Durant la première, de 1825 à 1831, le nombre des peines infamantes était plus grand : sur 100 condamnations, 60 étaient infa-

mantes, 40 correctionnelles. Durant la seconde période, de 1832 à 1839, cette proportion a été renversée : 40 condamnations sur 100 ont été infamantes, et 60 correctionnelles.

C'est là l'effet de la faculté attribuée au jury, par la loi du 28 avril 1832, de déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Cette déclaration entraînant nécessairement une diminution de la peine, il résulte que des crimes reconnus constants par le jury, et qui, avant 1832, auraient été punis de peines infamantes, ne le sont plus que de peines correctionnelles. Tous les renseignements propres à faire apprécier les résultats de cette nouvelle attribution du jury ont été recueillis avec soin.

Le nombre des accusés déclarés coupables de crimes a été de 4,091; le jury a déclaré des circonstances atténuantes en faveur de 2,862 (70 sur 100). Les cours ont réduit la peine de deux degrés en faveur de 1,026; elles ne l'ont abaissée que d'un seul degré à l'égard de 1,836; mais on doit remarquer que pour 1,297 elles ne pouvaient l'abaisser davantage. Ainsi ce n'est qu'à l'égard de 539 accusés que les cours d'assises n'ont pas associé leur propre indulgence à l'indulgence du jury, en usant de toute la latitude que leur donnait la loi.

Le nombre des accusés déclarés coupables en faveur desquels le jury a reconnu des circonstances atténuantes ne s'est point élevé d'une manière sensible : ce nombre était de 2,775 en 1838; il est, en 1839, de 2,862. Les cours d'assises ont elles-mêmes usé à peu près dans les mêmes limites de la faculté d'atténuation dont elles sont investies : en 1837, elles ont descendu la peine de deux degrés en faveur de 889 accusés; en 1838, cette double atténuation a été appliquée à 935; en 1839, à 1,026.

39 accusés ont été condamnés à mort : c'est 5 de moins qu'en 1838. Sur ces 39 condamnés, 21 ont été déclarés coupables d'assassinat; 3, d'emprisonnement; 2, de parricide; 6, de meurtres accompagnés de vols dont ils avaient pour but de faciliter la perpétration; 3, d'infanticide; 1, d'incendie d'une maison habitée; 2, de séquestration prolongée et accompagnée de tortures.

La clémence de votre majesté n'a pas permis que tous ces condamnés fussent exécutés : 13 ont obtenu que la peine de mort fût commuée en travaux forcés à perpétuité; 3 ont échappé à l'échafaud par le suicide; un autre est décédé avant l'exécution de l'arrêt.

Le nombre des accusés acquittés a été de 2,795 : c'est 35 sur 100 du nombre total. La proportion était, en 1838, de 36 sur 100, et en 1837 de 37 sur 100. Cette diminution graduelle des acquittements atteste une amélioration sensible dans la distribution de la justice. On doit l'attribuer à la sagesse et au discernement avec lesquels les instructions sont conduites; car plus le nombre des acquittements est faible, plus il est certain que les accusations n'ont pas été légèrement exercées.

232 accusés n'ont été déclarés coupables qu'à la simple majorité de 7 voix, établie par la loi du 9 septembre 1835, et la cour d'assises a usé, à l'égard de 7 seulement, de la faculté que cette loi lui donne de renvoyer dans ce cas l'affaire à une autre session. Le résultat de ces 7 renvois a été constaté; à l'égard de 4 accusés, le second jury a prononcé comme le premier; les 3 autres accusés, déclarés coupables par le premier jury, ont été déclarés non coupables par le second.

Le nombre des acquittements est loin d'être le même dans tous les départements. Dans quelques-uns ce nombre s'élève jusqu'à 60 sur 100; dans d'autres, il descend au contraire à 18 sur 100. La première de ces deux proportions se trouve dans le département de l'Aude, la seconde dans celui de la Haute-Marne. Les départements où les acquittements ont été le plus nombreux, après le département de l'Aude, sont l'Yonne, les Basses-Alpes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Alpes, la Lozère, qui présentent 59, 54, 51 et 50 acquittés sur 100 accusés. Après la Haute-Marne, le département de Vaucluse compte le moins d'accusés acquittés, 21 sur 100; la Côte-d'Or, le Cantal, la Seine-Inférieure en comptent 23 sur 100; la Sarthe, 24 sur 100; la Meuse et le Finistère, 25 sur 100. Dans le département de la Seine il y a eu 37 acquittés sur 100 accusés; c'est le même rapport qu'en 1838. En 1837 on en comptait 43 sur 100.

Les accusations de crimes contre les personnes donnent lieu à plus d'acquittements que les accusations de crimes contre les propriétés : la proportion dans la première catégorie, est de 48 acquittés sur 100 accusés ; elle n'est que de 32 sur 100 dans la seconde. Les accusations qui ont été suivies d'un plus grand nombre d'acquittements sont celles de crimes de rébellion, où l'on compte 75 acquittés sur 100 accusés ; de faux en matière de recrutement. 68 sur 100 ; de banqueroute frauduleuse, 65 sur 100 ; d'incendie d'édifices habités, 59 sur 100 ; de faux témoignage, 57 sur 100 ; enfin de coups et blessures portés sans intention de donner la mort et qui l'ont toutefois donnée, 54 sur 100. Ces résultats peuvent renfermer d'utiles avertissements pour le législateur. Le jury, plus ferme au contraire dans d'autres accusations, n'a prononcé que 21 acquittements sur 100 accusés de meurtres, que 28 sur 100 accusés de vol, que 29 et 30 sur 100 accusés d'assassinat et de tentative de ce crime, que 30 sur 100 accusés de faux en écritures privées, que 32 sur 100 accusés de faux en écriture de commerce.

Le tableau suivant donne, au surplus, la mesure de la répression à l'égard de chaque espèce de crime.

NATURE DES CRIMES imputés aux individus acquittés.	TABLEAU DES ACQUITTEMENTS en prenant le chiffre 100 pour terme de comparaison.					
	Moyenne de 1825 à 1830.	Moyenne de 1831 à 1835.	1836	1837	1838	1839
Parricide.	48	52	45	30	27	39
Infanticide.	48	47	39	39	31	40
Assassinat.	40	39	30	27	37	29
Tentative d'assassinat. . . .	»	»	»	43	40	30
Empoisonnement.	63	56	32	35	24	32
Tentative d'empoisonnement.	»	»	»	61	55	50
Meurtre.	51	52	40	34	37	21
Tentative de meurtre. . . .	»	»	»	42	30	37
Viol et attentat à la pudeur. .	52	53	49	42	51	41
— sur des enfants. . . .	36	34	29	30	29	29
Coups et blessures suivis de mort sans intention. . . .	»	55	56	52	48	54
Blessures et coups graves. . .	56	57	44	53	50	53
— envers des ascendants. . .	48	47	32	46	42	34
Incendie d'édifices habités. .	72	65	64	60	60	59
— Tentative d'incendie. . .	»	»	»	55	50	50
Incendie d'autres objets. . .	82	72	65	54	63	53
Faux par supposition de personne.	61	58	»	»	»	»
— en matière de recrutement*.	»	»	68	61	56	68
— en écriture de commerce. .	39	33	31	35	30	32
— en écriture authentique. .	48	45	60	57	54	53
— en écriture privée *. . .			33	38	34	30
Fausse monnaie.	63	45	39	40	41	42
Vol.	30	31	27	28	28	28
Tentative de vol.	»	»	»	32	26	31

* Depuis 1834, on a divisé les faux autrement qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors : ainsi on a fait une classe des faux en matière de recrutement, et l'on a distingué les faux en écriture authentique et publique de ceux en écriture privée ; les faux par supposition de personnes ont cessé de faire une classe à part.

Le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés exercent également, non moins que la nature des accusations, une influence certaine sur le résultat des poursuites.

Sur 100 femmes accusées, 40 ont été acquittées; sur 100 hommes, 35 seulement.

La répression est plus sûre quand les accusés sont moins âgés. Les cours d'assises ont acquitté 34 accusés de moins de 25 ans sur 100; 35 accusés de 25 à 40 sur 100; 38 sur 100 parmi les accusés de 40 à 60; 43 sur 100 parmi les accusés de plus de 60 ans.

On peut suivre également l'influence de l'instruction des accusés sur les acquittements. 32 accusés sur 100 ne sachant ni lire, ni écrire, ont été acquittés; 38 sur 100 sachant imparfaitement lire et écrire; 41 sur 100 possédant ces connaissances assez pour qu'elles pussent leur être utiles; 54 sur 100 ayant acquis un degré d'instruction supérieur.

Il est important de marquer les limites dans lesquelles la peine accessoire de l'exposition publique, facultative à l'égard du plus grand nombre des condamnés, a été appliquée par les cours d'assises. Sur 1,910 accusés condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, 983, la moitié environ, ont été condamnés à subir cette peine; 927 en ont été dispensés, 22 en raison de leur âge, et 905 par décision spéciale de la cour d'assises. La proportion est donc pour ceux-ci de 47 sur 100; elle était de 44 sur 100 en 1838, et de 43 en 1837 et 1836. Ainsi, d'année en année, cette peine accessoire est plus fréquemment écartée par les cours d'assises.

Votre majesté a fait remise de l'exposition à 33 des condamnés qui devaient la subir: 15 avaient été condamnés pour faux; 3, pour fausse monnaie; 5, pour pillage de grains et d'objets mobiliers; 4, pour meurtre; 1, pour empoisonnement; 2, pour infanticide; 2, pour viol ou attentat à la pudeur avec violence; 1, pour vol.

Le compte ne s'est occupé jusqu'ici que des accusés qui ont été jugés contradictoirement par les cours d'assises; ces cours ont, en outre, statué sur le sort de 530 accusés contumax impliqués dans 470 accusations. En 1838, le nombre des procédures contumaciales était de 564. et celui des accusés de 631. De ces accusés, jugés par contumace, 12 seulement ont été acquittés; 27 ont été condamnés à mort; 32 aux travaux forcés à perpétuité; 278 aux travaux forcés à temps; 170 à la réclusion, et 11 à des peines correctionnelles. 58 de ces accusés (plus d'un dixième) appartenaient au département de la Seine, et 48 à celui de la Corse.

199 accusés, qui avaient été condamnés par contumace (36 en 1839 et 163 antérieurement), ont été repris ou se sont constitués, et ont été jugés contradictoirement. 93 ont été acquittés; les autres ont été condamnés: 7, aux travaux forcés à perpétuité; 17, aux travaux forcés à temps; 19, à la réclusion; 63, à des peines correctionnelles. Le délai écoulé entre l'arrêt de contumace et l'arrêt contradictoire a été, pour 84, moins d'une année; il a varié pour les autres d'un an à dix-huit ans.

Un tableau du compte présente les crimes classés mois par mois, suivant l'époque de leur perpétration. Ce tableau paraît démontrer que les saisons n'exercent sur la criminalité qu'une influence très-faible, et qui peut même être contestée. En effet, chacun des mois offre, à quelques unités près, le même nombre de crimes dans chacune de leurs espèces. Toutefois, on peut remarquer que certains crimes contre les personnes, et principalement les viols et les attentats à la pudeur, éprouvent une légère augmentation pendant le printemps et l'été, et que les vols, au contraire, sont un peu plus fréquents pendant les mois de l'hiver.

Deux autres tableaux, spécialement affectés aux soustractions frauduleuses, constatent la nature et la valeur approximative des objets volés.

Les 3,199 accusations de vols déférées aux cours d'assises, comprenaient 5,286 soustractions (39 de moins qu'en 1838). Ces 5,286 vols se divisent en 396 tentatives et 4,890 vols consommés. A l'égard de 317 de ces vols, il n'a pas été possible d'établir, même approximativement, la valeur des objets soustraits. Les autres, au nombre de 4,573, représentaient une valeur totale de 1,737,393 fr., ce qui donne une moyenne de 380 fr. par chaque vol. Chacun des

3,464 individus impliqués dans les accusations de cette nature a obtenu un produit moyen de 502 fr. Le produit de chaque vol n'était que de 341 fr. en 1836, 208 fr. en 1837, et 250 fr. en 1838.

Les vols d'argent et d'effets de commerce, qui forment la classe la plus nombreuse, s'élèvent au nombre de 1,669; 182 de sommes inférieures à 10 fr.; 450, de 10 à 50 fr.; 234, de 50 à 100 fr.; 627, de 100 à 1.000 fr.; 179, de plus de 1.000 fr.; et 147, de sommes indéterminées. Les vols d'argent, dont le produit a pu être determiné, ont produit un préjudice total de 1,288.584 fr.; en moyenne, 794 fr. par chaque vol. Le produit moyen des vols de marchandises a été de 522 fr. Les vols d'argenterie et bijoux ont donné, pour chaque soustraction, une somme de 256 fr. Ce produit est de 288 fr. dans les vols d'objets divers, où les voleurs ont saisi tout ce qu'ils trouvaient sous la main; de 104 fr. dans les vols d'animaux domestiques; de 59 fr. dans les vols de blé ou farine; de 49 fr. dans les vols de linge ou vêtements; de 45 fr. dans les vols d'effets mobiliers; de 11 fr. seulement dans les vols de comestibles. Cette dernière classe est la moins considérable, elle ne renferme que 160 soustractions, qui ont causé un préjudice de 1,782 fr.

Je mets sous les yeux de votre majesté un tableau qui fait connaître la valeur approximative des objets volés pendant les quatre dernières années.

NATURE DES OBJETS VOLÉS.	1836.			1837.			1838.			1839.		
	Nombre des vols de chaque espèce.	Total du préjudice approximatif causé par chaque espèce de vol.	Moyenne du préjudice causé par un vol de chaque espèce.	Nombre des vols de chaque espèce.	Total du préjudice approximatif causé par chaque espèce de vol.	Moyenne du préjudice causé par un vol de chaque espèce.	Nombre des vols de chaque espèce.	Total du préjudice approximatif causé par chaque espèce de vol.	Moyenne du préjudice causé par un vol de chaque espèce.	Nombre des vols de chaque espèce.	Total du préjudice approximatif causé par chaque espèce de vol.	Moyenne du préjudice causé par un vol de chaque espèce.
Argent, billets, effets de commerce.	1,147	640,664	559	1,293	559,384	433	1,437	719,809	501	1,622	1,288,584	794
Argenterie, bijoux, objets précieux.	272	33,384	141	306	75,310	246	362	107,594	297	335	85,370	256
Marchandises.	344	129,331	376	365	90,400	248	341	173,378	508	416	217,337	522
Linge, vêtements	710	32,208	41	921	50,402	55	964	57,173	59	750	36,628	49
Divers effets mobiliers	368	9,465	26	524	14,984	29	712	17,433	24	576	26,104	45
Comestibles	216	2,359	11	190	1,940	10	233	3,419	15	160	1,782	11
Blé, farine	145	7,955	55	199	13,812	69	250	14,988	60	277	16,487	59
Animaux domestiques vivants	171	20,188	118	235	21,840	93	276	37,636	136	289	30,173	104
Objets divers, quand les voleurs ont pris tout ce qu'ils ont trouvé	81	296,692	3,633	64	22,102	345	72	32,617	453	150	34,928	233
Totaux des vols d'objets dont la nature et la valeur ont été déterminées	3,454	1,177,246	341	4,097	850,224	208	4,647	1,164,045	250	4,573	1,737,393	380
Vols d'objets dont la nature et la valeur n'ont pu être déterminées	968	....	....	993	....	....	320			317	....	......
Simples tentatives de vol	308	....	....	401	....	....	358			396	....	......
Totaux généraux	4,730	....	....	5,491	....	....	5,325			5,286	....	......

La quotité du préjudice causé par le vol exerce sur la mesure de la répression une influence certaine. Ainsi, les acquittements ont été de 39 sur 100 accusations, lorsque le préjudice n'excédait pas 10 fr.; de 27 sur 100, lorsque ce préjudice se trouvait dans les limites de 10 à 50 fr.; de 26 sur 100, quand il s'élevait de 50 à 100 fr.; de 21 sur 100, quand il s'élevait jusqu'à 1,000 fr.; et 20 sur 100 seulement, quand il dépassait ce dernier terme. A l'égard des simples tentatives, les acquittements sont également de 39 sur 100, comme en ce qui concerne les vols qui ont causé le préjudice le plus minime. Les mêmes proportions se retrouvent dans l'exercice du droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes : cette déclaration a été déniée par le jury, dans 47 accusations sur 100, qui avaient pour objet des vols d'une valeur supérieure à 1,000 fr.; elle n'a été omise que dans 17 accusations seulement sur 100, lorsque les vols n'avaient causé qu'un préjudice moindre de 10 fr.

IMPORTANCE DES VOLS.	1836.			1837.			1838.			1839.		
	Nombre des vols de chaque espèce.	NOMBRE, SUR 100, des vols à l'égard desquels le jury a répondu		Nombre des vols de chaque espèce.	NOMBRE, SUR 100, des vols à l'égard desquels le jury a répondu		Nombre des vols de chaque espèce.	NOMBRE, SUR 100, des vols à l'égard desquels le jury a répondu		Nombre des vols de chaque espèce.	NOMBRE, SUR 100, des vols à l'égard desquels le jury a répondu	
		négativement.	affirmativement sans circonstances atténuantes.		négativement.	affirmativement sans circonstances atténuantes.		négativement.	affirmativement sans circonstances atténuantes.		négativement.	affirmativement sans circonstances atténuantes.
Vols d'un produit approximatif :												
de 1 à 10 fr.	750	34	17	854	36	12	922	30	19	809	39	17
de 10 à 50 fr.	1271	22	18	1577	24	20	1685	23	25	1580	27	20
de 50 à 100 fr.	447	24	22	527	21	26	680	18	30	675	26	26
de 100 à 1,000.	801	19	32	984	21	31	1142	19	34	1257	21	31
de 1,000 fr. et plus.	185	15	49	155	22	39	218	22	41	252	20	47
Vols d'un produit indéterminé.	968	25	27	993	27	25	320	32	31	317	29	23
Simples tentatives.	308	33	29	401	35	23	358	30	28	396	39	25
Total des vols ou tentatives de vols.	4730	25	24	5491	26	23	5325	24	27	5286	28	25

Cinq tableaux sont consacrés, comme les années précédentes, à faire connaître les motifs présumés des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie. Ces motifs sont à peu près, chaque année, les mêmes et dans les mêmes proportions. Sur 772 de ces grands crimes, 113 ont pris leur source dans la cupidité; 43 paraissent avoir eu pour cause l'adultère; 94, les dissensions domestiques; 19, la passion de l'amour, 41, la débauche; 243, la haine et le désir de la vengeance; 88, enfin, ont été la suite de rixes nées au jeu ou au cabaret.

Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1839 a été de 26 seulement, comme en 1838. Cette faible quotité appellera sans doute prochainement l'attention du législateur sur une institution dont les promesses n'ont pas été jusqu'à présent réalisées. La société a intérêt à ce qu'un plus grand nombre de condamnés recouvrent les droits de la cité, en donnant des garanties efficaces pour l'avenir. Il sera donc nécessaire d'examiner s'il y a lieu de faciliter l'accès de la réhabilitation, d'abréger ses épreuves et d'appeler un plus grand nombre de condamnés à la mériter.

Les cours d'assises ont statué sur 23 délits de presse périodique, 18 délits de presse non périodique, et 21 délits politiques. Ces 62 affaires comprenaient 103 prévenus; 73 ont été acquittés, 27 ont été condamnés à l'emprisonnement; 3, à l'amende seulement. La cour d'assises de la Seine a jugé le tiers de ces préventions, 18 délits de presse et 3 délits politiques; les deux tiers des prévenus ont été acquittés.

La deuxième partie du compte fait connaître les travaux des tribunaux de police correctionnelle.

Ces tribunaux ont jugé définitivement, en 1839, 143,654 affaires et 190,642 prévenus. Il résulte de ces chiffres une diminution de 763 affaires et de 1,612 prévenus sur l'année 1838.

Mais, si l'on divise ces affaires en délits communs et en contraventions fiscales, on trouve qu'en 1839 le nombre de ces dernières affaires a diminué de 3,404, et que celui des délits communs s'est accru de 2,641. Ce mouvement contraire et simultané se faisait déjà remarquer en 1838.

La classe des délits communs comprend 95 espèces d'infractions à la loi. Dans ces catégories se trouvent, en première ligne, les vols simples, au nombre de 17,972; les coups et blessures, 10,244; les délits de chasse et de port d'armes, 7,950; les outrages et violences envers des magistrats, des fonctionnaires, des agents de la force publique, 3,966; les faits de vagabondage, 3,311; de mendicité, 2,484; les infractions au ban de la surveillance, 2,920; les diffamations et injures, 2,841. Ces huit espèces de délits forment les quatre cinquièmes (81 sur 100) du nombre total. L'augmentation qui a été signalée plus haut a porté principalement sur les vols.

La classe des contraventions fiscales comprend 9 espèces d'infractions. Les plus nombreuses sont les contraventions aux lois sur les eaux et forêts; 73,311 ont été poursuivies, 81 sur 100 de la somme totale des contraventions, 3,408 de moins qu'en 1838; ensuite viennent les contraventions aux lois sur les contributions indirectes et sur les douanes: les premières ont donné lieu à 2,487 poursuites, et les autres à 2,305.

Les prévenus ont été classés suivant leur âge. Les 63,275 délits communs comprenaient 83,884 prévenus; 69,585 hommes et 14,299 femmes: c'est, pour ces dernières, la proportion de 17 sur 100. Les prévenus de contraventions fiscales, au nombre de 106,758, se divisent en 83,887 hommes et 22,871 femmes: la proportion est de 21 sur 100.

Cette proportion varie pour chaque espèce de délit: elle est de 10 sur 100 en matière de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires publics; de 13 sur 100, en matière d'infraction de ban; de 14 sur 100, en matière de coups et blessures volontaires; de 17 sur 100, parmi les prévenus de vagabondage; de 24 sur 100, parmi les prévenus de mendicité; de 27 sur 100, dans les préventions de vol; enfin, de 28 sur 100, en matière de diffamation et d'injures publiques. Les délits forestiers comptent 22 femmes sur 100 délinquants.

Sous le rapport de l'âge, les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge ait pu être exactement constaté, sont classés ainsi qu'il suit: 3,534 étaient âgés de moins de seize ans;

9,421, de 16 à 21 ans; 65,940 avaient plus de 21 ans. L'âge de 4.989 n'a pu être constaté. Les enfants de moins de 16 ans forment donc une proportion de 4 1/2 sur 100. Les préventions qui pèsent sur eux sont principalement celles de vol et de vagabondage.

Le nombre des prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels a été de 23,862 : c'est 12 1/2 sur 100. Cette proportion, qui se retrouve en 1838, avait été, depuis 1834 jusqu'en 1837, de 15 et de 14 sur 100.

Le nombre des acquittements est de 12 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des administrations fiscales, de 18 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, et de 44 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des parties civiles. La raison de cette différence se trouve dans la nature des contraventions fiscales, qui consistent dans des faits matériels constatés par des procès-verbaux réguliers; dans la circonspection et la mesure avec lesquelles le ministère public exerce son action à l'égard des délits communs qu'il poursuit; enfin, dans la légèreté avec laquelle les parties civiles usent, en général, du droit de citation directe qu'elles tiennent de la loi, pour poursuivre la réparation des faits dont elles se prétendent lésées.

166,780 prévenus ont été condamnés, savoir : 120,719 à l'amende, 45,289 à l'emprisonnement. La détention de 724 enfants dans des maisons de correction a été ordonnée; la surveillance de la haute police a été infligée à 29 jeunes vagabonds; enfin, 19 délinquants forestiers ont été condamnés seulement à restituer les bois enlevés, ou à démolir des constructions élevées dans le voisinage des forêts.

La durée de l'emprisonnement ou de la détention dans une maison de correction a été de moins de 6 jours pour 5,784 condamnés; de 6 jours à 1 mois, pour 13,525; de 1 à 6 mois, pour 15,165; de 6 mois à un an, pour 3.907; de 1 an, pour 1,899; de 1 an et 1 jour à 2 ans inclusivement, pour 3,975; de plus de 2 ans et moins de 5, pour 867; de 5 ans, pour 646; de plus de 5 ans et moins de 10, pour 200; enfin de 10 ans, pour 45.

La régularité avec laquelle les faits constatés par la statistique se reproduisent chaque année doit être particulièrement remarquée à l'égard de la durée des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels. En 1838, sur 100 condamnés, 41 ont subi moins d'un mois d'emprisonnement; 41, d'un mois à 1 an; 13, de 1 an à 2, et 5 plus de 2 ans. En 1839, ces proportions sont de 41, 42, 13 et 4.

6,883 jugements ont été attaqués par la voie de l'appel : c'est 1 appel sur 21 jugements rendus par les tribunaux correctionnels. 9.042 prévenus étaient intéressés dans ces rappels, 5,136 comme appelants, 3,151 comme intimés, 755 tout à la fois comme appelants et comme intimés.

4,043 de ces jugements attaqués (59 sur 100) ont été confirmés, et 2,840 (41 sur 100) ont été infirmés. La décision des juges d'appel n'a nullement modifié le sort de 5,401 prévenus; la position des autres a été changée : 1,653 ont subi une aggravation de la peine prononcée en première instance; 1.899, une atténuation de cette peine. 947 prévenus, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel; 765 ont été déchargés par les tribunaux d'appel des peines prononcées contre eux en première instance.

En résumé, si l'on prend l'ensemble des décisions des premiers juges, on trouve que les appels, par leurs résultats, n'ont modifié ces décisions que d'une manière presque insensible, et cette observation témoigne en faveur d'une saine distribution de la justice dans les tribunaux de première instance.

Les deux premières parties du compte font connaître combien d'accusés ont été traduits devant les cours d'assises, combien de prévenus devant les tribunaux correctionnels; la troisième partie est consacrée aux renseignements qui ont été recueillis sur ceux de ces accusés et de ces prévenus qui se trouvaient en récidive.

Sur les 7,858 accusés qui ont été jugés par les cours d'assises en 1839, 1,749 étaient en récidive : c'est 14 de moins qu'en 1838. Le rapport des récidives à la totalité des accusés était, en 1838, de 22 sur 100; en 1839, il est d'un peu plus de 22.

Parmi ces accusés en récidive, 1,036 n'avaient subi qu'une seule condamna-

tion antérieure, correctionnelle pour 916, infamante à l'égard de 120; 306 en avaient subi deux; 166, trois; 69, quatre; 39, cinq; 43, de six à dix; 188 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés; 101, à la réclusion; 557, à plus d'une année d'emprisonnement; 903, à une année, ou à moins d'une année d'emprisonnement, ou à l'amende seulement.

Le rapport du nombre des récidives à la totalité des accusés éprouve des différences assez graves dans les divers départements : ce rapport est de 4 récidives seulement sur 100 accusés dans le département de la Corse; de 7 sur 100, dans la Nièvre et la Creuse; de 8 sur 100, dans les Basses-Pyrénées. Il s'élève, au contraire, jusqu'à 32 sur 100 dans la Drôme, la Meurthe, Eure-et-Loir, la Seine; à 33 sur 100, dans la Manche et Tarn-et-Garonne; à 34 sur 100, dans la Haute-Saône et la Moselle; à 36 sur 100, dans le Doubs; à 30 sur 100, dans le Finistère; enfin à 52 sur 100, dans le Jura.

Parmi les 1,749 accusés en récidive, 268 ont été acquittés, et 1,481 condamnés; 10 ont été condamnés à mort; 58, aux travaux forcés à perpétuité; 467, aux travaux forcés à temps; 338, à la réclusion; 1, au bannissement; 1, à la détention; 558, à plus d'un an d'emprisonnement, et 58 à moins d'un an.

Ces chiffres donnent la mesure de la répression à l'égard des accusés en récidive. En effet, sur 100 accusés jugés pour la première fois en 1839, il y a eu 41 acquittements. Parmi les accusés jugés en récidive, la proportion n'est que de 15 sur 100; elle était de 17 sur 100 en 1838. Cette différence signale de nouveau une fermeté plus grande dans la distribution des peines. On doit, au reste, remarquer que, sur 100 accusés qui avaient subi la peine des travaux forcés, 10 seulement ont été acquittés; que, sur 110 accusés qui avaient subi la peine de la réclusion, les acquittements n'ont été prononcés qu'en faveur de 9; que ce rapport a été de 10 sur 100 parmi les accusés libérés d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et de 21 sur 100 parmi les libérés d'une peine inférieure.

Les accusés de crime contre les personnes sont, parmi les récidivistes, dans le rapport de 17 sur 100; parmi les accusés jugés pour la première fois, ce rapport est de 32 sur 100; 60 des accusés en récidive étaient poursuivis pour assassinat, 26 pour meurtre, 1,300 pour vol. Les accusés de vol sont, chaque année, plus nombreux dans cette classe d'accusés que dans la classe de ceux qu'aucune condamnation antérieure n'a frappés.

Le nombre des prévenus en état de récidive, traduits en 1839, devant les tribunaux de police correctionnelle, s'est élevé à 10,661; en 1838, ce nombre était de 10,256.

Dans ce nombre, 1,560 ont été, pendant le cours de l'année, jugés deux, trois et jusqu'à dix fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. Ces poursuites réitérées contre les mêmes individus ont le plus souvent pour objet des infractions au ban de la surveillance. Il est important de remarquer que ces prévenus ont dû être inscrits autant de fois dans les tableaux de la statistique qu'il a été prononcé de jugements contre eux; il en résulte que le nombre apparent des récidivistes est de 12,566, quand leur nombre réel n'est que de 10,661.

6,148 des prévenus en récidive n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 2,030 en avaient subi deux; 1,419, trois; 866, quatre; 515, cinq; 990 en avaient subi de six à dix; 696 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés; 584, à la réclusion; 3,156, à plus d'un an d'emprisonnement, et 8,130 à des peines inférieures.

Les premières condamnations avaient été prononcées contre 6,016 prévenus, pour vols simples ou qualifiés; contre 2,917, pour vagabondage et mendicité; contre 1,147, pour coups et blessures volontaires; contre 579, pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires et agents de la force publique; contre 444, pour escroquerie et abus de confiance. Les dernières poursuites étaient motivées, à l'égard de 2,985, par des infractions au ban de la surveillance; à l'égard de 4,286, par des vols; à l'égard de 1,985, par des délits de vagabondage ou de mendicité; à l'égard de 972, par des coups ou blessures volontairement portés; enfin, à l'égard de 763, par des actes de rébellion ou d'outrages envers des fonctionnaires ou des agents de la force publique.

Le rapport du nombre des récidives à la totalité des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents soient exactement constatés, est de 17 sur 100 : ce rapport était identique en 1838. Il s'élève à 30 sur 100 dans le département de la Seine; de 20 à 25 sur 100 dans le Finistère, le Pas-de-Calais, le Loiret, le Nord, Seine-et-Marne, les côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, la Somme, le Calvados, la Meurthe, la Seine-Inférieure. Il s'abaisse au-dessous de 10 sur 100 dans la Lozère (4 sur 100), les Basses-Alpes, l'Indre, la Nièvre, l'Ardèche, les Landes, les Deux Sèvres, la Haute-Loire (6 sur 100), le Lot, les Pyrénées-Orientales (7 sur 100), la Creuse, la Charente-Inférieure (8 sur 100), la Loire, les Hautes-Pyrénées, le Puy-de-Dôme, le Tarn (9 sur 100).

Il reste, en ce qui concerne les récidives, à rechercher quelle a pu être l'influence du régime des bagnes et des maisons centrales, sur la perpétration des nouveaux crimes ou délits. Au moment où l'attention du gouvernement se dirige sur la réforme des prisons, il importe de constater les résultats du système actuel de l'emprisonnement.

Le compte fait connaître, en premier lieu, combien de condamnés sont sortis, pendant l'année 1839, de chaque bagne et de chaque maison centrale; la durée de la peine qu'ils ont exécutée, le montant de la masse qu'ils ont touchée à leur sortie, et enfin le degré de leur instruction. Les comptes des quatre années antérieures donnaient les mêmes renseignements sur les libérés de 1835, 1836, 1837 et 1838. On a donc pu constater, pour chacun des récidivistes libérés dans ces cinq années, à quelle catégorie il appartenait, et étudier ainsi l'influence sur sa conduite de la durée de la peine, du montant de la masse, de la profession qu'il exerçait, et enfin du degré de l'instruction qu'il avait reçue avant ou pendant sa détention.

En 1835, 691 condamnés aux travaux forcés sont sortis des trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon; 202, ou 29 sur 100, sont tombés en récidive une ou plusieurs fois depuis le moment de leur libération jusqu'au 31 décembre 1839. Dans la même année, 5,085 condamnés sont sortis des maisons centrales; 1,734, ou 34 sur 100 sont tombés en récidive pendant la même période de cinq années.

En 1836, 585 condamnés sont sortis des bagnes, et, pendant quatre années, 161 récidives (28 sur 100) ont été constatées. Dans la même année, 5,321 sont sortis des maisons centrales, et 1,698 récidives (32 sur 100) ont été commises.

En 1837, les condamnés libérés des bagnes se sont élevés au nombre de 664, et les condamnés libérés des maisons centrales, au nombre de 5,707. Pendant trois années, jusqu'au 31 décembre 1839, 186 récidives (28 sur 100) ont été constatées parmi les premiers, 1,717 (30 sur 100) parmi les seconds.

En 1838, parmi 518 condamnés sortis des bagnes et 5,767 condamnés sortis des maisons centrales, on a compté, jusqu'au 31 décembre 1839, dans la première classe, 112 récidives (22 sur 100), et dans la seconde, 1,444 (25 sur 100).

Enfin, en 1839, les condamnés sortis des bagnes ont été au nombre de 463, et les condamnés sortis des maisons centrales, au nombre de 5,811. Parmi les premiers, 61 récidives (13 sur 100), et parmi les autres, 665 récidives (11 sur 100), ont été constatées. Ainsi les récidives ont été proportionnellement plus nombreuses parmi les libérés des bagnes que parmi les libérés des maisons centrales, et l'année 1839 est la première où ce mouvement de la criminalité ait éprouvé un temps d'arrêt.

Il résulte de ces tableaux que, pendant les années 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839, 2,921 condamnés sont sortis des bagnes, et 21,310 des maisons centrales; que 722, parmi les premiers, ou 25 sur 100, sont tombés, jusqu'au 31 décembre 1839, en récidive; que 6,018 parmi les seconds, ou 28 sur 100, ont été également l'objet de nouvelles poursuites.

C'est pour le plus grand nombre dans la première année, pour plusieurs dans les premiers mois, pour quelques-uns même dans les premiers jours de la libération que les nouveaux crimes ou délits ont été commis. Plusieurs commencent par enfreindre leur ban de surveillance, et cette première infrac-

tion est bientôt suivie d'infractions plus graves.

Sur les 722 condamnés libérés des bagnes qui ont été repris de 1835 à 1839, 278 (39 sur 100) se sont rendus coupables de vols qualifiés ou d'autres crimes; 193 (27 sur 100) ont commis des vols simples; 205(28 sur 100) n'ont fait qu'enfreindre leur ban; 13 ont été arrêtés pour vagabondage ou mendicité; 33 pour divers autres délits.

Sur les 7,258 condamnés libérés des maisons centrales, repris dans le même laps de temps, 1,449 (20 sur 100) se sont rendus coupables de vols qualifiés; 3,374 (46 sur 100), de vols simples; 1,389 (19 sur 100), d'infraction au ban de la surveillance; 578 (8 sur 100), de délits de vagabondage ou de mendicité; 468 (7 sur 100), de divers autres délits.

Les nouvelles poursuites ont eu pour résultat, parmi les 722 libérés des bagnes, 17 acquittements (2 sur 100); 234 condamnations à des peines infamantes (32 1/2 sur 100); 234 condamnations à plus d'un an d'emprisonnement, et 237 à un an, à moins d'un an d'emprisonnement ou à l'amende (33 sur 100); et parmi les 7,258 libérés des maisons centrales, 219 acquittements (3 sur 100); 1,043 condamnations a des peines infamantes (14 sur 100); 3926 condamnations à plus d'un an d'emprisonnement (54 sur 100): enfin, 2,070 condamnations à des peines inférieures (29 sur 100.) Ainsi, si les condamnés aux travaux forcés sont tombés en récidive après leur libération moins fréquemment que les condamnés sortis des maisons centrales, ils ont commis en général des crimes plus graves, qui ont entraîné l'application de peines plus sévères.

La proportion des récidives diffère dans chacun des bagnes et dans chacune des maisons centrales. Le bagne de Toulon présente 10 à 12 récidives sur 100 condamnés de plus que les bagnes de Brest et de Rochefort. Entre toutes les maisons centrales, celles de Poissy, de Melun, de Rennes, offrent annuellement un plus grand nombre de récidives que les autres maisons centrales; sur 241 condamnés sortis de Poissy en 1835, 160 avaient été repris jusqu'au 31 décembre 1839; c'est 66 sur 100. 22 sur 100 des condamnés libérés, en 1839, de cette maison, avaient déjà été repris dans le cours de cette même année. On doit expliquer ces différences par la diversité des populations qui sont renfermées dans ces divers établissements.

Deux tableaux du compte sont destinés à faire connaître les travaux des tribunaux de simple police. Ces tribunaux, qui sont au nombre de 2,846, ont rendu, en 1839, 155,666 jugements contre 213,591 inculpés de contraventions de police : c'est 1,578 jugements et 10,777 inculpés de plus qu'en 1838.

Ces jugements ont été rendus, 149,065 à la requête du ministère public, 6,601 sur la poursuite directe des parties; 126,061 jugements ont été prononcés contradictoirement, et 29,605 par défaut.

25,438 inculpés (12 sur 100) ont été acquittés; 178,792 ont été condamnés à une amende, 8,498 à l'emprisonnement. La juridiction de simple police s'est déclarée incompétente à l'égard de 863 inculpés.

Les tribunaux de police du département de la Seine, ont rendu 22,456 jugements, 9,434 de moins qu'en 1838. Cette diminution de près d'un tiers est d'autant plus remarquable que, depuis 1834, le nombre des contraventions de police n'avait pas cessé de s'accroître chaque année dans ce département.

Les quatre premières parties du compte ont fait connaître quels ont été les résultats des poursuites portées devant les diverses juridictions criminelles; la cinquième partie explique par quels moyens d'instruction ces résultats ont été préparés et obtenus.

Le ministère public a été saisi, en 1839, de 151,794 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux. Dans ce chiffre ne sont comprises ni les contraventions fiscales, au nombre de 78,194, poursuivies directement à la requête des administrations publiques qu'elles concernaient, ni les contraventions jugées par les tribunaux de simple police.

Ces 151,794 plaintes ou procès-verbaux sont parvenus à la connaissance du ministère public de la manière suivante : 44,043 procès-verbaux ont été dressés par la gendarmerie, 37,416 par les commissaires de police, 24,936 par les maires ou adjoints, 10,119 par les juges de paix, 6,782 par les gardes

champêtres; 13,049 plaintes ou dénonciations ont été reçues directement des parties elles-mêmes par le ministère public et les juges d'instruction. La juridiction correctionnelle a été saisie directement par les plaintes des parties dans 8,662 affaires. A l'égard de 5,794, l'action du ministère public a été provoquée par la notoriété publique, le flagrant délit ou toute autre cause; enfin 993 procès-verbaux ou plaintes étaient restés, depuis l'année précédente, dans les parquets. Il résulte de ces renseignements que la gendarmerie et les commissaires de police sont les plus utiles auxiliaires du ministère public.

De ces 154,794 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, 53,160 ont été classés, après une enquête préliminaire, comme n'étant susceptibles d'aucune suite, soit parce que les faits dénoncés ne constituaient ni crime ni délit, soit parce qu'ils étaient dénués de toute gravité, soit à raison du décès des inculpés, de la prescription des délits ou de toute autre cause; 57,497 ont été communiqués aux juges d'instruction pour être l'objet d'une information préalable; 37,248 ont été portés à l'audience des tribunaux correctionnels par citation directe, soit du ministère public, soit des parties civiles; 3,082 ont été renvoyés devant les juridictions compétentes. Aucune détermination n'avait pu être prise, le 31 décembre 1839, sur 839 plaintes ou procès-verbaux.

Aux 57,497 plaintes ou procès-verbaux communiqués aux juges d'instruction, il en faut ajouter 4,680 qui appartenaient à l'année précédente, et qui étaient restés entre leurs mains; ces magistrats ont donc dû instruire 62,177 affaires; 56,824 seulement ont pu être instruites dans le cours de l'année 1839. Les chambres du conseil ont rendu 20,097 ordonnances portant qu'il n'y a pas lieu à suivre; 6,589 ordonnances portant renvoi devant les chambres d'accusation; 29,624 ordonnances portant renvoi devant les tribunaux correctionnels; enfin 504 ordonnances portant renvoi devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions.

Les chambres d'accusation saisies de 6,709 affaires, soit antérieures à 1839, soit nées dans le cours de cette année, en ont renvoyé 5,877 devant les cours d'assises, 247 devant les tribunaux correctionnels, 16 devant les tribunaux de simple police ou d'autres juridictions. Elles ont déclaré, à l'égard de 549, qu'il n'y avait plus lieu à suivre.

Les chambres du conseil ont réglé, dans les trois mois de la perpétration des crimes et délits, 93 sur 100 affaires soumises à leur appréciation. Les chambres d'accusation ont, dans le même délai, expédié 59 sur 100 des affaires qui leur avaient été renvoyées. Devant les cours d'assises, 65 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois à partir de la date du crime; devant les tribunaux correctionnels, 93 affaires sur 100 ont reçu une solution dans le même délai. Ces résultats témoignent du zèle des magistrats et de la célérité de la justice.

La détention avant jugement est pour la société une garantie de la réparation du délit, et pour la justice un moyen d'arriver à la découverte de la vérité; mais elle n'est point une peine; elle ne doit donc être appliquée que lorsqu'elle est une garantie nécessaire de l'application du châtiment ou de l'instruction de la procédure. Le tableau suivant prouve que, si les magistrats ont cru nécessaire d'ordonner cette mesure à l'égard d'individus qui ont été ultérieurement déchargés des poursuites ou acquittés, il ont du moins apporté tous leurs soins à abréger la durée de cette détention et à lui donner les plus étroites limites.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Totaux.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil..........	11134	1649	340	166	36	13325
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation........	222	219	115	58	15	629
Acquittés par les tribunaux correctionnels..................	2128	1059	194	65	31	3477
Acquittés ou absous par les cours d'assises..................	280	492	554	1258	221	2805
Totaux..............	13764	3419	1203	1547	303	20[illegible]36

Il y a eu, en 1839, 109 fonctionnaires ou agents de la force publique inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ce sont 25 maires, 4 adjoints, 1 commissaire de police, 1 directeur de bureau de poste, 50 gardes ou brigadiers forestiers, 28 douaniers de divers grades.

Sur la demande qui en a été faite par les parties lésées, l'autorisation de poursuivre a été accordée directement par les administrations compétentes à l'égard de 32 des fonctionnaires inculpés; elle a été donnée, pour 26 autres, par le conseil-d'état, qui l'a refusée pour 51.

Des 58 fonctionnaires ou agents dont la mise en jugement avait été autorisée, 37 ont été déchargés des poursuites ou acquittés par les tribunaux compétents, 9 ont été condamnés à un an ou moins d'emprisonnement, et 12 à l'amende seulement. Le résultat des poursuites indique assez combien les faits imputés étaient en général peu graves.

Les listes générales du jury dressées en 1838, pour le service de l'année 1839, comprenaient 220,457 citoyens, 5,491 de plus que celles de l'année précédente. Ces 220,457 citoyens étaient inscrits sur les listes du jury à divers titres: 202,402 y figuraient comme électeurs, 680 comme fonctionnaires nommés par le roi à des fonctions gratuites, 4,572 comme officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins, 7,545 comme docteurs, licenciés correspondants de l'Institut et autres sociétés savantes, 4,029 comme notaires.

Dans cinq départements (les Basses et les Hautes-Alpes, la Corse, la Lozère et les Hautes-Pyrénées), en réunissant les diverses catégories qui précèdent, on n'a pas obtenu le minimum de 800 citoyens que doit comprendre la liste générale du jury de chaque département; il a fallu recourir aux plus imposés au-dessous de 200 francs, et 929 citoyens ont été portés à ce titre sur les listes générales. Il ne s'en trouvait que 769 sur les listes de 1838. Le cens le plus bas auquel il ait fallu descendre est 95 fr. 85 cent.

Les cours d'assises ont tenu, en 1839, 388 sessions tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont duré ensemble 4,050 jours; chaque session a donc eu une durée moyenne de 10 à 11 jours.

Pour faire le service des 389 sessions, 15,520 jurés ont été appelés; 15,364 se sont présentés et ont rempli leurs fonctions; 142 étaient décédés au moment de la convocation; 7, qui n'ont pas fait valoir d'excuses admissibles, ont été condamnés à l'amende; les autres ont été excusés.

55,369 témoins ont été entendus dans 5,683 affaires ; la moyenne, par chaque affaire, est de 9 à 10 témoins.

La cour de cassation (section criminelle) a été saisie, en 1839, de 1,352 pourvois; c'est 189 de moins qu'en 1838; 1,323 pourvois étaient dirigés contre des arrêts ou jugements rendus par les cours et tribunaux de France, et 29 contre des décisions des cours ou tribunaux des colonies; 255 pourvois avaient été formés par le ministère public, et 1.097 par les parties intéressées.

La chambre criminelle de la cour de cassation a rendu, pendant cette année 1839, 1,365 arrêts; 291 de cassation, 913 de rejet et 118 de non-lieu à statuer; elle a accueilli 38 demandes en réglement de juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, et rejeté 5 demandes semblables.

783 arrêts sont intervenus en matière criminelle proprement dite, 315 en matière correctionnelle, 154 en matière de simple police; 70 ont statué sur des pourvois formés contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale.

Les résultats qui précèdent s'appliquent à l'ensemble des travaux de la cour de cassation en matière criminelle pendant le cours de l'année 1839; mais il a paru utile d'indiquer dans deux tableaux spéciaux jusqu'à quel point les arrêts des cours d'assises rendus en 1839 ont été modifiés par les décisions de la cour.

La première partie du compte fait connaître qu'il a été rendu, par les cours d'assises du royaume, 5,683 arrêts contradictoires, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques et de la presse; 760 de ces arrêts ont été déférés à la cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés. C'est 13 pourvois pour 100 arrêts : en 1838, on en comptait 12 sur 100, et 11 sur 100 en 1836 et en 1837.

672 pourvois ont été rejetés, et 88 seulement accueillis par des arrêts de cassation; 56 de ces derniers arrêts ont annulé les décisions du jury et tout ce qui s'en était suivi; et les 74 accusés que les décisions concernaient ont été renvoyés devant une autre cour d'assises pour y subir de nouveaux débats. Dans 11 autres affaires intéressant 14 accusés, les déclarations du jury ont été maintenues, et la cour suprême a seulement annulé l'arrêt intervenu sur ces déclarations, en ordonnant la mise en liberté de 6 des accusés et renvoyant les autres devant une nouvelle cour d'assises pour l'application de la peine. Dans 21 affaires, enfin, la cour n'a cassé les arrêts attaqués que dans l'intérêt de la loi, ou elle s'est bornée à annuler quelques dispositions accessoires.

Des 82 accusés renvoyés après la cassation du premier arrêt devant une nouvelle cour d'assises, 4 avaient été absous par le premier jury, 9 avaient été condamnés à mort, 12 aux travaux forcés à perpétuité, 22 aux travaux forcés à temps, 17 à la réclusion, 1 à la dégradation civique et 17 à l'emprisonnement.

La deuxième cour d'assises a prononcé l'acquittement de 16 accusés, la condamnation à mort de 4, les travaux forcés à perpétuité contre 9, les travaux forcés à temps contre 22, la réclusion contre 10, l'emprisonnement contre 21.

En résumé, le sort de 40 accusés est resté, après le deuxième arrêt, tel que l'avait fait le premier; le sort de 8 a été aggravé, celui de 34 amélioré; 14 de ces derniers, condamnés par la première cour d'assises, ont été acquittés par la seconde, et 20 ont été condamnés à des peines d'un degré inférieur.

Certains renseignements n'ont pu trouver place dans chacune des six parties principales du compte général, parce qu'ils ne se rattachent que d'une manière indirecte à l'administration de la justice criminelle. Mais, comme ils offrent de l'intérêt, ils ont été réunis dans un appendice qui forme 9 tableaux et qui termine le compte.

Le premier de ces tableaux présente, par mois, l'ensemble des travaux du petit parquet établi près du tribunal de la Seine pour assurer, dans ce département, l'exécution de l'article 93 du Code d'Instruction criminelle. Il fait connaître que 8,408 affaires ont été, durant l'année 1839, soumises aux trois magistrats qui siégent à ce petit parquet; 10,328 individus, impliqués dans ces 8,408 affaires, ont été conduits en état d'arrestation devant ces magistrats et interrogés dans les vingt-qua-

tre heures; 4,118 (40 sur 100) ont été mis immédiatement en liberté, et 6,208 retenus sous mandat de dépôt, pour être renvoyés en police correctionnelle, ou soumis à une information devant les juges d'instruction ordinaires.

Dans le département de la Seine, en 1839, l'arrestation de 15,264 individus a été opérée; 13,255 hommes et 2,000 femmes; 12.333 arrestations ont été faites à Paris et 2,931 dans la banlieue.

Le flagrant délit, le défaut d'asile et de ressources ont motivé l'arrestation de 13,023 individus; 2,105 ont été arrêtés en vertu de mandements de justice, émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, et 136 sur des mandements décernés par les autorités judiciaires des autres départements.

Le nombre des arrestations a été d'un cinquième plus élevé en 1839 qu'il ne l'avait été de 1834 à 1838.

Sur les 15,264 individus arrêtés, 1.196 ont été relaxés immédiatement; 679 ont été placés dans les hôpitaux, hospices ou dépôts de mendicité; 330 ont été renvoyés dans les départements ou à la frontière, avec passeports ou sous escorte; 12,973 ont été remis à l'autorité judiciaire et 81 à l'autorité militaire.

8,723 des individus étaient sans antécédents connus; 1.689 avaient déjà été arrêtés une première fois, dans l'année, et 4,852, antérieurement. Il y avait, dans ces deux dernières classes, 174 filles publiques et 971 libérés en surveillance qui sortaient, 154 des bagnes, 817 des maisons centrales ou autres prisons.

Quant à l'origine, les individus arrêtés se divisaient en 1,070 étrangers, et 14,194 Français. Il y avait parmi les premiers 260 Sardes, 205 Belges, 131 Suisses, 127 Autrichiens, 58 Hollandais, 55 Prussiens, 36 Espagnols, 28 Russes, 27 Anglais; les étrangers, au nombre de 107, qui n'appartenaient pas aux neuf royaumes ci-dessus énumérés, avaient pris naissance dans seize Etats différents des diverses parties du monde.

Parmi les Français arrêtés, 12 étaient nés dans nos possessions d'outre-mer et 51 dans les pays étrangers; les autres se distribuent d'une manière fort inégale entre les 86 départements: 4,642 appartenaient à la Seine; 826 à Seine-et-Oise; 450 à Seine-et-Marne; 421 à l'Oise; 409 à la Moselle; 343 à la Seine-Inférieure; 303 au département du Nord. Les Pyrénées-Orientales n'en ont fourni que 5; le Gers et les Basses-Alpes 8; le Var et les Hautes-Alpes 10.

Les individus arrêtés sont aussi classés d'après les professions; on compte 5,716 journaliers, 768 maçons, 552 ébénistes, 478 serruriers, 463 cordonniers, 415 couturières, 395 domestiques, 356 tailleurs, etc.

Outre les morts violentes causées par les crimes ou délits qui ont été l'objet de poursuites, et figurent à ce titre dans les premières parties du compte, il a été dénoncé au ministère public, soit par procès-verbaux, soit autrement, 9,379 décès dont la cause pouvait paraître suspecte. L'information a fait connaître que 6,632 de ces décès étaient des morts subites naturelles ou la suite d'accidents imprévus; pour les 2,747 autres, il a été démontré qu'elles étaient le résultat du suicide.

On a indiqué dans un tableau à quels accidents étaient dues les 6,632 morts accidentelles; 2,993 individus se sont noyés; 598 ont été écrasés par des voitures, charrettes ou chevaux; 142 des premiers et 44 des seconds, parmi ces décès, appartiennent au département de la Seine; 579 individus ont péri en tombant dans des carrières, des précipices, etc.; 230 ont été victimes de l'usage immodéré du vin ou des liqueurs alcooliques.

Le compte fait connaître le domicile, le sexe, l'âge, la profession des personnes qui se sont donné la mort, les motifs présumés du suicide, les instruments ou moyens employés pour la perpétration, enfin la date par mois.

Le nombre des suicides s'accroît chaque année; il s'est élevé en 1839 à 2,747; c'est 161 de plus qu'en 1838, 304 de plus qu'en 1837, 407 de plus qu'en 1836. Le département de la Seine en compte seul 486, du cinquième au sixième du nombre total; ensuite viennent les départements où se trouvent de grandes villes, et surtout ceux qui avoisinent Paris. Il n'y en a pas un seul dans le Gers; la Corse n'en

compte que 1, la Lozère 2, l'Arriége 3.

698 femmes figurent parmi les suicidés; c'est un peu plus du quart du nombre total. Chaque époque de la vie, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, a payé son tribut à cette maladie; on compte 2 enfants de huit à neuf ans; 2 de onze; 1 de douze; 2 de treize; 3 de quatorze, 9 de quinze; 147 individus âgés de seize à vingt et un; 335 sexagénaires; 189 septuagénaires; 41 octogénaires.

On trouve parmi les suicidés des gens de toutes les professions, de toutes les conditions sociales, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées; les habitants des campagnes n'attentent pas moins à leurs jours que les habitants des villes.

Les moyens le plus fréquemment employés pour se donner la mort sont toujours la submersion, la strangulation; 958 individus se sont noyés; 816 se sont pendus ou étranglés; 189 se sont asphyxiés par le charbon; ce dernier genre de mort est surtout employé par les habitants de Paris, où 141 suicides ont eu lieu par ce moyen.

Les motifs présumés du suicide ont été très-multipliés, mais à peu près les mêmes que les années précédentes. La misère, les embarras de fortune, les chagrins domestiques, l'abrutissement produit par l'ivrognerie et l'inconduite, le désir de mettre un terme à des souffrances physiques, l'aliénation mentale, telles sont les causes le plus fréquemment signalées.

Le nombre des suicides a continué de varier suivant les saisons: ils ont été plus nombreux en été et au printemps qu'en automne et surtout qu'en hiver.

A l'occasion du neuvième anniversaire de son avénement au trône, votre majesté a répandu les bienfaits de sa clémence sur un certain nombre de condamnés détenus dans les bagnes et les prisons du royaume.

Sur une population de 6,207 forçats que renfermaient les bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon au commencement de l'année 1839, l'administration en avait choisi 175 qu'elle jugeait dignes, par leur bonne conduite, d'obtenir la remise de tout ou partie de leur peine: 142 seulement ont obtenu cette faveur; votre majesté a daigné faire grâce entière à 47, et accorder une réduction ou commutation de peine à 95.

Sur les 17,932 condamnés détenus dans les maisons centrales, l'administration en avait présenté 722 qui s'étaient fait remarquer par leur repentir, leur docilité et leur application au travail, et elle demandait pour eux grâce entière ou réduction de peine. Votre majesté a accueilli cette demande en faveur de 426; le reste de la peine a été remis à 193, et la durée de celle des autres 233 a été abrégée.

125 condamnés détenus dans les maisons de correction ont aussi obtenu la remise entière de leur peine ou une réduction.

Je termine ici l'analyse du compte que je soumets à votre majesté.

Les renseignements qui s'y trouvent recueillis sont satisfaisants pour l'administration de la justice. La répression a acquis une fermeté plus grande: d'une part, en effet, le nombre des acquittements s'est abaissé; et, d'un autre côté, la distribution des peines a laissé une moindre part à l'indulgence. Ces résultats sont dus à la certitude avec laquelle les infractions ont été constatées, à la célérité des poursuites, à l'intelligence qui a dirigé les instructions, à la sagesse et aux louables efforts des magistrats et des juges. Toutes les pages du compte attestent leur zèle et leurs consciencieux travaux, et je suis heureux d'avoir à les signaler à l'approbation de votre majesté.

Je suis, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Paris, le 4 juin 1841.

Titres *de lois et ordonnances diverses.*

LOIS.

17 *janvier* 1841. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux étrangers réfugiés en France.

31. — Loi qui ouvre deux crédits sur l'exercice de 1841, pour la répara-

tion des dommages causés par les inondations.

24 *mars*. — Loi qui ouvre des crédits pour la construction d'un édifice à l'école normale et pour travaux à la bibliothèque de l'Arsenal.

26. — Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1840, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

27 *avril*. — Lois qui ouvrent des crédits extraordinaires, pour complément des dépenses secrètes et pour les dépenses de la gendarmerie.

16 *mai*. — Lois qui ouvrent des crédits pour les pensions militaires à liquider et la remonte de la cavalerie, et qui fait un appel de quatre-vingt mille hommes, en 1842, sur la classe de 1841.

22. — Lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales.

10 *juin*. — Lois qui ouvrent des crédits pour l'augmentation de la cavalerie de la garde municipale, et pour les dépenses de l'exercice 1840, et qui autorisent divers départements à s'imposer extraordinairement.

...—Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt.

13.—Lois qui ouvrent des crédits supplémentaires et extraordinaires pour secours aux étrangers réfugiés en France.

... — Lois qui autorisent des départements et des villes à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, et qui approuvent des échanges d'immeubles entre l'Etat et divers.

15. — Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay et qui augmente la durée de la concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

... — Loi sur la responsabilité des propriétaires des navires.

... — Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du onzième anniversaire des journées de juillet 1830.

14 *juin*. — Lois relatives à l'établissement de deux nouveaux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.

17. — Loi qui ouvre un crédit pour les frais d'installation de M. Bonald, promu au cardinalat.

25. — Lois relatives au régime financier des colonies qui ouvrent des crédits pour la translation des restes de l'empereur Napoléon et la construction de son tombeau, et pour le transport et la pose de sa statue sur la colonne de Boulogne.

... — Loi qui affecte une somme de quatre cent mille francs aux réparations de la cathédrale de Troyes, et sur les ventes aux enchères des marchandises neuves.

... — Loi sur les travaux publics extraordinaires et qui proroge le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 8 juillet 1840 sur les secours.

... — Loi sur le traité de commerce et de navigation conclu, le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas.

... — Lois sur la pêche de la morue et de la baleine.

ORDONNANCES.

24 *janvier*. — Ordonnances qui autorisent la publication des bulles d'institution canonique de MM. Rossat et Nassonais pour les évêchés de Gap et de Périgueux, et de M. Rois, pour la coadjutorerie de Strasbourg.

31. — Ordonnances contenant le texte officiel du Code de Commerce.

28 *février*. — Ordonnance sur l'organisation de la justice en Algérie.

23 *avril*. — Ordonnance relative à la condition publique des soies à Lyon.

1er *juillet*. — Ordonnance du roi concernant la garde municipale de Paris.

28 *juillet*. — Ordonnance qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. de Vesins, Brossais, Le Mée, pour les évêchés d'Agen, de Rennes et de Saint-Brieux, et Ollivier pour l'évêché d'Evreux.

... — Ordonnance du roi concernant le service des postes aux lettres entre la France et les divers Etats d'Allemagne, la Bavière, le grand-duché de Bade et l'Autriche.

21 *août*. — Ordonnances du roi qui autorisent la Banque de France à établir des comptoirs d'escompte à Caen, Clermont-Ferrand, Besançon et Châteauroux.

8 *septembre*. — Ordonnance du roi concernant l'organisation des cadres

des divers corps de toutes armes, et la réserve de l'armée.

22 *novembre*. — Ordonnance du roi portant règlement sur la comptabilité des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

15 *décembre*. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention conclue, le 31 mai 1838, entre la France et le canton de Genève, pour la transmission des correspondances.

EXTRAIT *du compte de la situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1841.*

Total des fonds attribués au rachat des rentes depuis le 1er juin 1816 jusqu'au 31 décembre 1841. . . . . . 1,905,591.569 fr.

La caisse d'amortissement avait racheté et payé au 31 décembre 1841 :

	44,540,978	en rentes 5 0/0	qui ont coûté	734,727,450
	138,366	4 1/2 0/0		2,316,148
	691,714	4 0/0		16,573,647
	27,858,783	3 0/0		682,934,413
Total	73,229,841			1,437,051,558

Rentes annulées par les lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1833 :

	32,000,000	en rentes 5 0/0
	7,068	4 1/2 0/0
	9,740	4 0/0
	16,003,286	3 0/0
Total.	**48,020,094**	

Rentes reçues par la caisse en échange des bons du trésor (loi du 17 août 1835) :

15,294,420	4 0/0 représentant en capital	369,277,500
2,547,897	3 0/0	67,056,958
17,842,317		436,334,458

Total du coût des rentes rachetées et reçues en échange des bons du trésor. . . . . 1,873,386,317 fr.

Excédant de la recette sur la dépense. . . . . 32,205,252 fr.

Cet excédant est représenté par :

23,771 fr. en numeraire.
32,181,481 fr. en bons du trésor.

BUDGET DÉFINITIF DE 1838.

DÉPENSES.	CRÉDITS accordés par les lois précédentes.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués.
Ministères et services.		
Dette consolidée	196,029,938	195,023,745
Fonds d'amortissement	44,616,463	44,616,463
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	9,936,000	9,921,243
Intérêts des cautionnements	9,405,162	8,999,206
Dette flottante	10,000,000	9,876,572
Dette viagère	4,250,000	3,877,274
Pensions, retraites, secours	61,314,275	60,981,925
Liste civile	14,000,000	14,000,000
Chambre des pairs	790,000	790,000
Chambre des députés	711,263	711,263
Légion-d'Honneur	1,790,000	1,790,000
Ministère de la justice et des cultes	56,243,308	55,634,177
— des affaires étrangères	8,209,452	8,024,856
— de l'instruction publique	14,785,473	14,025,866
— de l'intérieur	98,878,385	90,614,455
— du commerce	94,595,547	92,278,766
— de la guerre	249,437,715	240,733,356
— de la marine	72,399,900	71,801,394
— des finances	23,799,666	23,255,852
Administrat. des revenus publics. — Contributions directes	14,846,854	14,756,540
— Enregistrem., timbre et dom.	11,153,407	11,047,022
— Forêts	4,717,800	4,769,598
— Douanes	23,929,532	23,908,449
— Contributions indirectes	22,942,800	23,338,528
— Tabacs	25,582,845	25,358,905
— Postes	23,271,617	23,049,436
— Salines et mines de sel de l'Est	153,011	158,356
Remboursements, non-valeurs et primes	59,275,277	57,928,542
Créance des Etats-Unis (traité du 14 juillet 1831, et loi du 14 juin 1835.)	4,333,333	4,333,333
TOTAUX	1,161,397,023	1,135,184,820

Crédits complémentaires	2,345,261
— annulés définitivement	15,923,332
— pour dépenses restant à payer	2,857,525
— transportés au budget de 1839	970,987
— — de 1840	8,805,618

BUDGET DÉFINITIF DE 1838.

RECETTES.	ÉVALUATIONS des produits par les lois précédentes.	PRODUITS définitifs.
Produits et revenus.		
Contributions directes.	385,205,737	387,223,795
Enregistrement, timbre et domaines.	211,596,000	224,797,426
Coupes de bois.	32,837,998	34,579,213
Douanes.	168,321,194	173,588,208
Contributions indirectes.	201,488,268	218,248,478
Postes.	41,435,000	42,384,103
Salines et mines de sel de l'Est.	600,000	1,642,055
Versement au trésor par la ville de Paris.	4,420,000	4,271,023
Recettes sur divers revenus publics.	16,233,874	16,564,374
Produits divers provenant des ministères.	879,000	2,540,891
Produits extraordinaires.	6,392,576	5,428,231
Recettes de diverses origines.	240,000	109,090
Fonds reportés de l'exercice 1836, 1837.	8,496,970	8,496,970
Excédant de recette de l'exercice 1837, reporté à l'exercice 1838.	38,961,073	38,961,073
TOTAUX.	1,117,107,690	1,158,834,930

RÉSUMÉ.

RECETTES.		1,158,834,930
Fonds transportés à l'exercice 1839, avec affectation aux dépenses départementales non soldées sur 1838.	416,379	9,221,998
Idem à l'exercice 1840.	8,805,619	
Reste pour recette applicable à 1838.		1,149,612,932
DÉPENSES de l'exercice 1838.		1,135,184,820
Excédant de recettes transporté à l'exercice 1839.	554,608	14,428,112
— 1839.	13,873,504	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'État pour 1842.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
Ire Partie. — *Dette publique.*			
Dette consolidée.	Rentes.... 5 p. 100	147,109,670	353,051,018
	Rentes.... 4 1/2 p. 100	1,026,600	
	Rentes.... 4 p. 100	25,043,123	
	Rentes.... 3 p. 100	35,794,434	
Fonds d'amortissement.		44,616,463	
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.		10,625,000	
Intérêts des cautionnements.		9,250,000	
Dette flottante.		16,000,000	
Dette viagère et pensions.		63,585,728	
IIe Partie. — *Dotations.*			
Dotations.	Liste civile	14,000,000	16,268,000
	Chambre des pairs	720,000	
	Chambre des députés	744,000	
	Légion-d'Honneur	804,000	
IIIe Partie. — *Services généraux.*			
Justice et cultes.	Administ. centrale de la justice.	533,700	56 636,119
	Conseil-d'état	652,200	
	Cours et tribunaux	14,982,675	
	Frais de justice criminelle	4,025,000	
	Subv. aux fonds de retraite	130,000	
	Dépenses diverses	45,000	
	Administration des cultes	225,194	
	Culte catholique	34,942,300	
	Cultes non catholiques	1,100,050	
Affaires étrangères.	Administration centrale	691,122	8,052,291
	Service extérieur	4,608,800	
	Frais de courriers et de service.	1,788,000	
	Dépenses diverses	314,369	
	Dépenses secrètes	650,000	
Instruction publique.	Administration centrale	521,600	16,026,133
	Services généraux	531,400	
	Administration académique et départementale	1,035,900	
	Instruction générale	11,031,556	
	Etablissements scientifiques et littéraires	1,999,677	
	Souscript., publicat., encouragements, secours, retraites	906,000	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'État pour 1842.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Intérieur.	Administration centrale	1,007,100	95,865,772
	Dépenses secrètes	932,000	
	Lignes télégraphiques	1,048,750	
	Gardes nationales	158,000	
	Subvent. aux caisses de retraite	63,122	
	Bâtiments et monuments	1,000,000	
	Beaux-arts	2,161,400	
	Secours généraux	4,001,000	
	Dépenses départementales	85,404,400	
Travaux publics, agriculture et commerce.	Administration centrale	578.997	66,234,577
	Agriculture et haras	3,437,000	
	Manufactures et commerce	5,758,000	
	Etablissements thermaux et sanitaires	294,500	
	Secours	2,778,580	
	Ponts-et-chaussées et mines	51,681,500	
	Serv. des départem., secours, etc.	1,106,000	
	Subvention aux compagnies	600 000	
	Travaux publics extraordinaires	00,000,000	
Guerre.	Administration centrale	1,818,850	325,802,975
	Etats-majors	15,919,687	
	Gendarmerie	20,575,821	
	Recrutement et justice militaire	1,142,184	
	Solde et entretien des troupes	211,770,555	
	Dépenses temporaires	1,918,200	
	Dépôt de la guerre, retraites	931,000	
	Matériel de l'artillerie	7,565,024	
	Matériel du génie	11,982,671	
	Ecoles militaires	2,407,380	
	Invalides	2,720,619	
	Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	47,050,984	
Marine.	Administration centrale	934,900	125,607,614
	Solde, hôpitaux et vivres	57,963,742	
	Matériel	47,023,400	
	Travaux hydraul. et bâtim. civils	5,450,000	
	Transports par mer et chiourmes	675,700	
	Dépenses diverses	534,500	
	Service scientifique	1,012,600	
	Service colonial	12,012,772	
Finances.	Administration centrale	6,437,400	19,731,096
	Cour des comptes	1,151,500	
	Monnaies et médailles	241,146	
	Cadastre	2,840,000	
	Frais de trésorerie	3,000,000	
	Traitements des receveurs et des payeurs	6,061,000	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'État pour 1842.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
IVe Partie. — *Administration des revenus.*		
Contributions directes.	15,069,510	
Enregistrement, timbre et domaines	10,899,950	
Forêts.	5,066,600	
Douanes.	24,602,800	131,750,961
Contributions indirectes.	23,732.850	
Tabacs.	26,044,439	
Postes.	26,334,812	
Salines et mines de sel de l'Est	000,000	
Ve Partie. — *Remboursements et primes.*		
Restitutions et non-valeurs sur les contrib. dir.	40,808,520	
— sur produits indirects et divers	3.366,000	
— d'amendes, de saisies, confiscations, etc.	3,307,000	61,311,520
Primes à l'exportation des marchandises	11,500,000	
Escomptes sur les droits des sels et des douanes.	2,330,000	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ire Partie. — Dette publique	353,051,018
IIe Partie. — Dotations	16,268,000
IIIe Partie. — Services généraux des ministères	713,956,577
IVe Partie. — Administration des revenus publics	131,750,961
Ve Partie. — Remboursements et primes	61,311,520
Total général des dépenses de l'exercice 1841	1,276,338,076

Dépenses d'ordre.

Justice.	Imprimerie royale.	2,570,000
	Légion-d'Honneur.	7,856,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
Marine.	Caisse des invalides.	8,710,000
Finances.	Fabrication des monnaies et médailles.	1.350.494
	Total des dépenses mentionnées pour ordre.	20,737,192

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour 1842.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Contributions directes.	Foncière	268,280,170	396,054,610
	Personnelle et mobilière	56,215,340	
	Portes et fenêtres	30,725,900	
	Patentes	40,134,500	
	Taxes de premier avertissement	698,700	
Enregistrem., timbre et domaines.*	Droit d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses	191,363,000	230,882,500
	Droit de timbre	34,475,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	2,920,000	
	Produits d'établissements spéciaux régis par l'État	735,500	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,389,000	
Bois et pêche.	Produits des coupes de bois	30,342,500	34,700,000
	Produits divers des forêts	1,550,000	
	Droits de pêche	2,807,500	
Douanes.	Droits de douanes, de navigation et recettes diverses	123,629,000	181,129,000
	Droits de consommation des sels	57,500,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	90,468,000	240,559,000
	Sucre indigène (droit de fabrication)	7,425,000	
	Droits divers et recettes à différents titres	42,050,000	
	Produit de la vente des tabacs	95,000,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	5,616,000	
Postes.	Produit de la taxe des lettres	41,157,300	47,015,500
	Droit de 5 p. 100 sur les envois d'argent	941,300	
	Produit des places dans les malles-postes	2,350,000	
	Produit des places dans les paquebots	1,236,000	
	Produit des offices étrangers et recettes diverses	1,320,900	
Rétribution eᵗ droits universitaires		3,749,082	4,349,082
Rentes et domaines de l'université		600,000	
			1,134,699,692

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour 1842.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
. . . .			1,134,699,692
Revenus divers.	Vérificat. des poids et mesures. .	1,060,000	20,668,450
	Taxe des brevets d'invention. .	600,000	
	Ressources locales des départ. .	11,200,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires. . . .	816,500	
	Ancienne dotation de l'Hôtel des Invalides de la guerre.	940,300	
	Retenue sur le matériel de la marine.	600,000	
	Revenus de divers établissem. .	1,240,600	
	Recettes de diverses natures. . .	4,271,050	
Produits divers provenant des ministères . . .			0,000,000
Produits extraordinaires.	Prod. et revenus locaux d'Alger.	2,390,000	5,315,000
	Produits de la rente de l'Inde. .	1,050,000	
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.	1,000,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.	300,000	
Recettes de diverses origines.		575,000	
Total des voies et moyens de l'exercice 1842.			1,160,683,142

Recettes pour ordre.

Justice.	Imprimerie royale.	2,570,000
	Légion-d'Honneur.	7,856,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
Marine.	Caisse des invalides.	8,710,000
Finances. . . .	Retenue sur les mat. versées au change.	1,350,494
	Total des recettes mentionnées pour ordre. .	20,737,192

RÉSULTAT.

Les dépenses sont de.	1,276,338,076
Les recettes présumées de.	1,160,683,142
Excédant présumé de dépense.	115,654,934

TABLEAU des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1841, d'après les mercuriales des marchés dans les départements.

DATES DES MARCHÉS.	PREMIÈRE CLASSE.		DEUXIÈME CLASSE. § 1.		DEUXIÈME CLASSE. § 2.		TROISIÈME CLASSE. § 1.		TROISIÈME CLASSE. § 2.		TROISIÈME CLASSE. § 3.		QUATRIÈME CLASSE. § 1.		QUATRIÈME CLASSE. § 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier	21	74	18	72	21	78	17	53	18	08	17	65	15	45	18	90
Février	21	06	18	45	21	59	17	09	17	55	17	34	14	94	18	65
Mars	20	94	18	52	21	25	16	82	17	34	16	82	14	80	17	77
Avril	19	46	17	17	19	13	15	61	15	45	15	94	13	58	16	43
Mai	19	29	16	41	19	06	16	23	15	69	15	36	13	41	16	96
Juin	18	77	16	45	18	25	15	79	15	85	15	17	13	73	16	72
Juillet	19	15	16	60	19	24	18	77	16	40	15	39	15	20	15	63
Août	21	08	18	21	21	12	21	47	19	15	18	19	18	55	17	14
Septembre	21	87	18	45	22	01	20	96	19	21	17	76	19	04	17	68
Octobre	21	39	17	92	22	37	22	26	21	18	16	71	20	43	17	18
Novembre	21	40	18	79	21	21	22	11	20	68	17	70	20	26	17	74
Décembre	21	63	19	10	21	56	21	91	19	53	17	64	19	20	18	05

Cours des effets publics *dans leurs principales variations en 1841.*

DATES.		CINQ POUR CENT.		TROIS POUR CENT.		ACTIONS de la banque de France.
		Premier cours.	Dernier cours.	Premier cours.	Dernier cours.	
		Jouiss. du 22 sept. 1840.		Jouiss. du 22 déc. 1840.		Jouissance de janv. 1841.
Janvier.	4	111 30	111 70	77 20	77 30	3260
	20	112 10	112 40	77 15	77 30	3255
	30	112 50	118 70	77 10	77 15	3250
Février.	10	111 50	112 80	75 60	75 90	3210
	22	112 50	111 75	76 15	76 45	3225
	27	112 95	113 05	76 55	76 60	3220
Mars.	6	113 60	113 85	76 85	77 05	3220
		Du 22 mars 1841.				
	8	111 60	111 90	77 05	77 40	3220
	22	111 55	111 85	77 25	77 35	3135
	30	112 00	112 20	77 55	77 65	3145
Avril.	4	112 90	113 00	78 35	78 50	3190
	20	113 50	114 00	79 35	79 10	3190
	29	113 45	113 30	78 75	78 95	3180
Mai.	5	113 40	114 00	79 30	79 20	3182 50
	15	114 90	115 20	79 45	79 55	3250
	29	114 80	114 40	78 95	79 00	3245
Juin.	5	114 90	115 00	78 75	76 85	3250
				du 22 juin 1841.		
	7	114 80	115 00	77 15	77 25	3250
	20	114 60	114 80	76 55	76 70	3170
	30	114 50	114 60	76 50	76 85	3150
						De juill. 1841.
Juillet.	6	114 60	114 75	76 45	76 60	3150
	25	115 00	115 05	76 60	76 60	3185
Août.	2	115 50	115 90	76 80	77 10	3180
	14	116 40	116 60	77 55	77 70	3200
	26	116 20	116 10	77 10	77 20	3215
Septemb.	6	116 25	116 90	77 40	77 45	3225
		Du 22 septembre.				
	7	114 50	114 65	77 45	77 50	3240
	18	115 15	115 30	78 60	78 90	3290
Octobre.	10	114 50	114 60	79 15	79 30	3330
	27	115 40	115 60	79 60	79 75	3345
Novemb.	10	115 95	116 10	80 30	80 45	3350
	19	116 00	116 10	80 00	80 10	3380
	29	116 20	116 35	80 15	80 40	3410
Décemb.	6	116 30	116 50	79 95	80 20	3480
				du 22 décembre 1841.		
	7	116 25	116 35	78 30	78 40	3420
	28	116 30	116 50	78 15	78 25	3375

TABLEAU RÉCAPITULATIF *des résultats du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères en 1840.*

IMPORTATIONS.	MARCHANDISES ARRIVÉES (Commerce général.)			MARCHANDISES MISES EN CONSOMMATION. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Matières nécessaires à l'industrie.	483,263,566	176,880,846	660,144,412	506,932,441	48,409,727
Objets de consommation {naturels.	197,293,691	28,726,522	226,020,213	190,617,421	59,183,293
Objets de consommation {fabriqués.	73,939,820	92,181,581	166,121,401	49,897,091	7,025,333
Totaux.	754,497,077	297,788,949	1,052,286,026	747,446,953	114,618,353

EXPORTATIONS.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. (Commerce général.)			MARCHANDISES FRANÇAISES. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits naturels.	261,184,264	80,754,797	341,939,061	184,435,106	0,980,752
Objets manufacturés.	465,442,850	203,540,615	668,983,465	510,550,346	210,076
Totaux.	726,627,114	284,295,412	1,010,922,526	694,985,452	1,190,828

NAVIGATION.

ENTRÉE des bâtiments.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES ARRIVÉES PAR MER (Commerce général) — Des colonies françaises.	De l'étranger.	TOTAL.
	nomb.	tonn.	fr.	fr.	fr.
Navires français.	6,764	665,178	77,628,004	291,371,049	368,999,053
Navires étrangers portant pavillon du pays d'où ils viennent.	7,350	875,169	»	323,559,788	323,559,788
Navires étrangers autres pavillons.	1,326	201,568	»	61,938,236	61,938,236
Totaux.	15,440	1,741,915	77,628,004	676,869,073	754,497,077

SORTIE des bâtiments.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES EXPORTÉES PAR MER (Commerce général) — Pour les colonies françaises.	A l'étranger.	TOTAL.
	nomb.	tonn.	fr.	fr.	fr.
Navires français.	5,584	545,568	63,922,672	271,935,952	335,858,624
Navires étrangers portant pavillon du pays où ils vont.	4,983	445,690	»	335,650,913	335,630,913
Navires étrangers autres pavillons.	1,174	162,133	»	55,137,577	55,137,577
Totaux.	11,741	1,153,391	63,922,672	662,704,442	726,627,114

TRANSIT.

EXPORTATIONS.	VALEURS DES MARCHANDISES qui, expédiées en transit par la France, ont consommé leur destination pendant l'année 1840.			
	PAR NAVIRES		Par terre.	TOTAL.
	français.	étrangers.		
	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits naturels.	1,383,405	42,039,038	37,766,631	81,189,074
Objets manufacturés.	22,224,742	53,454,359	39,415,509	115,094,590
TOTAUX.	23,608,147	95,493,377	77,182,140	196,283,664

Primes.

Valeurs des marchandises exportées avec jouissance de prime.	149,878,731
Sommes payées pour primes.	9,254,831

Numéraire.

Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans le relevé des importations et exportations présenté ci-dessus.

Les entrées et les sorties qui ont pu en être constatées sont.	pour l'entrée, de.	217,112,298
	pour la sortie, de.	73,497,522

Saisies.

Valeurs des marchandises saisies	à l'importation.	444,844	573,049
	dans l'intérieur du royaume.	115,612	
	à l'exportation.	12,593	

DÉSIGNATION ET VALEUR DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES.

(*Commerce général.*)

	Importations.	*Exportations.*
Animaux vivants.	19,871,264	13,891,826
Produits et dépouilles d'animaux.	186,761,882	78,559,554
Pêche.	18,745,957	2,799,304
Farineux alimentaires.	61,853,122	22,543,785
Fruits.	46,535,795	11,415,447
Denrées coloniales.	126,935,734	24,708,635
Sucs végétaux.	40,512,476	20,257,983
Bois communs.	87,082,355	7,956,531
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.	159,174,065	40,367,549
Pierres, terres et autres fossiles. .	26,596,645	6,880,913
Métaux.	55,074,602	10,618,535
Teintures préparées.	42,978,641	8,375,510
Fils.	31,041,970	5,851,154
Compositions diverses.	7,886,485	29,010,397
Boissons.	1,599,620	69,370,560
Vitrifications.	1,839,116	16,893,966
Tissus et feutres.	116,114,081	464,825,068
Papier et ses applications.	2,330,350	20,475,420
Ouvrages en matières diverses. . .	40,972,995	117,790,421

RÉSUMÉ DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS LES PLUS IMPORTANTES, PAR PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.

(*Commerce général.*)

	Importations.	*Exportations.*
Etats-Unis.	117,969,688	80,759,526
Belgique.	76,322,465	45,060,009
Angleterre.	73,973,576	105,924,791
Royaume de Sardaigne.	72,867,283	36,815,997
Espagne.	34,152,382	79,563,024
Suisse.	20,500,478	35,658,733
Allemagne.	33,090,623	40,142,418
Turquie.	19,276,584	8,715,921
Russie.	30,495,013	13,883,314
Autriche, y compris le royaume Lombardo-Vénitien.	21,778,553	3,881,270
Prusse.	14,890,483	8,519,465
Norwége.	12,443,398	1,574,523
Villes Anséatiques.	13,904,823	18,133,162
Deux-Siciles	15,562,468	6,348,306
Egypte.	2,491,461	1,435,488
Etats-Barbaresques.	6,039,861	2,492,521
Indes.	22,120,305	3,776,259
Chine.	833,165	46,334
Haïti.	4,750,276	6,539,817
Brésil.	5,906,378	16,098,271
Mexique.	3,715,926	10,431,212
Rio de la Plata.	761,325	2,610,686
Chili.	4,209,325	12,963,512
Colonies françaises.	72,073,011	60,285,785
Alger.	91,824,191	22,095,282

ENTREPOTS.

					fr.
VALEUR DES MARCHANDISES	en entrepôt au 31 décembre 1839				145,789,804
	entrées en entrepôt pendant l'année 1840	par importation	directe	461,480,582	558,745,043
			par transit	12,313,198	
		par mutation d'entrepôt		84,951,263	
	TOTAL				704,534,847
	retirées des entrepôts pendant l'année 1840	pour la consommation		370,969,266	538,660,026
		pour la réexportation	par mer	19,581,727	
			par transit	80,949,316	
		par mutation d'entrepôt		67,159,717	
	entrepôt au 31 décembre 1840				165,874,821

GOUVERNEMENT. — ADMINISTRATION PUBLIQUE (1).

(Personnel.)

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES-D'ÉTAT,

AYANT DÉPARTEMENT, AU 1er JANVIER 1841.

MM.

Le maréchal duc de Dalmatie, ministre *de la guerre, président du conseil.*
Martin (du Nord), garde-des-sceaux, ministre *de la justice et des cultes.*
Guizot, ministre *des affaires étrangères.*
L'amiral baron Duperré, ministre *de la marine et des colonies.*

MM.

T. Duchâtel, ministre *de l'intérieur.*
Cunin-Gridaine, ministre *du commerce.*
Teste, ministre *des travaux publics.*
Villemain, ministre *de l'instruction publique.*
Humann, ministre *des finances.*

CHAMBRE DES PAIRS.

20 *juillet.* M. le comte Fay de la Tour-Maubourg, ambassadeur près sa Sainteté, = pair de France.
... M. le marquis de Gabriac, ancien ambassadeur, = *idem.*
... M. le comte de Montesquiou (Anatole), ancien député, = *idem.*
... M. le comte Mathieu de la Redorte, ancien ambassadeur, député, = *idem.*
... M. le vice-amiral baron de Mackau, = *idem.*
... M. Romiguières, conseiller à la cour de cassation, = *idem.*
25 *décembre.* M. Bergeret, vice-amiral, = *idem.*
Le comte Beugnot (Arthur), membre titulaire de l'Institut, = *idem.*
Le vicomte de Bondy, ancien préfet, = *idem.*
M. Boullet, 1er président de la cour royale d'Amiens, = *idem.*
Le baron de Bourgoing, ministre plénipotentiaire, = *idem.*
Le baron de Bussière (Edmond), = *idem.*
Le comte Charbonnel, lieutenant-général, = *idem.*
M. de Chastellier, ancien maire de la ville de Nîmes, = *idem.*
Le baron Dufour, maire de la ville de Metz, = *idem.*
M. Ferrier, président du conseil général du nord, = *idem.*
Le vicomte de Flavigny, = *idem.*
M. Frank-Carré, premier président de la cour royale à Rouen, = *idem.*
M. de Gascq, président de la cour des comptes, = *idem.*
Le baron Gourgaud, lieutenant-général, = *idem.*
Le chevalier Jaubert (Amédée), membre de l'Institut, = *idem.*
M. Lesergeant de Bayenghem, ancien député, = *idem.*
Le comte de Murat, ancien député, = *idem.*
Le baron d'Obertin, ancien député, = *idem.*
Le vicomte Pelleport, lieutenant-général, = *idem.*
Le comte de Saint-Priest (Alexis), ministre plénipotentiaire, = *idem.*

---

(1) Le signe = veut dire *nommé.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1er *janvier*. M. Pelletier, avocat, = à Château-Chinon, en remplacement de M. le comte de Champlâtreux.
4. M. le général Laidet a été réélu à Forcalquier (Basses-Alpes).
19-21. M. Leuillon de Thorigny, = à Lyon, en remplacement de M. V. de Bachelard, démissionnaire.
3-4 *février*. M. le général Bugeaud a été réélu à Exideuil.
20-22. M. Leray, = à Paimbœuf (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Benoist, démissionnaire.
8-9 *avril*. M. Denis Benoit, = à Château-Chinon.
11-12. M. A. Kœchlin, = à Mulhouse, en remplacement de M. Nicolas Kœchlin, démissionnaire.
17-20. M. Rossie, président de la cour royale de Colmar, = à Béfort, en remplacement de M. Struck.
8-9 *mai*. M. Léon de Laborde, = à Etampes, en remplacement de son père, démissionnaire.
6-11 *juin*. M. Doublet a été réélu à Saint-Dié (Vosges).
21-22. M. Bineau, = à Angers, en remplacement de M. Robineau, démissionnaire.
18-19 *juillet*. M. Napoléon de Montesquiou, = à Saint-Calais, en remplacement de M. le comte de Montesquiou, son père, démissionnaire.
26. M. Ledru-Rollin, = au Mans, en remplacement de M. Garnier-Pagès, décédé.
... M. Laurent, ancien ingénieur, = à Lorient, en remplacement de M. Ledéan, décédé.
24-25 *août*. M. l'amiral Lalande a été réélu à Morlaix.
30-31. M. Fargues, = à Carcassonne, en remplacement de M. le comte de la Redorte, nommé pair de France.
21-22 *septembre*. M. Boissel, = à Paris, en remplacement de M. Cochin, décédé.
4-5 *octobre*. M. Rivière de Larque, = à Mende (Lozère).
11-12. M. Magnier, colonel de gendarmerie, = à Saverne, en remplacement de M. Saglio, décédé.
7-8 *novembre*. M. Hébert, nommé procureur général, a été réélu à Pont-Audemer.
18-19. *décembre*. M. de Golbéry, nommé procureur général, a été réélu à Colmar.

CONSEIL-D'ÉTAT.

30 *juin*. M. Léon de Bussières, auditeur de 1re classe, au conseil-d'état, = chef de cabinet de M. le garde-des-sceaux.
17 *octobre*. M. Desclozeaux, maître des requêtes, = secrétaire général du ministère de la justice et conseiller-d'état en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil.
8 *novembre*. M. Léon Bussières, auditeur de 1re classe, = maître des requêtes en service extraordinaire, avec autorisation de prendre part aux travaux et délibérations du conseil.

PRÉFECTURES.

21 *mars*. M. Rebut de la Rhoelterie, sous-préfet de Louviers, = préfet de l'Ain, en remplacement de M. de Jussieu (Alexis).
2 *juillet*. M. Mahul, maître des requêtes au conseil-d'Etat, = préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Floret, appelé à d'autres fonctions.
1er *août*. M. Gauja, préfet du Pas-de-

Calais, = préfet du département de la Vendée, en remplacement de M. Paulze d'Ivoy.

... M. Paulze d'Ivoy, préfet de la Vendée, = préfet de l'Aisne, en remplacement de M. D. de Givré.

... M. Desmousseaux de Givré, préfet de l'Aisne, = préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Gauja.

... M. Morissot, préfet du Cher, = préfet de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Renaulsen.

... M. Choppin d'Arnouville, préfet des Ardennes, = préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Pagès.

... M. Delon, préfet de la Lozère, = préfet des Ardennes, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville.

... M. Pagès, préfet de la Haute-Loire, = préfet du département de la Lozère, en remplacement de M. Delon.

24 *novembre*. M. Barthélemy, préfet de la Loire, = préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Gabriel, décédé.

... M. Paradès de Daunan, membre du conseil du Gard, = préfet du département de la Loire, en remplacement de M. Barthélemy.

... M. Narjot, préfet du Tarn, = préfet du département de la Somme, en remplacement de M. le baron Siméon.

... M. Lafon, sous-préfet de Castres, = préfet du département du Tarn, en remplacement de M. Narjot.

... M. Saladin, préfet de l'Aube, = préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. le vicomte de Bondy.

... M. Bège, préfet de l'Hérault, = préfet du département de la Nièvre, en remplacement de M. Rousseau Dugage.

... M. Visse, sous-préfet de Saint-Quentin, = préfet des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Hénault, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE CASSATION.

12 *octobre*. M. Mesnard, procureur général près la cour royale de Rouen, = conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. le baron Dunoyer, décédé.

17. M. Quénault, conseiller d'état, = avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Hébert, appelé à d'autres fonctions.

29. M. Pataille, 1er président de la cour royale d'Aix, = conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Pinson de Harville, décédé.

COURS ROYALES.

7 *janvier*. M. Justin, substitut du procureur général à la cour royale de Rouen, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Potier, admis à la retraite.

... M. Baillehache, substitut du procureur général près la cour royale de Bourges, = substitut du procureur général près la cour royale de Rouen, en remplacement de M. Justin.

... M. Troy, procureur du roi près le tribunal de première instance de Bressuire, = substitut du procureur général près la cour royale de Bourges, en remplacement de M. Baillehache.

28. M. Verny, procureur du roi près le tribunal de Saint-Flour, = conseiller à la cour royale de Riom, en remplacement de M. Touttée, décédé.

... M. Bigillion, substitut du procureur général près la cour royale de Grenoble, = avocat général en la

même cour, en remplacement de M. Blachette, décédé.

15 *mars*. M. Nouguier, substitut du procureur général près la cour royale de Paris, = avocat général en la même cour, en remplacement de M. Delapalme, appelé à d'autres fonctions.

... M. Hély-d'Oissel, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, = substitut du procureur général près la cour royale de Paris, en remplacement de M. Nouguier.

20. M. Zangiacomi, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, = conseiller à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Chignard, décédé.

29. M. Letourneux, procureur général près la cour royale de Douai, = procureur général près la cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Gilbert-Boucher, décédé.

... M. Piou, procureur général près la cour royale de Metz, = procureur général près la cour royale de Douai, en remplacement de M. Letourneux.

... M. Nicias-Gaillard, premier avocat général près la cour royale de Poitiers, = procureur général près la cour royale de Metz, en remplacement de M. Piou.

... M. Megard, avocat général à la cour royale de Colmar, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Puthod, décédé.

... M. Douville, conseiller auditeur à la cour royale d'Orléans, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Brillard, admis à la retraite.

28 *mai*. M. Leminihy, président de chambre près la cour royale de Rennes, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Malherbe, décédé.

... M. Piou, substitut du procureur général près la cour royale de Rennes, = conseiller en la même chambre, en remplacement de M. Leminihy.

31. M. Bazenerye, procureur du roi à la cour royale de Bourges, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Baille de Beauregard, décédé.

19 *juillet*. M. Nicias Gaillard, procureur général près la cour royale de Metz, = procureur général près la cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Plougoulm.

12 *octobre*. M. Hébert, avocat général à la cour de cassation, = procureur général près la cour royale de Paris, en remplacement de M. Franck-Carré.

29. M. Emmanuel Poulle, président de chambre, = premier président à la cour royale d'Aix, en remplacement de M. Pataille.

23 *décembre*. M. Moulin, substitut du procureur général près la cour royale de Riom, = avocat général à la même cour, en remplacement de M. Jallon, appelé à d'autres fonctions.

MARINE.

3 *janvier*. M. le baron Hugon, contre-amiral, = vice-amiral, en remplacement de M. le baron Roussin, élevé à la dignité d'amiral.

... Le capitaine de vaisseau Dumont-d'Urville, = contre-amiral, en remplacement de M. Hugon, promu au grade de vice-amiral.

12 *juillet*. MM. Dupotet, Arnoux Lessaulsays, Leblanc, Lalande, contre-amiraux, = vice-amiraux.

... MM. Gautier, Rigodit, Gourbeyre, Kerorain, Laplace, Dupetit-Thouars, capitaines de vaisseaux, = contre-amiraux.

ARMÉE.

26 *avril*. M. le comte d'Hautpoul, maréchal-de-camp, = lieutenant-général.

... MM. le comte de Dampierre, baron de Lascours, marquis de Lawaliene, maréchaux-de-camp, = lieutenants-généraux.

18 *juin*. M. Schauller, maréchal-de-camp, = lieutenant-général.

18 *décembre*. MM. le marquis de Saint-Simon, comte Durocheret, vicomte Pailhou et Négrier, maréchaux-de-camp, = lieutenants-généraux.

CLERGÉ.

26 *janvier*. M. l'abbé de Vozins, vicaire général du diocèse de Bordeaux, = évêque d'Agen, en remplacement de M. Jacoupy.

31 *juillet*. M. l'abbé Guibert, supérieur du grand séminaire d'Ajaccio, = évêque de Viviers.

24 *septembre*. M. l'abbé Levé, curé de Saint-Paul et Saint-Louis, à Paris, = évêque d'Anger.

2 *décembre*. M. Pierre Giraud, évêque de Rodez, = archevêque de Cambrai.

PROMOTIONS DIVERSES.

3 *janvier*. M. le lieutenant-général Bugeaud, député, = gouverneur général de l'Agérie, en remplacement de M. le maréchal comte Valée, autorisé à rentrer en France.

9 *février*. M. Gourbeyre, gouverneur de la Guyane, = gouverneur de la Guadeloupe, en remplacement de M. Jubelin, rappelé en France.

... M. Charmasson, gouverneur du Sénégal, = gouverneur de la Guyane, en remplacement de M. Gourbeyre.

... M. Montagnier de la Roque, capitaine de corvette, = gouverneur du Sénégal, en remplacement de M. Charmasson.

13 *mars*. M. Lainé, contre-amiral, = commandant supérieur de la marine à Alger, en remplacement de M. le contre-amiral baron de Bougainville.

27. M. le baron de Langsdorff, = ambassadeur au Brésil, en remplacement de M. le baron Romu, admis à la retraite.

... M. le marquis de Chasseloup-Laubat, député, = ambassadeur près la Confédération Germanique.

30 *août*. M. le capitaine de vaisseau Bazoche, = gouverneur de l'Ile-Bourbon, en remplacement de M. le contre-amiral de Hell, rappelé en France.

9 *septembre*. M. le comte de Saint-Aulaire, = ambassadeur extraordinaire près S. M. Britannique.

... M. le comte de Flahaut, = ambassadeur de France en Autriche.

... M. de Salvandy, = ambassadeur de France en Espagne.

25 *octobre*. M. le baron de Billing, = consul général en Egypte, en remplacement de M. le baron Deffaudis.

19 *octobre*. M. Hébert, procureur général près la cour royale de Paris, = procureur général près la cour des Pairs.

19 *novembre*. M. Rigodit, contre-amiral, — commandant supérieur de la marine à Alger, en remplacement de M. Lainé.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

BELGIQUE.

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture des chambres, le 9 novembre* 1841.

Messieurs,

Malgré de folles et odieuses menées, nous pouvons nous féliciter des circonstances au milieu desquelles s'ouvre la session.

La bonne intelligence est rétablie entre les grandes puissances européennes; l'attitude de la Belgique, pendant l'épreuve difficile qu'elle a subie, a témoigné de nouveau de ses sentiments d'ordre et de nationalité.

Mes rapports avec les cabinets étrangers ont conservé ce caractère de bienveillante confiance qui assure de plus en plus la position de la Belgique.

Les travaux des commissions instituées à la suite du traité de paix ont reçu une nouvelle impulsion, et il est permis d'entrevoir le moment où toutes les questions laissées indécises trouveront simultanément leur solution complète et définitive.

La deuxième exposition de l'industrie nationale est venue attester de nouveaux progrès; en présence de ces grands succès de la production, le besoin d'étendre encore nos relations extérieures n'a pu que se faire sentir plus vivement.

Des négociations commerciales sont ouvertes avec différentes puissances. Les unes ont amené des résultats qui vous seront communiqués; les autres se poursuivent d'après les principes d'une politique nationale et d'une saine appréciation de nos intérêts matériels.

La récolte des céréales, un instant menacée, paraît être suffisante, et, grâce à la divine Providence, j'ai l'espoir que des mesures exceptionnelles ne seront point nécessaires.

Les destinées morales et intellectuelles de la Belgique n'ont point cessé d'être l'objet de mon active sollicitude.

La création d'une académie de médecine a comblé une lacune signalée depuis long-temps.

Le gouvernement a contribué à donner une organisation plus complète à l'une de nos plus anciennes académies de peinture et de sculpture.

Le concours universitaire, décrété en vertu de la loi sur l'enseignement supérieur, ne peut manquer de donner une nouvelle impulsion aux hautes études.

Le concours entre les établissements d'instruction moyenne a été maintenu et appliqué sur une base plus large.

Je me fais un devoir d'appeler de nouveau votre attention sur l'instruction moyenne et primaire, en réclamant la priorité pour cette dernière; c'est une question d'ordre social digne de notre intérêt le plus vif.

Indépendamment du rapport exigé chaque année par la loi sur l'enseignement supérieur, il vous sera présenté un état détaillé des deux autres degrés d'instruction; vous puiserez dans ce travail d'utiles enseignements pour vos débats.

L'expérience de cinq années a révélé plusieurs lacunes, signalé quelques défectuosités dans la loi communale: des propositions tendant à entourer de garanties nouvelles le système des finances municipales sont préparées et vous seront immédiatement présentées. Tout indique que, dans l'organisation communale même, une modification importante est devenue nécessaire.

La loi sur la compétence civile a rendu aux contestations d'une moindre importance l'accès de la justice plus facile et moins dispendieux; elle permettra aux cours d'appel d'accélérer

la décision des causes qui leur sont réservées.

Les attributions des juges de paix se trouvant définitivement fixées, la circonscription nouvelle des cantons pourra être arrêtée ; vous recevrez le complément des propositions dont vous êtes déjà saisis.

Dans l'ordre judiciaire aussi bien que dans l'administration, beaucoup de traitements ne sont plus en rapport avec l'importance des attributions, ni avec les nécessités sociales ; des projets de loi, destinés à améliorer la position de la magistrature et de la cour des comptes, ne tarderont pas à vous être présentés.

Le régime des prisons continue à se perfectionner. Les réformes à introduire dans les établissements de bienfaisance publique, et notamment dans les hospices des aliénés, ont à leur tour fixé l'attention de mon gouvernement.

Les travaux entrepris, soit par l'Etat, soit par les communes, se poursuivent avec une véritable émulation. Toutes les lignes du chemin de fer sont adjugées, et l'époque n'est pas éloignée où ce grand monument sera achevé.

Des mesures vous seront soumises pour appeler le concours du personnel de notre marine au développement de nos relations postales d'outre-mer et favoriser le mouvement de notre chemin de fer.

J'espère que nos ressources nous permettront de reporter nos efforts sur l'amélioration de nos voies de navigation et d'écoulement.

L'exécution de la loi sur les chemins vicinaux n'a pas rencontré d'obstacles ; le subside que vous avez voté a exercé la plus heureuse influence.

Nous avons eu moins d'accidents à déplorer dans l'exploitation de nos richesses minérales. En même temps que mon gouvernement rétablissait la discipline parmi les ouvriers, il assurait leur avenir et celui de leurs familles, par l'institution de caisses de prévoyance, dont la dernière vient d'être constituée et reconnue.

La ville que la constitution a proclamée la capitale du royaume est, depuis plusieurs années, dans une situation dont il lui est impossible de sortir par elle-même. Elle s'est déterminée à des sacrifices qui doteront l'Etat d'établissements qui lui manquent. Une convention qui vient d'être conclue à cet effet sera soumise à votre approbation.

Vous aurez aussi une autre question d'équité nationale à examiner, en statuant sur les réparations des désastres de la guerre.

Quelques revenus publics, paralysés par les crises des dernières années, ont repris leur progression. Des prévisions que les circonstances autorisent et l'application des principes d'une sage économie permettent à mon gouvernement de vous présenter, pour 1842, un budget offrant l'équilibre entre les recettes et les dépenses, sans qu'il ait été nécessaire de créer des charges nouvelles. Formons des vœux pour qu'aucun incident ne vienne détruire ces espérances que les antécédents et la situation actuelle justifient.

Les intérêts de l'industrie, du commerce, de la navigation et du trésor réclament impérieusement la révision de la loi sur les sucres. Cette révision vous sera proposée, et vous rechercherez de quelle manière il sera possible de satisfaire à tous ces intérêts, sans créer une inégalité de condition entre les deux industries auxquels la loi s'appliquera désormais.

Des propositions vous seront faites pour assurer à la pêche nationale toute la protection désirable, et pour garantir plus efficacement encore le négoce intérieur contre les abus du colportage.

L'une de nos industries les plus anciennes et les plus nationales, l'industrie linière, a été l'objet d'une enquête ordonnée par mon gouvernement ; les travaux de la commission, terminés depuis peu de jours, vous seront communiqués.

L'armée continue à justifier ma confiance et celle du pays. Quelques modifications organiques dans le personnel et dans les grands rouages administratifs ont été opérées ; d'autres sont en voie d'exécution ; toutes tendent à perfectionner notre état militaire, à simplifier la marche de l'administration, à faciliter le contrôle et à augmenter le bien-être de l'armée. Vous apprendrez avec satisfaction que ces résultats

ont été obtenus sans dépasser les crédits que vous avez votés. Il vous reste à pourvoir aux dépenses des deux derniers mois de l'année ; le budget qui vous est présenté pour 1842 est conçu dans les mêmes limites, tout en renfermant des propositions favorables à une classe nombreuse d'officiers.

Il y a dix années, messieurs, que j'ai présidé à l'installation de la première législature belge, succédant à ce congrès constituant, qui nous léguait l'exemple de l'union. C'est avec orgueil que nous pouvons reporter nos regards sur cette période marquée cependant par tant de jours difficiles. C'est en votre présence que je me plais à féliciter la Belgique des progrès qu'elle a réalisés, en restant fidèle à elle-même, constante dans ses sentiments moraux et religieux. Vous m'aiderez par votre concours à maintenir le gouvernement du pays dans des voies de modération et d'impartialité. En répondant à mon attente, vous marquerez votre session par d'utiles et nombreux travaux, et la reconnaissance publique, au milieu du calme et de la prospérité, sera notre récompense commune.

HOLLANDE.

Décret royal qui modifie les statuts des deux chambres des Etats-généraux.

Nous, Guillaume II, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc. ;

Ayant pris en considération qu'il peut se présenter des cas où il importerait aux deux chambres des Etats-généraux, pour l'application de l'art. 96 de la loi fondamentale, d'obtenir des éclaircissements qui pourraient être jugés nécessaires pour l'examen des pouvoirs des membres nouvellement élus ;

Que cependant les dispositions du paragraphe 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1820, n° 1, empêchent les chefs des départements d'administration générale d'accueillir les demandes que les chambres pourraient faire à cet égard et d'y répondre ;

Que ces mêmes dispositions empêchent aussi les chefs des départements de recevoir des pétitions que les chambres des Etats-généraux désireraient faire connaître au gouvernement, et renvoyer, dans ce but, à quelque département d'administration générale ; que toutefois un simple renvoi de cette nature ne peut être considéré comme apportant quelque infraction aux relations qui existent constitutionnellement entre les chambres des Etats-généraux et les départements d'administration générale;

Avons statué, comme nous statuons, par modification en cela des dispositions du paragraphe 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1820, n° 1, et sauf la faculté accordée par l'art. 93 de la loi fondamentale aux chefs des départements d'administration générale, de leur mander et ordonner :

1° D'accepter respectivement des chambres des Etats-généraux et d'y répondre, les demandes en obtention d'éclairçissements qui, dans les cas prévus par l'art. 96 de la loi fondamentale, pourraient être jugés nécessaires par une des chambres pour l'examen des pouvoirs des membres nouvellement élus ;

2° D'accepter également les pétitions qui pourraient leur être renvoyées purement et simplement par une des deux chambres.

Le présent arrêté sera communiqué aux deux chambres des Etats-généraux et aux chefs des départements d'administration générale, ainsi qu'au conseil d'Etat.

La Haye, le 17 mars 1841.

GUILLAUME.

Le ministre de la justice, VAN MAANEN.

Le ministre de l'intérieur, DE KOCK.

PRUSSE.

Décret prononcé à l'ouverture des Etats provinciaux, par M. de Bassewitz, président de la Diète, le 2 mars 1841.

Frédéric-Guillaume, etc. ;

Comme preuve de la confiance royale dont nous honorons nos fidèles Etats,

et du prix que nous attachons à leurs conseils, nous les invitons à fixer leur attention sur les propositions suivantes, notamment sur la première, qui a rapport à la constitution des Etats et sur une remise d'impôts que nous avons l'intention d'accorder.

1°. *Publication des débats de la Diète.* —A l'avenir, nous donnerons une plus grande publicité aux débats et aux délibérations de la Diète. Toutes les propositions qui nous seront soumises par la Diète seront publiées avec le procès et notre décret contenant nos propositions. Les procès-verbaux seront imprimés. A la fin de chaque session, chaque membre en recevra des exemplaires pour les communiquer à ses commettants.

Notre intention est de convoquer les Etats tous les deux ans; c'est pourquoi ils s'occuperont, à l'avenir, de délibérations plénières. Toutefois, nos fidèles Etats nous feront connaître leurs vœux à cet égard.

Comme il est à désirer que nous puissions, dans l'intervalle des diètes, consulter des hommes dignes de notre confiance lorsque les circonstances l'exigent, nous soumettons à nos fidèles Etats le projet d'une ordonnance qui les invite à former une commission. Cette commission aura pour mission de nous éclairer au besoin, tant sur les intérêts généraux que sur les intérêts particuliers des provinces.

2°. *Réglement électoral des Etats.*— Nous soumettons à nos fidèles Etats l'ordonnance qui a pour objet de remédier aux inconvénients de la loi électorale actuelle.

3°. Nous soumettons à nos fidèles Etats divers projets de lois concernant les délits de chasse et la police des eaux et forêts; l'établissement de tribunaux supérieurs d'appel, la suppression des prestations emphytéotiques, les délais de la prescription.

DÉCRET CONCERNANT UNE REMISE D'IMPÔTS.

Nos fidèles Etats comprendront comme nous que, dans l'état actuel de l'Europe, c'est un devoir impérieux de maintenir toutes les ressources financières existantes afin que nous puissions faire face à tous les événements en nous appuyant sur le dévouement et le patriotisme de notre peuple; mais si, comme nous l'espérons, nous parvenons, par des efforts soutenus, à fonder solidement l'espoir d'une paix durable, notre intention est d'accorder à nos sujets une diminution d'impôts. Nous espérons, plus tard, si les circonstances le permettent, accorder une nouvelle diminution, car nous sommes convaincu que nos sujets ne recuIeraient devant aucun sacrifice, si l'intérêt de la paix européenne l'exigeait. Malgré les dépenses considérables que le gouvernement avait été obligé de faire dans le cours des années 1830 à 1833, S. M. le feu roi était parvenu à remplacer par son économie les sommes dépensées, en sorte que nous pouvons exprimer l'espoir que les économies projetées pour cette année et pour l'année 1842 suffiront, si la paix se maintient, à couvrir toutes les dépenses.

L'état dans lequel se trouve le matériel de guerre, par suite des dépenses ci-dessus énumérées, nous dispensera, en cas de guerre, de les faire dans la même étendue. Au commencement de l'année 1843, nous accorderons aux Etats une diminution d'impôts de 1 million 500,000 à 1 million 600,000 rixdalers. A cette occasion, nous devons rendre hommage au roi, notre père, dont la sage économie nous permet d'opérer cette réduction. Nos Etats examineront de quelle manière il conviendra de mettre à profit cette remise d'impôts. Nous pensons que les classes pauvres devront être particulièrement favorisées.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

ORDONNANCE *du roi concernant l'organisation d'une commission des Etats du royaume.*

1°. Il sera formé une commission des Etats de la province de Prusse, qui se réunira en vertu d'un ordre donné par nous, même lorsque la Diète ne siégera point.—2°. Le nombre des membres de la commission est fixé à douze. Le maréchal de la Diète sera membre et président de la commission.—3°. Les élections se feront par la Diète provinciale

chaque membre de la commission aura un suppléant. Les élections seront confirmées par nous. Les Etats sont invités à procéder immédiatement aux élections, et à les soumettre à notre sanction.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Berlin, 6 avril 1841.

ORDONNANCE *du roi de Prusse concernant la nomination d'un évêque protestant à Jérusalem.*

Nous, Frédéric-Guillaume, etc.;

Nous avons affecté à la dotation d'un évêché protestant qui sera établi à Jérusalem avec le concours de l'Angleterre, la somme de 15,000 liv. st., dont nous payerons d'avance les intérêts de 600 liv. st., formant la moitié du traitement de cet évêque. Cette somme sera remise aux archevêques de Cantorbury et d'York, et à l'évêque de Londres, comme mandataires de ce siége épiscopal. Si ultérieurement le capital pouvait être couvert à l'aide d'achats de terrains en Palestine, mais avec notre consentement, ce capital sera payé en totalité aux mandataires ci-dessus désignés. Cette somme de 15,000 liv. st. sera mentionnée dans l'acte de dotation; mais si les terres achetées en Palestine donnent un revenu plus élevé que l'intérêt de 4 p. 100, le surplus sera donné, non à l'évêque, mais consacré aux fondations de l'évêché. En foi de quoi nous avons fait dresser le présent acte de dotation.

Donné à Nolbictz, près Janer, le 5 septembre 1841.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

HANOVRE.

PROCLAMATION *relative à la convocation des Etats-généraux du royaume.*

Nous, Ernest-Auguste, par la grâce de Dieu roi de Hanovre, prince royal d'Angleterre et d'Irlande, duc de Cumberland, duc de Brunswick et de Lunebourg, etc., faisons savoir:

Les travaux préparatoires que la loi de la Constitution, publiée le 6 août de l'année dernière, exige pour la convocation des Etats-généraux étant terminés; en conséquence de cette loi constitutionnelle, nous convoquons une assemblée générale des Etats, et en fixons en même temps l'ouverture au 2 juin de cette année.

Nous ordonnons que tous ceux qui ont droit de siéger dans l'une des deux chambres, soit par droit personnel, soit à raison de leurs fonctions, ou par élection légale, se rendent en temps utile dans notre résidence pour assister à l'ouverture de la session et prendre part à ses délibérations.

La présente proclamation sera rendue publique dans la première partie du *Bulletin des Lois*.

Donné à Hanovre, le 14 avril 1841.

ERNEST-AUGUSTE.

DISCOURS *prononcé par le roi à l'ouverture solennelle des Etats, le 2 juin 1841.*

Messieurs et fidèles Etats,

C'est avec un grand plaisir que j'ai convoqué les Etats de mon royaume; et s'ils n'ont pas été convoqués plus tôt, c'est uniquement aux circonstances qu'il faut l'attribuer. Cette convocation, arrivant si tard, pouvait occasionner des embarras à plus d'un de vous; mais je vois avec satisfaction l'empressement que vous avez mis à répondre à mon appel. Il prouve le patriotisme qui domine dans le pays et dont je n'ai jamais douté. Cette conviction m'a encouragé au milieu de grandes et nombreuses difficultés que j'avais à vaincre pour arriver à l'accomplissement du vœu le plus cher à mon cœur, savoir, l'établissement de la Constitution du pays. La session ne dépassera pas le temps nécessaire à l'examen des affaires qui intéressent le bien général.

Vous connaissez les événements qui, pendant une année, ont troublé l'horizon politique, et qui m'ont forcé d'adopter les mesures que commandaient mes devoirs envers la Confédération. Toutefois, ces mesures n'ont pas augmenté les charges publiques. Vous ferez avec moi des vœux pour la paix; mais

pour cela il faut être en mesure de se défendre. Vous connaissez nos obligations sacrées envers la Confédération, et je compte d'autant plus vivement sur votre concours, que vous connaissez mon ardent désir d'assurer le bien général. En ce qui concerne les rapports politiques de l'Allemagne, j'espère que vos idées et vos principes s'accorderont avec les miens. Je désire que l'Allemagne devienne de plus en plus forte et puissante, qu'elle soit capable de défendre ses droits, et n'ait aucun danger à redouter aussi long-temps que nous resterons unis. C'est le vœu le plus ardent de mon cœur. La session des Etats est ouverte.

Ordonnance *du roi relative au vote des impôts et qui dissout l'assemblée des Etats*

Ayant jugé à propos de dissoudre l'assemblée générale des Etats du royaume, et attendu que les impôts n'ont pas été votés, conformément au paragraphe 155 de la loi constitutionnelle du 6 août 1840, nous ordonnons que les impôts votés dans la dernière session continueront d'être perçus pendant une année encore, c'est-à-dire du 1er juillet 1841 jusqu'au 30 juin 1842.

La présente ordonnance sera insérée dans la première partie du *Bulletin des Lois*.

Hanovre, 30 juin.

Ernest-Auguste.

G. baron de Schele.

Ordonnance *royale qui détermine la manière dont le prince royal devra gouverner dans le cas où il arriverait au trône avant d'avoir recouvré la vue. Le prince royal a accédé aux dispositions de cette ordonnance.*

PROCLAMATION.

Ernest-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Hanovre,

Le 30 du mois dernier, nous nous sommes vu dans la nécessité de dissoudre malgré nous l'assemblée des Etats du royaume, parce que la majorité de la seconde chambre avait prouvé par sa manière d'agir qu'elle était absolument incapable de remplir les devoirs qui lui étaient imposés.

Notre proclamation du 15 février 1839 a exposé à nos fidèles sujets les raisons pour lesquelles on n'avait pas modifié en 1833 la constitution de 1819 de la manière déterminée le 7 décembre 1819.

Nous nous étions expliqué formellement à ce sujet avant notre avénement.

Ainsi, à l'époque de notre avénement, la constitution de 1819 était seule placée sous la garantie de l'article 56 de l'acte final du congrès de Vienne.

Aux termes de l'art. 13 de l'acte fédéral, il doit y avoir une constitution d'Etat dans chaque Etat de la confédération. L'introduction d'une constitution écrite n'est point une prescription de la législation fédérale. Aussi avons-nous plusieurs fois exprimé notre opinion que des constitutions écrites n'étaient point dans toutes les circonstances nécessaires aux Etats, et même que des objections pouvaient s'élever contre leur introduction. Cependant, prenant en considération le vœu de nos sujets, nous avions soumis à l'assemblée des Etats, le 18 février 1838, un projet de constitution. Le 27 juin 1838, les chambres furent ajournées, et nous retirâmes ce projet, vu l'irrégularité de la discussion. Le 15 juin 1839, l'assemblée des Etats nous invita à reprendre la question de constitution; les Etats ajoutèrent qu'il fallait procéder selon les voies constitutionnelles, conformément aux vœux du pays. En conséquence, une commission fut nommée pour préparer un projet de constitution. L'assemblée des Etats avait évidemment le droit de délibérer sur ce projet. La résolution de la Diète germanique du 5 septembre 1839 ne pouvait laisser aucun doute à cet égard.

Le 19 mars 1840, le projet a été soumis aux Etats. Si quelques députés n'ont point pris part à cette délibération, cette résistance ne pouvait être brisée par nous. Le projet a été voté le 1er août 1840 et promulgué le 6 août. Cette constitution, ayant été délibérée entre le roi et les Etats, ne peut être attaquée par aucun moyen légal. Cette consti-

tution respecte les droits de notre maison royale sur les domaines; elle ne porte pas atteinte aux droits de la couronne basés sur l'ancienne constitution du pays; elle sert à affermir les droits des Etats généraux et provinciaux du royaume; elle étend les droits des premiers à la protection de la constitution elle-même; elle protége le droit des corporations et des individus et établit la répartition proportionnelle de l'impôt; elle confirme l'action indépendante du pouvoir judiciaire, elle garantit également l'action de l'administration; elle attribue à une autorité spéciale le droit de séparer dans certains cas la justice de l'administration, et nous avons composé cette autorité des hommes les plus estimables du royaume. La durée et l'inviolabilité de la constitution est assurée pour l'avenir par la base de l'ancien droit de la couronne sur laquelle elle repose; par les bases de la législation de la confédération germanique, avec lesquelles son contenu est d'accord sur tous les points; par la résolution fédérale du 5 septembre 1839, par notre parole royale, par l'assentiment du prince royal, par l'approbation des Etats, par le droit accordé à l'assemblée générale des Etats, et en son absence au *collége du trésor*, d'invoquer la protection de la confédération germanique. Aussi long-temps que la Providence nous conservera la vie, nous ne douterons pas un instant de la légalité de cette constitution.

Notre bien-aimé fils le prince royal a formellement exprimé, pour l'avenir, ce vœu dans la première chambre. En conséquence, nous avons, le 14 avril de cette année, convoqué l'assemblée des Etats. Ayant reçu des autorités et des populations des remercîments pour cette nouvelle constitution, nous n'avons pas jugé à propos d'exercer une surveillance spéciale sur les élections qui devaient rester libres. C'est pourquoi nous nous sommes borné à ordonner une surveillance de police. Ces mesures ont frappé des individus qui sont actuellement encore l'objet d'une instruction criminelle. Ces individus s'étaient formellement opposés au réglement de la question constitutionnelle et compromettaient l'ordre public. Nous aurions même pu les faire arrêter, suivant une loi du 27 juin 1838, et nous mettrons cette loi à exécution toutes les fois que des complots auront été ourdis contre la sûreté de l'Etat.

Bientôt nous apprîmes que les ennemis de notre gouvernement s'efforçaient de faire croire au peuple qu'on avait porté atteinte à ses droits, que les impôts, et notamment l'impôt foncier, allaient être augmentés, et que l'on proposait comme candidats à la députation les individus qui répandaient ainsi les germes de la défiance, tandis qu'on éloignait des élections les hommes dévoués à l'ordre de choses existant. Malgré toutes ces menées, ne prenant conseil que de notre justice et de notre sollicitude pour le bien de nos sujets, nous avons compté sur le dévouement inaltérable et la reconnaissance de nos sujets.

Le 2 juin de cette année, les chambres se réunirent. Trente-six députés ont manifesté dès le principe leur attachement aux lois du pays. Douze autres députés se sont mis à la tête d'un parti ennemi de notre gouvernement; leur but était de raviver la question constitutionnelle et de s'opposer à toute mesure favorable à nos sujets. Trente députés, éloignés par leurs habitudes des études scientifiques, se joignirent aux députés de la seconde catégorie, qui étaient parvenus à s'emparer de leur confiance en leur inculquant de fausses idées sur le droit. Il résulta de là une majorité hostile à notre gouvernement; elle a été faible; cependant elle avait le moyen de paralyser nos vues paternelles, en tant qu'elles avaient besoin du concours des Etats.

La seconde chambre, ainsi composée, a égaré les députés animés des intentions les plus bienveillantes, en leur faisant croire que nous voulions porter atteinte aux droits établis, tandis qu'au contraire nous les respectons. C'est ainsi que le parti libéral, qui ne respecte ni droit public ni droit privé, s'est servi comme d'instruments des députés dont nous venons de parler. Cette tyrannie était devenue tellement intolérable, que les membres de la majorité, craignant la responsabilité qui allait peser sur eux, quittèrent l'assemblée, n'osant pas adhérer à l'opinion contraire. Nous aurions pu croire que la partie égarée de la seconde chambre, au lieu de prêter l'oreille à des idées juridiques

tout-à-fait fausses en théorie, se rappelant son dévouement à la maison royale et au bien-être général, aurait continué d'avoir une confiance inébranlable dans la justesse de nos idées de droit et dans notre sollicitude paternelle pour le pays. Nos actes de gouvernement, notre tendance à diminuer les impôts qui pèsent sur l'agriculture, auraient dû ôter toute force aux paroles des ennemis du gouvernement. Le premier acte de la seconde chambre indiqua des intentions hostiles. Le choix des candidats à la présidence tomba sur un membre qui, sous le règne de Guillaume IV, a fait tous ses efforts pour contraindre le pouvoir royal à faire des concessions et à entrer en composition avec les Etats. C'est ce qui est prouvé par les discussions des Etats de cette époque. Le second candidat avait déclaré, le 18 mars 1838, dans l'assemblée des Etats, qu'il n'avait jamais voulu une loi fondamentale basée sur le droit existant. Le troisième avait été déclaré par nous inadmissible aux fonctions de conseiller du trésor. Ces trois candidats obtinrent, au premier scrutin, la majorité absolue des voix, ce qui prouve qu'il y avait dans la chambre un parti décidé à diriger une opposition systématique contre le gouvernement.

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ayant empêché de convoquer plus tôt l'assemblée des Etats, nous avions eu l'intention de ne pas prolonger la session à une époque de l'année où les propriétaires fonciers ne peuvent rester long-temps absents de leurs domaines. Le budget devait être l'objet le plus important de leurs délibérations. La chambre reçut en même temps communication de divers projets de loi administratifs et financiers. On devait aussi s'occuper des projets sur les chemins de fer. La première chambre s'empressa de nommer une commission pour l'examen du budget. La deuxième chambre, au lieu de former la commission du budget d'hommes capables et instruits, ne fit choix que des membres qui n'avaient aucune connaissance en matière financière. Les membres de la commission de la première chambre firent tous leurs efforts pour accélérer les travaux. Les membres de la commission de la seconde chambre, ayant ajourné leurs travaux par des considérations sur la question constitutionnelle, depuis long-temps terminée, les membres de la commission de la première chambre furent obligés de se retirer pour régler, d'accord avec les Etats, la situation financière du pays. Nous demandâmes, le 26 juin, l'autorisation de faire lever provisoirement les impôts. La première chambre accueillit cette proposition; la majorité de la seconde chambre, au contraire, sans avoir égard aux efforts louables de la minorité, ajourna toute discussion sous divers prétextes. L'année financière était expirée, et les Etats avaient refusé l'impôt par suite de l'obstination de quelques membres de la deuxième chambre. Notre devoir était, par conséquent, d'assurer le service public par des moyens constitutionnels; mais il fallait pour cela commencer à dissoudre les Etats conformément au paragraphe 155 de la Constitution.

Indépendamment de cette nécessité, nous aurions dissous les Etats, attendu que dans la deuxième chambre, les chefs de la majorité étaient parvenus à rendre inutile toute délibération. La majorité de la seconde chambre était incapable de rendre aucun service au pays, tandis qu'elle pouvait arrêter le bien, et surcharger le trésor de frais de voyage et d'indemnités inutiles. Cette majorité ne pouvait se dire l'organe du peuple; car, dans la seconde chambre même, il y avait un certain nombre de députés qui, joints aux membres de la première chambre, professaient des opinions tout-à-fait opposées. Le parti ennemi du gouvernement se fit un mérite de mépriser la chambre qui l'avait précédé, en oubliant que cette chambre avait été légalement nommée, et avait rempli fidèlement son devoir. Des attaques inconstitutionnelles contre notre autorité étaient à l'ordre du jour. Le président de la seconde chambre a consigné dans les procès-verbaux son esprit de parti, son abandon des intérêts matériels du pays ainsi que ses sophismes.

Honoré par nous d'une audience, il n'a pas hésité à tirer de nos paroles des conséquences qu'elles ne renfermaient point. Il serait tout-à-fait inutile d'entreprendre de porter la lumière dans la confusion et l'incohérence des idées de l'opposition. Elue conformément à la loi électorale du 6 novembre [illegible]

et convoquée en vertu des pleins pouvoirs qui avaient directement trait à la loi constitutionnelle, et ayant promis, sous la foi du serment, de voter les lois, le parti de l'opposition s'est placé, par des actes non équivoques, sur le terrain de la constitution de 1840, et cependant sa manière d'agir a été tout-à-fait opposée.

On était parvenu à faire croire à la majorité qu'il serait avantageux pour le pays que l'on se prononçât contre la loi constitutionnelle de 1840; une résolution du 23 juin, adoptée par 48 membres contre 35, prouva cette tendance. En effet, la chambre déclara qu'à raison des doutes existants sur sa compétence, elle n'accorderait son concours au gouvernement qu'après avoir acquis la certitude qu'il n'en résulterait aucune improbation implicite de la constitution de 1840.

On a de la peine à s'expliquer une tendance de cette nature. Les députés ne tenaient leur mandat que d'une élection faite conformément à la constitution de 1840. Comment donc s'étaient-ils imaginé qu'ils ne pouvaient faire usage de leur mandat qu'à l'effet de repousser les propositions du gouvernement? Le bon sens suffit pour voir combien une pareille idée serait erronée. Mais si, en refusant tout concours au gouvernement, on a voulu suggérer au peuple l'idée fausse que la constitution de 1840 n'était point propre à assurer le bien-être du pays, et déterminer ainsi un mécontentement secret dans les diverses classes de la population, et le désir d'un autre état de choses, dans cette supposition, le mauvais vouloir de cette majorité ne serait plus douteux. L'adresse, rejetée à l'unanimité par la première chambre et blâmée par un grand nombre de membres de la seconde chambre, était non-seulement dangereuse, mais ne pouvait amener aucun résultat. D'ailleurs la grande majorité de nos sujets, qui était demeurée étrangère à de pareilles menées, devait voir avec déplaisir une pareille résistance à tous nos efforts dans l'intérêt du pays. Nous ne pouvons croire que cette conduite ait été basée sur des calculs coupables, se rattachant à un désir d'utiliser des événements futurs qui pourraient amener des bouleversements. La découverte de projets criminels de ce genre ne servirait qu'à rendre odieux et méprisables leurs auteurs, qui nous ont prêté serment de fidélité et d'obéissance, ainsi qu'à notre cher et bien-aimé fils. Nous repoussons avec horreur une pareille opposition.

Nous devons aussi nous plaindre de cette tactique de la majorité qui consiste à calomnier nos serviteurs les plus intimes, tout en protestant d'un dévouement sans bornes pour notre personne. Dans toutes les affaires importantes de l'Etat, nos conseillers fidèles sont chargés de l'exécution de nos volontés; si on les attaquait, les tribunaux seraient là pour punir. Conformément aux dispositions de la constitution du 6 août 1840, nous convoquerons, dans le délai légal, une assemblée d'Etats à laquelle nous nous proposons de soumettre de nouveau les projets de loi qui n'ont pas été examinés.

Nous aimons à croire que l'exemple des erreurs de la majorité de la seconde chambre de l'assemblée dissoute exercera une salutaire influence sur la composition de la chambre nouvelle.

Nous n'avons pas besoin du concours des Etats pour assurer les services publics et pour la levée des impôts; mais nous avons besoin de ce concours pour réaliser par les lois ou par les propositions de nos sujets les bienfaits qui sont l'objet de notre sollicitude paternelle.

Nous estimons et honorons les efforts sérieux des assemblées d'Etats pour le maintien de droits d'Etat ayant une base solide.

Nous ne serons jamais blessé d'une appréciation consciencieuse par les Etats des mesures et propositions de notre gouvernement en tant que l'exercice des droits déterminés se trouve constitutionnellement lié au concours des Etats. Nous y voyons au contraire l'accomplissement consciencieux de la mission honorable et utile de corporations allemandes d'Etats.

L'esprit de parti, qui est aveugle, pourrait seul se dissimuler que le bien-être et la prospérité du pays seraient infailliblement perdus bientôt si l'on persistait dans la voie où s'est engagée la majorité de la seconde chambre de l'assemblée des Etats qui vient d'être dissoute.

La présente proclamation sera insérée

dans la première partie du *Bulletin des Lois.*

Donné à Hanovre, le 14 juillet 1841 et de notre règne la cinquième.

ERNEST-AUGUSTE.

Baron DE SCHELE.

DISCOURS *prononcé par le prince Bernard de Solms-Braunfels, en qualité de commissaire royal, à l'ouverture de l'assemblée des Etats, le 2 décembre 1841.*

Messieurs, S. M. le roi notre gracieux maître, ayant résolu de ne paraître dans aucune solennité publique pendant le temps où l'a plongé, ainsi que nous tous, une perte douloureuse, a bien voulu me confier l'honorable mission d'ouvrir la session actuelle des Etats et de vous communiquer, en son nom, ce qui suit : Primitivement, le roi n'avait pas l'intention de convoquer l'assemblée aussi promptement. Toutefois, le réglement des impôts indirects exige une nouvelle loi, qui ne permet aucun retard, et pour laquelle votre coopération est nécessaire. Cette affaire est urgente, parce que, au commencement de l'année prochaine, le duché de Brunswick sort de l'union des douanes.

La session actuelle sera en outre consacrée à d'autres objets importants.

S. M. vous invitera à reprendre les délibérations interrompues uniquement par la nécessité où S. M. s'est trouvée de dissoudre subitement la précédente assemblée des Etats.

Dans le nombre, se trouvaient des projets de loi concernant les chemins de fer, l'extension de l'institut de crédit pour le rachat des corvées, l'affermissement des contrats entre les gens de la campagne, et des rapports civils des Israélites.

Le roi ne doute pas qu'à cet égard vous ne preniez en considération, et appuyiez sérieusement ses dispositions bienveillantes envers le pays.

Enfin, le gouvernement vous fera des propositions concernant l'armée royale. Elles sont basées sur nos devoirs sacrés envers la Confédération germanique, qui a la haute mission de régler et de maintenir la force générale des armées de la patrie allemande.

Une sollicitude consciencieuse pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, le principe qui veut que l'on soit puissant pour défendre les droits de l'Allemagne comme les siens propres; le devoir politique de ne jamais s'exposer à être pris à l'improviste par les événements et paralysé dans ses actes : toutes ces considérations ne permettent ni hésitation ni réflexions inutiles.

Messieurs, S. M. espère que vous ne perdrez pas de vue ces considérations, et que vous seconderez fidèlement aussi, sous ce rapport, les efforts bienveillants de S. M. pour le bien général.

Pour atteindre ces divers buts, de nouvelles demandes de crédit sont indispensables.

Toutefois, S. M. espère qu'il ne sera pas nécessaire de grever l'Etat d'impôts nouveaux.

Dieu bénisse le roi! Dieu bénisse cet heureux pays!

BADE.

ORDONNANCE *du grand-duc, relative aux refus de congé aux fonctionnaires députés.*

Léopold, par la grâce de Dieu, etc.

La seconde chambre des Etats, par deux résolutions des 7 et 22 mai dernier, a cru devoir contester le droit de refuser des congés à nos fonctionnaires publics députés, qui nous appartient en vertu de notre pouvoir souverain, et aux termes des paragraphes 5 et 32 de la constitution; elle a même prétendu que cet exercice de notre droit était une infraction à la constitution, et sans faire attention aux motifs par lesquels on a justifié l'exercice du droit, elle a porté une accusation formelle contre nos ministres. Toutefois, la première chambre de nos Etats ayant refusé d'accéder à la demande de la seconde, et s'étant montrée disposée à un arrangement concernant certains points secondaires en matière de refus de congé, la seconde chambre, au lieu d'attendre la marche ultérieure de l'affaire, a non-seulement protesté le 17 juillet contre

le droit de refuser des congés, mais a fait en outre une déclaration à la fois mal fondée et intempestive, mal fondée parce que la seconde chambre prétend que le refus des congés a pour effet nécessaire de porter atteinte à la composition légale de la chambre, et par conséquent à la constitution ; intempestive, en ce qu'elle cherche à excuser l'obstacle survenu dans la marche des affaires de la Diète, en soulevant une difficulté oiseuse et en faisant peser sa responsabilité, sous ce rapport, sur le ministère. Nous déplorons cette erreur de la seconde chambre, ainsi que l'opiniâtreté avec laquelle elle persiste dans sa résolution, basée sur des idées fausses. Néanmoins, nous espérons qu'après mûre réflexion elle adoptera une opinion plus saine. Nous aimons à croire que nos fidèles sujets, convaincus par une longue expérience de la manière tout-à-fait constitutionnelle dont agit notre ministère, approuveront sous tous les rapports la fermeté avec laquelle il a défendu les droits qui nous appartiennent en vertu de la constitution, et que par conséquent ils ne prêteront pas l'oreille à des insinuations déplacées que se permettent à cet égard certains députés. Nous sommes persuadés que nos serviteurs ne négligeront aucune occasion de rectifier les idées fausses de la seconde chambre, concernant la question des congés, et combattront avec énergie toute tentative qui aurait pour but de les propager.

Donné à Carlsruhe, le 5 août 1841.

LÉOPOLD.

WURTEMBERG.

Discours prononcé par le roi à l'ouverture solennelle des Etats, le 23 octobre 1841.

Sous la protection de la divine Providence, je me vois, après vingt-cinq années de règne, entouré de mes fidèles Etats, et c'est un devoir pour moi d'adresser, avant tout, une prière fervente à Dieu pour la prospérité qu'il a accordée pendant ce temps à notre patrie. Je suis aussi vivement touché de la reconnaissance que tous mes sujets ont montrée pour les efforts de mon gouvernement. Cette confiance mutuelle, basée sur mes principes de gouvernement suivis jusqu'aujourd'hui, me permet d'espérer que l'avenir ne sera pas moins heureux. D'après notre constitution, mon fils et successeur ayant atteint sa majorité, a prêté le serment qui lui impose le devoir, quand il plaira à Dieu de le mettre à ma place, de faire, dans le sens de cette constitution, le bien de notre patrie, comme je l'ai fait moi-même.

Les Etats s'occuperont, pendant cette session, de plusieurs projets de loi qui ont pour objet d'améliorer notre système judiciaire. Une commission a déjà examiné la procédure criminelle, qui se lie intimement à notre code pénal. On vous présentera aussi des projets de loi sur l'organisation des hypothèques et du notariat. L'union des douanes allemandes a été prolongée de douze ans, et j'espère que plusieurs Etats y accéderont. Si la politique extérieure a obligé la confédération à prendre une attitude ferme, en présence de l'étranger, en mettant sur pied les contingents et en prenant la résolution d'ériger de nouvelles forteresses, on a agi avec un accord qui garantit la patrie, même pour l'avenir. Mon ministre de la guerre vous donnera la preuve que ces armements ont été faits avec une scrupuleuse économie. Il vous soumettra d'autres propositions qui se lient à des objets considérés comme nécessaires pour compléter notre système défensif. Les vœux exprimés par les Etats dans les sessions antérieures, et l'expérience, m'ont inspiré l'idée de vous présenter une loi se rattachant à notre édit d'administration. On vous soumettra aussi des projets de loi sur la contrefaçon et les brevets d'invention, et cela, pour nous mettre d'accord avec les autres Etats de la confédération. Des projets de loi concernant les pensions de retraite des professeurs serviront de complément aux lois relatives à l'enseignement. Vous partagerez ma joie sincère sur l'état de nos finances : nonobstant les diminutions d'impôt accordées dans la dernière session, un amortissement extraordinaire a eu lieu. Les frais concernant notre armement extraordinaire ont été payés sur le service courant.

Cet état de nos finances me détermine à appeler votre attention sur la grave question des chemins de fer. Mes ministres sont chargés de vous faire connaître les vues du gouvernement sur cet objet, qui intéresse si vivement notre commerce et notre industrie. C'est avec une entière confiance dans vos lumières et dans votre zèle pour le bien général que j'attendrai vos travaux, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma bienveillance royale.

HAMBOURG.

PUBLICATION *dans laquelle S. A. R. le landgrave régnant promet de donner à son pays une constitution d'Etat.*

En conséquence d'une décision de S. A. R. le landgrave, sur la demande du conseil d'Etat de Hambourg, comme aussi des autorités communales du bailliage de Hambourg, pour l'introduction d'une constitution d'Etat dans le landgraviat de Hesse-Hambourg, le soussigné, conseiller intime, porte à la connaissance du public ce qui suit :

Hambourg, le 8 mai 1841.

Par ordre suprême, le conseiller intime du landgraviat : de Ibell. Vu, de Titzenhofer.

Nous, Philippe, par la grâce de Dieu, landgrave souverain de Hesse, etc., etc., sur la prière qui nous a été adressée, le 28 janvier de cette année, par notre conseil d'Etat et les autorités communales du bailliage de Hambourg, pour l'introduction d'une constitution d'Etat dans les bailliages de Hambourg et de Meisenheim, nous leur faisons connaître que, quoique le bailliage supérieur de Meisenheim ne nous ait pas encore fait connaître son vœu à cet égard, en exécution de l'art. 13 de l'acte de la Diète, et de la détermination de l'art. 55 du traité définitif de Vienne, nous sommes intentionné de donner une constitution d'Etat à notre landgraviat, aussitôt que nous aurons acquis, par un mûr examen de l'état de choses, la conviction que la réunion des bailliages de Hambourg et de Meisenheim sous une même constitution est le meilleur moyen de prospérité pour nos sujets. Nous ajouterons ici l'assurance que, de [illegible] notre auguste père, nos deux [illegible] nos prédécesseurs d'illustre [illegible] ont régi sagement et d'une manière [illegible] père, sans constitution écrite, [illegible] trons tous nos soins paternels à [illegible] dre le même but, et que le bon[illegible] nos sujets sera toujours lié à notre [illegible] pre bonheur.

Donné à Hambourg, le 28 mai 1841.

PHILIPPE.

HESSE-DARMSTADT.

DISCOURS *prononcé par le grand-duc à l'ouverture des Etats du duché, le 6 décembre 1841.*

Messieurs, c'est avec plaisir que je vous vois réunis autour de moi pour recommencer vos travaux. Lors de la clôture de la dernière session, au commencement de cette année, les circonstances me déterminèrent à m'occuper de compléter le matériel de guerre et les approvisionnements, et adopter des mesures pour mettre nos règlements militaires d'accord avec les principes posés dans le pacte fédéral. Dans le cours de la session on vous dira ce que j'ai ordonné dans ce but. La garantie de toute l'Allemagne, le complément de son système défensif, forceront encore la confédération germanique à des dépenses qui concernent aussi le grand-duché, et à l'égard desquelles on vous fera aussi au besoin des communications. Ces mesures sont les conditions nécessaires d'une paix honorable, et je compte sur votre assentiment pour obtenir les crédits nécessaires à l'accomplissement de ces obligations. Je pense aussi que vous remercierez avec moi la Providence de nous avoir conservé à ce prix les bienfaits durables de la paix.

Je dois vous faire remarquer que notre organisation militaire a produit, dans les circonstances de cette année, les meilleurs résultats ; non-seulement il n'a pas été nécessaire de lever des recrues, mais de plus les armements ont été moins coûteux. Le pays n'a pas été arrêté dans ses progrès ; le système des routes est à son terme, et l'affranchissement de la propriété foncière sera ef-

fectué dans quelques années, surtout en ce qui concerne mes biens patrimoniaux. Les lois votées dans la session dernière ont été promulguées; le nouveau Code pénal sera en vigueur; les projets de loi concernant le droit civil ne pourront pas vous être soumis dans cette session, parce que les travaux ne sont pas assez avancés. D'un autre côté, le traité de l'union des douanes a été prolongé de douze années, et je puis vous annoncer que d'autres Etats de l'Allemagne y accéderont. Depuis mon avénement au trône, j'ai mis tout mon bonheur à assurer la prospérité de mes sujets; je vois avec d'autant plus de plaisir que l'on rend justice à mes efforts, et je suis surtout flatté de voir que la partie du pays qui, depuis vingt-cinq ans, est incorporée au grand-duché se montre satisfaite de son sort, et ne le cède pas en dévouement à ma personne et à mon gouvernement aux autres provinces. Le budget et quelques autres lois de finances vous seront présentées ainsi que quelques autres projets de loi peu étendus. On sait que cette session ne sera pas de longue durée. Si le budget des dépenses est plus élevé que celui de la période financière courante, sans cependant nécessiter de nouveaux impôts, il faut l'attribuer, soit à des résolutions de la Confédération germanique, soit à des dépenses faites dans l'intérêt général. Je vous prie d'agréer l'assurance de ma bienveillance.

SUÈDE.

DISCOURS *de clôture de la Diète, prononcé au nom du roi par le prince Oscar, le 15 juin 1841.*

A l'ouverture des séances de la Diète du royaume, je vous ai fait connaître qu'il nous serait possible de diminuer les impôts, surtout ceux qui pèsent depuis si long-temps sur l'agriculture. Je n'ai pas espéré en vain, car la diminution a surpassé la somme que j'avais indiquée. Ce qui nous reste disponible, l'augmentation des produits et l'activité du commerce nous permettront, à l'époque de la prochaine Diète, de suivre le même système et d'opérer un nouveau dégrèvement. Depuis que vous êtes rassemblés, trois traités de commerce et de navigation, à avantages égaux, ont été conclus avec la république de Venesuela et avec les villes libres de Hambourg et de Brême. Ils seront publiés après que les ratifications auront été échangées. D'autres négociations, dans l'intérêt du commerce des deux royaumes réunis, sont en pleine activité, et j'ai le plaisir de vous annoncer que la plus intéressante, celle du droit du Sund, est sur le point d'être terminée d'une manière satisfaisante. Le premier devoir d'un gouvernement est de veiller à ce que les principes de nationalité demeurent intacts. Celui qui permet de les miner prépare leur ruine. Cependant, les lois soumises le plus long-temps à l'épreuve de l'expérience, sont sujettes aux réformes jugées nécessaires, principalement celles introduites par des secousses; mais si le pouvoir de la raison et l'ordre n'en sont pas les suites, l'État se trouve en danger.

J'entrevois un heureux avenir pour notre Péninsule du nord, si nous pouvons conserver la paix; mais l'indifférence qui nous conduirait à négliger nos préparatifs en cas de guerre, amènerait la destruction de notre nationalité, creuserait le tombeau de la patrie. Les nations sont ce qu'elles veulent; si elles ne sont pas puissantes, elles savent se faire respecter par leur loyauté et leur tranquillité. Il y a des époques auxquelles une nation doit se soumettre à des sacrifices, quelque grands qu'ils soient, nommément lorsque l'honneur les prescrit à son prince et à son gouvernement. Si le chef suprême de l'État doit s'engager personnellement par l'étendue de son pouvoir, il ne doit jamais hésiter à le faire, lorsque l'avantage et la considération de son pays lui en font un devoir. En 1809, le royaume, après avoir perdu un tiers de son territoire, se trouva en guerre avec tous les alliés d'un puissant empire, sans secours extérieur et divisé à l'intérieur. Ensuite il fut soumis à un système commercial qui le rendit ennemi de l'Angleterre. Dans cette situation, le roi Charles XIII ne consulta pas ses moyens actuels, ses espérances déçues, mais son avenir. Quelques personnes considérèrent notre armée d'Allemagne comme devant essuyer les mêmes désastres que celle qui, quatre ans plus tôt, y avait péri. Elle

revint triomphante sans que la patrie eût à déplorer les succès.

Les Etats du royaume ayant été informés dans l'année 1829 des projets formés à l'étranger contre les actes de 1809, reconnurent les services que le gouvernement avait rendus à la nation en la mettant à l'abri de malheurs dont un si grand nombre d'Etats avaient été victimes. Si d'un côté les hommes doivent, comme les nations, éviter de se laisser dominer par les passions, les uns comme les autres sont obligés d'un autre côté de prendre des mesures qui font connaître aux ennemis même les plus acharnés, le courage et la fermeté d'un gouvernement qui se regarde comme lésé dans ses droits et dans la dignité nationale. Telle a été la position de votre gouvernement depuis l'année 1811. C'est à cette position que la Suède doit l'estime dont elle jouit, et les avantages extraordinaires qui en ont été la suite. La Providence a dû particulièrement protéger le gouvernement en lui fournissant les moyens d'offrir aux pays des résultats aussi positifs. Comparez vos avantages actuels au tableau présenté aux membres de la Diète après la révolution de 1809, et vous pourrez apprécier la protection de Dieu. Depuis vingt-cinq années, j'avais conçu l'espérance de pouvoir donner au tribunal suprême, l'indépendance et les garanties qui sont assurées aux autres tribunaux en Suède et dans tous les pays de l'Europe. En 1823, je fis connaître mon vœu par un message, et je l'appuyai de raisons plausibles; j'ai pris en considération la réponse négative des Etats, mais sans donner mon assentiment aux principes politiques dont elle semblait dériver. Les réflexions que vous avez faites durant la session, sur la nature de notre constitution, m'avaient porté à croire que la pensée d'un changement aussi désirable ne vous échapperait point. Pour ne pas prolonger vos séances à une époque aussi avancée de l'année, j'ai l'intention de communiquer mon opinion sur cet objet au comité de législation, en me réservant de la faire connaître aux Etats à la prochaine Diète, si telle est la volonté de Dieu; sinon je prierai le Tout-Puissant, dans un monde meilleur, d'éclairer la nation et de lui inspirer pour toujours l'amour de la justice ainsi que la volonté et le courage nécessaires pour le mettre en pratique.

Vous avez assisté à la cérémonie religieuse par laquelle mon petit-fils a rendu plus intimes les liens qui unissent le chrétien à son créateur. Vous avez entendu le serment qu'il a prêté aux lois fondamentales du royaume et à moi. Puisse ce moment se graver dans mon cœur et dans les vôtres, et vous rappeler que la divinité bénit les peuples et les princes qui ont constamment respecté la religion et la vérité! En vertu du paragraphe 109 de la Constitution, je vous annonce que la Diète est close, et, en vous renouvelant l'assurance de ma bienveillance royale, je prie Dieu de vouloir bien verser ses bénédictions sur les deux royaumes unis.

RUSSIE.

UKASE *impérial sur l'organisation de l'armée de réserve, adressé au ministre de la guerre, le 13 janvier 1834.*

L'établissement des congés illimités pour les soldats de l'armée, satisfait à mon vœu constant d'alléger le service militaire, sans négliger les moyens de défense qu'exige le pays. Le nombre des soldats en congé illimité a atteint le chiffre nécessaire pour mettre l'armée sur le pied de guerre et pour former les réserves avec les soldats expérimentés. De son côté, la noblesse a coopéré à l'organisation domestique de ces soldats en congé illimité. Il ne reste plus qu'à donner aux réserves de bons chefs et de bons officiers. En conséquence, les officiers supérieurs d'état-major seront chargés d'exécuter cette mesure importante, à l'expiration de leur congé, et devront, dès qu'ils seront appelés, entrer dans l'armée de réserve. Je confirme par le présent ukase le règlement concernant cet objet, et je vous ordonne de l'exécuter.

Ce règlement contient tous les détails concernant les congés qui peuvent être accordés aux officiers et aux soldats. Les officiers en congé font partie de l'armée de réserve. Les dispositions concernant les congés accordés aux officiers de l'armée active resteront en vigueur. Ont droit à un congé illimité, les gardes-

du corps de l'armée, les bataillons de ligne dans les corps détachés dans le Caucase, à Orenbourg, en Sibérie et en Finlande, quand ils ont fait cinq ans de service et une campagne contre l'ennemi; les officiers d'état-major qui ont servi cinq ans, et après avoir fait également une campagne contre l'ennemi, peuvent jouir du congé illimité, si leur état de service est sans reproche. Sont exceptés de cet avantage tous ceux qui ont subi des peines, et contre lesquels il y a une instruction judiciaire. Tous les officiers qui auront demandé un congé illimité, appartiendront à l'armée de réserve, et feront partie des corps qui se trouvent dans le district où ils auront fixé leur résidence. Ils cesseront de faire partie de leurs corps, et seront placés dans l'armée de réserve avec le grade dû à leurs services antérieurs, et seront portés sur les contrôles des régiments d'artillerie et de sapeurs de leur résidence. Ils porteront l'uniforme des brigades dans lesquelles ils seront incorporés.

Les officiers en congé illimité n'ont pas droit à l'avancement comme la troupe de ligne; ils ne reçoivent aucune solde du gouvernement. Si cependant ils sont appelés à un service actif dans la réserve, ils reçoivent leur traitement conformément au réglement du 11 septembre 1834. Le temps qu'ils auront passé en congé illimité ne leur sera point compté comme donnant droit à une pension, ni à la décoration de Saint-Georges qu'on obtient après vingt-cinq ans de service, ni à la Boucle de Mérite (*Verdienst Schnale*). Les dispositions actuelles sur les congés de l'armée active restent en vigueur. Tous les officiers supérieurs en congé illimité seront soumis au réglement du 11 septembre 1834, et seront à la disposition du corps destiné à la garde intérieure. Dans le cas où les soldats en congé illimité seront convoqués en quelque lieu, ils seront tenus de s'y rendre immédiatement.

Aux priviléges qui leur sont accordés se joignent encore, indépendamment de ceux mentionnés, l'exemption de tout autre service; la faculté de se présenter en uniforme et dans leur rang militaire, de préséance, aux élections pour la noblesse et les emplois publics; s'ils rendent des services signalés dans ces élections, ils peuvent, avec l'autorisation du ministère, recevoir des récompenses; mais, dans tous les cas, ils demeurent subordonnés à leurs chefs et soumis aux ordres qui pourront leur être donnés de rejoindre leurs susdits corps de réserve. Tout officier qui aura passé cinq années en congé illimité pourra être promu à un grade supérieur après qu'il se sera soumis à un examen pratique sur le service. Toutefois cet avancement ne pourra dépasser le grade de capitaine dans la garde, ni celui de lieutenant-colonel dans l'armée. Les officiers en congé illimité peuvent, en tout temps, demander à rentrer dans l'armée active ou faire valoir leurs droits à un congé définitif. Dans ces deux cas, ils doivent envoyer leur demande au département de la guerre par l'intermédiaire du corps de la milice. Les officiers supérieurs ou d'état-major qui ont obtenu leur congé définitif, pourront demander à rentrer de nouveau dans les cadres des militaires en congé illimité, et, dans ce cas, ils seront tenus de fournir des certificats du gouverneur civil et du maréchal de la noblesse, constatant leur bonne conduite depuis le temps de leur démission du service.

DÉCRET *d'amnistie rendu par l'empereur le jour de la célébration du mariage du grand-duc, héritier présomptif de la couronne.*

Suivant l'impulsion de notre cœur, nous avons pris la résolution de signaler par des actes de clémence l'heureux jour de la célébration du mariage de notre cher fils le czarewitsch grand-duc Alexandre Nicolaïéwitsch. Dès notre avénement au trône, nous avons annoncé notre ferme résolution d'user du droit que Dieu nous a donné dans l'intérêt général, de manifester notre clémence sans porter aucune atteinte à l'autorité des lois. En graciant beaucoup de criminels et en mitigeant la peine des autres, nous espérons que la considération que nous leur témoignons les pénétrera de repentir, et que leur conduite justifiera désormais notre indulgence pour leurs égarements. La remise que nous avons jugé à propos de faire de diverses dettes s'applique prin-

complément à ceux que la pauvreté a rendus insolvables, et nous ne doutons pas que cet acte ne soit pour les autres un motif de redoubler d'efforts pour remplir leurs obligations. En conséquence, nous ordonnons ce qui suit :

Tous ceux qui, jusqu'à ce jour, se trouvent en instance devant les tribunaux pour délits autres que vol dans les églises, meurtre, usure, fausse monnaie, contrefaçon de papiers de l'État, seront renvoyés de l'accusation portée contre eux. La prescription pourra être invoquée par les individus qui, ne s'étant pas rendus coupables des crimes ci-dessus mentionnés, n'auraient pas été poursuivis, sauf le recours des parties intéressées. Il en sera de même à cet égard pour les individus renvoyés de l'accusation portée contre eux; 2° les individus condamnés à un châtiment public et aux travaux forcés obtiennent remise de ces châtiments; 3° les individus condamnés aux travaux forcés en Sibérie seront exempts de la peine corporelle, et seront envoyés en Sibérie comme colons; 4° l'article 1er du présent décret s'appliquera aux employés civils et militaires, excepté toutefois, indépendamment des délits ci-dessus spécifiés, la désobéissance et l'insolence envers les chefs et les autorités; 5° les militaires de tout grade, les paysans et d'autres personnes qui, jusqu'à ce jour, se sont rendus en pays étrangers ou se sont éloignés de leur domicile et de leur poste, reçoivent leur pardon sous la condition que ceux qui se trouvent dans l'intérieur de l'empire retourneront à leurs domiciles et à leurs postes dans six mois, et les autres dans un an. Ce pardon n'est point accordé à ceux qui se sont réfugiés en pays étrangers, après avoir commis le délit de rébellion et de conspiration contre la tranquillité de l'État.

Les ordonnances rendues contre les personnes de cette classe conserveront leur force légale.

Saint-Pétersbourg, 8 *mai*.

Ukase impérial sur l'organisation de l'administration des affaires de Pologne, rendu le 6-18 *septembre.*

Ayant jugé convenable, en 1832, de créer dans notre conseil de l'empire un département spécial des affaires du royaume de Pologne, auquel ressortissent les affaires les plus importantes concernant le royaume, nous considérons l'existence ultérieure d'un conseil d'État distinct dans le royaume comme n'étant plus en harmonie avec la situation actuelle du pays, et comme il [illegible] d'urgente nécessité en même temps d'établir la cour de justice supérieure sur une base plus solide, nous avons résolu de supprimer le conseil d'État actuellement existant dans le royaume, ainsi que la cour de justice supérieure, et de les remplacer à Varsovie, [illegible] tout le royaume de Pologne, par deux départements du sénat dirigeant, qui prendront les noms de neuvième et dixième départements, et par une assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant :

En conséquence, nous ordonnons :

1° L'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant connaîtra de toutes les affaires qui, jusqu'à ce jour, étaient du ressort du conseil d'État du royaume, à l'exception de l'examen du budget annuel des recettes et dépenses, qui désormais sera directement soumis à notre sanction par le département du conseil de l'empire pour les affaires du royaume de Pologne, et de l'examen des comptes rendus des directeurs généraux des diverses branches d'administration, examen que nous confions dorénavant au conseil d'administration du royaume. L'ordre des séances de l'assemblée générale et ses rapports avec les autres autorités, de même que l'instruction des affaires dans son sein, seront soumis aux mêmes règles que celles qui étaient prescrites à cet égard au conseil d'État du royaume.

2° La chambre héraldique du royaume, qui conserve son organisation intérieure actuelle, continuera d'exister comme institution spéciale attachée à l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant, avec laquelle elle conservera les mêmes rapports qu'elle avait avec le conseil d'État du royaume.

3° Le neuvième département du sénat dirigeant est investi du pouvoir qui appartenait à la cour de justice supérieure. En conséquence, toutes les af-

faires qui jusqu'à présent étaient portées devant cette dernière, seront jugées en dernier ressort par le département, d'après les lois et réglements qui étaient en vigueur pour la cour de justice supérieure.

4° Le dixième département du sénat dirigeant connaîtra des affaires criminelles. La nature de ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs, en ce qui concerne les affaires, seront réglées par de nouvelles lois pénales, et en attendant la promulgation desdites lois, toutes celles actuellement existantes sur la matière continueront à rester en vigueur.

5° L'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant se composera, sous la présidence de notre gouverneur général du royaume, de fonctionnaires des trois premières classes, nommés sénateurs par nous.

6° Les membres du conseil d'administration du royaume et le gouverneur militaire de Varsovie, siégeront aussi comme tels dans l'assemblée générale de Varsovie du sénat dirigeant.

7° Les départements de Varsovie du sénat dirigeant se composeront de sénateurs et d'autres personnes appelées par nous pour cette fois à en remplir les fonctions, qui seront désignées pour y siéger.

8° Les départements de Varsovie du sénat dirigeant peuvent, suivant le besoin, être divisés en deux ou plusieurs sections, lesquelles auront la même organisation et le même mode d'action que les départements.

9° Chaque département de Varsovie du sénat dirigeant, et chacune de leurs sections, auront un président nommé annuellement par nous, sur la présentation de notre gouverneur général du royaume.

10° En l'absence de notre gouverneur général du royaume, pour cause de maladie ou pour affaires de services, la présidence de l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant sera déférée, sur la délégation du gouverneur général, à l'un des présidents des départements ou des sections, ou au président de la chambre héraldique.

11° Les sénateurs de l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant jouiront des mêmes droits et prérogatives que les autres sénateurs de notre empire. Les personnes remplissant les fonctions de sénateur auront voix, à l'égal des sénateurs, dans la décision des affaires soumises aux départements du sénat dirigeant.

12° A l'expiration de chaque année, il sera adressé au ministre la justice, comme procureur général, de courts relevés statistiques de l'administration de la justice dans le royaume de Pologne, ainsi que les états de services des fonctionnaires formant le personnel des départements de Varsovie du sénat dirigeant et de leur assemblée générale.

13° Les projets d'ukase, indispensables pour le développement ultérieur de ces bases principales, seront soumis à notre sanction par notre gouverneur général du royaume, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le sénat dirigeant prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution du présent.

Donné à Varsovie, le 6-18 septembre de l'an de grâce 1841, et de notre règne le 16°.

TURQUIE.

HATTI-SCHERIFF *de sa hautesse qui confère à Méhémet-Ali l'hérédité du gouvernement d'Egypte, en le soumettant à certaines conditions.*

Constantinople, le 13 février 1841.

Mon visir,

J'ai vu avec satisfaction les preuves de soumission que vous venez de donner, ainsi que vos protestations de fidélité et vos assurances de dévouement envers mon auguste personne et pour les intérêts de ma Sublime Porte. Votre longue expérience et la connaissance des affaires du pays placé depuis si long-temps sous votre administration ne me laissent pas douter que vous saurez, par le zèle et la prudence que vous apporterez dans ce même gouvernement, acquérir de nouveaux droits à ma bienveillance et à ma confiance en vous; et qu'en même temps, reconnaissant le prix de mes bienfaits, vous tâcherez de transmettre ces qualités qui vous distinguent à vos descendants.

Sur cette considération je me suis décidé à vous confirmer dans le gouvernement d'Egypte, d'après les limites tracées sur la carte qui vous est envoyée par mon grand-visir, et à vous conférer, en outre, la prérogative de l'hérédité de ce gouvernement, sous les conditions suivantes :

Lorsque le gouvernement d'Egypte sera devenu vacant, il sera confié à celui de vos enfants mâles que je choisirai, et le même mode de succession s'appliquera aux enfants mâles de ce dernier et ainsi de suite. Dans le cas où votre lignée masculine viendrait à s'éteindre, les enfants mâles issus des femmes de votre famille ne pourront avoir aucun droit à la succession.

Celui de vos fils qui sera choisi pour vous succéder dans le gouvernement de l'Egypte devra se rendre à Constantinople pour y recevoir l'investiture.

La prérogative de l'hérédité conférée au gouverneur de l'Egypte ne lui donnera aucun rang ou titre supérieur à celui des autres visirs, ni aucun droit de préséance, et il sera traité parfaitement sur le même pied que ses collègues.

Les dispositions de mon batti-schériff de Gulhané, ainsi que les lois administratives en vigueur ou à créer dans mon empire, et tous les traités conclus ou qui pourront se conclure avec les puissances amies, seront également exécutés en Egypte,

Tous les impôts dont cette province se trouvera grevée seront perçus en mon nom, et pour que les habitants de l'Egypte, qui font partie des sujets de ma Sublime-Porte, ne soient pas exposés à des avanies et à des perceptions irrégulières, les dîmes, droits et autres impôts y seront réglés d'après le même système suivi dans le reste de l'empire.

Le quart des revenus des droits de douane, dîmes et autres impôts, en Egypte, sera prélevé sans aucune déduction et versé au trésor de ma Sublime-Porte, les trois quarts restant serviront à couvrir les frais de perception, de l'administration civile et militaire, et de l'entretien du gouverneur, ainsi qu'à payer le blé que l'Egypte doit envoyer chaque année aux villes saintes de la Mecque et de Médine.

Le tribut ci-dessus, dû par le gouverneur de l'Egypte, et le mode de payement dureront cinq ans, à dater de l'an 1257 (22 février 1841). Ils pourront par la suite être réglés d'une autre manière plus convenable à la situation future de l'Egypte et la nature de nouvelles circonstances.

Comme il est du devoir de ma Sublime-Porte de connaître le montant annuel des revenus et la manière de percevoir la dîme et les autres impositions, et comme cet objet exige une commission de surveillance et de contrôle dans cette province, on y avisera ultérieurement d'après ma volonté impériale.

Le réglement si important des monnaies devant être fixé par ma Sublime-Porte, de manière à ne plus admettre aucune variation, tant pour le titre que pour la valeur, les pièces d'or et d'argent qu'il continuera d'être permis de frapper en mon nom en Egypte devront être égales à celles qui sortent de la monnaie impériale de Constantinople, soit pour le titre, soit pour la forme et le module.

En temps de paix, *dix huit mille* hommes de troupes suffisant à la garde intérieure de l'Egypte, ce nombre ne pourra être dépassé; cependant, comme les forces égyptiennes sont destinées au service de la Sublime-Porte, non moins que les autres forces de l'empire, elles pourront être augmentées, en temps de guerre, dans la proportion qui sera jugée convenable.

D'après le nouveau système de service militaire qui a été adopté pour tout mon empire, les soldats, après avoir servi *cinq* ans, devant être remplacés par de nouveaux soldats, ce même système sera aussi suivi en Egypte. Ainsi, sur les dernières recrues des troupes égyptiennes qui servent aujourd'hui, l'on choisira *vingt mille* hommes pour commencer le nouveau service, dont *dix-huit mille* seront gardés pour l'Egypte, et *deux mille* envoyés ici pour faire leur temps.

Le cinquième de ces *vingt mille* hommes devant être remplacé chaque année, on prendra annuellement en Egypte *quatre mille* recrues, d'après le mode prescrit par le réglement militaire, au moyen du tirage au sort, et en procédant avec toute l'humanité, l'impartialité et la diligence requises.

Trois mille six cents hommes de ces recrues resteront dans le pays et *quatre cents* seront expédiés ici.

Les soldats qui auront fini leur temps de service, soit en Egypte, soit ici, rentreront dans leurs foyers et ne pourront plus être requis une autre fois.

Quoique le climat de l'Egypte puisse exiger une différence dans l'étoffe des habits militaires, les uniformes, cependant, ainsi que les signes distinctifs et les drapeaux des troupes égyptiennes ne différeront pas de ceux des autres troupes de l'empire.

De même, le costume et les signes distinctifs des officiers, matelots et soldats de la marine égyptienne, ainsi que le pavillon des bâtiments, seront les mêmes que ceux d'ici.

La nomination des officiers de terre et de mer jusqu'au grade de lieutenant inclusivement appartiendra au gouvernement d'Egypte. Celle des officiers supérieurs dépendra de ma volonté impériale.

Dorénavant le gouverneur de l'Egypte ne pourra construire des bâtiments de guerre sans mon expresse permission.

La concession de l'hérédité au gouvernement de l'Egypte étant soumise aux conditions ci-dessus énoncées, l'inexécution de l'une d'elles motivera le retrait immédiat de cette concession.

Le présent hatti-schériff vous est donc adressé afin que vous, ainsi que vos descendants, reconnaissants de la faveur impériale que je viens de vous accorder, vous vous occupiez à remplir avec soin les conditions y établies, à protéger les habitants de l'Egypte contre toute violence en pourvoyant à leur sûreté et à leur bien-être, et en vous gardant de contrevenir à mes ordres, enfin que vous ayez à faire connaître à la Sublime-Porte les affaires importantes du pays confié à votre gouvernement.

Le 21 zilhidjé 1256 (13 février 1841).

A mon visir Méhémet-Ali, pacha gouverneur de l'Egypte, à qui a été nouvellement conféré en outre le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar.

Ainsi que le porte un autre firman impérial, je vous ai confirmé dans le gouvernement de l'Egypte à titre héréditaire; avec quelques conditions et certaines limites de plus, je vous ai accordé sans hérédité le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec tous leurs attenants, hors des limites de l'Egypte. Guidé par l'expérience et la sagesse qui vous distinguent, vous vous attacherez à administrer et à organiser ces provinces selon mes vues équitables, et à pourvoir au bien-être des habitants. Chaque année vous transmettrez à ma Sublime-Porte la liste exacte de tous les revenus annuels.

De temps en temps les troupes attaquent les villages des susdites provinces, et les jeunes gens des deux sexes qui sont pris restent entre les mains des soldats en payement de leur solde. Non-seulement il en résulte la ruine et la dépopulation du pays, mais encore un pareil état de choses est contraire à la sainte loi de l'équité; cet abus, et cet autre abus non moins funeste de mutiler des hommes pour la garde des harems étant entièrement réprouvés par mon équitable volonté, et en opposition complète avec les principes de justice et d'humanité proclamés depuis mon avénement au trône, vous aviserez soigneusement aux moyens d'empêcher et de réprimer à l'avenir des actes aussi coupables.

Vous publierez qu'à l'exception de quelques individus connus qui sont allés en Egypte avec ma flotte impériale, j'ai pardonné sans distinction à tous les officiers, soldats et autres employés qui s'y trouvent.

Quoique, d'après mon autre firman, la nomination de vos officiers au-dessus du grade d'adjudant doive être soumise à ma décision, ceux qui sont en place aujourd'hui seront confirmés; mais vous enverrez à ma Sublime-Porte une liste de ces officiers, afin qu'on leur expédie leurs firmans de confirmation. Telle est ma volonté souveraine à laquelle vous vous hâterez de vous conformer.

Le 21 zilhidgé 1256 (13 février 1841).

COPIE *officielle du firman envoyé par la Sublime-Porte à Méhémet-Ali pacha, le 1er juin 1841.*

Votre acte récent de soumission, les assurances de dévouement et de fidélité que vous avez données, les intentions droites et sincères que vous avez manifestées vis-à-vis de moi et de mon gouvernement sont parvenues à ma souveraine connaissance et m'ont rempli de joie. Par suite de la connaissance et de l'expérience que vous avez acquises des affaires d'Egypte pendant votre long gouvernement, j'ai tout lieu de croire que vous êtes sous tous les rapports digne de la faveur et de la confiance que je vous accorde. Je ne doute nullement que vous apprécierez ma bienveillance, et que par reconnaissance vous transmettrez à vos descendants ces louables qualités. Je vous accorde par les présentes le gouvernement de l'Egypte avec ses anciennes limites telles qu'elles se trouvent tracées sur la carte que vous envoie mon grand-visir, dûment scellée. J'y joins les prérogatives héréditaires aux conditions suivantes : Quand le gouvernement sera vacant, il passera du fils aîné au fils aîné dans la ligne directe macusline de vos fils et descendants. Quant à la nomination, elle émanera toujours de la Sublime-Porte. S'il arrivait jamais que la ligne masculine fût éteinte, mon gouvernement désignerait nécessairement un autre individu pour le gouvernement. Dans ce cas, les enfants mâles des filles du gouverneur de l'Egypte n'auront ni droit ni titre légal à la succession. Bien que les pachas d'Egypte aient la jouissance héréditaire du gouvernement, ils n'en doivent pas moins, sous le rapport du grade et de la préséance, être rangés sur la même ligne que les autres visirs ; ils seront traités comme tels par la Sublime-Porte, dont ils recevront les mêmes titres que ceux donnés à tout autre gouverneur de province.

Le système de la sécurité des personnes et des biens, de la protection, de l'honneur et du caractère individuel, principes consacrés par les institutions réformées de mon hatti-shériff promulgué à Gulhané, et tous les traités existants ou à intervenir entre la Sublime-Porte et les puissances amies recevront également leur exécution sous tous les rapports dans la province d'Egypte. Tous les réglements faits et à faire par la Sublime-Porte seront également exécutés en Egypte, en tenant compte des circonstances locales, de la justice et de l'équité. Toutes les taxes et tous les revenus levés en Egypte le seront en mon nom impérial. Les Egyptiens étant les sujets de la Sublime-Porte, pour les protéger contre toute vexation ultérieure, les dîmes, droits et autres taxes à lever, seront levés conformément au système équitable suivi par mon gouvernement. Aussitôt que le terme du paiement arrivera, on veillera à ce que la proportion des taxes, douanes, dîmes et autres revenus et recette de la province d'Egypte, dont le montant est consigné dans le firman spécial à ce sujet, soient bien et dûment perçus. Comme il est d'usage d'expédier tous les ans de l'Egypte des grains et des légumes aux villes saintes de la Mecque et de Médine, on continuera d'envoyer respectivement dans les mêmes villes les mêmes denrées.

Mon gouvernement ayant résolu d'améliorer son système monétaire, âme de toutes les transactions sociales, et de le faire de manière à ce qu'à l'avenir l'aloi et la valeur nominale de chaque pièce de monnaie demeurent fixés d'une manière invariable, je permets par les présentes de battre monnaie en Egypte ; mais les pièces d'or et d'argent que vous ferez frapper devront porter mon nom et être, sous tous les rapports, semblables, pour la forme et la valeur, aux pièces frappées à la Monnaie impériale de Constantinople.

18,000 hommes devant suffire pour l'administration locale de la province d'Egypte, ce chiffre de l'effectif ne sera dépassé sous aucun prétexte quelconque. Mais les forces militaires et navales de l'Egypte étant essentiellement destinées pour le service de la Sublime-Porte, le chiffre pourra, en temps de guerre, être accru dans les proportions que mon gouvernement pourra juger convenable. Aux termes d'un réglement en vigueur, les soldats enrôlés dans d'autres parties de mon empire servent pendant cinq ans ; à l'expiration de ce service, ils sont remplacés par de nouvelles recrues. Il serait nécessaire que le même réglement fût adopté en Egypte. Quant à la durée de service,

les habitudes des Egyptiens seront consultées; une équité parfaite étant, sous tous les rapports, observée en leur faveur, 400 hommes de troupes égyptiennes seront envoyés annuellement à Constantinople. Il n'y aura pas de différence entre les décorations et les drapeaux des troupes employées en Egypte, et ceux des autres troupes de mon gouvernement. Les officiers de la marine égyptienne porteront les mêmes insignes que les Turcs; les vaisseaux auront le même pavillon que les navires turcs. Le pacha d'Egypte pourra nommer ses officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel; mais à l'égard de la nomination des officiers d'un plus haut grade, savoir : les *mirlivas* (généraux de brigade) et les *ferick*s (lieutenant-généraux), il faudra de toute nécessité que vous demandiez mon agrément et que vous preniez mes ordres à ce sujet. Les pachas d'Egypte ne construiront plus, à l'avenir, aucun vaisseau de guerre sans avoir obtenu d'abord l'agrément de la Sublime-Porte, et sans s'être munis préalablement d'une autorisation nette et positive.

Toutes les conditions précédentes se rattachent de la manière la plus étroite au privilége héréditaire; si l'une de ces conditions demeurait sans être exécutée, la prérogative de l'hérédité sera à l'instant même abrogée, et elle cessera d'exister.

Tel est mon bon plaisir sur tous les points dont je viens de parler. Comme vous, vos fils et vos descendants ne manquerez pas de reconnaître la faveur toute spéciale que je vous accorde; vous ferez tous vos efforts pour exécuter scrupuleusement les stipulations contenues dans les présentes; vous éviterez soigneusement tout ce qui ressemblera à de l'opposition, et vous travaillerez sans relâche à assurer le bien-être et la tranquillité des habitants de l'Egypte, les protégeant contre toute injustice et toute vexation, et vous aurez à demander des ordres pour toutes les questions importantes qui intéresseront le pays.

SUISSE.

Argovie.—Décret rendu par le grand conseil relativement aux couvents supprimés.

Art. 1er. Les membres des couvents de religieuses de Fahr-Maria Krœnung, à Baden et à Guadembal, sont autorisés à rentrer dans ces couvents et à vivre ensemble, comme par le passé, sous toute réserve des réformes et des réglements administratifs qui seraient jugés nécessaires.

Art. 2. Les membres des couvents, etc., demeurent supprimés, à savoir : les couvents d'hommes de Muri, de Wentingen, de Baden et Bremgarten; et les religieuses du couvent de Kermetschuyl continueront à jouir des pensions et bonifications que leur assure le décret du 20 janvier, sous les conditions posées par ce décret. Les religieuses des couvents rétablis qui ne voudraient pas y rentrer auront droit à la pension que leur assure ledit décret sur le patrimoine dudit couvent.

Art. 3. Sur le patrimoine des couvents supprimés de Muri, Wettingen et Kermetschuyl (les couvents de capucins ne possédaient aucun patrimoine particulier dans le canton), on payera, 1° les frais de l'occupation militaire au commencement de cette année; 2° les pensions annuelles des membres des couvents de femmes rétablis, autant du moins qu'elles ne pourraient être payées sur le patrimoine du couvent supprimé; 3° les 500,000 fr. que le décret du 20 janvier destine aux écoles communales et aux pauvres du canton, et les autres 500,000 fr. ayant la même destination à une époque ultérieure; 4° les taxes ecclésiastiques imposées aux biens des couvents de Muri, Wettingen et Kermetschuyl; 5° on prendra sur ces biens les traitements des prêtres catholiques qui seront nommés pour travailler au salut des âmes, ainsi qu'un fonds destiné aux étudiants en théologie catholique; 6° le patrimoine du couvent de Muri demeurera affecté à l'établissement d'une école de district.

Art. 4. Dans les bâtiments des couvents de Muri, Wettingen et Kermetschuyl, on fondera des établissements cantonnaux d'éducation, ainsi que pour

les malades et les pauvres. Ce qui restera à chaque couvent supprimé, après que ces obligations auront été remplies, sera destiné, en tout temps, à fournir les fonds nécessaires pour les institutions cantonnales.

PROTESTATION *que le nonce du pape auprès de la confédération helvétique a adressée au vorort, contre la suppression des couvents dans le comté d'Argovie, le 4 mars 1841.*

Comme représentant du pape, qui, en sa qualité de chef de l'église catholique, doit veiller à la conservation des fondations et des institutions du catholicisme, je m'empresse de remplir un devoir pénible en protestant contre la suppression des couvents dans le canton d'Argovie par ordre du grand conseil. Comme la conservation des couvents dans le canton d'Argovie est formelle et expressément garantie par l'art. 12 du pacte fédéral, il est impossible de mettre cet article en harmonie avec le décret de suppression. Il est impossible de ne point voir dans le second la violation du premier. Le grand conseil d'Argovie a cherché à échapper aux dispositions de l'art. 12 du pacte fédéral, en disant, dans les considérations qui précèdent son décret, que lors des délibérations sur le pacte fédéral, le canton d'Argovie a fait des réserves contre toute garantie expresse en faveur des couvents. Cette assertion, si elle était vraie, prouverait si l'on veut qu'Argovie a eu sur les couvents des vues et des projets qui ne s'accordent guère avec le pacte fédéral; mais elle ne peut affaiblir ni supprimer la garantie assurée aux couvents et aux cantons.

Ce ne sont pas les négociations et les délibérations qui précèdent toujours la conclusion des traités, mais les traités eux-mêmes qui forment le droit public. C'est ainsi que dans le pacte fédéral du 7 août 1815, qui est la constitution helvétique, la base de son droit public et qui a précédé la reconnaissance de la neutralité de la part des puissances signataires du traité de Vienne, ni l'Europe ni la Suisse n'ont trouvé ni ne trouveront jamais une réserve du canton d'Argovie contre les dispositions de l'art. 12. Au contraire, les députés de l'Argovie ont signé sans réserve ni restriction le pacte fédéral, de même que les députés des autres cantons, et ils ont prêté le serment de l'observer et exécuter fidèlement : la résolution du 13 janvier ne saurait être considérée comme une mesure pénale, car dans les Etats où les pouvoirs sont divisés comme dans le canton d'Argovie, le grand conseil (le pouvoir législatif) n'a point le droit de juger ou de punir les auteurs de crimes, c'est l'affaire du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux, lorsqu'ils seront appelés à statuer, consulteront les lois et pèseront tout dans la balance impartiale de la justice sans prévention ni passion. On ordonnera une enquête d'après les formes protectrices établies par les législations de tous les pays. On entendra les accusés et leurs défenseurs, et s'il y a des coupables, on trouvera des lois pour les punir. On appliquera les peines légales, mais non pas une peine qui, comme la suppression des couvents, n'est pas et ne peut pas être établie dans le Code Pénal. Le décret de suppression du 13 janvier n'est qu'une mesure législative, et comme tel il est repoussé d'avance par le parti fédéral.

Je regrette de me trouver dans la triste nécessité de faire de pareilles observations; mais on comprendra que c'est mon devoir. Le vorort sentira dans sa sagesse que dans un tel état de choses je dois exiger en faveur des couvents de l'Argovie le maintien et l'exécution du pacte fédéral, et je m'adresse pour cela à l'autorité qui, par sa position, est appelée la première à les protéger. Il est permis d'espérer que le grand conseil de l'Argovie, cédant aux conseils du vorort, et après mûre réflexion, retirera un décret qui, on peut le dire sans offenser personne, a été adopté dans un moment d'irritation, un décret qui blesse toute la Suisse catholique et affaiblit évidemment les rapports bienveillants entre les cantons.

Veuillez agréer, etc.

Schwytz, le 21 janvier 1841.

Le nonce apostolique,

Signé, GIZZI, archevêque.

DEUX-SICILES.

DÉCRET *royal rendu au sujet du droit des soufres.*

Vu notre résolution souveraine prise dans le conseil d'Etat du 1er mai sur le rapport de la commission des soufres, et de notre procureur général de la grande cour des comptes en Sicile, voulant favoriser de plus en plus l'industrie et le commerce des soufres pour l'avantage de nos bien aimés sujets;

A partir du 1er janvier 1842, le droit de sortie (*estrazione*) des soufres, en Sicile, sera réduit de 20 à 8 carlins le quintal (de 8 fr. 50 cent. à 3 fr. 50 cent.).

Naples, 27 avril 1841.

FERDINAND.

ETATS ROMAINS.

ALLOCUTION *adressée par le pape aux cardinaux, sur les affaires religieuses d'Espagne, dans le consistoire tenu à Rome le* 2 *mars* 1841.

Vénérables frères, il y a cinq ans déjà que nous avons déploré, dans votre assemblée, la triste situation de la religion en Espagne, ainsi qu'un grand nombre d'empiétements sur les droits de l'Eglise. Nous avons fait publier notre discours pour engager le gouvernement de Madrid à adopter des résolutions plus sages, ou du moins pour donner au monde une preuve authentique et solennelle de notre désapprobation apostolique de ces événements. Depuis lors, nous nous étions abstenu d'autres plaintes plus graves et publiques, non parce qu'on a cessé en Espagne d'outrager l'Eglise, mais parce que nous avions remarqué que les réclamations des prélats de ce royaume avaient eu, à plusieurs reprises, un succès au moins partiel. C'est pourquoi nous continuâmes à protéger la cause de l'Eglise par des mesures plus douces. Nous avions l'espoir qu'avec le temps notre indulgence ouvrirait une voie plus facile, guérirait les maux d'Israël, et rendrait aux choses saintes, sinon leur premier éclat, du moins un état digne et convenable; mais les choses se sont passées tout autrement. En effet, le gouvernement de Madrid semble n'avoir puisé, dans la cessation de la guerre civile et le rétablissement de la paix, qu'une nouvelle audace pour fouler aux pieds les droits sacrés de l'Eglise d'Espagne et du Saint-Siége. C'est ainsi que les magistrats séculiers ont reçu l'ordre, par décret du 10 décembre 1840, de faire exécuter le décret de 1835, qui défend aux évêques, à certaines exceptions près, de nommer à des charges ecclésiastiques.

Par décrets des 6 et 18 décembre 1840, on déclare que les ordonnances de suppression de couvents d'hommes seront appliquées aux couvents des provinces soumises, qui jusqu'alors étaient demeurés intacts. On n'épargnait pas même les églises, car un décret du 9 décembre 1840 ordonne que toutes les églises des couvents seront vendues aux enchères publiques, à l'exception de celles où l'on célèbre encore le culte divin, qui cependant ne peut être célébré dans ces églises, attendu qu'on leur a ravi tout ce qu'elles possédaient. A cela il faut ajouter le décret du 31 janvier 1841 concernant une loi à présenter aux prochaines cortès, portant que le clergé séculier, privé depuis long-temps d'une très-grande partie de ses revenus, sera dépouillé de toute possession de biens d'église et réduit, ainsi que le clergé régulier, à l'état mercenaire pour vivre d'un traitement précaire qui lui est promis par l'Etat.

L'édit du 30 novembre 1840 qui a autorisé les émigrés expatriés pendant la guerre civile à rentrer dans leur patrie, montre de quel œil le chef du gouvernement espagnol considère le clergé. En effet, les ecclésiastiques sont exemptés du traité d'amnistie; et cependant c'est une chose connue que beaucoup d'ecclésiastiques recommandables par leur vertu et leur science ont été bannis, non parce qu'ils favorisaient la cause de l'autre parti, mais seulement parce qu'ils avaient défendu la cause de l'Eglise contre les empiétements du gouvernement. Mais, nous le disons avec douleur, il ne manque pas en Espagne de prêtres, quoiqu'en petit nombre, qui ont acquis la bienveillance du gouvernement de Madrid,

ce sont ceux qui, oubliant leur état et leur devoir, n'ont pas hésité à se lier avec le gouvernement pour l'oppression de l'Eglise, et qui, par ordre de ce même gouvernement, administrent les diocèses dont les évêques sont morts ou vivent dans l'exil. De ce nombre est un certain prêtre du chapitre métropolitain de Séville, que le gouvernement avait depuis long-temps nommé évêque de Malaga, et qu'il avait fait élire vicaire capitulaire. Ce prêtre étant plus tard suspecté d'hérésie pour certaines doctrines scandaleuses consignées dans ses prédications et ses écrits, il fut accusé par le chapitre de Malaga devant le tribunal de l'archevêque de Séville. Le gouvernement acquiesça à la procédure; ce prêtre fut exilé à Séville. Il en appela aux juges séculiers de la province, et en obtint une si grande faveur, ainsi que des chefs du gouvernement, qu'on l'enleva au tribunal de l'archevêque sous prétexte de violence et d'incompétence, et on le réintégra dans l'administration de l'église de Malaga, en joignant au décret cette disposition dérisoire que cette réintégration ne préjudiciait pas à l'accusation d'hérésie.

Notre cher fils Joseph Ramirez de Arellano, notre vice-nonce en Espagne, protesta contre cette vexation inouie du droit canonique dans une question concernant la doctrine de l'Eglise, par une note du 20 novembre de l'année dernière. Le même Ramirez de Arellano avait fait des représentations au gouvernement espagnol par une note des 5 et 17 du même mois, à raison de quelques juges au tribunal de la nonciature qu'un tribunal avait suspendus de leurs fonctions, ainsi qu'à raison de l'évêque de Cacerès et d'autres ecclésiastiques qu'on avait opprimés et chassés, et remplacés violemment par d'autres. Il avait également protesté contre la nouvelle division des paroisses de Madrid, faite par le pouvoir; mais le gouvernement, loin de revenir sur ses empiètements, y persista. Les réclamations du vice-nonce l'avaient irrité, et notamment la dernière concernant le presbytère de Séville, et il se mit même à sévir contre notre vice-nonce.

Vous connaissez ces événements par plusieurs rapports. Le gouvernement lui-même a publié des documents à cet égard, en sorte qu'il nous suffira de protester solennellement en quelques mots contre une pareille violence. Aussitôt que la régence eut reçu cette dernière réclamation, elle demanda au tribunal suprême séculier un avis sur toute cette affaire; en même temps elle fit part au vice-nonce Ramirez qu'il eût à s'abstenir de toute communication avec elle. Vers la fin de décembre, ils décrétèrent, par le conseil de ce même tribunal, que Joseph Ramirez, notre fils chéri, cesserait ses fonctions de vice-nonce, et que le tribunal ecclésiastique d'appel, joint à la nonciature, cesserait également. En même temps, on demanda au tribunal suprême de donner promptement son avis sur la manière dont les sujets espagnols devraient agir à l'égard des affaires qui étaient du ressort du tribunal ecclésiastique, et sur la manière dont on pourrait obtenir les grâces et dispenses que la nonciature accordait sans être obligé de recourir à la cour de Rome. Enfin, on ordonna que Ramirez serait privé de tous les revenus qu'il tirait de l'église ou du trésor d'Espagne, et serait conduit au-delà des frontières, comme s'il avait blessé la dignité du gouvernement par des réclamations inconvenantes et indues. Tout cela fut ensuite exécuté par la force militaire, et le rapport publié sur cette affaire le 1er janvier, par le gouvernement lui-même, remplit de tristesse le cœur de tous les catholiques.

Nous croyons inutile de réfuter les assertions malveillantes que contient l'avis du tribunal suprême, approuvé par le gouvernement de Madrid; néanmoins, il est évident que l'on n'a déployé une si grande sévérité contre Ramirez que pour détourner les autres de faire des représentations semblables. Vénérables frères, vous voyez par là quel avenir attend l'église d'Espagne, si l'on ne permet même pas de réclamer dans les notes adressées au gouvernement contre ces empiètements que le pouvoir séculier commet sur les droits de l'église; mais malheur à nous si, en présence d'un pareil ébranlement des choses saintes, nous n'opposions pas à une oppression si dure de l'église un mur pour la maison d'Israel, et si nous bornions nos soupirs à des réclamations

secrètes. Nous sommes aussi stimulés par l'amour paternel que nous éprouvons pour le peuple catholique de l'Espagne qui, en tout temps, a bien mérité de l'église et du Saint-Siége, et que nous voyons menacé dans sa religion, par suite des troubles survenus dans les affaires ecclésiastiques de ce royaume.

Vénérables frères, nous élevons en conséquence de nouveau la voix apostolique dans votre assemblée, et en attestant le ciel et la terre nous protestons contre tout ce qui s'est fait et se fait encore en Espagne contre les droits de l'Eglise. Nous nous plaignons notamment de toute opinion que des laïques se permettent d'émettre sur des choses concernant la foi, qui, d'après l'ordre de Jésus-Christ, qui est le maître des maîtres et le roi des rois, a été annoncée, nonobstant la résistance du pouvoir séculier dans les Etats de l'Espagne du temps même des apôtres, et propagée ensuite par de pieux pasteurs sous la direction du Saint-Siége, protégée au milieu des changements politiques, et maintenue dans toute sa pureté jusqu'à cette époque. Nous nous plaignons de l'atteinte portée à la dignité de notre apostolat dans la personne de notre vice-nonce, ainsi que de la dérogation faite au tribunal de la Rota, institué par autorisation du Saint-Siége pour décider des procès ecclésiastiques portés par appel devant le Saint-Siége. Le Pape romain a exercé ce droit en Espagne depuis les premiers siècles, et en certains cas même il en a confié l'exercice à ses légats. Nous nous plaignons de ce que plusieurs vénérables évêques ont été arrachés de leurs siéges où le Saint-Esprit les avait placés pour le gouvernement de l'église de Dieu, et de ce que leurs vicaires ont été souvent entravés dans l'exercice de leurs fonctions. On a invité ou forcé des chanoines des églises vacantes à conférer des fonctions de vicaire capitulaire à un homme nommé évêque par le gouvernement (contre les dispositions du second concile de Lyon et d'autres constitutions canoniques confirmées par les lettres de Pie VII, notre prédécesseur). Nous nous plaignons de l'expulsion des religieux de leurs couvents, où ils s'étaient retirés pour pratiquer la perfection d'après les conseils évangéliques, ainsi que des mauvais traitements éprouvés par le clergé séculier et des vexations qu'il a subies, même dans les choses appartenant à ses fonctions.

Nous nous plaignons de l'usurpation des biens de l'Eglise, usurpation déjà consommée, en grande partie, uniquement comme si ces propriétés appartenaient à la nation, et comme si l'épouse immaculée de Jésus-Christ n'avait pas le droit naturel d'acquérir et de posséder des biens temporels; en sorte que l'on pourrait blâmer nos prédécesseurs comme usurpateurs de biens d'autrui, eux qui ont possédé de ces biens, même sous les princes païens. Nous nous plaignons des décrets et autres dispositions pris par le gouvernement, par lesquels on a méprisé les immunités de l'Eglise et des ecclésiastiques, établies par l'ordre de Dieu et des lois canoniques, et par lesquels on a porté atteinte, avec une audace inouïe, aux pouvoirs nécessaires pour l'exercice de notre sainte religion, pouvoirs que l'Eglise a reçus de son saint fondateur pour les exercer aussi en toute liberté, même au milieu de la résistance des princes de la terre. Nous nous plaignons de ce que les temples du Dieu de Sabaoth, les images des saints, les ornements des églises, et même les vases consacrés au sacrifice, que l'on ne doit envisager qu'avec une crainte respectueuse (*tremendi sacrificii*), ont été employés à des usages profanes. Nous nous plaignons enfin que l'on n'a pas mis obstacle à la propagation dans le royaume très-catholique, et souvent au su des autorités, de livres impies, et même à l'entrée des docteurs hérétiques (missionnaires anglais), venus pour ébranler la foi des simples, et de ce que les cérémonies religieuses ont été souvent impunément souillées par la raillerie, le tumulte, le blasphème, et même l'assassinat des prêtres.

En conséquence, et d'après la sollicitude dont nous sommes investi, selon les inspirations divines, pour toutes les églises, nous déclarons, en vertu de notre autorité apostolique, désapprouver tout ce qui a été fait ou tenté dans ces choses ou d'autres, concernant les droits de l'Eglise, par le gouvernement de Madrid ou les autorités qui lui sont subordonnées, et nous annulons et abrogeons tous lesdits décrets et dispositions, en vertu de notre même autorité apostolique, avec toutes leurs conséquences;

nous les déclarons pour le passé et l'avenir nuls et non avenus (*cassamus, abrogamus et irrita prorsus nulliusque fuisse ac fore declaramus*). Nous conjurons les auteurs de ces décrets, qui se vantent du nom de fils de l'Eglise catholique, nous les supplions, au nom du Seigneur, d'ouvrir enfin les yeux sur les plaies qui lui ont été portées ainsi qu'à sa très-miséricordieuse mère, et de se souvenir encore des censures ecclésiastiques et des peines que les constitutions apostoliques et les décrets des conciles œcuméniques prononcent contre ceux qui partout attentent aux droits de l'Eglise; qu'en conséquence, tous et chacun d'eux aient pitié de leurs âmes enchaînées par des chaînes invisibles, et qu'ils n'oublient pas que le jugement sera plus sévère pour ceux qui règnent. Nous félicitons les évêques et archevêques de l'Espagne du zèle pastoral avec lequel ils sont restés dans leurs diocèses ou ont protégé la cause de l'Eglise, s'ils ont été forcés de se retirer, exhortant les fidèles à leurs devoirs et leur signalant les dangers de la religion.

Le reste de notre clergé fidèle mérite aussi nos éloges pour avoir coopéré à ce but. Enfin la plus grande partie des peuples catholiques est restée fidèle aux évêques qui ont obtenu l'institution canonique. En conséquence, nous avons le ferme espoir que le Seigneur, qui est miséricordieux, jettera un regard favorable sur sa vigne. Continuez, vénérables frères, à adresser des prières ardentes à Dieu, par Jésus-Christ, et à invoquer l'intercession de la mère de Dieu, patrone de l'Espagne, et de tous les saints qui ont vécu dans ce pays pendant qu'ils étaient sur la terre; de même qu'autrefois ils ont sanctifié et ennobli leur patrie par leurs vertus, leur doctrine, leur souffrance et même leur sang versé pour la foi; de même puissent-ils être aujourd'hui les protecteurs de leurs compatriotes, et faire un appel en leur faveur à la miséricorde de Dieu, pour que sa main puissante détourne d'eux les malheurs dont ils sont menacés.

ESPAGNE.

ORDONNANCE *qui révoque la mesure admettant à conversion les titres au porteur.*

Art. 1er. Est révoquée, à partir de ce jour, la mesure temporaire de l'ordonnance royale du 12 janvier 1834, admettant à conversion les inscriptions de dette transférables de 4 et 5 p. 0/0 en titres au porteur des mêmes classes, s'étant réalisée la circonstance prévue par cette disposition pour que ses effets vinssent à cesser.

Art. 2. Sont maintenues les dispositions de l'art. 16 du traité du 6 décembre 1834, 1° pour la conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives payables à Madrid; 2° pour l'échange des titres se trouvant à l'étranger pour des titres se trouvant à Madrid, devront être préparés immédiatement les documents nécessaires dont les coupons portent la date du 1er mai et du 1er novembre. Ces nouveaux documents porteront la date du jour de la délivrance en échangeant les coupons sans altérer les dates du 1er mai et du 1er novembre.

Madrid, 27 décembre 1840.

GAMBOA.

DÉCRETS *royaux.*

Premier décret. — La reine dona Isabelle, et, en son nom royal, la régence provisoire du royaume, a décrété ce qui suit:

Art. 1er. En vertu de l'autorisation concédée au gouvernement par l'article 5 de la loi du 17 avril 1838, et par le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 21 juin 1840, seront capitalisés les intérêts de la dette consolidée intérieure et extérieure, échus dans les semestres postérieurs au 1er janvier de l'année courante, et les titres qui seront délivrés en remplacement jouiront, dès ledit jour, de l'intérêt de 3 p. 0/0 par an, qui sera payé par semestre le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Art. 2. Les porteurs de la dette espagnole consolidée en feront opérer la

conversion conformément à un réglement qui sera publié par le ministre des finances. Les portions d'extraits d'inscriptions présenteront les originaux de ces extraits pour y faire apposer le timbre de payement et se faire délivrer les titres équivalents.

Art. 3. Pour faire face au payement des nouveaux intérêts, il sera consigné dans la distribution générale de chaque mois 2 millions de réaux que le ministre des finances fera ponctuellement déposer dans la caisse d'amortissement, sous la responsabilité personnelle du directeur de cette caisse. Le mois suivant, on publiera les sommes encaissées pour compte de la consignation, afin que le complément de cette mesure soit notoirement connu. Si les sommes déposées ne sont pas suffisantes à l'époque de l'échéance de chaque semestre, la solde qui manquerait sera complétée par le trésor public. Si, au contraire, il y avait excédant, les sommes en plus seront employées à l'amortissement des nouveaux titres au moyen d'achats qui seront annoncés, et pour lesquels les propositions et offres seront admises sur bulletins cachetés : l'adjudication en sera faite au plus offrant. Cette opération sera confiée à la caisse d'amortissement qui l'exécutera conformément aux instructions qu'elle recevra du ministre des finances.

Art. 4. Suivant l'état des fonds où se trouvent les consignations mensuelles qui doivent être déposées à la caisse des consignations, le ministre des finances pourra autoriser cette caisse à inviter les porteurs de nouveaux titres, dans l'intérêt du trésor et sans préjudice pour eux, à escompter avant l'échéance les semestres courants à des conditions réciproquement avantageuses.

Art. 5. Le gouvernement présentera aux cortès, dans la prochaine législature, un projet de loi proposant la capitalisation, dans les mêmes termes, des intérêts de toute la dette consolidée qui doivent échoir jusqu'à la fin de l'année 1842, à moins que, d'ici à cette époque, la nation n'ait pris des mesures positives pour les payer intégralement en argent.

Art. 6. La jouissance des intérêts des nouveaux titres qui seront délivrés, courra à dater du 1er janvier courant, pour ceux qui réclameraient la conversion avant le 30 juin prochain; ceux qui feront leur réclamation depuis cette dernière date jusqu'au 1er décembre de cette année, ne jouiront pas des intérêts du premier semestre, et la même règle sera observée à l'égard de ceux qui, successivement, tarderaient à se présenter pour réclamer cette capitalisation.

Vous l'aurez pour entendu et veillerez à l'exécution du présent décret.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

Au palais, le 21 janvier 1841.

A don Augustin Fernandez de Gamboa.

Deuxième décret. — La reine, et en son nom, la régence provisoire du royaume, a décrété ce qui suit :

Article unique. Le ministre des finances présentera aux cortès, lors de la prochaine législature, un projet de loi sur les bases suivantes :

1° Le rétablissement de l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1837, sur l'incorporation au domaine de l'Etat des biens du clergé séculier;

2° L'administration des mêmes biens par les bureaux de finances, la taxation de tous ces biens et l'annonce de leur vente publique, conformément aux dispositions du décret royal du 19 février 1836, et de l'instruction du 1er mars de la même année;

3° Le payement des sommes provenant de la vente desdits biens, à savoir : les frais de vente à 4 p. 0/0 en argent, 10 p. 0/0 en dette consolidée intérieure et extérieure, sans distinction des 5 ou des 4 p. 0/0, mais, dans ce dernier cas, les acheteurs, nationaux ou étrangers, payeront un quart en sus du capital; et 10 p. 0/0 en coupons échus capitalisés ou non capitalisés; les acheteurs s'engageront simultanément à remplir trois obligations : la première, de payer dans l'année, depuis le jour de l'adjudication, 4 p. 0/0 en effectif, 10 p. 0/0 en dette consolidée, et 10 p. 0/0 en coupons échus; la seconde, de payer également dans deux ans, à partir dudit jour, 4 p. 0/0 en effectif, 10 p. 0/0 en dette consolidée, et 10 p. 0/0 en coupons; et la dernière, à payer en trois ans, 4 p. 0/0 en effectif, 10 p. 0/0 en dette consolidée, et 10 p. 0/0 en

coupons, c'est-à-dire 16 p. 0/0 en argent comptant, 40 p. 0/0 en dette consolidée intérieure et extérieure, et 44 p. 0/0 en coupons échus, qu'ils soient ou non capitalisés;

4° Faculté laissée au gouvernement de permettre, par mesure générale, que les acheteurs puissent exécuter le payement des 24 p. 0/0 de l'obligation écrite de la troisième année en dette consolidée;

5° Annihiler dans l'acte du reçu, et en présence des acheteurs, les effets de la dette publique qu'ils donneront en payement, afin de les brûler ensuite;

6° Exemption, pendant les quatre années qui suivront la vente de ces biens, du payement de tous droits existant actuellement ou qui pourraient être ordonnés par la suite, afin que la transmission de ces propriétés puisse se faire avec plus de facilité pendant ces quatres années;

7° Appliquer exclusivement aux dotations du culte et du clergé les produits liquidés qui proviendront de l'administration de ces biens, en attendant qu'ils soient vendus, et le 16 p. 0/0 en argent au fur et à mesure des perceptions;

8° L'obligation pour le trésor public de compléter la portion qui pourrait manquer pour remplir les dotations du culte et du clergé;

9° Autorisation pour négocier les obligations au comptant que doivent souscrire les acheteurs des biens du clergé séculier avec hypothèque sur ces mêmes biens, dans le but d'appliquer exclusivement aux besoins du culte et du clergé le produit intégral de cette négociation.

Vous l'aurez pour entendu.

Le duc de la Victoire.

Au palais, le 21 janvier 1841.

Circulaire *de la direction générale des douanes, publiée à Madrid, le* 31 *janvier* 1841.

La direction générale des douanes vient de transmettre aux intendants des provinces de la Navarre et des autres provinces limitrophes, une circulaire de M. le ministre des finances, en date d'hier, ainsi conçue :

Pour assurer l'exécution de l'accord passé entre la régence provisoire du royaume et la députation de la Navarre, en vertu du décret du 15 décembre 1840, rendu conformément à la loi du 25 octobre 1839, relative aux modifications des *fueros* de la susdite province et des autres provinces exemptes, la régence, sur l'avis de la commission créée dans ce but, a résolu ce qui suit :

1° Il sera établi des bureaux de douane, des registres, contre-registres, etc., sur les points de la frontière de Navarre avec la France, désignés par les tableaux n°s 1 et 2.

2° Pour mettre à exécution l'établissement des douanes de Saint-Sébastien et du Passage, désigné dans le susdit décret du 15 décembre dernier, il sera créé un bureau de douane dans la ville de Tolosa de Guipuzcoa, avec un contre-registre à Arribas, premier bourg de la Navarre sur cette route, avec le nombre d'employés désignés pour ces quatres points par le tableau n° 3.

3° Les bureaux des douanes et contre-registres de la frontière seront établis sur les points désignés au n° 1, et ceux qui sont déjà établis dans le Guipuzcoa seront augmentés d'après les avis qui seront donnés à cet égard par les commandants des provinces respectives.

4° La douane de Tolosa pourra recevoir, comme celles de la Navarre, les produits, marchandises et effets étrangers venant de la France par Irun, et servir également de contre-registre aux bureaux de douane de Saint-Sébastien et du Passage.

5° La douane de Saint-Sébastien sera ouverte au commencement de l'importation et exportation de l'étranger et de l'Amérique, conformément aux tarifs et ordonnances en vigueur par mer et par terre.

6° La douane du Passage est seule ouverte au commerce étranger et national.

7° Le contre-registre d'Arribas sera établi pour reconnaître et confronter les effets expédiés à la douane de Tolosa et à celle de Saint-Sébastien et du Passage pour la Navarre et autres provinces qui contribuent.

8° Continueront à subsister les douanes de Salvasiera, Bernedo, Segura, Alecea, Zcalduendo et Santa-Cruz de Compeza, sur les fontières d'Alava et de Guipuzcoa avec la Navarre, avec l'autorisation d'expédier les produits indigènes; défense est faite d'admettre au transit des fruits, marchandises et objets de l'étranger et des colonies qui auraient été expédiés dans les douanes de Cantabrie. Il est également défendu à la douane de Tolosa d'expédier des marchandises ou fruits de l'étranger et des colonies venant d'Alava, à la distance de quatre lieues de la ligne de la Navarre et Castille, à l'exception de ceux qui viendraient de plus loin ou qui auraient été expédiés dans les douanes de Victoria ou d'Ordina.

9° Relativement aux introductions des marchandises et fruits de l'étranger et des colonies qui se feront de Bilbao par mer, dans les ports de Saint-Sébastien et des Passages, pour les expédier dans leurs douanes et les envoyer aux provinces qui contribuent, on observera les dispositions suivantes : 1° Si ces marchandises et fruits sont conduits de Bilbao sans avoir été débarqués dans ce port, elles ne payeront que les droits du tarif d'entrée de l'étranger fixé par le porte-pavillon du navire qui avait le chargement; 2° s'ils viennent des magasins de Bilbao, ils sont soumis à la disposition de l'ordonnance du 2 courant qui a rétabli dans sa force et sa vigueur celle du 28 avril 1817; 3° on exigera pour les fruits des colonies, bien qu'ils viennent de nos possessions, le droit perçu sur les fruits étrangers.

10° Enfin, quant aux fruits et marchandises de l'étranger et des colonies qui se trouvent en Navarre, et à ceux qui pourront être introduits jusqu'à ce que les douanes soient établies sur les frontières de France, le ministère indiquera à la députation de ladite province les moyens proposés par la commission spéciale, afin qu'elle puisse choisir celui qu'elle jugera le plus avantageux. Jusqu'au réglement définitif de cette question, les douanes établies actuellement sur la frontière de Navarre et de Castille et d'Arragon seront maintenues pour reconnaître et expédier, conformément aux tarifs et ordonnances qui régissent les fruits, marchandises et effets de l'étranger et des colonies, soit qu'ils viennent de Navarre, soit qu'ils proviennent d'importations faites par les douanes établies sur la frontière de France. Il est entendu que seront libres des droits les articles qui, expédiés dans ces douanes ou dans celles établies en Guipuzcoa, seront accompagnés d'acquits à caution, y étant exprimée la destination du transit par la Navarre, la Castille et autres provinces intérieures.

Madrid, 30 janvier 1841.

Cette circulaire est signée :

RAFAEL JOINENEZ FRONTON.

DISCOURS *prononcé par Espartero dans la séance des cortès du 11 mai, où il a prêté serment.*

Monsieur le président, je désire faire entendre ma voix, toujours franche et sincère, au peuple espagnol, si dignement représenté ici.

Messieurs les sénateurs et messieurs les députés, la vie de tout citoyen appartient à sa patrie; le peuple espagnol veut que je continue à consacrer la mienne....., je me soumets à sa volonté. En me donnant cette nouvelle marque de sa confiance, il m'impose une seconde fois l'obligation de conserver ses lois, la constitution de l'Etat et le trône d'une jeune orpheline, de la seconde Isabelle. Par la confiance et la volonté du peuple, par les efforts des corps colégislatifs, par ceux d'un ministère responsable, digne de la nation, et par ceux de toutes les autorités, unis au mien, la liberté, l'indépendance, l'ordre public, la prospérité nationale, seront à l'abri des caprices du sort et de l'incertitude de l'avenir. Le peuple espagnol sera aussi heureux qu'il mérite de l'être, et moi, satisfait alors, je verrai arriver la dernière heure de ma vie sans inquiétude sur l'opinion des générations diverses.

En campagne, on m'a toujours vu, comme le premier soldat de l'armée, prêt à sacrifier ma vie pour ma patrie; aujourd'hui, comme premier magistrat, je ne perdrai jamais de vue que le mépris des lois et l'altération de l'ordre social sont toujours le résultat de la

faiblesse et de l'incertitude des gouvernements. Messieurs les sénateurs et messieurs les députés, comptez toujours sur moi pour soutenir tous les actes inhérents au gouvernement représentatif. Je compte que les représentants de la nation seront aussi les conseillers du trône constitutionnel sur lequel reposent la gloire et la prospérité de la patrie.

Le président des cortès a fait au régent la réponse suivante :

Les cortès ont entendu ce que le régent du royaume a exposé et soumis à leur haute considération, et elles éprouvent de la satisfaction à voir les sentiments qui l'animent, de fidélité, d'amour et de respect à S. M. la reine Isabelle II. Elles ont également confiance en sa ferme résolution de défendre le trône et les libertés de la patrie : les services éminents qu'il a rendus à la nation en sont un illustre témoignage, et elles sont convaincues qu'il observera fidèlement et qu'il fera observer par tout le monde la constitution de la monarchie, conformément au serment qu'il vient solennellement de prêter en présence de cette auguste assemblée : c'est ainsi qu'il couronnera sa gloire, c'est ainsi qu'il répondra à l'attente publique.

Formule du serment prêté par le duc de la Victoire, le président tenant ouvert devant lui le livre des Evangiles.

Le président : Vous jurez, au nom de Dieu et des saints Evangiles, que vous observerez et que vous ferez observer la constitution de la monarchie espagnole de 1837 et les lois du royaume, n'ayant autre chose en vue, dans tout ce que vous ferez, que le bien et l'avantage de la nation, et que vous serez fidèle à l'auguste reine des Espagnes, dona Isabelle II, en remettant entre ses mains le gouvernement du royaume aussitôt qu'elle sera sortie de sa minorité.

Le régent a répondu d'une voix forte et sonore : « Je le jure, et si j'agissais contrairement à mon serment, ou à une partie de ce même serment, je ne devrais pas être obéi, et, de plus, mes actes en ce sens devront être réputés nuls et comme non avenus. »

DÉCRET *du régent.*

La paix et la tranquillité étant rétablies dans toutes les provinces du royaume, le moment est arrivé de commencer à donner à l'armée une organisation convenable à cet état de choses, et plus conforme à la division territoriale militaire du royaume, en portant en même temps, dans les dépenses publiques, cette économie si impérieusement exigée par la situation de ses finances. Animé de ces principes, j'ai cru devoir décréter, comme régent du royaume pendant la minorité de la reine dona Isabelle II, ce qui suit :

Art. 1er. La dignité de général en chef des armées réunies est supprimée.

Art. 2. Sont également supprimées, comme conséquences de l'article précédent, les fonctions de chef d'état-major, des commandants généraux d'artillerie et du génie et d'intendant militaire desdites armées, avec leurs dépendances respectives, l'auditoire et le service de santé militaire.

Art. 3. Les divisions et brigades composant les cinq corps d'armée existant dans les districts de Catalogne, Valence, Aragon, les provinces du Nord et les deux Castilles, conserveront leur organisation actuelle, sous le commandement de leurs chefs respectifs.

Art. 4. Les troupes qui se trouvent dans chaque district militaire seront aux ordres et sous le commandement supérieur du capitaine général de ce même district.

Vous l'aurez pour entendu et tiendrez la main à l'exécution du présent décret.

Donné au palais, le 14 mai 1841.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

A don Pedro Chacon, ministre de la guerre.

DÉCRET *du régent*

En qualité de régent du royaume pendant la minorité de la reine Isabelle II, et en son nom royal, conformément à la proposition du tribunal suprême de justice, et de l'avis du

conseil des ministres, j'ai ordonné ce qui suit :

1° Il sera rédigé et publié par tout le royaume un manifeste du gouvernement, dans lequel il justifiera sa conduite complétement et avec la dignité qui lui convient. Il y exposera tous les griefs de l'Espagne et de son Eglise contre la cour de Rome, depuis l'avénement de la reine Isabelle II au trône de ses ancêtres, et la violation de tous les droits de la souveraineté nationale flagrante dans l'allocution du saint-père, dans le consistoire secret du 1er mars dernier. Il protestera de la manière la plus ferme et la plus énergique contre toutes les assertions de cette allocution, et contre tout ce que la cour de Rome voudra faire à l'avenir pour soutenir ses injustes prétentions.

2° On devra recueillir tous les exemplaires imprimés à Rome, ou sur tout autre point de l'étranger, toutes les copies manuscrites de cette allocution, et tous les autres papiers de la même catégorie, venus furtivement de Rome, sous les peines portées à la loi Ire, titre XIII, livre Ier, de la nouvelle compilation.

3° Les juges de première instance procéderont avec toute rigueur, et useront de leurs pouvoirs contre quiconque exécuterait ou invoquerait, comme ayant quelque valeur dans le royaume, l'allocution précitée, et toutes bulles, tous brefs, rescrits ou dépêches de la cour de Rome, et contre les prêtres qui, dans des sermons ou dans des écrits spirituels, s'efforceront de démontrer la valeur de ces écrits, sans s'être préalablement munis de l'autorisation, conformément aux lois 9e, titre III, livre II, et Ire, titre XIII, livre Ier, de la nouvelle compilation.

4° Les prélats ecclésiastiques instruiront et décerneront des mandats d'amener (en les traduisant devant les tribunaux séculiers) contre tous les ecclésiastiques qui, dans leurs prédications ou dans leurs exercices spirituels, exciteront leurs ouailles à désobéir aux dispositions du gouvernement, conformément à la loi 7e, titre VIII, livre Ier, de la nouvelle compilation. En cas d'omission ou négligence de ces mêmes prélats, les juges de première instance prendront l'initiative conformément à la loi.

5° Les tribunaux veilleront à l'exécution ponctuelle des lois précitées par les juges de première instance, et les prélats ecclésiastiques, sous leur responsabilité effective.

6° et dernier. A toutes les autorités civiles, judiciaires et ecclésiastiques sera manifestée la ferme résolution du gouvernement de faire respecter les lois, de ne pas tolérer la moindre négligence et de faire punir sévèrement, d'une manière irrémissible, ceux qui ne sacrifieraient pas complétement à leurs devoirs.

Vous l'aurez pour entendu et le communiquerez à qui de droit.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

Madrid, le 28 juin 1841.

A D. Jose Alonzo.

DÉCRET *du régent du royaume relatif à la vente des biens du clergé.*

Art. 1er. Toutes les propriétés du clergé séculier, quelles que soient leur nature et leur origine, et qu'elles aient été données ou achetées, sont déclarées biens nationaux.

Art. 2. Sont également déclarés nationaux les biens, droits et actions quelconques des fabriques, des églises et confréries.

Art. 3. Sont déclarés en vente toutes les rentes, droits et actions du clergé cathédral, collégial et paroissial et des fabriques, des églises et confréries mentionnées en l'article précédent.

Art. 4. Le gouvernement se chargera, à partir du 1er octobre prochain, de l'administration et du recouvrement de tous les revenus, rentes et produits des propriétés de toute espèce qui ont appartenu jusqu'à ce jour au clergé cathédral, collégial et paroissial; les sommes en provenant seront appliquées à la dotation du culte et du clergé, conformément à la loi présentée aux cortès le 23 juillet dernier. (Suivent les articles réglementaires, au nombre de dix-huit.)

PROTESTATION *de la reine-mère Marie-Christine.*

A LA NATION.

Moi la reine Marie-Christine de Bourbon,

Considérant que, par l'article 10 du testament de mon auguste époux, le roi Ferdinand VII, je suis appelée à exercer la tutelle et curatelle de mes augustes filles mineures;

Que cette nomination est valable et légitime en ce qui concerne la tutelle de la reine Isabelle, ma fille, aux termes de la loi 3, du titre 15 de la *partida* 2, et en vertu de l'article 60 de la constitution de l'Etat, et que les lois civiles rendent cette nomination non moins légitime et valable en ce qui concerne la personne de l'infante Marie-Louise-Ferdinande, ma fille;

Qu'alors même que je ne serais pas devenue tutrice et curatrice des augustes orphelines par la volonté de mon époux, je le serais en qualité de mère et de veuve, par le bénéfice et le vœu de la loi;

Que ni les lois du royaume ni la constitution de la monarchie n'accordent au gouvernement la faculté d'intervenir dans la tutelle des rois, ni dans celle des infants d'Espagne;

Que les droits des cortés, résultant de l'article de la constitution déjà cité, s'étendent seulement à nommer un tuteur au roi mineur, quand le testament n'en a pas désigné, et que le père ou la mère ne demeurent pas en état de veuvage, sans que ce droit puisse être applicable à aucun autre cas, ni à aucun autre genre de tutelle;

Attendu que le gouvernement a mis des entraves à la tutelle que j'exerçais, en nommant des agents pour intervenir dans l'administration du domaine et patrimoine royal, dans la forme et pour les fins énoncées aux décrets du 2 décembre dernier, contre lesquels j'ai déjà protesté formellement par lettre du 20 janvier de cette année, adressée à don Baldomero Espartero, duc de la Victoire;

Que les cortes, au mépris de la loi de *partida*, de l'article 60 de la constitution et de la loi commune, ont déclaré vacante la tutelle de mes augustes filles, et ont nommé un autre tuteur;

Attendu enfin que mon absence temporaire n'infirme point les droits que je tiens des lois civiles et politiques:

Que l'abandon de mes droits légitimes entraînerait aussi l'oubli de mes devoirs les plus sacrés, par cela même que la mission de veiller sur les princesses mes filles m'a été confiée, non à mon avantage, mais dans leur intérêt et dans l'intérêt de la nation;

Je déclare que la décision des cortès est une usurpation de pouvoirs basée sur la force et sur la violence, usurpation à laquelle je ne dois ni ne puis consentir;

Que les droits, les priviléges et les prérogatives qui m'appartiennent comme reine-mère et comme tutrice et curatrice testamentaire et légitime de la reine Isabelle et de l'infante Marie-Louise-Ferdinande, mes filles bien-aimées, ne sauraient se perdre ni se prescrire; que je ne renonce point à ces mêmes droits, priviléges et prérogatives, mais qu'ils subsistent et subsisteront dans toute leur force et validité, quoique de fait l'exercice en soit suspendu et entravé pour moi par suite de la violence;

A ces causes, reconnaissant que je suis en devoir de repousser publiquement un acte de violence aussi monstrueux par tous les moyens qui sont à ma portée, j'ai résolu de protester, comme je proteste une et mille fois solennellement devant la nation et à la face du monde, de ma pleine et libre volonté et d'un mouvement spontané, contre les décrets déjà énoncés du 2 décembre dernier, qui ont entravé dans mes mains l'exercice de la tutelle, contre la résolution des cortès qui déclare cette tutelle vacante, et contre tous les effets et toutes les conséquences de ces dispositions.

Je déclare, de plus, nuls et faux les motifs allégués pour m'enlever la tutelle de mes augustes filles en déchirant ainsi mes entrailles de mère.

Une seule consolation me reste: c'est que pendant que mes mains ont tenu le gouvernail de l'Etat, nombre d'Espagnols ont vu luire pour eux le jour de la clémence, tous le jour de l'impartiale justice, aucun le jour de la vengeance.

C'est moi qui à Saint-Ildephonse accordai le bienfait de l'amnistie. Madrid

fut témoin de mes constants efforts pour faire renaître la paix. Valence enfin me vit la dernière à défendre les lois foulées scandaleusement aux pieds par les hommes qui étaient le plus obligés à les défendre.

Vous le savez, Espagnols, les objets privilégiés de ma sollicitude et de mes pensées ont toujours été et seront toujours la plus grande gloire de Dieu, la défense et le maintien du trône d'Isabelle II, et le bonheur de l'Espagne.

Fait à Paris, le 19 juillet 1841.

Signé, Marie-Christine.

LETTRE ADRESSÉE PAR S. M. LA REINE MARIE-CHRISTINE AU DUC DE LA VICTOIRE, EN LUI TRANSMETTANT LA PROTESTATION QUI PRÉCÈDE.

A Don Baldomero Espartero, duc de la Victoire.

Paris, le 19 juillet 1841.

Une triste et douloureuse expérience m'a démontré que l'outrage qui, à Valence, acheva de porter un coup funeste à l'autorité royale et au gouvernement dont j'étais légalement et légitimement dépositaire, pendant la minorité de la reine Isabelle, ma fille bien-aimée, n'était que le prélude des nouvelles violences, des nouvelles persécutions qui m'étaient réservées. Peu satisfaits de m'avoir arraché la régence, à laquelle je me vis forcée de renoncer pour ne pas trahir mes serments; peu satisfaits de m'avoir réduite à la cruelle nécessité de m'éloigner pour un temps de l'Espagne, les auteurs de cet attentat, manquant à tous les principes consacrés par la religion et l'humanité, et se servant de prétextes mensongers et contraires à mon honneur et à ma considération, ont travaillé depuis ce moment, et d'une manière ouverte, à me ravir la plus douce et la plus tendre consolation dont puisse jouir une mère animée de la sollicitude et de l'amour que je porte à mes filles. Les paroles me manquent pour exprimer toute l'étendue de la douleur que j'ai ressentie en apprenant qu'enfin j'avais été arbitrairement dépouillée de la tutelle dont l'exercice m'était assuré, à moi seule, par des titres aussi nombreux que légitimes et sacrés. Les cortès, en décidant ainsi de cette affaire, vous et les ministres en la soumettant à leur délibération, vous vous êtes arrogé des pouvoirs qui ne vous appartiennent pas, vous avez méconnu les sentiments de la nature, et, autant qu'il était en vous, vous en avez rompu les liens; vous avez bouleversé, vous avez enfreint toutes les règles de la justice, et vous m'avez impitoyablement choisie pour votre victime, moi qui, pour arriver à une sage conciliation, ai fait en vain tous les sacrifices compatibles avec ma dignité et avec mes devoirs maternels. La longue correspondance que, dans ce but, j'ai entretenue avec vous en porte un éclatant témoignage.

C'est pourquoi je ne saurais me soustraire à l'accomplissement du devoir si grave que Dieu et la nature m'imposent en cette occasion; et, obéissant à la voix de ma conscience, poussée d'ailleurs par l'extrême nécessité de ma propre défense, j'ai pris aujourd'hui même la résolution de faire une protestation solennelle contre tout ce qui a été décidé par les cortès, au mépris et au détriment de mes droits légitimes comme reine-mère et comme seule tutrice et curatrice testamentaire de mes augustes filles. Je joins à cette lettre ladite protestation écrite en entier de ma main, afin que vous la fassiez publier immédiatement dans la *Gazette de Madrid*.

Je compte que vous le ferez ainsi, et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Signé, Marie-Christine.

Proclamation *du régent du royaume*.

Espagnols, les circonstances graves créées par les ennemis de l'ordre de choses actuel sanctionné par la nation, exigent des mesures fortes et énergiques que le gouvernement est résolu à adopter. Placé à la tête de la nation par la volonté libre et spontanée du peuple, et associé constitutionnellement aux conseillers de la couronne, je suis dans l'obligation de soutenir et de défendre à tout prix la constitution, la reine Isabelle II et les principes qui ont été proclamés. Les hommes qui

ont provoqué par leur conduite les événements graves de l'année antérieure, cherchent à exciter la rébellion en conspirant contre la constitution, les lois et l'ordre public. Dans la Navarre, le général O'Donnell s'est prononcé, comme un séditieux criminel, et a attiré auprès de lui quelques hommes égarés avec lesquels il s'est enfermé dans la citadelle de Pampelune. Les troupes fidèles de la garnison et de la milice nationale le cernent, et, de toutes parts, marchent des forces considérables pour anéantir dans son origine cet horrible attentat. Le général Piquero a poussé le cri de sédition à Vittoria, en proclamant les fueros des provinces basques, et en se mettant en hostilité ouverte contre la loi et les intérêts de la patrie. Dans les mêmes provinces, une poignée d'Espagnols pervertis conspirent, et défient le pouvoir de la nation et des lois pour précipiter la patrie dans un abîme de maux. On déploie une bannière mensongère au nom de la reine-mère pour soulever les passions des mécontents et des ennemis des réformes, et pour faire réussir des projets dépravés. Insensés ! ils ne savent donc pas que la nation est avec le gouvernement, et qu'identifiée avec ses intérêts, avec sa propriété et avec les libertés publiques, elle ne négligera rien pour faire triompher le précieux dépôt qui a été confié à sa loyauté, qui ne s'est jamais démentie.

Dans une situation si grave, le gouvernement a adopté toutes les mesures qu'il a jugées convenables pour prévenir les délits qu'il châtiera selon toute la rigueur des lois. Il s'occupe sans cesse de ces mesures salutaires sans lesquelles les Etats périclitent. Elles seront mises à exécution avec persévérance et énergie. Elles seront aussi fortes et justes, car elles sont soutenues par une armée vaillante et par une milice nationale résolue, enfin par les intérêts et la volonté du peuple.

La loi sur les complots sera rigoureusement appliquée à tous ceux qui, par un égoïsme coupable et une ambition intéressée, se réunissent, conspirent et forment des projets de bouleversement. Les jugements seront rendus rapidement et le glaive de la loi frappera les coupables. Le pouvoir exécutif agira sans relâche pour les réprimer et les prévenir.

Espagnols ! vivez dans la confiance que le gouvernement veille à votre sécurité, à votre liberté, à la prospérité publique et à vos plus chers intérêts. J'ai foi en votre patriotisme, et je me repose sur la loyauté de tous les hommes qui ont proclamé sincèrement les principes et le système politique aujourd'hui en vigueur.

Identifié avec vous, vous me trouverez toujours disposé à faire le dernier sacrifice pour la patrie à laquelle votre compatriote, le régent du royaume, a consacré à jamais son repos et sa vie.

Madrid, 6 octobre 1841.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

Le ministre de l'intérieur,

D. FACUNDO INFANTE.

MANIFESTE *de S. A. S. le régent du royaume.*

Espagnols, l'horrible attentat qui vient d'être commis dans cette capitale par des généraux et des officiers infidèles qui se sont mis à la tête d'une faible partie de la garnison qu'ils ont entraînée dans leur crime, est un de ces événements qui dépassent toutes les bornes de la déloyauté, et qui ne devaient pas paraître possible à cause du caractère noble et toujours respectueux des Espagnols envers leurs souverains et leur pays. Jamais des Castillans n'avaient attenté à la vie et à la sûreté personnelle de leur roi ; et si, à la surprise et à la violence armée que, pendant quelques heures de la nuit dernière, ces officiers coupables ont exercées dans la demeure de notre auguste reine dona Isabelle II et de son auguste sœur, on ajoute la circonstance du jeune âge de personnes si chères, cet événement si criminel prend un caractère encore plus odieux. Le gouvernement ne peut que le considérer sous cet aspect grave, et le dénoncer par cela même à l'exécration des hommes honorables de tous les partis, de la nation et de l'Europe entière. Un crime si atroce et si barbare devait être un signal pour d'autres crimes non moins horribles, un signal pour replonger la patrie dans les horreurs d'une guerre

encore plus cruelle et plus désastreuse que celle qui vient de se terminer au prix de tant de sang et de sacrifices. C'est sous ce point de vue que le gouvernement doit considérer ce qui s'est passé, afin que la rigueur des lois s'appesantisse sur les coupables sans exception aucune, en tout ce qui dépend de ses attributions. Le gouvernement ne doute pas du bon esprit et de la loyauté des amis de la liberté et du trône de la reine constitutionnelle, qui regarderont d'un œil tranquille l'action efficace des lois et des tribunaux, pour que le crime soit puni comme il mérite de l'être, certains qu'ils sont du triomphe de la noble cause qui doit faire le bonheur de la nation. Je compte sur vous, loyaux Espagnols, braves soldats et énergiques miliciens nationaux, pour défendre la constitution, affermir le trône de notre jeune reine et l'ordre politique fondé par la volonté nationale. Avec de si forts éléments, et appuyés sur l'opinion publique, le gouvernement ne doute pas un moment du triomphe de notre cause; et votre compatriote, le régent du royaume, partage entièrement cette opinion.

Madrid, le 8 octobre 1841.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

Le ministre de l'intérieur,

FACUNDO INFANTE.

MANIFESTE *de S. A. S. le régent du royaume.*

Il y a peu de jours, vous viviez dans les douceurs d'une paix que vous aviez conquise au prix de votre bravoure. Vous jouissiez de tous les bienfaits de la constitution dont vous aviez assuré le triomphe de la manière la plus ferme. Sous les auspices d'un gouvernement actif et observateur des lois, vous voyiez se fermer peu à peu les plaies provenant d'une guerre destructrice, renaître l'industrie, l'agriculture, les arts, et le commerce prendre du développement; enfin, mille sources s'ouvrir à la prospérité nationale. Tout-à-coup un horizon si beau se couvrit de sombres nuages, et une seconde fois retentit à nos oreilles le cri d'une guerre nouvelle provoquée par les ennemis de votre loyauté et de vos libertés. Espagnols, ceux qui, entraînés par le délire, s'abandonnent à de pareilles extravagances, ne désirent pas que vous soyez jamais libres et heureux. Ils n'ont pu vous faire rétrograder vers l'époque des abus et des priviléges qui attachaient une nation entière au joug de certaines classes qui la dévoraient, et c'est précisément ce qui anime leur désire de vengeance. Vous avez blessé l'orgueil de ceux qui, par des manœuvres ignobles, prétendaient violer vos lois, vous priver de vos droits d'hommes libres, et, pour atteindre leur but, ils lèvent de nouveau l'étendard de la vengeance et du sang. Voilà pourquoi ils aiguisent les poignards que les Espagnols vont une seconde fois enfoncer dans le cœur de leurs frères.

L'attentat commis dans la nuit du 7, dans l'enceinte même du palais royal, est un outrage envers la nation, l'humanité, la civilisation et le trône. Les hommes généreux de toutes les nations qui sont intéressés à la cause de la liberté que nous défendons demanderont compte aux complices et auteurs d'une attaque dans laquelle pouvaient périr les tendres rejetons de cent rois. Le monde connaîtra le nom de ces traîtres, de quelque manteau qu'ils se couvrent. Le temps n'est plus des ménagements payés de la plus noire ingratitude. Le salut de l'Espagne exige que le voile soit déchiré et que la vérité entière se manifeste, quelque terrible qu'elle soit d'ailleurs. Espagnols, soldat depuis mon enfance, je n'ai jamais désiré plus qu'un titre si beau, servir ma patrie, verser mon sang pour son bien-être, ses droits et ses libertés, guider dans le sentier du patriotisme et de la gloire les braves qu'elle m'a confiés. Telle était toute mon ambition, et cette ambition avait été noblement satisfaite. Si les circonstances m'ont élevé à une autre sphère, ce n'a pas été mon ouvrage. Vous m'avez élevé. C'est par la volonté de la nation entière que mes mains tiennent les rênes de l'État. C'est dans le sein des cortès et des mains de vos représentants légitimes que j'ai reçu l'investiture de régent de ce royaume.

Là, j'ai prêté serment de gouverner selon la constitution et les lois; j'ai promis devant Dieu et devant les hommes

de marcher dans le sentier de la justice, et de me consacrer entièrement à la félicité, aux libertés et à la gloire de ma patrie. C'est à vous de décider si j'ai rempli ma promesse. Je répète aujourd'hui mes paroles avec le même accent de conviction intime qui les animait alors. Espagnols, dans ces moments de crise, quand nos ennemis nous provoquent à la guerre, joignez-vous à ce soldat qui s'honore d'être Espagnol libre. Formez-vous en phalange autour du trône d'Isabelle II et des institutions qui servent de base et de bouclier à la jeune reine qui s'appuie sur elles; dites aux ennemis de vos libertés, de notre prospérité, de votre gloire, si noblement acquise; dites à l'Europe, au monde entier, que vous êtes résolus à vous gouverner par des lois que vous vous êtes données vous-mêmes, et à ne pas vous laisser arracher les fruits de tant de sang et de sacrifices. Vous avez ôté le masque à ceux qui provoquent les séditions en invoquant des droits qu'eux-mêmes ont méconnus. Vous couvrirez de confusion et d'ignominie ceux qui allument cette torche de discorde, en invoquant des priviléges (*fueros*) qui, jusqu'à ce jour, n'ont été qu'un prétexte pour couvrir votre sol de crimes monstrueux.

La victoire ne saurait être douteuse pour ceux qui défendent la liberté et portent avec orgueil l'étendard de Castille. Ils chasseront devant eux les lâches qui ouvrent un abîme sous les pieds de Marie-Christine; dans leur dépit impuissant, ils manquent à l'honneur, oubliant leurs serments et la parole donnée, et offensent la dignité nationale, uniquement pour assouvir leur soif de vengeance. Aux armes, Espagnols! que le cri de la guerre retentisse dans toute la Péninsule, puisque nos ennemis le veulent; que la milice nationale s'arme et se prépare et maintienne la tranquillité et l'ordre public tant qu'il ne sera pas nécessaire de l'appeler au champ d'honneur; et, unie à notre brave armée, qu'elle dispute les lauriers du combat. Ecoutez aujourd'hui plus que jamais la voix de vos chefs et de vos magistrats. Vivez plus que jamais soumis aux lois, car l'heure de votre régénération complète a sonné, et vous êtes sûrs d'occuper entre les peuples libres et les puissances civilisées de l'Europe la place que vous assignent votre puissance, votre valeur et votre gloire. C'est à vous, héroïques miliciens de Madrid, qui présentez la réunion de toutes les vertus civiques, que je confie la garde de notre auguste reine et de son illustre sœur, à vous si dignes de veiller sur des objets si sacrés. L'ordre et le repos de cette capitale sont également confiés à votre patriotisme.

En me séparant de vous, je dois vous dire que vous avez acquis chaque jour de nouveaux titres à ma reconnaissance, à mon amitié, à ma sollicitude. L'énergie et l'enthousiasme que vous avez montrés dans la nuit du 7 au 8 courant ne s'effaceront jamais de ma mémoire. Vous avez bien mérité de la patrie, miliciens de Madrid. Ce que vous avez fait sera imité par les autres miliciens du royaume, vos braves compagnons d'armes. Je rappellerai leurs exploits glorieux au milieu du peuple basque, qui ne saurait prendre parti pour les intérêts exclusifs d'une aristocratie, qui ne sont pas les siens. Par des paroles de paix, j'éviterai, autant qu'il me sera possible, les horreurs des combats qui, entre les enfants d'une même patrie, ne font qu'arracher des larmes de sang au lieu d'être une occasion de chants de triomphe.

Espagnols, ayons confiance dans la justice d'une cause défendue par tant d'hommes loyaux et vaillants; comptez sur le zèle d'un homme qui, du poste où vous l'avez élevé, n'aspire qu'à descendre vers vous, en s'appuyant sur les sentiments de son cœur et sur la conscience d'avoir bien rempli ses devoirs. Quel jour heureux et brillant pour l'Espagne que celui où, après avoir affermi le trône, assuré notre liberté et nos institutions, nous pourrons remettre à Isabelle II l'Etat florissant, puissant, respecté et digne du sceptre d'une reine d'Espagne, en lui disant : « Madame, c'est l'ouvrage des bons et loyaux Espagnols. »

Madrid, 18 octobre 1841.

DUC DE LA VICTOIRE,

régent du royaume.

Contresigné : ANTONIO GONZALEZ.

Proclamation *du régent.*

A l'armée du Nord. — Soldats, au moment où la nation, après une rude guerre, jouissait de la paix que vous aviez conquise au prix de votre sang, au moment où toutes les branches qui constituent la richesse publique recevaient une surprenante impulsion, quand tout faisait présager que les peuples ne devaient pas craindre de voir se rallumer la discorde, on a vu avec douleur flotter dans ces provinces le funeste drapeau de l'insurrection, arboré par des hommes qui voulaient arracher aux Espagnols leur liberté, leur indépendance et les biens dont ils commençaient à jouir. Des hommes égoïstes et ambitieux ont voulu compromettre votre sort, s'abriter derrière vous, vous rendre les instruments de leurs machinations perfides; ils ont voulu, par des paroles menteuses, séduire quelques personnes pour inaugurer le despotisme, comme si la nation magnanime qui a fait tant de sacrifices pour reconquérir ses justes lois, pourrait jamais être gouvernée par le caprice des tyrans. Des traîtres ont déchiré le voile qui les couvrait; au lieu de trouver de l'écho, ils ont rencontré l'expression d'un sentiment unanime de réprobation dans la Péninsule entière.

Mes devoirs, comme premier magistrat de la nation, ne m'ont pas permis de me rendre plus tôt à votre tête. Je savais que des machinations avaient lieu dans la capitale du royaume, et il fallait étouffer l'inique révolte qui y était ourdie. Elle a été renversée, à la gloire de l'armée et de la garde nationale, et les auteurs de ce crime horrible ont reçu la sévère leçon qu'ils avaient méritée.

Soldats, me voici encore une fois au milieu de vos rangs pour consolider à toujours la paix qui fera le bonheur de notre patrie, pour consolider la constitution dans toutes les parties de la monarchie, conserver le trône de notre innocente reine, et obtenir que les ennemis d'objets si chers se soumettent à la loi et n'osent jamais relever la tête.

Je suis convaincu que la déclaration unanime, enthousiaste et patriotique de toutes les populations, et votre bravoure, qui ne s'est jamais démentie, feront disparaître les traîtres en petit nombre qui ont encore les armes à la main; que, s'ils osent résister, votre courage, qui s'est déployé dans mille combats, leur infligerait le châtiment réservé aux rebelles. C'est ce que votre ancien compagnon d'armes attend de vous.

Quartier général de Vittoria, 22 octobre 1841.

Le duc de la Victoire.
Évariste San-Miguel.

Proclamation *du duc de la Victoire.*

Espagnols, le 18 du mois dernier, je me suis adressé à vous avec l'effusion de cœur d'un soldat; et en qualité de premier magistrat chargé de veiller sur la félicité, la prospérité et les libertés de l'Espagne, je vous ai annoncé mon départ de la capitale, dans le but d'étouffer, dans son origine, une révolte perfide et funeste qui menaçait de tout bouleverser. Le patriotisme de l'armée, de la milice nationale et de tout Espagnol digne de ce nom, a transformé mon expédition en marche de triomphe. Les trames des ennemis de la justice se sont brisées contre la loyauté et la bravoure des patriotes. Entre la révolte et la victoire, il n'y a eu que de courts instants. Ceux qui croyaient s'élever sur les ruines de la nation sont tombés les premiers. L'Espagne a salué avec enthousiasme ce jour de triomphe; elle se livrait à l'agréable perspective de la consolidation d'une paix toujours tant désirée, et aujourd'hui plus que jamais, lorsque de nouveaux accents de discorde retentirent à vos oreilles, annonçant un attentat aux lois et à la dignité du gouvernement, qui vint remplir d'amertume de si douces illusions.

Une poignée d'hommes turbulents, ennemis du repos public, s'est laissé entraîner à commettre, à Barcelonne, un acte insigne de violence, rendu plus odieux encore par les circonstances qui l'ont accompagné. On a démoli, au mépris des lois, un monument public, propriété de la nation; on a abusé de la confiance qui avait remis à la milice nationale la garde de murailles qui ont été détruites par elle; on a méprisé la

voix de l'autorité militaire qui réclamait son licenciement ; on a donné le scandale de décider, au moyen de la force brutale, ce qui devait être du ressort de la délibération des cortès et du gouvernement. La citadelle de Barcelonne ne menaçait ni les propriétés ni la liberté des habitants de cette ville si industrieuse. Pouvait-on se défier du gouvernement actuel, dont l'observation des lois est la règle de conduite? Cette forteresse n'était-elle pas confiée au patriotisme de la milice nationale? Etait-il noble de profiter ainsi de l'absence de braves militaires qui étaient allés verser leur sang contre les ennemis de la patrie? Espagnols, cet acte a été accompagné et suivi d'autres actes de violence, dans lesquels une junte, se disant junte de sûreté et de vigilance, s'est constituée maîtresse des propriétés, s'est érigée en arbitre des destinées de toute une province, et a usurpé les fonctions des pouvoirs de l'Etat au moment même où le gouvernement veillait avec la plus grande sollicitude à l'observation des lois. On a appris dans l'Espagne entière ces événements avec des sentiments de désapprobation. Le régent manquerait à ce qu'il doit à la nation et à la justice, s'il laissait impunies des violations des lois, et si les principaux instigateurs et coupables étaient encouragés à commettre de nouveaux excès. Ayez confiance, Espagnols, en la justice qui anime un gouvernement cimenté par les lois. Le bras, toujours levé pour la défense de la constitution et des libertés publiques, saura réprimer tous les excès produits par l'abus de cette même liberté.

Saragosse, le 9 novembre 1841.

LE DUC DE LA VICTOIRE.
ÉVARISTE SAN MIGUEL.

CONVOCATION *des cortès.*

Isabelle II, par la grâce de Dieu, etc.

Désirant ardemmment la consolidation des institutions libérales que la nation s'est données, au moyen des sages lois qui seront opportunes, et la proposition, la discussion et l'approbation de toutes autres lois pouvant amener la prospérité du pays, et entourer la nation de la splendeur dont elle est digne à tant de titres, en vertu du pouvoir qui nous est donné par la constitution promulguée le 18 juin 1837, et le conseil des ministres entendu, nous avons résolu de convoquer, comme par les présentes nous convoquons les cortès ordinaires, conformément à ladite constitution, pour le 26 décembre prochain.

Vous l'aurez pour entendu.

Fait à Saragosse, le 17 novembre 1841.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

ORDONNANCE.

Comme régent du royaume pendant la minorité de la reine Isabelle II et en son nom royal, d'accord avec le conseil des ministres, j'ai ordonné ce qui suit :

Article unique. Amnistie est accordée à tous les soldats qui ont participé à la révolte du mois d'octobre dernier.

Vous l'aurez pour entendu, et le communiquerez à qui de droit.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

A Madrid, le 10 décembre 1841.

A M. Évariste San Miguel.

PORTUGAL.

DISCOURS *prononcé par la reine à l'ouverture de la session des cortès, le 2 janvier* 1841.

Messieurs, pendant le court intervalle qui s'est écoulé depuis la clôture de la dernière session des cortès jusqu'au jour de votre réunion en vertu de la loi fondamentale de la monarchie, un événement politique inattendu et très-grave a mis mon gouvernement dans une position qui exigeait plus que jamais la convocation des représentants de la nation, dans le patriotisme et la prudence desquels je mets une confiance illimitée. Il m'est pénible d'avoir à vous annoncer que le gouvernement de S. M. Catholique a fait, relativement à la question de la navigation du Douro, une demande injuste, à laquelle il m'a été impossible d'accéder, et qui a fait ap-

préhender sérieusement une intention de rompre l'alliance et l'amitié qui jusqu'à ce jour ont uni les deux nations pour leur avantage réciproque.

Dans une pareille circonstance, mon gouvernement a dû faire connaître au gouvernement de S. M. B. le véritable état de cette affaire, pour réclamer au besoin l'exécution des traités d'alliance conclus entre les deux couronnes; et, pour prouver la loyauté de nos procédés, mon gouvernement a ultérieurement déclaré qu'il accepterait la médiation de la Grande-Bretagne si le gouvernement espagnol consentait de son côté à l'accepter. Néanmoins, j'ai cru devoir recourir en cette occurrence aux moyens extraordinaires que la constitution met à la disposition de mon gouvernement pour mettre le pays en état de repousser toute agression étrangère. Mes ministres vous rendront compte de l'usage qu'ils en ont fait, en vous présentant un rapport, avec les pièces à l'appui, des mesures de précaution qu'ils ont adoptées, afin que vous puissiez approuver le tout en connaissance de cause.

Les efforts qu'il a fallu faire dans ces circonstances ont malheureusement empêché mon gouvernement d'achever l'organisation du système financier, qui réclame à un aussi haut degré l'attention des cortès, et que je recommande plus instamment encore à votre sollicitude. Il importe aussi que les cortès s'occupent de délibérer sur nos relations commerciales avec diverses nations. Mon gouvernement vous soumettra le traité conclu avec les Etats-Unis de l'Amérique.

La tranquillité publique s'est affermie dans l'intérieur du royaume, et les travaux nécessaires pour l'exécution des lois organiques que vous avez votées se continuent activement. L'industrie renaît dans les provinces transmarines; mon gouvernement vous proposera en temps opportun les mesures qui lui paraîtront avantageuses à ces provinces.

La manifestation de l'esprit public dans toute l'étendue du royaume a été telle qu'on devait l'attendre de la nation portugaise, qui maintiendra toujours intact le nom glorieux que lui ont transmis ses ancêtres.

Projet *d'adresse en réponse au discours de la couronne.*

Madame, la chambre des sénateurs a écouté avec un profond respect et une attention soutenue le discours que Votre Majesté a daigné prononcer du haut de son trône lors de l'ouverture solennelle de la présente législature des cortès ordinaires; et, pénétrée des sentiments d'amour et de fidélité qui animent toute la nation portugaise envers son auguste reine, elle s'efforcera de répondre par l'accomplissement zélé et exact de ses devoirs à la confiance dont elle est honorée par Votre Majesté. Il est assurément pénible que l'exigence du gouvernement de S. M. C., si inopportunément motivée sur la question de la navigation du Douro, soit arrivée à faire naître des craintes sérieuses et l'appréhension bien fondée d'une rupture de la paix qui, heureusement, a si long-temps régné entre les deux nations, et que l'une et l'autre désirent et doivent conserver avec un intérêt et des efforts égaux. En refusant d'accéder à cette exigence injuste, Votre Majesté a donné une preuve irréfragable de sa haute prudence et de sa sagesse en soutenant, en même temps, les droits invariables de la justice et en éloignant de son gouvernement la grave responsabilité qui ne manque pas de tomber sur ceux qui les méprisent.

Le sénat, cependant, partage avec Votre Majesté l'espoir que des moyens pacifiques, ainsi que des explications franches et sincères, parviendront à éloigner tout malentendu et toute défiance, et que le différend momentané qui s'est élevé entre les gouvernements recevra une heureuse solution. En tout cas, le sénat espère avec une confiance entière que le gouvernement de Votre Majesté conservera intacte la constitution de l'Etat, la dignité du trône et l'indépendance de la nation. Le sénat n'est pas moins convaincu que si, contre toute attente, le cas se présentait où les traités tant de fois renouvelés entre les deux couronnes de Portugal et de la Grande-Bretagne devraient recevoir leur exécution, les réclamations du gouvernement portugais seront loyalement et justement prises en considération par le plus ancien allié de Votre Majesté.

...

Le sénat a vu avec le plus grand plaisir que, dans les circonstances politiques actuelles, une des principales pensées qui aient prévalu dans le conseil de Votre Majesté ait été de pourvoir énergiquement et activement aux moyens de défense nécessaires pour mettre le pays à couvert de toute tentative hostile imprévue. Le sénat déclare, de son côté, qu'il coopérera, par tous les moyens qui sont dans les limites de ses attributions, à la réalisation de cet objet, en donnant dès ce moment la plus sérieuse attention au rapport qui lui sera présenté à cet effet par les ministres de Votre Majesté. Quant aux sacrifices extraordinaires que cet événement inattendu a exigés et peut exiger encore, la nation portugaise doit en porter le poids avec une généreuse constance ; car tout ce que l'honneur et le patriotisme conseillent ou exigent est doux et agréable à cette nation.

Votre Majesté rend justice et honneur à la nation portugaise en faisant mention des manifestations de l'esprit public dans la crise présente. Tel a toujours été le caractère de ce peuple illustre ; la fortune et les circonstances peuvent lui être contraires, mais non pas altérer les sentiments nobles et élevés qui l'animent.

Salon du Sénat, 8 janvier 1841.

Signé le duc DE PALMELLA
et D. N. G. DE MIRANDA, etc.

DECRET *d'amnistie.*

Voulant donner un témoignage public de ma royale clémence envers ceux de mes sujets qui ont été entraînés au crime et aux tentatives de rébellion ;

Le conseil des ministres entendu, et conformément aux attributions qui me sont conférées par l'art. 82, § 11, de la Constitution politique de la monarchie, j'ai jugé à bien d'ordonner ce qui suit :

Amnistie est accordée à ceux de mes sujets qui, induits et entraînés au crime, ont servi d'instruments aux tentatives et aux mouvements révolutionnaires, survenus la nuit du 11 août dernier dans la capitale, à Castello Branco, le 27 dudit mois, et à Portalegre le 1er septembre ; ces individus ne pourront plus être poursuivis pour ces faits, et aucune suite ne sera donnée aux procès qui les concernent.

Sont exclus des dispositions bienfaisantes de l'article précédent les officiers qui, au mépris de leurs devoirs les plus sacrés, de l'honneur et de la fidélité de l'armée de terre et de mer, se mirent à la tête des susdites tentatives et mouvements révolutionnaires ou y prirent part ; ils resteront sujets aux poursuites légales pour crimes d'insurrection, sédition militaire et désertion.

Donné au palais de Necessidades, le 16 décembre 1840.

LA REINE.

RÉTABLISSEMENT *officiel des relations diplomatiques entre le Portugal et le Saint-Siége.*

Dona Maria, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie, reine de Portugal et des Algarves, etc.

Depuis que j'ai pris place sur le trône de mes ancêtres, je me suis toujours efforcée de rétablir complétement les relations politiques entre mon royaume et le Saint-Siége apostolique, malheureusement interrompues pendant quelque temps, à la douleur des deux cours et au grave préjudice des intérêts de la sainte Eglise portugaise et de la concorde et de la paix entre ses enfants. Le très-saint-père, Grégoire XVI, ayant fait droit à mes demandes avec la bienveillance paternelle et apostolique que l'on devait attendre de son haut et sacré ministère et de ses vertus personnelles, a daigné recevoir en audience publique et solennelle mon ministre plénipotentiaire, ouvrant ainsi la voie à la conclusion des différents religieux si funestes à la paix et à la prospérité spirituelle et temporelle de ces royaumes. Je pense que vous serez content d'apprendre cette nouvelle, si j'en juge par l'ardeur avec laquelle vous l'attendiez. Vous voudrez bien la communiquer aux églises du patriarcat.

Palais des Necessidades, le 1er juin 1841.

LA REINE.

Discours prononcé par la reine à la clôture de la session des cortès, le 18 novembre 1841.

Messieurs, après l'attention constante et assidue que vous avez apportée aux diverses affaires qui vous ont été soumises dans le courant de cette saison, vous avez besoin de quelque repos avant de reprendre vos importants travaux. Je me félicite avec les membres du corps législatif du zèle et de la diligence que vous avez montrés pour le service public durant cette longue session, ainsi que du soin particulier avec lequel vous avez examiné les divers sujets que je vous avais recommandés à l'ouverture des chambres. Le plus important et le plus urgent de ces objets était évidemment l'examen approfondi que j'avais réclamé de vous au sujet des finances, et sans lequel il aurait été impossible de faire honneur aux nombreux et anciens engagements contractés par le pays, et de mettre de l'ordre dans les autres branches de l'administration. Je ne puis que déplorer que les besoins publics et les obligations sacrées qui pèsent sur la nation aient rendu nécessaire l'établissement de quelques nouvelles taxes. Je suis toutefois convaincue que mes sujets feront avec empressement tous les sacrifices qui leur seront demandés pour soutenir l'honneur et le crédit de la nation. Vous avez vu que la sécurité publique s'est augmentée dans l'intérieur du royaume. Les bandits qui infestaient les Algarves et une partie de l'Alantejo ont considérablement diminué de nombre, grâce aux mesures vigoureuses qui ont été prises contre eux, au zèle des autorités et à la coopération efficace de la force militaire. Ce sujet continue à attirer l'attention du gouvernement. Je remercie les chambres des subsides qu'elles ont votés, tant pour faire face aux dépenses du service public, que pour remplir les engagements pris au nom du crédit national. Messieurs, la confiance que j'ai en votre patriotisme éclairé me donne l'assurance qu'après que vous serez rentrés dans vos provinces respectives, que vous vous serez convaincus, par vos propres observations, des besoins et des ressources du peuple, et que vous aurez médité à loisir sur les moyens d'améliorer le bien être public, vous reviendrez à vos travaux parlementaires, animés des mêmes sentiments nobles qui ont jusqu'ici dirigé votre conduite, et avec le même désir d'atteindre le grand but de consolider les institutions politiques de la monarchie, et de concourir de tous vos efforts à la prospérité de la nation. La session est close.

GRANDE-BRETAGNE.

Discours prononcé par la reine à l'ouverture de la session du parlement, le 26 janvier 1841.

Mylords et messieurs, j'ai la satisfaction de recevoir des puissances étrangères, des assurances de leurs dispositions amicales et de leur vif désir de maintenir la paix.

La position des affaires dans le Levant avait été depuis long-temps une cause de malaise et une source de dangers pour la tranquillité générale. Dans le but d'éviter les maux que la continuation de cet état de choses était de nature à amener, j'ai conclu avec l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et le sultan, une convention afin d'arriver à la pacification du Levant, de maintenir l'intégrité et l'indépendance du territoire ottoman, et de donner ainsi une nouvelle sécurité à la paix de l'Europe.

Je me réjouis de pouvoir vous faire connaître que les mesures adoptées pour l'exécution de ces engagements ont été suivies d'un succès signalé, et je me flatte que les objets que les parties contractantes avaient en vue sont à la veille d'être complétement accomplis.

Pendant le cours de ces transactions, mes forces navales ont coopéré avec celles de l'empereur d'Autriche, et avec les forces de terre et de mer du sultan, et ont déployé dans toutes les occasions leur bravoure et leur habileté accoutumées.

Ayant jugé nécessaire d'envoyer sur la côte de Chine une force navale et militaire pour demander réparation et redressement des torts causés à quelques-uns de mes sujets par les officiers de l'empereur de la Chine, et pour les outrages faits à un agent de ma couronne, j'ai en même temps nommé des plénipotentiaires pour traiter sur ces matières avec le gouvernement chinois.

Ces plénipotentiaires étaient, d'après les derniers rapports, en négociation

avec le gouvernement de la Chine, et ce sera pour moi une source de vive satisfaction si ce gouvernement peut être induit, par son propre sentiment de justice, à amener ces affaires à une prompte solution par un arrangement amiable.

Des différends sérieux se sont élevés entre l'Espagne et le Portugal, au sujet de l'exécution d'un traité conclu par ces puissances, en 1835, pour régler la navigation du Douro. Mais les deux parties ont accepté ma médiation, et j'espère être en état d'effectuer une réconciliation entre elles sur des termes honorables pour toutes les deux.

J'ai conclu avec la république Argentine et avec la république d'Haïti des traités pour la suppression de la traite des nègres. J'ai donné ordre qu'ils fussent mis sous vos yeux, ainsi que le budget des dépenses et des recettes.

Quelque convaincue que je sois de l'importance de rester fidèle aux principes de l'économie, je crois de mon devoir de recommander que toutes les allocations nécessaires soient faites pour satisfaire aux besoins du service public.

Mylords et messieurs, des mesures vous seront soumises sans délai, qui ont pour objet une plus prompte et plus efficace administration de la justice. L'importance vitale de ce sujet suffit pour lui assurer au plus tôt votre attention la plus sérieuse.

Les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de l'acte pour l'amendement des lois relatives aux pauvres, expirent à la fin de l'année présente. J'ai l'assurance que vous accorderez votre attention la plus soutenue à des matières qui touchent si profondément les intérêts de la communauté.

C'est toujours avec une entière confiance que j'ai recours à l'avis et à l'assistance de mon parlement. Je me repose sur votre sagesse, votre loyauté, votre patriotisme, et je supplie humblement la divine Providence qu'elle veuille bien guider vos travaux de manière à avancer les grands intérêts de la morale et de la religion, à préserver la paix et à accroître, à l'aide d'une législation éclairée, le bien-être et le bonheur de toutes les classes de mes sujets.

DISCOURS *prononcé par la reine, pour la prorogation du parlement, le 22 juin 1841.*

Mylords et messieurs, après avoir mûrement considéré l'état actuel des affaires publiques, j'ai pris la résolution de proroger le parlement avec l'intention de le dissoudre immédiatement. L'importance majeure du commerce et de l'industrie du pays, et mon vif désir de faire face aux besoins des services publics d'une manière moins onéreuse pour la communauté, m'ont déterminée à recourir aux moyens que la constitution m'a donnés pour connaître l'opinion de mon peuple, sur des objets qui intéressent si vivement son bien-être. J'ai l'espoir que la marche des affaires publiques deviendra plus facile, et que des divisions nuisibles au développement d'une politique ferme et d'une législation utile seront écartées par l'autorité d'un nouveau parlement, que je ferai convoquer sans retard.

Messieurs de la chambre des communes, je vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez voté les sommes nécessaires pour les établissements civils et militaires.

Mylords et messieurs, dans l'exercice de ma prérogative, je ne puis avoir d'autre objet que de garantir les droits et de favoriser les intérêts de mes sujets, et je compte sur la coopération de mon parlement et le zèle loyal de mon peuple, pour l'adoption des mesures nécessaires à la conservation de cette haute position parmi les nations du monde qu'il a plu à la divine Providence d'assigner à ce pays.

PROCLAMATION *pour la dissolution du parlement actuel et la convocation d'un autre.*

VICTORIA, reine. Attendu que nous avons jugé à propos, par et avec l'avis de notre conseil privé, de dissoudre le présent parlement, qui est prorogé au mardi 29 du présent mois de juin, nous promulguons à ces fins notre proclamation royale, et proclamons, par les présentes, la dissolution du parlement. Les lords spirituels et temporels, les chevaliers, citoyens et bourgeois, ainsi que les commissaires des comtés et bourgs de la chambre des communes,

sont dispensés de faire acte de présence ledit mardi, 29e jour de juin, présent mois. Désirant et voulant, aussitôt que faire se pourra, nous concerter avec notre peuple et prendre son avis en parlement, savoir faisons à tous nos aimés sujets, notre royale volonté et bon plaisir de convoquer un nouveau parlement; déclarons en outre par les présentes que, de l'avis de notre conseil privé, nous avons donné l'ordre à notre chancelier de la partie de notre royaume-uni appelée la Grande-Bretagne, et à notre chancelier d'Irlande, d'émettre chacun respectivement en ce qui le concerne des *writs* en due forme et aux termes de la loi, pour la convocation d'un nouveau parlement; mandons et ordonnons, etc., d'émettre les *writs* voulus, à cette fin que les lords spirituels et temporels et les membres des communes devant siéger dans ledit parlement nouveau soient dûment élus et présents dans ledit parlement, les *writs* devant sortir leur plein et entier effet le jeudi 19e jour du mois d'août prochain.

Donné à notre palais de Buckingham, le 23 juin 1841.

PROCLAMATION *pour l'élection et la convocation des seize pairs d'Écosse.*

VICTORIA, reine. Attendu que nous avons, en notre conseil, jugé à propos de déclarer notre bon plaisir aux fins de convoquer et tenir un parlement de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le jeudi 19e jour du mois d'août prochain, à partir de cette date, à l'effet de pourvoir à l'élection et à la convocation des seize pairs d'Écosse qui devront siéger dans la chambre des pairs audit parlement, de l'avis de notre conseil privé, nous promulguons la présente proclamation; mandons et ordonnons à tous les pairs d'Écosse de s'assembler et se réunir à Holyrood-House, à Edimbourg, le jeudi 5e jour du mois d'août prochain, entre midi et deux heures de relevée, pour nommer les seize pairs appelés à siéger et voter dans la chambre des pairs pendant ledit parlement, d'après le procédé de l'élection publique et à la majorité des voix des pairs présents, et des fondés de pouvoir des pairs absents (lesdits fondés de pouvoirs devant être pairs eux-mêmes, et produire une procuration authentique dûment signée par devant témoins, le mandant et le mandataire ayant qualité aux termes de la loi).

Le premier secrétaire préposé à la tenue des registres, ou deux des principaux commis par lui, désignés pour le représenter à cet effet, sont respectivement requis, en vertu des présentes, d'assister à cette réunion, de recevoir le serment légal déféré auxdits pairs et de recueillir leurs votes : et lesdits commissaires, immédiatement après la susdite élection dûment vérifiée, seront tenus de certifier les noms des seize pairs élus d'après ce procédé, d'écrire et attester ces noms, ou la présence desdits pairs électeurs, et d'adresser ce certificat à notre haute cour de chancellerie de la Grande-Bretagne. Mandons et ordonnons au prévôt d'Edimbourg et à tous les autres magistrats de ladite ville de veiller spécialement au maintien de la tranquillité et à ce que notre présente proclamation royale soit bien et dûment promulguée à Market Cross, à Edimbourg et dans toutes les villes des comtés d'Écosse, vingt-cinq jours au moins avant l'époque fixée par les présentes, pour la réunion desdits pairs, à l'effet de procéder à l'élection susdite.

Dont acte à Westminster, le 23 juin 1841.

Traité conclu à Londres le 13 juillet 1841, par la France, de concert avec les quatre autres puissances protectrices de l'empire Ottoman.

Les difficultés dans lesquelles sa hautesse le sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait, envers sa hautesse le sultan, l'acte de soumission que la convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des cours signataires de ladite convention ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention, il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle

il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Ce principe étant par sa nature d'une application générale et permanente, les plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les cours, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe sus-mentionné, au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de sa hautesse le sultan. Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des cinq puissances, le principal secrétaire d'État de sa majesté britannique ayant le département des affaires étrangères, d'accord avec les plénipotentiaires des quatre autres puissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du gouvernement français, en l'invitant à participer à la transaction par laquelle, d'une part, le sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe; de l'autre, les cinq puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

Signé Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow.

Article 1er. Sa hautesse le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, sa hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et leurs majestés le roi des Français, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman mentionnée dans l'article précédent, le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3. Sa hautesse le sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la Sublime-Porte se trouve en relations d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet, l'an de grâce 1841.

Signé Bourqueney, Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow, Chékib.

Patente *créant le duc de Cornouailles prince de Galles.*

Victoria, reine. A tous les archevêques, ducs, etc. Vous saurez que par les présentes lettres-patentes nous faisons et créons notre très-cher fils, le prince du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (duc de Saxe, duc de Cornouailles et de Rothsay, comte de Carrick, baron de Renfrew, lord des Iles et grand intendant d'Écosse), prince de Galles et comte de Chester; et à ce même très-cher fils, et par la présente charte nous donnons, accordons et confirmons le nom, titre, dignité et honneur de la susdite principauté et comté, et nous l'anoblissons et l'investissons de la dite principauté et comté, en lui ceignant une épée, en lui posant une couronne sur la tête, en lui mettant un anneau d'or dans sa main, afin qu'il puisse les présider, les diriger et les défendre, pour être possédés par lui et ses héritiers les rois du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour toujours. En conséquence, nous voulons et ordonnons strictement pour nous, nos héritiers et successeurs que notre dit très-cher fils soit reconnu comme il est dit ci-dessus.

En foi de quoi, nous avons délivré les présentes lettres patentes à Westminster, le 8e jour de décembre 1841.

De la main de la reine.

Contresigné : Edmunds.

ÉTATS-UNIS.

Message *adressé au congrès par le général Harrisson, nouveau président des Etats-Unis.*

Appelé de ma retraite, que je croyais devoir continuer pendant le reste de ma vie, pour exercer le pouvoir exécutif suprême de cette grande et libre nation, je me présente devant vous, citoyens, pour prêter le serment que la constitution m'impose avant d'entrer dans l'exercice de mes fonctions; et, pour me conformer à une coutume qui remonte à l'origine même de notre gouvernement, ainsi qu'à votre attente, je vais vous exposer les principes que je suivrai dans l'exercice de mes fonctions. A une époque très-reculée de la république romaine, un consul disait qu'on remarquait un contraste frappant entre la conduite des candidats aux fonctions publiques avant et après leur nomination, attendu qu'ils tenaient rarement les promesses qu'ils avaient faites avant d'avoir réussi. Quoique le monde ait fait de grands progrès sous plus d'un rapport, depuis deux mille ans, je craindrais que la lecture des annales de certains gouvernements électifs modernes ne présentât des exemples analogues d'engagements violés.

Quoique la volonté du peuple m'ait proclamé le premier magistrat de cette glorieuse union, et qu'il ne lui reste rien à faire, on pourrait croire qu'un motif existe pour entretenir l'illusion sous laquelle on supposerait qu'il a agi relativement à mes principes et à mes opinions. Et peut être y a-t-il dans cette assemblée des hommes qui sont venus ici, soit pour condamner ceux que j'exposerai, soit, en les approuvant, pour révoquer en doute leur sincérité. Mais quelques mots suffiront pour confirmer ou dissiper de pareilles craintes. L'esquisse des principes du gouvernement et des mesures à adopter par une administration qui n'a pas encore commencé, sera bientôt changée contre l'histoire immuable, et j'obtiendrai l'approbation de mes concitoyens, ou je serai confondu avec ceux qui promettent pour tromper, ou flattent pour trahir.

Quelque forte que puisse être ma résolution actuelle de réaliser les espérances d'un peuple magnanime et confiant, je sens trop bien les infirmités de la nature humaine et les dangereuses tentatives auxquelles je serai exposé par la grandeur du pouvoir qu'il a plu au peuple de me remettre, pour ne pas placer ma principale confiance dans le Tout-Puissant, qui m'a protégé jusqu'à ce jour, et m'a mis en état de conduire à des résultats heureux d'autres mandats importants, mais inférieurs, qui m'ont été conférés par mon pays. Le fondement large sur lequel notre constitution est assise étant le peuple qui, par un souffle, a créé ce que par un autre souffle il pourrait détruire, changer ou modifier, on ne peut l'assigner à aucune des grandes divisions du gouvernement, si ce n'est à celle de la démocratie.

Si telle est sa théorie, ceux qui sont chargés de l'administration doivent reconnaître pour son principe dirigeant le devoir de mettre leurs mesures d'accord avec le plus grand bien du plus grand nombre. Mais avec les larges admissions, si nous voulions comparer la souveraineté reconnue existante dans notre peuple avec le pouvoir invoqué par d'autres souverainetés, même par celles qui sont considérées comme purement démocratiques, nous trouvons une différence essentielle. Toutes les autres invoquent une puissance qui n'est limitée que par leur propre volonté; au contraire, la majorité de nos concitoyens possède une souveraineté avec une puissance égale à celle qui leur a été accordée par les parties au pacte national, et rien de plus. Nous n'admettons point de gouvernement de droit divin, croyant que pour ce qui concerne la puissance, le Créateur bienfaisant n'a pas fait de distinction entre les hommes, qui sont tous égaux, et que le seul droit légitime de gouverner est une concession expresse de puissance de la part des gouvernés. La constitution des Etats-Unis est l'acte contenant cette concession de pouvoir aux divers

départements composant le gouvernement. En examinant cet acte, on trouve qu'il contient des déclarations de puissance accordée et de puissance retenue. Cette dernière peut aussi être divisée en pouvoir que la majorité a le droit d'accorder, mais qu'elle n'a pas jugé à propos de confier à ses agents, un pouvoir qu'elle n'aurait pu accorder, ne l'ayant pas elle-même. En d'autres termes, il y a certains droits appartenant à chaque citoyen américain dont il n'a pas fait l'abandon dans son contact avec les autres. Il y en a, en effet, qu'il ne pouvait abandonner, puisque, dans notre système, ils sont inaliénables.

Le privilége tant vanté d'un citoyen romain ne lui servait de défense que contre un petit gouverneur; tandis que le démocrate orgueilleux d'Athènes pouvait se consoler, même en présence d'une sentence de mort, par une violation supposée de la bonne foi nationale que personne ne comprenait, et qui parfois était un sujet de moquerie pour tous, ou en présence d'un exil sans motif, par l'idée que c'était l'acte, non d'un tyran ou d'une aristocratie détestée, mais de ses concitoyens. Le pouvoir de notre souveraineté est bien différent. Il ne peut contrôler la conscience et prescrire des formes de culte, ni infliger des peines sans délit préalablement constaté. Ces priviléges précieux et ceux non moins importants de manifester ses pensées et ses opinions verbalement ou par écrit, à condition de respecter les droits d'autrui et de participer aux avantages résultant du gouvernement, propriété reconnue de tous, le citoyen américain ne les tient d'aucune charte; ils lui appartiennent comme homme fait par le Tout-Puissant, et de même que tous ses semblables, et ayant un droit acquis à tous les avantages qu'il leur a accordés.

Nonobstant la souveraineté limitée possédée par le peuple des États-Unis, et la puissance restreinte accordée au gouvernement, ce gouvernement a tous les droits reconnus pour remplir sa mission. Il a été reconnu puissant dans la guerre; la justice a été administrée, la liberté individuelle a été garantie; néanmoins des difficultés se sont élevées sur le point de savoir quelle portion de pouvoir la constitution avait voulu accorder. Cela est surtout sensible en ce qui concerne le pouvoir législatif. Néanmoins, il est consolant de penser que la majorité du peuple a définitivement sanctionné les prétendues violations de la constitution; et, comme un grand nombre de nos hommes d'État, distingués par leurs talents et leur patriotisme, ont hésité sur les questions les plus délicates, il faut reconnaître que, si l'on s'est trompé, c'est plutôt parce qu'il y a eu impossibilité de préciser les intentions des auteurs de la constitution, que parce que l'on avait médité quelque projet inconstitutionnel. Mais le grand danger de nos institutions ne me paraît pas consister dans une usurpation, par le gouvernement, d'une puissance que le peuple ne lui aurait pas accordée, mais dans l'accumulation, dans un des départements, du pouvoir attribué aux autres. Quoique les pouvoirs accordés soient limités, il y en a néanmoins assez pour un despotisme, si ces pouvoirs sont concentrés dans un des départements de l'État. Ce danger est d'autant plus grand, que les hommes sont plus jaloux d'empiéter d'un pouvoir sur l'autre que sur leurs propres droits.

Quand la constitution des États-Unis parut, les pouvoirs accordés au gouvernement fédéral, et notamment au pouvoir exécutif, alarmèrent beaucoup les républicains austères de l'époque; ils annoncèrent même que bientôt la république dégénérerait en monarchie. Je ne puis dire si leurs craintes seront réalisées; mais, comme dans ces dernières années, l'esprit public a suivi cette direction, je répète ce que j'ai dit, à savoir, que j'arrêterai cette tendance, si elle existe, et rendrai au gouvernement sa premiere force et vigueur, autant du moins qu'il dépendra de moi.

Quelques-uns des abus dont on se plaint viennent incontestablement de la constitution, d'autres viennent d'une fausse interprétation de ses dispositions : ainsi la constitution permet de réélire le président. M. Jefferson avait compris le mal qui en résulterait, et jusqu'à présent on a vainement essayé d'y remédier. Des républicains ne sauraient commettre d'erreur plus grave que d'adopter ou de conserver dans leur système de gouvernement des principes qui sont de nature à créer ou à entretenir l'amour du pouvoir chez

ceux qui devront être investis du pouvoir, et, assurément, tel doit être le résultat d'un pouvoir considérable continué pendant un long temps. Rien ne détruit davantage les nobles sentiments qui doivent caractériser un vrai patriote républicain.

C'est pourquoi c'est le devoir d'une république de limiter la durée des fonctions du magistrat auquel elle a confié la direction de ses affaires extérieures, l'exécution des lois, le commandement des armées et des flottes à une période assez courte pour qu'il n'oublie pas qu'il est un agent responsable, et non un souverain.

Aussi long-temps que la constitution n'aura pas été modifiée sur ce point, l'opinion publique pourra écarter l'inconvénient que j'ai signalé. Pour moi, je déclare qu'à aucunes conditions je n'accepterai une réélection, ainsi que je l'ai déjà promis.

On a mal interprété divers articles de la constitution; ainsi je ne conçois pas comment on a pu considérer le président comme une partie intégrante du pouvoir législatif. C'est là une erreur manifeste. En effet, aux termes de la constitution, tout le pouvoir législatif est concentré dans les mains du congrès des Etats-Unis. Ce serait un solécisme de dire qu'une partie n'est pas comprise dans le tout. Le pouvoir exécutif a le droit de refuser sa sanction aux actes du pouvoir législatif. Le pouvoir judiciaire a un droit analogue, et cependant il ne fait point partie intégrante du pouvoir législatif. Il est vrai que le pouvoir exécutif peut annuler les actes du pouvoir législatif dans le cas même où ces actes ne violent pas la constitution; tandis que le pouvoir judiciaire ne peut les annuler que dans ce dernier cas. Mais la décision du pouvoir judiciaire est définitive, tandis que le *veto* du pouvoir exécutif peut être annulé par les deux tiers des membres du congrès. Le *veto* appliqué aux actes du pouvoir législatif par le président semblerait une inconséquence dans notre système. Néanmoins, comme beaucoup d'autres pouvoirs de même nature, ce *veto* paraît utile; et s'il était exercé avec la modération et dans l'esprit qui animait les auteurs de la constitution, il pourrait produire de grands biens, et constituer une des sauvegardes de l'Union.

A l'époque de la formation de la constitution, le principe ne parait pas avoir obtenu une grande faveur aux yeux des gouvernements des divers Etats. Il n'existait que dans deux Etats, et dans l'un de ces Etats, le pouvoir exécutif était divisé entre plusieurs personnes. Si nous voulions rechercher les motifs qui ont déterminé l'assemblée si éclairée et si patriote qui a fait la constitution, à adopter un principe si opposé en apparence au système démocratique, il faudrait rejeter l'idée que les législateurs en auraient attendu de grands avantages dans le cours ordinaire de la législation. L'assemblée connaissait trop bien l'intelligence élevée du peuple et les lumières des législateurs des divers Etats, pour ne pas être convaincue que les deux chambres répondraient au vœu de leurs commettants, et n'auraient besoin d'aucuns conseils pour mûrir les mesures qu'exigerait le bien du pays. L'assemblée aurait-elle pu supposer que le président, se trouvant dans la capitale, au centre du pays, serait capable de mieux comprendre les vœux et les besoins du peuple que ses représentants immédiats, qui vivent au milieu de lui, et qui lui sont attachés par le triple lien de l'intérêt, du devoir et de l'affection? Ainsi le *veto* n'a pas été donné au président pour contrôler ou aider le congrès. Les six premiers présidents n'ont point usé du *veto*, et deux d'entre eux étaient membres de la convention. Toutefois ils l'ont opposé, quand ils ont jugé que la constitution avait été violée, ou que des erreurs avaient été commises par suite d'une trop grande précipitation.

Un autre motif pour l'adoption du principe du *veto*, qui a eu probablement plus d'influence sur l'assemblée, c'est la garantie qu'il donne d'une juste et équitable action de la législature. La convention a dû prendre en considération que, dans un pays si vaste et offrant une si prodigieuse variété de produits et de travaux, la législature de la majorité n'aurait pas toujours assez d'égards pour celle de la minorité; et cette assemblée a sans doute pensé que certains actes du pouvoir législatif, bien que ne violant pas la constitution, et, par conséquent ne tombant pas sous le coup du pouvoir judiciaire, pourraient cependant être impolitiques; elle

n'a pas pensé que les membres des deux chambres, malgré leur patriotisme et leurs lumières, ne se laisseraient pas quelquefois influencer par des intérêts de localité. Il fallait, pour un pareil cas, créer un arbitre qui devait être à la fois plus libre et plus indépendant, à raison du mode même de son élection. Le pouvoir exécutif, en présentant un homme investi des fonctions de président ayant des commettants dans toute l'Union, doit se regarder comme obligé, par les promesses les plus solennelles, de garder, protéger et défendre les droits de tous contre l'injustice et l'oppression.

Ainsi ce *veto* n'est qu'un pouvoir conservateur, qui doit être employé 1° pour garantir la constitution de toute violation; 2° pour préserver le peuple des effets fâcheux d'une législation précipitée qui n'aurait pas tenu compte de ses vœux; 3° pour empêcher les combinaisons qui auraient eu pour objet d'opprimer les minorités.

Quant au second point, c'est au peuple qu'il appartient de décider les questions douteuses concernant la constitution venant d'un droit général accordé au congrès, de réaliser les pouvoirs qui lui ont été donnés; et je pense, avec M. Maddison, que lorsque les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ont reconnu plusieurs fois une interprétation comme bonne, et que le peuple est censé y avoir adhéré, le président est autorisé à regarder la difficulté comme réglée. Il y a cinquante ans que notre constitution a été adoptée. Il serait avantageux de pouvoir bien préciser l'état actuel de cette constitution en montrant le mécanisme des pouvoirs, l'exercice de leurs droits et prérogatives, les collisions qui ont eu lieu entre eux, ou entre le gouvernement central et les particuliers. Nous pourrions savoir ainsi si les prédictions des patriotes qui ont combattu la constitution ou les espérances flatteuses de ceux qui l'ont votée, se sont réalisées. Les premiers craignaient que le gouvernement fédéral n'absorbât les pouvoirs réservés aux Etats, et qu'ils ne conservassent qu'une ombre de cette indépendance pour laquelle ils avaient combattu si ardemment.

C'est nier que le résultat qu'ils envisageaient avec tant de crainte est en voie d'être réalisé; il est évident qu'ils ne voyaient pas clairement le mode par lequel ce résultat s'accomplirait. Le gouvernement central ne s'est emparé d'aucun des droits réservés aux États. S'il y a eu une collision ouverte, les autorités des Etats ont su rigoureusement maintenir leurs droits. Notre système ne présente, à l'observateur superficiel, aucun symptôme de désaccord entre les différentes parties qui le composent. L'adjonction même de quelques nouvelles parties n'a produit aucune confusion; ils se meuvent dans leurs orbites respectifs, et dans une harmonie parfaite avec l'autorité centrale et entre elles. Mais il y a autre chose qui pourrait réaliser les craintes des patriotes ante-fédéralistes, si on ne les détruit pas à temps. Et nous, les autorités des Etats, serons éclipsés par la grande augmentation de la puissance exécutive du gouvernement central; mais le caractère même du gouvernement subira un changement essentiel et radical. Cet état de choses a été amené, en partie, par des causes inhérentes à la constitution, et, en partie, par la tendance infaillible de tout pouvoir politique à s'agrandir.

En donnant au président tout le patronage du gouvernement, les auteurs de la constitution ne semblent pas avoir prévu que ce magistrat pourrait bientôt contrôler d'une manière terrible l'action libre des gouvernements des Etats. Sous l'administration de M. Jefferson, ce patriote éclairé avait redouté l'influence du patronage sur le droit électoral. Quel danger ce patronage ne doit-il pas exercer aujourd'hui qu'il est quadruplé? Mais le pouvoir exécutif est aussi devenu dangereux en s'attribuant le contrôle de tous les revenus du pays; le président doit, aux termes de la constitution, faire exécuter les lois, commander en chef les armées et les flottes.

Il ne manquerait plus que de donner à notre président le contrôle des finances publiques, pour imprimer à notre gouvernement un caractère monarchique. Et comment douterait-on que tout le trésor est à la disposition du président et dépend de son caprice, quand on sait qu'il peut renvoyer à son gré les employés? Quand le premier empereur des Romains s'empara du trésor,

il imposa silence au trésorier en lui montrant la garde de son épée. En choisissant des instruments politiques pour surveiller les finances, un président qui invoquerait leurs actes argumenterait d'une manière aussi efficace que César ; je comprends toute la difficulté de combiner un plan pour la garde sûre et le déboursement des revenus publics, et je sais l'importance attachée par des hommes de talent et de patriotisme au divorce, comme on l'appelle, entre le trésor et les banques. On ne se plaint pas de ce divorce ; c'est l'union impie du trésor avec le département exécutif, qui a excité toutes les alarmes. Je me propose d'appliquer tous les remèdes en mon pouvoir à ce danger qui menace nos institutions républicaines, et à celui qui résulte de l'influence donnée au pouvoir exécutif par l'intermédiaire des officiers fédéraux. Ç'a été, assurément, parmi les rédacteurs de la constitution, une grande erreur de ne pas avoir rendu entièrement indépendant du pouvoir exécutif l'officier chargé de la direction du trésor, ou du moins ce fonctionnaire aurait dû être amovible à la requête de la branche populaire de la législature. J'ai résolu de ne jamais destituer un secrétaire de la trésorerie sans communiquer aux deux chambres du congrès toutes les circonstances se rattachant à cette destitution.

L'influence du pouvoir exécutif dans le contrôle de la liberté de la franchise électorale, par l'intermédiaire des fonctionnaires publics, peut être paralysée en renouvelant la prohibition de M. Jefferson, qui défend leur intervention dans les élections au-delà de la formalité du vote, et leur indépendance peut être garantie par l'assurance de l'entière liberté dans l'exercice de ce privilége sacré des électeurs, ne cédant qu'à leur impartialité personnelle. Jamais, avec mon assentiment, un officier du peuple, payé pour ses services avec les deniers du peuple, ne deviendra le servile instrument de la volonté exécutive. De tous les moyens placés aux mains du pouvoir exécutif, il n'en est pas un qui pourrait être appliqué plus efficacement à des objets impies, que le contrôle de la presse publique. La maxime empruntée par nos pères à la mère-patrie, « que la liberté de la presse est le grand boulevard de la liberté civile et religieuse, » cette maxime est un des legs les plus précieux qu'ils nous aient faits. Nous avons appris, par notre expérience aussi bien que par celle des autres pays, que des chaînes dorées imposées à la presse, par quelque main et sous quelque prétexte que ce soit, lui sont aussi fatales que les liens de fer du despotisme.

La presse, dans l'emploi nécessaire du gouvernement, ne doit jamais servir à disculper le coupable, ni à faire briller le crime. Un examen décent et énergique des actes du gouvernement ne doit pas seulement être toléré, il doit être même encouragé.

J'ai exprimé, dans une autre occasion, mon opinion avec une certaine étendue sur l'inopportunité de l'intervention du pouvoir exécutif dans la législation du congrès. L'article de la constitution faisant au président un devoir de donner des renseignements, et l'autorisant à recommander des mesures particulières, n'a pas eu pour but de faire de sa personne une source de législation, et, en particulier, il ne doit pas s'occuper des plans de finances. Il serait étrange que la constitution eût formellement défendu à une branche de la législature d'intervenir dans l'initiative de ces projets de loi, et qu'il fût convenu qu'un autre département du gouvernement pourrait le faire. Quelques-unes de nos meilleures maximes et opinions ont été empruntées à l'île mère. Mais il en est d'autres qui ne peuvent pas être incorporées dans notre système sans inconvénient notable et sans danger. Celle-ci est du nombre. Peu importe dans quelle branche du parlement un bill fait sa première apparition, peu importe la personne qui le présente, que ce soit un ministre, un membre de l'opposition, en vertu de la fiction légale ou plutôt d'un principe constitutionnel, le souverain est censé l'avoir préparé de son plein gré, puis l'avoir soumis au parlement pour lui demander son conseil et son adhésion.

Ici c'est le contraire, non-seulement à l'égard du principe, mais encore à l'égard des formes écrites dans la constitution. Le principe attribue certainement à l'unique corps constitué (le corps législatif) la faculté de faire les lois. Le sénat, à l'égard des projets de

loi financiers, a sans doute le droit de proposer des amendements; le pouvoir exécutif a le même droit; il peut les retourner à la chambre des représentants avec ses objections. Il a également le droit de proposer des amendements au système actuel des lois de recettes, en basant les amendements sur le résultats de ses observations.

Mais la mission délicate d'administrer les revenus de l'Etat doit être laissée au corps investi de ce soin par la constitution, les représentants immédiats du peuple. C'est à eux qu'il appartient de régler le mode d'administration des finances publiques, et plus le soin est écarté du contrôle du pouvoir exécutif, mieux cette combinaison est établie, et plus elle est en harmonie avec le principe républicain.

Le caractère du système monétaire se rattache à cette question. L'idée de le rendre exclusivement métallique, bien que parfaitement conçue, me paraît la plus dangereuse de toutes les combinaisons auxquelles on eût songé. Ce mode est de nature à arrêter ce changement de condition, à l'aide duquel des milliers de nos concitoyens les plus indigents peuvent, par leur industrie et leur esprit entreprenant, arriver à la fortune. Un système monétaire, exclusivement métallique, conduit droit à l'état de choses qui répugne tant au véritable républicain, état dans lequel les riches ne cessent pas de grossir leurs trésors, pendant que le pauvre s'abîme de plus en plus dans sa détresse. Un système monétaire exclusif a encore pour effet de détruire la générosité et la noblesse morale du peuple, en encourageant l'usure. Parmi d'autres devoirs très-délicats que le président est appelé à remplir, se trouve celui de surinspecter (*supervision*) les territoires des Etats-Unis. Ceux d'entre eux qui sont destinés à devenir les membres de notre grande famille politique trouvent une compensation dans leur marche rapide de l'état d'enfance à l'état mûr, par la privation partielle et temporaire de leurs droits politiques. Dans ce district seulement se trouvent des citoyens américains qui, sous un système politique défini, sont privés de la plupart des priviléges politiques importants, sans espérance ultérieure. Leur unique consolation est celle des sentinelles avancées, préposées à la garde du camp. Leurs souffrances doivent assurer la tranquillité et la sécurité au-dedans. Leurs compatriotes voudraient-ils leur imposer de plus grands sacrifices et d'autres humiliations que celles qui se trouvent naturellement attachées à leur mission de sauve-garde? Leurs droits seraient-ils les seuls non garantis par l'application des grands principes sur lesquels sont basées toutes nos constitutions?

Les orateurs et les hommes d'Etat les plus distingués de l'Angleterre nous disent qu'au commencement de la guerre de la révolution, les plus stupides Anglais parlaient avec mépris des sujets américains. Est-il dans nos Etats quelques citoyens qui aient songé à voir des sujets dans les districts de la Colombie? De tels rêves ne seront jamais réalisés, de mon aveu du moins.

Le peuple du district de la Colombie n'est pas le sujet des habitants des Etats; il se compose de citoyens libres américains. Ils se trouvaient dans cette position lors de la rédaction de la constitution; pas un mot, dans cette constitution, n'a déclaré leur enlever leur qualité. Si les grands principes de nos droits inaliénables ont été consacrés dans notre déclaration d'indépendance, ces citoyens ne pourraient pas plus nous sacrifier leur liberté que nous ne pourrions nous-mêmes l'accepter; ils ne pourraient donc pas devenir les sujets, en d'autres termes, les esclaves de leurs anciens concitoyens; si c'est une vérité, et quiconque connaît ses droits comme citoyen américain doit le savoir, la juridiction exclusive dans le district de Colombie, accordée au gouvernement, n'est autre chose que l'allocation au congrès des pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des devoirs du gouvernement général. Sous tout autre rapport, la législation du congrès doit être adaptée à leur position et à leurs besoins, et se conformer à l'appréciation de leurs propres intérêts.

J'ai parlé de la nécessité de tenir les départements respectifs du gouvernement et les autorités nationales dans les limites naturelles. C'est, dans certains cas, chose difficile. Les pouvoirs réclamés par les uns et les autres respectivement, ne sont pas toujours très-clairement définis; bien que des collisions de cette na-

tare paiment être nuisibles, elles le sont moins cependant que celles soulevées entre les communautés respectives qui, pour certains objets, composent une nation ; car une nation ne saurait exister long-temps sans la pratique des sentiments de confiance et d'affection qui servent de liens entre des Etats libres et confédérés. Le lien de l'intérêt, malgré toute sa force, a été inefficace. Les hommes aveuglés par leurs passions adoptent des mesures, pour leur pays, en opposition directe avec toutes les suggestions de la politique. L'alternative consiste alors à détruire ou à renverser une mauvaise passion, en créant et nourrissant une bonne passion ; et voilà la pierre angulaire sur laquelle nos architectes politiques américains paraissent avoir élevé l'édifice de notre gouvernement. Le ciment qui devait perpétuer l'existence de ce monument national était l'attachement entre tous ses membres. Pour assurer la continuation de ce sentiment, produit d'abord par la communauté des dangers, des souffrances et des intérêts, les avantages de chacun ont été rendus accessibles pour tous ; aucune participation aux avantages d'un membre d'une large confédération, à l'exception de la position dans le gouvernement intérieur, n'a été enlevée à un citoyen d'un des autres membres de la confédération. Par une démarche facile, prompte, et sans autres frais que celui de déplacement, le citoyen d'un Etat peut devenir citoyen dans un autre, et appartenir successivement à toute la confédération.

Les limites entre les pouvoirs des citoyens des divers Etats paraissent être si bien tracées, qu'il ne saurait y avoir de malentendu. Les citoyens de chaque Etat réunissent dans leurs personnes tous les priviléges qui sont attachés à leur qualité de citoyens des Etats-Unis. Mais, dans aucun cas, la même personne ne peut en même temps agir comme citoyen de deux différents Etats, et il est exclu de la réclamation de tous pouvoirs autres que ceux de l'Etat dont il se trouve être actuellement citoyen. Il peut offrir aux citoyens des autres Etats ses conseils pour leur direction, et l'on abandonne à sa discrétion personnelle la forme de ce conseil.

On peut faire observer, cependant, que des associations organisées de citoyens réclamant la réalisation de leurs vues ressemblent trop aux recommandations d'Athènes à ses alliés, recommandations appuyées par une flotte formidable. C'est à l'ambition des Etats principaux de la Grèce, jaloux de diriger les affaires intérieures des autres Etats, que doit être attribuée principalement la destruction de cette célèbre confédération. C'est à l'absence de cet esprit que la confédération helvétique a dû de subsister si long-temps. Jamais plus d'éléments de discorde ne s'étaient vus entre les membres isolés d'une confédération. Dans les principes et les formes de gouvernement et de religion, comme aussi dans l'organisation des divers cantons, il y avait tant d'éléments hétérogènes, qu'il y avait peu à espérer en leur harmonie ou en la conservation de leur alliance. Et cependant cette alliance a duré des siècles entiers ! Content des bienfaits positifs de l'union avec l'indépendance et la protection contre toute agression étrangère qui lui était garantie, ce peuple sage a respecté les institutions nationales, malgré leur contradiction avec ses principes et ses préventions.

Notre confédération ne peut être préservée que par une conduite semblable. Nos concitoyens doivent se contenter d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la constitution. La prétention des citoyens d'un Etat à contrôler les institutions intérieures d'un autre Etat, ne produirait que des sentiments de haine et de jalousie qui ne tarderaient pas à amener la désunion, la violence, la guerre civile, et, par suite, la destruction de nos libres institutions. Notre confédération est parfaitement organisée suivant les règles et les principes d'une association commune. La puissance fondamentale doit s'y exercer sous la direction des avis de tous les membres réunis ; mais la portion de pouvoir qui a été réservée à divers individus investis de fonctions légales doit être à l'abri de toute atteinte de la part des autres membres qui composent la communauté. Vouloir le tenter serait contraire aux principes même de notre constitution. Nos efforts tendent constamment à cultiver un esprit de concorde et d'harmonie dans les diverses parties de notre con-

fédération. L'expérience nous a assez appris que la discussion de la part de quelques citoyens d'une partie de l'Union, sur un sujet qui n'est pas confié au gouvernement général, mais qui est exclusivement sous la garde des autorités locales, ne peut produire d'autres résultats que l'aigreur, la discorde et l'injure. De tous les grands intérêts qui touchent notre pays, celui de l'union cordiale et fraternelle est sans contredit le plus important, puisqu'il est la véritable et sûre garantie de tous les autres.

Par suite de la situation embarrassée des affaires et du manque d'argent, quelques Etats ont éprouvé des difficultés dans leurs intérêts pécuniaires. Toutefois, nous devons vivement regretter que des engagements imprudents ou excessifs aient été contractés, engagements auxquels avaient malheureusement pris part les gouvernements de ces Etats; mais ce ne doit pas être une raison pour ne pas faire tous les efforts possibles pour sortir de cette situation. Au contraire, il est de notre devoir de les encourager, dans les limites de notre autorité constitutionnelle, à chercher tous les moyens et à faire tous les sacrifices pour remplir leurs engagements et pour maintenir leur crédit; car le caractère et le crédit des divers Etats de l'Union font partie du caractère et du crédit du pays tout entier; les ressources du pays sont abondantes; le caractère entreprenant et actif de nos concitoyens est proverbial, et nous devons espérer qu'une législation sage et une administration prudente, de la part des gouvernements respectifs agissant chacun dans sa propre sphère, ramèneront la prospérité d'autrefois. Si nous continuons à nous bien pénétrer de l'esprit de conciliation et de bonne harmonie qui doit toujours régner entre les habitants d'un même pays, nous dissiperons les sentiments enthousiastes des utopistes, et les intrigues compliquées des démagogues seront déjouées. L'esprit de liberté est le baume souverain pour toutes les blessures que nos institutions pourraient recevoir. Notre premier devoir est de conserver et d'entretenir cet esprit. C'est à sa négligence que les meilleurs historiens s'accordent à attribuer la ruine de toutes les républiques, dont leurs écrits nous ont fait connaître et l'existence et la chute. Les mêmes causes produiront toujours les mêmes effets; le danger de tous les gouvernements libres bien établis vient du mauvais vouloir du peuple à croire à son existence.

L'histoire ancienne et moderne est pleine d'exemples et d'enseignements à cet égard. César devint le maître du peuple romain et du sénat, sous le prétexte de soutenir les plaintes et les réclamations démocratiques de l'un contre l'aristocratie de l'autre; Cromwell, sous le titre de protecteur des libertés du peuple, devint le dictateur de l'Angleterre; et Bolivar a exercé un pouvoir illimité, sous le titre de libérateur du pays. Il n'y a pas, au contraire, un seul exemple d'une république grande et bien établie qui ait été changée en aristocratie. La tendance de pareils gouvernements, lorsqu'ils déclinent, est vers la monarchie, et le principe antagoniste de la liberté est l'esprit de faction; cet esprit, qui a un grand caractère d'excitation, s'impose au peuple comme le véritable esprit de liberté, et comme ces faux Christ, dont la venue avait été prédite par le Sauveur, ceux qui le propagent se prétendent les vrais et les plus fidèles disciples de la liberté. C'est à des époques comme celles où nous nous trouvons que le peuple doit plus soigneusement surveiller ceux à qui il a confié le pouvoir. Et, quoiqu'il soit souvent très-difficile de distinguer l'esprit faux de l'esprit vrai, une investigation calme et sans passion lui fera toujours reconnaître les hommes auxquels il doit accorder sa confiance. Le règne d'un esprit de parti, intolérant chez un peuple libre, doit toujours amener au pouvoir des hommes dangereux pour la liberté. Les observations qui précèdent se rapportent presque exclusivement à nos affaires intérieures. Je crois devoir maintenant donner à mes concitoyens quelques indications sur la règle de conduite que je me propose de suivre dans la direction de nos relations étrangères. Je puis leur donner l'assurance que mon intention est de faire tous mes efforts pour conserver les relations amicales qui existent heureusement en ce moment avec toutes les puissances étrangères; et que, quoique je ne sois pas informé de l'état des

trouvent les diverses négociations pendantes avec quelques-unes d'entre elles, je vois dans le caractère personnel des souverains, de même que dans les intérêts mutuels des gouvernements avec lesquels nous avons les relations les plus intimes, une heureuse et satisfaisante garantie, que l'harmonie, si importante aux intérêts de leurs sujets, de même qu'à nos concitoyens, ne sera troublée par aucune demande ou prétention de leur part, à laquelle notre honneur ne nous permettrait pas de faire droit.

Ayant défendu pendant long-temps les droits de mon pays sur les champs de bataille, j'ai la confiance que mes concitoyens ne verront dans mon ardent désir (*earnest desire*) de conserver la paix avec les puissances étrangères, aucune indication que leurs droits puissent jamais être sacrifiés, ou l'honneur de la nation terni par aucune concession faite par leur magistrat suprême, et qui serait indigne de leur antique gloire. Dans nos relations avec nos voisins aborigènes, la même libéralité et la même justice qui ont présidé aux actes de deux de mes illustres prédécesseurs, quand ils remplissaient les fonctions de surintendant et de commissaire, seront strictement observées. Je ne conçois pas un plus sublime spectacle, qui rapproche plus l'homme de son impartial et commun créateur, qu'une adhésion rigide aux principes de la justice de la part d'une nation puissante dans ses transactions avec un peuple faible et dépourvu de civilisation, que les circonstances ont placé à sa disposition.

Avant de terminer, concitoyens, je dois vous dire quelque chose des partis qui existent en ce moment dans notre pays. Il me paraît extrêmement évident que l'intérêt du pays exige que la violence qui règne entre les divers partis soit considérablement modifiée, sinon entièrement éteinte, ou il en résulterait des conséquences dont la pensée seule est effrayante. Si des partis, dans une république, sont nécessaires pour contenir les fonctionnaires publics par une vigilance constante dans les bornes de la loi et du devoir, là s'arrête leur utilité; au-delà de ces limites, ils détruisent la vertu publique; ils deviennent les antagonistes de l'esprit de liberté, et quelquefois ils en triomphent inévitablement. Les exemples, à cet égard, abondent dans l'histoire des républiques anciennes.

Toujours ami de mon pays, et ne voulant jamais en être le flatteur, mon devoir est de dire à mes concitoyens, du haut du poste où leur confiance m'a élevé, qu'il existe dans le pays un esprit hostile à leurs plus chers intérêts, hostile à la liberté elle-même. C'est un esprit rétréci dans ses vues, égoïste dans son but. Il tend à l'agrandissement du petit nombre et à la ruine de l'intérêt de tous. Le remède se trouve tout entier dans le peuple. Toutefois, on peut faire quelque chose par les moyens qui ont été placés entre mes mains. Il nous faut l'union, non pas d'un parti, dans l'intérêt de ce parti; mais de tout le pays, dans l'intérêt général de celui-ci; il nous faut cette union pour défendre ses intérêts et son honneur contre toute agression étrangère, pour soutenir ces principes pour lesquels nos ancêtres ont si glorieusement combattu. Tous mes efforts tendront à resserrer cette union. J'emploierai toute l'influence que je puis avoir pour empêcher au moins qu'un parti exécutif se forme dans le sein du corps législatif. Je ne réclame le concours d'aucun membre de ce corps en faveur d'aucune mesure qui, émanant de moi, ne satisferait son jugement et ne répondrait point à ce qu'il croit devoir à ceux desquels il tient son mandat; je ne demande au peuple que la confiance réclamée par M. Jefferson, pour donner cette fermeté, cette efficacité nécessaires à l'administration des affaires du pays.

La circonstance actuelle me paraît assez importante, assez solennelle pour m'autoriser à exprimer à mes concitoyens ma profonde vénération pour la religion chrétienne, et mon intime conviction que la saine morale, la liberté religieuse et un juste sentiment de la responsabilité religieuse sont inséparables de tout bonheur parfait et durable. Unissons-nous donc pour appeler à jamais sur les intérêts de notre chère patrie les bénédictions de ce Dieu miséricordieux à qui nous devons les bienfaits d'une liberté civile et religieuse, qui a jeté des regards de bonté sur les travaux de nos pères, les a bénis, et, jusqu'à ce jour, nous a conservé des institutions si

supérieures à celles d'aucun autre peuple sur la terre.

Chers concitoyens, maintenant que j'occupe le poste éminent auquel m'a appelé votre bienveillance, je vais prendre congé de vous; recevez l'expression de nos sentiments affectueux. Vous retournerez dans vos foyers avec le souvenir de l'engagement que j'ai pris aujourd'hui de remplir de mon mieux les importants devoirs de ma haute position : je mettrai la main à l'œuvre avec une entière confiance dans l'appui d'un peuple juste et généreux.

MESSAGE *adressé par le nouveau président au sénat et à la chambre des représentants.*

Concitoyens, vous avez été convoqués dans vos deux chambres respectives, par une proclamation revêtue de la signature de l'illustre citoyen qui avait été récemment appelé par les suffrages du peuple aux importantes fonctions de président des Etats-Unis. A l'expiration du premier mois, à dater du jour de son installation, il a payé le grand tribut à la nature, laissant après lui un nom illustré par le souvenir de nombreux bienfaits, et les services qu'il a rendus au pays pendant une longue vie de dévouement patriotique. A cette perte publique se lient d'autres considérations qui n'échapperont pas à l'attention du congrès. Les préparatifs nécessaires à son déplacement pour établir une résidence de quatre années au siége du gouvernement, ont dû occasionner au digne général Harisson de fortes dépenses qui, vu son peu de fortune particulière, doivent être un lourd fardeau et un embarras sérieux pour sa famille. Le congrès sera respectueusement prié de vouloir bien examiner si les principes ordinaires de la justice ne lui font pas un devoir de s'interposer législativement dans cette affaire. Suivant les dispositions de la loi fondamentale, les pouvoirs et les droits attachés aux éminentes fonctions qui lui avaient été conférées par l'élection de ses concitoyens, me sont dévolus, et le problème auquel nos institutions se trouvent soumises pour la première fois, doit être résolu par les dispositions des représentants des États et du peuple. Me trouvant investi de ces importantes fonctions, j'ai senti qu'il ne me convenait pas de rien changer à ce qui avait été ordonné par mon regrettable prédécesseur.

En conséquence, quelle qu'ait pu être originairement mon opinion au sujet de la convenance qu'il y ait de convoquer le congrès à une époque si rapprochée de son dernier ajournement, j'ai cru ne devoir rien changer à cet égard aux désirs patriotiques qu'avait manifestés le dernier président, surtout dans la nouveauté de la situation dans laquelle je me trouve si opinément placé; mon premier vœu, en de telles circonstances, devait nécessairement être d'appeler à mon aide dans l'administration des affaires publiques la sagesse combinée des deux chambres du congrès, afin de recevoir leurs conseils et leurs avis sur les meilleurs moyens à prendre pour tirer le gouvernement et le pays des embarras qui pèsent si lourdement sur eux. Je suis donc heureux de me trouver, si tôt après mon accession à la présidence, entouré par les représentants immédiats des États et du peuple de l'Union. Aucun changement important n'étant survenu dans nos relations extérieures depuis la dernière session du congrès, je ne crois pas devoir entrer, en cette occasion, dans de grands détails à leur sujet. Je suis heureux de dire que je ne vois rien qui puisse détruire l'espoir que j'ai de conserver la paix. Les ratifications du traité avec le Portugal ont été dûment échangées entre les deux gouvernements. Le nôtre n'est pas resté indifférent aux réclamations que quelques-uns de nos concitoyens avaient à élever contre le gouvernement espagnol, et qui étaient basées sur les stipulations expresses d'un traité; et nous devons justement espérer que les représentations qui ont été faites à ce sujet à l'Espagne amèneront avant peu de bons et utiles résultats.

Une correspondance a eu lieu entre le secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Union et le ministre de S. M. B. accrédité auprès de notre gouvernement, au sujet de l'emprisonnement et de la mise en jugement d'Alexandre Mac-Leod; les copies de cette correspondance seront communiquées

au congrès. Indépendamment des détails qui s'y trouvent, il n'est pas inutile d'ajouter que Mac-Leod a été entendu par la cour suprême de l'Etat de New-York sur sa demande d'être mis en liberté, et que la décision de la cour n'a pas encore été prononcée. Le secrétaire d'Etat m'a adressé un document relatif à deux objets intéressant le commerce du pays, que j'examinerai avec soin, et que j'aurai l'honneur de communiquer au congrès. Autant qu'il dépendra de notre gouvernement, des relations de bon vouloir et d'amitié seront soigneusement cultivées avec toutes les nations. On verra que la véritable politique américaine consiste en un esprit de justice qui doit se manifester par l'accomplissement de toutes nos obligations internationales, envers les nations les plus faibles, aussi bien qu'envers les plus puissantes. Des dissidences éventuelles d'opinion peuvent s'élever; mais quand les discussions auxquelles elles donnent lieu sont conduites dans le langage de la vérité et dans la voie d'une stricte justice, les malheurs de la guerre peuvent presque toujours être évités. On peut considérer comme désormais éloigné de nous le temps où le recours aux armes était regardé comme le seul arbitre convenable des différends entre les nations.

Le recensement récemment effectué montre un accroissement régulièrement progressif dans notre population. Lorsqu'éclata la guerre de la révolution, le nombre total des habitants des Etats-Unis s'élevait à peine à 3 millions d'âmes; il dépasse déjà 17 millions, et doit continuer a s'accroître dans une proportion qui le porte au double dans une période d'environ vingt-trois ans. Les anciens Etats contiennent un territoire suffisant en lui-même pour nourrir une population de plusieurs millions d'individus de plus qu'ils n'en possèdent, et les plus populeux des Etats nouveaux peuvent être considérés comme n'étant encore que partiellement organisés, puisqu'il reste encore à vendre sept cent soixante-dix millions d'acres de terres dans les nouveaux pays qui sont situés en-deçà des montagnes Rocheuses, sans parler de l'immense région qui s'étend depuis la base de ces montagnes jusqu'à l'embouchure de la rivière de Columbia. Nous faisons aux peuples des autres pays l'invitation de venir s'établir parmi nous, et d'augmenter le nombre rapidement croissant de notre grande famille; nous les invitons, par les bienfaits que nous leur offrons, à regarder notre pays comme le leur, et à s'unir avec nous dans la grande tâche de conserver nos institutions, et de perpétuer ainsi nos libertés. Il n'existe pour nous aucun motif de conquête étrangère; nous ne demandons qu'à défricher nos déserts sans limites, et à y faire briller la lumière de la civilisation. En même temps que nous serons prêts, dans tous les temps, à venger notre honneur national si l'on osait l'outrager, notre premier, notre plus ardent désir sera de maintenir une paix non interrompue. En vous présentant les observations qui précèdent, je ne puis m'empêcher d'exprimer l'opinion qu'il n'existe rien dans l'extension de notre empire, sur nos possessions reconnues, qui soit de nature à alarmer les patriotes sur la sûreté de nos institutions.

Le système fédéral, en laissant à chaque Etat le soin de régler ses intérêts particuliers, et en conférant au gouvernement fédéral le soin de régler les intérêts généraux du pays, doit rassurer tous les esprits. Je dois ajouter que le gouvernement se croira toujours dans l'impérieuse nécessité de restreindre tous les fonctionnaires publics dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, et de maintenir ainsi une juste balance entre les droits du gouvernement et ceux des Etats et du peuple.

D'après le rapport du secrétaire de la trésorerie, vous verrez que les mesures fiscales suffisent aux besoins du gouvernement pour l'année courante. La balance du trésor, au 4 mars dernier, non couverte par les traites en circulation, et indépendante du fonds consolidé, est estimée à 869,000 dollars. Dans cette somme est comprise celle de 215,000 dollars, déposée dans les divers hôtels des monnaies pour fabriquer des espèces, et qui ne pourrait en être retirée sans inconvénients, ce qui laisse intacte dans les divers dépôts la somme de 645,000 dollars. En vertu de deux actes du congrès, le secrétaire de la trésorerie a été autorisé à émettre, à partir du 4 mars dernier, des bons du trésor jusqu'à concurrence de 5,413,000 dollars,

ce qui portera le fonds disponible à une somme totale de 6,058,000 dollars. Mais ce fonds devait servir à acquitter les bons du trésor en circulation rachetables dans l'année courante, et l'intérêt de ces bons s'élevait ensemble à 5,280,000 dollars. Le trésor devait également acquitter une masse considérable de réclamations présentées dans les années antérieures, qui épuiserait ses ressources disponibles et changerait le revenu de l'année courante de toutes les dépenses du gouvernement.

Le montant total de l'évaluation des dépenses était, au 4 mars dernier, de 33,429,646 dol., sur lesquels 24,210,000 dollars étaient demandés pour les services courants; il sera aussi demandé, pour les évaluations additionnelles du département de la guerre, 2,514,032 dollars; les détails de ces dépenses figurent dans le rapport du secrétaire d'État de la guerre. Les ressources anticipées du trésor sont loin d'être proportionnées à cette demande.

Les revenus des douanes, pour les trois derniers trimestres de l'année dernière, et pour le premier trimestre de cette année, s'élèvent à 12,1000,000 dollars; les ventes de terres, pendant la même période, s'élèvent à 2,742,450 dollars; ce qui fait un revenu moyen et mensuel, dérivant de ces deux sources, de 1,236,870 dollars. Un accroissement graduel du commerce, provenant d'un retour à la confiance, joint à la diminution des frais de perception et à une grande ponctualité de la part des officiers collecteurs, doivent produire une augmentation dans le revenu mensuel des douanes. Ce revenu est estimé pour le restant de l'année, à partir du 4 mars, à 12 millions de dollars. Les ventes publiques de terre, pendant la même période, sont estimées à 2,500,000 dollars. Diverses autres ressources éventuelles donneront 170,000 dollars; ce qui fera une somme totale, pour l'année courante, de 14,670,000 dollars, laquelle laissera encore un déficit probable de 14,406,132 dollars.

Pour faire face à ce déficit, il sera nécessaire de se créer quelques ressources temporaires, jusqu'à ce que le montant des recettes égale celui des dépenses; ce que nous pensons devoir avoir lieu dans un temps peu éloigné. Dans le courant du trimestre prochain, les bons du trésor émis en 1840, et qui viendront à échéance, se monteront à peu près à 2,850,000 dollars, y compris les intérêts. Seront encore exigibles dans la même période des arrérages s'élevant à 294,000 dollars, et les dépenses pour les services courants étant évaluées à environ 8,400,000 dollars, cela fait une somme totale à payer par le trésor, d'ici au 1[er] septembre prochain, d'environ 11,840,000 dollars. Les voies et moyens du trésor, pendant la même période, se composent d'environ 694,000 dollars de fonds disponibles au 28 mai dernier; d'un solde de bons du trésor autorisés par l'acte du congrès de 1841 et non encore émis, s'élevant à 1,955,000 dollars, plus de l'élévation de toutes les branches du revenu, s'élevant à 3,800,000 dollars; ce qui fait un montant total d'à peu près 6,450,000, et ce qui laissera un déficit probable, au 1[er] septembre prochain, de 4,845,000 dollars. Afin de faire face aux besoins du gouvernement, il sera nécessaire de soumettre le pays, sans hésitation aucune, à toutes les charges indispensables. L'acte du 2 mars 1833 ne devait pas être modifié, si ce n'est dans le cas de nécessité urgente, et nous ne croyons pas que ce soit encore arrivé. Un an nous reste encore pour compléter la série de réductions prévues par cet acte; à cette époque, les ressources indiquées par cette même loi, et qui viendront en aide aux intérêts manufacturiers de l'Union, ne peuvent manquer de produire les résultats les plus avantageux. Avec un système de taxes imposées proportionnellement aux revenus, conformément aux prévisions des lois existantes, on doit espérer que notre politique sera à l'avenir fixe et permanente, de manière à éviter ces fluctuations constantes qui empêchent presque toujours d'atteindre le but que l'on se propose. Nous pourrons ainsi maintenir une position qui, en même temps qu'elle nous mettra à même d'améliorer notre commerce et nos relations avec les autres pays, laissera entre nos mains les moyens de pourvoir à tous les besoins du service.

A la question du revenu se rattache celle qui pourvoit à la nomination d'un agent fiscal pour accroître les facilités de la perception et de l'emploi des revenus publics, rendre plus sûr leur

dépôt, et établir une véritable économie dans les opérations délicates et multipliées du trésor public. De cet agent dépend en grande partie l'établissement d'un système monétaire uniforme si important pour les intérêts essentiels de la société. Beaucoup dépendra de la sagesse qui présidera à cette opération. Si le papier est adopté comme principal agent de circulation, et si le gouvernement est investi du pouvoir d'en émettre à volonté en forme de traites du trésor ou sous toute autre forme, ou si les banques sont agréées comme dépôts publics, avec la liberté de considérer comme capitaux actifs tous les excédants, les prêts seront exposés à des fluctuations constantes, et l'industrie pourra souffrir. Dans un cas, des considérations politiques dictées par l'esprit de parti auront le dessus, et, dans l'autre cas, une cupidité excessive pourra l'emporter. Ainsi le public est constamment exposé à des abus de confiance. Les expansions et les contractions pourront se succéder rapidement; avec les unes naîtra un esprit inquiet d'aventureuse spéculation s'étendant aux États comme aux individus; l'autre amènera une baisse des prix et changera complétement l'aspect des affaires. Les fonds de toute espèce déclinent rapidement, les individus sont ruinés, et les États embarrassés dans leurs efforts pour payer ponctuellement les intérêts de leurs dettes.

Voilà malheureusement l'état des choses actuellement existant dans les États-Unis. Ces effets peuvent être aisément expliqués par les causes dont il a été parlé. Les revenus publics enlevés par ordre d'un des derniers présidents à la banque des États-Unis, ont été placés dans des banques choisies qui, obéissant au double désir de se concilier le gouvernement et d'augmenter leurs bénéfices le plus possible, ont élargi d'une manière extravagante leurs escomptes, ce qui a permis aux autres banques d'en faire autant; des dividendes considérables ont été annoncés, la cupidité des spéculateurs s'en est émue. Les législatures des divers États ont été accablées de demandes à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer de semblables établissements. Cédant à un entraînement temporaire, certains États ont accordé l'autorisation, et la circulation toujours croissante du papier, devenu presque l'unique numéraire, a produit les plus fatales déceptions. L'exemple tiré de quelques ventes de biens fonciers peut servir à éclairer les funestes effets de ce système. Les ventes moyennes des domaines publics, pendant dix années, avant 1834, n'ont pas dépassé 2 millions de dollars par an. En 1834, elles se sont élevées à 60 millions de dollars. En 1835, à 160 millions. L'autorité crut alors devoir adopter des mesures qui paralysassent de semblables spéculations; elle obligea les acheteurs à payer comptant en espèces les domaines publics; le moyen était insuffisant. Les demandes d'espèces se multiplièrent, et les banques ayant été forcées de restreindre leurs escomptes et de réduire leur circulation, il en résulta nécessairement une crise. Je ne cite pas ces faits pour incriminer la conduite des administrations précédentes, mais bien pour établir la situation dans laquelle j'ai trouvé les affaires. Si l'agent fiscal qu'il s'agit d'établir est dans la dépendance de l'administration publique ou sous le contrôle des intérêts privés, la tentation des abus deviendra irrésistible. Des vues d'agrandissements politiques d'une part et de cupidité personnelle de l'autre, exerceront leur influence. Aidé par l'expérience du passé, le congrès devra chercher surtout, en créant l'agent fiscal, à assurer les intérêts publics. Depuis quelques années, trois combinaisons ont été exposées au public.

La charte de la banque des États-Unis a naturellement expiré en 1836. Un effort fut fait pour la renouveler; elle avait obtenu la sanction des deux chambres; le président des États-Unis usa de son *veto;* la mesure fut rejetée. La vérité est que le président, en agissant ainsi, était appuyé par l'opinion du peuple. Son successeur à la présidence proclama son opposition à toute nouvelle charte au profit de ces établissements; l'élection populaire qui l'avait porté au fauteuil et les élections faites depuis prouvèrent que le peuple partageait son avis. Après que l'on eut retiré les fonds publics de la banque des États-Unis, on les mit en dépôt dans les banques des États, et le résultat de cette politique a été présenté en peu. Le nouveau système a été blâmé, non-

seulement par ceux qui l'avaient soutenu d'abord, mais même par le peuple. Ainsi, dans huit années, l'opinion publique s'est successivement prononcée contre chacun des trois systèmes financiers auxquels j'ai fait allusion. Le premier fut introduit en 1816, époque à laquelle des banques d'Etat, encore en petit nombre, avaient suspendu leurs payements en espèces, par suite de la guerre que l'on venait d'avoir avec l'Angleterre.

C'est une question de savoir si la banque des Etats-Unis aurait pu continuer les payements en espèces durant la guerre et la période désastreuse pour le commerce qui suivit immédiatement, dans le cas où l'on aurait renouvelé sa charte expirée en 1811. J'en dirai autant de la question de savoir si la banque des Etats-Unis de 1816 amena le rétablissement des payements en espèces, ou si l'on y parvint par des moyens différents. Quoi qu'il en soit, il est certain que, dans les premières années, les opérations de cette banque ont été aussi désastreuses qu'elles sont devenues avantageuses dans la plus grande partie de sa carrière subséquente. Quant au second système, l'expérience a eu lieu avec un trésor abondant, qui a continué à augmenter jusqu'au moment où l'on pensa qu'il serait prudent de distribuer l'excédant du revenu entre les Etats; ce qui, opérant en même temps que la circulaire sur les espèces et les causes antérieurement indiquées, les força de suspendre les payements en espèces, et jeta le pays dans les plus grands embarras. Quant au troisième système, si l'on est parvenu à le faire passer par toutes les transformations du papier-monnaie et argent, et enfin de métaux précieux, le pays en avait prévu les fâcheux effets et l'avait hautement blâmé d'avance. Pour connaître l'opinion du peuple américain sur toute cette affaire, je ne puis que faire un appel à ses représentants immédiats.

La dernière lutte qui a fini par l'élection du général Harisson à la présidence avait mis en jeu des principes très-connus et hautement déclarés; et si, d'un côté, le système de sous-trésorerie a été nettement condamné, d'un autre côté, il paraîtrait qu'on n'a pu se mettre d'accord à l'égard d'aucun autre système.

C'est donc à vous, députés du peuple américain, que je soumets cette question, comme étant les plus aptes à faire connaître ses vœux et ses opinions. Je m'empresserai d'adopter le système que vous proposerez, en me réservant de rejeter toute mesure qui me paraîtrait contraire à la constitution, ou de nature à compromettre la puissance du pays, puissance que je ne pourrais abandonner, dussé-je le vouloir, mais qui, j'aime à le croire, ne sera appelée à se manifester par aucune des mesures que vous pourriez adopter. J'appellerai particulièrement votre attention sur le rapport du ministre de la guerre; indépendamment de l'état actuel de la guerre, qui a si long-temps ravagé le territoire des Florides et de divers autres objets intéressants qui y sont mentionnés, le rapport vous apprendra que le ministre a ordonné une enquête sur des abus, qui fera connaître de grandes infractions se rattachant aux traités conclus avec les Indiens, ainsi que relativement aux dépenses ayant pour objet l'éloignement et la subsistance des Indiens. Il fait connaître aussi d'autres irrégularités graves qui se sont introduites dans le département des affaires concernant les Indiens, et qui ne pourront disparaître qu'au moyen d'un crédit de 200,000 dollars. Elles réclament toute l'attention du congrès. En réfléchissant sur les moyens les plus efficaces de défense du pays, nous ne pouvons fermer les yeux sur les conséquences que l'introduction et l'usage de la vapeur sur l'Océan produiront vraisemblablement dans les guerres entre les nations maritimes. Nous ne pouvons encore calculer l'extension qu'il sera possible de donner à cette puissance dans les opérations de la guerre, mais nous n'avons pas à craindre de rester à cet égard en arrière des nations les plus actives et les plus habiles, si le génie et la hardiesse de nos concitoyens sont dirigés et encouragés par le gouvernement. Néanmoins, la prudence semble nous commander de mettre dans un état parfait les fortifications destinées à protéger nos principales cités.

Quant à la défense de notre vaste littoral, nous devons surtout compter sur notre marine, aidée des inventions que leur utilité reconnue commande d'adopter; mais n'hésitons pas à garantir

contre toute attaque étrangère nos principales villes sur le bord de la mer et nos lacs; nous n'avons pas besoin de maintenir sur pied, en temps de paix, des armées permanentes. La politique de M. Monroe, qui, après la dernière guerre avec la Grande-Bretagne, organisa un état-major suffisant pour commander une armée nombreuse en cas de besoin, est basée aussi bien sur l'économie que sur une juste appréciation des choses. En temps de paix, il suffit d'avoir le nombre d'hommes nécessaire pour garder les forteresses et repousser la première attaque de l'étranger. Comptons particulièrement sur la milice, qui, remplie de patriotisme, sera toujours prête à voler à la défense du pays menacé. Le congrès regardera sans doute comme un de ses plus importants devoirs de s'occuper de l'organisation et de la discipline de la milice nationale. Il importe d'empêcher les Etats d'établir des banques à l'infini. A cet effet, le meilleur moyen d'obtenir ce résultat serait un arrangement entre les Etats, sanctionné par le gouvernement. Dans les circonstances actuelles, le congrès pourrait donner son assentiment à un pareil arrangement par anticipation, pour amener les Etats à le conclure. Une pareille mesure, s'adressant à la calme réflexion des Etats, trouverait, dans l'expérience du passé et la situation présente, un grand appui, et il est douteux qu'un système de finances puisse réussir tant que les Etats pourront créer des banques à l'infini. Or, ce droit ne peut être limité que de leur propre volonté. En adoptant un bon système financier, on peut espérer que le pays verra renaître sa prospérité. Le congrès s'occupera sans doute de cet objet. Il importe, par-dessus tout, que les Etats sortent de la situation financière embarrassée dans laquelle ils se trouvent. Le congrès devra porter son attention sur les fonds de pensions de la marine. Ce fonds est épuisé; il faudra, le 1er juillet de cette année, pour assurer le payement des pensions de la marine, 84,006,06 liv. 8 dollards, et le 1er janvier prochain, 60,000 dollars. Il faudra, en outre, 6,000 dollars pour payer l'arriéré des pensions qui seront probablement allouées du 1er juillet au 1er janvier 1842, ce qui donne un total de 150,006 06 l. 8 doll. Le trésor tient à sa disposition 28,040 doll., en sorte que ce déficit est de 121,966 06 liv. 3 doll. Le crédit public exige que cette somme soit immédiatement votée.

Le ministre de la marine n'a pas eu le temps nécessaire pour mûrir un projet ayant pour but d'introduire un nouveau système de comptabilité dans la marine, pour la rendre plus efficace. Il est permis d'espérer que le congrès pourra s'occuper de cet objet dans sa prochaine session. Il résulte du rapport du directeur général des postes, que les dépenses de ce département ne peuvent être évaluées à moins de 500,000 dollars. Comme les lois qui organisent cette branche du service public limitent la dépense au revenu, le déficit ne peut figurer dans les comptes du gouvernement. Ainsi, le congrès devra décider si les sommes dues seront payées par le trésor, ou si l'administration des postes devra rester sous le coup de ses embarras financiers. On verra, par le rapport du directeur général, que les arrangements pris récemment avec les divers Etats ont été si avantageux, qu'il est permis de croire que si l'administration se trouvait une fois dégagée des difficultés qui pèsent sur elle, ses opérations futures pourraient se développer sans avoir besoin de l'appui du trésor public. En ce qui concerne la nomination aux fonctions publiques, c'est une œuvre difficile et délicate. Comme je ne puis connaître personnellement la capacité de chaque candidat, je prierai le sénat de vouloir bien apprécier le caractère et les talents de toute personne que je proposerai pour remplir des fonctions publiques. A cet égard, l'opinion du sénat sera constamment mon guide; car, si l'on n'emploie des fonctionnaires fidèles et capables, la corruption sera inévitable. Je présenterai aussi au congrès des mesures pour régler et contrôler le pouvoir exécutif dans cette partie, qui est d'une importance vitale. J'appellerai votre attention sur les lois concernant l'abolition de la traite; elles ont besoin d'être rendues plus sévères. Il y a de justes motifs pour croire que la traite augmente. Il serait inutile d'examiner si cette augmentation doit être attribuée à l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques, et à une di-

minution des objets de consommation, ce qui influe sur les commandes, et exige un surcroît de travail. Les plus hautes considérations d'honneur public et les raisons d'humanité les plus péremptoires commandent d'adopter des mesures vigoureuses pour la suppression de la traite.

En finissant, j'appellerai votre attention sur les intérêts de ce district; je ne doute pas que dans un esprit libéral de législation, vous chercheriez à faire progresser ces intérêts commerciaux et locaux. Si le congrès croit devoir révoquer la loi actuelle de la sous-trésorerie, il sera apparent pour tous qu'il faudra trouver pour l'argent public une place de dépôt convenable.

J'ai cru devoir, dans l'intérêt du pays, soumettre à vos méditations toutes les questions qui précèdent. D'autres questions, sur lesquelles il ne paraît pas que vous deviez être appelés à statuer dans une session extraordinaire, vous seront soumises plus tard. Je suis heureux de remettre entre vos mains les importantes affaires du pays. L'opinion publique, j'aime à le croire, est disposée à adopter, dans un esprit d'union et d'harmonie, des mesures de nature à fortifier les intérêts publics. Favoriser cette tendance de l'opinion publique est le devoir d'un patriotisme élevé. On peut raisonnablement s'attendre à des divergences d'opinions sur les moyens d'arriver à ce but désirable. Le même système de mesures ne peut pas réunir l'approbation générale. Mais je me flatte de l'espoir que le peuple entier des Etats-Unis s'unira aux efforts de ceux qui n'ont en vue que le désir de faire son bonheur, de conserver le gouvernement fédéral et celui de chaque Etat dans leurs limites respectives, de cultiver la paix avec toutes les nations du globe sur des bases justes et honorables, de commander l'obéissance aux lois, de fortifier la liberté et la propriété par des garanties solides, et de maintenir la plus stricte et la plus rigide économie, afin d'abolir toutes dépenses inutiles.

John Tyler.

Washington, le 1er juin 1841.

Proclamation *du président des Etats-Unis, concernant les troubles et désordres survenus sur la frontière du Canada.*

Il est arrivé à la connaissance du gouvernement des Etats-Unis qu'il existait sur la frontière du nord des loges, clubs ou associations secrètes; que les membres de ces clubs sont liés par des serments secrets; qu'ils ont réuni des armes à feu et des munitions qu'ils ont cachées, et enfin, qu'ils ont le projet de violer les lois de leur pays en faisant des incursions sur le territoire d'une puissance avec laquelle les Etats-Unis sont en paix. Et, comme il est connu que des agitateurs, venant des deux côtés de la frontière, visitent ces clubs et haranguent les membres en assemblée secrète et les excitent à des actes illégaux; et attendu que ces individus lèvent des contributions, dans leur intérêt, sur des gens ignorants et crédules, s'enrichissant ainsi par les voies les plus illégitimes; attendu que les intentions illégales des membres de ces associations se sont manifestées par une tentative ayant pour but de détruire la vie et les propriétés des habitants de Chippewa, au Canada, et la propriété publique du gouvernement anglais;

Moi, John Tyler, président des Etats-Unis, avertis tous les individus mal intentionnés qu'ils recevront le châtiment qu'ils méritent. Les lois des Etats-Unis leur seront rigoureusement appliquées; et si, en faisant irruption dans le Canada, ils sont arrêtés par les autorités britanniques, le gouvernement n'interviendra pas en leur faveur, et ne les réclamera point comme sujets américains.

J'exhorte toutes les personnes bien intentionnées, mais égarées, qui sont entrées dans ces clubs, de les abandonner immédiatement, et de ne plus prendre part à leurs réunions secrètes et serments illégaux, et cela, pour éviter des conséquences graves. J'espère que les habitants intelligents et loyaux combattront ces associations illégales et ces actes illicites, et aideront le gouvernement à maintenir la paix du pays contre les résultats funestes des actes des violateurs de la loi.

Donné à Washington le 25 septem-

bre 1841, et la 66ᵉ année de l'indépendance.

John Tyler.

Message *du président des Etats-Unis au sénat et à la chambre des représentants des Etats-Unis.*

Concitoyens, en nous réunissant pour l'accomplissement des devoirs que le peuple nous a imposés, nous trouvons une occasion importante de nous réjouir de la prospérité générale du pays. Nous jouissons de tous les avantages de la liberté civile et religieuse, avec des moyens d'éducation, de science et d'amélioration, qui n'avaient jamais été à notre disposition. Pendant l'année qui va finir, nous avons joui de la paix : l'abondance a régné dans nos habitations; et, bien que des maladies aient visité quelques parties du territoire et y aient fait des ravages, cependant la santé du peuple a été bonne en général, et nous devons rendre grâces au Tout-Puissant qui nous a continué les bénédictions éminentes qui nous entourent, et a bien voulu couronner l'année par sa bonté. Si l'augmentation de notre population, de nos forces, de nos richesses, de nos connaissances, et de tout ce qui favorise le bonheur humain et social, est sans exemple, n'oublions jamais que nous en sommes redevables à la protection de la divine Providence.

Depuis la dernière session, Alexandre Mac-Leod, sujet britannique, accusé de meurtre sur la personne d'un sujet américain, et dont l'affaire a donné lieu à une correspondance qui vous a été antérieurement communiquée, a été acquitté par le verdict d'un jury impartial et intelligent, et par jugement de la cour il a été régulièrement acquitté. La Grande-Bretagne a fait savoir à notre gouvernement que l'expédition partie du Canada pour détruire le bateau à vapeur *la Caroline*, dans l'hiver de 1837, et qui a amené la destruction de ce bateau et la mort d'un citoyen américain, avait eu lieu par ordre des autorités canadiennes, et en conséquence, elle a demandé l'acquittement de M'Leod par la raison que, s'il avait pris part à l'expédition, il n'avait fait que remplir les ordres de son gouvernement. Ainsi la question a été résolue par les seules voies praticables dans un gouvernement dont la loi fondamentale a divisé les pouvoirs en diverses branches. Heureusement pour le peuple de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis, la seule manière pour un accusé de crime d'obtenir son acquittement, c'est l'intervention du pouvoir judiciaire agissant avec une pleine et entière indépendance, et l'observation de règles familières aux tribunaux des deux pays.

Si dans la Grande-Bretagne la couronne a le droit d'arrêter des poursuites en matière criminelle, ce qui n'est pas permis au pouvoir exécutif des Etats-Unis lorsqu'un tribunal est saisi d'une affaire, cependant, dans l'un et l'autre pays, le gouvernement ne peut tirer un accusé de prison sans un ordre du tribunal compétent prononçant sa mise en liberté. Le moment précis de la procédure où un pareil ordre peut être donné est une affaire de réglement intérieur, dont aucun des deux gouvernements ne saurait se plaindre. Dans les affaires de cette nature, un gouvernement ne devient politiquement responsable que lorsque ses tribunaux, jugeant en dernier ressort, ont rendu une sentence injuste dans des affaires qui ne présentent aucun doute. Aucune nation, plus que la Grande-Bretagne, n'a déployé une autorité efficace pour établir et consolider ce principe. Alexandre M'Leod, ayant eu l'option de solliciter un *writ* d'erreur contre la sentence de la cour suprême des Etats-Unis qui avait été rendue sur sa demande d'acquittement, ou de soumettre l'affaire au jugement d'un jury, préféra adopter ce dernier parti, pensant que c'était le meilleur moyen d'obtenir sa mise en liberté, et le résultat a finalement prouvé la sagesse de son choix.

La manière dont l'affaire a été jugée prouvera au gouvernement anglais que les principes de la justice ne manqueront jamais de former la base de la sentence éclairée d'un tribunal américain. Cependant je dois signaler au congrès l'utilité et la nécessité d'adopter des dispositions législatives pour écarter dès le principe, et au choix de la partie, tous les cas de cette nature, en garantissant l'observation et l'accom-

plissement fidèle de nos obligations internationales, tant de la part de l'Etat que du pouvoir judiciaire. Le gouvernement est chargé, par nos institutions, de maintenir le pays et d'entretenir des relations bienveillantes avec toutes les nations de la terre. Il faut donc qu'il ait à sa disposition tous les moyens nécessaires pour arriver à ce double but. Les tribunaux de l'Union jouissent d'une confiance méritée. Néanmoins le gouvernement doit pouvoir remplir par lui-même les devoirs impérieux que les Etats eux-mêmes lui ont imposés dans la loi organique de l'Etat.

Dans le mois de septembre, un détachement d'hommes armés venus du haut Canada envahit le territoire des Etats-Unis, et arrêta violemment le colonel Grogan, l'entraîna au delà des frontières des Etats-Unis et le livra aux autorités du haut Canada. Ces autorités ordonnèrent sa mise en liberté immédiate, dès qu'elles eurent connaissance des faits. On pouvait s'y attendre de la part d'une nation avec laquelle nous sommes en paix, et ce procédé était commandé autant par les égards dus aux Etats-Unis que par l'équité. Je vous communique la correspondance qui a eu lieu entre le ministre des affaires étrangères, M. Fox, et le gouvernement de Vermont, aussitôt que les faits ont été connus. Je regrette de ne pouvoir vous annoncer que l'affaire de *la Caroline*, dont je vous ai parlé, est heureusement terminée. Jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont pu obtenir une réparation égale à l'insulte qu'ils ont reçue par une invasion si incompatible avec leurs droits comme nation indépendante. Selon l'opinion du gouvernement, le point de savoir si *la Caroline* avait été nolisée par les individus qui faisaient une guerre injuste à la province du haut Canada, ou si le propriétaire s'en servait uniquement pour le transport de passagers du *Navy-Island*, dans la vue de faire un gain (ce qui paraîtrait assez probable), ne change nullement la question pendante entre les deux gouvernements.

Le gouvernement ne saurait, si ce n'est dans un cas de nécessité urgente et extrême, accorder à un gouvernement étranger le droit d'envahir son territoire, soit pour arrêter ceux qui auraient violé les lois de ce gouvernement ou qui auraient méconnu les rapports internationaux, soit pour saisir leurs biens. Il faut que le territoire des Etats-Unis soit à l'abri d'invasions de ce genre tant qu'il n'aura pas reconnu qu'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses devoirs envers les autres nations. En m'exprimant ainsi, je ne fais que manifester un sentiment et défendre un principe qu'aucune nation sur la terre ne revendiquerait plus promptement, et à tout hasard, que le peuple et le gouvernement de la Grande-Bretagne. Si, après une enquête approfondie sur tous les faits, il est évident que le propriétaire de *la Caroline* a agi dans des intentions hostiles, ou qu'il était le complice des hommes qui s'étaient emparés du *Navy-Island*, certainement ce propriétaire ne pourra réclamer une indemnité que le gouvernement serait tenu de solliciter de la Grande-Bretagne ; car il aurait violé non-seulement les lois de la Grande-Bretagne, mais aussi celles des Etat-Unis. Mais cette question, bien que résolue, laisse entière la question de la violation de la souveraineté et de la juridiction territoriales. Si une pareille violation était tolérée, on arriverait infailliblement à des résultats que déploreraient l'un et l'autre pays. Si des collisions, éclatant sur les frontières, obtenaient l'approbation ou avaient lieu en vertu de l'autorisation de l'un ou de l'autre gouvernement, une guerre générale en serait l'inévitable résultat.

Les Etats-Unis désirent ardemment entretenir des relations pacifiques avec tous les Etats, et remplir leurs devoirs de bon voisinage envers ceux qui possèdent des territoires limitrophes ; mais c'est précisément ce désir qui les détermine à refuser à toute puissance étrangère le droit d'envahir à force armée leur territoire.

Dans le cours de votre session, la correspondance qui a eu lieu entre les deux gouvernements pour cet objet, vous sera communiquée en même temps ; je me livre à l'espoir que le gouvernement britannique sentira la nécessité de renoncer pour l'avenir au précédent qui a été établi dans l'affaire du fort Schloper.

Je soumettrai aussi au congrès américain la correspondance qui a eu lieu entre le ministre américain à la cour de

Saint-James, M. Stevenson, et le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, au sujet du droit réclamé par ce gouvernement de visiter et d'arrêter les bâtiments naviguant sous pavillon américain, et faisant un commerce légitime dans les mers d'Afrique. Nos intérêts commerciaux dans ces parages ont pris une grande extension, et le devoir du gouvernement est de les protéger contre toute interruption vexatoire et inutile. Quelque désireux que soient les Etats-Unis de voir aboli le trafic des esclaves, ils ne peuvent souffrir des altérations dans le code maritime pour le bon plaisir ou la volonté d'autres gouvernements. Nous dénions le droit d'en commettre à chacune comme à toutes les nations de la terre sans notre consentement. Nous réclamons celui d'avoir notre voix dans les amendements ou altérations qui pourraient être proposées à ce code; et quand un gouvernement étranger nous donne à entendre, comme c'est ici le cas, que ses traités avec les autres peuples ne peuvent être exécutés sans l'établissement et la consolidation des nouveaux principes de police maritime, nous devons employer un langage qui ne soit susceptible ni d'équivoque ni de méprise.

Les citoyens américains faisant un commerce légal dans les mers d'Afrique, sous le pavillon national, ne sont pas responsables de l'abus ou de l'usage illégitime que d'autres peuvent en faire, et ne peuvent justement, sous prétexte de pareils abus, être interrompus, molestés ou arrêtés, tant qu'ils sont sur l'Océan; et s'ils le sont dans le cours d'un voyage honnête, accompli selon les usages et sans violer les lois, ils ont irréfragablement droit à être indemnisés. Les Etats Unis ont manifesté d'une manière non suspecte leur répugnance pour le trafic des noirs; s'ils doivent maintenant entrer dans un traité contenant des stipulations mutuelles à ce sujet, c'est une question qui demande de mûres réflexions. Ce qui est certain, c'est que, si le droit d'arrêter les navires américains dans la haute mer peut être justifié comme une nécessité résultant de traités existant entre d'autres nations, ce même prétexte peut être étendu par les stipulations de nouveaux traités auxquels les Etats Unis ne peuvent pas participer. Ils ne cesseront de poursuivre, auprès de la Grande Bretagne, pleine et entière réparation pour tous les dommages que les citoyens ont jusqu'ici soufferts ou souffriront dorénavant en vertu des droits dont ce gouvernement ne reconnaît ni la légitimité ni la convenance.

Je ne doute pas que le sentiment de justice et d'équité de la Grande-Bretagne ne l'oblige à réparer le dommage que des citoyens américains, engagés dans un commerce légitime, auraient éprouvé de la part de ses croiseurs ou d'autres autorités publiques. De son côté, le gouvernement ne négligera rien pour empêcher les citoyens de continuer à faire un trafic aussi révoltant pour les sentiments de l'humanité, en supposant toutefois qu'il y en ait qui soient disposés à le faire. Son but unique est de protéger le négociant loyal et honnête contre toute insulte et vexations; mais, de même qu'il est résolu à le défendre, de même il punira sérieusement celui qui se livrerait à un trafic prohibé. J'appelle votre attention sur les lois en vigueur, concernant la suppression de la traite des noirs, et je vous recommande d'y introduire les modifications nécessaires pour leur donner plus de force et d'efficacité. Il n'est que trop probable que des hommes sans aveu, appartenant à d'autres nations, abusent de la manière la plus ignoble du pavillon américain. Il n'y a pas long-temps que le congrès américain s'est occupé de cette affaire, et son importance vous commande d'y consacrer de nouveau sérieusement votre attention. Je vous communique, en même temps, une copie de la correspondance qui a eu lieu entre lord Palmerston et M. Stevenson, sur les droits que paye le riz: la question intéresse vivement plusieurs de nos états du Sud. Le résultat de la négociation a été aussi honorable pour l'esprit de justice qui caractérise la Grande-Bretagne, qu'avantageux aux Etats-Unis.

Au commencement de la dernière session, le président fit part au congrès du progrès des négociations concernant un traité entre le gouvernement et celui de S. M. Britannique, à l'effet de fixer définitivement la frontière entre les deux Etats. Je regrette d'être obligé de vous dire que depuis l'année dernière,

les négociations n'ont guère avancé; mais cette circonstance n'indique aucunement que le désir des deux nations de terminer cette affaire soit aujourd'hui moins vif. J'espère, dans le cours de la session, pouvoir vous annoncer quelques progrès nouveaux vers la réalisation d'un objet qui est si désirable. La commission chargée d'explorer la ligne frontière entre le Maine et le New-Hampshire et les provinces britanniques limitrophes est sur le point de terminer ses travaux, et l'on espère qu'elle pourra faire connaître prochainement son rapport au ministère des affaires étrangères. Il sera communiqué sans délai au congrès.

Le gouvernement espagnol n'ayant pas payé ponctuellement les intérêts qu'il doit d'après le traité de 1834, ayant pour objet le réglement des prétentions des deux pays, le gouvernement a dû appeler l'attention du gouvernement espagnol sur ce point; ce gouvernement manifeste un désir, je crois, sincère de remplir ses obligations dès que l'état de ses finances le lui permettra. On négocie un arrangement qui nous autorise à penser que le temps n'est pas éloigné où ceux de nos concitoyens qui sont intéressés dans cette affaire recevront le payement des sommes qui leur sont dues.

Un traité de commerce et de navigation avec la Belgique a été conclu et signé à Washington, le 29 mars 1840. Ce traité a reçu la sanction du sénat des Etats-Unis; il a été ratifié par S. M. le roi des Belges; mais, n'ayant pas été approuvé par les chambres belges dans le délai déterminé, il doit être considéré comme non avenu. Cette affaire est d'autant plus grave, qu'en 1833 un traité négocié entre les deux gouvernements et ratifié par les Etats-Unis n'a pas été ratifié par la Belgique. L'ambassadeur belge à Washington a informé le ministre des affaires étrangères qu'il était chargé par son gouvernement d'exposer les raisons qui ont empêché la législature d'approuver le dernier traité et de lui témoigner les regrets du roi à ce sujet.

La commission chargée de fixer la limite entre le Texas et les Etats-Unis, a terminé son travail; mais le commissaire des Etats-Unis n'a pas encore envoyé son rapport définitif. On sait néanmoins que le méridien [illegible] commission est un peu plus [illegible] la position qu'on lui avait [illegible] assignée jusqu'à présent, et [illegible] séquent le Texas comprend [illegible] de territoire qu'on avait re[illegible] qu'à ce jour comme appar[illegible] Etats de la Louisiane et d'[illegible] Les Etats-Unis doivent act[illegible] s'intéresser vivement à tout ce [illegible] cerne cette république, jeune [illegible] qui se développe avec rapidité, [illegible] dée principalement par des é[illegible] des Etats-Unis.

Nous avons le bonheur de savoir [illegible] les grands principes de liberté [illegible] gieuse sont destinés à y fleurir [illegible] institutions sages et de bonnes [illegible] elle fournira ainsi une nouvelle [illegible] de l'influence que les institutions [illegible] laires exercent sur le bonheur, la [illegible] périté et la gloire permanente de la [illegible] humaine. Cette grande vérité, [illegible] gouvernement est fait pour le [illegible] et non le peuple pour le gouvern[illegible] a passé dans la pratique par l'e[illegible] des Etats-Unis, et nous devo[illegible] avec le plus vif intérêt une répu[illegible] issue de nous la pratiquer à son [illegible]

Nos relations avec les Etats ind[illegible] dants de cette hémisphère, aut[illegible] sous la domination de l'Espagne, [illegible] pas varié depuis un an. Les c[illegible] sanguinaires entre ces pays ou [illegible] leur intérieur même sont à dépl[illegible] ils tendent à les empêcher de r[illegible] leurs devoirs comme membres [illegible] communauté des nations, et d'att[illegible] la destinée à laquelle leurs positi[illegible] leurs ressources naturelles leur d[illegible] raient justement le droit de préte[illegible] Il en résulte sans cesse des griefs [illegible] nos concitoyens qui cherchent à [illegible] du commerce avec ces pays, et de[illegible] lais pour la réparation des torts [illegible] quelques-uns ne sont pas de date [illegible] te. L'impossibilité où s'est trou[illegible] congrès de l'Equateur de se réu[illegible] l'époque donnée, en janvier d[illegible] empêchera probablement la conc[illegible] d'un traité de commerce avec ce[illegible] publique, signé à Quito, le 13 juin [illegible] et ratifié par nous; mais, avant [illegible] pouvoir exécutif de l'Equateur le [illegible] fît, il fallait l'approbation de ce [illegible] Une convention conclue avec la [illegible] blique du Pérou, contenant [illegible] ment de certaines réclamations [illegible]

citoyens des Etats-Unis contre le gouvernement de cette république, sera soumise au sénat. Les réclamations de nos citoyens contre le gouvernement brésilien, à raison de captures et d'autres causes, ne sont point encore prises en considération; cependant les Etats-Unis ont toujours montré tant de dispositions à cultiver des relations amicales avec cet empire, que nous devons espérer sous de nouveaux délais des témoignages de dispositions analogues à notre égard, et assurément l'arrangement des affaires serait le plus éclatant de tous. La guerre avec les tribus indiennes dans la péninsule de la Floride a, pendant l'été dernier, été poursuivie avec autant de zèle que d'activité. On s'est décidé à faire une campagne d'été comme étant le plus sûr moyen de terminer la guerre. Nos braves officiers et soldats, dans cette campagne, ont été exposés à des privations et des souffrances qui, ainsi que leur énergie, leur auraient, en toute autre guerre, conquis des lauriers. Malgré l'influence du climat, ils ont pénétré dans l'intérieur des terres, et refoulé les Indiens jusque dans leurs retranchements. Il en a été pris un grand nombre, d'autres ont fait leur soumission, et l'on en a envoyé beaucoup rejoindre leurs frères dans les terres que le gouvernement leur avait données : on espère la prompte terminaison de cette guerre sous les auspices du brave officier qui dirige les troupes.

Nous avons la paix avec toutes les autres tribus indiennes. Il est de notre devoir et de notre intérêt dans nos relations avec ces peuplades, d'observer fidèlement notre parole et d'agir avec autant de douceur que de bienveillance: voilà les plus puissants instruments de civilisation, et ce n'est qu'à l'aide de ces moyens que l'enfant incivilisé des forêts apprendra quelque chose. Le secrétaire d'Etat, auquel les actes du congrès ont confié le devoir de diriger les travaux du sixième recensement, fera part aux deux chambres du résultat de ses travaux. Déjà le recensement de la population est fait; il accuse 17,069,453 âmes; c'est une augmentation de 4,202,646 âmes sur le recensement de 1830, et une proportion d'accroissement de 32 1/2 p. 0/0 depuis 10 ans. Le rapport du secrétaire du trésor vous fera connaître l'état des finances. La balance du trésor, le 1er janvier dernier, était de 987,345 dollars 05. Les recettes du trésor, pour les trois premiers trimestres, s'élèvent à 23,467,052 52. Les recettes probables pour le dernier trimestre s'élèvent à 6,943,695 52, en tout, 30,410,167 77, ce qui, avec la balance du trésor, donne 31,397,512 80. Les dépenses des trois premiers trimestres s'élèvent, pour cette année, à 24,734,346 97. Les dépenses probables du dernier trimestre sont de 7,290,723 73; en tout, 32,025,070 70. Le déficit, au 1er janvier prochain, sera de 627,557 90.

Sur l'emprunt de 12 millions de dollars autorisé par le congrès dans sa dernière session, 5,432,726 dollars 88 ont été négociés. Le peu de durée de cette opération n'a pas peu contribué à empêcher les capitalistes, à l'intérieur, de prendre cet emprunt; la même cause aurait agi avec plus de force dans le marché étranger : voilà pourquoi l'on n'a pas eu recours à ce dernier, et pourtant on pourrait amender la loi en décrétant que ce qui reste à placer sera payable dans un délai plus long. S'il était nécessaire, dans l'examen que fera le congrès de la matière, de réviser le tarif existant des droits, je ferais observer que, dans l'accomplissement de cette opération très-délicate, on devra préférer les conseils de la modération. Le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre doit son existence à l'esprit de transaction qui a prévalu parmi ses intérêts. Des opinions discordantes ne pouvaient être que réconciliées par le noble esprit de patriotisme qui a assuré l'harmonie : c'est dans cet esprit que la transaction, ainsi qu'on l'a appelée communément, a été adoptée dans la session de 1833. Bien que les populations de l'Union n'hésitent pas à payer toutes les taxes nécessaires dans l'intérêt des gouvernements, il existe cependant parmi toutes les classes une répugnance extrême à se charger de toutes les taxes qui ne seraient pas absolument indispensables. En imposant des droits pour l'intérêt des revenus publics, on a certainement la faculté de choisir les articles sur lesquels ils devront peser et leur montant; autrement, le gouvernement serait dans la nécessité d'élever

indistinctement les mêmes droits sur tous les articles productifs ou non productifs.

Le plus léger droit, pour certains articles, pourrait en faire brusquement cesser l'importation, tandis que d'autres articles, d'une consommation générale, pourraient supporter d'être grevés des droits les plus lourds, sans souffrir le moins du monde. Le gouvernement, dans ces distinctions, peut encore être mu par des considérations d'ordre intérieur, relatives à nos fabriques. Tant que les droits seront dictés par les besoins du trésor, il ne pourra exister contre eux aucune objection sérieuse. Il serait à désirer que les taxes pussent ne pas être élevées au delà de proportions telles qu'elles annulassent l'acte de distribution des provenances des terres, adopté dans la dernière session. Cet acte n'a plus d'effet, dès que les droits dépassent 20 p. 100, taux du maximum établi par l'acte de compromis. Toutefois, certaines dispositions de l'acte de compromis, qui seront mises à exécution le 30 juin prochain, pourront présenter des inconvénients dans la pratique. Je veux parler surtout de l'évaluation intérieure ; une différence dans la valeur des mêmes articles existera nécessairement dans divers ports; mais ce résultat est insignifiant, comparé aux conflits dans l'évaluation, qui naîtront naturellement des divergences d'opinion des estimateurs des marchandises. Dans beaucoup d'occasions, ces évaluations seront conjecturales; ainsi il y aura autant d'appréciations que d'appréciateurs. Ces différences d'évaluations pourront être augmentées par la disposition favorable que chacun des appréciateurs, sans forfaire à l'honneur, pourra avoir pour ses ports d'entrée. Je recommande toute l'affaire à l'examen du congrès, avec une seule remarque; la certitude et la permanence de tout système de politique gouvernementale, sont éminemment désirables sous tous les rapports. Cette doctrine est vraie, surtout en tout ce qui touche l'industrie et le commerce, dont les opérations dépendent plus de la certitude des frais et des calculs embrassant de longs périodes, que sur des primes ou des droits élevés assujettis à des fluctuations constantes.

Dans votre dernière session, j'ai appelé votre attention sur l'état du système monétaire et des changes. J'ai insisté sur la nécessité d'adopter des mesures conformes à l'autorité constitutionnelle du gouvernement, pour améliorer l'un et les autres. Aucun pays ne peut jouir de la somme totale de sa prospérité sans la présence d'une moyenne de change voisine de l'uniformité de valeur. Ce qui est nécessaire entre les diverses nations de la terre, n'est pas moins important parmi les habitants de différentes parties du même pays. Dans le premier cas, les métaux précieux constituent le principal *medium* de la circulation; il en serait de même dans le second, si des inventions comparativement modernes n'avaient pas fourni, au lieu de l'or et de l'argent, du papier qui est mis en circulation. Je ne veux pas comparer le mérite des deux systèmes. Une telle analyse convient plutôt à l'époque de l'introduction du système du papier. Le philosophe observateur pourrait trouver de l'intérêt à poursuivre l'enquête, mais ses recherches l'amèneraient à conclure qu'il aurait peut-être mieux valu ne jamais introduire le système du papier, et que sans lui la société eût été plus heureuse.

L'homme d'Etat a une tâche bien différente à remplir. Il doit voir les choses telles qu'elles sont, les prendre comme il les trouve, et combler les lacunes. C'est une tâche immense que celle de remédier aux dérangements du *medium* du papier parmi nous. Le pouvoir exercé par les Etats consistant à donner des chartes aux corporations de banque, et qui, poussé à l'extrême, a rempli le pays, dans la plupart des Etats, d'une quantité prodigieuse de papier non rachetable, est un mal qui appelle un remède. Les taux auxquels sont négociées les lettres de change entre les diverses parties du pays peuvent donner une idée de la valeur du papier substitué à l'or et à l'argent. Ce papier a subi, dans la majeure partie des localités, une dépréciation telle qu'il n'est pas admis en payement de dettes, ni pour l'achat de produits, à moins d'être grevé d'un énorme escompte. Il serait à désirer que toute banque ne possédant pas les moyens de rachat, suivît l'exemple donné par la

banque de Pensylvanie des Etats-Unis, et se liquidât plutôt que de continuer à augmenter les difficultés de la situation.

Vous ne manquerez pas d'ennemis si le gouvernement, tout en respectant les droits des Etats, a le pouvoir de forcer les banques à reprendre les payements en espèces ou à se liquider. Si l'on considère les grands avantages accordés aux membres des corporations, et notamment la faculté, consignée dans presque toutes les chartes, de faire des emprunts pour une somme trois fois supérieure à leur capital, ce qui leur permet de réaliser trois fois plus d'intérêt que légalement chaque individu ne peut en toucher pour son argent, on ne saurait justifier une plus longue suspension des payements en espèces. Cette suspension est éminemment préjudiciable au public, en chassant de la circulation les métaux précieux, et compromettant sérieusement le succès de tous les efforts du gouvernement pour augmenter les facilités du commerce et servir les intérêts du public. La chose est d'autant plus regrettable, et l'indispensable nécessité d'un système monétaire sûr est d'autant plus manifeste, si l'on réfléchit à l'immense extension du commerce intérieur du pays. Nous n'avons ni statistique ni renseignements certains pour nous en former une idée; mais il n'est pas douteux que le commerce des côtes par la mer et le transport à l'intérieur sur les chemins de fer et les canaux, sur les bateaux à vapeur et par tout autre mode, sur nos fleuves et nos lacs immenses, et la valeur des marchandises ainsi transportées et échangées, forment une masse de beaucoup supérieure au commerce de l'étranger.

En l'absence de tout pouvoir exerçant un contrôle sur la matière, et qui, en rendant obligatoire la reprise des payements en espèces, restaurerait un *medium* de change solide, et laisserait peu de choses à désirer au pays, quelle mesure le gouvernement peut-il adopter dans les limites de la constitution? Il a été de mon devoir, dans la dernière session, en vertu des obligations les plus solennelles, de différer d'opinion avec le congrès, relativement aux mesures soumises par lui à mon approbation, et que le congrès regarderait comme un remède aux maux existants. La réflexion et les événements postérieurs m'ont confirmé depuis dans les opinions que j'avais alors et que j'exprimai franchement. J'ajouterai que tout plan de politique gouvernementale, sans l'assistance d'efforts individuels, est impuissant à améliorer les choses. Les modes commerciaux de change et un bon système monétaire sont les canaux obligés du commerce et des relations; ce ne sont pas les sources d'où découle la richesse : la fortune est due aux gains de l'industrie et aux épargnes de la sobriété, et rien de moins judicieux que la confiance dans la facilité des emprunts et dans une circulation surabondante. Pour faire face à des obligations pécuniaires, le pays est riche en ressources et le peuple plein d'énergie; il faut chercher un remède absolu et permanent aux embarras actuels dans l'industrie, l'économie, la bonne foi et la propice influence du temps.

En exécution de l'assurance contenue dans mon dernier message au congrès, le secrétaire du trésor vous soumettra, si vous le voulez, un plan de finances qui, tout en donnant au trésor public des garanties raisonnables pour sa protection, et en se reposant sur des pouvoirs existants dès l'origine des gouvernements, fourniront au pays un excellent *medium* de papier, et permettront plus facilement de régler les changes.

Vous trouverez dans ces plans une modification des lois relatives au département du trésor, subordonnée, sous tous les rapports, à la volonté du congrès directement, et à la volonté du peuple indirectement, maintenue tant qu'elle réalisera les espérances qu'elle aura fait concevoir, et révocable à la volonté du congrès. Ce plan a pour but, à l'aide de restrictions efficaces et de conformité avec le véritable esprit de nos institutions, de séparer la bourse de l'épée, ou, pour mieux dire, il refuse tout contrôle au président sur les agents chargés de l'exécuter; il n'a d'autre pouvoir que celui nécessaire pour assurer leur fidélité. Par de sages réglements, cette combinaison distingue soigneusement les fonds particuliers des effets publics. On veut établir un bureau de contrôle au siége même du gouvernement, avec des agences

dans les principales places du commerce, ou partout où le voudra le congrès, afin de présider avec sûreté à la mise en réserve ou au déboursement de l'argent public ou à un remplacement suivant l'option du créancier public de billets ou bons du trésor au lieu d'or ou d'argent. On veut limiter les émissions à une somme qui n'excédera pas 15 millions de dollars, sous la sanction formelle du pouvoir législatif. Ce plan autorise la réception de dépôts individuels d'or et d'argent jusqu'à concurrence d'une somme limitée, et la délivrance de certificats de dépôt divisés en autant de sommes que le requerront les dépositaires. Le plan autorise encore l'achat et la vente de billets et de traites intérieures, reposant sur une base réelle, payables à vue ou à courte échéance, et sur des places à une distance de 100 milles. Cette faculté, à l'exception des cas qui pourraient intéresser le gouvernement, ne sera exercée qu'à la condition expresse qu'elle n'aura pas été interdite par l'Etat où sera située l'agence.

Pour couvrir les dépenses qu'entraînerait ce plan, l'Etat sera autorisé à recevoir des primes modérées pour des certificats émis sur dépôts, et sur des traites achetées et vendues, et à donner ainsi autant que possible des facilités au commerce au moins de frais qu'il se pourra. Il emploie les banques d'Etat comme auxiliaires, sans leur accorder aucune autorisation de commerce en son nom. Ce plan est soumis aux restrictions qui ont paru être nécessaires. C'est une création de la loi, qui ne peut exister que sous le bon plaisir de la législature. Il est conçu pour rester sur les bases actuelles, afin de racheter les billets sur les places d'émission; il ne produit aucune surabondance dangereuse de circulation, n'offre aucun appât à la spéculation, n'est accompagné d'aucune inflation dans les prix, est équitable dans ses opérations; fait que les bons du trésor, dont il peut faire usage avec les certificats de dépôt et les notes des banques payant en espèces, sont convertibles sur les places où elles sont perçues, recevables en payement des droits du gouvernement, et, sans violer aucun principe de la constitution, il offre au gouvernement et au peuple des facilités qui manquaient à l'un et à l'autre. Tels m'ont paru les avantages de ce plan, qui sera bientôt soumis à votre examen.

Je ne saurais imaginer quelle objection sérieuse et juste pourrait être présentée contre ce plan. Je ne dois pas que les traites qu'il propose de fournir à l'option volontaire des créanciers publics, issues au lieu du revenu et des certificats de dépôt, se maintiennent partout sur un pied d'égalité avec l'or et l'argent. Elles sont rachetables en or ou en argent, sur les lieux d'émission et à la première demande. Elles sont recevables partout en payement des droits du gouvernement. Les bons du trésor sont limités à un quart de moins que les recettes annuelles du trésor, et ils reposent en outre pour leur rachat sur la confiance du gouvernement. Si toutes ces assurances ne suffisent pas pour rendre ces valeurs avantageuses, il me semble qu'il faut entièrement renoncer à créer un bon papier comme moyen d'échange.

Si l'on pouvait craindre que le gouvernement abusât un jour de cette émission, il me paraît qu'une telle appréhension ne saurait être raisonnable, à moins que toute confiance fût perdue dans les représentants du peuple des Etats, aussi bien que dans le peuple lui-même. Les plus simples idées politiques suffisent pour faire sentir la bonté de cette mesure. Présenter des objections contre des abus possibles, c'est rejeter toute espèce de plan, puisque toute opération humaine est sujette à des abus. Il pourra être admis un *maximum* pour 15 millions de bons du trésor; mais un pouvoir discrétionnaire doit être donné au bureau de contrôle. Pendant les huit premières années d'existence de l'ancienne banque des Etats-Unis, sa circulation a rarement excédé 4 millions de dollars, et pendant cinq de ses années les plus prospères, elle a été de 46 millions de dollars. L'autorisation donnée pour recevoir des dépôts jusqu'à concurrence d'une certaine somme et pour émettre les certificats demandés par les déposants augmentera tellement la circulation qu'il sera moins nécessaire d'émettre des bons du trésor.

La restriction apportée au montant des dépôts particuliers a paru nécessaire par la crainte que, dans un cas

crise de commerce, la confiance s'ébranlait tellement dans les banques, que l'on voulait en retirer des dépôts particuliers. S'opposera-t-on à ce que les agents puissent opérer sur lettres de change? mais ces opérations se feront à des prix inférieurs; elles reposeront sur la base la plus solide, elles seront soumises à la décision de la cour suprême, rendue dans l'affaire de la banque d'Augusta contre Earle, et à la jurisprudence dans d'autres affaires. Ainsi l'on préviendra toute chance de conflit avec la juridiction d'Etat. Les priviléges de banque des Etats sont respectés, le trésor et l'Union reçoivent, chacun de son côté, des encouragements et des facilités; mais ce qui domine la matière, c'est que la combinaison est créée par la loi, modifiable par la loi, révocable par la loi.

Mu constamment par le désir de faire le bien du public, je serais tout le premier à solliciter la suppression d'un système qui ne tiendrait pas ce que l'on en attendait. Leur combinaison sera soumise, non pas avec une confiance présomptueuse, mais avec des sentiments de confiance dans la sagesse et le patriotisme du congrès. Je ne terminerai pas ce que j'ai à dire sur cette grave matière sans vous prier, de la manière la plus pressante, de retirer au pouvoir exécutif, par tous les moyens que la loi et la constitution vous suggéreront, le droit de contrôle sur le trésor. Si, dans la combinaison qui vous sera soumise, vous ne trouvez pas la séparation assez marquée ni assez tranchée, vous modifierez le projet dans ce sens; quant à moi personnellement, je désire ne conserver dans les affaires financières du pays d'autre influence directe que celle absolument nécessaire pour l'exécution des lois que vous aurez faites.

Je ne saurais, dans ces circonstances, m'empêcher de toucher un mot des dettes que plusieurs des Etats ont contractées à l'étranger. Le montant de ces dettes, qui ne s'élève pas à moins de 200,000,000 de dollars, a été en grande partie appliqué à des travaux d'amélioration, qui sont destinés à donner plus tard une plus grande extension à leur prospérité et à leurs richesses. A cet égard, les Etats sont seuls responsables; je ne puis faire davantage que d'exprimer mon opinion, que chaque Etat se regardera comme obligé, par des considérations d'honneur aussi bien que d'intérêt, de remplir ses engagements avec ponctualité. Une faillite, toutefois, si l'un des Etats se trouvait dans ce cas, ne compromettrait nullement le crédit des autres; et les capitalistes étrangers n'auront pas lieu de s'alarmer pour la situation de tous les autres Etats, parce qu'un ou plusieurs d'entre eux auront négligé de pourvoir aux moyens de remplir ponctuellement leurs obligations; et, quand bien même un tel malheur arriverait, si l'on considère la rapidité avec laquelle leurs ressources augmentent, ils ne pourraient manquer, en fort peu de temps, de trouver le moyen de s'acquitter jusqu'au dernier sou.

Le rapport du secrétaire d'Etat de la guerre et les autres rapports qui l'accompagnent vous feront connaître les progrès faits dans les fortifications destinées à protéger nos principales villes, nos routes et la frontière pendant cette année. Ces travaux seront continués et terminés avec autant de célérité que le permettront les moyens mis à la disposition du pouvoir exécutif par le congrès. Je recommande particulièrement à votre examen la partie du rapport qui propose d'établir une chaîne de postes militaires de Council-Bluff jusqu'à quelque point sur l'Océan Pacifique, dans nos limites. Les avantages que tireront de là nos concitoyens faisant le commerce des fourrures dans ces régions sauvages, et l'importance qu'il y a pour nous de cultiver des relations d'amitié avec les tribus sauvages habitant ce territoire; le besoin de protéger nos établissements des frontières et d'assurer les communications entre les établissements américains de l'embouchure de la rivière Colombie et ceux situés de l'autre côté des Rocky-Mountains, toutes ces considérations devront contribuer à faire adopter les recommandations proposées sous ce rapport.

Le rapport du secrétaire de la marine vous mettra au courant de la situation de cette arme importante de la défense nationale. Tous vos efforts doivent tendre à ajouter à son efficacité, et je ne saurais insister trop fortement auprès de vous pour que des allocations

15. *France. Relevé des faillites déclarées au tribunal de la Seine, depuis le 1er janvier 1841, jusqu'au 31 décembre de la même année.*

	NOMBRE DES FAILLITES.	PASSIFS.		ACTIFS.	
Janvier. . . .	70	5,450,000 f.	» c.	2,085,000 f.	13 c.
Février. . . .	67	5,704,000	95	4,987,000	45
Mars.	92	7,494,004	93	3,709,060	18
Avril.	82	3,941,212	40	3,727,192	80
Mai.	64	3,197,641	90	3,490,321	50
Juin.	73	4,969,137	66	4,535,422	24
Juillet	71	3,026,691	76	3,407,930	90
Août.	50	1,484,361	80	1,303,216	77
Septembre. . .	58	3,038,880	34	1,605,438	53
Octobre. . . .	75	3,390,419	8	3,153,675	5
Novembre. . .	70	3,805,300	28	2,488,418	1
Décembre. . .	54	2,087,325	5	1,383,704	12
Totaux. . .	826	49,595,986	45	32,886,075	98

26. *Italie. Désastres causés par un éboulement.* — Dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, après des pluies longues et abondantes, un énorme bloc s'est détaché de la montagne qui domine la petite ville de Gragnano, à deux lieues nord-est de Castellamare, et a écrasé soixante maisons. Une centaine de personnes au moins ont péri misérablement pendant leur sommeil.

L'autorité a fait aussitôt venir en poste tous les soldats disponibles dans les environs; mais la violence de la pluie et du vent a paralysé leurs premiers efforts.

La nouvelle de cette catastrophe est parvenue au roi le 23, à midi, pendant que S. M. présidait son conseil. La séance a été abrégée, et le roi est parti avec les ministres de l'intérieur et de la police et le général Stadella, commandant la place de Naples; 400 pionniers ont été en même temps embarqués sur des transports et dirigés sur Gragnano.

La présence du souverain, qui s'avançait le premier sur le lieu de la catastrophe, encore menacé de nouveaux éboulements, a donné du cœur aux plus timides. Onze personnes ont été retirées le même jour, quatre vivaient encore. Le roi n'a quitté la place qu'après avoir assuré l'activité des travaux et en laissant à la tête des travailleurs le général Stadella. Ce prince s'est montré dans cette occasion tel que Naples l'avait vu pendant le règne du choléra, tel qu'il fut constamment quand les forces navales de l'Angleterre menaçaient son royaume, toujours le premier au devoir.

Le 24, cinq cadavres ont été retirés des décombres, ainsi qu'une jeune fille qui n'a survécu qu'une demi-heure, mais qui du moins a eu le bonheur de revoir le ciel avant de mourir. Ce matin, la totalité des victimes retrouvées était de 38. Les travaux ont été contrariés par une pluie incessante et par la violence des vents. La température ayant passé ce matin au N.-O., et le froid étant devenu intense, on pourra continuer plus activement ce déblai.

Toutes les montagnes qui nous entourent sont couvertes de neige. Le Vésuve lui-même en est revêtu jusqu'au sommet du cratère d'où continue à sortir une épaisse colonne de fumée.

La rivière de Volturne est sortie de son lit. La vaste plaine de Capoue est inondée; l'eau circule, dit-on, dans la rue de la cité et s'est élevée jusqu'à la hauteur des premières batteries. Les habitants d'un petit village voisin se sont réfugiés [illegible] maisons.

28. *Hollande. Statistique de la marine royale des Pays-Bas.* — [illegible] royale des Pays-Bas se compose [illegible] suit : 2 navires de 84 canons, [illegible], 2 de 60, 1 de 54, [illegible], 11 de 28, 3 frégates [illegible], 2 de 22, 1 de 20, 1 corvette [illegible], [illegible] de 18, 5 de 14, 1 de 12, 3 de 8, 1 [illegible]

ment d'exercice de 12 pièces, 9 bateaux à vapeur, dont un de 8 canons, et les autres de 7, 3 bâtiments de transport, 10 canonnières à 1 mortier et 3 canons; 34 canonnières, grand modèle, dont 7 en service; 46 canonnières, petit modèle, dont 16 en service et 15 canonnières à rames.

De ces bâtiments sont en service : 1 bâtiment de 54 canons, 4 de 44, 3 de 32, 6 de 28, 1 de 20, 6 de 18, 3 de 14, 3 de 8; le bâtiment d'exercice, 5 pyroscaphes, 3 transports, 7 canonnières grand modèle, 16 canonnières petit modèle.

Il y a sur chantier en construction, à Amsterdam : 2 vaisseaux de 74, 1 de 60; 2 frégates de 44; 1 corvette de 26 et 1 de 14.

A Rotterdam : une corvette de 22, une de 18 et 3 pyroscaphes de 7.

A Flessingue : 1 vaisseau de 74; 1 corvette de 22, 2 de 18 et 1 pyroscaphe de 7.

La marine militaire aux Indes-Orientales se compose de : 1 bâtiment de garde de 18 canons; 2 bricks de 16; 11 schooners, dont 8 de 14 canons, 1 de 10, 1 de 5 et 1 de 4; 2 pyroscaphes en fer, chacun de 11 canons; 5 canonnières à rames, 10 de 7 canons et 2 de 6.

30. *États-Unis. Incendie de la ville de Mayaguez.* — Entre onze heures et midi, le feu prit dans une de ces nombreuses cases de bois situées dans un des faubourgs de Mayaguez, appelé la *Quadrada de la Salud*. Les cris *Au feu!* se répandirent bientôt dans les rues tortueuses de cette ville, bâtie presque toute en bois. En peu d'instants les flammes, excitées par une brise assez fraîche, s'étendirent et gagnèrent les maisons voisines. L'incendie fit des progrès si rapides, qu'au bout de peu d'instants la ville ne présentait plus qu'un amas de cendres. C'était un tableau effrayant que cette population hurlant et fuyant de toutes parts devant le feu qui la poursuivait. On a vu des pères traînant leur femme et leurs enfants, des frères chargeant sur leurs épaules leurs sœurs évanouies, des fils emportant leur vieille mère infirme. Un jeune homme, dont la mère était morte la veille, et qui, dans sa piété filiale, ne voulant pas abandonner aux flammes le cadavre de celle qui lui donna le jour, avait saisi dans ses bras ce cadavre, et traversait avec ce fardeau les rues en feu.

Le salut de la ville demandant tous les efforts, les soldats de la milice renversaient à coups de crosse de fusil les personnes qui cherchaient à se sauver avec quelque butin. Les nègres néanmoins profitaient du désordre et de la terreur de tous pour piller et saccager; ils semblaient jouir intérieurement des désastres des blancs. On en a vu qui allaient même jusqu'à arracher des mains des femmes les bagues en or ou en brillants, et de leurs oreilles les pendants d'or qu'elles portaient.

Aujourd'hui Mayaguez est réduite en cendres. Vingt ou trente maisons tout au plus ont échappé à l'incendie. Les rues ne sont pas reconnaissables, ce sont des ruines; la population est campée dans les savannes environnantes, manquant de tout.

On porte à 600 le nombre des habitations dévorées par le fléau.

FÉVRIER.

5. *Paris. Rapport sur la situation de la Banque France, par M. le comte d'Argout, gouverneur.* — Un événement important s'est accompli depuis la dernière réunion. Le privilége de la banque a été renouvelé. Elle a recueilli le fruit de sa longue sagesse. Une éclatante justice a été rendue à son utilité, à sa prudence, à la stricte moralité de ses actes. Un accroissement de durée lui assure un accroissement de forces. Elle a toujours consacré ses moyens d'action aux intérêts du commerce et du pays. Elle redoublera de zèle pour continuer à mériter l'estime publique.

Dans le cours de l'année 1840, deux comptoirs ont été créés, l'un à Grenoble, l'autre à Angoulême. L'instruction relative à l'établissement de deux nouvelles succursales a été commencée. La loi du 30 juin dernier autorise à modifier l'organisation des comptoirs par une ordonnance royale rendue dans la forme des réglements d'administration publique. Cette ordonnance a été préparée; elle est en ce moment soumise à l'examen du conseil d'État.

Sous le rapport commercial, l'année qui vient de finir n'a pas été exempte

de vicissitudes. Pendant le second semestre quelques inquiétudes se sont manifestées; les transactions se sont ralenties, l'escompte des effets de commerce a diminué; d'autres opérations ont grandi. Prises dans leur ensemble, les années 1839 et 1840 offrent des résultats à peu près identiques.

En 1839, la masse de toutes les opérations réalisées, tant par la banque centrale que par ses comptoirs, avait présenté le chiffre de 1,454,000,000 fr.

En 1840, ce chiffre est monté à 1,461,000,000 fr.

Les dividendes de 1839 se sont élevés à 144 fr.; et les dividendes de 1840 à 139 fr.

En 1840, les avances sur actions des canaux, les prêts sur rentes, l'escompte des bons de la Monnaie, les avances sur lingots montrent des augmentations plus ou moins fortes.

L'escompte du papier de commerce, l'escompte des obligations de la ville de Paris et des traites de coupes de bois offrent au contraire des diminutions. C'est ce que constate ce tableau. En effet :

	1839.		1840.
Les avances sur actions des canaux ont monté à.	13,227,000	à	16,395,000
Les prêts sur rentes, de.	19,850,000	à	46,356,000
L'escompte des bons de la Monnaie, de.	32,826,000	à	45.130,000
Les avances sur lingots, de.	195,975,000	à	241,786,000
Totaux. . .	261,878,000	à	349,667,000

D'autre part :

L'escompte des bons du trésor et des obligations de la ville de Paris a baissé de.	1,399,000	à	1,151,000
L'escompte des traites de coupes de bois, de.	5,244,000	à	2,595,000
Et enfin l'escompte du papier de commerce, de.	1,047,054,000	à	928,514,000
Totaux. . .	1,053,697,000	à	932,260,000

Compensation faite des accroissements et des réductions, les opérations de la banque centrale présentent en 1840 une infériorité de 33, 634,000 fr.

Aucune similitude n'existe dans la marche des escomptes des deux années. En 1839, décembre avait été le mois le plus fort et août le plus faible. L'un avait donné 100 millions et l'autre 77; — 97 millions ont été escomptés en janvier dernier, et 63 seulement en février. Le maximum et le minimum se sont ainsi succédé sans intervalle en 1840.

Le maximum du portefeuille de Paris a été de 201 millions à la date du 31 janvier. Le minimum offre le chiffre de 130 millions à la date du 8 juin. Au 31 décembre, le portefeuille était remonté à 154 millions.

610,600 effets de commerce ont été escomptés en 1840 par la banque centrale, c'est-à-dire 27,800 de moins qu'en 1839. La moyenne de leur valeur a baissé de 1,639 fr. à 1,517 fr.

Dans ce nombre, il a été admis 266, 024 effets de 1,000 à 200 fr., et 63,247 de 199 fr. et au-dessous.

Les encaissements de fin de mois ont varié de 34,200 effets à 40,600. Ce service, très-pénible, surtout dans la mauvaise saison, s'est encore perfectionné.

Les encaissements des effets au comptant se sont élevés à 891 millions. Ils ont dépassé de 16 millions ceux de l'année précédente.

Au 6 janvier 1840, le trésor était créditeur de 170 millions, et, au 21 mars, de 193. De mars au 6 novembre,

ce compte a progressivement décru jusqu'à 105 millions. Au 30 décembre, il était remonté à 114 millions.

La date du 16 janvier 1840 est celle du minimum des réserves; elles s'élevaient alors à 206 millions. Au 21 mars, l'encaisse était parvenu au chiffre de 248 millions. Le 17 avril, il avait atteint le maximum de 249,600,000 f. Au 6 novembre, il offrait encore la somme de 237 millions; au 30 décembre il était descendu à 225.

Le mouvement général des caisses figurait dans les comptes de 1839 pour. 7,478,000,000

Les comptes de 1840 donnent un résultat de. 11,373,000,000

L'augmentation est de. 3,895,000,000

Elle porte presque exclusivement sur les virements, car le mouvement des espèces et celui des billets n'offrent qu'un accroissement de 10 millions d'une part, et de 145 de l'autre.

Les effets tombés en souffrance en 1840 ont monté à 48,493 fr.; 32,707 fr. ont été remboursés dans le courant de l'année. Au 1er janvier il restait dû sur cet objet, 15,785 fr.

Le mouvement des actions a été beaucoup plus considérable que dans les années antérieures. En 1839, 6,454 actions ont changé de maître. En 1840, le nombre des actions tranférées à de nouveaux propriétaires s'est élevé à 16,805. Les variations survenues dans le cours de ces valeurs expliquent l'accroissement des mutations.

Les dépenses administratives ordinaires de 1839 s'étaient élevées à 1,020,000 fr.; en 1840, elles se sont réduites à 971,000 fr. La diminution est de 48,500 fr. Mais, d'un autre côté, 1840 a eu à supporter 101,800 fr. de dépenses extraordinaires.

Celles-ci se composent principalement du droit de patente, auquel la Banque a été assujettie pour la première fois; du nouveau droit de timbre imposé sur la circulation des billets par la loi du 30 juin dernier; et enfin, de quelques renouvellements dans le matériel.

Les comptoirs ont fait de remarquables progrès. Les avantages qu'ils procurent au commerce des départements deviennent chaque année plus manifestes. Les espérances que nous avions conçues ne seront point trompées.

Les opérations des comptoirs de Reims, de Saint-Etienne, Saint-Quentin et Montpellier s'étaient élevées à 83 millions en 1838, et à 138 millions en 1839. En 1840, elles sont parvenues au chiffre de 179 millions. En trois ans elles ont plus que doublé. L'augmentation réalisée pendant l'exercice dernier est de 40 millions. Elle compense et au-delà la réduction subie par la Banque centrale.

Cependant la marche de ces divers comptoirs n'a pas été également rapide. Comparativement aux résultats de 1839, Montpellier offre un accroissement de 15 1/2 pour 100; Saint-Quentin une augmentation de 17 3/4. A Saint-Etienne, le progrès a été de 29 4/5 pour 100. Reims, au contraire a subi une diminution de 6 1/3 pour 100.

Le produit brut des quatre succursales a été de 1,099,000 fr. Les frais sont montés à 253,000 fr., y compris 112,000 fr. pour la dépense des transports d'espèces. Les produits nets sont de 836,000 fr., qui représentent un dividende de 12 fr. 30 c. par action.

Tels ont été les résultats de l'année 1840. Ils doivent être considérés comme favorables. Nous ignorons l'avenir; mais, dans les temps prospères comme aux époques de crise, on trouvera toujours la banque prête à soutenir, de tout son pouvoir, les intérêts du commerce et de l'Etat.

L'assemblée générale a réélu censeur, pour trois ans, M. Moreau; et régents, pour cinq ans, MM. J. Périer, Dosne et Lebœuf.

6. *Paris. Cérémonie de la translation du cercueil de l'empereur Napoléon du chœur de l'église des Invalides dans la chapelle saint Jérome.* — Aujourd'hui, à midi, a eu lieu la translation du cercueil de l'empereur Napoléon, du chœur de l'église des Invalides, où il était demeuré depuis la cérémonie funèbre du 15 décembre, dans la chapelle saint Jérôme, disposée à cet effet. Cette translation a été faite en présence de M. le maréchal Moncey, gouverneur, et de M. le général Petit, commandant des Invalides, de l'état-major

de l'Hôtel, de la division d'officiers et des treize divisions d'Invalides. Un très-petit nombre de personnes, parmi lesquelles M. le général Gourgaud, M. de Las-Cases fils, M. Marchand et quelques autres membres de la commission de Sainte-Hélène avaient naturellement leur place, ont été admises à cette imposante cérémonie.

La messe a été célébrée par le curé des Invalides assisté de son clergé. M. le maréchal Moncey, malgré son état de souffrance et la rigueur de la saison, s'est fait porter à bras dans l'église, et est resté jusqu'à la fin du service. Quatre officiers supérieurs des Invalides tenaient les coins du poêle.

Après la messe, le cercueil, décoré, comme il était au 15 décembre, et surmonté, vers la tête, de la couronne impériale, et vers les pieds, de l'épée et du petit chapeau, a été mis en mouvement sur un plan incliné construit en charpente, et amené sur l'estrade établie dans la chapelle Saint-Jérôme. Cette sorte de *rail* et la charpente qui entourait l'estrade ont été enlevés avec une inconcevable rapidité, et le cercueil est apperu tel qu'il doit être jusqu'au jour ou sera achevé son revêtement de marbre.

Alors le maréchal et les autres assistants ont été introduits dans la chapelle. Un *De profundis* a été chanté en faux bourdon par le clergé et par des artistes attachés à la musique de l'Hôtel; l'eau bénite a été de nouveau jetée sur le cercueil, et l'assistance s'est retirée dans un profond recueillement.

La chapelle Saint-Jérôme, magnifiquement et sévèrement ornée, répond parfaitement à la destination qu'elle a reçue. M. Cavé, directeur des beaux-arts au ministère de l'intérieur, et M. Charles Baudouin, directeur des pompes funèbres, qui assistaient également à la cérémonie, ont droit à de justes éloges. Une tenture en velours violet, semée d'or, revêt les colonnes à chapiteaux dorés, et tapisse les entre-colonnements de la chapelle circulaire; la frise est également ornée de velours à franges d'or, et un tapis de la même couleur et de la même richesse recouvre les dalles du parvis.

Dans le fond de la chapelle, en face de l'entrée, s'élève le cercueil, recouvert de son magnifique poêle impérial, sur une estrade haute de deux mètres, également revêtue de velours violet. Derrière la tête du cercueil est un vaste trophée composé de quarante-huit drapeaux conquis sur l'ennemi, au-dessus desquels plane un grand aigle d'or. Derrière le trophée paraît une large croix d'argent sur velours noir.

Dans les quatre entre-colonnements sont des trophées antiques formés d'armes et de palmes, et portant inscrits sur leurs boucliers les noms célèbres de Marengo, Austerlitz, Wagram et Iéna. Des candélabres funéraires placés dans les entre-colonnements et une lampe sépulcrale suspendue à l'entrée, éclairent seuls l'intérieur de la chapelle. Toute cette décoration funéraire est digne de la grandeur et de la majesté que se proposait le gouvernement.

Une grille fermera la chapelle Saint-Jérôme et permettra aux regards de contempler cette glorieuse sépulture.

12. *Paris. Election académique.* — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a procédé à l'élection d'un membre en remplacement de M. Daunou, M. Villemain ayant obtenu 30 suffrages sur 34 votants, a été proclamé membre de l'Académie.

15. *Angleterre. Détails des cérémonies du baptême de la princesse royale.* — La cérémonie du baptême de S. A. R. la princesse royale a eu lieu dans le palais de Buckingham, à six heures et demie. Le duc de Wellington était une des premières personnes invitées; il a été aussi l'un des premiers arrivés. La musique militaire, à son entrée, a exécuté l'air : *Le héros vainqueur paraît.*

On remarquait le brillant costume hongrois du prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche; sur sa poitrine brillaient plusieurs ordres. Presque tous les ministres étaient présents. La famille royale s'est également empressée de répondre à l'appel; on voyait LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Cambridge, le duc de Sussex, la duchesse de Glocester. La reine douairière suivie par S. A. le prince Edouard de Saxe-Weimar, a été reçue au pied du grand escalier par S. A. R. le prince Albert.

La salle du trône avait été disposée

avec une rare magnificence pour cette cérémonie. A la place du trône avait été dressé un autel où brillaient l'or, la moire et le velours. A peu de distance de l'autel et sur le devant, on voyait le nouveau fonts baptismal, d'un travail exquis et fait pour cette occasion solennelle. La base présente trois compartiments, et dans des losanges sont encadrées les armes de la reine, de S. A. R. le prince Albert et de la princesse royale.

Le fonts a été exécuté par M. Smith; il est d'or massif, et l'eau que contenait le bassin avait été apportée du Jourdain. Des candélabres magnifiques en or et en cristal servaient à la décoration de l'autel, et tous les siéges sur lesquels devait prendre place la noble compagnie, étaient en satin cramoisi, damas et or.

L'archevêque de Cantorbéry a officié; il était assisté par l'évêque d'Yorck, l'évêque de Londres, l'évêque de Norwich et le doyen de Carlisle. La reine et le prince Albert se tenaient à la gauche de S. G. l'archevêque. La reine portait un magnifique diadême en brillants; ses boucles d'oreille et son collier étaient de diamants; elle portait les insignes de l'ordre de la jarretière.

Le prince Albert était revêtu de l'uniforme de feld-maréchal, et il portait les insignes de l'ordre de la Jarretière et du Bain. Le duc de Sussex était décoré de l'ordre très-ancien du Chardon. Vis-à-vis la reine était placé le duc de Wellington représentant le parrain, S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha. Les autres personnages qui tenaient l'enfant sur les fonts étaient la reine douairière, la duchesse de Kent, S. M. le roi des Belges et le duc de Sussex.

Au moment où l'archevêque de Cantorbéry devait nommer la princesse royale, la nourrice a remis l'enfant entre ses mains et la reine douairière a nommé *Victoria - Adélaïde - Marie - Louise*. Après le baptême l'enfant a été remis à la nourrice.

Après la cérémonie, la noble société s'est rendue dans la galerie des tableaux, où tout avait été préparé pour un banquet royal. Parmi les objets les plus remarquables qui décoraient le service, on voyait le bouclier d'Achille; le plateau connu sous le nom de prince de Galles, parce qu'il a été fait par ordre de Georges IV, alors prince. Au centre de la table était un immense gâteau orné de fleurs et surmonté du char de Neptune portant l'Angleterre, qui tenait dans ses bras la princesse royale.

De magnifiques tableaux de Rembrandt décoraient les murailles de la salle du banquet. Après le banquet, auquel avaient été invités un grand nombre de personnages de distinction, le comte Eroll, lord intendant de la maison de la reine, a porté le toast suivant : A S. A. R. la princesse royale! A S. M. la reine Adélaïde! A S. M. le roi des Belges! A S. M. la reine et à S. A. R. le prince Albert.

18. *Danemark. Statistique de la marine danoise.* — La flotte danoise se compose de 7 vaisseaux de ligne, dont 5 de 84 canons, 1 de 66 et 1 vaisseau rasé; de 7 frégates, 1 de 48, 4 de 46, 2 de 40; de 4 corvettes, 5 bricks, 3 schooners; 8 cutters et 80 bâtiments de moindre force, tels que bombardes, chaloupes canonnières, etc. L'état-major se compose d'un amiral, deux vice-amiraux, cinq contre-amiraux, huit commandants, huit capitaines-commandeurs, vingt capitaines de vaisseaux, vingt lieutenants de vaisseaux, quarante-deux lieutenants en premier et trente-huit lieutenants en second.

20. *Paris. Election académique.* — L'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres a procédé à l'élection d'un académicien libre, en remplacement de M. le comte Mint de Mélito. Le nombre des votants était de 39 et la majorité de 20 voix. M. Biot a obtenu 36 suffrages, M. Jollois 7, M. Terneaux-Compans, 1. M. Biot a été élu.

25. *Paris. Election académique.* — L'Académie Française a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre en remplacement de M. le vicomte de Bonald, décédé. Le nombre des votants était de 34 et la majorité de 18. Les voix se sont ainsi réparties : *Premier tour* : M. Ancelot, 14; M. de Tocqueville, 12; M. Vatout, 5; M. Kératry, 1; billets blancs, 2. *Deuxième tour* : M. Ancelot, 18; M. de Tocqueville, 14; M. Vatout, 2. M. Ancelot a été élu.

... *Tribunaux étrangers. Angleterre. Accusation de félonie.* — La chambre des lords s'est occupée, dans sa séance du 16 février, de l'affaire du comte de Cardigan. Ce procès, qui amenait le noble comte à la barre, sous la prévention d'avoir tiré traîtreusement sur le capitaine Harvey-Tuckett, avait attiré une immense affluence. Lord Deuman faisait les fonctions de lord grand intendant. Le prévenu avait pour défenseurs sir W. Follett, M. Wrangham et M. Adolphus.

Après les formalités d'usage, l'ordre a été donné de faire comparaître le prévenu à la barre. Le comte de Cardigan, arrivé devant la barre, s'incline trois fois devant le lord grand-intendant et devant chacune des fractions de la chambre haute : ces saluts lui sont rendus. Le prévenu ayant ensuite fléchi le genou, le lord grand-intendant lui ordonne de se relever et il est conduit au siége qui lui a été préparé. On procède à l'appel des pairs; le duc de Wellington est absent. Le corps diplomatique est au grand complet. Trois évêques seulement assistent à cette séance.

Lecture ayant été donnée de l'acte d'accusation, on demande au noble comte s'il veut se justifier.

Le comte de Cardigan. Certainement.

— Comment voulez-vous être jugé?

— Par mes pairs.

Le greffier de la chambre reprenant. — Dieu vous donne une bonne délivrance.

Le procureur-général rappelle toutes les circonstances qui ont accompagné le duel du comte de Cardigan avec le capitaine Tuckett, blessé au second coup de pistolet. C'est à raison de ce duel, dans lequel on croit avoir remarqué plusieurs irrégularités, que le noble comte est appelé devant ses pairs à répondre de sa conduite.

Plusieurs dépositions ayant trait à l'affaire sont entendues et discutées par les conseils du prévenu.

Des débats forts longs s'engagent ensuite entre sir W. Follett et le procureur général.

L'ordre est donné de faire évacuer les galeries, et le lord grand-intendant invite chaque pair à se prononcer tour-à-tour sur la question de culpabilité.

La question est ainsi posée : Que pense votre seigneurie? Henri Tomes, comte de Cardigan, est-il coupable du crime de félonie pour lequel il a été traduit à cette barre? Le pair auquel cette question s'adresse répond en posant sa main sur son cœur : Non coupable, sur mon honneur.

Le lord grand-intendant, sur les marches du trône, dit à haute voix : Non coupable, sur mon honneur.

Le sergent d'armes. Huissier, faites venir Thomas, comte de Cardigan.

Le lord grand-intendant s'adressant au noble comte, qui se tient près de la barre. — Comte de Cardigan, vous avez été traduit à cette barre pour un acte de félonie et jugé par vos pairs; j'ai la satisfaction de vous annoncer que leurs seigneuries ont reconnu à l'unanimité votre innocence.

Le comte de Cardigan salue et se retire; sa seigneurie quitte la salle et remonte dans le brillant équipage qui l'avait amené.

28. *Paris. Découverte pour garantir les magasins à poudre de toute explosion.* — Une commission, présidée par le lieutenant-général Gourgaud, s'est occupée, le 26 février, d'une découverte faite par M. Charles Boyer. Cette découverte a pour but de garantir les magasins à poudre de toute explosion, sans toucher aux propriétés physiques et chimiques de la poudre.

Il a été décidé qu'un magasin serait construit, d'après le plan qu'il en a donné, pour vérifier ses expériences en grand.

Dans une des séances précédentes, M. Charles Boyer a fait tomber une *pluie de feu sur la poudre à nu*, sans qu'elle ait été enflammée. Il a plongé une mèche de soufre dans un bocal contenant de la poudre, et l'en a retirée un instant après, fumant encore, et tenant une grande quantité de grains de poudre roulés dans le soufre en fusion.

On croyait d'abord que la poudre serait altérée; l'essai qu'on en a fait au fusil-pendule a constaté que, bien loin d'être altérée, elle avait acquis une plus grande force balistive.

MARS.

2. *Paris. Mort du maréchal Victor, duc de Bellune.* — M. le maréchal duc de Bellune, pair de France, grand cordon de la Légion-d'Honneur, est décédé, à l'âge de soixante-quinze ans.

Victor Perrin, depuis duc de Bellune, né à La Marche (Vosges), en 1766, entra au service dans l'artillerie en 1781, et parvint successivement au grade de général de brigade, qu'il obtint en 1793, au siége de Toulon, après avoir dirigé l'attaque de l'Aiguillette, redoute importante, dont la prise amena, en grande partie, l'évacuation de la place. Il y reçut deux coups de feu.

Passé à l'armée des Pyrénées-Orientales, il se trouva aux siéges de Saint-Elme et de Roses, et aux batailles qui eurent lieu jusqu'au traité de Bâle.

En Italie, en 1796 et 1797, il eut part à tous les grands succès de nos armées, et fut promu au grade de général de division, après avoir fait mettre bas les armes à 8,000 hommes de la division autrichienne de Provera. Il prit ensuite Ancône et les 5,000 hommes qui en formaient la garnison.

Après le traité de Campo-Formio, il fut appelé au commandement du département de la Vendée, et contribua, par sa sagesse et sa modération, à y rétablir le calme.

Retourné en Italie en 1799, il y contribua de nouveau aux succès de nos armes, et détermina surtout le gain de la bataille de Montebello. A Marengo, il soutint seul, avec sa division, le choc des Autrichiens pendant huit heures, jusqu'à l'arrivée du reste de l'armée. Il reçut pour ce fait un sabre d'honneur. Il eut ensuite le commandement en chef de l'armée gallo-batave, et, après la paix d'Amiens, fut envoyé comme ambassadeur en Danemark.

Plus tard, il fut blessé à Iéna, et fut élevé à la dignité de maréchal de France après avoir puissamment contribué à la victoire de Friedland. Il fut gouverneur militaire de la Prusse pendant quinze mois, après le traité de Tilsitt.

En 1808, il acquit une nouvelle gloire en Espagne. Espinosa, Somosierra, Madrid, Medelin, Talavera, Sierra-Morena attestèrent de nouveau son habileté et sa valeur brillante. Ce fut lui qui anéantit l'armée de l'Infantado, en lui faisant 12,000 prisonniers.

En 1812, la Russie le vit partager nos succès et nos revers. A la Bérésina, une partie de l'armée lui dut son salut.

En 1813, il commandait en chef le deuxième corps d'armée. A la bataille de Dresde, il enleva 15,000 Autrichiens. A Wachau, à Leipsick, à Hanau, son corps d'armée rendit d'éminents services.

En 1814, le maréchal duc de Bellune continua de combattre avec vigueur, d'abord dans l'Alsace et la Lorraine, ensuite à Brienne, à Nangis, à Villeneuve, à Craone, où il fut grièvement blessé.

Sous la restauration, il eut le commandement de la deuxième division militaire, passa en Belgique à la suite de Louis XVIII, fut ensuite major-général de la garde royale et ministre de la guerre. Il entra à la chambre des pairs le 17 août 1815.

Le maréchal duc de Bellune fut une de nos illustrations militaires. Comme homme, il laisse de vifs regrets à sa famille et à ceux qui purent, de près, apprécier son caractère et ses éminentes qualités.

4. *Etats-Unis. Inauguration du général Harrison.* — Le 4 mars, dès le matin, le bruit des voitures et le mouvement qui régnait dans l'avenue de Pensylvanie, où se pressaient une masse d'individus, annoncèrent que le jour solennel de l'inauguration du nouveau président était arrivé. Le temps paraissait orageux. Au lever du soleil, vingt-six coups de canon se firent entendre; un instant après, toutes les rues de la ville se remplirent de monde. A trois heures, les délégués, les compagnies militaires, les corporations et les citoyens se réunirent dans les lieux qui leur avaient été assignés. A dix heures, le cortége se mit en marche au bruit de trois coups de canon, et se dirigea vers l'hôtel du nouveau président. Le général Harrison, entouré de ses nombreux amis, se joignit au cortége, qui prit le chemin du Capitole, en traversant l'avenue de Pensylvanie.

Toutes les maisons devant lesquelles

le cortége devait passer étaient garnies de spectateurs. Les dames agitaient leurs mouchoirs, et le général répondait à leurs gracieux sourires par des saluts respectueux. En tête du cortége on voyait le grand-maréchal, monté sur un cheval richement caparaçonné; à côté de lui se trouvaient les deux officiers d'ordonnance. Les troupes marchaient dans l'ordre suivant : 1° les dragons du Potomac, commandés par le capitaine Mason, corps de cavalerie composé d'habitants de George-Town; 2° les artilleurs de la Colombie, avec deux pièces d'artillerie; 3° les *national greys* de Philadelphie; 4° l'infanterie légère de Washington. Venaient ensuite les officiers et soldats qui ont combattu sous les ordres du général Harrison; puis le général Harrison, monté sur un magnifique cheval blanc et entouré de ses amis. A sa droite, sept citoyens maréchaux; à sa gauche, le maréchal du district de Colombie et ses quatre officiers d'ordonnance. Les députations des divers États, chaque députation ayant sa bannière. Celle du comté de London avait un corps de musique. Les étudiants de George-Town en uniforme.

Au Capitole les galeries de la grande salle du sénat avaient été occupées de bonne heure par une grande affluence de dames et de cavaliers. M. King étant monté au fauteuil, on a successivement introduit le corps diplomatique et les autorités. Le général Harrison est entré dans la salle, et a pris place sur le siége qui lui avait été réservé en face du bureau du secrétaire. On avait établi pour la cérémonie de l'inauguration une plate-forme au-dessus de l'escalier du portique du Capitole du côté de l'est. On y avait placé des siéges pour les autorités. Le vaste terrain qui s'étend en face du Capitole était encombré de spectateurs, dont les têtes se touchaient. Le général Harrison s'est présenté et a été accueilli avec des transports d'enthousiasme. Il a harangué le peuple, puis il a prêté le serment d'usage. Dans la soirée, il y a eu des bals et des réjouissances publiques.

AVRIL.

1. *Statistique des forces maritimes anglaises, américaines et russes.* — La flotte anglaise se compose de :

32 vaisseaux de ligne de 120 à 74 canons;

43 frégates;

85 corvettes ou bricks;

50 steamers (bateaux à vapeur) armés en guerre;

Le tout armé d'après le nouveau modèle (du 32 et des pièces de 10 pouces (anglais) répondant à des boulets de 85 livres). Plus, une grande quantité d'autres bâtiments en commission.

On s'occupe activement d'armer 10 autres steamers appartenant à des compagnies.

En regard de cet aperçu des forces britanniques, nous exposons les renseignements suivants sur les forces navales de l'Union américaine, et dont l'exactitude ne saurait être mise en doute, puisqu'ils sont extraits de documents officiels et d'un rapport de M. Paulding, secrétaire d'État de la marine.

La flotte américaine se compose de :

1 vaisseau de ligne de 120 canons.
7 *id.* de 80 *id.*
8 *id.* de 74 *id.*
—
11 vaisseaux.

1 frégate de 54 canons.
14 *id.* de 44 *id.*
2 *id.* de 36 *id.*
—
17 frégates.

13 sloops de 20 canons.
3 *id.* de 18 *id.*
5 *id.* de 16 *id.*
—
21 sloops.

4 bricks de 10 canons.
10 schooners de 10 canons.
4 frégates à vapeur.

Plus, un certain nombre de bâtiments à vapeur, de dimension ordinaire, mais armés.

Et enfin, les bateaux à vapeur pour la navigation fluviale, et qui appartiennent à des compagnies.

Les chantiers de l'Union contiennent en outre tout le matériel nécessaire pour la construction immédiate de :

4 vaisseaux de ligne;
7 frégates de 1re classe;
4 sloops de guerre;
2 goëlettes de guerre;
2 frégates à vapeur.

On a passé des marchés importants pour la livraison, en 1841, de nouveaux

approvisionnements en bois de construction et en matériel de toute espèce. C'est surtout sur l'accroissement de sa marine à vapeur que le gouvernement américain porte tous ses soins.

L'escadre américaine de la Méditerranée, sous les ordres du Commodore Hull, se compose de *l'Ohio*, vaisseau de 74, *Brandywine*, frégate de 44, *Cyane*, sloop de 20 canons.

L'escadre de l'Océan pacifique, sous la commodore Claxton, se compose de la frégate *la Constitution*, de 44, du sloop *le Saint-Louis*, de 20 canons, et le schooner *Sark*, de 10 canons; elle doit avoir depuis été ralliée par les sloops, *la Ville-d'York* et *Dale*, de 16 canons.

L'escadre de l'Atlantique, sur la côte du Brésil et au golfe du Mexique, aux ordres du commodore Ridgely, se compose de la frégate *Potomac*, de 44, des sloops *Decatur* et *Marion*, de 16 canons, et du schooner *l'Entreprise*, de 10 canons.

Nous compléterons ce tableau par l'aperçu suivant des forces navales de l'empire de Russie, extrait du dernier numéro du recueil anglais *United Service-Journal*, qui se tient fort exactement au courant de tout ce qui touche cette matière. Nous traduisons :

La flotte russe consiste en cinq divisions, dont deux sont stationnées dans la mer Noire et trois dans la Baltique, sous la dénomination d'escadre *bleue*, escadre *blanche* et escadre *rouge*. La force de chaque division doit consister en 1 vaisseau de ligne de 110 canons, de 84, 6 de 74, 6 frégates, 1 sloop et bâtiments légers. Les trois divisions de la Baltique sont au grand complet, par conséquent sont composées de 27 vaisseaux de ligne, 18 frégates, 3 sloops 12 bâtiments légers. Les deux divisions de la mer Noire sont presque au complet, et présentent 20 vaisseaux de ligne (2 de 110, 6 de 84 et 12 de 74), frégates de 44 et 8 bricks de 24, indépendamment d'un nombre considérable de transports.

10. *Paris. Election académique.* — L'Académie des Beaux-Arts, dans sa séance de mardi, a procédé à l'élection d'un membre libre en remplacement de feu M. le comte de Forbin. Le nombre des votants était de 46; majorité absolue, 24. Au premier tour de scrutin, M. le comte d'Houdetot, ayant réuni 27 suffrages, a été élu membre de l'Institut. Les 18 autres voix ont été accordées à M. le comte de Rambuteau.

MAI.

1er. *Statistique de divers navires perdus en mer et dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.* — Le schooner *Dominica*, allant aux Indes Occidentales, en 1816; *l'Arabe*, perdu sur la côte d'Irlande, en 1823; *le Delight*, perdu en dehors de l'île Maurice, en 1824; *l'Algérienne*, perdue dans la Méditerranée, en 1826; le paquebot *Hearty*, se rendant aux Indes Occidentales, en 1827; *le Redwing*, perdu sur la côte d'Afrique, en 1827; *l'Acorn*, perdu sur la côte de l'Amérique du nord, en 1828; *le Contest*, perdu sur la côte d'Amérique, en 1828; le paquebot *Redpole*, revenant du Brésil en Angleterre, en 1828; le paquebot *Ariel*, perdu sur la côte de l'Amérique du nord, en 1829; le paquebot *[illegible]*, se rendant d'Halifax en Angleterre, en 1832; *le Blenheim*, vaisseau de 74 canons, perdu en mer, en 1834.

2. *Paris. Cérémonie du baptême de S. A. R. le comte de Paris.* — Aujourd'hui, à onze heures du matin, le canon a annoncé la cérémonie du baptême de S. A. R. Mgr le comte de Paris.

Le cortége royal, formé de six voitures escortées par des détachements de garde nationale à cheval, et de chasseurs, est arrivé à l'église Notre-Dame, en passant par le Pont-Royal, les quais du nord, le pont Saint-Michel et la place du marché Palu, au milieu d'une foule considérable, attirée par cette imposante solennité. La garde nationale maintenait l'ordre sur le parvis Notre-Dame.

Une salve d'artillerie a annoncé, à onze heures, l'arrivée du roi et de la famille royale. Mgr l'archevêque de Paris, entouré de ses archidiacres, de son chapitre et de tous les curés de Paris, a été recevoir au portail sa majesté, et lui a adressé le discours suivant :

« Sire,

» Jésus-Christ, par le premier de ses

» sacrements, imprime le même caractère au descendant des rois et au fils du citoyen le plus obscur.

» Après leur avoir révélé par sa doctrine les droits et les devoirs qui leur sont communs, il prépare par sa grâce celui qui est né dans la condition la plus humble à la chérir comme la plus heureuse, il prépare le prince à remplir avec bonté et avec justice ses hautes mais difficiles destinées.

» Cette double disposition est le lien le plus durable entre les peuples et les rois; elle est le gage le plus sûr de leur mutuelle sécurité. Voilà pourquoi, sire, les saints engagements que va prendre, par la bouche de votre majesté, un nouveau rejeton de la race de saint Louis, appellent au pied des autels de cette antique basilique le roi, la famille royale, les grands corps de l'Etat, d'illustres pontifes et le clergé de la capitale.

» L'archevêque de Paris est heureux d'appeler sur votre auguste petit-fils les bénédictions du ciel, et d'unir ses supplications et ses vœux à ceux de cette imposante assemblée. »

Après avoir répondu à Mgr l'archevêque, S. M. ayant refusé le dais qui avait été préparé, le clergé a repris processionnellement le chemin de l'autel, et le cortège du roi a suivi, traversant la nef au bruit des tambours et d'une marche brillante exécutée par l'orgue.

Le roi, entouré de la famille royale, s'est avancé, en saluant les différents corps de l'Etat, vers la place réservée en face de l'autel à la romaine, placé, pour la cérémonie, près la grille du chœur.

Le roi avait à sa droite le roi des Belges, le duc d'Orléans, le prince de Joinville, le duc de Montpensier et le duc Alexandre de Wurtemberg.

S. M. avait à sa gauche la reine, la reine des Belges, la duchesse d'Orléans, la duchesse de Nemours, la princesse Clémentine, Mme Adélaïde et Mme la grande-duchesse de Mecklembourg.

Les corps constitués étaient également placés dans la croix de l'église.

A la droite du roi étaient les ministres, la chambre des pairs, le conseil d'état et le corps diplomatique.

A la gauche de S. M., MM. les maréchaux de France et les amiraux, la chambre des députés, M. le préfet de la Seine à la tête du corps municipal et M. le préfet de police.

Au côté droit de la nef, étaient: la cour de cassation, la cour royale, le tribunal de première instance, le tribunal et la chambre de commerce, les juges de paix, les avocats près les cours, le consistoire, M. le maréchal Gérard, commandant de la garde nationale de la Seine, avec MM. les colonels et une députation des officiers de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

Au côté gauche de la nef étaient: la cour des comptes, le conseil royal de l'instruction publique l'Institut de France, le corps royal des ponts et chaussées et des mines, MM. les généraux Pajol et Darriule avec une députation des officiers de la première division militaire et de la garnison de Paris.

L'autel était environné, sur la gauche, par les trois cardinaux: Mgr le prince de Croï, archevêque de Rouen, Mgr de la Tour-d'Auvergne, évêque d'Arras, et Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, ainsi que par tous les évêques suffragants du siége de Paris et M. l'évêque nommé d'Evreux.

Outre les évêques suffragants, un grand nombre d'évêques assistaient à la cérémonie.

Dans les tribunes réservées, décorées avec magnificence, étaient les infants d'Espagne, les dames du corps diplomatique, les femmes des ministres et des hauts fonctionnaires.

Au fond de l'abside était l'orchestre, composé de 250 musiciens et dirigé par M. Habeneck.

La famille royale ayant pris place dans l'ordre désigné ci-dessus, Mgr l'archevêque de Paris a entonné le *Veni Creator*, suivi du psaume *Quemadmodum*, exécuté alternativement en faux bourdon et par l'orgue.

Alors a eu lieu la cérémonie du baptême. Les fonts baptismaux étaient placés au milieu de la croix, entre l'autel et la famille royale.

Le roi a été le parrain.

La reine a été la marraine.

Immédiatement après le baptême, et pendant la célébration de la messe, dite par Mgr l'archevêque, assisté de ses archidiacres et de deux chanoines,

l'orchestre a exécuté un *Credo*, un *Sanctus*, un *Benedictus* et un *Domine salvum fac regem*, composés pour cette solennité par M. Elwart.

Après la messe, Mgr l'archevêque a entonné le *Te Deum*, et l'orchestre a exécuté avec sa supériorité ordinaire le magnifique *Te Deum* du célèbre Lesueur.

L'acte de baptême a été signé par le roi et la famille royale.

Mgr l'archevêque, les cardinaux, les évêques suffragants et tout le clergé ont ensuite reconduit S. M. processionnellement jusqu'au portail.

M. le chancelier de France, M. le président de la chambre des députés, MM. les vice-présidents des deux chambres, MM. les maréchaux, etc., ont également signé l'acte de baptême après le départ de LL. MM.

Le roi et la famille royale sont rentrés au palais des Tuileries à une heure. Une salve d'artillerie a annoncé leur retour.

Cette cérémonie a eu un caractère grave et solennel.

Le prince royal a remis à Mgr l'archevêque 10,000 fr. pour être distribués aux parents des enfants pauvres qui seront présentés sur les fonts baptismaux, aujourd'hui, demain et après demain, dans les différentes paroisses de Paris.

Le même jour, à deux heures, le conseil municipal, ayant à sa tête M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a présenté au roi l'épée offerte par la ville à S. A. R. le comte de Paris.

3. *Paris. Séance publique annuelle des cinq Académies.*—Le président actuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, M. Cousin, a commencé la séance par un discours que nous reproduisons, dans lequel il a rappelé la pensée féconde qui avait réuni dans un même corps les représentants les plus illustres des différentes branches de l'intelligence et du génie humain.

Cette séance annuelle des cinq Académies de l'Institut, a dit M. Cousin, est comme le symbole de l'unité de ce grand corps. Cette unité n'est pas le fruit de circonstances passagères, c'est la conquête sérieuse et durable de plusieurs siècles : elle s'est formée peu à peu, comme celle de la France, avec le progrès de la puissance publique et par l'instinct heureux du génie français. Dans la plupart des pays de l'Europe, les individus, les communes, les provinces semblent se complaire à vivre d'une vie qui leur soit propre; en France, une généreuse sympathie, qui est l'appui même de la société humaine, tend sans cesse à tout rapprocher et à faire de la nation entière un seul homme qui grandit toujours. Le même génie qui porta si haut la royauté sur les ruines des pouvoirs anarchiques qui divisaient et tourmentaient la France, eut aussi la pensée de donner aux lettres leur magistrature et en quelque sorte un gouvernement qui pût influer heureusement sur les destinées de la langue et du goût. Fidèle héritier de tous les desseins de Richelieu, Louis XIV ajouta à l'Académie Française les Académies des Inscriptions et Belles-Lettres et des Sciences physiques et mathématiques. La révolution française, qui acheva l'œuvre de ces deux grands hommes, en mettant la dernière main à la centralisation dans l'ordre civil, devait la porter dans l'ordre scientifique et littéraire; et d'Académies sans aucun lien entre elles, elle a fait l'Institut de France, c'est-à-dire, messieurs, la représentation de toutes les parties des connaissances humaines dans un conseil où toutes les sciences, tous les arts ont leurs interprètes, et dont l'unité exprime celle de la partie commune et celle aussi de l'esprit humain. Une habile organisation, successivement perfectionnée, a déterminé les attributions de chaque Académie en maintenant et en fortifiant les liens qui les unissent. Non, elle n'est pas vaine, cette fraternité dont nous nous honorons, qui fait asseoir Gérard à côté de Cuvier, et donne une place égale dans le même sanctuaire à l'imagination, au savoir, à la raison, à toutes les gloires de l'intelligence. On dit encore bien du mal des Académies, mais on désire toujours en être; on s'agite même un peu pour cela : chaque place est vivement disputée. Quelle renommée avons-nous écartée? Quels progrès avons-nous arrêtés? Quelle doctrine un peu compatible avec la raison humaine avons-nous repoussée? La plus entière indépendance préside à vos choix; vos libres élections ont précédé toutes les

autres et leur ont comme servi de modèle; la médiocrité même des avantages attachés au titre de membre de l'Institut en révèle la dignité. Notre culte, à nous, ce n'est pas la fortune : c'est la gloire, c'est l'estime au moins, avec la passion du vrai et du beau.

Chaque année l'Institut tout entier se présente au public et l'initie aux travaux de toutes les Académies par des lectures appropriées à l'objet de cette solennité. Chaque Académie est appelée à son tour à présider cette réunion; c'est aujourd'hui celui de la plus jeune. L'Académie des Sciences morales et politiques, arrivée la dernière dans la famille académique, s'efforce de ne pas être indigne de ses aînées. Le sort a voulu qu'elle fût ici représentée par un membre d'une section vouée à des études qui ne peuvent être populaires. La philosophie, messieurs, n'est pas accoutumée à tant d'honneur; et elle s'empresse de céder la parole aux interprètes éprouvés de la littérature, des sciences et des arts.

M. Mignet, secrétaire perpétuel, rappelle que la commission avait annoncé qu'elle accorderait pour le concours de 1841 une médaille d'or de 1,200 francs à l'ouvrage de philologie comparée qui lui en paraîtrait le plus digne; trois mémoires ont été envoyés :

N° 1. *Recherches sur la fusion du franco-normand et de l'anglo-saxon*, par M. Thommerel.

N° 2. *Essai d'unité linguistique raisonnée*, manuscrit portant pour épigraphe : « *Moins il y a de ressemblance entre deux ou plusieurs langues, plus ces langues se trouvent dans l'unité linguistique raisonnée.* »

N° 3. *Tableau historique et comparatif de la langue parlée dans le midi de la France et connue sous le nom de langue romano-provençale*, par M. Mary-Lafond, en partie imprimé et en partie manuscrit, in-8°.

La commission partage le prix entre M. Mary-Lafond, auteur du *Tableau historique*, n° 3, et M. Thommerel, auteur des *Recherches*, n° 1, et elle décerne à chacun des auteurs une médaille d'or de la valeur de 600 francs.

La commission annonce qu'elle accordera, pour le concours de 1842, une médaille d'or de la valeur de 1,200 fr., à l'ouvrage de *philologie comparée* qui lui en paraîtra le plus digne parmi les ouvrages, tant imprimés que manuscrits, qui lui seront adressés avant le 1er mars 1842.

Cinq mémoires avaient été envoyés pour le concours relatif à la question proposée, dès l'origine de la fondation du prix, par M. le comte de Volney. La commission a remarqué dans le n° 1 une analyse ingénieuse des sons produits par l'appareil vocal, et une grande simplicité dans le système des signes dont l'auteur s'est servi pour représenter les diverses intonations de la voix humaine. Elle ne pense pas qu'il ait résolu d'une manière définitive la question proposée par le fondateur; mais ayant égard aux efforts et au mérite de M. Carlotte, auteur du mémoire, elle croit devoir lui accorder le prix.

M. Blanqui est appelé à donner lecture d'une *Notice sur la vie et les ouvrages de J.-B. Say.*

Un pareil travail devait embrasser à la fois les détails biographiques qui se rattachent à l'homme qui a fondé en France la science de l'économie politique, aux événements immenses qui se sont accomplis depuis cinquante années, et à l'exposition dogmatique de quelques-unes des idées dont le célèbre économiste s'est constitué le promoteur ou l'antagoniste.

L'Académie a ensuite entendu la lecture d'un fragment d'un voyage en Grèce et au Levant, de M. Raoul-Rochette, ayant pour titre *Promenade d'Athènes à Eleusis*, ainsi que des fables de M. Viennet, que le public a vivement applaudies.

L'heure avancée de la séance a fait ajourner une communication de M. Mollevaut sur l'art dramatique chez les Hébreux, et de M. Gasparin sur les progrès de l'industrie des soies depuis le commencement du siècle.

4. *Amérique. Mort du général Harrisson, président des Etats-Unis.* — Le président des Etats-Unis, le général Harrisson, est décédé à Washington dans la matinée du 4 avril. La cause immédiate de cette mort a été une attaque de pleurésie, avec une violente diarrhée, qui a défié le talent des plus habiles médecins, dont les efforts ont été impuissants à prolonger ses jours. Le général Harrisson était âgé de

soixante-neuf ans. Il est mort dans le mois qui a suivi son inauguration, et c'est le premier président des États-Unis qui soit mort dans l'exercice de ses fonctions. Le 5, le public a été admis à voir son corps, qui avait été placé dans un cercueil de plomb, avec un couvercle en forme de dôme. On le voyait à travers une glace; le cercueil en plomb était lui-même renfermé dans une bière en bois d'acajou de la même forme. Le tout était recouvert d'un drap mortuaire en velours noir brodé et lamé d'argent. Les funérailles ont eu lieu le mercredi 7, et le corps a été déposé dans le cimetière public. Les obsèques du président ont présenté un spectacle vraiment imposant. Le cortége occupait un espace de deux milles et a été le plus beau qu'on ait jamais vu à Washington.

Le gouvernement fédéral, au 4 mars 1841, fonctionne depuis cinquante-deux ans; pendant cette période, il y a eu huit présidents des États-Unis, dont trois sont encore vivants, ce sont MM. Adams, Jackson et van Buren. Voici l'ordre dans lequel ils ont servi et la durée de leur service. Le général Washington, de la Virginie, 8 ans; J. Adams, de Massachusetts, 4 ans; Thomas Jefferson, de la Virginie, 8 ans; J. Madisson, de la Virginie, 8 ans; J. Monroe, de la Virginie, 8 ans; J.-Q. Adams, de Massachusetts, 4 ans; And. Jackson, de Tennessee, 8 ans; M. van Buren, de New-York, 4 ans.

A cette liste, il faut ajouter, depuis le 4 mars, le général Harrison et M. Tyler. Sur ce nombre de présidents (10), 4 étaient veufs, savoir : MM. Jefferson, Jackson, van Buren et Tyler.

15. *Paris. Election académique.*— L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa séance d'hier, a nommé à la place vacante parmi ses membres par la mort de M. le marquis de Pastoret. Le nombre des votants était de 34; majorité absolue, 18. Il n'y a eu qu'un tour de scrutin, où M. Natalis de Wailly, chef de section aux archives du royaume, a obtenu 18 voix; M. Sédillot 13, et M. Dubeux 3. En conséquence, M. Natalis de Wailly a été élu membre de l'Institut. Son élection sera soumise à l'approbation du roi.

24 — 29.— *Paris. Cour des Pairs. Procès Darmès. Présidence de M. Pasquier, chancelier.*

A midi et quart, la cour entre en séance.

M. Franck-Carré, procureur général à la cour royale de Paris, remplissant les mêmes fonctions près la cour des pairs, prend place au banc du ministère public, assisté de MM. Boucly et Nouguier, avocats généraux, et Glandaz, substitut du procureur général.

Sur l'ordre de M. le président, des gendarmes introduisent les accusés et prennent place avec eux sur le banc qui leur a été dressé en face de la cour.

Darmès est de petite taille, presque difforme; sa physionomie est insignifiante; l'appareil de la cour ne paraît pas l'émouvoir. Il a les yeux presque constamment fixés sur la cour ou les tribunes. Ses deux co-accusés sont de taille ordinaire; bruns tous deux; Considère porte la barbe et les cheveux longs. Leur physionomie est également sombre; leurs yeux, profondément enfoncés dans leurs orbites, se lèvent rarement sur l'assemblée.

Me Pinède, Me Ledru et Me Blot-Lequesne prennent place au banc des avocats.

M. Cauchy, faisant les fonctions de greffier près la cour des pairs, procède à l'appel nominal, qui constate 174 pairs présents.

M. le président : Accusé Darmès, levez-vous et répondez. Quels sont vos nom, prénoms et qualités.

Darmès (Ennemond-Marius), âgé de 43 ans, frotteur, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n. 41.

Duclos (Valentin), âgé de 44 ans, né à Paris, propriétaire de cabriolets de remise, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, passage de la Goutte-d'Or, 4.

Considère (Claude-François-Xavier), âgé de 30 ans, né à Montbazon (Haute-Saône), marchand de vins, demeurant à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 8.

MM. Cauchy, greffier en chef, et Henri de la Chauvinière, greffier-adjoint, donnent lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de la cour.

Le procureur général du roi près la cour des pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résulte les faits suivants :

Après avoir triomphé des factions pa la justice, le gouvernement de Juillet a voulu les désarmer par la clémence. Cette politique conciliatrice, en ralliant les hommes égarés, ne laissait plus désormais en face du drapeau national qu'une poignée de fanatiques incorrigibles, dont les haines devaient s'irriter encore d'un bienfait qui pesait à leur orgueil; ils affectèrent de n'y voir qu'un outrage ou une concession; ils n'y cherchèrent qu'un nouvel aliment à leurs passions, ou un encouragement à leurs projets. Leurs rangs s'étaient éclaircis, sans doute, mais ils se flattaient de suppléer au nombre par l'audace; et, s'ils ne pouvaient plus compter sur l'indulgence, qu'en avaient-ils besoin? Ils espéraient obtenir au prix des témérités les plus criminelles, un succès heureusement impossible. La France les a vus à l'œuvre : la sanglante surprise du 12 mai a révélé tout ce que peuvent causer les colères des partis, dépravés par leur impuissance jusqu'à la rapine et à l'assassinat. Toutefois, au milieu de ces graves désordres, une pensée plus affligeante encore devait préoccuper les esprits. La révolte vaincue n'essayerait-elle pas une de ces lâches revanches qui, déjà tant de fois, sont venues contrister le pays? Quatre années écoulées depuis le crime de Meunier, le repentir du coupable, la pitié magnanime descendue sur lui du haut du trône, et qui cependant n'avait pas pu le protéger dans son exil contre l'horreur justement attachée à sa personne; tout portait à croire qu'enfin cette race de parricides était éteinte. Vaine illusion! Devant l'action de la justice, les sociétés populaires s'étaient dispersées; mais leurs cadres rompus ne tardèrent pas à se reformer, et bientôt, cette arme que Meunier avait laissé tomber de ses mains mal assurées, un autre a eu l'odieux courage de la relever! Quelles ont été les circonstances de ce nouvel attentat? Quel en est l'auteur? Au milieu de quels instincts pervers, sous quelles incitations corrompues la pensée en a-t-elle été conçue et s'est-elle produite? Telles sont les douloureuses questions qui vont être agitées devant la justice.

Le 15 octobre dernier, vers six heures du soir, à la chute du jour, le roi, accompagné de la reine et de S. A. R. madame Adélaïde, quitta le palais des Tuileries, pour se rendre à Saint-Cloud. Les voitures suivirent le quai. Au moment où elles arrivaient à l'angle du jardin, devant le poste du Lion, les soldats de garde formèrent la haie et rendirent les honneurs militaires; Sa Majesté s'inclinait pour saluer, lorsque tout-à-coup une forte explosion se fit entendre. La première voiture disparut au milieu d'un nuage de fumée: un coup de feu venait d'être tiré sur le roi. L'assassin, caché derrière le poteau d'éclairage, à douze pas environ des voitures, à droite, presque à côté du factionnaire, s'était baissé et avait dirigé son arme de bas en haut; il se releva aussitôt, et son geste parut exprimer la surprise : en effet, cette fois encore, une détestable espérance était trompée. Personne dans la voiture n'avait été atteint; à l'extérieur, M. Bertolaci, garde national à cheval, les deux valets de pied Jehl et Gruss avaient seuls été touchés légèrement par des projectiles amortis sur les roues et sur les ressorts; un ouvrier tailleur de pierres, nommé Fialon, était tombé, entraîné par la chute de sa scie frappée d'une balle dans la traverse supérieure. Sur un ordre du roi, les voitures se remirent en marche.

Cependant l'auteur de cet attentat était resté immobile à la même place et comme atterré par le coup. Le sang coulait avec abondance de sa main mutilée; les débris d'une carabine étaient à ses pieds; au-dessus de sa tête, le poteau d'éclairage présentait une forte entaille; l'arme dont il venait d'être fait un criminel usage avait éclaté, et le coup, presque tout entier, s'était retourné contre l'assassin. Un grenadier courut à lui. « Malheureux, vous venez de tirer sur le roi »? — « Oui, mon citoyen, c'est moi, répondit cet homme; que me veux-tu »? Il fut arrêté. On trouva sur lui deux pistolets chargés à balle et garnis de leurs capsules, un poignard, une brochure intitulée *Histoire de la conspiration du général Mallet, par Dourille*; un écrit à la main, intitulé *Les Devoirs de l'homme vraiment moral*; trois clés, une somme de 3 fr. 70 cent. et trois liards. Il paraissait dans un état d'exaltation remarquable, ne manifestant qu'un regret, celui de n'avoir pas pu tuer le roi, qu'il ap-

pelait « le plus grand tyran des temps anciens et modernes, le chef des tyrans », et contre lequel il proférait d'autres invectives plus grossières encore. « Je le tenais cependant bien ! » s'écriait-il avec fureur ; « j'étais sûr de mon coup, si ma carabine ne s'était pas brisée.... Je l'avais trop chargée : 5 balles... 8 chevrotines. » Il ajouta : « qu'il avait un poignard et des pistolets pour se défendre contre ceux qui l'auraient arrêté ; que, sans l'éclat de son arme, il se serait sauvé par le quai des Tuileries, et qu'on ne l'aurait pas eu ».

Ces emportements, vrais ou simulés, ne lui ôtaient pas toutefois la conscience de sa position personnelle, et ne l'empêchaient pas de réclamer avec instance les soins et les secours que son état pouvait exiger.

Interrogé à l'instant même, le meurtrier déclara « qu'il se nommait Ennemond-Marius Darmès, était né à Marseille, habitait Paris depuis trente ans ; qu'il n'avait d'autre état que celui de conspirateur ; que son intention était de tuer le plus grand des tyrans ; qu'il n'avait pas de complices, n'avait conçu son projet qu'une heure avant l'exécution ». Il protesta « qu'il n'appartenait à aucune société secrète », ajoutant qu'il avait pour opinion l'extermination des tyrans et la légitimité du peuple ; qu'il était du peuple ; qu'il n'avait pas d'amis politique, n'était pas un fanatique exploité ; que la nature agissait seule en lui » ; et convint d'ailleurs « que, personnellement, il n'avait jamais eu à se plaindre du roi ».

L'arrestation de Darmès sur le théâtre et au moment même du crime, ses aveux, ou plutôt ses révoltantes forfanteries, les nombreuses dépositions des témoins entendus, ne laissaient aucun doute sur sa culpabilité. La justice devait désormais s'attacher à cet homme, remonter sa vie, étudier ses véritables sentiments, en rechercher la source, sonder, s'il était possible, les origines de l'attentat, éclairer les relations de son auteur, arriver ainsi à la constatation de son isolement ou à la découverte de ses complices.

Darmès est né à Marseille, le 17 pluviôse an V (4 février 1797) ; son père était tailleur dans cette ville, où il est mort à l'Hôtel-Dieu, en 1830. Sa mère, remariée à un sieur Schwartz (ou Lenoir), a perdu son second mari ; elle est âgée de 70 ans, habite Paris, et a peine à vivre de son travail.

Darmès, venu à Paris il y a environ 30 ans, a servi successivement dans plusieurs maisons. En 1829, il épousa une fille Lefebvre, avec laquelle il entra, en 1831, au service de M. et Mme Joly ; ils en sortirent après la mort de leurs maîtres, en 1834. Pendant leur séjour dans cette maison, Darmès s'empara d'une somme de 6,000 fr. appartenant à sa femme, et la perdit à des jeux de bourse.

De la fin de 1834 au mois d'octobre 1838, Darmès et sa femme ont été portiers d'une maison, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 33, appartenant à la dame Petit. En 1838, la séparation des deux époux les força de quitter cette place. La femme Darmès, justement mécontente de la perte de son argent, était en outre effrayée des opinions de son mari. Tous les témoins qui ont eu alors des relations avec lui attestent, en effet, que, depuis 1836, son exaltation avait toujours été croissant. M. Joly fils lui avait conservé de l'intérêt, et l'employait souvent à son service ; mais il fut obligé de le renvoyer en 1840, parce que ses opinions politiques devinrent tellement exagérées, que toutes les personnes de la maison finirent par s'en plaindre. Son républicanisme était effrayant : il voulait la loi agraire et toutes les conséquences d'un partage égal entre les citoyens.

Le sieur L'Hoste, chef d'institution à Montmartre, a déclaré avoir eu pour frotteur, pendant deux ans, le nommé Darmès, et a remarqué qu'il avait des opinions démagogiques très-exaltées.

A l'époque d'un banquet qui eut lieu à Belleville, il parlait souvent des communistes, et il disait : « Nous avons adopté un nouveau mode de faire de la propagande, c'est de parler aux vieilles femmes de Jésus-Christ ; aux ouvriers, de leur exploitation par les maîtres ; aux pauvres, de la dureté des riches ; enfin à chacun de manière à flatter leurs passions. »

La mère de Darmès avait recueilli de la succession de son second mari une somme de 5,000 fr., et s'était retirée à Puteaux ; son fils venait la voir quelquefois ; il la traitait avec dureté ;

il se fit remettre une procuration pour toucher cet argent, et il le dissipa. Ce fut alors que cette malheureuse femme, privée de toute ressource, vint partager le logement de son fils, 61, rue Hauteville. Darmès, presque toujours ivre, rentrant tard, découchant quelquefois, laissait sa mère manquer du nécessaire; elle fut enfin obligée de le quitter pour chercher à vivre de son travail.

En juillet 1839, Darmès loua une petite chambre au sixième étage, rue de Trévise, 2. Il en fut bientôt renvoyé, « à raison, disent les témoins, de sa conduite obscène et du scandale qu'il causait dans la maison ».

La violence des opinions de Darmès, l'irrégularité de sa vie, lui avaient fait fermer presque toutes les maisons où il était employé comme frotteur. Il faut dire aussi que des soupçons d'infidélité s'étaient élevés contre lui, et qu'au moins, à l'égard d'une soustraction commise au préjudice de M. Chatry-Lafosse, l'instruction semblerait justifier ces soupçons, dont nous ne vous parlons toutefois que pour ne négliger aucun des renseignements recueillis sur Darmès. Vers la fin de septembre 1840, Darmès n'avait guère que la pratique d'une compagnie d'assurance, boulevard des Italiens, 9. Il gagnait de 20 à 30 francs par mois, et il avait des dettes. Il était arrivé à être obligé de demander à un pauvre savetier, nommé Fossola, de lui apprendre son métier. Le 15 octobre, Darmès n'ayant pas mangé, Fossola lui prêta quelque argent dont il employa sur-le-champ une partie à acheter des aliments, et dont le reste a été trouvé sur lui au moment de son arrestation.

Le 16 octobre, un commissaire de police se rendit à la chambre de Darmès. L'aspect de cette chambre était repoussant; le rare mobilier qui la garnissait portait les traces d'une abjecte malpropreté; tout y trahissait la misère et la dégradation. Les découvertes de la perquisition opérée dans cette chambre confirment et complètent, au surplus, les renseignements que l'instruction avait déjà obtenus sur les habitudes et la position de Darmès.

A côté de plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété se trouvaient un grand nombre de brochures distribuées aux hommes signalés par leur haine contre le gouvernement, plus particulièrement aux adeptes des sociétés populaires. On peut citer la brochure égalitaire *Ni châteaux ni chaumières*, du nommé Pillot; la *Relation du premier banquet communiste;* l'*Histoire populaire de la Révolution française;* les *Questions scandaleuses d'un jacobin au sujet de la dotation.*

Des écrits en grand nombre, la plupart de la main de Darmès, initiaient la justice au secret de ses pensées intimes, en même temps qu'ils en révélaient l'origine. A une certaine fermentation sans cause, répandue dans les classes ouvrières vers la fin de l'année dernière, il avait été facile de reconnaître le travail sourd et incessant des sociétés sécrètes, qui, un moment dispersées après le 12 mai, par l'arrestation de leurs chefs, s'étaient bientôt reformées sous le nom de *Société des Communistes* ou *des Travailleurs égalitaires.* Les discours de Darmès indiquaient assez qu'il appartenait à cette dangereuse association; les papiers trouvés à son domicile ne permettent plus d'en douter. Deux copies du règlement de la société ont été saisies; elles étaient accompagnées d'une circulaire et de la profession de foi de la nouvelle direction. L'organisation de la société, son but, ne diffèrent en rien de l'organisation et du but des sociétés précédentes. Les travailleurs se divisent en métiers, de chacun sept membres, dont le chef s'appelle ouvrier; quatre métiers composent une fabrique, quatre fabriques une division. La direction suprême appartient à un comité supérieur, dont les membres, inconnus des sectionnaires, ne se révèlent qu'au moment de l'attaque ou du combat. Un des manifestes de la nouvelle direction, copié en entier de la main de Darmès, peut donner une idée des doctrines extravagantes au service desquelles les sectionnaires s'engageaient. On y lit que: « Le but vers lequel tendent les travailleurs est l'égalité réelle, au moyen de la communauté des biens. La nouvelle direction s'attache à faire connaître, dans le passé, et surtout dans l'histoire de la révolution, les événements favorables à la cause du peuple, à rendre hommage aux hommes vertueux, à flétrir les misérables de cette époque

Quant au présent, ajoutent les rédacteurs de cet écrit, nous inspirons aux travailleurs la haine de tout ce qui existe, nous leur disons de s'éloigner de ces prétendus démocrates qui, sans toucher au fond de la société, ne veulent qu'une réforme politique. »

Ces enseignements n'ont point été perdus pour Darmès; et, dans les écrits composés par lui, à travers les idées incohérentes dont ils sont remplis, il est facile de voir le profit qu'il a su tirer de ces livres prétendus populaires, dans lesquels les grands faits de l'histoire sont rapetissés aux mesquines proportions de l'esprit de parti, de ces doctrines perverses, que certains hommes, aussi coupables qu'insensés, se cachant sous le masque d'une hypocrite philanthropie, n'ont pas craint d'appeler au secours de leurs plans de destruction. On lui a dit et il répète : « Que la classe moyenne ne se compose que des affranchis de 89, qui, après avoir volé les nobles, leurs maîtres, se sont retournés contre le peuple pour l'opprimer à leur tour; que dans cette classe règnent tous les vices, tandis que le peuple seul est vertueux. » Les plus humbles positions n'échappent pas à sa haine. Il signale une espèce d'hommes « avides de bénéfices et d'un égoïsme à toute outrance; ce sont les subalternes des diverses administrations, les contre-maîtres des fabriques, des ateliers, les petits fabricants, les domestiques, les commissionnaires des coins de rue, amis des commissaires de police de leur quartier. »

Il compose une pièce de vers en l'honneur de Laure Grouvelle, annonce aux *tyrans du peuple* que la race d'Alibaud n'est pas éteinte, rappelle le jour où justice a été faite de ce grand coupable, et à côté de la date qu'il attribue à ce jour, il écrit ces mots : *Mort d'un brave.*

Cette pensée sourit à Darmès; derrière un tableau représentant *Lycurgue blessé dans une sédition*, on retrouve encore : « Darmès (Marius-Ennemond), le 10 juin 1840, anniversaire de la mort d'un brave. »

Les funestes préoccupations auxquelles Darmès était habituellement livré éclatent sans contrainte dans une pièce intitulée : *Discours d'un homme du peuple*, et portant la date du mois d'août 1839. Dans cet écrit, Darmès se place, par hypothèse, dans la position qui est aujourd'hui pour lui une terrible réalité, et il présente à la cour des pairs, réunie pour le juger, la défense ou plutôt la glorification anticipée de son crime. Darmès dit, dans un de ses interrogatoires, qu'il a tracé cette composition « en s'amusant, et sans qu'elle se rattachât à aucun fait ».

Darmès a toujours nié son affiliation à la société des communistes. S'il faut l'en croire, les brochures ont été achetées par lui; il s'est rendu aux banquets de Belleville et de Châtillon par curiosité, *en amateur;* il a trouvé dans la rue les réglements et les pièces qui s'y rattachent; il les a copiés et les portait ordinairement sur lui, *parce qu'il trouvait cela bien fait.* Toutefois, dans un interrogatoire du 14 décembre, il lui échappe de dire que « connaissant beaucoup de monde, il avait cherché à organiser des ateliers; que plus tard, il aurait formé des divisions. » Le 16, il revient à son premier système. « Je suis communiste par position, dit-il, et pas autrement. J'essayais de faire des prosélytes, j'étais un apôtre; je tâchais de moraliser les hommes qui se soûlent et qui jouent aux cartes; je ne faisais pas d'autre propagande. » Cette prétention de Darmès à une moralité plus pure que celle des autres ouvriers se reproduit dans tous ses interrogatoires.

Ses écrits prouvent que, depuis longtemps il méditait son crime : plusieurs témoins l'attesteraient au besoin. Devant la dame Grebin, il signalait l'existence d'une société organisée pour attenter au jours du roi, et en parlait de manière à faire entendre qu'il en était membre; il disait « que celui qui tuerait le roi serait le sauveur de la France, » le comparait à Charlotte Corday. Au mois de septembre, le sieur Bickel l'entendit s'écrier, en parlant du roi : *Il faut enfin que je le descende!* Depuis quelque temps, son air plus sombre, sa taciturnité, avaient frappé tout le monde. Le 18, il dit encore au témoin Vigneron : *Cela se mitonne.* Enfin, lui-même convient qu'avant le jour de l'attentat il s'est rendu plusieurs fois sur la place Louis XV, *pour prendre son point de mire.*

L'instruction a établi que l'attentat du 15 octobre n'a point été un crime

isolé; que derrière Darmès s'étaient cachés des hommes non moins coupables, mais plus habiles que lui.

Ce que les témoins ont révélé de son caractère aurait déjà suffi pour conduire à cette conviction. On a pu apprécier la sincérité du fanatisme de Darmès et la portée de son intelligence. La dame Grébin, dont le mari est employé dans la maison d'assurances du boulevart des Italiens, effrayée des propos de l'accusé, l'avait observé avec soin. « J'essayais, dit-elle, de lui prouver, selon mon sentiment, *l'impossibilité de ses théories*; mais il était évident que mes paroles étaient sans effet : car, à mes yeux, cet homme *est un homme sans conviction*, dans la tête duquel on *a mis* ces idées, *incapable de les raisonner, simple instrument ou machine bien montée*... Ce qui me frappe le plus, c'est que je l'avais jugé, et je le juge encore, *sans énergie personnelle*. A mes yeux, je crois devoir le répéter, c'est un homme *qu'on a monté*; car il n'a point *assez d'intelligence* pour avoir une *conviction* à lui, et il n'a pu voir que par les yeux d'autrui. Aussi espérais-je, en lui parlant la dernière, avoir raison avec lui. — Le témoin Mirault, interrogé sur les causes auxquelles il attribue l'exaltation politique de Darmès, répond : « Je le crois *trop borné* pour avoir eu seul de pareilles idées; il faut qu'il appartienne à quelque société dans laquelle on l'ait poussé. » Les observations de Mme Grébin sur le peu d'énergie de Darmès ont également été faites par la dame Marchand. « Je puis me tromper, dit cette dame, mais il me paraissait trop aimer sa personne pour se décider seul à prendre un parti semblable à celui qu'il a exécuté. » La conduite de l'accusé prouve la justesse de ce jugement. Un jour d'émeute, le nommé Rodrigues demande à Darmès comment, avec ses opinions, il n'était pas allé se battre; il répond qu'il n'est pas assez bête pour se faire tuer. « J'avais pris cette réponse, *ajoute le témoin*, pour un acte de lâcheté de sa part. Les premières paroles de Darmès au sergent de grenadiers qui l'arrête sont : *Ne me faites pas de mal, je suis blessé pour le reste de ma vie*. Au corps de garde, il demande avec instance un chirurgien; il s'impatiente : « On aurait le temps, dit-il, *de mourir avant d'être pansé*. »

L'extérieur de Darmès au moment du crime ne trahissait pas sa détresse. La dame Marchand, qui l'avait rencontré le même jour, avait même été surprise de la propreté peu habituelle de ses vêtements. « Sa tenue me frappa, dit le témoin; je ne l'avais jamais vu si beau; il portait une redingote bleue *très-longue*, un gilet vert à carreaux noirs comme un tartan... Je me souviens même de m'être retournée en faisant cette réflexion : *Comme mon frotteur est beau!* » N'est-il pas évident que ce costume, si bien approprié aux nécessités de l'exécution, n'avait pu être fourni à Darmès que par des complices?

Cependant l'accusé a toujours soutenu qu'il avait agi seul. Dans un de ses derniers interrogatoires, il s'écriait encore, avec cette emphase qui caractérise toutes ses réponses : « Je ne suis pas un fanatique exploité; la nature m'a fait tel que je suis : en venant au monde, j'étais l'ennemi juré des ennemis de la France; l'*action* du 15 octobre n'est pas autre chose que le sublime travail de la nature, auquel aucune force humaine ne peut résister. » Et en même temps Darmès se donnait un démenti à lui-même, en accumulant mensonges sur mensonges pour céler à la justice les faits qui pouvaient conduire à la découverte de ses complices.

A l'aide de quelles ressources Darmès s'était-il procuré des armes? Des explications données par lui et des recherches de l'instruction il est résulté clairement que l'accusé, sur ce point, a voulu tromper les magistrats. Il a été constaté que le poignard avait été oublié par un locataire de la maison rue du faubourg Poissonnière, n° 33; mais personne, pas même la femme de Darmès, avant l'attentat du 15 octobre, n'a vu en sa possession les pistolets et la carabine. S'il faut en croire les premières déclarations de Darmès, il aurait acheté les pistolets, moyennant 5 fr., d'un inconnu, dans la rue, il y a déjà long-temps. Cette assertion, contredite par les déclarations des témoins, ne pouvait pas être contrôlée, et, dans son interrogatoire du 14 décembre dernier, Darmès a soin de déclarer qu'il

désigne habituellement sous la qualification d'inconnus les personnes dont il ne veut pas faire connaître les noms. Dans un dernier interrogatoire du 6 de ce mois, Darmès a confessé qu'il avait soustrait les pistolets chez M. Dutrone, ancien conseiller à la cour royale d'Amiens, et M. Dutrone, en reconnaissant ces armes, a confirmé la sincérité de cet aveu si tardif. Quant à la carabine, dans ses interrogatoires des 15 et 19 octobre, Darmès a refusé positivement de dire où il se l'était procurée : « Assez de victimes, dit-il, on irait encore tourmenter le monde. » Le 28 octobre il paraît céder, et déclare qu'il a acheté cette carabine chez un brocanteur, place de la Bourse, il y a un an. Plus tard, il dit que le marché avait eu lieu dans la première quinzaine du mois de juillet 1839. On crut un moment que cette indication était vraie. Le brocanteur Capet se rappela qu'il avait effectivement vu, à deux ou trois reprises différentes, Darmès dans sa boutique, et lui avait vendu une arme qui provenait d'une adjudication faite par M. Debergue, commissaire-priseur; Capet représentait le bulletin d'acquisition, portant la date du 21 octobre 1839. Dans les débris qui étaient placés sous ses yeux, il croyait reconnaître cette arme; enfin M. Debergue pensait également la reconnaître. Cependant ces dépositions laissaient encore quelques points dans l'obscurité. Le bulletin du 21 octobre désignait l'arme adjugée par Debergue sous le nom d'*espingole;* Darmès affirmait, en dernier lieu, l'avoir achetée en juillet 1839 de Capet, qui ne l'avait eue qu'au mois d'octobre suivant; enfin l'accusé s'était mis en contradiction avec lui-même : il avait, en effet, parlé aux témoins Ballefin et Fournier, d'une carabine de prix qu'il gardait chez lui depuis la révolution de 1830. Une vérification plus approfondie démontra que cette carabine n'avait point été vendue par Capet. L'arme sortie de la boutique de celui-ci faisait partie d'une collection d'objets de curiosités arabes, remise, pour être vendue, à M. Debergue par M. Tourasse, commissionnaire, qui la tenait lui-même de M. Descousse, négociant à Alger. M. Tourasse et ses commis, au nombre de trois, ont eu cette collection entre les mains pendant dix-huit mois; ils sont sûrs que la carabine de Darmès n'y figurait pas, et les désignations du catalogue dressé par Descousse lui-même viennent à l'appui de leur affirmation. Cette carabine est une arme commune fabriquée en Europe, et qui n'a aucun rapport avec les objets vendus par Debergue. M. Manheim, marchand de curiosités, qui a estimé les objets, est également certain de n'avoir pas vu la carabine, dont on ne se sert guère que dans le Tyrol ou dans la Suisse : arme peu sûre, que le moindre surcroît de charge peut faire éclater. Capet, entendu de nouveau, après avoir examiné avec plus d'attention les fragments de la carabine, a changé de langage et déclaré qu'il ne les reconnaissait pas; à certains ornements, à des caractères d'une fabrication européenne, à la disposition de la baguette il s'est même convaincu, et a fini par affirmer que ces fragments n'avaient pas fait partie de l'arme par lui vendue. Il a seulement persisté à dire que Darmès était venu deux ou trois fois chez lui, avait acheté un des deux petits fusils mentionnés dans le bulletin de vente. Capet croit même se rappeler que l'accusé a rapporté le petit fusil, qui depuis aura été probablement vendu à une autre personne.

Cette dernière partie de la déclaration du marchand est exacte. Le témoin Benoît, vers le commencement de 1840, a vu dans la malle de Darmès, contre la partie de devant, un petit fusil qu'il cherchait à cacher. Benoît lui demanda à quoi cette arme pouvait lui servir, il se contenta de répondre : « On ne sait pas » ; puis il ferma précipitamment sa malle. « Ce fusil, dépose Benoît, avait l'extrémité, c'est-à-dire la bouche, plus forte que le canon, en un mot, évasée en forme d'espingole ; c'était plutôt une espingole qu'une carabine. » Il est à remarquer que la carabine de Darmès, en lui donnant la position indiquée par Benoît, ne peut pas tenir dans la malle. Ainsi, plus de doute, cette espingole est celle vendue par Capet, et qui lui a été plus tard rapportée ; Darmès a voulu donner le change à la justice, en mêlant quelques circonstances vraies à un mensonge, et il espérait que les souvenirs troublés du marchand lui viendraient en aide.

Le but de cette dissimulation se dé-

vine facilement : non-seulement Darmès ne voulait pas indiquer la véritable origine de l'instrument du crime, mais il voulait même éviter que des recherches fussent dirigées de ce côté, dans la crainte qu'en suivant cette voie on n'arrivât jusqu'aux hommes qui lui ont prêté une criminelle assistance.

C'est dans la même pensée, et pour prévenir de dangereuses investigations, que Darmès a toujours altéré la vérité sur l'emploi de son temps, le 15 octobre; sur les personnes avec lesquelles il a pu être en rapport pendant cette fatale journée; sur le lieu où il a pris ses armes, avant de se rendre à son poste.

Dans son interrogatoire du 14 décembre dernier, Darmès rend ainsi compte de sa journée du 15 octobre. Il est allé, comme de coutume, travailler le matin aux assurances; en est sorti vers dix heures pour déjeûner, rue de Provence, n° 10, au Cadran-Bleu. De retour aux assurances vers onze heures, il a de nouveau quitté l'administration à onze heures et demie, est rentré à une heure chez lui, a fait un tour dans le quartier pendant une demi-heure, est une seconde fois revenu à son domicile, et enfin n'en est plus sorti, en dernier lieu, qu'à quatre heures et demie, pour se rendre à la place Louis XV.

Si l'instruction n'a malheureusement pas pu éclairer toutes les démarches de Darmès, elle a au moins prouvé les constants efforts de cet homme pour faire perdre la trace de ses pas pendant les instants qui ont précédé le crime. Il n'est pas vrai que l'accusé ait déjeûné rue de Provence, n° 10; le maître de l'établissement, son garçon, sa femme, son frère, connaissent parfaitement Darmès, qui vient quelquefois y prendre ses repas. Le 15 octobre, ils ne sont point sortis et ils ne l'ont pas vu.

Darmès, en quittant les bureaux des assurances, à onze heures et demie, n'a pas pu rentrer directement chez lui, où il n'a reparu qu'à une heure; on le lui a fait observer, et il est convenu qu'il avait été place du Carrousel, s'était assuré de l'arrivée du roi à Paris, et était ensuite revenu en toute hâte à sa chambre, pour y échanger son costume de frotteur contre les vêtements qu'il portait au moment de son arrestation.

Darmès est ressorti à une heure. Il a bu avec Lefort père, portier de la maison, chez le cabaretier Sabbini, en face de sa demeure, et depuis ce moment il n'y a plus reparu. Lefort père l'a déclaré positivement. Pressé de s'expliquer une seconde fois sur ce fait important, le témoin a répondu : « Je suis toujours convaincu que Darmès est sorti, pour la dernière fois, de la maison, à une heure : ce jour-là, je suis resté, ou dans la cour ou dans la loge; et très-certainement, s'il était rentré et ressorti depuis, je l'aurais revu une ou deux fois. » Le fils Lefort n'a pas été moins affirmatif que son père. Êtes-vous certain, lui demande-t-on, que depuis une heure il n'est pas rentré et ressorti? Et il répond : « Je n'ai pas quitté la loge de la journée, je m'en serais aperçu; je suis bien sûr de mon fait. » Darmès n'est resté chez lui qu'environ un quart d'heure, le temps de s'habiller et de se déshabiller. « Telle est la disposition des lieux, que Darmès, surtout, logé dans un cabinet dont l'escalier est sur la cour, ne pouvait entrer ni sortir sans être vu par nous, car la fenêtre de notre loge donne précisément sur l'escalier. » Le sieur Sauzet, principal locataire, ne l'a pas revu après une heure. Enfin, le sieur Demonchy a vu Darmès partir vers une heure, et ne l'a pas revu depuis. Pour peu que l'on fît du bruit dans sa chambre, Demonchy l'entendait de son appartement; il entendait aussi parfaitement monter et descendre. Il affirme que, depuis le départ de Darmès, il ne l'a pas revu, et n'a rien entendu ni dans sa chambre ni dans l'escalier.

Qu'a fait Darmès après sa sortie et jusqu'à son arrivée sur la place Louis XV? Entre trois et quatre heures, la dame Marchand l'a rencontré rue du faubourg Montmartre; il se dirigeait vers la barrière, allait très-vite, paraissait ne pas se soucier d'être vu.

Il est constant, et il résulte de ses derniers aveux, qu'il se rendait chez le nommé Considère, dont la femme tient un cabaret à Montmartre, et qui lui-même est employé dans les bureaux de M. Laffitte, où Darmès avait d'abord été le chercher inutilement. Il a dîné dans ce cabaret. Il prétend qu'il est rentré chez lui à trois heures et un quart; qu'ensuite il s'est armé et est

parti; qu'en passant rue Bleue, il a rencontré le cocher Boulot, et qu'ils se sont salués. Or, Boulot a démenti ce fait, et il vient d'être prouvé que l'accusé, depuis une heure, n'a pas reparu à son domicile. Si ses armes étaient chez lui, c'est à ce moment qu'il a pu les emporter. Il est cependant établi que Darmès, en quittant son domicile, était sans armes. «Lorsqu'il est ressorti, dit le portier, il avait sa redingote bleue déboutonnée; j'en suis certain: elle était tout-à-fait ouverte sur sa poitrine, ses bras ballants. Je suis également certain que les basques de son vêtement étaient flottantes; de sorte que j'affirme et suis très-convaincu qu'il est sorti sans la carabine et sans les armes que l'on a trouvées sur lui; il faut nécessairement qu'il les ait été chercher quelque part.» Même déclaration de Lefort fils. La dame Marchand, qui a pu distinguer la couleur du gilet de l'accusé, est également sûre qu'il n'avait point d'armes. Enfin, la femme Considère lui a servi à dîner, et elle affirme qu'en entrant chez elle il n'était pas porteur d'une carabine.

Cette dissimulation de Darmès sur des faits indifférents pour lui prouverait déjà l'assistance d'un ou de plusieurs complices. D'autres charges plus directes ne permettent pas d'en douter.

Le 15 octobre, au moment de l'attentat, Darmès n'était pas seul sur la place Louis XV. Le sieur Fagard, cantonier aux Champs Elysées, a remarqué vers cinq heures, en face du pont de la Concorde, deux hommes dont il a donné le signalement. L'un était beaucoup plus petit que l'autre. Il avait le bras collé contre le corps; sa main droite était à moitié fermée, comme s'il retenait quelque chose d'un peu long placé sous sa redingote, et qui serait tombé sans cette précaution. Son camarade, vêtu d'une veste, s'écarta un peu et vint demander l'heure au témoin; il pouvait être cinq heures moins un quart. Tous deux se dirigèrent du côté de la Seine; ils se promenaient ensemble et s'arrêtèrent auprès d'une marchande d'eau-de-vie, qui paraît leur avoir servi à boire.

Le 21 décembre, Fagard a positivement reconnu Darmès. Celui-ci, tout en niant la présence d'un second individu à côté de lui, est cependant forcé de reconnaître que tous les détails donnés par Fagard sont d'une parfaite exactitude. Ils sont confirmés par la marchande d'eau-de-vie, la femme Félisa, par les dépositions du sergent de ville Lemaire et du brigadier Roussel, qui tous deux ont remarqué, en arrêtant Darmès, qu'il exhalait une odeur de liqueur forte.

Le sieur Cauderan a été témoin du crime; il a vu Darmès se détacher d'un groupe de cinq hommes pour aller se placer derrière le poteau d'éclairage. Au moment de l'explosion, Cauderan voulut s'élancer; un homme, coiffé d'un chapeau gris, le retint par le bras. « Que faites-vous? » s'écria Cauderan. L'inconnu lâcha prise. Cauderan avait fait entendre quelques paroles d'une vive indignation. Arrivé de l'autre côté de la place Louis XV, trois hommes, parmi lesquels se trouvait encore celui qui portait un chapeau gris, l'attaquèrent, le renversèrent à terre, l'accablèrent de coups et mirent ses vêtements en lambeaux. Cauderan, effrayé, n'a révélé ces faits que le 11 janvier dernier; mais son témoignage est appuyé par la déclaration du sieur Poulin, qui l'a vu peu d'instants après cette scène de violences, qui a remarqué le désordre de ses vêtements, les contusions dont il était couvert et a recueilli de sa bouche le récit des faits qui venaient de se passer. D'après ce récit, Poulin s'est même rappelé une circonstance que Cauderan avait omise. Aussitôt après le coup de feu, un des compagnons de Darmès s'était écrié avec une sorte de jurement: Il a manqué son coup. Le sieur Gautier, gardien des Champs Elysées, la femme Magistel, un jeune enfant qui était avec elle, M. le colonel Devaux, ont également remarqué plusieurs individus qui, au moment où le coup de carabine a été tiré, fuyaient dans des directions diverses.

Darmès, de son propre aveu, s'est rendu sur les lieux pendant les jours qui ont précédé le crime, et notamment le 14 octobre. Il voulait étudier le terrain. L'instruction constate encore la présence de ses complices à côté de lui.

La femme Saint-Gaudiens, concierge dans les Champs Elysées, se rendit, le mercredi 14 octobre, rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Il pouvait être une

heure lorsque, prenant le quai des Tuileries, elle passait devant le poste du Lion. Cette femme, fatiguée de porter un enfant, se reposa sur le trottoir en face du corps-de-garde. Là se trouvaient deux individus qui paraissaient attendre; l'un d'eux était d'assez petite taille, vêtu d'une redingote de couleur foncée, en gros drap, porteur d'un chapeau noir. Sa redingote était boutonnée, et il semblait avoir *sous ses vêtements quelque chose* qui le gênait *dans sa marche*. Il portait de petites moustaches claires, était plutôt blond que châtain. Quand les gendarmes de service venaient à passer, ces hommes simulaient un besoin. Un wagon du roi passa; le plus petit des deux individus dit à l'autre : « Oh! voilà le wagon; il ne tardera pas à arriver. » De ce wagon descendit une dame qui traversa le pont. Le même individu dit en regardant les personnes de cette voiture : «Oh! ce tas de brigands! » La femme Saint-Gaudiens croit aussi avoir entendu le mot de *capou* ou de *capa*, qu'il prononça comme *quelqu'un du midi* ou *provençal*.

La dame Saint-Gaudiens se rendait chez la femme Faure, et lui raconta immédiatement la rencontre qu'elle venait de faire.

Les informations prises parmi les personnes attachées au service des écuries du roi ont également confirmé cette déposition dans ses parties principales; le sieur Hénot, valet de pied, placé le 14 dans l'intérieur du wagon, avait aussi remarqué, sur le quai des Tuileries, deux individus, dont l'un était beaucoup plus petit que l'autre. Ces deux individus adressaient des gestes de mépris aux personnes de la voiture. La dame Saint-Gaudiens, confrontée avec Darmès le 21 décembre dernier, ne l'a pas positivement reconnu. « C'était bien, a-t-elle dit, cependant la même taille, la même forme; mais, a-t-elle ajouté, la figure était mieux remplie : il a dû bien changer. »

Enfin la démonstration a été poussée si loin sur le fait de la complicité, que Darmès a dû en quelque sorte s'avouer vaincu.!

Le 27 janvier dernier, après avoir subi un long interrogatoire, il venait de rentrer dans sa prison : « Je vois bien, dit-il aux surveillants Saugé, Cazau et Jollois, où ils veulent en venir. Ils prétendent que je me suis trouvé avec quatre individus sur la place de la Concorde. Eh bien, oui, je n'étais pas seul : je ne le leur ai pas encore dit, mais je leur dirai plus tard; qu'ils cherchent, s'ils veulent ceux qui étaient avec moi. Est-ce que j'ai besoin, ajouta-t-il un moment après, de le leur dire? Je leur dirai quand j'aurai vu mes pièces, mon acte d'accusation; car, si mes coaccusés me chargent, ou s'ils me vendent entre eux, je leur travaillerai les côtes, je les ferai arriver à la barre. » Puis, cédant à un sentiment contraire, il s'écria : « Ils veulent des martyrs, je ne leur en fournirai pas. »

Confronté le 20 février avec les trois témoins, Darmès n'a pas osé prétendre qu'ils avaient altéré ses paroles; il a essayé de les expliquer. « Je crains, a-t-il dit, que la justice ne fasse un faux jugement. Le 27, en rentrant, j'ai dit aux gardiens : Eh bien oui, je n'étais pas seul. J'entendais par là que dans toute la France il y en avait un grand nombre qui étaient comme moi; mais je ne voulais désigner personne. » Puis, un instant après, sentant bien lui-même que cette interprétation ne pouvait pas être acceptée, il prétendit avoir ajouté aux aveux recueillis par les trois gardiens, que les personnes inculpées n'étaient pas avec lui.

Le 3 février, Darmès a été plus loin encore; le nom de l'un de ses complices lui a échappé..... Ce complice, c'est Valentin Duclos.

A l'époque de l'attentat, et depuis plusieurs mois, Darmès était lié avec un cocher de cabriolets de remise, nommé Valentin Duclos. On les voyait souvent ensemble; ils fréquentaient les mêmes cabarets, notamment celui du sieur Lespinasse, rue du Faubourg Poissonnière. Là se rendaient aussi des hommes connus par l'hostilité de leurs opinions contre le gouvernement. A l'époque des coalitions d'ouvriers, les relations de Darmès et de Valentin Duclos avaient paru plus fréquentes, plus intimes encore. Quel était cet homme? Quel lien le rattachait à Darmès? Ces questions devaient être l'objet d'un sérieux examen.

Valentin Duclos a quarante-quatre ans; il a quitté, en 1814, le service militaire. Successivement palefrenier

dans les écuries d'une compagnie de gardes-du-corps, domestique d'un ancien capitaine de la garde impériale, puis d'un sieur Hunou, couvreur, il parvint, à force d'économies, à amasser un petit capital. Il fonda bientôt à la Chapelle Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, un établissement de cabriolets de remise. Depuis plusieurs années, il vivait en concubinage avec la femme Poutrel, qu'il avait rencontrée chez M. Hunou. Souvent poursuivi pour contraventions aux réglements sur le stationnement des voitures, il paraissait avoir conservé, de ces poursuites, un vif ressentiment contre les agents de l'autorité. « Quand donc, disait-il, leur donnera-t-on des coups de fusil? »

Valentin Duclos est un homme violent, vindicatif, capable, dit un témoin qui a été long-temps à son service, de faire un mauvais coup. Au mois de juin 1832, Duclos avait été vu aux barricades de la rue Saint-Méry. Les charges qui s'élevèrent contre lui ne parurent pas assez graves pour motiver sa mise en accusation. Sa conduite fut jugée plus sévèrement par ses camarades de la garde nationale, qui refusèrent de le laisser rentrer dans leurs rangs. Depuis cette époque, Duclos était un des membres influents des sociétés secrètes. Sur un papier saisi à son domicile, on lit : *Reçu du citoyen président quatre francs, 13 décembre 1832. Signé Delente.* En vain Duclos a-t-il prétendu qu'il ne savait pas comment ce papier avait été trouvé chez lui ; l'instruction fournit sur sa position les renseignements les plus précis et les plus concordants. Le témoin Milon a déclaré que Duclos, d'abord simple sectionnaire de la société des *Droits de l'Homme*, était devenu, plus tard, chef de section dans la 2e série. Milon, alors, appartenait lui-même à la 1re série, qu'il a quittée lors de son mariage. Desmarets, voisin de Duclos, a souvent entendu Milon se plaindre de ce que Duclos l'avait entraîné dans les sociétés secrètes.

A l'époque où se placent les faits de l'accusation, Duclos, fidèle à son passé, était encore évidemment un des agents les plus actifs des sociétés démagogiques. Il ne dissimulait pas sa haine ardente contre le gouvernement, et paraissait rallier autour de lui un grand nombre d'hommes animés des mêmes sentiments. Tous ses voisins déposent de la dangereuse exaltation de ses opinions, de l'effroi qu'elles inspiraient; tous s'étaient éloignés de lui. Le sieur Morel dit : « Son idée fixe, c'était le renversement du gouvernement, pour y substituer la république. » Le témoin Mathieu a vu chez lui des réunions d'hommes qui se disaient républicains, et dont il paraissait être le chef. Mathieu avait reçu de lui la proposition d'entrer dans les sociétés populaires. Il faisait entendre les menaces les plus horribles contre le roi. Il présidait une société dans laquelle on chantait des chansons séditieuses, et qui se réunissait chez la dame Humbert. Celle-ci a raconté qu'un jour, dans un moment d'exaltation, un des sociétaires avait lancé un verre contre le buste du roi et l'avait brisé. Le lendemain, il rapporta un autre buste, au cou duquel il avait attaché une corde. Valentin Duclos, en convenant que ce fait s'est passé devant lui, donne la mesure des sentiments dont il était animé.

Il résultait du reçu trouvé chez lui qu'il avait eu, en 1838, le maniement des fonds appartenant à la société des *Droits de l'Homme*. Considère convient qu'en 1837, il lui fut adressé pour en obtenir des secours. Un témoin a encore affirmé qu'en 1840 Duclos passait pour recevoir de l'argent destiné à l'acquisition de munitions, et à soudoyer, au besoin, les sectionnaires placés sous ses ordres. Ses écritures ont été examinées par un expert, qui a constaté que, de janvier 1839 à novembre 1840, ses dépenses avaient excédé ses recettes d'une somme de 7,050 fr. 55 c. Duclos prétend que les bénéfices obtenus par lui sur la location de ses trois stations de cabriolets, rue Richer, rue Bleue et rue des Petites-Ecuries, ne sont point portés sur ses livres. Cette lacune existe en effet; mais, pour que l'explication de Valentin Duclos fût admissible, il faudrait supposer que, sur une location principale de 2,200 fr., il a pu faire un bénéfice annuel de plus de 7,000 fr. D'un autre côté, les registres de Duclos sont muets sur ses dépenses d'entretien et de nourriture, tant pour lui que pour sa famille. Il reste donc démontré que Duclos, qui n'a point de dettes, disposait de ressources autres

que celles qu'il peut avouer, et l'instruction prouve que l'argent dont il était dépositaire n'a point été détourné par lui de sa criminelle destination.

Duclos a été arrêté le 20 octobre et interrogé le même jour. Ses réponses, pleines de réserve, semblent aussi trahir la plus vive inquiétude. A l'en croire, il connaissait à peine Darmès, comme un homme du quartier, qui passait et repassait, qui *l'empoignait pour bavarder*, mais pas plus avec lui qu'avec tout autre; il était un peu exaspéré, républicain. Duclos déclare qu'il se gardait bien de l'encourager dans ses idées. « Ma politique, dit-il dans un langage qui rappelle celui de Darmès, est d'être un homme moral et je n'ai rien à me reprocher. » On lui demande s'il a su quelque chose de l'attentat; il répond qu'il voit bien qu'on veut le perdre, qu'on est indisposé contre lui, qu'il ne dira plus rien.

Lors des perquisitions faites chez cet accusé, rue de la Goutte-d'Or, à la Chapelle, les 21 et 22 octobre, on découvrit un grand nombre de brochures et d'écrits politiques, notamment plusieurs exemplaires des journaux *l'Intelligence*, *le Réformateur*, *le Bon Sens*, *le Populaire*, une pétition pour la réforme électorale, au bas de laquelle figurait, à côté de la signature de Duclos, celle des deux frères Boudin, compromis dans les poursuites dirigées contre le *Moniteur républicain*; plus de douze cents cartouches à balles, fabriquées avec de la poudre de guerre; des balles séparées, de diverses grosseurs; six kilogrammes de poudre de guerre. Ces munitions étaient cachées sous le foin, dans un petit grenier desservi par une trappe et une échelle: Duclos et sa concubine avaient seuls l'accès de ce grenier. Il résulte du rapport de deux experts que la poudre de guerre ne sortait pas des magasins de l'Etat, qu'elle était évidemment le produit d'une fabrication clandestine, et qu'elle présentait de nombreuses analogies avec la poudre saisie rue de l'Oursine, et dont les fabricateurs, appartenant tous aux sociétés populaires, ont été frappés par la justice. Les experts n'ont cependant pas pu affirmer que ces deux poudres eussent la même origine.

Dans son interrogatoire du 22 octobre, Duclos a prétendu que les munitions saisies à son domicile y étaient depuis quatre ou cinq ans; qu'elles lui avaient été remises par un inconnu, qui s'était fait conduire plusieurs fois dans son cabriolet; Duclos a même soutenu qu'il ignorait d'abord la nature du dépôt remis entre ses mains. Inutile de discuter l'invraisemblance de cette explication, qui a été complètement démentie par la déposition du nommé Charles, ancien cocher de Duclos. Charles a déclaré que les cartouches avaient été fabriquées par Duclos lui-même, au mois de juin 1840; la boîte à poudre a été vue par le témoin dans la chambre à coucher. Chaque jour, Duclos plaçait plusieurs de ces paquets de cartouches dans son cabriolet. Arrivé à la maison, il les cachait dans son sac à avoine, et les portait du côté de la rue Montmartre. Duclos agissait avec mystère; Charles, qui le craignait, n'a pas osé le suivre. L'accusé n'a pu nier ces faits. « Je m'expliquerai là-dessus lors du jugement, a-t-il dit; inutile de dire où je portais les cartouches, puisque vous le savez. »

Ces premières découvertes indiquaient déjà la nature des sympathies qui unissaient Valentin Duclos et Darmès. Jusqu'où ont-elles été poussées? La solidarité d'un grand crime avait-elle encore cimenté les liens? C'est ce qu'il importait de rechercher.

Darmès et Duclos se sont toujours efforcés de nier l'intimité de leurs rapports. Duclos, dans ses premiers interrogatoires, parle même de Darmès avec une sorte de dédain, comme d'un importun qui le fatiguait et dont il était loin d'adopter les idées; ils se rencontraient par hasard dans le quartier. Darmès, de son côté, affirme qu'il ne le voyait pas plus qu'un autre, ne lui parlait pas politique; qu'enfin, ils ne s'étaient trouvés en contact qu'à de rares intervalles, et dans des occasions aussi fugitives qu'indifférentes. Darmès savait seulement que Duclos raisonnait mieux qu'un autre.

L'instruction a donné aux deux accusés le démenti le plus formel. On a trouvé chez Duclos un ouvrage sur les maladies des chevaux, portant cette note: *Donné par Marius à son ami Duclos.* Duclos tenait ce livre de Darmès; l'un et l'autre en conviennent. Les sieurs Marck, Desmarets, Mathieu, ont été

vent vu Darmès venir chez Duclos; ils causaient ensemble dans la cour. Charles et tous les cochers de la station de Duclos ont déposé que Darmès venait souvent le voir. Dans les deux mois qui ont précédé l'attentat, surtout, jamais ces visites n'étaient séparées par un intervalle de plus de deux jours. Morand, commissionnaire, raconte que Duclos avait plusieurs fois manifesté devant lui des principes communistes; qu'ils s'étaient disputés plusieurs fois à cette occasion et avaient manqué se battre. Il dit encore qu'il a vu bien souvent Valentin Duclos et Darmès ensemble, mais qu'il ne se mêlait pas à leur conversation.

Darmès se rendait d'une station à l'autre pour savoir, dans l'intérêt de Duclos, où il convenait d'envoyer un cabriolet. La fille Poutrel, concubine de Duclos, la sœur de celui-ci, allait boire à la barrière avec Darmès. Duclos les accompagnait quelquefois. La veille de l'attentat ou quelques jours avant, «ils avaient encore déjeûné en famille,» dit Desmarets. A l'époque des coalitions, la femme Sinet, concierge, rue de Trévise, a vu Darmès dans les cabriolets de Duclos, et se dirigeant vers la barrière. La femme Poutrel en convient, et ajoute que Darmès ne payait pas ces courses. Duclos et Darmès étaient ensemble au banquet de Belleville; ils en sont revenus ensemble; on les voyait sans cesse à côté l'un de l'autre dans les mêmes cabarets, chez Lespinasse, faubourg Poissonnière; chez Brisedou, rue de Trévise; chez Bourson, rue des Poissonniers, à Montmartre; chez la femme Bertrand à la Chapelle; enfin chez Considère, dont l'établissement était le lieu de réunion de tous les communistes.

Des permissions trouvées au domicile de Darmès semblent même indiquer qu'il avait eu la pensée d'entrer au service de Duclos en qualité de cocher.

La liaison de ces deux hommes, si on ne l'explique pas par la communauté de leurs projets criminels, a droit d'exciter une vive surprise. Quels rapports pouvaient exister, en effet, entre Darmès, ouvrier sans moralité, tombé, par ses désordres, au dernier degré de l'abrutissement, objet de pitié pour les uns, d'effroi pour les autres, de dégoût pour tous, et Valentin Duclos, homme intelligent, laborieux, économe, parvenu par son industrie à se créer une véritable aisance?

Cependant il est établi que Duclos recherchait Darmès, qu'il était l'objet de toutes ses préférences : ne doit-on pas déjà en conclure que Duclos avait étudié ce caractère corrompu et sans frein, et qu'il espérait en tirer plus tard un odieux parti?

La conduite d'un ouvrier mécanicien nommé Borel avait éveillé les soupçons. Si les investigations dont il a été l'objet n'ont amené contre lui aucune preuve de complicité directe avec Darmès et Duclos, elles ont au moins produit ce résultat de mettre en relief le caractère de la liaison étroite qui existait entre eux, en jetant une vive lumière sur les sociétés secrètes, au sein desquelles la pensée de l'attentat a été élaborée, de faire connaître la place que Duclos et Darmès y occupaient, de révéler enfin la véritable cause de leur intimité.

Aimé Borel, Suisse d'origine, vint en France vers la fin de 1833. Au mois de septembre 1840, à la suite des coalitions d'ouvriers, Borel, soupçonné d'y avoir pris part, conçut de vives inquiétudes pour sa sureté personnelle. Il quitta son atelier et alla se cacher chez son frère, qui tient, avec la femme Bertrand, un cabaret à la Chapelle, rue de la Goutte-d'Or. Vers le 15 septembre, Borel partit pour Ham, sous le nom de Tessier, ouvrier charron. Il y rejoignit le nommé Racarie (Louis-Auguste-François). De Ham, ils arrivèrent ensemble à Arras, Douai, Boulogne; enfin, de Boulogne ils revinrent à Paris, où ils arrivèrent le 16 octobre. Ce jour-là même, Borel reparut chez la femme Bertrand; il apprit d'elle le crime de Darmès. Après un court séjour dans sa famille, Borel revint encore chez la femme Bertrand, évitant d'y être vu, et s'entourant du plus profond secret. Enfin le 22 ou le 23 octobre, il partit pour la Suisse. Darmès et Duclos connaissaient Borel; pendant son premier séjour chez la femme Bertrand, tous deux vinrent plusieurs fois le voir; ils eurent ensemble une longue et mystérieuse conférence. La fille Poutrel insistait même pour que Borel se réfugiât chez Duclos. Après le départ de Borel pour Ham, Duclos fut

Darmès sont revenus encore plusieurs fois pour avoir de ses nouvelles. Quelle pouvait être la cause d'un intérêt aussi vif? Borel, arrêté en Suisse, a été remis entre les mains des autorités françaises. Dans son interrogatoire du 18 janvier, et dans les interrogatoires qui ont suivi, tout en niant les circonstances qui pouvaient le compromettre, et qui n'ont point été établies contre lui, il a fait des révélations importantes à recueillir. Borel a confessé qu'il était communiste, et même chef de fabrique: il a désigné, sous le nom de *Tourangeau* l'homme qui l'avait fait affilier. Il a dit que depuis long-temps il connaissait Darmès et Duclos; qu'ils avaient quelquefois bu ensemble; que Darmès et Duclos étaient dans la société avant lui, appartenaient à la section la plus ardente, à celle qui voulait la réalisation immédiate, et par tous les moyens, de la communauté des biens; que cette section avait un dépôt de 600 fusils, des munitions; qu'il avait également été question devant lui d'une préparation chimique qui pouvait être employée comme moyen d'attaque contre les troupes.

Dans cette fraction de la société, il y avait des cotisations pour la publication des brochures du sieur Pillot, *qui était l'âme de toutes ces intrigues*. Borel convint qu'il avait tracé l'écrit intitulé *Qualités de l'homme vraiment moral*, saisi sur Darmès. Cet écrit avait été composé par Périès, un des chefs de la société. Borel avoua également que l'adresse de Dutertre et Halot, remarquée sur cet écrit, émanait de lui; que ces deux ouvriers étaient communistes, ainsi que Racarie, son compagnon de voyage. Un des réglements trouvés chez Darmès est même de la main de Racarie; il avait été remis par Périès à Borel, qui le donna ensuite à Darmès.

Les sectionnaires se réunissaient souvent à Montmartre chez Considère: c'est là que Borel a entendu parler des ressources de la société, par les nommés Belleguise et Deligny; c'est là encore que se rendaient les nommés Simard, Jean Robert, Martin Albert, Chevauche, Guéret, dit *le Grand-Louis*, et autres. Presque tous ces individus ont pris part à la grande manifestation communiste du banquet de Belleville; chez la plupart d'entre eux, des brochures et des écrits émanés de cette société ont été saisis. Dans le cabaret de Considère, Borel a également vu Valentin, Duclos et Darmès.

Borel a encore révélé l'existence d'une société des *Réformistes*, bien capable, selon lui, de fomenter des troubles; il a signalé enfin d'autres anarchistes, qui s'occupaient à publier des écrits dans l'intérêt du prince Louis-Napoléon; plusieurs de ces écrits ont été retrouvés chez Darmès.

Darmès et Valentin Duclos ont été confrontés avec Borel, la femme Bertrand et sa fille, qui les ont reconnus; aussi les accusés n'ont-ils pas pu persister à soutenir qu'ils ne connaissaient pas Borel. Tous deux ont avoué leurs rapport avec lui: Darmès, notamment, a confessé, le 18 février, qu'il était instruit des projets de départ de Borel; qu'il l'avait vu plusieurs fois et avait souvent causé avec lui, chez la femme Bertrand, de l'organisation des travailleurs égalitaires. Dans le même interrogatoire, Darmès convient aussi de ses relations avec la plupart des individus signalés par Borel.

Ainsi Darmès et Duclos, animés tous deux des mêmes sentiments de haine contre le roi, appartenant à la même société politique, et à la fraction de cette société qui ne reculait devant aucun moyen pour arriver à la réalisation de ses doctrines subversives, unis tous deux par la même pensée, marchaient ensemble et d'un pas égal vers un but commun. Au mois de juin, Duclos préparait les moyens d'exécution, il recevait les produits d'une fabrique clandestine de poudre, et, après les avoir convertis en cartouches, les distribuait dans Paris. Il suivait Darmès au banquet communiste de Belleville, dans les réunions chez Considère; se mêlait avec lui aux scènes les plus orageuses des coalitions d'ouvriers. Depuis plusieurs mois, Darmès avait arrêté son exécrable résolution. On sait maintenant toutes les sympathies de Duclos pour un semblable projet: dans les épanchements de leur intimité, Darmès, loin de le lui cacher, a dû s'en faire un titre d'honneur auprès de lui; le moment de l'exécution approche, et Duclos s'attache encore avec plus de persévérance aux pas de Darmès.

Le dimanche qui a précédé l'attentat, Darmès et Duclos sont venus boire ensemble dans le cabaret de Bourson, qui les a vus; la femme Bourson les a servis, et place le fait trois ou quatre jours seulement avant le 15 octobre. Ils étaient avec la femme Pourtel; ils paraissaient se promener ensemble.

Dans la soirée du 14 octobre, Darmès et Duclos buvaient encore ensemble chez la femme Bertrand, qui les connaissait tous deux, et qui, confrontée avec eux, malgré leurs dénégations a persisté dans son témoignage.

Mathieu déclare qu'il a entendu dire par des cochers de cabriolet que tous deux avaient encore déjeûné ensemble dans la matinée du 15 octobre. Darmès voulait payer, Duclos l'en a empêché en lui disant : «Non, non; tu es un brave, c'est moi qui paye aujourd'hui.» Mathieu a recueilli d'un cocher de cabriolet, très-peu de temps après l'attentat, ce fait, qui explique l'intérêt de Darmès à déclarer mensongèrement qu'il avait déjeûné, le 15 octobre, rue de Provence, au Cadran-Bleu. Duclos n'a-t-il pas accompagné Darmès sur la place Louis XV, soit le 15 octobre, soit les jours qui ont précédé ? Dans ses interrogatoires, il n'a jamais voulu rendre un compte précis de l'emploi de son temps, les 14 et 15 octobre ; il s'est contenté de dire qu'il avait probablement travaillé comme à l'ordinaire, et était rentré chez lui à cinq heures. Le 18 février, il a cru se rappeler cependant que la dernière personne conduite par lui, le 15 octobre, était M. Trutin, marchand de vin, faubourg du Temple. Celui-ci est certain que le jour indiqué il n'a pas quitté son établissement, qu'il venait de vendre, et dont il mettait l'acquéreur en possession. Si la femme Saint-Gaudiens et Fagard n'ont pas reconnu Duclos, Hénot retrouve en lui la taille et surtout le profil de l'un des deux hommes qu'il a remarqués, le 14 octobre, sur le quai des Tuileries, et enfin les aveux échappés à Darmès semblent lever tous les doutes.

Le 3 février dernier, vers onze heures du soir, Darmès, s'étant mis à la fenêtre de sa prison, remarqua qu'il faisait bien froid, que les hommes arrêtés dans son affaire devaient souffrir, que lui au moins avait du feu. Trois surveillants le gardaient : ceux-ci lui firent observer que c'était sa faute ; que s'il disait la vérité, on ne retiendrait pas des hommes qui peut-être étaient innocents. Alors il fit quelques pas dans la chambre, et dit : « C'est que l'affaire de ce pauvre Duclos est bien embrouillée. J'aurais bien peu à dire pour le faire condamner à mort ; mais il sera condamné à vie. Comme il a une femme, avec laquelle toutefois il n'est pas marié, et qu'il a des enfants, ma résolution est prise, je ne dirai rien contre lui. Il n'y a que le témoin des Champs-Elysées qui pourrait lui faire bien du mal ; mais c'est un homme de police, c'est un mouchard, puisque c'est un cantonnier. D'ailleurs on ne pourrait pas le condamner sur une simple dénonciation. »

Les trois surveillants ont déposé de cette conversation sous la foi du serment. Darmès, mis en leur présence le 26 février, a reconnu qu'ils avaient rapporté ses expressions avec exactitude ; il s'est efforcé de les expliquer en ce sens, que, s'il était un scélérat, comme on le suppose, il pourrait, en accusant, pour se sauver, Valentin Duclos, faire tomber sa tête.

Les paroles et l'attitude de Duclos, après le 15 octobre, prêtent aux révélations échappées à Darmès une autorité plus grande encore.

Le 16, Duclos dit devant plusieurs cochers : « Je suis un franc républicain, mais je n'aurais pas attenté à la vie du roi. » Par cette manifestation que rien ne provoquait, et qui était si peu en harmonie avec les sentiments bien connus et le langage habituel de son auteur, celui-ci chercherait-il à se défendre d'avance d'un crime dont alors sa conscience seule l'accusait ? Le surlendemain il se présente chez la femme Bertrand : celle-ci lui annonce que Darmès a tenté d'assassiner le roi ; Duclos paraît troublé, assure qu'il n'en est rien. La femme Bertrand craignit même de l'avoir personnellement offensé, et fit des excuses à la femme Poutrel, qui la rassura. Duclos, à ce moment, savait que Darmès était l'auteur de l'attentat, et il le niait. Dans le premier désordre de ses idées, il n'avait pas assez de présence d'esprit ou de force pour décliner une évidente et criminelle solidarité.

Le nom de Considère s'est trouvé

plus d'une fois mêlé aux faits qui viennent d'être exposés, et s'offrait en quelque sorte de lui-même à l'examen de la justice. Les charges qui pèsent sur ce dernier accusé le signalent comme celui sans le concours duquel l'exécrable action de Darmès n'aurait pas pu être consommée.

Considère appartient depuis longtemps au parti anarchiste. Il a été condamné à cinq ans de prison dans l'affaire dite des *tours Notre-Dame*, et a vu sa peine abrégée par l'amnistie de 1837. Considère occupait un petit emploi dans les bureaux de M. Laffitte; sa femme exploitait à Montmartre un établissement de marchand de vin, incessamment fréquenté par les membres de la société des communistes, notamment par Valentin Duclos et Darmès. En sortant de prison, Considère avait été adressé à Duclos, chargé de la distribution des secours aux condamnés politiques; celui-ci allait presque tous les jours le voir chez M. Laffitte. Ses relations avec Darmès étaient-elles aussi fréquentes et aussi intimes? Tous deux l'ont nié. Considère a soutenu qu'il ne connaissait pas même le nom de Darmès, qui n'était venu qu'une ou deux fois dans son cabaret, et toujours seul. Darmès, de son côté, dans ses premiers interrogatoires, allait jusqu'à soutenir qu'il n'avait jamais été chez Considère, dont il ne savait le nom que par la notoriété qu'il avait acquise dans un procès politique. Plus tard, Darmès est convenu de quelques rares visites à Montmartre, où il n'aurait jamais rencontré Duclos.

Tout concourt à établir que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les deux accusés n'ont pas dit la vérité. Il y a lieu de penser que Darmès allait souvent voir Considère dans l'hôtel de M. Laffitte, et c'est pour expliquer sa présence aux environs de cet hôtel qu'il a prétendu connaître, en face, à une station de cabriolet, un cocher dont il n'a pu indiquer ni le nom ni la demeure. Simard l'a encore vu avec Duclos dans le cabaret de Montmartre. Duclos, d'après les déclarations de la femme Considère, était le compagnon le plus habituel de Darmès; la femme Poutrel venait avec eux. La femme Considère leur faisait crédit; Darmès l'appelait citoyenne; elle était au courant de ses moindres actions; lui-même connaissait les habitudes de son mari. De nombreuses contradictions, relevées dans les interrogatoires des deux époux, témoignent assez des craintes qui les préoccupaient. Enfin, les charges plus directes qui pèsent sur Considère suffiraient seules pour établir la réunion étroite qui existait entre ces trois accusés. Il faut rappeler quelques faits.

Du 7 au 15 octobre, le roi n'a pas quitté la résidence de Saint-Cloud. Darmès convient qu'avant le 15 il a été plusieurs fois sur les lieux pour prendre, dit-il, *son point de mire*; il y a lieu de penser qu'il s'y rendait pour exécuter ses détestables projets, et que l'occasion seule lui a manqué. En effet, le 14 octobre, lorsque la dame Saint-Gaudiens l'a vu, il était porteur de sa carabine; elle était cachée sous ses vêtements et gênait sa marche. Cette occasion s'est enfin présentée le 15. Darmès l'a su dès le matin. En sortant de la maison des Assurances, il paraissait très-pressé; *son maître l'attendait*, disait-il à un des employés.

Darmès est allé place du Carrousel, et il a bientôt acquis la certitude que le roi était de retour à Paris. Aussitôt l'accusé rentre chez lui, change de costume, revêt sa longue redingote bleue; il sort un quart d'heure après, pour ne plus revenir. A ce moment il n'a point d'armes, il doit nécessairement s'en procurer au dehors, et c'est pour en dissimuler la présence sur sa personne qu'il a pris d'autres vêtements. Où a-t-il été acheter ces armes? L'instruction s'attache à ses pas: il va trouver Considère dans la maison de M. Laffitte, Considère n'y est pas. Darmès ne saurait se passer de lui, et monte jusqu'à son établissement, tout en haut de Montmartre. C'est entre trois et quatre heures que la dame Marchand le rencontre dans le faubourg; il est encore assez loin du but de sa course: il arrive sans armes chez la femme Considère, il s'y arrête pour dîner. Il en sort au plus tôt à quatre heures. Il ne rentre pas chez lui: à cinq heures, de son propre aveu, et même avant cinq heures, suivant la déclaration de Fagard, Darmès est armé à son poste sur la place Louis XV.

Du rapprochement de ces circonstan-

ces, ne semble-t-il pas déjà résulter que Considère a procuré à Darmès l'instrument de son crime? Cependant quelles explications sont données par les deux accusés? Considère n'en fournit aucune : il ne connaît pas Darmès, et ignore le motif qui, le 15 octobre, attachait cet accusé à ses pas. Darmès cherche à en rendre compte : il voulait, dit-il, acquitter une dette de cabaret de 1 fr. 25 c., dette qui ne lui était même pas personnelle, et dont l'origine, d'après la femme Considère, était un repas pris en commun entre lui et Duclos. C'est pour cela que Darmès a été rue Laffitte et à Montmartre!

Est-il besoin d'examiner sérieusement cette réponse? A qui Darmès fera-t-il croire qu'un scrupule de conscience l'a conduit, dans un semblable moment, chez Considère? N'est-il pas évident que ce prétexte ridicule couvre un intérêt plus grave, que Darmès ne veut pas avouer, que Considère lui-même connaît bien, mais qu'il ne peut pas révéler sans danger?

En parcourant les interrogatoires de Darmès, il est facile de saisir la tactique à l'aide de laquelle il a voulu sauver ses complices. On a vu que, non content de nier ses relations avec les hommes sur lesquels des soupçons pouvaient naturellement planer, il cherchait encore à cacher les faits qui pouvaient les trahir, ou que, même par des indications fausses, il tentait de donner le change à la justice.

Il faut maintenant étudier ce système général de Darmès dans son application particulière à Considère. Pour bien apprécier le caractère des rapports qui, le 15 octobre, ont existé entre ces deux hommes, il faut suivre les efforts persévérants de Darmès, d'abord pour en dissimuler l'existence, et ensuite pour réparer, à force de mensonges, les brèches faites par l'instruction au système de dénégation absolue dans lequel il s'était d'abord retranché.

Dans les premiers interrogatoires de Darmès, jusqu'au 14 décembre, il n'est pas dit un mot de Considère. Darmès cherche à le couvrir, comme tous ses autres complices, par des mensonges sur l'emploi de son temps pendant la journée du 15 octobre, sur le lieu où étaient déposées ses armes, et où il les a prises avant de se rendre sur la place Louis XV.

Parmi ces mensonges, il en est un cependant qui déjà, et avant même que le nom de Considère ait été prononcé, est évidemment fait à son intention, et dans son intérêt exclusif.

Darmès prétendait avoir déjeûné, le 15 octobre, rue de Provence, n. 10; il venait de recevoir un démenti des témoins. Le 4 novembre, il soutient encore que les témoins se trompent; et il ajoute, sans être interrogé sur ce point, que, plus tard, il a encore mangé dans sa chambre; qu'il a acheté ce qu'il lui fallait pour ce repas, à une marchande ambulante, dans la rue. Ainsi Darmès pressentait qu'on pourrait l'interroger sur le lieu où il avait dîné, et il ne voulait pas nommer Considère. D'un autre côté, l'expérience qu'il venait de faire lui avait révélé le danger d'indiquer un autre établissement; il aimait mieux faire intervenir une marchande inconnue, et dire qu'il avait dîné dans sa chambre. La vérification de ce fait, ainsi présenté, devenait impossible.

Le 14 décembre, on n'a point encore parlé à Darmès de sa rencontre avec la dame Marchand; on demande à l'accusé s'il n'a pas pris à Montmartre son repas du soir; sa réponse est négative. On lui objecte qu'il y connaît une marchande de vin, la femme Considère; il nie encore, déclare qu'il n'a jamais été dans cet établissement, qu'il connaît Considère seulement pour l'avoir vu figurer dans des procès politiques. L'interrogatoire terminé, Darmès demande qu'on ajoute que, dans la journée du 15, quand il est sorti de une heure à deux heures et demie, il a acheté deux harengs à une femme qui passait dans la rue; qu'il avait du pain dans sa chambre.

A n'en pas douter, Darmès, lorsqu'il faisait pour la première fois cette déclaration mensongère, songeait à Considère; le nom de celui-ci est prononcé, les inquiétudes de Darmès augmentent. Il demande d'office une constatation nouvelle d'un fait faux, et, par cet excès de précaution, trahit lui-même l'intérêt de Considère à ce que la vérité ne soit jamais connue.

Cependant, le 16 décembre, Darmès est interrogé de nouveau. Le magistrat instructeur lui dit qu'il a évidemment trompé la justice, qu'entre trois et qua-

tre heures il a été vu par la dame Marchand, rue du Faubourg-Montmartre, se rendant à la barrière. Darmès niera-t-il la visite chez Considère ? Le danger est grand : la justice peut en être instruite ; cette dénégation fera encore ressortir la gravité du fait ; Darmès se résigne à l'avouer. Mais de combien de précautions, toutes protectrices pour Considère, cet aveu n'est-il pas entouré ? Darmès déclare « qu'après avoir fait quelques tours dans le quartier, il s'est rappelé une dette de 25 sous à Montmartre, chez un traiteur ; il y est allé ; il avait d'ailleurs besoin de prendre l'air : il a payé, et en même temps il a dîné. Ce traiteur s'appelle Considère. Darmès *ne l'a pas vu*, parce qu'il était à son bureau chez M. Jacques Laffitte, où il est garçon de caisse. Il n'y avait chez lui que sa vieille mère, sa femme, l'enfant et le chien. Darmès a dîné bien vite ; à trois heures et un quart il a quitté Montmartre pour retourner chez lui.

Est-il besoin de revenir sur cette promenade de désœuvré, que faisait, le 15 octobre, entre deux et trois heures, Darmès, dans la pensée duquel le projet du crime était arrêté depuis le matin, et qui voyait approcher l'heure de l'exécution, et sur cette réminiscence subite qui le conduit à Montmartre ? Si ce fait avait été si indifférent, comment, à deux heures précises, Darmès aurait-il cherché à en prévenir la découverte ? Mais, ce qu'il importe d'abord de remarquer, c'est l'empressement de Darmès à préciser l'heure de son départ du cabaret, qu'il a quitté, dit-il, à trois heures et quart. C'est évidemment encore un mensonge. La femme Marchand a rencontré Darmès entre trois et quatre heures, si l'on veut, à trois heures. La distance de la rue du Faubourg-Montmartre au cabaret de Considère, situé au sommet de la butte Montmartre, est très-grande ; il a fallu du temps pour franchir cette distance ; que l'on suppute encore celui employé à la préparation du repas, au repas même, et l'on se convaincra que Darmès a quitté Montmartre au plus tôt à quatre heures. Pourquoi donc cette dissimulation ? Elle s'explique facilement. Si Darmès n'est sorti qu'à quatre heures du cabaret de Montmartre, il lui a été impossible de rentrer chez lui pour se trouver avant cinq heures devant le pont de la Concorde. Cependant il faut, dans l'intérêt de Considère, que Darmès soit venu à sa chambre, qu'il s'y soit armé. Il devine tous les besoins de la défense de Considère, et se hâte d'affirmer que les faits se sont passés ainsi. Afin de rendre cette assertion plus vraisemblable, il indique même la série des rues qu'il a prises pour se rendre sur la place Louis XV, parle de sa rencontre, rue Bleue, avec le cocher Boulot ; mais l'instruction a enlevé à Darmès cette position, et a ruiné entièrement ce système, qui n'avait d'autre but que de garantir Considère contre l'accusation dont il est aujourd'hui l'objet.

L'intérêt que cet accusé inspire à Darmès entraîne même celui-ci trop loin. Lors de son interrogatoire du 16 décembre, il ne se borne pas à dire qu'il n'a pas vu Considère dans son établissement, il ajoute que « Considère était à son bureau, chez M. Laffitte » ; or, Darmès a confessé qu'il n'était allé à Montmartre qu'après une visite infructueuse dans les bureaux de la maison Laffitte. L'accusé savait donc bien que Considère n'y était pas, et n'affirmait le contraire que pour ménager à celui-ci un alibi dont il n'a pas manqué de s'emparer, en déclarant que, ce jour-là particulièrement, il n'avait pas quitté la caisse. La première partie de la réponse de Darmès est-elle plus sincère que la seconde ? S'il a dit, contre la vérité, que Considère était chez M. Laffitte, n'est-ce pas parce que, selon la vérité, ils se sont rencontrés à Montmartre ? Ce qui porte à le croire, c'est le mystère dont cette visite à Montmartre est entouré. Personne n'y a vu Darmès ; il s'est hâté de dire qu'il n'avait rencontré que la femme Considère, sa mère et son enfant. La femme Considère, au contraire, se rappelle la présence d'un homme qui lui est inconnu, et de la femme Chapelier son amie d'enfance. En effet, la dame Chapelier a été voir la femme Considère le 15 octobre, à l'heure indiquée ; elle est sûre que Darmès n'y était pas, ou au moins elle ne l'a pas vu.

En résumé, Darmès, Duclos et Considère sont unis par le lien des mêmes doctrines politiques. L'intimité de leurs relations, vainement dissimulée

par Darmès et Considère, est aujourd'hui prouvée: Darmès est sorti du sein de la société des *Communistes;* le cabaret de Considère est le lieu ordinaire de leurs réunions; c'est là que Darmès et Duclos se sont souvent rencontrés avec les membres les plus influents de cette dangereuse association; c'est là qu'on s'entretenait des projets de la société, de ses ressources en armes et en munitions, pour arriver à les réaliser. Le 15 octobre, Darmès s'est assuré que le moment d'exécuter son crime est enfin venu. Ses armes ne sont pas dans sa chambre, il doit les aller chercher au dehors; il rentre seulement pour changer de costume, se rend immédiatement rue Lafitte pour s'entendre avec Considère. Considère n'y est pas. Darmès va jusqu'à Montmartre, ne reparaît pas à son domicile; une heure ne s'est pas écoulée, et on le voit sur la place Louis XV, attendant le passage du roi. Dans tout le cours de l'instruction, Darmès accumule mensonges sur mensonges, pour cacher la trace des faits qui accusent Considère; lorsqu'ils sont découverts, ils les altère encore pour en atténuer la gravité. Ces efforts persévérants de Darmès pour défendre Considère, alors même que personne ne songeait encore à l'attaquer, ne deviennent-ils pas contre celui-ci une des charges les plus accablantes de l'accusation?

En étudiant les relations de Darmès avec les sociétés secrètes, l'instruction a dû passer en revue tous les rangs de cette milice qui, depuis 1830, se tient aux ordres des factions. Presque partout les magistrats ont retrouvé ces passions ardentes qui ne se désarment ni devant la constatation de leur impuissance, ni devant la générosité du pardon; mais ils ont pu se convaincre que si, parmi ces anarchistes désespérés, quelques-uns n'osaient peut-être pas encore avouer les doctrines de Darmès, le plus grand nombre reculerait au moins devant le danger de leur mise en pratique.

Toutefois, les renseignements recueillis par la justice ne seront pas perdus; ils ont éclairé la marche de Darmès; ils ont permis d'assister, pour ainsi dire, au triste spectacle de sa décomposition morale. Ils ont montré comment cet homme, d'une nature plus que vulgaire, d'une intelligence au-dessous du niveau commun, après avoir, jusqu'en 1834, accompli les devoirs d'une position modeste, qu'il ne lui était pas donné de dépasser, s'est laissé entraîner peu à peu sur la pente du crime. C'est dans l'atmosphère empoisonnée des sociétés populaires que ses idées se sont perverties, que sa vanité grossière s'est exaltée au point d'affecter les allures et jusqu'aux fureurs d'un véritable fanatisme.

Sous l'influence de l'éducation qu'il a reçue dans ces sociétés, où on lui parlait sans cesse des vertus de l'homme moral, pour ne lui enseigner que les corruptions d'une vie oisive et débauchée, où, sous les apparences d'une décevante égalité, on l'initiait à toutes les souffrances de l'orgueil et de l'envie, Darmès est bientôt devenu un mauvais mari, un fils dénaturé, un ouvrier sans courage et sans probité. L'inconduite l'avait mené à la misère, et il cachait, sous des théories absurdes, un malaise dû à des fautes honteuses : chez lui la corruption de l'esprit et du cœur était arrivée à son dernier degré. Dans les scènes tumultueuses auxquelles naguère encore il s'était mêlé, il venait de subir l'excitation des colères qu'il s'était efforcé d'allumer, peut-être d'abord sans les ressentir lui-même. Des agents de désordre qui depuis long-temps l'entouraient, qui épiaient tous ses mouvements, qui souriaient à ses extravagantes manies, comprirent que le moment était venu : ils couvrirent les haillons qui auraient trahi cet homme, armèrent pour le crime son bras, qu'ils avaient depuis long-temps déshabitué du travail, soutinrent de leur présence, jusqu'au dernier instant, son courage peut-être chancelant, et bientôt le bruit d'un odieux attentat, une fois encore, retentit au milieu de la France épouvantée. »

M. le greffier en chef, sur l'invitation de M. le président, donne aussitôt après lecture de la liste des témoins, qui sont au nombre de 65.

M. le président procède ensuite aux interrogatoires des accusés et à la déposition des témoins, qui ont duré trois séances consécutives, et qui n'ont révélé que les faits déjà connus par l'acte l'accusation.

Dans son audience du 27 mai, la liste

des témoins à charge et à décharge étant épuisée, la cour a entendu le réquisitoire du procureur général pour soutenir l'accusation.

«Messieurs les pairs, nous n'avons pas besoin de rappeler avec quels sentiments de tristesse et d'indignation on apprit que la personne du roi avait été encore une fois menacée, et que, malgré l'exécration publique dont leurs noms étaient couverts, les Fieschi, les Alibaud, les Meunier avaient pu trouver encore de détestables émules. Les débats nous ont révélé les secrets de cette odieuse persévérance; ils nous ont montré comment, sous la funeste influence des mêmes excitations, sous l'empire des mêmes égarements, il devenait possible que, dans le désordre d'une intelligence pervertie, dans l'abjection d'une intelligence perdue par le crime et par le vice, l'assassinat du prince apparût à l'orgueil d'un misérable comme un moyen de réhabilitation et de fortune personnelles, comme le signal d'un bouleversement politique, comme la condition d'une rénovation sociale, où ceux qui lui ressemblent pourraient renaître et grandir.

C'est cependant, messieurs, au sein de cette nation prudente et éclairée, de cette civilisation savante, de ce royaume inféodé, pour ainsi dire, à la suzeraineté de la raison et du droit, que se reproduisent ces violences impies, ces agressions brutales et sanglantes, ces lâches fureurs de l'assassinat qui aspirent à dater d'un grand crime une ère politique nouvelle, une régénération complète de nos mœurs et de nos lois.

Tandis que sous l'égide de nos institutions, les esprits les plus élevés, les mieux cultivés par l'observation et par l'étude, débattent librement toutes les grandes questions que soulève la science de l'économie et conduisent le pays par une voie rapide et sûre à toutes les améliorations praticables, quelques factieux sortis d'un conciliabule ténébreux pour égorger, au milieu des loisirs d'un jour de fête, nos soldats surpris et désarmés, un homme échappé, pour le régicide, du bouge où l'a jeté la misère, fille de la paresse et du vice, exhumait avec un stupide orgueil, comme une charte nouvelle pour un peuple régénéré, ces vieilles et extravagantes utopies de communauté et de nivellement absolus, ces programmes de barbarie et de ruine, qui n'ont jamais failli à marquer dans l'histoire de l'humanité les jours de désordre et d'aveuglement.

Quel révoltant contraste, messieurs, et combien il doit profondément affliger tous les cœurs honnêtes, consterner tous les citoyens sincèrement dévoués à leur pays!»

M. le procureur général signale, comme une cause profonde du mal qui met la société en péril, le ton habituel et la nature de la polémique d'une partie de la presse. «La constitution a voulu que la personne du roi fût inviolable et sacrée. Cependant une presse hostile foule aux pieds les maximes fondamentales de notre politique, et désigne aux coups des assassins politiques la personne du roi, à l'aide d'artifices de langage et de désignations transparentes qui la montrent à tous, excepté peut-être à la justice. Des accusations perfides et calomnieuses donnent crédit et force aux déclamations des fanatiques de bas étage. C'est cette presse hostile dont je parle, qui par ses attaques audacieuses et quotidiennes rend possible l'attentat infâme d'un Alibaud ou d'un Darmès. Puissent ces attentats réitérés être d'utiles enseignements pour ces écrivains! Qu'ils tremblent qu'une de leurs paroles excite encore et pousse au crime, à l'assassinat, au parricide, une de ces nature ignobles et inintelligentes que l'éducation des clubs a si profondément perverties.»

Après avoir établi que Darmès n'était pas un fanatique isolé, M. le procureur général se demande quels ont été ses complices.

«Darmès appartient à la société des communistes. Duclos est communiste. L'instruction nous a révélé que cette société se divise en deux sections. L'une de ces sections, plus ardente que l'autre, veut la réalisation immédiate de ses étranges et inapplicables théories. Duclos appartient à cette section. On saisit chez lui une quantité considérable de munitions, et il est certain que Duclos distribuait chaque jour des cartouches dans Paris.

» Non seulement Duclos et Darmès appartiennent tous deux à la société des communistes, mais il existe une grande intimité entre ces deux hommes. Vous vous rappelez ce livre trouvé chez

Duclos, et sur la couverture duquel on lisait : « Donné par Marius à son ami Duclos ». Duclos et Darmès fréquentent les mêmes cabarets. Leur intimité avait pris naissance dans la conformité de leurs opinions politiques, et dans les jours qui précèdent l'attentat quelle est la personne que Darmès recherche? c'est Duclos.

Duclos était sur la place de la Concorde le 15 octobre. Il y était auprès de Darmès. Duclos a toujours soutenu le contraire. Arrêté le 19 octobre, interrogé le 20, Duclos ne peut indiquer une seule des personnes qu'il aurait conduites dans son cabriolet le 15 octobre, et de ses nombreux voisins, il n'en est pas un seul qui l'ait vu rentrer dans la journée, comme il le dit. Ce n'est que le 20 février qu'il se rappelle qu'il a conduit le témoin Truttin. Que Duclos nous explique comment sa mémoire, en défaut le 20 octobre, quelques jours après l'attentat, se réveille le 20 février. C'est que Duclos craignait la reconnaissance de Fagard, et il avait compris la nécessité de se créer un alibi. M. Truttin l'avait employé quelquefois, la veille peut-être, et il a pensé qu'en faisant appel à des souvenirs incertains, il parviendrait à persuader au témoin que c'était le 15 en effet qu'il l'avait conduit.

Quant à Considère, M. le procureur général soutient sa complicité dans l'attentat de Darmès. « C'est chez Considère que se réunissait cette fraction des communistes à laquelle appartenaient Darmès et Duclos. Or Darmès est dans l'impossibilité de prouver que de une heure à quatre heures, il ait cherché une autre personne que Considère. Dans quel but Darmès recherchait-il Considère avec tant de persistance au moment où il était préoccupé de l'horrible pensée de son attentat?

» Darmès en a donné une explication misérable. Il recherchait Considère, a-t-il dit, pour acquitter une dette de 25 sous. C'est pour acquitter une semblable dette que Darmès, au moment de son attentat, aurait été trouver Considère jusqu'au haut de Montmartre. Cette explication est inadmissible. Vous n'avez pas oublié le soin qu'a toujours mis Darmès à défendre Duclos et Considère. »

M. le procureur général termine son réquisitoire par une éloquente péroraison. Il soutient que Darmès n'était pas seul sur la place de la Concorde le jour de l'attentat. « Darmès a été poussé au crime et assisté par des hommes sortis des clubs ténébreux, soutenu par l'esprit des factions qui, par un odieux système de calomnies, s'acharnent contre la personne du roi. Les attaques des factions seront impuissantes; la France a constitué, en 1830, une monarchie qui lui appartient. La royauté de juillet répond aux sentiments, aux besoins du pays; elle résistera aux coups des factions qui, dans l'espoir de renverser le trône, accumulent contre la personne royale les outrages et les calomnies.

» Nous avons vu récemment un de ces partis, s'appuyant des documents dont la source impure indiquait assez la fausseté, s'efforcer de tromper le pays en imputant au roi ce qu'il n'a point fait, ce qu'il n'a point voulu faire, en mettant en doute ses vertus et son patriotisme.

» Tant de calomnies répétées pouvaient-elles rester sans effet? Ce sont ces calomnies qui ont armé le bras d'un fanatique. Toutefois, que ceux qui oseraient encore nourrir la pensée d'un aussi horrible forfait, sachent quel mépris les attend. Qu'ils sachent bien que les libertés et la tranquillité de la France ne sont pas à la merci d'un assassin, et que la France n'acceptera jamais une politique qui serait inaugurée par un assassinat. Qu'ils sachent bien, surtout, que la justice restera toujours debout pour leur infliger la honte et le châtiment de leurs crimes. »

La cour a ensuite entendu les plaidoieries de Mᵉ Pinède, défenseur de Darmès; Mᵉ Charles Ledru, défenseur de Duclos, et Mᵉ Blot-Lequesne, défenseur de Considère, ainsi que la réplique de M. le procureur général, lequel, après un résumé rapide des moyens présentés par l'accusation, déclaré maintenir les conclusions du réquisitoire en ce qui concerne Darmès et Duclos, invoque contre eux toute la rigueur de la loi. Quant à ce qui concerne Considère, il s'en rapporte à la prudence de la cour.

L'arrêt de la cour a été rendu dans la séance du 29 mai. Il est ainsi conçu :

La cour des pairs;

Vu l'arrêt du 11 de ce mois, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

Darmès (Ennemond-Marius),

Duclos (Valentin),

Considère (Claude-François-Xavier);

Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions;

Après avoir entendu Darmès et Me Pinède son défenseur, Duclos et Me Charles Ledru son défenseur, Considère et Me Blot-Lequesne son défenseur;

Et après en avoir délibéré;

En ce qui concerne

Darmès (Ennemond-Marius) :

Attendu qu'il est convaincu d'avoir, le 15 octobre 1840, par l'emploi d'une arme à feu, commis un attentat contre la personne et la vie du roi ;

En ce qui concerne Considère (Claude-François-Xavier) :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats, charges suffisantes qu'il se soit rendu coupable comme auteur ou comme complice du crime ci-dessus spécifié,

Déclare

Considère (Claude-François-Xavier),

Acquitté de l'accusation portée contre lui ;

Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause;

En ce qui concerne

Duclos (Valentin) :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats, charges suffisantes qu'il se soit rendu coupable comme auteur ou comme complice du crime ci-dessus spécifié,

Le déclare acquitté de l'accusation portée contre lui ;

Et néanmoins, attendu que de l'instruction il résulte qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre lui, à raison de crime, délit ou contravention prévus par la loi,

Le renvoie devant qui de droit à la diligence du procureur général du roi près la cour, le mandat décerné contre lui subsistant;

Déclare

Darmès (Ennemond-Marius)

Coupable d'attentat contre la personne et la vie du roi,

Crimes prévus par les art. 86, § 1er, 88 et 302 du Code Pénal, le condamne à la peine des parricides;

Ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, qu'il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et qu'il sera immédiatement exécuté à mort. (Art. 13 du Code pénal.)

Condamne Darmès aux frais du procès, etc., etc.

Fait et délibéré à Paris, le samedi 20 mai 1841, en la chambre du conseil.

JUIN.

1. *Etats-Unis. Statistique de la population.* — On vient de faire le recensement général de la population des Etats-Unis, et il en résulte qu'elle se compose actuellement de 17,100,572 individus, savoir : 14,459,413 blancs 871,606 noirs libres et 2,369,553 noirs esclaves.

En 1830, époque où l'on fit le dernier recensement, l'Union ne comptait que 12,856,407 habitants ; de sorte que, pendant les onze dernières années, sa population s'est accrue de presque un tiers.

Les Etats qui contiennent le plus d'esclaves sont : la Virginie, qui en a 580,000 ; la Caroline du Sud. 270,000 ; la Géorgie, 265,000 ; le Kentucky, 200,000 ; le Tennessée, 175,000 ; le Maryland, 127,000, et le Mississipi, 80,000. L'Etat qui a le moins d'esclaves est la Pensylvanie, où leur nombre s'élève à peine à 400.

5. *France. Désastres causés par une trombe d'air.* — Le 27 dernier, une trombe d'air s'est formée au sein de la commune de Castagnède, arrondissement de Saint-Gaudens. Elle a promptement acquis une hauteur prodigieuse ; plus mince à l'extrémité qui touchait vers la terre qu'à celle qui semblait se perdre dans les nues, elle a commencé par décapiter deux grands peupliers, a arraché par intervalle la terre des champs, l'a enlevée très-haut et l'a dispersée en torrents de poussière. Par-

vente près de l'église, elle fracasse la toiture de deux maisons, enlève complétement celle d'un fenil et en refoule les fourrages dans un galetas adjacent. C'est alors que, tournoyant avec fureur, on a vu la trombe balloter les plus grands arbres arrachés ou brisés, les déchirer, en lancer les débris à des distances énormes. Continuant ensuite, au travers des champs, sa route et ses ravages, elle est allée frapper à l'un des angles d'une habitation, en a légèrement endommagé la toiture; puis, d'un bond, s'est jetée au milieu du verger et du jardin, a brisé ou déraciné les arbres fruitiers, arraché les haies, détruit en grande partie les murs. En passant dans le département de l'Ariége, elle s'est jetée dans le Salat, dont elle a fait tourbillonner les eaux à une très-grande hauteur, et, remontant bientôt dans l'air, elle s'y est dissipée. Quelques personnes ont failli être saisies par le terrible phénomène. Quelques petits animaux n'ont plus été revus. On a trouvé, dans un jardin, de petits oiseaux, jetés morts, tous frappés d'une manière uniforme au bas-ventre, et portant une aussi large blessure que s'ils eussent été atteints d'un coup de feu.

10. *Londres. Statistique des tribunaux de police pendant l'année* 1840. — Durant l'année 1840, 70,717 individus ont été arrêtés à Londres et conduits devant les tribunaux de police. Sur ce nombre total, 23,936 ne savaient ni lire ni écrire, 37,551 savaient lire, ou lire et écrire très-imparfaitement; 8,121 savaient lire et écrire, 1,107 seulement avaient reçu une certaine éducation. On comptait : ouvriers, 18,105; artisans, 123; boulangers, 141; bouchers, 754; gens de loi, 29; médecins, 72; musiciens, 69; peintres, 1,111; charpentiers, 1,523; cochers, 1,319; perruquiers, 142; domestiques, 2,563; cordonniers, 1,917; serruriers, 1,144, et tailleurs, 2,043, etc...

11. *Londres. Incendie du cirque Astley.* — Le théâtre d'Astley, à Londres, a été complétement détruit par un incendie. Jamais de mémoire d'homme on n'a vu destruction accomplie aussi rapidement. On ne s'est aperçu du feu que vers les quatre heures et demie du matin; une demi-heure après, tout le bâtiment était la proie des flammes, et en moins d'une heure on ne voyait plus qu'un monceau de cendres. Quelques pans de murs à peine sont restés debout. Les pompiers disent qu'ils n'ont jamais vu un incendie se propager avec une pareille fureur. Tous les efforts pour l'arrêter ont été inutiles, bien que toutes les pompes à feu eussent été rapidement amenées sur le théâtre de l'incendie. A l'exception du frontispice du bâtiment et de celui de la demeure de M. Ducrow, qui est en face, et dont l'intérieur a été également détruit, il n'est pas resté pierre sur pierre. Une femme au service de M. Ducrow a perdu la vie. On a trouvé son corps réduit en cendres, à l'exception du visage, seule circonstance qui pourra servir à constater l'identité. Au moment où le feu a pris, il y avait trente à quarante chevaux de prix dans les écuries. Ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés qu'on est parvenu à les sauver : trois cependant ont été brûlés. L'un des chevaux brûlés avait environ trente ans; on l'appelait *Bijou*, et on en faisait le plus grand cas. On était parvenu à le sortir de l'écurie et à le conduire jusqu'au milieu du Cirque, où il s'arrêta, et il ne fut plus possible de le faire avancer. Il fut bientôt atteint et dévoré par les flammes. Le théâtre était entièrement assuré. Mais MM. Ducrow et West perdront la majeure partie du mobilier du théâtre. M. et Mme Ducrow, avec leurs deux enfants, étaient au lit au moment où l'on a donné l'alarme, et telle était la rapidité des flammes qu'ils sont à grand'peine parvenus à se sauver presque nus. Tous les costumes du théâtre, qui avaient coûté dix-huit années à réunir, sont détruits. Il faudra bien du temps pour réparer cette perte. M. Ducrow a aussi perdu une somme considérable en billets de la banque d'Angleterre, bien qu'ils fussent gardés dans un coffre de fer. La bibliothèque de M. Ducrow et plusieurs coupes d'argent et autres cadeaux qui lui avaient été faits à différentes époques ont aussi été la proie des flammes. Ce qui ajoute au malheur, c'est la perte totale qu'éprouvent les musiciens de leurs instruments. Plusieurs maisons du voisinage ont considérablement souffert. On suppose que l'incendie a été causé par le

pas qu'on n'aura pas bien éteint après la représentation; mais ce n'est qu'une conjecture. On ne peut encore évaluer le montant des pertes ; elles peuvent s'élever peut-être à 20,000 l. st. (500,000 fr.), et peut-être à 50,000l. st. (1,250,000 fr.). Les ruines fumantes répandent encore une grande chaleur, mais on est entièrement maître du feu.

JUILLET.

18. *Rio-Janeiro. Couronnement de l'empereur du Brésil.* — Les fêtes du couronnement de l'empereur don Pedro ont été fort brillantes. On avait ouvert des souscriptions pour l'érection d'un obélisque et d'un arc de triomphe, et ces dépenses se sont élevées jusqu'à 30 contos de reis. Le gouvernement n'a rien négligé pour recevoir dignement les députations qui venaient pour féliciter l'empereur.

Le 16 juillet, l'empereur et les princesses sont partis du palais de Saint-Cristophe, précédés d'un brillant cortége et d'une immense population. Son entrée dans la capitale a été saluée par les batteries des forteresses et des bâtiments de guerre brésiliens et étrangers. Arrivée devant la chapelle impériale, S. M., accompagnée de toutes les personnes de sa cour, a été reçue par l'évêque de Rio et le clergé. Un *Te Deum* a été chanté, et S. M. s'est rendue à son palais en ville, où elle a été accueillie aux vives acclamations des députations des deux chambres et des différents corps de l'État, réunis là pour la complimenter. Les membres du corps diplomatique avaient été également invités à se rendre au palais. M. le baron Rouen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Français, a eu l'honneur, au nom et comme doyen du corps, de présenter, dans les termes suivants, à S. M. I. les félicitations des représentants des puissances étrangères :

« Au moment où la population de Rio-Janeiro vient de saluer de ses joyeuses acclamations l'entrée solennelle de votre majesté impériale dans la capitale de son empire, et de faire éclater les témoignages de son respect et de son attachement, les membres du corps diplomatique s'empressent aussi, à l'occasion de ce mémorable événement, d'offrir à votre majesté impériale les vœux et les félicitations des souverains et des États qu'ils ont l'honneur de représenter auprès de son auguste personne.

» Ces vœux, sire, ils ne cesseront jamais de les former pour la prospérité et la durée de votre règne, et l'acte religieux que votre majesté est à la veille d'accomplir, en imprimant à l'autorité souveraine dont elle est déjà revêtue un caractère plus indissoluble et plus sacré, deviendra bientôt, ils doivent l'espérer, pour le Brésil et son auguste monarque, une nouvelle garantie de puissance et de stabilité. »

Dans la soirée, toute la ville a été illuminée ; l'empereur est resté renfermé avec sa famille dans l'intérieur du palais pour y remplir les devoirs religieux qui devaient précéder la cérémonie de son sacre. Le 18, toutes les troupes étaient sous les armes. L'empereur, revêtu du costume et du manteau du grand maître de l'ordre de Cruzeiro, et les princesses élégamment parées, sont sortis de leurs appartements, précédés des ministres et grands dignitaires portant la couronne, l'épée, le manteau et les autres insignes qui devaient figurer dans la cérémonie du sacre, et se sont rendus dans la chapelle du palais.

L'archevêque de Bahia et son clergé sont venus recevoir l'empereur à la porte de l'église et le conduire à son trône dans le chœur, où il s'est assis, ayant à sa droite le marquis de Paranagua, qui remplissait les fonctions de grand connétable.

On a aussitôt commencé le service divin, et cette cérémonie, qui a duré quatre heures, s'est accomplie dans le plus religieux silence, malgré une foule immense.

L'empereur, après avoir prêté serment et juré d'observer et de maintenir la constitution et l'intégralité de l'empire, s'est dirigé avec le même cortége dans une magnifique galerie construite à grands frais pour cette circonstance, et s'est assis sur son trône, revêtu du manteau impérial et la couronne sur la tête. Peu après, il en est descendu et s'est avancé sur un balcon qui dominait la place, tenant de la main droite son sceptre et de l'autre la main

de justice. Il a été accueilli par de vives acclamations. S. M. s'est ensuite rendue dans la salle du banquet, où un grand nombre de personnes ont été invitées et admises.

Le 19, d'autres fêtes ont eu lieu, et l'empereur a distribué des faveurs et des décorations, entre autres aux membres du corps diplomatique qui précédemment avaient été chargés par leurs souverains de lui remettre les insignes de leurs ordres.

Le même soir, la famille impériale a assisté en gala à la représentation extraordinaire qui lui avait été offerte au grand théâtre; il y avait une foule si considérable que des loges ont été louées 500,000 reis.

Le 22, un événement affreux est venu interrompre ces fêtes; le petit pavillon de plaisance que l'empereur don Pedro avait fait construire au milieu de Campo Santa-Anna, dans lequel on avait disposé des pièces du feu d'artifice qui devait se tirer le 23, a été incendié à la suite d'une explosion très-violente; l'artificier et deux ouvriers ont été écrasés sous les décombres, et quinze personnes grièvement blessées.

Cet événement a profondément affligé l'empereur, qui a fait donner des soins et des secours à ces malheureux. C'est dans ce pavillon que l'empereur don Pedro avait prêté serment à la constitution.

25. *Paris. Tableaux de longévité ministérielle depuis 1830 jusqu'au ministère du 29 octobre 1840.*

Noms des présidents.	Dates des formations.	Durée.
Provisoire,	11 août 1830,	82 jours.
Laffite,	2 novembre 1830,	55 jours.
Laffite,	27 décembre 1830,	76 jours.
C. Périer,	13 mars 1831,	577 jours.
Soult-Guizot,	11 octobre 1832,	75 jours.
Soult-Broglie,	25 décembre 1832,	459 jours.
Soult-Thiers,	4 avril 1834,	105 jours.
Gérard,	18 juillet 1834,	124 jours.
Bassano,	10 novembre 1834,	8 jours.
Mortier,	18 novembre 1834,	123 jours.
Broglie-Humann,	12 mars 1835,	330 jours.
Broglie d'Argout,	5 février 1836,	16 jours.
Thiers,	22 février 1836,	195 jours.
Molé-Guizot,	6 septembre 1836,	221 jours.
Molé-Salvandy.	15 avril 1837,	715 jours.
Provisoire,	31 mars 1839,	42 jours.
Soult-Teste,	12 mai 1839,	285 jours.
Thiers-Résumat,	1er mars 1840,	240 jours.
Guizot-Soult,	29 octobre 1840,	» »

19 ministères en 11 ans et 4 mois; c'est en moyenne un ministère tous les 215 jours.

AOUT.

4, 5. *Paris. Distribution des prix au Conservatoire de Musique.* — Le concours, qui a eu lieu au Conservatoire de Musique pour les prix, avait réuni une nombreuse et brillante assemblée; toute la jeunesse des théâtres s'était donné rendez-vous dans la grande salle consacrée à cette solennité. Les femmes ont fait preuve d'un talent qui promet les plus belles espérances. Aussi, elles ont reçu de tout l'auditoire d'unanimes et continuels applaudissements. Voici l'ordre dans lequel le jury a proclamé le nom des lauréats : — *Chant* (femmes). Quinze concurrentes. 1er prix : Mlle Flamand, âgée de 19 ans; 2e prix : Mlle Pormegiani, âgée de 21 ans, toutes deux élèves de M. Benderali. Accessit : Mlle Osselin, âgée de 19 ans, élève de Mme Damoreau. — *Chant* (hommes), 1er prix : partagé entre MM. Carlot, âgé de 25 ans, élève de M. Bordogni, et Planque, âgé de 22 ans, élève de M. Benderali; 2e prix : M. Lajet, âgé de 19 ans, élève de M. Ponchard. — *Violoncelle.* 1er prix : M. Norblin fils, élève de M. Norblin père. (Point de 2e prix.) — *Violon.* 1er prix : M. Her-

mant, élève de M. Habeneck; 2e prix: M. Courtois, élève de M. Habeneck. — Accessit : M. Briard, élève de M. Baillot.

9. *France. Inauguration de la section du chemin de fer de Colmar à Mulhouse.* —La section de Colmar à Mulhouse, qui lie entre elles toutes les sections de notre chemin de fer d'Alsace, est ouverte, dès ce jour, à l'exploitation publique, en suite de l'autorisation qui en a été accordée par M. le préfet. La réception provisoire de cette section a été faite par MM. Schwilgué et Léger, ingénieurs en chef des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et MM. Prud'homme et Detzem, ingénieurs ordinaires, ces messieurs agissant en qualité de commissaires délégués par l'administration des ponts et chaussées.

La section a été parcourue et examinée dans ses moindres détails par MM. les commissaires, qui n'auront eu, cette fois encore, que des éloges à donner au concessionnaire et à l'ingénieur-directeur des travaux. Cette portion de ligne se recommande, comme les précédentes, par le double mérite de l'élégance et de la solidité de construction; elle leur est même supérieure sous le rapport des terrassements et de la multiplicité des travaux d'art, qui ajoutaient aux difficultés de l'exécution. C'est ce dont ont pu s'assurer d'ailleurs les nombreux voyageurs qui ont circulé sur cette section lors des courses d'essai; et l'on aurait tout lieu de s'étonner que des travaux de cette importance aient pu être exécutés dans un tel état de perfection en un aussi court espace de temps, si l'on ne connaissait pas la volonté ferme de M. Nicolas Kœchlin, et l'activité, le zèle que n'a cessé de déployer M. l'ingénieur Bazaine. Toute la ligne est donc ouverte aujourd'hui sur une seule voie; elle le sera l'année prochaine sur ses deux voies, la pose de la seconde avançant aussi très-rapidement.

La distance de Colmar à Mulhouse est de 43 kilomètres. Après avoir terminé leur visite, MM. les ingénieurs ont franchi cette distance en 36 minutes. C'est la machine *la Comète*, sortie des ateliers de MM. André Kœchlin et compagnie, qui les conduisait. Cette locomotive est partie de Mulhouse à 6 heures 22 minutes; à 6 heures 58 minutes, elle arrivait à Colmar, et après une halte de 20 minutes à la station de Colmar, elle en est repartie pour Mulhouse, où elle était de retour à 8 heures du soir. La vitesse a donc été de 72 kilomètres (18 lieues) à l'heure.

16. *Paris. Distribution des prix au concours général.* — La distribution des prix du concours général a eu lieu aujourd'hui à la Sorbonne, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France.

Dès onze heures du matin, les abords de la vénérable église étaient encombrés par cette charmante élite de la jeunesse française que viennent applaudir avec un si juste orgueil et une émotion si vive les heureuses mères accourues au bruit de leurs triomphes. Avant midi, la foule garnissait les étroites et sombres tribunes réservées au public. Parmi les spectateurs, dans la tribune de droite, on remarquait monseigneur l'archevêque de Paris; plus loin, M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Les Facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine et de théologie ont successivement fait leur entrée dans la salle, précédées de leurs massiers portant la masse d'argent. A midi précis, M. le ministre de l'instruction publique, en costume de ministre, et précédé de deux massiers portant la masse d'or, a pris possession du fauteuil. A ses côtés et parmi les membres du corps enseignant de France, la jeunesse nommait tout haut avec fierté ses noms les plus chers: M. Jouffroy, M. Rossi, M. Cayx, membre de la chambre des députés et professeur d'histoire, M. Thénard, M. Saint-Marc-Girardin, le spirituel conseiller des muses naissantes.

La séance a été ouverte par le discours latin d'usage. M. Collet, professeur de rhétorique au collége de Versailles, s'était chargé de cette tâche difficile. M. Collet s'en est acquitté avec distinction. Le sujet de son discours était que l'invention et l'imitation peuvent aisément se concilier, et que chez les grands écrivains de notre dix-septième siècle, par exemple, l'i-

mitation n'excluait pas toujours l'invention.

M. Villemain a prononcé ensuite, d'une voix ferme et avec l'accent d'une éloquence pénétrante, le discours suivant :

« Jeunes élèves,

» Les hommes changent et passent rapidement; les institutions demeurent et grandissent par la durée. Depuis le temps où, dans la gloire et le silence de l'Empire, un orateur, un poëte, et, pour dire encore plus, un sage et tutélaire ami de la jeunesse, M. de Fontanes, illustrait de sa noble parole les premiers concours de l'Université, récemment fondée par une main puissante, combien de chefs divers, combien d'hommes, appelés à des titres différents, et quelques-uns à titres supérieurs, ont tour à tour présidé cette fête annuelle de l'enseignement !

» Sous tant d'influences successives, et dans cette mobilité même, grâce à la stabilité d'un corps enseignant et à la pensée perpétuelle de l'institution qui vous régit, jeunes élèves, toujours s'est maintenue la pureté des traditions, l'esprit de discipline et d'étude, et cette émulation pour le bien, cette ardeur jalouse de l'estime publique, dont vos pères, à semblable jour, faisaient l'apprentissage, et que vous ressentez aujourd'hui comme eux, j'en suis sûr.

» Hérédité de travail et d'honneur, innocent orgueil du foyer domestique ; joies incomparables que des fils bien nés donnent à leurs parents, voilà les impressions salutaires à l'âme que cette solennité ramène et qu'elle entretient. C'est pour cela que nous l'aimons ; c'est par là qu'elle est morale et digne des écoles de l'Etat, qui ne reçoivent en dépôt les enfants des citoyens que pour les rendre un jour à la famille et à la patrie non-seulement plus instruits, mais plus dévoués et meilleurs.

» C'est parce que l'Université de France, par le caractère même de sa création, comprend et sait remplir cette double tâche, qu'elle a traversé tant d'épreuves difficiles, surmonté tant d'obstacles, et qu'appuyée sur les vérités immortelles de la religion et de la morale, elle n'a craint aucun développement de la science, et s'est montrée si constamment zélée pour l'élever et pour l'étendre.

» La grandeur des devoirs qui lui sont imposés à cet égard vous avertit, jeunes gens, de tous ceux que vous-mêmes aurez à remplir. Vous êtes formés pour une société dont la concurrence est la loi; vous entrerez dans un monde libre et laborieux, où l'agitation des fausses espérances et des fausses idées n'a pour contre-poids et pour barrière que l'activité réelle et bien dirigée du patriotisme et du talent. Dans cette arène, vous aurez à défendre, par de nouveaux et continuels efforts, vous aurez à honorer, par vos principes et vos mœurs, ce commencement de supériorité qui vous est assurée par le bienfait d'une éducation savante.

« Quand l'instruction popularisée descend graduellement à tous les esprits, quand l'heureuse chance de voir, du rang le plus obscur, monter parfois des intelligences d'élite, s'accroît et se multiplie avec la diffusion universelle de cet enseignement élémentaire qui suffit pour les exciter et pour les découvrir où Dieu les avait cachées, ne sentez-vous pas, vous, appelés *dès la première heure du jour*, que vous seriez dépassés bien vite si vous ne vous hâtiez encore, et vous ne gardiez, en l'augmentant, l'avance que vous donne un sérieux emploi des plus favorables années ?

» C'est aux intelligences développées de bonne heure par la réflexion et l'étude qu'il appartiendra surtout de servir, dans les voies diverses de la société, les intérêts du pays, et de porter dans leur âge viril le poids de la vie publique. Mais, pour que l'éducation prépare à cette épreuve, il ne suffit pas qu'elle orne l'esprit de connaissances, il faut qu'elle l'élève et qu'elle l'épure, et qu'en l'exerçant à un travail difficile, en lui imprimant, par une étude sévèrement choisie, la passion précoce du grand et du beau, elle nourrisse et fortifie l'âme pour les devoirs à venir.

» A ce point de vue, messieurs, il était bon que les études fussent plus concentrées pour être plus dominantes et plus approfondies ; il était bon que les lettres devinssent une base plus essentielle encore que l'instruction classique, les lettres, cette grande culture

de l'homme, les lettres, non pas capricieuses et faciles, mais conformes à la vérité suprême, les lettres, dans leurs plus hauts modèles, dans les génies permanents de la patrie, dans les Descartes, les Bossuet, les Fénelon, les Montesquieu, et dans la double antiquité hellénique et chrétienne, qui les avait inspirés de sa vive ou gracieuse éloquence, et éclairés de sa divine lumière.

» Non, sans doute, messieurs, que les sciences mathématiques et naturelles, cette autre gloire de l'esprit humain, et cette gloire qui, par un beau privilège, se reproduit et se continue sans cesse, doivent être désormais moins cultivées dans nos écoles. C'est la méthode et non l'objet qu'on a voulu changer; ce sont les forces de l'esprit qu'on a voulu ne pas trop partager dans le premier âge, pour les retrouver plus tard unies et vigoureuses, et leur demander alors beaucoup de choses à la fois; ce sont les études de langues qu'on a rendues presque exclusives d'abord, pour que les sciences aient ensuite une place plus utile, fût-elle plus restreinte. Et, toutefois, il reste à perfectionner sous ce rapport, afin que tout soit uniforme et graduel dans l'instruction classique.

» Mais, à part les méthodes, c'est surtout dans le zèle éclairé des maîtres, et nous les en remercions ici publiquement, c'est surtout dans leur travail intelligent et spontané, dans l'autorité personnelle de leur talent et de leur caractère que se trouve la vie et la fécondité de l'enseignement. Par là, les obstacles sont aplanis, les essais difficiles deviennent heureux, et il se fait dans l'esprit de la jeunesse un progrès de jugement et de goût, dont ce concours même vient d'offrir de remarquables exemples.

» Vous n'applaudirez point votre éloge, jeunes élèves; mais vous aimerez la justice rendue à vos maîtres, même les plus sévères: et lorsque cette profession de l'enseignement public, si désintéressée et si pure, qui veut tant de patientes études, tant d'efforts continus, et qui les récompense seulement par l'estime, est attaquée chaque jour avec violence, vous trouverez naturel que celui dont le meilleur titre est d'y avoir jadis appartenu soit fier de la loi, et de la défendre dans ceux qui la représentent si dignement aujourd'hui.

» Que la tradition de leur savoir et de leur dévoûment se continue et s'étende! Qu'ils forment, dans toutes les carrières, beaucoup d'héritiers de leurs saines maximes, et, dans la leur, quelques émules de leurs talents et de leurs services.

» Le sort de l'enseignement public, dans tout système de législation et de liberté, est aujourd'hui plus assuré que jamais. Cette Ecole Normale, jetée, il y a plus de trente ans, à la base même de l'Université, par la prévoyance du fondateur, vient de recevoir enfin du vote des chambres et de la sanction royale ce que nous sommes heureux d'avoir obtenu pour elle, un établissement durable, et dont l'importance honore ses travaux en lui permettant de les accroître. Désormais, plus nombreuse, sans être moins choisie, elle continuera, par l'application et l'exemple de ses fortes études littéraires et scientifiques, à élever sur tous les points du royaume le niveau de l'enseignement; et, comme ces corps d'élite qui imposent de grands devoirs à tous leurs membres, elle voudra toujours que ses élèves soient partout reconnus à leurs principes irréprochables, autant qu'à leur savoir et à leur talent.

» De telles pensées, de telles espérances, si vivement acceptées par vous, jeunes élèves, conviennent à ce jour. Vous allez recevoir des couronnes, précieuses surtout par l'engagement sacré qu'elles vous font prendre sous les yeux de tant de chers et imposants témoins. S'il manque à ce dernier concours quelques rivaux à part, dont les noms, mêlés long-temps aux vôtres, venaient rehausser les succès de collége, vos prix et vos souvenirs n'ont rien perdu de leur éclat ni de leur intérêt. Les noms des jeunes princes, vos anciens camarades, inscrits maintenant sur les listes d'honneur de l'armée, n'ont pas besoin de retentir ici pour être parmi vous présents et populaires; et l'auguste chef de famille et de dynastie, absent aujourd'hui de cette enceinte, où vous avez vu sa joie paternelle, est toujours pour vous le roi sage, vigilant, courageux, dont

l'élévation au trône fut la victoire de tous les droits publics de la France, et la garantie de cet avenir qui vous appartient et vous attend. »

On a ensuite procédé à la proclamation des noms des lauréats.

Le prix d'honneur de philosophie a été remporté par le jeune Burnouf, du collége Saint-Louis, neveu de M. Burnouf, inspecteur-général des études; — le prix d'honneur de mathématiques par le jeune Jallibert, du collége Bourbon; le prix d'honneur de rhétorique par le jeune Moncourt, du collége Louis-le-Grand.

Liste générale et classement des colléges d'après le nombre des nominations :

Charlemagne : 782 élèves, 19 prix, 77 accessits, 96 nominations.

Louis-le-Grand : 987 élèves, 16 prix, 64 accessits; 80 nominations.

Henri IV : 868 élèves, 16 prix, 51 accessits; 67 nominations.

Bourbon : 960 élèves, 10 prix, 45 accessits; 55 nominations.

Saint-Louis : 925 élèves, 9 prix, 31 accessits; 40 nominations.

Rollin : 390 élèves, 6 prix, 31 accessits; 37 nominations.

Stanislas : 280 élèves, 2 prix, 13 accessits; 15 nominations.

Versailles : 458 élèves, 2 prix, 8 accessits; 10 nominations.

SEPTEMBRE.

2. *États-Unis. Incendie du bateau à vapeur américain* l'Erié. — Les journaux américains venus par *l'Acadia* donnent le récit de la perte horrible du bateau à vapeur *l'Erié*, consumé par le feu. Cent soixante-dix personnes ont perdu la vie dans ce désastre : *l'Erié* a quitté le quai de Buffalo à quatre heures, chargé de marchandises destinées pour Chicage et d'environ deux cents passagers tout compris. Le canot avait été embarqué, et quoique le vent soufflât bon frais, tout promettait une joyeuse traversée. Il n'arriva rien jusqu'à huit heures; alors le bateau était en dehors du Siver-Creek, à environ huit milles de terre et 33 milles de la ville, quand on entendit une légère explosion, et aussitôt dans l'espace d'une seconde il fut environné de flammes.

Le capitaine Titus, qui se trouvait sur le pont, s'élança pour prendre dans la chambre des dames les bouées de sauvetage, dont le bâteau possédait une soixantaine, mais il lui fut impossible d'y pénétrer, tant avait été rapide le progrès du feu. Il retourna en haut pour ordonner au mécanicien d'arrêter la machine, le vent et la vitesse de la marche accroissant l'intensité des flammes. Le mécanicien répondit que le feu l'empêchait d'approcher de la machine. On ordonna au timonnier de mettre la barre tout à tribord. Le bateau mit cap à terre, et l'on essaya de mettre les canots à l'eau. Deux furent amenés; mais la lame et la force du sillage les firent bientôt sombrer.

Nous n'essayerons pas de décrire la terrible position des passagers. Quelques-uns, immobiles, étaient glacés de crainte et d'horreur; d'autres à moitié ployés dans l'eau, d'autres flottaient sur des bouées qu'ils avaient pu saisir. Un petit bateau fut amené : placé le long des roues, il reçut trois ou quatre personnes, quand le capitaine, s'élançant dedans, le fit remplir et chavirer. Le bateau présentant une masse de feu et les passagers cherchant à se sauver soit en nageant, soit en s'accrochant à tout ce qu'ils pouvaient trouver, restèrent dans cette position jusqu'à dix heures; c'est alors qu'ils furent rejoints par *le Clinton*, qui les avait aperçus. La scène était horrible! Toutes les hautes-œuvres de *l'Erié* étaient consumées; et la machine était arrêtée, mais l'entrepont présentait une masse de flammes rouges et intenses. Les passagers et l'équipage flottaient à l'entour, râlant en agonie et appelant du secours. *Le Clinton* mit ses embarcations à la mer et recueillit toutes les personnes qu'il put apercevoir.

A une heure du matin, on ne voyait plus une seule personne sur le théâtre de ce désastre; alors la carcasse de *l'Erié* fut prise à la remorque et conduite à terre vers six heures. Parmi les personnes qui ont été sauvées, plusieurs sont horriblement brûlees, mais aucune assez grièvement pour être en danger.

Vingt minutes à peine se sont écoulées entre le commencement du feu et le moment où sa force eut contraint tout le monde d'abandonner le pont. Tout

ce qui restait alors en vie fut entraîné dans le milieu du courant. Un homme fut aperçu sur le tambour, debout entouré de flammes, et, après être resté quelques minutes dans cette situation, il tomba au milieu du brasier. On n'a pu sauver aucun papier; en conséquence, il est impossible de donner une liste complète des passagers; le capitaine pense qu'il y en avait à la chambre une quarantaine; dans l'entrepont, ils étaient au nombre d'environ cent-quarante, presque tous émigrants suisses ou allemands. La liste des personnes sauvées se monte à vingt-sept, parmi lesquelles une seule dame.

Voilà comme on explique ce sinistre: Il y avait à bord six peintres, qui emportaient avec eux six dames-jeannes remplies d'essence de térébenthine et de vernis, qui, à l'insu du capitaine, furent placées sur la plate-forme des bouilleurs. Un des chauffeurs sauvé, dit qu'ayant eu l'occasion d'aller sur le pont, et voyant les dames-jeannes, il les éloigna; mais elles furent remises à leur place. Probablement les dames-jeannes prirent feu à la chaleur, et leur contenu, s'enflammant immédiatemment, communiqua instantanément l'incendie à toutes le parties du navire, qui, fraîchement peint, brûla comme de la poudre.

19. *France. Inauguration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.* — Dès six heures du matin, M. le ministre des travaux publics, les autorités civiles et militaires, le conseil municipal et les commissaires de la fête se trouvaient réunis au débarcadère du chemin de fer, où ils ont été reçus par M. l'ingénieur Chapron et MM. les commissaires mulhousiens. Tous les employés du chemin de fer étaient en grande tenue, et les bureaux, les salles d'attente, tous les abords du débarcadère étaient décorés de drapaux, de flammes tricolores, de guirlandes de feuillages de fleurs. On s'est mis en route à six heures cinquante minutes, et sur toute la route, jusqu'à Mulhouse, les bureaux de stations et les guérites des gardiens et des pionniers étaient chargés de verdure et de fleurs, comme le débarcadère; les ouvriers eux-mêmes avaient dressé leurs outils en faisceaux et les avaient ornés de feuillages. Cette route, déjà si pittoresque et ainsi parsemée de fleurs, toutes ces habitations pavoisées, produisaient un spectacle des plus gracieux, surtout lorsque le soleil, perçant le brouillard du matin, vint répandre sur le paysage son éclatante lumière.

Bientôt on atteignit Mulhouse; et l'aspect de ses nombreuses fabriques, la beauté du site, le développement du canal, qui longe le chemin de fer à son entrée dans la ville, la population pressée et l'air de joie répandu sur tous les visages émurent vivement les passagers. Une partie du convoi officiel est partie pour Saint-Louis, afin de ramener les autorités de Bâle. A deux heures, tout le monde a pris place au débarcadère. D'immenses estrades disposées en gradins étaient chargées de spectateurs; les fenêtres et les toits des maisons étaient garnis de monde; la garde nationale était rangée en bataille; l'artillerie couronnait les hauteurs, et les canonniers étaient rangés près de leurs pièces. En ce moment le convoi de Bâle est arrivé.

Une estrade avait été construite au milieu du débarcadère et couverte de riches tapis pour recevoir le clergé; un autel élégant et digne y avait été placé; il était surmonté d'un dais somptueux sous lequel l'évêque officiant devait s'asseoir. Le prélat est arrivé. La musique s'est fait entendre; les soldats ont présenté les armes, le canon a tonné, et l'air a retenti de longues acclamations. Un corps de musique a fait entendre un cantique religieux. La musique militaire lui a succédé; le corps de musique de Bâle, qui avait désiré accompagner le cortége, a aussi exécuté divers morceaux, puis le silence s'est établi, et l'évêque a prononcé une allocution qui a vivement ému l'assistance. Après cette allocution, et au bruit de la musique militaire, les locomotives qui se trouvaient placées de front ont quitté successivement leur place et exécuté plusieurs évolutions avec autant de précision que de célérité.

La cérémonie religieuse s'est ensuite accomplie; l'évêque a récité les prières du rituel, puis il a donné la bénédiction à l'assemblée, inclinée devant lui. A ce moment les locomotives, au nombre de onze, ont défilé devant l'évêque, qui a répandu sur elles l'eau lustrale et leur a donné une dernière fois la sainte bé-

nédiction. Quand la cérémonie religieuse fut terminée, M. André Kœchlin, maire de Mulhouse, conduisit lui-même Mgr Ræss, M. le ministre des travaux publics et les principales autorités dans les salles de la Société industrielle, où MM. les membres de la commission les attendaient et où tout le cortége des personnes invitées fut admis immédiatement. Là se trouvaient exposés les produits de l'industrie alsacienne, rangés par ordre, avec un soin, un art et un goût parfaits.

A la sortie des salles de la société industrielle, on a trouvé la garde nationale rangée en bataille sur la place et le long des arcades. La revue, passée par le ministre, n'a rien laissé à désirer. Après le défilé, on a songé au banquet que l'administration de la compagnie du chemin de fer offrait à ses invités, et l'on s'est dirigé vers une vaste salle. Qu'on se figure un palais de mousseline meublé avec des fleurs, étincelant de lumière et garni d'immenses tables où se trouve réuni tout ce qui peut flatter le goût le plus délicat; les murs en mousseline; les plafonds en mousseline; les colonnes à chapitaux corinthiens en mousseline; des nappes d'une grandeur fantastique, improvisées avec leurs dessins moirés et damassés, uniquement pour la fête! Sur les parois latérales étaient des peintures fort bien exécutées représentant les principales villes de l'Alsace, avec leurs armoiries.

A la fin du banquet, plusieurs toasts ont été portés par M. Berger, président du conseil d'administration du chemin de fer : au roi! (ce toast, développé avec chaleur, a été suivi de longues et unanimes acclamations; le canon a grondé, la musique s'est fait entendre); par M. Emile Dolfus, président de la Société industrielle de Mulhouse; à M. le ministre des travaux publics! (M. le ministre a répondu par une allocution qui a été chaleureusement applaudie); par M. Schützenberger, maire de Strasbourg : à M. Nicolas Kœchlin! par M. Schwilgué, ingénieur en chef du département du Bas-Rhin : à MM. Chaperon et Bazaine, ingénieurs des travaux du chemin de fer! par M. Camille Burckhardt : aux invités, aux autorités et aux fonctionnaires assistants, à Monseigneur l'évêque! par M. Bœrsch : à l'union des villes de l'Alsace situées sur le chemin de fer!

25. *Paris. Distribution des prix à l'Académie royale des Beaux-Arts, pour le concours de peinture.*— L'Académie royale des Beaux-Arts a prononcé aujourd'hui son jugement sur le concours de peinture historique, dont le sujet était la robe de Joseph présentée à Jacob. Premier grand prix : M. Auguste Lebouy, de Honfleur (Calvados), âgé de 29 ans, élève de M. P. Delaroche. Premier second grand prix : M. Charles-François Jalabert, de Nîmes (Gard), âgé de 21 ans, élève de M. Delaroche. Deuxième second grand prix : M. Jules-Ambroise-François Naudin, de Paris, âgé de 21 ans, élève de M. Cogniet.

OCTOBRE.

3. *Brives. Inauguration de la statue du maréchal Brune.* — Il y a déjà plusieurs années que la ville de Brives projette la réhabilitation éclatante du maréchal Brune. La fortune du maréchal a été léguée à cette ville, par suint d'un fidéicommis tacite, religieusement exécuté. C'est M. Majour, beau-frère du maréchal, qui avait reçu ce noble mandat, et qui a droit aussi à la reconnaissance des Brivistes.

Le mode de manifestation qui a semblé le plus digne de l'illustre guerrier est l'érection d'une statue de bronze. Cette statue a été commandée à M. Lanno, l'un de nos premiers statuaires. Elle est arrivée depuis quelques jours avec celle de M. Majour, exécutée par le même artiste.

Des préparatifs immenses ont été faits pour l'inauguration de la statue principale. Notre vaste et magnifique île des Guyeris a été couverte d'ouvrages élégants, d'enceintes, d'amphithéâtres, de tout ce qui peut donner de la vie, du mouvement, de l'éclat, une magique variété, à un spectacle de cette nature. Au milieu d'un cercle spacieux décrit par une construction gracieuse de planches et de boiseries diverses, s'élève le piédestal soigneusement sculpté, portant sur sa face principal une inscription qui exprime sa destination. La statue était déjà po-

sée, mais enveloppée d'une couverture en toile.

Un grand nombre d'invitations avaient été distribuées dans le département et à Paris. MM. les généraux Marbot, d'Alton, M. le colonel Bourgoin, aide-de-camp de Brune ; M. Dupin, procureur général près la cour de cassation, le défenseur éloquent de la mémoire du général ; MM. les députés du département ; M. le procureur général Dumont-Saint-Priest ; M. le préfet et une foule de notabilités, ont assisté à la fête. La population de Brives, et celle d'une grande partie du département se pressaient, ardentes et compactes, autour des personnages d'élite. On avait envoyé quelques canons avec une compagnie du régiment en garnison à Clermont et à Tulle.

A midi, le cortége, composé à l'hôtel-de-ville, s'est dirigé, musique en tête, vers le lieu de l'inauguration. L'enceinte qui environne la statue a été bientôt remplie, et des discours ont été prononcés. M. le sous-préfet a le premier pris la parole, et, dans une allocution vivement sentie, il a profondément ému l'assemblée, attentive au récit des faits presque fabuleux d'héroïsme et d'honneur qui marquent la belle vie du *guerrier magistrat*, comme l'appelait Napoléon. D'heureux mouvements, un style élevé, une sensibilité communicative, distinguent le discours de M. Debousquet. On y a remarqué surtout une allusion heureuse au dévouement que développa M. Dupin dans sa défense du maréchal. Ce magistrat, président de la solennité, n'a pu maîtriser son émotion à cette expression de souvenirs si glorieux pour lui.

M. Meunier, préfet de la Corrèze, a parlé ensuite. Son discours a été universellement applaudi.

Puis est venu l'aide-de-camp de Brune, M. Bourgoin, vieux guerrier qui a écrit les mémoires de son maréchal avec l'âme d'un admirateur passionné, fait pour comprendre une grande organisation et la peindre sans faiblesse. Il a redit ces choses admirables dont il a été le témoin ; il les a redites de manière à impressionner pour longtemps ses auditeurs. M. Bourgoin a été éloquent lorsqu'il voulait n'être que narrateur, et les applaudissements ne lui ont pas manqué.

Enfin M. Dupin s'est levé, et, avec cette puissance de parole dont il a donné tant de preuves, il a fait retentir ces mots de gloire, de patrie, d'assassinat et de haute réhabilitation, dette sacrée de l'histoire et de la postérité. On ne pourrait essayer de rendre l'effet de cette courte mais électrique harangue.

La statue avait été découverte : l'œuvre très-remarquable de M. Lanno s'était manifestée à tous les regards, imposante à la fois et pleine d'animation et de vérité.

Le cortége s'est rendu à l'église paroissiale ; où un *Te Deum* a été entonné en l'honneur de Brune ; à cinq heures, un banquet a réuni dans une salle immense une grande partie des citoyens notables, attirés par la cérémonie.

Le banquet a eu lieu sous la présidence de M. Dupin. De nouveaux discours y ont été lus et de nobles paroles prononcées.

4-12. *Etats-Unis. Procès Mac-Léod.* — Ce procès célèbre à commencé le 4 à Ultica. La cour était encombrée de curieux ; mais les magistrats avaient adopté toutes les précautions nécessaires pour que les jours du prévenu ne courussent aucun danger. On a lu la liste des jurés : chacun d'eux a été interrogé. On a voulu avoir des hommes qui n'eussent pas déjà préjugé la question de culpabilité ou d'innocence du prévenu, et dont la conscience ne fût pas assez timorée pour les empêcher de rendre un juste verdict. Ces premiers points établis, le procureur général a prononcé son réquisitoire ainsi conçu :

Le 28 décembre 1839, un bâtiment à vapeur, *la Caroline*, de 30 à 40 tonneaux, a quité le port de Buffalo pour se rendre à Schloffer, deux milles au-dessus des chutes du Niagara. A cette époque, deux à trois cents insurgés canadiens s'étaient emparés de l'île de la Marine au nom du gouvernement provisoire du Haut-Canada. Tout ce pays était dans la plus grande agitation, et l'effervescence s'étendait jusque sur nos frontières. Les insurgés canadiens s'efforçaient d'attirer dans leurs rangs un grand nombre de nos concitoyens.

Messieurs, il n'est ni de mon devoir

ni dans mes intentions de faire l'apologie des patriotes ou des insurgés ; mais ceux de nos compatriotes qui, sans former aucune entreprise militaire, et sans s'être organisés en corps armé sur notre territoire, ont abandonné notre territoire pour se joindre sur celui d'une contrée voisine à une puissance étrangère, n'ont violé ni la loi des États-Unis ni le droit des gens.

Tout ce que je veux prouver dans la cause, ajoute M. Hall, c'est que le voyage de *la Caroline* n'avait aucun rapport avec les opérations des insurgés canadiens. Ses propriétaires et armateurs n'avaient pour but qu'une spéculation commerciale, celle de transporter les curieux qui se rendaient en foule à Schloffer pour être témoins des évènements. Le bâtiment traversa le fleuve deux fois dans la même après-midi, et transporta dans l'île de la Marine des passagers avec des provisions nécessaires pour cet amas d'hommes. Il est à remarquer que, dans le même temps, un autre bâtiment américain ne cessait, à chaque jour et à chaque heure, de transporter de Black-Blook à Waterloo, sur le rivage canadien, des armes et des munitions de guerre, et que l'armée canadienne recevait aussi ses vivres du rivage américain.

Je vais plus loin et dis, mais non point avec orgueil, qu'il sera prouvé que des citoyens américains servaient dans les rangs de l'armée canadienne, opérant contre les insurgés. Nos relations avec l'Angleterre sont telles qu'il aurait mieux valu que nos citoyens ne prissent aucun parti ni pour ni contre.

Après avoir fait plusieurs voyages, *la Caroline* mouilla devant ce qu'on appelle le fort Schloffer ; mais, qu'on ne s'y trompe point, il n'y a plus là de forteresse : l'ancien fort a fait place à de riches moissons. Il n'y a pas d'autre édifice qu'un magasin sur la jetée et une taverne ; on trouverait à peine une seule maison jusqu'aux fameuses chutes, qui sont à deux milles de là.

Des centaines d'individus affluaient à cette taverne ; ne pouvant y trouver de logement, ils cherchaient un refuge sur le bateau. Le capitaine en reçut autant que le peu d'espace pouvait le permettre, c'est-à-dire dix-huit ou vingt personnes. Les dépositions prouveront encore que ce bâtiment avait un équipage entièrement américain, et qu'il n'existait à bord ni armes ni hommes armés.

A dix heures du soir, on posa une sentinelle, et les passagers se livrèrent au repos. A minuit, la sentinelle donna l'alarme et avertit le capitaine de l'approche de bateaux dans lesquels se trouvaient des hommes armés qui paraissaient vouloir attaquer *la Caroline*. On entendait déjà un grand bruit, et bientôt après des coups de pistolet et les cris : « Point de quartier à ces damnés *yankees* ! » C'est le sobriquet que les Anglais se plaisent à donner aux Américains.

Les passagers s'enfuirent à la hâte vers le magasin, mais ne purent y trouver un asile. C'est dans ces circonstances qu'un citoyen américain, Amos Durfee, fut trouvé mort sur la jetée, à quelques verges du bateau ; une balle lui avait traversé la tête en entrant par derrière et en sortant par le front. Le coup a été tiré de si près, que son bonnet a été brûlé par la poudre. Il n'y a pas de doute que le malheureux Durfee n'ait été tué dans cet endroit même et lorsqu'il fuyait. Les assaillants étaient au nombre de quarante à soixante hommes armés, tous venus du rivage canadien.

Les témoins démontreront que c'était une expédition secrète formée tout exprès pour la destruction de *la Caroline*. Un corps d'armée de 2,500 hommes avait été réuni pour chasser les insurgés de l'île de la Marine.

Tels sont, messieurs les jurés, les faits généraux que je devais vous exposer.

Il a été procédé ensuite à l'audition des témoins. Le défenseur du prévenu a examiné lui-même et contredit ces dépositions. Quelques-unes ont eu une tendance marquée à représenter M. Mac-Leod comme ayant pris part à l'attaque contre *la Caroline*. Les témoins ont constaté l'identité, et reconnu que, de concert avec d'autres personnes, Mac-Leod avait attaqué *la Caroline*. Le prévenu était bien mis, son attitude était très-convenable et décente ; il a communiqué fréquemment avec son conseil, et les dépositions contre ont paru peu l'émouvoir.

Après l'audition des témoins à charge et à décharge, le réquisitoire de l'avocat général et la plaidoierie de M. Spen-

cer, défenseur de l'accusé, le président de la cour résume les débats. Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Après trente minutes, les jurés reviennent avec leur verdict. M. Root, greffier, prend la parole, et dit : Messieurs du jury, avez-vous rendu votre verdict? — M. Thurber, chef du jury : Oui. — M. Root : Que décidez-vous? déclarez-vous Alexandre Mac-Leod, l'accusé qui est à la barre, coupable ou non coupable? — M. Thurber : Non coupable. — M. Root inscrit le verdict et dit : Messieurs du jury, écoutez bien votre verdict comme la cour l'a inscrit. Vous dites que l'accusé n'est pas coupable, et vous le dites tous? Les jurés font un signe affirmatif. Au moment où le jury rendait son verdict, il n'y avait plus qu'un très-petit nombre de personnes dans la salle d'audience. On remarquait une vive émotion au banc de la défense.

NOVEMBRE.

3. *Paris. Distribution des prix à la Faculté de Médecine.* — La séance publique pour la distribution des prix de la Faculté de Médecine de Paris a eu lieu aujourd'hui dans le grand amphithéâtre, sous la présidence de M. Orfila, doyen.

M. le professeur Gerdy, qui a prononcé le discours d'usage, a fait l'éloge de M. Sanson, dont la Faculté a eu récemment à déplorer la perte. Les noms des lauréats ont ensuite été proclamés dans l'ordre suivant :

Prix de l'Ecole pratique. 1er prix (médaille d'or), M. Jarjavay (Jean-François), de Savignac (Dordogne); 2e 1er prix (médaille d'argent), M. Tardieu (Ambroise-Auguste), de Paris, interne des hôpitaux; 3e 1er prix, M. Fauragtier, de Montguyon (Charente-Inférieure).

Prix Monthyon, double cette année, deux médailles d'or; prix, M. Boudet (Charles-Ernest), de Paris, interne des hôpitaux, et M. Landouzy (Hector), d'Epernay, professeur à l'Ecole de Médecine de Reims.

Mentions honorables. MM. Lasserre, interne des hôpitaux, et Ambroise Tardieu, déjà nommé.

Prix Corvisart. Partagé *ex æquo* entre MM. d'Astros (Léon), d'Aix, et Lemaire (Louis), de Bourges, médecin.

Prix des élèves sages-femmes. Mme Fragot, de Paris.

3. *Angleterre. Incendie de la Tour de Londres.* — Un incendie a presque complétement détruit la partie de la fameuse Tour de Londres que l'on appelait le Grand-Magasin et la Petite-Salle des Armures, contenant, outre de nombreux trophées, 200,000 fusils au moins. Le grand magasin avait été commencé par Jacques II, et fini par Guillaume III. Il occupait la partie septentrionale de la Tour Blanche. A l'est de ce bâtiment est la nouvelle tour des joyaux, où sont déposés tous les diamants de la couronne. L'incendie qui vient de dévaster cet antique et glorieux monument a consterné la métropole. C'est à dix heures et demie du soir qu'un factionnaire de service sur la terrasse, près du bureau des bijoux, a aperçu une lueur extraordinaire sous la coupole de la tour ronde. Il s'est empressé de tirer un coup de fusil pour donner l'alarme. Bientôt le rappel a battu, et tous les soldats du poste sont accourus. Déjà les flammes s'échappaient par les fenêtres de la Tour ronde. Le major Elrington faisant fonctions de gouverneur de la Tour, a été prévenu sur-le-champ. Les neuf pompes en réserve à la tour ont été amenées; elles ont commencé à jouer, mais le jet atteignait difficilement à la hauteur de la Tour-Ronde, qui est d'une grande élévation. Il y a eu quelque lenteur très-préjudiciable dans les premiers secours fournis par le corps des pompiers de Londres, que les factionnaires n'avaient pas voulu d'abord laisser passer à cause de la consigne.

A onze heures, la destruction de la Tour-Ronde était complète, mais la salle des armures prenait feu. La difficulté de s'attaquer directement aux flammes qui gagnaient toujours était extrême; à pres de minuit, la Tour-de-l'Horloge était menacée. Le peuple assiégeait les entrées et les avenues de la Tour de Londres, et 500 hommes des forces de la police avaient la plus grande peine à empêcher les masses de se ruer dans les cours, ce qui aurait pu amener les plus grands malheurs. Il fallut faire venir des renforts; 400 hommes de troupes arrivèrent.

À minuit et demi, l'incendie se propageait avec une effrayante rapidité, malgré tous les efforts des pompiers et de la troupe. La flamme éclairait alors un espace immense. La tour avait à ce moment toute l'apparence effrayante du cratère d'un volcan. La chaleur était excessive. Entre la salle des armures et la Tour-Blanche elle était telle, que plusieurs pompes furent à demi-brûlées. A une heure, la Tour-de-l'Horloge s'écroula avec un bruit effroyable. On s'empressa de porter tous les secours du côté de la Tour-Blanche et de l'église Saint-Pierre pour les préserver. Les officiers et les soldats de la garnison ont contribué par leurs efforts admirables à cet heureux résultat.

Le major Elrington, voyant les flammes prendre la direction de la Tour-des-Diamants, ordonna de briser les portes et de sauver à tous prix les diamants de la couronne. Il fallut vingt minutes, en l'absence des clefs que le lord chambellan avait en sa possession, pour briser tous les obstacles, et ce fut bientôt un curieux spectacle que celui des gardiens apportant au major Elrington des sceptres, des diadêmes, les insignes de la royauté. Rien n'a souffert, rien n'a été perdu à la Tour-des-Diamants; elle-même a été sauvée.

A deux heures, le feu avait atteint son apogée, et des craintes se manifestaient pour des réserves de poudre qui pouvaient, d'un moment à l'autre, faire explosion. A trois heures, le feu diminuait d'intensité; entre trois et cinq heures, grâce à des jets habilement ménagés, on s'était rendu maître du feu. De tout ce qui se trouvait dans les bâtiments incendiés il n'est resté qu'un seul objet, une ancre énorme prise à Camperdown.

Le colonel Gardvood étant parti pour faire une tournée en France, en son absence, le major Elrington s'est trouvé chargé du gouvernement momentané de la Tour de Londres. On est parvenu à sauver l'épée et le ceinturon de S. A. R. le duc d'York, ainsi que le fameux canon de Malte, pris à Malte par les Français en 1798, puis repris par le capitaine Foot de la frégate *Sensible*. Le major Elrington a envoyé un exprès au duc de Wellington, grand-constable de la Tour, pour lui donner avis de la catastrophe. Le duc a fait répondre au major qu'il déplorait amèrement la perte immense subie par la nation, et il a ajouté qu'il se rendrait à la Tour si sa présence était nécessaire. Il résulte du rapport du surintendant du corps des pompiers de Londres, que l'incendie paraît avoir commencé dans les ateliers derrière la grande salle des armures, et qu'il a été employé vingt-six pompes contre l'incendie.

On croit que ce sont des tuyaux de poêle qui ont communiqué le feu. Un malheureux pompier a été tué par une partie des toitures qui est tombée sur lui. On parle d'autres accidents d'une nature très-grave. Plusieurs membres du gouvernement sont venus visiter la Tour dans la matinée. Les pompes continuaient à jouer contre les ruines, où le feu couvait encore. On évalue généralement la perte à plus de 1 million sterling.

La Tour de Londres contenait à peu près 200,000 fusils en bon état. Le classement de ces armes présentait un coup-d'œil admirable. Il y avait dans la salle des armures des objets extrêmement curieux; les armes saisies sur William Perkins et d'autres individus qui avaient voulu assassiner Guillaume III. On y voyait deux pièces fondues avec des canons français pris à Cherbourg en 1758; deux pièces enlevées sur les murs de Vigo, en 1704; un canon en bois dont le duc de Suffolk, dit-on, s'était servi au siége de Boulogne pour intimider les habitants.

Le *Morning-Post* rapporte que les pompes étaient servies par près de 2,000 hommes; elles lançaient des milliers de tonneaux d'eau par minute contre les bâtiments incendiés. Les soldats d'artillerie ont été occupés a enlever des munitions de guerre qui étaient enfermées dans la Tour-Blanche, et qui auraient entraîné d'épouvantables explosions sans cette précaution. Ils trempaient des couvertures dans l'eau et les jetaient en toute hâte sur les barils de poudre. Le major Elrington s'est chargé sur sa responsabilité personnelle des diamants de la couronne qu'il a fait enfermer dans un appartement. A mesure qu'un objet était confié a un des gardiens, on inscrivait l'objet et le nom du gardien. A cinq heures, tous les feux étaient éteints;

cependant un homme et sa femme, qui demeurent près de la Tour prétendent avoir vu, passé cette heure, un homme avec une lumière dans les ateliers qui devaient être fermés : on en conclurait que ce pourrait être quelque incendiaire. Il y avait 43 canons fondus à diverses époques, et tous plus ou moins remarquables. Parmi les armes qui ont été la proie des flammes, outre des canons pris à Cherbourg, on voyait encore dans cette salle, où ils ont été dévorés par les flammes, quelques canons pris à Waterloo, la roue du gouvernail de *la Victoire*, à bord de laquelle est mort Nelson ; 8 drapeaux envoyés par le général Bonaparte en 1798 au directoire.

La chaleur était si grande, dit le *Morning Herald*, que les curieux qui se tenaient même à distance étaient forcés de mettre leurs mains devant leur figure pour s'abriter. Les archives et les cartes déposées dans la Tour ont été sauvées. La chapelle de Saint-Pierre, bâtie par Edouard Ier, a été conservée. On sait que dans ses caveaux sont déposés grand nombre de personnages dont les noms sont historiques.

Selon le *Standard*, il n'est presque pas douteux que l'incendie a été causé par des tuyaux et est dû uniquement à un accident. Les débris qui restent de ces bâtiments incendiés tombent à chaque instant avec fracas. On empêche la foule d'approcher. Le major Elrington est malade des suites des fatigues qu'il lui a fallu supporter dans cette triste nuit. Le duc de Wellington n'est pas encore venu visiter les ruines.

Le *Courrier* annonce que l'enquête n'a encore amené aucun résultat décisif. On espère que lorsque l'on pourra examiner plus attentivement les ruines, on retrouvera des objets précieux peu endommagés.

Le *Morning-Advertiser* rapporte que M. Swist, gardien des diamants de la couronne, les a transportés, sous escorte de la police, dans les appartements du major Elrington. Les objets sauvés sont : la couronne de Saint-Edouard, faite pour le couronnement de Charles II ; la couronne d'Etat, faite à la même époque, et que le roi ou la reine porte en se rendant au parlement ; le diadème d'or de la reine, c'est celui qui servit à la reine Marie, femme de Jacques II, lors de son couronnement ; la couronne de la reine, celle qui servit au couronnement des reines ; la couronne de la garde-robe de la reine, c'est celle que la reine portait à sa sortie de Westminster, après le couronnement. Il y a aussi le globe que le roi portait à la main droite à la cérémonie du couronnement. L'ampoule, ou l'aigle d'or, le glaive de la miséricorde. Un grand nombre d'autres objets de prix ont été également mis en sûreté. Le canon vénitien et l'attelage, sous la Table-Ronde, ont été sauvés. Les armures de cavalerie l'ont été également.

9. *Angleterre. Naissance du prince de Galles.* — Le 9, à onze heures du matin, S. M. la reine d'Angleterre est heureusement accouchée d'un prince.

Deux heures auparavant, la duchesse de Kent était arrivée au palais de Buckingham ; elle s'est transportée sur le champ auprès de S. M., qui avait alors dans sa chambre sir James Clarke, le docteur Locock et M. Blagden. Le prince Albert, qui se trouvait également dans la chambre à coucher de la reine, montrait la plus vive sollicitude.

Dans le salon voisin étaient réunis les grands officiers de l'Etat et les membres du cabinet ; aussitôt après sa naissance, le prince royal a été apporté par la nourrice (Mad. Lilly). Il leur a été exhibé, et toutes les personnes présentes ont signé la déclaration de la naissance de l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre.

Sir Robert Peel, le comte d'Aberdeen, sir J. Graham et les autres membres du cabinet ont quitté le palais à onze heures, et des intructions ont été sur-le-champ données pour la convocation immédiate d'un conseil privé.

La reine elle-même a voulu qu'un courrier du ministère de l'intérieur portât sur-le-champ, à Sudbury-Hall, la nouvelle de son heureuse délivrance à S. M. la reine douairière.

Aussitôt que l'événement a été connu, toutes les cloches des diverses églises de la capitale ont été mises en branle. A deux heures le conseil privé s'est assemblé. Etaient présents : S. A. R. le prince Albert, le lord-chancelier, le très-honorable sir Robert Peel, premier

membre de la trésorerie; le très-honorable Henry Goulbrun, chancelier de l'échiquier; le lord président du conseil, lord Wharncliffe; le lord du sceau privé, le duc de Buckingham et Chandos; les secrétaires-d'Etat des départements de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies; le président de la direction du contrôle, le premier lord de l'amirauté, le président du bureau du commerce et le secrétaire-d'Etat de la guerre. Etaient également présents : l'archevêque de Cantorbéry, l'évêque de Londres, le comte de Liverpool (lord-intendant), le comte de Laworr (lord-chambellan).

Il a été décidé dans la chambre du conseil, à Whitehall, que sa grâce l'archevêque de Cantorbéry préparera une formule de prière et d'actions de grâce au Dieu tout-puissant, à l'occasion de l'heureuse délivrance de S. M.

Il y a eu à Londres beaucoup d'enthousiasme à la nouvelle de la naissance du prince de Galles. Beaucoup de marchands ont illuminé pour témoigner leur joie. Une illumination générale doit être faite en l'honneur du baptême du prince. Dans les théâtres de la capitale, l'air national a été chanté et tous les refrains on été répétés avec le plus vif enthousiasme par l'auditoire. Partout on a redemandé à grands cris le *God save the king* et *God bless our prince!* Nous ne parlons pas des démonstrations bachiques.

Suivant l'ancienne coutume, la maison de la reine a été régalée d'un punch royal. On a bu fréquemment à la santé du prince. La reine, dans ses visites récentes à Claremont, a choisi la femme d'un des employés de cette résidence royale pour être nourrice du prince. Le nom de cette femme est Brough.

La princesse royale gardera son titre, bien qu'elle ne soit plus l'héritière présomptive du trône.

On ne sait pas encore le nom qui doit être donné à l'héritier présomptif de la couronne. Quelques personnes pensent qu'il recevra le nom de son père, Albert; d'autres croient que le nom d'Edouard lui sera donné, en souvenir du feu du duc de Kent. Jusqu'ici, rien n'est décidé.

22. *Cour d'assises de Maine-et-Loire. Procès de M. Ledru-Rollin.* — A neuf heures trois quarts, la cour entre en séance.

Après deux ou trois minutes d'attente, M. Ledru-Rollin et ses défenseurs, MM^{es} Marie, Odilon-Barrot et Berryer sont introduits; M. Arago est en habit noir; Me Marie et M. Ledru-Rollin entrent seuls dans la chambre du conseil pour assister au tirage des jurés.

A dix heures un quart, le tirage est terminé; la cour et le jury rentrent en séance.

M. Ledru-Rollin, aux interpellations de M. le président, répond être âgé de 34 ans, avocat à la cour de cassation et au conseil-d'état, demeurant à Paris.

M. Hauréau : Hauréau (Barthélemy), âgé de 24 ans, rédacteur en chef du *Courrier de la Sarthe*, né à Paris.

M. le greffier de la cour donne lecture de l'arrêt de mise en prévention, rendu par la cour royale d'Angers, le 19 août dernier, et de l'arrêt du 8 octobre suivant, par lequel la cour de cassation renvoie l'affaire pour cause de suspicion légitime devant la cour d'assises de Maine-et-Loire.

M. le président : Monsieur Ledru-Rollin, reconnaissez-vous avoir prononcé, le 23 juillet dernier, le discours incriminé? — R. Oui, monsieur.

D. La réunion n'avait-elle pas été annoncée d'avance dans le *Courrier de la Sarthe?* — R. Je l'ignore, monsieur; j'étais arrivé la veille au Mans.

D. Où se tenait cette réunion? — R. Je crois, chez M. Barré.

D. Combien le 2e collége du Mans compte-t-il d'électeurs? — R. 200 environ.

D. N'y avait-il pas plus de deux cents personnes à la réunion? — R. Je l'ignore absolument.

D. Est-ce par votre ordre que le discours a été inséré dans le *Courrier de la Sarthe* du 25 juillet? — R. Plusieurs électeurs m'ont demandé si je consentais à ce qu'il fût publié dans un journal, et je n'ai pas cru devoir m'opposer au vœu des électeurs.

M. le président, à M. Hauréau : Reconnaissez-vous avoir fait insérer dans votre journal le discours prononcé par M. Ledru-Rollin? — R. Oui, monsieur.

Après l'audition des témoins, M. le procureur général Corbin prend la parole. En 1837, dit-il, M. Ledru-Rollin s'était présenté au collége électoral de St-Valery, sous le patronage de l'honorable M. Barrot, patronage qui ne pouvait laisser prévoir alors qu'un jour il se porterait le successeur de Garnier-Pagès. Ce fut le 23 juillet que le discours incriminé fut prononcé dans une réunion qui se tenait dans la maison de M. Barré; cette réunion se tenait à huis ouvert; y pénétrait qui voulait. Le propriétaire de la maison a porté à 300 le nombre des assistants, tandis que la liste électorale du 2e collége ne comprenait que 213 noms : nous pensons donc que la publicité ne sera pas contestée.

Ce discours éveilla aussitôt l'attention de la presse, et surtout celle des magistrats; la cour, à titre de gardienne de la tranquillité publique, devait s'en préoccuper vivement.

Le 2 août, dans une réunion pour le service intérieur de la cour, un de messieurs de la cour fit la proposition d'enjoindre au procureur général de poursuivre le discours de M. Ledru-Rollin; la cour ne voulant rien précipiter, la déclaration fut remise au lendemain.

Cette injonction était l'exercice d'un droit qui appartient à la magistrature; nous verrons si ce n'était pas aussi l'exercice d'un devoir.

Le 3 août, un arrêt fut rendu qui enjoignait au procureur-général de poursuivre. Que faisait alors le ministère public? Il était représenté par un homme qu'il m'est interdit de louer, mais dont toute la vie est une protestation contre un outrage, et contre lequel on aurait dû s'épargner d'en lancer un de si loin. Ce magistrat n'hésita pas un instant sur la question de la légalité de la poursuite; il voulait réfléchir plus long-temps sur la question d'opportunité. Le gouvernement eut aussi à s'occuper de cette question; le conseil des ministres s'assembla pour décider s'il conviendrait de laisser leur cours à des poursuites qui pouvaient donner lieu à tant de difficultés.

Voilà toute la vérité, messieurs, et cependant, que disait pendant ce temps la presse? Nous nous contenterons de citer deux passages dans lesquels le *National* soutient que c'est le ministère qui a émis la poursuite, et on l'accuse de plate hypocrisie à ce sujet; voilà, messieurs, comment la presse sait travestir les faits.

Après avoir démontré que le discours mérite toutes les qualifications que lui a données l'arrêt de la cour, M. le procureur général arrive à la question principale, celle de l'inviolabilité de M. Ledru-Rollin, à raison des circonstances où le discours a été prononcé.

Il s'exprime en ces termes : M. Ledru-Rollin nous dit, qu'appelé par les électeurs du Maus, il leur devait sa pensée tout entière. Oui, sans doute, il leur devait sa pensée pourvu que l'expression n'en fût pas contraire aux lois. Nous pensons que nul n'est libre contre la loi, et qu'il n'y a pas plus d'inviolabilité pour le candidat que pour tout autre citoyen; qu'il doit sans doute aux électeurs l'expression de ses opinions, mais pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la Charte et aux lois.

Mais, ajoute-t-on, la souveraineté électorale a légitimé le discours au moyen de l'élection qui l'a suivie, et elle couvre son élu de sa propre inviolabilité. Expliquons-nous, messieurs, sur la souveraineté électorale: cette souveraineté n'existe qu'à un certain jour fixé; elle ne s'exerce qu'à condition d'un serment d'allégeance au roi et à la Charte; cette souveraineté n'est donc pas illimitée dans son essence; elle ne l'est pas davantage dans son exercice, puisque le corps électoral ne peut choisir que certaines personnes réunissant certaines conditions, et qui n'encourent pas certaines incompatibilités.

Ainsi le collége électoral est souverain en ce sens qu'il est parfaitement indépendant et libre dans son choix et que personne ne peut lui en demander compte. Voilà la seule manière dont je puisse comprendre la souveraineté électorale; il en est de même de la souveraineté des cours de justice et des jurés. Elle n'existe qu'à condition de s'exercer dans le cercle des attributions légales.

Et d'ailleurs, messieurs, avant l'élection, qu'était M. Ledru-Rollin? un simple candidat briguant les fonctions de député, et, à ce titre, ne pouvant

réclamer aucune immunité spéciale ; après l'élection il est député à deux conditions, 1° que ses pouvoirs aient été vérifiés ; 2° qu'il ait prêté serment au roi et à la Charte ; oui, quoi qu'on fasse, il faudra que la démocratie passe sous les fourches caudines de ce serment.

Mais, même après l'admission, le député est-il inviolable ? Pas davantage, il peut être poursuivi pour crime ou délit, soit directement en cas de flagrant délit, soit, dans tout autre cas, avec l'autorisation de la chambre ; il est irresponsable, il est vrai, à raison des discours par lui prononcés à la tribune, mais c'est parce que l'exercice de son droit est soumis à la surveillance de la chambre.

La responsabilité est la première condition pour faire partie d'une société, et si le roi a été affranchi, c'est qu'il a des ministres qui sont responsables à sa place.

Ainsi M. Ledru-Rollin, qui n'était pas autre chose qu'un simple citoyen quand il a prononcé son discours, doit évidemment en être responsable. S'il en était autrement, voyez ce qui pourrait arriver, si le candidat pouvait tout dire au jour de la réunion électorale. Le candidat, c'est tout le monde ou au moins c'est tout éligible. Ainsi, à un jour donné, sur tous les points de la France pourront retentir les discours les plus incendiaires, et malheur aux procureurs généraux s'ils osent en poursuivre les auteurs. On les somme de se mettre à genoux devant le candidat et de s'incliner devant son inviolabilité.

Mais si les candidats peuvent tout dire, les électeurs qui les appuient, la presse qui les préconise doivent être aussi inviolables, car ils travaillent à la même œuvre et doivent être protégés par la même égide. Ainsi, s'il pouvait arriver qu'il se rencontrât un bourg-pourri du communisme, il faudra y tolérer des discours destinés à attaquer la propriété et les saintes lois de la famille.

Ne pourrait-il pas arriver encore que dans un autre collége électoral on vînt proclamer Henri de Bourbon ? Que dirait-on alors si nous restions paisibles sur notre siége ? Oh ! la grande désertion du pouvoir ! oh ! la trahison du ministère public ! s'écrierait-on, et on aurait raison ; mais nous ne souffririons pas plus que la loi fût violée dans ce sens que dans celui des opinions démocratiques.

Nous le répétons, messieurs, toute la criminalité est dans le discours que nous vous engeons à relire dans la chambre du conseil.

Quant au sieur Hauréau, il ne peut invoquer son ignorance et sa bonne foi : c'est bien volontairement, et même sans y être invité par M. Ledru-Rollin, qu'il a inséré ce discours audacieux qu'il avait bien jugé ; il ne peut donc échapper à la condamnation que nous requérons contre lui.

Nous nous résumons, messieurs : ce discours a été prononcé dans une réunion publique tenue à portes ouvertes ; il a été publié du consentement de son auteur ; il contient l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et au renversement de nos institutions.

Nous venons vous demander, au nom du pouvoir, une grande satisfaction. Le verdict que vous allez rendre aura une immense portée : les partis vous regardent ; ils attendent ce verdict comme un signal, et si vous veniez à décider que tout est permis aux candidats lors des élections, vous entendriez des cris de victoire, et vous verriez aux élections prochaines se produire les fruits de votre décision, et de par le jury de Maine-et-Loire, je n'exagère pas, la sûreté de l'Etat pourrait être compromise.

Après ce discours, qui a duré plus de deux heures, la séance est suspendue pendant une demi-heure.

A midi et demi la séance est reprise.

M. le président : Le défenseur du prévenu a la parole.

M. Ledru-Rollin réclame la parole pour donner quelques explications de fait.

M. Odilon-Barrot prend la parole ; son plaidoyer, fort prolixe, peut se réduire à cette allocution au jury, par laquelle il termine son discours :

« C'est une chose grave, messieurs, que de prétendre faire condamner par un corps électoral des doctrines approuvées par un autre corps électoral ; mais que serait-ce, grand Dieu ! s'il s'agissait d'une élection générale ? Et ce n'est pas une supposition gratuite, car nous touchons aux élections générales ; irez-vous alors épier chaque mot

mal sonnant dans chaque profession de foi, et après le vote général, quand le pays, après cette grande crise, n'aspirera qu'au repos, irez-vous prolonger encore son agitation fébrile par ces imprudents procès ? Si vous l'aviez fait une fois, vous seriez obligés de le faire toujours, et vous jetteriez le gouvernement dans les plus grands embarras ; vous l'obligeriez à opposer jury à jury, corps électoral à corps électoral. Ce ne serait pas là de l'ordre, messieurs ; ce serait de la perturbation.

Je terminerai par un mot, messieurs les jurés ; vous n'êtes pas seulement des hommes probes et libres, vous êtes des hommes politiques ; irez-vous condamner un homme qui a obtenu les suffrages de vos voisins ? Puis, prenez-y garde, si le ministère public peut poursuivre le député après la dissolution du collége électoral, il pourra aller le saisir au milieu du collége ; je sais qu'il ne le fera pas, car nous avons un gouvernement prudent et modéré ; mais qui vous garantit qu'à une autre époque, un pouvoir violent et imprudent ne poussera pas jusqu'à leurs dernières conséquences les principes que vous aurez posés ?

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler une décision qui appartient à l'Assemblée constituante : Un électeur de Falaise avait donné au député par lui nommé un mandat impératif de telle nature que le parlement de Rouen crut devoir poursuivre ; le comte de Mirabeau rappela avec énergie que jamais aucun tribunal en Angleterre n'a osé poursuivre un membre du corps électoral pour les opinions par lui exprimées dans l'exercice du droit d'élection, et l'Assemblée déclara la poursuite intentée par le parlement de Rouen nulle et attentatoire à la souveraineté nationale. Vous imiterez cet exemple d'une de nos plus sages assemblées, et vous sauverez la liberté électorale mise en péril par cette poursuite. »

M. Arago a la parole. « Messieurs, dit-il, si je me suis arraché sans effort aux occupations qui remplissent ma vie, si hier je n'analysais pas devant mes illustres collègues de l'Académie une correspondance si intéressante, si aujourd'hui le bureau des longitudes est sans guide, si demain doit chômer une commission administrative, c'est que j'ai cru devoir me porter là où la liberté me semblait menacée, et que j'ai cru que c'était le devoir de tout bon citoyen. »

Après avoir rappelé les diverses opinions qu'en plusieurs circonstances il soutint à la tribune de la chambre, le défenseur-académicien-député termine en exprimant la crainte que si une condamnation était prononcée, il n'en résultât quelque déconsidération pour le jury. En effet, le jury de la Sarthe a prononcé un verdict à la majorité de 9 voix contre 3 ; il y aurait perturbation si un autre jury pouvait réformer ce verdict à la majorité de 7 voix contre 5.

Me Berryer a la parole comme défenseur de M. Hauréau ; il commence par justifier sa présence au procès.

Arrivant aux faits de la cause, « Quel est, dit-il, le délit imputé à M. Hauréau ? D'avoir recueilli une profession de foi électorale, et de l'avoir portée à la connaissance du public. »

Examinant en détail la question de la liberté de tout dire dans les assemblées électorales, l'orateur rappelle que sous la restauration jamais une profession de foi prononcée devant un collége électoral n'a été poursuivie.

« Et cependant, continue-t-il, il s'est passé depuis un fait immense ; l'avénement de 1830 n'a pas eu sans doute pour seul résultat la substitution d'une branche à une autre, il y a eu substitution d'un principe à un autre ; la souveraineté nationale a remplacé l'ancien principe de la monarchie.

Que voudrait-on faire maintenant ? on voudrait se refuser aux conséquences de ce principe qui veut que le pays, j'entends tout le pays, soit le souverain.

Le collége électoral assemblé appelle un candidat ; le devoir de celui-ci est de s'expliquer franchement et complétement. Vous redoutez, dites-vous, des désordres, ah ! vous craignez donc bien la liberté, si vous ne regardez pas les électeurs comme les seuls juges légitimes de ce qui est prononcé devant eux ? Décider le contraire ce serait interdire la candidature aux hommes de cœur et de bonne foi qui seraient restés fidèles à l'un des nombreux systèmes que nous avons traversés depuis cinquante ans, et qui voudraient loyalement le faire triompher.

Il n'y a, dit le défenseur, qu'un châtiment pour les mauvaises doctrines qui peuvent être développées en présence d'un collége électoral, c'est le refus par les électeurs de nommer celui qui les a proférées.

Ah! messieurs, ne désespérez pas les hommes qui professent des opinions autres que les vôtres, ne les empêchez pas de faire entendre leur voix dans les colléges électoraux. Moi-même, après avoir combattu à la chambre en 1830, l'établissement nouveau, je n'ai pas désespéré du pays, et j'ai usé du droit que me donnait la constitution nouvelle pour essayer de faire prévaloir mes doctrines. Et vous-mêmes, hommes dévoués à la monarchie de 1830, si la république venait à triompher, renonceriez-vous, dites-le, à user des droits que les institutions républicaines vous laisseraient, pour préparer par votre part d'actions publiques le retour du gouvernement auquel vous êtes dévoués? »

M. le président : Me Marie, désirez-vous prendre la parole?

Me Marie fait un signe négatif.

M. le procureur général : « Si nous ne consultions que nos forces oratoires, nous devrions reculer, nous novice de ces grandes luttes, devant les hautes puissances oratoires que vous venez d'entendre; mais il y a quelque chose en nous qui nous soutiendra, c'est le sentiment du devoir.

Permettez-nous d'abord quelques explications sur ce qui a été dit : on nous a reproché de ne pas vouloir de la liberté des élections; il nous semble cependant que la liberté n'a jamais été gênée le moins du monde; on a respecté les professions de foi tant qu'elles ne se sont pas attaquées à l'ensemble de nos institutions.

Nous craignons la liberté, dit-on; mais, de bonne foi, à quelle époque la liberté de parler et d'écrire a-t-elle été plus large et plus complète? On a parlé de la restauration, mais jamais, sous la restauration, rien de pareil n'a été osé.

Nous avons reproché au prévenu d'avoir provoqué au renversement du gouvernement; nous n'avons pas dit qu'il y eût provocation ouverte et brutale à la révolte; mais nous avons soutenu qu'on voulait substituer un gouvernement nouveau à notre forme de gouvernement, qui consiste en un roi et deux chambres. Si ce n'est pas cela que vous avez voulu, dites-le bien haut au jury, et nous entendrons cette rétraction avec bonheur.

L'honorable M. Odilon-Barrot vous a dit que c'était un devoir pour le candidat que les électeurs appelaient devant eux, de leur dire toute sa pensée sur les lois qu'il pouvait, en qualité de député, être appelé à faire ou à modifier. Sans doute, messieurs, le candidat peut s'expliquer sur les lois, les combattre, pourvu que ce ne soit pas en termes injurieux; mais il lui est interdit de demander le renversement de nos institutions fondamentales placées en dehors de toute discussion.

Nous avons peine à comprendre, messieurs, ce système qu'on soutient devant vous; eh quoi! parce qu'en 1830 un grand acte de la volonté nationale s'est accompli, est-ce à dire que chaque jour le pays puisse défaire par parcelles ce qu'il a fait dans un jour donné et s'en remettre sans cesse à la loterie des révolutions? Non, ce n'est pas là le principe de notre gouvernement que de s'en remettre à chaque instant pour son établissement fondamental au résultat de la lutte des volontés individuelles; nous tomberions alors dans le déplorable éparpillement que la Convention elle-même a combattu avec tant d'énergie, comme contraire à l'indivisibilité du pays.

Ce sont pourtant là les principes que tendrait à faire prévaloir le dernier discours que vous avez entendu; mais c'est là, qu'il me soit permis de le dire, une logique de désespoir, une logique de mensonge, non pas pour les hommes, mais pour les principes.

Eh quoi! vous déplorez la parcimonie du gouvernement dans la distribution des libertés au pays! Oubliez-vous que parmi les libertés dont le pays est en possession depuis dix ans, il n'en est pas une qui n'eût effrayé, il y a quinze ans, l'opinion au nom de laquelle vous parlez? Est-ce donc bien dans ce pays où s'agitait, il y a dix ans, le drapeau de la guerre civile au nom d'un parti que je ne veux pas nommer, que vous venez parler des tendances libérales de ce parti? Je l'ai dit, et je le répète, messieurs, c'est là une politique de dé-

sespoir et de mort ; je n'en dirai pas davantage. »

Mᵉ Marie a la parole pour répliquer. Il commence par se féliciter de voir tant d'hommes éminents, d'opinions si diverses, se rassembler dans un effort commun dès que la liberté est menacée; examinant ensuite la thèse légale, il soutient que les lois de septembre sont suspendues du jour de l'élection, puisque ces lois transitoires sont précisément en question, et que leur abrogation ou leur maintien dépend du vote des électeurs.

Le défenseur soutient que l'organe du ministère public a négligé de discuter légalement les quatre chefs de délit qualifiés par l'arrêt de renvoi.

M. le procureur général : « Le discours sera distribué à MM. les jurés ; nous pensons que sa lecture leur suffira pour justifier la prévention. »

Le défenseur termine en exortant les jurés à ne pas prononcer une décision qui frapperait M. Ledru-Rollin dans son avenir, dans sa fortune et dans sa liberté.

Après cette plaidoirie l'audience est suspendue pendant un quart d'heure ; elle est reprise à cinq heures.

M. le président demande aux deux prévenus s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense ; tous deux répondent négativement.

M. le président présente le résumé des débats ; il termine en donnant lecture des questions posées au jury ; elles sont au nombre de huit pour M. Ledru-Rollin, et comprennent deux catégories: 1° prévention d'avoir commis les quatre délits qualifiés par l'arrêt de renvoi, en prononçant devant les électeurs le discours incriminé : 2° prévention d'avoir commis les mêmes délits en autorisant la publication de son discours. Les questions relatives à M. Hauréau sont au nombre de quatre et se rapportent seulement à la publication.

A cinq heures et demie, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

A six heures 40 minutes, MM. les jurés rentrent en séance, et M. le chef du jury donne lecture de la déclaration dont voici le résultat :

M. Ledru-Rollin est déclaré non coupable des quatre délits à lui imputés, autant que ces délits auraient été commis en prononçant son discours dans l'assemblée électorale ; mais il est déclaré coupable de ces quatre délits à raison de l'autorisation qu'il a donnée de publier son discours ;

M. Hauréau est déclaré coupable sur toutes les questions qui le concernent.

Mᵉ Berryer présente quelques observations sur l'application de la peine à M. Hauréau.

M. le procureur général requiert l'application des articles 5 et 6 de la loi du 29 novembre 1835, 1ᵉʳ de la loi du 29 novembre 1830, 11 de la loi du 25 mars 1822, et 1ᵉʳ de la loi du 17 mai 1819.

La cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

A sept heures un quart la cour rentre en séance, et M. le président donne lecture d'un arrêt qui condamne, savoir : M. Ledru-Rollin à quatre mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, et M. Hauréau à trois mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, ordonne la suppression de l'écrit condamné, et ordonne l'insertion de l'arrêt dans le *Courrier de la Sarthe*.

Par application de l'article 5 de la loi du 9 septembre 1835, de la loi du 29 novembre 1830, des articles 1ᵉʳ de la loi du 17 mai 1819, 8 de la loi du 9 septembre 1835, 8 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 9 juin 1819.

DÉCEMBRE.

8-à-23. *Paris. Cour des Pairs. Procès Quenisset.* — A midi, la cour prend place dans l'ancienne salle des séances, sous la présidence de M. Pasquier, chancelier.

Le bureau de M. le chancelier est à l'extrémité du côté droit ; celui de M. le procureur général, à l'extrémité du côté gauche.

L'emplacement du bureau de la chambre des pairs est disposé pour les accusés.

Ils sont amenés et placés sur deux rangs entre des gendarmes.

Les défenseurs des accusés occupent le devant.

Le greffier en chef de la cour procède à l'appel nominal.

Sur les interpellations de M. le pré-

sident, les accusés répondent dans l'ordre suivant :

Quenisset (François), âgé de vingt-sept ans, né à Selles (Haute-Saône), scieur de long, demeurant à Paris, rue Popincourt, 58 ;

Boucheron (Jean-Marie), âgé de trente-six ans, scieur de long, né à Roullée (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Lappe, 2 ;

Colombier (Jean-Baptiste), âgé de quarante-trois ans, marchand de vin, né à Saint-Julien de Tourzac (Cantal), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 21 ;

Brazier, dit Just (Just-Edouard), âgé de vingt-huit ans, menuisier, né à Amiens (Somme), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 60 ;

Petit, dit Auguste (Auguste), âgé de trente-un ans, ébéniste, né à Verdun (Meuse), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Bonne-Graine, 14 ;

Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie), âgé de trente-trois ans, ébéniste, né à Paris, y demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 202 ;

Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul), âgé de trente-trois ans, monteur en cuivre, né à Liége (Belgique), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 21 ;

Dupoty (Auguste-Michel), âgé de quarante-quatre ans, rédacteur en chef et gérant du *Journal du Peuple*, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue de Bussy, 12-14 ;

(L'accusé Prioul, étant malade, n'a pu être amené à l'audience.)

Boggio, dit Martin (Antoine), âgé de trente-deux ans, serrurier, né à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 172 ;

Mallet (Napoléon-François), âgé de trente-sept ans, cordonnier, né à Epineau-lès-Voves (Yonne), demeurant à Paris, rue de Charonne, 25 ;

Martin (Jean-Baptiste-Charles), âgé de vingt-cinq ans, ébéniste, né à Saint-Sauveur-Landelin (Manche), demeurant à Paris, rue de Charonne, 25 ;

Fougeray (Alexis), âgé de vingt-quatre ans, ébéniste, né au Mans (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Charonne, 25 ;

Bouzer (Charles-Henri), âgé de trente-quatre ans, ébéniste, né à Montbéliard (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 278 ;

Considère (Claude-François-Xavier), âgé de trente-quatre ans, marchand de vin, à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 8 ;

Bazin (Napoléon), âgé de vingt-neuf ans, garçon de cuisine, né à Gumery (Aube), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 21.

L'accusé Dufour est absent.

Le greffier en chef lit l'acte d'accusation, dont voici le texte :

« Le procureur général du roi près la cour des pairs

Expose que, par arrêt du 18 novembre 1841, la cour a ordonné la mise en accusation des accusés ci-dessus et que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale venait de traverser presque toute la France à la tête du régiment qu'il commande, et partout il avait recueilli sur son passage les témoignages de la plus vive sympathie : LL. AA. RR. MMgrs. les ducs d'Orléans et de Nemours s'étaient portés à la rencontre de leur frère et des braves qu'ils avaient eux-mêmes éprouvés dans les travaux de leurs campagnes d'Afrique.

Le 13 septembre dernier, le 17ᵉ régiment d'infanterie légère, marchant sous la conduite des trois princes, arrivait à Paris par la route qui aboutit à la barrière de Charenton ; il devait se diriger, par les boulevarts extérieurs, vers la barrière du Trône, où l'attendait un nombreux état-major, et par laquelle devait avoir lieu son entrée dans la capitale. La population se pressait sur le chemin qu'il devait parcourir.

Lorsque le cortége, après s'être formé à la barrière du Trône, s'avança dans l'intérieur de Paris, il marchait dans l'ordre suivant : Un peloton de cuirassiers ; le lieutenant-général commandant la place de Paris et les officiers de tous grades et de toutes armes qui s'étaient réunis pour se porter au-devant des princes ; les sapeurs, les tambours et la musique du 17ᵉ régiment d'infanterie légère : les princes, accompagnés de MM. les lieutenants-généraux Pajol et Schneider, et suivis de plusieurs officiers ; le régiment, marchant en colonne et par sections.

Les princes s'avançaient à peu près sur une même ligne, Mgr. le duc d'Aumale au milieu, ayant à sa droite Mgr. le duc d'Orléans, à sa gauche Mgr. le duc de Nemours. M. le lieutenant-général Pajol était à la droite de Mgr. le duc d'Orléans, et M. le lieutenant-général Schneider à la gauche de Mgr. le duc de Nemours. M. Levaillant, lieutenant-colonel du 17e, se tenait à la gauche et un peu en arrière de M. le lieutenant-général Schneider.

On était parvenu dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, à la hauteur de la rue Traversière, lorsqu'une détonnation se fit entendre. Un coup de feu venait d'être tiré sur les princes! Mais, portant trop bas, il atteignit le cheval du général Schneider et celui du lieutenant-colonel Levaillant : une balle a été trouvée dans la blessure que l'un de ces chevaux avait reçue, et le rapport du vétérinaire qui a extrait cette balle constate « qu'elle était dirigée sur les princes, et que ce n'est que par un bonheur providentiel qu'ils n'ont pas été atteints ; que, si elle avait été dirigée 25 centimètres plus haut, elle aurait passé au-dessus de la tête du cheval de M. Levaillant et au-dessus du garrot de celui de M. le général Schneider, et aurait été frapper directement les princes.

L'indignation que cette tentative excita fut unanime et fit explosion avec une violence si spontanée, si menaçante, que l'autorité du commandement suffit à peine pour enchaîner la colère des carabiniers du 17e, et que l'assassin fut immédiatement saisi par les citoyens qui l'entouraient. Ce fut un ouvrier qui se jetta le premier sur lui, et qui contribua, avec les agents de la force publique à dompter sa résistance désespérée

Avant de commettre cet attentat, celui qui allait s'en rendre coupable s'était fait remarquer par l'exaltation furieuse avec laquelle il poussait les vociférations les plus séditieuses. On l'avait vu se saisir de son pistolet, ajuster rapidement, et lâcher le coup. Quand il luttait contre ceux qui s'étaient emparés de sa personne, il avait jeté ce cri : *A moi, les amis* ! indiquant ainsi qu'il comptait sur un secours qui lui manqua ; et, quand il se vit au pouvoir de la garde municipale, il invoquait la mort, en disant qu'il la préférait à l'esclavage, et confessait son crime en exprimant le regret odieux de n'avoir pas réussi.

On le conduisit au corps-de-garde de la Bastille, et il y fut immédiatement fouillé : on ne trouva sur lui qu'un carnet en papier blanc et une petite baguette en jonc, ayant environ 30 centimètres de longueur, noircie à l'une de ses extrémités par la poudre, et paraissant avoir servi à bourrer un pistolet. Interrogé bientôt, il déclara se nommer Nicolas Papar, et nia qu'il fût l'auteur de l'attentat ; il prétendit que cette baguette de jonc, qu'on venait de trouver dans sa poche, n'était pas à lui, et qu'on s'était trompé quand on avait cru, en le saisissant, arrêter l'assassin. Deux pistolets, dont l'un était encore chargé, et dont l'autre venait évidemment de faire feu, avaient été trouvés sur le lieu du crime : on y avait aussi ramassé une sorte de sac renfermant une somme de 12 fr. 75 c. en menue monnaie, un serre-tête en bazin blanc, un mouchoir de couleur et quelques autres objets. Le prétendu Papart soutint que ni les armes, ni l'argent, ni aucun des effets saisis n'avaient jamais été en sa possession.

Mais ce système de défense ne pouvait pas prévaloir en présence des dépositions formelles et précises des nombreux témoins qui avaient remarqué l'assassin avant le crime, qui l'avaient vu au moment où il le commettait, qui l'avaient saisi en flagrant délit, qui avaient enfin recueilli l'aveu échappé à sa conscience dans le premier moment de son arrestation. L'individu arrêté commença par avouer que le nom de Papart n'était pas le sien, quoique ce nom fût le seul qu'il eût porté depuis plusieurs années : il s'appelait François Quenisset, vivait à Paris du métier de scieur de long, et y demeurait rue Popincourt, n. 58, avec une fille Leplâtre, de laquelle il avait eu un enfant, alors âgé de deux mois.

Il fit connaître qu'il avait servi dans le 15e régiment d'infanterie légère ; que, s'étant rendu coupable d'insubordination envers un caporal et de rébellion envers la garde, il avait été condamné, en 1835, à cinq ans de fers ; que cette peine avait été commuée, par la clémence royale, en celle de

trois ans de travaux publics, et que, s'étant évadé en 1837 des ateliers de Belle-Croix, il se trouvait tout à la fois et sous le châtiment qu'il n'avait pas entièrement subi, et sous la menace de poursuites pour fait de désertion. C'était cette situation qui l'avait mis dans la nécessité de se cacher sous un faux nom, et elle s'opposait à ce qu'il pût épouser la mère de son enfant. D'ailleurs, et sous le nom de Quenisset comme sous celui de Papart, il protestait toujours qu'il n'était pas l'auteur de l'attentat qui lui était imputé.

Mais dès le surlendemain de son crime et de son arrestation, il se montra disposé à parler avec plus de franchise, et il avoua d'abord que c'était lui qui avait tiré le coup de pistolet ; il prétendit en même temps qu'il n'avait pas eu l'intention de menacer la vie d'un prince qu'il ne connaissait pas, et que l'agression dont il s'était rendu coupable avait été dirigée contre l'état-major. Il ajouta dans ses premières réponses que beaucoup d'autres étaient disposés comme lui à faire feu sur le cortége qui passait, et que l'attentat était le résultat d'un complot pour lequel il avait été *retenu* et forcé de faire ce qu'il avait fait. Ainsi, il révélait tout d'abord et la participation d'un certain nombre de conjurés à une attaque dont le but détestable et l'intérêt odieux devenaient alors plus faciles à expliquer, et l'existence d'une conspiration antérieure dans les liens de laquelle il s'était trouvé enchaîné, et dont il était devenu le coupable instrument.

Quelques circonstances déjà connues venaient, dès le début de l'instruction, confirmer la sincérité de ces déclarations. Dans la matinée du 13 septembre, à neuf heures du matin, un officier d'ordonnance sortait, en uniforme et à cheval, de la rue Traversière et montait le faubourg Saint-Antoine. Un homme se détacha d'un groupe assez considérable qui s'était formé au coin de la rue Traversière, en face des magasins qui ont pour enseigne le Vampire, précisément à l'endroit où plus tard fut tiré le coup de pistolet : cet homme s'approcha de l'officier, lui demanda si le régiment passerait par le faubourg, et ajouta, d'un ton qui exprimait la menace : « C'est que nous lui en préparons une de fête ! » Puis il se perdit dans le groupe dont il était sorti.

Immédiatement après que le coup de pistolet eut été tiré dans cette même place, un témoin entendit crier aux armes dans la rue Traversière ; et à peine quelques instants s'étaient-ils écoulés, que dans cette même rue un individu s'introduisait dans l'atelier d'un menuisier, et s'y débarrassait d'un carnet et d'un paquet de cartouches ; enfin, on n'a point oublié qu'au moment de son arrestation, Quenisset criait : *A moi, les amis !* et qu'avant de commettre l'attentat, lorsqu'il voyait déjà s'approcher l'état-major sur lequel il allait faire feu, il se faisait remarquer par l'énergie désordonnée avec laquelle il poussait de coupables clameurs. Ces cris séditieux prouvent peut-être, plus clairement encore que l'appel d'un secours, la présence autour de Quenisset d'individus qu'il savait être complices.

Malgré les sentiments de repentir que la réflexion avait amenés, malgré la situation désespérée où le plongeait une inculpation contre laquelle toute dénégation était devenue impossible, malgré l'aveu qu'il avait fait de sa culpabilité, Quenisset hésitait d'abord à entrer dans plus de détails, et surtout à faire connaître des noms : il craignait pour son enfant, pour celle qu'il appelait sa femme, les menaces de vengeances sanglantes par lesquelles ceux qui s'associent pour le crime s'efforcent de cimenter leur coupable alliance. Ce fut seulement quand on l'eut rassuré sur le sort de cette femme, de cet enfant, pour lesquels il témoigne la plus vive tendresse, qu'avec une émotion profonde, et en versant des larmes abondantes, il raconta de quelle manière il avait été amené à commettre l'odieux attentat qui lui était imputé.

C'est à l'époque de la détention qu'il subit en 1840, pour des coups portés dans une rixe, que Quenisset fait remonter ses premiers rapports avec les républicains. Dans la maison des Madelonnettes d'abord, et ensuite dans celle de Sainte-Pélagie, il se trouva en relations avec les nommés Mathieu, Tarlet, Boyer, Prioul, alors détenus pour faits politiques. Mathieu, dont les opinions et les pratiques subversives sont notoires, prit intérêt à son affaire, lui

procura un défenseur, et s'assura ainsi des droits à sa reconnaissance. « Tous l'entretenaient, suivant son expression, de leurs doctrines républicaines, et le pétrissaient pour faire de lui un homme d'action. » Ils l'engagèrent à accepter un emploi d'auxiliaire ; ils lui firent confidence des nouvelles qu'ils recevaient du dehors, et qui leur annonçaient un complot prêt à éclater ; ils l'amenèrent à partager l'espoir d'une prochaine délivrance, et à se faire une arme, pour les seconder, de l'un des outils employés dans les ateliers de la prison. Quand Mathieu quitta la maison de Sainte-Pélagie, il recommanda Quenisset à Prioul, comme un homme d'action « auquel on pouvait se fier, et pour lequel on pourrait faire de grands sacrifices, parce qu'il pouvait être très-utile ».

Dix mois environ après sa mise en liberté, Quenisset rencontra dans le faubourg Saint-Antoine l'accusé Prioul, qui était accompagné d'un ouvrier serrurier nommé Boggio, dit Martin. Quenisset ne connaissait pas ce dernier, et n'avait pas vu Prioul depuis leur détention commune à Sainte-Pélagie. Prioul l'aborde, et, en lui frappant sur l'épaule, lui dit que les affaires vont plus que jamais, que cela chauffe, qu'ils ne se couchent presque pas, qu'ils fabriquent des cartouches. Il lui annonça aussi qu'il le ferait recevoir dans une société, et il ajouta, en le présentant à Martin : « Voilà un bon camarade, un homme sur qui on peut compter. »

Quelques jours après, Quenisset, qui travaillait alors dans la rue Moreau, passait, pour se rendre à son ouvrage, dans la rue Traversière ; il y rencontra Boggio, dit Martin, devant la boutique du nommé Colombier, marchand de vin, chez lequel ils entrèrent pour prendre un verre d'eau-de-vie. Boggio, dit Martin, lui donna rendez-vous dans ce même lieu pour le lundi suivant, et l'engagea à amener avec lui quelques camarades.

Au jour indiqué, Quenisset se rendit chez Colombier avec le nommé Boucheron, scieur de long comme lui ; ils y trouvèrent réunis un assez grand nombre d'individus, parmi lesquels se distinguaient les nommés Boggio, dit Martin, Just Brazier, Auguste Petit, Dufour, Mallet, Jean-Marie Jarrasse, et deux personnes que l'on désignait, l'une sous le nom de Chasseur, l'autre sous le nom de Napoléon : c'étaient les nommés Launois et Bazin.

Après qu'on eut bu quelques verres de vin, Auguste Petit fit fermer la porte de la chambre et prononça un discours dans lequel il représenta que le gouvernement établi était oppresif et tyrannique. « Il n'y a, disait-il, que la police et les avocats qui peuvent gagner de l'argent ; un roi à qui nous donnons 24 millions ; un grand nombre de gens comme lui qui gagnent de l'argent à ne rien faire, et nous rendent très-malheureux. » Puis, faisant allusion aux troubles qui avaient éclaté dans les départements : « Voyez, ajoutait-il, des paysans qui sont moins éclairés que nous, ont aujourd'hui l'esprit de se rendre révolutionnaires ; et nous, qui sommes ouvriers plus ou moins éclairés, nous devons sentir que tous ces tyrans nous oppriment. C'est dans ce but que nous sommes ici réunis. Je vous déclare que mes concitoyens et moi nous sommes révolutionnaires ; non point de ces révolutionnaires qui veulent le mal, mais le bien de tous les ouvriers ; car je vous délare que nous sommes ici ouvriers égalitaires. »

Auguste Petit expliqua ensuite quel était le but que se proposaient les ouvriers égalitaires ; avant tout, il fallait faire échouer le trône ; on établirait ensuite des ateliers nationaux où l'ouvrage attendrait toujours l'ouvrier, et où, en travaillant moins, celui-ci gagnerait davantage ; on instituerait aussi des écoles mutuelles, où l'on prendrait autant de soin de l'enfant du prolétaire comme on prend soin aujourd'hui des enfants des princes du sang. L'orateur terminait en s'écriant : « Pour tout cela, il ne nous manque que la force ; renversons le trône, et vous verrez que tout est formé : des lois sont faites ; il n'y a qu'à remplacer, comme qui dirait : *Mort le roi, vive le roi !* Lequel de vous se refuserait à entrer dans notre société ? »

Les assistants, qu'on avait fait boire, se laissèrent aisément entraîner à la séduction du bien-être dont on venait de leur tracer le tableau. Ils répondirent qu'ils acceptaient l'initiation, et l'on procéda aux réceptions.

Trois hommes, les nommés Dufour,

Napoléon Bazin et Auguste Petit, se rendirent dans une chambre située à l'étage supérieur ; Boggio, dit Martin, Launois, dit Chasseur, y firent ensuite monter les récipiendaires, deux à deux. Quenisset y fut appelé en même temps que Boucheron ; ce fut Launois, dit Chasseur, qui lui banda les yeux sur le palier de l'escalier, et qui l'introduisit. Voici en quels termes il rapporte les formes de la réception et le serment qu'on exigea de lui :

Napoléon, faisant la voix sombre, me dit, ainsi qu'à Boucheron ; « Citoyen, que penses-tu du gouvernement actuel ? Penses-tu que nous soyons mal gouvernés ? » Je répondis que oui. Il dit : « Tu sais que nous sommes révolutionnaires. Tu vas lever la main et jurer sur ta tête que tu te dépouilleras de tes biens et de ta fortune, et que tu quitteras ta femme et tes enfants, si tu en as, et que tu te trouveras dans la rue au premier cri d'alarme ; que tu te battras sans compter le nombre de tes ennemis. Tu jures aussi sur ta tête que tu ne révéleras jamais un mot de ce que tu entends dire. Pour être révolutionnaire comme nous, il faut que tu jures de ne craindre ni la mort ni la prison. Tu le jures ? Fais attention à ce que tu dis, il y va de ta tête. » Comme j'avais les yeux bandés, que je ne savais pas ce qu'il pouvait avoir à la main, que ce pouvait être un pistolet ou un poignard, j'ai dit : Je le jure... Avant de me débander les yeux, celui qui faisait le sermon m'a dit que ma femme et mes enfants, si j'en avais, courraient la même peine que moi, si je révélais un mot de ce qu'il venait de me dire.

Quenisset, après avoir fait ce récit de l'initiation qui devait lui devenir si fatale, rapporte que, depuis ce moment, il se rendait souvent chez Colombier, où se réunissaient habituellement les hommes qui venaient de le faire entrer dans la conspiration qu'ils ourdissaient contre l'ordre social et les institutions qui le protégent. Presque tous les matins, Quenisset entrait dans la boutique de ce marchand de vin. On y faisait à haute voix la lecture des journaux : c'était le *National*, le *Populaire*, et le *Journal du Peuple* surtout, qui faisaient les frais de ces prédications quotidiennes par lesquelles on s'étudiait à entretenir et à échauffer le zèle des affidés. Quelquefois, dans ces réunions d'ouvriers, on voyait paraître des hommes dont le costume indiquait une autre condition ; ils échangeaient quelques paroles avec les principaux du club.

Dans le cours du mois d'août, il y avait eu une convocation spéciale. Quand on fut réunis, Colombier dit qu'il n'y avait rien de nouveau, et on se sépara. Quenisset s'en allait avec les autres, mais Colombier le retint : « Tu n'es pas de trop, toi, lui dit-il ; nous avons quelque chose à faire pour aujourd'hui ; on veut nommer des chefs. » Il le conduisit alors chez un marchand de vin du faubourg-Saint-Antoine, en face la rue de Charonne. Ils y trouvèrent réunis Launois, dit Chasseur, Mallet, Auguste Petit, Just Brazier, un jeune homme dont le nom est resté inconnu, et qui se présenta comme appartenant à la *septième*, et un individu nommé Martin, qui fut indiqué comme demeurant dans le faubourg Saint-Marceau, et qui n'est ni l'un ni l'autre des deux accusés qui portent le nom ou le surnom de Martin. Le nommé Dufour se fit attendre une demi-heure. Quand il fut arrivé, Auguste Petit se chargea d'annoncer l'objet de cette réunion : il s'agissait de relier entre elles *trois factions également révolutionnaires ; les communistes, les réformistes* et *les égalitaires*, il fallait s'entendre pour soutenir avec succès la première lutte qu'on engagerait contre le pouvoir. Martin, du faubourg Saint-Marceau, approuva la pensée de nommer un comité auquel chacune des trois sociétés fournirait deux membres, désignés sous le titre d'*agents révolutionnaires*. Dufour déchira une feuille dans le carnet de Quenisset, et en fit quatre billets sur lesquels il écrivit les initiales des noms de Just Brazier, d'Auguste Petit, de Launois et de Colombier. On jeta ces billets dans une casquette ; Just en fit le tirage, et le sort amena les nom de Launois et d'Auguste Petit.

Cette circonstance est la seule dan laquelle Quenisset, qui se présente lui-même comme un homme qui ne comptait pas, ait été admis à des conciliabules dans lesquels les chefs des conjurés traitaient les affaires de la conspiration.

Dans cette même soirée, il retournait seul chez lui quand il fut accosté par un individu bien vêtu qui lui dit :

« Où vas-tu, citoyen? — Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, répondit Quenisset. — Non, reprit cet individu, mais je te connais bien, moi; tu viens d'avec Colombier: tu n'as pas besoin de craindre, c'est moi qui corresponds directement avec le comité. » Ils entrèrent ensemble dans un cabaret, où la dépense fut payée par l'inconnu, qui, en sortant, rappela à Quenisset qu'il risquerait sa vie s'il révélait quelque chose, et lui promit de le revoir bientôt.

Le 11 septembre, n'ayant pas d'ouvrage, Quenisset se rendit chez Colombier: celui-ci lui dit qu'il n'y avait rien de nouveau, mais qu'il y en aurait bientôt; que, le lendemain, il devait aller au carré Saint-Martin pour nommer des chefs dans ce quartier, qui n'en avait pas et qui était *très-enthousiasmé*; l'organisation, ajoutait Colombier, était complète dans le faubourg Saint-Antoine et dans le faubourg Saint-Marceau; mais on n'était pas en nombre pour attaquer.

Enfin, le 13 septembre, le jour où le 17e régiment d'infanterie légère devait faire son entrée dans Paris, Quenisset avait été le matin à la Grève, pour tâcher de trouver de l'ouvrage. Arrivé trop tard, il entra dans un cabaret avec deux scieurs de long, le nommé Amant et le nommé Marin. Il se dirigea ensuite avec Marin vers le faubourg Saint-Antoine, où on lui avait indiqué un maître qui pourrait l'employer. Au coin de la rue Traversière il rencontra le nommé Boggio, dit *Martin*, celui qui, sur la recommandation de Prioul, l'avait fait recevoir dans la Société des Égalitaires. Boggio lui dit qu'il était en train de convoquer ses hommes, et l'invita à se rendre chez Colombier. Quenisset y alla aussitôt, toujours accompagné de Marin: là, étaient réunie une douzaine d'individus qui, pour rappeler l'expression même dont se sert Quenisset, « discutaient la chose pour se battre ou pour rester tranquilles; » plusieurs avaient déjà reçu des cartouches. Sur l'ordre de Dufour, Quenisset alla chercher Boucheron, et revint bientôt avec lui. Alors Dufour demanda si l'on avait des armes. « Je n'ai que mon compas, répondit Quenisset; je n'ai que mon couteau, dit un autre. — Comment! des armes? s'écria Jean-Marie; n'en avons-nous pas tous? Chacun de nous n'a-t-il pas de quoi servir un homme? Le régiment n'a-t-il pas des armes? elles sont à nous. Mes hommes sont déjà postés, et ils m'attendent: l'heure sonne; je ne veux pas me faire brûler la cervelle pour quelques minutes de retard, comme je la brûlerais moi-même à celui qui serait en retard. » Aussitôt Jean-Marie sortit *vif comme l'éclair*, et s'éloigna sans répondre aux questions de Quenisset.

Quenisset rentra chez Colombier, où Dufour faisait une distribution de cartouches, n'en donnant que deux à chaque homme; il demanda de quoi il s'agissait, et Dufour répondit qu'il s'agissait d'une révolution; qu'on se proposait d'arrêter le 17e léger et de le désarmer. « Tu connais les chefs, ajouta-t-il; tu feras ce qu'ils te commanderont. Rappelle-toi ce qu'on t'a dit, et surtout ne tire pas sur un simple soldat. »

Quenisset, Marin et Boucheron quittèrent à ce moment la boutique de Colombier. Marin donna à Quenisset les deux cartouches qu'il avait reçues, et s'éloigna. Quenisset et Boucheron se rendirent au chantier où travaillait celui-ci. Ils retournaient ensuite pour se procurer des armes, chez Colombier, lorsqu'ils rencontrèrent Just Brazier et Auguste Petit, qui leur demandèrent s'ils étaient prêts.

C'est alors que Just Brazier emmena Quenisset dans la chambre qu'il occupe rue Traversière, au-dessus d'un marchand de vin: là, il prit dans le tiroir d'une commode deux pistolets, en essaya les pierres, et, reconnaissant que le feu n'en jaillissait pas, demanda à Quenisset une pièce de monnaie pour les raviver. Quand il se fut assuré que les armes ne trahiraient pas la main qui devait s'en servir, il les remit à Quenisset, en l'invitant à les charger, et coupa, pour servir de baguette, l'extrémité d'un jonc qui se trouvait dans sa chambre. Quenisset chargea les deux pistolets avec deux des cartouches qu'il avait reçues de Dufour et de Marin: Just Brazier lui dit de les emporter, d'en remettre un à Boucheron, si Boucheron n'avait pas d'armes, et de les garder tous deux, si Boucheron était armé: il eut même la précaution de

coup par une seconde baguette. Quenisset se saisit des deux pistolets. Just Brazier les lui fit cacher comme il avait caché lui-même ceux qu'il portait sous sa blouse, et qu'il fit tâter à son complice, en lui disant : « Si tu ne te sers pas de tes armes, tu sais que nous en avons d'autres, et qu'on te tiendra ce qu'on t'a promis. » Quenisset ajoute que, dominé par cette menace et par son serment, il parcourut le faubourg Saint-Antoine et se rendit à la barrière de Charenton, ne retrouvant aucun des conjurés, et redoutant le châtiment que son absence pourrait lui attirer. Enfin il rencontra Boucheron, qui cherchait aussi les groupes connus, auxquels il devait se rallier. Boucheron n'avait pas d'armes : Quenisset lui remit un de ses deux pistolets. Ils arrivèrent ensemble à la barrière du Trône, et, après avoir reconnu que l'état-major, qui attendait les princes, s'y trouvait toujours, ils entrèrent dans un cabaret pour déjeûner ; ils revinrent ensuite à la barrière du Trône, et ils y arrivèrent au moment où les princes et le 17e léger allaient la franchir. Ils descendirent le faubourg Saint-Antoine avec le cortége.

A la hauteur du poste établi à l'entrée de la rue de Montreuil, ils rencontrèrent Boggio, dit Martin, qui ralliait son monde. « Vous n'attaquez donc pas? lui dit Quenisset. Va de l'autre côté, répondit Boggio ; ils sont auprès de la rue Traversière et de la rue Saint-Nicolas : fais attention ; ils sont là. » Quenisset se dirige aussitôt vers le point qu'on lui indique. Il traverse le cortége derrière l'état-major de la place, que conduisait M. le lieutenant-général Darriule. Au coin de la rue Traversière, il trouve Just Brazier, Auguste Petit, Jean-Marie Jarrasse, Mallet, et beaucoup d'autres jeunes gens qu'il avait vus le matin recevoir des cartouches. Boucheron, qui ne l'a pas quitté, est à sa droite ; Just Brazier est à sa gauche. A l'approche des princes, tous se mettent à crier : *Vive le 17e ! à bas Louis-Philippe ! à bas Guizot ! à bas la famille royale et les princes !* Just lui montre alors la ligne d'officiers qui précède des pelotons du 17e, et lui dit : « C'est là qu'il faut tirer : tire au milieu. Quenisset saisit son pistolet de la main gauche et fait feu, sans ajuster personne, dans la direction qui lui a été indiquée. Au même moment, Boucheron avait mis la main sur la crosse de son arme, mais il ne s'en est pas servi et l'a laissé tomber à ses pieds.

Tout en se reconnaissant l'auteur de ce crime, Quenisset tâcha d'écarter la pensée qu'il eût attenté sciemment à la personne des princes de la famille royale qui marchaient à la tête du 17e régiment d'infanterie légère.

L'instruction ne permet point que, sur ce premier caractère si grave et si odieux de l'attentat, il puisse s'élever aucun doute. Mais il ressort avec une évidence aussi complète, que cette tentative d'assassinat a été le résultat d'un complot qui avait pour but le renversement du gouvernement par la violence et par les armes. Ce complot existait au sein de la société des travailleurs égalitaires, de cette société dont le réglement avait été saisi en la possession de Darmès, le régicide du mois d'octobre 1840, et qui au mois de septembre 1841 a armé pour un autre attentat le bras de Quenisset. Les déclarations de cet accusé nous montrent encore que le complot ne se renfermait pas dans cette société exclusivement : ceux qui la dirigeaient avaient senti que ses forces ne suffisaient pas à l'œuvre qu'elle avait entreprise, et on la mettait en rapport avec d'autres sociétés qui tendaient au même but par les mêmes moyens, afin que l'union des efforts augmentât les chances du succès.

Ainsi les révélations de Quenisset, considérées en elles-mêmes, signalaient à la haute justice de la cour des pairs deux ordres de coupables : c'étaient, d'une part, l'auteur et les complices de l'attentat du 13 septembre ; c'étaient, de l'autre, tous ceux qui avaient pris part au complot précédemment existant, et qui se rattachait par les liens de la connexité à l'attentat qui était devenu un de ses effets. C'est sous ce double point de vue que l'instruction s'est développée.

Ce qui rattache tout d'abord l'attentat du 13 septembre à un complot antérieur, c'est la réception de Quenisset dans la société des travailleurs égalitaires, dont les membres se réunissaient en assez grand nombre chez le cabaretier Colombier.

Quenisset affirme qu'il a été pré-

senté par Boggio, dit Martin, auquel Prioul l'avait recommandé comme un bon camarade. Le fait était nié par Boggio, qui prétendait ne pas connaître Prioul, et par Prioul, qui prétendait ne connaître Boggio ni Quenisset.

Il paraît cependant certain que Prioul s'est trouvé dans la prison de Sainte-Pélagie en même temps que Quenisset, et Boggio, dit Martin, n'a pu persister à nier qu'il a eu des relations avec Prioul.

Quant au fait même de la réception, à la forme dans laquelle elle a eu lieu, à l'engagement qu'on a fait contracter aux récipiendaires, à ce serment de combattre, au premier signal qu'on leur a fait prêter, toutes les assertions de Quenisset sont positivement démontrées par les autres éléments de l'instruction. Les déclarations de Boucheron, son co-accusé, et du commissionnaire Bertrand, qui ont été reçus tous deux, le même jour que lui ; les aveux péniblement arrachés à Colombier, les aveux incomplets et marchandés de Boggio, dit Martin, et d'Auguste Petit, ne peuvent pas laisser subsister le moindre doute à cet égard. Ainsi se trouvent tout à la fois prouvées, abstraction faite des révélations de Quenisset, et l'existence de cette société, et les réunions habituelles d'une partie de ses membres chez Colombier, et les réceptions dans la chambre de Launois, dit Chasseur, et l'affiliation de l'homme qui est devenu l'auteur de l'attentat du 13 septembre. Il faudra bien aussi que l'on regarde comme prouvés, ces lectures à haute voix de journaux qui, selon l'expression de Quenisset, devaient nécessairement perdre ceux qui les entendaient ; ces entretiens sur les moyens d'attaquer et de vaincre le gouvernement ; cette attente constamment entretenue d'une révolution politique et sociale que les égalitaires devaient préparer, et pour laquelle ils devaient combattre ; tous ces détails, enfin, qui montrent de plus en plus dans quel but s'organisait et se développait l'association.

Colombier lui-même a été amené à reconnaître qu'il se réunissait chez lui des personnes malintentionnées, pour tramer des complots contre la sûreté de l'Etat, et faire ce qu'elles appelaient une révolution. Parmi ceux qui venaient le plus habituellement, il signale le nommé Dufour, qui n'a pu être arrêté, et les nommés Jarrasse, Mallet, Just Brazier, Boggio, dit Martin ; ce sont ceux qui, si l'on excepte Jarrasse, à l'égard duquel il exprime quelque doute, sont désignés par Quenisset pour avoir assisté à sa réception et à son serment, avec les nommés Auguste Petit et Napoléon Bazin. De ces hommes, les uns sont égalitaires, les autres communistes ; mais nous les trouvons réunis par l'identité de leurs sentiments et de leurs vœux, par une ligue coupable où ils réalisent ensemble par leur action, ce qu'ils ont ensemble résolu.

C'est ce qui devient plus sensible encore par le conciliabule qui a été tenu chez la veuve Poilroux, cabaretière, vers le milieu du mois d'août. Quenisset nous y montre quelques hommes assemblés pour lier entre elles, sous la direction d'un même comité, les trois fractions révolutionnaires qu'il a signalées : les égalitaires, les communistes et les réformistes, et on se rappelle que, là, Launois, dit Chasseur, et Auguste Petit furent désignés par le sort pour être agents révolutionnaires. Sur ce point encore, les déclarations de Quenisset ne restent point isolées. Colombier se défend d'avoir assisté à la réunion, mais il convient qu'il y était invité. Boggio, dit Martin, prétend qu'il a refusé de s'y rendre, sous prétexte qu'il n'avait pas d'argent ; Auguste Petit avoue qu'il y était ; il ajoute que la réunion avait pour objet de tenter un rapprochement entre les égalitaires et les communistes ; il soutient seulement qu'il n'a pas été nommé agent révolutionnaire, et qu'on ne s'est pas occupé des moyens de renverser le gouvernement. Enfin des témoignages établissent qu'il s'est tenu, dans le mois d'août, chez la veuve Poilroux, des réunions de jeunes gens qui avaient la précaution de se taire quand on entrait dans la chambre où ils étaient, et de s'en aller les uns après les autres, par deux et par trois, à un quart d'heure d'intervalle. Quenisset est reconnu pour avoir fait partie de ces réunions ; Just Brazier est signalé comme fréquentant le cabaret de la veuve Poilroux, et c'était le nommé Launois, dit Chasseur, qui répondait de la dépense. Ces réunions mystérieuses, aux-

quelles assistaient des hommes qui sont déjà signalés par des circonstances si graves comme se livrant aux menées politiques les plus coupables, et surtout l'aveu d'Auguste Petit sur le but du conciliabule indiqué par Quénisset, ne viennent-ils pas sur ce point encore confirmer, de la manière la plus éclatante, les déclarations de cet accusé ?

Ainsi, avant d'arriver aux faits qui ont marqué la journée du 13 septembre, on peut regarder comme démontré que le cabaret de Colombier était, pour ainsi dire, le quartier-général d'un certain nombre de membres de la société des travailleurs égalitaires, auxquels se réunissaient des communistes; que parmi eux figuraient en première ligne Just Brazier, Launois, dit Chasseur, Jarrasse, Auguste Petit, Dufour, Mallet et Boggio, dit Martin ; qu'ils avaient presque tous assisté à la réception de Quenisset et à celle de Boucheron ; que tous ces hommes étaient liés entre eux par le serment qu'ils avaient fait prêter à leurs recrues ; qu'ils préparaient avec ardeur l'exécution des desseins pour lesquels on sait que les sociétés secrètes s'organisent. Parmi eux s'est trouvé, à la réception qui a eu lieu dans la chambre de Launois, le nommé Napoléon Bazin, que Quenisset avait entendu désigner alors sous son prénom de Napoléon, et qu'il a depuis si bien reconnu à sa voix pour être l'homme qui avait, d'un ton solennel, débité la formule du serment. Or Napoléon Bazin passe pour être l'un des agents les plus obstinés du parti républicain, l'un des fauteurs les plus ardents des sociétés secrètes.

Les hommes qui avaient assisté avec lui à la réception de Quenisset, où l'on a vu qu'il jouait le principal rôle, ne sont connus par aucun antécédent judiciaire, si ce n'est cependant Jarrasse, qui a subi une condamnation à cinq ans de réclusion pour vol. Plusieurs conviennent qu'ils sont républicains, et même que depuis long-temps ils font partie des sociétés secrètes. Mallet y avait été affilié par Guignot, l'un des chefs de division de l'armée révolutionnaire, qui prit les armes en mai 1839, sous le commandement de Barbès et de Blanqui. Ce sont presque tous des ouvriers dont l'esprit et le cœur ont été pervertis par ces publications qui leur font regarder leur condition comme une injustice sociale, et le bien-être auquel ils aspirent comme une conquête que ne pourra pas interdire à la révolte un gouvernement démantelé par les attaques des factions. Quand ils voient le pouvoir exposé chaque jour aux accusations les plus propres à exciter contre lui le mépris et la haine, *crossé*, comme dit Quenisset, « de toutes manières, dénoncé avec violence comme le plus funeste ennemi des intérêts et de la dignité du pays, ils s'imaginent que pour le renverser il ne faut que de l'audace, et après lui la société leur apparaît comme livrée à la puissance du nombre et à la tyrannie de la force.

Dans les jours qui ont précédé le 13 septembre, des rassemblements, qui devenaient de plus en plus bruyants, avaient troublé la tranquillité de Paris. Des prédications communistes avaient été faites parmi les ouvriers qui ont l'habitude de se réunir le soir, après le travail, sur le quai de Gèvres et sur la place du Châtelet. Ces désordres n'ont jamais présenté une bien grande gravité : cependant ils ont continué même après l'attentat du 13; le drapeau rouge a été promené dans plusieurs rues, et, pour les faire cesser, il a fallu employer l'intervention de la force publique.

Le 13 septembre, dès le matin, pendant que Quénisset se rendait à la Grève et sortait de chez lui, c'est la fille Leplâtre qui le déclare, sans armes et sans argent pour en acheter, Jarrasse accourait chez Just Brazier, le pressait de se lever et l'emmenait avec lui. Bientôt Just Brazier se rendait dans la maison où Mallet est portier et où demeuraient deux des accusés, les nommés Martin et Fougeray, dont l'un, le nommé Fougeray, a été gravement compromis dans l'attentat du 12 mai 1839. Ils les invitaient à venir chez Colombier, en leur annonçant qu'il y avait des camarades qui voulaient aller faire une démonstration à la rencontre du 17e. Jarrasse a donné personnellement le même avis à Mallet, ou du moins il l'a conduit chez un marchand de vin où il a rencontré un homme que tout indique être Just Brazier, et où on a parlé de se rendre chez Colombier. Auguste Petit convient aussi que,

dans cette même matinée, il était chez Colombier, et qu'on y a agité la question de savoir si on ferait une manifestation contre le gouvernement. La présence de Dufour y est attestée par de nombreux documents. Boggio, dit Martin, a fini par avouer qu'il s'y trouvait. Ainsi, dès les premières heures de cette journée où l'on attendait le 17e régiment, et qui devait être marquée par l'attentat, nous voyons se réunir dans le lieu ordinaire de leur rendez-vous presque tous ceux qui ont été signalés comme ayant assisté à la réception de Boucheron et de Quenisset. Il n'y manque que Napoléon Bazin, qui a été arrêté la veille, et Launois, dit Chasseur, qui, la veille au soir, était parti pour Saint-Germain-en-Laye, où tenait garnison le régiment dans lequel il avait servi.

Il s'y est mis en rapport avec quelques-uns de ses anciens camarades; et il est très-remarquable qu'il leur ait dit que le recensement devait commencer le lendemain dans Paris, qu'il y aurait peut-être du bruit, et que le régiment serait probablement appelé. Mais l'un de ceux auxquels il s'adressait lui ayant répondu que, quoiqu'il eût à Paris des parents et des amis, il marcherait s'il le fallait, et ferait son devoir de soldat du roi, Launois ne répondit rien, et cette ouverture n'eut pas d'autre suite. Il est demeuré incertain à quelle heure précise Launois est revenu à Paris dans la matinée du 13. Il reconnait cependant lui-même qu'il avait passé la nuit à Neuilly, et qu'il arrivait sur la place de la Bastille en même temps que le régiment.

Quoi qu'il en soit de cette circonstance, il est certain, indépendamment des révélations faites par Quenisset, que les individus qui sont signalés par Colombier lui-même comme des membres actifs des sociétés secrètes, comme se réunissant souvent chez lui pour s'y entretenir des révolutions et ourdir des complots contre le gouvernement, se sont assemblés le 13 au matin dans ce même cabaret. Il est certain encore que leur premier soin est de convoquer leurs camarades; qu'on s'occupe de préparer une démonstration à l'occasion de l'arrivée du 17e régiment. Il est certain enfin que c'est au milieu de cette réunion que va se trouver Quenisset, sous l'influence de ceux qui l'ont associé à leurs conspirations, sous les ordres des chefs qui lui ont fait jurer de combattre au premier signal, sans compter le nombre de ses ennemis.

Dans cette réunion, on ne s'occupa, s'il faut en croire quelques-uns de ceux qui en ont fait partie, que de se concerter pour une démonstration de mécontentement qui devait consister, pour rappeler les expressions du cabaretier Colombier, à crier : *A bas l'un! A bas l'autre!* Cependant on y a distribué des cartouches, et on y est convenu qu'on prendrait des armes. Ce n'est pas seulement Quenisset qui le déclare, c'est Boucheron, qui a reçu des cartouches; c'est le nommé Savelle, dit Marin, qui, on se le rappelle, a été conduit le 13 septembre, par Quenisset, chez Colombier, qui a été introduit dans une chambre du fond, où dix ou douze personnes formaient comme un complot; où l'on disait : Je vais aller chercher un tel; où un autre disait : Je vais aller chercher mes hommes; où on lui a remis enfin deux cartouches, qu'il s'est empressé de repasser à Quenisset. C'est aussi Auguste Petit qui avoue qu'il a été convenu que chacun s'armerait pour sa défense, et qu'il a été lui-même chercher chez un camarade un pistolet, qu'il prétend n'avoir pas chargé.

On voit donc les sociétaires se préparer, non pas seulement pour une manifestation séditieuse, mais pour le combat. Il n'aura pas échappé que ces hommes, qui sont ainsi réunis chez Colombier, ne sont pas seulement les membres de l'association qui ne dispensent que de leurs bras.

Mallet est désigné comme étant l'un des chefs de l'association; Auguste Petit, qui convient avoir assisté aux conférences dans lesquelles on tenait un rapprochement entre les égalitaires et les communistes, et qui haranguait aux réceptions, occupait certainement un rang important. Jarrasse, non-seulement en présence de Quenisset, mais aussi en présence de Boucheron, a parlé de ses hommes déjà rassemblés à la barrière de Charenton, et montrait bien par son langage qu'il était disposé à toute autre chose qu'à leur faire pousser des cris séditieux. Just Brazier, chez qui l'on a trouvé une médaille

qui porte l'effigie de Barbès, et qui, signalé comme communiste, faisait aussi des réunions où l'on préparait l'alliance des sociétés, est représenté comme l'un des chefs les plus influents. Pour établir l'importance qu'il avait acquise, il suffit de faire connaître une lettre qui a été trouvée cachée dans la doublure de sa redingote, et par laquelle on lui mandait de Bruxelles, entre autres choses, sous la date du 5 septembre : « Je n'ai trouvé que Bruxelles où je puisse faire quelque chose. Je te dirai que le parti va assez bien. J'ai été assez bien reçu parmi eux. Si tu peux me faire passer quelque écrit, tu me feras plaisir, car j'en ferai part aux amis.

» Demain, lundi, nous avons une réunion pour réorganiser la société. » Une pareille lettre ne peut certainement être adressée qu'à un homme qui joue dans les sociétés secrètes un rôle important.

Dufour, qui distribuait les cartouches, et qu'on voit aussi figurer dans toutes les circonstances graves, et en compagnie de ceux que nous venons de nommer, était nécessairement du même grade. Enfin, le marchand de vin Colombier n'était pas seulement le confident des trames qui, de son aveu, s'ourdissaient, à sa connaissance, dans son domicile; il était lui-même l'un des agents les plus zélés de ces sociétés : initié à leurs secrets, employé à leurs affaires, secondant leur action de tout son pouvoir, c'est chez lui que les frères absents adressaient leur correspondance. A peine s'est-il formé dans le faubourg une société nouvelle, ou plutôt un nouveau complot, qu'il sait déjà quels sont sa forme, son organisation, son but, et la cohorte des bastilles ne lui est pas plus inconnue que la société des égalitaires et la société des communistes.

Ainsi ce n'étaient pas seulement dix ou douze hommes qui se réunissaient dans le cabaret de Colombier, le matin du 13 septembre, et qui convenaient d'aller pousser, au passage du cortége qu'on attendait, des vociférations séditieuses; c'étaient des chefs de certaines fractions de diverses sociétés qui disposaient chacun d'un certain nombre de bras, et qui s'armaient dans la pensée de provoquer le désordre, d'amener une collision sanglante et de profiter des événements. On disait hautement chez Colombier qu'il s'agissait d'une révolution; Jarrasse et Dufour ne parlaient de rien moins que de désarmer le régiment; et, le soir, Auguste Petit, disait à un de ses co-accusés, qui lui demandait ce qu'ils pensaient faire : « S'il y avait eu du pêle-mêle, nous aurions tiré : nous avions pris nos armes dans l'intention de nous en servir si le grabuge avait commencé. » En faut-il davantage pour faire comprendre toute la pensée de l'attentat du 13 septembre, et montrer dans quelle détestable intention on a dirigé le pistolet de Quenisset vers le but qui lui a été marqué ?

Mais ce pistolet n'était pas encore entre ses mains. Qui le lui a remis ? Il affirme que c'est Just Brazier, et il n'est pas possible d'en douter, malgré les dénégations de celui-ci. On n'a point oublié que Quenisset a fait connaître qu'ayant rencontré Just Brazier et Auguste Petit, qui lui avaient demandé s'il avait des armes, Just Brazier, sur sa réponse négative, l'avait emmené chez lui pour lui remettre des pistolets, et qu'ils avaient alors laissé ensemble Boucheron et Auguste Petit. Eh bien, cette dernière circonstance est confirmée par Boucheron, et, depuis l'attentat, Auguste Petit a dit au nommé Fougeray que Quenisset avait été armé par Brazier, qui l'avait emmené chez lui pour lui donner ce qu'il lui fallait. En second lieu, Quenisset, que Just Brazier prétend ne connaître que pour l'avoir vu passer dans la rue, a indiqué comment était placée, dans la chambre de celui-ci, la commode dans le tiroir de laquelle les pistolets étaient placés. Dans son premier interrogatoire, il a dit que cette commode était entre les deux croisées, et le fait a été reconnu vrai. Dans le tiroir de ce meuble, où Quenisset affirme qu'étaient placés les pistolets, et qui exhalait une forte odeur de poudre, il a été saisi du papier propre à faire des cartouches, et dont une partie était déjà taillée pour cet emploi, et un morceau de papier sur lequel était écrite une recette pour confectionner de la poudre. Près de la porte de la chambre, et dans un placard qui ne fermait point à clef, et qui était placé dans le corridor qui y conduit, on a

trouvé du salpêtre, du soufre, du charbon en poudre, des mélanges de ces diverses substances; tous objets indiquant des essais pour fabriquer de la poudre. On y a également saisi du papier disposé pour faire des cartouches, semblable à celui qui avait été découvert dans le tiroir de la commode. Just Brazier a prétendu que rien de tout cela ne lui appartenait, et a répudié la responsabilité de ce qui se trouvait dans le tiroir même du meuble qui était à son usage. Ses dénégations peuvent-elles prévaloir sur les déclarations de Quenisset, relativement aux autres points qu'elles embrassent?

Enfin Colombier lui-même a su que le pistolet dont il a été fait un emploi si criminel avait été remis à Quenisset par Brazier : il prétend que ce fait si grave a été rapporté chez lui par des scieurs de long, le 14 septembre, c'est-à-dire le lendemain du jour où Quenisset avait été arrêté en flagrant délit, et la veille du jour où cet accusé a déclaré, devant le juge d'instruction qui l'interrogeait, toutes les circonstances du crime. En admettant même que Colombier n'ait point dû à des confidences plus intimes la connaissance qu'il avoue avoir acquise de la complicité de Brazier, ce rapprochement de dates suffirait pour établir cette complicité d'une manière irréfragable; car Quenisset n'inventait certainement pas, le 15 septembre, dans le secret de la prison, le fait que l'on rapportait la veille dans le cabaret de Colombier. C'est ici le lieu d'ajouter que Quenisset croit avoir vu, à une époque antérieure, entre les mains de Colombier, les deux pistolets qui se trouvaient, le 13 septembre, entre les mains de Brazier.

Mais quoi qu'il en soit à cet égard, au moment de la remise de ces pistolets soigneusement chargés, on était loin encore de l'heure à laquelle le cortége devait arriver; il n'était pas plus de neuf heures ou neuf heures et demie. Après de longues dénégations, Boucheron est convenu qu'il avait de nouveau rencontré Quenisset, et qu'après avoir reçu de lui l'un des deux pistolets, ils avaient déjeûné ensemble près de la barrière du Trône : ils sont rentrés dans Paris, et c'est alors qu'ils ont rencontré Boggio, dit Martin, près le poste de la rue de Montreuil, occupé à rallier ses hommes.

Boggio, dit Martin, avait nié d'abord avoir assisté à la réception de Quenisset et faire partie de la société des travailleurs égalitaires : confronté immédiatement avec Quenisset et avec Boucheron, il fut bientôt amené à reconnaître qu'il était au moins présent à cette réception. Il se récria aussi très-vivement lorsque, devant lui, Quenisset affirma qu'il l'avait rencontré ralliant ses hommes dans le faubourg Saint-Antoine : « Oh! par exemple.... » répondit-il; « eh bien, qu'est-ce que vous m'avez dit, vous, quand j'étais là? » Quenisset répliqua : « Je vous ai demandé si on attaquait, et vous m'avez dit d'aller au coin de la rue Traversière, où je trouverais les autres. Vous m'avez dit, reprit Martin, attaquerons-nous? Je vous ai répondu que cela ne me regardait pas. »

Ainsi Martin ne voulait pas avoir envoyé Quenisset au coin de la rue Traversière; mais, en avouant que Quenisset lui avait demandé si on attaquait, n'avouait-il pas, à la fois, et le complot, et la part qu'il y avait prise? On n'est donc pas surpris de l'entendre répondre un moment après, quand Quenisset lui dit qu'il devait avoir des armes, puisqu'il était un chef : « Non, je ne suis pas un chef; c'est plutôt vous, qui alliez, avec Colombier et les autres, partout : » graves paroles, et qui sont au nombre de celles que la justice doit recueillir avec le plus de soin, parce qu'elles sont une manifestation plus spontanée de la vérité!

Cependant Quenisset a dit vrai sur le point de sa rencontre avec Boggio, dit Martin, dans le faubourg Saint-Antoine. Suivons-le sur le théâtre de l'attentat qu'il va commettre : il y arrive avec Boucheron, qui, après de longues hésitations, a fini par avouer qu'il se trouvait à la droite de son complice au moment où celui-ci a tiré le coup de pistolet; il a ajouté que Just Brazier était à sa gauche; qu'il croyait bien l'y avoir vu.

N'est-il pas évident maintenant que l'attentat commis par Quenisset n'a pas été le crime d'un seul? Au moment où il le commet, il avait autour de lui Boucheron, qui a laissé tomber le pistolet dont il était aussi armé; Just Bra-

zier, qui avait fourni les armes; Auguste Petit, Mallet, Jarrasse, Colombier, qui avoue lui-même être venu au bout de la rue Traversière pour voir passer le cortége; tous ceux enfin qui, le matin, avaient décidé entre eux que l'occasion était bonne pour l'attaque, ceux qui avaient espéré que le désordre naîtrait du désordre, qu'un combat engagé amènerait une révolution, que le 17e régiment, attaqué corps à corps, pourrait être désarmé dans le faubourg. Tous ils étaient là, pendant qu'à quelque distance Boggio achevait de rallier ses hommes, pendant que Launois, dit Chasseur, l'agent révolutionnaire élu un mois auparavant, accourait après avoir fait une si singulière démarche auprès des lanciers de Saint-Germain. Tous ils étaient là, et ils étaient armés, non pas pour leur défense, comme le dit l'un d'eux, car personne n'aurait songé à les attaquer, mais pour l'agression qu'ils avaient méditée. Une poignée de factieux imaginaient, sans doute, qu'ils entraîneraient la population d'un vaste faubourg. Ils ont pu voir que cette attente était aussi folle que coupable.

Tous les accusés compris dans la série de faits qui viennent d'être exposés, si l'on en excepte Quenisset, nient à la fois leur participation à un complot qui aurait eu pour but de renverser le gouvernement, et leur complicité dans l'attentat. Les uns avouent qu'ils ont fait partie des sociétés secrètes, les autres n'en conviennent pas; les uns reconnaissent qu'il avait été résolu le 13 septembre au matin, de faire une manifestation de mécontentement; les autres prétendent qu'ils sont restés étrangers à cette résolution; mais ils repoussent tous la solidarité du complot comme celle de l'attentat. Il ne semble pas qu'ils puissent parvenir à détruire les charges qui s'élèvent contre eux. Les nommés Boucheron, Colombier, Just Brasier, Auguste Petit, Dufour, Mallet, Launois, dit Chasseur, Jarrasse et Boggio, dit Martin, devront être à la fois considérés et comme adhérents au complot et comme complices de l'attentat. Rien n'annonce que le nommé Prioul, compris aussi dans les faits qui ont été ci-dessus rappelés, se soit rendu complice de l'attentat; mais son adhésion au complot ne devra pas paraître douteuse, puisqu'il recrutait pour la société des égalitaires, et qu'il était appelé à prendre part à ses actes toutes les fois qu'il s'agissait de choses importantes.

Launois, dit Chasseur, est de ceux qui nient avoir jamais fait partie d'aucune société secrète; et, contre l'accusation de complicité de l'attentat, il se retranche dans l'allégation d'un alibi. Mais l'instruction n'a nullement établi qu'il ne fût pas de retour à Paris dans la matinée du 13 septembre : ce qui conduit même à penser qu'il y était arrivé dans la nuit du 12 au 13, c'est qu'en revenant de Saint-Germain, il s'est arrêté à Sartrouville, d'où il est parti à plus de onze heures du soir, malgré les efforts qu'on faisait pour le retenir, et en disant qu'il continuait sa route vers Paris.

On a vu sur quelles preuves reposait déjà cette double imputation : ne paraîtront-elles pas avoir acquis plus de force, si l'on rappelle les termes d'une lettre écrite par Launois, depuis son arrestation, et adressée à une dame Defossé, pour être remise au frère de l'accusé? Dans cette lettre, Launois invite son frère à aller chez la veuve Poilroux, pour la prier de dire qu'il ne faisait pas de réunion chez elle, et de ne reconnaître personne, si on la fait venir au tribunal. « Tu auras soin, ajoute-t-il, de la tirer à l'écart pour lui communiquer cela, et qu'elle en prévienne sa demoiselle, ainsi que son garçon. » Il fait faire des recommandations pareilles à deux personnes qui habitent la même maison que lui, relativement aux réunions qui y ont eu lieu, et termine par ces mots : « N'oublie pas de dire à toutes ces personnes qu'elles gardent bien le secret, ou sans quoi je suis fini........ Il y a des brigands qui nous ont tous vendus. »

La lettre dont on vient de rappeler les termes et de montrer les conséquences n'est pas la seule que Launois ait écrite depuis son arrestation, et qui ait été saisie. Il en est une autre qu'il adressait au sieur Dupoty, gérant du *Journal du Peuple*, de ce journal qui était, dans le cabaret de Colombier, la lecture ordinaire des affiliés qui s'y réunissaient. Cette lettre est ainsi conçue :

« Cher citoyen, je m'empresse de

vous apprendre que ce traître de Papart nous a tous vendus pour échapper aux coups de la justice. Je vous prie donc, citoyen, de prendre notre défense autant qu'il vous sera possible, ainsi que *le National*. Ce monstre a soutenu devant le juge d'instruction qu'il avait été reçu dans ma chambre en ma présence : c'est une chose dont je ne me rappelle pas. Nous sommes toujours au secret depuis notre arrestation. Adieu, cher citoyen ; je vous serre tous la main, en attendant un meilleur avenir. Le temps me manque.»

Cette lettre venait d'abord confirmer tous les éléments de l'instruction qui signalaient Launois comme l'un des complices de Quenisset : elle appelait aussi sur celui auquel elle était adressée l'attention sévère de la justice.

Ancien rédacteur en chef du *Vigilant de Seine-et-Oise*, ancien gérant du *Réformateur*, gérant actuel du *Journal du Peuple*, Dupoty a constamment appartenu à cette fraction de la presse qui donne pour but à ses efforts le renversement de la constitution du pays. Comme gérant du *Réformateur*, il a subi en 1835 une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende ; comme gérant du *Journal du Peuple*, aucune condamnation n'a été jusqu'ici prononcée contre lui ; mais il est, en ce moment même, renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre d'accusation.

Le 12 septembre, la veille du jour où l'on attendait à Paris le régiment commandé par M. le duc d'Aumale, Dupoty adresse, par la voie de son journal, aux gardes nationaux indépendants, une provocation formelle à braver les ordres du maréchal commandant la garde nationale, et les peines disciplinaires qui peuvent les menacer, «pour saisir légalement l'occasion de crier, comme ils l'ont fait aux funérailles de Napoléon : *A bas l'homme de Gand! A bas les ministres de l'étranger! A bas les traîtres ! A bas les complices de Dumouriez! A bas les bastilles!*» Ainsi le *Journal du Peuple* veut une démonstration, une manifestation ; il formule d'avance les vociférations séditieuses par lesquelles le 17e régiment devra être accueilli ; et, le lendemain, les travailleurs égalitaires, à défaut des gardes nationaux, remplissaient le programme qui leur a été donné. Le *Journal du Peuple* crie le premier : *A bas les complices de Dumouriez !* On sait quelle est la signification de ces mots dans le langage des factions ; et, le lendemain, des hommes armés, réunis au coin d'une rue, se tenaient prêts à engager une lutte sanglante, et des princes du sang royal se voyaient menacés par le pistolet d'un assassin !

Le 14 septembre, après l'attentat, on lit dans le *Journal du Peuple*, à la suite du récit du crime :

« Des personnes qui connaissent le maître scieur de long chez qui a travaillé Papart (c'était alors le nom sous lequel le coupable était connu) sont venues nous informer que Papart était un ancien soldat du 17e léger, qui, ayant été mis dans le temps au cachot par ordre de M. le lieutenant-colonel Levaillant, avait déjà porté à ce dernier un coup de baïonnette dans la cuisse, et avait, malgré cela, conservé une profonde rancune. Suivant le même renseignement, Papart n'aurait point dissimulé cette rancune, et aurait annoncé devant son patron l'intention où il était de tirer une nouvelle vengeance. Suivant cette version donc, ce serait contre M. Levaillant, et non contre le duc d'Aumale, qu'aurait été dirigé l'attentat d'aujourd'hui. L'instruction commencée éclairera sans doute bientôt cette affaire, qu'une ordonnance royale, dit ce soir le *Messager*, vient de renvoyer à la cour des pairs. »

Le 16 septembre. Dupoty insistait par de nouveaux détails sur la version qu'il avait présentée le 14. « L'action de cette homme, disait-il, est la suite d'une vengeance personnelle en dehors de la politique ; » et il s'élevait vivement contre les journaux qui « faisaient retentir les grands mots d'attentat et les jérémiades, » qui proclamaient en insinuant « que cette tentative avait pris naissance dans les associations populaires ; » et, après s'être demandé comment il se faisait qu'un coup de pistolet eût le pouvoir de déranger un moment dans leur marche certaines nuances d'opposition : « Allez, s'écriait-il, vous avez beau entonner vos doléances, le recensement n'en est pas plus légal, le système du pouvoir n'en sera pas moins humble devant l'étranger, moins menaçant pour nos libertés

à l'intérieur, avec des bastilles, avec la permanence de cessoixante mille baïonnettes, avec le bourrelet de fer qui comprime la tête du pays et la législature. »

C'est bien là le langage digne du journal où on imprimait, le 18 octobre 1840, trois jours après l'attentat de Darmès : « Pour nous, ce n'est pas l'acte d'un homme exalté qui nous fera détourner un instant les yeux du froid et pénible examen de notre situation intérieure et extérieure. Oui, le canon qui vient d'abattre à Beyrouth le pavillon français, et la hache qui prépare autour de nous la place des bastilles, nous empêchent d'entendre le bruit d'une carabine. C'est aussi dans cette disposition que nous avons trouvé l'esprit public. » On le voit, l'opposition de Dupoty n'est pas de celles qui se laissent jamais déranger dans leur marche. Des paroles semblables à celles que nous venons de citer n'ont pas besoin de commentaire, et elles feront peut-être comprendre comment on a pu trouver parmi ces papiers une atroce parodie de l'un des couplets de la *Parisienne* ; ces vers sont écrits de sa main. Il a expliqué qu'il les avait conservés parce qu'ils étaient de ceux que les détenus politiques chantaient dans les prisons, et qu'on est toujours bien aise de conserver quelque impression du lieu dans lequel on a vécu, du temps par lequel on a passé.

D'autres pièces ont été saisies chez lui, dans la plupart desquelles éclatent les sentiments les plus hostiles et les plus violents contre le gouvernement. Il en a répudié la responsabilité, et en a expliqué la possession par sa qualité de journaliste, qui l'expose à recevoir nombre d'écrits anonymes ou signés de gens qu'il ne connaît pas, comme aussi des articles dont on demande l'insertion, et que le gérant du journal ne s'approprie que quand il les a publiés. N'est-il pas toutefois permis de penser que certains écrits ne seraient jamais adressés à une personne que la notoriété de ses sentiments et de ses opinions ne présenterait pas comme disposée à les accueillir ?

Dupoty convient qu'il a assisté au banquet de la Chaussée-du-Maine et au banquet de Châtillon ; il convient aussi qu'il était membre du comité central institué pour la réforme électorale ; mais il soutient que jamais il n'a fait partie d'aucune société secrète, et qu'il doit même y avoir dans la classe ouvrière comme une sorte de notoriété qu'il n'est pas affilié à ces associations. Il prétend qu'il ne connaît pas Launois, qu'il n'a jamais eu aucun rapport avec lui, et que celui-ci n'a pu lui écrire la lettre dont nous avons ci-dessus rappelé les termes que comme à un journaliste, pour chercher un appui, et parce qu'il n'a pas compris quelle limite était imposée en pareille matière à l'action de la presse. Launois affirme de son côté qu'il ne connaît pas Dupoty, et qu'il lui a écrit parce qu'il le savait à la tête d'un journal qui défendait le prolétaire.

Mais la lettre, dont on n'a pas oublié la teneur, résiste à cette explication.

Que l'on pèse les termes de cette missive, et l'on arrivera à la conviction qu'elle suppose nécessairement qu'il existait des rapports antérieurs entre Launois et Dupoty ; qu'ils n'étaient pas seulement l'un pour l'autre des individus isolés, mais comme une sorte de raison sociale, dont toute la signification leur était respectivement connue ; et enfin Dupoty savait la nature des dangers que pouvaient faire courir les révélations de Papart à ceux qui étaient arrêtés avec lui.

Et en effet, si Dupoty n'eût pas connu Launois, s'il n'eût pas su qu'il appartenait à une société politique, s'il eût ignoré que l'auteur de l'attentat du 13 septembre était membre de cette même société, quelle eût été pour lui la signification de cette lettre ? Quels eussent pu être à ses yeux et les individus trahis et le secret livré ? Quel sens aurait pu avoir pour lui cette réception indiquée d'une manière si vague dans la chambre d'un inconnu ? De quel secours pouvait-il être à des inculpés dont les antécédents, la situation, les rapports lui auraient été inconnus, et desquels il n'aurait rien su que par l'énigme qui lui aurait été posée ? Mais, si le nom de Launois est connu de Dupoty, s'il sait qu'il fait partie de la société des travailleurs égalitaires, s'il connaît l'organisation, le but, les chefs de cette société ; s'il n'ignore pas que l'auteur de l'attentat en est membre ; si la position dans l'association de chacun des individus arrêtés n'est pas un mystère pour lui, alors rien n'est plus

clair à ses yeux que la missive qu'il reçoit, rien n'est plus utile que l'avis qu'on lui donne, et il suffira de ce peu de mots pour qu'il puisse s'employer dans l'intérêt de ceux qui sont arrêtés, dans l'intérêt de ceux qui ne le sont pas encore.

Il semble donc que la lettre de Launois à Dupoty rattache invinciblement celui-ci aux trames ourdies dans la société des égalitaires, au complot dont elle était le foyer. L'homme dont la feuille allait périodiquement alimenter et échauffer les passions des sectaires réunis dans le cabaret de Colombier; qui, le 12 septembre, fomentait publiquement le désordre pour le lendemain, quand le désordre déjà s'efforçait depuis plusieurs jours d'envahir les rues et les places publiques; qui, le 14 septembre, s'empressait d'affirmer que l'attentat du 13 n'était qu'un crime privé contre une personne privée; qui, le 16 septembre, s'indignait de voir l'ardeur des partis se refroidir en présence d'un crime et s'efforçait de la ranimer par ses colères et par ses railleries; cet homme n'est pas seulement en rapport avec les conspirateurs par ses écrits, par ses excitations de journal, par ses justifications spontanées; il les connait personnellement, il en est connu. S'il est vrai, et il est impossible d'en douter, que Launois fût un des agents les plus influents et les plus résolus de ce complot; s'il écrit à Dupoty comme à un homme qui en connait le personnel et les ressorts; s'il brave, pour lui apprendre ce qu'il appelle une trahison, les dangers d'une correspondance de prison, on doit nécessairement conclure non-seulement que Dupoty est son complice, mais encore qu'il y avait un grand intérêt pour ce qui restait ignoré du complot, de lui apprendre ce qui en avait été révélé.

Ce complot, en effet, ne se renfermait pas dans le cercle des individus qui se réunissaient chez Colombier, ni même dans la société des travailleurs égalitaires, à laquelle la plupart appartenaient. Trois associations conspiratrices et subversives étendaient leurs ravages dans le faubourg Saint-Antoine: celle des ouvriers égalitaires, celle des communistes et celle des bastilles. Elles étaient en rapport avec certains individus qui, sous le nom de réformistes, travaillent par des moyens identiques au renversement des institutions. Le gouvernement de toutes ces sociétés appartient à des comités inconnus des affiliés, qui se cachent dans l'ombre la plus épaisse, et qui ne doivent se montrer qu'au jour du combat: peut-être même en est-il d'autres qu'on ne verrait qu'au jour de la victoire.

L'attentat du 13 septembre paraît être principalement sorti du conciliabule qui se tenait chez Colombier: on va voir que, dans les temps qui l'ont précédé, aux époques mêmes où, chez Colombier, on ne parlait que de révolutions, on agitait ailleurs des plans de même nature et tendant au même but, et que des liens étroits unissaient avec d'autres conspirateurs les conspirateurs de la rue Traversière.

Parmi les individus que Just Brazier et Jarasse ont convoqués dans la matinée du 13 septembre, se trouvaient deux ouvriers ébénistes qui demeuraient dans la maison dont Mallet est portier: c'étaient les nommés Fougeray et Martin à qui la location du logement qu'ils occupaient dans cette maison avait été faite par Mallet, qui appartenait aux sociétés secrètes avant la sanglante agression du 12 mai 1839. Fougeray avait aussi pris part à cet attentat. Il était de ceux qui avaient pillé le magasin d'armes des frères Lepage, et qui, après s'être aprovisionnés de munitions dans la rue Quincampoix, étaient venus, sous la conduite de Barbès, fusiller à l'improviste le poste du palais de justice.

Il ne paraît pas que ni Martin ni Fougeray se soient réunis le 13 septembre aux autres conjurés. Fougeray a été travailler rue Saint-Honoré, chez le nommé Charles Bouzer, ébéniste; Martin est resté dans le faubourg, après avoir été chez Colombier; mais on peut croire qu'il s'est tenu à l'écart et qu'il ne faisait pas partie du groupe qui entourait Quenisset. Toutefois les relations de ces deux hommes avec Mallet et avec Brazier, leurs habitudes connues dans la maison de Colombier, les antécédents de Fougeray, motivèrent leur arrestation dès les premiers actes de l'instruction.

Ce fut Mallet qui, par suite d'une méprise qu'il commit au moment où on lui représentait un paquet de car-

touches, fit connaître que Martin et Fougeray avaient eu en leur possession un pistolet et des cartouches. Mallet avait caché ces objets le lendemain de l'attentat, et sa femme les avait remis depuis à des tiers, qui les avaient jetés dans le canal Saint-Martin, où le pistolet a été retrouvé. Il n'avait pas de pierre et on ne s'en était pas servi depuis longtemps. Martin prétend qu'il l'avait acheté trois semaines auparavant, mais il ne peut dire de qui et dans quelle intention ; et il donne ainsi lieu de penser qu'en faisant cette acquisition il accomplissait l'obligation de s'armer, toujours imposée aux membres des sociétés secrètes.

Les cartouches qui n'ont pas été retrouvées dans les eaux du canal appartenaient à Fougeray : il avait d'abord prétendu qu'il les avait trouvées ; depuis, il a déclaré qu'il les avait reçues, quelque temps avant l'attentat, du nommé Charles Bouzer, chez lequel il travaillait.

La part que Fougeray avait prise à l'attentat de 1839 et la détention qu'il avait subie lui avaient concilié la confiance des factions, et il travaillait chez un homme qui s'en était aussi montré digne : car c'était sous la conduite de son maître, de Charles Bouzer, qu'il avait marché à l'assaut du magasin d'armes des frères Lepage. Il était donc, comme il le dit lui-même, en position d'être instruit de ce qui se passait au sein des sociétés. D'ailleurs il était lié, comme son commensal Martin, avec Mallet, avec Just Brazier, avec Auguste Petit, et par les confidences même qu'il avouera avoir reçues, il deviendra certain qu'il était nécessairement leur complice.

On vient de dire que, malgré la convocation que Just était venu apporter le 13 septembre, Fougeray n'avait pas été chez Colombier, et s'était rendu chez Charles Bouzer, au lieu habituel de son travail : il y passa la journée. Vers cinq heures du soir, il vit arriver chez Bouzer Auguste Petit, qui, vers trois ou quatre heures, était encore à la réunion de la pointe Saint-Eustache, et le nommé Martin. Auguste lui témoigna les craintes que lui inspirait l'arrestation de Quenisset, et lui fit connaître les dispositions qui avaient été prises, et le but qu'on se proposait, dans des termes qui ont été ci-dessus rapportés.

C'est dans ce récit que Just, Mallet, Dufour, Auguste Petit lui-même, sont indiqués comme s'étant, dès le matin, armés de pistolets, et que Just Brazier est signalé par Auguste Petit comme ayant armé le bras de Papart. Ces détails, donnés en présence de Fougeray, de Martin et de Bouzer, suffiraient certainement pour établir leur complicité dans le complot qui se tramait au sein des sociétés. Au nombre de leurs principaux chefs, Fougeray place Mallet, Auguste Petit et Launois. Il ne donne pas le même grade à Dufour, mais il sait qu'il a sous lui une certaine quantité d'hommes. Il a assisté à l'une des réunions tenues au Cerceau-d'Or, et il atteste que les chefs y lisaient les ordres du jour qu'ils avaient reçus du comité. Napoléon Bazin, celui qui présidait à la réception de Quenisset et de Boucheron, était, d'après les aveux de Fougeray, l'un des principaux membres de la société : c'était lui qui portait dans le faubourg les ordres du comité, et il doit être remplacé, depuis sa détention, par un individu qui est cuisinier comme lui. Un mois environ avant l'attentat, Fougeray est allé chez Martin avec Colombier : là se trouvaient Napoléon Bazin, Launois, Auguste Petit, Mallet et Dufour. En sortant, Auguste Petit a demandé à Napoléon Bazin quelle garantie il prétendait donner pour la société, et Napoléon Bazin lui a répondu : « Vous choisirez parmi vous l'homme qui vous inspirera le plus de confiance : je me charge de lui montrer le matériel et de lui faire connaître un membre du comité. »

Il paraît qu'en effet il existait un dépôt d'armes et de munitions. Martin en avait parlé à Fougeray comme d'une confidence que Just Brazier lui avait faite, et c'était parce que Fougeray en avait parlé à Bouzer que celui-ci lui avait remis, quelque temps après, des cartouches qu'il s'était procurées, et qui, dans sa pensée, devaient être versées dans le dépôt général.

Ces faits et ceux qui vont suivre sont niés par Bouzer et par Napoléon Bazin; mais ils ne peuvent donner aucun motif à l'imposture dont ils seraient les victimes : on a d'ailleurs saisi chez Bouzer dix exemplaires d'une brochure intitulée *Lettres d'un communiste a un ré-*

fourmiste, et ce sont dix exemplaires de la même lettre ; d'où il faut nécessairement conclure que Bouzer distribuait cette brochure : on a aussi saisi chez lui sept exemplaires du journal communiste *le Populaire ;* et, parmi ces sept exemplaires, il y en avait deux qui portaient la même date, celle du 5 septembre.

Quant à Napoléon Bazin, chez lequel on a trouvé une liste de souscriptions en faveur de la femme de l'un des principaux auteurs de l'attentat de mai 1839, on a vu plus haut quel rôle il avait joué dans la réception de Quenisset, et, pour attester la position qu'il occupait dans le complot, les déclarations de Quenisset et celles de Fougeray se prêtent un mutuel appui.

Martin nie aussi les faits qui lui sont imputés ; il ne peut cependant disconvenir de l'intimité de ses rapports avec Mallet, Just Brazier, Auguste Petit ; de sa visite chez Colombier, ni même de l'appel qu'est venu lui faire Just Brazier, le 13 septembre, à six heures du matin. On a trouvé, dans la chambre qu'il occupait en commun avec Fougeray, sept numéros du *Journal du Peuple*, et quatre numéros du journal *l'Atelier*.

C'est Bouzer qui, en 1839, avait conduit Fougeray dans les rangs de l'armée révolutionnaire que Barbès avait convoquée ; c'est lui qui, en 1841, le conduit chez Considère. Considère est cabaretier à Montmartre, comme Colombier est cabaretier dans le faubourg Saint-Antoine. Il a, parmi les anarchistes et les conspirateurs une triste célébrité. On sait sa condamnation en 1832, sa présence au banquet de Belleville, ses liaisons avec Valentin Duclos, maintenant condamné pour fabrication de munitions de guerre, et avec lequel il fut accusé de complicité dans l'attentat Darmès. Tous deux ont été acquittés ; mais les rapports de Considère avec Darmès étaient établis dans les débats : il était certain que, depuis le moment où Darmès avait résolu son crime jusqu'au moment où il l'avait exécuté, c'était Considère qu'il avait cherché à Paris et qu'il avait poursuivi à Montmartre. Il n'a pas été prouvé qu'ils se fussent rencontrés.

Fougeray déclare qu'il est allé trois fois chez Considère : la première fois, il y rencontra Napoléon Bazin, qui lui dit : « Vous qui êtes du faubourg, si vous connaissez des chefs de notre société, parlez-leur, et dites-leur que j'irai un jour pour les rallier. » Fougeray répondit qu'il connaissait Mallet, et qu'il pourrait lui en parler : Martin assistait à cette conversation.

La seconde fois que Fougeray alla dans le cabaret de Considère, il était encore accompagné de Charles Bouzer et de l'accusé Martin : il y trouva un individu nommé Blanc et un autre individu du nom de Martin, qui est bottier dans le passage Colbert. On y parla d'un projet qui devait coûter 1,200 fr., sur la nature duquel on se refusait à donner des explications, mais qui paraissait consister à fabriquer, avec de la poudre fulminante, une grande quantité de projectiles. Considère disait qu'il n'était pas riche, qu'il avait des dettes, mais qu'il trouverait bien 100 fr. pour contribuer à l'exécution de ce projet.

Enfin, à sa troisième visite chez Considère, Fougeray, toujours accompagné de Bouzer, l'était aussi d'un individu dont il ne sait pas la demeure, et qui lui est connu sous le nom de Jules Maréchal. Considère les appela dans un cabinet pratiqué dans son jardin, où il se trouvait avec le nommé Blanc, déjà présent lors de la seconde visite, et qui n'a pu être retrouvé dans le cours de l'instruction, et avec un autre individu resté inconnu. Ce dernier et Blanc décrivaient leur plan d'attaque ; ils disaient que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'attaquer les casernes et d'y mettre le feu, d'établir ensuite des communications entre les maisons pour en faire des galeries dont l'entrée serait défendue aux troupes par des projectiles ou machines fulminantes ; qu'ainsi placés et protégés, on pourrait aisément tirer par les fenêtres.

Ils nous ont donné la chasse, disait Considère en employant une expression plus grossière et plus énergique ; mais n'aie pas peur, ce sera notre tour.

Tels sont les individus qui se réunissaient chez Considère, le langage qu'on y tenait, les projets dans lesquels se complaisaient des passions perverses, des haines irréconciliables ; c'était, comme chez Colombier, de révolution qu'on s'y entretenait, et on y avait aussi

des plans d'attaque contre l'ordre public et les lois. Les accusés Martin, Bouzer, conviennent qu'ils sont allés chez Considère, mais comme chez un autre cabaretier, et qu'ils n'y ont rien entendu de ce que Fougeray rapporte. Le bottier Martin, qui a été inculpé dans une poursuite judiciaire à la suite du banquet de Châtillon, prétendait d'abord ne pas connaître Considère, n'en être pas connu, et qu'il avait eu seulement occasion d'entrer chez lui en allant voir, avec sa femme, son enfant en nourrice à Montmartre; puis il convient qu'il savait que Considère avait été traduit devant la cour des pairs. Tout en protestant qu'on l'ait entretenu d'aucun projet d'attaque, il ne peut cependant pas préciser qu'on n'ait pas parlé politique: il serait possible qu'on en eût parlé, il n'y a pas fait attention; enfin il a su que Considère recevait de mauvaises pratiques, des gens qui ne travaillent pas et qui peuvent compromettre ceux qui vont dans leur société. Il y a vu des hommes en blouse qui l'effrayaient, qui ne lui inspiraient pas de confiance, et il n'aurait pas aimé se trouver avec eux.

Une pareille déclaration, dans la bouche d'un homme qui, ayant pour lui-même de fâcheux antécédents, connaissant ceux de Considère, avoue lui-même qu'il a été chez lui à plusieurs reprises, n'est-elle pas de nature à confirmer ce qui résulte des déclarations de Fougeray? N'achève-t-elle pas de démontrer que le cabaret de Considère était un lieu de rendez-vous pour les conspirateurs? Et, quand on y retrouve Napoléon Bazin, qui n'a pu affirmer qu'il n'y ait pas été; quand on y voit celui qui présidait, chez Colombier, aux réceptions, profiter d'une rencontre avec des ouvriers du faubourg pour leur donner des messages adressés aux chefs des sociétés; quand des hommes comme Bouzer, comme Martin, comme Fougeray, qui sont en rapport avec Auguste Petit, Brazier, Mallet, chefs égalitaires ou chefs communistes, s'y trouvent réunis à plusieurs reprises, ne devient-il pas évident qu'on y élaborait aussi le complot, qu'on y préparait aussi l'exécution des sinistres projets qui sont le but et font l'espoir des associations? Dans l'instruction, Considère a refusé de se disculper.

Tels sont les résultats de l'importante procédure à laquelle a donné lieu l'attentat du 13 septembre. Elle porte au plus haut degré de certitude cette vérité, que le crime de Quenisset n'est pas le crime d'un fanatique isolé. Quenisset était membre de l'une de ces sociétés que le *Journal du Peuple*, dans son numéro du 16 septembre, appelle des associations populaires, et que l'accusation a le droit d'appeler des foyers de complots permanents.

En conséquence,

Sont accusés:

Quenisset, dit Papart,

De s'être rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale;

Boucheron, Colombier, Brazier, dit Just, Petit, dit Auguste, Jarrasse, dit Jean-Marie, Launois, dit Chasseur, Dupoty, Boggio, dit Martin, Prioul, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin, dit Napoléon, Dufour;

De s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

D'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus qualifié, et ayant pour but, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres.

L'ouverture des débats de ce procès a eu lieu le 3 décembre.

Après les interrogatoires des accusés, qui, sauf les aveux de Quenisset et Boucheron, s'accordent à nier leur participation à l'attentat, et la déposition des témoins qui n'offre rien de remarquable, la cour, dans son audience du 9 décembre, a entendu le réquisitoire du procureur général, qui renonce

les faits relatés dans l'acte d'accusation.

La cour, après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries de la défense, a entendu dans sa séance du 15, le réquisitoire définitif du procureur général qui, attendu, que de l'instruction et des débats, il résulte que les accusés ci-dessus se sont rendus coupables d'attentat contre la vie des princes et de complot contre le gouvernement, faits prévus par les art. 59, 60, 86, 87, 88, 90, 91 du Code Pénal, requiert qu'il plaise à la cour les déclarer coupables des faits ci-dessus énoncés, leur faire en conséquence application des peines portées par la loi.

Dans son audience du 23 décembre, la cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

La cour des pairs : Vu l'arrêt du 18 novembre, ensemble l'acte d'accusation dressé contre lesdits accusés ;

Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la cour, signées de lui;

Après avoir entendu Quenisset, Me Paillet, son défenseur, et Me Garcin, son conseil, Boucheron, et Me Chaix-d'Est-Ange, son défenseur, Colombier et Me Baroche, son défenseur, Brazier, dit Just, et Me Blot-Lequesne, son défenseur, Petit, dit Auguste, et Me Nogent de Saint-Laurent, son défenseur, Jarrasse, dit Jean-Marie, et Me Barre, son défenseur, Dupoty et Me Ledru-Rollin, son défenseur, Prioul et Me Henry Celliez, son défenseur, Boggio, dit Martin, et Me Perret, son défenseur, Mallet et Me Madier de Montjau, son défenseur, Martin et Me Pinède, son défenseur, Fougeray et Me Réal, son défenseur, Bouzer et Me Rivière, son défenseur, Considère et Me Desmarest, son défenseur, Bazin et Me Démonts, son défenseur, Launois, dit Chasseur et Dufour, et Me Crémieux, leur défenseur ;

Lesdits accusés interpellés en outre conformément au troisième paragraphe de l'art.335 du Code d'Instr. criminelle;

Et après en avoir délibéré dans les séances des 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre présent mois et dans celle de ce jour ;

En ce qui concerne l'attentat :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale ;

Attendu que François Quenisset, dit Papart,

Est convaincu d'avoir commis l'attentat ci-dessus qualifié ;

Attendu que Jean-Baptiste Colombier, Just-Edouard Brazier, dit Just, Auguste Petit, dit Auguste, Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie, Louis Dufour, Antoine Boggio, dit Martin, Napoléon-François Mallet, Jean-Marie Boucheron,

sont convaincus de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

En ce qui touche :

Auguste-Marie Prioul, Jean-Baptiste-Charles Martin, Alexis Fougeray, Charles-Henri Bouzer, Claude-François-Xavier Considère :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats charges suffisantes contre eux qu'ils se soient rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, des crimes d'attentat ou de complot ci-dessus qualifiés ; déclare lesdits acquités de l'accusation portée contre eux.

Ordonne :

qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Condamme :

François Quenisset, dit Papart,
Jean-Baptiste Colombier,
Just-Edouard Brazier, dit Just,

à la peine de mort ;

Condamne :

Auguste Petit, dit Auguste,
Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,
Louis Dufour,

à la peine de la déportation ;

Condamne :

Antoine Boggio, dit Martin,
Napoléon-François Mallet,

chacun à quinze années de détention ;

Jean-Marie Boucheron,
Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,
chacun à dix années de détention ;
Auguste-Michel Dupoty,
Napoléon Bazin, dit Napoléon,
chacun à cinq années de détention ;

Ordonne, conformément à l'art. 47 du Code Pénal, que lesdits :

Antoine Boggio, dit Martin,
Napoléon-François Mallet,
Jean-Marie Boucheron,
Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,
Auguste-Michel Dupoty,
Napoléon Bazin, dit Napoléon,
seront, après l'expiration de leur peine, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;

Condamne :

François Quenisset, dit Papart,
Jean-Baptiste Colombier,
Just-Edouard Brazier, dit Just,
Auguste Petit, dit Auguste,
Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,
Louis Dufour,
Antoine Boggio, dit Martin,
Napoléon-François Mallet,
Jean-Marie Boucheron,
Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,
Auguste-Michel Dupoty,
Napoléon Bazin, dit Napoléon,
solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la cour.

Fait et délibéré à Paris, le jeudi 23 décembre 1841, en la chambre du conseil.

23. *Paris. Election Académique.* — L'Académie Française a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre en remplacement de M. le comte de Gessac, décédé. Le nombre des votants était de 31, la majorité de 16. Au premier tour de scrutin, M. de Tocqueville a obtenu 15 voix, M. Vatout 9, et M. Aimé Martin 7. Au deuxième tour, M. Alexis de Tocqueville a réuni 21 suffrages, M. Vatout 8, et M. Aimé Martin 2. M. Alexis de Tocqueville a été élu membre de l'Académie Française.

NOTES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES EN 1841.

Sciences physiques.

Inférieure à l'Angleterre pour la science industrielle, à l'Allemagne dans le champ de la métaphysique, la France n'a point de rivale dans les autres branches de la science. Cependant, quelques grandes individualités, comme, par exemple, le célèbre Berzélius, peuvent briller à côté ou même au-dessus de ses chimistes ou de ses savants les plus distingués; mais les travaux mêmes des savants étrangers se reflètent dans ceux des savants français. L'Académie des Sciences est un tribunal suprême devant lequel comparaissent périodiquement toutes les découvertes qui ont une portée; elle s'empresse de les mettre à l'épreuve, et, si elles sont utiles, de les répandre dans le monde scientifique. Reproduire les débats des principales séances de l'Académie, c'est ainsi donner l'histoire la plus complète des sciences pendant cette année. Nous ne pouvons mieux faire que de les puiser dans le journal officiel *le Moniteur*.

Séance du 4 janvier.— M. Dutrochet lit un mémoire du plus haut intérêt *sur la cause des mouvements que présente le camphre placé à la surface de l'eau, et sur la cause de la circulation dans le Chara*.

Le mouvement que le camphre éprouve sur l'eau a beaucoup occupé les physiciens. On a tour à tour cherché à s'expliquer ce mouvement par l'électricité, par une effluve particulière ou courant de gaz et de vapeurs, par une attraction de surface opérée par l'eau sur une huile volatile, attraction qui détermine, par un effet de réaction, un mouvement alternatif de répulsion sur le corps solide flottant; enfin par une évaporation ou une dissolution du camphre, soit dans l'air, soit dans l'eau, ou dans l'un et dans l'autre à la fois.

Mais ce mouvement spontané d'un corps sur l'eau s'observe dans beaucoup de circonstances où il n'y a ni production de vapeur ou de gaz, ni attraction de surface de la part de l'eau. M. Dutrochet a constaté que la potasse et la soude caustiques, soutenues à la surface de l'eau par des parcelles de liége imbibées de leur solution desséchée, s'y meuvent avec une grande rapidité. Il en est de même des parcelles de savon, et de même encore, mais à un plus faible degré, des acides et des sels neutres. En général, ce sont les substances qui ont le plus d'affinité pour l'eau qui sont aptes à présenter ce phénomène de mouvement.

La théorie de ce mouvement peut s'établir, au moins d'une manière empirique, dit M. Dutrochet, par l'observation de ce qui se passe lors de la solution dans l'eau d'un corps solide très-soluble, d'un petit morceau de soude ou de potasse caustique, par exemple. En observant au microscope ce qui se passe pendant cette solution rapide, on voit le petit fragment d'alcali devenir immédiatement le centre d'un mouvement centrifuge assez vif; il projette de toutes parts sa substance dissoute dans l'eau environnante, comme s'il repoussait sa solution. Une parcelle de liége imbibée d'une solution alcaline desséchée, étant placée à la surface de l'eau sous le microscope, on voit la solution alcaline se projeter vivement dans l'eau, et la parcelle de liége, iné-

galement imprégnée d'alcali dans son pourtour, se mouvoir dans le sens opposé à celui dans lequel s'opère la plus vive projection de cette même solution. Il est fort probable que cette répulsion est électrique et provient de ce que le corps solide qui se dissout possède une électricité semblable à celle que possède sa solution. Quoi qu'il en soit, le fait de la répulsion réciproque du corps soluble et de sa solution aqueuse est certain, et c'est à cette répulsion que l'on peut attribuer le mouvement que prennent, à la surface de l'eau, tous les corps flottants qui s'y dissolvent; c'est ce qu'on observe non-seulement dans les alcalis, les acides et les sels, mais aussi dans certaines substances gommés résineuses, telles que l'opium, l'aloès succotrin, etc.

Faisons application de cette théorie au mouvement des corps huileux ou résineux sur l'eau.

Quand on projette une goutte d'huile essentielle de térébenthine ou de lavande sur la surface de l'eau, cette goutte s'y étend rapidement en une couche tellement mince, qu'elle reflète les couleurs de l'iris; une seconde goutte ne produit plus le même effet : celle-ci conserve sa forme arrondie à la surface de l'eau. Ayant déposé une grosse goutte d'huile fixe sur l'eau, M. Dutrochet a versé doucement à son centre une goutte d'huile essentielle de térébenthine. La goutte d'huile essentielle a percé insensiblement l'épaisseur de la goutte d'huile fixe, comme si elle était attirée par l'eau sous-jacente, et, au moment de son contact avec l'eau, elle a fait une sorte d'explosion, en projetant circulairement sa substance sur la surface de l'eau, chassant devant elle et circulairement l'huile fixe qui l'emprisonnait, et qui, après cette explosion, revint sur elle-même pour se former de nouveau en goutte. La cause de ce mouvement centrifuge est exactement la même que celle qui a été indiquée plus haut quand il s'agissait des corps solubles. La solution, considérée dans ses dernières limites, n'est, dans le fait, que la réunion molécule à molécule du liquide dissolvant et du corps dissous. Il y a pénétration du liquide dissolvant jusqu'à ce que ce but soit atteint. Mais si le liquide dissolvant et le corps à dissoudre ne sont pas miscibles, alors il n'y aura point de pénétration du liquide, et la dissolution ne s'opérera qu'à sa surface. C'est ce qui a lieu pour les huiles mises en contact avec l'eau. La goutte d'huile qui, par un mouvement centrifuge, s'étend sur l'eau en une couche mince et irisée, offre ici véritablement le phénomène de la solution considérée dans ses dernières limites, c'est-à-dire la réunion côte à côte de chaque molécule d'eau de la surface avec une molécule d'huile.

Dans l'acte de cette solution superficielle et non pénétrante, on observe, comme dans toutes les solutions avec pénétration, un mouvement de projection répulsive partant concentriquement du corps qui se dissout en projetant autour de lui sa propre substance. Ici c'est chaque molécule d'huile qui repousse ses voisines, en sorte qu'une projection circulaire est le résultat de cet ensemble de répulsions. Si une seconde goutte d'huile fixe projetée sur l'eau ne produit pas le même phénomène que la première, c'est que celle-ci a saturé la surface de l'eau; mais cette saturation d'huile fixe n'empêche pas la dissolution subséquente d'une goutte d'huile essentielle. L'huile, en envahissant ainsi rapidement la surface de l'eau, chasse mécaniquement devant elle les corps légers qui flottent à la surface de ce liquide, comme la goutte d'huile essentielle chasse autour d'elle la grosse goutte d'huile fixe qui l'emprisonne. Cette propulsion des corps flottants est toute mécanique; ce n'est point une répulsion dans le sens qu'on attache à ce mot: la répulsion véritable n'existe ici qu'entre les molécules de l'huile au moment de la solution.

Le camphre est une huile essentielle concrète. Sa vapeur huileuse, s'unissant à la surface de l'eau, et éprouvant une vive répulsion moléculaire dans l'acte de cette solution superficielle, s'étend rapidement sur la surface de ce liquide, en chassant devant elle les corps légers et flottants qu'elle y rencontre, la parcelle encore solide du camphre qui fournit cette vapeur. Projetez sur l'eau une goutte d'huile essentielle ou fixe, cette huile envahit la surface de l'eau de préférence à la vapeur du camphre, et celui-ci cesse à l'instant de se mouvoir. C'est ici un phénomène d'affinité élective; la sur-

face de l'eau se sature d'huile fixe ou essentielle, et dès lors elle n'est plus susceptible de dissoudre la vapeur du camphre.

Mais ce n'est pas de cette cause seule que dépendent, selon M. Dutrochet, les mouvements du camphre placé à la surface de l'eau. Tous les corps huileux, ou plus généralement tous les corps combustibles susceptibles de s'unir à l'eau par dissolution *pénétrante* ou *superficielle*, prennent, lors de leur contact avec l'eau, un état électrique, en vertu duquel ils exercent une véritable répulsion sur leur propre solution, qui possède la même électricité qu'eux. De cette répulsion à laquelle succède instantanément une attraction, en raison des lois mêmes qui président à tous les phénomènes électriques, résulte un mouvement de rotation ou circulation continue qui a déjà reçu un nom particulier en physiologie végétale, le nom de *cyclose*. On ne peut douter, dit M. Dutrochet, que les faibles mouvements que présentent certains acides et certains sels tenus en suspension à la surface de l'eau, ne soient dus aux mêmes causes. Il en est de même des mouvements présentés, dans les mêmes circonstances, par les petits fragments d'opium, d'aloès succotrin, etc. Partout c'est l'acte de la solution qui donne naissance à des phénomènes électriques, lesquels se manifestent par des attractions et par des répulsions sur le liquide environnant, et dont l'effet réactif met en mouvement ces corps solubles lorsqu'ils sont flottants.

M. Dutrochet désigne ces phénomènes d'électricité motrice, dus à l'acte de la solution, sous le nom de phénomènes *diluo-électriques*. Ces phénomènes sont de deux ordres : ils peuvent être produits par la solution des corps combustibles et par la solution des corps non combustibles dans l'eau.

M. Dutrochet, n'ayant pas à s'occuper encore de la solution des corps non combustibles dans l'eau, ne leur impose aucun nom particulier. Mais les phénomènes *diluo-électriques* produits par la solution *pénétrante* ou *superficielle* des corps combustibles dans l'eau, il les désigne sous le nom spécial de phénomènes *camphoro-électriques*, le camphre ayant été le premier corps sur lequel ces phénomènes ont été observés.

Les phénomènes *diluo-électriques*, dont les phénomènes *camphoro-électriques* forment une division, dit en terminant M. Dutrochet, semblent tenir le milieu entre les phénomènes de l'électricité statique et ceux de l'électricité dynamique. Ils appartiennent à cette dernière par leur origine, qui se prend dans une réaction chimique ; ils offrent, comme la première, l'attraction et la répulsion successives des corps qui environnent le corps électrisé, ce que n'opère point l'électricité dynàmique. Cette électricité formerait-elle un mode à part ? M. Dutrochet s'abstient d'émettre une opinion à cet égard, et il annonce qu'il continuera d'exposer les résultats de ses expériences dans divers mémoires qui feront suite à celui-ci.

Séance des 18 *et* 25 *janvier*. — M. Dutrochet lit la suite de ses *Recherches sur la cause du mouvement que présente le camphre placé à la surface de l'eau, et sur la cause de la circulation dans le chara*. Il s'attache de plus en plus à démontrer les analogies qui existent entre la force physiologique ou vitale qui produit le mouvement circulatoire dans le chara, et la force physique qui produit le mouvement du camphre sur l'eau. L'influence des agents chimiques est la même dans l'un comme dans l'autre cas. C'est aux parois du vase que M. Dutrochet attribue l'*action* ou *pouvoir d'activité* exercée sur le liquide. Il suppose que cette action consiste dans un mouvement ondulatoire ou dans un rayonnement qui, ayant son origine dans la matière solide du vase, se propage dans l'eau qu'il contient, et cela avec d'autant plus de difficulté, que ce liquide est plus chargé de substances dissoutes. L'*activité* serait alors l'existence de cette ondulation ou de ce rayonnement de nature inconnue.

La force qui meut le liquide circulant du chara est la même que la force qui meut à la fois et par réciprocité le camphre et l'eau sur laquelle il est placé. Or, dit M. Dutrochet, la force qui meut le camphre et l'eau sur laquelle il est placé étant une force électrique, c'est cette même force électrique qui meut le liquide circulant du chara, sans mouvoir, par réciprocité, les globules verts ou corps campheroïdes,

parce que ces derniers sont adhérents aux parois du vase tubuleux dans l'intérieur duquel le liquide circule. L'état électrique du camphre est subordonné à l'état du liquide avec lequel il se trouve en contact ; il en est indubitablement de même de l'état électrique des globules verts ou corps camphoroïdes du chara, puisque leur force motrice cesse d'exister par l'accession de toutes les causes qui abolissent, soit définitivement, soit temporairement, l'activité des liquides aqueux. Ainsi le liquide circulant du chara est actif dans l'état naturel, et les corps camphoroïdes qui se trouvent en contact avec lui développent leur électricité motrice. Si la constitution de ce liquide vient à être changée par l'addition d'un sel ou de toute autre substance soluble en suffisante quantité, son activité se trouve abolie, et l'électricité motrice des corps camphoroïdes disparaît ; elle reparaît ensuite avec l'activité du liquide, quand existent les conditions de la réaction qui rétablit cette activité temporairement abolie.

Il résulte de ce rapprochement de faits que chacun des globules verts fixés en séries spiralées sur les parois intérieures du tube central dans chaque mérithalle de chara, est un *corps camphoroïde* qui peut être comparé à une petite parcelle de camphre dont l'électricité motrice agirait dans un sens déterminé et toujours le même. Tous les globules verts disposés en séries auraient ainsi reçu de la nature une même direction de leur électricité motrice, en sorte que le liquide qui les touche marcherait des uns aux autres en suivant la direction de ces séries spiralées qui, après avoir monté d'un côté, descendent du côté opposé. Ici la direction de la force motrice n'a pas changé, à proprement parler ; elle a continué de suivre les séries spiralées dans leur inflexion, qui a lieu à la partie supérieure du mérithalle d'où elles se dirigent vers sa partie inférieure, et là une nouvelle inflexion ramène ces séries vers la partie supérieure. C'est un mouvement suivant une courbe fermée, mouvement que l'on observe, réduit à toute sa simplicité, dans l'intérieur des cellules de certains végétaux.

Selon M. Dutrochet, dans l'ordre naturel du monde inorganique, cette force de nature électrique, qui n'agit qu'à très-petite distance, ne se manifeste point par la production de mouvements facilement apercevables ; mais il est permis de penser que c'est elle qui est l'agent du mouvement microscopique des particules matérielles solides suspendues dans l'eau, ou du *mouvement brownien*. Ce mouvement, en effet, présente cette trépidation et ces saccades intermittentes qui sont le caractère général des mouvements dans la production desquels intervient la force dont il est question. Dans l'ordre expérimental cette force se manifeste en intervenant dans la production du mouvement du camphre et des autres *corps camphoroïdes* mis en contact avec l'eau. Chez les végétaux, cette même force se manifeste par le mouvement qu'elle concourt à produire dans les liquides organiques, et là elle devient une *force vitale*. Or, cette force vitale n'appartient pas exclusivement à l'être vivant, puisqu'elle est une propriété générale de la matière, puisqu'elle se trouve exister partout dans la nature ; mais ce n'est que chez l'être vivant (et M. Dutrochet ne s'occupe ici que de l'être vivant végétal) que cette force se trouve utilisée et appliquée d'une manière rationnelle au mouvement d'une machine. C'est là l'œuvre de l'intelligence créatrice.

Le savant physiologiste ajourne la publication de la quatrième partie de son mémoire, dans laquelle se trouvent les expériences faites sur le mouvement du camphre placé à la surface de l'eau dans des vases autres que des vases vitreux, et spécialement dans des vases métalliques.

M. Beudant fait, au nom d'une commission, un rapport très-favorable sur un mémoire de M. Delafosse, relatif à la cristallographie.

On sait, dit le rapporteur, qu'en comparant les caractères physiques des formes qui composent les différents systèmes de cristallisation, avec les caractères géométriques qui leur sont propres, on arrive à ce fait général : que dans un cristal, toutes les parties de même espèce géométrique sont modifiées à la fois et de la même manière ; ou, réciproquement, que les parties d'espèces géométriques différentes sont modifiées isolément ou différemment.

C'est ce résultat que Haüy a désigné sous le nom de *loi de symétrie*.

Cependant il s'est rencontré quelques corps sur lesquels les modifications se faisaient autrement que sur les autres, en sorte que toutes les parties semblables géométriquement ne se trouvaient plus modifiées de la même manière. Or, il est arrivé, à l'égard de cette observation, ce qui se présente encore trop souvent dans les sciences : on n'a vu qu'une seule conclusion possible, sans se douter qu'il pouvait en exister une autre tout aussi acceptable. On a conclu tout simplement ici que ces circonstances faisaient exception à la loi de symétrie, et, confiant sans doute en cet adage classique, heureusement repoussé par les sciences exactes, *l'exception confirme la règle*, on n'a pas été plus loin.

M. Delafosse vient aujourd'hui tirer une conclusion diamétralement opposée. Il n'y a pas d'anomalie, dit-il, à la loi de symétrie ; cette loi reste encore ici dans toute sa force, et c'est l'identité des parties qui n'est pas complète : il y a bien identité géométrique, mais il n'y a pas identité physique, et de là résultent les différences que nous apercevons ; ou plutôt ces différences doivent nous conduire à modifier les idées qui se sont propagées jusqu'ici relativement à la structure intérieure des cristaux, qu'on a considérée que sous des rapports purement géométriques.

C'est d'après ce point de vue que M. Delafosse a donné, dans son exposé général, les motifs raisonnés de divers changements qu'il convient de faire à la théorie cristallographique de Haüy. Il en fait ensuite l'application à diverses substances naturelles, la boracite, la pyrite commune, la tourmaline, le quartz et le béril. Nous allons tâcher de donner une idée succincte de ses observations et de ses conclusions.

La boracite et la pyrite commune se rapportent géométriquement au cube, comme beaucoup d'autres substances ; mais elles présentent en même temps certaines particularités qui les distinguent. Dans la boracite il n'y a que quatre des angles solides du cube qui soient modifiés à la fois de la même manière ; et comme les huit angles solides d'un cube sont géométriquement identiques, on a conclu, depuis Haüy jusqu'à nos jours, qu'il y avait là une exception à la loi de symétrie.

M. Delafosse, raisonnant autrement et ne pouvant se décider à appeler anomalie un fait qui ne se dément jamais, que tous les naturalistes ont observé constamment dans la boracite, en a tiré la conclusion que, si les angles solides de cette substance sont géométriquement identiques, ils ne le sont pas physiquement ; ce qui signifie que le cube géométrique de la boracite n'est pas composé moléculairement de la même manière que le cube qu'on rencontre dans beaucoup d'autres substances. On conçoit, en effet, qu'un cube puisse être composé, géométriquement parlant, d'une multitude de manières différentes, par exemple de petits cubes, de petits tétraèdres, de petits prismes rectangulaires, etc. Si les cristaux étaient toujours simples, nous ne pourrions jamais nous apercevoir de ces différences, du moins par la seule observation de la forme extérieure ; mais les modifications qu'ils présentent et auxquelles on peut joindre les propriétés optiques et acoustiques, doivent nous conduire à la détermination de cette forme moléculaire.

Dans le cas présent, l'anomalie apparente conduit à adopter le tétraèdre régulier pour molécule, et à concevoir ces petits solides rangés par files, de manière qu'à l'un des angles du cube résultant il se présente une base, tandis qu'à l'angle opposé il se présente un sommet; il en résultera que ces deux angles opposés, qui sont géométriquement identiques, se trouveront complétement différents sous le rapport physique, et la loi de symétrie se montrera dans toute sa force dans un pareil système, si, comme la nature nous le présente, l'un des angles se trouve modifié autrement que l'autre.

Tous les autres systèmes cristallins admis aujourd'hui paraissent présenter des circonstances analogues, et M. Delafosse indique à cet égard plusieurs substances sur lesquelles l'attention doit particulièrement se porter ; mais dans le mémoire actuel, il s'occupe seulement du système rhomboédrique en traitant du béril, du quartz et de la tourmaline, en rappelant comparativement le carbonate de chaux.

Sur les conclusions de la commission.

l'Académie ordonne l'insertion du Mémoire de M. Delafosse dans le *Recueil des Savants étrangers*.

M. Duméril dépose, pour la bibliothèque de l'Académie, le huitième volume de l'*Erpétologie générale*, que, M. Bibron et lui viennent de publier.

« Ce volume, dit-il, contient plus de 800 pages, et comprend l'histoire de 163 espèces de batraciens sans queue. On sait que ce groupe de reptiles constitue, parmi tous les animaux vertébrés, l'ordre qui a réellement offert les plus grandes facilités aux anatomistes pour leurs investigations, en même temps que l'étude des fonctions variées, exercées cependant chez eux par les mêmes organes, a procuré la connaissance de faits bien curieux et les découvertes les plus importantes dans les phénomènes de la physiologie générale.

Correspondance. — M. Cirelli, directeur de l'établissement polygraphique de Naples, adresse divers documents relatifs à un nouveau moyen de gravure sur métal par les procédés galvano-plastiques. Le but que l'auteur s'est proposé n'est pas d'obtenir la copie d'un cliché ou d'une planche gravée, soit en creux, soit en relief, au moyen de deux contre-épreuves successives, mais de former immédiatement pour ainsi dire, et en vertu de forces tout-à-fait indépendantes de l'art du graveur, la planche métallique toute gravée, d'après un dessin, une lithographic ou toute autre épreuve tirée sur papier : M. Cirelli donne à l'art nouveau qu'il vient d'inventer le nom d'*électrotypie*. Il annonce un mémoire explicatif dans lequel il indiquera les diverses applications dont l'électrotypie lui semble susceptible.

Séance du 15 février. — M. Boussingault lit un mémoire *sur la composition de l'air qui se trouve dans les pores de la neige.*

Pendant son séjour sur le col du Géant, Saussure, ayant examiné l'air qui se trouve emprisonné dans les pores de la neige, crut remarquer qu'il contenait notablement moins d'oxigène que l'air de l'atmosphère. Lors de son ascension au Chimboraço, M. Boussingault eut la pensée de vérifier cette assertion du célèbre physicien génevois. A la hauteur de 5,515 mètres, il ramassa de la neige qu'il enferma dans un flacon bouché hermétiquement. La neige fondue, l'eau provenant de cette fusion occupait environ les 7/8 de la capacité du vase. Analysé au moyen du phosphore, l'air qui se trouvait dans le flacon donna à M. Boussingault 16 à 17 pour 100 d'oxigène. Une expérience en tous points semblable, répétée par M. Bichoff sur les Alpes, donna une proportion plus faible encore d'oxigène, 10 à 11 p. 100.

Désireux de reprendre ces résultats pour les compléter, M. Boussingault recueillit de la neige tombée récemment à Paris, et en fit diverses analyses. Dans tous les cas, l'air analysé peu de temps après la fusion de la neige lui donna 18 à 19 p. 100 d'oxigène. A Paris donc, comme sur les Andes et sur les Alpes, c'est-à-dire au niveau de la mer, à peu près comme à la hauteur des glaciers, l'air qui se dégage pendant la fusion de la neige contient notablement moins d'oxigène que l'air de l'atmosphère.

Faut-il conclure que telle est réellement la composition de l'air emprisonné dans les pores de la neige ? Non, dit M. Boussingault ; et à cet égard, il rappelle l'opinion émise déjà par lui lors de son ascension au Chimboraço. « Le résultat eudiométrique que j'ai obtenu, dit-il (*Journal de Physique*, 1805), est certainement à l'abri de toute objection ; mais je crois qu'il faut encore de nouvelles expériences pour prouver que l'air que j'ai examiné était bien celui qui existait dans les pores de la neige avant sa fusion. En effet, pour se procurer cet air, il a fallu attendre la fonte de la neige ; le gaz du flacon s'est trouvé en contact avec l'eau peu ou point aérée qui a été le résultat de cette fusion. Or, on sait que, dans une semblable circonstance, l'oxigène se dissout plus facilement dans l'eau que l'azote, et que l'air dont l'eau est saturée est plus riche en oxigène, puisque dans la réalité la totalité de l'air contenu dans la neige eut la composition ordinaire. » C'est là, ajoute M. Boussingault, la véritable explication de la moindre proportion d'oxigène que l'on reconnaît dans l'air qui sort de la neige pendant sa fusion ; car, en réalité, cette proportion est identique à celle de l'atmosphère, c'est-à-dire qu'elle est de 21 p. 100.

M. Dumas rappelle, à l'occasion de cette lecture de M. Boussingault, que l'Académie et le public ont pris dès long-temps intérêt à voir fixer d'une manière certaine, pour l'époque actuelle, la véritable composition de l'air. Sur la proposition de Laplace, qui voulait qu'on reprît tous les cinquante ans diverses questions générales relatives à la physique du globe, l'analyse de l'air devait particulièrement être l'objet d'un examen attentif. « On comprendra toute la nécessité d'une semblable révision, dit M. Dumas, quand on saura que, par les méthodes actuelles, les chimistes ne peuvent évaluer l'oxigène qu'à un quarantième près. Or, il faudrait un phénomène très-extraordinaire à la surface du globe pour faire varier la composition de l'air dans de telles limites. »

M. Dumas annonce qu'il s'occupe, conjointement avec M. Boussingault, d'une nouvelle analyse de l'air, où, substituant à la comparaison des volumes celle du poids, ils pourront répondre, à un millième près, de la véritable proportion d'oxigène qu'il renferme.

MM. Kuhlman et Laurent lisent successivement, l'un diverses notes, et l'autre un mémoire sur des sujets trop spéciaux pour qu'il puisse en être fait ici l'analyse.

Nous donnons lecture ensuite d'un mémoire qui est le complément des recherches que nous avons faites, en commun avec M. Danger, sur l'intoxication arsenicale. Ne pouvant parler nous-mêmes d'un travail que nous avons soumis au jugement de l'Académie, nous reproduisons ici une note analytique sur l'objet du mémoire.

« MM. Danger et Flandin rappellent d'abord la découverte chimique qui domine la question toxicologique dont ils s'occupent, et ils en suivent l'histoire jusqu'à l'époque où Marsh en fit, après Serullas toutefois, une application à la médecine légale. Ce coup d'œil jeté en arrière, ils marquent le point où en était la science quand ils ont commencé leurs recherches : on croyait généralement qu'il existe de l'arsenic à l'état normal dans le corps humain.

» Les auteurs passent ensuite à l'exposé des expériences qui les ont amenés à retirer des matières animales un produit qui donnait des taches avec l'appareil de Marsh, taches qu'ils prirent long-temps pour de l'arsenic. En effet, elles en offraient tous les caractères physiques et, sous plusieurs rapports, les réactions chimiques. Toutefois on ne pouvait extraire de ce composé l'arsenic à l'état métallique. Une analyse puis une synthèse conduisirent MM. Danger et Flandin à reconnaître que ce composé, formé pendant la carbonisation des matières animales, était un mélange de sulfite et de phosphite d'ammoniaque unis à une matière organique.

» Dans le but de s'éclairer sur la question de l'existence de l'arsenic à l'état normal dans le corps humain, ils eurent recours à des expériences d'un autre ordre. Ils carbonisèrent les matières animales en vases clos, en recueillant tous les produits de cette distillation. Soumis à divers réactifs, aucun de ces produits ne donna d'arsenic.

» Prévenus d'une cause d'erreur contre laquelle on n'était point en garde en médecine légale, quand on se servait de l'appareil de Marsh, MM Danger et Flandin produisirent sur les animaux des empoisonnements soit aigus, soit chroniques, pour savoir jusqu'à quel point le mélange des tâches arsenicales et pseudo-arsenicales pouvait en imposer quand il s'agissait de faire une distinction entre elles. Il leur parut que les réactions employées jusqu'à ce jour ne suffisaient pas, dans tous les cas au moins, pour résoudre ce problème difficile. Il ne fallait donc plus seulement recueillir sous forme de taches l'arsenic brûlé avec l'hydrogène ; il fallait recueillir sans perte et condenser le plus possible les produits de cette combustion, pour les examiner ensuite et réduire le métal. Les auteurs sont arrivés à ce but, au moyen d'un appareil dont ils proposent de faire une annexe a celui de Marsh.

» Cet appareil consiste : 1° en un *condensateur* cylindrique, portant vers son extrémité inférieure une tubulure, et se terminant par un cône, dont la pointe reste ouverte ; 2° en un *tube a combustion* recourbé à son milieu en angle droit, et pouvant s'adapter à la tubulure du condensateur à l'aide d'un bouchon ; 3° un un *réfrigérant* des

la partie inférieure s'engage dans la partie conique du condensateur et en ferme l'ouverture. Le tout est soutenu par un support.

» Pour faire usage de cet appareil, on remplit le réfrigérant d'eau distillée, et on l'introduit dans le condensateur; on fixe le tube à combustion et l'on engage dans son intérieur, à un tiers de l'extrémité, le jet de flamme, alors qu'il ne se dégage encore de l'appareil de Marsh que de l'hydrogène pur. On introduit les liquides suspects dans le flacon, et on laisse la combustion s'opérer, en ayant soin de régulariser le jet de flamme et de l'obtenir aussi petit que possible, de 5 à 6 millimètres au plus.

» Si l'appareil a été convenablement disposé, une portion de l'arsenic se dépose, à l'état d'acide arsénieux concret et solide, dans le tube à combustion; l'autre portion, emportée par la vapeur d'eau, vient se condenser sur les parois du réfrigérant, et de là s'écoule dans le condensateur. L'ouverture pratiquée à l'extrémité inférieure de ce cylindre permet à l'opérateur, en soulevant le réfrigérant, de recueillir à tel ou tel moment de l'opération la quantité d'eau qu'il juge convenable à des essais successifs. L'opération terminée, l'acide arsenieux déposé dans le tube à combustion sert à donner le métal et le sulfure sec. Des eaux recueillies servent aux réactions de l'appareil de Marsh, de l'hydrogène sulfuré, du sulfate de cuivre ammoniacal, du nitrate d'argent, etc. A l'aide de cet appareil on peut obtenir de l'acide arsenieux et de l'arsenic métallique appréciables même en poids, en n'agissant que sur cinquante grammes du foie ou des poumons de chiens empoisonnés par quinze centigrammes d'acide arsenieux ou arsenique.

» MM. Danger et Flandin donnent aussi dans leur mémoire un procédé de carbonisation qui leur est propre; et ils tirent, de leurs expériences sur les animaux, des corollaires physiologiques qui ont trait à la question thérapeutique de l'empoisonnement par l'arsenic.

» Les conclusions de leur travail sont les suivantes : 1° Il n'existe point d'arsenic à l'état normal dans le corps humain; 2° il se forme généralement, dans l'acte de la carbonisation des matières animales, un produit soluble dans l'eau, sublimable, composé, en grande partie, de sulfite et de phosphite d'ammoniaque unis à une matière organique, produit susceptible de fournir, avec l'appareil de Marsh, des taches présentant, jusqu'à un certain point, les caractères physiques, et donnant la plupart des réactions chimiques de l'arsenic; 3° pour se mettre à l'abri de toute erreur en expertise médico-légale, dans un cas d'empoisonnement par un composé arsenical, il faut, quand on se sert de l'appareil de Marsh pour ses recherches, ne compter sur les réactions franches et normales de l'arsenic qu'après avoir brûlé le gaz hydrogène arsénié, et agi sur les produits de cette combustion; 4° dans un cas d'empoisonnement par l'arsenic, c'est dans les fécès et la matière des vomissements qu'il faut surtout chercher les traces du poison pendant la vie; et, si la mort a été l'effet immédiat de l'empoisonnement, on retrouve l'arsenic jusque dans les organes les plus éloignés du centre de l'action toxique. »

Correspondance. — M. Boucherie adresse à l'Académie une nouvelle communication relative à l'imprégnation et à la conservation des bois. On sait que la force mise en jeu par M. Boucherie, pour faire pénétrer dans les arbres divers liquides d'injection, n'était autre que la force aspiratrice du végétal à l'époque de la séve. Par cette raison même, le temps auquel l'opération pouvait être exécutée était limité à quelques mois de l'année. Or, l'abattage des bois se fait en hiver; et, bien que M. Boucherie ne voie là qu'une routine aveugle, il a prévu tous les obstacles que cette pratique ne manquerait pas d'apporter à l'admission de ses procédés sur une grande échelle, s'il ne parvenait à les modifier. Partant d'une donnée que lui fournissait la physiologie végétale, il a fait des essais en grand sur les bois nouvellement abattus et divisés en billes de toutes longueurs pour les besoins de l'industrie.

Il n'a pas tardé à reconnaître qu'il suffisait, pour imprégner ces billes par diverses solutions salines, de les placer verticalement, et d'adapter à leur extrémité supérieure des sacs en toile im-

perméable remplis du liquide. La pression seule est ici la force active qui fait pénétrer la matière dans la substance ou les vaisseaux du bois. Dans le plus grand nombre des cas, le liquide pénètre promptement par l'extrémité supérieure, et presque au même instant la sève s'écoule. L'opération est terminée lorsqu'on recueille, par l'extrémité inférieure des billes de bois, des liqueurs identiques à celles qui ont été versées sur la partie supérieure.

Parmi les applications auxquelles se prêtent les ingénieux procédés de M. Boucherie, il en est une qui nous a rappelé l'antiquité et que nous prenons intérêt à mentionner ici. M. Boucherie a éprouvé que les bois, pénétrés de certaines substances salines, résistent trois fois plus à l'action de la balle que les mêmes bois non injectés; il croit en conséquence qu'on pourrait faire des cuirasses extrêmement légères avec des lames de bois ainsi préparées, et qui résisteraient tout-à-fait, et par la dureté et par l'élasticité qu'on saurait leur donner. Iphicrate avait proposé aux Grecs de se revêtir de cottes de mailles tissues en coton pour parer les coups de leurs ennemis.

M. Valenciennes adresse une note *sur les causes de la coloration en vert de certaines huîtres.* Tout porte à croire, dit le professeur, que la couleur verte des huîtres appartient à une matière animale qui serait distincte de toutes les substances organiques vertes déjà étudiées. Comme on la voit paraître dans le canal intestinal, ne serait-il pas permis de supposer qu'elle est due à un état particulier de la bile, fournissant alors une substance colorante qui se fixerait par l'assimilation sur le parenchyme des deux appareils lamellaires de l'huître, ses bronchies ou ses palpes labiaux, par un phénomène physiologique analogue à celui que M. Flourens a observé sur l'assimilation de la garance qui colore en rouge les os seuls, tandis que les cartilages, les ligaments, les tendons, etc., restent blancs?

M. Arago présente à l'académie un astrolabe en ivoire, de 1544, appartenant à M. Hubert, architecte, sur lequel la pointe nord de l'aiguille aimantée est placée à environ 7 degrés à l'est du nord astronomique. M. Arago annonce qu'il discutera ce résultat dans une des prochaines séances.

Séance du 22 février.

La dernière communication de M. Boucherie, relative à l'imprégnation et à la conservation du bois, a donné lieu à diverses réclamations diversement exprimées. Sous le titre de *Remarques scientifiques à l'occasion de la lettre de M. Boucherie*, M. Biot a lu à l'Académie une note par laquelle il revendique pour Hales, de la Baisse, et lui, M. Biot, une part au moins de la découverte de M. Boucherie. « Dans les sciences physiques, dit l'honorable académicien, il y a deux genres de travaux qui ont chacun leur but propre et leur mérite spécial. Le premier consiste dans la découverte des principes et des méthodes; le second dans la recherche des applications... Si l'on considère sous ce point de vue les belles expériences de M. Boucherie sur l'injection des liquides dans les tiges ligneuses, par l'aspiration naturelle, on en voit l'origine dans les découvertes de Hales sur l'ascension des liquides dans les végétaux herbacés ou ligneux, par le double pouvoir de succion propre à leurs racines, et d'exhalation, ou d'évaporation, propre à leur appareil foliacé. Hales a non-seulement constaté l'existence de ces deux forces, il en a mesuré séparément l'énergie et les effets. Il a fait monter ainsi, dans des tiges ligneuses, sous l'influence aspiratrice de leurs feuilles, non-seulement de l'eau pure, mais de l'alcool camphré, et d'autres liqueurs parfumées, qui ont imprégné le bois de leur odeur, sans pouvoir pénétrer dans les fruits. Plus tard un autre expérimentateur, de la Baisse, de Bordeaux, injecta, par l'absorption naturelle, des tiges herbacées ainsi que ligneuses, avec le suc rouge du *Phytolaca decandra*, dont l'ascension, ainsi opérée spontanément, atteint parfois, en quelques minutes, les extrémités les plus déliées des feuilles, et des pétales des fleurs, où son arrivée devient sensible par l'apparition de la matière colorante qui s'y dépose, à mesure que l'eau dissolvante s'évapore ou s'exhale par ces organes...

L'arbre séparé des racines qui constituent son appareil inférieur d'aspiration, et dépouillé aussi de ses organes évaporatoires supérieurs, n'est plus

qu'un tissu hygroscopique percé longitudinalement de canaux plus ou moins déliés, qui communiquent aussi entre eux par des fissures accidentelles, ou par des canaux plus fins encore. De sorte que, tout ce système capillaire étant une fois complétement rempli de liquides capables de s'y infiltrer si on le dispose verticalement, chaque goutte nouvelle, ajoutée à la section supérieure, en chasse aussitôt une équivalente de la surface inférieure, par l'accroissement de pression qu'elle exerce; précisément comme cela arrive dans ces filtres de charbon animal en grains, quand il est une fois hygroscopiquement saturé du liquide que l'on y veut filtrer. Il y a même une complète identité entre les phénomènes d'écoulement produits par un tel filtre et par le bloc ligneux, soit dans le sens direct, soit dans le sens latéral, par filtration ou par térébration, et sous l'influence de températures constantes ou variables, pour les liquides que l'un et l'autre admettent. J'avais établi cette analogie dès 1833 par des expériences faites sur des portions de branches et de racines, comme aussi sur de gros cylindres de bois extraits du corps de différents arbres. Je l'ai exposée dans deux mémoires lus à l'Académie, le 11 novembre 1833 et le 19 février 1834; ils ont été publiés tous deux dans le journal *l'Institut*, tome Ier, page 229, et tome II, page 66. On y voit même une figure qui représente le procédé de la filtration appliqué à un bloc de bois muni d'un appareil latéral de déversement. Ce fut, je crois, à l'occasion de ce dernier mémoire que je reproduisis devant l'Académie le phénomène de la filtration instantanée à travers un gros cylindre de bois de bouleau, en fondant sur ce principe même la construction d'un appareil à double effet, propre à recueillir la sève des arbres par térébration latérale, soit lorsqu'elle monte, soit lorsqu'elle redescend accidentellement.

» Dans la lettre que M. Boucherie vient d'écrire à l'Académie sur ce second mode de ses opérations, il veut bien dire que « j'aurais été amené par » mes expériences à découvrir ce pro» cédé avant lui, si je me fusse occupé » de la même question. » C'est m'accorder trop ou trop peu. M. Boucherie m'accorde plus qu'il ne m'est dû, s'il entend que j'aurais pu être conduit à l'application industrielle du procédé de la filtration verticale, pour donner aux bois de nouvelles propriétés physiques. Non-seulement cette idée ne m'est pas venue; mais si elle s'était présentée à mon esprit, je me serais borné à l'indiquer, sans entreprendre de la suivre, la jugeant trop étrangère à mes études et à mes goûts. Quant à la notion scientifique du procédé, et à sa réalisation expérimentale, si c'est la possibilité éventuelle seulement d'y parvenir que M. Boucherie m'accorde, je crois pouvoir légitimement dire qu'il me fait une part trop restreinte. Car je ne puis trouver que, sous ces deux rapports, il ait rien ajouté à ce que j'avais publié en 1833 et 1834, dans les mémoires cités plus haut. Il me semble même être resté en deçà de ce travail, dans les interprétations qu'il donne des résultats qu'il a obtenus par la filtration; et je dois penser que ces deux publications lui ont été inconnues... L'Académie voudra bien penser qu'en présentant ces remarques sur les expériences de M. Boucherie, je n'ai pas eu l'intention d'atténuer leur mérite. En les rattachant aux notions de physique végétale déjà établies antérieurement, j'ai voulu montrer ce qu'elles peuvent en recevoir de perfectionnement ultérieur, et aussi ce qu'elles peuvent y ajouter de certitude ou d'extension. »

M. Gaudichaud, de son côté, fait lire une note sous ce titre : *Note relative à quelques points de la dernière communication de M. Boucherie, sur la vascularité des végétaux*. Dans un des paragraphes de sa lettre, M. Boucherie disait : « Ainsi qu'on l'a reconnu, je crois, mais sans agir sur des masses, comme j'ai pu le faire, la sève de la périphérie du bois et celle des parties centrales présentent quelques différences. Les points plus ou moins élevés de la tige auxquels on la recueille, l'âge du végétal et l'époque de l'année à laquelle on opère, influent aussi sur la composition qu'elle présente. » C'est sur ce point en particulier que porte la note de M. Gaudichaud.

« Dans un mémoire présenté à l'Institut en 1835, dit-il, et qui, cette même année, a partagé le prix de physiologie expérimentale, fondé par

feu de Montyon, j'ai établi qu'il y a dans les végétaux deux systèmes de développement, un système ascendant qui forme l'accroissement en hauteur des tiges, et un système descendant qui, avec le rayonnement médullaire, forme leur accroissement en diamètre, ainsi que l'accroissement en largeur des couches. »

C'est au moyen d'injections de liquides colorés, ou par l'introduction de cheveux dans les vaisseaux de divers ordres des végétaux, que M. Gaudichaud est arrivé à cette démonstration. « Mon but, dit l'auteur de la note, était différent de celui que M. Boucherie a si complétement atteint dans ses premières communications. Mais comme, par ces nouvelles recherches, il approche de celles que j'ai si laborieusement faites, et comme tous les physiologistes vont sans doute s'occuper du même sujet, j'ai pensé qu'il pourrait être de quelque utilité de faire cette communication sans lui donner le caractère d'une réclamation à aucune priorité. Je désire pourtant que si M. Boucherie continue avec le même succès les expériences qu'il a tentées, on ne puisse dire que mon travail, qui ne peut tarder maintenant à paraître, lui ait rien dérobé. »

Enfin à l'occasion de la même communication de M. Boucherie, M. Millet renouvelle la réclamation qu'il avait adressée à l'Académie, et à laquelle l'Académie a déjà fait réponse. Il joint à sa lettre un mémoire et copie d'un brevet d'invention qui lui a été délivré à la date du 29 septembre dernier. Nous souhaitons que justice soit rendue à chacun : c'est uniquement pour être exact, quant à nous, que nous reproduisons, sans commentaires, ces diverses réclamations.

— M. Melloni lit un nouveau mémoire *sur la cause des différences que l'on observe entre les pouvoirs absorbants des lames métalliques polies ou rayées, et sur ses applications au perfectionnement des réflecteurs calorifiques.*

« Un disque de laiton dont la surface est encore brute et granuleuse, s'échauffe plus sous l'action d'un rayonnement calorifique qu'un disque bien poli de la même substance. D'autre part, un vase métallique à substance raboteuse, plein d'eau chaude, se refroidit plus promptement qu'un vase en métal bruni. Ces expériences bien connues, dit M. Melloni, ont induit un grand nombre de physiciens à admettre que les petites pointes ou aspérités superficielles des corps augmentent leur pouvoir absorbant et émissif. J'ai déjà essayé de démontrer, dans une note communiquée à l'Académie, que ce pouvoir émissif des corps ne dépend point du degré de poli ou de rudesse communiqué à leurs surfaces : on va voir que la même chose a lieu à l'égard du pouvoir absorbant.

» Lorsqu'on dispose successivement au-devant d'un bon thermoscope un petit disque de cuivre rayé ou dépoli, et un disque poli et luisant, noircis tous les deux du côté du thermoscope, et que l'on fait parvenir sur leurs faces antérieures le même rayonnement calorifique concentré par une lentille de sel gemme, on observe que l'échauffement du disque rayé est supérieur à celui du disque poli. Il en est de même si l'on opère sur des disques polis et dépolis d'acier, d'étain, d'argent, d'or, ou de tout autre métal réduit en lames par l'action du marteau ou du laminoir. Mais si l'on répète l'expérience sur deux plaques de ferblanc, l'une desquelles ait été fortement battue à petits coups de marteau, et l'autre laissée à l'état naturel, l'échauffement de celle-ci, qui possède une surface plane et miroitante, l'emporte toujours de beaucoup sur l'échauffement de la première, dont la surface est moins luisante et couverte de bosselures. Il y a plus : si l'on prend deux lames d'argent, ou d'or, fondues et lentement refroidies, l'une desquelles jouisse du beau poli qu'on peut lui imprimer avec l'huile et le charbon de braise, tandis que de l'autre, polie d'abord de la même façon, soit ensuite dépolie moyennant une série de rayures tracées au diamant, on voit avec surprise qu'il arrive précisément le contraire de ce qui a lieu dans les cas ordinaires, c'est-à-dire que la lame rayée s'échauffe moins que la lame polie et luisante.

» Mais si, en ôtant le poli, on peut tantôt augmenter et tantôt diminuer le pouvoir absorbant, il est clair que la variation produite ne dérive pas.

comme on le suppose généralement, de la formation des pointes ou aspérités, par où s'introduirait une plus grande quantité de chaleur, mais plutôt des changements de dureté ou d'élasticité que subissent les couches superficielles; car il n'y a aucun doute que les opérations au moyen desquelles on rend la lame mate ou luisante ne produisent en même temps des déplacements forcés de molécules, déplacements qui tantôt rapprochent et tantôt éloignent d'une manière stable les parties intégrantes, et rendent le métal plus ou moins dur et élastique, selon sa consistance antérieure et le mode adopté pour donner à sa surface un degré plus ou moins décidé de rudesse ou de poli.

» L'influence que l'état de dureté ou d'élasticité des lames métalliques exerce sur l'absorption calorifique, apparait d'une manière évidente dans le fait suivant, qui m'a été rapporté par M. Saigey, et confirmé par M. Obelliane, préparateur de physique à l'École Polytechnique et à la Faculté des Sciences de Paris. Dulong avait fait construire deux grands miroirs conjugués, en métal fondu, parfaitement dressés, rodés et polis au tour; en mettant cet appareil en expérience, il fut tout étonné de le trouver moins actif qu'un autre couple de miroirs tirés au marteau, beaucoup plus petits, qui se trouvaient depuis long-temps parmi les instruments de la Faculté. On ne sut alors à quoi attribuer cette singulière anomalie; on soupçonna seulement qu'elle provenait d'une différence de qualité dans le cuivre employé à la confection des deux appareils. Maintenant tout le monde voit que c'est une conséquence immédiate de nos principes. Les miroirs rodés étaient nécessairement moins écrouis, et par conséquent moins durs et élastiques que les miroirs dressés au marteau; ils devaient donc absorber une plus grande quantité de chaleur, et donner une moindre réflexion. Ainsi, pour avoir de bons réflecteurs calorifiques, il ne suffit pas de polir leurs surfaces, mais il faut aussi écrouir fortement la lame métallique dont ils sont composés, de manière à communiquer en même temps au métal une surface régulière, le plus beau poli possible et un degré de dureté et d'élasticité. Cette conséquence, qui pouvait se déduire par analogie de nos premières expériences sur le pouvoir émissif des surfaces polies et rayées, n'avait point échappé à la perspicacité de M. Saigey, qui depuis lors en a fait une application très-heureuse dans la construction des miroirs conjugués et autres appareils destinés à la réflexion de la chaleur. »

Dans une lettre de M. Vicat, insérée dans les comptes rendus de l'Académie, il était dit : « Napoléon regrettait les sommes énormes employées aux maçonneries des fortifications (*Mémorial de Sainte-Hélène*), et ce n'était pas sans raison, puisqu'un mur d'escarpe construit en moellons avec du mortier à chaux grasse, n'offre pas plus de résistance après vingt ans qu'après six mois. Si l'enceinte bastionnée, destinée à défendre Paris, ne devait être cimentée qu'avec de pareils mortiers, l'ennemi en aurait bon marché, sans recourir même aux pièces de gros calibre; mais si, comme on doit le présumer, l'emploi exclusif de la chaux hydraulique est une condition expresse du devis, si une surveillance active et éclairée empêche d'ailleurs toute fraude dans la qualité des fournitures, on peut compter que, pour battre en brèche une portion quelconque de cette enceinte, non pas après vingt ans, mais après trois ans au plus, il faudra y lancer autant de boulets qu'il y aura de pierres. » M. Poncelet croit devoir protester contre ce que ces assertions ont de trop absolu de la part d'un ingénieur qui s'est acquis une juste célébrité par ses découvertes dans l'art de fabriquer des mortiers.

« Je viens déclarer, dit M. Poncelet, en m'appuyant du témoignage de notre confrère M. Piobert, dont personne ne contestera la compétence dans cette matière, que l'emploi de la chaux hydraulique, qui, pour la place de Paris, entraînerait à une augmentation considérable de dépense, ne saurait, par lui-même, ajouter aucune propriété défensive essentielle aux ouvrages de la fortification. Des expériences sur le tir en brèche, ont été exécutées à Metz, en 1834, contre une face d'ouvrage très-solidement bâtie par Vauban, avec la meilleure des chaux hydrauliques naturelles que l'on connaisse; ces expériences ont prou-

ve que les chaux de cette espèce, malgré tous les avantages qu'elles possèdent d'ailleurs, n'ont pas celui que M. Vicat leur attribue, d'accroître, dans la proportion qu'il indique, la résistance aux coups des projectiles. On conçoit, en effet, que cette résistance aux ébranlements dépend bien plus de la dureté, de la densité, de la grosseur, de l'arrangement, et, pour ainsi dire, de la continuité des matériaux solides, que de la qualité même des mortiers.

» D'un autre côté, tous les ingénieurs expérimentés savent très-bien que si cette qualité peut, dans beaucoup de circonstances, exercer de l'influence sur la durée des maçonneries ou la diminution des frais d'entretien, elle n'en apporte qu'une très-faible relativement à la résistance des revêtements à l'action de la poussée des terres; la cohésion ne jouant, sous le rapport de la stabilité, un rôle virtuel et effectif que dans les circonstances où l'on n'a pas donné aux massifs l'épaisseur nécessaire pour leur permettre de s'opposer à l'action dont il s'agit par leur poids seul; et, à cet égard, je pense, aucun constructeur ne tenterait de s'écarter des règles jusqu'ici universellement admises, sans s'exposer à un blâme justement mérité, ou sans courir des chances extrêmement fâcheuses.

» Entièrement d'accord avec notre honorable confrère M. Héricart de Thury, sur ce point, qu'il n'est nullement indispensable de construire les massifs de grosses maçonneries en mortier hydraulique, pour obtenir des travaux durables dans les cas d'exposition à l'air libre, je n'en crois pas moins de la plus haute importance, pour la solidité et l'économie ultérieure des dépenses, que le parement extérieur de cette sorte d'ouvrages, et leur fondation, dans tous les terrains exposés à l'action des eaux, soient exécutés en bons matériaux, crépis, rejointoyés, tout au moins, avec les meilleurs ciments ou mortiers hydrauliques. »

M. Héricart de Thury dit qu'il se bornera à ajouter aux observations de M. Poncelet, ainsi qu'il l'a déjà dit lundi dernier, et comme il en a depuis acquis la conviction par une nouvelle étude des mortiers de nos vieilles constructions, que les édifices romains, ceux des premiers temps de l'antique cité de Paris, et même ceux des temps modernes, ont tous été bâtis en mortier *de chaux grasse*, soit avec sable (gros sable ou gravier), soit avec ciment de tuiles ou de briques grossièrement concassées, et que ces mortiers sont tous de bonne qualité, réunissent les conditions des meilleures mortiers-ciments. Il ajoute que l'analyse chimique de sept échantillons de mortiers de divers monuments de différents âges, prouve bien mieux encore que la chaux employée dans la construction des monuments où ils ont été pris, était réellement de la *chaux grasse*, seulement plus ou moins mélangée de silice et d'alumine, mais dans des proportions bien différentes de celles des ciments de chaux maigres ou hydrauliques.

Correspondance. — M. Libri présente un mémoire de M. Targioni-Tozetti, professeur de chimie et de botanique à Florence, *sur les eaux thermales de Napolano*. M. Libri annonce que, dans les analyses chimiques que l'auteur a dû faire, il a reconnu que ces eaux ne contenaient pas de fer. Cependant il a trouvé ce métal dans des *oscillaires* qui vivent dans ces eaux, et on ne voit pas d'où ces plantes ont pu le tirer. Le fer contenu dans ces oscillaires s'accumule peu à peu dans les cavités où ces eaux sont contenues, ainsi que dans les dépôts pierreux qu'elles forment, de manière à ce que la présence en soit facilement constatée par l'analyse chimique. Cette observation remarquable agrandit le champ des recherches qui ont été faites dans ces derniers temps sur l'influence que de très-petits corps organisés exercent sur la formation de certains minéraux.

Séance du 8 mars.

Personne ne se sera mépris sur la hauteur relative qu'il faut attribuer aux sables d'*Allichamps*, de *Château-Lavallière* et de *Parigné*, qui forment dans la Haute-Marne, l'Indre-et-Loire et la Sarthe, les affleurements de la couche de sables dans laquelle on vient de trouver l'eau à l'abattoir de Grenelle. L'imprimeur nous a fait dire que cette hauteur était de 4 à 5 mètres au-dessus du niveau du sol de Paris: c'est 4 à 500 mètres qu'il faut lire.

Au sujet des puits artésiens, M. Degoussée a fait à l'Académie une communication qui se recommande par

les résultats pratiques qu'on y trouve consignés.

Dans le courant des années 1838 et 1839, cet ingénieur a exécuté vingt-deux forages dans le département du Bas-Rhin pour constater et reconnaître les gisements bitumineux et asphaltiques. Les forages ont eu lieu dans les alluvions et les terrains tertiaires. Le 30 novembre 1838, à Schwabweiller (Bas-Rhin), la sonde a traversé, à la profondeur de 20 mètres 66 centimètres, une couche d'argile bleuâtre de 5 mètres 83 centimètres de puissance, imprégnée de pétrole. L'eau qui jaillit du forage par un orifice tubé de 22 centimètres de diamètre, bouillonne par intermittences, en donnant passage à des bulles de gaz et à du pétrole, dont on obtient, depuis plus de deux ans, sans interruption, 50 à 60 litres par jour. Cette huile brûle très-bien; traitée par l'acide nitrique, elle produit un bon gaz; mais sa propriété la plus importante est de faire peu de cambouis. Elle est excellente pour le graissage des mécaniques; elle pourra faire concurrence dans le commerce à l'huile de pied de bœuf.

Dans le département du Nord, pendant les années 1839 et 1840, M. Degoussée a fait exécuter sept sondages de 200 à 267 mètres de profondeur. Par suite, deux riches exploitations de de houille ont été concédées par le gouvernement, et sont aujourd'hui en pleine activité. Celle d'Azincourt, qui a reconnu six veines de 1 mètre à 1 mètre 20 centimètres, livre déjà au commerce 1,000 hectolitres de charbon gras par jour.

A Lille, M. Degoussée a foré deux puits artésiens. Dans l'un d'eux il a obtenu l'eau jaillissante à 22 mètres dans les fissures de la craie. Dans l'autre, il a dû traverser le banc de la craie pour obtenir le jaillissement.

A Meaux, l'habile ingénieur a exécuté huit forages dans le terrain tertiaire. La profondeur varie de 66 mètres à 100 mètres. Un lavoir de laines et des bornes fontaines sont aujourd'hui en pleine activité dans les différents quartiers de la ville. L'ascension est de 7 mètres au-dessus du niveau de la Marne, qui, à Meaux, en a 19 au-dessus de l'étiage de la Seine, à Paris.

On a répandu le bruit que plusieurs puits à Tours avaient perdu leur eau ou avaient sensiblement diminué, parce qu'ils étaient mal tubés. Il n'y a de vrai, à cet égard, que la diminution de l'eau dans le puits dit *de la Brasserie*, par suite d'un second forage fait dans le voisinage. Lorsque le premier puits existait seul il donnait 1,850 litres par minute. Du jour où l'eau jaillit du second, l'autre perdit environ 750 litres par minute. Ainsi, un seul puits donnait 1,850 litres; deux n'en donnèrent que 2,200.

A une lieue de Tours, au contraire, le deuxième puits a fait augmenter le premier, et le troisième n'a pas diminué le second. Ces trois puits font marcher le moulin de la Ville-aux-Dames, mais ils ont enlevé les eaux du quartier de cavalerie.

M. l'amiral Duperré, auquel ses longues guerres dans l'Inde avaient fait sentir l'importance d'un port de guerre dans ces parages, a chargé, en 1835, M. Degoussée, d'indiquer à M. Montagniès de la Roque la manœuvre de la sonde. Cet officier supérieur a fait, en 1836, quarante sondages devant Saint-Denis (île Bourbon), à l'embouchure de la rivière de ce nom, et a reconnu qu'un port de guerre pourrait y être établi, le fond n'étant pas la lave qui forme l'île, mais un terrain de transport composé de sables et de galets agglomérés. Depuis, en 1839, M. Siau, ingénieur des ponts et chaussées, a été chargé de compléter l'exploration du port projeté.

Un sondage, exécuté en ce moment par ordre du ministère de la marine, sous l'inspection du gouverneur du Sénégal, a déjà fait reconnaître à Saint-Louis que les alluvions du fleuve ont plus de 100 mètres de puissance. Tout fait espérer que cette colonie jouira enfin d'une fontaine qui lui procurera l'eau salubre dont elle manque.

M. Nobile, de Naples, adresse un mémoire sur la détermination des différences de longitude par l'observation des étoiles filantes. Cet astronome revendique l'idée première de cette application. C'est en juillet 1838 qu'il détermina, à l'aide de cette méthode et conjointement avec M. del Re, la différence de longitude entre Palerme et Naples. Plus tard, il réclama la coopération de M. Vico pour fixer, par le

même moyen, la différence de longitude entre Rome et Naples. La moyenne des observations faites à différentes époques s'accorde avec une telle précision, qu'il reste avéré qu'on peut, avec la plus grande confiance, avoir recours à l'observation des étoiles filantes, pour déterminer les différences de longitude entre les lieux où des observateurs notent simultanément, et d'après des règles fixées à l'avance, ces sortes de météores.

M. de Tessan adresse des extraits de journaux nautiques tenus par M. Bérard et par lui. Les observations s'accordent à donner une diminution très-sensible de la température aux environs du banc de Terre-Neuve. Cette diminution se fait sentir à une trop grande distance du banc et par des profondeurs beaucoup trop considérables (plus de 300 mètres), pour qu'on puisse l'attribuer à l'influence du banc lui-même. Il semble plus vraisemblable à M. de Tessan qu'il existe un courant d'eau froide provenant du golfe Saint-Laurent, de la côte orientale de Terre-Neuve, du Labrador et du Groënland.

La température moyenne du golfe du Mexique serait 25°,2, d'après les observations, et non pas de 31°,4, comme le porte l'atlas de Berghauss.

La température de l'air s'est élevée une fois à 33°, une fois à 32° et deux fois au-dessus de 31°.

Les observateurs signalent, à la date du 6 août 1838, un halo qui paraissait elliptique et dont les rayons mesurés ont été trouvés tous égaux à 22° 18'. L'illusion qui fait paraître les astres plus grands à l'horizon doit faire paraître la partie du halo la plus voisine de l'horizon plus large que la partie supérieure.

Dans le mois de novembre 1838 on a signalé :

Dans la nuit du 12 au 13, 29 étoiles filantes;

Idem du 13 au 14, 29 *id.*

Idem du 14 au 15, 15 *id.*

Au mois de décembre 1838, dans la nuit du 4 au 5, dans l'intervalle de deux heures et demie seulement, les observateurs ont pris note de 106 de ces météores.

On sait que les fucus dits *raisins du tropique*, dont on trouve des bancs flottants d'une si grande étendue dans l'océan Atlantique septentrional, croissent naturellement sur le fond dans les environs des récifs de la Véra-Cruz. D'après MM. Bérard et de Tessan, ce sont des tortues qui les coupent soit pour s'en nourrir immédiatement, soit pour chercher leur nourriture dans ces prairies marines.

A la date de juillet 1839, M. Bérard décrit ainsi les apparences d'orages très-violents qui éclatèrent à terre et dans le voisinage de la côte, et qu'il pouvait observer du large en dehors de leur portée : « Ils commençaient par l'apparition d'une grosse masse de nuages qui augmentait graduellement et dont les formes et les contours étaient bien arrêtés. Il a été presque toujours remarqué que, avant qu'on aperçût les éclairs, ou qu'on entendît le tonnerre, il s'élevait au milieu de cette masse une colonne immense, irrégulière, qui montait avec une étonnante rapidité. En examinant le nuage à l'aide d'une longue vue, il paraissait régner dans son intérieur un grand mouvement; on l'aurait dit formé d'une fumée très-dense, roulant en flocons épais sur elle-même. Ses contours étaient tellement bien arrêtés, qu'on pouvait croire qu'il était, comme les ballons, circonscrit d'une enveloppe légère et tendue par un fluide élastique intérieur qui fait effort pour s'échapper. Plus tard, on voyait ces bords tranchés s'effacer peu à peu, et la masse entière du nuage prenait un aspect vaporeux; alors l'orage était terminé : on ne remarquait plus que quelques éclairs qui n'étaient pas suivis de tonnerre. »

M. Choron adresse une note sur un nouveau procédé destiné à déceler la présence de l'acide arsenieux, et à estimer approximativement, en peu de temps, sa quantité dans une masse fondue et inattaquable par les acides.

On sait, dit M. Choron, que l'acide arsenieux, chauffé seul dans un tube fermé par un bout, se sublime sans altération; mais que, chauffé de la même manière, avec addition d'un alcali caustique et carbonaté, il se décompose en arsenic métallique et en acide arsenique qui s'unit à l'alcali.

En effet, quand on chauffe ensemble de l'acide arsenieux, du carbonate de potasse et de l'oxide de plomb, on obtient du plomb métallique. Ainsi donc,

l'oxide de plomb et le carbonate de potasse peuvent être employés pour reconnaître et doser approximativement l'acide arsenieux, et inversement l'acide arsenieux et le carbonate de potasse peuvent être pris dans le même but, relativement à l'oxide de plomb. Dans les recherches de médecine légale ne serait-il pas préférable de substituer la litharge au charbon pour les cas d'empoisonnement par l'acide arsenieux? C'est un essai à faire, et sur lequel il sera facile de se prononcer.

M. Rossignon adresse une note sur la maladie des fruits, dont il avait précédemment entretenu l'Académie, et qu'il a désignée sous le nom de *cellulo-stase*. Il avait annoncé que la maladie peut être communiquée par inoculation d'un fruit attaqué à un fruit sain; aujourd'hui, il fait remarquer que, pour les pommes, cette inoculation ne réussit pas sur les espèces sucrées, et il indique certaines précautions qu'il a trouvées nécessaires pour assurer le succès de l'opération. Il donne aussi les procédés au moyen desquels il est parvenu à extraire des pommes atteintes de *cellulo-stase* l'huile essentielle qu'il désigne sous le nom de *maloïle*, et des raisins semblablement affectés, une autre huile essentielle qu'il nomme *œno-le*. Il a eu l'occasion d'observer la désagrégation du tissu cellulaire, ou cellulo-stase, non-seulement dans d'autres fruits, comme dans la tomate, la baie de la pomme de terre, etc.; mais dans le tubercule de ce dernier végétal, et dans des agarics comestibles, cette dernière observation l'a porté à soupçonner que les accidents graves qu'on a vus résulter quelquefois de l'usage des champignons appartenant à des espèces d'ailleurs comestibles, pourraient tenir à ce que quelques-uns de ces champignons avaient été atteints de la cellulo-stase.

Une dernière partie de la note de M. Rossignon se rapporte à la transformation du sucre de canne en sucre de raisin dans les sirops acides, transformation que, selon l'auteur, on parvient à prévenir par l'addition d'une petite quantité d'une huile essentielle quelconque.

Séances des 15, 22 et 29 mars.

Dans sa séance du 15 mars l'Académie a entendu deux rapports d'un grand intérêt, l'un de M. Babinet, sur les travaux de M. Espy, relatifs aux tornados; l'autre de M. Boussingault, sur les travaux géographiques et statistiques exécutés dans la république de Venezuela, d'après les ordres du congrès, par M. le colonel Codazzi.

Le travail de M. Espy a fait faire un pas à la théorie des météores aériens connus sous le nom de *trombes*, d'*ouragans* et de *tornados*. En observant, à une même heure, le sens, la force, la direction du vent indiqués par les arbres renversés, les objets mobiles déplacés, enfin les traces imprimées sur le sol, M. Espy établit qu'à un même instant le mouvement de toutes les parties de l'air qui est atteint par le tornado se produit vers un espace central, point ou ligne; en sorte que si le vent d'un côté du météore souffle vers l'est, il souffle avec la même violence vers l'ouest de l'autre côté du tornado, et souvent à très-peu de distance du premier lieu; tandis qu'au centre il se produit un courant ascendant d'une étonnante rapidité, lequel, après être monté à une prodigieuse hauteur, se déverse de tous côtés jusqu'à une certaine limite. Ce courant ascendant perd sa transparence à une certaine hauteur, et devient un vrai nuage du genre de ceux qu'on appelle *cumulus*, et dont la base est horizontale, et la hauteur déterminée par l'état de température et d'humidité de l'atmosphère. Le nuage central du tornado se reproduit constamment à mesure qu'il est enlevé par le courant rapide du centre: et, suivant M. Espy, quand ce météore donne de la grêle ou de la pluie, ce qui a lieu communément, c'est le refroidissement dû à la dilatation de l'air emporté dans les régions supérieures de l'atmosphère qui condense l'eau; l'électricité, quand elle intervient dans le tornado, n'est point, d'après M. Espy, essentielle au phénomène.

Le mouvement de déplacement du météore est très-lent, comparativement à la vitesse du vent dans la masse d'air que comprend à chaque instant le tornado. Le baromètre est quelquefois de 60 millimètres plus bas au centre du météore que vers ces bords; sur la courbe qui forme la délimitation de la trombe, l'instrument conserve sa hau-

teur normale : au-delà, plus en dehors, on observe une augmentation de hauteur dans la colonne barométrique, laquelle ne s'élève qu'à 2 millimètres pour les petits tornados, mais qui peut être de 10 ou 12 millimètres dans les météores très-étendus.

Les circonstances favorables à la production subite d'un tornado grand ou petit sont, suivant M. Espy, un air chaud et humide, recouvrant une contrée suffisamment plane et étendue, assez tranquille pour que le mouvement ascendant de la partie qui est accidentellement la moins dense puisse se produire à une grande hauteur perpendiculaire au-dessus du milieu de l'espace échauffé et chargé de vapeur transparente ; enfin, dans les régions supérieures, un air sec et froid dont l'état, et surtout la densité, contrastent avec celle du courant ascendant qui se dilate, se refroidit, perd sa transparence par la précipitation de son humidité, tout en gardant une pesanteur spécifique moindre que l'air environnant, et, par son déversement, présente la forme d'un champignon ou d'une tête de pin avec ou sans prolongement ou appendice vers le bas, lequel appendice, nuageux et opaque, indique un espace où la dilatation et le froid sont au maximum, et où, par suite, la précipitation de la vapeur commence presque immédiatement au-dessus du sol ou de la surface de la mer.

Nous ne reproduirons pas ici les inductions physiques et les calculs sur lesquels M. Espy appuie la théorie des météores aériens qu'il a particulièrement étudiés. C'est dans l'ouvrage spécial que ce savant se propose de publier incessamment, qu'on devra les chercher. Nous ne relaterons ici que les conséquences générales auxquelles cette théorie a conduit son auteur. Dans plusieurs localités, à la Jamaïque, par exemple, les brises de mer donnent lieu à un mouvement de l'air parfaitement analogue à celui qui constitue un tornado ; les résultats y sont les mêmes : ce sont la pluie et l'orage, à des heures fixes de chaque jour d'été. Les mêmes circonstances produisent les mêmes effets dans d'autres localités bien connues ; des éruptions volcaniques, de grands incendies de forêts, avec des circonstances favorables de calme, de chaleur et d'humidité, doivent aussi produire des courants ascendants et de la pluie. Au milieu de toutes les déductions théoriques de M. Espy, on doit remarquer celle-ci, que jamais un courant d'air ascendant ne peut donner du froid, car ce courant s'échaufferait par compression à mesure qu'il descendrait, et la température météorologique de plusieurs localités qui se trouvent à l'abri des vents ascendants se trouve considérablement augmentée par cette cause. Les orages de sable de plusieurs parties de l'Afrique et de l'Asie, quoique possédant une bien moindre énergie, précisément à cause de la sécheresse de l'air échauffé, sont pour la nature de l'effet, et même pour son intensité, parfaitement en rapport avec la théorie de M. Espy. Enfin, ce savant pense que des causes artificielles, par exemple de grands feux allumés dans des circonstances favorables de chaleur, de calme et d'humidité, peuvent déterminer un courant ascendant d'une violence beaucoup moindre, dont les résultats utiles seraient de la pluie d'une part, et, de l'autre, l'heureux résultat de prévenir de désastreux météores. Il faudra voir dans l'ouvrage même de M. Espy ce qui résulte encore d'utile pour le pilotage, des notions que fournit sa théorie.

La commission propose à l'Académie de donner son approbation au travail de M. Espy, de l'engager à continuer ses recherches et surtout de bien essayer de caractériser le rôle que joue l'électricité dans ces grands phénomènes, dont la théorie complète sera une des plus précieuses acquisitions de la science moderne. — Les conclusions du rapport sont adoptées.

Séance du 7 juin.

MM. Dumas et Boussingault lisent à l'Académie, sous le titre de *Recherches sur la véritable constitution de l'air atmosphérique*, un mémoire qui fera époque dans la science. Les plus hautes questions de chimie, de météorologie et de physiologie se rattachent, en effet, à la composition de ce fluide qu'on a dit tenir le milieu ou former un passage entre le règne inorganique et le règne organique, et au sein duquel naissent et s'accomplissent tous les phénomènes naturels.

Tout le monde sait aujourd'hui que l'atmosphère qui nous environne, et que les astronomes évaluent à environ un centième du rayon terrestre, c'est-à-dire 60,000 mètres ou quinze à seize lieues, est, abstraction faite d'une très-faible proportion d'acide carbonique, de quelques gaz et de vapeurs accidentelles, un composé d'oxigène et d'azote en proportions qui paraissent à peu près constantes.

Ainsi, on admet généralement dans les écoles françaises, qu'il entre dans cette composition 21 parties d'oxigène pour 79 d'azote. Mais première question : L'air est-il un véritable composé chimique invariable, ou n'est-il qu'un simple mélange? Seconde question : Si ce n'est qu'un mélange, les éléments de ce mélange sont-ils fixes ou variables aux différentes hauteurs de la couche atmosphérique? Ici commencent les dissidences entre les chimistes. Pour certains d'entre eux, pour MM. Proust, Dobereiner, Falkner, Thompson, par exemple, la constance des éléments de l'air est un fait si peu douteux, que, dans leurs idées, ce fluide est un véritable composé chimique formé de 20 volumes d'oxigène pour 80 volumes d'azote. La confiance du savant professeur Thompson à cet égard est même telle, qu'il a tiré de cette donnée des conséquences décisives sur les densités de l'oxigène et de l'azote, d'après lesquelles il a fondé tout un système de théorie atomique.

Pour d'autres, et en particulier pour l'illustre fondateur de la théorie atomique, le docteur Dalton, l'air serait un mélange variable d'oxigène et d'azote, plus riche en oxigène dans les régions que nous habitons, l'azote prédominant à mesure qu'on s'élèverait dans l'atmosphère. A cet égard, les convictions de M. Dalton sont vives et profondes, disent MM. Dumas et Boussingault; elles ont tout le caractère des convictions mathématiques. C'est, en effet, moins sur l'expérience que sur le calcul que cette opinion se fonde, et l'analyse mathématique semble aussi avoir conduit M. Babinet à des conclusions semblables. D'après ce physicien, l'air étant formé à Paris de 21 d'oxigène pour 79 d'azote, on aurait les compositions suivantes à diverses hauteurs :

	d'oxig. pour 100 d'air.
A la surface du sol.	21.
A 2,000 mètres. . .	20,46
A 6,000 *id.* . . .	19,42
A 10,000 *id.* . . .	18,42

Mais les calculs de MM. Dalton et Babinet sont, jusqu'à présent, en désaccord avec les résultats des expériences, et en particulier avec les analyses faites par M. Gay-Lussac sur l'air recueilli à 7,000 mètres de hauteur, dans sa mémorable ascension aérostatique, avec celles que M. Boussingault a exécutées en Amérique à des hauteurs considérables sur les Cordilières, et enfin avec les analyses nombreuses qu'un chimiste plein de sagacité et d'une précision éprouvée, M. le professeur Brunner, de Berne, a exécutées au sommet du Faulhorn, une des montagnes de l'Oberland bernois, pendant un séjour prolongé qu'il y a fait à ce dessein.

Pour détruire de pareilles dissidences, autant que pour répondre à un vœu naguère exprimé par Laplace, qui voulait qu'on répétât l'analyse de l'air tous les cinquante ans, afin de s'assurer si la constitution de l'atmosphère changeait avec le temps, MM. Dumas et Boussingault ont résolu de soumettre la composition de l'air à un nouvel examen, au moyen de procédés en rapport avec l'état actuel de la science. La densité ou le poids spécifique de l'oxigène et de l'azote se rattachant directement à la solution de ce problème, c'était un motif de plus d'en obtenir la solution; car les théories les plus délicates de la chimie reposent sur de telles déterminations; et l'on sait que déjà les travaux de M. Dumas l'ont obligé de changer le poids spécifique d'un des éléments essentiels des composés organiques, le carbone. Les densités ou les poids atomiques du carbone, de l'oxigène et de l'azote changeant, toutes les formules actuelles de la chimie organique en particulier doivent changer, et la question importe surtout pour l'établissement de nouvelles théories et l'appréciation de certaines autres.

Pour atteindre leur but, les auteurs ont dû recourir à des procédés qui fussent absolument indépendants des chiffres admis jusqu'ici pour la densité de l'oxigène ou pour celle de l'azote; ils ont dû même éviter de baser leurs analyses de l'air sur la composition attri-

buée à quelque composé qu'ils auraient produit à son aide, car il aurait fallu alors s'appuyer sur des données analytiques antérieures, et les questions, en quelque sorte primordiales, qu'ils avaient à décider exigeaient d'eux davantage.

Le procédé auquel ils se sont arrêtés est très-simple, disent-ils, et ne renferme comme chose nouvelle que la substitution de la pesée des gaz à la mesure de leur volume. Nous craignons que ce ne soit justement sur cette innovation qu'on fasse porter un jour les objections, car on mesure plus exactement les gaz qu'on ne peut les peser. Mais ce n'est pas de nous que doit venir la critique : disons en quoi consiste le procédé ; ce sera peut-être le justifier pleinement. Qu'on se représente une première série de tubes recourbés en U, dans lesquels l'air arrive en passant successivement sur de la potasse et de l'acide sulfurique, pour se dépouiller de l'acide carbonique, des gaz carburés et des matières organiques qu'il contient ; à la suite des tubes recourbés, un tube horizontal rempli de tournures de cuivre ; et s'abouchant à ce dernier, un balon vide d'air et dont on a pris le poids exactement. Le cuivre étant chauffé au rouge, on ouvre celui des robinets par où doit arriver l'air, qui se précipite alors dans le tube, où il cède à l'instant son oxigène au métal. Au bout de quelques minutes on ouvre le second robinet, ainsi que celui du ballon, et le gaz azote se rend dans le ballon vide. Les robinets demeurés ouverts, l'air afflue, et à mesure qu'il passe dans le tube, il y abandonne son oxigène ; c'est donc de l'azote pur que le ballon reçoit. Quand il en est plein ou à peu près, on ferme tous les robinets. On pèse ensuite séparément le ballon et le tube pleins d'azote, puis on les pèse de nouveau après y avoir fait le vide. La différence de ces pesées donne le poids du gaz azote. Quand au poids de l'oxigène, il est fourni par l'excès du poids que le tube qui contient le cuivre a acquis pendant la durée de l'expérience.

Exécutées à l'aide de ce procédé et sur une grande échelle, toutes les expériences sans exception ont confirmé la composition de l'air admise par les chimistes français et fondée sur les belles expériences eudiométriques sur lesquelles MM. de Humboldt et Gay-Lussac ont fixé, il y a trente-cinq ans, la composition de l'air d'une manière irréprochable dans les limites de sensibilité de leurs instruments. La seule correction à faire aux anciennes analyses consiste à réduire la proportion d'oxigène, qui était de 21, au nombre de 20,8. MM. Dumas et Boussingault ont trouvé que, par un beau temps, dans les derniers jours d'avril, l'air était formé de 2,300 d'oxigène pour 7,700 d'azote en poids.

Cette évaluation, résultat d'expériences directes, étant indépendante de toute correction, de tout coëfficient, de toute hypothèse, les auteurs vont la faire servir à l'examen et la discussion des chiffres admis aujourd'hui pour représenter la densité de l'oxigène et celle de l'azote. La densité d'un corps dépend, comme on le sait, du nombre de ses points matériels renfermés sous un volume donné ; en d'autres termes, c'est le rapport de la masse ou du poids au volume. Pour s'assurer si les nombres admis aujourd'hui comme représentant les densités relatives de l'oxigène et de l'azote sont exacts, il était une épreuve fort simple à leur faire subir ; il fallait qu'en prenant 2,300 d'oxigène, 7,700 d'azote, 10,000 d'air, et divisant chacun de ces nombres par les densités respectives de l'oxigène, de l'azote et de l'air, on retrouvât un accord convenable dans les volumes qui s'en déduiraient. Or, c'est ce qui n'a pas lieu si l'on prend comme expressions des densités de l'oxigène et de l'azote 1,1026 et 0,976, qui sont les chiffres donnés par M. Berzelius. En effectuant le calcul avec ces nombres on obtient pour :

2,300 d'oxig. en poids,	2,086 en volume.
7,700 d'azote en poids,	7,889 en vol.
10,000 d'air en poids.	9,975 en vol.

Le volume de l'air, qui devrait être égal à 10,000, ne s'élèverait donc qu'à 9,975, ce qui correspond à une erreur de 25/10000es. Comme nous pensions, disent les auteurs du mémoire, qu'une telle erreur n'était pas possible dans nos expériences, nous avons jugé nécessaire de prendre avec des soins nou-

veaux la densité de l'oxigène et celle de l'azote.

Pour prendre la densité d'un gaz, le procédé le plus direct à suivre consiste à en déterminer le poids et le volume. Mais cette méthode entraîne à des calculs et des corrections relatives aux diverses dilatations des vases, à la température, à la pression atmosphérique. Les erreurs peuvent être faites dans le même sens, et par conséquent modifier gravement les résultats définitifs des expériences.

MM. Boussingault et Dumas ont préféré une autre méthode déjà empoyée, mais à laquelle ils ont ajouté de véritables perfectionnements. Celle-ci consiste à comparer le poids de l'air que perd un ballon où l'on fait le vide, avec celui du gaz qu'on y fait entrer pour en prendre la place ; alors l'opération se borne à trois pesées : 1° celle du ballon plein du gaz sur lequel on expérimente ; 2° celle du ballon vide ; 3° celle du ballon plein d'air sec. Les précautions à prendre pour conduire à bien des expériences si délicates sont infinies ; mais on peut dire que la détermination des températures en est la pierre d'achoppement. C'est là, nous n'en doutons aucunement, disent MM. Dumas et Boussingault, que réside le secret des discordances qu'on observe dans les nombres exprimant les densités des gaz donnés par tant de physiciens et de chimistes illustres, et si éloignés les uns des autres, que personne n'a jamais osé prendre une moyenne entre eux.

Pour apprécier et lire les températures, les deux habiles expérimentateurs se sont servis de thermomètres qui sont de vrais chefs-d'œuvre, sous le rapport de la précision, et qui permettent de noter jusqu'au centième de degré. Ces thermomètres ont été construits par M. Danger. La balance destinée aux pesées était une balance de Fortin, construite avec le plus grand soin par M. Deleuil, balancier à la Monnaie.

De toutes leurs expériences, qui ont été nombreuses et répétées dans des circonstances diverses, MM. Dumas et Boussingault concluent que pour mettre en rapport les densités de l'azote et de l'oxigène avec celle de l'air prise pour unité, il fallait élever la densité de l'oxigène à 1,1057, et abaisser celle de l'azote jusqu'à 0,972.

En adoptant ces chiffres pour les densités de l'oxigène et de l'azote, ainsi que le rapport en poids par lequel les deux chimistes ont représenté la composition de l'air, on trouve les nombres suivants.

$\frac{2}{1}\frac{300}{1057}$ = 20,80 volume de l'oxigène,
$\frac{7}{0}\frac{700}{972}$ = 79,22 volume de l'azote,

100,02 volume de l'air,

qui représentent à $\frac{2}{10000}$ près la densité de l'air prise pour unité.

En prenant les nombres tels que les expériences les donnent,

$\frac{2}{1}\frac{301}{1057}$ = 20,81 volume de l'oxigène,
$\frac{7}{0}\frac{699}{972}$ = 79,19 volume de l'azote,

100,00 volume de l'air.

L'accord deviendrait absolu. Cependant MM. Dumas et Boussingault admettent comme suffisamment approchée l'expression de la composition de l'air, qui consiste à le considérer comme étant formé en volume de 20,8 d'oxigène pour 79,2 d'azote. Cette expression s'éloigne peu, comme on voit, de l'opinion commune, et néanmoins elle a exigé les corrections les plus graves sur les densités de l'azote et de l'oxigène pour ressortir de la composition pondérale de l'air.

Mais la composition de l'air est-elle susceptible de varier, 1° par l'influence des saisons et par les vicissitudes atmosphériques ; 2° sous des latitudes différentes ; 3° à des hauteurs plus ou moins considérables ; 4° à des époques différentes de l'âge ou de la vie du globe ? Ce sont là d'immenses questions que les méthodes analytiques actuelles sont impuissantes à résoudre.

Toutefois, de leurs expériences faites à diverses époques de l'année et sous l'influence de variations atmosphériques notables, aussi bien que des analyses si justement célèbres de MM. Gay-Lussac et de Humboldt, de celles de M. Brunner faites à Berne et sur le Faulhorn, et qui coïncident merveilleusement avec les leurs, de celle enfin de M. Verver, exécutées assez récemment à Groningue, les auteurs croient pouvoir conclure que la composition de l'air est invariable au mi-

lième à des époques assez distantes, sous des latitudes éloignées, à des hauteurs fort différentes. De plus, il reste démontré pour eux que le rapport de l'oxigène à l'azote n'est pas exprimé par des nombres simples en volume, comme le veut l'école du professeur Thompson, et qu'ainsi l'air est un mélange et non une combinaison, dans l'acception chimique de ce mot.

Mais la constitution atmosphérique n'a-t-elle pas changé depuis les premiers âges du monde? ne variera-t-elle pas dans les suites des temps? Voilà des questions bien hardies sur lesquelles on n'a rien à répondre quant au passé, et sur lesquelles on ne pourrait hasarder aucune conjecture pour l'avenir. Les auteurs ne craignent pourtant pas de les aborder par des raisonnements ou des calculs mêmes qui excitent du moins la curiosité.

« Les phénomènes de la vie organique, disent-ils, les décompositions spontanées des animaux et des plantes, les combustions ou oxidations qui s'accomplissent à la surface de la terre, tous ces événements que notre imagination se plaît à grandir, sont, heureusement sans doute, de ces faits qui passent pour ainsi dire inaperçus en ce qui concerne la composition générale de l'air qui nous entoure. Pour atteindre la limite à laquelle deviendraient sensibles les variations que l'atmosphère pourrait éprouver de la part des animaux ou des plantes, de la part des saisons, des pluies et des vents; pour décider si sa composition demeure invariable à diverses latitudes ou à diverses hauteurs, il ne s'agit donc plus d'exécuter l'analyse de l'air à 1/50, comme on le pratiquait autrefois; ni même à 1/1000, comme nous venons de le faire; il faut aller bien plus loin encore... L'atmosphère est sans cesse agitée; les courants excités par la chaleur, par les vents, par les phénomènes électriques, en mêlent et en confondent sans cesse les diverses couches. C'est donc la masse générale qui devrait être altérée pour que l'analyse pût indiquer des différences d'une époque à une autre. Supposons, avec Bénédict Prévost, que chaque homme consomme un kilogramme d'oxigène par jour; qu'il y ait mille millions d'hommes sur la terre, et que par l'effet de la respiration des animaux, ou par la putréfaction des matières organiques, cette consommation attribuée aux hommes soit quadruplée; supposons de plus que l'oxigène dégagé par les plantes vienne compenser seulement l'effet des causes d'absorption d'oxigène oubliées dans notre estimation: ce sera mettre bien haut, à coup sûr, les chances d'altération de l'air. Eh bien, dans cette hypothèse exagérée, au bout d'un siècle, tout le genre humain réuni, et trois fois son équivalent, n'auraient absorbé qu'une quantité d'oxigène égale au poids de 15 ou 16 cubes de cuivre de 1 kilomètre de côté, tandis que l'air en renferme près de 134,000.

» La respiration des animaux produit de l'acide carbonique, les plantes le détruisent, en s'emparant du carbone et en restituant l'oxigène à l'air. Les modifications que l'air peut éprouver sous le rapport de l'oxigène seront donc au plus du même ordre que les modifications qu'on observe dans l'air sous le rapport de l'acide carbonique.

» Or, ces modifications qu'on a pu estimer rigoureusement, par des méthodes d'analyses précises, n'excèdent pas 2 10000[e]. Ainsi dans 10,000 volumes d'air, on trouverait de 2,081 à 2,083 d'oxigène. Cette différence serait évidemment inappréciable, si l'on se bornait à analyser 10 grammes et même 25 grammes d'air, comme nous l'avons fait, puisqu'elle serait représentée par 2 ou 3 milligrammes environ. En opérant sur 100 grammes d'air, la différence deviendrait 20 ou 30 milligrammes. En opérant sur 1,000 grammes d'air, elle serait représentée par 200 ou 300 milligrammes. Il faut en arriver là, si l'on veut que l'analyse de l'air puisse réellement devenir de quelque utilité dans la discussion des lois générales de la physique du globe. »

Les auteurs indiquent la modification qu'il faudrait faire subir à leur procédé pour opérer sur une aussi grande quantité d'air atmosphérique, et ils terminent en exprimant le vœu que l'Académie prenne l'initiative de semblables expériences, et qu'elles soient exécutées sous son patronage et les auspices du ministre de l'instruction publique, dans les diverses facultés des sciences de France. Sans doute, les universités étrangères se montreraient jalouses de

suivre un tel exemple, et l'on pourrait ainsi, simultanément sur diverses points du globe, avoir des analyses comparables de l'air atmosphérique, de ce fluide qui joue un si grand rôle dans les perturbations météorologiques et les phénomènes physiologiques.

L'Académie, prenant en considération cette dernière proposition, décide qu'une commission, composée de MM. Arago, de Humboldt, Biot, Gay-Lussac, Thénard, Dumas, Boussingault et Regnault, s'occupera des mesures à adopter pour réaliser cette idée, déjà favorablement accueillie lorsqu'elle avait été émise pour la première fois par Laplace.

Séance du 27 septembre.

Une des questions les plus graves que puissent agiter les savants est celle de la pluralité ou de l'unité des types ou races de l'espèce humaine. Cette question, en effet, en renferme mille autres, dont elle dérive à son tour par une sorte de génération mutuelle ou commune. De toutes parts, particulièrement de nos jours, des efforts ont été tentés pour arriver à la solution du problème ; mais plus les efforts se multiplient, plus ils semblent attester l'impuissance de l'esprit humain à trancher des questions dont le dernier terme est un mystère. C'est à propos du voyage de circumnavigation de *l'Astrolabe* et de *la Zélée*, à propos d'une riche collection de bustes et de crânes rapportée par M. Dumont-Durville, que la question, déjà tant débattue par Camper, Buffon, Sœmmering, Blumenbach, Pallas, Bory Saint-Vincent, Cuvier, Desmoulins et d'autres encore, a été reprise à l'Académie par M. Serres, un des plus savants physiologistes de notre époque.

Après avoir fait l'essai de divers systèmes, la philosophie de nos jours semble s'être arrêtée à l'éclectisme. Ainsi en agit M. Serres dans la question des races humaines. Voici, en effet, comment il s'exprime dès les premières pages de son rapport :

« L'anthropologie a donc fait, de nos jours, un grand progrès en rapportant à trois types primordiaux toutes les variétés humaines : le type *caucasique*, ou la race blanche ; le type *mongolique*, ou la race jaune ; et le type *éthiopique*, ou la race noire. Les voies différentes par lesquelles la science est arrivée à ce résultat lui donnent un caractère de probabilité auquel peut-être on n'a pas porté toute l'attention qu'il semble mériter. Ainsi M. de Walckenaer y a été conduit par ses recherches approfondies sur la géographie et l'histoire des peuples ; Cuvier, par ses études comparatives sur le règne animal ; et M. le contre-amiral Dumont-Durville, ainsi que plusieurs autres voyageurs, par l'observation directe de l'ensemble des traits et des habitudes des peuples divers qu'ils ont visités. Ces trois types, l'anthropologie peut, dès ce moment, les prendre pour base de ses études, afin de se rendre raison, d'une part, des caractères propres à chacune de ces races, et de rechercher, de l'autre, les lois selon lesquelles s'opèrent le mélange et la combinaison de ces caractères par l'effet de leur croisement. On arrivera, par cette méthode, à reconnaître et à retrouver encore l'empreinte de ces caractères chez les peuples les plus civilisés de la race caucasique, et à expliquer comment il se fait que dans cette race certains individus rappellent la race mongolique, d'autres la race éthiopique, chez lesquels on les remarque souvent à des degrés très-marqués. »

De sorte, si nous comprenons bien M. Serres, que c'est comme formule provisoire qu'il faut adopter aujourd'hui ces trois types, sauf à rechercher si toutes les variétés de l'espèce remontent ou gravitent vers ces trois lignes arbitralement tracées sur la mappemonde. Ce n'est pas une objection que nous entendons faire au savant académicien ; mais en prenant quatre ou six races, ou en se renfermant plus simplement encore dans le texte de certains livres qui ne témoignent que de la *création* d'une seule, ne parviendrait-on pas, tout aussi bien qu'avec le système mixte des trois races, à refaire l'arbre généalogique de l'espèce humaine ? Qui sait ? Les faits de la nature ne sont jamais si rebelles qu'ils ne puissent se prêter à deux interprétations, à deux classifications à la fois. En admettant trois races, les naturalistes les plus orthodoxes ont dit ou laissé dire qu'elles dérivaient des trois fils de Noé : Japhet, tige de la race blanche ou caucasique (*audax Ja-*

peti genus); Sem, tige de la race jaune ou mongole; Cham le Maudit, tige de la race noire ou éthiopienne. Dans cette hypothèse, il faudrait beaucoup accorder au climat. Volney, sans le vouloir vraisemblablement, serait venu au secours de cette doctrine, en attribuant au soleil un pouvoir qu'il n'a pas, le pouvoir de faire d'un blanc un nègre. Mais la tradition qui aurait parlé avant Volney est muette à cet égard; mais l'expérience a démenti le philosophe; que penser de toutes ces contradictions? Les trois fils du même père ou de la même mère ne constitueront jamais trois races d'hommes différentes.

M. Serres ajoute que les historiens, les géographes et les philologues devront aider les naturalistes dans leurs recherches: les historiens et géographes, en suivant les migrations des peuples ou des colonies; les philologues, en remontant des idiômes ou dialectes à la langue mère ou primitive, etc., etc. Mais là encore les apparences ne pourront-elles pas être prises pour des réalités, les préventions pour des vérités incontestables et absolues. Dans les pures spéculations de l'esprit, en dehors de l'observation directe, M. Serres le sait, il y a le plus souvent deux points de vue, et par suite deux doctrines contradictoires, le *sic* et le *non*.

Cependant il faut tenir compte des matériaux recueillis par de bons observateurs, et, en dehors de toute préoccupation de classifications ou de doctrines toutes faites, rechercher si leurs travaux ne conduisent pas à des résultats dignes d'attention. Voici un principe posé par M. Serres:

« Constamment, dans le croisement de deux races, la supérieure empreint ses caractères sur le produit qui en résulte, d'une manière beaucoup plus profonde que la race inférieure. Il suit de ce fait que le métis n'est pas une résultante moyenne des deux producteurs, mais une résultante inégale, dans laquelle prédominent toujours les caractères de la race supérieure.

» Cette prédominance, aussi tranchée au moral qu'elle l'est au physique, explique comment, dans le croisement des races, le perfectionnement intellectuel de l'homme accompagne son perfectionnement physique. C'est la voie naturelle mise en œuvre par le Créateur, pour ramener à l'unité toutes les races humaines, soit que cette unité décèle une tendance à leur retour primitif, soit qu'elle résulte de la marche progressive des œuvres de la nature. »

Certes, rien n'est plus séduisant que ce principe, et il est assez philosophique pour mériter qu'on s'y arrête. Voyons donc où il a déjà conduit les observateurs.

« Plus on étudie la collection faite par M. Dumoutier, dit le savant rapporteur, plus on apprécie la profondeur des vues émises par M. Dumont-Durville sur les peuples de l'Océanie. Pour nous, l'hypothèse que la race noire a donné à ces îles leurs habitants primitifs nous paraît réunir en sa faveur tous les degrés possibles de probabilité dans cet ordre de questions. A la vérité, on peut dire que la question n'est que reculée, puisqu'il reste à établir d'où proviennent eux-mêmes les premiers habitants. Au fond, néanmoins, cette dernière question n'est que secondaire. La question principale consiste à déterminer d'abord quelle est la souche mère sur laquelle sont venus se greffer, par la marche du temps et des événements, les Hindous, les Mongols, les Chinois et les Arabes. Or, nous le répétons, cette souche nous paraît la race noire, ainsi que l'a établi M. Dumont-Durville. Et nous répétons encore que, d'après les lois physiologiques du croisement des races, les peuples de l'Océanie portent l'empreinte de ces mélanges et de ces combinaisons. »

Supposons ce point établi, que c'est la race noire qui a donné à l'Océanie ses premiers habitants, et que c'est la race mongole pure ou déjà modifiée qui s'est ensuite greffée sur cette souche primitive; mais voilà déjà deux ou même trois races primordiales d'où dérivent les Océaniens actuels. Comment faire concorder la multiplication presque infinie des espèces ou variétés de ces peuplades avec la tendance du Créateur à ramener toutes les races humaines à leur unité primitive, si tel a été le point de départ? Comment, après avoir supposé trois tiges primitives pour nous expliquer la diversité des rameaux, admettre, par une sorte d'arrière-pensée ou de concession, l'unité

de races, ou dire que cette unité peut résulter de la marche progressive des œuvres de la nature ? Il y a là une contradiction, ou, en vérité, l'on se perd dans ces doctrines qui disent gris (on nous pardonnera la trivialité de l'expression) pour ne pas dire noir ou blanc.

Il faut partir d'un principe ferme. De deux choses l'une : primitivement il y eut unité ou pluralité de races. S'il y eut unité, d'après votre principe, tout doit converger vers cette unité que les climats avaient eu, pour un instant, le pouvoir de détruire. S'il y eut pluralité, tout doit graviter vers ces trois types primordiaux que vous jugez nécessaire d'admettre pour vous expliquer toutes les variétés des peuplades que vous observez aujourd'hui sur le globe. Mais, dans l'acception rigoureuse des mots, de l'unité de races ne peut sortir la pluralité; de la pluralité ne peut *renaître* l'unité. De pareilles idées, je le répète, impliquent contradiction; ou, si la confusion n'est que dans les mots, il faut refaire la langue que l'on parle.

Quoi qu'il en soit, le voyage de *l'Astrolabe* et de *la Zélée* aura donné, pour la branche des sciences naturelles qu'on appelle aujourd'hui *l'anthropologie*, les résultats les plus satisfaisants. M. Dumoutier a rapporté, pour le Muséum d'Histoire Naturelle, 51 crânes et autant de bustes qu'il a moulés sur nature aux diverses stations de *l'Astrolabe* et de *la Zélée*. Sur ce nombre, une partie appartient à la race cuivrée; l'autre appartient à la race noire, ou mélanésienne. Les individus de la race cuivrée ont été moulés, entre autres lieux, aux îles Gambier, aux îles des Navigateurs, aux îles Salomon, aux îles Carolines, aux Philippines et à la Nouvelle-Zélande. Les Mélanésiens ont été moulés aux îles Vity, au détroit de Torrès, à la terre de Van-Diémen, à l'île Bourbon, etc. Parmi ces derniers, les uns venaient de la côte de Mosambique, les autres étaient nés à Madagascar. Certes, si le même soin eût été pris par les anciens navigateurs, nous posséderions déjà un beau musée anthropologique. Mais il suffit que l'Académie des Sciences exprime le vœu d'une pareille conquête, et que le gouvernement excite et encourage le zèle de ses voyageurs pour qu'on ne tarde pas à voir se remplir la lacune que M. Serres a signalée dans les riches et belles collections du Jardin du Roi. L'Académie a dû voter des remercîments à M. Dumoutier pour la manière distinguée dont il avait rempli sa mission.

Séances des 4 et 11 octobre.

On connaît le phénomène de la circulation dans les végétaux : il est peut-être peu de personnes qui n'aient vu au microscope le mouvement en sens inverse des globules du *chara*, mouvement si parfaitement semblable à la circulation artérielle et veineuse des animaux. Voici un nouveau trait de ressemblance profonde entre les deux règnes du monde organique. M. Raffeneau-Delile, un de nos botanistes les plus distingués, vient de mettre en évidence, dans le *nelumbium* ou *lotus* des anciens, le fait de la respiration des végétaux, c'est-à-dire un phénomène d'aspiration et d'expiration d'air s'accomplissant, non plus dans les organes d'absorption et d'exhalation de la plante, mais dans un appareil spécial, absolument comme dans les animaux d'un ordre élevé. On sait qu'il est des animaux qui respirent par tous les pores, tandis que d'autres ont un organe spécial de respiration, trachée, branchie ou poumon.

Les feuilles du *nelumbium* sont de toutes les plantes celles qui sont les plus imperméables à l'eau. En raison de l'enduit velouté qui les recouvre, elles jouissent, à l'état frais, de la propriété de pouvoir être plongées dans ce liquide sans s'en laisser pénétrer. L'eau glisse et ruisselle à leur surface en s'arrondissant en globules ou en s'étendant en lames transparentes. Cette particularité a été mise à profit avec une merveilleuse sagacité par M. Raffeneau-Delile pour résoudre une question d'organographie végétale qu'il s'était depuis long-temps posée. Voici le résultat de ses recherches : Toute feuille de *nelumbium* porte vers son centre de petites ouvertures ou pores qui forment une tache blanchâtre. L'air que l'on insuffle dans le pétiole d'une feuille au limbe de laquelle on a fait quelque déchirure ou retranchement, sort par les canaux aboutissant à cette déchirure. Si l'on insuffle l'air,

sans avoir fait de blessures qui aient ouvert des canaux, il sort par les pores naturels, et devient visible, pourvu qu'une lame d'eau couvre l'organe exhalant. Une insufflation légère produit l'échappement de l'air peu ou point visiblement, parce que l'air glisse sous une lame d'eau parmi les papilles du velouté. On voit en quelques cas des vibrations communiquées à l'eau par l'air qui glisse en dessous; mais, quand l'air est chassé assez fortement, il produit un bouillonnement sensible.

L'insufflation ayant ainsi fait découvrir à M. Raffeneau-Delile que le plancher central de la feuille de *nelumbium* est percé de trous, qu'il est un véritable crible de stomates ou petites bouches, il a examiné avec attention ce qui se passe sur les feuilles tenant à la plante vivante. Lorsque l'eau séjourne un peu sur le centre de la feuille, il a vu qu'il y avait fréquemment émission d'air par bulles à travers cette eau, et bientôt même il a reconnu que l'air qui sort exclusivement du point central de la feuille s'y rend de toutes les parties ambiantes, c'est-à-dire y vient du reste de la face supérieure de la même feuille. En effet, dit le savant expérimentateur, dès que l'on inonde le disque tout entier, il ne sort plus d'air du centre, et dès qu'une portion du disque est découverte et mise en contact avec l'atmosphère, le courant d'air se rétablit, et s'il est assez fort, il devient visible par bulles. M. Raffeneau-Delile crut d'abord que l'air exhalé arrivait aux stomates en montant du pétiole, qui est plus largement caverneux que les feuilles; mais une expérience fort simple lui a fait découvrir toute la vérité à cet égard. Il a entaillé, à un demi-mètre sous l'eau, un pétiole dont il a enlevé un lambeau étroit, mince, long de 2 centimètres, et qui a ouvert des canaux aériens sur cette longueur. L'air est venu affluer, en sortant en bulles uniquement de la lèvre supérieure de la plaie, et dès que le disque foliacé d'un pétiole était tenu submergé, il ne sortait plus d'air de la plaie; elle en émettait aussitôt que le disque, ou seulement une de ses parties, cessait d'être retenu sous l'eau. Il est prouvé que c'est la présence du disque qui seule abreuve d'air le système entier tubuleux et caverneux aérien dans les pétioles, parce qu'un pétiole dont le disque est enlevé ne donne aucune émission d'air, et parce qu'au contraire un pétiole blessé sur la plante vivante, quand il conserve son disque, émet beaucoup d'air, très-facile à recueillir par une blessure au fond de l'eau.

De même que M. Raffeneau-Delile rendait à volonté l'émission de l'air visible par une blessure faite à un pétiole, il l'a rendu tout aussi visible par une blessure du centre des disques. Il lui a suffi d'ouvrir avec une lame de canif le crible des stomates, la plaie s'est remplie de suc laiteux. Ce suc était chassé en gouttelettes par soubresauts qui résultaient de l'échappement intermittent de l'air. Toutes les fois que, pendant les beaux moments de la journée, il a versé de l'eau par-dessus le suc laiteux, cette eau a été traversée par l'air expiré. L'ouverture artificielle faite au milieu du disque se ferme au bout de peu d'heures par la coagulation du suc laiteux, et quand on détruit plus tard l'obstacle apporté par la coagulation, l'expiration reparaît.

M. Raffeneau-Delile a répété ces expériences à différentes heures du jour et de la nuit. Il semble en résulter que le plus souvent l'expiration aérienne ne s'accomplit que durant le jour, sous l'influence des rayons solaires; mais pourtant l'observateur a vu des feuilles de *lotus* qui absorbaient et exhalaient par tous les temps et à toutes les heures.

L'habile expérimentateur a recueilli sous l'eau, dans ses fioles, l'air d'exhalation des feuilles. Cet air, par combustion d'une allumette qu'il a introduite dans la fiole, ne lui a pas paru différer en propriétés de l'air atmosphérique. Théoriquement il devrait pourtant en être autrement. Les animaux expirant de l'acide carbonique, on suppose que les plantes exhalent ou expirent de l'oxigène, ou du moins un gaz composé, plus riche en oxigène que l'air atmosphérique. Peut-être que les expériences de M. Raffeneau-Delile n'ont pas été faites sur une assez grande échelle pour décider encore cette question.

M. Flourens a donné suite à ses recherches expérimentales sur les développements des os. Il résulte de ces

nouvelles expériences, qui paraissent empreintes d'une grande exactitude, que la membrane externe des os ou périoste, et la membrane interne ou médullaire, accomplissent simultanément l'exhalation et la résorption de la substance osseuse; que c'est par superposition de couches de dehors en dedans que l'os croît ou se compose; que c'est par soustraction de ces mêmes couches qu'il décroît ou se décompose. De plus, d'après M. Flourens, il y a continuité dans l'origine entre la membrane externe ou afférente et la membrane interne ou de résorption. C'est entre les surfaces des rapports de ces membranes que la matière osseuse se dépose en subissant successivement diverses phases ou transformations; c'est par la surface interne du périoste interne ou membrane médullaire que la résorption s'accomplit, que les matériaux de décomposition rentrent dans le torrent circulatoire pour être éliminés totalement ou transformés de nouveau s'ils sont encore aptes à servir à la nutrition, à l'assimilation physiologiques. Ces principes, bien établis, servent à M. Flourens à expliquer la formation du cal ou cicatrice des os. Ce n'est pas l'ossification pure et simple d'une lymphe ou d'un suc plastique, puis l'allongement des fibres osseuses divisées qui amènent la réunion des fragments d'os fracturés; c'est, comme l'a dit Duhamel, l'allongement, l'ossification ou la transformation en os du périoste lui-même qui produit cette réunion et la consolide. Il est une lacune pourtant jusqu'ici dans les expériences de M. Flourens. L'expérimentateur ne dit pas comment se reproduit l'os lorsque le périoste lui-même a été enlevé dans une certaine étendue. Les vaisseaux ne suffisent-ils pas alors à l'œuvre de régénération? Ces vaisseaux forment-ils d'abord un périoste, ou l'os et le périoste sont-ils formés en même temps? Il suffira peut-être de rappeler la question pour que le savant physiologiste en donne la solution; car il a annoncé que son travail n'était pas terminé, et qu'il traiterait, dans un prochain mémoire, de la reproduction des os plats, et particulièrement de la reproduction des os du crâne.

Séance du 25 octobre.

A peine M. Arago avait-il annoncé qu'il préparait aux aéronautes de nouveaux instruments de précision pour mesuser la température, la diaphanéité, la coloration de l'air, à différentes hauteurs, qu'il présentait l'un de ces instruments à l'Académie. Cet instrument est un polarimètre, c'est-à-dire un appareil propre à mesurer la quantité de lumière polarisée que contient un faisceau lumineux. Les physiciens appellent lumière polarisée celle qui, réfléchie sous un certain angle, ou dans certaines conditions, se divise ou se décompose en deux rayons distincts, complémentaires l'un de l'autre et susceptibles de se recomposer pour former de la lumière blanche. Pour s'expliquer ce phénomène, ils supposent que les particules lumineuses sont mêlées confusément à la manière des fluides électrique et magnétique qui se neutralisent, comme on sait, l'un par l'autre, et qu'en traversant certains corps ou se réfléchissant à leur surface, elles tournent sur un axe pour se diriger parallèlement entre elles par rapport à leurs faces homologues ou par rapport à certains points de l'espace qu'on nomme leurs pôles, absolument comme on appelle pôles d'un aimant le sens dans lequel l'influence magnétique dirige une série d'aiguilles aimantées.

La lumière qui émane directement du soleil est non polarisée, ainsi que l'ont fait voir les belles expériences de M. Arago sur la nature et la constitution de cet astre; celle des nuages, au contraire, est toujours plus ou moins polarisée, en sa qualité de lumière réfléchie, de lumière déjà décomposée. Or, à l'aide du polarimètre, on peut déterminer nettement quelle est la quantité, la *proportion* de lumière polarisée que contient un faisceau lumineux quelconque. Si la lumière atmosphérique est inégalement polarisée à diverses hauteurs, il s'ensuit rigoureusement qu'on pourra mesurer, déterminer relativement ces hauteurs, par la quantité ou proportion relative de lumière polarisée indiquée par l'instrument. La difficulté seulement sera d'avoir des points fixes ou des points de repère dans l'atmosphère. Si les nuages étaient complétement obscurs ou noirs, s'ils ne se laissaient traverser

ni par la lumière des régions supérieures, ni par celle qui leur arrive latéralement, ils serviraient de point de mire à l'observateur ; mais telle n'est pas ordinairement la constitution des nuages, ils sont le plus souvent blancs, transparents, perméables à la lumière dans tous les sens. Observer un faisceau lumineux émanant de tel ou tel point d'un nuage blanc, ce n'est donc pas opérer sur un faisceau simple et dans des conditions nettement déterminées, c'est agir sur une lumière diffuse, composée de toutes les irradiations ambiantes. Mais il est un moyen d'obvier à cette diffusion, d'isoler pour ainsi dire un faisceau lumineux dans l'atmosphère : c'est de lancer et de maintenir, à différentes hauteurs, des ballons captifs noirs, qui feront l'office d'écrans pour l'observateur. Concevons qu'au moyen d'un instrument particulier, le photomètre, que M. Arago présentera prochainement à l'Académie, on connaisse l'intensité de la lumière venant de l'atmosphère sereine indéfinie, et qu'on ait dressé des tables de cette intensité pour des hauteurs diverses (ce que l'on devra faire dans les ascensions aérostatiques à venir), le polarimètre indiquant la proportion des rayons polarisés contenus soit dans la lumière de l'atmosphère indéfinie, soit dans la lumière du nuage ou celle de la couche d'air qui le sépare de la terre, il sera simple et facile de déduire de ces deux termes connus, un troisième terme inconnu, la hauteur du nuage. Il suffira pour cela d'une équation du premier degré. On le voit donc, le polarimètre est un moyen de mesurer la hauteur des nuages sans se déplacer. Il donnera également la hauteur d'un édifice, la hauteur et la distance d'une montagne sans qu'il soit besoin d'établir une triangulation. En lui-même l'instrument est si simple, qu'il ne pèsera pas plus dans le bagage du voyageur ou de l'aéronaute qu'une lunette ordinaire ou une lorgnette de spectacle. Le polarimètre ne diffère du polariscope, imaginé en 1811 par M. Arago, que par l'addition d'un appareil particulier fort simple : une ou plusieurs lames de verre à faces parallèles placées en avant de l'ancien instrument, et munies d'un écran en drap noir ; la glace, ainsi que l'écran, sont mobiles autour d'un axe ; un cercle gradué fait connaître sous quelle inclinaison la lumière a traversé les lames de verre avant de pénétrer dans le polariscope proprement dit. La proportion de lumière polarisée contenue dans le faisceau étudié se déduit de l'angle auquel il faut arrêter la glace, pour qu'on n'aperçoive plus aucune trace de couleur à travers l'appareille total.

— M. Dufrénoy fait, au nom d'une commission, un rapport favorable sur un mémoire de M. Daubrée, ayant pour titre : *Sur le gisement, la composition et l'origine des amas de minerais d'étain.*

Les minerais d'étain, dit l'honorable rapporteur, affectent deux genres de gisement distingués avec soin par le mineur : les uns forment des amas très-circonscrits ; les autres, au contraire, constituent des filons d'une faible largeur, mais d'une étendue souvent considérable. Ces différences de formes sont accompagnées, presque toujours, de différences plus grandes encore dans la disposition du minerai : dans les amas, l'étain oxidé constitue des veines très-minces qui forment, par leur ensemble, un réseau, et ce minerai est, en outre, répandu d'une manière presque uniforme dans la roche, de telle sorte qu'il paraît lui être contemporain. On observe cette disposition dans l'amas de Geyer, en Saxe, où l'oxide d'étain est disséminé dans la pâte, en particules fines, souvent même imperceptibles à l'œil nu. Dans les mines d'étain en filons, la partie métallifère est, au contraire, complétement distincte de sa roche encaissante, et lorsque celle-ci est schisteuse, comme pour les killas du Cornouailles, on voit des filons couper d'une manière très-nette les feuillets du schiste ; des salbandes prononcées séparent, en outre, le minerai, de sorte que, pour l'œil le moins exercé, il est évident que le minerai d'étain est plus moderne que le terrain ; que celui-ci, après sa formation, a été fendu, et que la fente qui s'y est formée a été remplie postérieurement par le minerai d'étain et par la gangue qui l'accompagne.

Toutefois, malgré ces différences apparentes, il y a cependant presque identité entre les deux classes de gîtes de minerai d'étain. Cette identité de-

vient presque absolue quand on examine la nature des minerais qui accompagnent ordinairement l'étain, soit dans les amas, soit dans les filons. Ainsi, M. Daubrée a reconnu que dans tous les gisements, le quartz existe avec une grande abondance, et que son existence se lie tellement à la présence de l'oxide d'étain, que quand les roches encaissantes sont imprégnées de ce minerai, elles deviennent en général plus quartzeuses, comme cela se voit à Geyer et à Altenberg. Après le quartz qui prédomine toujours, soit dans les filons, les petits filons, les veines et dans la roche encaissante, les satellites les plus constants sont les composés fluorés, principalement des fluo-silicates, quelquefois des fluo-phosphates ou des fluorures.

Ainsi, les micas qui accompagnent les minerais d'étain sont en général riches en fluor. Celui d'Altenberg en renferme 3, 47 pour 100. Cette substance entre dans la proportion de 4, 84 à 8, 00 dans les deux variétés de mica de Zinwald analysées par Gmelin. La topaze et la picnite, qui renferment encore plus de fluor que ces micas, se rencontrent très-fréquemment dans les stockwerks d'étain, et la dernière forme un grand amas dans le gite d'Altenberg. Enfin, on y trouve assez souvent de l'apatite, ou fluo-phosphate de chaux, et même du fluorure de calcium. Les filons granitiques de Finbo, près de Fahlun, qui renferment de l'oxide d'étain avec de l'oxide tantalique, contiennent aussi de la topaze, du spath-fluor et divers fluorures de cérium et d'yttria. Dans les célèbres mines de topazes et d'émeraudes d'Adon-Tschelon, sur la frontière chinoise de la Sibérie, on trouve quelquefois de l'oxyde d'étain avec du wolfram et du mica analogue à celui de Zinwald. Enfin, on peut encore remarquer que les échantillons d'étain du Groënland, qui existent dans la plupart des collections de minéralogie, proviennent de la même localité que la cryolithe, si riche en fluor.

Ainsi, d'après M. Daubrée, tous les amas stannifères connus sont caractérisés par la présence du fluor, dont la proportion est souvent considérable si on la compare, non au volume total de l'amas, mais à sa richesse en étain : les minéraux boriques, sans être aussi fréquents que les minéraux fluorés, paraissent, dans beaucoup de circonstances, s'être pour ainsi dire donné un rendez-vous dans ces mêmes gites métalliques. La tourmaline, qui contient près de 6 pour 100 d'acide borique, se retrouve dans la plupart des amas stannifères. Souvent même, comme à Carclaze et au mont Saint-Michel, dans le Cornouailles, à la Villeder et à Pyriac, en France, elle est disséminée avec abondance dans les roches encaissantes.

La présence si constante des minerais fluorés dans les gites d'étain a conduit M. Daubrée à supposer que le fluor a joué un rôle important dans la formation des amas stannifères. Suivant lui, ce corps, qui est actuellement si peu en évidence, qu'on l'a passé sous silence dans toutes les descriptions de gites d'étain, paraît cependant avoir été un agent tout aussi actif que l'ont été le soufre et les combinaisons sulfurées dans la plupart des autres gites métalliques. Le fluorure d'étain étant, dit-il, une combinaison stable à toutes les températures et très-volatile, on peut croire que ce métal est arrivé des profondeurs qui paraissent être le réservoir général des métaux à l'état de fluorure ; il en est probablement de même du tungstène et du molybdène, compagnons fidèles de l'étain. Le bore ayant une grande affinité pour le fluor, et formant avec lui une combinaison indécomposable par la chaleur et très-volatile, on est porté à supposer que le transport de ce corps s'est fait aussi à l'état de fluorure. Enfin le silicium, qui abonde à l'état de silice dans les gites d'étain, se comporte avec le fluor d'une manière analogue au bore, et il est également naturel d'admettre qu'une partie de la silice est arrivée sous la forme d'acide fluo-silicique.

A l'appui de la théorie qu'il propose, du transport de l'étain par le moyen de l'acide fluorique, M. Daubrée rappelle que dans la mine de Huelcoath, près de Sainte-Agnès-Beacon, dans le Cornouailles, on a trouvé l'oxide d'étain sous la forme de cristaux de feldspath : cette épigénie remarquable, qu'il est si difficile de comprendre par des réactions naturelles entre les éléments du feldspath et l'étain, s'explique, au contraire, avec une grande

facilité, en admettant que l'acide fluorique a servi à la fois de véhicule à l'étain et d'agent destructeur pour le feldspath. M. Buch a déjà attribué ce dernier rôle au fluor pour la décomposition, sous forme de kaolin, de certains porphyres des environs de Hall, en Saxe; mais M. Daubrée est le premier qui ait cherché à expliquer la formation des minerais stannifères par l'intervention ou, si l'on veut, le soulèvement de l'acide fluorique.

ARTS,

MUSIQUE.

L'année a été pauvre; les grands artistes travaillent, mais leurs œuvres appartiendront à l'année qui suivra. Les trios scènes lyriques vivent de l'ancien répertoire, et les nouvelles productions qu'elles offrent au public sont immédiatement repoussées ou ne jouissent que d'un succès éphémère. Les théâtres ne sont point plus heureux.

PEINTURE.

L'exposition annuelle a présenté le même caractère que la précédente; d'innombrables talents y fourmillaient, mais on n'y rencontrait pas une seule œuvre à laquelle on pût assurer une longue existence. Le goût du grandiose disparaît; le besoin de produire vite et la modicité des fortunes qui achètent sont la cause de ce phénomène; c'est une des compensations par lesquelles il nous faut payer les bienfaits de la démocratie. Aussi les tableaux de genre se trouvent-ils au salon en beaucoup plus grand nombre que les tableaux d'histoire. Ils en partagent à peu près avec les paysages tous les honneurs.

En dehors des travaux exposés au salon, des compositions considérables ont été terminées. Telle sont la Vierge à l'hostie de M. Ingres, et une fresque de l'école des Beaux-Arts par M. Paul Delaroche.

M. Ingres a mis dans son œuvre toute la pureté de dessin qui le distingue et le place à la tête des peintres contemporains; mais il ne semble point qu'il se soit élevé à la hauteur de son sujet, et qu'il ait été inspiré par l'idéal divin. Un des admirateurs les plus passionnés de ce tableau l'a sans le vouloir peut-être parfaitement jugé : lorsqu'il a dit de la Vierge qu'elle est faite « à rendre jaloux du bon Dieu. » C'est précisément en cela que le peintre a péché. Toutes les fois qu'une composition artistique excite d'autres sentiments moins purs que le sentiment du beau, le but du peintre n'est pas atteint. Quoi qu'il en soit de ce reproche, la Vierge à l'hostie est une des belles productions de M. Ingres.

M. Delaroche, lui, a voulu rassembler dans un même cadre immense tous les grands artistes depuis l'origine. C'était une entreprise audacieuse qui avait bien des écueils; elles demandaient autre chose que la science du dessin et des couleurs, autre chose même que l'entente de la composition; elle demandait la science intelligente de tous les phases de l'art. Pour mettre dans cette œuvre l'unité, il fallait en quelque sorte au génie du peintre unir le génie de l'historien. Les talents du brillant artiste ont échoué contre cette difficulté; il a parfaitement saisi, d'après l'histoire, le caractère de chaque artiste en particulier, mais il n'a point saisi l'ensemble. Il a été biographe, il n'a pas été historien. Mais, à part ce défaut incontestable de composition, l'œuvre de M. Delaroche est une œuvre sérieuse et qui sera longtemps admirée. A une première vue, elle offre un spectacle éblouissant et qui laisse une profonde impression de grandeur et de magnificence.

LITTÉRATURE — THÉATRES.

Nous voudrions pouvoir écrire une revue du *progrès* littéraire durant cette année; mais ce progrès n'est pas, à nos yeux, assez apparent pour que nous puissions utilement accomplir cette tâche. Cependant la Bibliothèque a reçu dans sa écropole de nombreux ouvrages; nous signalerons, comme devant survivre à ces ruines accumulées, quelques productions qui ne se contentent point d'être telles, mais encore veulent ajouter quelque chose aux lumières acquises. En histoire, nous avons un nouveau volume de M. Michelet, le 5ᵉ. Comme rien de ce que publie cet historien ne saurait passer inaperçu, nous dirons que ce 5ᵉ volume n'est pas seulement digne de ses aînés, mais qu'il leur est supérieur; nous avons lu avec un plaisir que tous

ceux qui feront comme nous éprouveront sans doute les pages brillantes, et contenues cependant, que l'auteur a consacrées à cette touchante figure du quinzième siècle, Jeanne-d'Arc. Il est, selon nous, difficile de mieux accorder avec les lumières de notre temps, les détails que nous donne sur la mission de Jeanne, l'ingénieux historien; se contentent d'être vrai il est toujours lumineux sans cesser d'être attachant: nous citerions volontiers, si le cadre dans lequel nous sommes retreint le permettait, quelques-unes de ces belles pages, au risque même de devancer le plaisir du lecteur.

Oui, nous ne craignons pas de le dire; c'est là une œuvre qui restera, parce qu'elle est judicieusement pensée et chaudement écrite. Nous avons cru remarquer aussi que dans ce volume M. Michelet jugeait de plus haut les choses, ce qui est tout naturel, les années devant toujours ajouter à un si beau talent; ainsi nous ne croyons pas que rien puisse infirmer l'esquisse qu'il fait du quinzième siècle; ce siècle y apparait ce qu'il est en effet, une époque de *dégénération*, poussée cependant par une autre qui s'avance et doit tout *régénérer*. Nous ne doutons pas que le volume que l'auteur doit prochainement consacrer à ce terrible niveleur, Louis XI, ne place son nouvel historien au nombre des grands penseurs, comme son pays l'a déjà placé au nombre de ses brillants et plus aimables écrivains.,

L'histoire de notre temps nous est racontée par un homme qui a presque droit de dire, *quorum pars.. fui.....* M. Louis Blanc est un correct et souvent profond écrivain; il ne lui manque que de faire oublier un peu... le journaliste.

Dans le champ des fictions romanesques nous trouvons *Mathilde*, par M. Eugène Sue: il nous semble que l'auteur veut relier le passé du roman à son avenir; faire marcher de front la fiction et la réalité, le *terrible* de Mistriss Radcliff avec le *réel* introduit par l'école moderne: chose louable sans doute; car telle est notre nature, que nous avons de tout temps eu besoin de nous élever par l'imagination audessus des misères de notre condition. Mais cette fiction elle-même, tant cette même nature est inflexiblement logique, cette fiction ne nous plait qu'autant qu'elle est dans les limites du possible, qu'elle est vraisemblable. C'est pourquoi nous restons froids devant la poésie héroique, nous attachant uniquement aux révélations qui font pénétrer dans les profondeurs du cœur humain. Nous dirons donc à l'auteur de *Mathilde*, parce qu'il est un de ces hommes avec lesquels il faut compter, que sa réalité y ressemble trop peu; qu'en général il *outre* les caractères, comme l'auteur de la *Peau de Chagrin outre* les choses, et l'auteur d'*Indiana* les situations. Une fois ces réserves faites, nous avouerons que *Mathide* est une lecture attachante; qu'on y rencontre de charmants détails; qu'il s'y trouve des pages si bien frappées qu'elles parlent aux yeux, comme ces toiles où de grands peintres ont jeté des pensées immortelles... témoin le chapitre intitulé: *La Femme et la Belle-Mère*; la vérité y est saisissante, et le style (autre mérite de M. Sue) est presque toujour pur, quoique chaud et coloré; témoin encore cet autre chapitre que l'auteur a intitulé, *une Retraite* et qui n'a que l'inconvénient de finir comme les beaux rêves du fénérateur d'Horace.

Le *docteur Herbeau*, de M. Jules Sandeau, serait un livre original si *Indiana* n'existait pas: Riquemont c'est Delmare; le bon docteur, Ralph, et la jeune femme, *l'héroïne* du livre de Georges Sand. Aussi bien l'auteur de ce roman intéresse beaucoup lorsqu'il ne s'écarte pas de son modèle; mais on s'égare avec lui dès qu'on le suit dans le dénouement. Cependant il faut reconnaître que le *docteur Herbeau* intéresse par quelques détails de la vie de province; et encore faut-il que l'auteur ne se laisse pas aller à certaines exagérations qui lui viennent trop souvent, ce qui est d'ailleurs, selon nous, le cachet de la littérature contemporaine.

Une Chaîne, par M. Scribe, et *un Mariage sous Louis XV*, par Alexandre Dumas, sont les deux grands événements de l'année pour le théâtre. La dernière de ces deux pièces est le *revers* de *la Surprise de l'Amour* de Marivaux; M. Dumas place après le mariage ce que son modèle fait se passer avant; et

la donnée ne laisse pas d'être piquante: comme il arrive aux *amants* de Marivaux, deux jeunes époux, mariés de la veille et presque sans se connaître, se trouvent amenés, par un concours de circonstances bien imaginées, à s'aimer d'un amour qu'ils n'avaient pas d'abord soupçonné. *Le Mariage sous Louis XV* a eu un grand nombre de représentations; c'est que là, comme ailleurs, comme dans *Mademoiselle de Belle-Isle*, M. Alexandre Dumas a répandu à pleines mains de l'esprit, de l'intérêt et même du style sans être pour cela un grand peintre de caractères: M. Dumas n'aurait pas le temps; et dès lors aussi sans qu'il soit parvenu à sculpter de ces traits qui s'incarnent si bien dans les mémoires, qu'ils en deviennent partie intégrante, comme il arrive aux maîtres de la scène.

Une Chaîne est le roman d'*Adolphe* transporté au théâtre, et rien ne prouve mieux, à notre avis, qu'il est des sujets qui n'y tiendront jamais leur place qu'autant qu'à l'imitation de la nature, on voilera ce qui doit toujours l'être. Quoi! dans la vie privée, une femme si éprise qu'elle soit d'ailleurs, se *murera* toujours derrière sa naturelle pudeur, et vous voulez qu'au théâtre cette même femme n'ait plus aucune retenue; qu'elle nous dise, qu'elle nous crie pour ainsi dire à chaque instant « Je suis adultère. » Il faut un public bien patient ou bien indifférent pour que, cinq actes durant, cette pauvre jeune coupable puisse impunément le proclamer ainsi tout haut. Chose singulière, ou plutôt chose bien compréhensible dans nos mœurs, qui veulent avant tout qu'on se sauve du ridicule, M. Scribe, d'ordinaire si habile, met en effet toute sa dextérité à *garer* la dignité du mari; en quoi M. Scribe est, il faut le reconnaître, plus habile que jamais; mais il ne fait rien absolument rien, pour tirer le rideau sur cette femme! C'est que l'auteur de tant de jolies pièces, tant de fois jouées, connaît son temps, son parterre; *temps* et *parterre* chez lesquels le sens naturel s'est *émoussé*. Et puis là, comme dans le *Mariage sous Louis XV*, une aimable interprète (mademoiselle Plessis) sait unir à un talent qu'on ne saurait méconnaître, un don naturel, une beauté hors ligne, qui chez cette jeune artiste devient presque un autre talent. — Cependant le répertoire tragique a eu aussi sa pièce nouvelle: ne pouvant employer le ressort qui fait mouvoir *Polyeucte*, M. Soumet a par cela même manqué son *Gladiateur*: il en fallait faire un chrétien et un martyr.

L'Odéon fait de louables efforts pour devenir en effet un second Théâtre français; *Un Jeune Homme*, par M. Camille Doucet; *Un Voyage à Pontoise*, par MM. Gustave Vaez et Royer, voilà, si notre mémoire nous sert fidèlement, les deux productions à succès de son année théâtrale. La première de ces deux pièces ne *marque* pas d'une manière profonde; il s'agit d'un jeune homme entraîné par de perfides conseils. — La donnée n'est pas neuve, mais la leçon est utile et elle se donne au public de l'Odéon. — Ajoutez à cela des vers faciles, gracieux, et cela suffira pour justifier tout l'ouvrage. Quant au *Voyage à Pontoise*, bien qu'il rappelle *Le Voyage à Dieppe*, il témoigne, chez les auteurs, d'une certaine expérience de la société; mais pourquoi s'arrêtent-ils à la superficie? pourquoi ne pénétrer pas plus avant? et surtout pourquoi enchevêtrer leur action dans une foule d'incidents qui ne ressemblent en rien à cette réalité que le théâtre doit cependant rendre sans la copier précisément? C'est, au surplus, le travers de l'époque: il n'est plus d'action assez simple; on tient à égarer le spectateur dans une forêt d'énigmes; cela a pu réussir à M. Eugène Scribe, parce que, doué d'un sens exquis, les incidents frisent presque toujours le possible; il faut donc faire comme lui.

V. R. D.

NÉCROLOGIE,

OU

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1841.

Le signe † veut dire *mort*; le signe ? que la date précise n'est pas connue.

JANVIER.

1er. Le baron Jacob de Hirsh, riche capitaliste, † à Munich, le 25 décembre, âgé de 67 ans.

2. La baronne de Feuchères, † à Londres, âgée de 50 ans.

5. Kurruck-Sing, roi de Lahore, † le 5 novembre 1840.

6. M. A. de Ramaluelle, secrétaire du conseil général de la Banque de France, † à Paris, âgé de 60 ans.

8. Le baron Bignon, pair de France, † à Paris; il était né en 1771.

... Le colonel Galaleut, ancien député du Gers, † à Paris.

... Le baron Frain, ancien préfet des Ardennes, † à Paris.

11. Le comte Hulin, lieutenant-général en retraite, † à Paris, âgé de 82 ans.

... M. le baron Morisset, ancien député, † à Paris.

... M. Blanquart de Bailleul, ancien procureur général de Douay, † a Versailles, âgé de 83 ans.

14. Mgr. Raphaël Cubbé, évêque, † à Livourne.

... M. B. Barrère, ancien conventionnel, † à Tarbes, âgé de 85 ans.

... M. le baron Blanquart de Bailleul, officier de la Légion-d'Honneur, † à Versailles le 4 janvier, âgé de 82 ans.

22. M. Molineau, auteur d'importants écrits sur les relations commerciales et politiques de la France et de l'Allemagne, et d'un ouvrage intitulé *Jonction du Rhin au Danube*, † âgé de 43 ans.

25. M. A. Croizette, auteur dramatique, ancien régisseur du Vaudeville, † à Versailles, âgé de 75 ans.

28. Le général Comtellary, † à Paris.

FÉVRIER.

1er. Le baron de Cardeneau, maréchal-de-camp, ancien député, † à Thill.

... M. F. J. Noël, préfet du Haut-Rhin de 1800 à 1802, âgé de 85 ans, † à Paris.

2. M. le baron Grenier, pair de France, † à Riom, né à Brioude en 1753.

24. M. Chauveau-Lagarde, conseiller à la cour de cassation, † à Paris.

25. S. A. R. Me l'électrice de Hesse, † à Cassel, âgée de 60 ans.

... S. A. la princesse Amélie d'Anhalt, † âgée de 64 ans.

28. M. J. A. Gleüh, écrivain dramatique, † à Vienne (Autriche), âgé de 79 ans.

MARS.

2. M. le comte A. de La Rochefoucauld, pair de France, † à Paris.

... M. le maréchal duc de Bellune, pair de France, † à Paris, né à la Marche en 1766.

18. M. Leblond-Plassan, contre-amiral, † à Bordeaux.

... Ch. William Paterson, amiral anglais, † en Angleterre, âgé de 85 ans.

AVRIL.

1er. M. Le Normand de Kirgré, commandant le département du Morbihan, à Vannes.

7. M. Vielh-Boisjolin, auteur disciple de Delille, ami de Fontanes, † à Auteuil, âgé de 80 ans.

9. Le général Frégeville, † à Paris

... M. Girod de Chantans, doyen de l'Académie de Besançon, † en cette ville, âgé de 91 ans.

8. M. Salomon du Chatelier, évêque d'Evreux, † en cette ville.

20. Mlle Necker de Saussure. auteur de l'*Education progressive*, † a Genève, âgée de 76 ans.

23. Me la maréchale Clausel, † à Auterive.

... M. Doublat, (Ernest), ancien receveur général des Vosges, † à Autrey.

24. M. Charles-François Oudot, ancien conseiller à la cour de cassation, conventionnel, † à Paris, âgé de 86 ans.

... Le baron Begougne de Tunire, ancien colonel de cavalerie, officier de la Légion-d'Honneur, † à Versailles, âgé de 79 ans.

25. L'abbé Reynaud, chanoine honoraire de Bourges, Cambrai et Verdun, † à Paris, âgé de 72 ans.

27. Le général sir Thomas Gordon, connu pour sa part à l'indépendance de la Grèce, † en Angleterre.

29. Le général Harisson, président des Etats-Unis, † à Washingnon le 4 avril, âgé de

MAI.

1er. M. Vincent, bibliothécaire de Sainte-Genevieve, † a Paris.

... Lord John Curray, comte de Belmore, pair d'Angleterre, l'un des plus riches seigneurs d'Irlande, † en Angleterre, âgé de 55 ans.

2. Malherbe, président à la Cour, rédacteur du Code Civil, † à Rennes.

7. Le prince Bacchiocci, mari de la princesse Elisa Bonaparte, † à Bologne, le 28 avril; il était né en Corse, en mai 1762.

... Le cardinal Gamborini, ministre de l'intérieur, † à Rome, le 25 avril; il était né à Huale, le 31 décembre 1760.

10. M. Thomas Barnes, principal rédacteur du *Times*, † à Londres, âgé de 56 ans.

16. Le général comte de Latour-d'Auvergne, ancien député, chevalier de Saint-Louis, commandant de la Légion-d'Honneur, † à Castelnaudary.

M. Michel-François-Xavier Decamps, ami de Mirabeau, † à Paris, âgé de 75 ans.

19. Mariana-le-Galsa, célèbre professeur de botanique, † à Madrid.

23. Julien-Ursin Niemowilz, illustre Polonais, † à Paris, âgé de 84 ans.

25. M. Jacques Souberbielle, membre des 500, frère de M. Souberbielle, célèbre lithotomiste, † à Paris, âgé de 78 ans.

29. Le marquis de Grammont, † à son château de Villersexel.

26. Ernest de Schiller, le plus jeune fils du grand poète, † à Cologne, âgé de 45 ans.

29. M. Jobert Lucas, messager d'Etat à la Chambre des Députés, † à Paris.

JUIN.

2. Lerouge, ex-dé putéconseiller à la cour royale de Di jon, à Châlons.

4. Le duc de Doudeauville, † à Paris.

... Le médecin James Woodward, † aux Etats-Unis, à Cincinati.

8. M. le baron d'Hannencourt, ancien officier de l'empereur, † à Fontainebleau, âgé de 80 ans.

22. Le marquis de Geamboni, † âgé de 76 ans.

JUILLET.

3. M. Wittmann, peintre distingué, † à Strasbourg.

5. Gustave Muel, maître de forges, † à Sionne.

5. M. Vrignoud, contre-amiral, † à Brest.

16. La reine Frédérique-Louise-Caroline-Sophie-Alexandrine, née duchesse de Mecklembourg.

23. Belmas, évêque de Cambrai, a succombé dans la nuit.

AOUT.

17. Le docteur Forget, chirurgien-major du corps des sapeurs.

SEPTEMBRE.

14. Bertin, rédacteur en chef du *Journal des Débats*, † âgé de 74 ans.

.. Mᵉ Jubault, née d'Allercymble, vient de mourir.

OCTOBRE.

3. Henri V, prince de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, † le 3 octobre, à Paris.

4. Lafargue, avocat, † à Paris.

... Manseau, docteur de l'hôpital de Saint-Méry, † le 2 octobre, à Paris.

21. Louis Michel, sergent-major du 6ᵉ régiment d'infanterie, † le 2 septembre 1841.

24. Grillat, ancien receveur des Finances, † à Paris, le 24 octobre 1841.

15. Ferrot Ferdinand, peintre, † à Saint-Pétersbourg.

29. Sholltz, lieutenant-général, † le 27 courant.

30. Ropine Louis de Saint-Marie, chevalier de Saint-Louis, † le 23 septembre, dans son château de Saint-Martin, âgé de 67 ans.

NOVEMBRE.

4. Le comte de Celles, ancien préfet sous l'empire et beau-frère du maréchal Gérard, † le 2 novembre.

6. Vatin, doyen des notaires de France, † à 91 ans.

... François-Claude-Antoine Lochèze, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien maire de Montbrison, † le 23 de ce mois, âgé 67 ans.

11. Delly, professeur au collége royal de Besançon, † à Besançon, le 10 novembre 1841.

12. Audouin, membre de l'Académie des Sciences, † à Paris, le 12 novembre.

17. Picot, ancien rédacteur, † à Paris, le 12 novembre.

21. Dubois, ancien doyen, † à Paris.

DECEMBRE.

4. Ferlet, pair de France, vicomte, † le 30 novembre.

6. Lefebvre, ancien secrétaire général du ministère des Finances, † le 6 décembre 1841, âgé de 78 ans.

19. Frayssinous, évêque de Hermopolis, premier aumônier du roi Charles X, † le 12 décembre 1841, âgé de 78 ans.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

TABLE DE L'APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES. — Ire PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

DOCUMENTS HISTORIQUES. — IIe PARTI.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHRONIQUE.

FIN

NOV 20 1917